This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 455604 DUPL

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

350.05
R46
H67

35

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Adhémar ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Marcel FOURNIER
Docteur en droit
Archiviste-Paléographe, Secrétaire de la Rédaction.

NEUVIÈME ANNÉE

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Editeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1885

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

Eugène de ROZIÈRE
Sénateur, Membre de l'Institut,
Inspecteur général honoraire des Archives.

Rodolphe DARESTE
Membre de l'Institut,
Conseiller à la Cour de Cassation.

Adhémar ESMEIN
Agrégé à la Faculté de droit de Paris.

Marcel FOURNIER
Docteur en droit
Archiviste-Paléographe, Secrétaire de la Rédaction.

NEUVIÈME ANNÉE

9

PARIS
L. LAROSE ET FORCEL
Libraires-Editeurs
22, RUE SOUFFLOT, 22

1885

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LES INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES EN GRÈCE.

Le tome II du *Corpus inscriptionum Atticarum* contient dans sa deuxième partie, publiée en 1883 par M. Köhler, cinquante et une inscriptions réunies sous la désignation de *termini fundorum pigneratorum*. C'est ce que les Grecs appelaient ὅροι. La plus grande partie de ces monuments a été découverte dans ces dernières années. Il paraîtra peut-être utile de les étudier dans leur ensemble et de reprendre à cette occasion tous les renseignements que nous possédons sur cette curieuse institution (1).

L'usage de planter des bornes indiquant que tel ou tel emplacement appartient au domaine public, qu'il est un lieu consacré, ou une sépulture, a été de tout temps très répandu en Grèce, et on trouve dans les recueils un grand nombre

(1) Le *Bulletin de correspondance hellénique*, tome I, p. 235 (1877), contient un article de M. Jules Martha sur les ὅροι, à propos d'un ὅρος trouvé à Spata. La publication du tome II du *Corpus inscriptionum Atticarum* nous permet de reprendre la question dans son ensemble.

328975

d'inscriptions de ce genre. Mais les Athéniens paraissent être les seuls qui aient employé ce moyen pour donner de la publicité aux hypothèques, ou, plus généralement, aux charges de la propriété. Hors de l'Attique on n'a trouvé que trois monuments qui puissent être rapprochés des inscriptions hypothécaires Athéniennes. Ils proviennent des îles voisines, Syros et Amorgos. Ce n'est pas que dans les autres contrées de la Grèce on n'eût senti le besoin de rendre publiques les charges de la propriété, mais on arrivait au même but par d'autres moyens. A Cyzique, par exemple, il y avait un registre spécial pour les hypothèques. Ailleurs, on se contentait de transcrire les contrats de vente, et comme l'hypothèque affectait ordinairement la forme d'une vente à réméré, la transcription suffisait. Les tiers pouvaient d'ailleurs intervenir et contester la transcription, ou la faire rectifier de manière à réserver leurs droits. La loi donnait un certain délai pour effectuer cette intervention. Il nous suffit de renvoyer ici au fragment du *Traité des lois* de Théophraste, qui nous a été conservé par Stobée (*Florilegium* XLIV, 22). A Athènes au contraire, il n'y avait pas de registre de transcription. Les ventes ne recevaient de publicité que par le registre de perception du centième denier. C'est peut-être pour cette raison que les Athéniens se sont avisés d'inscrire les hypothèques sur les fonds mêmes, au moyen des ὅροι.

Ce procédé était déjà pratiqué en Attique au temps de Solon. On sait que le législateur Athénien avait libéré la propriété en abolissant les charges qui pesaient sur elle, sortes de rentes foncières qui formaient probablement le prix des concessions primitives. La conséquence de cette mesure fut la suppression des ὅροι qui se dressaient partout, comme signe de l'asservissement des terres. Solon proclame lui-même ce résultat dans des vers qui sont parvenus jusqu'à nous. Mais tout en affranchissant le sol, cette mesure n'enlevait pas aux propriétaires la faculté de contracter des dettes, elle leur fournissait, au contraire, un moyen de crédit. L'hypothèque fut pratiquée sous toutes ses formes, et avec elle reparurent les ὅροι.

Les plus anciens que nous possédions sont postérieurs à la guerre du Péloponnèse. Les plus récents sont du milieu du

troisième siècle avant notre ère. Après cette époque l'institution paraît être tombée en désuétude, sans qu'on sache ni pourquoi ni comment. Le grammairien Harpocration, qui paraît avoir été contemporain de Marc-Aurèle, en parle au passé comme d'un souvenir. Il en est de même de Pollux et des autres lexicographes qui se copient tous les uns les autres. La seule chose intéressante que nous apprenne Harpocration c'est qu'il était question des ὅροι dans un plaidoyer de Lysias contre Eschine le socratique, et dans une comédie de Ménandre intitulée *le Dépôt*. La comédie et le plaidoyer sont aujourd'hui perdus.

La mention des ὅροι revient fréquemment dans les plaidoyers qui nous restent. Isée parle de biens de mineurs qui devaient être garantis par une hypothèque, ἀποτίμημα, et ajoute que des ὅροι devaient être placés sur le fonds hypothéqué (1). Démosthène parle aussi des ὅροι en plusieurs endroits. Tantôt il s'agit de simples dettes hypothécaires contractées par Aristogiton (2), ou par Timothée (3), tantôt ce sont des ἀποτιμήματα constitués au profit de mineurs (4) ou de femmes mariées. Pour ce qui concerne les femmes mariées, il y a dans Démosthène deux exemples qu'il importe de relever et de bien distinguer. L'un est celui d'Onétor qui, mariant sa sœur à Aphobos et la dotant, prend inscription sur les biens d'Aphobos pour la restitution éventuelle de la dot (5). L'autre est celui de Polyeucte qui marie sa fille avec une dot de quatre mille drachmes dont trois mille payées comptant, et le surplus payable à son décès, et qui, pour garantir le paiement de ce surplus, affecte sa maison en hypothèque, ἀποτίμημα, et fait placer des ὅροι (6). Tels sont en effet les deux cas dans lesquels peut se constituer l'hypothèque dotale; tantôt elle frappe les biens du mari, pour garantir la restitution de la dot reçue; tantôt elle frappe les biens du père ou en général de la personne qui a promis la dot, tant que celle-ci est encore à recevoir.

(1) Isée, sur la succession de Philoctémon, § 36.
(2) *Id.* contre Aristogiton, I, § 69.
(3) *Id.* contre Timothée, § 11, 12, 61.
(4) *Id.* contre Timothée, § 11.
(5) *Id.* contre Onétor, II, § 1, 12, 13.
(6) *Id.* contre Spoudias, § 5, 6.

Le plaidoyer contre Phénippe nous montre quels services rendaient les ὅροι dans les contestations qui s'élevaient au sujet des réquisitions d'échange, ἀντίδοσις, où les parties se mettaient réciproquement en demeure de justifier de leur passif (1).

Nous pouvons maintenant aborder l'étude des inscriptions réunies par M. Köhler. Elles sont de différentes sortes et il est, avant tout, nécessaire de les classer.

Les plus nombreuses sont celles qui indiquent une vente à réméré, πρᾶσις ἐπὶ λύσει. La vente à réméré est, comme on sait, la plus ancienne forme de l'engagement des immeubles en même temps que la plus énergique. C'est sous cette forme que Timothée, dont nous venons de parler, avait contracté une partie de ses emprunts, car, après avoir rappelé l'érection des ὅροι, Démosthène, ou plutôt Apollodore, ajoute καὶ ἄλλοι ἐκρατοῦν, d'autres étaient les maîtres. On trouve même sous la forme du réméré une hypothèque dotale (V. plus bas, n° 3). La garantie, dans l'espèce, est-elle donnée par le mari, ou par le parent qui a constitué la dot et qui en est resté débiteur? C'est ce que nous ignorons, mais la seconde supposition paraît plus probable.

La seconde catégorie est celle des simples ventes dans lesquelles l'acquéreur reste débiteur du prix. La créance ainsi garantie par l'inscription est un véritable privilège de vendeur Des deux inscriptions que nous rangeons dans cette catégorie la première est douteuse, et ne contient peut-être qu'une vente à réméré, mais la seconde est très explicite.

Nous trouvons, en troisième lieu, deux inscriptions d'antichrèse. L'immeuble est hypothéqué avec cette clause expresse que la détention et la possession appartiendront au créancier. Les fruits se compensent ainsi avec les intérêts de la créance et l'hypothèque ne garantit qu'un capital. C'est de quoi les tiers sont avertis par l'inscription.

Une quatrième classe se compose de huit inscriptions prises au nom de mineurs sur les biens de leurs tuteurs. L'hypothèque du mineur comme celle de la femme mariée avait un nom particulier. Elle s'appelait ἀποτίμημα. Ce n'était pas à propre-

(1) Démosthène contre Phénippe, § 5, 28.

ment parler une hypothèque légale, mais l'usage imposait au tuteur l'obligation de donner des garanties suffisantes et de les faire inscrire au moyen d'ὅροι. Il pouvait, du reste, y être contraint soit par les parents du mineur, soit par l'archonte.

Nous rangeons enfin dans une cinquième et dernière classe dix inscriptions relatives à des hypothèques dotales. En général ces inscriptions paraissent être prises sur les biens du mari, mais nous croyons qu'il en est autrement de l'inscription n° 46, tout au moins, dans laquelle il s'agit, selon nous, d'une dot non payée, et, par conséquent, d'une hypothèque fournie par le constituant. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point; nous examinerons aussi le cas qui nous est révélé par le n° 41, à savoir l'existence de plusieurs hypothèques sur un même fonds. A ces dix inscriptions athéniennes nous en joignons une trouvée dans l'île d'Amorgos.

On ne peut considérer comme une inscription hypothécaire celle que nous avons mise à part comme proclamant uniquement la dotalité d'une maison et d'un terrain appartenant à une femme appelée Timostraté. Ici il n'y a pas de créance et par conséquent pas d'hypothèque, il n'y a qu'un droit de propriété auquel on donne la publicité de l'inscription, pour prévenir toute confusion de biens. A cette inscription se rattachent deux autres titres du même genre, trouvés dans les îles de Syros et d'Amorgos.

Un mot maintenant sur la forme des inscriptions. Les pierres sur lesquelles nous les lisons sont souvent mutilées. On peut néanmoins déterminer avec une certaine précision les énonciations que l'inscription devait contenir, en observant toutefois que les formalités dont il s'agit n'étaient réglées que par l'usage, et qu'aucune loi n'en prescrivait l'observation à peine de nullité. Du moins nous n'en connaissons aucune.

1° Les noms du débiteur et du créancier. — L'inscription étant placée matériellement sur l'immeuble même, l'indication du propriétaire débiteur n'est pas absolument nécessaire. Aussi manque-t-elle dans plusieurs inscriptions. Au contraire, le nom du créancier se trouve presque toujours, soit expressément, soit par renvoi au contrat déposé chez tel ou tel (1). Remar-

(1) Un décret du dème de Myrrhinonte, inséré dans le *Corpus Inscriptio-*

quons en passant que le créancier est souvent une communauté, un thiase, une société de secours mutuels, ἔρανος, ou une corporation de famille instituée pour l'accomplissement de services religieux. Ces communautés ou corporations plaçaient en général leurs fonds sur hypothèque.

2° L'objet de l'hypothèque, c'est tantôt un domaine rural avec les eaux qui en dépendent, tantôt une maison, ou un terrain à bâtir, ou un jardin, quelquefois c'est un atelier, avec les esclaves attachés à l'exploitation, et par atelier il faut probablement entendre ici une exploitation de mines, ou une usine destinée à la transformation du minerai. C'est dans les mines du Laurion qu'ont été trouvées les inscriptions de ce genre.

3° Enfin le montant de la créance garantie par l'inscription.

Quant à la date, qui est aujourd'hui pour nous une formalité essentielle de l'inscription hypothécaire, elle ne se rencontre qu'assez rarement, c'est-à-dire dans six inscriptions sur cinquante. Cette omission, qui paraît surprenante au premier abord, s'explique facilement. Ainsi que nous l'avons déjà dit, l'hypothèque à Athènes s'est longtemps pratiquée sous forme de vente à réméré; or, en ce cas l'immeuble ne peut être engagé qu'une seule fois; il n'y a pas de place pour une seconde hypothèque et dès lors pas d'intérêt à indiquer la date de la première. On peut faire la même observation pour l'antichrèse. Si la date ne se rencontre que dans six inscriptions, d'une époque relativement récente, c'est que les Athéniens ne sont pas arrivés du premier coup à constituer sur un même immeuble deux hypothèques de rang différent.

Ils y sont arrivés pourtant, et le n° 41 nous en fournit un exemple. On y voit qu'un fonds appartenant à Démocharès de Leuconoé (1), est grevé en première ligne d'une hypothèque d'un talent, au profit d'Hippocléia, fille de Démocharès, pour

num Atticarum, tome II, n° 578, charge les prêtres de placer sur hypothèque les fonds appartenant au temple.

« Les prêtres, dit le décret, prêteront à un débiteur solvable, sur un terrain, sur une maison, ou sur un grand domaine rural, et placeront une enseigne indiquant à quel dieu appartient l'argent prêté. »

(1) Ce Démocharès de Leuconoé paraît être le même personnage que celui dont parle Démosthène dans son premier plaidoyer contre Aphobos, et qu'il appelle « le mari de la sœur de ma mère. »

sa dot, et que le même fonds est grevé en seconde ligne d'une autre hypothèque au profit de trois corporations religieuses. On peut s'étonner de ce que cette inscription ne soit pas datée, mais il faut remarquer qu'elle marque clairement le rang des deux hypothèques, puisque la seconde ne porte expressément que sur e surplus, τὰ ὑπερέχοντα. Disons en passant que l'usage des secondes hypothèques s'est répandu de plus en plus en Grèce. La loi éphésienne de l'an 83 avant notre ère, publiée par M. Wood en 1877, contient à ce sujet les détails les plus intéressants (1).

La substitution de l'hypothèque à la vente à réméré eut aussi une influence sur la procédure d'exécution. Le fonds engagé, au lieu d'être attribué au créancier en vertu d'une sorte de pacte commissoire, fut vendu aux enchères publiques au profit des créanciers, pour que ceux-ci fussent payés sur le prix. Du moins il en était ainsi, à Athènes, au commencement du IIe siècle de notre ère. Philostrate nous montre le rhéteur Proclus, de Naucratis, arrivant à Athènes le jour même où la maison d'un de ses amis va être mise aux enchères publiques pour le paiement d'une dette hypothécaire de dix mille drachmes. Proclus arrête la vente en payant pour son ami. Ceci se passait sous la domination romaine, mais à une époque où Athènes jouissait encore, en matière civile, de son droit municipal (2).

Il nous reste à parler, en terminant, de la question que nous avons réservée tout à l'heure, à propos du n° 46. M. Köhler a donné de cette inscription, en 1877, une explication (3) qu'il a reproduite en substance dans le *Corpus inscriptionum Atticarum*, et à laquelle se rallie M. Lipsius dans la deuxième édition de la Procédure athénienne de Meier et Schœmann (p. 518). Voici cette explication : « Xenaristam suspicor, quum Pythodorus dotis promissæ partem dimidiam solam duorum milium drachmarum solvisset, a coniuge di-

(1) V. le commentaire que nous en avons donné dans cette Revue, 1877, p. 174 et suiv. — Cf. Dittenberger, *Sylloge Inscriptionum Græcarum* 344 — et Thalheim dans la 4e édition des antiquités grecques de Hermann, *Rechtsalterthümer*, p. 134.

(2) Philostrate, *Vitæ Sophistarum*, lib. II.

(3) *Mittheilungen des deutschen arch. Instituts*, Athènes, t. II, p. 277 ss.

missam et secundo anno post receptam esse ea condicione, ut Pythodorus alteram partem dotis promissæ, coniux usuras dotis acceptæ per duos annos legitimas solveret. Convenisse inter coniugem et Pythodorum ut hic quidem die stata reliquam dotis partem solveret, ille usuras debitas cum dote accepta consummaret. »

Il faut convenir que cette hypothèse d'un divorce suivi d'une réconciliation entre les époux a quelque chose de bien extraordinaire, et par suite paraît peu vraisemblable. J'ai proposé, en 1878 (1), une autre explication qui paraît plus simple et plus juridique et qui a été adoptée par M. Dittenberger (*Sylloge*, n° 435). Je crois devoir reproduire ici cette explication.

Pythodore a donné en mariage sa fille Xénaristé, et lui a constitué une dot de 4,000 drachmes dont il est resté débiteur. Ce capital porte intérêt, suivant l'usage athénien, à 18 0/0 par an, ἐπ'ἐννέα ὀβολοῖς, du jour de la constitution. Pour sûreté de cette créance, Pythodore a conféré sur ses biens une hypothèque qui a été inscrite le jour même de la constitution, sous l'archontat d'Euxénippe (305-304). A ce taux, l'intérêt annuel de la dot était de 720 drachmes.

Deux ans après, en 303-302, sous l'archontat de Léostrate, Pythodore fait un paiement partiel de 2,000 drachmes et des intérêts de ces 2,000 drachmes qui s'élèvent à 720 drachmes pour deux ans. Il reste débiteur de 2,000 drachmes en principal et de 720 drachmes en intérêts.

Ce reliquat est garanti par l'hypothèque inscrite deux ans auparavant, sous l'archontat d'Euxénippe. Mais Pythodore est intéressé à réduire l'hypothèque dont il s'agit, en substituant à l'inscription primitive, prise pour 4,000 drachmes, une inscription nouvelle prise pour 2,720 drachmes seulement. C'est ce qu'il fait par l'inscription que nous avons sous les yeux.

Ce n'est pas, à proprement parler, une inscription nouvelle. C'est le renouvellement d'une inscription antérieure. C'est pourquoi elle prend la date de cette inscription antérieure et remonte ainsi à l'archontat d'Euxénippos. Autre-

(1) *Bulletin de correspondance hellénique*, 1878, p. 485.

ment, le créancier de la dot perdrait son rang hypothécaire et pourrait se trouver primé par des hypothèques inscrites depuis la constitution de la dot. Ainsi s'explique, selon nous, l'effet rétroactif de l'inscription, effet que l'hypothèse proposée par M. Köhler est impuissante à expliquer.

Un dernier mot : l'inscription était spéciale par la force des choses, mais il ne faudrait pas conclure de la spécialité de l'inscription à la spécialité de l'hypothèque. Il est souvent question, dans les plaidoyers de Démosthène, d'un emprunteur qui hypothèque sa fortune, τὴν οὐσίαν (1), ou tous ses biens, τὰ αὐτοῦ πάντα (2). D'après une inscription d'Amorgos, publiée en 1882 par M. Koumanoudis, la ville d'Arcésiné, contractant un emprunt, confère au prêteur une hypothèque sur toutes les propriétés qui lui appartiennent et sur toutes les propriétés particulières des Arcésinéens et de toutes les personnes qui habitent Arcésiné, tant sur terre que sur mer (3). Il est assurément difficile d'imaginer une formule plus générale, et pourtant nous avons vu que l'usage des ὅροι était pratiqué à Amorgos. Ceci montre combien il est dangereux de conclure précipitamment dans les questions de droit hellénique. A chaque instant les révélations de l'épigraphie viennent ruiner les inductions les plus spécieuses. Aucune étude n'exige plus de prudence et de circonspection.

A. *Ventes à réméré.*

1. Enseigne (4) d'un terrain vendu à réméré, 1,000 (drachmes).

2. Enseigne d'un atelier vendu à réméré, ensemble des esclaves, 700 (drachmes), à Pythocrite, de Hamaxas.

3. Enseigne d'un terrain vendu à réméré, à Euthydiké pour sa dot (5), 1,500...

(1) Démosthène c. Timothée, § 12; c. Polyclès, § 7.

(2) Démosthène c. Aphobos, II, 17.

(3) Ἀθηναῖον, 1882, p. 536-537; *Bulletin de correspondance hellénique*, VIII, p. 23 et 373.

(4) Nous traduisons ὅρος par *enseigne*, afin d'éviter le mot *borne* qui ne paraît pas juste quand il s'agit d'inscriptions hypothécaires, et surtout quand l'inscription est placée sur un édifice.

(5) L'hypothèque constituée en garantie de la dot s'appelle ἀποτίμημα. Ici

4. Enseigne d'un terrain vendu à réméré, 1 talent.

5. Enseigne d'un terrain vendu à réméré aux membres du thiase.

6. Enseigne d'un terrain et d'une maison vendus à réméré à Charias, de Phalère.

7. Enseigne d'un terrain vendu à réméré...

8. Enseigne d'une maison vendue à réméré à Ménéphile d'Icaria, 270 drachmes.

Enseigne d'une construction vendue à réméré à Phayllos d'Icaria, 200 drachmes (1).

9. Enseigne d'un... vendu à réméré à Callippe d'Ercea.

10. Enseigne d'un terrain et d'une maison vendus à réméré à Démocharès et The...

11. Enseigne d'une maison vendue à réméré aux éranistes qui sont avec Pantarète d'Alopéké, 1,800 drachmes.

12. Enseigne d'une maison vendue à réméré à Archénomidès 1,000 drachmes.

13. Enseigne d'un jardin et d'esclaves...

14. Au nom des dieux! Enseigne d'un atelier et d'esclaves vendus à réméré à Phidon, d'Æxoné, 1 talent.

15. Enseigne d'un atelier et d'esclaves vendus à réméré à Smikythos, de Pæania...

16. Enseigne d'une maison vendue à réméré, 400 drachmes.

17. Enseigne d'un terrain et d'une maison vendus à réméré à Euthymidas, de Myrrhinonte, 300 drachmes.

18. Enseigne d'une maison vendue à réméré 500 drachmes à Archedémos, d'Ægilia.

19. Enseigne d'une maison vendue à réméré à Acrob... des Laciades, 3,000 drachmes.

20. Enseigne d'un terrain et d'une maison vendus à réméré à Aristonyme de Thriasia, 1,530 drachmes.

21. Enseigne d'une maison vendue à réméré à Nico... fils de Lysandridès.

elle prend la forme d'une vente à réméré. Il paraît probable que la garantie est donnée ici non par le mari mais par le père ou le parent qui s'est engagé à fournir la dot.

(1) Les deux inscriptions sont sur la même pierre, on ne s'est pas donné la peine d'effacer la première.

22. Sous l'archontat de Praxiboulos (av. J.-C. 315-314) enseigne d'une maison vendue à réméré...

23. Enseigne d'un... vendu à réméré...

24. Enseigne d'un terrain et d'une maison vendus à réméré à Héphestion, de Halaa, 200 drachmes.

25. Enseigne d'ateliers vendus à réméré.

26. Enseigne d'un terrain vendu à réméré, 150 drachmes à Chromon, de Phylasia.

27. Enseigne d'un terrain vendu à réméré aux éranistes qui sont avec Démylos, de Halimonte, 1,200 drachmes.

28. Enseigne d'un terrain et d'une maison vendus à réméré aux éranistes qui sont avec Aristophon d'Eirésia, 1 talent.

B. *Ventes simples. — Privilège de vendeur.*

29. Enseigne d'un terrain vendu aux éranistes qui sont avec Callitélès, 420 drachmes (1).

30. Sous l'archontat de Théophraste (av. J.-C. 313-312) enseigne d'un terrain dont le prix est dû à Phanostratos, de Pæania.

C. *Antichrèse.*

31. Enseigne d'un terrain et d'une maison hypothéqués pour 800 drachmes, à condition que celui qui prend en hypothèque aura la détention et la possession, conformément au contrat déposé chez Dinias d'Evonymia.

32. ..... et de... qui appartient au petit jardin, hypothéqués pour 300 drachmes, à condition que celui qui prend en hypothèque aura la détention et la possession, conformément au contrat déposé chez Simalos.

D. *Hypothèque de mineurs,* ἀποτιμήματα.

33. Enseigne d'un terrain affecté en garantie au mineur Képhisophon, fils de Théétète, d'Epiképhisia.

34. Enseigne d'un terrain affecté en garantie aux enfants mineurs de Dionysodore, de Pallène.

(1) Peut-être s'agit-il ici d'une vente à réméré.

35. Enseigne d'un..... affecté en garantie aux enfants mineurs d'Eubæos, d'Æa.....

36. Enseigne d'un terrain et d'une maison affectés en garantie à l'orphelin enfant de Diogiton, de Probalinthe.

37. Sous l'archontat de Nicoclès (av. J.-C. 302-301), enseigne de terrains et d'une maison, et de l'eau appartenant auxdits terrains, formant deux lots affectés en garantie à Chærippos et Charias, enfants orphelins de Charias, isotèle.

38. Sous l'archontat d'Eubulos (av. J.-C. 345-344), enseigne d'une maison et de..... qui lui appartient, affectés en garantie à Archias, de.....

39. Enseigne d'un terrain affecté en garantie à l'enfant orphelin d'Hipparque.

40. Enseigne d'un terrain affecté en garantie à Ariston, enfant de Tisias.

E. *Hypothèque de femmes mariées*, ἀποτιμήματα.

41. Enseigne d'un terrain affecté à la dot d'Hippocléia, fille de Démocharès, de Leuconoé, un talent. Le surplus de la valeur est hypothéqué aux Cécropides, aux Lycomides et aux démotes de Phlya (1).

42. Enseigne d'une maison affectée en garantie à Hagnocléia pour sa dot, 300 drachmes.

43. Enseigne d'un terrain et d'une maison affectés en garantie à la dot de Timodiké, fille de Philippe d'Anagyra, 4,500 drachmes.

44. Enseigne d'un maison et d'un jardin affectés en garantie à la dot de Callistraté, fille de Diodore, 1,700 drachmes.

45. Enseigne d'une maison affectée en garantie sous l'archontat d'Euxénippos (av. J.-C. 305-304).

46. Sous l'archontat d'Euxénippos, enseigne de terrains et

(1) Inscription d'Æxoné en Attique publiée en 1879 dans le *Recueil de l'Institut archéologique allemand à Athènes*, omise dans le *Corpus Inscriptionum Atticarum*.

42 *bis*. « Enseigne d'un terrain et d'une maison affectés en garantie à la dot de Nicomaché, fille de Polyclitos, de Phégæ. »

Le texte de plusieurs de ces inscriptions dotales a été publié dans cette Revue, 1883, p. 186 et ss.

de maisons affectés en garantie à la dot de Xénaristé, fille de Pythodoros, de Gargettos, pour la moitié du capital et les intérêts de cette moitié jusqu'à l'archontat de Léostratos (av. J.-C. 303-302), 2,700 drachmes.

47. Enseigne d'un terrain affecté en garantie à la dot de.....

48. Enseigne d'un terrain et d'une maison affectés en garantie à la dot de Pythostraté, fille du médecin Ménalque, d'Anaphlyste, 3,000 drachmes.

49. Enseigne de terrains à bâtir, affectés en garantie pour la dot d'Épicratéia, 500 drachmes.

50. Enseigne d'une maison et d'un terrain affectés en garantie à la dot de Mélitté, fille de.....

F. *Dotalité.*

51. Enseigne d'un maison et d'un terrain appartenant à Timostraté, d'Anakæa, sœur de Boon, d'Anakæa et mère de..., de Céphise (1).

G. *Inscriptions trouvées hors de l'Attique.*

Toutes les inscriptions qu'on vient de lire sont athéniennes. Nous ne connaissons, en dehors de l'Attique, que trois ὅροι, trouvés l'un à Syros, les deux autres à Amorgos.

Le premier n'est pas, à proprement parler, une inscription hypothécaire. Il est uniquement destiné à faire connaître la dotalité d'un fonds.

« Ce terrain est la dot de Hégéso, fille de Cléomortos (2). »

On peut, selon nous, ranger dans la même classe une des deux inscriptions d'Amorgos. Elle est ainsi conçue :

« Enseigne de maisons et de jardins attenant auxdites maisons, affectés en garantie à Nikésaréte pour sa dot, consacrés et dédiés à la déesse céleste Aphrodité d'Aspis par Nikésaréte, femme de Nausicratès, conformément au testament dé-

(1) Timostraté, devenue veuve, a retiré sa dot et est allée demeurer avec son frère Boon. Pour prévenir toute confusion de ses biens avec ceux de Boon, elle y place une inscription en son nom.

(2) Dittenberger, *Sylloge inscriptionum*, n° 436.

posé dans le temple d'Aphrodité, chez l'archonte Eunomidès, et chez le thesmothète Ctésiphon (1). »

Quant à la seconde inscription d'Amorgos, elle indique bien une hypothèque conventionnelle. Elle est ainsi conçue :

« Enseigne de terrains..... d'une maison et de jardins appartenant à Xénoclès, sis à Phylinchia, ensemble des objets mobiliers qui les garnissent, à ce consentant Ératocraté, épouse (de Xénoclès) et son kyrios Broukion, au profit de l'érane, du chef de l'érane, Aristagoras, et de sa femme..... en garantie du cautionnement judiciairement exigé de Xénoclès pour la contribution mise en recouvrement par Aristagoras..... conformément à la loi des éranistes (2). »

R. Dareste.

(1) Dittenberger, *Sylloge inscriptionum*, n° 437. — L'explication nous paraît être celle-ci : Nausicratès est mort laissant un testament par lequel il a légué à sa femme Nikésarété les biens affectés à la restitution de la dot de celle-ci, en la priant de donner ces biens au temple d'Aphrodité. L'ὅρος a pour but de constater l'exécution du testament, et d'indiquer l'origine de la propriété.

(2) Koumanoudis, Ἀρχαιολογικὴ Ἐφημερίς, nouvelle série, n° 77, et Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 226.

L'érane était une sorte d'association de secours mutuels qui levait, de temps en temps, des contributions sur tous les associés. On peut supposer que, pour obéir à quelque clause du pacte social, Xénoclès avait été contraint de cautionner quelques-uns des associés en retard de verser leur cotisation. Mais, la loi de l'érane ne permettant pas de se contenter en pareil cas d'un simple cautionnement, Xénoclès le complète en fournissant une hypothèque.

Ératocraté, femme de Xénoclès, intervient, non comme propriétaire des immeubles, comme paraît le croire M. Foucart, mais comme créancière de sa dot, et pour renoncer à son hypothèque dotale à l'encontre de l'érane. On remarquera qu'elle est assistée d'un kyrios autre que son mari.

L'inscription est prise au profit de l'érane, du chef de l'érane et de la femme de ce dernier. C'est que, sans doute, Aristagoras et sa femme étaient responsables de leur gestion envers l'érane, et par suite intéressés à figurer dans l'acte, comme créanciers solidaires avec l'érane.

DU NOM ET DE LA CONDITION

DE

L'ENFANT NATUREL ROMAIN

La condition de l'enfant naturel à Rome a été, ici même, il y a peu de temps, l'objet d'une étude fort remarquée due à la plume fine et élégante du regretté professeur, Paul Gide (1).

Jamais, à mon avis, cet esprit si juste et en même temps si original n'a été mieux inspiré que dans ce travail qui forme si heureusement le complément de son beau livre sur la famille romaine. Il y aurait donc quelque témérité à refaire, après lui, cette étude. Aussi n'ai-je point cette prétention. Tout ce que l'on pouvait dire des textes juridiques que nous possédons en cette matière a été dit et fort bien dit.

Mais, à côté de cette source d'informations, il en est une autre très abondante et à laquelle on a fort peu puisé jusqu'ici : je veux parler de l'épigraphie. C'est donc à l'épigraphie que j'ai emprunté les principaux éléments de cette étude. Les nombreux documents qu'elle nous fournit permettent de contrôler, d'éclaircir et même de compléter sur des points importants les textes juridiques. J'ai essayé d'en tirer le meilleur parti possible.

On verra que, par cette voie, je suis arrivé à des conclusions qui ne diffèrent pas sensiblement de celles de M. Gide. C'est là ce qui m'encourage à publier ce travail, d'autant plus que ces conclusions, à cause de leur nouveauté, ont été, comme ont sait, vivement contestées.

Ainsi que le titre l'indique, mon étude se divise en deux

(1) Voy. la *Revue* 1880 (p. 377 sq., p. 409 sq.), *De la condition de l'enfant naturel et de la concubine dans la législation romaine*. Mémoire lu à l'Acad. des sc. mor., fév. 188

parties. Dans la première, j'ai essayé de déterminer les principes qui régissent le nom de l'enfant naturel, convaincu par mes études sur l'onomastique romaine, qu'il y a un lien très étroit entre le nom d'une personne et sa situation civile ou politique; dans la seconde, je me suis efforcé de définir sa condition au point de vue du droit public et privé.

I.

§ 1. — Dénomination de l'enfant naturel.

Voyons d'abord quelle était la dénomination qui, pour les Romains, répondait à nos expressions *bâtard*, *enfant naturel*.

L'épigraphie nous apprend qu'il y avait, à Rome, plusieurs expressions pour désigner les enfants *non justi*, c'est-à-dire qui n'étaient point issus d'un légitime mariage.

1. *Naturales liberi.*

En premier lieu nous trouvons les mots *filius* (ou *filia*) *naturalis*, *pater* (*mater*, *parens*) *naturalis*. Cette dénomination, dont les jurisconsultes classiques font quelquefois usage (1), est consacrée officiellement par la législation du Bas-Empire (2); de là, elle est passée dans notre langue juridique moderne.

On la trouve encore dans les auteurs classiques (3) et chez les jurisconsultes (4) pour désigner la relation qui subsistait, après l'adoption, entre l'adopté et le père qui l'avait donné en adoption, par opposition à *filius adoptivus*. Dans notre hypothèse, *naturalis liber* fait antithèse à *justus filius*. Mais, si l'on va au fond des choses, on voit que la signification de *naturalis filius* est la même dans les deux cas. Cette expression, en effet, sert à définir la situation de l'enfant vis-à-vis de celui

(1) Elle est employée pour désigner les bâtards d'origine servile par Scævola, Ulpien, Gaius et Julien.

(2) Cod. Just., V, 27, *De naturalibus liberis et matribus eorum*, etc.

(3) Suet., *Tib.* 52.

(4) L. 7 Dig. XXXVIII, 17. L. 29 Dig. 1, 5. Gaius, III, 41. *Vat. Frag.*, 169, 196.

qui l'a procréé. Celui qui a procréé un enfant n'est point pour cela son père devant la loi : le législateur a déterminé dans quel cas et à quelles conditions la paternité légale serait établie et, de même qu'il ne suffit pas de procréer un enfant pour en être légalement le père, de même la loi peut attribuer la paternité à celui qui n'est point l'auteur de l'enfant.

Mais ce que la loi ne peut faire, c'est détruire les sentiments naturels. Or, en est-il de plus vif que celui qui rattache l'enfant à son auteur? Le législateur aura beau supprimer dans telle ou telle hypothèse les effets légaux de la paternité, sa puissance ne saurait aller jusqu'à étouffer le sentiment de la paternité ni à en prohiber l'expression.

C'est ainsi que nous voyons, dans certaines inscriptions, les esclaves qui, légalement, n'ont ni père ni mère, décrire leur filiation (1).

C'est ce même sentiment qui a créé la parenté naturelle, bien avant qu'elle ait été sanctionnée par le législateur. Voici quelques inscriptions qui nous révèlent l'existence de cette parenté.

Corp. Insc., VI, 7788.

D RACILIA · EVTYCHIA M.
FECIT · CN · RACILIO
TELESPHORO · PATRO
NO · ET · CONIVGI · CVM
QVA · VIXIT · ANNIS · XXI · MENSI
BVS · VII · ET · CN · RACILIO · FRVC
TVOSO · QVI · VIXIT · ANNIS · X
MENSIBVS · VIII · DIEBVS · XXII · HORIS
V · ET · SIBI · ET · RACILIAE · FRVCTVOSAE · FI
LIAE · NATVRALI · IDEMQVE · SOCIAE
ET · LIBERTIS · LIBERTABVSQVE · POSTERISQVE
EORUM *etc.*

Racilia Eutychia, affranchie de Cn. Racilius Telesphorus est devenue la femme légitime de celui-ci. De ce mariage est né un enfant légitime : Cn. Racilius Fructuosus. Avant son af-

(1) *Corp.* VI, 7957, 7295, 7290, 7187, 6800, 6698, etc.

franchissement, Eutychia avait eu une fille soit de son maître, soit d'un autre, car l'inscription ne dit pas que Telesphorus soit le père. La mère et la fille ont dû être affranchies en même temps, comme semble l'indiquer l'expression *sociae*, synonyme, je crois, de *collibertae*.

Les deux enfants portent le même nom gentilice que Telesphorus : le premier, comme fils légitime, prend le nom du père; la seconde le prend en sa qualité d'affranchie. J'ajoute que cette dernière, même si elle était née après l'affranchissement de la mère, porterait le même nom; seulement au lieu d'avoir la qualité de *liberta*, elle aurait celle d'ingénue (1).

En voici une autre où la paternité est expressément indiquée par une fille née esclave :

Or. 2690 :

DIIS · MANIBVS
Q · LOLLÍ · FELICIS · VIX · ANN · LIIX
MENSES · III · DIES · XIIX ·
LOLLIA · IONIS · FILIA · NATVRALIS
IDEM · LIBERTA · PATRI · OPTIMO · ET
Q · LOLLIVS · FELIX · PATRONO · BENEMERENTI (2).

Lollia Ionis est issue des relations de Q. Lollius avec une de ses esclaves; née esclave et appellée Ionis, elle a pris le gentilice du patron, son père, au moment de l'affranchissement.

Les deux inscriptions suivantes nous offrent la même hypothèse :

Corp., VI, 8420.

TREBATIAE · EVTYCHIAE
(*sic*) MANVMIS · S · A · CN · TREBATIO
PISIANACTE · PATRE · N · LIBERTO (3)
TREBATI · CLARI · QVOND ·
etc.

(1) Paul, *Sent.*, II, 24, § 1 : *Si serva conceperit et postea manumissa peperit, liberum parit.*

(2) Julien, L. 17, § 1, Dig. XLIII, 8 : *Libertis suis, hisdemque filiis naturalibus.*

(3) *Patre n(aturali).*

Corp., VIII, 3323.

D · M · S
P · AELIVS · P · LIB ·
AVGENDVS
HIC · SITVS · EST
VIXIT · ANNO · VNO
DIE · SEX · P · AELIVS
ARMENIVS · PATER · NATV
EIVS · /////// RI[1] · AFFECTIONE [2]

Enfin voici un esclave qui s'intitule père naturel d'un homme libre :

Corp., X, 7822.

D M
MARTIALIS
CAES · N · SER
M · COCCEIVS
MARTIALIS
NA · PATRI · B · M · (Lisez : na(*turali*) patri.)

On voit par là que, dans le langage pratique des Romains, le titre de père ou d'enfant naturel découlait du seul fait de la procréation; on ne se préoccupait aucunement de savoir si cette filiation produisait ou non des effets légaux. C'est ce qui résulte de l'inscription citée en dernier lieu et d'autres que nous verrons bientôt qui tombent sous l'application de la règle *Servilis cognatio ad leges non pertinet* (3), règle qui est restée en vigueur jusqu'au règne de Justinien.

Essayons maintenant de classer les inscriptions qui se réfèrent expressément à des *liberi naturales*. Elles visent toutes l'hypothèse du *contubernium*.

1° Un enfant naturel né de deux esclaves :

(1) (*Singula*)*ri?*
(2) En voici quelques autres : *Corp.*, V, 4762, 3417; VI, 8098, 8435, 14217; VIII, 3909, 3910; X, 7822. *Or.* 2688.
(3) L. 10, § 5, Dig. XXXVIII, 10.

Or., 2689.

D · M ·
AGABROTHVS · FELIX
VIVOS · SIBI · FECIT
ET · MINDIAE · EPITHEVSI
CONIVGI · KARISSIM · ET · INCÒMPARABILI
CLAVDIANAE
FILIAE · NATVRALI
LIBERTIS · LIBERTABQVE · POSTERISQVE · EORVM · (1).

2° Ou bien d'un homme libre et d'une esclave :

Corp., IX, 888.

D · M · S ·
TI · STATORIO · GE
MINO · COL · F · PAC
CIANI · HOMINI · SANC
TISSIMO · ANIMAE
INNOCENTISSIMAE
NVMISIA · AVG · N · SER
CONIVGI · CVM · Q · V · A ·
XIIII · SINE · QVAE · RELL
CAPRIOLVS · FILIUS
NATVRALIS · PATRI
KARISSIMO
B · M · F

3° Ou bien d'une femme libre et d'un esclave :
R. Fabretti, n. 264 (Voy. *infrà*, p. 29).

Corp., VI, 7304.

D · M · S ·
VOLVSIAE · NEBRIDI
Q · VOLVSIVS · ALCIMVS · ET
VOLVSIA · COLCHIS · FILI · MATRI
BENE MERENTI · FECERVNT · ET ·
CRESCENTI · PATRI *etc.* (2)

(1) Mindia étant un gentilice (Wilm., 227). Epitheusis est une affranchie qui a dû avoir son enfant étant encore esclave.
(2) Voy. *Eod.*, 11206, 8444, 8819.

La qualification *naturales* n'est pas exprimée dans cette dernière inscription; mais après les exemples qui précèdent, elle n'est point douteuse, étant donné le nom du père et celui des enfants.

Notons enfin que dans plusieurs inscriptions un seul des auteurs de l'enfant naturel se trouve nommé (1).

Dans l'inscription suivante, les deux *contubernales* quoique devenus libres par suite de l'affranchissement ont conservé leur titre antérieur. On remarquera que l'enfant porte le nom de la mère, et qu'il n'est pas qualifié affranchi, ce qui indique que sa mère ayant conçu esclave aura dû accoucher libre.

Corp., IX, 881.

DI
PVLLIA · D L (*sic*) (2)
PRIMIGE N I A
SIBI · ET · C · GENV
CIO · D · L NOVADO
ET · C · PULLIDIO
DONATO · FECIT
FILIO · SVO ET · CON
TIBERNALI · SVO (*sic*)
NOVADO
IN · FRONTE · P · XII
IN · AGRVM · P · XV

De toutes ces inscriptions nous pouvons tirer la conclusion suivante : tout enfant né du commerce de deux esclaves, d'un homme libre et d'une esclave, d'un esclave et d'une femme libre s'appelait à Rome *liber naturalis*.

S'ensuit-il que cette qualification fût inapplicable à l'enfant né des relations de deux personnes libres? C'est ce que nous allons voir au numéro suivant.

(1) *Corp.*, V, 8435; VIII, 3323; X, 7822, etc. Dans ces hypothèses il sera souvent difficile de savoir si nous sommes en présence d'un bâtard ou d'un enfant donné en adoption, particulièrement si le père seul est nommé.

(2) Lisez : Pullidia.

2. *Spurii.*

Si les jurisconsultes emploient quelquefois, comme on l'a vu, l'expression *naturales liberi* pour désigner les bâtards, ils les appellent plus fréquemment encore *spurii.*

L'interprétation de ce mot *spurius* a beaucoup embarrassé les épigraphistes et les romanistes. Ce n'est pas que nous manquions d'indications sur ce point, car tous les jurisconsultes qui emploient cette expression nous en donnent la définition (1). Si on les lit avec un peu d'attention, on voit que leurs explications sont parfaitement nettes et concordantes. Tous sont d'accord, en effet, pour désigner, par ce mot, l'enfant né en dehors d'un mariage légitime, celui qui n'a point de filiation légale vis-à-vis du père : qu'il soit né du contubernium ou du concubinat ou d'une relation passagère, peu importe (2).

C'est pourquoi on les appelle indifféremment *spurii*, ou *vulgo concepti* ou *quæsiti* (3). De là aussi les étymologies douteuses, sans doute, mais non équivoques qu'on a forgées après coup (4).

C'est donc à tort que la plupart des romanistes modernes distinguent deux catégories d'enfants naturels : les *naturales* des *spurii* ou *vulgo concepti*, les premiers ayant un père certain, et non les seconds (5). Ce qui a trompé les auteurs, à mon avis, c'est qu'ils se sont fait une fausse idée du *concubinatus* qu'ils prennent pour un mariage d'ordre inférieur, au

(1) Gaius, I, 64. Ulp., IV, 2; V, 7. *Coll. leg. Mos.*, VI, 2, 4. Modestin, L. 23. Dig., I, 5. *Scævola*, L. 29, § 1. Dig. XXII, 3. Marcien, L. 25, Dig., XLIX, 15, auxquels il faut ajouter Plutarque, *Quæst. rom.*, 103. Isid., *Orig.*, IX, 5. Voyez aussi Ménage, *Juris civilis amaenitates*, cap. 39, p. 357 sq.

(2) Marcien, notamment, emploie le mot *spurius* dans le sens général d'enfant né hors mariage : *quasi sine marito natus, spurius habebitur.* Modestin : *qui patrem demonstrare non possunt, vel qui possunt quidem, sed cum habent quem habere non licet.*

(3) Gaius, Ulpien, Modestin.

(4) Gaius, Plutarque, Isidore : σπορά, σποράδην, *sine patre*, c'est-à-dire fils de femme, sans père légal, ce qui est le cas de tous les enfants naturels, quelle que soit leur origine.

(5) C'est l'opinion courante, V. Fr. Hotoman : *De spuriis, legit.*, cap. II, p. 474; Puchta, *Cursus*, § 195 ; Accarias, *Précis*, n° 100 *a*.

lieu d'y voir ce qu'il y a réellement : le *concubinage* (1). Je n'ai pas l'intention d'exposer ici la théorie du concubinat, je me borne à indiquer, après Gide, les principaux motifs qui m'ont fait adopter cette opinion. Contrairement au sentiment de presque tous les romanistes, je ne vois pas qu'on puisse établir le moindre rapprochement entre le mariage et le concubinat que Ch. Giraud appelle une *hémigamie* (2).

Il ne faut point, en effet, nous laisser tromper par les mots, ni surtout prêter aux Romains notre conception moderne du mariage. Si les jurisconsultes nous disent que la seule différence qui sépare le concubinat du mariage, c'est l'*affectio maritalis* (3), il faut bien se garder de croire que ce soit là une différence légère. Tout au contraire, elle nous paraît profonde, radicale. Pour nous, le mariage est un acte public entouré de garanties et de solennités légales telles que sa célébration ne saurait passer inaperçue; aux yeux des Romains, c'était un acte purement privé, sans publicité légale, une sorte de contrat consensuel. On comprend dès lors pourquoi les jurisconsultes ont été amenés à établir entre le mariage et le concubinat une comparaison bien naturelle et qui se résume ainsi : ces deux unions ont cela de commun qu'elles sont basées l'une et l'autre sur le consentement des deux parties; elles diffèrent quant au sentiment qui les a portées à s'unir. Mais ce rapprochement est plus apparent que réel, plus théorique que pratique, et l'on aurait tort de supposer que, dans l'usage, ces deux institutions fussent tellement semblables que l'on ait pu quelquefois hésiter entre elles.

Rien de plus facile, à notre avis, que de savoir, pour un Romain, s'il était en présence d'un mariage ou d'un concubinat. Je laisse de côté les cérémonies extérieures qui, dans la société romaine, accompagnaient régulièrement la célébration

(1) C'est le mérite de P. Gide d'avoir, le premier, formulé nettement cette manière de voir.

(2) Voy. son article où il combat les idés de Gide, *Journ. des savants*, mars 1880.

(3) Paul, L. 4. Dig. XXV, 7 : *Concubinam ex sola animi destinatione æstimari oportet. Id. Sent.*, II. 20 : *Concubina igitur ab uxore solo dilectu separatur*. L. 16, § 1, Dig. XXXIV, 9. L. 49, § 4, *De leg.*, III : *Nisi dignitate, nihil interest* (entre la concubine et l'épouse).

d'un véritable mariage, je néglige encore les formalités exigées pour l'acquisition de la *manus* et je me cantonne sur le terrain juridique du mariage proprement dit. Même considéré sous cet aspect étroit, le concubinat se sépare nettement du mariage sur un point important : le consentement des parents indispensable pour les *justæ nuptiæ* n'est point exigé dans le concubinat. De plus, le lien formé par le concubinat pouvait se dissoudre aussi facilement qu'il s'était formé, à la volonté de l'une ou de l'autre des parties, sans observer les conditions établies en matière de divorce (1).

Mais c'est surtout en ce qui concerne les effets légaux produits par l'union conjugale qu'apparaissent profondes les différences qui séparent ces deux institutions. Dans le concubinat, il n'y a point de *contrat de mariage*, c'est-à-dire que le régime dotal organisé pour régler les intérêts pécuniaires des époux est complètement étranger à cette union (2). Au point de vue social, chacun des concubins garde sa condition antérieure; la concubine, qui occupe toujours un rang infime dans la société (3) — ce qui l'empêchera presque toujours d'être confondue avec la femme légitime — ne s'élèvera point, comme l'*uxor*, au niveau de son mari; il n'y a point *individua vitæ consuetudo, consortium omnis vitæ*. Aussi ne prend-elle point dans les inscriptions le titre d'*uxor;* elle s'appelle *amica, hospita, focaria* (4), dénominations moins brutales que celle de *concubina* qui elle-même s'était substituée à l'expression primitive, *pellex* (5). Mais aucun de ces termes, on le croira sans

(1) Ulpien (L. 1, pr. Dig. *De concub.*), nous montre que la question de savoir si l'affranchie, concubine de son patron, pouvait librement quitter celui-ci pour prendre un autre amant ou un mari était controversée, et bien que ce jurisconsulte se prononce pour la négative, on voit par ce seul fait combien le lien du concubinat était plus fragile que celui que formait le mariage.

(2) Ulp., L. 3, Dig. XXIII, 3 : *Neque enim dos sine matrimonio esse potest; ubicunque igitur matrimonii nomen non est, nec dos est.*

(3) L. 1, § 1, L. 3, pr. Dig. *De concubinis.*

(4) Wilm. 1652. Or. 4996, 2671 et les textes cités à la note qui suit. — Dans les diplômes militaires, on les désigne par cette périphrase : *ex mulieribus quas secum concessa consuetudine vixisse probaverint.* Voy. *Le mariage des soldats rom.*, p. 125.

(5) Paul (L. 144, Dig. L, 16) *libro X, ad leg. Jul. et Pap. : libro memoralium Massurius scribit pellicem apud antiquos eam habitam, quæ cum uxor*

peine, n'implique les idées de respect et de considération qui s'attachent au titre d'*uxor* ou de *conjux*. Aussi le devoir de fidélité n'est-il point imposé à la concubine : les lois sur l'adultère ne sont pas faites pour elle. D'autre part, on remarquera qu'il n'y a point de mot technique pour désigner la qualité de celui qui vit avec une concubine, nouvelle preuve de l'inégalité de cette union.

Si le concubinat a pour effet de maintenir les distinctions sociales qui existaient antérieurement à cette union, cette séparation a dû, *a fortiori*, subsister au point de vue religieux, et la concubine devait être exclue du culte privé de l'homme avec lequel elle vivait (1).

Enfin, au regard des enfants, il est incontestable que ceux qui naissent du concubinat ne sont point *justi*, ce qui veut dire qu'ils ne sont pas soumis à la *patria potestas* de leur auteur, ne suivent point sa condition, en un mot qu'ils sont hors de sa famille (2).

Quels sont donc les effets légaux du mariage qui découlent du concubinat?

Les partisans de la doctrine que je combats n'ont pas osé contester les conclusions négatives qui se déduisent aisément de la comparaison rapide que je viens d'esquisser. Mais ils prétendent que le concubinat produirait des effets analogues au mariage sur les trois points suivants : 1° l'enfant né *ex concubinatu* aurait un père légalement certain ; 2° cet enfant compterait au père pour lui assurer le *jus liberorum ;* 3° enfin, entre l'enfant et son auteur, il y aurait une parenté naturelle ou *cognatio* qui produirait certains effets juridiques notamment

non esset, cum aliquo tamen vivebat : quam nunc vero nomine amicam paulo honestiore concubinam appellari. Comp. Gell., *Noctes att.*, IV, 3; Ducker, *De latinitate Ictorum* (1761), p. 148-159. — Si l'on rapproche le texte de Paul du titre de l'ouvrage d'où il est extrait et de la loi 3, § 1, au titre *De concubinis*, on acquiert la conviction que les mots *concubinatus*, *concubina* ont remplacé officiellement, dans la loi Julia, l'expression *pellex* adoptée antérieurement et qui figure dans une loi attribuée à Numa. L'expression *concubinatus* se trouve déjà dans Plaute et celle de *pellex* est employée par Tacite. — Voy. à l'époque postérieure un exemple singulier de ce mot *pellex* appliqué à une fille : *Corp. Insc.*, IX, 5771.

(1) *Divini et humani juris communicatio.* L. 1, Dig. XXIII, 2.

(2) L. 8, Dig. XX, 1 : *Concubina, filii naturales.*

au point de vue de la succession prétorienne *unde cognati*. Tels sont, si j'ai bien compris, les principales conséquences de la doctrine du *concubinatus* considéré comme institution légale (1).

Je prouverai bientôt que le premier et le troisième de ces effets ont été attribués sans motif au concubinat (2); quant au second, je ne le nie point, mais ce fait est étranger au débat, car, à mon avis, ce n'est pas spécialement l'enfant né *ex concubinatu* qui entre en ligne de compte pour établir le *jus liberorum*, cela est vrai de tout bâtard, quelle que soit son origine (3).

Ainsi donc, sous le bénéfice de cette démonstration que l'on trouvera au paragraphe suivant, j'ai le droit d'affirmer que le concubinat ne produit aucun des effets que la loi romaine a assurés aux *justæ nuptiæ*.

La vérité, la voici : à Rome, le fait d'avoir une maîtresse et de vivre maritalement avec elle était toléré par les mœurs et, pour ainsi dire, consacré par l'usage. Faut-il s'étonner d'un pareil fait dans une société qui admettait l'esclavage? Comment empêcher le maître d'entretenir avec l'affranchie des relations qu'il avait pu lui imposer lorsqu'elle était son esclave? Cette tolérance est donc, à mon avis, la conséquence fatale de l'esclavage. Or, ces relations étant admises par l'usage, il est naturel qu'Auguste, dans sa législation, n'ait pu les détruire ni les incriminer. Il laisse donc *extra legis pœnam* ces unions auxquelles il attribue officiellement un nom : *concubinatus*. C'est là ce qui a donné lieu à cette méprise que cet empereur avait fait du concubinat une institution légale, ce que ne dit point du tout le texte juridique auquel je fais allusion (4).

Telle n'est point la portée des lois Juliennes : après avoir défini le concubinat, elles se bornent à préciser les conditions de cette union pour qu'elle reste licite. Par exemple, la con-

(1) Puchta, Accarias, *loc. cit.*

(2) Voy., *infrà*.

(3) Voy., *infrà*.

(4) Marcien, L. 3, § 1, Dig., *De concub. : Nec adulterium per concubinatum ab ipso committitur; nam quia concubinatus per leges nomen assumpsit, extra legis pœnam est, ut et Marcellus libro septimo Digestorum scripsit.*

cubine ne peut être qu'une femme de rang infime ou dégradée; car le commerce avec une ingénue honnête sera sévèrement puni. Il en est de même des autres dispositions qui s'expliquent toutes par cette idée (1).

Il nous paraît donc impossible de voir dans le *concubinatus* une sorte de mariage inférieur.

Quoi qu'il en soit, nous l'avons vu, les autorités juridiques sont d'accord pour désigner, sous le nom de *Spurii*, les enfants nés hors du mariage, sans distinction aucune.

Cette interprétation est confirmée par le langage épigraphique qui donne ce nom aux bâtards, appelés *liberi naturales* au numéro précédent.

En voici un exemple :

Corp., V, 2523 :

T · ARETIVS · T · C · L · L ·
APIOLVS · IIIIII · VIR
IDEM · AVGVSTALIS
SIBI · ET
ARETIAE · MODES
TAE · LIB · SVAE · ET
T · ARETIO · PROCVLO
SPVRIO · MODESTAE
LIB · FIL ·
V · F ·
H · L S · H · N · S ·

T. Aretius Proculus est Spurius filius, c'est-à-dire enfant naturel de Modesta. Il peut y avoir doute sur le mot LIB de la neuvième ligne qui peut s'appliquer soit à Modesta soit au fils. C'est à cette dernière interprétation que je m'arrête, car avec la première, ce mot constitue une répétition inutile. Par conséquent, je lis : *Spurio Modestae liberto filio*. Proculus est donc le fils d'une esclave, c'est-à-dire, d'après ce que nous avons dit plus haut, un *filius naturalis*. On voit par là que ces

(1) La défense d'avoir une concubine en même temps qu'une *uxor* (Paul, *Sent.* II, 20, § 1), ce qui était, semble-t-il, d'un usage assez fréquent auparavant (Fest., *Epit.* v, *Pellices*. Gell., IV, 3), etc.

deux expressions *naturalis* et *Spurius filius* sont synonymes. J'ajoute que, même en admettant l'autre interprétation du sigle *LIB* (*libertae Modestae*), la qualité de l'enfant resterait identique : qu'il soit né de Modesta esclave ou que celle-ci l'ait engendré après son affranchissement, il est toujours sans père légitime, donc bâtard.

Malheureusement le mot *Spurius* n'est pas toujours écrit en entier, dans les inscriptions ; il s'abrège le plus souvent ainsi : S ou SP. F. De là une grave difficulté épigraphique, car ces sigles ont une double signification : *Spurius filius* (fils naturel), *Spurii filius* (fils de Spurius). Comment peut-on savoir si *Spurius* est pris comme adjectif ou comme prénom ?

J'ai étudié récemment la question et proposé une solution (1), Je me borne à la résumer ici. Pour interpréter le sigle SP. F. il faut examiner la filiation du personnage ainsi désigné.

1° L'enfant est qualifié expressément d'enfant naturel, comme dans l'inscription suivante :

Corp., X, 1138 :

D · M ·
C · MAMERCIO · SP · F ·
IANVARIO · Q · AED · PRAET
IIVIR · Q · ALIMENTOR · ET
PACCIAE · LVCRETIANAE
P · PACCIVS · IANVARIVS
FILIO · NATVRALI · ET · MA
MERCIA · GRAPTE · MATER (2)
INFELICISSIMI · FILIO · ET
COGNATAE · PIISSIMIS
FECERVNT ·

Il n'est pas douteux que C. Mamercius ne soit un *Spurius filius* et non un fils de Spurius. Cela résulte : de sa qualification de *filius naturalis ;* de son nom qu'il emprunte non au père, mais à la mère.

2° Alors même que l'inscription ne désignerait pas l'enfant

(1) Voy. au *Bulletin épigraphique* (août 1884), mon article sur les *Spurii*.
(2) M et A sont liées.

comme naturel, cette qualité pourrait aisément s'induire, soit du *contubernium*. Exemple :

Corp., VI, 14310 :

T · CAMVRENVS · SP · F
CELER · VIX · ANN · XXXII
M · XI · D · XV · T · CAMVRENVS
EROS · PATER · ET · CAMVRENA
TYCHE · LIB · BENE · M · FEC ·

Eod., 11206 :

SEX · AFRANIVS · LAVTVS ·
SP · F · VIX · AN · X · MENS · VIIII
DIES · IIII
AFRANIA · PROTE · MATER
ET · HERMA · PATER · FILIO
PISSIMO.

R. Fabretti, n. 264 :

DIS · MANIBVS
TI · CLAVDIO · SP · FILIO
HONORATO
VIXIT · ANNIS · IIII · MENS · VI
CLAVDIA · THEOPHILA · ET
ANTHVS CAESARIS
FILIO · CARISSIMO ·

Soit du concubinat :

R. Fabretti, n. 259 :

C · VELIVS · A · F · SCAPTIA ·
SIBI · ET · CONCVBINAE · SVAE
ET · VELIAE · SP · F · TERTIAE
FILIAE · MEAE *etc.*

3° On lira encore *Spurius filius*, là où le prénom du père sera inscrit auprès de l'enfant, si ce prénom est autre que Spurius. Exemple :

Corp., X, 2135 :

D · AVIANIVS · SP · F · RVFVS
D · AVIANIO · SALVIO · PATRI
AVIANIAE D · L · CHRESTENI
MATRI *etc.*

Voyez encore : D. Veturius SP. F. Philo, dont le père est D. Veterius (VI, 116); L. Barbius Sp. f., fils de Lucius (V, 579); L. Abuccius Sp. f., fils de Lucius (VI, 8148). M. Britius Sp. f., fils de Marcus (X, 3884), etc. Dans une curieuse inscription que nous verrons plus loin, un *spurius*, L. Allius, s'intitule L. f. bien que son père naturel s'appelle Cneius.

4° Enfin le prénom Spurius n'étant pas employé dans les provinces et devenant de plus en plus rare en Italie, à mesure que l'on avance dans la période impériale, il y a une présomption, dans le doute, en faveur de la lecture *Spurius filius* dans toutes les inscriptions où se trouve l'abréviation en question. Cette interprétation pourra d'ailleurs, dans certaines circonstances, acquérir plus de force, à raison d'autres indices. C'est ainsi que l'enfant appelé SP. F. devra être réputé naturel si l'inscription lui donne le nom de la mère, sans mentionner celui du père. Exemple :

Corp., V, 3614 :

M · FLAVIVS · SP · F ·
RVFVS · FLAVIA · C · F · MAXV
MA · VIVA · SIBI · ET · FILIO
SVO · FECET (*sic*)

VI, 10585 :

L · AEBVTI · S · F
VOT · FRVGI
AEBVTIA · L · L
MATER · FECIT

Tel est le sens et l'usage de l'expression *Spurius filius*, en épigraphie. On voit que cette expression est employée pour

désigner les enfants qui ailleurs sont appelés *naturales*. Elle est appliquée à toutes les catégories de bâtards, ou enfants nés en dehors d'un légitime mariage, sans distinction aucune. L'épigraphie confirme donc pleinement la définition que nous ont donnée de ce nom les jurisconsultes romains.

Nous apprenons ainsi d'une façon certaine que les enfants nés hors mariage ne formaient point deux catégories distinctes : les *liberi naturales* et les *spurii*, sans quoi on se serait bien gardé, dans la pratique, d'employer indifféremment l'une pour l'autre ces deux dénominations. Il faut donc rejeter l'opinion courante qui distingue les enfants naturels nés du concubinat de ceux qui auraient une autre origine. Au paragraphe suivant nous achèverons notre démonstration en prouvant que les enfants issus du concubinat n'ont pas plus que les autres bâtards de père certain ou légalement constaté.

Pour le moment, nous nous bornerons à faire remarquer ce point important pour le jurisconsulte comme pour le moraliste, que les bâtards, à Rome, avaient une double origine : le *contubernium* ou commerce de deux personnes dont l'une ou toutes les deux étaient esclaves, et le *concubinatus* ou union de deux personnes libres.

A en juger par le nombre des inscriptions que j'ai recueillies, la catégorie des enfants naturels d'origine servile paraît avoir été de beaucoup plus nombreuse que la seconde. Ceci nous prouve combien est faux le point de vue des auteurs qui voulant traiter la question des enfants naturels n'ont envisagé que ceux qui naissaient du concubinat. Ce n'est qu'un côté de la question. Pourtant, sans recourir à l'épigraphie, ils auraient pu, à la simple lecture des textes juridiques, s'apercevoir qu'ils faisaient fausse route, car les jurisconsultes romains n'ont pas oublié de nous montrer le rôle de l'esclavage dans la question des enfants naturels (1).

Pour compléter cette énumération des enfants naturels, je dois mentionner une catégorie qui n'est pas relatée dans les inscriptions, mais que les jurisconsultes nous font connaître : ce sont les enfants nés d'un mariage contracté contrairement

(1) L. 88, §§ 2 et 12, Dig., *De leg.*, II; L. 21 pr., Dig. XLIX, 15; L. 11, Dig. XL, 2; L. 3 pr., Dig. XL, 12; L. 17, § 1, Dig. XLII, 8 : dans tous ces textes on appelle ces enfants *naturales*.

aux lois. Dans cette hypothèse, les enfants sont appelés *injusti*, *spurii*, comme précédemment (1).

J'ai à peine besoin d'ajouter, après la doctrine que j'ai exposée au sujet du concubinat, que je ne fais aucune distinction entre les enfants issus de deux personnes libres vivant maritalement ensemble et ceux qui sont nés à la suite d'une relation passagère, d'une femme divorcée ou veuve, par exemple, qui n'était pas ou qui n'aurait pu être, étant donné sa condition sociale, une concubine. Ici encore le bâtard sera un *spurius* (2).

§ 2. — Le nom propre de l'enfant naturel.

Auquel de ses auteurs l'enfant naturel empruntait-il son nom? Pour l'enfant issu des *justæ nuptiæ*, il prenait le gentilice de son père dont il suivait la condition. Mais ici, il ne pouvait en être de même, car il n'y avait point légalement de père pour les deux motifs suivants : la présomption, qui attribue la paternité au mari, n'était applicable qu'au mariage et ne pouvait s'étendre aux unions irrégulières du *contubernium* ou du *concubinatus* (3); d'autre part, il n'y avait point, à Rome, d'institution semblable à la reconnaissance des bâtards admise par notre législation.

Mais s'il n'existait pas de moyen légal d'établir la paternité naturelle à cause de l'absence d'une présomption légale ou d'un système de reconnaissance, il ne pouvait en être de même quant à la maternité. Ici, on se trouvait en présence d'un fait matériel, l'accouchement de la femme, d'où résultait naturellement la preuve de la maternité. Par conséquent, si l'enfant naturel, dans aucun cas, ne pouvait avoir un père certain, en revanche, il avait toujours une mère certaine (4).

(1) Ulp., V, 7 : *Si quis eam, quam non licet, uxorem duxerit, incestum matrimonium contrahit, ideoque liberi in potestate ejus non fiunt, sed quasi vulgo concepti spurii sunt.* Gaius, I, 64.

(2) L. 29, § I, Dig. XXII, 3.

(3) Celsus, L. 19, Dig. I, 5 : *Cum legitimæ nuptiæ factæ sint, patrem liberi sequuntur; vulgo quæsitus matrem sequitur.* Gaius, I, 64 : *Patrem habere non intelligitur*, à propos du *spurius*. Au contraire, pour l'enfant né d'un mariage régulier, *pater is est quem nuptiæ demonstrant* (L. 5, Dig. II, 4), tandis que les bâtards *patrem demonstrare non possunt* (L. 23, Dig. I, 5).

(4) Ulp., IV, 2. L. 5, Dig. II, 4.

Ceci établi, demandons-nous à qui l'enfant naturel empruntait son nom. Pour résoudre le problème, il suffit de relire les inscriptions déjà citées et qui nous ont fait connaître les diverses catégories d'enfants naturels.

1. *Contubernium.*

1° L'enfant est né du commerce de deux esclaves. Il a un nom d'esclave, c'est-à-dire ordinairement un nom unique. Exemples : Telesphoro — Telesphorus et Tryphena parentes filio (*Corp.* VI, 5343); Januariae coniugi dulcis(simae) et Januario dulcissimo f(ilio) — Achaicus C. Juli Proculi ser(vus) (*eod.* 6800); Agabrothus Felix — Mindiae Epithensi coniugi — Claudianae filiae naturali (*Or.* 2689), *etc.* (1).

Dans le cas où la mère venait à être affranchie avant l'accouchement, l'enfant naissait libre et prenait le nom de celle-ci (2).

2° L'enfant est né du commerce d'une esclave et d'un homme libre. Même règle : l'enfant a un nom d'esclave. Exemple : *Capriolus*, fils de Ti. Statorius Geminus et de Numisia, esclave de l'empereur (*Corp.* IX, 588).

3° L'enfant est né d'un esclave et d'une femme libre. Un pareil commerce était prohibé par le sénatus-consulte Claudien qui punissait de l'esclavage la femme qui entretenait de pareilles relations malgré la défense du maître de l'esclave (3). Les inscriptions nous prouvent que cette mesure n'eut point pour résultat de supprimer ces unions, et, chose singulière, les exemples qu'elles nous fournissent, nous montrent qu'elles sont surtout pratiquées par des esclaves de la maison impériale.

Ici, l'enfant est libre comme sa mère dont il prend le nom. Exemple : Ti. Claudius Honoratus, fils de Claudia Theophila et d'Anthus, esclave de l'empereur (Fabretti, n. 264); C. Geminius, fils de Geminia Felicla et d'Aepolus, esclave de l'empereur (*Corp.* VI, 8819) (4).

(1) Voy. encore, *Corp.* VI, 5340.
(2) Voy. notamment l'inscription citée ci-dessus, p. 21.
(3) Paul, *Sent.* II, 21°. Tac., *Ann.* XII, 53.
(4) Voy. d'autres unions de ce genre : *eod.* 7536, 8677.

2. *Concubinatus.*

Si l'enfant est né du concubinat ou union de deux personnes libres vivant maritalement, quel sera son nom?

Si l'opinion que nous avons émise plus haut, au sujet de cette institution, est exacte, cette hypothèse rentrera dans la règle qui vient d'être établie au précédent paragraphe : l'enfant prendra la condition et le nom de la mère.

Telle est la solution à laquelle nous conduisent les principes généraux du droit en matière de filiation. En effet, seules, les *justæ nuptiæ* ont pour effet d'attribuer à l'enfant un père certain, et par voie de conséquence, le nom et la condition de ce dernier (1). Toute autre union, même le *matrimonium ex jure gentium*, qui est incontestablement supérieur au concubinat — bien qu'on ait souvent confondu ces deux institutions (2), — ne procure à l'enfant qui en est issu ni le nom, ni la condition du père (3). Le seul argument cité à l'appui de la thèse qui donne à l'enfant un père certain est tiré de la prétendue distinction entre les *liberi naturales* et les *spurii* ou *vulgo concepti*. Nous croyons avoir prouvé péremptoirement que ces deux expressions étaient absolument synonymes et désignaient l'une et l'autre *tout enfant né hors mariage*. Il est donc inutile de revenir sur cette discussion. Je me bornerai à rappeler une inscription déjà citée (*R. Fabretti*, n. 259) dans laquelle une fille issue du concubinat, Velia, s'appelle SP. F., c'est-à-dire *spuria filia*.

Ce document suffirait, à lui seul, pour établir la règle ci-dessus énoncée. Car, si les enfants nés du concubinat sont des *spurii*, on doit leur appliquer le principe qui veut que le *spurius* prenne le nom de la mère.

Mais nous avons des preuves plus décisives encore. Ce sont

(1) P. Gide (*op. laud.*, p. 414) a, le premier, formulé cette idée avec sa netteté et sa précision habituelles : « La paternité du mari, écrit-il, la paternité légitime est la seule que connaisse la loi romaine; tout enfant né hors mariage, est, au point de vue légal, un enfant sans père. »

(2) C'est ainsi notamment que M. Mommsen, dans son commentaire des diplômes militaires, prend pour des bâtards les enfants nés du mariage du droit des gens, parce qu'ils n'ont pas le nom du père. *Corp. Insc.*, III, p. 906,

(3) Ulp. V, 8 et 9. Gaius, I, 78, 79.

des inscriptions où des enfants ayant cette origine portent le nom de leur mère.

Or. 3101. — *Corp.*, IX, 2368.

C · PVRELLIVS · PAPIA · AVG
ET · QVASTOR · AVG · ALLIFIS · SIBI
ET · C · ATILIO · NATALI · AVG · ET Q · AVG ·
ALLIFIS · ET · ATILIAE · IARINE · CONCVBINAE
ET · C · ATILIO · QVARTIONI · AMICO
H · M · H · N · S ·

On voit que le monument a été élevé par C. Purellius à C. Atilius Natalis et à Atilia, sa concubine, ainsi qu'à un ami, C. Atilius. Bien que le premier C. Atilius ne porte point sa qualité, il n'est pas douteux que ce ne soit le fils de C. Purellius et d'Atilia; c'est du moins ce qui me paraît résulter de la place que ce personnage occupe dans l'inscription et du rapprochement entre lui et l'autre C. Atilius, qui est qualifié d'ami. A quel titre le premier y figurerait-il, si ce n'est comme fils? S'il eût été étranger on eût dû indiquer ce titre; étant le fils, sa place entre son père et sa mère, marquait clairement sa situation.

En voici d'autres plus décisives encore :

Corp. eod., 2346.

AQVILLIVS · L · F · TER
RVFVS
AED · IIVIR · PRAEF · I · D · SIBI
ET · C · AQVILIO · FLORO · F · ET
MARIAE · PIERIDI · F · ET
MARIAE · STACTE · CONCVB
ARBITRATV · EIVS ·
TESTAMENTO

Ici, aucun doute possible. Aquilius Rufus a eu deux enfants dont l'un, C. Aquilius Florus, placé le premier est légitime; le second, Maria Pieris, est né du concubinat et a pris le nom de la mère, Maria Stacte.

Corp., X, 4246.

EX · TESTAMENTO · CN · NVMIDI · BERVLLI
L · ALLIO · L · F · QVARTINO · FILIO · SVO
VIXIT · ANNIS · VII · ET · MENSES · V · ET
ALLIAE NYSAE · CONCVBINAE · SVAE · ET · SIBI · ET
etc.

L. Allius, fils de Cn. Numinius et d'Allia sa concubine prend le nom de celle-ci. On remarquera que L. Allius se dit L. F. c'est-à-dire *Lucii filius*, alors qu'il devrait s'appeler SP. F. (Voy. l'inscription citée plus haut, *Fabret.* 259). Au lieu de prendre son véritable nom, il a préféré se donner une filiation imaginaire, comme le faisaient la plupart des *novi cives*, notamment les soldats, en recevant le droit de cité (1). Mais ce qu'il faut surtout retenir, c'est qu'il se garde bien de se dire fils de Cneius, preuve manifeste que celui-ci, quoique concubin de sa mère, n'était pas son père aux yeux de la loi.

Après la lecture de ces inscriptions, il nous paraît impossible qu'il puisse s'élever le moindre doute sur la nature du concubinat et sur les effets qu'il produit relativement aux enfants.

Si ces documents ne sont pas plus nombreux, c'est que la plupart de ceux qui mentionnent le concubinat ne peuvent être utilement cités ici (2). En effet, le plus souvent, la concubine est l'affranchie de son amant; elle porte donc le nom de celui-ci, et il est impossible de savoir duquel de ses auteurs l'enfant tire son nom. D'autre part, comme le titre de concubine n'était guère honorable, on peut supposer qu'il a été omis à dessein dans les inscriptions où nous avons vu des *Spurii* portant des noms différents de celui du père. En revanche, les exemples que nous avons rapportés nous parais-

(1) Voy. la liste des soldats dans l'inscription de Coptos et le commentaire de Mommsen, *Ephem. epigr.*, V, p. 5 sq.

(2) On pourrait ajouter à cette liste les inscriptions qui nous montrent les enfants dont le père et la mère sont nommés et qui prennent le nom de celle-ci. Il s'agit vraisemblablement alors du concubinat. Voy. *Corp.*, VI, 5487. 5046. 10544ᵃ. 11758; VIII, 9502. Herzog, Gal. *Narb.*, 528; *Corp.*, X, 5947. 6397.

sent d'autant plus décisifs, qu'il est impossible d'en trouver un seul contraire à notre conclusion.

Je ne vois qu'une inscription qui, au premier abord, pourrait paraître faire exception à notre règle. La voici :

Corp., V, 4153 :

P · MVCIVS · BIRACI · F
SIBI · ET
NAEVIAL · SP · F (*sic*)
TERTVLLAE · CONCVBÎN
ET · MVCIAE · VERAE · F

Mucia Vera, fille de P. Mucius porte le gentilice de son père et non pas celui de la concubine, Naevia Tertulla. Ce résultat est dû soit à ce fait que Mucia est peut-être la fille légitime de Maevius, soit à un abus qui, en pratique, n'était pas sans exemple (1).

Arrêtons-nous un instant sur ces conclusions auxquelles aboutit notre théorie du nom propre des bâtards.

Des exemples que nous venons de parcourir, il résulte qu'aucun enfant naturel, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartienne, ne prend le nom de son père et ne peut se rattacher à celui-ci par une filiation officielle. C'est ainsi que l'on remarque : 1° des enfants qui s'intitulent SP. F. et ayant un père qui porte un prénom autre que Spurius ; 2° particulièrement un enfant issu du concubinat, L. Allius L. f. dont le père est Cn. Numidius; 3° enfin aucun des enfants naturels dont le père et la mère sont désignés, ne prend le gentilice du père, lorsque ce nom est différent de celui de la mère.

Que conclure de là sinon qu'il n'y a aucune différence, aux yeux de la loi romaine, entre les diverses catégories d'enfants? Par ce seul fait qu'ils sont nés hors du mariage, ils sont soumis à cette loi commune qu'ils ne peuvent se rattacher, par une filiation officielle, à leur père. Celui-ci pourra

(1) Suet. *Cæs.*, 52 : *adpellari nomine suo passus est*, à propos de Cæsarion né des relations de César avec Cléopâtre. Octave fait le même reproche à Antoine. Dion Cass., 50, 1.

bien, sans doute, inscrire sur les monuments qu'il est le père, comme le bâtard pourra de son côté se dire fils d'un tel, mais ces expressions qui constituent, je le veux bien, une sorte de reconnaissance privée, n'ont pas pour résultat de rattacher juridiquement le bâtard à son auteur. *En un mot, légalement, aucun bâtard, quelle que soit son origine, n'a de père.*

Ai-je besoin de montrer l'importance de ce résultat? Si aucun bâtard n'a de père certain, nous avons eu raison de rejeter la prétendue distinction que l'on fait généralement entre les *naturales liberi* d'une part et les *spurii* ou *vulgo concepti*, d'autre part. En outre, notre conception du concubinat se trouve par là pleinement justifiée, puisque l'effet essentiel, — l'attribution d'un père certain à l'enfant qui est né de cette union — qui sert de base à la théorie contraire ne peut être accordé.

Nous arrivons ainsi à la formule suivante qui résume toute cette discussion : « *l'enfant naturel à Rome, est celui qui n'a pas de père légalement certain* (1). » C'est de cet enfant que nous allons nous occuper dans le chapitre suivant, en abandonnant la classification inexacte qui a prévalu jusqu'ici.

II.

Pour étudier la condition de l'enfant naturel, on peut se placer à deux époques distinctes : avant et après es empereurs chrétiens. Nous ne nous occuperons ici que de la première période ; la seconde est suffisamment connue grâce aux nombreux textes juridiques que nous possédons sur ce sujet.

§ 1. — Droit privé.

Quelle était, au début, la condition de l'enfant naturel relativement au droit privé?

(1) Si on lit sans prévention les textes juridiques, on se convaincra facilement de cette vérité, car ils opposent toujours aux *justi filii* non pas plusieurs catégories d'enfants, mais une seule : les *vulgo quæsiti* ou *spurii*, c'est-à-dire les enfants sans père légalement certain. Outre les textes déjà cités, voyez L. 19, Dig. I, 5. L. 25, XLIX, 15, etc.

La loi civile, qui avait exclusivement en vue la famille telle que les Romains l'avaient comprise, c'est-à-dire le groupement de personnes descendant d'un auteur commun et reliées entre elles, dans le passé ou dans le présent, par la *patria potestas*, une pareille loi n'avait pu assigner au bâtard un rang quelconque dans ce groupe. Né hors de la famille, soustrait dès lors à la *patria potestas* que, seules, engendraient les *justæ nuptiæ*, l'enfant naturel nous apparaît isolé, sans *pater familias*, sans agnats (1) ni *gentiles*, c'est-à-dire sans parents d'aucune sorte, dans le sens où les Romains entendaient cette expression.

S'ensuit-il que l'on doive le considérer avec P. Gide, comme une sorte de *paria?* Je ne le pense pas. Assurément il est difficile de préciser exactement la condition juridique de l'enfant naturel dans les premiers siècles de Rome. Pour ma part, je ne saurais dire, par exemple, comment la loi protégeait le bâtard impubère, ni quels étaient ses tuteurs ; mais j'établirai au paragraphe suivant qu'il est citoyen romain, ce qui est déjà un point important. De là, en effet, je tire cette conséquence que le droit romain dans son ensemble, et sauf les droits de famille, lui était applicable. J'en déduirai encore que, à supposer qu'il soit complètement privé, en naissant, de l'avantage de faire partie d'une famille, rien ne l'empêchera de s'en créer une en se mariant, lorsqu'il aura l'âge requis.

Ces réflexions suffisent pour montrer que le bâtard à Rome n'était point un *paria*. Si je ne m'abuse, sa situation serait meilleure encore, car, ainsi que j'essaierai de le démontrer bientôt, il aurait été, dans une certaine mesure, membre d'une famille, celle de sa mère.

Mais procédons par ordre. Il s'agit tout d'abord de bien préciser les rapports de l'enfant naturel avec ses auteurs.

Je rappelle que cet enfant, quelle que soit son origine, a également une mère, mais point de père. Cependant les inscriptions nous ont montré presque toujours le nom du père à côté de celui du bâtard. C'est là un fait important qui nous prouve que la loi n'était point ici d'accord avec les mœurs, puisque le père n'hésitait pas à prendre un titre que la loi lui

(1) L. 4, Dig. XXXVIII, 8.

refusait. Mais il ne faut pas tirer de cette constatation des conséquences exagérées.

De nos jours, le bâtard peut avoir un père certain, si celui-ci consent à le reconnaître. Or, on peut affirmer que malgré cette institution de la reconnaissance, la plupart des enfants naturels restent sans père certain. Pourquoi cette différence entre nous et les Romains? Je crois qu'elle tient à ce que, pour le Romain, le fait de se dire père de tel ou tel enfant naturel constituait un acte purement privé, sans conséquences légales, tandis que pour nous la reconnaissance est un acte juridique produisant des effets importants puisqu'elle crée une véritable paternité.

J'ajouterai encore que, pour un Romain, avoir des enfants d'une esclave ou d'une concubine n'était pas regardé comme plus immoral que de les prendre pour maîtresses; dès lors il n'avait point à s'en cacher.

La seule ressemblance que je trouve entre nos mœurs et celles de Rome, c'est le préjugé contre les bâtards : à Rome, comme chez nous, on leur faisait sentir l'irrégularité de leur naissance, ainsi que le prouvent leurs dénominations diverses (1). C'est pourquoi, ainsi que je l'ai montré, dans mon article sur les *spurii*, ils essayaient de cacher au public leur véritable filiation en inscrivant sur les monuments l'abréviation équivoque SP. F.

En résumé donc la filiation du bâtard était, en *droit*, établie à l'égard de la mère qui lui transmettait son nom; *en fait*, le père, toujours ou presque toujours, reconnaissait son enfant, mais c'était là un fait matériel sans conséquences juridiques.

Quel était le caractère du lien qui unissait l'enfant naturel à ses auteurs?

Vis-à-vis du père, je n'hésiterai pas à déclarer qu'il n'y a entre lui et l'enfant naturel aucune parenté. La *cognatio*, telle qu'elle est définie par les jurisconsultes ne saurait s'appliquer, à notre hypothèse (2), mais ce qui me paraît particulièrement décisif

(1) *Spurii, vulgo concepti*, et dans la langue du peuple *varii*. *Hist. aug. vita Elagab.* 2.

(2) Coll. Mos. XVI, 8, § 1 : *Cognati autem sunt, qui nos per patrem au matrem contingunt.* Gaius, III, 24 : *Similiter non admittuntur cognati, qui per feminini sexus personas necessitudine junguntur, adeo quidem, ut nec inter ma-*

en faveur de cette opinion, c'est qu'il n'y a point, ainsi que je crois l'avoir démontré, de paternité naturelle aux yeux de la loi romaine. L'affirmation de tel ou tel individu qu'il est le père d'un enfant naturel, est un acte purement privé, non sanctionné par la loi, comme nous l'avons vu en étudiant le nom de l'enfant.

A l'égard de la mère, les choses changent complètement d'aspect. La femme qui met au monde un enfant, en dehors des *justæ nuptiæ*, est bien sa mère en droit comme en fait. Et la preuve c'est qu'elle lui transmet son nom.

Bien plus, l'enfant se rattache non-seulement à sa mère, mais à la famille de cette dernière. C'est ce qui résulte clairement, à mon avis, des inscriptions suivantes :

Murat., 1261, 7 :

V	F
C · IVLIVS · C · F · FELIX	CALPVRNIAE · C · F · POLLAE
C · IVLIO · BVCLO · PATRI	AVIAE
C · IVLIO · FONTINALI · FRAT	CN · CAMILLIO ·
CALPVRNIAE · SP · F · PLACIDAE	VIRO · EIVS
MATRI	PRIMIGENIAE · L ·

R. Fabretti, n. 261 :

PETRONIA	P · PETRONIVS	COELIA
P · L	SP · F · COL	C · L
ISIDORA	FEROX	DOSIS
MATER	V · ANN · XXII	AVIA

Dans la première de ces inscriptions, C. Julius Felix, fils légitime de C. Julius Buclus et de Calpurnia Placida, fille naturelle de Calpurnia Polla, appelle cette dernière sa grand'-mère, tandis qu'il ne nomme pas le père de sa mère, preuve que celui-ci n'est point son grand père. En effet, n'étant pas légalement le père de sa fille naturelle, il ne saurait être le grand-père du fils de celle-ci.

trem et filium filiamve ultro citroque hereditatis capiendæ jus competat, præterquam si per in manum conventionem consanguinitatis jura inter eos constiterent. Paul, *Sent.* IV, 8, § 14.

Dans la seconde, P. Petronius, enfant naturel, nomme sa mère, ainsi que sa grand'mère, mère de cette dernière. Les noms du père et du grand-père paternel n'y figurent point, parce que, légalement, ils n'ont pas cette qualité (1).

L'inscription suivante, quoique très-mutilée, nous prouve encore que l'enfant naturel était regardé comme le frère des autres enfants de sa mère.

Corp., VI, 8887 : (Voy. encore *Corp.* IX, 4269) :

...RIANAE · L · L · MATRI
ARIANAE · SP · F · SECVNDAE · SORORI
BOVIANO · C · F · CLV · PROCVLO · SECVN
BLAEO · DIVI · AVGVSTI · A · MA...

Je crois avoir démontré que si l'enfant naturel était, aux yeux du législateur romain, absolument étranger à son père, il était, au contraire, parent, c'est-à-dire cognat, non-seulement de sa mère, mais encore des parents de celle-ci. Il faudrait donc conclure de ceci que cet enfant avait une famille, la famille de sa mère. C'est la conclusion que nous aurions d'ailleurs pu tirer de l'identité du nom de la mère et de l'enfant.

Mais si l'enfant est membre de la famille maternelle, il faut bien se garder de croire qu'il y jouisse des avantages qui appartiennent aux parents véritables ou agnats. Il y est, nous l'avons dit, à titre de simple cognat (2). Donc il ne jouira d'aucun des avantages attachés à la parenté légale : succession *ab intestat*, tutelle, etc. De même il ne sera pas soumis à la *patria potestas* de son ascendant maternel, il sera *sui juris* (3).

Que lui reste-t-il donc? Les avantages, tous les avantages attachés à la qualité de cognat. Je sais bien que, d'après l'opinion courante, la cognation serait une institution d'origine assez récente attribuée au préteur qui, le premier, lui aurait fait produire certains effets juridiques, notamment le

(1) Aussi le grand-père maternel doit-il des aliments au bâtard. L. 5, § 5, Dig., XXV, 3.
(2) Gaius, III, 24.
(3) Ulp., IV, 2.

droit de succession. Mais je me range à l'avis de ceux qui pensent que, dès l'origine, les *cognati* ont fait partie de la famille, sinon pour y exercer des droits pécuniaires, du moins pour y jouir de certaines prérogatives sociales plutôt que juridiques. C'est ainsi notamment qu'ils étaient appelés à prendre rang dans le *consilium* du *paterfamilias* lorsqu'il exerçait ses redoutables fonctions de justicier (1). C'était donc là le genre d'avantages que l'enfant naturel retirait de sa qualité de cognat de ses parents maternels.

Mon intention n'est point d'étudier ici, avec tous les détails qu'il comporte, cet obscur problème des droits des cognats. Je ne veux en dégager qu'une conclusion, à mes yeux très importante, et qui se déduit, sans effort, de ce qui précède. Puisque l'enfant naturel porte le nom de sa mère et fait partie de la famille maternelle, à titre de cognat, n'avons-nous pas le droit de conclure de ce fait, qu'il a place au foyer de la famille et qu'il est associé au culte des ancêtres dont il porte le nom? S'il en est ainsi, comme nous le croyons, on ne peut plus dire, avec P. Gide, que le bâtard, dans la société romaine, était une sorte de *paria*. Sauf en ce qui concerne le patrimoine de la famille, il avait une situation tout à fait semblable à celle de l'enfant légitime.

Telle était, au point de vue du droit privé, la condition de l'enfant naturel, en cette qualité, dans ses rapports vis-à-vis de son père et vis-à-vis de sa mère.

Jusqu'aux empereurs chrétiens, il n'y avait aucun moyen légal particulier qui permît aux parents de faire acquérir à l'enfant naturel la qualité d'enfant légitime. Si le père voulait obtenir ce résultat, il devait recourir à la voie ordinaire par laquelle une personne acquérait la *patria potestas* sur un enfant qu'il n'avait point procréé : nous voulons parler de l'adoption ou plutôt de l'adrogation, l'enfant naturel étant nécessairement *sui juris*. L'adrogé, on le sait, était dans la même situation que l'enfant légitime. L'adrogation d'un enfant naturel par son père est encore autorisée au temps des juris-

(1) Klenze, *Die Affinen und Cognaten*, *Zeitschr. f. Gesch. R. W.*, t. VI, p. 1 sq.

(2) L. 11, Dig. I, 6. L. 46, Dig. I, 7.

consultes classiques (1). Quant à la mère, comme elle n'avait point la *patria potestas*, elle ne pouvait adopter (2).

La condition de l'enfant naturel pouvait se trouver modifiée par l'affranchissement. Supposez que le père ou la mère de l'enfant naturel aient en même temps la qualité de maîtres de l'enfant esclave et qu'ils l'affranchissent; dans cette hypothèse, l'enfant se rattachera à la famille paternelle ou maternelle par un nouveau lien : le lien du patronat. Pour la mère comme pour le père, ce lien remplacera la parenté qui ne saurait exister ici, à cause de l'origine servile. En d'autres termes les effets légaux de la parenté maternelle ne se produisent qu'autant que le bâtard est né libre (par exemple, en matière successorale).

Jusqu'à l'Empire, il n'y a eu non-seulement aucune législation d'ensemble sur la condition juridique des enfants naturels, mais pas même une disposition particulière quelconque sur ce sujet. Dans cette période, les rapports entre l'enfant et ses auteurs étaient régis par les deux principes que nous avons établis plus haut : 1° l'enfant naturel entre comme cognat dans la famille de sa mère; 2° la paternité naturelle ne crée aucun lien juridique entre l'enfant et son père.

Quant aux droits de l'enfant sur les biens de ses père ou mère, la loi était absolument muette et laissait aux parents le soin de régler cette question comme ils l'entendaient, sans autres limitations que celles qui résultaient du droit commun.

Dès l'Empire ces principes se modifient insensiblement sous la double influence des mœurs et de la loi.

Vis-à-vis de la mère, les nouvelles lois ont pour effet de tirer de ce principe que nous connaissons toutes les conséquences qu'il comporte.

C'est ainsi que la législation qui a établi le *jus liberorum* compte à l'actif de la mère les enfants naturels comme les enfants légitimes (3); que les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, qui appellent les enfants à la succession de leur mère et réciproquement, n'établissent aucune différence entre ces deux catégories d'enfants (3); que la mère et l'enfant sont

(1) Gaius, I, 104.
(2) § 9, Inst. Just., III, 3.
(3) Paul, *Sent.*, IV, 10, § 1.

tenus l'un envers l'autre de la dette alimentaire (1). Il est bien entendu que les autres effets que nous reconnaissons à la paternité naturelle s'appliquent aussi à la mère.

Quant au père, nous voyons que sa paternité, simple fait au début, produit plus tard quelques effets juridiques. Ainsi on tient compte de cette filiation : 1° quand il s'agit des empêchements au mariage entre parents (2); 2° en matière d'affranchissements où elle figure au nombre des justes causes (3); 3° dans l'hypothèse du *jus liberorum* (4).

Au point de vue du droit successoral, rien ne prouve que la situation respective du père naturel et de l'enfant ait été modifiée. Bien que la plupart des auteurs enseignent qu'ils peuvent venir à la succession établie par le préteur sous le titre *unde cognati*, rien ne prouve que cette qualité de cognats qui, nous l'avons vu, ne leur appartenait pas au début, leur ait été attribuée par la suite. S'il en eût été ainsi, ce changement aurait eu son contre-coup dans le nom de l'enfant qui aurait dû être le même que celui du père; or les inscriptions nous prouvent que l'usage d'attribuer à cet enfant le nom de la mère s'est maintenu sous l'Empire. Il faut en conclure qu'aucun lien de parenté ne s'est établi, dans cette période, entre le père naturel et son enfant.

Ajoutons que les effets de la parenté naturelle qui viennent d'être énumérés ne s'étendent point à l'hypothèse où l'auteur ou bien l'enfant est ou a été esclave (5).

(1) L. 5, § 4, Dig. XXV, 3.

(2) L. 14, § 2. Dig. XXIII, 2 : *Ut pater filiam non possit ducere, si ex servitute manumissi sunt, etsi dubitetur patrem eum esse. Unde nec vulgo quæsitam filiam pater naturalis potest uxorem ducere, quoniam in matrimoniis naturale jus et pudor iuspiciendus est.*

(3) Ulp., L. 11, Dig. XL, 2. Gaius, I, 19. L. 3, pr. Dig. XL, 12.

(4) *Frag. Vatic.* 194 : *Justi autem an injusti sint filii, non requiritur; multo minus, in potestate necne sint, cum etiam judicandi onere injustos filios relevare Papinianus lib. V Quæstionum scribat.* — Gide (p. 441, note 3) croit qu'il s'agit non pas des bâtards, mais des enfants issus d'un mariage contraire aux lois. Nous ne pouvons accepter cette manière de voir : 1° parce que le mot *injusti* s'applique aussi aux *spurii;* 2° parce que, ainsi que nous l'avons établi, il n'y a pas de distinction à faire entre les *injusti liberi*, pris dans ce sens étroit et les bâtards proprement dits.

(5) Paul, IV, 10, § 1 : *Ad filiam ancillam vel libertam ex senatusconsulto Claudiano effectam legitima matris intestatæ hereditas pertinere non potest : quia neque servi neque liberti matrem civilem habere intelliguntur.*

Dans la période qui va de Constantin à Justinien, la situation légale des enfants naturels a été réglée, dans son ensemble, d'une façon toute nouvelle.

Désormais l'enfant naturel pourra devenir légitime et par suite avoir un père légalement certain, grâce à l'institution de la légitimation. S'il n'est point légitimé, il portera la peine de sa naissance irrégulière, par suite des limitations que la loi impose aux libéralités que ses père et mère pourraient lui faire. D'autre part, il obtient *ab intestat* un droit de succession limité vis-à-vis de ses auteurs.

Je me contente d'indiquer ici ce système de législation dans le seul but de montrer combien il diffère de celui que nous venons d'étudier.

§ 2. — Droit public.

Rappelons les origines de l'enfant naturel. Cet enfant peut naître soit d'une esclave, soit d'une femme libre, ingénue ou affranchie. Dans la première hypothèse, il sera esclave, à moins qu'il ne soit affranchi lui-même après l'accouchement de la mère restée esclave jusqu'à ce moment. Si la mère est affranchie avant la naissance de l'enfant, celui-ci naîtra libre comme il le serait s'il avait été conçu par une ingénue ou une affranchie (1). En résumé donc, si nous laissons de côté la première situation, qui n'offre pour nous aucun intérêt — celle où l'enfant naît et demeure esclave — nous trouvons que l'enfant naturel sera tantôt ingénu, tantôt affranchi. Nous aurons bientôt d'importantes conséquences à tirer de cette constatation.

L'enfant naturel né, dans ces conditions, est citoyen romain. Pour s'en convaincre, il suffit d'examiner son nom qui comprend les *tria nomina* du citoyen (2). Dans le cas où il naît ingénu d'une mère patricienne, devra-t-il être regardé comme patricien? La question est très embarrassante. Toutefois, la négative nous paraît plus probable. Nous croyons, en effet,

(1) Paul, *Sent.*, II, 24, § 1.

(2) C'est ce qui résulte des inscriptions déjà citées et de celles que nous allons bientôt étudier, en nous occupant de la tribu de cette catégorie de personnes.

qu'un patricien ne pouvait naître que d'un mariage patricien *cum confarreatione* (1).

Quant aux droits politiques, nous distinguerons entre le *jus honorum* et le *jus suffragii*.

Pour arriver aux magistratures dans les premiers siècles de la République, il fallait être petit-fils d'ingénu, ainsi que le prouvent les fastes (2). D'où il résulte que les enfants naturels qui étaient affranchis ne pouvaient avoir le *jus honorum*. Ceux qui naissaient ingénus n'étaient pas mieux traités par ce motif qu'ils ne pouvaient, pas plus que les premiers, nommer leur père, ni, à plus forte raison, leur grand-père.

Sous l'Empire, la qualité d'ingénu étant seule exigée pour briguer les charges publiques, les enfants naturels ingénus jouissent comme les enfants légitimes du *jus honorum*. Aussi en trouvons-nous dans les légions et dans la garde prétorienne (*Corp.*, V, 4377 ; X 3884 ; Bramb., 1516) ; dans la curie (V, 4098), et dans les charges municipales (X, 1138 ; Murat., 1083, 3).

Bien que les inscriptions ne nous fournissent point d'exemples d'enfants naturels exerçant une magistrature du peuple romain, l'identité presque complète qui s'est établie, dans cette période, entre les deux carrières municipale et romaine, relativement aux conditions d'aptitude, nous permet de croire que cette sorte de charges ne leur était point interdite. Dans cette période, comme dans la précédente, les deux carrières restent fermées aux affranchis, légitimes ou naturels (3).

Relativement au *jus suffragii*, nous ferons la même distinction. Les enfants naturels affranchis seront traités comme les autres *libertini*, qui, on le sait, occupaient une place à part dans le corps électoral (4). Quant aux ingénus, au contraire, ils jouissaient comme les enfants légitimes, de la plénitude de leur droit de suffrage.

Voilà les conclusions auxquelles nous conduisent les prin-

(1) Pour décider que nul ne pouvait naître patricien à moins d'être issu d'une union légale entre patriciens, nous nous appuyons sur le principe en vigueur à l'époque des jurisconsultes et d'après lequel l'enfant né du mariage entre citoyens et pérégrins obtenait la condition de l'époux le moins favorisé. Ulp., V, 8. Gaius, I, 77, 78.

(2) Voy. mes *Institutions politiques*, I, § 24.

(3) *Inst. polit.*, II, § 93.

(4) *Eod.*, § 99, 4°.

cipes que nous avons établis précédemment. Je suis obligé de reconnaître qu'elles sont contraires à l'opinion universellement adoptée. D'après M. Th. Mommsen, qui, je crois, a le premier nettement formulé cette opinion, les enfants naturels porteraient la peine de l'irrégularité de leur naissance et n'auraient qu'un droit de suffrage diminué analogue à celui des *libertini*. Comme ces derniers, ils seraient relégués dans les tribus urbaines, particulièrement dans la *Collina* (1).

Pour résoudre cette difficulté, il est indispensable de passer en revue toutes les inscriptions connues relatives à des enfants naturels et de voir dans quelle tribu ils sont inscrits.

1° Tribu Collina.

(1) *Corp.*, VI, 5301 :

SEX · VOCONIO · SP · F · COL
SEX · VOCONIVS SPINTHARVS [a]
SIBI ET · PATRONO

(2) *Wilm.* 1300. *Corp.*, VI, 567 :

Sex · POMPEIO · *Sex*
f · *p*AL · BAEB*iano*
SCRIBAE · QUAESTORIO
*scrib*AE · AEDIL*icio*
Sex · *p*OMPEIVS · *Sp* · *f*
col · MVSSIANVS · P*ater*
*quinque*NNALIS · DECVRIAE
*sacerdo*TIVM · VIDENTALIVM
AELORA · MATER · *filio*
PIISSIMO

(3) *Corp.*, VI, 7459[c] :

M · RVTILIVS SP · F · COL · NIGER
EMPTOR · ADIECTIS · PARTIBVS
IVRIS · Q · APPVLEI · EVTYCHI
C · APPVLEIVS · D · L · DOLICVS · IN PARTE
IVRIS · P · APPVLEI · FELICIS
M · CASTRICIVS · MYSTICVS

(1) *Die römischen Tribus*, p. 100, note 78.
(*a*) T et H liées.

(4) *Eod.* 10025 :

...VIO · M · I
... ODOTO
... POST · ATRIVM · LIBER[*tatis*]
... PICATI · SP · F · COL · SVR
... MI · T · L · PRIMI
... L · IN · AGR · P · XI

(5) *Eod.* 11012 :

M · AEMILIVS · SP · F · COL

(6) *Corp.*, IX, 4269 :

...O T · L · LICINO ·
...O SP · F · COL · FR
...O SP · F · COL · TEST[*amento*]
...RI · IVSSIT · HS φφφ
...EXANDRI · FAR

(7) *Eod.* 4967 :

C · CAL*p*VRNIO · SP · F · COL · APOL*l*INARI
APPARITORI · AVG · PR*a*ECONI · *d*EC · *i*VL · *p*A*t*R*i*
IVLIAE · M · F · *i*VLIT*t*AE · MATRI
CALPVRNIAE · C · F · TELLVRI
CAL*p*VRNIAE · C · LIB · DAPHNE
FECIT · C · CA*l*PVRNIVS · C · F · QVIR · *a*POLL*i*NARIS

(8) *Eod.* 6310 :

T · MVNIO · T · L
GENNEO
MVNIAE · T · L
POLLAE
TI · MVNIVS · SP · F · COL
VEMENS
FILIVS · FECIT

(9) *R. Fabretti*, n. 261 (Voy. p. 41) :

(10) *Eod.* 258 :

DIIS · MANIBVS
C · IVLIO · C · L · PALLEO
VIXIT ANNIS · XXXII
POSTERISQVE · EIVS
C · IVLIVS · SP · F · COL
PALLEVS · PATRI
INDVLGENTISSIMO
IN · F · P · VI · IN · AG · P · IIIS

2° Autres tribus urbaines.

(10 *bis*) *Corp.*, VI, 392 :

I · O · M · SACR ·
L · PETRONIVS · SP · F · SVC · SATVRNINVS

(11) *Corp.*, VI, 5754 :

T · ATELLIVS · SP
F · S V C
PRIMVS
V · A · XXX

(12) *Eod.* 9897 :

DIIS · MANIBVS
M · CAECILIO · SP · F · SVC
RVFO · SOLATARIO · AB · LVCO
SEMELES · EX · TESTAMENTO
EIUS · CALVISIA · ZOSIME · ET
M · CAECILIVS · CALLIPVS
HEREDES
FECERVNT

(13) *Eod.* 2310 :

M · HERENNIVS
SP · F · ESQ · FATALIS
VIX · AN · VIII
etc.

3° Tribus rustiques.

(14) *Corp.*, VI, 11191 :

L · ARTIDI · SP · F
ARN · OSSA · HIC
SITA SVNT

(15) *Eod.* 2744 :

C · IVLIVS · SP · F · FAB
RVFVS · COH · X · EQ ·

(16) *Eod.* 5163 :

M/ · ALLIENVS	M/ · ALLIENVS · SP · F	M/ · ALLIENVS
M/ · L · ANTIOCHVS	ROMANVS · DECESSIT	SP·F·CLV·ROMANVS
ALLIENA·M/·L·DAPHNIS	ANN · XXII · GVTTA	VIX · ANN · XI
L · EIUS ƆC INVNO	PUELLA · DELICIVM · EIVS	
	ANN·VII·EODEM·DIE·MORTVA	
	VNO ROGO·COMBVSTA·IN·VNO	

(17) *Murat.* 2035, 1 :

C · PACCIO · SP · F
VOLTI · FIRMO
TRIB · MIL · COH · II
ITALICAE
PUDENS · FIL
PATRI · RARISS

(18) *Corp.*, VI, 10585 :

Voy. p. 30.

(19) *Corp.*, V, 5197. *Murat.* 1480, 5 :

V · S · F ·
M · MANILIO · SP · F
VOT · FIRMO · RVBRIA[*e*]
VAMI · F · SECVNDAE
. . . RI · LVSIA · MAXS
. . . AE · VX

(20) *Brambach, J. Rh.*, 1516 :

L · VETVRIVS · SP F
VOT · PLAC
PRIMVS · VETER
EX · LEG · XIIII
GEM
H · S · E ·

En classant ces inscriptions, nous trouvons les résultats suivants :

1° Dans la *Collina*, 10 enfants naturels;

2° Dans la *Succusana*, 3; dans l'*Esquilina*, 1;

3° Dans l'*Arniensis*, 1; dans la *Fabia*, 1; dans la *Clustumina*, 1; dans la *Voltinia*, 1; dans la *Voturia*, 3.

Le n° 2 offre cette particularité que Sextus Pompeius Sp. f. est dans la *Collina*, tandis que son fils est dans la *Palatina*. Au n° 7, le père, Sp. f., est dans la *Collina* tandis que son fils se trouve dans une tribu rustique, la *Quirina* (1). Enfin, nous voyons au n° 17 deux bâtards du même nom, probablement le père et le fils ou bien deux frères dont l'un est sans tribu et l'autre dans la *Clustumina*.

Pour achever cette liste, nous devrions placer en regard l'énumération des inscriptions où se trouvent des bâtards sans tribu. Je me borne à donner le total : j'ai recueilli plus de trente inscriptions dans lesquelles des personnages appelés Sp. f. n'ont point de tribu, et, dans ce nombre je ne compte pas les *filii naturales* qui, tous, ainsi qu'on peut le voir par les exemples cités dans ce travail, sont sans tribu.

Tels sont les chiffres auxquels on arrive avec les inscriptions actuellement connues. On voit qu'il est impossible d'admettre que les *Spurii* soient tous inscrits dans la tribu *Collina* ou même dans les quatre tribus urbaines. Si, dans l'état actuel de la science, on constate que la majorité de ces enfants est inscrite dans une de ces tribus, rien ne prouve que

(1) Voy. aussi *Corp.* V, 8960, où C. Caesius, fils de L. Caesius, Sp. f. est inscrit dans la *Pollia*, tandis que la tribu du père n'est point indiquée. Voy. aussi n° 4751. On trouve des exemples analogues en ce qui concerne les affranchis ordinaires.

de nouvelles découvertes épigraphiques et particulièrement la publication des volumes suivants du tome VI du *Corpus* ne viendront pas modifier cette proportion. Mais, pour le moment, il faut s'en tenir aux résultats connus. Or, il me suffira de faire remarquer que 7 inscriptions sur 21 placent les enfants naturels dans une tribu rustique pour faire rejeter la conclusion de M. Mommsen. Nous verrons bientôt que ce savant admet depuis peu que des bâtards peuvent être inscrits dans la tribu *Pollia*, ce qui semble indiquer qu'il a changé d'avis sur ce point (1).

La question que nous examinons ne peut donc être résolue par des chiffres; il est indispensable d'expliquer les résultats que ces chiffres nous ont donnés. C'est ce que je vais essayer de faire. Mais tout d'abord, qu'il me soit permis de répondre à une objection qu'on pourrait être tenté de m'opposer, au sujet de l'interprétation du sigle SP. F. Étant donné que ces mots signifient tantôt *Spurii filius*, fils de Spurius, tantôt *Spurius filius*, bâtard, comment pourrons-nous savoir si, dans les inscriptions précitées, nous devons admettre la première ou la seconde interprétation? Et si le doute est permis, pourquoi les inscriptions où se trouve une tribu rustique ne concerneraient-elles pas des fils de Spurius, plutôt que des bâtards?

La solution que j'ai donnée plus haut à ce problème épigraphique me fournira la réponse à l'objection que je viens de formuler. J'ai dit qu'il fallait, en cas de doute, consulter la filiation de l'enfant. Or, si toutes nos inscriptions ne contiennent pas d'indications à cet égard, il en est au moins une sur laquelle nous ne pouvons hésiter, c'est le n° 16. M/. Allienus Romanus Sp. f. inscrit dans la *Clustumina* est fils de M/. Antiochus ou de M/. Romanus, peu importe; dans l'une ou dans l'autre hypothèse il est incontestablement bâtard, puisqu'il n'a pas de père légal ainsi que le prouve sa filiation officielle. Voilà donc un bâtard qui est inscrit dans une tribu rustique. J'en dirai autant du n° 8 ou Ti. Munius Sp. f. est fils de Titus; comme il ne se dit pas affranchi, il est né libre quoique conçu par une esclave. Cela me suffit pour établir la base de ma discussion.

(1) Voy. *infrà*, p. 60.

Essayons maintenant d'expliquer les faits que nous venons de constater. Pourquoi y a-t-il des bâtards dans toutes les tribus, rustiques ou urbaines?

Pour résoudre cette difficulté, je rappelle, en quelques mots, les règles admises en matière d'*origo*. L'*origo* de l'enfant légitime est celle du père; le bâtard, au contraire, suivant la condition de sa mère, suit aussi son *origo* (1). Et l'*origo* fixe la tribu à laquelle on appartient; en d'autres termes, chaque citoyen est inscrit dans la tribu qui est attribuée à la commune dont il est originaire.

Mais, dira-t-on, la femme ne peut avoir de tribu, et par suite le bâtard ne saurait emprunter la tribu de sa mère. Je réponds : l'enfant aura la tribu dans laquelle sa mère aurait dû être inscrite, à supposer qu'elle eût eu la capacité politique voulue (2). Si elle est ingénue, née d'un citoyen romain, cette tribu sera celle de son père. Si de pérégrine elle est devenue citoyenne, la question est plus délicate : nous dirons qu'ici l'enfant prendra vraisemblablement la tribu de la commune dont la mère est originaire. Enfin, si le bâtard est issu d'une affranchie, il empruntera l'*origo* du patron (3). Mais prendra-t-il sa tribu? Nous touchons ici au point le plus délicat de ce débat. Aucun texte ne tranche la question.

Si le bâtard était né des relations d'une esclave avec son maître et avait été ensuite affranchi par ce dernier, il n'y aurait aucun doute possible, la tribu du père ne passerait point à l'enfant affranchi, même si le père était un affranchi (4). En effet, bien que la condition politique des affranchis, à ce point de vue, ne soit pas très nettement connue pour la période impériale, il paraît néanmoins certain qu'ils ont continué à être relégués dans les tribus urbaines, sauf lorsqu'ils remplissaient certaines conditions légales, auquel cas ils jouissaient du droit commun (5).

(1) Ulp., L. 1. Dig., L, 1, *ad municipal.* L. 9, *eod.*

(2) Il n'est pas sans exemple de voir des femmes s'attribuer ce droit, probablement pour montrer qu'elles sont citoyennes. Voy. *Ephem. Epigr.*, V, n. 88. *Corp.*, VIII, 4978, 4721, 4741, *etc.*

(3) L. 6, § 3. L. 7, L. 17, § 8. L. 22, *pr.* L. 27, *pr.* Dig., L. 1.

(4) C'est ce qui résulte du n° 10. Voyez la note 1 de la page suivante.

(5) *Inst. polit.*, II, § 99, 4°.

Je crois que la même règle était appliquée à l'enfant naturel né d'une affranchie; il ne prenait point la tribu du patron de celle-ci, ainsi que cela nous paraît résulter de l'inscription suivante :

Corp., X, 4398 :

DIS · MAN
SACR ·
T · VESCINIO · T · F
FAL · RVFO · PATRO
ET · T · VESCINIO · SP · F
RVFO
VESCINIA · ELEVTHERI (*sic*)
SIBI · ET · SVIS ·

Nous serions très porté à croire que ces deux catégories de bâtards, ceux qui sont nés libres quoique conçus d'une femme esclave comme ceux qui sont nés esclaves et plus tard affranchis sont sur le même pied au point de vue de la tribu. Les uns et les autres seraient traités comme les *libertini*, c'est-à-dire relégués ordinairement dans une tribu urbaine. Leur tribu serait donc fixe, quelle que fût leur *origo* (1).

Pour les seconds du moins, la solution est certaine, comme le prouvent la plupart des inscriptions qui nous montrent ces enfants, tantôt privés de tribu, tantôt inscrits dans une tribu urbaine. Or, le même fait, nul ne l'ignore, est confirmé par l'épigraphie en ce qui concerne les affranchis (2).

Quant aux bâtards nés d'une ingénue, nous avons dit qu'ils empruntaraient leur tribu soit à la cité dont la mère est originaire, soit au père de cette dernière. Dès lors, on comprend que cette tribu ait pu être tantôt rustique, tantôt urbaine. C'est ainsi qu'au n° 20 nous trouvons L. Veturius, Sp. f. de la tribu Voturia attribuée probablement à son *origo*, Placentia, qui est vraisemblablement l'*origo* du père de sa mère.

Si notre raisonnement est juste, les divergences des tribus

(1) C'est ainsi qu'au n° 8 nous voyons un bâtard d'affranchie, né libre, dans la Collina, tandis que son père est sans tribu.

(2) Dans la plupart des inscriptions relatives aux affranchis il n'y a point de tribu et, lorsqu'elle est désignée, c'est ordinairement une tribu urbaine.

s'expliquent donc sans difficulté : les tribus urbaines seront assignées, en général, aux bâtards affranchis, lorsqu'ils en auront une, et peut-être aussi aux enfants conçus en esclavage mais nés libres; au contraire, ordinairement les bâtards nés d'ingénues auront une tribu qui sera ou pourra être une tribu rustique : nous disons que telle sera la marche ordinaire, car, ainsi qu'on l'a vu, ce n'est pas une loi rigoureuse; une pareille loi n'existe pas d'ailleurs à cet égard en ce qui concerne la tribu des autres classes de personnes (1). Tout ce que nous pouvions faire, c'était donc d'indiquer l'usage qui, en pratique, avait prévalu.

Nous avons raisonné jusqu'ici comme si nous n'avions pas d'autres inscriptions que celles qui ont été rapportées. Notre raisonnement acquerra plus de force si nous rapprochons de ces monuments la catégorie bien plus nombreuse de ceux où les enfants naturels n'ont point de tribu. La grande majorité de ces enfants se compose d'affranchis; du moins cela est vrai pour ceux dont nous connaissons la filiation (2); quant aux autres, nous avons le droit de supposer qu'ils sont dans la même condition. On comprend dès lors pourquoi ils n'ont pas de tribu; c'est que les *liberti*, en grande majorité, n'en prennent point sur les monuments.

Cette nouvelle ressemblance entre les enfants naturels et les *libertini*, au point de vue de l'absence de toute tribu dans les inscriptions qui les concernent confirme l'explication que j'ai proposée; en même temps, elle nous montre que les enfants naturels d'origine servile étaient plus nombreux que les autres.

Les auteurs qui ont écrit sur la question n'avaient donné aucune explication de ces diverses inscriptions : ils n'avaient pas dit pourquoi les bâtards se trouvaient dans les tribus urbaines et ils n'avaient point paru connaître celles qui nous les montrent dans des tribus rustiques. Comme, pour eux,

(1) On comprendra d'autant mieux que cette loi ait subi dans la pratique certaines modifications, si l'on songe que dans la période de l'Empire, la classification par tribus a perdu son caractère politique depuis la disparition des comices.

(2) Ceux-là sont affranchis ou tout au moins conçus en esclavage. Ex. : tous les *liberi naturales* cités au 1er chapitre; les *spurii* cités p. 27 sq.

tous les bâtards, par suite de l'idée fausse qu'ils se faisaient du concubinat, étaient issus d'une union de ce genre, il n'en existait point qui fussent d'origine servile et réunissant par conséquent, à leur qualité d'enfants naturels, celle de *libertini*. On voit quelle a été la conséquence de ce faux point de départ : on a attribué à la bâtardise les effets que produisait seule la libertinité. Ceci nous montre l'importance de la distinction que nous nous sommes efforcé d'établir dès le début entre les bâtards ingénus et affranchis. C'est elle qui nous fournit la solution du difficile problème que nous venons d'examiner.

D'après les inscriptions, les bâtards, en cette qualité, n'étaient donc pas plus mal traités que les enfants légitimes, au point de vue du droit public de l'Empire; je ne vois qu'une hypothèse dans laquelle l'irrégularité de leur naissance avait pour résultat de les placer dans une condition inférieure aux *liberi justi :* dans le service des *alimenta*, la table de Veleia nous les montre recevant une part plus faible que ces derniers (1).

En terminant, je dois dire quelques mots d'une difficulté récemment soulevée au sujet de la condition des enfants ayant pour *origo castra*, le camp.

G. Wilmanns a soutenu que les enfants ayant cette *origo* sont nés des *quasi-mariages* des soldats légionnaires avec les citoyennes romaines qui demeuraient autour du camp. A l'appui de sa thèse il cite les inscriptions suivantes (2).

1°

D · M · S ·
C · STEIVS · C · F · PO
LIA · SABINIA
NVS · CAS · MIL
LEG · III · AUG · VIXIT · ANNIS
XXV · C · IVLIVS PONTIVS
FRATEREIVS ME · FECIT

D · M ·
M · IVLIVS
COL · PROCVL
ADAN · VETER
LEG · III · AVGVS
VIX · ANN · LXII
IVL PROCVLVS
FIL · F · C · H · S · E

(1) Voy. mes *Inst. polit.*, II, p. 241, note 21.
(2) *Lambèse, la ville et le camp*, trad. par H. Thédenat, p. 23-27.

2°

D · M ·
C · M · IVLI*anus*
POL · CAST*ris*
COR · LEG · *iii aug*
V · A · XXXII · *c iu*
LIVS PRO*cu*
LUS FRA*ter*
F · C · H · *s* · *e* (1).

3°

D · M ·
M · VALERIO · M · F
POL · SECVNDO · CAS
SIG LEG III AVG
VIX · AN · XXXI
SEX ANICIVS
CRESCENS OP
LEG · EIVSD
AMICO MERENTI
FECIT

4°

D · M · S ·
Q · IVLIUS · Q · F · POL
FORTUNATUS · CAS
MIL · LEG · III · AVG
VIX · ANN · XXVIII
IVLIVS RVFVS ET
RVFINVS ET LAUDICIA
FRATRI PIISSIMO FECER

5°

D · M · S ·
D · DOMITIO
SARDONICO
POLIA · ALECXAN
DRIA · VIXIT · AN
NIS · LXX · FECER
VNT · DOMITIAE
PATRI · PIISSIMO

D · M · S
Q · DOMITIO
POLIA · CASTRIS
SARDONICO
MIL · COH · VII
LUSITANO
RVM · VIXIT
ANNIS XVIII
FECERVNT
DOMITIAE
FRA*tri* *de*SID
*eranti*SSIMO

(1) Après la nouvelle lecture de M. Schmidt, cette inscription qui forme le n° 2950 du tome VIII du *Corpus*, doit être regardée comme étrangère à la question puisque, à la 2e ligne au lieu de CAST*ris* on doit lire CASTUS. *Ephem. Epigr.*, V, p. 14 sq.

Ces monuments, d'après Wilmanns, fourniraient la preuve que les légionnaires pouvaient contracter des simulacres de mariage avec des citoyennes romaines d'où seraient nés des enfants ayant tous ou presque tous les avantages des *justi filii*.

« Le n° 5, dit-il, prouve que l'origine du père ne passe pas aux enfants nés dans le camp; les n°s 1 et 4, appelés fils de Gaius et de Quintus, prouvent que ces enfants n'étaient pas bâtards, puisqu'ils sont inscrits dans la tribu Pollia. La troisième inscription se rapporte vraisemblablement au fils d'une fille qui ignorait le nom du père de son enfant ou qui n'a pu obtenir de lui qu'il fût reconnu (1). Ce Steius Sabinianus et C. Julius Pontius (n° 1) ainsi que C. M... Julianus et C. Julius Proculus (n° 2) sont frères utérins; il est évident que ce cas devait être fréquent dans les camps (2). »

Il faut savoir, pour comprendre ce raisonnement, que G. Wilmanns, à la suite de Mommsen, part de cette idée que les légionnaires ne pouvaient légalement se marier. Cette idée admise, il se demande comment les inscriptions précitées peuvent bien contenir la filiation d'enfants de légionnaires ainsi que l'indication de la tribu Pollia, deux choses incompatibles avec l'idée de la prohibition du mariage, puisque cette prohibition aurait pour résultat de n'attribuer aux légionnaires que des bâtards. Or, selon l'auteur, les bâtards n'ont point de filiation et de plus, ils sont nécessairement inscrits dans la tribu Collina. Et c'est ce qui l'amène à imaginer cette hypothèse du quasi-mariage qui aurait permis au légionnaire de s'unir à une citoyenne romaine et d'engendrer des enfants qui seraient regardés comme enfants légitimes sauf qu'ils n'auraient point hérité de l'*origo* du père. Ils auraient tous pour *origo* le camp (*castra*) et on les relèguerait tous dans la même tribu, la Pollia.

On voit combien tout cela est fragile et erroné. J'ai démontré ailleurs que le mariage était légalement permis aux légionnaires (3); dès lors l'hypothèse du *quasi-mariage* n'a plus aucune raison d'être. En outre, nous venons de voir que c'é-

(1) C'est là une erreur, car, ainsi que nous l'avons vu, la reconnaissance n'existait pas chez les Romains.

(2) Nous avons dit à la note précédente que le n° 2 était hors du débat.

(3) Voyez mon article sur le *Mariage des soldats romains* dans la *Revue de Philologie*, 1884, p. 113 sq.

tait une erreur de croire que tous les bâtards fussent inscrits dans la *Collina;* c'est donc à tort que Wilmanns a conclu à la non-bâtardise des enfants mentionnés dans les monuments rapportés ci-dessus à raison de leur inscription dans la tribu Pollia; ce fait ne prouve ni pour ni contre la bâtardise (1). J'avais donc raison de dire que cette conjecture du *quasi-mariage* ne reposait sur rien.

Quant aux inscriptions qui ont été apportées dans ce débat, elles ne soulèvent qu'une difficulté, très délicate, à la vérité, celle de savoir quels sont ces enfants nés *castris* et inscrits dans la tribu Pollia.

Nous venons de dire pour quels motifs il fallait rejeter l'opinion de Wilmanns qui voyait en eux des enfants *quasi-légitimes*. Faut-il croire, avec M. Mommsen (2), que ce sont nécessairement des bâtards nés des relations des soldats avec les femmes vivant autour du camp? Je soupçonne que M. Mommsen ne s'est arrêté à cette explication que parce qu'il ne croyait pas à la possibilité du mariage des légionnaires; en partant de cette idée il devait forcément aboutir à cette solution. Mais la conséquence n'est pas moins fausse que le point de départ. Je laisse de côté la contradiction dans laquelle tombe l'éminent auteur en soutenant d'une part que les enfants naturels sont inscrits dans la tribu Collina ou tout au moins dans une tribu urbaine et, d'autre part, que ces mêmes enfants peuvent être inscrits dans la Pollia. Je remarque d'abord que dans les inscriptions citées par Wilmanns, quatre de ces enfants (nos 1, 3, 4 et 5), ont une filiation. Ce fait, je le reconnais, ne suffit pas pour prouver que ce ne sont pas des bâtards, surtout ici où le prénom du père ne diffère pas de celui du fils : ce procédé, nous l'avons vu, peut servir à cacher l'irrégularité de la naissance (3). Mais, dans les inscriptions que je viens de citer, il y a ceci de concluant, c'est que les enfants prennent le *gentilicium* du père, ce qui démontre péremptoirement que ce ne sont pas des bâtards.

C'est ainsi, par exemple, qu'au n° 5, Q. Domitius qui a pour *origo* le camp et pour tribu la Pollia, est évidemment fils

(1) Rien ne démontre en effet que ce ne soient pas des enfants légitimes.
(2) *Ephem. epigr.*, IV, p. 155; V, p. 15.
(3) V. *suprà*, p. 36.

légitime de D. Domitius, dont il porte le gentilice et le cognomen Sardonicus. Je n'ignore pas la particularité de cette inscription, qui, ainsi que l'a fait observer Wilmanns, donne au fils une *origo* différente de celle du père : *castra* au lieu de *Alexandria*. Mais, à mon sens, il ne faut pas attacher à ce fait une importance qu'il ne saurait avoir : l'*origo* du père et de l'enfant est peut-être la même, c'est le camp, origine qui a pour conséquence l'inscription dans la tribu Pollia. En effet, selon la remarque fort judicieuse de M. Mommsen, il est bien probable que ces deux origines sont identiques : il s'agirait, d'après lui des *castra Alexandrina* et des *castra Lambæsitana*, ce qui est très acceptable. De là, ce savant a tiré cette conclusion très importante, que les personnes qui avaient pour *origo castra*, c'est-à-dire ces sortes de communes embryonnaires, appelées encore *Canabæ*, qui, par la suite, devenaient de véritables cités (1), étaient toutes inscrites dans la tribu Pollia.

Ceci admis, la question que nous examinons n'en subsiste pas moins. Il me reste, en effet, à dire quelles sont ces personnes originaires du camp et inscrites dans la tribu Pollia, puisque je n'adopte sur ce point ni l'opinion de Wilmanns, ni celle de M. Mommsen.

Représentons-nous les divers éléments de la population qui s'établissait dans ces sortes de bourgs formés autour des camps. C'étaient d'abord ceux qui vivaient du soldat, des commerçants, des boutiquiers de toute sorte, venus des environs, et, par conséquent, étant donné la position des camps romains, des pérégrins pour la plupart. A côté et au-dessus de cette population civile, il y avait, comme l'a très bien montré M. Mommsen dans sa belle dissertation, la classe supérieure comprenant les militaires en retraite déjà ou sur le point d'être renvoyés. Ce sont ces vétérans des légions ou des cohortes auxiliaires qui occupent les fonctions quasi-municipales des *canabæ* qui n'ont pas encore été érigées en communes. On voit donc qu'après avoir quitté le service, ils se fixaient sou-

(1) Sur les *Canabæ*, voyez L. Renier, *Inscriptions* de Troesmis, Paris, 1865, l'article très remarquable et très complet de M. Mommsen, *Die römischen Lagerstädte* (*Hermes*, VII, p. 299-327), ainsi que la dissertation déjà citée de G. Wilmanns, *La ville et le camp de Lambèse*.

vent à proximité du camp où ils avaient passé vingt ou vingt-cinq années de leur vie.

Dans ce bourg, il se formait des unions diverses : des mariages *ex jure gentium* entre pérégrins ou entre citoyens et pérégrines; les mariages romains (*justæ nuptiæ*) devaient être plus rares; enfin, il n'est pas douteux qu'il n'y eût de nombreuses unions irrégulières. Quelle était la condition des enfants qui naissaient de ces relations ?

Prenons quelques exemples. Voici un vétéran qui, après ses vingt-cinq ans de service dans une cohorte auxiliaire a reçu, en même temps que l'*honesta missio*, son diplôme militaire. Dès lors, il devient citoyen romain, et s'il était marié avec une pérégrine, les enfants nés, pendant la durée du service, comme ceux qu'il aura par la suite, seront aussi citoyens (1).

Parfois, le même privilège était concédé aux enfants nés du soldat et d'une concubine (2).

Quelles seront l'*origo* et la tribu de ces nouveaux citoyens?

Pour le père, il est très vraisemblable qu'il aura pour origine la cité où il est né, si c'est une cité romaine; dans le cas contraire, je ne vois pas pourquoi il ne prendrait pas le camp, puisque c'est là où il est né à la vie romaine. Mais ce qui n'est qu'une conjecture quand il s'agit du père devient une certitude relativement aux enfants, et j'entends par là ceux qui sont nés avant le congé, car les autres suivront plutôt l'*origo* du père (3). Relativement à ceux-ci qui sont citoyens, il est impossible de leur donner l'*origo* du père, qu'ils soient issus d'un mariage du droit des gens ou du concubinat : dans l'un et l'autre cas, ils ne suivent pas, comme nous le savons, la condition de leur père, ni par conséquent son *origo*. D'autre part, comme ils ne suivent pas non plus la condition de la mère, il est impossible de leur donner une *origo* autre que le camp. L'origine se confond ici avec le lieu de naissance.

A ces hypothèses nous pouvons ajouter les suivantes : un enfant né *castris* du mariage *ex jure gentium* contracté entre

(1) *Le mariage des soldats*, 122 sq.

(2) *Corp. Insc.*, III, Dipl., LIII.

(3) Le n° 5 de Wilmanns pourrait en faire douter, puisque le père et le fils ont deux *castra* différents pour origine; mais nous avons vu que cette différence n'était qu'apparente.

pérégrins, entre un citoyen et une pérégrine, ou *vice-versa*, obtient le droit de cité en se faisant agréer comme recrue dans une légion; on ne voit pas qu'il puisse avoir une autre *origo* que le camp. Il en serait de même si, au lieu d'être né d'un mariage du droit des gens, il était issu du concubinat.

Voilà quelles sont, à mon avis, les personnes que les inscriptions nous montrent comme étant nées *castris;* nous pouvons y joindre naturellement leurs descendants. J'arrive donc à cette conclusion que ces personnes ne sont pas nécessairement des bâtards : ce sont des *novi cives*, enfants légitimes ou naturels et leur postérité.

J.-B. MISPOULET.

FORMATION ET DISSOLUTION

DU MARIAGE

DANS LE DROIT ISLANDAIS DU MOYEN-AGE

---

§ **1**. Introduction. — § **2**. Formation du mariage. Plan. — § **3**. *Les fiançailles*. Les parties contractantes; détermination du mainbour. — § **4**. Droits du mainbour sur la fiancée. — § **5**. Sanction des droits du mainbour. — § **6**. Formes des fiançailles. — § **7**. Stipulations contenues dans le contrat de fiançailles; dot; régime matrimonial. — § **8**. Le mundr. — §§ **9** et **10**. Effets des fiançailles. — § **11**. Rupture des fiançailles. — § **12**. La *noce*. — § **13**. *Théorie des empêchements au mariage*. — § **14**. Première classe d'empêchements. Bigamie. — § **15**. Parenté. — § **16**. Alliance. — § **17**. Sanction. — § **18**. Deuxième classe d'empêchements. Age; démence; servage; pauvreté. — § **19**. Dissolution du mariage. — § **20**. Divorce légal, causes. — § **21**. Divorce par autorisation de l'évêque. — § **22**. Formes; procédure. — § **23**. Séparation d'habitation et séparation de biens.

§ **1**. L'étude de la constitution de la famille dans le droit islandais de la fin du XIIIe siècle présente cet intérêt spécial qu'elle nous révèle un droit primitif, rigoureux, dominé par un esprit de solidarité étroite, encore soustrait presque entièrement à l'influence de l'Église, et répondant par conséquent beaucoup plus que les autres anciens droits du Nord à ce que devait être la famille germaine au temps du paganisme.

Les règles relatives au mariage notamment nous montrent combien la signification de cette institution différait dans le droit païen et dans le droit moderne. Aujourd'hui le mariage a un sens profondément moral, il a un but social très élevé. Dans le vieux droit scandinave, le mariage se présente comme un contrat de vente ordinaire; le mari achète sa femme de celui qui a la puissance sur elle, comme il achèterait un immeuble quelconque. Si le mariage requiert une certaine publicité, la présence de témoins, c'est que la vente de certains objets importants exige la même formalité. On fait à la

femme l'honneur de l'assimiler à ce point de vue à un immeuble, à une seigneurie ou à un navire. On en est à se demander, dit le savant éditeur danois des Gragas, M. Finsen, si l'union de l'homme et de la femme n'est pas seulement dans son essence un moyen de propagation de la race et si le mariage, que nous considérons aujourd'hui comme le centre et la base de la famille, n'est pas seulement un épisode dans la vie de la tribu.

Et cependant l'Islande était chrétienne depuis trois siècles quand les Gragas traçaient les règles du mariage dont nous venons d'indiquer l'esprit. Le mariage a néanmoins conservé son caractère primitif. C'est un contrat purement civil, et l'Église reconnaît sa parfaite validité indépendamment de toute cérémonie religieuse. L'influence du christianisme ne s'est fait sentir que sur des points secondaires, notamment en matière d'empêchements au mariage, en matière de divorce et pour l'attribution à l'évêque d'une partie des droits de dispense payés par les époux. Mais la célébration du mariage ne nécessite nullement l'intervention du prêtre; il n'est même jamais fait allusion dans le Festa-thattr au caractère religieux qu'aurait pu revêtir l'union des époux. Le mariage est un acte purement privé qui se conclut entre le fiancé et le mainbour (1), comme une vente entre l'acheteur et le vendeur. Ainsi pendant trois siècles au moins, en Islande comme dans les autres pays scandinaves, jusqu'au commencement du XIVe siècle (car je ne veux rien dire de l'époque postérieure), l'Église s'accommoda d'un mariage exclusivement civil et lui reconnut tous les effets civils et religieux (2).

(1) J'emploierai désormais cette expression pour désigner celui qui a la puissance sur la femme et qui la fiance; les Gragas le désignent par les expressions *fastnandi* (de *fastna*, *despondere*) ou *lögradandi* (de *lög*, loi et *radandi*, *rak*, *rego* en latin) ce que Schlegel traduit par *desponsator*, *tutor legitimus*.

(2) Dans le droit suédois actuel, et les jurisconsultes de ce pays fondent les dispositions de la loi sur le droit canonique (V. Nordisk Retsencyklopædi, *Familie og Arveret*, p. 6), la bénédiction nuptiale n'est point nécessaire pour la validité du mariage; celui-ci peut se former par la cohabitation des époux reposant sur des fiançailles ou sur une promesse de mariage. Les enfants qui naissent de cette union sont légitimes, et le lien qui unit les époux ne peut être rompu que selon les règles ordinaires du divorce.

Le mariage est dans l'ancien droit islandais la seule union reconnue et permise. En dehors de l'union légitime de l'homme et de la femme, il ne peut y avoir que *stuprum* (*legorth*) entraînant des conséquences pénales rigoureuses. Il ne saurait être question de l'acquisition du titre d'épouse légitime par la concubine au moyen d'une sorte de prescription (c'est ce qui avait lieu dans l'ancien droit du Jutland au bout de trois ans et dans l'ancien droit norvégien, au bout de vingt ans).

Je ne veux point, dans cette étude, examiner toute la théorie du mariage, mais seulement les règles qui président soit à sa formation, soit à sa dissolution.

I° Formation du mariage.

§ 2. Les Gragas ne renferment pas de disposition ayant directement pour objet d'indiquer les conditions de validité du mariage; mais le criterium est posé dans un chapitre du livre des Successions (Arfa-thattr) où l'on détermine les héritiers légitimes et parmi eux ceux qui ont la qualité d'enfants légitimes et qui succèdent à ce titre en première ligne : « Is hæreditatis capax non habeatur, cujus mater aut non marca vel majoris pretii antiphernis coemta est, aut justis nuptiis, vel sponsaliis habitis matrimonium non ingrediebatur » (Tit. III, édition de Schlegel, p. 175) (1).

Il résulte de ce texte que trois conditions sont nécessaires pour la formation d'une union légitime : (*a*) un contrat de fiançailles; (*b*) le paiement d'une certaine somme pour prix de la vente de la femme; (*c*) les noces.

Ces trois conditions correspondent à deux phases distinctes dans la formation du mariage : 1° les fiançailles, 2° les noces. Les fiançailles font naître un premier lien entre les futurs époux; mais ce lien se transforme seulement en mariage véritable lors de la célébration des noces.

Je vais examiner successivement ces deux étapes dans la

(1) Je préfère citer la traduction latine, assez exacte en général, que Schlegel a donnée des Gragas. Il me semble inutile de citer soit le texte islandais, soit une traduction danoise qui n'apprendraient rien de plus au lecteur.

formation du lien conjugal et, dans une troisième partie, j'étudierai la théorie des empêchements au mariage.

A. *Les fiançailles.*

§ 3. Les fiançailles (*festar*) supposent l'intervention de trois personnes : (*a*) le mainbour, qui a sur la femme la puissance tutélaire que je nommerai à l'occasion le mundium; (*b*) la fiancée (*festar kona*); (*c*) le fiancé (on dit de lui *fastna sèr konu, taka festar*, etc.). Mais le contrat de fiançailles se passe uniquement entre la première et la dernière de ces trois personnes; la fiancée n'intervient point activement et ne joue qu'un rôle purement passif. Le mainbour, en principe, transfère sa puissance au fiancé qui la lui achète pour une certaine somme (*mundr*) (1). Cette convention de cession engendre respectivement au profit et à la charge des deux parties contractantes des droits et des obligations que j'aurai à déterminer (2) (3).

Une première question se pose à notre examen, c'est celle de savoir quel est ce mainbour qui joue le rôle de vendeur sinon de la femme elle-même, du moins de la puissance qu'il a sur elle. Il nous faut voir ses droits vis-à-vis de la femme (mais en ce qui concerne le mariage seulement).

Le mainbour, c'est en général l'héritier présomptif mâle de

(1) On voit par les sagas (v. g. Njalss. c. 2, 13, 27; Laxdæla, c. 23) que c'était un usage assez répandu, lorsqu'on recherchait une femme en mariage, de se rendre au domicile du mainbour, accompagné d'un grand nombre de ses parents. L'un de ceux-ci exposait l'objet de la démarche; mais le fiancé contractait personnellement.

(2) On pourrait dire aussi que le contrat de fiançailles est conclu par le mainbour pour le compte de la femme tandis que le fiancé stipule personnellement. Mais je crois plus conforme au véritable caractère de l'acte de ne point faire intervenir la femme comme contractante.

(3) D'après les anciennes lois suédoises, la femme ne peut se marier, quel que soit son âge, qu'à la condition d'être donnée par son plus proche parent mâle (*giptoman*). V. R. Dareste, *Les anciennes lois suédoises, Journal des savants*, 1880, p. 565. M. Dareste a publié dans le *Journal des savants* (1880-1881) quatre études sur les anciennes lois de la Suède, du Danemark, de la Norvège et de l'Islande, qui donnent un résumé très-exact des anciennes législations scandinaves dans leurs traits caractéristiques. Ce sont des modèles d'exposition.

la femme : c'est lui qui représente la famille toute entière dans l'acte qui aura ordinairement pour résultat de lui donner de nouveaux membres. L'héritier éventuel exerce, comme nous le verrons peut-être dans une autre étude, un droit de surveillance et de contrôle très-étendu et sur la personne et sur les biens de celui auquel il est appelé à succéder. Son intervention dans le contrat de fiançailles est donc toute naturelle.

Le titre I (Festa-thattr, p. 305) détermine ainsi le mainbour, héritier présomptif, et en conséquence cite en première ligne les enfants majeurs de seize ans de la femme qui est fiancée : « Filius sexdecim annorum natus vel adultior, ingenuus et hæreditatis capax, tantæque prudentiæ, ut sorti suæ prospicere possit, matris suæ desponsator est legitimus. Quod si filius defuerit, filiæ nuptæ hoc deferatur, quo casu hujus maritus socrum suam despondere debet. Pater deinde ut filiæ suæ justus desponsator numeratur. Frater ex patre sororem suam porro despondeat. Si frater defuerit, ut mater filiam suam despondeat fas est; hoc unico casu, fæmina fæminam despondet. At mater in vivis non est, tum soror ex patre... » On suit toujours l'ordre des successions. Ainsi c'est l'héritier présomptif qui est le desponsator; si la succession doit être dévolue à une femme mariée, c'est le mari de celle-ci qui remplit le rôle de desponsator, de sorte que, à part le cas où il s'agit de la mère de la fiancée, c'est toujours un homme qui fiance la femme.

§ 4. Dans quelle mesure le consentement de la fiancée peut-il opérer, soit pour écarter des fiançailles que son mainbour veut lui imposer, soit pour forcer celui-ci à consentir à une union qu'elle se propose de contracter?

Voyons d'abord la première hypothèse.

Elle n'est pas réglée d'une façon bien claire par le titre II : « Ubi vidua alicui despondetur hujus consensus adhibeatur, nisi pater desponderit, tum enim ejus votum prævaleat. Ad matrimonium ineundum pater filiam suam ne cogat, si in virginem sacram se ordinari voluerit » (p. 306).

Pour la veuve, elle a le droit de se refuser à des fiançailles auxquelles le mainbour, autre que son père, voudrait la contraindre. Elle peut, pour se soustraire à la volonté paternelle,

entrer dans un couvent. Le texte n'accorde il est vrai cette faculté qu'à la fille, mais il faut *à fortiori* la donner à la veuve qui jouit d'une plus grande indépendance que la fille.

Quant à celle-ci, elle est, si elle ne veut recourir au moyen extrême que lui fournit la loi, obligée d'accepter le prétendant que son père lui propose.

Mais ce droit de contrainte appartient-il à un parent autre que le père? On pourrait être tenté de répondre négativement en songeant au caractère exorbitant de ce droit. D'un autre côté, la disposition de la loi qui permet à la fille, en entrant dans un couvent, de se soustraire à des fiançailles que son père veut lui imposer, semble indiquer que le droit de contrainte était un attribut de la puissance paternelle. Cependant, si l'on peut admettre cette solution dans le droit rapporté par les Gragas, il faut reconnaître que, dans la législation antérieure, le droit de contrainte appartenait à des parents autres que le père; les Sagas en rapportent plusieurs exemples (1). Les Gragas ont probablement apporté un adoucissement à la rigueur primitive du droit du mainbour qui ressort encore *à contrario* de la première phrase du texte précité d'après lequel le consentement de la fiancée n'est exigé que s'il s'agit d'une veuve.

La femme jouit d'une certaine indépendance dans deux hypothèses prévues par le même titre II.

En premier lieu, lorsque le mundium est exercé simultanément par plusieurs parents au même degré (héritiers présomptifs au même degré), la femme a, en cas de dissentiment, voix prépondérante, à la condition que le fiancé soit un parti convenable. « Si plures adfuerint desponsatores, nec inter eos convenerit, despondenda tamen sibi prospicere iis commiserit natu maximi fratris votum valeat. Quod si despondenda voluntatem suam aliquatenus declaraverit, illius inter fratres prævaleat sententia, ætatis tamen respectu non habito, qui ipsius voluntati suffragatur, modo hoc æquitate inniti videatur » (p. 307).

En second lieu, la femme divorcée a un droit encore plus étendu : elle peut, sans demander le consentement de son mainbour, se fiancer avec son mari divorcé. Elle a aussi,

(1) V. Kolderup-Rosenvinge, *Dansk Retshistorie*, I, p. 145, n. a.

comme la veuve, la faculté, en entrant en religion, d'échapper aux fiançailles que son père seul, d'ailleurs, peut lui imposer : « Vidua se ipsam dispondeat viro qui eam prius in matrimonio habuit, justi desponsatoris auctoritas quamvis non interposita sit, modo cognatio ne inhiberet matrimonium, excipias tamen, si alendorum multitudinis causa primum sint separati » (*Ibid.*). Une double restriction est mise à l'exercice de son droit. La première, c'est qu'il n'y ait pas au mariage d'empêchement résultant de la parenté ; il pouvait arriver précisément que les époux eussent été contraints au divorce par suite de l'existence d'une parenté au degré prohibé (V. *infrà*, § 17). La seconde, c'est que le divorce n'ait pas été prononcé en raison de la pauvreté des époux qui les mettait dans l'impossibilité de pourvoir à l'entretien d'enfants dont la charge retombait alors sur la famille (V. *infrà*, § 20).

Si le mainbour a, dans la mesure que je viens d'indiquer, un certain droit de contrainte vis-à-vis de la fiancée, son pouvoir est plus restreint lorsqu'il veut s'opposer à une union pour laquelle celle-ci demande son consentement. Lorsque le mainbour a deux fois refusé son consentement à une union avec un prétendant *jafnrædi*, la femme peut lui faire proposer un troisième prétendant également *jafnrædi;* en cas de nouveau refus du mainbour, elle peut se fiancer sans son autorisation, pourvu qu'elle obtienne l'assentiment d'un de ses parents et qu'elle ait au moins vingt ans : « At si disponsatores feminæ, nuptum retardare intendentes, duos, qui digni videbantur procos repudieverint, ipsa, quoad tertium sibi prospiciat, modo cujusdam propinqui sui consiliis adhibitis, æqualis adesse videatur conditio. Hoc libertatis viduæ vel virgini vicenariæ vel adultiori conceditur » (p. 307). Cette limitation du droit du mainbour de consentir au mariage de sa pupille se comprend aisément si l'on se rappelle qui exerce le *mundium*, à savoir l'héritier présomptif. Celui-ci aurait pu, pour s'assurer la succession de la femme, refuser indéfiniment son consentement. Certain de ce côté de recueillir les biens *ab intestat* en l'absence d'enfants légitimes, il aurait été protégé d'un autre côté contre les aliénations entre-vifs que sa pupille aurait voulu réaliser par le droit que lui accordait la loi d'y faire opposition.

Pour forcer le consentement du mainbour, la pupille doit présenter des prétendants *jafnrædi*, ce que Schlegel (*Comment.*, p. CXVII) entend de personnes de condition égale à celle de la fiancée, non-seulement au point de vue pécuniaire, mais encore à celui de l'honorabilité et de la considération. Dans les Sagas on voit même qu'il fallait faire entrer en ligne de compte le caractère du prétendant!

Le texte ne dit point qui est juge de l'existence de ces conditions chez le prétendant. Ce ne peut être évidemment le mainbour. Il faut donc recourir à la procédure ordinaire du *kvidr*, c'est-à-dire que l'on convoque une sorte de jury composé d'un certain nombre de voisins des parties et donnant son appréciation sur la question.

La condition de majorité de vingt ans n'est point exigée de la veuve ou de la femme divorcée. C'est ce que l'on peut induire du titre IV (*Arfa-th.*, p. 179), qui accorde à la femme mariée, si jeune qu'elle soit, le droit de « suscipere tam hæreditatem quam alienam bonorum curatelam. »

Dans notre hypothèse, la femme se passant du consentement du mainbour, doit se fiancer elle-même. C'est le seul cas où elle soit véritablement partie contractante, jouant un rôle actif (1).

§ 5. Les droits du mainbour sont rigoureusement garantis et des châtiments sévères atteignent ceux qui les ont violés, qu'il s'agisse du prétendant, de la fiancée ou des tiers qui ont usurpé les fonctions du mainbour.

(1) Le *mundium* germanique était institué dans un but de protection; ce n'était point un moyen d'oppression : il avait le caractère de la puissance paternelle moderne. Aussi, d'un côté, le mainbour germain ne pouvait-il contraindre la femme à accepter un mari contre son gré (*Arg. de la constitution de Clotaire II de* 611; *Monumenta Germaniæ*, édition Boretius, p. 19). A l'inverse, la femme pouvait, en cas de refus injuste du mainbour de consentir au mariage, s'adresser au juge et obtenir de lui l'autorisation de se marier (*IX*e *des formules lombardes, d'après la loi salique, publiées par Canciani*, t. II, p. 467).

Dans les anciennes lois de la Norvège, les fiançailles avaient le même caractère que dans le droit islandais; c'était un contrat qui se passait en principe entre le fiancé et le mainbour (*giptingarmadr*); le consentement de la fiancée nétait point requis sauf dans le cas où elle était veuve, dans celui où elle avait perdu ses parents, et lorsqu'elle était âgée de plus de quinze ans (V. Dareste, *Journal des savants*, 1881, p. 245, *Les anciennes lois de la Norvège*). Le droit islandais était donc plus sévère.

Les fiançailles irrégulières peuvent être annulées à la requête du mainbour.

Puis celui-ci peut agir d'abord entre celui qui a empiété sur ses fonctions et le faire condamner au bannissement : « Alter etiam qui se desponsatorem injuste gessit in legitimum desponsatorem exilii tenetur » (T. VI, p. 315).

Il peut, en second lieu, agir contre le fiancé qui est passible, suivant les cas, soit du bannissement (*fjörbaugsgarth*), soit de la mise hors la loi (*skoggangr*). La première peine est encourue dans le cas de fiançailles par un autre que le mainbour légitime : « At si quis fœminam, a legitimo desponsatore non desponsatam, uxorem duxerit, desponsator legitimus eum in jus vocatum exilii reatu insimulet, juris personalis violati satisfactionem ex bonis ejus sibi insuper vindicans » (*Ibid.*). La mise hors la loi, peine du *struprum*, est prononcée dans le cas où la femme, s'étant passé du consentement de son mainbour, s'est fiancée elle-même : « Si aliæ quam hic nominatæ fœminæ (c'est-à-dire la veuve ou la fille qui se sont fiancées après deux refus successifs de leur mainbour) desponderint, ut de stupris solet actio instituatur » (*Ibid.*, p. 316) (1).

Lorsque la femme a été fiancée par un autre que le mainbour légitime, le fiancé peut échapper à la peine qui le menace, si, dans l'hypothèse où le *mundium* appartenait simultanément à plusieurs personnes, un jury (*kvidr*) déclare que le fiancé n'a point connu cette particularité : « Qui uxorem duxit, veridicorum sibi auxiliare effatum postulet expetatve quo probetur : eum fœminam despondentem legitimum desponsatorem opinasse; hæc oratio ea tantum lege succedit, si nesciverit eos simul fuisse » (*Ibid.*) (2).

(1) La peine du bannissement est moins rigoureuse; celui qui en est frappé doit seulement quitter l'Islande au bout d'un certain temps : jusqu'à cette époque, il doit résider dans un endroit qu'on lui assigne et où il est inviolable. Celui qui est mis hors la loi, le proscrit, est excommunié et retranché de la société; il ne peut être logé ni entretenu par personne et on peut le tuer impunément partout où on le rencontre (Dareste, *Les anciennes lois de l'Islande*, 1881, p. 497) : c'est le *forbannitus* du droit franc.

(2) Les droits du mainbour étaient beaucoup moins sévèrement sanctionnés dans l'ancien droit germanique. Ainsi, d'après la *lex Alamannorum*, t. 54, celui qui a épousé une fille sans en avoir obtenu le *mundium* du père, doit la rendre à son père si celui-ci la réclame et payer une composition de 40 so-

Nous connaissons les différentes personnes qui prennent part au contrat de fiançailles. Voyons maintenant les formes de ce contrat, les stipulations qu'il renferme et les effets qu'il produit.

§ 6. *Formes des fiançailles.*

Le contrat de fiançailles est un acte purement privé qui ne nécessite nullement l'intervention du peuple, ni d'une autorité quelconque, civile ou religieuse. C'est, du reste, un caractère qui se rencontre dans toutes les anciennes législations scandinave, suédoise, norvégienne et danoise.

Mais ce contrat se présente comme l'un des plus importants que reconnaisse la législation islandaise, et c'est une des quatre conventions qui ne sont point valables sans la présence de témoins : « Quicumque inter cives stipulati contractus, absque testibus valeant præter quatuor, cum quis nempe vel fundum, vel præturam (*godord*, seigneurie) vel navim mercatoriam emit, vel uxorem sibi despondet » (*Um scipa-m.*, II, p. 394). Si l'on exige des témoins pour la validité des fiançailles, c'est, ai-je déjà dit, que celles-ci constituent au fond une vente dont l'objet est fort important.

Le contrat consiste en la forme dans les promesses solennelles que se font réciproquement le mainbour (ou la femme par exception) et le fiancé : « Tum modo legali fœmina despondetur, si de arrha sponsalitia pactum instituitur, desponsator vero et ille cui fœmina despondetur testes deinde denominent » (*Festa-th.*, t. VII, p. 316). Les parties scellent leur convention par une poignée de main (*handsalar*) et prennent un certain nombre de personnes à témoin de ce qui a été conclu. Les Gragas nous ont conservé la formule par laquelle le fiancé interpelle les témoins : « In id testimonium ferendum vos denomino, dicat ille qui fœminam nanciscitur, quod tu N. N. legali sponsalitiorum contractu mihi N. N. des-

lidi. Si la femme est morte avant que le mari ait acquis le *mundium*, la composition de 40 solidi n'en est pas moins due (V. Walter, *Corpus juris germanici*, I, p. 215). — L'*additamentum primum* à la *lex Burgundiorum* ne parle que d'une composition de 36 solidi, mais il est probable que le droit bourguignon devait aussi admettre le droit de revendication du père. Si le *mundium* appartenait à une autre personne que le père, la violation du droit du mainbour ne devait être punie que par une composition à son profit.

pondes dextra juncta dotem mihi stipulas, cum pactis illis præstandis, et probe servandis, quæ paulisper inter nos probata et exposita fuere, testibus coram, nec fraude nec fallacia adhibitis; conditionem inquam stipulas integram et jure acquisitam... (*Ibid.*). Le nombre des témoins varie, il est en général assez grand. Cependant on applique au contrat de fiançailles la règle admise en matière de preuve, à savoir que le témoignage de deux personnes prouve tout aussi bien que celui de dix : « Testimonium duorum tam validum est quam decem » (*Landabrigtha-b.*, t. 2, II, p. 213) (1).

§ 7. Les *stipulations contenues dans le contrat de fiançailles* peuvent être nombreuses. Avant d'examiner celle sans laquelle le contrat ne saurait exister, à savoir la promesse par le fiancé de payer le mundr, disons un mot des autres conventions non nécessaires pour la validité de l'acte.

Le contrat de fiançailles renferme d'abord les arrangements qui prennent place aujourd'hui dans le contrat de mariage proprement dit. Tels sont ceux qui concernent la dot et la détermination du régime pécuniaire des époux.

La dot n'est point une condition essentielle du mariage. Cependant la stipulation de dot fait partie de la formule du contrat de fiançailles rapportée par les Gragas, « dotem mihi stipulas » (V. *suprà*, § 6). Il est souvent question de la dot dans le Code islandais (V. *Arfa-th.*, t. III, p. 172 et 174; t. V, p. 185; *Kaupa-b.*, c. 9, p. 411). La dot peut être fournie soit par le mainbour, soit par une autre personne. Dans ce dernier cas, le tiers peut stipuler que la dot lui reviendra en cas de décès de la femme sans enfants : « Quicumque adhæc ad dotem dandam aliquid confert, collatum, et quod ei ex antiphernis respondet, uxore improli demortua recipiat, modo vel ad sponsalitia vel ad nuptias se ita facere velle annuntiaverit » (*Arfa-th.*, c. 3, p. 174 et c. 11, p. 201). Le retour de la

(1) D'après la loi salique, qui ne fait en cela que rappeler un plus ancien usage germanique, les fiançailles étaient accompagnées d'une certaine publicité; elles avaient lieu en présence des parents des deux familles. Tacite, c. XVIII : « intersunt parentes. » Lex Salica, c. LXX : « Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit, præsentibus suis et puellæ parentibus... » (V. sur les cérémonies des fiançailles, D. Bouquet, t. III, p. 622; Grégoire de Tours, *De vitis patrum*, c. XVI et XX.)

dot s'opère de plein droit au profit de la mère qui l'a constituée (*Sic.* C. C., art. 747) : « E bonis filiæ suæ improlis demortuæ mater tantum capiat, quantum in eam dotis profectitiæ nomine contulerat » (*Arfa-th.*, t. II, p. 174).

Les fiancés décident s'il y aura ou non entre eux communauté : « Duo conjuges, si voluerint, et æqua adfuerit conditio bonorum, instituant communionem..., contractus sponsalitius inter conjuges valeat quamdiu testes sponsaliorum in vivis sunt » (*Festu-th.*, t. 22, p. 334).

On détermine encore dans le contrat de fiançailles le lieu de la noce (qui est ordinairement célébrée chez les parents de la fiancée) ; — la date de la noce ; « conveniat die quo nuptias habere prædestinatum fuit » (*Ibid.*, p. 313) ; lorsque l'on n'a point fixé de date pour la noce, on doit la célébrer dans les douze mois après les fiançailles, sinon celles-ci peuvent être légalement rompues : « quod si festo nuptiali habendo certum tempus haud præfinitum, nec in quantum temporis contractus sponsalitius per nuptias non consummatus valeat, constitutum fuerit, per duodecim menses inde a tempore sponsalitiorum, nec ultra, vim suam retineat, quo termino peracto sponsalitia dissoluta esse leges constituunt » (*Festa-th.*, t. 53, p. 378) ; — la proportion dans laquelle chacun des futurs époux contribuera aux frais de la noce : « ut et bona quæ ad sumtum nuptiarum sustinendum alter expenderet » (*Ibid.*) ; — enfin, en cas de mariage entre parents à un degré auquel une dispense peut être accordée, la part respective des époux dans le paiement des redevances dues à cette occasion.

§ 8. La stipulation essentielle de tout contrat de fiançailles est celle d'une certaine somme, payable par le fiancé et représentative du prix de l'achat de la femme : « Is hæreditatis capax non habeatur, cujus mater aut non marca vel majoris pretii antiphernis coemta est (*mundi keypt*)... » Cette somme est désignée tantôt sous le nom de *mundr*, tantôt sous celui de *qvanarmundar*.

Le paiement n'en est point purement symbolique. En effet, remarquons-le d'abord, la somme d'un mörk, *marca*, fixée par le texte, ne constitue qu'un minimum « aut non marcæ vel majoris pretii. » Lorsque le fiancé est riche, le mainbour ne doit évidemment donner son consentement que moyennant le

paiement d'un *mundr* plus élevé en proportion avec la fortune du prétendant et la dot de la fiancée. C'est ce qui résulte soit des sagas (la saga de Njal parle d'un *mundr* constitué en immeubles), soit des Gragas; or si le *mundr* avait été purement symbolique, il n'aurait consisté dans tous les cas que dans le minimum — Ensuite même réduit à un mörk, le *mundr* est encore relativement assez important. Ainsi on voit cette somme d'un mörk établie comme la limite en deçà de laquelle on est constitué en état de pauvreté légale. L'héritier n'est point tenu des dettes de son auteur, si celui-ci laisse un patrimoine d'une valeur inférieure à un mörk : « Cum egenus moritur, nemo ejus æs alienum solvere tenetur. Pro egeno habendus est qui marcam si non ultra reliquit » (*Kaupa-balkr*, t. 8, p. 408). Nous voyons de même qu'un octogénaire ne peut sans le consentement de son héritier présomptif, constituer un *mundr* d'une valeur supérieure à douze *aura*, c'est-à-dire un mörk et demi. C'est donc qu'une somme d'un mörk a déjà une importance assez grande (1).

A qui revient le mundr, à la femme ou au mainbour? A la femme, sans aucun doute, lorsque par exception elle passe elle-même le contrat de fiançailles. Mais que décider si celui-ci est consenti par le mainbour, ce qui est le cas habituel? Certains textes semblent attribuer le mundr au mainbour. Cette attribution ne fait pas de doute lorsque le mariage vient à manquer par suite du refus illégitime du fiancé; le mainbour a alors le droit de poursuivre le paiement du mundr et cette somme reste au mainbour à titre de dommages-intérêts pour la violation des engagements contractés par le fiancé. Il n'y a pas de raison pour le donner à la femme qui n'a joué aucun rôle actif dans le contrat de fiançailles : « Si fœminam sibi despondens a pactis recedere voluerit, criminis in leges commissi quidem non tenetur, sed arrha sponsalitiæ (mundr) exigatur, prout pactum est, si modo solveretur, iisque conditionibus, quæ stipulatis sponsaliis constituebantur. Desponsatori vero liceat citationem de tota arrha sponsalitia mani-

(1) Il ne peut y avoir de communauté légale entre les époux que dans le cas où le mari apporte en mariage une fortune d'un mörk au moins. (*Festa-th.*, p. 335) : « Modo et maritus cum et matrimonium inierat unicam bonorum marcam si non ultra, haberet. »

festare in domicilio ejus in quem agitur, vel alio quovis legitimo citandi loco » (*Festa-th.*, p. 312).

A part cette hypothèse, le mundr peut bien être exigé par le mainbour jusqu'à la célébration du mariage, « at desponsator arrham sponsalitiam ei nihilominus exigere vult... » (*Ibid.*, p. 317); mais il ne lui est pas acquis et il doit être restitué à la femme à qui il profite en définitive. C'est ce qu'exprime d'abord la règle que « au coucher la femme a droit à son mundr. » « Conjuges cum thori conjugalis facti sunt participes, præfiniunt leges ut uxor arrham suam sponsalitiam, ut et bonorum omnium in pacto arrhæ sponsalitiæ ei constitutorum proventus jure capiat » (*Festa-th.*, t. 50, p. 370). Plusieurs autres textes reconnaissent le droit de la femme de garder pour elle le mundr en cas de dissolution du mariage. Tit. XVII, p. 329 : « Si maritus divortii auctor fuerit, uxor et arrham sponsalitiam et dotem exigendi jure gaudeat. » *Kaupa-b.*, t. IX, p. 411 : « At demortuus fuit uxoriatus, tum illa et arrham sponsalitiam et dotem capiat. » Cp. *Arfa-th.*, p. 174.

Le premier des textes cités pourrait faire croire que le mundr n'est autre chose que le don du matin, le *morgengabe* des Germains. C'est l'opinion de Schlegel (*Comm.*, p. CXVII) (1). Je ne puis admettre cette interprétation. Le mundr, en effet, est stipulé lors des fiançailles; il peut être payé immédiatement; s'il ne l'est point, le fiancé promet solennellement de le payer soit avant la noce, soit au plus tard le lendemain de la noce (2). Jusqu'à la noce, c'est le mainbour qui a le droit d'exiger le mundr, sauf à le remettre ensuite à la femme. La noce terminée, le coucher des époux, formalité finale de la noce ayant eu lieu devant un certain nombre de témoins, le mainbour est désormais sans droit pour demander le mundr

(1) D'après M. Dareste (*Les anciennes lois de l'Islande*, *l. c.*, p. 95) « le prix de la vente, mundr, est remis à la femme et forme son douaire. C'est l'équivalent du *morgengabe*.

(2) Le mainbour, en cas de rupture illégitime des fiançailles par le fiancé a le droit d'exiger le mundr, sous les mêmes conditions stipulées dans le contrat : « Citationem etiam ibi manifestare fas est, ubi nuptias habere prædestinatum fuit, dieque profesto proximo postquam nuptiæ consummerentur et de tota arrha simul. »

au cas où il n'aurait pas été encore payé; c'est à la femme que dorénavant compète ce droit. Au coucher, elle ne gagne point son mundr, comme sous nos anciennes coutumes on le disait de la femme pour son douaire, mais au coucher elle a droit à son mundr, elle en a la propriété. A cette différence d'expressions correspond, à mon avis, une distinction dans le fond du droit, et je crois que la formule que je propose répond plus exactement au texte des Gragas : « Thar er hin coma bœthi i eina sœing, at tha er kono heimill mundr sinn. » Traduction danoise : « Naaer begge Ægtefœlle komme i een Seng, da har konen Ret til sin mundr. » La femme a alors droit au mundr non point parce que le mariage est consommé, mais parce que la célébration du mariage est achevée, complète par la cérémonie du coucher des époux. Ce n'est point le lendemain matin, après une cohabitation d'une nuit, mais immédiatement que son droit est acquis. Il importe à la femme que son droit au mundr soit fixé le plus tôt possible, car si le mari a l'administration des biens qui composent le mundr, la femme bénéficie des fruits qu'ils produisent (1) (2).

Refusant ainsi au mundr le caractère de don du matin, je n'y verrai pas non plus celui d'un cadeau de fiançailles par la raison que le mundr peut n'être payé que longtemps après les fiançailles.

(1) Chez les Francs, le prix du mundium acheté au mainbour par le mari était devenu purement symbolique, car il avait été fixé uniformément à un sou et un denier quelles que fussent la condition et la fortune des époux. Autre différence avec le mundr, c'est que le prix du mundium profitait en principe à celui à qui appartenait le mundium, mais le mainbour en cédait ordinairement une partie à la nouvelle épouse (Pardessus, *Loi Salique*, p. 668). La *lex Burgundiorum*, c. 66 (Walter, I, p. 351), indique dans quelle mesure le prix du mundium doit se partager entre la femme et certains parents.

(2) Dans les anciennes lois suédoises, c'est le lendemain des noces que le le mari fait un cadeau à sa femme; ce cadeau a bien alors le caractère de don du matin (*morgongaafva*). Le taux en varie suivant la condition des époux. La donation est faite solennellement en présence de douze témoins (Dareste, *l. c.*, p. 572). Il en est de même dans les anciennes lois de la Norvège ; le don du matin y est nommé *linfé*, *bekkargiöf* (Dareste, *l. c.*, 1881, p. 215). Dans l'ancienne loi de l'Upland, le mari acquiert le mundium sur sa femme après l'accomplissement d'une cérémonie qui rappelle la *deductio in domum mariti* du droit romain.

Je ne le considérerai point enfin comme l'analogue de la *donatio propter nuptias* du droit romain. Ce n'est point en droit une contre-dot fournie par le mari à sa femme pour cette raison que le paiement du mundr est essentiel dans tout mariage, tandis que la dot fournie par la femme (*heimanfylgia*) est facultative. Mais en fait le mundr est une *donatio propter nuptias*, puisque la dot, si elle n'est pas essentielle dans le mariage, y est du moins habituelle.

§ 9. *Effets des fiançailles.*

Les fiançailles sont le premier acte de la formation du mariage; elles ne suffisent point pour fonder un lien légitime entre l'homme et la femme, et, les cérémonies de la noce accomplies, le mariage ne remonte même pas rétroactivement au jour des fiançailles. Fiançailles et noces sont donc deux conditions bien distinctes dont la réunion est indispensable pour qu'il puisse être question de mariage.

Avant de voir les effets produits par le contrat de fiançailles, indiquons d'abord les conséquences de cette idée que le mariage ne commence, et sans effet rétroactif, qu'après la noce.

C'est d'abord que le nom d'époux n'est jamais donné aux fiancés par les textes.

C'est en second lieu que le commerce des deux fiancés avant la noce constitue un *stuprum* et rend le fiancé passible des peines de ce crime. C'est ce que disposent formellement les anciennes lois norvégiennes (*Gulathingslög*, 51 ; *Frostuthingslög*, III, 13). Il devait en être de même dans l'ancien droit islandais (1).

C'est en troisième lieu que les enfants nés de deux fiancés avant la noce ne sont point légitimes et sont partant privés du droit de succession. Les Gragas disent en effet : celui-là n'est point habile à succéder dont la mère n'a point été achetée pour un mörk au moins, n'a point été fiancée, et n'a point été *nupta* (sic *Gulathingslög*, § 124). Tout ce que l'on pourrait admettre, c'est une présomption de paternité du fiancé à l'é-

(1) On voit dans les Sagas que souvent le fiancé ne connaissait point d'avance celle qu'il recherchait à cause de sa fortune ou de l'honorabilité de sa famille. Après les fiançailles, il retournait chez lui et ne voyait sa fiancée pour la première fois que le jour de la noce.

gard des enfants conçus avant la noce et nés postérieurement (1).

C'est en quatrième lieu que l'infidélité de la fiancée ne constitue point un adultère, comme le décide le droit canonique. Ainsi les Gragas dans l'énumération qu'ils font des cas où il est permis de tuer une femme surprise en flagrant délit, n'accordent ce droit qu'au mari vis-à-vis de sa femme (*kona*) et non au fiancé : « Leges definiunt sex esse fœminas quas (stupratas) per cædem commissam vindicare liceat; prima earum uxor mariti, secunda mater, tertia filia, quarta soror, quinta alumna, quam quis legali modo alendam suscipiebat, sexta altrix quæ vindicem legaliter aluit » (*Vigslothi*, t. 31, II, p. 60).

C'est enfin que la rupture des fiançailles et celle du mariage ne sont pas soumises aux mêmes règles (V. *infr.*). D'un autre côté, les conséquences d'une rupture illégitime sont plus rigoureuses pour les fiançailles que pour le mariage. La rupture illégitime du mariage n'entraîne pour le mari qui s'en rend coupable que des conséquences pécuniaires, tandis que le fiancé s'expose à la peine du bannissement. Cette différence entre les fiançailles et le mariage tient à ce que la rupture illégitime des premières constitue une injure à la fiancée et à sa famille.

§ **10.** Passons maintenant aux effets du contrat de fiançailles (2).

Quoique ce contrat ne constitue point le mariage, il fait naître cependant au profit du fiancé des droits contre les tiers, et à l'inverse il soumet le fiancé à certaines obligations (3).

(1) Après que l'influence du droit canonique se fut fait sentir sur le droit norvégien et sur le droit suédois, on admit, dans ces législations, la légitimité des enfants nés de fiancés.

(2) Dans le droit antérieur aux Gragas, il existait, ainsi qu'en témoignent les Sagas, deux espèces de fiançailles donnant naissance à un lien plus ou moins fort entre les fiancés. Dans les premières, la fiancée était appelée *festarkona*, *sponsa stipulata*, et la situation des parties était réglée par les dispositions que nous allons examiner. Dans les autres, la fiancée était nommée *heitkona*, *heitmey;* le lien entre les fiancés était alors purement moral, semblable à celui que produisent les fiançailles du droit moderne et sa rupture illégitime n'entraînait aucune conséquence préjudiciable pour la partie qui s'en rendait coupable. V. Schlegel, *Comm.*, p. CXVII.

(3) Un passage des Gragas (*Um scipa-m*, t. 6, II, p. 406) attache la peine du bannissement à toute violation du contrat de fiançailles : « Exilium luat

Quant aux obligations du fiancé, j'aurai peu de choses à en dire. Elles consistent à se conformer aux stipulations du contrat dont la principale est de procéder à la cérémonie de la noce. Si le fiancé s'y refuse sans motif légitime, il n'encourt à la vérité aucune peine, mais il doit payer le mundr stipulé. Le mainbour qui poursuit le paiement du mundr doit assigner le fiancé au lieu indiqué dans le contrat, sinon au domicile du fiancé, ou enfin au lieu où devait se célébrer la noce. La citation doit être donnée pour le jour qui devait suivre la noce.

Voici maintenant les droits du fiancé.

Il a d'abord droit à une part dans l'amende que doit payer le tiers qui a commis un *stuprum* avec la fiancée. (Nous reviendrons sur ce point lorsque nous étudierons les causes de rupture des fiançailles.)

Ensuite, et c'est là l'effet capital du contrat, le fiancé a une action contre quiconque s'opposerait à la célébration du mariage, que ce soit un tiers ou le mainbour, action sanctionnée sévèrement par le droit pénal et qui lui donne le moyen de se faire remettre sa fiancée pour en faire sa femme.

Voici comment le fiancé doit procéder dans le cas où l'opposition au mariage provient du mainbour. Le fiancé va le trouver le jour où devait se faire la noce et lui réclame sa fiancée : « Quod si ille qui fœminam desponderat a pactis recedere intenderit, alter eum conveniat die quo nuptias habere prædestinatum fuit, sponsamque suam postulet vel mansionem eacum, si alio modo eam obtinere non possit » (*Festa-th.*, t. VI, p. 313). En cas de refus du mainbour, le fiancé retourne le lendemain et proteste solennellement contre la détention illégitime de sa fiancée : « Repulsam vero ferens, proximo die profesto eo iterum proficiscatur, interdicto (*veria lyriti*) ejus detentionem inhibens seu janua et cardine (*janua cardinata*) eum præcludens (*Ibid.*). »

Cette formalité (*veria lyriti*) est le procédé au moyen duquel une personne proteste contre la violation actuelle ou

qui in hisce contractibus (vente d'un immeuble, d'une seigneurie, d'un navire, fiançailles) stipulata violat. » Cette disposition est trop absolue, comme nous allons le voir.

simplement éventuelle de ses droits. Dans le premier cas, elle a le caractère d'une protestation; dans le second cas, celui d'un interdit (*interdictum* est la traduction latine donnée par Schlegel). Elle est entourée d'une certaine solennité, soit par la présence d'un *gode* (magistrat local), soit par celle d'un certain nombre de témoins. On rencontre fréquemment ce mode de protestation solennelle dans l'ancien droit islandais, soit dans la procédure, soit dans d'autres matières. Un semblable interdit se trouve notamment dans une circonstance qui a une grande analogie avec la nôtre. Il s'agit d'une femme qui a abandonné son mari : « Si uxor maritum suum deseruerit, eam domum revocare ei liceat, et interdicto (*veria lyriti*) deinde convictum eacum prohibere, sive ubi ipsa moratur, sive ubi eam ultimo pernoctasse marito innotescit, quo facto quicumque eacum moratus est et de interdicto mariti certior factus exilium luat » (*Festa-th.*, t. 36, p. 353).

L'interdit du fiancé s'adresse soit au mainbour, soit à quiconque donne asile à la fiancée, « ferme sa porte et son verrou sur elle. » Quant à l'effet qu'il produit, c'est de rendre passible de la peine du bannissement quiconque en ayant connaissance, soit au moment même, soit postérieurement, reçoit la fiancée sous son toit : « Exilii pœna ille (le mainbour) tenetur omnesque itidem exaudientes, et cum fœmina, postquam ejus detentionem interdicto prohibuerat, eadem domestica utentes mansione, nec non (factum interdictum) fama percipientes, si eodem eacum domicilio versantur » (*Ibid.*, p. 313). Le fiancé a ainsi un moyen certain de recouvrer sa fiancée. A supposer que celle-ci ait été fiancée une seconde fois et même épousée, son second fiancé ou son mari, même de bonne foi, doit, aussitôt qu'il a connaissance de l'interdit, cesser toute relation avec elle sous peine de bannissement comme *malæ fidei possessor*. Il y a donc une différence entre les secondes fiançailles du fiancé *primis durantibus*, et celles de la fiancée; celles-là n'exposent le fiancé qu'à des indemnités; celles-ci sont nulles et entraînent des conséquences pénales rigoureuses.

Encourent également la peine du bannissement « omnes eum sponsa sua privantes, sive id consiliis, sive alio quovis modo fecerint. »

Le fiancé a, outre le droit d'intenter l'action criminelle contre le mainbour et les tiers de mauvaise foi, le droit d'obtenir des dommages-intérêts consistant dans le paiement de la dot qui lui a été promise et des frais de noce qui ont été mis à la charge du mainbour ou de la fiancée dans le contrat de fiançailles : « Jure etiam gaudeat, dotem, quæ tum solveretur, citatione persequendi ut et bona, quæ ad sumtum nuptiarum sustinendum alter expenderet » (*Ibid.*). La demande de la dot est faite suivant les mêmes formes que la demande du mundr par le mainbour en cas de rupture illégitime du fiancé (V. *suprà*).

Lorsque le rapt de la fiancée a eu lieu sans la complicité du mainbour, l'action criminelle peut être intentée soit par le fiancé, soit par le mainbour : « Ubi sponsa cujusdam rapitur, omnes hujus facti participes, tum in tutorem fœminæ legitimum cum in ejus sponsum proscriptionis tenentur. Eamdem luat pœnam qui cum fœmina rapta contrahit matrimonium quamvis raptus actioni ipse non interfuisset » (*Festa-th.*, t. 40, p. 355) (1) (2).

(1) Les anciennes lois barbares plaçaient les fiançailles sous une protection spéciale, bien que celles-ci ne constituassent point le mariage, pas plus que dans le droit islandais. Ainsi la loi Salique frappe le ravisseur d'une fiancée d'une composition de 62 solidi au profit du père et d'une autre composition de 15 solidi au profit du fiancé (t. XIV, §§ 8 et 9. Walter, I, p. 25). La *lex Alamannorum* punit également le ravisseur d'une composition de 200 solidi et l'oblige à rendre la fiancée, mais s'il ne veut point la rendre, la composition s'élève à 400 solidi (t. 52. Walter, p. 215). La *lex Bajuvariorum* semble obliger le ravisseur à rendre dans tous les cas la fille ravie, même s'il l'a épousée : « Si quis sponsam alicujus rapuerit, vel per suasionem sibi eam duxerit uxorem, ipsam reddat et componat bis octuaginta solidos... » (t. 7, c. 16). Cette loi aurait en apparence consacré une sorte de droit réel au profit du fiancé. Je ne puis admettre cependant qu'il en ait été ainsi et je crois qu'en cas de refus de restituer la fiancée, la composition était plus élevée, comme dans la *lex Alamannorum* : componat *bis* octuagintæ; il y avait là un maximum de composition auquel les juges devaient condamner seulement en cas de refus de restitution.

(2) Les anciennes lois suédoises reconnaissent, comme la loi islandaise, la réalité du droit du fiancé. Si celui-ci se voit refuser la restitution de la femme hors les cas d'excuse légale, il se rend au thing, y prend quatre témoins, et, en leur présence, a le droit de pénétrer même de force dans la maison où sa fiancée est retenue et de l'emmener avec lui (Dareste, *loc. cit.*).

Ainsi les fiançailles font naître entre le fiancé et la fiancée (mais au profit du premier seul), un lien qui entraîne la nullité des secondes fiançailles de la femme. Ce lien n'est point un lien conjugal qui ne peut exister qu'après les cérémonies de la noce ; c'est un lien de même nature que celui qui existe entre une chose donnée en gage et le créancier gagiste. Dans l'ancien droit islandais, la prise de possession n'est point nécessaire pour la naissance du droit réel au profit du créancier ; il suffit que la constitution de gage ait eu lieu en présence de cinq témoins qui connaissent la chose engagée : « Ut modo legali jus pignoris constituatur, attendendum est, ut res pignoranda testibus exhibeatur, sed sufficit etiam si his tam nota fuerit res, acsi oculis inspexissent » (*Kaupa-b.*, t. X, p. 413). En cas de concours entre différents créanciers à qui la chose a été successivement engagée, la préférence appartient non point à celui qui a été mis en possession, mais à celui au profit de qui le gage a été consenti en premier lieu suivant les formes légales. Or, la situation est toute semblable en notre matière. La fiancée est promise au fiancé par le mainbour qui transmet à celui-ci le droit qu'il a sur elle. Les textes parlent du *droit* du fiancé *sur* sa fiancée, *heimilli*, (Gragas, *Konungsbok*, édition Finsen, 144, II, 32), c'est-à-dire, d'après le glossaire de Schlegel, auctoritas, justus titulus ad rem tenendam. La transmission du droit a eu lieu en présence de témoins ; le fiancé a donc acquis une sorte de droit réel qu'il peut ensuite faire valoir à l'encontre de toute personne qui voudrait le méconnaître, que ce soit le mainbour ou un tiers.

Cette manière d'interpréter le lien qui résulte des fiançailles explique bien la différence qui existe entre le fiancé et la fiancée. Si les secondes fiançailles de la fiancée eussent été nulles par le motif que les premières avaient déjà créé un lien personnel entre les fiancés, on aurait dû admettre la nullité des secondes fiançailles du fiancé et le droit pour la fiancée d'user des mêmes moyens que la loi accorde au fiancé. En fondant au contraire, comme je l'ai fait, cette nullité sur le caractère réel du droit du fiancé, on comprend très-bien que celui-ci ait pu rompre l'engagement sans s'exposer à autre chose qu'à une indemnité, absolument comme un acheteur

peut se refuser à exécuter ses obligations sous la seule sanction de dommages-intérêts.

§ **11**. *La rupture du contrat de fiançailles* peut avoir lieu soit expressément soit tacitement. Elle est tacite lorsque l'une des parties ne se trouve point, à l'époque fixée, au lieu désigné pour la noce. L'autre partie est alors de plein droit déliée de ses engagements : « Ubi quis fœminam sibi despondet contractus sponsalitius in tantum temporis ac in initio præfiniebatur, valeat quo termino peracto si fœminam sibi spondens nuptias habere neglexerit, contractum sponsalitium dissolutum leges definiunt, nec plus juris in hancce fœminam sponso in cæterum competit, quam si hæc ei nequaquam desponsata fuisset » (*Festa-th.*, c. 54, p. 378). Lorsqu'aucune date n'a été fixée pour la noce dans le contrat, celui-ci est dissous, comme je l'ai déjà dit, par ce seul fait qu'il s'est écoulé douze mois sans que l'on ait procédé à la noce.

Si la rupture des fiançailles entraîne en principe contre celui qui s'en rend coupable soit des conséquences pénales, soit tout au moins des conséquences pécuniaires, il est un certain nombre d'hypothèses où cette rupture est permise impunément (1) (2).

Les cas de rupture légale peuvent être soit communs aux deux parties, soit propres à l'une ou à l'autre.

Voyons d'abord les causes communes aux deux parties.

L'une d'elles peut se retirer lorsque l'autre est accusée d'un crime puni de la mise hors la loi : « Si ille illave tali insimulatur crimine ut aqua et igne interdicendi sint, hoc matrimonium impediatur » (*Festa-th.*, t. VI, p. 311).

(1) La rupture des fiançailles n'entraînait dans la *lex Salica*, dans la *lex Alamannorum* et dans la *lex Bajuvariorum* qu'une peine pécuniaire contre le fiancé qui s'en rendait coupable. *Lex Salica* LXX : « Si quis filiam alienam ad conjugium quæsierit præsentibus suis et puella parentibus, et postea se retraxerit, et eam accipere noluerit, M M D denarios, qui faciunt solidos LXII et dimidium culpabilis judicetur » (Walter, *l. c.* I, p. 87). *Lex Alam.*, t. LIV « cum quadraginta solidis » (Walter, p. 215). *Lex Bajuvar.*, t. VII, c. 55 : « cum « viginti quatuor solidis componat parentibus » (Walter, p. 265). Comme il n'est question dans ces textes que de la rétractation du fiancé, Pardessus (*Loi salique*, p. 667) en conclut que la fiancée avait le droit de se dédire impunément, sauf dans le cas où un dédit avait été stipulé.

(2) Dans les anciennes lois norvégiennes, la rupture illégitime des fiançailles était punie par la mise hors la loi (Dareste, *l. c.* 1881).

La rupture est permise en second lieu dans le cas où l'une des parties est atteinte d'une maladie ayant duré plus d'un an à partir du jour où la noce devait avoir lieu. Voici la disposition relative à la maladie du fiancé : « Si ille cui fœmina est desponsata, semimense (ante nuptias habendas) desponsatorem certiorem faciat, quod adversæ suæ valetudinis causa, nuptias non adventurus sit, nec fœminam istam sibi adferendam esse, quamvis ita constitutum fuerit, rationes insuper interserens, nuptiæ tum ne prius quam anno vertente instituantur, nisi eas prius haberi optaverit ille, qui uxorem duceret, quo casu et hoc semimense, vel majori intervallo ante nuptias habendas declarare et propria tantum bona nuptiis insumere. Quodsi in proximis duodecim mensibus non convaluerit, contractus sponsalitius pro dissoluto habeatur, nisi uterque contrahentium in aliud consenserit » (*Festa-th.*, t. V, p. 311). Quant à la maladie de la fiancée, voici ce que décide le titre V : « Ubi sponsa morbo corripitur, desponsator ejus (sponsum) certiorem faciat eam morbo laborare, hujus vero optioni relinquitur, utrum eumdem cum sponsa sua lectum conscendere voluerit, necne. Ubi nuptiæ statim non consummantur, ille qui sumptum convivii nuptialis sustineret eligat utrum prius quam anno vertente (matrimonium) contrahatur necne? De quo alterum seminense ante (nuptias habendas) faciat certiorem. Quod si ante annum vertentem non convaluerit sponsa contractus sponsalitius etiam pro dissoluto habeatur nisi ille (sponsus) diutius expectare voluerit » (p. 311). Le fiancé est, comme on le voit, dans une situation plus favorable que celle de la fiancée.

Chacune des deux parties peut en troisième lieu rompre le contrat lorsqu'on vient à découvrir un empêchement au mariage résultant de la parenté à un degré où il n'est pas possible d'obtenir de dispense : « Si inter sponsum sponsamve cognatio conjungendis inhibita detegitur : ille eorum (sponsus nempe desponsatorve) qui intentatam consociationem rescindere cupit, proximo postquam rescivit semimense alterum conveniat, propinquitatis gradus, ut coram judiciis solet, recensens. Quinque comprobatores secum adhibendo, civilique sua existimatione, ut in judiciis interposita, assertum suum probet » (*Festa-th.*, t. II, p. 307). Même disposition au t. VI, p. 312.

Lorsque l'empêchement au mariage peut être levé par une dispense, celui des fiancés qui veut procéder au mariage peut en réclamer la réalisation, en se chargeant de payer de ses deniers les frais de dispense : « Quod si cognatio, inter conjuges licita, quamvis pecuniis solutis justificanda inter eos intercederit, ex ejus eorum bonis pecuniæ dicasterio ingerantur, qui propinquitatem votis suis obstare non vult » (p. 308).

Quoique les Gragas ne parlent que de l'empêchement résultant de la parenté, il faut admettre que pour les autres empêchements dont la violation emporte des conséquences pénales, les fiancés peuvent agir comme les textes les y autorisent dans le cas de parenté.

Il faut dire également que, malgré le silence des textes, la rupture des fiançailles est possible de l'accord des deux parties. Cette solution est conforme aux principes généraux sur la dissolution des contrats. Elle s'induit aussi d'un texte précité (t. V, p. 311) où l'on voit le consentement des deux fiancés redonner sa force au contrat dissous par la maladie de l'un d'eux. Si les fiancés peuvent s'entendre dans ce but, on ne voit pas pourquoi ils ne le pourraient pas afin de rompre un lien qui leur pèse et qui n'est pas définitif.

La loi établit au profit du fiancé des causes particulières de rupture.

Il peut en premier lieu rompre le contrat lorsque la fiancée était enceinte lors des fiançailles ou devient grosse depuis. Le fiancé peut, s'il le préfère, poursuivre le mariage : on lui laisse ce choix, sans doute pour le cas où la grossesse de la fiancée aurait été son œuvre. — Le mainbour qui a connu la grossesse de sa pupille lors des fiançailles, est puni du bannissement. Lorsque le fiancé opte pour la réalisation du mariage, c'est lui qui a le droit d'exercer l'action *stupri*, mais l'amende revient au mainbour; dans le cas contraire, l'action est exercée par le mainbour, et le fiancé profite de l'amende : « Ubi ille qui fœminam despondit certo complorat eam tum uterum ferre, hujus rei sponsum, misso nuntio, faciat certiorem, qui deinde definiat an cum fœmina matrimonium inire vellet necne. Alter vero reatum effugit, si veridicorum comprobare possit effatis, se fœminam, cum eam desponde-

bat, gravidam esse ignorasse. Si peractis sponsaliis sponsa comprimitur, eligat (sponsus) utrum eam in matrimonium adciscere voluit, quo casu actio stupri ei cedit, sed juris personalis violati, multa ei, qui fœminam desponderat. Si vero nuptias contrahere noluerit, actio stupri desponsatori competit, sponso vero multa juris personalis violati » (*Festa-th.*, c. 8, p. 318).

Une autre cause de rupture établie au profit du fiancé témoigne bien du caractère des fiançailles, de leur assimilation à la vente. Lorsque, dans la formule des fiançailles, le mainbour a promis expressément, en ce qui concerne la fiancée, « conditionem integram et jure acquisitam *heilt rath oc heilmilt*, » le fiancé peut se retirer s'il découvre chez la fiancée des vices qui auraient diminué sa valeur vénale, si elle eût été esclave. Toutefois, si la fiancée a moins de seize ans, le fiancé doit attendre pour la répudier, qu'elle ait atteint cet âge, afin que l'on soit certain que ces vices sont incurables. « Jure acquisita est (conditio), si ille desponderit cui jus despondendi lege competit; integra vero, si sponsa insanitate non laborarit tali, ut viliori, qua serva, constaret, si ea tum infirmitate teneretur; vel si alia vitia nævosve non habuerit, quorum causa viliori constaret et quibus jamjam sedecim annorum nata tenebatur. Si hisce vitiis fœminam laborare comprobatum fuerit eam scienter talem despondens exilio puniatur, modo his verbis usus sit et dixerit « conditionem, inquam stipulas integram et jure acquisitam » sed non alia lege » (Tit. VII, p. 317). Le mainbour qui fiance sa pupille en connaissance des vices dont elle est affectée est puni du bannissement et naturellement perd le droit de réclamer le mundr. S'il établit sa bonne foi par le témoignage des voisins, il échappe bien à la peine, mais ne peut réclamer le mundr à moins d'établir par cinq témoins que la fiancée est irréprochable : « Exilii pœnam sponsus ei intendat, novem ejus accolis in comitiis evocatis. Desponsator, ubi veridicorum effatis probatum fuerit eum vitia fœminæ inhærentia ignorasse, a reatu liberatur, sed ad arrham sponsalitiam sibi vindicandam agendi jure non gaudet nisi agens quinque fœminæ domicilii accolarum effatis probare possit, fœminam vitiis hisce minime teneri, quo casu arrha sponsalitia solvatur » (*Ibid.*).

Enfin je mentionnerai comme cause de rupture propre à la fiancée, l'exercice contre le fiancé de l'action de *stuprum* ayant pour résultat en cas de condamnation soit la confiscation, soit le bannissement, soit la mise hors la loi : « Si vero causæ stupri sponso obvenerint tales, ut iis comprobatis, vel bona ipsius commissa judicanda sint, vel de quibus ad comitia generalia (althing) usque cædem committendi ejus ei non denegatur, tunc alteri conceditur sive voluerit sponsam retinere, sive non. Si reus criminis convincitur, justa erit retentio, si vero crimen falsum fuerit, pro injusta habeatur » (*Ibid.*, p. 312).

B. *La noce.*

§ **12**. C'est seulement, ai-je déjà dit, après l'accomplissement des cérémonies de la noce (1) que commence le mariage et que se produisent les effets qui en découlent soit quant aux personnes, soit quant aux biens.

Les cérémonies de la noce sont purement civiles. Elles sont ainsi énumérées dans le chap. 3 (*Arfa-th.*, p. 175) : « Tum legibus convenienter nuptiæ contrahuntur si pronubus fœminæ legitimus eam spoponderit, sexque minimo nuptiis adsint convivæ, sponsusque tamdem eumdem cum uxore lectum palam conscendat. »

Il résulte de ce texte que deux conditions sont nécessaires : (*a*) cohabitation des époux, (*b*) publicité de cette cohabitation par la présence de six témoins au minimum.

Celle des deux conditions qui est de beaucoup la plus importante, c'est la cohabitation des époux. C'est à celle-là seule que se réfèrent un certain nombre de textes lorsqu'ils parlent des effets du mariage. Ainsi le titre 50, (*Festa-th.*, p. 370), dit que la femme a droit à son mundr, « cum conjuges thori conjugalis facti sunt participes. » De même encore le titre 66, *Kaupa-b*, p. 480, décide que « si vir ruralem habens œconomiam,

(1) Les cérémonies de la noce sont désignées dans les textes par les expressions *brudlaup, brullaup, brudkaup* (en norvégien moderne, *bryllup*.) Procéder à ces cérémonies, c'est, en ce qui concerne le mari, « *at göra brullaup til konu.* » C'est pour les deux époux « *at ganga saman, samgangr.* » Le mari est désigné sous le nom de *brudgumi* (*brudgom* en norvégien); la femme sous celui de *brudr* ou de *kona* (*kone* en norvégien).

mulierem rei familiaris expertem uxorem duxerit, hujus curia ad illius transferatur, lectum eumdem cum primum conscendunt. »

Les époux doivent monter dans le même lit *i lyosi*(*in luce*) ouvertement, en présence de six témoins. Ces témoins sont les convives de la noce (Schlegel traduit même par *convivæ*). On donnait en effet un festin (1); puis, comme le montrent les Sagas, les époux étaient conduits solennellement dans la chambre nuptiale où ils montaient publiquement dans le même lit.

Les cérémonies de la noce se réduisent en définitive à l'acte de cohabitation accompagné d'une certaine publicité (2).

Si l'on ne trouve dans les Gragas aucune trace de cérémonies religieuses obligatoires, l'influence de la religion s'était cependant fait sentir par l'interdiction de procéder à la noce certains jours fériés sous peine de bannissement. « Definiunt leges connubia non esse contrahenda, nocte, quam dies necessario festus vel jejunium legale subsequitur. Nuptiæ ne proprius ad festum paschatas in antecessum instituantur..., etc. Exilium luat quicumque temporibus his exemtis matrimonium inierint » (*Festà-th.*, t. 13, p. 324).

Dans le but de faciliter la célébration des noces, les Gragas renferment un certain nombre de dispositions assez curieuses. On y voit notamment que ceux qui élèvent des obstacles aux personnes qui se rendent à une noce, qu'il s'agisse des invités ou des fiancés, sont punis de la même peine que ceux qui commettent les mêmes faits à l'encontre des citoyens qui se rendent au thing. Ainsi : « si quis nulla venia compedem equi solverit vel eum domo incluserit vel a domino occultaverit trium marcarum multam singulis hisce casibus luat, nisi in foripetas vel festum nuptiale petentes hoc, in moram profectionis commissum fuerit, quo casu exilii pœnam luat » (*Kaupa-b.*, t. 34, p. 436. V. t. 37, p. 440 et 441. *Landabr-th.*, t. 11, pp. 233 et 234).

(1) La cérémonie du banquet se retrouve dans les anciennes lois norvégiennes et suédoises (Dareste, *l. c.*).

(2) Dans les anciennes lois de la Norvège, le mariage est resté un contrat civil, même après l'introduction du christianisme dont l'influence ne se fit sentir que par certaines prohibitions de mariage fondées sur la parenté.

Il est possible aux époux ou aux tiers de faire au moment de la noce certaines déclarations qu'ils n'ont point faites antérieurement dans le contrat de fiançailles. Ainsi le tiers qui a fourni tout ou partie de la dot peut encore se réserver, lors de la noce, le retour des biens donnés, en cas de décès de la femme sans enfants : « Si quis ad dotem dandam aliquid contulerit, ei liceat, si voluerit sive ad sponsalia, *sive ad nuptias* adnuntiare, se sibi suisque hæredibus, tum quod ipse ad dotem dandam contulerat... » (*Arfa-th.*, t. 11, p. 201).

De même, lorsqu'un cultivateur épouse une femme qui a du bien à elle, il peut déclarer au moment de la noce à quel endroit il entend se fixer, sur son bien ou sur celui de sa femme, déclaration qui entraîne certaines conséquences au point de vue de la procédure : « Si quis œconomiam ruralem habens fœminam rusticantem sibi (uxorem) sumserit, die nuptiali illi fas erit propriam in domicilio vel curia mansionem vel ad ejus œconomiam translatam declarare, vel ejus et domesticam mansionem et curiam ad propriam œconomiam transferre..... » (*Kaupa-th.*, t. 64, p. 479 et 480).

C. *Les empêchements au mariage.*

§ **13.** Le défaut d'une des conditions que j'ai étudiées jusqu'à présent (fiançailles, paiement du mundr, noce) entraîne nullité du mariage et partant illégitimité des enfants qui en naissent. L'*actio stupri* peut, suivant les cas, être intentée contre les époux en contravention.

Pour présenter un tableau complet des règles sur la formation du mariage, il me reste à examiner une série de conditions répondant à la théorie moderne des empêchements au mariage soit dirimants, soit prohibitifs. L'absence d'une de ces conditions n'entraîne point, comme celle du mundr par exemple, la nullité du mariage (1), c'est là une différence capitale avec nos empêchements dirimants, mais d'autres sanctions soit pénales et civiles à la fois, soit civiles seulement.

§ **14.** Étudions d'abord les empêchements au mariage de

(1) La publication des bans de mariage n'a été usitée que relativement assez tard dans le droit norvégien et dans le droit suédois.

la première catégorie, emportant pour les époux les conséquences les plus graves.

Ces empêchements résultent (*a*) de l'existence d'un premier mariage, (*b*) de la parenté, (*c*) de l'alliance.

(*a*) *La bigamie* est interdite par les lois : « Bigynia porro exilii pœna coarceatur. Bigynia vero est, si matrimonium inierit ille, qui modo legali ab uxore quam habuit non divortium facit. Testes contestor (inquiat agens) ut testimonio comprobetur me N. N. in jus vocare, nomine bigyniæ, quod (modo legali) nondum sejunctus ab N. N. quam antea nuptiis habitis uxorem cœpit, matrimonium inierat cum N. N. arrhaque sponsalitia eam coemerat... (*Festa-th.*, c. 49, p. 367). Par exception, la loi islandaise reconnaît la validité d'une seconde union, lorsqu'elle est contractée légalement en Norvège et que la première l'a été en Islande : « Si quis in Norvegiæ regis imperio uxorem duxerit, liberi ex ea procreati his in terris hæreditario jure gaudeant hic, quamvis aliam uxorem habuerit, modo norvegici regni legibus convenienter matrimonium novum contractum sit. » Cette disposition s'explique par les fréquents voyages des Islandais et les séjours qu'ils faisaient alternativement dans l'un et l'autre pays.

(Des premières fiançailles ne constituent pas en droit, comme nous l'avons vu, d'empêchement au mariage avec une tierce personne.)

Le second mariage de la femme est également impossible, lorsque séparée de son mari, mais non divorcée, elle veut y procéder malgré la défense de l'évêque : « Uxor maritum suum deserens, et desertionis crimine eam ob causam insimulata, si episcopo non concedente, nupserit, exilii tenetur, nec liberorum e secundis hisce votis progenitorum ulli succedendi jure gaudent » (*Arfa-th.*, t. 4, p. 179). La peine de l'exil est prononcée non-seulement contre la femme coupable, mais encore contre le mainbour qui l'a fiancée la deuxième fois, contre celui qui l'a épousée et contre celui qui, en connaissance de cause, a prêté sa maison pour la célébration des noces (*Festa-th.*, t. 20, p. 333).

§ 15. (*b*) *Parenté.*

Les règles relatives aux empêchements au mariage pour cette cause sont plus rigoureuses dans le *Codex regius* que dans le

Codex Arna Magnæi, en ce sens que la prohibition s'étend à des degrés plus éloignés dans le premier que dans le second. L'adoucissement dans la législation n'a eu lieu que vers le commencement du XIIIe siècle. Je me référerai aux règles posées dans le *Codex Arna Magnæi*.

Dans l'une comme dans l'autre législation (à part la question du degré), les empêchements résultant de la parenté peuvent se ranger dans deux classes distinctes : les uns sont absolus ; les autres peuvent être levés par des dispenses, moyennant le paiement d'une certaine somme.

En ligne directe, l'empêchement existe absolument quel que soit le degré.

En ligne collatérale inégale, l'empêchement absolu s'étend au 4e-5e degré inclusivement (pour la computation des degrés on suit la règle du droit canonique) : « Novella est constitutio ut in iisdem affinitatis ac consanguinitatis gradibus matrimonium contrahere liceat; quintus (lineæ collateralis æqualis) gradus utrumque terminat » (*Festa-th.*, p. 3, p. 308).

En cas de contravention, les époux sont punis du bannissement, à moins qu'ils ne prouvent avoir ignoré, lors de la célébration du mariage, le lien de parenté qui les unit : « Si propinquior sponsum sponsamve intercederit cognatio, exilium (eo ipso sibi contrahunt), nisi veridicorum effato comprobare possint, maritum, cum uxori jungebatur, cognationem eorum ignorasse, tum enim, modo quartum (lineæ æqualis collateralis) gradum excedat eorum cognatio, multæ non expendantur, sed divortium iis nihilominus faciendum injungat judicum sententia et (in cœterum) a reatu liberatur » (*Ibid.*, p. 309). Les époux, dans le cas où leur bonne foi est prouvée, doivent mettre fin à leur cohabitation par le divorce. S'ils persistent à demeurer ensemble sans divorcer, l'évêque peut déclarer leur cohabitation interrompue et leur mariage dissous légalement : « Si vel cognatio vel affinitas inter conjuges evenerit tanta, ut cohabitationem leges iis inhibeant, sed illi nihilominus divortium facere nolunt : episcopus quadrantem regens tres conquirat viros qui per civilem suam existimationem assererent, hanc vel cognationem vel affinitatem eos intercedere, quo facto episcopus eorum cohabitationem interruptam

declaret, et tum eorum matrimonium modo legali dissolutum habeatur » (*Festa-th.*, c. 54, p. 378).

L'empêchement peut être levé par des dispenses en cas de parenté du 6e degré en ligne collatérale égale, au 5e-6e degré en ligne collatérale inégale, et même au 5e en ligne collatérale égale. Pour obtenir la dispense qui est concédée par le *Lovret*, tribunal suprême, les époux doivent payer les *decimæ majores* de tous leurs biens.

Les droits de dispense reviennent pour un quart au Lovret (1), pour un autre quart à l'évêque du fjerding (circonscription) des parties, et sont consacrés pour la moitié restante à l'usage désigné par l'évêque : « E bonis vero decimarum majorum quæ supersunt, episcopus quadranti præfectus quartam capiat partem, altera vero earum pars quaterna comitiorum generalium foro cedat. De reliqua decimarum (majorum) parte dimidia, eos expendens, episcopi consilio adhibito definiat (*Festa-th.*, t. 55, p. 379).

Pour assurer le respect des prohibitions et la perception des droits de dispense, la loi impose aux nouveaux époux l'obligation de déclarer solennellement au premier vaarthing (thing du printemps) après la noce, ou devant le gode de leur district, qu'il n'existe entre eux à leur connaissance aucune relation de parenté entraînant le paiement des droits de dispense. Si les époux connaissent une relation de ce genre, ils doivent l'indiquer et promettre en même temps de payer les droits. L'omission de cette formalité (qvanfangs, eith, juramentum nuptiale) est punie d'une amende de six mörk. Si, dans l'été qui suit la déclaration, les époux ne paient point les droits de dispense, ils encourent une amende de six à douze mörk selon que la parenté existe au 5e-6e degré ou au 6e degré seulement; en cas de parenté au 5e degré, la peine est celle du bannissement : « Uxorem ducens in comitiis vernalibus proxi-

(1) Pour la concession des dispenses, comme dans d'autres cas de juridiction gracieuse de sa compétence, par exemple la confirmation des pactes de succession, il suffit de la présence du tiers des membres du Lovret; il suffit de la présence des *gode* qui siègent sur le banc du milieu et qui n'ont pas besoin alors d'être assistés chacun de deux conseillers dont l'un siège sur le banc de devant et l'autre sur celui de derrière.

mis juramento præstito probet propinquitatem expensis pecuniis expiandam, quæ eos intercedat, sibi non innotescere. Liceat etiam, ut prætore coram, cujus curiam sequitur, præstet juramentum... Si jurejurando non functus fuerit, sex marcarum multa tenetur in eum, qui actionem suscipit, hæc vero competit cuicumque voluerit. Quod si cognationem inhibitam se et uxorem suam intercedere sciverit, indicare debet se ut e jurejurando præstando liberetur, pecunias dicasterio inferre velle, simul quantum sit, definiens. Si æstate subsequenti dicasterio non intulerit pecuniarum uncias decem ubi (ad licitas nuptias) gradus unicus deest, sex marcarum multa tenetur; si vero duo defuerint gradus, centum expendat ulnas et duodecim marcarum multam sibi contrahit si eos non solverit » *Festa-th.*, c. 9, (p. 319). « Ubi conjuges in matrimonio ita junguntur, ut uterque in quinto (lineæ collateralis æqualis) gradu conjuncti sint, non tamen juxta legum præscripta bona sua (decimis majoribus) decimant, exilii, ob tale connubium, tenentur, quæ causa agenda competit cuicumque episcopus commendaverit » (c. 11, p. 321).

§ **16.** (*c*) *Alliance.*

Elle crée un empêchement au mariage jusqu'au 4e-5e degré (exclusivement) en ligne collatérale inégale. Au delà de ce degré le mariage est permis sans que l'on ait à demander de dispenses : « Nec affinitatis conjungendos intercedant propinquiores quam in quinto (lineæ collateralis æqualis) gradu, ubi nempe ille uxorem, illave maritum antea habuere » (*Festa-th.*, t. 4, p. 310).

Outre l'alliance née du mariage, la loi reconnaît une alliance spirituelle, religieuse, qui fait également obstacle au mariage dans les limites suivantes : « Nec spiritualis affinitatis inter eos sit talis, ut alteruter alterum alteriusve liberos, sub aquam lustraticam, primam (christianismi) signationem aut manum episcopi susceperit; neuter eorum alterum, alterius ve liberos ut baptizaverit, fas est. Idem de sacerdote, si uxorem ejusve liberos baptizaverit, ac de spirituali affinitate præscribitur valeat » (*Ibid.*). Cette disposition est antérieure à l'interdiction du mariage des prêtres.

Les conséquences de la violation de la loi sont les mêmes pour l'alliance que pour la parenté.

§ **17**. Dans les différents empêchements au mariage que nous venons de parcourir, la sanction de la loi n'est point la nullité du mariage mais une pénalité encourue par les époux, même de bonne foi dans certaines hypothèses (1). Cela ressort avec évidence notamment des dispositions relatives au second mariage contracté par l'un des époux non divorcé légalement : « Maritus si episcopo quamvis renuente, *ad secunda vota* transierit, exilio puniatur, nec... *cum uxore quam ducit* » (p. 178). « Pour la femme « maritum suum deserens si..... nupserit, exiliis tenetur » (p. 179). Le second mariage est valable, la seconde femme est une *uxor;* la loi ne parle aucunement de nullité, mais seulement de pénalité.

L'action criminelle qui naît de l'infraction aux lois du mariage peut être intentée non-seulement par les parents ou par ceux qui ont un intérêt pécuniaire, mais même par le premier venu. En cas de bigamie « causas quicumque voluerit agat » (p. 179). En cas de parenté « actio competit cuicumque voluerit » (p. 320; *Id.*, p. 322, 323).

L'action criminelle n'aboutit point en principe à faire prononcer le divorce des époux. Cependant, en cas de parenté ou d'alliance au degré prohibé, l'évêque peut, comme nous l'avons vu, enjoindre aux époux de divorcer, et, en cas de refus, le mariage est dissous de plein droit. Il y a là quelque chose d'analogue à la théorie de nos empêchements dirimants, mais on n'arrive à la nullité du mariage qu'indirectement (2).

Quoique le second mariage contracté en violation des prescriptions légales ne soit point frappé de nullité, il ne produit

(1) Le commerce des personnes unies entre elles par des liens de parenté ou d'alliance (soit naturelle, soit spirituelle) est sévèrement réprimé. L'inceste peut être soit *major* soit *minor*. Il est *major* entre parents en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement et entre alliés dans la même ligne jusqu'au deuxième degré : il est puni de la mise hors la loi. L'inceste *minor*, puni du bannissement, se commet entre parents en ligne collatérale inégale jusqu'au 5e-6e degré et entre alliés en ligne collatérale égale jusqu'au 5e degré. L'inceste spirituel est également puni du bannissement (V. *Festa-th.*, t. 31, 32, 44, 49, 54, 55).

(2) Voici ce que dit Schlegel, à propos des empêchements de parenté, dans une note de son *Commentaire*, p. cxxi : « Cum sæpius contra has regulas ecclesiæ in Islandia peccaretur et episcopi talia peccata ut actores competentes sæpius summo zelo prosequebantur, hoc gravibus litibus inter eos et

point d'effets civils à l'égard des enfants qui n'ont point les droits de succession des enfants légitimes (1). Cette sanction civile est posée par les Gragas pour les enfants des bigames : « Nec liberi ejus cum uxore quam ducit, suscepti, hæreditatis capaces. — Uxor... nec liberorum e secundis hisce votis progenitorum ulli succedendi jure gaudent » (*Arfa-th.*, p. 179; *Id.*, p. 181). Mais il faut décider qu'il doit en être de même en cas de parenté ou d'alliance.

§ **18.** Les empêchements au mariage de la seconde catégorie, dont nous avons à nous occuper maintenant, n'entraînent pas l'application d'une peine proprement dite, mais simplement des incapacités civiles. *A fortiori* n'emportent-ils point nullité du mariage.

Ces empêchements tiennent soit à l'âge, soit à la démence, soit au servage, soit à la pauvreté.

(*a*) *Age.*

Un homme de quatre-vingts ans ne peut, sans le consentement de son héritier présomptif, contracter un mariage dont les enfants aient le droit de succéder à leur père. L'octogénaire ne peut d'ailleurs sans ce même consentement, donner un mundr supérieur à douze onces : « Octogenarius vel natu major, legitimi sui hæredis consensu posthabito, uxorem ducens, antipherna duodecim unciis majora ne expendat, proles vero his nuptiis procreata in patris bona relicta ne succedat, ad aliam tamen (ei debitam hæreditatem) admittatur » (*Arfa-th.*, t. 4, p. 178). Le mariage existe bien puisque les enfants conservent le droit de recueillir d'autres successions légitimes que celle de leur père et puisque, d'ailleurs. il y a eu constitution de mundr.

(*b*) *Démence.*

Le mariage du fou, sans le consentement de l'héritier présomptif est soumis aux mêmes règles que celui de l'octogé-

proceres hujus culpæ reos ausam præbuit, potissimum cum nuptias ultra juris civilis prohibitiones quasi incestas rescindere studerent. Ita Thorlacus præsul Skalholtensis, inde ab anno 1176, nuptias Theodori cum Hugonis sacerdotis Baïensis filia ut incestas dissolvendas in foro althing pronunciavit, quod conjuges quarto cognationis gradu ex stupro orto inter se conjuncti essent.

(1) Une situation semblable se rencontrait dans notre ancien droit pour certains mariages.

naire : « Si fatuus ille uxorem duxerit, legitimi sui hæredis consensu posthabito, proles ab eo suscepta in ejus successionem non admittenda, maternæ suæ familiæ ad annum usque decimum sextum sustentanda injungatur. Qui vero uxorem fatuo stipulatus est, exilio puniatur, si conficitur matrimonium » (*Ibid.*, p. 177). Ici encore c'est seulement de l'hérédité du fou que les enfants sont exclus. Sans doute le mundr promis par le fou ne peut pas être exigé : « antipherna quæ fatuus stipulatur pro jure acquisitis ne habeantur » (*Ibid.*). Mais cela n'empêche pas le mariage de subsister.

Si l'ancienne loi islandaise prend en considération la vieillesse de l'époux et sa faiblesse intellectuelle, elle ne tient d'ailleurs aucun compte de la jeunesse des fiancés, ni de l'impuissance du mari. Ainsi d'abord les textes n'exigent aucune condition d'âge pour la validité des fiançailles. On y parle d'épouse de seize ans ou au-dessous de cet âge : «Fœmina vero sive sedecim annorum natu sive junior, modo nupta sit. » Ensuite pour les castrats, dont il est souvent fait mention dans les Gragas, il n'est nulle part indiqué que leur mariage soit également impossible (1).

(*c*) *Servage.*

Les enfants nés du mariage d'un serf et d'une femme libre sont privés des droits de succession. Il en est de même des enfants nés du mariage d'une femme libre avec un serf affranchi par elle en vue du mariage : « Proles quæ a servo cum ingenua procreatur, hæreditatis capax non est, nec quæ in mendicatione suscipitur... Si uxor eo consilio servum suum manumittit ut eocum consuetudinem matrimonialem ineat, proles ab iis sucepta hæreditatis non capax est... » (*Arfa-th.*, c. 4, p. 178 et 179).

(*d*) *Pauvreté.*

Dans le but de prévenir la procréation d'enfants qui, en cas de pauvreté de leurs père et mère, seraient restés à la charge de la famille ou, à défaut de famille, à la charge de la commune, la loi exige des personnes qui veulent se marier la pos-

(1) Les castrats se composaient surtout de mendiants « quos castrare fas est, nec delicti in leges commissi pœna quis tenetur, etiamsi inde vel plagam, vel mortem retulerint. » On comprend aisément la raison d'utilité sociale qui avait fait admettre cette disposition monstrueuse.

session d'une certaine fortune, mais dans l'hypothèse seulement où la femme est encore en âge d'avoir des enfants : « Si qui connubium inierint, quibus alendi quamvis iis non inhæreant, minus bonorum est, quam centenarius mercium promercalium, sex ulnarum unciis constans, exceptis quotidianis vestimentis : *exilio* puniantur nisi uxor sterilis sit... » (*Festath.*, t. 12, p. 323). Cette sanction de la loi n'est point la peine ordinaire du bannissement, c'est plutôt une mesure de préservation temporaire et conditionnelle. D'abord ce bannissement n'entraîne pas comme d'ordinaire la confiscation générale : « Bonorum eorum occupandorum judicium non habeatur quæ non commissa fiunt... » Il oblige simplement les époux à quitter l'Islande avec les enfants qu'ils ont procréés et à ne point y revenir tant qu'ils n'ont pas acquis la somme fixée par les lois ou que la femme n'a point dépassé l'âge critique : « Sed unacum alendis suis patriam excedant, nec revertantur, nisi bona eorum ad centenarium usque vel ultra increverint, vel uxor sterilis sit... » (*Ibid.*) La loi établit d'ailleurs des sanctions pénales contre ceux qui ont prêté leur concours au mariage de deux personnes qui n'ont point le patrimoine requis (*Ibid.*, p. 324).

IIº Dissolution du mariage.

§ **19.** Si l'introduction du christianisme en Islande n'a exercé en général aucune influence sur les règles des Gragas relatives à la formation du mariage, il en est autrement de sa dissolution. Le mariage se dissout, en effet, soit par la mort, soit par le divorce ; or l'autorité religieuse (épiscopale) finit, comme nous le verrons, par se réserver dans le plus grand nombre des cas la faculté d'autoriser le divorce.

Le divorce peut avoir lieu soit par suite de l'existence de certains vices du mariage antérieurs à sa célébration, soit par suite de faits postérieurs au mariage.

J'ai déjà indiqué comment la parenté et l'alliance au degré prohibé, si elles ne constituent pas des empêchements dirimants dans le sens moderne du mot, aboutissent à un résultat analogue par l'obligation imposée aux époux incestueux de divorcer.

Je n'aurai désormais à m'occuper que des causes de divorce postérieures au mariage.

La liberté du divorce était beaucoup plus grande dans le droit antérieur aux Gragas que dans le droit de ce Code. Ainsi, dans la Njalsaga on voit un mari répudier sa femme parce que celle-ci s'est permis quelques vers injurieux à l'égard de son époux (V. *Nouvelle Revue historique*, 1883, p. 597, l'analyse que j'ai faite de l'ouvrage de MM. Lehmann et Schnor sur la Njalsaga). Les limitations du droit de divorcer sont dues probablement à l'influence du clergé.

Dans les Gragas le divorce a lieu soit en vertu de la loi : soit en vertu de la permission de l'évêque. Ce dernier mode est présenté par le texte comme le mode normal, le premier comme le mode exceptionnel : « Divortia in patria nostra nullibi nisi episcopi venia admittantur, excepto solummodo ubi..... » (*Festa-th.*, t. 14, p. 325).

§ **20**. Voyons d'abord les causes de divorce en vertu de la loi.

Elles sont au nombre de trois dans la première rédaction de la loi : ce sont les sévices graves, la pauvreté, et le fait par le mari de vouloir forcer sa femme à s'expatrier. La seconde cause a disparu dans une rédaction postérieure.

(*a*) *Sévices graves*.

» Si unus eorum alteri infligit plagam, ad majora vulnera nunerandam » (*Festa-th.*, *Ibid.*).

(*b*) La *pauvreté* était primitivement une cause de divorce dans deux hypothèses différentes :

1° Lorsque l'un des époux a des parents pauvres à assister et que ses biens sont insuffisants pour subvenir aux frais de cette assistance, l'autre conjoint qui a encore des biens (*fe*) et qui craint de les voir absorber par l'entretien des parents pauvres de son conjoint peut faire une déclaration de divorce en présence d'un certain nombre de ses voisins : « Ubi conjugum unus pecuniis pollet alter vero non, et inopi tamen alendi vel inferentur vel olim injuncti fuerunt, et bona ejus consumsere tum ille, cui bona supersunt, accolis suis quinque, testibus denominatis, indicet, quod, inquiat, a socio meo divortium facere volo, eas ob causas quod socii mei alendos bona mea consumere nolo » (*Festa-th.*, t. 14, p. 325).

2° Lorsque les époux n'ont plus un patrimoine suffisant pour subvenir à l'entretien des enfants nés du mariage. Dans ce cas, la déclaration de divorce peut être faite soit par les époux eux-mêmes, soit par celui de leurs parents à qui, à défaut des père et mère, incomberait la charge d'assister les enfants, pourvu toutefois que ce parent soit actuellement soumis à l'obligation d'entretenir un de ces enfants : « Ubi divortium inter conjuges propterea fit, quod bonis ad alendorum sustentationem destituuntur, hoc valeat, sive id proprio motu fecerint, sive ejus consilio, ad quem alendi eorum sustentandi spectant... hoc ea tantum lege si unus eorum alendus bonis ejus jamjam inhæret » (*Ibid.*, p. 327). Si, après leur divorce, les époux donnent le jour à de nouveaux enfants, leur commerce est considéré comme un *stuprum*, ce qui importe non-seulement au point de vue pénal, mais encore au point de vue du devoir d'assistance de la famille : « Si liberos dehinc procreaverint, ut de stupris solet, in eos agere fas est » (*Ibid.*).

Ces deux cas de divorce pour cause de pauvreté ont été abrogés par une loi postérieure dont les dispositions sont insérées au titre 53 (*Festa-th.*, p. 376) : « Legibus cautum est ut inopiæ gratia nec ipsorum conjugum nec eorum cognatorum consilio divortia admittantur. Alendi eorum distribuantur et cognatis injungantur. Ea de causa separatio quoad thorum minime fiat. » Les enfants nés du mariage sont donc entretenus désormais par les parents à qui incombe le devoir d'assistance d'après les règles ordinaires.

(*c*) La femme peut faire la déclaration de divorce lorsque son mari veut la contraindre à s'expatrier : « Si quis uxorem suam hinc e patria nostra invitam ducere intenderit, illa matrimonium eorum si voluerit dissolutum declaret » (*Festa-th.*, t. 13, p. 331). Cette cause de divorce n'étant point mentionnée dans le titre 14, qui énumère les différents cas de divorce légal, on peut supposer qu'elle a été introduite postérieurement dans la législation islandaise. La disposition du t. 19 a pour but d'empêcher que les biens de la femme échappent à sa famille.

Le titre 18 renferme une disposition rendue dans le même esprit de protection et de conservation du patrimoine de la

femme : « Si cum bonis uxoris suæ patriam (clanculum) excedere maritus intenderit, illi liceat alteri et cuicumque voluerit committere, ut profectionem ei interdicat, actioneque eum vectores que ejus, si necesse fuerit, persequatur » (p. 331). La femme peut-elle faire la déclaration de divorce dans cette hypothèse? C'est ce qu'il me semble difficile d'admettre dans le silence du texte.

Les circonstances que je viens d'énumérer sont les seules où les époux puissent divorcer en vertu de la loi seule, sans l'intervention de l'évêque.

Schlegel admet cependant l'existence d'autres causes de divorce légal. Il se fonde sur les premiers mots du titre XX, (*Festa-th.*, p. 322) : « Sive ob causas modo memoratas, sive *ob alias quascumque conjuges separentur...* » Il admet en conséquence que l'adultère est une cause de divorce légal, dans tous les cas s'il s'agit de l'infidélité de la femme, et s'il s'agit du mari seulement : « si cum fœmina nupta rem habuisset vel cum incestu conjuncta fuisset » (*Comm.*, p. CXXII). — Je crois qu'il faut interpréter autrement le titre XX. Par les « causas modo memoratas, » il faut entendre les causes énumérées par les textes (sévices, pauvreté, expatriation); par les « alias quascumque, » les cas où le divorce a lieu par permission de l'évêque. Cette interprétation me semble ressortir du titre XIV (précité) qui présente le divorce légal comme une exception « excepto solummodo... » En l'absence d'un texte formel, je ne crois donc point que l'adultère ait pu autoriser le conjoint non coupable à faire la déclaration de divorce.

Schlegel voit aussi une cause de divorce légal dans le fait que le mari a négligé sa femme pendant trois ans. Nous allons voir que c'est simplement un cas de séparation de biens.

Lorsque l'un des époux est mis hors la loi (*skoggangr*), mais non simplement banni (*fiörbaugsgardr*), son mariage n'est point dissous, comme Schlegel semble l'admettre (*Comm.*, p. XCVII et CXX), mais les enfants que le proscrit (*skogarmadr*) a postérieurement de son conjoint innocent sont frappés de l'incapacité de succéder : « Proles adhæc a proscripto quamvis cum propria uxore progenita, hæreditati non admittitur » (*Arfa-th.*, t. 4, p. 178).

§ 21. Le divorce peut avoir lieu aussi par la permission de

l'évêque. Celui-ci est souverain appréciateur des faits et peut accorder ou refuser le divorce qu'on sollicite, il peut même ordonner une mesure intermédiaire que j'aurai à signaler.

§ 22. Celui des époux qui sollicite le divorce doit citer son conjoint à comparaître devant l'évêque, soit à la demeure de ce dernier, soit à l'Althing. Les délais de comparution sont fixés par la loi. Le mari doit fournir à sa femme un bon cheval pour l'aller et le retour, même si la femme est demanderesse. Celle-ci peut d'ailleurs comparaître par représentant : « Ubi conjuges divortium facere volunt, ille eorum qui auctor est divortii, alterum, ut episcopum conveniat, invitet, non vero serius (fiat invitatio) quam septem æstatis hebdomadis peractis, si in comitiis (generalibus) quærendus sit. Quicumque conjugum alterum ut episcopum conveniat invitaverit, maritus tamen uxori suæ equum (ad iter comitiale) sufficientem suppeditet. Si uxor alteri suas commiserit partes, testes etiam (in *comitia*) proficiscuntur, qui probent eam huic caussam suam demandasse » (*Festa*, t. 15, p 328). Lorsque l'évêque autorise le divorce, il peut interdire soit aux deux époux divorcés, soit à l'un d'eux seulement de se remarier. Il a le même droit dans le cas de divorce légal (V. *Arfa-th.*, t. 4, p. 178 et 179; *Festa-th.*, t. 20).

Quant aux *formes* mêmes du divorce, elles sont très simples. Il n'y a besoin ni de jugement, ni même d'enquête pour établir l'existence du fait qui sert de base à la demande. Le divorce s'accomplit par la déclaration solennelle faite par l'époux ou les époux en présence des témoins. J'ai rapporté la formule de l'invocation adressée aux témoins en cas de divorce pour cause de pauvreté. Des formules semblables sont usitées dans les autres hypothèses. Après que l'évêque a accordé son autorisation, les époux prennent des témoins de cette autorisation, et en leur présence font la déclaration de divorce : « Is conjugum cui divortium faciendi veniam concedit episcopus, testes nuncupet de data venia et deinde de ipso divortio, quod nempe ille illa-ve connubium eorum dissolutum declarat » (*Festa-th.*, t. 15, p. 329). — Le divorce est donc au fond un acte privé, comme le mariage lui-même (1).

(1) Les formes du divorce étaient plus compliquées dans le droit antérieur

A côté du divorce, l'ancien droit islandais admet la séparation d'habitation, de table et de lit. La femme peut, avec la permission de l'évêque, se choisir un domicile séparé : « Ad cohabitationem eam invitare nihil prodest, si episcopi venia mansioni suæ domesticæ ipsa prospicit » (*Festa-th.*, t. 55, p. 381).

Il y a enfin une autre mesure moins grave encore que la séparation d'habitation et à laquelle la femme peut recourir dans certains cas, c'est de se faire remettre ses biens propres dont le mari a l'administration. Elle a ce droit :

(*a*) Lorsque son mari a, par indifférence, négligé pendant trois ans de cohabiter avec elle : « Si maritus, aversi animi causa, in eodem cum uxore (sua) lecto per sex semestria non dormitaverit, hujus propinqui bona ejus et juris violati multas exigendi jure gaudeant, ipsa tamen bona sua custodiat » (*Festa-th.*, t. 16, p. 329). — Schlegel voit dans ce fait du mari une cause de divorce légal. C'est ce que je ne puis admettre, d'abord parce que le texte ne parle nullement de divorce et que le divorce légal est l'exception; ensuite parce que, dans l'hypothèse assez semblable que je vais indiquer, et où la femme peut également exiger la remise de son patrimoine, le texte a soin de dire que le mariage n'est point dissous.

(*b*) Lorsqu'il y a mésintelligence entre les époux et que la femme ne peut obtenir de son mari les sommes nécessaires à son entretien, l'évêque peut ordonner la remise de tout ou partie de ses biens à la femme : « Si conjugium cohabitatio in deterius ita vergerit ut vix ac nævix (a marito) ea bona assequi posse videatur, quæ necessario sustentationi suæ in-

à la rédaction des Gragas. Ainsi dans la Njalsaga, c. 7, Unnr qui divorce avec son mari Hrutr pour cause d'impuissance de celui-ci, fait, devant les témoins appelés à cet effet, une première déclaration au pied du lit de son mari, puis une seconde devant la porte principale de la maison conjugale; enfin son père fait la même déclaration au Lovbjerg (*Malberg*). Cette triple déclaration est considérée comme essentielle par l'auteur de la Saga, car le mari actionné en restitution de la dot, excipe précisément de l'inaccomplissement de ces trois formalités. — Dans une seconde espèce, également citée par la Saga, les formes sont plus simples; il n'y a qu'une déclaration devant témoins, conformément aux prescriptions des Gragas.

sumeret, illa hoc indicare debet episcopo qui ejusdem (in qua ipsa habitat) quadrantis sacra moderat. Episcopus, si hoc ei visum fuerit, veniam ei impertire debet bona sua, sive concedere voluerit omnia, sive ex parte (marito) exigendi » (*Festa-th.*, t. 51, p. 371) : «... Quamvis conjugum matrimonium tamen in cæterum haud omnino dissolvat... (*Ibid.*, t. 54, p. 377).

LUDOVIC BEAUCHET,

Agrégé à la Faculté de droit de Nancy.

DES

VOIES D'EXCEPTION

EMPLOYÉES CONTRE LES MARTYRS.

Tertullien trace en quelques lignes le portrait des premiers chrétiens ardents à appeler sur leurs têtes la condamnation et les supplices : « Les coupables, dit-il, cherchent l'ombre, « tremblent quand ils sont saisis, nient lorsqu'on les accuse; « la torture même peut à peine leur arracher un aveu et la « condamnation les accable de douleur. Ils se reprochent d'être « tombés dans le crime, imputent leur dépravation au mau- « vais sort; tant il est vrai qu'ils répudient la responsabilité « de forfaits qu'ils ne sauraient nier. Les chrétiens agissent- « ils ainsi? Chez eux, ni honte, ni repentir, si ce n'est d'avoir « été autrefois païens. Qu'on flétrisse un fidèle, il s'en fait hon- « neur; il ne résiste point quand on le saisit, il ne se défend pas « quand on l'accuse; interrogé, il avoue; condamné, il rend « grâce. Quel est donc ce mal dans lequel disparaissent les ca- « ractères même du mal, la crainte, la honte, le subterfuge, « le repentir ou le regret? Quel est donc ce mal dont le cou- « pable se réjouit, qui fait souhaiter l'heure de l'accusation et « dont le châtiment comble de joie (1)? »

Rien que de vrai dans ce tableau, et devant des accusés d'une espèce nouvelle, la société païenne chercha de nouvelles armes. Au point où en était alors le mépris des droits de la nature humaine, une aggravation de rigueurs ne pouvait enfanter que des actes monstrueux. Tels furent les moyens auxquels on recourut alors. Dès le temps de Septime Sévère, trois voies d'exception sont signalées dans les procès des martyrs : l'interdiction de se défendre, la torture et le viol employés pour contraindre à sacrifier aux dieux.

(1) *Apologet.* I.

J'examinerai tour à tour ces trois innovations des persécuteurs.

La mise en usage de la première ne me paraît pas, je l'avoue, assez nettement établie. Tertullien est le seul qui la mentionne et quelle que soit, à cet égard, la fermeté de son affirmation, je doute que les juges païens se soient refusés à écouter ceux qu'ils souhaitaient si ardemment de ramener au culte des idoles, près desquels ils épuisaient tous les moyens de persuasion (1) ou de rigueur. Si, par l'interdiction de se défendre, l'illustre africain a voulu désigner la négation du droit d'exalter le fait incriminé, de méconnaître la majesté alors divine du souverain et d'attaquer les dieux de l'Empire, je ne vois rien là qui eût pu être concédé à des accusés d'autre sorte; mais, s'il nous faut rigoureusement conclure du texte de Tertullien que les fidèles ne pouvaient ni parler à la barre du tribunal, ni s'y faire défendre par avocats, j'hésite à croire que le fait se soit reproduit couramment. Je n'oublie pas qu'au temps du grand martyre de Lyon, un assistant ne put obtenir l'autorisation de démontrer devant le juge l'innocence des enfants de l'Église (2); mais, en laissant ici de côté les discours étendus que certains documents mettent dans la bouche des saints et dont l'authenticité aurait souvent quelque besoin d'être démontrée, je dois du moins me rappeler que le récit de la passion des martyrs Scillitains nous montre le juge autorisant Speratus à exposer les divins mystères (3), qu'Appollonius, Pionius et Lucien accusés, prononcèrent, l'un devant le Sénat assemblé, les deux autres en présence du magistrat, de longues apologies du christianisme (4). J'ajoute que le satirique de Samosate parle de nombreux avocats envoyés pour défendre Pérégrinus (5), et, si nous ne voyons pas souvent ces hommes assistant les martyrs, la cause première en est, sans doute, dans la résolution des chrétiens qui repoussaient un tel appui. C'est ainsi qu'une sainte africaine,

(1) *Les actes des martyrs, supplément aux Acta sincera de Dom Ruinard*, p. 35, 72 et 76.

(2) Euseb., *Hist. eccles.*, V, 1.

(3) *Acta mart. Scillit.*, § I (Ruinart, *Acta sincera*, éd. de 1713, pag. 86).

(4) Euseb., *Hist. eccles.*, IV, 15; § 21; IX, 6; cf. VIII, 13.

(5) *De morte Peregrini*, § XIII.

impatiente de souffrir pour le Seigneur, refusa le secours de l'*advocatus* qui la voulait défendre devant le proconsul (1).

L'emploi des deux autres voies d'exception n'est que trop bien établi. L'histoire des martyrs justifie pleinement le reproche adressé aux idolâtres de violer le droit commun en appliquant la torture autrement que pour faire avouer un crime dont se serait défendu l'accusé.

Ce ne fut pas tout d'abord que l'on en vint à cette extrémité, car en ce point pas plus que sur tant d'autres, le mécanisme de l'instruction dirigée contre les fidèles ne fut constitué d'une seule pièce.

Les premières relations que l'histoire nous a transmises sur les martyrs chrétiens montrent la torture employée conformément aux règles ordinaires, c'est-à-dire pour obtenir la preuve ou l'aveu des forfaits imputés aux enfants du Christ. La correspondance officielle de Pline, la seconde apologie de saint Justin, la lettre des Églises de Lyon et de Vienne nous font voir les païens s'efforçant d'arracher par les supplices la confession de crimes imaginaires (2).

Si l'on ne veut accepter ici d'autre témoignage que celui des textes contemporains, il faut avoir dépassé les premières années du troisième siècle pour voir les tortures appliquées devant le tribunal, non plus comme un instrument d'enquête, mais pour contraindre à sacrifier aux dieux; Tertullien, Minucius Félix, saint Cyprien et les actes des martyrs mettent alors le fait en pleine lumière (3).

En recourant à cette violence, les juges agissaient-ils ou non en vertu d'instructions spéciales? Telle est la question qui se présente tout d'abord. Que, dans la dernière persécution, il ait été ordonné de contraindre par les tourments les fidèles à sacrifier, le fait n'est point douteux : l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe, le *De mortibus persecutorum* et d'autres

(1) *Acta S. Saturn.*, § XVI (*Acta sincera*, p. 389); cf. Tertull. *Apol.*, I, etc.

(2) Plin., *Epist.* X, 97; saint Justin, *Apol.*, II, 12; Euseb., *Hist. eccl.*, V, I, pour Blandine, Sanctus, Bibliades et les apostats.

(3) Tertull., *Apol.* II et VII; *ad scapulam*, IV; Minut. Felix, *Octavius*, XXVIII; saint Cypr. *Ad Demetr.* XIII; *Passio s. Pionii*, § XX, *Acta S. Maxim.*, § II (*Acta sincera*, p. 150, 157), etc.

écrits en témoignent (1); mais, pour les temps antérieurs, je ne saurais signaler aucun texte officiel qui prescrive ou qui autorise cette dérogation au droit commun. Il est, au contraire, quelques marques du défaut d'existence d'instructions relatives à cette matière. La plus directe se trouve dans la lettre où Tertullien, reprochant aux persécuteurs l'emploi illégal de la torture, dit au Proconsul Scapula : « Ton seul « devoir est de condamner les coupables et de soumettre à la « question ceux qui refusent d'avouer ; il ne t'est rien ordonné « au delà (2). » A cette absence de règlements se rapportent aussi les paroles de saint Pionius aux magistrats païens : « Il « ne vous est point commandé de nous contraindre : mais seu- « lement de nous punir (3). »

Devant ce double témoignage, peut-on conclure avec quelque certitude qu'en faisant torturer les fidèles pour les forcer à sacrifier, les proconsuls aient agi sans ordres, ainsi que nous le voyons en d'autres matières (4)? Je n'oserais l'affirmer, car les instructions données ont pu varier avec les temps, avec les lieux, et la destruction du livre d'Ulpien a fait disparaître la plus grande part des règlements relatifs aux persécutions païennes. Un fait certain ressort toutefois des Actes même des martyrs; c'est que la mise à la torture, si elle était autorisée, n'était point absolument prescrite et que, sur ce point, le magistrat gardait la liberté d'appréciation que lui conférait la loi commune. Je citerai, entre tant d'autres fidèles, les martyrs Scillitains, saint Cyprien, saint Cyrille, saint Montan, saint Maximilien, saint Marcel qui furent mis à mort sans avoir souffert la question (5).

Si l'histoire des Juifs nous montre des tyrans employant la torture non dans un but d'enquête, mais comme un moyen absolu de contrainte, j'ai vainement cherché dans les Annales de Rome, avant et pendant l'ère des persécutions, des exemples de ce fait dans les poursuites criminelles autres que celles in-

(1) Euseb., *Hist. eccl.*, L. VIII, c. 2 et 6; *De mortib. persec.*, c. XXI, etc.

(2) *Ad scapul.*, IV.

(3) *Passio S. Pionii*, XVI, an. 250 (*Acta sincera*, p. 148).

(4) C. 3, *De exactionibus* (*Cod. Theod.* XI, 7) : « Ab insolentia judicum reperta supplicia; » Cf. c. 7.

(5) Voir les *Acta sincera*.

tentées aux martyrs. Mais, sur le terrain des exceptions, la pente est rapide et dangereuse. C'est peu que, continuant une tradition abominable, on torture, sous les empereurs chrétiens, de malheureux débiteurs du fisc (1); la contagion du mal s'étend plus loin; en matière de religion, il n'est pas de voie de contrainte plus employée; catholiques et hérétiques la mettent également en œuvre pour abattre la constance de leurs adversaires (2); rien ne distingue plus alors les Romains des peuples barbares; des actes de cruauté indigne sont accomplis et la responsabilité de tant de forfaits remonte aux païens persécuteurs qui ont donné au monde un funeste exemple.

D'autres infamies, je le sais trop, s'ajoutèrent à cette infamie, et, dans mon respect pour les vierges du Christ, je ne voudrais point avoir à parler ici de ce qui fut, en définitive, un triste fruit de la barbarie des temps antiques. Si profondément que l'on veuille descendre dans le détail des traitements abominables qu'eurent à souffrir les premiers fidèles, on ne trouvera rien en effet qu'on ne dût attendre de ces hommes qui, empêchés par une ancienne coutume de mettre à mort les vierges, firent violer, avant de les étrangler, de malheureuses enfants dont le seul crime était d'appartenir à des familles proscrites (3); qui, plus tard, et bien que la foi du Christ les eût alors éclairés, attentaient publiquement à la pudeur de saintes filles consacrées à Dieu (4) et condamnaient au *lupanar* les femmes convaincues d'adultère (5). Entre les deux époques dont je parle, s'accomplirent les persécutions et, dans ces temps de fureurs impitoyables, les vierges chré-

(1) *Les Acta des martyrs, supplément aux Acta sincera*, § 39.

(2) *Passio S. Marculi sacerdotis; Passio S. Maxim. et Isaac* (A la suite des œuvres de saint Optat, édition de 1700, p. 302-313); Pacatus, *Panegyr. Theod. dictus*, XXIX; Theodoret, *Hist. eccl.*, IV, 22; Prosper, *Chronic.*, a. 437 (dans Roncalli, *Chron. vet.*, t. I, p. 695). Cf. Gregor. Naz., *Orat.* XLIII, § 49; Victor. Vitens, *Persecut. Vandal.*, I, 10, 16; V, 1, 2, 3, 4, 5, 7, 9; Gregor. Turon., *Hist. Franc.*, II, 2, 3; Elisée Vartabed, *Soulèvement national de l'Arménie chrétienne au cinquième siècle*, traduction de l'abbé Karabagy Garabed, p. 21 et 223.

(3) Suet., *Tib.* LXI; Cf. Tacit., *Annal.*, V, 9; Dio Cass., LVIII, 11.

(4) S. Hilar, *ad Constant. Aug.*, Lib. I, § 6; Theodor., *Hist. eccl.*, IV, 22; Victor. Vit., *Persec. Vandal.*, II, 7.

(5) Socrates, *Hist. eccles.*, V, 18.

tiennes eurent tout à souffrir. Qu'il faille ou non penser, avec Tillemont, que l'ordre de les contraindre par une horrible violence n'ait point été donné aux gouverneurs et qu'à ces hommes seuls remonte ici la responsabilité de leurs actes (1), la question reste pendante; les textes sont muets en cet endroit, et j'incline à penser qu'au moins avant la dernière persécution, aucun règlement officiel n'avait prescrit l'emploi d'une telle voie de contrainte.

Alors seulement nous trouvons, dans les actes de saint Didyme, la mention d'un ordre émané des souverains (2). En ce qui touche le fait lui-même, les preuves sont anciennes et nombreuses. Tertullien parle d'une fidèle condamnée au *meritorium*, dès le temps de Septime Sévère (3); l'Histoire ecclésiastique d'Eusèbe (4), le récit de la passion de saint Pionius (5), les actes de saint Pierre et de ses compagnons (6) nous montrent, à la même époque et sous le règne de Dèce, des chrétiennes menacées de viol. Le *De mortalitate*, de saint Cyprien, écrit vers 253, constate l'emploi réel de ce moyen infâme (7); puis, par l'effet d'une loi constante dans l'histoire des persécutions, les rigueurs croissent à mesure que le temps marche; les attentats à la pudeur des chrétiennes deviennent plus fréquents de jour en jour, et, à compter de l'année 303, les écrivains ecclésiastiques, les récits des martyres accumulent sur ce point leurs témoignages (8).

Dans des actes dont la violence implique l'oubli de tout principe de droit, les païens semblent cependant s'être tracé une règle. Si l'on réserve le texte de Tertullien qui ne contient en cela rien d'explicite (9), nous ne voyons, jusqu'à Dioclétien,

(1) *Hist. eccles.*, t. V, p. 50, 683.
(2) *Acta S. Didymi*, § I (*Acta sincera*, p. 397).
(3) *Apolog.* L.
(4) VI, 5.
(5) *Passio S. Pionii*, § VII (*Acta sincera*, p. 143).
(6) *Acta S. Petri, Andreæ*, § III (*Acta sincera*, p. 160).
(7) C. XV.
(8) Euseb., *Mart. Pal.* V et VIII; S. Basil., *De vera Virgin.* LII; S. Chrysost., *Homil.* XL, § 11; S. Ambros., *De exhort. virgin.* XII, De Virgin. III, 6; Prudent., *Peristeph.* XIV, *S. Agnes; Passio S. Theodori*, § XIV; *Acta S. Agapes*, § V; *Acta S. Dydimi*, § 1; (*Acta sincera*, p. 342, 395, 397).
(9) « Ad lenonem damnando christianam. »

que les vierges abandonnées aux outrages : les femmes, paraît-il, en auraient été exemptes. Les premières seules sont désignées par Eusèbe (1), par les Actes de saint Pierre (2), et plus tard même, en 304, par ceux de saint Didyme (3); le passage de saint Cyprien que j'ai rappelé plus haut les distingue expressément, sur ce point, des femmes mariées. Dans un écrit adressé aux chrétiens que décime une épidémie, il leur montre le terrible fléau les affranchissant des maux de ce monde. « Les vierges, dit-il, meurent en paix, sans rien per-« dre de leur gloire; elles ne craignent ni la venue de l'Ante-« christ, ni les horreurs du *lupanar;* les femmes mariées ne « redoutent plus, dans leur délicate faiblesse, l'angoisse du « supplice; une mort rapide les soustrait à la cruauté des « bourreaux (4). »

On a voulu voir, dans l'attentat dont les païens se sont souillés, l'application d'une règle traditionnelle d'après laquelle les vierges ne pouvaient être mises à mort (5). Un exécrable détour, a-t-on pensé, aurait ainsi permis d'égorger de saintes victimes tout en respectant l'ancienne coutume et, par un étrange scrupule de légalité, toutes les vierges auraient été ainsi vouées à l'outrage, avant d'être frappées par le bourreau (6). Telle n'a pas été, à mon sens, la pensée des persécuteurs. Pour faire renier la foi chrétienne, ils avaient cherché, dans la torture, une voie de contrainte inusitée; c'en était une autre qu'ils appliquaient et par surcroît, aux épouses du Christ. « Les empereurs, lisons-nous dans les Actes de saint Didyme et de sainte Théodora, les empereurs ont ordonné que les vierges sacrifient aux dieux ou qu'elles y soient forcées par la crainte des derniers outrages (7). » Il s'est donc agi, dans ce

(1) *Hist. eccl.*, VI, 5.

(2) § III (*Acta sincera*, p. 160).

(3) § I : « Jusserunt Imperatores vos quæ estis virgines aut Diis sacrificare, aut injuria meritorii provocari » (*Acta sincera*, p. 397).

(4) *De mortalitate*, XV.

(5) Tacit., *Annal.*, V, 9; Suet., *Tiber*. LXI, Dio Cass., VIII, 11.

(6) Voir, pour la controverse engagée sur ce point, Baronius, *Martyrol. roman.* 3 sept.; Dom Martin, *Explication de plusieurs textes difficiles de l'Écriture*, 1re partie, p. 113; Mamachi, *Origines et antiquitates christianæ*, t. III, p. 367; V. D. B. (Le Père de Buck), *De phialis rubricatis*, c. XI.

(7) § I (*Acta sincera*, p. 397).

cas, non de la régularisation d'un meurtre juridique, mais, comme l'atteste encore saint Ambroise, d'une épouvantable alternative laissée aux filles chrétiennes (1).

D'autres preuves en existent qu'il me faudra chercher sur un terrain nouveau, n'ayant plus même, pour m'appuyer, ici, des pièces qu'ait admises Ruinart; mais, j'ai tenté de le montrer dans un volume récent, des *Acta martyrum*, peu dignes de foi dans leur ensemble, offre souvent des traits qui ne sauraient être suspectés (2), et tel est celui que je dois soumettre à l'appréciation du lecteur.

Une pensée qu'on rencontre également dans les écrits des philosophes païens (3), dominait les fidèles. Chez l'homme, répétaient-ils, réside l'Esprit divin; notre corps est son temple (4). De là le nom de Théophore donné à saint Ignace. Par l'emploi d'une figure analogue, les chrétiens se disaient « les vases du Christ » et nommaient les gentils « vases de Satan (5); » *Templum Dei, Vas Christi*, tels étaient les noms, qu'ils se plaisaient à prendre.

« Notre corps, écrivait Lactance, est comme un vase que « l'esprit céleste habite pour un temps '(6) » et de nombreux monuments funéraires traduisent par une image réelle cette parole mystique (7).

L'homme doit respecter dans son être l'hôte divin qui l'ennoblit et ne pas souiller la demeure où l'Esprit-Saint a daigné descendre. L'homicide, l'idolâtrie, la fraude, l'apostasie, le blasphême, l'adultère, l'impureté constituent d'irrémissibles violations du « temple de Dieu (8). »

(1) *De offic. Ministr.*, L. I, c. 41: « Quid de S. Agnes quæ in duarum maximarum rerum posita periculo, castitatis et salutis, castitatem protexit, salutem cum immortalite commutavit? » Voir encore Nicéphore Calliste, lib. VII, c. 13.

(2) *Les Actes des martyrs, supplément aux Acta sincera de Dom Ruinart.*

(3) *Epicteti Dissertationes*, I. II, c. 8. Marc. Aurel. III, 4, etc.

(4) *I Cor.* VI, 19; II *Cor.* VI, 16; Euseb., *Hist. eccl.*, VI, 2; S. Damas. Carm. XXIX; Paul. Nol., *Epist.* XXXII, §§ 5 et 6; Prudent., *Peristeph.* X, v. 636 et la note (*b*) ci-après.

(5) Bolland., t. VI, juin, Appendix ad 7 jun., p. 64; cf. *Genes.* XLIX, 5.

(6) *Inst. divin.*, II, 12.

(7) Marangoni, *Acta S. Victorini*, p. 102; De Rossi, *Roma sotterranea*, t. II, p. 325.

(8) Tertull., *De Pudicitia*, XIX; S. Cyrill., *Catech.* IV, 63; cf. *Epicteti Dissertationes*, II, 8.

Chercher, dans cette persuasion même, un moyen d'action contre les chrétiennes, ajouter à l'horreur de la violence subie la crainte d'être, par une souillure, séparées de l'époux céleste, telle était, me paraît-il, la visée des païens et, bien que des *Acta* suspects soient seuls à le montrer, je n'hésite pas à m'incliner devant la concordance et l'absolue netteté de leur témoignage.

Trois documents tirés des procès des martyres peuvent être invoqués à ce sujet.

« Où est le temple de ton Christ, demanda le juge à sainte Sérapie, et quel sacrifice lui offres-tu? — C'est ma pureté, dit la chrétienne, c'est mon zèle à faire croire en lui. — Ainsi donc, tu es toi-même le temple de ton Dieu? — Sérapie répondit : Si, par son secours, je demeure pure, je suis son temple, car il est écrit : Vous êtes les temples du Dieu vivant et l'Esprit-Saint habite en vous. — Si donc on te viole, poursuivit le païen, tu cesseras d'être le temple de ton Dieu. — Il est écrit, dit la martyre menaçante à son tour, Dieu perdra celui qui violera son temple (1). »

Dans une autre relation, même trait, même échange de pensées. A sainte Seconde qui vante la gloire de la virginité, le préfet dit : « Et si on te l'enlève par force, que feras-tu avec ton Christ? — C'est l'innocence du cœur qui nous fait vierges, répond la sainte. Le consentement au mal peut seul faire perdre la pureté. La violence implique le martyre et le martyre nous prépare la palme (2). »

Une troisième scène du tribunal nous montre plus complètement encore l'enchaînement de l'idée chrétienne. Au juge qui lui dit que les tourments la feront taire, sainte Lucie répond hardiment : « On n'arrête pas la parole de Dieu. » — « Tu es donc Dieu? », lui dit le juge. — « Je suis sa servante et ma parole a été la sienne, car il est dit : Ce ne sera pas vous qui parlerez devant les magistrats; mon Esprit-Saint s'exprimera par votre bouche. — Ainsi donc, c'est l'Esprit-Saint lui-même qui parle en toi? — Lucie répond : L'Apôtre l'a dit :

(1) *Passio S. Serapiæ et Sabinæ*, § 4 (Bolland., 29 aug.). cf. I, *Cor.*, III, 16 et 17.

(2) *Passio S. Rufinæ et Secundæ*, § 5 (Bolland., 10 jul.).

Ceux qui vivent chastement sont le temple du Seigneur et l'Esprit divin habite en eux. — Je vais te faire mener au *lupanar* et lorsque tu auras été souillée, l'Esprit-Saint t'abandonnera (1). »

Telle fut, selon moi, la pensée qui inspira aux païens une violence infâme; mais, sur ce point comme sur tant d'autres, comme l'atteste l'histoire des martyrs, tous les magistrats n'épuisèrent pas les mesures extrêmes et je crois téméraire d'écrire, comme on l'a fait, que celle dont je parle ait été mise en œuvre contre toutes les vierges chrétiennes. Du caractère des juges, dit Lactance, dépendit leur degré de rigueur (2) et plus d'un d'entr'eux s'efforça d'épargner, de sauver les fidèles (3).

Descendus au dernier degré de l'infamie dans la violence, les gentils n'avaient point fait un pas vers la victoire impatiemment souhaitée; une résignation inébranlable (4), l'espoir d'une immortelle couronne couvraient les vierges chrétiennes d'un puissant bouclier. La pureté de l'âme, enseignait l'Église, ne recevait aucune atteinte des souillures imposées au corps, et, fallût-il subir l'outrage, le Tout-Puissant mesurerait la récompense à la grandeur du sacrifice (5).

J'ai déjà trop insisté, sans doute, sur un souvenir odieux à tous et que le génie même de Corneille fut impuissant à faire accepter; un trait cependant se présente qu'il importe encore d'indiquer pour l'étude des temps dont je m'occupe.

Nous venons de le voir, au troisième siècle, saint Cyprien ne montre qu'un seul rempart contre l'outrage : c'est la mort

(1) *Acta S. Luciæ*, § 5 (Surius, 13 déc.); cfr. Ado, *Martyrol.*, 13 déc. « Ego faciam te ad lupanar duci, et dum fueris scortata, fugiat a te Spiritus Sanctus. »

(2) *Instit. divin.*, V, 11.

(3) Tertull. *ad Scapul*, IV; *Passio S. Montani et Lucii*, § XX; *Acta S. Philexæ*, § II; *Acta sincera*, p. 237 et 494; cfr. S. Ambros., *Epist.* XXV, § 3 (Studio): « Scio tamen plerosque gentilium gloriari solitos quod incruentam de administratione provinciali securum revexerint. »

(4) « Quidquid Deo placet, » dit S. Sabine menacée de viol. *Acta S. Pionii*, § VII (*Acta sincera*, p. 143, 144); cfr. Euseb., *Hist. eccl.*, VI, 5.

(5) S. Basil., *De vera Virgin.* LII; S. August., *De Civ. Dei*, I, 16; *Epist.* CXI, Victoriano, § 9, etc.; cfr. *Acta S. Tarachi*, §§ VIII et IX (*Acta sincera*, p. 439 et 443).

qu'il salue comme la libératrice des vierges menacées. D'un secours attendu d'en haut, il n'est rien dit; et, plus tard même, au temps de Dioclétien, Eusèbe parle de chrétiennes que rien n'a soustraites à la brutalité des païens (1). Quand vient la fin du quatrième siècle, le tableau change. L'énormité même du crime fait hésiter à croire qu'il ait pu s'accomplir. Satisfait de la soumission d'Abraham, Dieu ne l'avait-il pas épargné à l'heure suprême? On ne doute pas qu'aux temps anciens une main puissante ne se soit de même et souvent étendue sur les chrétiennes en péril; telle est la pensée du poète Prudence, celle de l'auteur inconnu d'un livre antique sur la Virginité (2), d'une série d'actes des martyrs qui me semblent porter ainsi, sur ce point particulier, la marque d'une rédaction tardive. Une intervention divine dont Tertullien, saint Cyprien, Eusèbe lui-même n'ont point parlé, vient toujours changer en un triomphe la scène de désespoir. Les téméraires qui ont osé lever les yeux sur les filles du Christ sont miraculeusement frappés ou arrêtés par des anges terribles. La légende couvre ainsi de fleurs un épouvantable souvenir; les païens qu'elle nous montre de même impuissants pour d'autres actes impies (3), voient s'élever entre eux et les chrétiennes une muraille infranchissable et, de leur monstrueux attentat, il ne reste, dans les esprits, que la mémoire d'une résignation sainte et la brillante image du Seigneur préservant ses colombes.

EDMOND LE BLANT.

(1) *Mart. Palaest.*, V.

(2) Prudent., *Peristeph.* XIV, *De S. Agnete; Liber de vera virginitatis integritate*, § 52. (S. Basil., *Opp.*, t. III, p. 636, appendix.)

(3) Voir mon mémoire intitulé : *Les martyrs chrétiens et les supplices destructeurs du corps*, p. 21, 22.

ÉTUDE

SUR

LE REGISTRE DE L'OFFICIAL

DE CERISY [1].

Le registre de l'officialité de Cerisy était un document inédit que M. Léopold Delisle a mis à la disposition de la Société des Antiquaires de Normandie. Sa publication rendra d'incontestables services à la science. Ce document devra désormais être consulté par ceux qui voudront étudier les mœurs du Bessin pendant les XIVe et XVe siècles, et aussi par les jurisconsultes qu'attire l'étude de la justice et de la procédure ecclésiastiques à la fin du moyen âge.

Le registre de l'abbaye de Cerisy n'est pas, comme on l'a dit, une sorte de plumitif d'audience : il a un caractère plus général et relève tous les actes de juridiction gracieuse ou contentieuse, même ceux d'administration que l'official avait qualité de faire dans l'étendue du ressort de l'abbaye. Ce registre commence à l'année 1314 et se termine, mais avec des lacunes assez considérables, à l'année 1457; ces lacunes tiennent presque toujours aux troubles de l'époque qui ont dû plus d'une fois suspendre le cours de la justice de l'official.

Il ne faudrait pas rechercher dans ce document les détails d'une procédure canonique, ni l'exposé des évolutions qu'elle comportait. Le registre nous fait connaître les résultats des procédures, bien plutôt que les procédures elles-mêmes; mais

(1) Ce registre a été publié dans le 30e volume de la collection des Mémoires de la *Société des Antiquaires de Normandie*.

ces indications, toujours d'une précision remarquable, nous permettent de connaître l'organisation de la cour de l'official, sa compétence, les mesures d'instruction que la cour ordonnait et la nature des sentences qu'elle prononçait.

On sait que dans l'organisation de l'Église au moyen âge, l'évêque est le juge ordinaire de son diocèse : c'est à lui qu'il faut s'adresser ou à son official, sauf appel devant le métropolitain, le primat ou le pape. Toutefois, de très bonne heure, certaines abbayes furent exemptes de la juridiction épiscopale; elles obtenaient droit de justice sur leurs propres terres et sauf appel direct au Saint-Siège. Ce privilège d'immunité était concédé aux XIIIe et XIVe siècles à un grand nombre d'abbayes; il était même la cause de conflits fréquents entre les évêques et les exempts, conflits dont on constate aussi des traces dans le registre de l'abbaye de Cerisy. Lorsqu'une pareille exemption avait été accordée, l'abbé exerçait alors sur l'étendue du territoire de son abbaye, non plus seulement la juridiction féodale, mais encore la juridiction spirituelle. Il était assez ordinairement représenté, pour la première, par un prévôt, et, pour la seconde, par un juge official. D'ailleurs l'importance et l'étendue de l'immunité variaient assez souvent. Dans nombre de cas, les lettres d'immunité laissaient à la connaissance de l'évêque les causes majeures, notamment les procès naissant du mariage, les sacrilèges, etc. Tel n'est toutefois pas le cas de l'abbaye de Cerisy qui, d'après la relation des causes rapportées dans notre registre, jouissait de l'immunité la plus étendue.

On ne sait pas, d'ailleurs, à quelle époque ce privilège de juridiction fut conféré à l'abbaye de Cerisy. La légende attribue la fondation de notre abbaye à saint Vigor, qui fut évêque de Bayeux de 514 à 537. Le saint aurait obtenu de la libéralité d'un riche habitant du pays appelé Volusianus, le don de la paroisse de Cerisy, avec environ vingt-cinq villages qui l'entouraient, pour le récompenser d'avoir délivré la contrée d'un serpent; en d'autres termes, le saint avait détruit l'idolâtrie qui subsistait encore dans le pays au moment où il vint s'y établir. Dès la plus haute antiquité, le serpent est représenté comme l'emblême d'une religion déchue et l'Église a aussi adopté le même symbole.

Les invasions normandes amenèrent la destruction de l'ancienne abbaye; c'est seulement vers l'an 1030 qu'elle fut restaurée et richement dotée par le duc Robert. Dans la charte de restauration, confirmée en 1042, par Guillaume le Bâtard, en 1120, par Henri Ier, reconnue de nouveau par saint Louis (1269), par Charles le Bel (1323), et par Charles VI (1398), l'immunité de l'abbaye est chaque fois rappelée du consentement exprès de l'archevêque de Rouen et de l'évêque de Bayeux; elle obtient, en général, les mêmes droits de juridiction gracieuse ou contentieuse que l'évêque de Bayeux, seulement l'abbé de Cerisy fait exercer tous ses pouvoirs d'administration ou de juridiction par un seul délégué.

Le registre de l'officialité de Cerisy nous révèle la composition de cette cour. La justice est rendue par un délégué de l'abbé qui réunit sur sa tête les fonctions ordinairement partagées dans les officialités des évêques entre le grand-vicaire et l'official proprement dit. A côté de l'official, la cour comprend un lieutenant ou vice-official chargé de remplacer le juge titulaire en cas d'empêchement et qui portait dans d'autres parties de la France le nom de vice-gérant. Il y avait aussi dans chaque cause un ou plusieurs assesseurs, ordinairement choisis par le juge sur la demande des parties parmi les avocats du siège et chargés de donner leur avis dans l'affaire. Notre document nous montre fréquemment le juge de l'official consultant les jurisconsultes (nos 52 a, 54 a, 65, 67 a, 74 c, 81 b, 83 b, 90, 243, 265). Après l'official, le scelleur est le personnage le plus important de la cour : il garde le sceau, l'appose sur les actes, prévient l'official des erreurs qu'il a pu commettre et refuse, s'il y a lieu, d'apposer le sceau, enfin, il surveille les notaires. Ce *sigillifer curiæ* est plusieurs fois mentionné par notre document (n° 276 b et n° 305 a); mais il n'est pas fait mention du *receptor actorum* dont les fonctions étaient peut-être réunies à celles des notaires, à moins que ce personnage ne soit celui que notre document désigne sous le nom de *tabellio curiæ* (n° 363 q). Le siège du ministère public, comme nous dirions aujourd'hui, était occupé par le promoteur *curiæ* (n° 366 c.; n° 375 a et m). Le personnel de la cour comprenait aussi des appariteurs remplissant les fonctions d'huissiers (nos 266, 267, 276

b, c, 308, 309, 365 a, b); il y avait un clerc des prises (n° 165 a, b.), chargé d'arrêter les condamnés et de les conduire dans la prison de la cour. Auprès de l'officialité étaient établis des avocats et des notaires nommés par l'abbé; ils prêtaient, avant d'entrer en fonctions, un serment dont le registre de l'official nous a conservé la formule (n° 1 a et b).

D'ailleurs, la cour pouvait recevoir elle-même les déclations des parties et les faire constater authentiquement; ce pouvoir rentrait dans sa juridiction gracieuse (n°s 49, 249, 253, 254, 335). D'un autre côté, l'usage semble avoir été assez répandu de substituer à la juridiction ordinaire de la cour celle d'arbitres amiables compositeurs. Le registre nous apprend aussi que les sentences se rendaient en présence et avec le concours d'assistants ou jurés dont le nombre variait et qui devaient appartenir au clergé, sauf dans des cas exceptionnels. Il est, d'ailleurs, assez souvent parlé de véritables jurés tels qu'ils existaient alors en Angleterre et en Normandie, et qu'il ne faut pas confondre avec les témoins synodaux, bien qu'il y ait entre eux communauté d'origine. Les *jurati*, *juratores*, *probi homines* sont toujours très nettement distingués des *testes* ou témoins tels que nous les comprenons aujourd'hui (voy. notamment n°s 41, 42, 60 a, etc.). Le registre de Cerisy fait aussi mention de ces témoins synodaux. On sait que dès l'époque carolingienne, les lois de l'Église obligeaient chaque évêque de parcourir plusieurs fois par an les différentes parties de son diocèse; il convoquait, à son passage, les clercs les plus notables de la localité pour tenir avec eux un synode partiel; il désignait aussi des personnes recommandables de la circonscription qui étaient chargées de rechercher et de signaler au jour du synode les délits commis par les clercs ou par les laïques. L'abbé de Cerisy ou plutôt l'official en son nom exerçait les mêmes prérogatives. Il parcourait plusieurs fois par an le domaine de l'abbaye et tenait de véritables assises dans quatre paroisses. Il y jugeait, comme au siège de l'official, les affaires civiles ou criminelles et y faisait aussi les actes de juridiction gracieuse. Les visites avaient lieu ordinairement au mois de mars dans les paroisses de Littry, les Deux-Jumeaux, Cerisy et Laurent-sur-Mer. Avant de commencer sa tournée, l'offi-

cial adressait aux curés des paroisses un mandement dont le registre nous donne le modèle (n° 9); ce mandement prescrivait de réunir les trésoriers ou marguilliers pour qu'ils fussent présents à la visite de l'église faite par l'official; les paroissiens les plus notables étaient également convoqués à l'effet d'assister à cette visite et de prendre part à l'enquête sur l'état des mœurs dans le pays. L'official visitait l'église, le cimetière, la léproserie, l'école, etc. Les marguilliers étaient responsables des bâtiments confiés à leur garde et pouvaient être condamnés à payer la valeur des objets manquants ou des dommages-intérêts en cas de dégradation (n°s 95, 378).

Le registre de l'abbaye de Cerisy contenant l'insertion des causes plaidées devant son official, nous donne de très utiles renseignements sur la compétence des tribunaux ecclésiastiques. La plupart des causes concernent des clercs qui, en matière personnelle ou criminelle, échappent, en effet, presque toujours à la justice laïque. On sait avec quelle facilité le bénéfice du privilège clérical était accordé à un grand nombre de personnes. La plupart des causes relatives aux clercs, rapportées par notre registre, proviennent d'injures publiques, de diffamations ou calomnies, de coups et blessures. L'Église connaissait aussi exclusivement des causes spirituelles, c'est-à-dire de celles qui touchent à la fois l'administration des sacrements, les vœux, les censures ecclésiastiques, les matières bénéficiales. Parmi ces affaires, celles qui se présentaient le plus souvent devant l'abbaye de Cerisy étaient les causes matrimoniales, questions de validité de mariage, de fiançailles, demandes en séparation de corps, difficultés sur la légitimité des enfants, procès naissant des conventions relatives aux biens des époux. Les demandes les plus nombreuses étaient celles de séparation de corps pour adultère, mauvais traitements, etc. Le registre nous donne la formule d'une sentence qui ordonne aux époux de vivre désormais à part (n° 428). On relève aussi de nombreux cas relatifs à la légitimité des enfants. D'ailleurs, le registre nous fait connaître bien d'autres inconvénients des mariages formés par le seul échange des consentements. (Voyez notamment n°s 58 et 606.) Fréquemment aussi l'un des fiancés demande la rupture du lien qui prépare le mariage; plus

souvent cependant c'est la fiancée qui exige l'exécution d'une promesse qu'on se dispose à oublier après avoir exercé les droits d'un mari. Parfois les deux fiancés sont d'accord pour rompre, et ils créent même un empêchement qui rendra le mariage impossible entre eux, par exemple en acceptant d'être parrain et marraine d'un enfant. On relève aussi quelques cas de demande en nullité de mariage; ordinairement elles étaient fondées sur l'impuissance du mari (nos 54 a, 56 c); la cour, après enquête, expertise, examen des matrones, avis de jurisconsultes, prononçait la nullité, autorisait la femme à convoler à de nouvelles noces et défendait au mari d'en contracter à l'avenir (nos 32 b, 34 a, 81 b).

L'officialité de Cerisy connaissait aussi un grand nombre de causes naissant de contrats, de violations de serment; elle donnait acte des reconnaissances de dettes (voy. notamment no 402). Mais les autres causes civiles de la compétence des justices d'Église semblent n'avoir pas été portées devant elles, notamment les causes testamentaires.

La compétence criminelle s'exerçait, au contraire, très largement. La cour jugeait, sauf certaines exceptions, les crimes commis dans les lieux saints, les sacrilèges, les crimes contre la foi, hérésie, sorcellerie, magie, etc., le blasphême, enfin, l'usure qui était considérée comme un crime mixte et était, à ce titre, réprimée par le pouvoir temporel comme par l'autorité spirituelle. Les infractions les plus fréquemment relevées par notre registre, sont celles qui concernent les mœurs, les adultères, concubinages, relations illicites de toutes sortes; le libertinage, la prostitution, reviennent pour ainsi dire à chaque page et donnent une triste idée des mœurs de cette époque; le dérèglement était général et ne s'arrêtait même pas au seuil des églises. Les cas de blasphême sont aussi fort nombreux. Plus rares sont les accusations de sorcellerie, et dans aucun cas elles ne sont graves : tantôt c'est une femme qui guérit les maladies des yeux avec des charmes; tantôt une autre rend la santé par la vertu de l'aubépine; d'autres sont mis à l'amende pour avoir consulté les devins (nos 10, 13, 73, 96, 138 b, 235, 269, 380, etc.). Certains jeux sont également défendus, et ceux qui enfreignent ces défenses, condamnés à l'amende (nos 394 d, 398 b, 410 f). Les cas d'hé-

résie sont peu nombreux et sans gravité : on considère comme hérétiques ceux qui refusent de s'approcher des sacrements (n° 26). Les infractions au repos du dimanche et autres jours de fête sont encore moins graves, mais plus fréquentes (nos 147, 172, 173, 250, 259, 387, 390). Les faits d'usure sont aussi très rares, mais il n'est pas inutile de relever qu'on assimile à l'usure la vente du blé en vert (n° 167 c). Nous ne parlerons pas des autres crimes, tels que violation de domicile, bris de clôture, ouverture de cabaret sans autorisation, crime de faux, corruption de témoins, qui n'offrent aucune particularité; mais il faut mentionner les fréquentes condamnations prononcées contre ceux qui veulent échapper à la compétence de l'abbaye en s'adressant, soit au bailli, soit à l'official de l'évêque de Bayeux (nos 8, 14, 37, 74, 102, 106, 109, 119, 283). On punit aussi les femmes qui, après leurs relevailles, se font purifier par un clerc incompétent. Cette cérémonie de la purification a été bien certainement empruntée par l'Église à l'Ancien Testament (1). Relevons aussi les nombreuses infractions à l'observation des règlements sur la lèpre qui permettent d'affirmer que cette maladie était alors très répandue en Normandie : on poursuivait avec vigilance tous les lépreux qui ne voulaient pas s'isoler, et souvent il y avait procès sur le point de savoir si une personne était ou non atteinte de la lèpre (nos 9 f, 25 a, 9, 269, 43 b, 64 b, 84 b, 96 c, d, 97 a, 119 c, 126 d, 130 c, 136 b, 143 b, 168 b, 177 b, 178 b, 183 b, 195, 199 b, 206 c, 261 c, 298 c, 316).

Nous avons déjà dit que notre registre n'expose jamais les détails d'une procédure, mais il en fait souvent connaître le résumé ou le résultat. Les parties les plus intéressantes sont celles qui concernent la citation des plaideurs ou des témoins (voy. par exemple, 420 a, b, c), la contumace du défendeur (nos 85 c, 100 a, *et passim*), la *cautio judicatum solvi* (nos 20 et 31), le *juramentum de calumnia* (nos 26 d, 60 a), la taxe

(1) Cpr. Registre de l'official de Cerisy, nos 157 et 440. — Sur la cérémonie de la purification chez les Israélites, voyez le Lévitique, chap. XII, ℣℣ 2 à 7; on y remarquera que la purification est deux fois plus longue pour la naissance d'une fille que pour celle des garçons. La purification de la Vierge est indiquée dans saint Luc, ch. II, ℣ 22.

des dépens (n° 54 b). Il n'est pour ainsi dire pas fait mention de l'appel (voy. cependant n°s 413 a et 430).

Quant au moyen de preuve, il n'offre aucune particularité. Ce sont les enquêtes, les expertises, les écritures. L'official consultait souvent les jurisconsultes dans les questions de droit. Il faut cependant faire deux remarques : le registre de l'official distingue nettement l'enquête telle que nous la comprenons aujourd'hui avec des témoins (*testes*) et l'affirmation au moyen de *probi homines* qui étaient de véritables jurés. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher comment la procédure *per inquisitionem*, imaginée par Innocent III, sanctionnée par le 4e concile de Latran, remplaça peu à peu l'ancienne *purgatio canonica*, sans jamais la faire disparaître. Nous constaterons seulement que cette *purgatio canonica* est encore assez souvent mentionnée par notre registre, bien que ses derniers arrêts soient du milieu du xve siècle. On sait que la *purgatio canonica* consistait dans une prestation de serment faite par le prévenu sur les saints Évangiles pour affirmer solennellement qu'il n'était pas coupable du crime. Ce serment devait être confirmé par des *compurgatores* dont le nombre était fixé par le juge et variait d'après l'importance de l'affaire; c'est ainsi que notre registre parle de *purgatio per sex viros* (n° 84 d), *cum septima manu* (n° 27), *cum octava manu* (25 f), *cum duodecima manu* (52 a). La procédure *per inquisitionem* consistait dans une enquête faite d'office par le juge et contradictoirement avec l'accusé; cette procédure était surtout employée lorsque la rumeur publique faisait connaître l'auteur présumé du délit. La procédure à cri public, d'abord générale au moyen âge, dans les cours laïques comme dans les cours d'Église, s'était ensuite localisée et avait pris une forme propre sous le nom de clameur de haro dans notre province de Normandie où elle s'appliquait même aux affaires civiles. Aussi ne faut-il pas s'étonner de retrouver la mention de cette procédure dans notre registre qui en parle à trois reprises différentes (n°s 3, 141, 212 b).

Pour les crimes les plus graves, même commis par les clercs, l'official de Cerisy, comme les autres juridictions d'Église, n'avait qu'un pouvoir d'instruction et devait remettre le coupable au bras séculier. En pareil cas, l'official

et le juge laïque désignaient ensemble chacun trois jurés; puis ces six jurés s'adjoignaient un certain nombre d'autres pour procéder à l'information (nos 80 et 87). Le registre contient une curieuse procédure de ce genre ouverte au mois de septembre 1375 par l'official (nos 310 et suiv.) et qui permet de se rendre compte de la façon dont s'entamaient ces instructions criminelles.

Terminons en donnant l'énumération des peines qu'appliquait l'officialité de Cerisy. C'étaient : l'injonction de ne pas récidiver, au risque de payer une somme déterminée; l'amende; la caution de se bien conduire; la pénitence publique, consistant soit à faire amende honorable à genoux (nos 8, 13), soit à suivre la procession du dimanche ou des jours de fête nu-tête, nu-pieds, en chemise et sans ceinture (nos 130, 139), etc.; le pilori (nos 35, 127, 182); enfin la prison et l'excommunication. La peine de la prison était appliquée de diverses manières. Tantôt elle était prononcée pour un temps déterminé, d'autres fois à perpétuité, d'autres fois encore pour prendre fin le jour où il plairait au juge d'en donner main-levée; sous le rapport du régime, la prison était ordinaire ou dure (au pain et à l'eau) (nos 61, 62 a, 62 b). L'excommunication était prononcée tantôt à titre comminatoire, d'autres fois à titre de peine, principale ou accessoire.

L'official de Cerisy prodiguait cette peine de l'excommunication; il la prononçait contre les habitants pour les fautes les plus légères, comme nous en avons la preuve par les longues listes d'excommuniés que publie notre registre à partir de 1323 (ou 1325). Il y avait là un véritable abus et on comprend que le concile de Trente se soit attaché à y mettre fin.

Ces indications suffiront peut-être pour établir que le registre de l'officialité de Cerisy est une véritable mine de renseignements destinés à rendre de sérieux services à tous ceux qui s'occupent de l'histoire du droit, et en particulier de l'organisation et du fonctionnement des anciennes justices ecclésiastiques.

E. Glasson.

COMPTE-RENDU BIBLIOGRAPHIQUE.

récis de droit criminel, par R. Garraud, professeur de droit criminel à la Faculté de droit de Lyon. — Paris, Larose et Forcel, 1885, in-8° de xix-872 pages.

J'ai apprécié ici même (1) la première édition du *Précis* de M. Garraud. Comme il était facile de le prévoir, le succès de l'ouvrage a été grand et rapide, et l'auteur vient d'en donner une nouvelle édition. Celle-ci s'annonce comme « revue et corrigée » et ce n'est point là une formule banale : Le *Précis* s'est modifié, amélioré, presque transformé. Sans perdre ses qualités de clarté dans l'exposition, de facilité dans le style, il a pris un caractère plus scientifique. Une place plus large a été faite à l'histoire, aux questions pénitentiaires, au droit comparé; les renseignements bibliographiques se sont considérablement enrichis, et l'indication vraiment complète des travaux importants consacrés de nos jours au droit criminel en France et à l'étranger n'est pas un des moindres mérites ni l'un des éléments les moins utiles de la nouvelle édition. Ajoutons que les lacunes signalées dans la première édition ont été comblées, que le plan a été profondément remanié surtout pour la procédure pénale afin de présenter un exposé plus méthodique et plus complet, et que des notes plus nombreuses et plus nourries signalent les controverses ou les détails qui ne pouvaient trouver place dans le texte sans retarder et alourdir l'exposition. Dans sa nouvelle édition le *Précis* de M. Garraud n'est pas seulement un guide des plus utiles pour l'étudiant désireux de contrôler ses notes de cours et soucieux

(1) *Nouvelle Revue historique*, tome V, p. 115.

de passer un bon examen, c'est encore un ouvrage qui représente avec honneur l'enseignement de nos Facultés.

A côté de cet éloge sincère je me permettrai encore quelques légères critiques; il s'agit d'affirmations ou d'expressions qui me paraissent imprudentes ou contestables.

Dans ses *notions générales sur l'histoire du droit criminel*, l'auteur met en présence les deux formes antinomiques de la procédure pénale, le système accusatoire et le système inquisitoire, et signalant les traits essentiels du premier, voici ce qu'il écrit, p. 35 : « 1° l'accusation est librement exercée par tout citoyen. » Il résulterait de là que la procédure accusatoire partout et toujours s'est présentée sous la forme de *l'accusation publique :* or, il n'en est rien, elle se présente aussi, sous les traits de *l'accusation privée*, qui généralement est d'abord un reste et un affaiblissement de la vengeance privée. Le droit de poursuite n'appartient alors qu'à la victime du délit et à ses proches; c'est la seule forme sous laquelle notre ancien droit ait connu la procédure accusatoire.

M. Garraud a voulu préciser le sens des termes « le corps du délit, » aujourd'hui encore fréquemment employés. Pour lui « c'est le délit lui-même envisagé dans ses éléments externes ou physiques, » p. 73; c'est « l'exécution physique d'un fait, » p. 163. Sans doute, c'est dans ce sens que cette expression est prise par d'éminents criminalistes, M. Haus, par exemple; mais parmi nos anciens auteurs elle avait une autre signification, qui se rattachait surtout à la théorie ancienne des preuves. Elle désignait « la chose même dont l'examen peut faire connaître la nature ou du moins l'existence du crime (1); » par exemple, les portes enfoncées dans le vol avec effraction, le cadavre dans l'homicide. Dans tous les délits qui laissent après eux des traces matérielles, il fallait avant tout prouver le corps du délit ainsi entendu; pour les crimes qui ne laissent point de signes extérieurs, *delicta facti transeuntis*, on convenait que le corps du délit ne pouvait être prouvé. Cette ancienne signification a laissé des traces dans la langue moderne; n'était-il pas utile de

(1) Poullain du Parc, *Principes*, tome XI, p. 80. — Cf. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, p. 223 et 308.

la signaler, et ne doit-on pas en reconnaître même la légitimité, alors qu'on lui en substitue une nouvelle?

En traitant des circonstances aggravantes, l'auteur les divise en *légales* et *judiciaires*. C'est là une classification inconnue à la loi et qui me paraît au moins inutile. Par circonstances aggravantes judiciaires, M. Garraud entend les motifs de fai qui feront impression sur l'esprit du juge et l'amèneront, « quand la peine n'est pas fixe de sa nature, à en élever le taux dans la limite du minimum ou maximum, » p. 319 : c'est le seul effet qu'il reconnaisse à ces *circonstances aggravantes*, dont le juge n'est pas même obligé de constater l'existence; c'est bien peu pour charger la théorie de notre droit criminel d'une nouvelle distinction.

Notre cher collègue de la Faculté de Lyon nous pardonnera ces quelques chicanes, ou si elles lui paraissent fondées, il en fera son profit pour la troisième édition, à laquelle son livre arrivera sans doute dans un avenir peu éloigné.

A. Esmein.

CHRONIQUE.

M. Chambellan, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, où il enseigna pendant vingt-cinq ans le droit coutumier, est mort le jeudi 8 janvier.

Au mois d'août dernier, le doyen de la Faculté, M. Beudant, en annonçant la retraite volontaire de M. Chambellan, retraçait dans la séance de distribution de prix, la vie de l'honorable professeur dans les termes que nous ne pouvons que reproduire : « M. Chambellan était de la maison depuis vingt-cinq ans. C'est à l'École d'administration, en 1848, qu'il débuta dans l'enseignement, comme professeur à la Faculté de Toulouse quand, en 1859, il fut appelé à occuper, à Paris, la chaire, qui venait d'être créée, *de droit français étudié dans ses origines féodales et coutumières*. Il y apportait un goût en quelque sorte inné pour l'étude historique des mœurs et des coutumes civiles, attesté par les belles études qu'il avait précédemment publiées sur l'histoire du droit français, et qu'il va reprendre et compléter dans les loisirs de l'honorariat. Son titre et son honneur dans notre Faculté seront d'y avoir fondé l'enseignement spécial du droit coutumier, cette source directe du droit civil moderne, qui n'avait été enseigné jusque-là que comme une partie de l'histoire générale du droit, et qui, depuis, a pris une place si large et si utile dans les études du doctorat. »

Le dimanche 11 janvier la Faculté de droit assistait en corps aux obsèques de M. Chambellan ; au cimetière, M. Beudant a prononcé l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Je devrais plus qu'un simple adieu au collègue regretté, au savant professeur, à l'homme honnête et bon dont nous suivons le deuil aujourd'hui.

« Mais, ayant fui toute sa vie le bruit et l'eclat, M. Chambellan n'en a pas voulu en ce jour où tout s'efface; et, puisque sa modestie a décliné l'éloge, je ne puis rien dire ici ni de sa carrière, consacrée tout entière au travail et au devoir, ni de ses œuvres, ni de ses longs et honorables services dans l'enseignement public.

« Toutefois, je ne crois pas manquer au respect dû à ses dernières volonté, si, ne pouvant parler de lui, j'apporte au moins sur sa tombe l'expression émue de nos propres sentiments, le témoignage attristé de notre sympathie et de nos regrets. Il y a vingt-cinq ans que nous l'avions pour collègue. Les liens que crée une aussi longue collaboration ne sont pas de ceux qui se brisent sans douleur, et dont le souvenir s'efface. Le dévouement prolongé à l'œuvre commune a une vertu singulièrement bienfaisante : il efface entre ceux qu'il anime les dissemblances de caractère et les divergences d'opinion; il domine jusqu'aux froissements passagers et les fait oublier; c'est à ces sources vives que se forme cette parenté volontaire qu'on appelle l'esprit de corps, lien fécond quand il est bien compris, et doux à ceux qu'il rapproche. La Faculté de droit en a de longue date la tradition, qu'elle s'efforce de conserver toujours vivante; aussi, quand un de ses membres quitte ce monde, c'est un deuil que tous éprouvent, douloureux comme un deuil de famille.

« Nous l'éprouvons d'autant plus profondément aujourd'hui, que celui qui nous quitte avait plus mérité et plus pleinement conquis l'estime affectueuse et le respect de tous.

« Je voudrais, Messieurs, pouvoir en dire davantage; mais la volonté de M. Chambellan, qui doit être obéie, m'invite au silence, et me rappelle que tout ce qu'il m'a permis, c'est de lui adresser le suprême adieu au nom de ses collègues, de ses anciens élèves et des amis réunis ici pour lui rendre un dernier hommage.

« Il eut la dignité du caractère, le respect de soi-même, le dévouement à ses fonctions, la fidélité exempte d'ostentation, mais toujours ferme aux convictions qu'il avait prises comme guide de sa vie; il peut reposer en paix : par l'action comme par l'exemple, il a bien rempli sa tâche en ce monde. »

M. F.

***

Un coup bien imprévu et bien cruel vient de frapper la Faculté de droit de Paris : le 27 janvier elle rendait les derniers devoirs à l'un de ses agrégés, M. Emile Ripert, mort à l'âge de trente-deux ans, après une courte maladie.

Emile Ripert avait fait ses études de droit à la Faculté d'Aix où il remporta de brillants succès : le mémoire sur les *ventes commerciales,* qui lui valut le prix dans un concours de doctorat, reste comme un excellent traité sur la matière. Il vint ensuite à Paris pour se préparer au concours d'agrégation, et grâce à une dispense d'âge, il put concourir dès l'année 1875. Déclaré admissible à ce premier concours, il fut provisoirement chargé d'un cours de droit criminel à la Faculté de Rennes. C'est de là qu'il vint concourir de nouveau en 1870, et après de remarquables épreuves, fut nommé au second rang. Attaché en qualité d'agrégé à la Faculté de Rennes, où il avait fait ses débuts, il y professa le droit civil jusqu'au mois de juillet 1880. Il fut alors attaché à la Faculté de Paris, et au mois de janvier suivant il eut le redoutable honneur d'inaugurer le cours d'histoire générale du droit français qui venait d'être institué pour les étudiants de première année : il obtint un remarquable succès dans cet enseignement difficile qu'il a continué jusqu'à sa mort. Sa parole élégante, facile, et mesurée captivait l'attention, et la clarté lumineuse de son esprit savait mettre tous les sujets à la portée de ses auditeurs. Il avait vraiment le don de l'enseignement; il en avait aussi l'amour et s'y donnait tout entier. Il avait su gagner non-seulement l'estime, mais aussi l'affection de ses élèves : on a bien pu le voir à ses obsèques, et les étudiants de la Faculté de Paris ont donné un noble et consolant spectacle en venant rendre en foule les derniers devoirs à leur jeune maître si sympathique et si regretté.

A. Esmein.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDE

SUR LA SOLIDARITÉ

(Suite) (1).

Il faut maintenant rechercher les sources de la solidarité. C'est ici que surgissent les controverses entre les modernes commentateurs du droit romain. La solidarité, avons-nous dit, est une modalité, un accident de certaines obligations : une modalité ne peut guère provenir que de la volonté humaine, dérogeant à la règle naturelle, au droit commun. La solidarité a sa source dans une manifestation particulière et expresse de volonté, le plus souvent dans une convention (2).

A l'époque reculée où tous les contrats étaient formels et par conséquent *stricti juris* (3) et où peut-être il n'existait

(1) V. *Nouvelle Revue historique*, 1884, p. 237 et suiv.

(2) La solidarité peut également se rencontrer dans un testament : le testateur en faisant un legs *per damnationem* à un ami, à sa femme survivante, en grèvera solidairement ses deux fils institués héritiers. Mais ce n'est pas en vue de ce cas que la solidarité a été organisée. D'ailleurs le testament ne s'est-il pas fait longtemps sous la forme d'un contrat?

(3) Cette conjecture finira avant peu par devenir une vérité scientifique. V. *Nouvelle Revue historique*, 1883. *Des stipulations de garantie*, par M. Girard, p. 539, note 1.

qu'une forme de contracter, la stipulation (1), la solidarité ne pouvait être que l'accompagnement d'un acte formel, d'un contrat verbal, et, comme si le langage était demeuré le témoignage de la source, exclusive à l'origine, de la solidarité, l'expression technique, presque toujours employée pour désigner des créanciers ou des débiteurs solidaires, c'est la locution : *rei stipulandi, rei promitendi* (V. les rubriques des titres; aux Institutes, III, 16; au Digeste, XLV, 2; au Code, VIII, 40). Un fragment unique d'Ulpien, le f. 3, § 3, *De liberat. leg.*, XXXIV, 3, se sert pour désigner cet état, du mot *conreus* (dans *la Florentine* et quelques éditions de la Vulgate: Haloander dit *correus*). Nos anciens auteurs, Dumoulin, Pothier, par exemple, emploient le mot *correi :* c'était également la manière de parler de Keller, *Litiscontestation* (1827). Mais déjà en 1756, le *Codex Maximilianus* de Bavière, IV, 1, § 21, a germanisé l'expression latine, et dit : *Correalität.* Ribbentrop, en 1831, la reproduit : *Zur Lehre von den Correal-obligationem,* et depuis la locution est devenue courante dans les ouvrages de doctrine. Toutefois le législateur ne l'a pas adoptée : ainsi le Code de commerce allemand dit : *Solidarisch haften;* art. 112 et autres : le Code de procédure pénale, art. 498, 503, dit : *Gesammte Schuldner.* En France, de Fresquet (*Traité élémentaire de droit romain,* 1855, p. 272), dit : *Obligation corréale, corréalité,* et M. Demangeat, dans son *Traité des obligations solidaires,* a fait passer l'expression dans le langage juridique. J'ai déjà dit pourquoi j'évitais de l'employer : outre qu'elle est à peine romaine, barbare, disait Gide, qui préférait dire *conreus* (*op. cit.*, p. 161), elle n'est pas plus expressive que le mot français solidarité, et elle a le tort de faire croire à une diversité de but et d'effets entre les deux institutions, romaine et française.

A l'époque, ancienne aussi, où le résultat poursuivi dans une stipulation, dépendait exclusivement de la formule employée, il y avait pour établir la solidarité une formule consacrée, comme il y en avait une pour constituer une *ad-*

(1) Cette seconde conjecture, beaucoup plus hasardée que la précédente, a en sa faveur bien des probabilités. V. sur l'origine de la stipulation, l'article cité de M. Girard, p. 591. *Contrà,* Labbé, Appendice 10 des Instituts d'Ortolan, t. III, p. 883 et suiv.

promissio, pour opérer une novation (Gide, *op. cit.*, p. 153 et s.). Cette formule légale, qui emportait, sans preuve contraire possible, la solidarité entre ceux qui s'y étaient prêtés, nous a été conservée par Justinien dans ses Institutes, liv. III, tit. XVI, *Princ...* « *Duo pluresve rei promittendi ita fiunt : Mævi, quinque aureos dare spondes? Sei, eosdem quinque aureos dare spondes? Si respondent singuli separatim : spondeo.* » Une stipulation unique, un échange de paroles unique sont indispensables pour constituer la solidarité, et M. Demangeat (*Oblig. solid.*, p. 100 et s.), a bien raison de soutenir que la solidarité n'existera pas, s'il y a eu autant de contrats qu'il y a de personnes appelées à s'obliger.

Mais cet excès de formalisme a décru avec le temps et la complication des rapports sociaux : tous les ouvrages de droit romain exposent avec détails cette décadence du contrat verbal, déjà commencée à l'époque classique. Dès le IIIe siècle de l'ère chrétienne, la stipulation ne se faisait déjà plus par demande et réponse : les parties contractantes, pourvu qu'elles fussent en présence l'une de l'autre, rédigeaient ou faisaient rédiger un écrit, au bas duquel il suffisait d'énoncer qu'il y avait eu stipulation : la réponse, indiquée comme ayant été faite, n'avait même plus besoin d'être conçue en termes sacramentels. Les empereurs byzantins consomment la réforme en supprimant la nécessité d'une formule sacramentelle, même écrite.

S'il n'y a plus de formule pour le contrat, il ne peut plus y en avoir pour la modalité qui y est insérée : la volonté des parties d'établir la solidarité ne dépend plus de la tournure spéciale donnée à la stipulation, mais uniquement de l'intention : il peut y avoir deux contrats successifs : il n'y en aura pas moins solidarité. La solidarité continue à ne pas se présumer : il faut toujours qu'elle soit expresse : mais la manifestation de la volonté des parties ne résulte plus exclusivement de la contexture du contrat. Le texte des Institutes de Justinien est un souvenir d'un état de choses disparu depuis longtemps. Ce souvenir d'ailleurs est bien à sa place : les Institutes, Justinien l'a dit, devaient contenir une exposition sommaire des origines et des antiquités du droit. Mais au Digeste et au Code, qui ne doivent renfermer que des règles

pratiques, nous ne nous étonnerons pas de ne plus trouver, même dans les écrits des jurisconsultes du IIIe siècle, trace de cette exigence relative à la formation de la solidarité. La stipulation, destinée à engendrer la solidarité, ne se distingue déjà plus des stipulations ayant un autre but, de l'*adpromissio*, par exemple, que par l'intention des parties : la formule est devenue chose indifférente : il peut même y avoir deux stipulations successives. Ainsi s'expliquent plusieurs passages, les f. 3 pr. et 9, § 2, *De duob. reis* (V. également Pompon., f. 43, *De fidej.*, XLVI, 1). Les auteurs qui exigent pour la formation de la solidarité une stipulation unique, et ceux qui, comme Vangerow, admettent deux stipulations successives, sont les uns et les autres dans le vrai, à condition de se placer à des époques différentes.

Mais la stipulation n'est pas demeurée l'unique instrument contractuel des Romains, ni l'unique source de la solidarité. A côté d'elle s'introduisirent d'abord deux autres contrats formels, le *nexum* et le *nomen transcriptitium*. Ces deux procédés diffèrent du premier, notamment par leur domaine d'application : tandis que la stipulation est apte, soit à créer *à priori* entre deux personnes une obligation, quelle qu'en soit la cause, prêt, vente, louage, etc., soit à rajeunir et transformer une obligation déjà établie, les contrats *per æs et libram* et *litteris* ne jouent qu'un rôle très limité : le premier paraît n'avoir jamais servi qu'à rendre obligatoire un seul *negotium*, le prêt d'argent. Etait-il possible d'assouplir la solennité du *nexum* à une clause de solidarité entre les emprunteurs quand il y en avait plusieurs? Nous l'ignorons.

Le contrat *litteris*, plus récent à mon avis que la stipulation, parce que l'écriture ne se pratique guère que chez les peuples déjà avancés en civilisation, a, je le crois, une seule fonction normale, celle de renouveler une obligation déjà existante, de la remplacer par une autre, au profit ou à la charge soit de la même personne, soit d'une autre. Gaius, C. III, § 128 à 130, ne nous signale que cette application du *nomen transcriptitium*. Si Cicéron (*ad Atticum*, liv. IV, ép. 18) l'indique comme ayant servi à un malade à faire une donation à sa maîtresse, si Valère Maxime, VIII, 2, 2, nous dit qu'il a permis de réaliser un marché immoral entre les consuls en

fonctions et ceux qui convoitaient leur succession, c'est que le contrat *litteris* était une de ces opérations qui se suffisent à elles-mêmes, abstraction faite de toute cause naturelle et effective. Mais le procédé avait été détourné de son but : dans le cas cité par Cicéron, il y avait une donation déguisée sous l'apparence d'une *transcriptio*, dans le marché rapporté par Valère Maxime, une opération colorée *debiti nomine*, dit l'auteur (*Contrà*, Accarias, *Précis*, n° 579).

Dans cette application restreinte, il n'est guère contestable qu'au contrat *litteris* ne pût s'adjoindre une clause de solidarité, les fragments du Digeste nous en ont conservé des preuves à peu près irrécusables, Ulp. f. 9 pr., *De pactis*, II, 14. Paul, f. 34 pr., *De recept.*, IV, 8. Dans ce second fragment, le jurisconsulte qualifie les débiteurs solidaires *rei debendi;* l'expression est plus large que celle de *rei promittendi;* mais elle ne paraît pas avoir obtenu, dans le langage juridique, plus de faveur que la locution *conreus* ou *correus*.

Le droit romain ne s'est pas arrêté là dans son développement sur la formation des obligations conventionnelles et les sources de la solidarité. Le besoin s'étant fait sentir de rendre plus libre, plus rapide et plus facile la conclusion des actes obligatoires, la coutume, l'autorité des jurisconsultes, le préteur et les empereurs affranchissent du formalisme, certaines conventions, les plus usitées dans la pratique des affaires; un certain nombre de *negotia*, deviennent obligatoires, acquièrent force et vertu juridique indépendamment de toute forme légale : ce sont les contrats réels, consensuels, innomés, les pactes prétoriens et les pactes légitimes. L'utilité réclame que la clause de solidarité puisse être insérée dans ces *negotia :* elle pourra l'être, et comme il n'y a plus, pour le contrat lui-même de forme sacramentelle, il n'y en aura pas davantage pour l'accession de la modalité.

Cette liberté laissée aux contractants de manifester leur volonté en termes quelconques ne supprime pas la règle ancienne, d'après laquelle la solidarité ne se présume pas. Dans les contrats sans forme, la solidarité doit toujours faire l'objet d'une convention expresse, explicite : dans le doute, il n'y a pas solidarité. C'est à cette exigence que font allusion les expressions de certains textes : *utriusque fidem in solidum secutus*

— *singulorum personam in solidum intuitus*. M. Demangeat (*op. cit.*, p. 154, 185, note 1 et 339) a soutenu que dans les contrats de bonne foi, la solidarité était présumée, sous-entendue. J'accorde qu'il y a, dans cette classe de contrats, certaines clauses qui sont sous-entendues, et qui font partie du *negotium*, par cela seul qu'elles n'ont pas été écartées. Mais la solidarité n'est pas, aujourd'hui encore, une de ces clauses, bien que tous nos contrats soient des contrats de bonne foi. Il ne faut pas présumer la solidarité, parce que, si elle est avantageuse au créancier, elle est très dure pour les débiteurs. Les textes, invoqués par M. Demangeat, ont tous trait à l'obligation *in solidum*, à la responsabilité collective, qui, conséquence d'une disposition de la loi, a lieu de droit, sans clause spéciale.

La solidarité, pourvu qu'elle soit expresse, peut donc figurer dans tous les contrats, même dans le *mutuum*, dans le prêt d'argent. La raison de douter a été très bien aperçue par M. Demangeat, p. 166. Le prêt d'argent est l'unique contrat sans forme qui soit *stricti juris* : c'est une anomalie, dit très bien Gide (*op. cit.*, p. 26, note) : « Le *mutuum* appartient aux contrats naturels pour sa forme, il imite les contrats solennels par ses effets. » Le *mutuum* est demeuré un contrat *stricti juris*, principalement pour l'avantage de l'emprunteur, qu'il faut très énergiquement protéger, et qui le sera en ce qu'une convention d'intérêts, fût-elle ajoutée *in continenti*, ne sera pas civilement obligatoire : *re non potest obligatio contrahi nisi quatenus datum sit*. Or, est-ce que la solidarité n'emporte pas obligation pour chacun des emprunteurs de restituer plus qu'il n'a reçu, peut-être ce qu'il n'a pas reçu, si au fond l'un des débiteurs solidaires n'est qu'une caution? Doneau (t. 9, c. 1355) a bien saisi l'objection, et il cherche à l'écarter, en disant que par une fiction on supposera que chacun des obligés a reçu la totalité de la somme. Point n'est besoin de recourir à cette subtilité. L'utilité pratique, l'intérêt même des emprunteurs voulaient que la solidarité pût être adjointe au *mutuum;* s'il y a eu des résistances, elles ont cédé. V. les *constit.* citées par M. Demangeat, *loc. cit.*

Mais la solidarité sera-t-elle toujours la même, quelle que soit la nature du contrat qu'elle affectera? produira-t-elle dans tous les cas les mêmes effets? notamment la poursuite judi-

ciaire dirigée contre l'un des débiteurs, la *litis contestatio*, aura-t-elle, dans tous les cas, la vertu de libérer les autres? Ici commencent les controverses. Elles me paraissent être d'assez fraiche date : nos anciens auteurs ne les soupçonnaient pas : ils admettaient tous, sans exception, à ma connaissance, que la solidarité, modalité de certaines obligations, était une dans ses effets, et que partout où elle se rencontrait, partout où la volonté des contractants ou d'un testateur l'avait introduite, elle engendrait le même rapport juridique entre le créancier et les débiteurs. Ainsi la glose, ad. L. 9, *De duob. reis*. Cujas sur cette l. 9 (Lib. 27, *Quæst. Papin.*, t. 4, c. 681) dit : « *Duo rei debendi sunt, qui parem obligationem in solidum susceperunt singuli, quorum uno electo alter liberatur... Et Papinianus proponit duos reos debendi constitui non tantum stipulatione... sed et alio quolibet contractu..... deposito...* » Pothier, *Des obligat.*, n° 265 : « La solidarité peut être stipulée dans tous les contrats, de quelque espèce qu'ils soient : l. 9, D., *De duob. reis.* »

Ribbentrop, en 1831 (*op. cit.*), pose la question de savoir si un véritable rapport de solidarité (de corréalité, suivant son langage) peut résulter d'autres contrats que de la stipulation : ainsi est formulée la rubrique du § 19 de son Traité. Mais au § 20, après avoir indiqué plusieurs interprétations de la l. 9, *De duob. reis*, il aboutit finalement (p. 176) à admettre que la solidarité rigoureuse peut être adjointe à un dépôt, à un commodat, etc. Les auteurs allemands, qui écrivent après lui sur la matière, l'admettent également. V. Savigny, *Obligat.*, § 17; Vangerow, *Pandekten*, t. 3, § 573.

En France, de Fresquet (*Traité élément. de droit romain*, p. 274) n'hésitait pas à enseigner la même doctrine. M. Demangeat, le premier, je crois, a proposé une autre interprétation des lois romaines, et sa théorie a eu, il faut le reconnaître, son heure de succès. Touché du caractère arbitraire de la *litis contestatio*, de ses effets fâcheux pour le créancier, il propose de restreindre cet effet rigoureux, arbitraire, aux obligations qui sont sanctionnées par une action de droit strict, une *condictio*, une action rigoureuse, et de limiter à cette catégorie d'obligations le domaine de la solidarité véritable qu'il appelle corréalité. Quand la créance aura pour

garantie une action autre qu'une *condictio*, action de bonne foi ou action *in factum*, l'engagement de plusieurs débiteurs ne pourra pas être renforcé par la corréalité, mais par la solidarité simple ou imparfaite, dans laquelle la *litis contestatio*, faite par le créancier avec l'un des débiteurs, n'aura pas d'effet libératoire au profit des autres.

A ce système, on pourrait objecter d'abord le résultat qui se produit dans les actions dites *adjectitiæ qualitatis*, dont M. Demangeat nous donne une idée générale aux pages 181 et s. Ces actions peuvent être des actions autres que des *condictiones*, et cependant il n'est pas contestable que quand le créancier a fait *litis contestatio* avec l'un de ses débiteurs, le mandataire, par ex., l'autre débiteur, le mandant ne soit libéré. « Nous avons ici, dit M. Demangeat, p. 218, quelque chose de tout à fait analogue à la corréalité proprement dite. » Mais l'auteur ne nous dit pas comment il concilie cette décision avec son système. La réponse, à mon sens, serait facile. Entre le *paterfamilias* et son fils, le mandant et le mandataire, il y a bien obligation *in solidum*, solidarité *lato sensu*, mais cette solidarité n'est pas basée sur le même principe que la solidarité véritable : c'est une solidarité de rencontre, conséquence de la juxtaposition du droit civil et du droit prétorien : nulle part, je crois, les débiteurs dont il s'agit, ne sont qualifiés *rei promittendi*. Savigny (*Obligations*, § 21) y voit, non sans raison, un cas de corréalité imparfaite (1).

La réfutation, à mon sens péremptoire du système proposé par M. Demangeat, se tire tout d'abord et principalement du fragm. 9 à notre titre *De duob. reis*, au Digeste, dans lequel Papinien met sur la même ligne tous les contrats, qualifie de *rei promittendi* ceux qui se sont obligés solidairement dans un contrat de bonne foi. Est-il admissible que dans la pensée d'un jurisconsulte, aussi précis que Papinien, il se cache une différence entre les deux espèces de contrats? Cela est d'autant moins probable que l'effet extinctif de la *litis contestatio* découle, avons-nous dit, de l'unité de *debitum*, et que cette unité se rencontre avec la même énergie dans le contrat

(1) Il y aurait quelque intérêt à rechercher quels sont les effets de cette espèce de solidarité, et de la comparer avec la solidarité véritable. Cette étude m'éloignerait trop de mon sujet.

de bonne foi et dans le contrat de droit strict. Les acheteurs, les dépositaires qui s'obligent solidairement, doivent *eamdem rem, eamdem pecuniam;* que le *negotium* soit demeuré un contrat naturel, sans formes, ou qu'il ait été revêtu de la forme de la stipulation, cela ne change rien au caractère de la prestation due (1). D'autre part, il ne faut pas perdre de vue que la maxime : *bis de eadem.....* frappe, atteint le créancier armé d'une action de bonne foi, comme celui qui a une action de droit strict : le vendeur, qui laisse périmer la formule de *l'actio venditi, rem perdit* aussi complètement que celui qui laisse périmer une formule de *condictio*, nonobstant le caractère de bonne foi de l'action qui lui appartient. La conséquence n'est-elle pas que le vendeur qui, ayant plusieurs acheteurs obligés solidairement au paiement du prix de vente fait avec l'un deux *litis contestatio* pour la totalité du prix, épuise son *actio venditi* à la fois contre celui qu'il a poursuivi et contre les autres?

La seconde objection, aussi difficilement réfutable que la première (V. M. Demangeat, p. 214), résulte de ce qui se produit en cas d'*adpromissio*. Le débiteur principal et le fidéjusseur sont *duo rei ejusdem debiti* : la poursuite dirigée contre l'un, consomme le droit du créancier contre l'autre. Et cependant le débiteur principal peut être tenu d'une action autre qu'une *condictio*.

Le troisième reproche que j'adresse à la théorie nouvelle, c'est d'assimiler, de confondre des situations qui n'ont rien de commun l'une avec l'autre, et de rendre pour ainsi dire insaisissable, rationnellement, la notion et la base de la solidarité. Il n'y a pas, en effet, que des obligations contractuelles (ou dérivées *ex testamento*), qui soient sanctionnées par des *condictiones* : nous rencontrons cette action dans toute une catégorie d'obligations quasi-contractuelles, celles qui sont armées de la *condictio sine causa latissimo sensu*, *condictio indebiti*, *condictio furtiva*, etc. (M. Demangeat, p. 169), se trouve entraîné, par son point de départ, à admettre la cor-

(1) Dans le système de M. Demangeat, là où la stipulation est devenue une forme facultative de contracter, là où les parties ont le choix entre un contrat naturel sans forme, et un contrat formel, elles peuvent à leur gré établir la corréalité ou la solidarité.

réalité légale, cette fois, dans toutes ces situations, et à expliquer par une interpolation, que rien ne justifie une constitution, qui ne cadre pas avec son système, la C. 1, *De cond. furt.*, IV, 8, qui décide que la *litis contestatio* faite par la victime d'un vol avec l'un des voleurs, n'a pas pour effet de libérer les autres de la *condictio furtiva* dont ils sont tenus. La source de la solidarité, cette modalité si voisine du cautionnement, ne se trouve plus être exclusivement la volonté humaine, manifestée par convention ou testament, et se proposant de renforcer la créance. L'état de solidarité tient à un accident de procédure. Dans notre manière de voir, au contraire, la solidarité véritable est indépendante de la nature de l'action : elle est la conséquence d'une idée, aussi vraie aujourd'hui qu'elle l'était à Rome, le caractère d'unité conféré par la volonté des parties ou du testateur à une prestation, qui naturellement serait divisée, à titre de mesure de garantie pour le créancier. Il y a solidarité véritable, parfaite, partout où ce caractère se rencontre, que l'action du créancier soit une action de bonne foi ou une action de droit strict. Mais aussi il n'y a pas solidarité proprement dite, mais seulement obligation *in solidum*, responsabilité collective, quand ce caractère fait défaut, alors même que l'action du créancier serait une *condictio :* telle sera la *condictio furtiva.* A ce second état, nous devons également rattacher les textes invoqués par M. Demangeat à l'appui de sa distinction.

Notre collègue, M. Hauriou a bien senti la gravité de la troisième objection adressée au système de M. Demangeat, et pour y échapper, il le tempère en le limitant aux *condictiones* issues d'un contrat *stricti juris* ou de testament. C'est une hypothèse, comme il le dit lui-même, dans sa dissertation d'ailleurs très ingénieuse. Elle donne prise aux mêmes critiques que la théorie de M. Demangeat.

Un troisième système, qui nous avait séduit il y a longtemps déjà (Savigny, *Obligations*, traduction Jozon et Gérardin, § 17, p. 170, note), mais que nous repoussons aujourd'hui, a été proposé et développé par notre savant collègue, M. Accarias (*Précis de droit romain*, n° 556). La solidarité parfaite (la corréalité) ne peut découler que de la volonté de l'homme, contrat ou testament ; mais l'homme, contractant ou

disposant par testament, est libre pour corroborer la créance qui va prendre naissance, soit d'établir la solidarité parfaite, munie de tous les effets que nous avons indiqués, notamment de l'effet extinctif de la *litis contestatio*, soit de créer une solidarité simple ou imparfaite, une obligation *in solidum*, qui n'exposera pas le créancier aux dangers de la *litis contestatio*, dans laquelle le paiement intégral aura seul pour effet de libérer tous les débiteurs. Le contrat a-t-il gardé le silence sur l'espèce de solidarité voulue, plusieurs personnes se sont-elles obligées pour le tout, sans dire si elles entendent s'engager corréalement ou solidairement, on présumera, si le contrat est *stricti juris*, la corréalité, avec effet extinctif de la *litis contestatio*; partout ailleurs il y aura, sauf déclaration contraire, solidarité simple, sans effet extinctif de la *litis contestatio*.

L'argument le plus spécieux à l'appui de cette nouvelle opinion, ne se tire pas des textes : car ceux qu'on pourrait citer en faveur de la possibilité d'établissement de la solidarité simple ou imparfaite et dont M. Accarias cite les principaux, n° 556, ont trait, nous le verrons plus tard, à la responsabilité collective, à l'obligation *in solidum*, cette seconde situation annoncée par nous et qui n'est plus la solidarité proprement dite. Ce sont ces textes qui ont amené notre collègue à proposer sa distinction. Mais un rapprochement avec les divers procédés de cautionnement, usités à Rome, ne pourrait-il pas donner à l'opinion exposée une certaine couleur de vraisemblance? Pour épargner au créancier, qui veut avoir des cautions, l'inconvénient et le danger de la *litis contestatio*, pour lui permettre de poursuivre successivement et jusqu'à complète satisfaction tous ses débiteurs principaux et accessoires, la pratique avait imaginé et fait consacrer, à côté de la fidéjussion, un second mode de garantie, le *mandatum pecuniæ credendæ*, dans laquelle ne se produisait plus cet effet de la *litis contestatio*. Le créancier qui voulait obtenir de son débiteur des cautions, avait désormais le droit d'exiger de lui des *mandatores* : il ne consentait à faire crédit qu'autant qu'on lui donnerait mandat de prêter : c'est ainsi que les choses devaient le plus souvent se passer : les *mandatores* ne venaient pas spontanément s'offrir : ils donnaient au capitaliste leur espèce de mandat, après avoir reçu du débiteur principal un mandat

véritable : ils accomplissaient ce dernier, en donnant le premier. Dès lors le créancier, qui n'aurait pas pu poursuivre successivement le débiteur principal et des fidéjusseurs, avait la possibilité de poursuivre les *mandatores*, après avoir vainement sollicité son paiement du débiteur principal. N'est-il pas vraisemblable, pourrait-on dire, que dans la matière de la solidarité, si voisine par son but de celle du cautionnement, le même phénomène s'est produit, que le créancier a pu, à son choix, avoir comme répondants des débiteurs solidaires parfaits, analogues aux fidéjusseurs, ou des débiteurs solidaires imparfaits, analogues aux *mandatores?*

Je concède que vers le Bas-Empire, à une époque qu'il est impossible de préciser, nous rencontrons quelque chose qui se rapproche de cette double solidarité, et qui résulte de cette convention, ajoutée à la clause de solidarité et écartant au profit du créancier l'effet extinctif de la *litis contestatio*. Mais cette convention ne nous est connue que par la constitution 28 de Justinien, et aucun texte de l'époque classique, de l'époque où déjà existe le *mandatum pecuniæ credendæ*, ne fait allusion, en matière de solidarité, à une convention de ce genre; la *litis contestatio* avait un caractère d'ordre public : il ne dépendait pas des particuliers d'en écarter l'application. Dans le système que je combats, la clause expresse ou tacite, qui, à la solidarité complète substituerait la solidarité incomplète, n'aurait d'autre but que d'éluder l'effet de la *litis contestatio*. Sans doute, dans le cautionnement, on est arrivé à ce résultat, mais on a eu recours à un autre contrat, au mandat qu'on a détourné de sa fonction normale. Dans la solidarité, ce serait le même contrat, la stipulation, la vente, qui, d'après la convention, engendrerait l'une ou l'autre solidarité. Aucun texte ne vient à l'appui d'une pareille conjecture : pour la stipulation, notamment, nous ne connaissons qu'une manière d'établir la solidarité; nous n'avons pas deux *verborum conceptiones*, dont l'une aboutirait à la corréalité, et l'autre à la solidarité.

Si les textes résistent à cette distinction, les principes y sont également contraires. Le créancier peut poursuivre le *mandator* après avoir déjà poursuivi le débiteur principal parce que la seconde poursuite est réputée ne pas avoir le même objet,

la même *res* que la première : le *mandator* ne peut pas invoquer la maxime : *bis de*..... Comment en serait-il ainsi quand un créancier a reçu la promesse solidaire de deux ou plusieurs débiteurs principaux? Ils doivent tous nécessairement *eamdem rem :* il ne dépend pas de leur volonté, d'accord avec celle du créancier, d'une convention intervenue entre eux, de faire qu'ils doivent *diversas res*. Dès lors, ils sont en position de se prévaloir de l'effet extinctif de la *litis contestatio*, nonobstant toute clause contraire, car tous les pactes ajoutés, même *in continenti*, à un contrat, ne sont pas permis; il faut en excepter ceux qui sont contraires à des règles d'ordre public.

Notre conclusion est donc : 1° que la solidarité véritable, parfaite (corréalité), ne peut résulter que de la volonté de l'homme (contrat ou testament); 2° qu'insérée dans un contrat, elle présente toujours les mêmes caractères, engendre toujours les mêmes effets; que le contrat qu'elle affecte soit un contrat *stricti juris* ou un autre, sauf, bien entendu, les différences que les principes généraux du droit consacrant entre les contrats *stricti juris* et les contrats de bonne foi.

Ainsi, la responsabilité à raison des fautes commises par les débiteurs dans l'accomplissement de leur obligation, est, de droit commun, moins étendue, quand l'obligation est contractuelle et sanctionnée par une *condictio :* le débiteur n'est tenu que de ses faits actifs, de ses imprudences. Celui qui est engagé dans un *negotium bonum fidæi*, répond en outre de ses négligences.

Une seconde différence, touchant le bénéfice de division, paraît n'avoir été qu'une opinion de jurisconsulte. Le bénéfice de division introduit par l'empereur Adrien au profit des fidéjusseurs qui rendent presque toujours un service gratuit, ne compromet guère le paiement du créancier, qui n'est tenu de diviser ses poursuites qu'entre les fidéjusseurs actuellement solvables. Le jurisconsulte Marcellus (*f.* 47, *locati* XIX, 2), frappé sans doute du peu d'inconvénient de ce bénéfice pour le créancier, et de ses avantages pour les fidéjusseurs, proposait de l'étendre aux débiteurs solidaires, obligés par un contrat de bonne foi : l'équité faisait au créancier, certain de recouvrer l'intégralité de sa créance, un devoir de ne pas obliger l'un des débiteurs solidaires à faire l'avance de la totalité de

la dette. Jamais pareille proposition ne semble avoir été avancée dans les contrats *stricti juris*, et même elle n'a pas triomphé dans les contrats de bonne foi (Valér et Gall., C. 13, *locati* IV, 65); le bénéfice de division est, sauf une clause spéciale insérée au contrat, refusé aux débiteurs solidaires. « La solidarité, dit M. Labbé (Inst. d'Ortolan, t. III, p. 826), est destinée à procurer au créancier non-seulement une plus grande certitude de paiement, mais encore une plus grande facilité de poursuites. L'exception de division enlèverait au créancier une partie de ces avantages. » La Novelle 99 de l'empereur Justinien avait été généralement interprétée en Allemagne comme octroyant le bénéfice de division à tous les débiteurs solidaires (V. Savigny, *Le droit des obligations*, § 26).

Je proposerai, avec quelque hésitation toutefois, une dernière différence, relative au bénéfice de cession d'actions, qui n'est d'ailleurs qu'une des faces du problème plus général du recours entre codébiteurs solidaires, du règlement définitif de l'affaire qui avait motivé l'engagement solidaire. Mon intention n'est pas de rentrer à nouveau dans la discussion de ce problème : il a été magistralement traité par notre regretté collègue, M. Machelard (*Observations sur la corréalité*), et par M. Labbé (Appendice à ces Observations, et Appendice aux Instituts d'Ortolan, p. 900). Je ne voudrais à ces savantes et décisives dissertations, auxquelles je suis heureux d'adhérer, ajouter que quelques observations.

Entre codébiteurs obligés solidairement, la loi française admet de droit l'existence d'un rapport juridique, qui ouvre à celui qui désintéresse le créancier, un droit et une action en recours contre les autres : cette action a sa base, soit dans l'affaire commune à l'occasion de laquelle la solidarité a été contractée (société, indivision), soit dans un mandat ou une gestion d'affaires. Si la dette solidaire ne concerne que l'un des débiteurs, les autres seront vis-à-vis de lui des mandataires, et entre eux des gérants d'affaires : celui d'entre eux qui aura payé la totalité de la dette, aura recours comme mandataire contre l'unique intéressé, et contre chacun des autres, à défaut d'arrangements intervenus entre eux, comme gérants d'affaires : il a fait leur affaire en payant ce qu'ils devaient et en leur procurant leur libération.

Le droit romain, qui en fait de droits et d'actions, même de bonne foi, n'accorde que le strict nécessaire, n'est pas parti du même principe : le fait de s'obliger solidairement avec d'autres et de payer ensuite ne suffit pas pour créer entre les débiteurs, quoique obligés à la même chose, une relation qui leur permette de recourir l'un contre l'autre : la solidarité romaine consiste uniquement dans le règlement des droits du créancier contre les débiteurs, dans le droit de poursuite : quant aux rapports des débiteurs entre eux, à la contribution, c'est affaire étrangère à la solidarité : que les débiteurs qui s'obligent solidairement, aient soin de prendre d'avance leurs précautions : qu'ils stipulent réciproquement les uns des autres : sinon, en l'absence de société ou de mandat, ils n'auront pas de recours les uns contre les autres; ils seront dits *rei promittendi non socii :* telle paraît bien être la solution qui découle des textes. Est-elle bien conforme aux principes de la gestion d'affaires? Il est permis d'en douter. La caution qui s'oblige, sans mandat, pour donner ou rendre au débiteur un crédit que celui-ci n'a pas ou n'a plus, fait l'affaire de ce débiteur, et a droit contre lui à un recours en qualité de gérant : elle a fait acte de gestion, elle a rendu service en s'obligeant, en se portant caution. Le débiteur solidaire ne peut-il pas tenir le même langage? Est-ce que deux personnes, qui s'obligent solidairement, ne se rendent pas un mutuel service, ne se procurent pas réciproquement un crédit qui leur fait défaut à chacune isolément? N'est-ce pas là leur intention, en les supposant intéressées toutes deux à l'opération, de faire l'affaire l'une de l'autre, et si la dette ne concerne que l'une d'elles, n'est-ce pas la pensée de l'autre de faire l'affaire de son codébiteur? Les jurisconsultes romains l'ont bien compris en une autre matière, celle de l'intercession et du S. C. Velléien : ils envisagent comme un acte d'intercession, d'immixtion dans les affaires d'autrui, et ils traitent comme tel, le fait de la part d'une femme de s'engager solidairement avec d'autres, de se porter *rea promittendi*, alors qu'elle n'est pas seule à profiter de l'opération. Pour la fraction de la dette qui ne l'intéresse pas, pour la totalité, si elle n'a pas d'intérêt propre, elle est considérée comme intercédant, faisant l'affaire d'autrui, et elle bénéficie de la protection du S. C. Vel-

léien. V. Afric., f. 17, § 2, ad S. C. Vell. XVI, 1 (Cp. Ulp., f. 7, § 1, *De S. C. Macedon.*, XIV, 6).

Si telle est la vérité, ne conviendrait-il pas d'accorder au débiteur solidaire qui a payé, et en payant, exécuté et consommé la gestion d'affaires par lui assumée au moment du contrat, un recours et une action de gestion d'affaires? Les textes ne sont pas favorables à cette interprétation : le seul qu'on puisse citer, et qui a déterminé M. Bonnier (Append. aux Instit. d'Ortolan, t. III, p. 832) à admettre une action utile, se réfère à un cas de responsabilité collective, de solidarité imparfaite. V. Demangeat, p. 225 et suiv.; Savigny, *Obligat.*, § 23, notes 1 et suiv.

Mais si le débiteur solidaire *non socius* n'a pas de son chef de recours contre ses codébiteurs, peut-il du moins exiger, par voie d'exception, la cession des actions du créancier? Les uns lui refusent cette faveur. Accarias, n° 551 : les autres, en plus grand nombre, la lui accordent. Machelard et Labbé (*ll. cit.*); Demangeat, p. 248 et suiv. A cette seconde opinion qui me paraît être la vraie, je ne veux proposer que ce complément, commandé, me semble-t-il, par les principes généraux. A un débiteur solidaire, enchaîné par une action *stricti juris*, le créancier n'est tenu de céder ses actions qu'en l'état où elles se trouvent au moment de la réquisition : il n'est pas responsable, sauf peut-être le cas de dol, d'avoir perdu ou énervé ses moyens d'action. Le débiteur solidaire, engagé par un *negotium bonæ fidæi* peut, au contraire, repousser le créancier qui a, par sa faute, perdu ou affaibli les actions qu'il avait : il peut le repousser dans la limite du préjudice qui lui est causé. Au premier je serais disposé à appliquer les principes de la *fidejussion*, au second ceux du *mandatum pecuniæ credendæ*, et comme, dans notre droit, tous les contrats sont devenus des contrats de bonne foi (C. civ., art. 1134, *in fine*), je ne verrais dans la disposition de l'article 2037 qu'une application d'un principe général, susceptible d'être invoqué même par les débiteurs solidaires, surtout par ceux qui n'ont pas d'intérêt à l'opération. Mais je n'ignore pas que l'argument tiré de la place de l'article a fait hésiter la majorité des auteurs et la jurisprudence, et contre ma proposition en droit romain on sera porté à faire une objection de même ordre.

A côté de la solidarité constituée par la volonté de l'homme, les législations modernes ont reconnu un certain nombre de cas dans lesquels la solidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de la loi. Il serait intéressant de rechercher si tous ces cas répondent bien à la notion de la solidarité, telle qu'elle résulte de la tradition et de l'article 1200 du Code civil : « *obligation à une même chose;* » notamment si les codélinquants, qui ont été condamnés chacun à des amendes distinctes, peut-être inégales, peuvent être dits obligés solidairement dans toute la vérité et la force de l'expression, s'il peut y avoir là, ainsi que dans plusieurs autres situations, matière à la solidarité normale et parfaite. Mais je ne veux pas débattre et trancher une question, si grosse de difficultés, en droit français. Elle n'existait pas, je crois, en droit romain. La solidarité légale n'y présente pas l'importance qu'elle a acquise depuis. Sauf le cas de plusieurs fidéjusseurs, cautions de la même dette, et qui, même obligés par des contrats séparés, sont bien *rei promittendi*, parce qu'ils doivent *idem*, on ne peut guère citer qu'une circonstance, dans laquelle il y a solidarité de plein droit, et encore il faut en chercher la preuve dans une œuvre littéraire, attribuée communément à Cicéron (*ad Herennium*, II, 13). Les banquiers associés auraient été tenus solidairement des dettes sociales (*Arg. en ce sens* : Paul, f. 25 pr., *De pactis*, II, 14). Mais était-ce là un cas de solidarité véritable? n'y avait-il pas plutôt, comme le dit Savigny (*Obligat.*, § 17, note *m*) une application des règles de *l'institoria actio?* Ne conviendrait-il pas d'expliquer de la même façon la décision rapportée au f. 44, § 1 *de ædil. ed.*, XXI, 1, dans lequel le jurisconsulte Paul déclare que les marchands d'esclaves en société sont obligés envers leurs acheteurs *in solidum* des actions *redhibitoria* et *quanti minoris*. Le motif donné par le jurisconsulte « *ne cogeretur emtor cum multis litigare* » se rapproche beaucoup de celui que nous trouvons dans le f. 2 *de exercit.*, act. XIV, 1, où, pour justifier l'obligation *in solidum*, pesant sur plusieurs *exercitores*, qui ont le même *magister*, Gaius dit « *ne in pluves adversarios distringatur, qui cum uno contraxerit.* » Dans le système proposé par M. Demangeat, il y aurait beaucoup d'autres cas de solidarité légale ; aux pages 154, 185 et 339, le savant auteur

des obligations solidaires admet que d'après les circonstances, la nature de l'objet on pourra admettre la solidarité, sans clause spéciale, entre certains débiteurs; et à la page 169, il paraît admettre que dans les quasi-contrats sanctionnés par une *condictio*, il pourra aussi y avoir solidarité légale. Nous ne reproduirons pas la réfutation, déjà présentée, de cette manière de voir. Des textes cités par M. Demangeat, celui qui a trait aux obligations quasi-contractuelles n'est pas probant : les autres s'occupent de la responsabilité collective, qui est légale, mais qui n'est pas la solidarité véritable. C'est à elle que nous arrivons.

GÉRARDIN.

(*A suivre.*)

LES AUTEURS PRÉSUMÉS

DU

GRAND COUTUMIER

DE NORMANDIE (1).

Les œuvres anonymes occupent une place importante parmi les monuments du droit français. L'explication de ce fait doit être cherchée dans les circonstances particulières où ont été composés les ouvrages de droit du moyen âge et surtout dans les vicissitudes qu'ils ont éprouvées. Les juristes des XIIIe et XIVe siècles, plus soucieux de l'utilité générale que de leur renom, se proposaient parfois, comme l'auteur du Grand Coutumier de Normandie, de recueillir de la bouche des praticiens les plus expérimentés les règles traditionnelles de la jurisprudence coutumière (2). En consignant par écrit ces usages, ils les portaient à la connaissance de tous, juges, avocats ou parties; ils concouraient ainsi à garantir aux plaideurs une meilleure justice et à prévenir de mauvais procès. Un travail accompli dans de semblables conditions leur semblait trop peu personnel pour qu'ils se crussent autorisés à s'en attribuer le mérite et à placer leur nom en tête. Sou-

(1) Cette étude est extraite de l'introduction qui accompagnera la nouvelle édition du texte latin du Grand Coutumier de Normandie, préparée pour la Société de l'histoire de Normandie.

(2) « Quoniam ergo leges et instituta .. necdum certa sibi adepta mansione « per diversas diversorum linguas vagantia elapsa predestinorum (*corr.* pris- « tinorum) memoria in ignorantie ergastulum recluserit oblivio tenebrosum, « ad commune commodum singulorum, aspirante Domino, et si non omnia « earum (*corr.* eorum) tamen aliqua ab ignorantie tenebris aggrediar revocare « ut in scripturarum thesauro meo sudore deposito futuris ac presentibus ad « lites dirimendas litterarum officio declaretur. » *Summa de legibus Normannie**, Prol. (*Grand Coutumier de Normandie*, éd. de 1534, II, f° i, r°, col. 1).

* Nous désignerons ainsi dans le cours de ce travail le texte latin du *Grand Coutumier de Normandie*.

vent aussi nos coutumiers eurent des débuts plus humbles; ce ne furent à l'origine que de simples compilations privées faites par un praticien pour son usage personnel, qui acquirent peu à peu, grâce à l'exactitude avec laquelle elles reproduisaient le droit en vigueur, un certain crédit et qui finirent même par régir toute une province. En outre, bien peu d'ouvrages de droit nous sont parvenus sous leur forme primitive; la plupart ont subi, dans la suite des temps, de nombreuses transformations. Il n'est donc pas étonnant qu'au milieu de ces remaniements successifs le nom de l'auteur du texte originaire ait disparu.

Le Grand Coutumier de Normandie est, de tous les traités de droit du moyen-âge, celui, dont l'histoire a le plus exercé la sagâcité des interprètes. L'intérêt de ces recherches s'explique par l'importance de l'ouvrage, dont l'autorité dans la province a égalé celle d'un code de lois pendant plus de trois siècles, par le caractère scientifique du livre et peut-être aussi par l'attrait de l'inconnu. Non-seulement, l'auteur n'a pas signé son œuvre; mais on dirait même qu'il a cherché à se dissimuler, tant il a pris soin de ne rien laisser échapper qui pût le trahir. Aussi les jurisconsultes et les historiens n'ont-ils pu qu'émettre des conjectures ou avouer nettement leur ignorance, comme l'ont fait, au xve siècle, l'auteur anonyme de l'Exposition sur le texte français du Grand Coutumier, au xvie, Germain Forget (1), et l'un des commentateurs les plus estimés de cette coutume, le savant Terrien, qui s'écrie dans un moment de dépit : « Celuy qui a recueilli et redigé par « escrit nostre coustume quiconque fut-il (2). »

Nous nous proposons d'indiquer d'abord les différentes opinions émises sur la question; puis nous essaierons, sinon de

(1) « Or, apres la reunion de la Normandie au patrimoine de France, « quelque personnage curieux de rediger en un certain volume les coustumes « du pays confuses, incertaines, et seulement fichees aux cerveaux des prac- « ticiens de la region, travailla comme il peut pour nous donner cognoissance « du droict municipal de la Normandie : en quoy certainement (quel qu'il « soit) il avoit merité que son nom ne demeurast incognu de la posterité... » Forget, *Paraphrases sur les loix des republiques anciennes*, Paris, 1577, f° 75, r° et v°.

(2) Terrien, *Commentaires du droict civil tant public que privé observé au pays et duché de Normandie*, Paris, 1574, in-fol., p. 1.

résoudre le problème, du moins de faire connaître les éléments de solution, que l'on peut trouver soit dans l'étude du texte, soit dans l'examen des manuscrits et des documents contemporains.

§ I. — *Opinions des historiens sur l'auteur présumé du Grand Coutumier de Normandie.*

On ne compte pas moins de quatre opinions sur la question de l'auteur du Grand Coutumier.

La première et la plus ancienne l'attribue à un des princes, qui ont régné sur la Normandie (1), et donne ainsi à ce traité le caractère d'une œuvre législative.

Le commentateur anonyme, à qui l'on doit la glose ou *exposicion* des prologues, se demande si le coutumier a été fait d'un seul jet ou s'il s'est formé successivement à l'aide d'établissements émanés des divers ducs de Normandie. Ce point, s'il faut en croire le glossateur, aurait divisé les juristes du XIVe et du XVe siècle. Les uns le regardaient comme un ensemble homogène, dont toutes les parties remontaient à la même époque (2). Les autres tenaient au contraire pour la formation successive du coutumier; ils faisaient remarquer que le second prologue s'exprimait au pluriel, qu'il y était question de plusieurs princes de Normandie (3); ils ajoutaient qu'il n'était pas à supposer « qu'une si grande chose eût été faite à une fois (4). » Entre ces deux avis extrêmes, il y avait un

(1) « Item le texte dudit prologue met : *Pour ce que la malice de couvoi-* « *tise*, etc. Par l'inspection de ce texte appert que reffrener couvoitise fut « la cause principale et finale qui meust le prince a construire et accomplir « ce livre de coustume... » *Exposition du livre coustumier de Normendie*, Prol. (éd. de 1534, f° j, r°, col. 2).

(2) « Pour la responce de ce doubte peult l'en arguer premierement que la « coustume fut compilee a une fois par le duc par les contes et les barons « et les prelatz, etc., comme il peult apparoir par le texte. » *Exposition du livre coustumier*, Prol. (f° j, v°, col. 1).

(3) « Quoniam ergo leges et instituta, que Normannorum principes... ad « salutem humani federis (*corr.* generis) statuerunt. » *Summa de legibus*, Prol. (éd. de 1534, II, f° i, r°, col. 1).

(4) « Sauf la grace du disant il n'est a tenir ne a supposer que une si grant « chose fust faicte a une fois. » *Exposition du livre coustumier*, Prol. (f° i, v°, col. 1).

système intermédiaire qui les conciliait : c'est celui que le glossateur adopte. D'après cette dernière manière de voir, les coutumes de Normandie procéderaient bien des établissements des ducs ; mais comme ces établissements cessaient peu à peu d'être présents à la mémoire de tous, un des souverains de la Normandie les aurait fait réunir dans une compilation, qui serait devenue le Grand Coutumier. Les partisans de cette opinion intermédiaire se fondaient également sur les termes du second prologue (1).

L'idée de rapporter la composition du coutumier à un prince n'est pas née des controverses des commentateurs. Elle a sa source dans une tradition, dont on retrouve l'écho dans les mentions finales de certains manuscrits, ainsi que dans un passage du Stille de procéder. Palgrave (2) et Daviel (3) se sont mépris sur la portée véritable de cette tradition : ils ont supposé que la croyance populaire faisait remonter à Edward le Confesseur la rédaction des coutumes de la Normandie. Guillaume Le Rouillé considère sans doute le dernier roi anglo-saxon comme l'auteur du Grand Coutumier, mais cette manière de voir, qui lui est propre, résulte de l'interprétation erronée d'un texte peu digne de foi (4). Tous les témoignages

(1) « Aucuns autres ont opinion que les loix et les establissemens de Nor-« mendie furent faictes et constituees au commencement a plusieurs fois par « plusieurs princes : mais pour ce que ilz estoient mis aussi comme en ou-« bly, etc. ilz furent compilees ensemble par ung prince pour les ramener en « memoire et en fut faict le coustumier : et ce peult apparoir par le texte qui « met : *Je esliray pour le commun proffit a les rappeller*, etc. Et semble ceste « opinion assez consonante au texte. » *Exposition du livre coustumier*, Prol. (f° j, v°, col. 2).

(2) « The traditions of Normandy even attributed the formation of that « which in the reign of Philippe Auguste was their national code, the Grand « Coutumier, to the equity and wisdom of Edward the Confessor. » Palgrave, *History of Normandy and of England*, London, 4 vol. in-8°, 1851-64, t. III, p. 602. Cf. t. III, p. 699 et t. I, p. 627.

(3) Daviel, *Recherches sur l'origine de la Coutume de Normandie* (Extrait de la *Revue normande*, t. II, 3e partie), Caen, 1834, in-8°, p. 37.

(4) « At hujusce Normanice consuetudinis latorem sive datorem sanctum « Edoardum Anglie regem testatur vulgaris illa cronica que Cronica cronica-« rum intitulatur... et quod Edoardus sanctus, Anglie rex, fecerit dictas con-« suetudines Anglie et Normanie satis patet ex conformitate dictarum consue-« tudinum. » *Descriptio Normanie*, Grand Coutumier, éd. de 1534, à la suite du répertoire. Voy. *Cronica cronicarum abbrege et mis par figures*... imprimé

s'accordent au contraire à attribuer à un roi de France l'honneur d'avoir fait réunir les coutumes normandes (1), et ce prince, il était tout indiqué, c'était Philippe-Auguste, le conquérant de la Normandie (2). Des préoccupations de patriotisme local concouraient à fortifier cette croyance : en ordonnant de consigner par écrit les usages de la province, Philippe-Auguste ne les avait-il pas implicitement confirmés et ne leur avait-il pas donné une consécration définitive?

Cette tradition ne mérite aucune créance : elle est due à une confusion. Il est certain que Philippe-Auguste a respecté les coutumes du duché; les nombreux actes délivrés par sa chancellerie en font foi. Guillaume le Breton atteste en outre que si ce prince a modifié quelques dispositions de détail, il a laissé en général subsister le droit en vigueur (3). Enfin, en 1205, au lendemain de la conquête, il a été procédé à une

à Paris par (*sic*) François Regnault, Paris, 1532, in-4°, 2e partie, f° xxiij, r°, col. 1.

Un historien anglais, Dicey, nous donne en ces termes le commentaire de ce passage de Le Rouillé : « These customs of the Normans are by some « affirmed to have been taken from the old laws of England, and that Ed- « ward king of England... avised him [his cousin Duke William] to make use « of the laws of England, as being better fitted to a peacable government, « than those they had there at that time; Duke William desirous by all means « to oblige Edward... complied with the proposal and established those laws...» *An historical account of Guernsey*, London, 1751, in-12, p. 5.

(1) « Par ce chapitre peult apparoir que au temps que le coustumier fut fait « le roy de France avoit la seigneurie de la duchie. Et par ce peult on suppo- « ser que le roy de France compila ce texte et par especial ce chapitre. » *Exposition du livre coustumier*, Ch. xij (f° xix, v°, col. 1).

(2) « Depuis que le roy de France Philippe-Auguste eust retiré et mis de- « hors des mains des Angloys ladite duché, il se voulut enquerir des loyx et « coustumes dudict pays et fist escripre et mettre en plus belle ordre ledit « livre coustumier qu'il n'estoit eu precedent. » *Stille de proceder eu pays de Normendie* (Grand Coutumier, éd. de 1534, II, f° lxix, r°, col. 1.

(3) « Rex malens bonus esse malis, assuescat amando
« Ut sibi paulatim populus, ne se peregrinis
« Consuetudinibus arctari forte querantur,
« Judicia et leges non abrogat, immo tenenda
« Omnia confirmat generaliter hactenus illis
« Observata, quibus non contradicit aperte
« Jus, aut libertas non deperit ecclesiarum. »

Guillelmi Britonis *Philipp.* lib. VIII, v. 221-227 (*Recueil des historiens de France*, t. XVII, p. 214).

grande enquête sur les droits régaliens exercés en Normandie par les rois d'Angleterre; cette enquête, faite surtout dans des vues fiscales, touche à des questions de droit public et de droit privé, et notamment aux matières traitées dans la seconde distinction du livre Ier du Grand Coutumier (1). Mais il y a loin de là à supposer que Philippe-Auguste ait ordonné une révision des coutumes normandes, dont les résultats seraient consignés dans le coutumier. Du reste, au moyen âge, les bons esprits ne s'y trompaient pas : dans un mémoire pour l'abbaye de Jumièges, écrit vraisemblablement vers 1340 par un avocat de Rouen, on fait déjà la distinction entre l'enquête de 1205 ordonnée par Philippe-Auguste et le Grand Coutumier (2).

La tradition, qui attribue au coutumier de Normandie un caractère législatif, n'a donc aucun fondement et l'on ne songe plus guère aujourd'hui à y ajouter foi. Un examen rapide suffit en effet pour montrer que ce texte n'est pas l'œuvre d'un législateur, mais qu'il a eu pour auteur un simple particulier.

Les trois opinions, qu'il nous reste à exposer, considèrent toutes l'ouvrage comme une compilation privée; leurs partisans sont seulement en désaccord sur la personne du rédacteur présumé du coutumier.

Le premier nom qui ait été mis en avant est celui de Pierre de Fontaines. Présentée d'abord par Brodeau (3), cette conjec-

(1) « Et quia jura domini regis et nostra nobis memorie non occurebant, « et quia quidam de baronibus Normannie presentes non erant, decrevimus « inter nos quod ad aliam diem conveniremus et barones absentes advoca- « remus, si domino regi placeret, et tunc jura domini regis et nostra, que « hic scripta non sunt, scriberemus. » Arch. nat., *Trésor des chartes*, J. 210, nº 2. — Teulet, *Layettes*, t. I, p. 296. Cf. *Summa de legibus*, C. xx et cxj (édit. de 1534, II, fos iiij, rº, col. 2 et xviij, rº et vº).

(2) « Premierement la duchee de Normendie est gouvernee par coustume « et en y a plus[ieurs] escriptes qui furent fetes eu temps des dus de Nor- « mendie [confr]emees et corrigies du roy Ph[elippe], des prelas, dez barons « et de tout le peuple eu temps que le roy Jehan, qui estoit roy d'Engle- « terre et duc de Normendie, chest a sav[oir] en l'an de l'Incarnation Nostre « S[eignor], l'an mil cc.v. » Arch. de la Seine-Inférieure, Fonds de Jumièges, 16, 2e liasse. — L'abbaye de Saint-Ouen avait produit un mémoire identique. *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Ouen de Rouen*, Paris, 1664, in-fol., liv. V, p. 417.

(3) Brodeau, *Coustume de la prévosté et vicomté de Paris*, Paris, 1679, 2

ture a été reproduite par Basnage (1), et acceptée non sans quelque hésitation par Laferrière (2). Elle a sa source dans les idées erronées de Brodeau sur le véritable caractère de la compilation connue sous le nom de *Livre la Roine*. Ayant eu occasion de consulter à la Bibliothèque du roi un manuscrit ainsi intitulé, le manuscrit français 5245, qui comprenait le Conseil de Pierre de Fontaines, une version française du troisième livre des Institutes, le Grand Coutumier de Normandie, la traduction d'une partie du quatrième livre des Institutes et de différents titres du Digeste, il a été induit en erreur par les termes de l'*incipit* (3), et s'est imaginé que tous les traités contenus dans le manuscrit 5245 avaient été rédigés par le célèbre conseiller de saint Louis (4). L'attribution du coutumier normand à ce personnage repose donc uniquement sur la présence accidentelle de ce texte dans un manuscrit, qui renferme également le Conseil de Pierre de Fontaines (5).

Des auteurs graves ont cru qu'il suffisait, pour écarter l'opinion de Brodeau, de faire remarquer que Pierre de Fontaines était étranger à la Normandie, et qu'il devait par suite ignorer le droit particulier à cette province (6). Cet argument

vol. in-fol., t. I, p. 5. Cf. p. 124, où il cite textuellement les premiers mots du chapitre *De teneure par parage* (xxx) du Grand Coutumier (éd. de 1534, f° xlvj, r°, col. 1).

(1) « Maître Pierre des Fontaines qui étoit maître des requêtes du roy « saint Louis, dans la préface du livre premier de la Reyne Blanche, se vante « qu'il est le premier qui a rédigé par écrit les usages et coutumes de la « France, et notamment du païs de Vermandois dont il étoit originaire et « celles de Normandie. » Basnage, *La coutume réformée du païs et duché de Normandie*. Rouen, 1681, 2 vol. in-fol., t. I, p. 8. — On ne s'explique pas pourquoi Bourdot de Richebourg (*Nouveau coutumier général*, t. IV, p. 1, n. *a*), trop fidèlement suivi par Laferrière (*Histoire du droit civil de Rome et du droit français*, Paris, 1848-58, 6 vol. in-8°, t. III, p. 125), prête à Basnage l'idée qu'il n'a jamais eue de faire remonter le coutumier jusqu'à Rollon.

(2) Laferrière, *op. cit.*, t. III, p. 126.

(3) « Ci commence li livres des usages et coutumes de France et de Ver- « mendois selonc court laie, et fu fez por une roine de France... et por ce est « il apelez li Livre la Roine. » Bibl. nat., ms. franç. 5245, f° j, r°.

(4) Brodeau, *op. cit.*, t. I, p. 121 et 630; t. II, p. 7.

(5) Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, Paris, 1843, 2 vol. in-8°, t. II, p. 33.

(6) Daviel, *op. cit.*, p. 22 et 23. — Warnkœnig, *Französische Staats-und Rechtsgeschichte*, Bâle, 1848, 3 vol. in-8°, t. II, p. 45.

est peu satisfaisant : sans doute, Pierre de Fontaines n'était pas normand; mais il pouvait avoir acquis une certaine connaissance des coutumes normandes en siégeant comme maître à l'Échiquier (1). Une simple comparaison des deux ouvrages est plus décisive. Dans le Grand Coutumier, on ne trouve pas ce mélange de dispositions de droit romain et de règles coutumières si habituel à Pierre de Fontaines; l'auteur de ce traité semble avoir pour le droit romain la répugnance de certains juristes anglo-normands : il ne cite jamais de textes de cette législation, et quand parfois il lui fait des emprunts, il les dissimule avec soin. Enfin, on peut ajouter que le Conseil de Pierre de Fontaines est écrit en français, tandis que le coutumier normand a été primitivement rédigé en latin.

Le nom de Philippe de Beaumanoir a été aussi proposé avec quelque hésitation, il est vrai, par l'avocat de la Foy (2). Rien ne justifie une assertion aussi hypothétique. D'une part, le Grand Coutumier ne peut avoir eu pour auteur qu'une personne tout à fait au courant des coutumes normandes. Bien que Beaumanoir mentionne dans son livre certaines particularités du droit normand (3), la carrière si bien remplie de ce bailli ne paraît pas l'avoir conduit en Normandie et lui avoir ainsi permis d'acquérir une connaissance suffisante des usages de la province (4). En outre, les procédés d'exposition et les habitudes d'esprit du rédacteur du coutumier normand sont très différents de ceux de Beaumanoir. L'un, fidèle aux règles de la scolastique, multiplie les di-

(1) Caen, 1258. — L. Delisle, *Recueil de jugements de l'Échiquier de Normandie au* XIIIe *siècle*, Paris, 1864, in-4°, p. 184, n° 798.

(2) « Beaumanoir fut le rédacteur de ces *Établissements* ou loix. Des sça-« vants ont pensé non sans raison, qu'il avoit corrigé, retouché et rédigé « nos anciennes loix, dans le livre intitulé *le Grand Coutumier du pays et* « *duché de Normandie.* » De la Foy, *De la constitution du duché de Normandie*, 1789, p. 88.

(3) Il cite la Coutume de Normandie dans un passage. *Coutumes de Beauvoisis*, Paris, 1842, 2 vol. in-8°, ch. XXXV, 26 (t. II, p. 54). Cf. ch. LII, 16, (t. II, p. 293).

(4) « Noz devons avoir mix en memoire ce que noz avons veu uzer et « jugier de nostre enfance en nostre pays que d'autre dont noz n'avons « pas aprises les coustumes ne les usages. » *Coutumes de Beauvoisis*, Prol., t. I, p. 12.

visions sans jamais s'écarter dans ses développements de l'ordre indiqué : il se borne au cours de son exposition à poser des principes dont il tire les conséquences, et ne donne que rarement des exemples; l'autre néglige de s'astreindre à une méthode aussi rigoureuse, qu'il laisse dédaigneusement aux clercs (1). Moins préoccupé de mettre en relief les règles du droit que de les éclairer par les faits, il ne craint pas de se livrer à des digressions, surtout lorsqu'il s'agit de souvenirs qui lui sont personnels.

A côté de ces deux jurisconsultes éminents, auxquels on a essayé d'attribuer le Grand Coutumier, vient se placer un inconnu, messire Robert le Norman, que Klimrath a tiré de l'oubli et à qui il a donné quelques années de vie. Dans un passage célèbre de ses Pandectes françaises, Charondas le Caron faisant l'énumération des auteurs, qui ont écrit sur les Coutumes de la France, mentionne en ces termes un traité de droit : « J'ay veu un autre livre faict du temps du mesme « roy pour le roy Philippes son fils et en furent les autheurs « messire Pierre et messire Clement de Tours et messire « Robert le Norman et messire Hue de Paris (2). » Klimrath crut trouver dans cette phrase restée inaperçue jusqu'en 1835 la révélation du nom de l'auteur du Grand Coutumier de Normandie. Voici comment il fut conduit à cette conjecture. La présence dans un même manuscrit du Conseil de Pierre de Fontaines et du Grand Coutumier lui fit croire qu'il avait retrouvé l'ouvrage composé pour l'instruction de Philippe le Hardi, que signalait Charondas le Caron. Saint Louis aurait confié ce travail aux principaux légistes de son temps : à Pierre de Fontaines serait échu le soin de rédiger les coutumes de France et de Vermandois, tandis que messire Robert le Norman (3) aurait été chargé de mettre par

(1) « Li clerc ont une maniere de parler mout bele, le latin; mais li lai « qui ont a pledier contre aus en cort laie, n'entendent pas bien les mos « meismes qu'il dient en francois... Et por ce... noz traiterons en cest capitre, « en tele maniere que li lai le puissent entendre..... » *Coutumes de Beauvoisis*, ch. VI, 1 (t. I, p. 98).

(2) *Pandectes du droict françois*, Paris, 1637, in-fol., liv. I, ch. 2, t. I, p. 6.

(3) Klimrath, *op. cit.*, t. II, p. 32 et 33.

écrit les usages de la Normandie (1). L'opinion de Klimrath accueillie sans réserve par Warnkœnig, a été aussi admise par Mittermaier (2), Daniels (3), Cooper (4) et quelques autres savants (5); mais elle a rencontré des contradicteurs, parmi lesquels il faut citer Schæffner (6) et M. Brunner (7).

La thèse de Klimrath repose exclusivement sur une assertion de Charondas le Caron qu'aucun texte ne vient autoriser. Or on ne doit attribuer qu'une confiance restreinte aux renseignements contenus dans les ouvrages de cet auteur. N'a-t-on pas trop longtemps cru sur ses seules affirmations à l'existence d'un ancien jurisconsulte du nom de Guido, qui aurait été doyen de Saint-Quentin, puis évêque de Beauvais? Or, la prétendue pratique de Guido, comme l'a très-bien montré M. Paul Viollet, n'est qu'un exemplaire du Conseil de Pierre de Fontaines transcrit par un scribe du nom de Gui (8). Il est dès lors permis de se demander si Charondas le Caron ne se serait pas rendu coupable d'une pareille méprise en ce qui concerne messire Robert le Norman.

L'examen du manuscrit latin 12883 de la Bibliothèque nationale conduit à des conjectures, qui, si elles étaient vérifiées, expliqueraient l'origine de la légende de Robert le

(1) Warnkœnig, *op. cit.*, t. II, p. 45; *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, t. XIII, p. 226.

(2) *Kritische Zeitschrift für Rechtswissenschaft und Gesetzgebung des Auslandes*, t. VIII, p. 311.

(3) V. Daniels, *System und Geschichte des franzœsischen und rheinischen Processrechtes*, Berlin, 1849, in-8°, t. I, p. 49.

(4) Cooper, *Catalogue of books on foreign law*. Laws and jurisprudence of France, 1849, p. 27.

(5) Kœnigswarter, *Sources et monuments du droit français*, Paris, 1853, in-12, p. 114. — Ginoulhiac, *Cours élémentaire d'histoire générale du droit français*, Paris, 1884, p. 600, n° 353.

(6) Schæffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*. Francfort sur le Mein, 1845-50, 4 vol. in-8°, t. III, p. 92.

(7) H. Brunner, *Das Anglonormannische Erbfolgesystem. Excurs über die älteren Normannischen Coutumes*. Leipzig, 1869, in-8°, p. 84. — M. Glasson repousse également l'hypothèse de Klimrath, *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*, Paris, 1878, 6 vol. in-8°, t. II, p. 104.

(8) Paul Viollet, *Une visite à Cheltenham* (*Bibliothèque de l'École des chartes*, 1880, t. XLI, p. 154).

Norman. On trouve à la table de ce manuscrit, après la rubrique du dernier chapitre du texte latin du coutumier, du chapitre *De prescriptione temporis* (1), un dessin à la plume assez fin représentant une tête de moine; autour est enroulée une banderolle, sur laquelle on lit le nom *Will'. le Normant*, qui était vraisemblablement celui de l'enlumineur ou du copiste. En face, sur le recto du feuillet suivant, on a reproduit grossièrement ce dessin en estropiant la légende, qui est devenue *vl. ll. norm*. Il se pourrait que les deux premières lettres de ce nom aient été lues *rb*, le *v* initial ayant beaucoup de ressemblance avec le *r* cursif du xve siècle. Qui sait si ce feuillet du manuscrit 12883 n'est pas tombé sous les yeux d'un lecteur inattentif, qui aura pris, comme Charondas le Caron, le nom du copiste pour celui de l'auteur et mal interprété les signes abréviatifs de ce nom? Ce n'est là sans doute qu'une hypothèse, mais si elle était fondée, elle nous expliquerait le passage énigmatique de Charondas le Caron et elle rendrait aussi compte d'une annotation placée au xviiie siècle sur un feuillet de garde du manuscrit latin 4651 de la Bibliothèque nationale : l'auteur de cette note attribue le coutumier latin à un personnage qu'il appelle *H. Normannus* (2).

Les différentes opinions, qui viennent d'être énumérées ne sont pas assez sûres pour qu'il y ait lieu d'en adopter aucune. Aussi les auteurs les plus graves, Houard (3), Froland (4), Daviel (5), Floquet (6), Schæffner (7), ainsi que MM. de Ro-

(1) Bibl. nat., ms. lat. 12883, f° 12, v°.

(2) « Consuetudo Normanniæ quam ex Gallico in latinum sermonem vertit. H. « quidam Normannus circa ann. 1250, nonnullis ad ipsas leges explicationis « seu exempli gratia additis. Hanc edidit Ludewigus ex mendoso codice tom. « VII reliquiarum medii ævi. » Bibl. nat., ms. lat. 4651, v° du 2^e^ feuillet de garde.

(3) Houard, *Anciennes loix des François*, Rouen, 1766, 2 vol. in-4°, t. I, p. xlv et xlvj.,

(4) Froland, *Recueil d'arrêts du Parlement de Normandie*, Rouen, 1740, in-4°, t. I, ch. III, p. 97 et 98.

(5) Daviel, *op. cit.*, p. 23.

(6) Floquet, *Histoire du Parlement de Normandie*, Rouen, 1841, 5 vol. in-8°, t. III, p. 186.

(7) Schæffner, *op. cit.*, t. III, p. 92.

zière (1) et Brunner (2), évitent-ils de se prononcer : ils pensent que la question doit rester en suspens jusqu'à ce que de nouvelles découvertes viennent l'éclairer d'une lumière inattendue.

§ II. — *Éléments de solution fournis par le texte du Grand Coutumier de Normandie.*

Il semblerait, à entendre la plupart des historiens du droit, que la question de l'auteur du Grand Coutumier soit une de ces énigmes, dont on n'arrivera jamais à pénétrer le secret. On peut néanmoins chercher et peut-être trouver quelques éléments de solution soit dans l'examen même du texte, soit dans l'étude des documents contemporains?

Le Coutumier garde, il est vrai, sur son rédacteur un silence désespérant. Il y a peu de livres qui aient un caractère aussi impersonnel : l'emploi de la première personne y est très rare et encore les passages où elle se rencontre se réduisent-ils presque toujours à de simples renvois d'un chapitre à un autre (3). Lorsque l'auteur rapporte les controverses qui divisaient les juristes de son temps, il se borne à indiquer les différentes opinions en présence sans faire connaître son sentiment (4). Deux fois seulement, à propos de l'admission de la représentation en faveur des petits-enfants (5) et d'une question secondaire relative aux enquêtes de fieu et de ferme (6), il prend parti dans le débat et expose assez lon-

(1) De Rozière, *De l'histoire du droit en général, du Grand Coutumier de Normandie et des rapports du droit anglais avec le droit normand* (*Revue historique de droit français et étranger*, 1867, t. XIII, p. 74).

(2) Brunner, *Excurs*, p. 84.

(3) « Rex Ludovicus de quo superius fecimus mentionem... » *Summa de legibus*, c. xx (éd. de 1534, II, f° iiij, r°, col. 2).

(4) *Summa de legibus*, c. xxxix, xlij, lxix (éd. de 1534, f°s viij, v°, col. 2; ix, r°, col. 1; xij, r°, col. 2).

(5) « Et hec maxime juri repugnant et videntur repugnare cum primogeniti « filius primogeniture locum habeat et vocem... planum est quod hereditatis « successio loco patris sui ad eum debet pertinere. » *Summa de legibus*, c. xxv (éd. de 1534, f° v, v°, col. 1). Cf. c. c. (f° xvj, v°, col. 1).

(6) « Et similiter agendum esse credimus de terris traditis alicui in prestitum « inquisitiones similiter de jure esse faciendas, nulla enim est ratio qua po-

guement sa manière de voir. La façon dont il discute les divers arguments présentés, montre qu'il avait une éducation juridique assez développée. Dans un cas encore, il semble faire appel à ses souvenirs personnels pour se référer aux usages de la ville de Bayeux (1).

En étudiant l'esprit, qui a dicté les différentes parties de son œuvre, on n'obtient pas plus de résultats et l'on ne découvre rien qui trahisse son caractère et indique la profession qu'il exerçait. Il sait si bien tenir la balance égale entre les divers pouvoirs, dont les luttes remplissent l'histoire du moyen âge, entre l'autorité ecclésiastique et le pouvoir séculier, que l'on est fort embarrassé pour dire de quel côté étaient ses sympathies. S'agit-il d'une de ces questions brûlantes, qui soulevèrent tant de conflits de juridiction au XIIe et au XIIIe siècle, il trace d'une main sûre la ligne de démarcation entre les attributions des juges laïques et celles des cours d'Église (2).

Il fait sans doute à la royauté une large part et ne traite qu'accessoirement des droits des seigneurs (3). Faut-il par suite voir en lui, comme on l'a fait quelquefois, un fonctionnaire de l'administration royale? Cette conclusion ne découle pas nécessairement du rôle prépondérant qu'il attribue au souverain dans son livre. Le rédacteur du coutumier, il ne faut pas l'oublier, écrivait à une époque où la lutte entre la royauté et la féodalité était presque terminée et où la monarchie commençait à entrer dans une période de développement. Il habitait de plus une province où de bonne heure le système féodal avait fait

« tius requirendum sit de vadio vel firma mobili quam de commissione terre « in custodia vel prestito facto de eadem et omnes rationes que faciunt ut « inquiratur de firma mobili et de vadio faciunt etiam ut inquiratur de cus- « todia et de prestito. » *Summa de legibus*, c. cxiiij (éd. de 1534, f° xix, v°, col. 2).

(1) « Et apud Baiocas fracta facte (*corr.* feste) domorum possessio que sine « franca materia est constructa ad dominum de quo tenetur debet revenire. » *Summa de legibus*, c. xxv (éd. de 1534, f° v, v°, col. 2).

(2) *Summa de legibus*, c. xx, xxiiij, cxj (f^os^, iiij, r°, col. 2; v, r°, col. 1; xviij, r°).

(3) Une des distinctions de la 1re partie du Grand Coutumier est consacrée à l'exposé des droits régaliens (c. xij-xxv); il y a en outre certains chapitres qui traitent de cette matière dans le reste de l'ouvrage (c. xxxiij, xxxiiij, xxxv).

place à une forte organisation administrative créée par les princes Anglo-Normands, qui avaient tout rattaché au pouvoir central.

On ne saurait davantage s'appuyer sur la profonde connaissance qu'avait ce jurisconsulte inconnu des usages de son pays pour le faire rentrer dans la hiérarchie des fonctionnaires royaux. Cette science du droit, serait-on tenté de dire, il ne pouvait l'avoir acquise qu'en fréquentant les cohues, les assises et peut-être les Échiquiers. Il n'y avait pas alors d'enseignement de la coutume et c'était par la pratique seule que l'on arrivait à en posséder les dispositions. Mais ce n'est là que reculer le problème. A quel titre en effet l'auteur du coutumier suivait-il les audiences des cours de justice? Siégeait-il parmi les maîtres de l'Échiquier? Prenait-il place au milieu des clercs et des scribes, ou bien figurait-il soit comme avocat, soit comme mandataire d'une abbaye ou d'un autre établissement ecclésiastique? On en est réduit sur ce point à la plus grande incertitude.

L'examen de la méthode, qui a présidé à la composition du coutumier, ne peut également conduire qu'à des conjectures. Le caractère scientifique de l'ouvrage, dont toutes les parties sont liées entre elles avec le plus grand soin, la méthode rigoureuse, qui y est suivie et qui rappelle celle de la philosophie scolastique, le système d'exposition, tout indique un esprit auquel les études théologiques n'étaient pas étrangères. Le traité est de plus écrit dans un style clair et élégant, les lois du rhythme y sont observées avec fidélité. Ces diverses considérations permettent de supposer que l'auteur du coutumier a fréquenté les écoles de théologie et peut-être entendu les maîtres les plus illustres de Paris et d'Orléans, où l'*ars dictandi* était enseigné avec éclat dans la première moitié du XIIIe siècle (1).

Si les indications fournies par le Grand Coutumier sur la personne et le caractère de son auteur sont fort vagues, en revanche on y rencontre des mentions géographiques, qui permettent de déterminer d'une façon à peu près sûre le lieu d'origine du traité : ce sont les noms des localités, qui figu-

(1) L. Delisle, *Les écoles d'Orléans au* XIIe *et au* XIIIe *siècle* (*Ann. bull. de la Soc. de l'hist. de France*, t. VII, p. 142 et 150). — N. Valois, *Étude sur le rhythme des bulles pontificales* (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, 1881, t. XLII, p. 173, n. 2 et 4).

rent dans les formules de brefs rapportés dans la dernière partie de l'ouvrage. On sait que les jurisconsultes du moyen âge avaient souvent l'habitude de donner pour exemples des faits, qui s'étaient passés sous leurs yeux et de prendre leurs modèles parmi les actes qu'ils avaient eu occasion de délivrer ou qu'ils avaient rencontrés au cours de leurs fonctions (1).

Les noms de lieu mentionnés dans les brefs varient non-seulement avec chaque formule, mais encore d'un manuscrit à l'autre. Néanmoins, en tenant compte des différences dues au caprice des copistes ou à la provenance des manuscrits, on arrive à une certaine uniformité, qui nous rapproche du type primitif de chacune des formules. Cinq seulement contiennent l'indication d'un nom de lieu; ce sont les brefs de nouvelle dessaisine, de saisine d'ancesseur, de douaire, de patronage d'iglise et d'establie. Dans les formules des brefs de douaire et d'establie, les immeubles litigieux sont toujours situés *apud Valonias* (2); dans le bref de saisine d'ancesseur, l'héritage en litige se trouve *apud Cambam* (3). Pour le bref de nouvelle dessaisine et le bref de patronage d'iglise, les manuscrits ne sont plus d'accord : dans la plupart, la dessaisine a eu lieu *apud Beccum* ou *apud Betum* (4); dans deux d'entre eux, les manuscrits latins 11035 et 15068 de la Bibliothèque

(1) Glanville, *Tractatus de legibus et consuetudinibus Angliæ*, l. I, c. 6 et 13 (Phillips, *Englische Reichs-und Rechtsgeschichte*, Berlin, 1827, 2 v. in-8°, t. II, p. 339, 341). — Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliæ*, l. IV, c. xx, 4 (ed. by sir Travers Twiss, London, 1878-84, 6 vol. in-8°, t. III, p. 212).

(2) *Breve de dote :*

Bibl. nat., ms. lat. 18557, *apud Valonias.* | Bibl. nat., ms. lat. 18368, *apud N.*
Cett. codd. —

Breve de stabilia :

Bibl. nat., ms. lat. 4651, *apud Valonias.*
Cett. codd. —

(3) *Breve de saisina antecessoris :*

Bibl. nat., ms. lat. 18557, *apud Cambam.*
— — 4651, —
Cett. codd. —

(4) *Breve nove dessaisine :*

Bibl. nat., ms. lat. 18557, *apud B'otum.*
— — 4651, *apud Bethum.*
Bibl. de l'Arsenal, ms. lat. 804, —
Bibl. nat., ms. lat. 4650, *apud Becum.*
— — 14690, —
— — 14689, —
Bibl. roy. de Stockholm, —
Bibl. de Rouen, Y, 23, —
Bibl. de M. Dutuit, *apud Becum.*
Bibl. nat., ms. lat. 15068, *apud Touquam.*
— — 11035, —
— — 11033, *apud Bechum.*
— — 4764, —
— — 4653, *apud Beccum.*
— — 4752, *apud Betum.*
Bibl. roy. de Copenhague, —

nationale, c'est *apud Touquam*. De même, l'église dont le droit de patronage est contesté est presque partout l'*ecclesia Vernolii;* néanmoins le ms. Y, 23 de la Bibliothèque de Rouen indique l'*ecclesia de Noron* (1).

Trois des cinq formules de brefs placent ainsi l'objet litigieux dans des localités de Basse-Normandie, Valognes (2) et la Cambe (3). La dessaisine, il est vrai, a eu lieu au Bec (4) et l'église, dont le patronage est contesté, se trouve à Verneuil (5); ce qui nous transporte en Haute-Normandie. Mais d'une part, le manuscrit Y, 23 de la Bibliothèque de Rouen, qui est du XIIIe siècle, place l'église contentieuse à Noron dans le diocèse de Bayeux (6), et le manuscrit latin 18557 de la Bibliothèque nationale donne, à la place du Bec, un nom de lieu aujourd'hui trop défiguré pour qu'on puisse le restituer avec certitude. D'autre part, si on consulte les plus anciens manuscrits du texte français, on constate le même accord pour les brefs de douaire et d'establie, qui placent toujours l'héritage en litige à Valognes; ce nom de lieu s'est encore conservé dans le bref de mariage encombré, qui a perdu dans le texte latin toute indication géographique; au contraire, dans les autres formules, on remarque la plus grande variété et l'on voit apparaître des localités n'ayant aucun rapport avec celles qui sont mentionnées dans le texte latin, comme Pont-l'Evêque (7), Goderville (8), la Lande-d'Ai-

(1) *Breve de jure patronatus :*

Bibl. nat., ms. lat. 18557, *ecclesiam Vernolii.*	Bibl. de M. Dutuit, *ecclesiam Vernolii.*
— — 4650, —	Bibl roy. de Copenhague, —
— — 4652, —	Bibl. nat., ms. lat. 18368, *ecclesiam de T. L.*
— — 4653, —	— — 4651, *ecclesiam talem.*
— — 4790, —	Bibl. de Rouen, Y, 23, *ecclesiam de Noron.*
— — 14690, —	

(2) Manche, arr. et cant. de Valognes.

(3) Calvados, arr. de Bayeux, cant. d'Isigni.

(4) Eure, arr. de Bernai, cant. de Brionne, ou Seine-Inférieure, arr. du Havre, cant. de Goderville.

(5) Eure, arr. d'Evreux, cant. de Verneuil.

(6) Calvados, arr. de Bayeux, cant. de Balleroi, ou arr. et cant. de Falaise.

(7) Calvados, arr. et cant. de Pont-l'Evêque.

(8) Seine-Inférieure, arr. du Havre, cant. de Goderville.

rou (1). On trouve même pour le bref de patronage d'iglise cinq noms différents dans cinq manuscrits (2).

De ce défaut d'accord soit entre les divers manuscrits, soit entre le texte latin et le texte français, n'est-on pas autorisé à conclure que les formules des brefs de nouvelle dessaisine et de patronage d'iglise ne nous sont pas parvenues sous leur forme originaire? La tradition primitive ne s'accuse-t-elle pas au contraire dans les brefs de douaire et d'establie, qui dans tous les manuscrits soit du texte latin, soit du texte français, se placent toujours à Valognes, ainsi que dans le bref de mariage encombré, qui a conservé dans les manuscrits français la mention de cette localité? Cette tradition a même été respectée par les compilateurs, qui, en ajoutant des chapitres additionnels au coutumier, ont cru devoir dans le chapitre *De lege apparenti* prendre Valognes comme lieu de situation de l'immeuble en litige (3). On ne s'expliquerait guère les préférences de l'auteur pour cette ville, s'il n'en eût été originaire ou s'il n'y eût exercé des fonctions. Il est donc permis de supposer que le Grand Coutumier a eu pour berceau la Basse-Normandie et probablement le Cotentin.

(1) Manche, arr. d'Avranches, cant. de Villedieu.

(2) *Bref de novele dessesine :*

Bibl. Ste Geneviève, ms. fr., F. 2, *en cel lieu*	Bibl. nat., ms. fr. 5961, *au Pont l'Evesque.*
Bibl. nat., ms. fr. 5245, *au Pont l'Evesque.*	— — 5963, —
— — 5958, *au borc.*	

Bref de saisine d'ancesseur :

Bibl. Ste-Geneviève ms. fr., F 2 *en tel lieu.*	Bibl. nat., ms. fr. 5961, *à la Lande d'Arouc.*
Bibl. nat., ms. fr 5245, *à Godarville.*	— — 5963, *au Pont l'Evesque.*

Bref de mariage encombré :

Bibl. nat., ms. fr. 5958, *à Valoignes.*	Bibl. nat., ms. fr. 5961, *au Pont de Drome.*

Bref de douaire :

Bibl. Ste-Geneviève, ms. fr., F. 2, *en tel lieu.*	Bibl. nat., ms. fr. 5963, *à Valoignes.*

Bref de patronage d'iglise :

Bibl. Ste-Geneviève, ms. fr., Fr. 2, *à l'iglise de Vernuil.*	Bibl. nat., ms. fr. 5961, *à l'iglise d'Useye.*
Bibl. nat., ms. fr. 5245, *à l'iglise de Cani.*	— — 5963, *à l'iglyse de Saint-Martin.*
— — 5958, *à l'iglyse de Vernon.*	

Bref d'establie :

Bibl. nat., ms. fr. 5958, *à Valoignes.*	Bibl. nat., ms. fr. 5963, *à la Fosse Luquet.*
— — 5961, —	

(3) « Ego queror de Ticio qui mihi difforciat quoddam fundum apud Valo- « n[ias] ... » Bibl. nat., ms. lat. 4651, f° 46 (xliiij), r°, col. 1.

La provenance de certains manuscrits vient encore fortifier cette opinion. Ainsi le manuscrit, qui se rapproche le plus du texte primitif, le manuscrit latin 18557 de la Bibliothèque nationale, a été transcrit dans le diocèse de Coutances (1); un autre manuscrit du XIIIe siècle, le manuscrit latin 12883, a été exécuté dans le diocèse de Bayeux (2).

L'examen du texte et des manuscrits fournit donc des renseignements, qui ne sont pas dénués d'intérêt. Il reste maintenant à interroger les documents contemporains et à rechercher si quelques-uns d'entre eux ne feraient pas paraître la question sous un jour nouveau.

§ III. — *Le procès des Coutumes des îles de la Manche et la* Summe Maucael.

Les témoignages les plus précis sur l'auteur du Grand Coutumier de Normandie se rencontrent dans des pièces relatives aux îles de la Manche, dont cet ouvrage est encore resté la loi vivante (3). C'est là, en effet, que se sont le mieux conservés les anciens usages de la Normandie à l'abri de l'influence française, et si aujourd'hui on veut voir fonctionner les institutions décrites dans les coutumiers normands, c'est à Jersey et à Guernesey qu'il faut aller. Les documents, où il est ques-

(1) On trouve dans le calendrier, qui précède ce manuscrit, les mentions caractéristiques :

xvij. Kal. Aug. Sancti Helerii martyris more occidentali.
xv. Kal. Aug. Anulphi (*sic*) et Clari martyrum. ix. lectionum.
ij. Kal. Oct. Reliquiarum ecclesie Constanciensis. Duplex.

Bibl. nat., ms. lat. 18557 (Notre-Dame, 220), fos 37, ro, et 38, vo.

(2) Le calendrier placé en tête du manuscrit porte :

Kal. Jul. Inventio reliquiarum ecclesie Baiocensis.

Bibl. nat., ms. lat. 12883 (Harlay, 423), fo 8, ro.

(3) « In all matters not restrained by the booke of Precept and extent or « other order afore sayd, they shall follow the Customarie of Normandie, « and according to the customes thereof minister justice within the said Isle « [of Garnezey]. »

Order in Council of the 9th of october 1580. *Reports of the commissioners appointed to inquire into the state of the criminal law in the Channel islands*, London, 1847, 2 vol. in-fol., 2d report, p. 313.

tion du Grand Coutumier, se rapportent tous à un épisode célèbre de l'histoire des îles, au procès de leurs coutumes. Il est nécessaire, pour en comprendre la portée, de connaître les principaux incidents de cette longue procédure (1).

Dans les dernières années du XIIIe siècle et au commencement du XIVe, le gouvernement des îles normandes appartenait à Othon de Granson, qui le conserva avec le titre de gardien des îles de 1275 (2) à 1328 (3). Ses fonctions et les missions diplomatiques, dont il fut chargé ne lui permirent jamais de séjourner dans les îles (4); il en confiait l'administration à des lieutenants, qui se qualifiaient de baillis et commettaient de nombreuses exactions. Fatigués de ce régime oppressif, les habitants s'adressèrent au roi d'Angleterre; ils accusaient les baillis d'exiger d'eux des services contraires aux lois et aux coutumes (5). Edward I envoya en 1292 Thomas de Sandwich pour entendre leurs

(1) On trouvera un exposé complet des événements, qui se rattachent au procès des coutumes des îles normandes, dans les ouvrages suivants :

An authentic narrative of the oppressions of the islanders of Jersey, London, 1771, 2 vol. in-12 (attribué à Shebbeare), p. 97-105. Le Quesne, *A constitutional history of Jersey*, London, 1856, in-8°, p. 61-66. De la Croix, *Jersey, ses antiquités, ses institutions, son histoire*, Jersey, 1859-61, 3 vol. in-8°, t. II, p. 329-357. G. Dupont, *Histoire du Cotentin et de ses îles*, Caen, 1870-73, 2 vol. in-8°, t. II, p. 206-212, 231-250. J. Havet, *Les Cours royales des îles normandes* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1877, t. XXXVIII, p. 57-62.)

Voy. aussi Falle, *Cæsarea or an account of Jersey*, London, 1797, in-4°, p. 33. — Duncan, *The history of Guernsey*, London, 1841, in-8°, p. 21 et ss.

(2) Othon de Granson fut d'abord nommé pour un temps indéterminé par des lettres patentes du 25 novembre 1275 (Rot. orig. Scacc., 4 Edw. 1, m. 5 *bis*); dès la fin de l'année 1276, il avait reçu la garde des îles à vie (J. Havet, *Série chronologique des gardiens et seigneurs des îles normandes*. — *Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 200 et 225).

(3) La date de la mort d'Othon de Granson se place entre le 13 février 1328 (Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ et acta publica*, Londini, 1816-30, t. II, p. 729) et le 1er janvier 1329 (*Rotuli parliament.*, t. II, p. 21).

(4) *Recueil des Historiens de France*, t. XXII, p. 353 *a*.

(5) 8 juin 1292. — « Quod ballivi illarum insularum ipsos homines ad que« dam servicia indebita et inconsueta contra legem et consuetudinem partium « illarum facienda compulerunt et compellunt et alia gravamina diversa eis « intulerunt et inferunt minus juste. » Pat. roll, 20 Edw. I, m. 10. J. Havet, *Les cours royales des îles normandes*. Pièces justificatives, n° XI (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 208).

réclamations et y faire droit (1). Mais les abus se renouvelèrent aussitôt après le départ du commissaire royal et quelques années après on voit les insulaires présenter au prince de nouvelles réclamations. Le roi ordonna alors, par des lettres patentes du 16 septembre 1299, aux habitants de Jersey, Guernesey, Serk et Auregny de consigner par écrit leurs lois et leurs coutumes (2), et de remettre cette rédaction à Henri, prieur de Wenlock, et lieutenant d'Othon de Granson (3).

La mesure ne paraît pas avoir beaucoup amélioré la situation des insulaires, puisque les justiciers itinérants de 1304, Henri de Guildefort, Renaud de Carteret et Jean de Ditton, sont encore chargés de recevoir leurs plaintes contre les offi-

(1) 14 juin 1292. — « Auditis querimoniis et rationibus hominum partium « predictarum eas secundum legem et consuetudinem partium illarum au- « diatis et terminetis, et partibus predictis fieri faciatis debitum et festinum « justicie complementum, prout de jure et secundum legem et consuetudinem « partium illarum fuerit faciendum. » Pat. roll, 20. Edw. I, m. 10. J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° XII (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 208 et 209).

(2) 16 septembre 1299. — « Pro hominibus de insulis de Gerneseye, Jere- « seye, Serk et Aureneye.

« R. militibus, liberis hominibus et omnibus aliis tenentibusde insulis de Ge- « reseye, Gerneseye, Serk et Aureneye salutem. Quia quidam homines insula- « rum predictarum nobis multociens sunt conquesti quod ballivi et ministri nos- « tri insularum predictarum legibus et consuetudinibus vestris multipliciter « sunt abusu (*sic*) et quod ipsi dictos homines contra predictas leges et consue- « tudines gravaverunt, nos, ad tranquillitatem et utilitatem vestram, volentes « ut certis legibus et consuetudinibus vestris, quibus hactenus usi estis et uti « debetis, utamini in futurum, vobis mandamus quod leges et consuetudines « vestras predictas distincte et aperte in scriptis sine dilatione redigi faciatis « ad perpetuam rei memoriam earundem, et eas sic in scriptis redactas dilecto « nobis in Christo Henrico, priori de Wenlok, tenenti locum dilecti et fidelis « nostri Otonis de Grandissono in predictis insulis, liberetis, ita quod inde « per prefatum priorem eerciorari possimus. T. R. apud Cantuar., xvj. die « septembris. Per ipsum regem. »

Pat. roll, 27 Edw. I, m. 12. J. Havet, *Série chronologique*. Pièces justificatives, n° IX (*Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 226).

(3) Henri, prieur de Wenlock, vint le mois suivant dans les îles en qualité de justicier. Public Record office, Assize roll, n° 1, 37[1], m. 8; Bibl. nat., ms. lat. 9215, n° 7 (J. Havet, *Les cours royales des îles normandes*. Pièces justificatives, n° XVII, 4. — *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 214). Cf. J. Havet, *Série chronol.* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1876, t. XXXVII, p. 204).

ciers du gardien des îles (1). Cette mission, aussi peu fructueuse que les précédentes, fut suivie de plusieurs autres (2), dont la plus importante est celle de 1309, composée de Jean de Fresingfield, de Guillaume Russel (3) et de Jean de Ditton (4).

Lorsqu'au mois de juin 1309, les habitants des îles virent arriver de nouveaux envoyés royaux, ils purent croire qu'il allait enfin leur être fait justice; mais leur espoir fut encore une fois déçu. Si les lettres patentes, qui instituaient Jean de Fresingfield et ses collègues, les autorisaient à redresser les abus (5), ils avaient aussi reçu des instructions leur enjoignant de rechercher les usurpations commises sur le domaine ou sur les droits royaux (6). Aussi dans les assises

(1) « Constituimus dilectos et fideles nostros Henricum de Gildefort..... « justiciarios nostros..... ad transgressos et querelas omnium querentium « seu conqueri volentium tam de ballivis et de ministris nostris quam de « ballivis et ministris aliorum..... audiendum et terminandum et ad compe- « tentes emendas inde faciendum secundum legem et consuetudinem partium « illarum..... » Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel (J. Havet, *Les cours royales des îles normandes*. Pièces justificatives, n° xv. — *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 211).

(2) Les événements graves, qui s'étaient passés à Guernesey, n'étaient pas étrangers à cet envoi de commissaires royaux : en 1307, les habitants de cette île avaient assiégé le lieutenant d'Othon de Granson dans le Château Cornet, l'avaient fait prisonnier et avaient élu un bailli de leur choix. De la Croix, *Jersey*, t. II, p. 329. M. J. Havet a donné un tableau chronologique des différentes commissions envoyées dans les îles (*Op. cit.* — *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 23-29).

(3) Dreu de Barentin, qui devait primitivement faire partie de cette mission, semble ne pas y avoir figuré : tandis qu'il est mentionné dans les lettres patentes du 16 mars 1309, il est remplacé dans celles du 20 mai par Guillaume Russel. *Placita de quo warranto*, London, 1818, in-fol., p. 840, col. 1. Cf. cependant la procuration de l'évêque d'Avranches pour Henri de Saint-Martin, du 2 août 1309 (*Placita de quo warranto*, p. 837, col. 1).

(4) « Placita querelarum coram Johanne de Fresingfeld et Willelmo Rus- « sel justiciariis domini regis assignatis in Insulis ad audiendum querelas « diversorum conquerencium de ministris domini regis et Ottone de Gran- « disono in quindena sancti Johannis Baptiste, anno regni domini Edwardi « regis Anglie secundo finiente. » *Placita de quo warranto*, p. 822.

(5) Les lettres patentes, qui instituent les justiciers itinérants, sont datées de Langley, 16 mars 1309. *Placita de quo warranto*, p. 840, col. 1.

(6) Les instructions relatives à la recherche des biens ou droits usurpés portent la date de Westminster, 20 mai 1309. *Placita de quo warranto*, *ibid.*

qu'ils tiennent à Guernesey et à Jersey, les justiciers itinérants se montrent bien plus préoccupés de la seconde partie de leur tâche que de la première. Ils multiplient les plaits *de quo warranto* (1) et citent devant eux aussi bien les abbés des grands monastères de Basse-Normandie que les chefs des principales familles des îles (2). Ils vont même jusqu'à contester aux insulaires leurs privilèges et leurs coutumes.

La marche suivie est à peu près la même pour les deux îles (3) : ils commencent par sommer les habitants de déclarer la loi qui les régit. Les Guernesiais répondent qu'ils ne suivent ni la loi anglaise, ni la loi normande, mais des coutumes spéciales en vigueur dans l'île de temps immémorial (4). Quant aux Jersiais, ils se disent régis par la coutume normande, sauf quelques points, où ils ont des usages différents de ceux de la Normandie, et, à l'appui de cette allégation, ils remettent aux commissaires royaux une cédule contenant les *consuetudines diversitantes* (5). Sur cette réponse, les deux communautés sont ajournées devant les

(1) Le plait *de quo warranto* était une action révocatoire dirigée contre les usurpateurs de biens ou de droits royaux et dans laquelle la charge de la preuve pesait sur ceux-ci; faute par le défendeur de produire un titre légal d'acquisition, le bien ou le droit usurpé rentrait dans le domaine royal.

Le rôle des justiciers itinérants de 1309 a été publié dans les *Placita de quo warranto*, p. 822-839.

(2) *Placita de quo warranto*, p. 824, col. 1; p. 831, col. 2.

(3) Le procès des coutumes de Guernesey, qui occupe le rôle 4, r°, a été publié deux fois (*Placita*, p. 825, col. 2 et 826, col. 1 et 2; *Second report*, p. 293-295); celui des coutumes de Jersey, qui se trouve dans le rôle 9, r°, n'a été imprimé qu'une fois (*Placita*, p. 835 et 836, col. 1). Le protocole des deux instances est presque identique.

(4) « Communitas hujus insule allocuta qua lege utuntur et per quam le« gem clamant deduci an videlicet per legem Anglie vel Normannie aut per « speciales consuetudines eis per reges concessas, dicunt quod nec per « legem Anglie nec Normannie set per certas consuetudines in hac insula usi« tatas a tempore quo memoria non existit. » *Placita de quo warranto*, p. 825, col. 2.

(5) « Communitas hujus insule allocuta qua lege utuntur et per quam legem « clamant deduci an videlicet per legem Anglie vel Normannie aut per spe« ciales consuetudines eis per reges concessas, dicunt quod per legem « Normannie, excepto quod ipsi habent certas consuetudines in hac insula « usitatas a tempore quo memoria non existit diversantes tamen a legibus « Normannorum, prout patet plenius in quadam cedula quam hic liberarunt. » *Placita de quo warranto*, p. 835, col. 1.

justiciers itinérants pour répondre à un plait *de quo warranto*. On se flattait qu'elles ne pourraient fournir la preuve d'une concession royale et on espérait arriver par cette voie détournée à faire disparaître leurs coutumes, que l'on aurait déclarées confisquées au profit du roi.

Les poursuites sont fondées sur les atteintes portées aux prérogatives royales. Le droit de justice et le droit de grâce, attributs essentiels de la souveraineté, sont menacés par les prétentions des insulaires. Ils veulent en effet accorder à douze jurés élus par les habitants de chaque île la connaissance de toutes les affaires portées soit devant les baillis, soit même devant les justiciers itinérants, qu'il s'agisse de plaits de la couronne, de crimes commis contre des officiers royaux ou de toute autre question. Ils prétendent en outre attribuer à ces jurés le droit de plein record dans toutes les affaires concurremment soit avec les baillis, soit même avec les justiciers itinérants (1). Ils s'opposent enfin à ce que ceux-ci reçoivent les dépositions de plus de six ou de huit témoins dans les enquêtes en matière de félonie et d'infractions à la paix du roi (2).

Les motifs énoncés dans la semonce n'étaient pas les seuls;

(1) « Postea predicta communitas summonita fuit ad respondendum do-« mino regi de placito quo waranto sine licencia et voluntate domini regis et « progenitorum suorum regum Anglie clamant habere de se ipsis unam « duodenam hominum juratorum domino regi qui judicium et recordum fa-« cient de omnimodis placitis agitatis et placitatis coram ballivis domini « regis de insulis, et eciam coram justiciariis ipsius domini regis cum ad « partes istas venerint, tam de placitis corone domini regis quam aliis placitis « quibuscumque et eciam de contemptibus et trangressionibus factis ipsi « domino regi et corone et dignitati sue et curie sue et ministris suis; que « quidem cogniciones et judiciorum reddiciones ad ipsum dominum regem « et coronam et dignitatem suam et ministros suos per ipsum ad hoc specia-« liter deputatos et non ad alium mere spectant...

« Predicta communitas jam de novo per hujus juratos suos volunt sibi « attrahere jurisdictionem regiam, etc., in lesionem corone et dignitatis do-« mini regis..... » *Placita de quo warranto*, p. 826, col. 1; p. 835, col. 1; *Second report*, p. 293.

(2) « Quod ubi ballivus insule quociens viderit expedire faciet inquisiciones « suas per xij. ipsi suadent justiciariis, cum advenerint quod per sacramen-« tum vj. tantum in una inquisicione debent procedere ad inquirendum de « felonia et juribus domini regis, quod omnino discordat legi.... » *Placita de quo warranto*, p. 826, col. 2; p. 835, col. 2; *Second report*, p. 294.

le gouvernement anglais avait d'autres griefs contre les habitants des îles, mais Guillaume Dumaresq, qui dirigeait les poursuites au nom du roi (1), se réservait de les faire valoir incidemment au cours des débats, et, en demandant aux juges de statuer immédiatement, il espérait empêcher ses adversaires de préparer leur défense. C'est donc dans les plaidoyers de l'avocat de la couronne que l'on trouve énumérées dans tous leurs détails, les accusations portées contre les insulaires. Les deux réquisitoires contre les Guernesiais et contre les Jersiais sont à peu près identiques : le second seulement est un peu plus développé et il contient des détails intéressants pour l'histoire du coutumier normand.

Guillaume Dumaresq commence par rappeler que les justiciers itinérants n'ont jamais eu besoin du concours des jurés pour rendre leurs décisions, qu'il leur est arrivé seulement dans des questions de propriété immobilière entre indigènes de s'éclairer en demandant avis aux jurés. Il établit que le bailli et les jurés ne constituent pas une cour de record : s'il en était ainsi, les plaideurs pourraient constituer devant eux attorné en l'absence de l'adversaire, tandis que cela n'a pas lieu ; on peut en outre faire tomber le record des jurés en prouvant son inexactitude, ce qui ne serait pas possible pour un plein record (2). Le procureur du roi, après avoir justifié les plaits *de quo warranto* intentés aux deux communautés, trace le tableau le plus sombre de l'administration de la justice dans les îles. Ses accusations contre les magistrats locaux peuvent se ramener à trois chefs : violation de la loi, prévarications, corruption de fonctionnaires royaux. Les jurés commettent des illégalités flagrantes : ainsi ils permettent à des malfaiteurs, qui n'ont pas cherché asile dans une église de forjurer le pays et de se soustraire à la perte de la vie ou des membres, contrairement à la coutume et au préjudice du droit de grâce, qui appartient au roi seul (3). Les

(1) « Willelmus des Mareys qui sequitur pro domino rege dicit.. » *Placita de quo warranto*, p. 824, col. 2.

(2) *Placita de quo warranto*, p. 826. col 1 ; p. 835, col. 2; *Second report*, p. 293 et 294.

(3) « Dicit eciam quod predicti xij. jam de novo levantes consuetudines con« tra statum corone domini regis et contra sacramentum suum proprium abusi

malversations, dont ils se rendent coupables, sont fort nombreuses : ils se sont notamment arrogé le droit de transférer la propriété des biens d'un débiteur absent à son créancier, lorsque celui-ci n'a pas reçu satisfaction dans un délai de quarante jours, et pour cela ils ne se préoccupent pas de savoir si la dette est ou non liquide, et si ce délai de quarante jours est suffisant pour que le débiteur puisse s'acquitter (1). Cette jurisprudence leur aurait, paraît-il, permis de s'approprier les biens de plusieurs personnes ou d'en disposer en faveur de leurs protégés. De plus, il n'y a aucune suite dans leurs décisions : elles varient selon leur intérêt ou leurs passions. Enfin, ils ont circonvenu, les Guernesiais, Robert de Leisset et ses collègues, les Jersiais, Henri de Guildefort et les autres justiciers itinérants de 1304 (2), et ils leur ont fait approuver la jurisprudence abusive qu'ils ont adoptée en matière de forjurement et d'exécution sur les biens du débiteur.

Les insulaires prétendaient que les coutumes qu'ils suivaient existaient de toute antiquité et que l'organisation de

« sunt legibus et consuetudinibus insularum ab antiquo habitis et obtentis, « sicut de pluribus latronibus captis cum manuopere et aliis felonibus... quos « ipsi jurati adjudicaverunt et consenserunt quod de gratia sua abjurarent « insulas in plena curia regis et alibi pro voluntate sua licet nunquam ad « locum refugii devenerunt ubi per legem et consuetudinem insularum nullus « debet insulas abjurare nisi tantum illi qui devenerunt ad refugium ecclesie. « Et sic concedunt felonibus perdonacionem de amissione vite et membrorum, « quod nulli licet nisi soli regi... » *Placita de quo warranto*, p. 826, col. 1 et 2; p. 835, col. 2; *Second report*, p. 294.

(1) « Dicit eciam quod xij. jurati regis circiter a xx. annis elapsis pre- « sumptuose contra justiciam de se sine assensu domini regis levaverunt « hic quedam nova statuta per eos ut legalia, que omni juri sunt contraria, de « eo videlicet quod cum quis hic conquerens de debito, quod dicat aliquem « absentem sibi debere, probaverit hujus debitum sibi deberi, nisi debitor « ubicumque commorans venisset infra xl. dies et satisfecisset creditori de « debito, statim predicti xij. facerent liberari creditori terras debitoris pro « debito illo tenendas in feodo in perpetuum, facta tamen prius per sacra- « mentum juratorum appreciacione de eisdem terris... » *Placita de quo warranto*, p. 835, col. 2.

(2) « Dicit eciam quod predicti xij. subornaverunt predictum Robertum « de Leisset et socios suos justiciarios.... ut sic per factum justiciariorum « maliciam suam propriam possent palliare. » *Placita de quo warranto*, p. 826, col. 2; *Second report*, p. 294. Cf. *Placita*, p. 835, col. 2.

leur cour de justice datait de temps immémorial. Guillaume Dumaresq conteste cette ancienneté : les Guernesiais et les Jersiais ont en matière d'héritage, de douaire, de droits de la couronne, de poids et mesures, des usages tout à fait différents de ceux des autres îles (1); cependant il ne devrait y avoir dans toutes qu'une seule loi et une seule coutume, puisque leurs habitants parlent la même langue, que du temps où il y avait des ducs en Normandie ils étaient soumis au même souverain et que dans toutes les requêtes adressées à la cour du roi ils font insérer la formule *Secundum legem et consuetudinem insularum* (2). « Enfin, les habitants de Jersey, « ajoute-t-il, ont tout récemment adopté un traité composé « par un Normand du nom de Maucael, longtemps après que la « Normandie fût sortie de l'allégeance du roi d'Angleterre (3). » Le procureur du roi conclut qu'il y a lieu de remettre en vigueur l'ancienne coutume, de sorte que toutes les îles aient les mêmes lois et coutumes et que l'on puisse les connaître (4).

Les Jersiais répliquent que « c'est avec raison qu'ils se ser-

(1) « Et dicit [W des Mareys] quod insulani hic pro voluntate sua as- « sumpserunt sibi pro lege et consuetudine quedam quibus utuntur que om- « nino discordant legibus et consuetudinibus aliarum insularum et hoc tam « in lege de hereditate, de dote et corona, de pondere et mensuris quam de « consuetudinibus et custumis, que quasi totaliter contrariant seu discordant, « unde narrare foret infinitum. » *Placita de quo warranto*, p. 835, col. 2.

(2) « Dicit enim quod manifestum est quod omnes insulani sunt unius et « ejusdem lingue et tempore quo ducatus Normannie habuit ducem fuerunt in- « sule ducis illius et quociens insulani faciunt perquisitum a curia domini « regis semper ad eorum suggestionem scribitur secundum legem et consue- « tudinem insularum, et sic patet quod in omnibus insulis debet esse una lex « et una consuetudo. » *Placita de quo warranto*, p. 826, col. 2 ; p. 835, col. 2.

(3) « Dicit eciam quod predicta communitas jam quasi de novo assumpse- « runt sibi quandam novam sectam de quodam tractatu quem quidam cogno- « mine Ma... Normannus fecerat diu postquam Normanni recesserant a fide « domini regis Anglie et scriptum ejus sequitur in hiis que placent eis et « quedam inde dimittunt, prout patet in eorum cedula, et sic insulani hic « discordant ab usibus aliorum insulanorum... » Public record office. *Placita coram Johanne de Fresingfeld*, 2 Edw. II, rot. 9 r°. (*Placita de quo warranto*, p. 835, col. 2).

(4) « Et petit pro domino rege quod justa et antiqua consuetudo reforme- « tur, ita quod omnes insulani eisdem lege et consuetudine utantur et quod « consuetudines sue possunt sciri et agnosci. » *Placita de quo warranto*, p. 835, col. 2.

« vent de la Somme de Maucael, parce qu'elle contient les « lois de la Normandie (1). » D'ailleurs les habitants des deux îles se déclarent prêts à prouver que leurs ancêtres jouissaient des privilèges qu'ils réclament.

Les justiciers itinérants embarrassés se bornent à renvoyer l'affaire devant la cour du banc du roi (2). Les deux procès sans cesse remis d'audience en audience traînent en longueur pendant plus de vingt ans, sans que l'on arrive à une solution (3). En vain les insulaires présentent des pétitions au Parlement (4); en vain des commissaires sont institués et envoyés dans les îles (5) : ceux qui se montrent favorables aux prétentions des habitants, voient leurs décisions cassées par le roi ou par leurs successeurs (6). Enfin au mois de juillet 1331, de nou-

(1) « Et dicunt quod ipsi bene curant de predicta summa de Maucael, eo « quod leges Normannie bene in ea continentur nec volunt ipsi placitare cum « domino rege. » Public record office, *Placita coram Johanne de Fresingfeld*, 2 Edw. II, rot. 9 r°. (*Placita de quo warranto*, p. 836, col. 1). — L'édition des *Placita* porte ici *Mantael* et plus haut *Manales;* on s'explique difficilement cette dernière lecture, puisque le parchemin est déchiré en cet endroit et qu'il n'est resté que les deux premières lettres du nom, *Ma...* Le dernier passage donne la véritable leçon, qui est *Maucael*, ainsi qu'on peut le constater sur l'original du rôle.

(2) « Dies datus eis de audiendo judicio suo coram domino rege... » *Placita de quo warranto*, p. 826, col. 2; p. 836, col. 1.

(3) A la date du 28 mai 1318, il y avait eu douze remises successives des deux affaires.

(4) 1° Pétition de 1319. — Archives de la Manche. Fonds du Mont Saint-Michel. J. Havet, *Les cours royales des îles normandes*, Pièces justificatives, n° XXI (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 228).

2° Pétition de 1324-1325. *Rotuli parliamentorum*, t. I, p. 416.

(5) Les principales commissions de justiciers itinérants sont les suivantes :

1° 26 juin 1319. Jean de Stonore, Guillaume de Bourne, Nicolas de Cheyny, Jean de Carteret. Archives de la Manche, Fonds du Mont Saint-Michel (J. Havet, *loc. cit.*).

2° 2 février 1323. Gérard Derous et Robert de Kelleseye. (Pat. roll, 16 Edw. II, p. 1, m. 6. J. Havet, *op. cit.* Pièces justificatives, n° XXVI. *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 237).

3° 29 juillet 1323. Henri Spigurnel, maître Henri de Clif, Jean de Ifeld et Guillaume de Denon. Public record office. *Placita coram Henrico Spigurnel*, 17 Edw. II (*Second report*, p. 295).

(6) Les décisions de Guillaume de Bourne, Nicolas de Cheyny et Jean de Carteret, qui avaient adjugé après une procédure sommaire aux communautés de Guernesey, Jersey et Auregny, les privilèges et coutumes qu'elles réclamaient (Public record office, n° 1, 37, 5, m. 10. J. Havet, *op. cit.* Pièces jus-

veaux justiciers itinérants, Robert de Scarborough, Robert de Norton et Richard de Westcote (1), reprennent les procédures *de quo warranto*, commencées par Jean de Fresingfield et ses collègues contre les Jersiais et les Guernesiais (2). La communauté de Guernesey assignée à Longueville dans l'île de Jersey fait défaut : elle voit ses franchises confisquées et mises en la main du roi (3). La communauté de Jersey

ficatives, nº XXIII. *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 230 et 233 ; *Second report*, p. 296), furent cassées par Henri Spigurnel et ses collègues « comme erronées » (*Second report*, p. 299) ; d'autres jugements rendus par eux avaient déjà été annulés par la cour du banc du roi. Cf. J. Havet, *op. cit.* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 25).

(1) La commission des justiciers itinérants de 1331 avait été instituée par des lettres patentes du 8 février 1331 ; elle se composait d'abord de Jean Travers, Robert de Norton, Richard de Westcote et Élie de Godeleye, mais le premier de ces commissaires avait été remplacé le 10 juin par Robert de Scarborough. Pat. roll, 5 Edw. III, m. 6. (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, nº XXX. *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 239 ; *Second report*, p. 300).

(2) « Communitas ejusdem insule [Gernereye] summonita fuit ad respon- « dendum domino regi de placito quo warranto clamat habere duodecim « juratos de se ipsis, qui eligi debent per ministros domini regis et per se « ipsos, cum opus fuerit.... Et etiam quod ipsi duodecim jurati debeant judi- « care de omnibus causis, placitis, et feloniis factis vicinis, extraneis, et aliis « quibuscunque, et quod emende omnium premissorum per ipsos duode- « cim taxari debeant. Et quod ipsi jurati justiciariis per commissionem « domini regis ad assisas capiendas vel quecunque alia placita hic audienda « et terminanda assignatis, clamant eis associari ad judicia reddenda. Et quod « si dominus rex de aliquo recordo vel processu coram hujusmodi justicia- « riis hic placitatis voluerit certiorari quod ipsi duodecim una cum justicia- « riis recordum illud facere debeant... » Public record office. *Placita apud S. Petrum de Portu in insula de Gernereye coram Roberto de Scardeburgh.* 5 Edw. III (*Second report*, p. 300).

(3) « Et communitas venit, et quoad predictas libertates de habendo duo- « decim juratos de se ipsis, et quod omnia placita, quecunque fuerint, de- « beant hic terminari et non alibi adjornari, etc., dicit quod ipsi et omnes « antecessores sui a tempore quo non extat memoria, inde seisiti fuerunt sine « temporis interruptione etc. Et quoad omnes alias libertates, petunt quod « ipsi ad invicem possunt habere colloquium et avisamentum. Et super hoc « dies datus est predicte communitati apud Lungeville, in insula de Jere- « seye.... Et predicta communitas non venit. Ideo consideratum est quod « omnes predicte libertates in manu domini regis capientur. » Public record office. *Placita coram Roberto de Scardeburgh*, 5. Edw. III (*Second report*, p. 301).

demande jour de conseil (1); les deux instances portées à la cour du banc du roi ne tardent pas à être jointes et l'examen du procès, après plusieurs remises successives, est définitivement renvoyé au 4 mai 1333 (2).

Lassés de ce système d'atermoiements, les habitants de Jersey et de Guernesey adressent au roi dans les derniers jours de l'année 1332 ou au commencement de janvier 1333 une pétition pressante, où ils le supplient de mettre un terme aux longueurs de la procédure (3). Ils lui exposent qu'ils suivent et ont toujours suivi la Coutume de Normandie « q'est appelé « la Summe Maukael », parce que les îles ont fait anciennement partie du duché de Normandie (4); ils se plaignent que Robert de Scarborough ait cité les habitants de Guernesey à comparaître dans l'île de Jersey et ajourné la communauté de cette dernière île en Angleterre; ils représentent que les plaits *de quo warranto* ne leur sont pas applicables, parce qu'ils ont été introduits par un statut récent obligatoire seulement pour ceux qui tiennent de la couronne d'Angleterre, tandis qu'ils relèvent directement du roi comme seigneur des îles (5); ils rappellent que la légitimité de leurs prétentions a été reconnue

(1) Public record office, *Coram rege*, Mich. 5 Edw. III, r. 183 (J. Havet, *op. cit.* Pièces justificatives, n° XXXII, *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 242).

(2) Public record office, *Coram rege*, Mich. 6 Edw. III, r. 181 (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° XXXIII, *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 242 et 243).

(3) J. Havet, *op. cit.* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 244, n. 3).

(4) « Es dites isles tiegnent et usent et eient touz jours usez la coustume de « Normendie q'est appelé la Summe Maukael.... » Public record office. *Coram rege*, Mich. 6 Edw. III, r. 181 (J. Havet, *op. cit.* Pièces justificatives, n° XXXV, *Bibl de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 245). — La véritable leçon est « Maukael » et non « Mankael », ainsi qu'on peut le constater sur les rôles originaux. Je dois ces renseignements à mon confrère et ami M. Ernest Lelong, qui a bien voulu faire ces quelques vérifications pour moi au Record office de Londres; je le prie d'accepter tous mes remerciements.

(5) « A tiel brief [de quo warranto] ne devoient respondre pur ce que ce « estoit un estatut fait de novel en Engleterre que lient tant soullement ceux « que tiegnent de nostre seignur le roi come tenantz de sa corone.

« Come les isles soient de ancienneté parcele de la duche de Normendie « et en tiel maniere tiegnent de nostre seignur le roi come de duc... » Public record office, *Coram rege*, Mich. 6 Edw. III, r. 181 (J. Havet, *loc. cit.*).

par Edward II en 1319; enfin ils font valoir des raisons d'un autre ordre, qui devaient peut-être produire plus d'impression, c'est qu'ils ont eu beaucoup à souffrir du voisinage des Français, sans jamais cependant s'être départis de leur fidélité envers les princes anglais (1).

Cette requête ne resta pas sans effet; des trois demandes, qui y étaient formulées, la confirmation des coutumes, l'envoi de nouveaux justiciers et la cessation des poursuites, la dernière fut accordée presque immédiatement. Un bref du 12 février 1333 ordonna aux juges du banc du roi de suspendre les poursuites pendant l'examen de la pétition par la commission du Parlement chargée de ce soin (2). Cet ordre de sursis était un acheminement à l'abandon de toutes les procédures contre les habitants de Jersey et de Guernesey. Depuis lors, il n'est plus question du procès de leurs coutumes. Il est probable que la résistance à main armée qu'avaient rencontrée les justiciers itinérants de 1331 (3) avait éclairé Edward III et qu'il ne voulait pas, au moment où il allait entrer en lutte avec Philippe VI, s'aliéner des sujets, dont l'hostilité pouvait lui être fort dangereuse dans une guerre contre la France. Aussi, non content de faire cesser les poursuites, il confirma expressément leurs privilèges et leurs coutumes le 10 juillet 1341 (4). Il ne faisait d'ailleurs qu'acquitter une dette de re-

(1) « Mesmement pur ce q'ils sont enclos de la grant mer en la marche de « toutes nacions par quoi il covient q'ils soient toutz jours prestz ils ne seyvent « quel hure pur defendre eux et lour biens et sauver les chasteax et la terre al « oeps nostre seignur le roi et de ses heirs. » *Ibid.*, p. 246.

(2) Public record office, *Coram rege*, Mich. 6. Edw. III, r. 181 (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° XXXIV, *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 244).

(3) Les insulaires avaient formé, pour la défense de leurs libertés, une association où figuraient les prieurs du Val et de Saint-Clément, d'anciens gardiens des îles, Laurent Gaillard, Pierre Bernard, Guillaume de Cheyny, et les membres des premières familles, les de Saint-Martin, les de Saumarez. Les conjurés, au nombre de cinq cents, s'étaient présentés un jour dans les assises tenues par Robert de Scarborough et y avaient revendiqué hautement leurs franchises, déclarant qu'ils les maintiendraient au péril de leur vie. Les poursuites dirigées contre les rebelles n'eurent pas de résultats, parce que les accusés furent acquittés par le jury. Public record office, *Placita coram Roberto de Scardeburgh*, 5 Edw. III (*Second report*, p. 310).

(4) « Sciatis quod nos grata memoria recensentes quam constanter et ma- « gnanimiter dilecti et fideles nostri homines insularum nostrarum de Jere-

connaissance envers les Jersiais, dont le concours avait permis à ses lieutenants de reprendre Guernesey tombé au pouvoir de l'ennemi (1); il voulait en même temps s'attacher les habitants de cette dernière île (2).

Les insulaires étaient arrivés, grâce aux circonstances politiques, à arracher à Edward III la confirmation de leurs Coutumes. Ce sera dès lors leur tactique à l'égard du gouvernement anglais : toutes les fois qu'il essaiera de toucher à leurs privilèges, ils ne manqueront jamais de lui rappeler le voisinage de la France, et en éveillant ainsi les susceptibilités de l'orgueil britannique, ils réussiront à garder leur autonomie jusqu'à nos jours.

En combinant les renseignements fournis par le procès des coutumes, on arrive à cette double conclusion :

1° Que la « Summe Maukael » suivie à Jersey était un recueil des lois et coutumes de la Normandie;

2° Que la composition de ce recueil était postérieure à la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste.

Le traité qui servait de code aux Jersiais, ne serait-il pas le

« seye, Gernereye, Serk et Aureneye in fidelitate nostra et progenitorum « nostrorum regum Anglie semper hactenus perstiterunt et quanta pro salva- « tione dictarum insularum et nostrorum conservatione jurium et honoris « ibidem sustinuerunt tam periculo corporum quam suarum dispendio facul- « tatum, et proinde volentes ipsos favore prosequi gracioso, concessimus pro « nobis et heredibus nostris dictis hominibus insularum predictarum quod « ipsi heredes et successores sui omnia privilegia, libertates, immunitates, « exceptiones et consuetudines in personis, rebus, monetis et aliis, eis virtute « concessionum progenitorum nostrorum regum Anglie, vel alias legitime « competentia habeant et teneant, ac eis sine impedimento vel molestatione « nostri, heredum vel ministrorum nostrorum quorumcumque, plene gau- « deant et utantur, prout ipsi et eorum antecessores, habitatores dictarum « insularum, eis usi sunt rationabiliter et gavisi, que jam eis in forma predicta « generaliter confirmamus..... T. R. apud Turrim London., x. die julii.

« Per petitionem de cons. in parliamento. » Pat. roll, 15 Edw. III, p. 2, m. 38 (Rymer, *Fœdera*, t. II, p. 1167; J. Duncan, *History of Guernsey*, Appendix, p. 582).

(1) De la Croix, *Jersey*, t. II, p. 385.

(2) Edward III confirma les coutumes de Guernesey d'une façon spéciale, le 20 février 1357. Pat. roll, 31 Edw. III, p. 2, m. 10 (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° XXXVIII; *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 250).

Grand Coutumier de Normandie? Telle est la question qui se présente aussitôt à l'esprit.

L'identité de la « Summe Maukael » et du Grand Coutumier ne semble guère douteuse en présence de documents aussi positifs que les rôles des assises tenues par les justiciers itinérants de 1309 et la pétition des insulaires de 1333. Ces témoignages sont dignes de toute confiance, puisqu'ils émanent des contemporains. Les habitants de Jersey devaient certainement être mieux renseignés que personne, et lorsqu'à deux reprises, en 1309 et en 1333, ils affirment que la « Summe Maukael » contient les lois et coutumes de la Normandie, n'est-il pas naturel d'ajouter foi à leurs déclarations? Quant au contradicteur des Jersiais, à Guillaume Dumaresq, la circonstance qu'il remplissait les fonctions de procureur du roi auprès des justiciers itinérants n'infirme en rien son témoignage. Il n'était pas, ainsi que la plupart des commissaires anglais, absolument étranger aux usages et aux institutions des îles (1) : c'était, selon toute vraisemblance, un avocat (2) appartenant à l'une des familles les plus anciennes et les plus considérées, la famille Dumaresq (3). Il n'y avait pas alors, comme aujourd'hui, d'office permanent de procureur du roi dans les îles. Lorsque les princes anglais y envoyaient des

(1) « De quibus iidem justiciarii, quibus consuetudines Insule sunt incognite, « petierunt avisamentum a xij. juratis etc. antequam processerunt ad judi- « cium. » *Placita de quo warranto*, p. 835, col. 1.

(2) On trouve en 1331 Guillaume Dumaresq dans la paroisse Saint-Ouen à Jersey :

« Guillelmus du Maresc pro portione quam tenet de dicto feodo [de Vin- « cheleys] per annum v. d[enarios].

« Feodum Guillelmi du Maresc quod Guillelmus du Maresc tenet cum par- « tic[ipibus] suis ad idem festum v. s. » *Extenta de insula de Jeresey* (Société « jersiaise, publication 1re, Jersey, 1876, p. 27 et 28).

« Guillelmus du Maresk » figure en 1323 parmi les jurés de la paroisse de la Trinité (Société jersiaise, publication 1re, fragment I, p. 3), et en 1331 parmi les jurés de la paroisse de Saint-Ouen (*Ibid.*, fragment II, p. 7).

(3) Voici comment Falle s'exprime à propos de cette famille : « 'Tis one of « the best, ancientest and most numerous families in the island » (*Cæsarea or an account of Jersey*, p. 27, n. 1). En 1602, le fief de Saumarez appartenait à Jean Dumaresq (De la Croix, *Jersey*, t. II, p. 373).

Cf. sur la famille Dumaresq. Extente de 1607 (Société jersiaise, publication 5e, Jersey, 1880, p. 99, 103 et 104); Extente de 1668 (Société jersiaise, publication 7e, Jersey, 1882, p. 93).

justiciers itinérants, ils chargeaient la plupart du temps un avocat de Jersey ou de Guernesey de défendre les intérêts de la couronne dans ces assises extraordinaires (1). Guillaume Dumaresq avait sans doute reçu une commission de ce genre (2).

La qualité de Jersiais, la profession qu'il exerçait, le mettaient à même de connaître tout ce qui se passait soit dans les îles de la Manche (3), soit même sur le continent. Aussi, ne doit-on pas s'étonner de le voir mentionner des particularités, qui eussent évidemment échappé à un Anglais, et faire de fréquentes allusions à ce qui avait alors lieu en Normandie. C'est ainsi qu'il invoque contre les Jersiais l'usage établi dans le duché de payer au roi de France un droit de treizième pour toutes les ventes d'héritages ou de rentes (4); c'est ainsi en-

(1) C'est seulement au xve siècle que l'on trouve des procureurs généraux en titre d'office à Jersey et à Guernesey. J. Havet, *op. cit.* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1877, t. XXXVIII, p. 302). Encore aujourd'hui, ces officiers font partie du barreau, et peuvent même plaider pour des particuliers (Jersey: *First report*, Minutes of evidence, p. 107, n° 86. — Guernesey : *Second report*, Minutes of evidence, p. 88, n° 3286). *Code of Laws for the island of Jersey*, Jersey, 1860, Appendice, p. 71, art. xvii.

(2) Le règlement des justiciers Spigurnel et Denon pour l'île de Guernesey (1323) traite dans un de ses articles des devoirs et du serment des avocats (Public record office. *Placita coram Henrico Spigurnel*, 17 Edw. II. *Second report*, p. 299). L'existence d'avocats à Jersey à la même époque est à peu près certaine : le serment que prêtent encore aujourd'hui les avocats jersiais est très ancien (*Code of Laws*, p. 293); de plus, on voit au xive siècle certains personnages s'occuper spécialement des procès des insulaires (*Placita de quo warranto*, p. 831, col. 2; p. 833, col. 1).

V. la commission donnée à Robert de Hoo, le 13 février 1331. Pat. roll, 5 Edw. III, p. 1, m. 35 (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° xxxi. *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 240).

(3) Guillaume Dumaresq, dans l'affaire de la haute justice de l'île de Herm, réclamée par l'abbé de Cherbourg, s'exprime ainsi :

« Dicit etiam quod in predicta carta regis continetur, quod predictus « dominus H. rex dedit predictam insulam canonicis Deo servituris in eadem « ad ponendum ibi conventum unum. Et dicit quod a magno tempore non « fuerit ibi nisi tantum duo canonici qui raro celebrant, nec est alius ibi divina « celebrans, et sic subtracta est ibi cantaria pro qua data fuit insula. » *Placita de quo warranto*, p. 824, col. 1.

(4) « Dicit eciam quod aliter decreverunt in decepcionem domini regis de « custumis sive consuetudinibus sibi debitis in eo videlicet quod ubi dominus « rex habere debet hic, sicut et in insula de Gerner., tertium decimum dena- « rium de omnibus tenementis et redditibus venditis in feod.; et in Normannia

core que dans un plait *de quo warranto* intenté à l'abbé de Blanchelande, il se réfère à une transaction intervenue entre cette abbaye et celle de Marmoutier (1). S'agit-il des conflits de juridiction entre l'évêque de Coutances et les officiers royaux, il n'est pas moins bien informé; il indique dans tous leurs détails les procédés des officialités normandes et signale avec ironie les résultats bizarres auxquels on arrivait parfois : ainsi, un clerc coupable d'avoir tué des lapins d'une garenne royale était réclamé au bailli par le doyen de l'île, représentant de l'évêque de Coutances, traduit devant l'official diocésain, qui le renvoyait à Jersey ou à Guernesey avec une sentence d'absolution facilement obtenue (2). Cette impunité pouvait avoir des conséquences très fâcheuses, quand il s'agissait d'infractions plus graves portant atteinte à la paix pu-

« similiter sic usitatum est, dominus rex non percipit hic plus quam iij. s. de « vendicione, licet non specificetur illa diversificacio in predicta cedula com- « munitatis. » *Placita de quo warranto*, p. 835, col. 2.

(1) *Ibid.*, p. 822, col. 2.

(2) « Queritur eciam pro domino rege quod cum moris fuerit a tempore quo « non extat memoria quod cum clerici capti fuissent pro criminibus pro qui- « bus liberandi sunt ordinario, debent et solent clerici hujus per episcopos « peti coram justiciariis vel aliis judicibus potestatem habentibus inde cog- « noscendi et in casibus consuetis ei vel illi, qui per ipsum per litteras suas « patentes ad hoc assignatur liberari cum inhibicione, si liberandus male credatur « de crimine, quod non deliberetur a prisona sine competenti purgacione. Et « sic usitatum fuerit in Insulis temporibus progenitorum ipsius domini regis « regum Anglie et predecessorum ipsius episcopi et aliorum episcoporum in « quorum diocesi Insule solent esse, predictus episcopus jam quasi de novo « quamcicius aliquis clericus captus sit pro crimine vel attachiatus per ballivum « insule pro qualicumque transgressione statim per litteras officialis sui Cons- « tanc., qui non est de ligiancia domini regis nec ad ejus fidem, minatorias et « excommunicatorias singulis capellanis Insularum directas compellit bal- « livum ad hujus clericum statim deliberandum decano insule cum casu et « causa attach. et decanus illum mittet cum sibi placuerit predicto officiali « extra regnum Anglie eciam licet trangressio illa facta sit ipsi domino regi « de cuniculis suis vel aliter. Et tunc predictus officialis pro voluntate sua facit « illi clerico gratiam et cum litteris suis remittit eum in Insulas purgacione « modo legittimo non facta nec aliquo insulanorum inde premunito, et sic per « conpulsionem episcopi morantur hujus clerici in Insulis tanquam homines « pacis, nec ob timorem excommunicationis ipsorum episcopi et officialis sui « audet aliquis ad illos manus apponere, licet nec domino regi nec parti lese « fuerit in aliquo satisfactum in magnam perturbacionem pacis domini regis et « dampnum populi sui. » *Placita de quo warranto*, p. 834, col. 1.

blique. Mais c'est surtout lorsque Guillaume Dumaresq vient dénoncer l'iniquité des jurés jersiais qu'il fait appel à ses souvenirs personnels : il indique les noms de ceux à qui ils ont permis de forjurer l'île contrairement à la coutume; il rappelle comment ils ont surpris la bonne foi de Henri de Guildefort et des autres justiciers itinérants; il signale les variations de leur jurisprudence au gré de leurs intérêts ou de leurs passions (1). On sent qu'on est en face d'un homme, qui a été témoin oculaire de tous les abus qu'il retrace et qu'il flétrit. Comment dès lors supposer que les insulaires eussent pu faire passer pour la Coutume de Normandie un traité, qui n'eût pas reproduit le droit en vigueur dans ce pays (2)? Leur imposture eût été aussitôt démasquée par Guillaume Dumaresq. Loin de là, le procureur du roi ne conteste aucune de leurs affirmations relatives à la « Summe Maucael. » Il fait seulement remarquer que ce traité n'a peut-être pas toute l'autorité qu'ils veulent lui attribuer, parce qu'il a été composé à une époque où la Normandie avait cessé de relever du roi d'Angleterre; ce qu'il leur reproche surtout, c'est de ne l'observer que sur certains points. Toute son argumentation est dirigée contre les « *consuetudines diversitantes*, » les usages locaux qui diffèrent de la coutume normande; il s'efforce de démontrer qu'ils ont été introduits sans fondement, qu'ils n'ont reçu aucune sanction légale et qu'ils constituent des empiètements sur les prérogatives royales.

La conclusion, qui se dégage du plaidoyer de l'avocat de la couronne, est que la royauté ne songeait pas alors à contester aux Jersiais le droit d'être régis par la coutume normande, quand même elle serait consignée dans un ouvrage composé par un jurisconsulte, qui n'était pas sujet anglais. Edward II ne faisait en cela que continuer la politique suivie par son père à l'égard des habitants des îles. Edward I leur avait donné l'ordre de mettre par écrit leurs coutumes : les Jersiais trouvant dans la « Summe Maucael » un résumé fidèle de leur droit, n'avaient pas cru devoir entreprendre de rédaction spéciale, et ils s'étaient bornés vraisemblablement à pré-

(1) *Ibid.*, p. 835, col. 2.

(2) Shebbeare (*Narrative of the oppressions of Jersey*, p. 98) prétend que les habitants de Jersey avaient altéré les coutumes normandes.

senter aux commissaires royaux un exemplaire de cet ouvrage, en y joignant l'indication des points, où leurs usages s'écartaient de la coutume générale du duché. Le coutumier normand faisait d'ailleurs une assez large part au pouvoir souverain pour que les derniers Plantagenets avec leurs tendances despotiques n'eussent pas lieu d'en prendre ombrage.

Les traditions locales viennent encore confirmer les assertions de Guillaume Dumaresq et des habitants de Jersey. On n'a jamais cessé de considérer dans l'île le Grand Coutumier de Normandie et la « Summe Maucael » comme un seul et même ouvrage (1), et les historiens Jersiais, Le Geyt (2), Poingdestre (3) paraissent croire, ainsi que Dicey (4), qu'il ne saurait s'élever aucun doute à ce sujet.

On ne voit pas, du reste, quel pourrait être, en dehors de l'ancien coutumier de Normandie, le traité de droit normand mentionné dans le procès des coutumes de Jersey. On ne connaît pas en effet d'autre ouvrage sur la matière ré-

(1) Dans la pétition des insulaires (1332-1333), on voit que c'est la coutume de Normandie, qui forme la base de la législation des îles :

« Pur ce que touz les articles des coustumes usees es dites isles que desa-« cordent de la coustume de Normendie ne sont pas mys toutz eu dit roulle... » Public record office, *Coram rege*, Mich. 6 Edw. III, r. 181. J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° xxxv (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 246).

Dans les ordonnances rendues pendant l'occupation française de Jersey par le comte de Maulevrier, le 3 novembre 1462, c'est encore « la coustume du pays « de Normandie » qui est mentionnée (art. 21). G. Syvret, *Chroniques des îles de Jersey, Guernesey, Auregny et Serk*, Guernesey, 1832, in-8°, p. 16. Cf. Le Quesne, *Constitutional history of Jersey*, p. 77 et 98.

(2) « Il me semble que ce livre qu'on nomme Mancael ne peut estre autre chose « que le livre imprimé qu'on appelle le Vieux Coutumier de Normandie. » *Les manuscrits de Philippe le Geyt*, Jersey, 1847, 4 vol. in-8°, t. IV, p. 80-82.

(3) « Leur loix et coutumes étaient celles de Normandie comprises dans le « Coutumier qui en avait été compilé il n'y avoit pas fort longtemps appelé la « Somme de Mancel... » Poingdestre, Œuvres manuscrites, cité par de Gruchy, *l'Ancienne coutume de Normandie*, Jersey, 1881, in-8°, p. 363.

(4) « The antient custom of Normandy as it stood before the alienation of « that dutchy, in the time of King John, and was contained in an old book, « called in the rolls of the itinerants judges (before spoken of) *La Summe de « Mancel*, that is *Mancel's Institutes*. » Dicey, *An historical account of Guernsey*, p. 89. Cf. Lerouge, *Histoire détaillée des isles de Jersey et de Guernesey*, Paris, 1757, in-12, p. 128.

digé à cette époque en Normandie, et les bibliothèques de cette province sont assez riches en documents du temps, pour qu'on ne puisse supposer qu'une œuvre aussi importante ait disparu sans laisser de traces. Il n'y a rien de surprenant à ce que l'on ait adopté à Jersey un livre, qui a eu tant de crédit dans la province à laquelle les îles de la Manche étaient autrefois rattachées.

Enfin, Guillaume Dumaresq nous apprend que la « Summe Maucael » avait été composée longtemps après la perte de la Normandie par les princes anglais. Or, le Grand Coutumier date de la dernière moitié du XIIIe siècle et son auteur se place à une époque déjà éloignée des règnes de Richard Cœur de Lion et de Jean Sans Terre (1).

Il reste maintenant à déterminer quel est celui des deux textes du Grand Coutumier, du texte latin ou du texte français, qui est désigné sous le nom de « Summe Maucael » dans le procès des coutumes de Jersey. En rapprochant les mentions initiales de certains manuscrits des termes, dont se servent les habitants de cette île, on acquiert presque la certitude qu'il s'agissait du texte latin. Les Jersiais disent que la « Summe Maucael » contient l'ensemble des lois de la Normandie, l'auteur du coutumier annonce dans son prologue qu'il va exposer les lois et les coutumes établies par les princes normands (2). En outre, le texte latin est intitulé dans les plus anciens manuscrits *Summa de legibus Normannie* (3) ou *Summa de legibus in curia laicali* (4), tandis que le texte français ne paraît jamais avoir été connu sous cette dénomination.

Ainsi témoignage des contemporains, traditions locales, rapprochement des dates, analogie de contenu, communauté

(1) « Ad presens cum tempus amplius post coronamentum regis Richardi « (*corr.* Ricardi) constet esse quod requirat prescriptio revolutum..... » *Summa de legibus*, C. cxiij (éd. de 1534, II, f° xix, v°, col. 1).

(2) « Et dicunt quod ipsi bene curant « de predicta Summa de Maucael eo « quod leges Normannie bene in ea « continentur » (*Placita de quo warranto*, p. 836, col. 1).

« Quoniam ergo leges et instituta « que Normannorum principes ... sta- « tuerunt. » *Summa de legibus*, Prol. (éd. de 1534, II, f° i, r°, col. 1).

(3) Bibl. de l'Arsenal, ms. lat. 804 (anc. jurispr. lat. 71).

(4) Bibl. nat., mss. lat. 4651, 4764, 11033, 11035, 15068.

de nom, tout se trouve réuni pour autoriser une assimilation qui a été reconnue de nos jours par MM. Charles Giraud (1), Gustave Dupont (2) et Julien Havet (3).

L'identité de la « Summe Maucael » et du Grand Coutumier de Normandie constatée, il semble plus facile de résoudre la question si controversée de l'auteur du coutumier latin. Ne doit-on pas dire avec Le Geyt que la solution est trouvée, dès que l'on connaît par le procès des coutumes l'existence de la « Summe Maucael (4). » Que signifierait, en effet, le nom de Maucael, si ce n'était celui du rédacteur de ce traité? Désignerait-il le scribe du premier exemplaire connu à Jersey ou serait-ce le nom de celui qui l'aurait apporté dans l'île? Les termes si précis de Guillaume Dumaresq ne permettent pas de s'arrêter à de pareilles suppositions, il dit formellement que le livre où étaient consignées les Coutumes de Normandie, avait été fait par un Normand appelé Maucael. L'avocat de la couronne s'exprimait ainsi, en 1309, à une date assez rapprochée de la composition du traité, pour que tout souvenir de son origine ne fût pas encore effacé. N'était-ce pas d'ailleurs l'habitude au moyen âge de désigner d'après le nom de leur auteur les nombreux ouvrages, qui portaient le titre générique de Somme. On dit ainsi la *Summa Azonis;* le livre de Bracton a aussi reçu quelquefois la dénomination de *Summa Henrici de Bracton* (5). Maucael, tel est donc le nom de l'auteur de la « Summe » jersiaise, tel serait aussi le nom de celui qui a rédigé le texte latin du Grand Coutumier de Normandie. Il faut toutefois reconnaître que cette attribution repose seulement sur deux textes; elle ne saurait donc être admise qu'avec une certaine réserve jusqu'au jour, où de nouveaux témoignages viendront confirmer celui de Guillaume Dumaresq et des Jersiais.

(1) *Journal des savants*, 1878, p. 565.

(2) G. Dupont, *Histoire du Cotentin*, t. II, p. 54, n. 4.

(3) J. Havet, *op. cit.* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1877, t. XXXVIII, p. 65).

(4) Le Geyt, *op. cit.*, t. IV, p. 81.

(5) Henrici de Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliæ* (éd. Travers Twiss, t. I, p. lv). Cf. Güterbock, *Henricus de Bracton*, Berlin, 1862, in-8°, p. 43.

§ 4. — *Les Maucael de Basse-Normandie.*

La simple révélation d'un nom n'offre guère d'intérêt, si l'on ne peut y joindre quelques détails sur la vie et la personne de celui qui l'a porté. Aussi est-il permis d'aller plus loin dans la voie des conjectures et de chercher si l'on ne pourrait pas rattacher l'auteur présumé de l'ancien coutumier latin à une famille connue de la Normandie.

Le nom propre *Maucael*, que l'on ne doit pas confondre avec *Mancel*, *Mansel* ou *Maunsel* (1), se présente sous des formes diverses : écrit d'abord *Malchael* ou *Malcael* à la fin du XIIe et au commencement du XIIIe siècle, il devient dans le cours de ce dernier siècle *Maukael*, *Maucael*, *Mauchael* et enfin *Maucheel* ou plus simplement *Mauchel* (2). Ce nom ne figure que rarement dans les actes judiciaires et dans les pièces d'archives. On le trouve, un petit nombre de fois, en Angleterre dans les comtés de Westmoreland (3), d'York (4) et de Cumberland (5). Mais les indications fournies par le procès des coutumes de Jersey limitent le champ des recherches à la Normandie et dispensent de s'occuper des individus de ce nom mentionnés dans les documents anglais (6).

(1) Le nom propre *Mancel* ou *Mansel* que l'on rencontre en Normandie et en Angleterre a une toute autre origine. Voy. L. Delisle, *Cartulaire Normand*, p. 77, n° 465 ; Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles des Echiquiers de Normandie*, I, p. 205, col. 2.

(2) Peut-être le nom de famille Mouchel que l'on rencontre dans certaines parties de la Normandie et notamment dans l'arrondissement de Valognes est-il la dernière transformation de Maucael? Voy. Archives de la Manche, Fonds de Cherbourg, H. 3691.

(3) 1201. « Wilhelmus Mauchel. » *Rotuli de oblatis et finibus*, ed. by Th. Duffus Hardy, London, 1835, 1 vol. in-8°, p. 127.

1256. « Alexander Mauchael. » J. Bain, *Calendar of documents relating to Scotland*, Edinburgh, 1881, in-4°, p. 403, n° 2067.

1272. « Johannes Mauchel. » J. Bain, *op. cit.*, p. 546, n° 2664.

1291-1292. « Johannes Mauchael. » *Placita de quo warranto*, p. 790, col. 1 ; p. 791, col. 1 ; p. 227, col. 2 ; p. 608, col. 1.

(4) 1176. « Humphry Malchael. » J. Bain, *op. cit.*, p. 21, n° 145.

(5) 1291-1292. « Johannes Mauchael. » *Placita de quo warranto*, p. 128, col. 1. Cf. *Rotuli chartarum*, ed. by Th. Duffus Hardy, London, 1837, in-fol., t. I, p. 180, col. 2.

(6) Il n'y a donc pas lieu de rattacher le Grand Coutumier de Normandie à

On trouve dans la Basse-Normandie deux familles du nom de Maucael, l'une dans les environs de Vire, l'autre entre Valognes et Cherbourg.

Un seul membre de la première famille nous est connu : une charte d'Eude de Vassi de la fin du XIIe siècle (1) nous apprend qu'un de ses tenanciers nommé Hervé Maucael avait fait donation à l'abbaye de Cordillon, au diocèse de Bayeux, d'une acre de tere qu'il possédait à Coupigni (2). L'absence d'autres documents ne permet pas de connaître la condition de ce personnage.

Il en est tout autrement de la famille Maucael établie dans le Cotentin. Il y a, aux archives de la Manche, une série de pièces qui s'y rapportent. Cinq membres de cette famille sont mentionnés dans ces documents. On trouve d'abord, vers 1200, Richard et Guillaume Malchael; ils devaient chacun pour leur fief sis à Artéglise (3) une redevance annuelle de deux sous, deux gélines et vingt œufs à l'abbaye de Saint-Sauveur le Vicomte (4).

La principale branche de la famille Maucael était celle qui était établie à Valognes : elle y possédait un manoir, pour lequel elle devait une redevance de trois deniers à Lucie du Quesnai et plus tard à l'abbaye de Cherbourg, quand Lucie du Quesnai eut fait donation de cette rente aux chanoines du Vœu en 1238 (5). On peut suivre cette branche de la famille Maucael pendant trois générations.

Jean Mansel ou Maunsel, qui fut garde du sceau d'Angleterre sous Henri III, ainsi que l'a pensé M. Dupont (*Histoire du Cotentin*, t. II, p. 145, n. 1).

(1) « Ego... Eudo de Vaaceio, miles, ratam habeo donationem, quam fecit « Herveius Maucaiel sanctimonialibus sancti Laurentii de Cordellon de una « acra terre quam tenebat de me apud Coupigneium... » Bibliothèque du chapitre de Bayeux, Chartes de Cordillon.

Hervé Malcael est mentionné dans le Grand rôle de l'Échiquier de 1180 : « De Herveio Malcael x. solidos. » Stapleton, *Magni Rotuli Scaccarii Normannie*, Londini, 1840-44, 2 vol. in-8°, t. I, p. 4.

(2) Landelles et Coupigni. Calvados, arr. de Vire, cant. de Saint-Sever.

(3) Saint Pierre d'Arthéglise. Manche, arr. de Valognes, cant. de Barneville.

(4) « In Arqueticlese...

« Feodum Ricardi Malchael, ij. solidos, ij. gallinas, xx. ova.

« Feodum Willelmi Malchael, ij. solidos, ij. gallinas, xx. ova. » Archives de la Manche, fonds de Saint-Sauveur le Vicomte, *Rôle des revenus*.

(5) « Noverint universi tam presentes quam futuri quod ego Lucia domina

Le père, Raoul Maucael (1), donne à l'abbaye de Montebourg, dans les premières années du XIIIe siècle, une acre de terre (2) dans la lande d'Yvetot (3). Son fils, Michel Maucael,

« de Kesneto, vidua; dedi et concessi Deo et abbatie beate Marie de Voto « juxta Cesar[is]burgum et canonicis ibidem Deo servientibus totum redditum « quem habebam et quicquid habere debebam in manerio Valoniarum, quod « Radulfus Mauchael, pater Michael[is] Mauchael, de me tenuit et in perti- « nenciis ejusdem cum omni jure et dignitate quod h[abere] debebam in eodem « tenend[um] sibi et successoribus suis libere et pacifice ac quiete in puram et « perpetuam elemosinam, ita tamen quod Radulfus Mauchael, filius Michael[is] « Mauchael, et heredes ejus de ipsis et successoribus eorum predictum mane- « rium cum pertinentiis tenebunt ac hereditarie in perpetuum possidebunt « quiete et libere et pacifice ab omnibus reddendo inde annuatim tres dena- « rios solummodo ad Natale Domini pro quibus totum redditum dicti manerii « eidem longe ante dimisseram et penitus quitaveram; hunc siquidem reddi- « tum cum tenemento pro quo redditur ego prefata Lucia dictis canonicis et « dictum manerium tenentibus de eisdem teneor garantizare ac per residuum « feodi mei in omnibus adquietare de auxiliis et excercitu et releviis et omni- « bus rebus aliis versus dominos capitales et omnes alios, ita videlicet quod « in tenemento prenotato ego et heredes mei nichil de cetero poterimus recla- « mare. Quod ut perpetua firmitate maneat roboratum presentem paginam sigilli « mei testimonio roboravi. Auctum (*sic*) anno gratie M° CC° tricesimo octavo. »

Original scellé sur double queue. Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3826.

Lucie du Quesnai, fille de Richard du Quesnai (*Rec. des hist. de France*, t. XXXIII, p. 609 *h*), tenait vers 1210 du roi de France et de Richard de Vernon, le fief du Quesnai (Manche, arr., cant. et com. de Valognes (*Rec. des hist. de France*, t. XXIII, p. 608 *d*, 609 *h*, et 611 *f*); elle possédait des immeubles à Valognes dans le quartier du Vei-Salmon sur la paroisse Saint-Malo (L. Delisle, *Recueil de jugements de l'Échiquier*, p. 64, n° 245); elle eut deux fils, Henri du Quesnai, chevalier, et Raoul Harel; sa mort se place entre 1238 et 1246 (*Cartulaire de Montebourg*, Bibl. nat., ms. lat. 10087, p. vjxxij, nos 341 et 342).

(1) Raoul Malcael est mentionné dans les grands rôles de l'Échiquier de 1180 et de 1184 : « De Rad. Malcael x. solidos » (Stapleton, *Magni Rotuli Scaccarii*, t. I, p. 35); « Rad. Malcael x. solidos » (*Ibid.*, p. 287).

(2) « Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris quod ego Rad. Mal- « chael pro salute anime mee et patris et matris mee et omnium antecessorum « meorum dedi et concessi et presenti carta confirmavi Deo et Sancte Marie « Montisburgi et monachis ibi Deo servientibus unam acram terre, que sita « est in londa de Yvetot in perpetuam elemosinam liberam et quietam in om- « nibus, quam Garinus Fastierne tenebat de me reddendo inde annuatim v. « buss. frumenti ad festum Sancti Michaelis. Et ut hoc ratum et firmum per- « maneat in futurum presentis scripti et sigilli mei testimonio confirmavi. « Testibus Ric. arch. Const., Ric. de Osuvill'. et multis aliis. » *Cartul. de Montebourg*, p. 184, n° 609; p. 305, col. 2.

(3) Yvetot. Manche, arr. et cant. de Valognes.

confirme cette donation et y ajoute encore des rentes en nature assises sur des terres de cette paroisse (1). Vers 1228 ou 1229, Michel Maucael achète à Robert de Baubigni, chevalier, une terre que celui-ci possédait aux Pieux; à ce domaine était attaché le droit de patronage de la moitié de l'église des Pieux (2). Michel Maucael donna presque aussitôt ce droit en pure aumône à l'abbaye de Cherbourg (3). Cette libéralité n'é-

(1) « Notum sit presentibus et futuris quod ego Michael Malchael concessi « Deo et sancte Marie Montisburgi et monachis ibi Deo servientibus unam « acram terre, que sita est in londa de Yvetot, in perpetuam elemosinam libe- « ram et quietam ab omnibus quam dedit predicte abbatie Rad. Malchael, pa- « ter meus, in perpetuam elemosinam quam Garinus Fasterne tenebat de « eodem reddendo annuatim v. buss. frumenti ad festum sancti Michaelis. « Preterea dedi predicte abbatie pro salute anime mee et predicti R. patris « mei duos panes trium Turon. et duas gallinas, quos (*sic*) solebat mihi reddere « annuatim ad Natale de predicta terra idem Garinus Fasterne, et v. bussel. « frumenti annui redditus in tenemento, quod tenet de me Rob. Blanccoste in « parrochia de Yvetot. Hec omnia predicta concessi jamdicte abbatie in per- « petuam et puram elemosinam liberam in omnibus et quietam. Quod ut fir- « mum, et stabile perseveret presenti carta et sigilli mei munimine confir- « mavi. » Original scellé sur double queue. Sceau manque. Archives de la Manche, fonds de Montebourg, H. 12508. *Cartul. de Montebourg*, p. 184, n° 608.

(2) « Sciant presentes et futuri quod ego Robertus de Balbegneio, miles, « ratam et gratam habeo et concedo donationem quam fecit Michael Malcael « abbati et conventui Cesarisburgi de patronatu medietatis ecclesie de Podiis, « cui Michaeli ego vendideram terram meam, quam habebam in eadem villa « cum predicto patronatu et per cartam meam confirmaveram, ad cujus ec- « clesie medietatem dicti abbas et conventus Radulfum Malcael clericum, me « sciente et non contradicente, presentaverunt ut patroni. Ut autem hec mea « concessio absque ulla mei vel heredum meorum reclamatione perpetuam « obtineat firmitatem ipsam presentis scripti patrocinio et sigilli mei apposi- « tione roboravi. Actum anno M° CC° XXXI°. » — Original scellé sur double queue. Sceau manque. Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3275 et H. 3267, n° 3. Cf. C. Rogeri de Montibus. 1229, *loc. cit.*, H. 3272.

Les Pieux. Manche, arr. de Cherbourg, cant. des Pieux.

(3) « Sciant presentes et futuri quod ego Michael Maucael caritatis intuitu « dedi et concessi et hac presenti carta mea confirmavi patronagium medie- « tatis ecclesie de Podiis in perpetuam et puram elemosinam Deo et Beate « Marie de Voto et canonicis ibidem Deo servientibus pro salute anime mee « et patris et matris mee et antecessorum et successorum meorum; et ego et « heredes mei hanc donationem et concessionem garantizabimus predictis ca- « nonicis secundum usus et consuetudines Normannie contra omnes homines « in perpetuum. Et ut hec donatio et concessio rata et inconcussa permaneat « hoc presens scriptum sigilli mei munimine confirmavi. » Copie. Archives

tait peut-être pas tout à fait désintéressée. On voit, en effet, en 1230, l'évêque de Coutances, Hugue de Morville, conférer sur la présentation de l'abbé et des chanoines du Vœu la moitié de l'église des Pieux à un clerc nommé Raoul Maucael (1), qui était sans doute le fils du donateur (2). Robert de Baubigni contesta à l'abbé de Cherbourg ce droit de présentation; l'affaire fût portée, en janvier 1231, aux assises de Carentan tenues par Jean de Friscamp, bailli de Cotentin, et les prétentions de Robert de Baubigni furent écartées sur le seul vu des titres (3). On retrouve encore Michel Maucael et Raoul

de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3267, nº 1. Cette charte est antérieure à 1229, date de la charte de Roger de Mons, qui y fait allusion (H. 3272).

(1) « Universis Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, H. « Dei gratia Constanciensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis nos di- « vine pietatis intuitu totum illud beneficium, quod magister Guillelmus de « Balbegneio in ecclesia de Podiis dinoscitur possedisse, ad presentationem « abbatis et conventus Cesarisburgi Radulpho Maucheel clerico sibi integre « in perpetuum possidendum liberaliter contulisse, salvo tenore concilii ge- « neralis. Quod ut ratum et firmius conservetur in futurum presens scriptum « sigillo nostro fecimus roborari. Actum mº ccº xxxº. » Original scellé sur double queue. Sceau manque. Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3274 et 3267, nº 6. — Cf. Toustain de Billy, *Histoire ecclésiastique du diocèse de Coutances*, publiée par Fr. Dolbet, Rouen, 1874-80, 2 vol. in-8º, t. I, p. 363.

Guillaume de Baubigni, était peut-être allié à la famille du Quesnai : en 1229, une donation était faite pour le repos de son âme par Lucie du Quesnai. *Cartul. de Montebourg*, p. vixxj.

(2) 1238. « Ita tamen quod Radulfus Mauchael filius Michaelis Mauchael et « heredes ejus... » Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3826.

(3) « Venerabili patri in Christo H. Dei gratia Constanc. episcopo, Johannes « de Friscamp, domini regis ballivus, salutem et dilectionem. Scire vobis fa- « cio quod cum a curia vestra querela inter abbatem de Cesarisburgo ex una « parte et Robertum de Balbegneio, militem, ex alia super jure patronatus me- « dietatis ecclesie de Podiis exorta ad curiam domini regis remitteretur ter- « minanda, tandem partibus coram me in assisia ad prosecutionem querele « sue constitutis, dictus abbas duas cartas exibuit per quas jus patronatus pre- « dicti se asserebat juste et in perpetuum possessurum, unam videlicet sigillo « dicti Roberti confirmatam attestantem dictum Robertum totam terram suam « et redditum de Podiis cum patronatu medietatis ecclesie de Podiis Michaeli « Malcael cum omni jure et dignitate quod in eodem habebat contulisse, aliam « vero sigillo Michaelis predicti confirmatam que testabatur ipsum Michaelem « dictum patronatum in perpetuum possidendum dicto abbati in perpetuam ele- « mosinam liberaliter contulisse, inspectis igitur cartis ac sigillis recognitis mi- « lites in assisia assistentes unanimiter predictum patronatum sepedicto abbati « adjudicaverunt; eidem eciam adjudicaverunt quod habere debebat fidelita-

Maucael, en 1238, dans l'acte de donation de Lucie du Quesnai pour l'abbaye du Vœu. Raoul Maucael n'est pas qualifié de clerc dans cette charte et il n'y est fait aucune allusion au bénéfice des Pieux (1). A partir de 1238, on perd de vue cette famille : on sait seulement qu'en 1251, Raoul Maucael n'avait plus la cure des Pieux ; le recteur alors en fonctions était Gautier le Bochu (2).

Bien que les membres de la famille Maucael ne portent aucun titre dans les chartes, ils ont cependant un sceau (3); ils possèdent une maison à Valognes, des terres aux Pieux et à Yvetot; ils jouissent aux Pieux d'un droit de patronage : tous ces faits annoncent une famille riche et entourée d'une certaine considération. Dans la lettre que Michel Maucael adresse à l'évêque de Coutances, Hugue de Morville, pour le prier de confirmer la donation du patronage des Pieux, il ne donne au prélat que des titres purement spirituels et l'on pourrait même dire qu'il traite avec lui presque d'égal à égal,

« tem persone illam medietatem ecclesie de Podiis possidentis; inde est quod « vobis mando quatinus dicto abbati habere faciatis fidelitatem ab illo qui « persona est illius medietatis ecclesie de Podiis, videlicet a Radulpho Mau- « caelis clerico, et quod ei tanquam vero patrono fidem conservabit. Datum « apud Karant. anno Domini M° CC° tricesimo, mense januarii die sabbati « post festum sancti Hylarii. » — Copie. Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3267, n° 4. Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles*, I, p. 205, col. 1. — Cf. Toustain de Billy, *op. cit.*, t. I, p. 362.

(1) Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3826.

(2) « Ecclesia de Podiis. Patroni abbates Sancti Salvatoris et Cesaris Burgi. « Rector medietatis abbatis Cesaris Burgi percipit omnia... Et valet pro Gal- « tero iiij^{xx} libras. » *Lib. nig. cap. Constanc.* (*Recueil des Hist. de France*, t. XXIII, p. 527, *b*).

Le nom du recteur des Pieux est mentionné dans une lettre du bailli de Cotentin au chapitre de Coutances : « Super jure patronatus portionis quam « tenuit Galterus dictus le Bochu nuper defunctus in ecclesia de Podiis... » Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3278. Léchaudé d'Anisy, *Grands rôles*, I, p. 207, col. 2.

(3) Radulfus Malchael. « Sigilli mei testimonio confirmavi. » *Cartul. de Montebourg*, p. 184, n° 609.

Michael Maucael. « Sigilli mei munimine confirmavi... » Archives de la Manche, fonds de Montebourg, H. 12508. — « Sigilli mei munimine confirmavi... » Fonds de Cherbourg, H. 3267, n° 1. — « Aliam vero [cartam] « sigillo Michaelis [Maucael] predicti confirmatam ... sigillis recognitis... » *Ibid.*, H. 3267, n° 4.

tout en lui témoignant la déférence due à son caractère (1). Cette lettre, comme l'acte de donation aux chanoines du Vœu, est écrite dans un latin correct et même élégant.

Le rôle des assises tenues par les justiciers itinérants de 1309 et la pétition des insulaires de 1333 attestent que l'auteur du texte latin du Grand Coutumier était un Normand appelé Maucael. Or, on rencontre à cette époque en Basse-Normandie une famille de ce nom. Il manque sans doute, entre ces deux faits des intermédiaires, qui les relient; mais ne peut-on au moins y suppléer à l'aide de circonstances, qui rendent moins téméraires les inductions que l'on serait tenté de tirer de ce rapprochement.

C'est dans le diocèse de Coutances que paraît avoir été composé l'ancien coutumier latin : Valognes est la localité, dont le nom revient le plus souvent dans les formules de brefs, et le seul manuscrit, qui ait conservé ce traité sous sa forme primitive, a été écrit dans cette partie de la Normandie.

C'est dans le bailliage de Cotentin seulement que le Grand Coutumier et plus tard la Coutume réformée ont été en vigueur dans leur entier; dans le reste de la province, il y avait

(1) « Viro venerabili et patri in Christo H. Dei gracia episcopo Constan-« c[iensi] suus in omnibus Mikael Maukael salutem et se totum. Noveritis « me dedisse et concessisse et carta mea confirmasse Deo et ecclesie Beate « Marie de Voto juxta Cesarisburgum et canonicis ibidem Deo servientibus « pro salute anime mee et patris et matris mee et omnium antecessorum et « successorum meorum in puram et perpetuam elemosinam patronagium me-« dietatis ecclesie de Podiis cum omnibus pertinenciis suis. Quapropter re-« quiro vos, sicut dominum et patrem spiritualem, quatinus pro Dei amore et « mei servicio, si placet, predictos canonicos ad medietatem predicte ecclesie « recipere et promovere velitis, hiis intersingnis quod die Pasche misi vobis « apud Constancias transcriptum debitorum meorum, sicut precepistis michi « in camera vestra apud Valonias, tantum super hoc, si placet, facientes, « quod vobis in perpetuum tenear obnoxius. Valete in Domino. » — Original scellé sur simple queue. Sceau manque. Archives de la Manche, fonds de Cherbourg, H. 3268 et 3267, nº 2. Cf. Toustain de Billy, *op. cit.*, t. I, p. 332; Lecanu, *Histoire du diocèse de Coutances et Avranches*, Coutances, 1877, 2 vol. in-8º, t. I, p. 288.

L'évêque de Coutances, Hugue de Morville, était originaire de la paroisse de Morville, voisine de celle d'Yvetot, où la famille Maucael possédait des terres. Lecanu, *op. cit.*, t. I, p. 282.

presque partout des coutumes locales, qui en modifiaient les dispositions (1).

C'est avec le Cotentin et l'Avranchin que les habitants des îles de la Manche avaient le plus de rapports. Cette circonstance est très importante, puisque le nom de l'auteur du coutumier est révélé par le procès des coutumes de Jersey. Pour les insulaires, les diocèses de Coutances et d'Avranches étaient la Normandie par excellence (2) : c'était là que se trouvaient les points les plus rapprochés du continent; c'était de l'évêque de Coutances qu'ils relevaient au spirituel (3). Les grandes abbayes du Cotentin et de l'Avranchin, Cherbourg, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Blanchelande, le Mont Saint-Michel avaient, ainsi que le chapitre de Coutances, de vastes posses-

(1) « Et d'autant que par actes judiciaires faits es vicontez de Coustances, « Carenten, Valongnes et Avranches, il nous est apparu qu'il n'y a aucun « usage local et qu'ils se gouvernent esdites vicontez suivant la coustume « generale... » *Procès verbal des coustumes locales de Normandie* (Bourdot de Richebourg, *Coutumier général*, t. IV, p. 140).

Quant à la vicomté de Mortain, il n'y avait d'usage local que pour le paiement des droits de treizième et de relief. *Ibid.*, p. 139. Cf. Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, t. II, p. 213.

(2) « Item si placuerit domino regi mittere bladum suum in Normanniam, « scilicet inter Montem Sancti Michaelis et Cesarisburgum... » Extente de 1248. Public record office, *Inquisitiones*, 32 Hen. III, n° 6 (*Second report*, p. 292). Cf. *Second report*, p. 292 et 309.

« De cariando de Monte Beati Michaelis et de Chereburgh usque ad insu- « lam predictam molas et merremium... » Extente de 1274 (Société jersiaise, publication 2e, p. 24).

« Et postea consimiliter factum fuisse de quadam navi de Chirebourgh in « Normannia, que vocabatur la Bastarde, similiter periclitante et salvata. » *Placita de quo warranto*, p. 831, c. 1.

(3) Les îles normandes, après avoir dépendu très anciennement de l'évêché de Dol, firent partie pendant tout le moyen âge du diocèse de Coutances (*Placita de quo warranto*, p. 834, col. 1) et de l'archidiaconé de Beauptois (*Lib. nig. capit. Constanc. Rec. des hist. de France*, t. XXIII, p. 517-519). Alexandre VI, en 1496, essaya de les rattacher au diocèse de Winchester, mais leur réunion définitive à ce siège n'eut lieu qu'en 1568, sous Élisabeth (Falle, *Cæsarea or an account of Jersey*, p. 195; Berry, *History of the Island of Guernsey*, p. 323, n° ix; Duncan, *History of Guernsey*, p. 316; Le Quesne, *Constitutional history of Jersey*, p. 110). Une tentative avait déjà été faite sous Jean Sans Terre pour les réunir à l'évêché d'Exeter (*Placita de quo warranto*, p. 833, col. 2. Duncan, *loc. cit.*).

sions dans les îles (1). Le prieuré du Val, qui dépendait du Mont Saint-Michel, comprenait plus du quart de Guernesey (2); le chapitre de Coutances possédait la moitié d'Auregny (3); l'île d'Herm appartenait à l'abbaye de Cherbourg (4), qui avait à Jersey le prieuré de l'Ilet sur la plage de Saint-Hélier (5). Ces possessions créaient de nombreux rapports

(1) Guernesey, 1299.
« Nomina liberorum tenencium.
« Episcopus Constanciensis.
« Abbas Majoris Monasterii.
« Abbas Montis Sancti Michaelis in « periculo maris.
« Abbas Beate Marie de Longis.
« Abbas de Cruce.
« Abbatissa de Cadomo.
.....
« Abbas de Blancha Landa... »
Public record office, n. 1, 37[1], m. 8. J. Havet, *op. cit.*, Pièçes justificatives, n° XIII (*Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 201).

Jersey, 1323.
« Sectatores curie domini regis in- « sule predicte.
« Episcopus Constantiensis.
« Abbas de Monte Sancti Michaelis.
« Abbas de Chirebourgh.
« Abbatissa de Cadomo.
« Episcopus Abbrincensis.
« Abbas de Sancto Salvatore.
« Abbas de Bellosana. »
Public record office. *Placita coram Henrico Spigurnel*, 17 Edw. II, m. 13. (Société jersiaise, publication 1re, fragment I, p. 3 et 5).

Cf. J. Havet, *op. cit.* (*Bibl. de l'École des chartes*, 1877, t. XXXVIII, p. 299 et 300); Le Quesne, *op. cit.*, p. 106 et 107.

(2) « Qui [jurati] dicunt quod medietas insule de Gernereye est domini « regis et militum et aliorum qui de eo tenent in capite, alia medietas partita « est inter abbatem Sancti Michaelis de periculo maris et Robertum de Ver... »
Extente de 1248. — Public record office, *Inquisitiones*, 32 Hen. III, n° 6. (*Second report*, p. 292).

L'abbaye du Mont Saint-Michel possédait aussi le prieuré de Saint-Clément dans l'île de Jersey (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° XX. *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 225).

(3) « Rex Anglie et capitulum ecclesie Constantiensis habent et tenent to- « tam insulam... Et habet quilibet dictorum regis et capituli terras suas inter « se divisas fere per medietatem... » *Status insule de Aurineo*. Bibl. nat. ms. lat. 10068, f° 94 (Berry, *op. cit.*, p. 290; J. Havet, *op. cit.*, *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 63).

(4) *Placita de quo warranto*, p. 823, col. 1 et 2.

(5) « Abbas de Chireburgh summonitus fuit quod esset hic ad hunc diem « ad respondendum domino regi de placito quod reddat ei advocaciones « prioratus Insulette sancti Elerii et ecclesie sancte Trinitatis...
« Et abbas venit et dicit quod dominus H. rex filius Imperatricis quondam « dedit abbatie sancti Elerii... Dicit eciam quod idem dominus H. rex postea « fecit unionem de abbaciis de Chireburgh et Sancti Elerii, ita quod sedes « abbatie foret apud Chireburgh et quinque canonici forent celebrantes apud « sanctum Elerium. » *Placita de quo warranto*, p. 838, col. 2.

entre les officiers des princes anglais et les monastères de Basse-Normandie. On voit ainsi au XIIIe et au XIVe siècles les abbés de Cherbourg (1), de Blanchelande (2), du Mont Saint-Michel (3), comparaître en personne devant les justiciers itinérants, qui tenaient des assises à Jersey ou à Guernesey: ils prêtent serment de fidélité au roi d'Angleterre (4), qui confirme leur élection (5). Entre les baillis des îles et l'évêque de Coutances ou ses représentants, les doyens de Jersey et de Guernesey (6), il y avait de perpétuels conflits, qui amenèrent souvent l'intervention de la royauté (7) : tantôt les offi-

(1) « Idem abbas [de Chireburgh] et prior de Erm summoniti fuerunt quod « essent hic ad respondendum domino regi de placito quo waranto... Et « abbas et prior modo venerunt... Et abbas dicit... » *Placita de quo warranto*, p. 823, col. 2.

(2) « Dominus rex... petit versus abbatem de Blancalanda advocacionem « ecclesie sancti Laurentii... Et abbas venit et dicit... » *Ibid.*, p. 831, col. 1. Cf. p. 822, col. 1.

(3) « Abbas de Monte Sancti Michaelis... Et abbas et predicti priores [de « Wale et de Lyho] venerunt... » *Ibid.*, p. 828, col. 1 et 2. Cf. p. 834, col. 1.

(4) 1327. « Rex... Sciatis quod cepimus fidelitatem... Nichole abbatisse « Sancte Trinitatis de Cadomo in Normannia de terris et tenementis, que « de nobis tenet in insulis predictis... » Claus., 1 Edw. III, p. 2, m. 17. (Duncan, *op. cit.*, Appendix, p. 578).

1364. « Ego Gaufridus abbas monasterii Montis Sancti Michaelis in peri- « culo maris Abrincensis diocesis in partibus Normannie commorans juro seu « promitto fidelem esse illustrissimo principi domino meo domino Edwardo « Dei gratia regi Anglie... » — Original scellé sur double queue. Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel.

Cette obligation est souvent rappelée par les rois d'Angleterre. Voy. notamment des lettres d'Edward III, de 1329 (Duncan, *op. cit.*, Appendix, p. 579).

(5) 1227. « Dominus rex adhibuit assensum et favorem electioni facte de « Willelmo quondam priore de Hachem in abbatem de Chereburgh et cepit « fidelitatem ejus... T. H. de Burgo; apud Westm. xxviij. die maii. » *Rot. litt. claus*,, 11 Hen. III, t. II, p. 187, col. 1, et p. 188, col. 1. Cf. Société jersiaise, publication 4e, p. 34.

(6) Falle, *op. cit.*, p. 153.

(7) 1305. « Ad peticionem Otonis de Grandissono Custodis Insularum de « Gerner. et Gers., in qua continetur quod episcopus de Costances et offi- « ciales [sui] fatigant et fatigare faciunt homines domini R. predictarum Insu- « larum trahendo eos ad diversa loca in Normanniam... per somoniciones « in placitis de transgressionibus, contractibus et debitis que... de Costa... « a domino papa concessi domino R... responsum est quod fiat prohibicio re- « gia in generali. » Bibl. nat., ms. lat. 9215, n° 7 (J. Havet, *op. cit.*, Pièces justificatives, n° XVII, 16. *Bibl. de l'École des chartes*, 1878, t. XXXIX, p. 217).

ciaux normands obligeaient les insulaires par des menaces d'excommunication à porter à leur tribunal les affaires d'une nature mixte (1); tantôt ils enlevaient aux juridictions locales la connaissance des crimes commis par des clercs (2). La facilité des communications amenait même des échanges de livres entre les couvents de cette partie de la Normandie et les membres du clergé des îles, auxquels les bibliothèques monastiques faisaient parfois des prêts (3). L'existence de re-

(1) 1274. « Item dicunt jurati parrochiarum predictarum quod homines « insule ejusdem per ecclesiarum rectores et clericos ipsos quandoque in Nor- « manniam quandoque in Brittaniam tam auctoritate delegati quam ordinarii « super spectantibus ad forum regium trahentes et inplacitantes male tor- « quentur et depauperantur de quo remedium petunt adhiberi. » Extente de 1274 (Société jersiaise, publication 2e, p. 26).

1309. « Et unde Willelmus des Mareys qui sequitur pro domino rege dicit « quod licet cognicio omnium placitorum de transgressionibus qualitercum- « que quibuscumque per quoscumque illatis in insulis et de debitis et catallis « laicalibus que non sunt de testamento vel matrimonio similiter quibus- « cumque debeantur tam de jure quam de consuetudine spectet ad coronam « et dignitatem domini regis et ipse dominus rex et omnes progenitores sui « reges Anglie et domini Insularum a tempore quo non extat memoria exti- « terunt inde in seisina et possessione pacifica predictus episcopus jam de « novo usurpavit sibi attraxit et intendit attrahere cognicionem placitorum « de transgressionibus in insulis factis cuicumque clerico per laicum vel « alium vel cuicumque laico per clericum et de debitis et catallis laicalibus « clericum qualitercumque contingentibus similiter contra fidem qua domino « regi tenetur de temporalibus suis in lesionem et prejudicium corone et di- « gnitatis domini regis et ad dampnum suum mille librarum. » *Placita de quo warranto*, p. 833, c. 2. Cf. *Second report*, p. 302, 308 et 309; Société jersiaise, publication 4e, p. 17.

(2) 1331. « Radulphus Hamound, captus pro eo quod ipse fregit archam « Orenge de Bovere in parochia ista, et abinde asportavit filum lane..... « venit... Et super hoc venit Galfridus de Carteret, decanus insule predicte, « gerens vices episcopi Constanciensis ad clericos petendos, et petit ipsum « sibi liberari tanquam clericum,..... Et ei liberatur. » *Placita coram Roberto de Scardeburgh*, m. 11, 5 Edw. III (*Second report*, p. 309).

1331. « Rogerus de Costilio, de Insula de Jereseye, clericus, qui alias « coram Justiciariis ad ultimas assisas in Insulis indictatus fuit de morte « Willielmi Durnaunt et per Decanum ejusdem insule tanquam clericus et « membrum sancte ecclesie calumpniatus, et secundum consuetudinem Insu- « larum prisone episcopi Constanciensis mancipandus, modo manet in pa- « tria... » *Placita coram Roberto de Scardeburgh*, m. 11, 5 Edw. III (*Second report*, p. 308).

(3) 1308. « Decanus de insula Gersoii... Noveritis quod...Henricus de « Sancto Martino clericus confessus fuit se habuisse et recepisse a... abbate

lations aussi fréquentes entre le Cotentin et les îles de la Manche ne conduit-elle pas à penser que c'est par cette voie que le Grand Coutumier de Normandie est venu à la connaissance des habitants de Jersey et de Guernesey?

Enfin les moyens d'études ne faisaient pas défaut dans le Cotentin. Valognes, qui était le lieu de résidence de la famille Maucael, avait une certaine importance au moyen âge : c'était là que se tenaient le plus souvent les assises du bailliage de Cotentin. Cette ville était à proximité de Cherbourg, dont les écoles de grammaire un moment dirigées par Thomas Hélie (1), étaient renommées dans tout le pays. En outre, le voisinage de l'abbaye du Vœu et les relations amicales qu'entretenaient avec elles les membres de la famille Maucael pouvait leur permettre de consulter la bibliothèque abbatiale, qui, au dire d'Eude Rigaud, connaisseur en cette matière, était riche et variée (2). Il semblerait même, à en juger d'après les mesures prescrites par l'archevêque lors de sa visite en 1266, que les chanoines du Vœu prêtaient leurs livres avec trop de facilité.

Chacune de ces circonstances prise isolément n'a qu'une valeur secondaire, mais réunies à d'autres, elles forment un ensemble plus imposant et créent une présomption en faveur de l'hypothèse que l'un des membres de la famille Maucael serait l'auteur du texte latin du Grand Coutumier. Cette conjecture a l'avantage de rendre compte de plusieurs particularités, qui resteraient inexplicables, si l'on attribuait au ré-

« monasterii Sancti Michaelis de periculo maris et ejusdem loci conventu « quemdam librum vocatum Dygestum vetus titulo commodati... » Archives de la Manche, fonds du Mont Saint-Michel.

(1) « Post regimen scholarum de Cesaris Burgo valida febre correptus [beatus Thomas Helie]. » *Rec. des Hist. de France,* t. XXXIII, p. 558 *e.*

Le Bienheureux Thomas Hélie, mort à Biville en 1257, fut l'un des personnages les plus renommés pour leur science et leur sainteté de Basse-Normandie ; il avait étudié la théologie à Paris.

(2) « II idus septembris... visitavimus abbaciam de Cesaris Burgo... Habe- « bant multos et bonos libros ad studendum, quos precepimus sollicite cus- « todiri et diligenter et honeste in uno et eodem loco reponi, et semel simul « in anno ad minus coram conventu in capitulo afferri et inspici. » *Regest. visitationum Odonis Rigaud,* publié par Th. Bonnin, Rouen, 1852, in-4°, p. 555.

dacteur une autre origine. On s'explique ainsi qu'il cite de préférence dans les formules de brefs Valognes comme lieu de situation des immeubles litigieux, que son livre ait été connu de bonne heure à Jersey, que le souvenir de son nom se soit conservé dans les îles plus longtemps que partout ailleurs, et enfin que le coutumier n'ait pas été modifié par des coutumes locales dans le bailliage de Cotentin, puisqu'il était le reflet des usages de cette partie de la province.

Les faits, qui viennent d'être exposés dans le cours de cette étude, semblent permettre de ramener à sa plus simple expression le problème de l'auteur du Grand Coutumier de Normandie et de le réduire à une question d'identification. Quant aux conjectures que nous avons présentées à ce sujet, nous espérons qu'elles pourront conduire à la découverte de documents, qui mettront en pleine lumière la figure de l'auteur du texte latin du coutumier normand : nous serons heureux, si nous sommes parvenus aujourd'hui à soulever un peu le voile qui la cache depuis tant de siècles.

E.-J. Tardif.

DOCUMENTS

pour servir à

L'HISTOIRE DU DROIT COUTUMIER

A METZ

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

Les documents publiés sous ce titre ont tous rapport à l'administration extérieure ou à l'économie rurale des grands établissements religieux qui florissaient à Metz aux XIIIe et XIVe siècles. Leur caractère spécial, l'intérêt qu'ils peuvent présenter pour l'étude du droit coutumier dans un temps et dans un pays jusqu'à présent peu explorés, tels sont les motifs qui me déterminent à donner dès aujourd'hui ces pièces transcrites autrefois en vue d'un recueil général de titres d'origine messine.

L'ordre chronologique est celui qui m'a paru le plus propre à répartir commodément la succession de pièces diverses d'origine et de nature comme d'intérêt; et quant à les grouper systématiquement par ordre de matières sous des titres juridiques, quant à faire œuvre de synthèse historique ou économique, c'est une tâche dont la difficulté, déjà grande en soi, est encore augmentée par le nombre et la disparité des documents. Cette publication se bornera donc à fournir aux historiens légistes des matériaux inédits, touchant les relations que les grandes abbayes messines entretenaient avec leurs tenanciers ruraux pendant la période la plus florissante du

Moyen-Age. Voici en peu de mots l'origine de ces documents et le cadre dans lequel ils trouvent place.

Toutes les pièces ont été copiées et collationnées sur les originaux, soit à la Bibliothèque nationale (*Collection de Lorraine : Metz-cité, églises, abbayes*), soit dans les fonds ecclésiastiques conservés aux Archives de l'ancien département de la Moselle. Malgré de trop nombreuses lacunes en l'état actuel, les fonds des abbayes de Saint-Vincent, de Saint-Clément, de Saint-Symphorien, de Saint-Arnould et de Gorze; de Sainte-Marie-aux-Nonnains, des Pucelles-sous-le-Mur, des Cordelières et de Sainte-Glossinde; ceux des collégiales de Saint-Sauveur et de Saint-Thiébaut, du Chapitre de la Grande Église ou Cathédrale de Metz, offrent encore un ensemble considérable.

Parmi les plus intéressants de ces textes, figurent en première ligne les statuts qui régissent la convocation et la tenue des *plaids annaux* de Noël, de Pâques et de la mi-mai, ainsi que la prestation des corvées exigibles aux trois époques de « marsache, somertras ou saumatrot et waÿn », correspondantes aux saisons du printemps (mars), de l'été (juin) et de l'automne (septembre). Ces règlements, édictés pour assurer l'exercice du droit féodal de justice aussi bien que l'exécution des corvées prescrites, abondent en détails curieux sur les institutions coutumières, sur les mœurs et habitudes de la population rurale, et sur le mode d'exploitation agricole en usage à cette époque. Tout y est prévu et réduit en formules, jusqu'au plus mince détail matériel; parfois même, on a sous les yeux un véritable formulaire dans le cadre vivant et rigoureux d'un dialogue entre le *maire* représentant du chapitre ou de l'abbaye, et le *doyen* syndic de la *fauté* ou communauté des tenanciers. Dans ces rouleaux de parchemin, transcrits en double exemplaire au moins, sont décrits minutieusement les droits respectifs de chacune des parties; les essoines légales ou accidentelles dont peuvent exciper les *pourterriers* corvéables; les honneurs auxquels avait droit le *maire* ou *voué* de l'abbé; le nombre et la qualité des membres de sa suite, bêtes et gens; les questions de logement, de préséance, de nourriture (et celles-ci exposées dans le plus grand détail); pareillement enfin, la nature et les conditions du travail à

exécuter : tout cela est prévu et réglé avec une exactitude diligente.

Que si, en dehors de ce cadre général rigoureusement délimité, il survenait des cas accidentels ou fortuits, des litiges que ne suffisait pas à éteindre le juge du lieu, ces exceptions étaient portées en second ressort devant le tribunal des *Treize*, magistrats de police et de justice de la République messine. Ceux-ci déléguaient l'un d'entre eux à titre de commissaire-rapporteur (*pardezour*), pour connaître du cas, entendre les parties contradictoirement et faire son rapport sur l'espèce. Ce rapport était soumis au tribunal souverain des *Treize*, qui rendait son arrêt définitif en forme solennelle, signé par tous les magistrats et par le maître-échevin, chef suprême du corps et de toute la cité (1).

Ces quelques lignes d'exposition sommaire suffiront peut-être à convaincre le lecteur de l'importance de ces documents, qui le font ainsi pénétrer de plain-pied au cœur même de la féodalité religieuse de Metz dans ses rapports avec les classes agricoles au XIIIe siècle, à l'époque la plus brillante de l'existence de Metz comme ville libre, sous le régime oligarchique des Paraiges. D'ailleurs, et en raison même de leur caractère foncièrement populaire par origine ou par destination, ces textes apportent une contribution intéressante à l'étude de la langue du droit. Sous ce double point de vue, ils peuvent être considérés comme la suite et le complément naturel de ceux que M. Aug. Prost a publiés ici même, années 1878, 1880 et 1882, dans ses études approfondies sur les anciennes institutions messines : *L'Ordonnance des Maiours; — Le Régime ancien de la Propriété; — la Vesture et la prise de Ban à Metz; — l'Immunité.* Heureux si je pouvais espérer que les règlements pour la tenue des « Plaids annaux » et les autres pièces analogues, dussent inspirer un travail du même genre.

(1) Si considérables étaient alors les prérogatives du maître-échevin, si élevée sa situation dans le gouvernement de la République, qu'à la naissance d'un enfant mâle dans une famille, c'était une coutume pour les citains de Metz de lui souhaiter de devenir un jour « maître-échevin de Metz ou, à tout le moins, roy de France. »

I. — *Non daté; vers 1260.*

Mémoire dans lequel les tenanciers du ban d'Amanvillers énumèrent les droits dont l'abbé de Saint-Vincent de Metz et ses divers officiers jouissaient audit ban. — Détails particuliers sur l'élection du maire et du doyen; dates et termes des plaids annaux; nature et mode d'exécution des corvées; répartition des amendes.

Amanvilleirs (1). — *Croez* (2) *d'Amanvillers.*

Li porterriers (3) d'Amanvilleirs raiportent en drois que touz li bans d'Amanvillers muelt de l'abbeit et dou covant de S. Vincent, et est giteiz an .XXXVI. quarteiz. Cez tiennent li porterrier l'abbeit per mey .XVI. d. et une obole lou quartier, de polaige (4).

Et li abbes doit faire son maior an sai chambre dou keil k'il veult de soulz ke cez .XXXVI. quartiers tiennent, et lou doit faire teil que li chaiteiz dou ban soient saulz, et c'il y perdoit niant, li porterriers n'an randeroient mies; et c'il nou veult faire an sai chambre et il veut que li porterriers lou faicent, il lou doient faire teil que li chaiteiz soient saulz, et s'onz y perdoit niant il lou randeroient.

Li maires doit tenir cez plais a vintime jour de Noieil, et chescun des porterriers que de ceste terre tient doit lou jor. I. waistel (5) d'un d. a maor et az eschaivins, et lou doit aidier a despendre c'il vient a tens, et une (6) quarte d'aivoinne a maiour : l'un arreiz (7) et l'autre a comble; de cez avoinne doit avoir li abbes lez. II. pairs et li voweiz lou tiers.

Se li maires veult avoir I. doiein, li fauteiz li doit ailire; se doit avoir li doieins lou tiers de toulz les esplois de la marie, et li maires lez .II. pairs.

(1) Amanvillers, dans le Val de Metz; — 1er canton de Metz.

(2) *Croez, crowée, crouweie :* corvée, terre corvéable.

(3) *Porterriers, pourterriers, portairiers, portoriers :* corvéables, tenanciers; littéralement : « pour la terre, » attachés à la glèbe.

(4) *Polaige : præstatio ex pullis* (Du Cange, s. v. *pulagium*).

(5) *Waistel :* gâteau.

(6) Il y a ici une faute du copiste, le sens exigeant « deux » quartes.

(7) *Arreiz :* à rez, au ras de la mesure.

Li deme des .IIII. buelz de Champenois et .IIII. piece de terre an Lai Loveire sont l'abbeit : sez tient li maires au benevixe de l'abbeit.

A maiour d'Amanvilleirs appent une court de chief, et celle court doit faire antr'oudou (1) meysme. I. maior que doit faire a maior d'Amanvillers.

Et chescuns de sous que cez xamelz (2) sont doient .III. plais sus an et .V. d. de lor chief a mei mai, et cil maire qu'il ont fait est quites de cez chaiteiz l'année qu'il portet la mairie.

Chescun porterriez doit al l'abbeit .III. crowée sus an en cez demoinnes que gissent ou ban d'Amanvillers de teil bestes com il mettent en champs.

Li maires doit avoir son plait revestit en lai crowée. Lou queil jor qu'elle chiet, se doit on an Karrame donneir lou bovier dou pain et dez pois, et en Somartras dou pain et dou fromaige, et en Waïn temps dou pain et dou vin (3).

Li maire doit tenir cez plais au perjuriet lundy, et il doient estre li porterriers tout ensi com il est si devant devis. Et cez doit tenir a mey may; et doit chescun dez porterriers .XVI. d. et obole de chescun quartier; et de ceste rante ne puet li maires anbanir les porterriers jusc'ai Fenaul (4). En ceste rante doit panre li maire .IX. s.: s'an doit donneir a vowey a chascun annaul plait .XII. d. et az eschaivins .XII. d., et li atre .III. s. sont siens.

Li abbes tient .I. bruel a Tehechier mont que muet de ceste court; s'i ait porterriers on ban que lou doient werdeir .IX. jors et .IX. neus, li maires lor doit pain et fromaige. Et permey ceste decerte doient il avoir une fauciée de preit ou bruel, et li maires d'Amanvilleirs une.

Cilz qui est por l'aibeit de S. Vincent a Thechiermont doit a maior d'Amanvilleirs .I. servixe lou jor dou mey may et lou pain d'un cestier de formant et .II. steires de vin et .V. d. et

(1) *Antr'oudou* : entre eux deux, le maire et l'abbé.

(2) *Xamel* : ce mot désigne une certaine étendue de terre, comprise dans le *quartier*.

(3) Les trois époques fixées pour la prestation des corvées étaient celles du mois de mars ou temps de carême (*karrame*), du mois de juin (*somertras, saumatrot*), et du mois de septembre (*waïn temps*, mois du gain ou de la récolte).

(4) *Fenaul, fenal*, époque de la fenaison, correspondait à juillet-août; la fête de saint Pierre *fennaul antrant* est la fête de saint Pierre-ès-Liens, 1er août.

obole de bacom et douse mailliée de porrelz, et li maires d'Amanvilleirs lou doit resoivre lui tiers.

Li porterriers d'Amanvilleirs doient a voweit .I. cher de .V. s. lou jor de feste S. Piere fennaul antrant.

Se li abbes enhennet (1) cez crowée de ces demoinnes, li porterriers li doient chescun .I. saiclour (2) et li abbes lor doit dou pain; et ai lai seille (3) an lai crowée il lor doit dou pain.

Li abbes ait .III. estaulz de terre on ban d'Amanvillers que muevent des censaulz, c'est assaivoir an Lai Wirpilliere et an La Nowe et an Lai Bonne Vixe. Chescun jornaulz de cez .III. estaulz doit .I. d. a maiour de Amanvilleir lou jor de la S. Remey; et c'il ne li paieivet lou jor, sus celui jor lou puet li maire demonneir; et cilz que cez .III. estaulz de terre tiennent, il ne doient nulz dez plais. Et cest ergent doit li maire delivreir a l'abbeit de S. Vincent.

De touz lez aidras (4) qui eschient on ban d'Amanvilleirs doit li maires avoir les .II. pairs por l'abbeit et li voweiz lou tiers.

On ban d'Amanvilleirs ait .III. estaulz de boix, si con on Font l'Abbeit et on Chanoit, que li .I. gist en coste l'autre : s'an portet li porterrier la moitiet ou Chanoit, et li abbes l'autre moitiet on Font l'Abeit. Li Chanois doit wardeir lou Font l'Abbeit de touz damaige.

Li maires d'Amanvilleirs doit faire venir a voweit .V. s.; et c'il ne li randoit, li maire ne li ferait plux venir.

Se li abbes veult taillier dou boix en son demoinne ou ban d'Amanvilleirs, li porterriers lor doient presteir dez chers teilz com il lez ont; et on doit dou pain et dou vin soulz que moinnent lez chers, et por chescun jor plain une [cherrée] de foin, etc. DROVIGNON DE CHAIPELZ.

(Bibliothèque nationale, fonds latin, 10023 : Cartulaire de l'abbaye Saint-Vincent de Metz; f° 89 v°, pièce n° 169[1]. (5).

(1) *Enhenneir, enhanner :* labourer.

(2) *Saiclour :* sarcleur, herseur; qui herse les terres labourées.

(3) *Seille, ceille :* le sciage des épis, la moisson.

(4) *Aidras, adrais, adrès :* amende dûe par le fermier pour chaque terme de cens non payé; elle s'élevait ordinairement à cinq sous; — ajournement en plait.

(5) Cette pièce a été transcrite sur la partie restée blanche du f° coté anciennement 169 (folio actuel 89 v°) et sur le recto du f° suivant (f° 90); c'est ce qui explique pourquoi elle n'est pas complète.

II. — *Après 1279.*

Rapport aux Treize. — L'abbé de Saint-Vincent de Metz expose ses droits sur les villes et bans de Saint-Julien, de Vallières, de Borny, de Villiers-l'Orme, de Glatigny. — Détails sur la tenue des plaids annaux à Saint-Julien. — Griefs contre certains tenanciers; saisies et exécutions *manu militari;* droit de garnison exercé par le créancier.

Li abbes de Saint Vincent vos dist k'il est sires de la ville de S. Julien (1) et dou ban tout.

Et a ban de S. Julien apertient li bans de Vallieres (2); dont li abbes de S. Vincent est sires et vouweis de ces dous leus.

Et si apartient li bans de Borney (3) a ban de S. Julien, dont li abbes de S. Vincent est sires, et li sires Filippes li Gronais vouweis.

Et si apertient li bans et li ville de Villeirs (4) a ban de S. Julien, et vienent as annalz plais; et si ait li abbes son escheving a leu k'il fait et ke fait justice per lou maiour de S. Julien.

Et si apertient li bans et li ville de Glatigney (5) a ban de S. Julien, dont li abbes de S. Vincent est sires, et li sires Abers de Tinkerey vouweis (6).

Et fait li abbes et defait lou maior de S. Julien et lou maior de Vallieres et les eschevins en sa chambre. Et kant li maires de S. Julien ait fait fauteit (7) a l'abbeit et il vuelt tenir ces plais, tuit cil de Glatigney vienent a S. Julien ou en la cort S. Vincent, se li abbes welt, awelz les autres de

(1) Saint-Julien-lez-Metz, dans le Saulnois; — 2e canton de Metz.

(2) Vallières, dans le Saulnois; — 2e canton de Metz.

(3) Borny-la-Belle-Tanche, dans le Saulnois; — 2e canton de Metz.

(4) Villers-l'Orme, dans le Saulnois, hameau de la commune de Vany; — 2e canton de Metz.

(5) Glatigny, dans le Saulnois, à 2 lieues et demie de Metz, à l'Est; — canton de Vigy.

(6) Tincry, au canton de Delme, arr. de Château-Salins, Meurthe.

(7) *Fauteit, fateit, faté*, lat. *fidelitatem*, féauté; serment de foi et hommage prêté au seigneur par les officiers et tenanciers; l'ensemble des tenanciers, la communauté rurale.

touz les bans desor nommeiz as .III. annals plais chac' an, por tenir les plais a S. Julien ou en la cort S. Vincent, kant li abbes vuelt, ansi com il ont fait ansiennemant. Et demoinnet li maires de S. Julien ceulz de touz les bans desor nommeis ke ne vienent as annalz plais, dont li maires de S. Julien an ait eu pluxors adras de ceulz de touz les bans desor dis, et de ceulz de Glaitigney, et de tous les autres plais ke li doiens ajornet devant lou maior de S. Julien, se nunlz demandet niant l'un l'autre. Et kant li abbes ou sui davanterien ont vandut la court de S. Julien et tout ceu k'i apant, cil ke l'ont achetée ont adès recullit les chaiteilz de Glaitigney antieremant, passeit ait .LX. ans : et s'i an y ait ancor des vis de ceulz ke l'ont acheteit, passeit ait .XL. (*sic*) ans. Et tout ceu troverois vos bien avoir.

Et kant se vient a mey may ke li maires de S. Julien doit tenir ces annals plais, il vient a l'abbeit et li demandet ou il welt k'il tangnet ces plais : ou a S. Julien ou an la cort S. Vincent; si les tient li maires ou a S. Julien ou en la court S. Vincent, ou li abbes li assignet. Et lai vienent tuit cil de Glaitigney, awelz les autres de touz les bans desor dis, as annalz plais et a touz les autres plais ke li doiens de Glaitigney ajornet devant lou maiour de S. Julien, se nunlz welt niant demandeir l'un l'autre. Et a ceulz plais dou mey may dist li maires de S. Julien a ceulz de Glaitigney : « Signor, esleixis « .I. doien. » Et kant il l'ont esleit il lou nomment a maior de S. Julien, et li maires lou fait et an prant la fauteit por les chaiteilz lou signor et lou vouweit, por teil droit com chescuns y ait : et ansi l'ont fait tous jors et font encor.

Et fut jai .I. jor ke li sires Abers de Tinkerey prist lou fil Lou Roy et fut meneis an la tour a Amance (1); et fist tant li abbes Pieres, mes davanterienz ki a jor estoit abbes (2), ke per l'aveke de Mes ke per les Trezes, ke li filz Lou Roy fut fuers de la tour d'Amance et delivres. Et pues vint li sires Abers de Tinkerey, se volt avoir. LX. s. de meceins por les despans de la maingelle, et an prist les waiges a peire celui qui

(1) Amance, au bailliage de Nancy, était le siège d'une châtellenie et l'une des forteresses les plus importantes du duché de Lorraine.

(2) Pierre, abbé de Saint-Vincent de Metz (septembre 1271-octobre 1278).

ot esteit pris an la tour d'Amance. Et por lou despeit de ceu, li maires de S. Julien et Maheus Hessons et Thiebaus Makaire, por Makaire son peire, et autres gens asseiz ki avoient achetée la court de S. Julien a celui tans, en allont a Glaitigney, et orent .IIII. chers awelz ous et cheriont .IIII. cherres de bleif an l'osteit Lou Roy, et les an amenont a S. Julien a chief leu por avoir les .II. pairs ancontre ceu ke li vouweis avoit eut de celui; et fut batus li bleis et an ot chescuns sa pairt; et Makaires, ki avoit sa pairt ou vandaige de la court de S. Julien et enz apandises, doneit sa pairt dou bleif a Thiebaut son fil. Et tout ceu troverois vos bien avoir.

Et li abbes Renniers de S. Vincent (1) revenoit de Werrixe (2) ou mois davant vandanges, il et sa maisniée dont il y ait grant partie des mors; et traist an l'osteit lou doien de Glaitigney, lai ou il doit traire il ou ces commandemans : ou li maires de S. Julien, ou li vouweis, ansi com li fauteis lou raportet; et troveit li abbes la femme lou vouweit en l'osteil lou doien de Glaitigney. Et kant li femme lou vouweit vit ke li abbes trairoit leans, elle fist traire ces chevalz fuers per derrier et s'an alleit. Et pues Paikes orent li abbes et li vouweis de Glaitigney jor ancontré la femme mon signor Renalt dou Nuef Chaistel (3) et Perrin son fil, por bestes de ceulz de la Stainche (4). Et traist li abbes an l'osteil lou doien ou il doit traire, et contreval la ville de Glaitigney, bien a .XXV. chevalz; et troveit en l'osteil lou doien lou vouweit et sai compaigniée toute, et lay fut li abbes tant com ces plaisirs fut.

Et fist li sires Abers de Tinkerey une foix traire taille a Glaitigney, ke faire ne doit, et fist panre waiges sus une dame que ne tenoit point dou quartier maikes dou sansal l'abbeit ki est frans : se fist tant li abbes ke li dame r'ot ces waiges soles et quites permey lou droit. Et prist ancor li abbes celui ki ot pris les waiges la dame et l'anmoneit an sa

(1) Regnier, abbé de Saint-Vincent de Metz (octobre 1278-décembre 1298).

(2) Varrize, au bailliage de la Lorraine allemande et coutume de Lorraine; — canton de Boulay, arrondissement de Metz.

(3) Neufchâteau, chef-lieu d'arr., Vosges.

(4) L'Etanche, abbaye de Cisterciennes au bailliage de Neufchâteau; auj. écart de la commune de Pierrepont, canton de Bruyères, Vosges.

tour a S. Vincent jusc'a tant ke li dame r'ot ces waiges soles et quites : et ancor vit li dame.

Et est alleis li abbes douz foiees ou trois a Glaitigney por panre Cornet, et lou cuidait troveir li abbes en l'osteil d'une soie baicelle, et anmoneit li abbes lou peire la baicelle Cornat an leu de Cornat, et anportont li abbes et ces commandemans pos de couvre et pelles et chaderons et haiches et dairs et pellissons et cotes et corsas a la dame la fille celui ke li abbes ot pris, et lou mist li abbes en sa tour celui k'il ot pris an leu de Cornat, et ne troveit onkes li abbes ke l'an arrainaist.

Et dedens celey année meymes vint .I. escuiers lou signor Abert de Tinkerey, et voloit panre ne sai keilz gerbes aval les chans dou ban de Glaitigney, a force; et li prod'omme de Glaitigney lou vinxent noncier a l'abbeit, et li abbes monteit a cheval et fist tant qu'il prist l'escuier, et fut bien navreis li escuiers a panre; et l'anmoneit li abbes pris a S. Vincent et lou mist an sa tour, et i geut ancor .VII. semainnes an fers jusc'a tant ke paix an fut faite dont li abbes ait bones lettres. Et la neut de la S. Martin maintenant après vint li sires Abers de Tinkerey a Glaitigney bien a .LX. armeures de fer, et an prist a meneir ceu k'il an pot meneir; et li abbes lou moneit tant per la justice et per les bailis l'aveke k'il anjorniont bien .III. jors a Vy (1) devant l'aveke; et an fut faite mize et saiellée dou saiel l'aveke Lorant, aveke de Mes (2), de tous les bastans ki estoient entre l'abbeit et lou signor Abert de Tinkerey.

Après, a tans ke li vouweiz de Nommeney (3) fut mors et ke cil de Mes se doutoient k'il n'ozoient mies bien chevachier, li maires de S. Julien ot mestier a Glatigney et vint a nos, abbeit Rennier de S. Vincent, et nos priait ke nos li pretissiens de nostre mainiée por aleir awelz lui a Glatigney. Et il y allont, et maingerent et burent, et monont bone vie a Glatigney an l'osteil Daiguenel, et atandont toute jor lou vouweit

(1) Vic-sur-Seille, chef-lieu du bailliage seigneurial et de l'officialité de l'évêché de Metz; chef-lieu de canton, arr. de Château-Salins, Meurthe.

(2) Laurent, évêque de Metz, de 1270 à 1279.

(3) Nomeny, chef-lieu de bailliage et auj. de canton, arr. de Nancy, Meurthe-et-Moselle.

k'i devoit estre por leveir les adras des clozures awec ous. Et kant il revinxent, il ancontront lou vouweit devers Retonfayt (1) et li dixent k'il l'avoient bone piece atandut, et li dixent ancor : « Aleiz en maison dont nos venons, vos tro- « vereiz bones cherbonées et .I. berril de vin ke nos vos y « avons laixiet. » Et tout ceu troverois vos bien avoir.

Et troverois avoir que li vouweit ont defait por nos et por nos davanteriens, maix nos ne defeymes onkes niant por lui.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, volume 977 : abbaye de Saint-Vincent de Metz, n° 7.)

III. — *Après 1279.*

Mémoire non signé ni daté sur les droits exercés par les abbés de S. Vincent à Glatigny. — Les détails et les noms contenus dans ce document se rapportent aux faits exposés dans le mémoire précédent.

Mes sires li abbes de S. Vincent doit faire lou doien a Glatigney, et se doit estre frans tant cum il est doiens. Et tuit li plais doient estre mon signor l'abbeit et se doient plaidier per devant lou maior de S. Julien, et se doit aler li maires a Glatignei quant il welt por defaire les tors fais ke on i fait; et s'il i enchiet amande, mes sires li abbés en prant les .II. pars et li voeis lou tiers de tous adras. Et se doit traire li maires en l'osteil lou doien, et doit panre leans et aval la ville per tout ceu ke mestier li est; et se doient estre li censalz tuit frans per mei lor cenz paiant k'il doient a mon signor l'abbeit.

Et se doit avoir li maires les chers de la ville a crowée quant il welt, et se doient les charrues aler a S. Julien en la crowée mon signor l'abbeit quant li maires les i semont.

Et li voeis ait pris de Burtemin Caverel .C. s. de meceins et .II. bixès de .XL. s. por ceu k'il fut doiens; et mes sires li abbes welt ke il remete tout arrier en la main lou maior, car li doiens doit estre toz frans.

Et se welt mes sires li abbes k'il ranset Jenat qu'il tient en sa prison, car c'il li seit ke demander il li ferait toute raison.

(1) Retonfey, dans le Saulnois, à 2 lieues et demie de Metz, au Nord-Est; — canton de Pange, arr. de Metz.

Et quant Weirias li Paterels fut doiens, se prist li voeis son blef et .II. buef et une vache ke estoient mon signor l'abbeit ou son comandemant; et se fut por ceu k'il avoit trait .XL. s. de taille sus Lou Roi, et se nou devoit mie faire : et cil ki est doiens doit estre toz frans; et de ceu est mes sires li abbes bien tenans, il et sui devantriens.

Ancor est a savoir que li voeis ait liveit .v. s. d'amande de Jenat Daguenel et de Burtran lou freire Cournat .v. s.; li keils doient estre en la main lou maior. Et se prist dou fil Lou Roi .LX. s. de meceins por ses despans quant il lou tenoit en sa prison; et se li covint remetre arrier per droit et per justice : et de tout ceu il fait tort a mon signor l'abbeit.

(Archives de la Moselle : fonds de l'abbaye Saint-Vincent de Metz, carton Z B, liasse 4, pièce 1.)

IV. — *Après 1280.*

Enumération des droits et redevances diverses que les représentants de l'abbé de Saint-Clément de Metz pouvaient exiger des tenanciers du ban d'Alémont. — Détails circonstanciés sur la tenue des plaids annaux.

Ce sont les drois les vouweis d'Alainmont (1).

Premiers. Il y ait .xviij. quartiers, des queilz li vouweis en portent .xvj. et li maires, qui que maires soit, en porte .ij.; de ces .xviij. quartiers, en y ait .vij. ou ban de Vigney (2) et .vj. ou ban d'Alainmont et .vj. ou ban de Chaigney (3), que tous muevent dou ban d'Alainmont.

Se doit chescun quartiers az vouweis .vj. s. de meceins lou jour de l[a] saint Remey, et les doient avoir paiieit en jusques as plais a Noieil après; et qui lairoit a paier, li maires, qui que maires seroit, en doit rendre compe ou rendre terre emb[anie].

Et doit ancor chescun quartier as vouweis une geline et une quarte d'avoine lou jour de la S. Martin; et qui ne paie-

(1) Alémont, dans le Saulnois; — hameau de la commune de Saint-Jure, canton de Verny, arr. de Metz.

(2) Vigny, dans le Saulnois; — canton de Verny, arr. de Metz.

(3) Chesny, dans le Saulnois; — canton de Verny, arr. de Metz.

roit audit jour, il doit .v. s. de meceins d'amande et en puet on panre sai cherruwe ou c'om lai trouveroit.

Et li maiours et li eschavins doient estre lou jour de la S. Martin en la court S. Clement a Alainmont, pour veoir qui paiereit bien et qui que laiereit a paieir, et que li avoinne et les gelines c'om paieront soient soffixans; et qui lairoit a paier, il lou doient demonneir tant qu'il paicet ou qu'il rencet terre embanie. Et on doit donneir lou jour de la S. Martin lou maiour et les eschavigne[s] a maingier et a boivre.

Et doient li signours tenir lour plais lou premier merkedy après lai Paricion, et li vouweis doient tenir lour plais tantost lon demain lou juedy après lai Paricion; et c'il ne plaisoit as signours tenir lour plais lou premier merkedy après lai Paricion, li vouweis ne laient mies a tenir lor plais por ceu, ains les tiennent lou juedy après lai Paricion c'il lour plait. Et lou jour que li vouweis tanront lour plais, il doient porsignier (1) lou maiour et les eschauvignes de maingier et de boivre. Et toutes amandes, queilles qu'elles soient, qui eschairoient lou jour que li vouweis tanroient lour plais doient estre les vouweis, et les doit om le[veir] celuy jour ou aquiteir; et c'elles n'estoient levées ou aquitées celuy jour, elles seroient dès dons en avant comunavles as signours et as vouweis. Et li vouweis doient dire celuy jour a maiour que lour faicet venir lour despens, et li vouweis lou doient paieir au depertir si courtoizement qu'il lou prignet a grei. Et pueent li vouweis mettre lou plais .viij. jours avant, c'il lour plait.

Et tout en semblant maniere chiéent li autres plais dou mey may : por les signors, lou merkedy après l'Assumpcion, (*sic*) et les doient tenir li dis signors lou merke[dy] après l'Assumpcion; et li vouw[eis] les doient tenir tantost lou juedy après l'Assumpcion. Et se doient li plais dedure en la maniere qu'il est si dezour devizeit des plais de Noieil. Et tuit cilz que tien[nent] de ces .xviij. quartiers, roie amont roie avaul, doient les plais et y doient estre pour raiporteir les drois les vouweis; et qui n'i seroit, il perderoit .v. s. de meceins d'amande as vouweis; et les doient li maires et li eschavins

(1) *Porsignier, signier, cignier* : fournir des provisions de bouche.

leveir, et li vouweis lour en doient signier lai force (1) et alleir ou envoieir avuelz eaulz pour panre les waiges a lai ville ou an champs; et pour ceaulz waiges panre, pueent il penre les cherruwes et soillier (2) les bleifs an champs, tant que les amandes soient toutes levées. Et cilz qui n'averoit mies esteit az plais, c'il se vuelt sonnieir il doit venir jusques as plais rembanis après, et doit jurier sus Sains, lai main sus lou maibre, qu'il ait eut teil sone (3) que venir n'i poit, et en doient li maires et li eschavins panre lou sairment; et lou sairment fait en lai maniere devant dite, il doient estre quite de l'amende. De toutes hautes justices, plaies, sanc, taleeures, fais de crime et tous autres fourfais, li vouweis en doient faire la force : et y ont li voweis lour avenant.

Li maires Symon Marcoult vient lou jour de feste Tous Sains a Alainmont en la court S. Clement pairleir a maiour l'abbeit, c'il lou truevet leans; et c'il ne l'i truevet, il pairollet a ciaulz qui leans sont por l'abbeit; et demandet a ceaulz : « Qu'est ceu c'ons appairilleront a maingieir pour de« main por ceaulz que leveront les soignées »? Et devizent entre eaulz ceu c'ons appairilleront, et doit om appairillier teil chose com a jour appairtient; et doit om avoir de trois paires de mos (4) teilz com si après sont nommeis : s'on mainjut chair celui jor, om doit avoir buef ou chaistron (5), et pues après .I. pourcillon (6) bien keu, lou queil pourcillon, kant il sereit keus, om lou doit aporteir devant lou maiour Symon Marcout atout les .IIII. membres pour veoir se li pourcillons y est tous et c'om n'en ait rien osteit; et se c'estoit jour c'om ne maingest mies chair, on doit avoir pouxons ou harens. Et se li esxavins d'Alainmont jugievent qu'il n'euxent eut a maingier ceu qu'il doveroient a la jornée, li maires Simon Marcout en puet venir s'ens acordeir. Toutes ces viandes doit om keure en la court S. Clement a Alainmont, et doient maingier li maiours et li eschavins et ciaulz que leveront les soi-

(1) *Signier*, alias *faire la force* : procéder à l'exécution *manu militari*.
(2) *Soillier les bleifs* : couper le blé.
(3) *Sone, soine* : essoine; *sonnieir* : exciper d'une essoine.
(4) *Mos, mas* : mets, service de table.
(5) *Chaistron* : mouton.
(6) *Pourcillon* : cochon de lait.

gniées (1) en lai dite court S. Clement a Alainmont. Et doit avoir Symons Marcout son manpais (2) a leu pour veoir les appairillemens, c'il vuelt. Et cilz qui est pour l'abbeit doit faire venir toutes viandes celuy jour, et en doit compteir lai nuit. Et doient boivre boin vin de l'aneie, soffixant per coi que se uns chevelliers s'embaitoit sor eaulz, qu'il l'en puissent presenteir a boivre per honour. Et quant cilz qui est por l'abbeit ait compteit les despens, li abbes en doit paier les .II. pairs et Symon Marcous lou tiers.

Tuit cilz qui tiennent des .XVIII. quartiers roie amont roie aval, doient chescuns .II. quartelles d'avoinne dont les .VIII. font .IIII. quairtes, et doient ancor chescun .IIII. d. et o. : de ces .II. quartelles li abbes an ait une et Symons Marcoult en ait l'atre; et des. III. d. et o. en ait Symons Marcous .III. mailles toutes franches, et les autres .III. d. qui sont de remenant des .IIII. d. et maille desour dis sont pour signier lou pain qu'il covient toute jour pour soulz qui vont leveir celles droitures.

Celles droitures doient alleir livreir li maires l'abbeit de S. Clement et li eschaving a Vigney, a Pairgney (3) et a Alainmont, lai ou on la doit; et li maires Symon Marcoult et ses eschavins doient estre avuelz eaulz pour faire lai force et por panre lour pairt des droitures, et toutes les forces c'om feront celuy jour doient estre Symon Marcout. Et en chescun leu ou om panront celles droitures, li maires l'abbeit doit panre tout devant por son signor et li maires Symon Marcout après, per coi, que c'il y ait falte, que li maires Symon Marcout faicet la force. Et toutes les amandes qui eschairoient celuy jour doient estre Symon Marcout, et il les doit toutes avoir leveit celuy jour ou aquiteir; et ceu qu'il en lairoit a leveir ou a aquiteir des amendes de celui jour seroit comunables a l'abbeit et as vouweis tantost lou londemain. Et li .III. eschavins que veront leveir celui jour celles droitures doient avoir chescun .I. porterraige (4).

(1) *Soigniées, sogniées :* redevances.

(2) *Manpais, manpés :* représentant du maire, sergent de justice. — Ce mot, inconnu aux lexiques, vient du bas. lat. *mancipatum* dér. de *mancipium ;* il signifie littéralement « placé sous la main »; c'est l'opposé de « émancipé. »

(3) Pagny-lez-Goin, dans le Saulnois; — canton de Verny, arr. de Metz.

(4) *Porterraige :* prorata des sommes levées par les échevins sur les pourterriers.

Et a jour desor dit meysme tuit cilz qui sont maizouweirs, que tiennent meis et maxons que sont lours, ou ban d'Alainmont, doient chescun .I. rey d'avoinne et .IIII. d. de meceins; de ces maizouwaiges, kant on les lievet et om les y truevet, en doit avoir li sires Fillipes li Grounaix. I. reis d'avoinne et .II. deniers de meceins, et Symons Marcous en doit avoir .I. reis d'avoinne et .II. deniers de meceins. Et s'on ne poit avoir tant de maizouwaiges, por ceu n'est il mies que li sires Fillipes et Symons Marcoulz ne doient avoir chescun .I. reis d'avoinne [et] chescun .II. deniers de meceins; et les doit om panre, kant om n'es poroit avoir en maizouwaiges, om les doit panre en sogniées commenables. Et tuit li autres maizouweirs, qui n'ont ne meis ne maxons que lours soit, doient chescun a jour desor dit .II. deniers de meceins. Et de tout ceu que li maizouweirs doient d'avoinne et d'argent, ensi com devant est dit, doit avoir li abbes la moitiet et Symons Marcoulz l'autre moitiet. Et de toutes ces soigniées et de tous ces maizouwaiges dessus nommeiz puet l[i] manpès Symon Marcout panre waige de soulz qui lairont a paieir a Alainmont pour lou paiement et pour la force, et puet mettre les waiges sus lou cher, et puet les uxes des hosteis despendre (1) pour l'amende qui est Symon Marcout celuy jour, pour ceu qu'il est soverains vouweis; et puet li manpès Symon Marcout mener ciaulz waiges ou qu'il vuelt; et permey ces droitures que li maizouweirs doient, les doit Symons Marcous, qui est soverains voweis, venir a jour et a droit encontre tous autres. Et de toutes hautes justices, de tous trop fais, de toutes forces, de tous fais de crime, de champs de baitaille, et de tous autres trop fais que ons averoit fait, se li abbes et li autres vouweis n'en volloient alleir avant pour faire ceu qu'il y affierroit, Symons Marcous qui est soverains vouweis en doit faire toutes les forces et s'en doit demeneir per boin consoil, tant que li trop fais soient defais et les choses faites selonc ceu que li cais lou dezirroit.

Et kant ons ont quairut (2) toutes ces droitures, il vont tuit boivre et maingier en la court l'abbeit de S. Clement a

(1) *Despendre les uxes des hosteis* : enlever les portes (huis) des maisons.
(2) *Quairut* : quis, enquis.

Alainmont, lai ou om lour ont appairilliét a maingier et ou il doient maingier. Et lai lour donnet om a maingier, selonc ceu qui a jour appartient, des mès que si dezour sont devis. Et kant il ont maingiét et beut, li maiours et li eschavins se mettent ensemble pour raiporter les drois. Et kant il ont maingiét et beut, c'il y ait point de remenant des pains que sont des .III. d., tout ceu qu'il y averoit de remenant li maires d'Alainmont en doit avoir lou tiers et li abbes les .II. pairz. Et pour celuy tiers que li maires ait dou dit pain, doit li maires signier lou pain dou premier maingier que li signours et li vouweis vanroient maingier a Alainmont, pour aucune noixe ou baistens c'ons averoit se rios (1) y montoit por celuy plait; et c'il y avoit plait ou riot per coi li signours et li vouweis y amenexent tant de gens que li maires ne les signours ne les vouweis ne les puissent soustenir, il doient estre haibergiés per tout deleiz les maizouweirs et autre pairt ou qu'il vorront.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 977 : Fonds de l'abbaye Saint-Clément de Metz, 10. — Légères mutilations sur le bord de droite.)

V. — *Vers 1300.*

Tenue d'annal plaid. — Mention d'un pèlerinage ou voyage outre-mer; engagère par la motte de gazon.

Ce sont les drois dou ban S. Martin (2).

On doit. II. plais l'an, a mey may et a la Bruvenie (3). Se doit on les chaiteis tous a mey may lou jor des plais. Et li maires doit nuncier ces signours a plais c'il y vuellent venir; et se li signours vuellent venir a plais a mey may, li maires lor doit l'erbe ou jaivel (4) a plux près dou ban a panre, et a

(1) *Rios, riot :* querelle, rixe.

(2) Le ban Saint-Martin-devant-Metz, dans le Val de Metz; — 1er canton de Metz.

(3) *La Bruvenie :* ce terme, qui s'applique à un fait ou à une date non déterminée jusqu'ici, n'aurait-il pas quelque rapport avec celui de *Barphemie*, l'un des noms vulgaires de l'Epiphanie?

(4) *Erbe ou Javel :* poignée d'herbe.

la Brevenie foin et avoinne. Et li maires lor doit faire venir a boivre et a maingier de teil viande com a jor aipertient, tant com li chaiteis durent. Et c'il y ert vestures ni amandes a jour des plais, li maires les y doit panre; et c'il n'i avoit vestures ne amandes, li maires doit panre les costanges en chaiteis dou tiers et des .II. pairs. Et se li maires faixoit plux venir ke li chaiteis ne vacissent (1), il puet mettre la main a frain lou signor por son escot sens mesfaire. Et se li signours viennent a plais, il puent traire ou qu'il lour plait : an maxons, en grainges, en cours et an menoir rue, lay ou lour ban s'aistant. Et lou jor c'om tient les plais, li maires doit faire ces viandes an l'osteit lou preste a Retonfayt, et li prestes doit cignier feu et ceil pour les viandes. Et a cestui ban doit on. IX. s. de chaiteis, et li maires en doit randre compe ou terre anbainie. Et se doit li maires, qui que maires soit, donner a boivre et a maingier a ces eschavins lou jor des plais. Et li terre doit lou mestier de la mairie et de l'eschaivignaige. Et kant on refont lou maiour, li fauteit doit nomeir .III. hommes et li signours doient panre lou queil k'il lor plait.

Il furent .IIII. freires ke furent signours de tout lou ban; s'en i ot .I. cui il prist vollanteit d'alleir outremeir, et il n'avoit nuns hoirs de son cors : s'ouffrit lou wazon sus l'auteit S. Martin on nom la meire Deu permey ces drois chait[eis] paiant.

Et si uns hons ait l'autre an lou de ban et il maidiset (2), il puet redire por .III. d. la premiere foy, et de lay en avant doit teil amande com a gran ban.

Et c'il y avoit bonnes raieies ni antreprizes (3), li amande est teille com a gran ban.

Et tuit cilz ke chaiteis ne doient, c'il sont a rambanir il an font esseiz.

(Bibliothèque nationale, Fonds latin n° 10026 : Cartulaire de Notre-Dame-la-Ronde de Metz, page IV.)

(1) *Vacissent*, subjonctif imparfait de « valoir. »

(2) *Maidiset*, subjonctif de « médire », dire du mal, porter une accusation téméraire.

(3) Bornes arrachées ou changées de place.

VI. — *Vers 1300.*

Mémoire développé sur les droits dont l'abbé de Saint-Arnould de Metz jouissait au ban de Marieulles. — Nature des corvées suivant les saisons; détails sur leur mode d'exécution. — Élection et répartition des divers offices, entre les représentants de l'abbé ou du syndicat des tenanciers, tels que : maire, échevins, herdier ou pâtre communal, forestiers. — Banalités et dîmes.

Ce sont li drois que mes sires de Saint Arnoult ait a Mairuelles (1) *et on ban.*

Premiers. Lou jour dou mey may refait on lou maiour pour l'aneie. Et se li sires lou vuelt faire il lou puet faire, mais il nen doit niant demandeir a la fauteit; et se li sires vuelt, li fauteit lou fait et li doit randre li fauteiz cez chaiteiz saulz ou l'eritaige sus coy on la tornet. Et doit li fauteit assineir la mairie au plus viez heritaige dou ban. Et doit li maires randre dedens l'an et lou jour les chaiteiz ou terre anbanie : et enci lou raiportet li fauteiz pour droit, et enci lou tiennent il de lour ancessours.

Et raiportet on lou jour dou mey may que toutes lez antreies et lez yssues dou ban sont deus et Saint Arnoult sens partie d'autre signour. Et raiportet on que toutes lez terres sont de meiz et de quairtier, et peirs lez unes aus autres. Et doient li pourterriers et tuit cilz qui font feu et fumiere lez plais lou jour dou mey may, dez lou solloil levant jusques au solloil couchant, .III. jours se li sires vuelt.

Et doit li maires qui ait esteit maires de celle aneie faire xurteit en la main lou signour lou jour dou mey may qu'il met jus la mairie, c'il ait niant a faire en chaiteiz a rouwairt de lai fauteit (2). Et li doit on raipourteit cez drois lai journeie, se li sires vuelt : et enci lou tiennent li maires et li eschaivins de lours ancessours.

Et doient estre li maires et li eschaivins celui jour au cous-

(1) Marieulles, dans l'Isle de Metz; — canton de Verny, arr. de Metz.

(2) *A rouwairt de lai fauteit :* au regard de la féauté, d'après l'avis de la communauté des tenanciers.

tenges lou signour et lez .III. jours tout antiers, se li sires vuelt tenir tant cez plaiz; s'en doit li sires lez .II. pairs de soulz (1) despens et li maires lou tiers; et lez doit li maires qui ait esteit maires de celle anneie faire venir soulz despens, et li nouvelz maires qui est fais lou jour dou mey may li doit randre soulz despens : et anci lou tiennent li maires et li eschaivins de lours ancessors.

Et doit chescun pourterrier lou jour dou mey may .I. denier d'angiere (2).

Et doit chescun de soulz qui ont cherrue on ban alleir en lai crouweie lou signour, quand il lez fait huchier an somartras (3), et faire enci com il feroient pour oulz, sens semence; et on lour doit faire savoir si per tans que, c'il avoient lour hernex fuers de ville, qu'il puissent venir a temps. Et doit on chescun bouvier une miche dont on ne font que .VIII. de lai quairte; et s'on ne li paievet sa miche quant li houre vient de maingier, il puet panre son hernex et r'alleir en son hosteit, et s'averoit fait sai crouweie. Et doit li maires et li eschaivins alleir celui jour veoir en lai crouweie lou signour pour savoir c'il font bien lour devoir, et il doient estre celle journeie au despens lou signour.

Et li bans sont lou signour en juisc'a jour de la S. Piere fenalz antrant (4); et s'ont metoit lez bans avant per l'escort dou signour et dez proudomes, li sires lez feroit tenir enci com davant, et nez poroit on brixier se se n'estoit per l'escort de soulz que lez averoient mis. Li maires et li eschaivins doient estre appairilliez lou jour de la S. Piere, et li frousteiz (5) qui frousteiz sont de l'anneie pour alleir veoir suis lez damaiges. Et tuit soulz qu'i requierent et doient rouwerdeir (6) li maires et li eschaivins ceu que on lour moustret (7), et il doient rai-

(1) *Soulz :* adj. et pronom « ces, ceux-ci. »

(2) *Angiere :* primitivement, « corvée de voiture »; puis « prestation en général. »

(3) *Somertras*, all. *Sommerstrasse*, désigne le mois de juin.

(4) *Saint Piere fenalz entrant, auwost antrant :* Saint-Pierre-ès-Liens, 1er août.

(5) *Frousteiz, froustiers, fortiers :* forestiers, sergents de gruerie, gardes assermentés.

(6) *Rouwerdeir :* regarder, inspecter.

(7) Ce passage est assez difficile à entendre. J'ai respecté la ponctuation

pourteir lez damaiges qu'il truevent a pluis droit qu'il puent per lour sairmens qu'il ont fait; et doient li frousteiz randre soulz damaiges ou monstrer lour warans. Et doient li frousteiz avoir chescun .I. chivault on preit et metre en preiz ou qu'il vuellent on ban; et doit li chivaulz avoir une corde on col ou on piet, ou qu'il li vuelt metre, pour pluis tost ravoir son chival; et lou puet chessier .I. chescun avant qui vuelt : et anci lou tiennent li maires et li eschaivins de lours ancessours.

Et doient avoir li froustiers une cherreie de foin ou broil lou signour en Domange preit, une a qu[eil] chief qu'il lai vuelt chergier a .VI. buez. Et quant elle est chergieie, on doit panre la peirche d[ou] cher et mettre au davant dez .II. rueies (1) qu'il ait .II. piez entre .II., antre la rueie et lai peirche. Se li cheirs en vait outre permey celle peirche, il lai doit monneir fuers dou preit, au queil chief qu'il vuelt, et en puet faire sa volanteit dez dons en avant sens atalleir (2) autres bestes que lez .VI. buez. Et se li .VI. buez ne lai poient traire fuers dou preit, li .II. buez daieir et li hernex demouroient en la main lou signour pour faire sa volanteit. Et tout an sanblan maniere dou preit dou broil davant Haizoy. Et pour soulz dovoir que li froustiers ont, doient il .I. paist (3) a maiours et aus eschaivins de .III. mas plenniers; et doit estre teilz cilz paist que se li sires y vient lui tiers ou lui quairs, qu'il soit resuis : et anci lou tiennent li maires et li eschaivins de lours ancessours.

Et quant li preiz lou signour est soieiz (4) et qu'il fait huchier sa fourche (5) lou jour davant, tuit li pourterriers lai doient et lai doient li menans : enci lou vuelt li sires, mais li eschaivins ne l'ozeroient jugier pour droit. Et doient li maires et li eschaivins estre a celey journeie pour faire de bien ceu qu'il puent et pour veoir c'il font bien lour dovoir; et celui jour doient il estre a coustange lou signour. Et doit on tuit

de l'original; il vaudrait mieux peut-être reporter le point après « requierent » et lire : « p. a. v. s. l. d. et tuit soulz qui requierent. Et doient li maires... »

(1) *Rueies, roie :* roues du char, d'une charrue.

(2) *Atalleir :* atteler; *atallemant :* attelage.

(3) *Paist :* repas.

(4) *Soieir, ceillier, soiler :* scier, faucher un pré.

(5) *Huchier la fourche :* appeler à la corvée de la fourche, c'est-à-dire de la fenaison; *faire la fourche,* faner.

soulz qui font lai fourche chescun maillieie de pain. Et c'il avoit nulles gens demourans an lai ville qui fuissent ozouls (1), tout an la maniere qu'il ouveroient por oulz il doient alleir avuelz lou signour la journeie c'on hucheroit la fourche ; et se li chiez d'osteit n'i alleivet, cui qu'il y anvoiessent, il doveroit la neut, chescun, .I. d. a maiour.

Et doit chescun dez pourteir (*sic*) que doient lez .LX. meues de vin, .II. d. et maille pour chescun meu (2), et lez doit on paieir en fenal au maiour. Et que doit .V. meues de vin, il doit .I. cher a .IIII. buez en fenal pour chergier on broil lou signour, pour monneir juisc'ai S. Arnoult, ou a teil atallemant com il ait a l'avenant des .IIII. buez; et quant il viennent a S. Arnoult, on lour doit donneir a maingier et a boire de ceu qu'il appertient a teilz gens. Et li maires doit avoir en fenal .I. resaige d'un muillon (3) de .VII. toize, et doit avoir d'espas lou lons d'un fenon d'une fune a .II. fenons (4) que soit d'un piez de lons. Et li maires en doit pourcignier les chivaulz lou signour et soulz de sai conpaignie lou jour qu'il vient az .III. annalz plais. Et doit avoir li maires .XII. d. pour .I. soulleirs et .II. d. et maille pour une bource.

Li bans sont lou signour an juisc'a jour de feste S. Piere auwost antrant; et s'on metoit lez bans avant per l'escort dou signour et dez proud'omes, li sires les feroit tenir enci com davant, et nez poroit on brixier se se n'estoit per l'escort de soulz que les averoient mis. Et doit chescun pourterrier la ceille (5) quant li sires la fait huchier en l'auwost; et la vuelt avoir li sires dez menans, mais li eschaivins n'ozeroient mies dire que se fuist droiz. Et quant li ouvriers voient qu'il est temps de maingier, il demandent ceu qu'il doient avoir, et on lour doit donneir a maingier ceu qui a oulz appertient; et s'on ne lour donnet, il puent panre lour ceille et ralleir en lour hosteit, et aller ceillier et venir baitre, et pourteir a moullin, et faire dou pain, pour passeir la journeie; et c'il puent revenir au solloil mussant en la crouweie, il ont bien fait lour

(1) *Ozouls, oxoulz :* « oisifs », qui ne travaillent pas aux corvées.
(2) *Meu*, pluriel *meues :* muids.
(3) *Muillon*, diminutif de « meule » de foin.
(4) *Fenon de fune :* branche ou dent de fourche à faner.
(5) *Ceille :* faucille à *ceillier* ou scier le blé.

crouweie. Et doient estre li ouvriers teilz que, c'il vient ne plove ne oraige, qu'il puet lieir sai gerbe et lancier per dezour la xuelle dou cher (1). Et doient li maires et li eschaivins estre au coustanges lou signour celui jour dez xuelles.

Et doit chescun de soulz qui ont cherrue on ban alleir an lai crouweie lou signor, quant il les fait huchier en waïn temps, et faire enci com il feroient pour oulz, sens semence; et on lour doit faire savoir si per tans que, c'il avoient lour hernex fuers de ville, qu'il puissent venir a temps. Et doit on chescun bouvier une miche dont on ne font que .VIII. de lai quairte; et s'on ne li paievet sa miche quant li houre vient de maingier, il puet panre son hernex et ralleir an son hosteil : et s'averoit fait sa crouweie. Et doit li maires et li eschaivins alleir celui jour veoir en lai crouweie lou signour pour savoir c'il font bien lour dovoir, et il doient estre celle journeie aus despens lou signour.

Li bans des vignes sont lou signour en juisc'a jour de la S. Remey; et s'on metoit lez bans avant per l'escort dou signour et dez proud'omes, li sires lez feroit tenir enci com davant, et nez poroit on brixier se se n'estoit per l'escort de soulz que lez averoient mis. Et puet li sires vandemier .I. jour davant pour panre cez coutelz (2). Et doit vendemier li maires aveulz lou signor celey journeie, et aiprès celey journeie li proud'omes puent vandangier sens oquisson (3). Et li sires doit signier a maiour une tinne et .I. chauderon pour recueillir les .LX. meues de vin c'on li doit an lai ville de Mairuelles. Et li maires ne puet ne ne doit recuillir tant que li eschaivins li ont oireir cez vaixelz de .XVII. stieres lou meu et pinte et quairte au chanelz de Mes (4) : et anci se portent lez .LX. meues lou signour. Et de ceu doit avoir li maires .II. meues et demeie de vin, et li sires doit signier lez meutiers (5) et lou

(1) *La xuelle :* « l'échelle », c'est-à-dire les côtés du char; *le jour des xuelles,* où l'on charge le foin sur les chars.

(2) *Vandemier, vandegier :* vendanger. La corvée de vendanges se disait : *panre cez coutelz,* prendre ou lever le droit des couteaux, des serpes à vendanger.

(3) *Sans oquisson, achoison :* sans crainte de grief.

(4) La jauge des fûts s'exerçait à la canne (*chanel*) ou broc de Metz; le muids devait contenir dix-sept setiers plus une pinte et une quarte.

(5) *Meutiers :* jaugeurs de muids.

clerc pour lou leveir. Et doit estre li maires et sa femme et sa domexalle (1) et son chien et sai chette aus despens lou signour dez aidons que li chaukeurs (2) prant a ouvreir en juisc'ai tant que li chaukeurs est cloz, et il doient aidier laians de ceu qu'il poront faire. Et li .III. froustiers doient panre .III. meues de vin an la cuve lou signour, pour la vigne qu'il wairdent. Et chescun pourterriers doit demey quairte d'avoinne et .I. d. avuelz lou jour de la S. Remey; et li maires et li eschaivins lez doient liveir, et il doient estre celui jour au despens lou signour. Et la journeie que li sires prant cez coutelz pour vandegier, li maires et li eschaivins sont au despens lou signour celui jour, et il doient alleir veoir en lai vigne pour savoir c'il font lour dovoir. Et doient li froustiers .I. paist au maiour et aus eschaivins de .III. mas plenniers; et doit estre teilz cilz paist que se li sires y vient, lui tiers ou lui quairs, qu'il soit resuis. Et c'il lou faisoient on temps que li chaukeurs chaukest, il doveroient panre dou vin en lai piere lon signour; et cilz qui lou chaukeur gouvernet seroient a celui paist. Et ait li sires cez chaukeurs en lai ville de Mairuelles; se doit chescun apourteir cez aynes (3) on chaukeur lou signour, et on lour doit faire au septime, de .VII. chauderons .I. bien et a temps : et enci lou tiennent li maires et li eschaivins de lours ancessours, et anci lou raportent li eschaivins et lou dient en ceste maniere per lou sairment qu'il ont fait.

Et doit on lou signour .LXXI. s. et .V. deniers et obole en argent lou jour de la S. Martin. Et que doit .I. meu de vin, il en doit monneir .II. an vendanges pour lou signour c'il ait cher a buez; et aidelz enci a l'avenant de tant com il doveroit de vin. Et li sires doit signier lou vin et lou tonnel; et c'il an avenoit niant per lou cherrault, on n'en poroit niant demandier au proud'ome qui monneirt l'averoit. Et c'il l'anvoievet pluis avant que en juisc'ai S. Arnoult, il n'en doveroit niant demandeir au proud'ome que l'averoit meneit c'il en avenoit niant. Et quant li proud'ome revient aieir (4) a Mairuelles en son hosteil, il doit avoir pour chescune .II. meues et demeie de

(1) *Domexalle :* « demoiselle », fille de ferme, servante.
(2) *Chaukeur :* pressoir ; *chaukier*, pressurer, faire le vin.
(3) *Aynes :* marc de raisin.
(4) *Aieir :* arrière.

vin demey stier, et lou doit on panre en la cuve lou signour. Et quant il moinnet celui vin, li cherretons (1) doient avoir a boire et a maingier a S. Arnoult. Et cilz que n'ait ne cher ne buez, il doit pour chescun meu .v. d. et obole, dont on an paiet .II. d. et maille on moix de fenal et .III. d. lou jour de la S. Martin. Et doit li maires et li eschaivins avoir sa tinne et sa paelle a jour de la S. Martin pour recuillir ceu c'on averoit laixiet a paieir dez .LX. meues de vin ; et vanroit ancor bien cilz a temps qui y paieroit, mais que se fuist boin vin paiauvle a rouwairt de lai fauteit. Et a celle journeie doient estre li maires et li eschaivins aus despens lou signour : s'en doit li sires lez .II. pairs et li maires lou tiers. Et la journeie raportent on lez droiz lou signour, c'il li plait.

Et celui jour de la S. Martin doit on faire lou herdier (2), et l'alist on au pluis viez c'on puet. Et n'est nulz que demourcet en la ville ne on ban ne qui y ait menoirs, soit bourgois de Mes soit autres quil qu'i soit, que ne doipt lai herde quant li tour li vient. Et doit on alleir querre lez bestes dou Perruel en juisc'ai l'Aibrouveur, et lai ou on les prant lez doit on remeneir : et an sanblan maniere font on dez bestes de Tronchy en juisc'ai on Rouwal, en son lou preit lou signour. Et tuit cilz qui dezour sont nommeiz doient la wairde az herdier pour lour bestes. Et ne do[it] avoir nulles bergeries on ban, saulz que pour lou signour, que ne vaillent (3) toute a lai herde consume.

Et ait li sires son four banal an la ville, et doit keure a .XX., de .XX. pains .I., et tout aidelz c'on li requiert qu'il ait fourneie entiere. Et c'il ne volloit keure en ceste maniere, il puet alleir keure aillours sens oquisson, puez qu'il l'averoit moustreit au messaige lou signour qui au leut seroit : et tout anci lou tiennent il de lours ancessours, et lou tesmoignent li eschaivins per lours sairmens que anci l'ont il veut.

Et doient tuit li pourterriers et tuit cilz qui font feu et fumiere lez plais au .XX. jour de Noiel dez lou soloil levans juisc'ai soulloil couchant, se tenir lez vuelt li sires, .III. jours tous

(1) *Cherreton :* charretier ; *cherrault,* char, charrette.

(2) *Herdier :* berger banal ; *herde, haite,* troupeau ; droit de bergerie.

(3) *Vaillent, veullent :* aillent ; subj. de « aller » formé sur le thème de l'indicatif.

plains et an sanblan maniere a la S. Martin.

Et doit chescun pourterrier II [d. de] meceins pour lou chaplen (1). Et li maires et li eschaivins doient estre aus despens lou signour, tous les .III. jours. des plaiz : s'en doit li sires lez .II. pairs et li maires lou tiers. Et doient panre li charneirs des hairs (2) pour lour chairuwaiges en Haizoy, on boix lou signour, toutes foix qu'il en ont mestier; et il lou doient faire savoir au mesaige lou signour.

Tuit cilz qui tiennent dez .LX. meues doient faire la haie de l'Abouvreur en juisc'a chene en Wederel vigne, quant on lour requiert l'aneie, une voie; et se boix y faillivet, il lou veroient panre en Haizoy au pluis près. Et doient tuit cil qui tiennent dez .LX. meues, chescun por .I. chescun meu, ouvrier et demey on clo lou signour on moix de mairs. Et li maires y doit alleir quant il voit lez ouvriers on clo lou signour; et doit li maires metre chescune neut, toutes lez foix qu'il y vait, lez ouvriers en taille, et il en doit chescune neut mettre .I. an la taille pour lui. Et c'il avoit nulz menans en lai ville qui fuissent oxoulz, il puent alleir on clo pour faire lour neux en la maniere qu'il feroient pour oulz.

Et tuit li dymes de lai ville, gros et menus, sont lou signour sens pertie d'autrui. Et li sires doit signier tourelz et moutons et verrelz. Et doit li sires avoir toute l'iauwe tout lou mois de mairs, pour metre en son preit queil pairt qu'il voreit : et que la destorneroit dou condut lou signour, il seroit en l'amande de .V. s. contre lou signour; et pluis tost que li mois est passeiz, chescun an puet panre ou qu'il en puet avoir, qui ait preiz on ban, l'un suis l'autre a la roie d'une cherrue ou a une beche, et ne lou puet nulz destourneir : et anci lou dient li eschaivins per lour sairmens, et lou tiennent anci de lours ancessours.

Et doient alleir tuit cilz qui ont cherrue en lai crouweie lou signour anci com il font pour oulz, sens semence. Et doit on chescun bouvier une miche dont on ne font maisque .VIII. de lai quairte. Et doient estre li maires et li eschaivins celui jour au coustanges lou signour, et il doient alleir veoir a lai cherrue pour savoir c'il font lour douvoir; et s'on ne lour fay-

(1) *Chaplen;* ce mot doit sans doute s'entendre de l'abattage des bois.
(2) *Charneirs des hairs :* bois de charronage.

vent (1) lour dovoir, il en puent revenir an la maniere davant dite.

Et toutes lez vaiches de Mairuelles que ont velz c'on chesset a herde comune doient alleir .III. jours on preit lou signour. Et chescune vaiche doit .I. for (2) pour chescun vel; et pour chescun chival qui ont poullain chescun y doit alleir .VIII. jours, se doit li maille .IIII. d. au signour et li fumelle .II. d. Et c'il y avoit nulle bestes clopant que ne puist xeure (3) la herde, on la doit chessier on preit lou signor tant qu'elle soit repaceie.

C'est ceu c'on doit lou signour a Mairruelles.

.I. meu de vin qui n'est mies des .LX. meues dont Jehan de Mairuelles tient l'eritaige, dont il an tient l'eritaige daieir lour hosteit a Mairuelles.

Item. II. s. que Remions doit lou jour de la S. Martin suis .VIII. andain (4) de preit qu'il tient an son preit daieir lou Perrieul.

Item. Jaikemin Vricholet, .II. stieres et demeie suis une vigne en Remey vigne en coste Ysabel Guercille.

Item. Jehan li filz Wauthier de Vezon qui fuit, .V. stieres de vin de .IIII. quairtes lou stier suis sa vigne en Sovigne, de coste Jehan filz Stevenat lou Geleneir.

Item. Arnoulz Rambaulz, .VIII. d. suis .IIII. andan de preit daieir Tronchy et suis la haie aus Fraize.

Li sires doit a maiour .II. s. et demey pour lou quartier joutal (5) a la haie de Crehanges; et pour lou champ qui fuit Guercille, an coste lez anfans Hanricairt, .XIIII. d.

On doit au signour lou jour de la S. Estene .X. gelines et .III. chappons a Mairruelles lou jour de la S. Estene.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, 980 : Fonds de l'abbaye Saint-Arnould de Metz, 15.)

(*A suivre*). FRANÇOIS BONNARDOT.

(1) *Fayvent* : faisait.
(2) *For* : fort, monnaie.
(3) *Xeure* : suivre.
(4) *Andain, andan* : ordon de pré.
(5) *Joutal*, lat. *juxtale* : qui avoisine, qui touche.

CATALOGUE DES MANUSCRITS

DE LA BIBLIOTHÈQUE DE CUJAS

(1574)

Le catalogue de la bibliothèque de Cujas, ou plutôt la liste de ses livres, *enumeratio librorum*, nous a été conservé par un de ses élèves, Jean de Limoges, dans un cahier de leçons sur le Code, recueillies aux cours du savant jurisconsulte (1). C'est sans doute en 1574 que Jean de Limoges, qui devait prendre cette année même à Valence le grade de docteur, releva les titres des ouvrages imprimés et des manuscrits que possédait Cujas. M. Berriat-Saint-Prix, dans la notice qu'il a consacrée à Cujas, à la fin de son *Histoire du droit romain* (2), a mis en relief, d'une façon qui dispense d'y revenir, l'ardeur que le grand jurisconsulte apporta de tout temps à enrichir sa bibliothèque et à rechercher les anciens manuscrits; ses lettres à Pierre Pithou du reste, en font foi (3). En 1574, Cujas possédait, d'après la liste de Jean de Limoges, 182 manuscrits et plus de 1300 ouvrages imprimés; à sa mort le nombre s'en était singulièrement accru, si l'on en doit croire Catherinot, qui raconte en ces termes la destinée de cette bibliothèque (4) :

« La bibliothèque de M. Cujas fut inventoriée en octobre 1590 et » vendue en octobre 1593. Elle estoit repandue en 6. ou 7. chambres. » *Bibliotheca libris variis chartisque referta, Non uno potuit tota la-* » *tere loco.* Elle estoit fournie de quelque cinq cens volumes ms. qui » servirent aux libraires de Lyon à couvrir des rudimens. *Scribite* » *nunc monachi libros pluteosque replete, Barbarus hæc tam pulchra*

(1) Bibliothèque nationale, ms. latin 4552 (anc. Bigot, 102), fol. 288-294 : les mss. sont fol. 293, col. 2 — fol. 294, col. 1. — Ce catalogue de la bibliothèque de Cujas est suivi de celui d'un de ses collègues († 1589), « *Fran. Roaldi libr. index,* » fol. 294, col. 2 — fol. 296vo, col. 1.

(2) Paris, 1821, in-8o, pp. 420-427 et 545-547.

(3) Bibliothèque nationale, collection Dupuy, vol. 700, fol. 1, ss.

(4) *Vie de Mlle Cujas* (1684), in-4o, p. 3. — Par une clause de son testament, Cujas avait ordonné qu'on vendît sa bibliothèque. Voyez ce testament dans La Thaumassière, *Histoire de Berry*, p. 66, et dans le vol. 81 de la collection Dupuy, fol. 165-166.

» *volumina vinctor habebit.* Elle estoit autant propre à un théologien, » medecin, historien, géographe ou philologue, qu'à un jurisconsulte. » Les seuls Basiliques grecs furent vendus à M. Joubert, conseiller » de Bourges, quatre cens écus, il les revendit à M. du Faur de S. » Jori *de S. Hieronymo*, president au parlement de Thoulouse. Ils sont » à present dans la Bibliothèque du Roy, et M. Fabrot nostre ami de » sçavante memoire les traduisit et fit imprimer en 7. volumes, à Pa- » ris, l'an 1647. *Pandectarum omnes jactet Florentia libros, Basilicis* » *Biturix nostra tumere potest.* »

H. Omont.

ENUMERATIO LIBRORUM DOMINI CUJACII.

Manuscripti (1).

1. Digesta, cum glossis.
2. Digestum, cum textu et apparatu.
3. Seneca philosophus.
4. Seneca poeta.
5. Epistolæ familiares Ciceronis.
6. De proprietate sermonum (2).
7. Lucanus.
8. Nonius Marcellus.
9. Severinus Boetius.
10. Severini Boœtii liber topicorum.
11. Liber phisicorum.
12. Josephus, *lat., in* 2. *tom.*
13. Severini Boœtii quo modo trinitas unus Deus sit.
14. Martiani Capellæ de harmonia.
15. Libellus de provinciis Galliæ.
16. Risialon (?) sacerdos Anavelheno.
17. Professio S. Martini episcopi (3).
18. Quedam ex Isidoro.
19. Severinus Boetius de consolatione philosophiæ.
20. Boetia philosophia consolationis.
21. Petronius Arbiter.
22. Codex Theodosianus.
23. Hyeronimi epistola quædam latina.
24. Apuleius de Deo Socratis.
25. Augustinus de Civitate Dei.
26. Martianus Capella de geometrica.
27. Glossa in Feoda.
28. Liber consuetudinum Neapolitanarum, cum glossis.
29. Gualfredi Anglici poetria nova.
30. Digestum novum, cum glossis.

(1) La liste de Jean de Limoges est une assez médiocre copie; on la trouvera imprimée ici telle qu'elle est dans le manuscrit, avec quelques rectifications en notes.

(2) Nonius Marcellus ?

(3) S. Martini, Turonensis episcopi, professio fidei de Trinitate.

31. Codex, cum glossis.
32. Plinius naturalis hystoriæ.
33. Phisica.
34. Elementa Euclidis, *lat.*
35. Posteriora analytica, *lat.*
36. Institutiones civiles.
37. Priora analytica.
38. Augustinus de Civitate Dei.
39. Antidotarium magistri Nicolai (1) et alia quædam.
40. Grammatica quædam et Cato.
41. Chronica Willenii (2).
42. Rhetorica quædam.
43. Capitula in decretis sanctorum patrum.
44. De musica.
45. Cato, Fabulæ et Tobiæ liber.
46. Vita Caroli regis.
47. Caroli imp. constitutiones.
48. Medici quidam.
49. Juvencus.
50. Concilia quædam et quæstiones.
51. Ambrosii responsiones et D. Augustini.
52. Apologeticus Gregorii Nazianzeni.
53. Dialogi Basilii et Joannis.
54. Professio S. Martini episcopi de Trinitate.
55. Porphirius, *latine.*
56. Boœtii Musæ.
57. Boœtii de Trinitate.
58. Alexandri poema (3).
59. Epistolæ Clementis.
60. Augustinus ad Paullinum, ad Bonifacium et alios.
61. Petrus Alfonsus.
62. Introitus in librum Ovidii de Vetula.
63. Augustinus de Ordine.
64. Euticius de grammatica.
65. Ethica Aristotelis, cum comment., *lat.*
66. Cicero de Oratore.
67. Prudentius.
68. Hegesippus de bello Judaico.
69. Martianus Capella de nuptiis philologiæ et de arte grammaticali.
70. Codex Theodosianus.
71. Sallustius.
72. Suetonius.
73. Collecta ex variis authoribus.
74. Sidonius Apolinaris.
75. Hyeronimi expositio in Ecclesiasten.
76. Boetius in Porphirium.
77. Augustini de Genesi contra Manichæos et alia quædam.
78. Codex Theodosianus, Hermogenianus et sententiæ Paulli.
79. T. Livius, *in* 3. *tomis.*
80. D. Cipriani et D. Augustini opera quædam.
81. Canones ex quibusdam conciliis.
82. Solinus de mirabilibus mundi.
83. Epistola D. Cypriani.
84. Arithmetica Agnitii Mollii (4).
85. Liber de dogmate moralium philosophorum Guilelmi de Chonche.
86. Isidorus.

(1) Nicolaus Præpositus, Salernitanus.
(2) Guillelmus de Nangis?
(3) Alexandri de Villadei doctrinale?
(4) Boethii (Anicii Manlii) arithmetica.

87. Digestum novum, et Infortiatum, cum glossis.
88. Orosii hystoria.
89. D. Anselmus.
90. Codex, cum glossis.
91. Liber glossematorum.
92. Codex, cum glossis.
93. Collecta ex multis conciliis.
94. Liber Matheseos Julli, *gr.* (1).
95. Grammatica Eutichii.
96. Chronica Richardi monachi.
97. Marius Victorinus de Trinitate.
98. Codex, cum glossis.
99. Isidorus.
100. Pars Digesti novi.
101. Ethica Aristotelis et œchonomica.
102. De regulis juris, cum glossis.
103. Epistolæ Symmachi.
104. Porphirius et priora analytica Aristotelis.
105. Chronographia Georgii (2).
106. Constitutiones quædam et leges Gondobali regis.
107. Canones quidam.
108. Priora et posteriora analytica Aristotelis.
109. Loca philosophorum.
110. Vita S. Bruti (3).
111. Computatio Grecorum vel Latinorum, *gr.*
112. Grammatica quædam.
113. Augustinus contra Manichæos.
114. Sermo S. Macharii ad monachos.
115. Regula S. Benedicti.
116. Liber de anima.
117. Aimonius de gestis Francorum.
118. Code, en françoys.
119. Livre d'Hypocras envoyé à Cæsar Auguste.
120. Priscianus.
121. Codex, sine glossis.
122. Epistolæ S. Paullini.
123. Aullus Gellius.
124. Plinius de viris illustribus.
125. Suetonius.
126. Vita vel obitus sanctorum qui in Domino decesserunt.
127. Isidori chronica.
128. Pythagoræ sententiæ.
129. Augustinus de nuptiis, ad Valerium comitem.
130. Augustini de gratia Novi Testamenti et alia quædam.
131. Isidori ars grammatica.
132. T. Livii pars.
133. Augustinus de Civitate Dei.
134. Hyeronimi opera quædam.
135. De multimodo distinctione Carnotensis episcopi.
136. Vitruvius.
137. Epistolæ Innodii (4).
138. Liber notarum.
139. Pomponius Mela de situ orbis.
140. Virgilius.
141. Epigrammata Prosperi.
142. Liber variarum (5).

(1) Julius Africanus.
(2) Georgius Syncellus.
(3) Vita S. Bricoi, Turonensis episcopi.
(4) Ennodius.
(5) Cassiodorus.

143. Terentius.
144. Romani pontifices (1).
145. Glossæ.
146. Expositio vocabulorum.
147. Hephæstio de metris et orationes funebres.
148. Janus Parrhasius de rebus per epistolam quæsitis.
149. Valerius Maximus Plantini, cum Ignatio et Nemesio.
150. Virgilius Plantini, cum Apiano, *lat.*
151. Hyparchus in Aratum et Achilles Stalices (2) cum Arati phænomenis, Cicerone, Avieno, Germanico et Hygeno.
152. Theophylactus in Acta apostolorum.
153. Maximi Tirii sermones, *lat.*
154. Tryphiodorus, Maximus Tyrius, *gr.*
155. Georgius Diaconus, Lucifer.
156. Fragmenta Aristotelis et Theophrasti.
157. Demetrius de podagra, et Petrus Avicell. de usuris.
158. Hystoriæ Paulli Aquileiensis.
159. De l'administration du saynct boys.
160. Vertrannius in Tacitum.
161. De lumbricis.
162. Juvenalis, Persius, Valerius Flaccus, Plantini.
163. Gabriel Fulvinus in Terentium.
164. Lapis metaphisices.
165. Petri Victorii variarum. Aristophanis Θεσμοφοριάζουσαι.
166. Antonius Liberalis.
167. Phlegon Tralianus de mirabilibus et longevis.
168. Apolonii hystoriæ mirabiles.
169. Antigoni mirabiles narrationes.
170. Sigonius de vita P. Scip. Æmiliani.
171. Ejusdem de antiquo jure Provinciarum.
172. Ejusdem de antiquo jure civium Romanorum.
173. Ejusdem de antiquo jure Italiæ.
174. Poetarum Christianorum veterum opera.
175. Expositiones antiquæ Novi Testamenti ab OEchumenio et Aretha collectæ.
176. Exempla virtutum et vitiorum.
177. Theophilactus in 4. Evangelia.
178. Guillelmi Cranteri variæ lectiones, cum Mysopogone Julliani imperatoris.
179. Hyppiatrica Absyrthi (3).
180. Antonii Augustini opus de restitutis const. c.
181. Muretus in Catullum, Tibullum et Propertium.
182. Sextus Empyricus.

(1) Liber pontificalis.
(2) Achilles Statius.
(3) Apsyrti.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Précis de l'histoire du droit français, par Alfred Gautier. 2e édition, 1884. Paris, L. Larose et Forcel.

Deux sortes de leçons préparent nos étudiants à la licence en droit. Les unes purement professionnelles visent les carrières dont nos diplômes ouvrent la porte; les autres ont spécialement un caractère scientifique. C'est à cette dernière catégorie qu'appartient assurément le cours d'histoire générale du droit. Le professeur chargé de cet enseignement doit expliquer la conception scientifique du droit et de l'histoire du droit. S'il ne le fait pas, au bout de trois années, nos élèves sortiront de l'école sans savoir qu'il existe une science sociale et que le droit et l'histoire du droit en constituent la meilleure part.

Le droit n'est pas l'œuvre arbitraire d'un législateur, et la science du droit ne consiste pas dans l'interprétation des textes législatifs. L'exégèse est peut-être un art; elle ne sera jamais une science. Conçue scientifiquement, l'étude du droit a pour but de déterminer les lois qui régissent une certaine catégorie de phénomènes. Les faits du monde inorganique et du monde organique sont enchaînés les uns aux autres par des lois immuables. On ne saurait admettre que seuls les faits du monde social soient le produit du hasard ou de l'arbitraire humain. Une analogie frappante nous amène donc à penser que les faits sociaux sont eux aussi dans des rapports fixes et que des lois inflexibles en règlent l'ordre de succession et de coexistence. La sociologie essaie de formuler ces lois en général; entreprise peut-être difficile : d'une part les faits sont nombreux, complexes, et l'activité de l'homme, qui se manifeste sous des formes si diverses, est un des principaux fac-

teurs; d'autre part, les moyens d'investigation sont restreints et des préjugés invétérés entravent souvent ces études. Que la difficulté de la tâche ne décourage pas les chercheurs. Exaltée des uns, honnie des autres, la sociologie s'affirme chaque jour et répond aux attaques par de nouvelles et d'incessantes conquêtes.

A vrai dire, la science du droit n'est autre chose qu'une branche de la sociologie. Depuis longtemps déjà on a compris qu'une société humaine était un corps vivant et organisé, ayant une existence propre distincte de celle des unités vivantes qui le constituent. Malgré les nombreuses transformations que subit une société dans le cours des temps, elle reste reconnaissable et conserve son individualité. Cette permanence des rapports et cette identité impliquent l'existence d'un corps social. Si l'on sait en outre que la science biologique (1) considère tout corps vivant comme composé d'unités vivantes et organisées, on comprendra que la constitution intime des sociétés est sensiblement analogue à celle des individus vivants, et qu'ainsi la sociologie dérive directement de la biologie (2). Découverte vraiment féconde, dont il importe cependant d'user avec une extrême prudence. Aussi bien, c'est appliquer une bonne méthode que distinguer dans une société les deux organes essentiels de tout être vivant, le système de nutrition et le système nerveux. Le premier produit et distribue la richesse, véritable élément de nutrition sociale. Le système nervo-social maintient l'unité dans l'ensemble en assurant la sécurité de chaque partie; trois éléments le constituent, l'état, la famille, l'individu. On appelle phénomènes juridiques tous les phénomènes qui se rapportent au maintien de l'unité dans une société, c'est-à-dire les phénomènes relatifs au fonctionnement de l'État, à la constitution de la famille et à la condition de l'individu. Ces faits sont soumis à des lois fixes, ndépendantes de la volonté humaine, lois que le juriste a pour mission de déterminer. Si l'on étudie les rapports de ces phénomènes dans leur ordre de coexistence, on fait du droit proprement dit. Que si au contraire on les considère au point de

(1) Haeckel, *Histoire de la création naturelle*, 1re leçon, p. 2 (3e édit., 1884).
(2) Herbert-Spencer, *Princ. de sociol.*, t. II, p. 1 et suiv. (trad. Cazelles).

vue de leur ordre de succession dans le temps, on fait du droit historique, de l'histoire du droit.

La science sociale avec ses diverses subdivisions existe donc; mais il importe de ne pas en exagérer la portée. A côté de la science sociale se place l'art social; à côté de la science juridique l'art juridique. L'art social prend les mesures propres à assurer la vie de la société dans les meilleures conditions possibles. En faisant des lois positives les gouvernements n'ont pas d'autre but; les règles qu'ils imposent doivent toujours être conformes aux données de la science; elles n'ont chance de durée et ne produiront des résultats que si elles concordent avec les lois naturelles du développement social.

Ainsi entendus, la science sociale en général et le droit en particulier sont des sciences purement d'observation. L'ancienne méthode *a priori* ou philosophique ne peut être d'aucun secours. Vouloir déduire rationnellement les propositions juridiques de principes supérieurs, c'est condamner toute recherche à l'impuissance. Observer patiemment tous les faits sociaux, apprécier les besoins qui se sont fait sentir aux différentes époques, tenir compte de tous les facteurs, du plus puissant de tous la lutte pour la vie, telles sont les conditions nécessaires pour comprendre l'organisation juridique d'un peuple et déterminer des lois scientifiques. Déjà quelques-unes ont été formulées; des observations nouvelles viennent chaque jour les confirmer. La loi de l'évolution explique la constitution des sociétés, leur agrandissement lent et continu, leur période de grandeur, puis leur période de décadence et leur mort. La loi de différenciation préside à la formation première des organes sociaux, nous permet de les suivre pas à pas, de les voir, d'abord à peine ébauchés, arriver par une série de transformations à un degré de perfection relative. Ce sont d'ailleurs les deux lois qui régissent le mouvement et la vie dans le monde inorganique et organique; leur vérité en ce qui concerne le développement social nous fait toucher du doigt le lien intime qui unit les phénomènes physiques, biologiques et sociaux.

Telles sont en résumé les idées générales sur le droit scientifique; telles sont à peu de chose près les notions dont M. Gautier nous donne un aperçu dans l'introduction de son traité.

Nous ne saurions trop vivement l'en féliciter. M. Gautier fait une application de ces idées générales en exposant les premières institutions des peuples aryens. Sur la famille patriarcale, la propriété collective de la tribu et de la famille, la composition remplaçant la vengeance familiale, notre auteur fournit des détails restreints sans doute, mais suffisants pour donner aux élèves une notion exacte de l'état juridique ancien. Pourquoi M. Gautier s'en est-il tenu là? pourquoi ne nous a-t-il pas montré comment ces institutions des premières sociétés historiques ne sont elles-mêmes que le produit d'un long travail? Nous pouvons reconstituer cette première série de transformations en observant les mœurs des peuples encore primitifs et en étudiant certaines institutions de l'époque historique qu'explique seul un état de droit antérieur. On est arrivé ainsi à déterminer l'origine de l'état et ses modifications nécessaires, à comprendre les différents stades de l'évolution familiale depuis l'hétaïrisme jusqu'au patriarcat, à rendre compte enfin de la condition de l'individu, des castes et du communisme. Certes beaucoup de points sont encore hypothétiques; mais les données générales nous paraissent certaines; et nous regrettons que M. Gautier ne les ait pas tout au moins indiquées.

Arrivons à l'histoire du droit français proprement dite. Dans un livre élémentaire la question de méthode est importante. Une première distinction s'impose : histoire interne et histoire externe; nous préférons dire histoire des sources; l'expression histoire externe peut prêter à équivoque (1). Notre auteur a suivi naturellement cette division. Mais quelques détails sur la célèbre distinction n'eussent pas été inutiles.

Pour l'exposé général des matières, deux méthodes sont possibles : étudier chaque institution depuis son origine jusqu'à nos jours, et passer ainsi en revue l'organisation politique, administrative et judiciaire, l'organisation de la famille, la condition des personnes; ou au contraire diviser l'histoire du droit français en grandes périodes et étudier dans chacune d'elles l'état juridique de la société. Ces deux méthodes pré-

(1) Klimrath, *Travaux sur l'histoire du droit français*, p. 96. — Hauriou, *L'histoire externe du droit*, Rev. crit., 1884, p. 579 (livr. août-sept.).

sentent l'une et l'autre leurs avantages; la première surtout montre dans son ensemble le développement de chaque institution. Nous préférons cependant la seconde : elle permet à l'élève et au lecteur de fixer dans des cadres chaque idée générale et d'acquérir une connaissance plus précise des transformations sociales. Il importe néanmoins d'en user avec réserve et de ne pas oublier que les divisions adoptées ont toujours quelque chose d'arbitraire. D'ailleurs à cet égard nous ne pouvons que féliciter notre auteur. La grande division en période celtique, période gallo-romaine, période gallo-franque, période féodale, période monarchique et période révolutionnaire est de droit; nous n'aurions à faire que des critiques de détails sur lesquels nous n'insistons pas.

Cependant il est une idée qui nous est chère, et nous eussions aimé à la trouver exprimée dans un livre d'histoire du droit. Toute société est un organisme vivant et le jurisconsulte étudie la transformation et le développement d'un des principaux organes. Une question se pose donc : A quel moment cet organisme a-t-il dégagé son individualité ? à quel moment la société française est-elle constituée ? à quel moment est-il vrai de dire qu'il y a un droit français? On ne saurait assurément fixer une date précise. Pour la première fois la nationalité française se dessine dans le traité de Mersen (869). Aussi peut-on affirmer qu'avant le xe siècle la société française n'existe pas. Sur un même territoire se trouvent juxtaposés des éléments dont la réunion formera plus tard la France. Étudier la période antérieure au xe siècle, c'est étudier l'histoire des origines françaises et non l'histoire du droit français. L'élément celtique, l'élément romain et l'élément germanique ont concouru à la formation de notre société. Quel élément a joué le rôle prépondérant? quel est le caractère essentiel de cette société nouvelle, sortie d'une élaboration qui a duré plus de dix siècles? L'étude des origines françaises fait connaître la réponse. La conquête romaine a absorbé la nationalité celtique; le droit romain a survécu à l'établissement des Francs; il constitue le fond de l'organisation gallo-franque; et par suite la société française féodale est essentiellement romaine. Nous ne voulons pas dire par là que la féodalité dérive des institutions de Rome; c'est une erreur

depuis longtemps relevée. La féodalité est un produit spontané de l'état social antérieur au xe siècle. Sur le sol français avaient été superposés les éléments d'une société nouvelle; la féodalité fut le lien qui les réunit. Étant donné cet état de choses, le régime féodal devait nécessairement s'établir. On a beaucoup écrit sur la barbarie de la première époque féodale; le régime des fiefs fut au contraire un immense progrès. Son établissement était la condition indispensable d'une formation sociale; il constitua une première centralisation; et, pour employer un mot cher à l'école spencerienne, il réalisa une intégration puissante des éléments sociaux. — Nous eussions désiré trouver quelques-unes de ces idées dans le livre que nous analysons. Un chapitre spécial sur l'origine et les caractères généraux de la féodalité nous paraissait indispensable. M. Gautier garde le silence sur ce point; il est vrai que ses idées ressortent implicitement des détails qu'il a donnés sur la condition des personnes et de la propriété à l'époque carolingienne.

Comme tout organisme, une société subit l'influence du milieu dans lequel elle vit. Le juriste historien doit étudier ce milieu et déterminer son action. C'est dans un milieu essentiellement romain et canonique que grandit la société française. L'école de Bologne fait sentir directement son influence; maîtres et élèves propagent ses idées; au xiiie et au xive siècles des juristes éminents, Jacques de Révigny, Pierre de Belleperche, Guillaume du Coing enseignent le droit romain à Toulouse, à Paris, à Orléans; tous nos légistes, tous nos vieux auteurs sont imbus des doctrines romaines. D'un autre côté, la prépondérance de l'Église pèse sur toutes les classes de la société. Étudier le *romanisme* du xie au xve siècle, énumérer et critiquer les documents du droit canonique, indiquer les institutions sur lesquelles le droit romain et le droit de l'Église ont directement agi, tout cela rentrait dans le cadre d'une histoire même élémentaire. Notre auteur l'a compris; en quelques lignes substantielles il a su montrer l'influence considérable qu'eut la renaissance du droit romain. Mais des détails plus abondants sur les sources du droit canonique et sur son rôle dans la formation du droit français eussent été bien accueilles.

Nous ne pouvons passer en revue toutes les parties du livre; cependant que M. Gautier nous permette de nous arrêter à quelques points de détail. En étudiant l'histoire des sources pendant la période gallo-franque, le savant professeur ne recherche pas à quelle époque les compilations de Justinien ont été connues en Gaule, problème d'autant plus intéressant qu'il se rattache à la question de la date des formulaires francs. La théorie du pouvoir législatif à l'époque carolingienne nous paraît aussi exposée un peu légèrement. Sur la foi de M. Fustel de Coulanges, M. Gautier affirme que les actes législatifs émanaient de la volonté du roi; seulement, ajoute-t-il, il était dans les usages que, avant de mettre a loi à exécution, le roi dans les assemblées générales auxquelles prenaient part les hauts fonctionnaires, les comtes et les évêques, prît l'avis de ces conseillers et ne rendît la loi obligatoire qu'après avoir entendu leurs observations. « Le souverain réunissait des dignitaires de l'empire, des ducs, des comtes, des évêques qui ne votaient pas la loi, mais qui aidaient la royauté de leurs conseils pour la rédaction des capitulaires. » Cette solution, en général admise pour la *lex*, ne paraît pas vraie pour les capitulaires, qui étaient de deux sortes : les uns dits *per se scribenda* émanaient du roi seul; les autres n'étaient valables que votés par le *mallum*. Il est d'ailleurs difficile de distinguer les matières différentes que comprennent ces deux espèces de capitulaires (1).

Dans la partie du livre relative à la période féodale, nous relevons aussi quelques lacunes. Invoquant l'autorité de Beaumanoir, M. Gautier distingue avec raison les serfs de corps et les serfs d'héritage, les serfs proprement dits et les mainmortables. Mais il était utile d'indiquer l'origine de cette distinction. Le servage eut d'abord, à peu de chose près, le même caractère dans toutes les provinces, et à notre sens la mainmorte doit être l'aboutissant d'une évolution commencée avant le XIIIe siècle, continuée après et dont nous constatons une étape dans l'œuvre de Beaumanoir.

Relevons encore une inexactitude ou plutôt une inadvertance. Parlant de Dumoulin, notre auteur indique la théorie

(1) Thevenin, *Hautes études*, fasc. 35.

de l'effet déclaratif du partage (C. civ., art. 883) comme étant l'œuvre du grand jurisconsulte. M. Gautier oublie sans doute que Dumoulin fut au contraire l'adversaire de l'innovation; il nous raconte lui-même que, quoique *quartana et autumnali febre laborans*, il rédigea, avant de livrer son manuscrit à l'imprimeur, une longue note pour combattre la solution admise par une réunion de praticiens en 1538 et reconnaissant l'effet déclaratif (1).

Nous arrêterons là notre examen. Quelques lacunes et quelques inexactitudes sont inévitables dans une œuvre dont la composition a été certainement un peu hâtive. Ce serait d'ailleurs méconnaître l'intention de M. Gautier que de voir dans son livre une œuvre d'érudition. Son ambition n'a pas été si haute; il n'a voulu faire qu'un traité élémentaire à l'usage des étudiants; à cet égard il a complètement réussi. Inspiré par les idées nouvelles, mis au courant de la littérature historique, d'une lecture facile et intéressante, le *Précis d'histoire du droit* est de nature à rendre de grands services aux élèves de nos écoles.

LÉON DUGUIT,
Professeur agrégé à la Faculté de droit de Caen.

Historia de la legislacion Espanola, par don JOSÉ MARIA ANTEQUERA, 2e édition, 1 vol. in-8°, Madrid, 1884.

Il existait déjà plusieurs histoires du droit espagnol, mais déjà anciennes et arriérées. M. Antequera a voulu en écrire une qui fût au courant des plus récentes découvertes. La première édition de son livre a paru en 1874. Il en donne aujourd'hui une seconde, revue et augmentée. L'ouvrage est devenu classique.

L'auteur ne s'attarde pas aux questions d'origine. Après quelques pages sur les Ibères et les Carthaginois, il passe aux Romains, qui ont laissé en Espagne une trace si profonde. Les bronzes de Malaga découverts en 1851, ceux d'Osuna trouvés en 1871 lui fournissent de précieux documents sur

(1) Dumoulin, *Traité des fiefs*, § 1, Gl. 9, nos 43 et suiv., t. I, p. 120, édit. 1681.

l'organisation municipale, et les actes des conciles lui révèlent les premiers essais d'organisation de la société chrétienne. En 409, les Suèves et les Wisigoths pénètrent dans la péninsule. Les Wisigoths rédigent leur loi nationale sous Euric, puis une *lex romana* sous Alaric, et enfin, deux siècles après, sous Egiza, les Goths et les Romains ne formant plus qu'un seul peuple, les deux lois sont fondues en une seule, le *fuero juzgo*.

Une troisième période de l'histoire d'Espagne s'étend de l'invasion arabe en 711 jusqu'au règne de Ferdinand le Saint en 1217. C'est pendant cette période que se forment les coutumes locales, les *fueros* dont la collection a été commencée à Madrid, en 1847, par D. Tomas Muñoz y Romero. Les plus anciens sont du XIe siècle. M. Antequera analyse ceux de Léon, de Majera, de Sepulveda, de Logrôno, de Cuença. A côté des coutumes populaires se place le droit des nobles, et d'abord le *fuero viejo* de Castille, rédigé au XIIIe siècle. Les fueros d'Aragon, de Navarre et de Catalogne sont aussi l'objet d'une étude particulière.

La quatrième période s'étend de 1217 à 1474 date de l'avénement de Ferdinand le Catholique. Les matériaux deviennent ici tellement abondants que nous devons renoncer à suivre M. Antequera dans l'analyse qu'il en donne, nous nous bornons à nommer les principaux monuments de législation : le *Setenario*, le *Fuero real*, l'*Especulo*, enfin le grand code publié par Alphonse le Sage sous le nom de *las Siete partidas*, vers 1165, auquel se rattache *l'Ordenamento de Alcala*, publié en 1348. Indépendamment de ces lois générales, cette époque a vu naître un nombre immense de *fueros* locaux que M. Antequera fait connaître province par province.

Dans la cinquième période, qui va de 1474 à l'avénement de Ferdinand VII en 1808, nous trouvons encore de grands travaux législatifs; et d'abord en 1485 *las ordonanzas reales de Castilla*, compilation destinée à servir de complément aux *Siete partidas*, puis *las leyes de Toro*, rédigées en 1505. Enfin le travail de codification est repris et aboutit à deux grands monuments, la *Nueva recopilacion* de 1567, et la *Novisima recopilacion* publiée en 1805.

En 1808 commença la période actuelle, avec toute une

série de constitutions et de lois administratives. La rédaction d'un Code civil est encore en projet, mais l'Espagne a aujourd'hui un Code pénal, révisé pour la dernière fois en 1870, un Code de procédure criminelle de 1882, un Code de procédure civile (1855-1881), un Code de commerce (1829), enfin une loi hypothécaire (1861-1869).

L'ouvrage se termine par un essai historique sur la législation espagnole dans les provinces d'outremer.

Le livre de M. Antequera rendra de grands services à tous ceux qui s'occupent de l'histoire du droit. Il se lit facilement et se fonde sur de savantes et profondes recherches. Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas donné plus d'étendue aux indications bibliographiques contenues dans les notes? Un manuel historique doit fournir tous les renseignements nécessaires à ceux qui, après avoir pris un aperçu sommaire de l'ensemble, veulent approfondir quelque partie du sujet.

R. Dareste.

Conférences sur l'administration et le droit administratif, faites à l'école des Ponts et Chaussées par M. Léon Aucoc, membre de l'Institut, ancien président de section au Conseil d'État, 3me édition, revue et augmentée, tome Ier, Paris, 1885.

Nous avons déjà eu l'occasion de faire connaître à nos lecteurs l'important ouvrage de M. Aucoc, dont la première édition a paru en 1869 et la seconde en 1878, et dont nous attendons avec impatience le quatrième et dernier volume. Cette nouvelle édition n'est pas seulement mise au courant de la législation et de la jurisprudence jusqu'en 1885. L'auteur y a ajouté des développements nouveaux sur les théories les plus difficiles du droit administratif, telles que le recours pour excès de pouvoir et la responsabilité des agents du gouvernement. Il a aussi complété son exposition sur chaque matière par des indications bibliographiques d'une incontestable utilité. Ces indications ne se bornent pas au droit actuel, elles s'étendent à l'histoire des institutions et aux études récemment publiées sur les législations étrangères. Aussi le 1er volume qui n'avait que 700 pages dans la 2me édition, en a 830 dans la troisième.

L'auteur a eu aussi l'heureuse idée de publier en appendice le projet de loi qui fut présenté au Sénat au mois de juillet 1870 pour la réforme de la procédure devant les conseils de préfecture. On sait que M. Aucoc avait pris, au Conseil d'État, une grande part à la rédaction de ce projet, auquel les événements de 1870 n'ont pas permis de donner suite. Mais il faudra bien un jour ou l'autre reprendre cette question et tenir la promesse expressément faite par le législateur de 1865. On sera heureux de retrouver alors le remarquable travail publié par M. Aucoc. En attendant, il est intéressant de voir la procédure administrative appréciée et jugée par le Conseil d'État.

R. D.

Leçons de droit indou, par M. de Langlard, conseiller à la Cour d'appel de Pondichéry, officier d'académie, chargé du cours de droit indou et musulman à l'école de droit de Pondichéry. — 1 vol. in-8°, Pondichéry, 1884.

Le droit indou a joué, comme on le sait, un grand rôle dans le développement de la civilisation. Il sert de point de départ à l'histoire des législations comparées, de même que la langue sanscrite fournit la clef de toutes les langues de la race aryenne. On doit donc se féliciter de voir cette étude cultivée dans les colonies françaises de l'Inde. Elle n'a pas seulement un intérêt scientifique, elle est encore justifiée par les nécessités de la pratique, puisque d'après les lois fondamentales de la colonie, les indigènes ont conservé leur statut personnel et leurs coutumes, à moins qu'ils n'y aient volontairement renoncé. Les Anglais ont beaucoup fait en ce sens, mais ce n'est pas une raison pour que les Français s'abstiennent. Les noms de MM. Gébelin, Lande, Orianne, Esquer, Eyssette figurent déjà avec honneur à côté de ceux de Strange et de Mac-Naghsen. M. de Langlard ajoute son nom à cette liste et nous sommes heureux de contribuer à faire connaître en France un travail aussi utile et aussi distingué.

R. D.

H. Brunner : **Die Erbacht der Formelsammlungen von Angers und Tours und die spätromische Verpachtung der Gemeindegüter** (1).

On a cherché depuis longtemps à rattacher aux traditions du droit romain les formes de concessions de terres, que nous révèlent les formules de l'époque franque : mais c'était dans le pur droit privé des Romains qu'on en cherchait le prototype. On s'est avisé de nos jours de les rattacher au droit administratif de l'Empire. Les grands propriétaires et surtout l'Église auraient copié et reproduit les concessions par lesquelles le fisc ou les cités cédaient aux particuliers la jouissance de leurs terres. Pour exploiter son immense patrimoine, composé en partie de terres qui avaient appartenu au fisc, aux cités ou aux temples païens, l'Église aurait emprunté à l'administration romaine ses pratiques domaniales, comme elle avait emprunté les divisions administratives de l'Empire romain pour constituer sa propre hiérarchie.

M. E. Löning a le premier produit ce point de vue nouveau dans son beau livre sur l'histoire du droit ecclésiastique dans la Gaule Romaine et Mérovingienne (2). M. Brunner a récemment repris la même idée et il en a fait une nouvelle et ingénieuse application, dans un article extrêmement remarquable comme tout ce qu'il écrit. Je voudrais constater, à propos de ce travail, ce que ces deux savants peuvent avoir acquis à la science par cette méthode d'investigation.

M. E. Löning est arrivé par elle à une nouvelle théorie sur les origines de la *precaria*. Remarquant qu'elle diffère profondément soit du *precarium* (3), soit de l'usufruit romain,

(1) *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte*. Tome V, 1884 (Germ. Abhteil., p. 69 ssq.).

(2) *Geschichte des deutschen Kirchenrechts*, tome II, p. 710.

(3) *Op. cit.*, II, 710; dans le même sens : Roth, *Feudalität*, p. 168. — Le *precarium* proprement dit, tel que le droit romain le connaissait, fut d'ailleurs pratiqué par l'Église concurremment avec la *precaria;* Löning, II, 289, 705; Roth, *Feudalität*, p. 146. — La similitude de nom entre les deux institutions vient sans doute de ce que dans un cas comme dans l'autre la concession avait lieu sur la requête du concessionnaire, et que l'Église conservait sa supplique, *precatoria*, comme un titre contre lui.

il a établi que sous sa forme la plus ancienne, c'est une concession faite pour cinq années moyennant le paiement d'un *census*. Le non-paiement du *census* aux époques fixées entraîne le retrait de la concession et l'expiration du délai de cinq ans y met fin, sauf un renouvellement possible (1). Mais ce sont là justement les traits qui distinguaient la location des terres de l'État romain, lorsqu'elles ne s'effectuaient pas sous la forme d'un bail perpétuel. Ces locations étaient faites traditionnellement pour cinq années. Comme c'étaient les censeurs qui y procédaient anciennement, tout naturellement on leur avait donné la durée d'un lustre, et quand la censure fut tombée en désuétude on ne leur en conserva pas moins leur durée traditionnelle (2). D'autre part, la *lex* des locations publiques paraît avoir toujours prononcé le retrait de la concession pour le cas où le *vectigal* ne serait pas payé à l'époque déterminée (3). N'est-il pas vraisem-

(1) Marculfe, II, 39, 41, 5 (Roz. 328, 325, 345); Roz. 320.

(2) L. 3, § 6. D. XLIX, 14 : Cum quinquiennium in quo quis pro publico conductore se obligavit excessit, sequentis temporis nomine non tenetur idque principalibus rescriptis exprimitur. Divus etiam Hadrianus in hæc verba rescripsit : « Valde inhumanus mos est iste quo retinentur conductores vectigalium publicorum et agrorum si tantidem locari non possint. Nam et facilius invenientur conductores, si scierint fore, ut, si peracto lustro discedere voluerint, non teneantur. » — Hyginus, *De conditione agrorum* (édit. Lachmann, p. 115) : « Agri vectigatibus subjecti sunt alii per annos ... (quinque?) alii vero mancipibus ementibus, id est conducentibus, in annos centenos. Plures vero finito illo tempore iterum veneunt locantur que ita ut vectigalibus est consuetudo. » — Voyez Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 107.

(3) L. 1. pr. D. VI, 3 : « Vectigales vocantur qui in perpetuum locantur, id est hac lege ut quamdiu pro his vectigal pendatur, tamdiu neque ipsis qui conduxerint, neque his qui in locum eorum successerunt, auferri eos liceat. » — L. 31. D. XX, 1 : « Lex vectigali fundo dicta erat, ut, si post certum temporis vectigal solutum non esset, is fundus ad dominum redeat : postea is fundus a possessore pignori datus est; quæsitum est an recte pignori datus est. Respondit, si pecunia intercessit, pignus esse. Item quæsiit, si, cum in exsolutione vectigalis tam debitor quam creditor cessassent, et propterea pronuntiatum esset fundum secundum legem domini esse, cujus potior causa esset. Respondit, si ut proponeretur vectigali non soluto jure suo dominus usus esset, etiam pignoris jus evanuisse. » Ce dernier texte, s'il n'a pas été interpolé, montrerait que déjà dans le droit classique les particuliers auraient reproduit pour leur propre compte le type de location usité pour les terres publiques : mais peut-être le texte original portait-il *populus* au lieu de *dominus*. — Cf. Garsonnet, *op. cit.*, p. 107.

blable que l'Église dans ses *precariæ* ne fit que reproduire ces locations domaniales, déjà usitées dans le droit classique pour les terres des collèges sacerdotaux (1)? D'ailleurs le *precaria* sortit vite de ce cadre étroit : le renouvellement quinquennal devint de pure forme, ou même on en écarta complètement la nécessité, et le droit du concessionnaire devint aussi viager : une amende remplaça le retrait de la concession, en cas de non-paiement du cens. M. Löning a montré que la cause principale de cette transformation doit être cherchée dans les donations nombreuses faites à l'Église à la condition que le donataire rentrerait sa vie durant dans la jouissance des biens donnés, lesquels lui seraient remis à titre de *precaria :* c'est ce qu'on appelle parfois la *precaria oblata*. Enfin il arriva même que la *precaria* fut stipulée transmissible aux enfants du concessionnaire ou à toute sa postérité (2).

Mais on a signalé aussi dans les formules d'Anjou et de Touraine une forme de concession perpétuelle, autre que celle-là et plus ancienne qu'elle. M. Löning l'avait déjà remarquée. M. Brunner l'étudie à son tour pour en déterminer la nature et l'origine.

Ces concessions, que nous révèlent une douzaine de formules (3), ne sont pas seulement perpétuelles mais encore librement aliénables par le concessionnaire : les formules n'en parlent même qu'à l'occasion des actes de disposition dont elles sont l'objet, et nous les voyons tour à tour vendues, données, échangées, constituées en dot, données en gage. Mais toujours l'acte d'aliénation réserve le droit de l'Église dont le bien dépend. L'aliénation est faite, *salvo jure sancti illius cujus terra esse videtur; absque præjudicium sancti illius cujus terra esse videtur; salvo jure ipsius sancti; salvo jure ipsius terræ* (4). Pour M. Brunner, comme déjà pour M. Löning, ce

(1) Hyginus, *De conditione agrorum* (édit. Lachmann, I, 117, 5-10) : « Virginum quoque vestalium et sacerdotum quidam agri vectigalibus redditi sunt locatim..... *solent vero et hi agri accipere per singula lustra mancipem.* »

(2) Voy. par exemple, Roz. 354.

(3) *Formulæ Andegavenses* (édit. Zeumer), 1c, 4, 8, 21, 22, 25, 40, 54, 58 (de Roz. n° 222, addit., tome III, p. 331, nos 308, 280, 375, 46, 488, 227, 226, 358); *form. Turonenses* (Zeumer) 8, 42 (de Roz. 279, 276).

(4) Le concile d'Agde, ch. XXII (cité par Löning, *op. cit.*, II, p. 289,

sont là des baux héréditaires, c'est-à-dire des concessions perpétuelles moyennant un cens annuel (1). Sans doute les formules ne mentionnent point, sauf une (2), le paiement de ce cens; mais si l'Église n'y avait pas pu prétendre, on ne voit point quels droits elle conserverait encore sur cette terre que le possesseur peut librement transmettre et aliéner, et pourtant ses droits sont formellement réservés dans les formules. D'ailleurs les concessions que visent nos formules ne sont point des emphytéoses perpétuelles, car celles-ci en cas d'aliénation auraient donné lieu au *laudimium* et au droit de préemption du bailleur, et il n'est aucunement question de cela. Mais quelle peut être l'origine de ces concessions?

M. Löning leur avait donné tout naturellement pour modèle les *agri vectigales*, les locations vectigaliennes perpétuelles pratiquées dans l'Empire romain par les cités et peut-être par les particuliers (3). M. Brunner n'accepte point cette manière de voir. Il fait remarquer que la distinction des terres des cités en *agri vectigales* et *non vectigales* disparaît dans les lois du Bas-Empire (4) : les constitutions ne prononcent plus le nom des *agri vectigales* et certaines d'entre elles paraissent supposer que la chose n'existe plus, puisque, sans distinction aucune, elles fixent des règles générales pour la location des terres des cités. M. Brunner cherche donc ailleurs le type des baux perpétuels visés par nos formules, et il le trouve, avec beaucoup de vraisemblance, dans la location perpétuelle des terres du fisc impérial telle que nous la trouvons développée au Bas-Empire. Ces locations perpétuelles étaient profondément différentes des baux emphytéotiques usités con-

not. 1) emploie d'une manière générale cette expression pour désigner les concessions permises aux Églises : « Ut civitatenses sive diocesani presbyterici vel clerici *salvo jure ecclesiæ* rem ecclesiæ, sicut permiserint episcopi, teneant. »

(1) La formule d'Anjou n° 4, porte cette rubrique : *hic est venditio de terra conducta.*

(2) *Form. Andeg.*, n° 58. Il s'agit d'une donation faite par un père à son fils, et le père stipule ainsi : « Ea tamen conditione ut, dum advixero, mihi in omnibus tam de victo quam et de vestito soniare mihi debiat, *et ipsa terra persolvere faciat.* »

(3) *Op. cit.*, II, 716, 717.

(4) M. Löning fait d'ailleurs la même remarque; (II, 716) et cite en ce sens : *Arndts, Gesammelte civilistiche Schriften* (1873), I, 212.

curremment avec elles pour le domaine impérial : elles donnaient au concessionnaire ou *perpetuarius* un *jus perpetuum* transmissible à ses héritiers et le droit d'aliéner librement la concession entre-vifs ou à cause de mort (1) : les textes nous montrent ces aliénations consenties *salva lege fisci* (2), *salvo canone* (3), comme celles que nos formules constatent, sont faites *salvo jure sancti*, *absque præjudicium sancti*.

Ces rapprochements semblent bien montrer que M. Brunner a trouvé le modèle copié par nos formules. Mais il ne croit point à une imitation des pratiques fiscales spontanément faite par l'Église. Selon lui, l'Église ne copia point le fisc : elle continua pour son propre compte des locations administratives déjà consenties, en succédant aux droits du concédant. Il est intéressant d'examiner cette thèse nouvelle.

M. Brunner rappelle, en en dégageant la suite, des faits importants dans l'histoire des cités au Bas-Empire. Il montre d'abord que sous Constantin les biens-fonds de cités furent confisqués et attribués au moins pour partie aux Églises, dont ils devaient défrayer les besoins. Plus tard, Julien rendit aux cités ces terres, que leur avait enlevées l'empereur chrétien, et ordonna de les louer afin d'obtenir des ressources pour la réparation des villes. Ce sont là des faits attestés par Ammien-Marcellin, Libanius, et Sozomène, et la constitution de Julien nous a été conservée en partie au Code Théodosien[4]. Les cités, ajoute M. Brunner, recouvrèrent leurs terres libres de toutes charges, et les locations, ordonnées par la constitution de Julien ou

(1) Voyez Gothof., *Paratitlon*, ad Cod. Th. X, 2. Cf. Garsonnet, *Histoire des locations perpétuelles*, p. 117. Les terres du domaine impérial, concédées à perpétuité aux particuliers moyennant une redevance, se divisaient en trois classes : *fundi emphytentici*, *patrimoniales* et *perpetuarii*. Peut-être d'ailleurs la condition des *agri vectigales* du droit classique avait-elle servi de modèle pour la constitution des *fundi perpetui*. Voy. l. 13, C. J. V, 71 : « Etiam vectigale vel patrimoniale vel emphyteuticum prædium sine decreto præsidis distrahi non licet. » — Cette constitution de Dioclétien et Maximien, que M. Brunner cite comme la dernière mention dans les lois de l'*ager vectigalis*, paraît désigner sous ce nom les fonds auxquels s'appliquera plus tard l'épithète de *perpetui*; elle en rapproche en effet les deux autres classes de terres qui seront dans la suite ordinairement citées à côté de ceux-ci.

(2) L. 1, C. XI, 61.

(3) L. 9, C. XI, 61 ; L. 2, C. XI, 68.

(4) L. 1, C. Th. X, 3, et le commentaire de Godefroy.

par des constitutions postérieures, furent temporaires et non perpétuelles comme celles des anciens *agri vectigales*. Mais peu à peu, le taux des fermages ayant atteint son maximum[1], le désir d'avoir des locataires fixes ramena à la forme du bail perpétuel : et dans la location des biens-fonds des cités on prit pour modèle les *fundi perpetui* du domaine impérial[2]. Enfin, conclut M. Brunner, il est probable que l'Église finit par reprendre, avec ou sans le concours de l'État, les terres municipales que Constantin lui avait données et que lui avait enlevées Julien. Mais sans doute dans cette dernière vicissitude ces terres gardèrent la condition qu'elles avaient alors. Le propriétaire changea, et ce fut tout; la location perpétuelle consentie par les cités continua de s'exécuter au profit de l'Église, et voilà comment nous la retrouvons dans nos formules[3].

Cette explication est bien séduisante : cependant elle me paraît soulever quelques objections.

Lorsque Constantin attribua aux Églises les terres des cités, sans doute, beaucoup de ces terres constituaient des *agri vectigales*. Pour que l'explication de M. Brunner soit exacte, il faut que par le fait de la confiscation ces locations vectigaliennes aient été anéanties au détriment des possesseurs, de même que Julien rendit aux cités leurs biens francs et quittes de toutes les charges nouvelles établies entre temps par l'Église. Or, il semble au contraire que l'objet utile de la donation faite par Constantin et de la restitution ordonnée par Julien ait consisté surtout dans les revenus des terres municipales, dans le *vectigal* qu'elles produisaient. Voici en effet comment s'exprime Ammien-Marcellin : « Liberalitatis ejus testimonia plurima sunt et verissima.... *vectigalia civitatibus restituta cum fundis*, absque his quos velut jure vendidere præterite potes-

(1) L. 3, C. J. XI, 70 (al.) 71.

(2) L. 5, C. Th. X, 3.

(3) L'une des formules d'Anjou (n° 37) indique comme propriétaire non une église mais un laïc « *super territurio vir illuster ille.* » Cela peut cadrer néanmoins avec l'hypothèse de M. Brunner; car celui-ci indique que dans la première moitié du ve siècle le patrimoine des cités eut à souffrir les atteintes à la fois de l'État, de l'Église, et des grands personnages.

tates (1) ; » il est difficile de ne pas donner dans cette phrase au mot *vectigal* son sens technique.

De même, d'après Sozomène, ce que Constantin attribua aux clercs de chaque ville c'est une partie des revenus des cités (φορῶν), suffisante pour subvenir à leurs besoins : il raconte comment, sous l'empereur Julien, on fit rendre aux veuves et aux vierges elles-mêmes ce qu'elles avaient touché sur les fonds publics (παρὰ τὸν δημοσίου), et il ajoute que l'on possède encore les quittances que leur avaient délivrées les employés chargés du recouvrement (2).

Il paraît bien résulter de là que les anciennes locations vectigaliennes auraient survécu à travers la confiscation et la restitution. Sans doute l'empereur Julien ordonne de louer les fonds qu'il restitue aux cités ; mais cela doit s'entendre des *agri non vectigales* qui composaient sans doute une portion importante du patrimoine des cités et qui avaient été confisqués avec les autres. C'est à ces terres que s'appliquent aussi les constitutions postérieures qui règlent la location des fonds municipaux.

Remarquons enfin que selon Sozomène, la loi de Constantin qui gratifiait le clergé aux dépens des cités pourrait être remise en vigueur aussitôt après la mort de Julien (ἐξ οὗ τέθνηκεν Ἰουλιάνος), ce qui ne laisserait point de place pour l'évolution décrite par M. Brunner.

Je croirais donc plutôt que les baux perpétuels signalés dans les formules d'Angers et de Tours sont une imitation

(1) Lib. XXV, c. 4.

(2) Σωζομένου ἐκκλεσιαστίκη ἱστόρια, lib. 5, c. 5 (*August. Turinor.* 1747, p. 171) : « Κληρικούς μέντοι πᾶσαν ἀτέλειαν καὶ τιμὴν καὶ τὰ σιτηρέσια ἀφείλετο (Ἰουλιάνος) Κωνταντίου (Κωνσταντίνου ?) καὶ τούς ὑπέρ αὐτῶν κειμένους νόμους ἀνεῖλε καὶ τοῖς βουλευτηρίοις ἀπεδώκε· μέχρι τε παρθένων καὶ χηρῶν τὰς δὶ ἔδειαν ἐν τοῖς κλήροις τεταγμένας ἐισπράττεσθαι προσέταξεν ἅ πρὶν παρά τοῦ δημοσίου ἐκομίσαντο· ἡνικα ράρ Κωνσταντῖνος τὰ τῶν ἐκκλησιῶν διέταττε πράγματα, ἐκ τῶν ἑκάστης πόλεως φορῶν τὰ ἄρκουντα προς παρασκευὴν ἐπιτηδείων ἀπένειμε τοῖς πανταχοῦ κλήροις, καὶ νόμῳ τοῦτο ἐκράτυνεν, ὥς καὶ νῦν κρατεῖ ἐξοῦ τέθηνκεν Ἰουλιάνος ἐπιεμλῶς φυλαττόμενος· ὠμότατην δὲ καὶ χαλεπωτάτην τήνδε γενέσθαι φασί τὴν εἴσπραξιν· μαρτυρεῖ δὲ καὶ τότε παρά τῶν πρακτόρων γενόμενα γραμματεῖα τοῖς ἐισπραχθεῖσιν εἰς ἀπόδειξιν της ἀναδόσεως ὧς εἰλήφεσαν κατά τὸν Κωνσταντίνου νόμον. »

directe et spontanée des *fundi perpetui* du domaine impérial (1). Enfin je me permettrai une dernière observation.

M. Brunner, nous l'avons dit, admet que toutes les concessions visées dans nos formules emportaient le paiement d'un *census*. M. Waitz qui s'est aussi occupé, en passant, de cette question, après M. Löning, était moins affirmatif : « Si, dit-il, il était payé un cens on est fondé à désigner la concession sous le nom de bail héréditaire (*Erbpacht*); s'il n'en était pas ainsi, on ne voit pas bien à quel genre de concession cela nous ramène (2). » Il peut se faire, croyons-nous, qu'un *census* n'ait pas toujours été imposé au concessionnaire et ici encore la pratique domaniale aurait servi de modèle.

En effet, les constitutions du Bas-Empire nous montrent que les terres du fisc ou même des cités étaient concédées parfois aux *perpetuarii* non pas *salvo canone*, mais *demto canone* (3). Sans doute c'étaient là des abus; mais cela ne paraît pas moins avoir constitué une pratique assez répandue. Il est possible qu'ici encore l'Église ait imité le fisc. Mais quel droit aurait-elle alors gardé sur la terre? Elle conservait cet avantage que le fonds concédé faisait toujours partie de son territoire, de sa *potestas*, comme on dira bientôt (4). Ce n'était point là une simple question de mots, un point d'honneur à maintenir : M. Brunner a très bien montré lui-même que d'après les *formules d'Anjou* l'Église avait, dans une certaine mesure, la juridiction sur les terres qu'elle concédait et sur leurs habitants (5); et c'est un passage important de son étude que celui où il rapproche cette compétence de celle des *mediocres judices* du Bas-Empire (6). Enfin, les biens des

(1) Si les *agri vectigales* des cités avaient persisté à travers les vicissitudes dont nous avons parlé, ils peuvent avoir aussi fourni un modèle à l'Église.

(2) Deutsche Verfassungsgeschichte, II, 1 (*Dritte Auflage*), p. 291. M. Waitz ajoute en note « Löning admet un *census*, bien qu'aucun titre n'en fasse mention; pourtant à l'occasion des aliénations c'était le cas de le signaler. »

(3) Pour les terres du fisc, voyez : L. 13, L. 14, C. J. XI, 61; L. 7, C. J. XI, 65; pour les terres des cités : L. 5. C. J. XI, 69.

(4) Un certain nombre de nos formules relèvent simplement ce fait que le bien cédé est situé *super territorium sancti illius*. *Andegav.* 8, 22, 25, 54 : Roz. 308, 375, 46, 226.

(5) Voyez en particulier *form. Andeg.*, n° 30; Roz. 488.

(6) P. 73 ssq.

Églises étant difficilement aliénables (1), cette forme de concession qui laissait le bien nominalement dans le patrimoine ecclésiastique, remplaçait avantageusement une aliénation dont la validité eût été contestable.

A. Esmein.

(1) Löning, *op. cit.*, p. 696.

CHRONIQUE.

M. R. Dareste a été élu président de la Société de législation comparée dans sa séance du 14 décembre 1884.

***

MM. Paul Fournier et Beaudouin ont été nommés professeurs de droit romain à la Faculté de droit de Grenoble.

***

M. Wallon a été nommé professeur de droit administratif à la Faculté de droit de Toulouse.

***

M. Beauchet a été nommé professeur de procédure civil à la Faculté de Nancy.

***

M. Mispoulet vient d'être nommé secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés.

***

M. Buche, archiviste-paléographe, a été nommé archiviste aux Archives nationales.

***

Par arrêté du 21 janvier 1885, M. le Ministre de l'instruction publique a décidé qu'un concours pour dix places d'agrégés des Facultés de droit s'ouvrirait à Paris le 15 septembre 1885.

Les candidats devront déposer leurs pièces et justifier de leurs titres avant le 15 février.

***

Parmi les thèses de doctorat soutenues en 1884 devant la Faculté de droit de Paris, nous avons relevé les sujets suivants qui intéressent particulièrement les personnes qui s'occupent de l'histoire du droit et des institutions :

M. G. Disleau, *Origines coutumières de la théorie du partage déclaratif et applications pratiques dans notre droit.*

M. A. Grellet-Dumazeau, *De la Capitatio terrena en droit romain et de l'impôt foncier en droit français.*

M. Ch. Jacques, *Histoire de la distinction des biens en meubles et immeubles à Rome, en pays coutumiers et dans le Code civil.*

M. Émile Morlot, *Les comices électoraux sous la République romaine, et de la capacité électorale en droit français.*

M. R. Petiet, *Le régime dotal sous Justinien, la théorie des décrets dans l'ancien droit français et les effets des jugements d'adjudication sur surenchère dans le Code civil.*

M. L. Delavaud, *Le cens et la censure à Rome.*

M. R. Piedlièvre, *De la règle : Les meubles n'ont pas de suite par hypothèque dans l'ancien droit français et le droit actuel.*

M. H. Thomas, *Des réquisitions militaires et du logement des gens de guerre à Rome et en France du Ve au XVIIIe siècle.*

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

SUR L'HISTOIRE DE L'USUCAPION.

L'usucapion, par son double élément du juste titre et de la bonne foi, présente une des théories les plus délicates du droit romain ; et cependant c'est une institution des plus anciennes, car la loi des XII Tables en la réglementant la suppose préexistante. N'y a-t-il pas là une contradiction logique ? Il est peu vraisemblable qu'à une époque aussi reculée on ait admis des notions aussi subtiles, et l'on est tenté de croire que l'usucapion primitive était beaucoup plus simple et plus grossière que celle de l'époque classique. La contradiction disparaît si l'on admet avec quelques auteurs qu'à l'origine l'usucapion n'exigeait ni le titre, ni la bonne foi et s'accomplissait par la seule possession prolongée pendant un certain temps. Cette théorie, produite d'abord en Allemagne par M. Stintzing (1), a été adoptée par MM. Pernice (2), Krüger (3) et Voigt (4) ; M. Sumner-Maine paraît aussi la professer, quoiqu'il ait négligé de préciser sa pensée sur ce point (5). Elle n'a pas été, que je sache, produite en

(1) *Das Wesen Von bona fides und Titulus in der römischen Usucapionslehre*. Heidelberg, 1852.

(2) *Marcus Antistius Labeo ; das römische Privatrecht im ersten Iahrhunderte der Kaiserzeit*, tome II, p. 152 ssq.

(3) Puchta : *Institutionem*, 8e édition avec des notes de Krüger, 1875, t. II, p. 208, § 229, note *ii*.

(4) *Die XII Tafeln*, 1883, tome II, § 91, p. 232 ssq.

(5) *Ancient law*, 4e édit., p. 284, 285 : « In historical times usucapion was only allowed to operate when possession commenced in a particular way ; but I think likely that at a less advanced epoch possession was converted into ownership under conditions even less severe than we read of in our authorities. »

France (1). Je voudrais, à mon tour, l'exposer telle que je la conçois et rechercher en même temps comment se serait établie la théo rie du droit classique.

§ I.

L'USUS D'UN OU DE DEUX ANS.

I.

Supposer que la théorie primitive de l'usucapion négligeait la *justa causa* et la *bona fides*, c'est faire une hypothèse qui, loin de répugner à l'esprit du droit ancien, est, au contraire, en parfait accord avec lui. Le droit antique évite par instinct la recherche des intentions; il ignore la pensée individuelle dans les actes juridiques lorsqu'elle ne s'est pas affirmée dans une forme précise et connue d'avance. Ce serait une grave exception à cette loi générale, si l'on avait au début scruté la pensée, la croyance du possesseur lors de la prise de possession.

D'un autre côté, parmi les *justæ causæ usucapiendi* du droit classique, les plus importantes, comme la vente consensuelle, la convention de paiement, sont de simples conventions qu'ignorait systématiquement l'ancien droit. Alors qu'il ne leur reconnaissait aucun effet dans les rapports des parties contractantes, ne serait-il pas étrange qu'il leur eût fait produire cet effet extérieur, de conduire à l'usucapion? A l'époque où *l'exceptio rei venditæ et traditæ* n'était pas née encore, et où le propriétaire d'une *res mancipi* pouvait revendiquer le lendemain la chose qu'il avait vendue et livrée la veille, comment eût-on attaché à la vente un effet important lorsqu'elle émanait d'un non propriétaire?

Il est vrai qu'on a pu faire sur l'origine de l'usucapion deux hypothèses, qui l'une et l'autre impliqueraient dès le début la notion d'un titre au moins apparent. Il faut en dire un mot avant d'aller plus loin.

Selon une première idée, le but originaire de l'usucapion aurait été de valider après coup les aliénations fautives dans la forme, quoique émanant du véritable propriétaire, par

(1) J'y ai seulement fait allusion dans mon étude sur *la manus, la paternité et le divorce* (*Revue générale du droit*, 1883, p. 10).

exemple la mancipation imparfaite ou la simple tradition d'une *res mancipi* (1) : plus tard seulement on l'aurait étendue au cas d'une aliénation consentie par un *non dominus*. Mais cette opinion ne peut guère s'appuyer que sur une observation dont la portée a été exagérée. On a remarqué que Gaius dans son Commentaire deuxième parle en première ligne de l'usucapion qui suit et consolide la tradition d'une *res mancipi* (II, 41); ce n'est que subsidiairement (II, 43) qu'il nous la montre validant l'aliénation de la chose d'autrui. Mais il est aisé de voir que si Gaius procède ainsi c'est uniquement parce qu'il rattache incidemment l'exposé de l'usucapion à la division de la propriété romaine en domaine quiritaire et *in bonis habere*. Cette méthode, d'ailleurs assez défectueuse, explique bien l'ordre des idées ; l'auteur n'a songé en aucune façon à retracer un développement historique (2). L'argument tombe donc, et en elle-même l'hypothèse reste peu vraisemblable. Ne serait-il pas étrange de se figurer le droit ancien tendant tout d'abord à corriger les excès de son formalisme et à guérir les blessures qu'il a faites?

Dans un autre sens on fait observer que traditionnellement le droit romain a établi un rapport étroit et constant entre l'usucapion et la vente (3). Le rapprochement est déjà fait dans les XII Tables (4). Le titre *pro emptore* est le premier en ordre; c'est lui qui est indiqué dans la formule de l'action publicienne; c'est sans doute le type dont on est parti et auquel les autres se sont ajoutés par assimilation. N'est-il pas naturel de croire que cette union remonte jusqu'à la naissance même de l'usucapion? L'effet direct ou tout au moins la conséquence naturelle de la vente a toujours été et sera toujours de rendre l'acheteur propriétaire : l'usucapion aura été

(1) Voyez cette idée très-nettement exprimée par M. Pernice, qui d'ailleurs la réfute. *Labeo*, II, p. 153. — Cf. Schrader : *ad Instituta*, p. 247; Sumner-Maine, *Ancient law*, p. 287.

(2) Pernice : *op. et loc. cit.*

(3) Bechmann : *Der Kauf*, I, p. 107.

(4) Cicéron : *Top.*, 4 : « Usus, auctoritas fundi biennium est; » — *Pro Cæcina*, 19 : « Lex usum et auctoritatem fundi jubet esse biennium. » Comme le montre clairement ce dernier passage, les mots *usus* et *auctoritas* doivent être pris disjonctivement; l'un désigne l'usucapion, l'autre l'obligation de garantie. Voy. en ce sens, Voigt : *Die XII Tafeln*, § 88, n^tes 1 et 2.

introduite pour remettre après coup les choses dans leur état normal, lorsque cet effet n'avait pu se produire immédiatement, le vendeur n'ayant pas la propriété de la chose, et que cependant le véritable propriétaire négligeait de se plaindre et de faire valoir ses droits. Dès l'origine l'usucapion aurait été inséparable du titre, sinon de la bonne foi.

Sans doute cette idée peut paraître séduisante; mais remarquons d'abord que la loi des XII Tables rapproche de l'usucapion non la vente consensuelle, que sans doute elle ne connaissait pas, mais bien de la mancipation : *L'auctoritas* qu'elle mesure a la même durée que *l'usus*, c'est l'obligation de garantie qui naît de la mancipation (1). Il faudrait donc au moins modifier la théorie. L'ancien droit aurait fait de l'usucapion une dépendance, pour ainsi dire, de la mancipation : celle-là aurait validé après coup les *mancipationes* régulières en la forme mais émanées d'un non propriétaire (2). On l'aurait sans doute aussi rattachée à *l'in jure cessio* opérée dans les mêmes conditions, mais il serait peu vraisemblable, qu'on eût dès le début admis sur la liste des *justæ causæ usucapiendi* la vente consensuelle et les autres conventions.

Que le droit romain ait connu les titres *pro mancipato* (3) et *pro in jure cessio* (4), cela est possible, quoique non prouvé : mais il ne s'ensuit pas que de tout temps et dès l'origine il les ait pris en considération dans la théorie de l'usucapion. Remarquons bien que les dispositions des XII Tables n'établissent point entre la mancipation et l'usucapion une re-

(1) Voyez la remarquable étude de notre collègue M. Girard : *Sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain*, p. 12 ssq.

(2) Un vers bien connu d'Horace, si l'on donnait aux mots leur valeur technique, exprimerait cette idée : *Ep.* II, 2, v. 158 :

« Si proprium est quod quis libra mercatus et ære est,
« Quædam (si credis consultis) mancipat usus. »

(3) Dans ce sens, Ubbelohde : *Ueber die usucapio pro mancipato*. Marburg, 1873. — *Contrà*, Huschke : *Das Recht der Publ. Klage*, p. 51, note 95; Accarias : *Précis*, I, p. 563, note 3.

(4) Peut-être y en aurait-il une trace dans un texte du Digeste, qui, alors aurait été gravement interpolé. L. 33, § 3, D. XLI, 3 : « Si mihi Titius a quo fundum petere volebam, *possessione cesserit*, usucapionis justam causam habebo. Sed et is, a quo ex stipulatu fundum petere volebam, *cedendo mihi possessione, si solvendi causa id fecerit*, eo ipso efficiet ut fundum longo tempore capiam ».

lation de cause à effet qui ferait de la première la condition même de la seconde : la vieille loi tire simplement de *l'usus* accompli une conséquence qui rejaillit sur la mancipation. Du moment que l'*accipiens*, ayant usucapé, est devenu propriétaire, il n'y a plus lieu à l'obligation de garantie qui pesait sur le *mancipans* en cas d'éviction. La loi des XII Tables met seulement cette conséquence en relief en limitant à une durée égale la vie de l'obligation de garantie et le délai de l'usucapion. Enfin cette hypothèse sur l'origine de l'usucapion abonde en difficultés : elle restreint singulièrement son domaine primitif, car elle laisse de côté la simple tradition d'une *res mancipi* par le propriétaire et la tradition par un *non dominus* des *res nec mancipi*.

Cependant un fait remarquable subsiste, c'est l'importance particulière du titre *pro emptore;* mais il est aisé de l'expliquer. Sans doute, lorsque la coutume créa l'usucapion, elle ne procéda point par un raisonnement précis et conscient : elle fut guidée par le respect instinctif qu'éprouve toute société primitive pour le fait même de la possession durable : néanmoins, l'institution n'aurait pas pu vivre si l'on n'y avait vu avant tout une protection pour les acquéreurs sérieux et de bonne foi. Il fallait qu'au bout d'un certain temps ils fussent certains d'être devenus propriétaires, et les jurisconsultes romains ne se sont point trompés lorsqu'ils ont vu là la raison d'être de l'usucapion (1). Mais dans les temps anciens, sous une procédure grossière, l'usucapion ne pouvait procurer une sécurité complète aux acquéreurs honnêtes qu'à la condition de ne permettre aucune recherche sur la forme de leur acquisition et sur l'esprit dans lequel ils l'avaient faite. Sans doute, par là même elle profitera parfois à la mauvaise foi, mais c'est la conséquence forcée de la protection commode et sûre dont jouira le plus souvent la bonne foi : c'est ainsi que la protection possessoire créée dans l'intérêt du propriétaire, profite parfois à d'autres personnes ou même peut tourner contre lui. D'ailleurs, dans une société restreinte de petits propriétaires laborieux et vigilants, telle que la Rome

(1) L. 5 D. XLI, 10; L. 1. D. XLI, 3; Cicéron, *Pro Cæcina*, 26 : « Fundus a patre relinqui potest, at usucapio fundi, hoc est finis et sollicitudinis ac periculi litium, non a patre relinquitur sed a legibus. »

antique, lorsqu'une ou deux années s'étaient écoulées sans qu'aucune action eût été dirigée contre celui qui possédait une chose à titre de propriétaire, une présomption presque invincible devait s'élever en faveur du possesseur.

L'usucapion brutale et grossière que nous imaginons, qui peut s'accomplir sans juste titre et sans bonne foi, et qui peut commencer par une prise de possession unilatérale, ne fait point tache dans le milieu du très ancien droit : il s'agit maintenant d'en démontrer l'existence.

II.

La théorie première a laissé des traces dans le langage et dans les institutions.

On sait que, respectueux du passé, les jurisconsultes classiques nous ont plus d'une fois conservé des formules anciennes qu'ils répétaient après les générations précédentes, bien qu'elles ne répondissent plus au droit contemporain. C'est une de ces maximes qui a éclairé d'une vive lumière l'histoire de la dot (1); ce sont de semblables adages qui ont permis de reconstituer les anciennes sociétés universelles (2); c'est une vieille définition qui permet de croire à l'indissolubilité primitive du mariage chez les Romains (3). Une observation semblable peut être faite en notre matière.

Nous avons une définition de l'usucapion qui doit être assez ancienne, puisqu'elle nous est donnée en termes identiques par Ulpien et Modestin (4); c'était certainement une monnaie

(1) Voyez Paul Gide : *Du caractère de la dot en droit romain.*

(2) Voyez la belle étude de notre cher et regretté collègue Ch. Poisnel : *Recherches sur les sociétés universelles chez les Romains*, dans la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, t. III, 1879, p. 431 ssq; 531 ssq.

(3) Voyez mon étude sur *la manus, la paternité et le divorce dans l'ancien droit romain* (*Revue générale du droit*, 1883).

(4) Ulp. : XIX, 3 : « Usucapio est autem dominii adeptio per continuationem possessionis anni vel biennii. » — Modestin : L. 3 D. XLI, 3 : « Usucapio est adjectio dominii per continuationem possessionis temporis lege definiti. » — La variante *adeptio* et *adjectio* n'a aucune importance. Dans le texte du Digeste (Modestin) on a substitué aux anciens délais de un et de deux ans une indication vague pour mettre la définition en harmonie avec le droit de Justinien.

courante. Or, cette définition néglige les deux éléments, essentiels dans le droit classique, du juste titre et de bonne foi; elle ne donne comme conditions de l'usucapion que le laps de temps et la possession continue. Ne faut-il pas en conclure qu'à l'époque où fut arrêtée cette formule il ne fallait rien de plus pour usucaper (1)? Il semble bien d'autre part que la loi des XII Tables ne précisait qu'un des éléments de l'usucapion, c'est-à-dire le délai (2).

Ce n'est pas seulement dans les termes qu'on trouve des vestiges de l'ancienne théorie : elle est restée en vigueur dans le droit classique par un certain nombre d'applications, qui se comprennent mal, si l'on veut les justifier isolément au lieu de les rattacher à une règle commune.

C'est d'abord l'*usucapio pro herede*. Celle-là, chacun le sait, s'accomplit sans juste titre et sans bonne foi; elle a pour point de départ non pas une *traditio* mais une prise de possession par l'*usucapiens*. Sans doute, à l'époque de Gaius on en signale le caractère anormal; on lui donne les épithètes de *lucrativa*, d'*improba*, on cherche à l'expliquer par des motifs particuliers, empruntés au régime des successions (3). Mais les mêmes traits se retrouvent dans d'autres applications de l'usucapion, qu'on justifiera par de tout autres motifs. Il en est ainsi pour les trois cas d'*usureceptio* signalés par Gaius (4) : là aussi il y a absence complète de titre et de bonne foi; la possession n'a point été acquise par tradition, l'ancien propriétaire a simplement gardé la chose en main ou même parfois l'a reprise de son autorité privée (5).

L'*usus* qui fait acquérir la *manus* au mari est rattaché fort

(1) Ce qui renforce cet argument, c'est qu'à une certaine époque on sentit le besoin de corriger la définition. Voici en effet, comment Isidore de Séville la reproduit. *Orig.* V, 25, 30 : « Usucapio est adeptio dominii per continuationem *justæ* possessionis vel biennii vel alicujus temporis. » Cf. *Inst.*, I, 6, pr.

(2) Gaius, II, 42. Peut-être cette disposition qui fixait les délais d'un an et de deux ans eut-elle pour but de rendre plus longue la prescription des immeubles. Il n'est pas impossible que la coutume primitive eût connu un délai uniforme d'une année pour l'usucapion de tous les objets : cela serait d'accord avec la coutume germanique.

(3) Gaius, II, 55.

(4) Gaius, II, 59-61.

(5) Cela pouvait se concevoir sans qu'il y eût *furtum*. V. Stintzing, *op. cit.*

nettement à la théorie de l'usucapion (1); et là, je l'ai montré ailleurs, il ne pouvait être au début question du juste titre (2), et l'idée même de bonne foi était inapplicable, comme elle l'est dans l'usucapion d'une *res mancipi* livrée par le *dominus*.

Dans les textes du Digeste nous trouvons un autre exemple de cette usucapion brutale : c'est l'*usucapio libertatis* dirigée contre les *servitutes prædiorum urbanorum*. Qu'il s'agisse là d'une usucapion véritable et non d'une simple extinction par le non usage, c'est ce qu'atteste le langage concordant des jurisconsultes (3); et cela résulte d'une manière plus nette encore de ce qu'il ne suffit pas que pendant deux ans le fonds servant ait été mis dans un état qui empêche l'exercice de la servitude; il faut de plus que l'*usucapiens* en ait eu la possession, que cette possession n'ait point été interrompue (4), qu'elle ne soit point entachée de précarité (5). Il est bien certain que le juste titre et la bonne foi ne sont pas exigés ici (6).

Il me paraît presque certain que l'usucapion des servitudes prédiales supprimée par la loi Scribonia (7), suivait les mêmes règles : il en existe, à mon sens, une preuve presque directe. Cette usucapion abrogée a son pendant dans la *præscriptio longi temporis* appliquée aux servitudes par le préteur. Or, il paraît bien que celle-ci n'exigeait ni le juste titre (8) ni la bonne foi (9). S'il en est ainsi, on peut supposer qu'il n'y eut

(1) Gaius, I, 111.

(2) Voyez mon étude sur *la manus, la paternité et le divorce*, dans la *Revue générale du droit*, 1883, p. 10.

(3) LL. 6, 7, 32, pr. § 1. D. VIII, 2; L. 17. D. VIII, 4; L. 18, § 2. D. VIII, 6; L. 4, § 29. D. XLI, 3.

(4) L. 32, § 1. D. VIII, 2.

(5) L. 17. D. VIII, 4.

(6) Voyez Elvers : *Die römische Servitutenlehre*, p. 776 ssq. — Cf. Demangeat : *Cours élémentaire de droit romain*, 2e édit., tome I, p. 552.

(7) L. 4, § 29. D. XLI, 3.

(8) Elvers : *Servitutenlehre*, p. 740. Accarias : *Précis de droit romain*, t. I. 3e édit., p. 649 : « La *justa causa* n'est donc pas nécessaire, et cela revient à dire que les servitudes, à la différence de la propriété, peuvent être acquises *longo tempore*, non-seulement par celui qui a traité avec le *non dominus*, mais encore par celui qui n'a traité avec personne. »

(9) Elvers : *op. cit.*, p. 741 ssq. Cependant en sens contraire : Accarias, *Précis*, tom. I, 3e édit., p. 649. Mais les Romains paraissent avoir regardé comme inséparables les deux éléments de la *justa causa* et de la *bona fides*.

pas là de la part du préteur une création complètement originale : comment eût-il donné à la nouvelle *præscriptio* des règles si exorbitantes du droit commun? Il est probable qu'il a copié un vieux type non encore oublié, qui satisfaisait mieux aux besoins de la pratique que les combinaisons plus savantes d'une théorie arrivée à son complet développement (1). Peut-être l'usucapion supprimée par la loi Scribonia tendait-elle à se maintenir comme un usage local, que le préteur reconnut en le sanctionnant.

Voilà bien des cas d'usucapion qui s'appliquent à des objets divers et à des situations dissemblables, qui se justifient par des motifs différents; tous cependant présentent un trait commun : ils se passent de la *justa causa* et de la *bona fides*. Je ne vois qu'une explication possible de cet accord qui ne saurait être fortuit; il faut admettre que ce trait marquait l'usucapion primitive dans toutes ses applications; en faisant place à une règle nouvelle le vieux principe s'est maintenu sur certains points, qui lui offraient un terrain favorable, et dans certaines applications, presque sorties de la pratique usuelle et qu'on jugea par suite inutile de modifier.

III.

Quelque facile, quelque large qu'elle fût, cette usucapion de forme antique n'était point cependant toujours ouverte à celui qui avait possédé une chose *animo domini* pendant une ou deux années. On l'avait exclue dans un certain nombre de cas où elle aurait été manifestement injuste. Ces prohibitions subsistèrent lorsque la théorie eut changé; mais quelques-unes perdirent alors beaucoup de leur importance, ou encore leur portée changea, si bien qu'on ne leur trouve un sens pleinement satisfaisant qu'en les rapprochant de la théorie première, dont elles sont par là même une nouvelle démonstration.

La loi des XII Tables écartait l'usucapion dans certaines

(1) La *quasi præscriptio* des servitudes dut s'établir à une époque assez avancée, où la théorie de l'usucapion avait reçu ses traits définitifs : en effet, elle suppose la *quasi possessio* et cette dernière n'était pas encore admise par Labéon, L. 20. D. VIII, 1.

hypothèses. La plus importante et la plus célèbre de ces exclusions est celle qui prohibe l'usucapion des choses volées (1). Nous n'avons pas le texte même de la loi et il est difficile de dire quels en étaient les termes. Il est certain qu'une interprétation fort ancienne vit là un vice inhérent à l'objet volé, qui le soustrayait à l'usucapion entre les mains non-seulement du voleur mais de tout possesseur et, à ce point de vue, le mettait hors du commerce. Dans le droit classique, la prohibition n'est utile que contre le tiers qui a acquis avec *justa causa* et *bona fides* la *res furtiva;* selon Gaius, c'est celui-là seulement qu'avaient visé les décemvirs, les principes généraux suffisant pour exclure le voleur (2). Mais, comme l'a remarqué M. Stintzing (3), pour que Gaius ait jugé cette observation nécessaire, il fallait qu'on pût s'y tromper à ne consulter que le vieux texte. Il est permis de croire que Gaius, dans son explication, commet un anachronisme, que cette disposition visait à l'origine principalement, sinon exclusivement, le voleur en personne, et qu'elle n'eût point été édictée si, pour écarter celui-ci, les principes généraux avaient suffi. Est-il vraisemblable, en effet, que le législateur des XII Tables ait organisé de parti pris cette protection à outrance de la propriété mobilière, protection beaucoup plus complète et plus énergique que celle qu'assure notre droit moderne? Alors qu'il faisait en général l'usucapion si facile et si brève, alors qu'il ne prenait aucune précaution spéciale pour assurer contre l'usucapion possible la revendication des objets perdus (4), il aurait édicté un texte uniquement pour

(1) Gaius, II, 45; Inst., II, 6, 2.

(2) Gaius, II, 49 : « Quod ergo vulgo dicitur furtivarum rerum et vi possessarum usucapionem per legem XII Tabularum prohibitam esse, non eo pertinet ut ne ipse fur quive per vim possidet, usucapere possit (nam huic alia ratione usucapio non competit, quia scilicet mala fide possidet); sed nec ullus alius, quanquam ab eo bona fide emerit, usucapiendi jus habet. »

(3) *Das Wesen von bona fides und titulus*, p. 10.

(4) Celui qui, même de mauvaise foi, prenait possession d'un objet perdu ne fut point d'abord et pendant longtemps considéré comme voleur. En effet, selon une règle rapportée par Scævola, il ne peut y avoir vol par rapport à une chose qui est sans possesseur; L. 1, § 15. D. XLVII, 4 : « Scævola ait furtum fieri possessionis; denique si nullus sit possessor, furtum negat fieri. » Voy. Albert Desjardins : *Traité du vol*, p. 73. Et il n'est pas douteux que les choses complètement perdues soient sans possesseur. Voy. L. 3, § 13 (*Nerva*

rendre indéfiniment efficace, malgré toutes les mutations, la revendication des objets volés.

Avec notre hypothèse, au contraire, tout s'explique aisément. A une époque où l'usucapion suivait en principe toute prise de possession, même entachée de mauvaise foi, il était tout naturel qu'on en interdît cependant le bénéfice au voleur. C'est ce que fit la loi des XII Tables, c'est le voleur qu'elle visa en prohibant l'usucapion des choses volées (1). Mais elle avait parlé en termes généraux et objectivement : il en résulta qu'on déclara incapables d'usucaper non-seulement le voleur mais avec lui tous les possesseurs successifs de la *res furtiva* (2). Ainsi entendue la prohibition conserva son utilité alors même que la théorie eut changé et que la bonne foi et le titre furent exigés chez l'*usucapiens*; elle fut confirmée, retouchée, complétée par une loi Atinia (3), et cette combi-

filius), D. XLI, 2; L. 25 pr. (Pomponius) D. XLI, 2; L. 44 (Pomponius), D. XLI, 1. Plus tard, il est vrai, on admit que celui qui s'appropriait de mauvaise foi une chose perdue commettait un vol, mais même au temps d'Ulpien cette doctrine n'était point incontestée. Voy. L. 44. D. XLI, 2; L. 43. §§ 4, ssq. D. XLVII, 2; L. 3 pr. D. XLVII, 9; Cf. L. 21, § 1. D. XLI, 2.

(1) On comprend bien qu'on ait cherché à étendre cette limitation utile à l'usucapion des immeubles : c'est ce qu'avaient voulu sans doute les anciens qui appliquaient aux immeubles la notion du *furtum*. Voy. Gaius, II, 51; Inst., II, 6, 7; L. 38. D. XLI, 3; Aulu-Gelle, *N. A.* XI, 18, 13.

(2) Selon M. Pernice (*Labeo*, II, p. 155), ce résultat aurait été voulu par le législateur des XII Tables lui-même; bien qu'ayant principalement le voleur en vue, il aurait à dessein prohibé objectivement et absolument l'usucapion des choses volées. Il aurait eu pour but d'atteindre du même coup, outre l'auteur du vol, les recéleurs et acquéreurs de mauvaise foi auxquels l'objet serait transmis; et il aurait trouvé plus facile et plus sûr de rechercher la qualité de la chose que l'intention des possesseurs.

(3) C'est un problème fort difficile que de déterminer le rapport véritable entre la disposition des XII Tables et la loi Atinia. Pourquoi une même prohibition ainsi répétée? Selon M. Albert Desjardins (*Traité du vol*, p. 230) : « Il est permis de croire que la notion du vol ayant pris une grande extension depuis la loi des XII Tables, on éprouvait quelque hésitation à faire dans les cas nouveaux, l'application de la règle relative à l'usucapion, et que la loi nouvelle vint non rétablir un principe tombé en désuétude, mais déterminer le caractère général d'un principe resté en vigueur. » M. Stintzing (*op. cit.*, p. 10) admet simplement une répétition. Pour M. Voigt (Die XII Tafeln, II, pp. 207, 240) la loi Atinia aurait retouché sur deux points les anciennes règles. 1° Le texte des XII Tables étant absolu, sans restrictions, un objet une fois volé restait indéfiniment soustrait à l'usucapion quand même

naison, qui mettait une chose hors du commerce en ce qui concerne l'usucapion, fut même appliquée à d'autres situations (1).

La loi des XII Tables contenait une autre disposition importante que Gaius nous rapporte en ces termes : « Olim mulieris quæ in agnatorum tutela erat res mancipi usucapi non poterant præter quam si ab ipsa tutore auctore traditæ essent id que lege XII Tabularum cautum erat (2). » En restreignant ici l'application de l'usucapion, le législateur n'a point eu en vue de protéger la femme en tutelle contre les usurpations des tiers; on sait que la tutelle des femmes n'est point établie dans leur intérêt, et d'ailleurs aucune mesure semblable ne fut prise en faveur du pupille. Ce sont les tuteurs représentant la famille, qu'on a voulu défendre contre les actes de la femme elle-même. Celle-ci ne pouvait point aliéner une *res mancipi* sans l'autorisation de son tuteur; mais, elle aurait pu en remettre la possession à un tiers et celui-ci aurait usucapé : c'est cette combinaison que déjoue le texte des XII Tables. Mais il suppose par là même une législation dans laquelle l'usucapion procède sans *justa causa*. En effet, la mancipation ou l'obligation, que la femme aurait consentie *sine tutore* au profit du tiers avant de lui remettre la possession, étant nulle, ce tiers n'aurait eu aucun titre, et par là même il n'aurait pu usucaper, sans qu'il fût besoin d'une prohibition

le propriétaire aurait eu l'occasion, la possibilité de le reprendre. C'était là une exagération, et la loi Atinia aurait décidé que le vice serait purgé lorsque la chose serait revenue *in potestatem domini* (L. 4, § 6. D. XLI, 3); on doit avouer d'ailleurs (Pernice : *Labeo*, II, 157) que le correctif était assez singulier. 2° M. Voigt suppose que, après avoir fixé dans un texte déjà cité une durée égale pour l'usucapion et pour l'*auctoritas*, la loi des XII Tables s'était contentée d'exclure l'usucapion en cas de vol sans prolonger dans cette hypothèse la durée de l'*auctoritas* : il résultait de là que l'acquéreur par mancipation d'une *res furtiva* se voyait privé de son recours en garantie alors que cependant il ne lui avait point été possible d'usucaper. La loi Atinia serait venue rétablir l'harmonie rompue. Cela cadre bien avec le texte de cette loi conservé par Aulu-Gelle, *N. A.*, XVII, 7, 4 : « Quod subreptum erit ejus rei æterna auctoritas esto. »

(1) Les *res vi possessæ*, les choses que se faisaient donner les gouverneurs des provinces. L. 8 pr., § 1. D. XLVIII, 11. Voy. Huschke : *Das Recht der Publicianischen Klage*, p. 79 ssq.

(2) Gaius, II, 47.

spéciale dans une législation qui n'aurait pas admis l'usucapion sans *justa causa*.

Enfin la loi des XII Tables défendait d'usucaper le *forum*, ou vestibule du tombeau (1), ainsi qu'une bande de terre large de cinq pieds, prise de part et d'autre par moitié sur les fonds contigus (2). Ne s'agit-il pas là d'écarter les usurpations que commettent sans titre les voisins l'un contre l'autre (3)?

IV.

Ce n'est pas seulement la loi qui limita de divers côtés le champ d'application de l'usucapion primitive : la jurisprudence s'appliqua aussi à le restreindre. Elle y réussira pleinement lorsqu'elle fera admettre la nécessité de la *justa causa* et de la *bona fides*, mais même avant ce temps elle obtint un premier résultat en créant la théorie des *causæ possessionis* dont la trace se retrouve au Digeste, bien qu'elle ait perdu dans la suite beaucoup de son importance.

On entendait par *causa possessionis* non point un acte juridique antérieur à la prise de possession à laquelle il sert de fondement (cela c'est la *justa causa*), mais la nature même de cette prise de possession, *origo nanciscendæ possessionis*,

(1) Cic. : *de Leg.*, II, 24, 61 : « Quod autem forum id est vestibulum sepulcri bustum ve usucapi vetat, tuetur jus sepulcrorum. Hæc habemus in XII, sane secundum naturam quæ norma legis est. » Il n'est pas très aisé de dire au juste quel était le second objet soustrait à l'usucapion sous le nom de *bustum*. Voy. Paul Diacre. V° *Bustum*. Servius *in Æn.* XI, 201.

(2) Cic. : *de Leg.*, I, 21, 55 : « Controversia nata de finibus, in qua usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes esse noluerunt. »

(3) Rudorff parlant des *quinque pedes*, remarque que la plupart du temps l'une des conditions de l'usucapion aurait fait défaut dans ce cas, le titre ou la bonne foi : et par là s'expliquerait en partie la prohibition des XII Tables. Mais comment aurait-on édicté une prohibition superflue dans la plupart des cas? Voy. Rudorff : *Gromatische Institutionen* (*Die Schriften der römischen Feldmesser*, II, p. 438) : « Die ausschliessung der Usucapio *intra quinque pedes* hat vielmehr folgende Grunde. In den meisten Fällen fehl ein Erforderniss der Usucapion, entweder : 1° der Titel und die Ueberzeugung die mit dem Apflügen unvereinbar sind, oder, 2° der possessio. Denn in dem *Usus itineris ad culturas* oder in dem *circumactus aratri* läge höchstens der quasi-Besitz einer intermittirende Wegeservitut, nicht der Sachbesitz, besonders when der Saum unbestellt liegen bleibt. »

comme le dit très clairement Ulpien (1). La jurisprudence admit que si celle-ci avait été clandestine, violente ou précaire (*clam, vi aut precario*), elle serait entachée d'un vice et ne pourrait conduire à l'usucapion (2) dont le domaine par là était bien restreint.

Cette théorie des vices de la possession est assez rarement rappelée par les jurisconsultes à propos de l'usucapion, alors qu'elle joue un grand rôle dans la matière des interdits : la théorie de la *justa causa* et de la bonne foi la masque presque complètement; mais à une époque où les deux éléments n'étaient pas pris en considération, on conçoit toute son importance (3). D'ailleurs les jurisconsultes de l'époque classique, tout en la tenant au second plan en matière d'usucapion, savent encore l'utiliser (4) au besoin : ils y rattachaient traditionnellement la règle d'après laquelle celui qui possède ou détient une chose au nom d'autrui ne saurait usucaper (5) et opposaient alors les expressions : *pro suo possidere, pro alieno possidere*. Elle était complétée par une règle fameuse que les prudents, dont les textes figurent au Digeste, ré-

(1) L. 6, pr., D. XLI, 2.

(2) Des textes décisifs montrent que tel fut bien le sens et la portée des *causæ possessionis*. Cic., *De lege agrar.*, III, 3, 11 : « Nam attendite quantas concessiones agrorum hic noster objurgator uno verbo facere conetur : *quæ data, donata, concessa, vendita*. Patior : audio. Quid deinde? *possessa*. Hoc tribunus plebis promulgare ausus est ut quod quisque post Marium et Carbonem Consules possideret, id eo jure teneret, quo quod optimo privatum! *Etiam ne si vi ejecit? Etiam ne si clam, si precario venit in possessionem? Ergo hac lege jus civile, causæ possessionum, prætorum interdicta tolluntur.* » — L. 31, § 4. D. XLI, 3 : « Si vi aut clam aut precario possessionem nactus quis postea furere cœperit, et possessio *et causa eadem* durat de hoc quod precario furiosus habet. »

(3) Ceux qui admettent comme nous que la *præscriptio longi temporis* des servitudes s'accomplissait sans titre et sans bonne foi, font remarquer combien par là la théorie des *vitia possessionis* acquiert d'importance en cette matière. Voy. Elvers : *Servitutenlehre*, p. 744 ssq.

(4) L. 31, § 4. D. XLI, 3 (toute la loi traite de l'usucapion); L. 40, D. XLI, 2; L. 4, pr., D. XLI, 10.

(5) L. 13, pr., D. XLI, 3 : Pignori rem acceptam usu non capimus, quia pro *alieno possidemus*. » — L. 40, § 3. D. XLI, 2 : « Si servum meum bonæ fidei emptori clam abduxerim, respondit non videri me clam possidere, *quia neque precarii rogatione, neque condictione suæ rei dominum teneri, et non posse causam clandestinæ possessionis ab his duabus causis separari.* »

pètent encore tout en y reconnaissant un legs des *veteres* (1); je veux parler de la maxime : « *Nemo sibi causam possessionis mutare potest.* »

Cette maxime signifie qu'après avoir commencé une possession d'une certaine qualité, le possesseur ne saurait par un simple acte de sa volonté en changer le caractère (2); elle veut dire encore que celui qui a la possession ou la détention d'une chose *alieno nomine* ne peut par un simple changement d'intention commencer à posséder *pro suo* (3).

On peut affirmer que c'est principalement en vue de l'usucapion, et pour l'empêcher, que fut formulée cette règle (4); mais là cependant, d'après la théorie classique, elle est inutile, puisque la bonne foi ou le juste titre manqueraient toujours à ceux contre qui elle est dirigée. Aussi le vrai sens de l'adage a-t-il été révélé par la première fois lorsque Savigny en a fait l'application à l'*usucapio improba pro herede* (5). Mais telle qu'elle nous est présentée, la vieille formule a un

(1) L. 3, § 19. D. XLI, 2; L. 19, § 1, *ibid.*

(2) L. 19, § 1. D. XLI, 2 (Marcellus) : « Quod scriptum est apud veteres neminem sibi causam possessionis posse mutare, credibile est de eo cogitatum qui et corpore et animo possessioni incumbens hoc solum statuit, ut alia ex causa id possideret, non si quis dimissa possessione prima, ejusdem rei denuo ex alia causa possessionem nancisci velit. »

(3) L. 2, § 1. D. *pro herede*, XLI, 5.

(4) Dans la matière des interdits, elle a peu d'applications utiles et même n'est pas toujours respectée. Si elle empêche que la possession commencée *vi*, *clam* ou *precario* ne puisse changer de caractère par le fait seul du possesseur, cela a de l'importance quant aux interdits *uti possidetis* et *utrubi*, mais non quant aux interdits *unde vi* et *de precario* : ceux-ci en effet ont leur fondement dans le fait originaire de l'expulsion violente, et dans la *rogatio* du précariste. D'autre part, elle n'empêche point que le détenteur ne puisse par son propre fait acquérir sur la chose qu'il détient la *possessio ad interdicta*. S'agit-il d'un meuble, le locataire, commodataire, dépositaire, peut décider qu'il possédera désormais pour lui-même, et aussitôt le locateur, commodant, déposant perd la possession. L. 47. D. XLI, 3; cf. L. 20 *ibid.*, les jurisconsultes paraissent avoir seulement hésité quant à l'acte suffisant pour traduire ce changement d'intention. Voyez L. 67. D. XLVII, 2; Randa : *der Besitz*, 3e édit., p. 513, note 10. Pour les immeubles, les textes admettent aussi que le détenteur pourra *intervertere possessionem;* mais cette interversion ne produira effet que lorsque celui pour qui il possédait en aura eu connaissance et aura vainement réclamé la restitution de sa chose. L. 12, L. 18. D. XLIII, 16.

(5) Savigny : *Possession*, traduction Staedtler, p. 61, ssq.

caractère évident de généralité : rien ne peut faire supposer qu'elle ait été inventée pour ce cas spécial. Elle devait viser non-seulement les cas *d'usureceptio* auxquels elle s'applique avec les restrictions conformes à ces situations exceptionnelles, mais encore l'usucapion en général. Cela ressort des textes qui en discutent le sens, sans la restreindre à une hypothèse isolée, et qui ne lui trouvant plus d'application utile dans sa portée générale, croient devoir écarter les conséquences fausses qu'on pourrait être tenté d'en tirer (1). Mais si, au début, la règle avait une utilité générale, il en ressort qu'au début l'usucapion s'accomplissait dans tous les cas sans juste titre et sans bonne foi.

V.

La théorie de l'usucapion et celle de la publicienne ne sont pas les seules qui, dans le droit classique, exigent la bonne foi et le juste titre comme soutien nécessaire et complément vivifiant de la possession : la bonne foi est encore exigée pour que le possesseur de la chose d'autrui en acquière les

(1) L. 33, § 1. D. XLI, 3 : « Quod vulgo respondetur ipsum sibi causam possessionis mutare non posse, totiens verum est, quotiens quis sciret se bona fide non possidere et lucri faciendi causa inciperet possidere; idque per hæc probari posse. Si quis emerit fundum sciens ab eo, cujus non erat, possidebit pro possessore : sed si eumdem a domino emerit, incipiet pro emptore possidere, nec videbitur sibi ipse causam possessionis mutasse. Idem que juris erit etiam si a non domino emerit, cum existimaret eum dominum esse. Idem hic si a domino heres institutus fuerit vel bonorum ejus possessionem acceperit, incipiet fundum pro herede possidere. Hoc amplius si justam causam habuerit existimandi se heredem vel bonorum possessorem domino extitisse, fundum pro herede possidebit nec causam possessionis sibi mutare videbitur. Cum hoc igitur recipiantur in ejus persona, qui possessionem habet, quanto magis in colono recipienda sunt, qui nec vivo nec mortuo domino ullam possessionem habet? Et certe si colonus mortuo domino emerit fundum ab eo, cui existimabat se heredem ejus vel bonorum possessorem esse, incipiet pro emptore possidere. » — L. 19, § 1. D. XLI, 2 : « Quod scriptum est apud veteres neminem sibi causam possessionis posse mutare, *credibile est de eo cogitatum*, qui et corpore et animo possessioni incumbens hoc solum statuit ut alia ex causa id possideret, non si quis dimissa possessione prima ejusdem rei denuo ex alia causa possessionem nancisci velit. »

fruits (1). Entre cette acquisition des fruits et l'usucapion il y a comme une parenté naturelle, et les jurisconsultes se sont toujours plû à les rapprocher l'une de l'autre. Mais si la loi romaine de tout temps exigea la bonne foi chez le possesseur pour qu'il fît les fruits siens, peut-on concevoir qu'elle ne l'ait pas toujours exigée aussi pour qu'il devînt propriétaire de la chose par l'usucapion? Il y aurait là une contradiction manifeste, et par là même l'hypothèse que j'ai développée jusqu'ici serait fort compromise.

Je crois que sur ce point encore le droit ancien différait du droit classique : je crois que, quant à l'acquisition des fruits, il ne distinguait pas entre les possesseurs de bonne foi et les possesseurs de mauvaise foi, ou que s'il établissait entre eux quelque différence (ce qui me paraît douteux) le principe de la distinction n'était point puisé dans la bonne ou la mauvaise foi considérée en elle-même.

Il est probable que le droit ancien ne s'était pas attaché à déterminer principalement et directement quel était le propriétaire des fruits perçus par un possesseur de la chose d'autrui : cette question était assez peu pratique, car ces fruits étaient destinés à être consommés. La loi avait seulement déterminé dans quelle mesure et dans quels cas le propriétaire aurait une voie de droit pour se faire rendre par le possesseur les fruits perçus ou la valeur de ces fruits. Or, si l'on considère la revendication, telle qu'elle fut organisée sous le système des actions de la loi, on peut voir qu'elle n'assurait jamais au propriétaire que la restitution des fruits perçus depuis la *litis contestatio*, sans distinguer si le possesseur était de bonne ou de mauvaise foi.

Examinons en effet l'action *sacramenti in rem*, et supposons d'abord que le revendiquant qui triomphe avait reçu du préteur les *vindiciæ*, la possession intérimaire. Lorsque son *sacramentum* aura été déclaré *justum*, il ne pourra retirer

(1) Il ne semble pas qu'en cette matière les jurisconsultes aient exigé un juste titre aussi sévèrement qu'en matière d'usucapion. L'élément essentiel et véritablement opérant c'était la bonne foi; sans doute un titre putatif était toujours suffisant; le titre n'était exigé que dans la mesure où sans lui la bonne foi n'aurait pu se comprendre. Voyez cependant Accarias : *Précis*, I³, p. 596, note 3.

qu'un seul avantage de sa victoire judiciaire : il restera en possession à titre définitif; lui et ses *prædes* seront déchargés de l'obligation, qu'ils avaient éventuellement contractée, de restituer la chose avec les fruits perçus pendant l'instance. Mais par quelle voie le revendiquant demanderait-il compte à son adversaire des fruits que celui-ci a pu percevoir avant la *litis contestatio?* nous n'en voyons aucune. Un seul texte parle d'une action tendant à la restitution des fruits ou de leur valeur; c'est un fragment de la loi des XII Tables que nous a transmis un passage mutilé de Festus (1), et justement il suppose expressément l'hypothèse inverse de celle que nous examinons, c'est-à-dire le cas où la possession intérimaire a été attribuée non au plaideur qui triomphe, mais à celui qui succombe : « *Si vindictam falsam tulit.* »

Plaçons-nous maintenant dans cette dernière hypothèse : elle devait être fréquente, car sans doute le plus souvent le préteur donnait les *vindiciæ* à celui qui déjà était en possession. C'est le plaideur dont le *sacramentum* est déclaré *injustum* qui avait reçu la possession intérimaire. Grâce à cette circonstance, qui au premier abord ne lui paraît point favorable, le revendiquant pourra-t-il obtenir une restitution de fruits que, dans l'hypothèse précédente, il ne pouvait poursuivre? Cela serait bien étrange, et sans doute cela n'était pas. Les auteurs sont fort divisés quand il s'agit de déterminer comment le revendiquant pouvait poursuivre l'exécution, en vertu du *judicatum* rendu en sa faveur. Devait-il se mettre en possession de son autorité privée et par ses propres forces, ou obtenait-il à cet effet l'assistance de l'autorité et de la force publiques? L'exécution *in ipsam rem* était-elle inconnue, et alors le gagnant devait-il faire transformer son droit de propriété en un droit pécuniaire au moyen d'un *arbitrium liti æstimandæ*, puis agir contre son adversaire par la *manus injectio*, ou bien la seule voie de contrainte qui lui fût ouverte était-elle une action contre les *prædes litis et vindiciarum?* Toutes ces solutions ont leurs partisans. Mais au milieu de ces obscurités et de ces doutes, un point paraît

(1) V° *Vindiciæ* (édit. Müller) : In XII : « Si vindiciam falsam tulit, si velit is..... tor arbitros tres dato, eorum arbitrio... fructus duplione decidito. »

certain, c'est que l'obligation des *prædes* avait pour mesure les restitutions dont pouvait être tenu le possesseur évincé. L'objet de ces restitutions est double : d'une part c'est la *lis*, l'objet principal sur lequel porte le procès; d'un autre côté ce sont les *vindiciæ*, c'est-à-dire les fruits. Mais les seuls fruits qui soient compris dans ce mot *vindiciæ*, sont ceux qui ont été perçus pendant l'instance, pendant la possession intérimaire : c'est d'ailleurs ces fruits intérimaires seulement que l'on prend en considération dans la procédure des interdits, qui offre des analogies frappantes avec l'*action sacramenti in rem* (1). Ici encore la revendication néglige les fruits perçus *ante litis contestationem*.

Il est vrai, que nous possédons un texte qui paraît ajouter un détail important sur la restitution des fruits dans cette hypothèse : c'est le passage mutilé de Festus que j'ai cité plus haut. Quelles que soient les lacunes qu'il présente, on peut tenir pour certain qu'il y est question d'une condamnation au double prononcée contre le possesseur qui succombe à raison des fruits qu'il a perçus pendant sa possession intérimaire. Et l'on pourrait voir là une de ces solutions arbitraires mais simples, si chères à l'ancien droit. Si la loi, pourrait-on dire, afin d'éviter toute complication ne demandait compte dans aucun cas, des fruits perçus avant la *litis contestatio*, par contre, et par une sorte de compensation, elle condamnait le possesseur qui succombait à restituer au double les fruits perçus pendant l'instance. C'était là un traitement analogue à celui que subira plus tard le possesseur de mauvaise foi : seulement, fidèle à son génie, la vieille loi frappe non pas le dol mais l'insuccès; le plaideur malheureux est nécessairement pour elle un plaideur coupable.

Mais cette explication est à mes yeux absolument fausse. Si cette condamnation au double avait pour but d'indemniser le revendiquant de ce qu'on ne lui accorde rien à raison des fruits perçus avant la *litis contestatio*, elle aurait pour pendant une condamnation au simple au profit du revendiquant, dans

(1) Gaius IV, 167 : « Qui fructus licitatione vicit, si non probat ad se pertinere possessionem..... possessionem restituere jubetur; et hoc amplius fructus, *quos interea percepit*, reddit. » — La *licitatio fructuum* dans la procédure des interdits est le pendant de l'attribution des *vindiciæ*.

le cas où c'est lui qui a obtenu les *vindiciæ* : celui-ci, tout en gardant alors les fruits perçus pendant sa possession intérimaire devrait en outre pouvoir faire condamner son adversaire à lui en payer la valeur. Or il n'y a pas trace d'un droit semblable.

S'il était prouvé que cette condamnation au double était toujours prononcée contre le possesseur qui succombait, je l'expliquerais plutôt autrement : elle serait une peine prononcée contre lui à raison de ce que, par sa résistance et par l'obtention des *vindiciæ*, il a injustement privé son adversaire de la possession durant l'instance; c'est le rôle que joue dans la procédure des interdits le prix de la *licitatio fructuum* (1). Mais M. Lenel me paraît avoir démontré que cette condamnation intervenait seulement dans le cas où le possesseur vaincu s'était mis dans l'impossibilité de restituer les fruits intérimaires, soit parce qu'il ne les avait plus, soit parce qu'il avait négligé de les percevoir; elle n'était que le succédané d'une restitution en nature devenue impossible par sa faute (2).

Ainsi de quelque côté que nous nous tournions, la même solution se présente à nous. On a remarqué bien souvent que dans la revendication du droit classique, le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise foi sont comptables des fruits dans la même mesure et suivant les mêmes règles à partir de la *litis contestatio* : l'ancien droit pour la période antérieure maintenait aussi l'égalité entre eux, mais en sens inverse, ni l'un ni l'autre ne rendaient compte au revendiquant des fruits perçus avant la *litis contestatio*. Ainsi le voulait d'ailleurs la nature même de la revendication selon les anciens principes : le plus souvent, ces fruits antérieurement perçus auront été consommés, n'existeront plus en nature lors de la *litis contestatio;* en comprendre la valeur

(1) Gaius IV, 167 : « Summa enim fructus licitationis non pretium est fructuum sed pœnæ nomine solvitur, quod quis alienam possessionem per hoc tempus retinere et facultatem fruendi nancisci conatus est. »

(2) Lenel : *Das Edictum perpetuum*, p. 411. Pour le droit classique cette portée de la condamnation au double est démontrée par les textes suivants : Paul, *Sent.*, I, 13b, 8 ; v, 9, 1 ; L. 12. D., II, 8 ; L. 9, § 6. D. x, 4. — Cf. Accarias, *Précis*, n° 807, tom. II², p. 980.

dans la revendication, ce serait introduire dans l'action réelle une question d'obligation; ce serait contraire à cette ancienne simplicité des actes juridiques que M. d'Ihering a si bien mise en lumière (1).

Lorsque, à côté de l'action *sacramenti in rem*, s'introduisit la revendication *per sponsionem*, rien ne fut changé à cet état de choses; et la *cautio pro præde litis et vindiciarum*, ainsi que son nom l'indique, se modela exactement sur l'obligation des *prædes*, telle qu'elle avait été déterminée jusque-là. Mais lorsqu'on eut imaginé la *formula petitoria*, le juge dans cette nouvelle revendication, grâce au pouvoir que lui conférait la clause arbitraire, et en vertu de son *officium* élargi, put sans doute statuer sur certaines obligations, accessoires et complément de la restitution principale. C'est ainsi qu'il fut amené à statuer sur les fruits perçus avant la *litiscontestatio* et qu'il put contraindre le possesseur de mauvaise foi à les restituer (2). Mais si la revendication arriva ainsi à comprendre cette restitution, il avait fallu d'abord que celle-ci s'établît indépendamment.

On peut affirmer, je crois, que ce fut d'abord par une *condictio* que le propriétaire réclama au possesseur de mauvaise foi les fruits perçus avant la *litis contestatio* : cela me paraît résulter d'un certain nombre de textes (3). Mais quelle était

(1) Aussi M. d'Ihering arrive-t-il sur cette question des fruits dans la revendication à la même conclusion que nous. *Esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, tome IV, p. 28 : « C'est d'après moi un principe nouveau, que la *reivindicatio* pouvait aussi porter sur les fruits perçus dans le passé. » P. 183 : « Le droit nouveau, il est vrai, a complètement altéré le caractère primitif de la *reivindicatio*. La revendication moderne est pleine de côtés obligatoires. On peut même dire qu'elle n'est plus qu'une action personnelle passivement déterminée par la possession. »

(2) J'adopte l'opinion dominante en France, d'après laquelle, dans le droit de l'époque classique, le possesseur de bonne foi n'aurait jamais eu à restituer les fruits perçus avant la *litis contestatio*, même *exstantes*. Voyez Accarias : *Précis*, I², n° 250.

(3) L. 55, *in fine*, D. XII, 6 : « Dici solet prædoni fructus posse condici. » — L. 15, D. XXII, 1 : « Respondi neque eorum fructuum, qui post litem contestatam officio judicis restituendi sunt usuras præstari, *neque eorum qui prius percepti quasi malæ fidei possessori condicuntur.* » — L. 78 (*Labeo*). D. VI, 1 : « Si ejus fundi quem alienum possideres fructum non coegisti, nihil ejus fundi fructuum nomine te *dare oportet.* » — L. 4, § 2. D. X, 1 : « Ante judicium percepti (fructus) non omnimodo hoc in judicium venient : aut enim

cette *condictio?* On songe naturellement à la *condictio furtiva :* la jurisprudence aurait considéré comme un *furtum* le fait de percevoir *invito domino* les fruits de la chose d'autrui, ce qui aurait permis au propriétaire d'intenter contre le possesseur de mauvaise foi non-seulement la *condictio*, mais encore l'action *furti*. M. d'Ihering admet qu'il en fut ainsi, même dans les temps antiques (1), et si l'on souscrivait à son opinion, on serait amené à constater que pour l'acquisition des fruits comme pour la possession, c'était anciennement la notion du *furtum* qui contenait dans de justes limites les privilèges attachés à la possession; il en résulterait aussi qu'anciennement le propriétaire aurait eu, en dehors de la revendication, une action fort avantageuse contre le possesseur de mauvaise foi à raison des fruits perçus avant la *litis-contestatio*. Mais cette opinion ne me paraît pas devoir être admise. La notion du *furtum* fut à l'origine non pas très large, comme le suppose M. d'Ihering, mais au contraire fort étroite (2) : lorsqu'on ne regardait point comme un vol le fait de prendre de mauvaise foi possession d'un immeuble appartenant à autrui, il n'est pas probable qu'on vit un *furtum* dans les perceptions de fruits qui n'étaient que la conséquence naturelle, la continuation, pour ainsi dire de cette prise de possession. On peut remarquer en outre que les textes qui déclarent qu'on peut *condicere fructus prædoni*, ne parlent jamais d'une action *furti* pouvant être intentée cumulativement avec la *condictio;* il était pourtant naturel de l'indiquer

bona fide percepit, et lucrari eum oportet, *si eos consumpsit*, aut mala fide et *condici oportet.* » — Ce dernier texte parle, il est vrai, non de la revendication, mais de l'action *finium regundorum;* mais, sans doute, pour cette question des fruits, on prenait là, pour modèle, ce qui était admis dans la revendication. Les mots *si eos consumpsit* me paraissent interpolés.

(1) *Esprit du droit romain*, trad. de Meulenaere, IV, p. 28 : « En présence d'un possesseur de mauvaise foi, de la part duquel la perception des fruits comportait un *furtum nec manifestum*, le revendiquant aurait commis une faute grossière en l'actionnant par l'action principale en paiement du montant simple, alors qu'il pouvait le faire condamner au double au moyen d'une action spéciale pour délit, mais l'eût-il même voulu, il n'en avait pas le droit, vis-à-vis du possesseur de mauvaise foi, ni vis-à-vis du possesseur de bonne foi. »

(2) Voy. Girard : *Études historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction*, p. 38.

si elle eût existé. Enfin nous trouvons, il est vrai, au Digeste des fragments qui considèrent comme un *furtum* la cueillette et l'enlèvement furtif des fruits produits par un immeuble; mais il s'agit de faits principaux et isolés : ce n'est point alors un possesseur du fonds qui opère la récolte, c'est une personne du dehors qui cueille les fruits et les emporte (1).

Je croirais plutôt que la *condictio* donnée à raison des fruits perçus *ante litis contestationem* contre le possesseur de mauvaise foi, fut une *condictio sine causa*, fondée sur l'idée d'enrichissement injuste (2) : il avait injustement distrait à son profit un élément du patrimoine d'autrui. L'introduction de cette action nous reporterait alors à une époque où la *condictio incerti* était déjà née et où la théorie des *condictiones sine causa* avait reçu son développement (3).

En ce même temps sans doute la jurisprudence résolut la question de savoir à qui appartenaient les fruits recueillis par le possesseur d'une *res aliena* avant la *litis contestatio*. Si le possesseur était de bonne foi, on l'en déclara propriétaire; on refusa de ce chef toute action contre lui au *dominus* de la chose frugifère. C'était maintenir à son profit l'ancien état de choses et d'autre part on n'aurait pas compris ici une *condictio sine causa* : il n'y avait pas d'enrichissement injuste; la loi elle-même attribuant la propriété des fruits au possesseur de bonne foi, elle ne pouvait lui reprendre d'une

(1) L. 25, § 2, D. XLVII, 2 : « Eorum quæ de fundo tolluntur ut puta arborum vel lapidum vel arenæ vel fructuum, quos quis furandi animo decerpsit, furti agi posse nulla dubitatio est. » Cf. L. 58 (al. 57), *ibid.* — L. 68 (al. 67), § 5. D. XLVII, 2. « Si colonus post lustrum condictionis anno amplius fructus invito domino perceperit, videndum ne messis et vindemiæ furti cum eo agi possit. Et mihi dubium non videtur quin fur, et si consumpserit rem subreptam repeti ea abeo possit. » Ce dernier texte paraît moins facile à expliquer dans notre opinion : mais on remarquera qu'il s'agit là d'un fermier expulsé à fin de bail, qui revient néanmoins faire la récolte; dans tous les cas ce fermier n'est pas un possesseur. Cf. L. 14. D. XIX, 2.

(2) L. 4, § 1. D. XII, 1 : « Res pignori data, pecunia soluta, condici potest, et fructus *ex injusta causa percepti condicendi sunt*. Nam et si colonus post lustrum completum fructus perceperit, condici eos constat; ita denum si non voluntate domini percepti sunt; nam si ex voluntate, procul dubio cessat condictio. »

(3) Appliquée aux *fructus exstantes*, cette action serait une *condictio possessionis*. L. 25, § 1. D. XLVII, 2.

main ce qu'elle venait de lui donner de l'autre. Quant aux fruits perçus par le possesseur de mauvaise foi, celui-ci ne pouvait invoquer par rapport à eux aucune cause d'acquisition; ils étaient donc restés la propriété du *dominus* de la chose (1). Mais par là même, celui-ci pouvait les comprendre dans sa revendication s'ils étaient *exstantes;* l'on tendit, ce qui était logique, à ne donner la *condictio* contre le possesseur qu'à raison des fruits déjà consommés, les *fructus exstantes* étant revendiqués avec la chose principale (2).

Enfin cette évolution se termina par deux dernières modifications. D'un côté l'on admit que le possesseur de bonne foi lui-même devrait restituer les fruits qu'il n'aurait pas consommés; d'autre part, on reconnut au juge de la revendication le droit de régler et d'ordonner en vertu de son *officium*, non-seulement la restitution des *fructus exstantes*, mais encore celle des *fructus consumpti* ou plutôt de leur valeur (3). Mais je n'ai point à entrer dans l'examen de ces points : je voulais seulement montrer que les différences entre le possesseur de bonne foi et le possesseur de mauvaise, quant à l'acquisition et à la restitution des fruits, n'appartiennent pas au fonds de l'ancien droit. Revenons maintenant à l'usucapion.

(1) Cette théorie sur l'acquisition des fruits ne s'établit point d'ailleurs sans conteste. Elle eut à triompher d'une autre théorie, qui distinguait non point entre les divers possesseurs mais entre les différentes sortes de fruits. Cette seconde théorie attribuait toujours au possesseur, qu'il fût de bonne ou de mauvaise foi, ceux des fruits perçus par lui qui avaient été produits par son travail et par ses soins, et ne lui attribuait jamais que ceux-là; elle a laissé des traces dans certains textes, en particulier dans le passage des Institutes qui attribue les fruits au possesseur de bonne foi, *pro cultura et cura;* un fragment de Pomponius (l. 45, D. XXII, 1) en fait une application très nette, et Paul croit encore utile de l'écarter, l. 48, pr. D. XXII, 1. Dans ce sens : Accarias : *Précis*, tom. I[3], p. 597, note 1.

(2) L. 22, § 2 (Ulp.), D. XIII, 7. L. 4, C. IX, 32. Fructus autem rerum quas mala fide tenuit suos non facit sed exstantes quidem vindicari, consumtos vero condici posse, procul dubio est. » — L. 3, C. IV, 9 : « Mala fide possidens, de proprietate victus, exstantibus fructibus vindicatione, consumptis vero condictione conventus, eorum restitutioni parere compellitur. »

(3) Inst. IV, 17, 2 (*De officio judicis*).

§ II.

La JUSTA CAUSA *et la* BONA FIDES.

I.

Comment en arriva-t-on à exiger dans l'usucapion la *bona fides* et la *justa causa?* Cette exigence nouvelle répondait sans doute à un besoin; à mesure que le monde romain s'élargissait, il était utile de rendre plus difficile l'usucapion dont le délai était si bref. Mais rien ne nous indique que cela ait fait l'objet d'une réforme législative : il faut donc rechercher comment la jurisprudence accomplit cette transformation.

Pour MM. Stintzing (1) et Voigt (2), la solution de cette difficulté serait aisée. La double condition de la *justa causa* et de la *bona fides* aurait d'abord apparu dans la publicienne et c'est de là qu'elle aurait passé dans l'usucapion : mais cette hypothèse séduisante soulève de graves objections. L'action publicienne repose sur la fiction d'une usucapion accomplie (Gaius IV, 36); elle a donc dû refléter l'image de l'usucapion au lieu de lui servir de modèle. On peut dire, il est vrai, que le préteur, en créant cette action pour les possesseurs de bonne foi, en devançant à leur profit l'époque où l'usucapion serait accomplie, a pu exiger des justifications nouvelles que ne requérait point encore la théorie de l'usucapion : puis de l'usucapion feinte la double condition, jugée fort raisonnable, aurait passé dans l'usucapion réelle, et la fiction aurait après coup modelé la réalité à son image. Mais ce n'est là encore qu'une simple supposition; nous ne trouvons dans les textes aucune indication qui vienne l'appuyer.

Pour moi, la théorie du juste titre et de la bonne foi s'est formée autrement : elle s'est lentement élaborée, et a passé par divers états qui me semblent avoir laissé des traces dans la doctrine définitive (3). Elle eut pour point de départ la théo-

(1) *Op. cit.*, p. 46 ssq.

(2) *Die XII Tafeln*, tom. II, p. 234; *Jus naturale*, Beiläge XXI, p. 493.

(3) Par là s'expliquent les conceptions diverses de la *justa causa* que contiennent les textes et dont M. Voigt a bien montré la divergence. *Die condictiones ob causam*, p. 201 ssq.

rie de la clandestinité : c'est en analysant plus finement les cas dans lesquels le possesseur échapperait à tout reproche de clandestinité, qu'on arriva à exiger de l'*usucapiens* la bonne foi et le juste titre, qui sans doute au début ne se distinguèrent pas nettement l'un de l'autre.

Pour décider si une prise de possession était clandestine, fallait-il seulement et surtout se demander si le propriétaire de la chose l'avait connue, ou avait pu la connaître? Peut-être le jugea-t-on d'abord ainsi, mais c'était là un bien mauvais critérium. Comment accuser d'usurpation clandestine celui qui prenait possession au grand jour, recevant la chose d'une personne qu'il croyait capable d'en disposer? Partant de cette idée, les jurisconsultes romains considérèrent la fraude comme un élément essentiel de la clandestinité, et déclarèrent que jamais une prise de possession ne pourrait être considérée comme clandestine lorsqu'elle se produirait de bonne foi, le possesseur justifiant son entrée par de sérieux motifs (1). Par là même, toute prise de possession qui n'était pas ainsi justifiée devenait suspecte et l'on était ainsi amené à exiger que pour conduire à l'usucapion, la possession s'appuyât sur la bonne foi et sur un titre.

Cela explique parfaitement pourquoi le droit romain exigeait seulement que la bonne foi existât au moment de la prise de possession; *mala fides superveniens non impedit usucapionem :* C'était au début de la possession qu'il fallait se reporter pour dire si elle était clandestine ou non, et le caractère qu'elle avait alors, ne pouvait changer par la suite (2). Sans doute, c'était là une règle heureuse et qui a passé dans notre droit : elle se justifie donc par des motifs rationnels; mais il est fort à croire, que le raisonnement seul ne l'a point inventée (3).

(1) L. 6, pr., D. XLI, 2 : « Clam possidere eum dicimus qui furtive ingressus est possessionem ignorante eo, quem sibi controversiam facturum suspicabatur et ne faceret timebat... *nec quemquam clam possidere incipere, qui* sciente aut volente eo ad quem ea res pertinet aut *aliqua ratione bonæ fidei possessionem nanciscitur.* » Cf., l. 4, pr., D. XLI, 10. — Sur le caractère de la possession clandestine, voyez Randa : *Der Besitz*, p. 216, 217.

(2) L. 6, pr., D. XLI, 2 : « Is autem qui, cum possideret non clam, se celavit, in ea causa est ut non videatur clam possidere; non enim ratio obtinendæ possessionis sed origo nanciscendæ exquirenda est. »

(3) On sait que le droit canonique admet la règle contraire.

D'ailleurs, il est à croire que l'introduction de la bonne foi dans la théorie de l'usucapion, comme une condition nécessaire, remonte haut dans le temps (1). La notion du *juste titre* paraît s'être dégagée plus difficilement.

Il semble qu'avant d'exiger la *justa causa*, la jurisprudence se soit contentée pour ouvrir l'*usucapio* d'une autre condition, qui se rapprochait de celle-là, mais qui ne se confondait point avec elle, et qui s'appelait la *justa possessio*. C'est la seule qui soit mentionnée dans cette définition sans doute ancienne que nous a conservée Isidore de Séville : « Usucapio est adeptio dominii per continuationem *justæ possessionis* vel biennii vel alicujus temporis (2).

La *justa possessio* c'est la possession acquise par une tradition régulière, *recte tradita* (3), » par opposition à celle qui s'acquiert par voie d'occupation. En exigeant cette qualité de la *possessio ad usucapiendum* on n'excluait point tout possesseur dépourvu de titre, mais celui-là seulement qui s'était lui-même mis en possession. Cette règle subsistera d'ailleurs dans la théorie définitive. Celui qui peut se faire livrer une chose en vertu d'une *justa causa* ne doit point se mettre en possession de ses propres mains ; s'il le fait, il est en faute malgré son titre, et en principe il ne pourra pas usucaper (4). Mais l'exigence cumulée de la tradition et de la *justa causa* semble faire double emploi, au moins dans bien des

(1) La loi 12, § 8 (D. XLIX, 15), parle du « *jus bonæ fidei emptoris vetustissimum.* » — D'ailleurs, la conception de la bonne foi paraît avoir été d'abord assez large et un peu vague ; on se demandait sans doute si le possesseur avait *loyalement* acquis la possession. V. l. 8, D. XLI, 4.

(2) *Orig.*, V, 25, 30.

(3) L. 33, D. XLI, 2 : Toute possession acquise par tradition est dite *justa*, même celle qui n'implique pas l'*animus domini*, comme celle du créancier gagiste ou du précariste, l. 13, § 1. D. VII, 2 : « Namque pigneraticiæ et precariæ possessiones justæ sunt. » Cf. l. 7, § 4. D. X, 3.

(4) L. 5 (Paul), D. XLI, 2 : « Si ex stipulatione tibi Stichum debeam et non tradam eum, tu autem nanctus fueris possessionem, *prædo es* : æque si vendidero nec tradidero rem, si non voluntate mea nanctus sis possessionem non pro emptore possides, sed *prædo es.* » — L. 33 (Pomp.), D. XLI, 2 : « Fundi venditor etiamsi mandaverit alicui ut emptorem in vacuam possessionem induceret, priusquam id fieret non recte emptor per se in possessionem veniet. » — Cependant Papinien admet l'usucapion dans un cas analogue, l. 8, D. XLI, 8 : « Si non traditam possessionem ingrediatur sine vitio legatarius legatæ rei usucapio competit. » Mais sans doute cette décision vient de

cas; on est autorisé à croire que la première n'eût pas été imposée comme une condition distincte si le second eût toujours été exigé.

Cette théorie de la *justa possessio* suffisante explique l'usucapion admise au profit de ceux que le préteur envoie en possession de la chose d'autrui pour la tenir *suo nomine* (1). La possession ainsi acquise ne saurait être dite *injusta*, « juste possidet qui prætore auctore possidet; » mais il serait impossible de trouver dans cette hypothèse une *justa causa usucapiendi*, au sens du droit classique (2). Pour des motifs de justice et d'utilité faciles à saisir, ces hypothèses étaient restées sous l'empire d'une ancienne règle : comme l'*usucapio pro herede* et les *usureceptiones* elles n'avaient point été emportées par le mouvement général qui transforma l'usucapion, bien qu'elles l'eussent suivi jusqu'à une étape plus avancée.

II.

La notion de la *justa possessio* contenait en germe la *justa causa usucapiendi*. Dorénavant pour usucaper il fallait tenir la possession d'autrui, mais il fallait de plus l'avoir reçue *animo domini* et être de bonne foi. Cela supposait nécessairement un rapport de droit antérieur : ou l'*accipiens* croyait être déjà devenu propriétaire, et c'était à ce titre qu'il recevait maintenant la délivrance de la chose, ou bien la tradition représentait elle-même un acte d'aliénation que lui consentait

ce que dans l'espèce, il s'agissait d'un legs *sinendi modo*, lequel, selon certains prudents, obligeait seulement l'héritier à laisser le légataire s'emparer de la chose léguée. Accarias : *Précis*, I [3], p. 555, note 2. Voyez encore ce fragment d'Ulpien (l. 1, § 5. D. XXI, 3) : « Si quis rem emerit, non autem fuerit ei tradita, sed possessionem sine vitio fuerit nactus, habet exceptionem (rei venditæ et traditæ) contra venditorem, nisi forte venditor justam causam habeat cur rem vindicet. » Mais le jurisconsulte, qui accorde ici à l'acheteur l'exception *rei venditæ et traditæ* aurait-il fait courir l'usucapion à son profit. — Sur la question : Pernice : *Labeo*, II, p. 118, ssq.

(1) L. 28, D. IX, 4; l. 5, pr., D. XXXIX, 2.

(2) Africain (l. 28, D. IX, 4) dit seulement qu'il y a alors *justa causa possidendi*. Le jurisconsulte remarque aussi que certainement là aussi la *bona fides* fait défaut.

le *tradens* en vertu d'une convention préexistante. Il était impossible d'analyser autrement l'opération.

Cette aliénation ou cette convention antérieure qu'il fallait nécessairement supposer, c'est précisément la *justa causa usucapiendi* du droit classique.

Mais si telle fut la marche des idées, la *justa causa* ne se présenta d'abord que comme un qualificatif de la tradition, comme un soutien de la bonne foi. Par là même la croyance de l'*accipiens* en une *justa causa* purement imaginaire devait suffire à l'origine, et le titre putatif devait conduire à l'usucapion tout aussi bien que le titre réel. Je croirais volontiers que telle fut en effet la doctrine ancienne. Le jurisconsulte Celsus prend soin d'écarter cette idée dans un texte célèbre (1), ce qui s'expliquerait mal si elle n'avait joui d'aucun crédit, et d'autre part elle paraît servir de fondement à une décision de Proculus (2).

Mais cette doctrine, si elle fut quelque temps admise, n'est point celle qui triompha. On s'habitua à voir dans l'usucapion le complément, la consolidation d'une aliénation manquée, mais acceptée de bonne foi : en conséquence, pour qu'elle opérât il fallut et il suffit qu'il fût intervenu au profit de l'*usucapiens* un acte d'aliénation régulier dans la forme et uniquement inefficace parce que la qualité de propriétaire manquait chez

(1) L. 27. D. XLI, 3 : « Celsus libro trigesimo quarto errare eos ait qui existimarent, cujus rei quisque bona fide adeptus sit possessionem pro suo usucapere eum posse, nihil referre emerit necne, donatum sit necne, si modo emptum vel donatum sibi existimaverit, quia neque pro legato neque pro donato, neque pro dote usucapio valeat, si nulla donatio, nulla dos nullum legatum sit. »

(2) L. 67. D. XXIII, 3. — M. Voigt (*Condictiones ob causam*, p. 204) soutient au contraire que dans la doctrine ancienne le titre putatif n'était jamais suffisant pour usucaper. Il cite un texte qui paraît montrer que telle était déjà l'opinion de Trebatius; c'est la loi 2, § 7. D. XLI, 4 : « *Ejus bona emisti* apud quem mancipia deposita essent : Trebatius ait usu te non capturum quia empta non sint. » Mais M. Ubbelohde (*Die Usucapio pro mancipato*, p. 18-n^te 23) a très-justement fait observer qu'il s'agit dans ce texte d'un *bonorum emptor*, successeur universel assimilé à l'héritier et qui par suite ne pouvait usucaper les esclaves que le débiteur *decoctus* possédait à titre de dépôt. D'autres textes cités par M. Voigt (l. 1, § 4. D. XLI, 9; l. 2, § 6. D. XLI, 4) montrent cependant que déjà Cassius et Javolenus repoussaient le titre putatif.

l'aliénateur (1). Cette conception dans laquelle je me suis refusé à voir l'idée première de l'usucapion, me paraît être celle du droit classique; elle seule rend compte de l'importance que prit le juste titre et des règles qui le régissent (2). Il en résulta que tantôt le titre putatif fut jugé suffisant et tantôt insuffisant en principe; cela s'explique si l'on songe que l'acte juridique qui constitue la *justa causa* n'a pas toujours la même nature et que la tradition qui le suit n'a pas toujours la même portée.

Tantôt la *justa causa* consiste dans un contrat qui ne saurait par lui-même transférer la propriété, mais qui implique chez l'une des parties l'obligation de la transférer : alors l'acte d'aliénation nécessaire pour fonder l'usucapion sera distinct de la *justa causa;* il consistera dans la tradition faite en exécution du contrat (3). Mais dans la théorie romaine, malgré l'opinion contraire d'Ulpien, la tradition transfère la propriété dès que les parties ont l'intention, l'une d'acquérir et l'autre d'aliéner, alors même qu'elle repose sur une fausse cause ou sur une cause purement imaginaire. Si l'on arrive à concevoir l'usucapion comme je l'ai dit plus haut, il devait suffire d'un contrat purement imaginaire, auquel croiraient à la fois l'*accipiens* et le *tradens* pour que la tradition faite à titre de paiement mît le premier *in causa usucapiendi*, comme elle aurait suffi pour le rendre propriétaire si l'objet avait réellement appartenu au *tradens*. C'est ce que décident unanimement les textes suivants :

L. 3. D. XLI, 10 (Pomponius) : « Hominem, quem ex stipulatione te mihi debere falso existimabas, tradidisti mihi : si scissem mihi nihil debere, usu eum non capiam : quod si nescio, verius est ut usucapiam, quia ipsa traditio ex causa

(1) Pour l'aliénation des *res mancipi*, l'usucapion pouvait servir doublement de remède. Le transfert pouvait être fautif ou parce que le *dominus* avait simplement employé la tradition, ou parce que l'aliénateur n'était pas *dominus;* il pouvait même être à la fois infecté de ces deux vices, l'usucapion les effaçait l'un et l'autre.

(2) Voyez cependant : Accarias : *Précis*, I³, p. 555. Notre savant maître reconnaît que cette idée a inspiré un certain nombre de décisions, parmi celles qui nous ont été transmises; mais il nie que les jurisconsultes romains l'aient généralisée.

(3) Ou dans la *mancipatio*, l'*in jure cessio* suivies de tradition.

quam veram esse existimo sufficit ad efficiendum ut id quod mihi traditum est pro meo possideam. Et ita Neratius scripsit, idque verum puto. »

L. 48. D. XLI, 3 (Paul) : « Si existimans debere tibi tradam ita demum usucapio sequitur, si et tu putes debitum esse. »

L. 2, pr. D. XLI, 4 (Paul) : « Si tamen existimans me debere tibi ignoranti tradam usucapies. »

L. 46. D. XLI, 3 (Hermogenien) : « Pro soluto usucapit, qui rem debiti causa recipit ; et non tantum quod debetur, sed et quod libet pro debito solutum hoc titulo usucapi potest. »

Ici on le voit, le titre putatif est reconnu comme suffisant non par exception, en vertu d'une erreur très excusable, mais en principe et dans tous les cas. En réalité, on n'exige pas d'autre titre que la tradition translative de propriété, la *datio* faite *solutionis nomine;* aussi Pomponius dit-il que l'*accipiens* usucape *pro suo*. Paul et Hermogénien déclarent qu'il usucape *pro soluto*.

Mais le juste titre invoqué pouvait consister aussi dans un fait juridique, qui par lui-même était translatif de propriété, la tradition qui le suivait étant simplement ce que nous appelons aujourd'hui une délivrance. Dans ce cas, si l'idée que j'ai produite est vraie, on ne devait point se contenter d'un titre putatif; il fallait un titre réel. Alors en effet l'acte d'aliénation manquerait complètement, si le titre qui le représente n'existait que dans l'imagination des parties; car la tradition, d'après leur intention même, a été une simple remise de possession, non un transfert de propriété. C'est ainsi que j'entends ce que les jurisconsultes nous disent du titre *pro legato*.

L. 1. D. XLI, 8 (Ulpien). « Legatorum nomine is videtur possidere cui legatum est : pro legato enim possessio et usucapio nulli alii, quam cui legatum est competit. »

L. 2, *ibid.* (Paul) : « Si possideam aliquam rem quam putabam mihi legatam cum non esset, pro legato non usucapiam. »

Dans ces textes en effet, il s'agit uniquement, je le crois, du legs de propriété, du *legatum per vindicationem* (1). Ils ne

(1) Voyez, Bernhöft : *Der Besitztitel im römischen Recht.*, p. 33.

sauraient s'appliquer au legs de créance, au *legatum per damnationem*, pas plus qu'aucun de ceux qui sont compris dans le titre du Digeste *pro legato* (1). Si le titre invoqué était un *legs per damnationem* et que l'héritier, se croyant obligé *de dare* en vertu d'un tel legs, eût fait tradition de la chose à un *accipiens* de bonne foi, on décidait sans doute que l'usucapion au contraire était possible : il y avait là, comme dans le cas d'une stipulation imaginaire, usucapion *pro soluto* ou *pro suo*. C'est cette dernière hypothèse que me paraît viser Pomponius dans le texte suivant qui par là même ne contredit point les précédents :

L. 4, § 2. D. XLI, 10 : « Quod legatum non sit, ab herede tamen perperam traditum sit, placet a legatario usucapi quia *pro suo* possidet (2). »

Le legs *per vindicationem* n'est pas le seul exemple d'une *justa causa* consistant dans un acte translatif de propriété : on peut citer encore, outre l'*adjudicatio* (3), la *datio* faite *donandi causa* et la *dotis datio*, et dans ces hypothèses on devait suivre les mêmes règles quant au titre putatif. Il est vrai que dans le droit de Justinien, les *dationes* s'accomplissant toujours par tradition, la remise de la possession et l'acte d'aliénation se confondent alors, de telle sorte qu'à ce propos on ne saurait guère concevoir un titre purement imaginaire. On peut seulement songer à un titre nul et sans valeur, lorsque, par exemple, la loi prohibe la donation et la déclare non avenue. Mais, dans le droit classique, il en était tout autrement : la *datio* pouvait se faire par *mancipatio* ou par *in jure cessio*, et la tradition qui la suivait, constituant une simple délivrance, ne pouvait représenter l'acte translatif de propriété.

Aussi, lorsque le jurisconsulte Paul déclare formellement que pour pouvoir usucaper une chose *pro donato* il ne suffit point de croire à une donation qui n'a jamais existé, selon

(1) Cela me semble bien exprimé dans ce fragment de Javolénus, l. 7, h. t. : « Nemo potest legatorum nomine usucapere nisi is, cum quo testamenti factio est, *quia ea possessio ex jure testamenti proficiscitur.* »

(2) Comparez ce texte avec la loi 3. D. XLI, 10, du même Pomponius, où il voit également une usucapion *pro suo*.

(3) L. 17. D. XLI, 3 : « Si per errorem de alienis fundis, quasi de communibus, judicio communi dividundo accepto ex adjudicatione possidere cœperim, longo tempore capere possum. »

moi, et pour les motifs déjà développés, il ne peut songer à une donation par voie de *promissio* (1). Il songe sans doute à une donation supposée faite par mancipation. Remarquons, en effet, que lorsque la donation était faite par voie de *datio*, les Romains ne décomposaient point l'acte en deux parties distinctes : d'abord une convention de donner, puis une *datio* qui servait d'exécution à ce pacte. A leurs yeux, c'était alors la *datio* seule qui faisait la donation; jusqu'à ce que celle-ci fût accomplie, il n'y avait qu'une intention de libéralité, la *donatio* était *non cœpta* (2). D'autre part, lorsqu'il s'agissait d'un *res mancipi*, la *datio donationis causa* était faite généralement par *mancipatio* (3), la tradition de l'objet donné n'étant point toujours concomitante et n'intervenant souvent qu'à une date postérieure. Dès lors, celui qui recevait la possession, croyant à une *datio donationis causa*, qui, en réalité, n'était jamais intervenue, celui-là ne pouvait point usucaper : l'acte translatif de propriété faisait absolument défaut dans cette hypothèse.

Les mêmes observations et les mêmes distinctions doivent être faites sur le titre *pro dote*. Sous ce nom, je crois encore que les jurisconsultes ne visent aucunement la *dotis dictio* ou *dotis promissio*, mais seulement la *datio dotis* (4). De plus, ce

(1) L. 1. D. XLI, 6 : « Pro donato is usucapit, cui donationis causa res tradita est; nec sufficit opinari, sed et donatum esse oportet. »

(2) *Vat. frag.*, 266ᵃ : « Professio donationis apud acta facta, cum neque mancipationem neque traditionem subsecutam esse dicas, *destinationem potius liberalitatis quam effectum rei actæ continet.* » — *Ibid.*, 293 : « In donatione rei tributariæ circa exceptam et non exceptam personam legis Cinciæ nulla differentia est, cum et vacuæ possessionis inductione celebrata in utriusque persona perficiatur et, si hanc secutam post hujusmodi placitum non constet, *manifeste nec cœpta videatur.* » — *Ibid.*, 297 : « Cum matrem tuam donationis instrumenta in neptem suam fecisse nec ea tradidisse dicas, in dubium non venit liberalitatem, *quoniam adsignatis instrumentis minime cœpta est, invalidam esse.* »

(3) Les deux formes les plus usitées pour faire une donation étaient la *mancipatio* et la *promissio*. *Vat. frag.*, 310 : « Perficitur donatio in exceptis personis sola mancipatione vel promissione. » Voyez les *Mancipationes donationis causa* dans Bruns, *Fontes juris romani antiqui;* c'étaient des *mancipationes nummo uno*. Cf. L. 37, C. *De donat.* (VIII, 54). « Verba superflua quæ in donationibus poni solebant, scilicet sestertii nummi unius assium quatuor, penitus esse rejicienda censemus. »

(4) Les textes au titre *pro dote* visent explicitement la *dotis datio*. L. 1,

titre a quelque chose de particulier. Le plus souvent, la *datio* faite *dotis causa* sera non pas pure et simple, mais conditionnelle : son effet sera subordonné à la réalisation et à la validité du mariage; et, comme il y a là une *conditio juris*, elle affectera aussi bien la *datio* faite par mancipation ou *in jure cessio*, que celle accomplie par tradition. Ici donc, pour que l'usucapion soit possible, il faudra non-seulement qu'il y ait eu réellement *datio*, mais aussi qu'il y ait un mariage valable, et c'est, en effet, ce que décident les textes (1). Cependant, il était possible que la *datio*, faite *ante matrimonium*, eût été pleinement ferme et non point conditionnelle, le constituant ayant la volonté de transférer *hic et nunc* la propriété au fiancé, sauf à intenter une *condictio* contre lui si le mariage ne se réalisait pas (2). Dans ce cas, l'acte translatif désiré se rencontrait, et, par suite, le fiancé était dès lors *in causa usucapiendi;* il usucapait *pro suo* sans qu'on eût à se demander si le mariage suivait et s'il était valable (3).

La conception dont nous venons de suivre les diverses manifestations, explique enfin comment les jurisconsultes romains purent voir une *justa causa usucapiendi* dans certaines hypothèses où l'*usucapiens* n'a cependant traité avec personne à raison de la chose qu'il possède : c'est ce qui se présente pour le titre *pro derelicto* et parfois pour le titre *pro suo*.

Lorsqu'une personne abandonne absolument, *derelinquit*, un objet qu'elle possédait, mais dont elle n'était pas propriétaire, celui qui appréhende cet objet de bonne foi et *animo*

§ 1. D. XLI, 9 : « Et nihil refert singulæ res an pariter universæ in dotem *darentur*. » L. 3, *ibid.* : « Duæ filiæ intestato patri heredes exstiterunt et mancipia communia singulæ *in dotem dederunt*. » C'est aussi d'une *dotis datio* que s'occupe le texte unique qui compose le titre du Code *De usucapione pro dote* (VII, 28) : « Res mobiles *in dotem datæ* quamvis alienæ, si sine vitio tamen fuerint, a bona fide accipiente pro dote usucapiuntur. »

(1) L. 1, § 3, 4. D. XLI, 9 : « Ceterum si cesset matrimonium Cassius ait cessare usucapionem, quia et dos nulla sit. Idem scribit et si putavit maritus esse sibi matrimonium cum non esset, usucapere eum non posse, quia nulla dos sit, quæ sententia habet rationem. » — L. 29. D. XLI, 3 : « Quia neque pro legato, neque pro donato, neque pro dote usucapio valeat, si nulla donatio, nulla dos, nullum legatum sit. »

(2) L. 7, § 3; l. 8. D. XXIII, 3. Les Romains paraissent même avoir dans le doute interprété dans ce sens l'intention du constituant.

(3) L. 1, § 2. D. XLI, 9.

domini peut l'usucaper. Cependant, dans ce cas, où est le juste titre, tel qu'on l'entend généralement? Les jurisconsultes romains ont bien pu voir dans la *derelictio* une *traditio incertæ personæ* faite par le *derelinquens*, quoique cette manière d'expliquer la chose soit quelque peu factice (1); mais il est impossible de découvrir une convention antérieure dont cette tradition soit l'exécution. Seulement, si le *derelinquens* avait été propriétaire, il y eût eu acquisition de la propriété au profit du premier occupant : il y aura donc un juste titre pour celui-ci, le titre *pro derelicto*. Ce titre suit les règles que j'ai dégagées, il ne suffira pas qu'il soit putatif; il faudra qu'il y ait eu une *derelictio* dans la réalité et non pas seulement dans l'opinion de celui qui prend possession de la chose (2). C'est pour cela que celui qui trouve un objet perdu ne peut l'usucaper quelle que soit sa bonne foi (3).

Pour que quelqu'un puisse invoquer le titre *pro suo* il suffit qu'il soit intervenu en sa faveur un acte acquisitif de propriété (4), et ce titre par là même résume toute la théorie que je viens d'exposer. Nous avons vu déjà quelques-unes de ses applications utiles, mais en voici une autre des plus curieuses. La personne qui a acquis une chose *a non domino* usucape *pro suo* les produits de cette chose qui ne rentrent pas dans la classe des fruits (5). Dans certains cas, alors que le possesseur ne pourrait pas usucaper la chose principale parce qu'elle est infectée d'un vice qui en rend l'usucapion impossible, il pourra usucaper néanmoins les produits, envisagés comme choses distinctes et nouvelles (6). Mais par là même ceux-ci

(1) Dans l'appréhension qui suit la *derelictio* certains jurisconsultes voyaient une acquisition par occupation. L. 1. D. XLI, 7 : « Si res pro derelicto habita sit, statim nostra esse desinit et *occupantis* statim fit, quia isdem modis res desinunt esse nostræ, quibus adquiruntur. »

(2) L. 6. D. XLI, 7 : « Nemo potest pro derelicto usucapere qui falso existimaverit rem pro derelicto habitam esse. »

(3) L. 21, § 1. D. XLI, 2 : « Quod ex naufragio expulsum est usucapi non potest, *quoniam non est in derelicto sed in deperdito.* » Cf. L. 7, D. XLI, 7.

(4) L. 1. pr. D. XLI, 10 : « Cum dominium nobis adquiri putamus *et ex ea causa possidemus ex qua adquiritur, et præterea pro suo.* »

(5) L. 2. D. XLI, 10 : « Quæ ex rebus alieno nomine possessis nata possidemus, veluti partum hereditariæ aut emptæ ancillæ, pro nostro possidemus. »

(6) Voyez sur l'usucapion des produits d'une *res furtiva* : Beer, *Ueber die*

ne peuvent être considérés comme ayant été compris dans le marché sur la chose principale et quant à eux il semble que le possesseur manque de titre. Les jurisconsultes ont raisonné autrement. Si l'acquisition de la chose principale avait pu s'opérer, le possesseur serait devenu propriétaire de tout ce que cette chose aurait produit; cela suffit pour fonder le titre *pro suo* (1).

Dans cette harmonie logique éclate cependant une note discordante. Sûrement la vente du droit classique est un simple contrat; elle est productrice d'obligations et non translative de propriété : c'est la tradition faite en vertu de la vente qui, seule, rendra l'acheteur propriétaire. Il devrait résulter de là, selon la théorie exposée, que la personne qui reçoit tradition d'une chose, en vertu d'une vente imaginaire à laquelle elle croit, sera *in causa usucapiendi :* pour usucaper *pro emptore* le titre putatif devrait toujours suffire. Or, c'est justement le contraire qui est affirmé par les textes. Cela ne détruit-il pas tout ce que j'ai avancé plus haut? Non, car les jurisconsultes eux-mêmes font observer que c'est là une véritable anomalie. Paul le constate par deux fois dans les termes les plus formels (2); il déclare expressément qu'à ce point de vue la vente

Ersitzbarkeit von Erzeugnissen gestohlener Sachen nach römischem Recht, Leipzig, 1884.

(1) De tout cela il paraît résulter que les Romains sont arrivés en définitive à voir dans la *justa causa usucapiendi,* ce que nous-mêmes y voyons aujourd'hui, c'est-à-dire un acte translatif de propriété émané d'un *non dominus.* Seulement la théorie française est beaucoup plus claire et a plus d'unité que la théorie romaine, parce que dans notre droit les contrats transfèrent par eux-mêmes la propriété, et que d'autre part les conventions qui manquent de cause sont radicalement nulles et inopérantes.

(2) L. 48. D. XLI, 3 : « Si existimans debere tibi tradam, ita demum usucapio sequitur, si et tu putes debitum esse. Aliud si putem me ex vendito teneri et ideo tradam : hic enim nisi emptio præcedat, pro emptore usucapio locum non habet. Diversitatis causa in illo est quod in ceteris causis solutionis tempus inspicitur neque interest, cum stipulor, sciam alienum esse necne; sufficit enim me putare tuum esse cum solvis : in emptione autem et contractus tempus inspicitur et quo solvitur; nec potest pro emptore usucapere qui non emit, nec pro soluto sicut in ceteris contractibus. » — L. 2, pr. D. XLI, 4 : « Pro emptore possidet, qui re vera emit, nec sufficit tantum in ea opinione esse eum, ut putet se pro emptore possidere, sed debet etiam subesse causa emptionis. Si tamen existimans me debere tibi ignoranti tradam, usucapies. Quare ergo et si putem me vendidisse et tradam, non capies usu? Scilicet quia in ceteris

n'est point traitée comme les autres contrats. Mais quelle est la raison de ce traitement différent? Paul explique cette règle par une autre particularité du titre *pro emptore*. On sait que lorsque l'usucapion se fonde sur une vente, il ne suffit pas, comme d'ordinaire, que la bonne foi existe chez l'acheteur au moment où il reçoit la tradition; il faut encore qu'elle existe chez lui au moment de la vente. Voilà pourquoi, d'après Paul, le titre putatif ne saurait fonder l'usucapion *pro emptore*. Son raisonnement, qu'il n'indique pas nettement, est sans doute le suivant : du moment que la bonne foi dans ce cas est exigée au moment de la vente, il faut nécessairement qu'il y ait eu vente, et par cela même la croyance en une vente imaginaire ne suffit pas.

Cette explication, très simple en apparence, a le tort de résoudre une difficulté par une autre; car il n'est pas aisé de dire pourquoi la bonne foi de l'acheteur au moment de la tradition n'était pas réputée suffisante d'après la règle générale. Sans doute, il est possible que ces deux particularités du titre *pro emptore* aient entre elles un lien commun; mais comment découvrir laquelle est la première en date, laquelle est le principe et laquelle est la conséquence? Il ne faut donc pas s'étonner que l'interprète, à côté de l'explication de Paul, en cherche une autre plus satisfaisante pour l'esprit.

En repoussant dans l'*usucapio pro emptore* le titre putatif, le droit romain a séparé la vente des autres contrats, et l'a rapprochée des *causæ usucapiendi* qui consistent dans un acte translatif de propriété. Cela peut s'expliquer naturellement par ce fait, que dans les temps anciens la vente s'était toujours montrée sous la forme de la vente au comptant. Soit qu'elle s'opérât par la mancipation soit qu'elle intervînt sans cette formalité, elle était exécutée en même temps que conclue : l'accord définitif des volontés, le transfert de la propriété et le paiement du prix étaient trois faits contemporains. Sans doute, dans la suite cette unité fut rompue, en ce sens que ces trois faits purent s'espacer, mettant un certain inter-

contractibus sufficit traditionis tempus, sic denique si sciens stipuler rem alienam, usucapiam, si, cum traditur mihi, existimem illius esse; at in emptione et illud tempus inspicitur quo contrahitur : igitur et bona fide emisse debet, et possessionem bona fide adeptus esse. »

valle entre eux; mais par la force de l'ancienne habitude ils ne furent point considérés comme des faits isolés; le lien originaire, quoique plus lâche, les unit encore. Le droit romain ne considère point la tradition faite en vertu de la vente comme un paiement proprement dit : il regarde la vente et la tradition subséquente qui l'exécute, comme un même acte juridique qui se prolonge et se parfait, et dont les éléments sont inséparables l'un de l'autre (1). La tradition faite *ex vendito* puise dans la vente qui la précède, et non dans une volonté nouvelle des parties, l'énergie qui la rend translative de propriété; s'il n'y a pas eu en réalité de vente précédente, elle perd cette énergie elle cesse d'être un acte translatif de propriété, et ne peut plus être par là même une *justa causa usucapiendi* (2).

Quand on accepte cette explication on est amené à se demander si l'on n'a pas trouvé en même temps pourquoi dans le titre *pro emptore* la bonne foi est requise et au moment de la vente, et au moment de la tradition (3). En effet, lorsque la notion du juste titre se fut précisée dans le sens que j'ai dit, lorsqu'on vit dans l'usucapion la consolidation d'une aliénation reçue de bonne foi mais *a non domino*, il est clair que l'instant où cette aliénation s'était produite devint pour l'usucapion le moment décisif : c'est à ce moment qu'on dut exiger l'existence de la bonne foi. Cela expliquerait comment dans la vente, où l'aliénation s'opérait pour ainsi dire en deux temps, la *bona fides* fut requise à deux moments distincts. Mais il en résulterait aussi que, dans les cas où la *justa causa* se présente comme un acte juridique par lui-même translatif de propriété, c'est au moment où cet acte intervient et peut-être à ce moment seulement que la bonne foi serait nécessaire. Par exemple, dans le titre *pro legato*, il faudrait et il suffirait que la bonne foi existât dans l'instant où le légataire

(1) Cette idée me paraît percer dans un texte de Paul, l. 46. D. XIX, 1 : « Si quis rem alienam vendiderit et medio tempore heres domino rei exstiterit cogetur *implere venditionem.* »

(2) Bechmann : *Der Kauf*, I, p. 583, 585; Huschke : *Das Recht der Publicianischen Klage*, p. 61, 62.

(3) Je considère ce point comme hors de doute, malgré quelques textes connus, contraires en apparence. Cependant voyez Ubbelohde : *Die Usucapio pro mancipato*, p. 11 ssq.

accepte le legs *per vindicationem*, dans le titre *pro adjudicato* il faudrait et il suffirait qu'elle existât lorsqu'est rendue la sentence d'adjudication. Tout cela est admis, en effet, par certains interprètes (1); mais je doute fort pour ma part que cette logique ait été suivie par les jurisconsultes romains.

La règle générale, fixée à une époque où la théorie définitive de la *justa causa* ne s'était pas encore affirmée, c'est qu'il faut et qu'il suffit pour usucaper que la bonne foi existe au moment de la tradition. Le titre *pro emptore* fait exception à cette règle, qu'il subit aussi en partie; mais c'est la seule exception que signalent les textes et je crois, avec mon savant maître M. Accarias, qu'elle s'explique par un fait tout extérieur et accidentel (2). Ce fut le résultat d'une réaction de la Publicienne sur l'usucapion. L'Édit Publicien, voulant signaler l'acquéreur de bonne foi auquel il ouvrait une action, avait pris pour type l'acheteur en train d'usucaper et il l'avait désigné par ces mots : « *Is qui bona fide emit.* » On en conclut que pour intenter la Publicienne, et par suite pour usucaper, l'acheteur devrait être de bonne foi au moment même de la vente. Mais par cette disposition spéciale de l'Édit était-il soustrait aux principes généraux de l'usucapion qui exigeaient la bonne foi au moment de la tradition? Ce dernier point fut controversé; on finit par le trancher en ce sens que l'acheteur serait soumis à la fois à la règle générale et à la règle spéciale contenue dans l'Édit (3).

Dans les cas où les jurisconsultes excluaient en principe le titre simplement putatif ils l'admettaient cependant exceptionnellement comme pouvant conduire à l'usucapion, lorsque l'erreur de *l'usucapiens* était très excusable (4). Tous sans doute n'étaient point d'accord pour déterminer jusqu'où il fallait étendre cette faveur : c'est là le siège d'une controverse que je n'ai point l'intention d'examiner. Il paraît cependant certain qu'on était plus disposé à se contenter du titre putatif, dans les hypothèses où il était bien intervenu un acte

(1) Huschke : *Plublician. Klage*, p. 66. — Cf. Ubbelohde : *Usucapio pro mancipato*, p. 8.

(2) *Précis*, I³, p. 563, note 3.

(3) L. 10, pr., D. XLI, 3; L. 7, § 17. D. VI, 2.

(4) L. 11. D. XLI, 4; L. 5, § 1. D. XLI, 10.

juridique précédant la tradition, mais où cet acte était nul en droit : lorsqu'une vente par exemple avait été consentie par un *furiosus* dont on ignorait l'état (1), ou par un pupille qui paraissait pubère (2), lorsqu'un legs avait été révoqué par un testament dont l'existence était inconnue (3).

III.

Si l'usucapion s'était peu à peu compliquée de conditions et hérissée de difficultés qu'elle ne connaissait pas à l'origine, cela ne s'explique point seulement par ce fait que les esprits, plus affinés, avaient démêlé dans la suite des notions confuses à l'origine. Ce qui avait sans doute conduit la jurisprudence à cette sévérité, c'était le danger réel que faisaient courir aux propriétaires les délais si courts de l'usucapion. Si dans *l'ager romanus* des temps anciens il suffisait largement de donner au propriétaire un ou deux ans pour intenter sa réclamation contre un tiers possesseur, combien ce temps devenait insuffisant à mesure que les Romains se répandaient par toute l'Italie et bientôt dans le monde entier. Mais ces délais avaient été fixés par la loi des XII Tables, et personne sans doute ne songeait à porter la main sur ce texte vénérable. Il ne restait qu'un remède : plus la durée de l'usucapion était courte, plus il fallait en rendre l'admission difficile et les conditions rigoureuses.

Lorsque la *præscriptio longi temporis* s'établit dans l'édit des gouverneurs de province, tout naturellement on lui assigna des délais plus longs, conformes aux besoins de l'époque qui la voyait apparaître. Mais en même temps, comme elle n'était qu'un succédané de l'usucapion, on lui imposa les mêmes conditions qu'à cette dernière.

Cependant avec le temps on devait revenir, en faveur des possesseurs, à une prescription qui, comme l'usucapion primitive, se passerait du juste titre et même de la bonne foi. Était-ce là un retour en arrière? Non, car cette prescription,

(1) L. 7, § 2. D. VI, 2; L. 2, § 16. D. XLI, 4.
(2) L. 2, § 15. 4; D. XLI, L. 13, § 2. D. VI, 2.
(3) L. 4. D. XLI, 8.

qui ne s'accomplira que par trente ou quarante années de possession, laisse toute sécurité au propriétaire. Nous avons là un phénomène qui se reproduit souvent dans l'histoire. Souvent une institution arrivée à son dernier période reprend, modifiés et amplifiés, les traits qui avaient caractérisé son enfance. La raison d'être de cette nouvelle *præscriptio* peut aisément se découvrir. Le droit romain dans ses derniers jours, céda au même besoin qui avait guidé la coutume primitive; un besoin de simplicité et de sécurité. Ces conditions de l'usucapion et de la *præscriptio longi temporis*, la bonne foi et le juste titre, si équitables cependant, étaient par un autre côté la source de bien des difficultés, le nœud de bien des litiges. Lorsqu'une possession avait vieilli dans les mêmes mains, n'était-il pas nécessaire de mettre le possesseur à l'abri de toutes les poursuites sans qu'il eût d'autre preuve à fournir que cette antique et paisible possession? C'est ce qu'on admit, sans qu'il soit possible de dire au juste comment et à quelle époque s'accomplit cette dernière réforme.

En l'année 349, les empereurs Constance et Constans reconnaissent une prescription de quarante ans en faveur de tout possesseur (1), et il paraît résulter d'un autre texte qu'elle avait été sinon introduite au moins confirmée par leur père Constantin (2).

D'autre part, Symmaque, qui vivait sous Théodose le Grand, connaît la possession de trente ans (3) et Procope rapporte que, sous l'empereur Honorius, la loi romaine admettait la prescription au profit de celui qui avait possédé pendant trente

(1) L. 2, C. th. IV, 13, *De longi temporis præscriptione* : « Annorum XL præscriptio quam vetustatem leges ac jura nuncupare voluerunt, admittenda non est cum actio personalis intenditur. » Il est vrai que Cujas a proposé de lire *XX annorum præscriptio*, ce qui cadrerait bien avec la rubrique du titre, mais il n'y a pas de bonne raison pour faire cette correction. Voy. Gothofred. *ad hanc leg.*

(2) L. 2, C. J. VII, 39 (Valentinianus et Valens) : « Male agitur cum dominis prædiorum, si tanta precario possidentibus prærogativa defertur, ut eos post quadraginta annorum spatia quolibet ratione decursa inquietare non liceat, quum *lex Constantiniana* jubeat ab his possessionis initium non requiri qui sibi potius quam alteri possederunt. »

(3) *Epistolæ*, lib. V. 52 : « Triginta annorum diebus incanuit ætas possionis. » Plus loin (V. 64) parlant de la même affaire il dit : « Ætas propei secularis intemptata possessio est. »

années même sans titre et de mauvaise foi (1). A partir de Théodose le Jeune, cette prescription réglementée, étendue aux actions personnelles, devient une institution bien connue.

Faut-il conclure de ces textes qu'on admit une prescription d'abord quarantenaire, puis seulement trentenaire? Ces prescriptions furent-elles créées par une loi positive, ou, introduites d'abord par la coutume, furent-elles seulement réglementées dans la suite par le législateur? On ne peut former sur ces divers points que de vagues conjectures (2). Mais ce qu'il importe de remarquer c'est que la *præscriptio longissimi temporis* fournissait simplement un moyen de défense aux possesseurs, et sans doute à ceux-là seulement chez qui l'*initium possessionis* n'était entaché d'aucun vice. Plus tard, Justinien décida que, si le possesseur, sans pouvoir alléguer un titre, avait été de bonne foi au début, la possession trentenaire lui fournirait non-seulement une défense, mais encore une action (3); dès lors, l'usucapion fondée sur un juste titre, même avec ses délais nouveaux et prolongés ne représenta plus qu'une sorte de prescription privilégiée; dès lors aussi se trouvaient réunies presque toutes les pièces dont se compose le système de notre droit moderne sur la prescription acquisitive.

A. Esmein.

(1) *De bello vandalico*, I, 3 : « Νόμου δὲ ὄντος Ῥωμαίοις, ἥν τινες οὐχ ὑπὸ ταῖς οἰκείαις χερσὶ τὰ σφέτερα αὐτῶν ἔχοιεν καὶ τρίβοιτο χρόνος εἰς τριάκοντα ἐνιαυτοὺς ἥκων, τούτοις δὲ οὐκέτι εἶναι κυρίοις ἐπὶ τοὺς βιασαμένους ἰέναι, ἀλλ' ἐς παραγραφὴν αὐτοῖς ἀποκεκρίσθαι τὴν ἐς τὸ δικαστήριον εἴσοδον, νόμον ἔγραψεν (Ὀνώριος) ὅπως ὁ τῶν Βανδίλων χρόνος, ὃν ἔν γε τῇ Ῥωμαίων ἀρχῇ διατρίβοιεν, ἐς ταύτην δὴ τὴν τριακοντοῦτιν παραγραφὴν ἥκιστα φέροιτο. »

(2) Voyez Unterholzner : *Ausfürhliche Entwickelung der gesammten Verjährungslehre, zweite Auflage von Th. Schirmer*, tom. I, p. 51 ssq.

(3) L. 8, C. VII, 39.

L'ORDRE

DU PROCÈS CIVIL

AU XIVe SIÈCLE

CHAPITRE PREMIER.

Introduction de la procédure écrite dans les tribunaux laïques.

I. Premières formules d'appointement du Châtelet de Paris. — Registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges. — II. Commencements de la procédure écrite dans les tribunaux laïques. — III. Procédure orale. — Record. Premier emploi de l'écriture pour le faciliter. — Enquête. — Écritures pour l'instruction du procès. — IV. Abus de la procédure écrite.

I.

Les formules sont, avec les registres de justice, les documents qui nous font le mieux pénétrer dans la pratique du droit; mais la partie qu'elles éclairent le mieux et dont on ne saurait avoir, à vrai dire, sans elles, la pleine intelligence, c'est incontestablement la procédure. Après avoir été, dans leur temps, un guide indispensable pour les praticiens, elles deviennent un des éléments les plus précieux pour l'histoire du droit. Les canonistes comprirent bien toute leur importance, car ils en firent un complément habituel de leurs *Sommes*, et ils en donnèrent ainsi des modèles très complets pour toutes les parties du droit. Nos coutumiers, qui n'ont ni l'ampleur ni la méthode de la littérature canonique, sont loin de nous offrir une aussi riche matière; ils nous fournissent cependant, sous ce rapport, un certain nombre de documents

qui ne manquent pas d'intérêt. L'examen que nous avons fait, d'un registre civil de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges au XIVe siècle, que nous publions à la suite de cette étude, a porté notre attention sur un petit corps de formules relatives aux appointements de la procédure judiciaire qui figurent, en appendice, dans le *Grand Coutumier*, sous le titre de « La ma-
» nière de faire les assignations et appointements qu'il convient
» de faire en plaidoirie et aultres matières selon le stil de
» Chastellet de Paris et aultres jurisdictions du royaulme de
» France (1). »

On pouvait croire que ce formulaire, omis dans plusieurs éditions, et notamment dans celle de Charondas, était une addition de quelque praticien, postérieure au corps de l'ouvrage; mais il appartient bien à sa rédaction primitive. On sait que M. Léopold Delisle a retrouvé récemment le nom de l'auteur de ce célèbre ouvrage de pratique, qui, par une singulière fortune, avait été assez bien effacé de son œuvre pour dérouter toutes les recherches des érudits (2). Or, ces mêmes appointements figurent dans le manuscrit qui contient le nom de Jacques d'Ableiges et qui peut être considéré comme l'édition la plus originale de ce Coutumier. L'ordre seul en est différent.

Jacques d'Ableiges distribue ses formules sous cinq types de procédure qu'il relie entre elles par un commentaire sommaire.

Les éditions imprimées les groupent d'une autre manière; elles les classent toutes ensemble, dans un ordre un peu confus, sous les titres des appointements successifs d'une procédure unique, qui comprend un incident et un débat sur le fond; puis elles reproduisent, en substance, le commentaire, dans une seconde partie, sous la rubrique de l'*Ordonnance du juge*. Ce second formulaire, en partie double, ne figure pas d'ailleurs seulement dans les éditions imprimées; il a été emprunté à un manuscrit du *Grand Coutumier* qui est représenté à la Bibliothèque nationale, par le manuscrit du fonds français n° 4472 (3).

(1) *Grand Coutumier*, édition Laboulaye et Dareste, p. 768.
(2) *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, année 1881, p. 140-161.
(3) Nous devons cette indication à l'obligeance de M. Guilhermoz, qui pré-

Le chapitre du *Grand Coutumier* intitulé, « De la manière de procéder en cas de heritaige et de propriété » donne à ce corps de formules un utile complément (1). Il semble, à lire ce titre, qu'il ne s'agisse là que de spécialités relatives aux actions immobilières, tandis qu'à la lecture on y trouve tout un petit traité de procédure. C'est le titre qui est inexact, ainsi que le montre le manuscrit de Jacques d'Ableiges. Les mots « en cas de heritaige et de propriété » ne lui appartiennent pas; ce sont seulement les premiers mots de ce chapitre, qui ont été incorporés au titre par un copiste négligent et qui lui ont été laissés, avec beaucoup d'autres incorrections, dans les éditions imprimées.

C'est aussi cette procédure que le registre de Villeneuve-Saint-Georges met en action. Nous y retrouvons les mêmes appointements qui sont donnés selon les mêmes formules. Ce sont des affaires de peu d'importance qui sont habituellement soumises aux juges de cette petite seigneurie; aussi la plupart sont elles réglées par l'aveu des parties, ou par le serment qui leur est déféré, ou par la procédure sommaire. Mais il en est aussi d'autres qui donnent lieu à de nombreux incidents, et dont notre registre, quoique embrassant une période de plus d'une année, ne donne pas toujours le commencement ni la fin. Ce registre, qui s'étend, de novembre 1371 à mai 1373, est antérieur aux premiers registres civils du Châtelet conservés aux Archives nationales, qui commencent à l'année 1395; il s'en distingue d'ailleurs par un caractère qui lui est propre (2). Les registres du Châtelet ne contiennent le plus souvent que les appointements principaux relatant les sentences qui ont été rendues, soit sur le

pare une édition du manuscrit de Jacques d'Ableiges et qui a bien voulu mettre sa copie à notre disposition.

(1) P. 404 et s.

(2) Nous reviendrons plus loin sur le registre de Villeneuve-Saint-Georges. — Les registres civils du Châtelet sont conservés aux Archives nationales, sous la cote Y 5220 et suiv. Le premier porte pour titre : « C'est le Registre des causes et appointements de la prévosté qui commencent le dimanche jour de la mi aoust, xve jour du mois d'aoust, l'an mil ccciiijxx et quinze. » Le deuxième (Y 5221) : « In illius nomine per quem reges regnant et principes dominantur. Incipit Registrum sentenciarum et appunctamentorum causarum

fond, soit sur quelque incident; mais ils ne mentionnent pas les appointements de procédure proprement dits. Ils sont beaucoup plus étendus et plus complets sous tous les autres rapports, et leur examen approfondi apporterait certainement une contribution importante à l'étude du droit; mais le petit registre de Villeneuve présente encore, à côté d'eux, un intérêt tout spécial au point de vue du développement des formules qui font l'objet de la présente étude.

Il démontre que ces formules dont il recule encore la date, ont bien été tirées de la pratique, et que c'étaient aussi celles qui étaient usitées, comme l'indique leur titre, dans la prévôté de Paris.

Ce sont les plus anciens appointements de la procédure écrite que nous connaissions pour le Châtelet, et nous pensons qu'on peut les faire remonter aux origines même de cette procédure. Nous avons relevé, en effet, dans les *Ordonnances* ou les *Olim*, des mentions de mémoriaux qui se rapportent manifestement, par les termes dans lesquels ils sont signalés, aux particularités de ce formulaire les plus caractéristiques.

II.

C'est dans le cours du XIIIe siècle, et au commencement du XIVe, que la procédure écrite se substitua à la procédure orale dans le plus grand nombre des tribunaux laïques, à l'imitation de celle qui s'était introduite dans les cours d'Église, avec la renaissance du droit romain. Cette transformation commença à s'opérer d'abord dans certaines provinces du Midi, où l'on suivit de très près les innovations des officialités. Les statuts municipaux d'Arles nous montrent que, dès l'année 1202, le libelle y était en usage et qu'on y avait adopté aussi l'enquête secrète et par écrit (1). Nous recon-

civilium auditorii et sedis prepositure Parisiensis. Inceptum, etc. » 3 nov. 1398-7 mai 1399. Le troisième (Y 5222) achève l'année 1399. — Ces registres ont été malheureusement entamés par l'humidité, de telle sorte que l'écriture est souvent illisible ou même entièrement effacée sur partie d'un grand nombre de feuillets.

(1) *Leges municipales Arelatis*. Art. 137, de libellis et instrumentis, et 158, de actionibus non ponendis (Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au*

naissons même, dans l'un des articles relatifs aux libelles, la solution d'une question spéciale sur la rédaction de cet acte, qui est manifestement empruntée aux canonistes (1). Les premières *Constitutions* d'Aix consacrent aussi l'usage du libelle qu'ils restreignent seulement aux causes de 20 sous et au-dessous (2); c'est, sous une autre forme, la disposition de l'Ordonnance des réformateurs de la justice pour le Languedoc, de 1277, aux termes de laquelle il ne peut être procédé par écrit au dessous de cette somme (3). Les *Constitutions* postérieures de la Cour d'Aix contiennent encore de nombreuses dispositions sur l'enquête, les causes sommaires et l'*ordo judiciarius*, les écritures, les cartulaires de la Cour (4). Ces documents attestent que la procédure écrite pénétra, dans les tribunaux du Midi, de très bonne heure, et dès le commencement du XIIIe siècle.

III.

L'introduction de cette procédure fut plus lente à s'opérer

moyen âge, t. II, p. 237); le *libellus* mentionné à l'article 161 est un acte d'une autre nature (V. Ducange, *libellus preceptorius, scripti obligatio*). L'article 31, de testibus, règle l'enquête.

(1) C'est l'article 158 où il est décidé qu'il n'est pas nécessaire de préciser son action dans son libelle. Cette question était controversée, chez les canonistes; mais elle était généralement résolue en ce sens. V. Guillaume Durant, *Speculum juris*, l. 2, p. 1, De actione seu petitione, § 1, n. 3, Actio an debeat exprimi in libello; et Tancrède, *Ordo judiciarius*, l. 2, De libello rei vindicacionis in reali actione. — Nomen actionis num exprimendum sit in libello.

(2) *Statuta Curiæ Aquensis :* Statuimus quod de xx solidis et infrà non teneatur aliquis libellum porrigere (Giraud, p. 22).

(3) *Histoire générale du Languedoc*, t. IV, *preuves*, p. 67 : Item, quod non detur libellus in causa in qua non excedat xx sol. Tol. nec procedatur in scriptis. — Comp. *Statuts municipaux* de la ville de Salon (1293) : Statuimus ut nullus teneatur offerre libellum, a viginti solidis coronatis inferius (Giraud, t. II, p. 258). Cette règle était d'ailleurs empruntée à la procédure même des officialités dans lesquelles on ne procédait par écrit qu'au-dessous de 20 ou de 40 sous, selon les lieux (Comp. Beaumanoir, ch. 6, n. 15).

(4) Giraud, t. II, p. 26, 27, 40, 41, 47. — V. aussi, pour la fin du XIIIe siècle et le commencement du XIVe : Giraud, t. II, p. 59 (*Statuts* de Pierre de Ferrières); p. 68, 72, 77, 78 (*Statut* de Robert duc de Calabre); p. 84, 86, (*Statut* du comte de Provence sur l'état des tabellions).

dans les provinces du Nord, qui étaient moins bien préparées à subir l'influence des officialités; mais elle n'y était pas moins inévitable. On sait que l'écriture n'avait aucune place dans la procédure orale. Les débats, les diverses phases de l'instance, la décision même, étaient confiés à la mémoire des juges et leur constatation ultérieure, lorsqu'elle était contestée, était établie par la concordance des souvenirs, par le record que les juges faisaient entre eux des actes auxquels il avaient participé (1). Mais le record ne pouvait suffire à un état de développement juridique avancé. La fragilité des souvenirs, la difficulté et parfois l'impossibilité de réunir ou même de retrouver ceux qui devaient participer à cet acte manifestaient, chaque jour, la précarité des droits qui étaient ainsi consacrés.

On songea d'abord, non pas à supprimer le record, mais à le faciliter; et ce fut, sans doute l'occasion de la première apparition de l'écriture, dans la procédure des tribunaux mêmes qui s'efforçaient de conserver les vieilles formes de la procédure orale. L'*Abrégé de la Cour des Bourgeois* nous en fournit, pour les cours d'Orient, un remarquable exemple. Les inconvénients du record s'y faisaient vivement sentir à cause du grand nombre des procès. Il arrivait souvent que les juges avaient perdu le souvenir de ce qui s'était passé devant eux, de sorte qu'on était obligé de faire plaider à nouveau les avocats qui ne rapportaient pas toujours, comme ils l'auraient dû, le véritable état de la cause. Pour obvier à cet inconvénient, on décida, en 1251, dans une réunion solennelle des deux cours, qu'on aurait, dans chacune d'elles, un écrivain qui tien-

(1) Le record a laissé de nombreuses traces dans les *Olim*. On recordait d'abord les arrêts du Parlement aussi bien que les décisions des tribunaux inférieurs. Partibus super premissis recordationem curie petentibus, recordata est curia (t. I, p. 587, an. 1264). — Recordato, a dicto baillivo, judicio suo (p. 397, an. 1272). — Même année, p. 414, la Cour ordonne au bailli de Vermandois de demander le record de l'assise et de le rapporter par écrit, quod super hoc faceret recordum assisie fieri, et illud sigillatum offerret. — T. 2, p. 483, an. 1306, Audito super hoc recordo magistrorum qui predictis interfuerunt. — V. encore T. 1, p. 414, 419, 535, 748, 865; T. 2, p. 53, 59, 86, 99, 107, 112, 223, 225, 254, 320; T. 3, p. 68, 79. — V. encore, sur le record à la fin du XIVe siècle, dans les tribunaux du Poitou qui avaient conservé la procédure orale, Beautemps-Beaupré, *Le livre des droiz*, nos 476 et 882.

drait un livre où il relaterait les *clains et respons*, *les pozements*, *les raisons et dits*, c'est-à-dire les demandes et les défenses et tous les moyens des parties (1).

Beaumanoir constate une pratique semblable. Après avoir exposé qu'on ne plaidait pas par écrit, dans les tribunaux laïques comme devant les officialités, mais qu'on *recordait* chaque fois que l'on revenait devant la cour, si une des parties le requérait, il ajoute que le juge doit néanmoins, pour subvenir aux défaillances de sa mémoire, *arrêter brièvement* les faits et moyens des parties par écrit : « Por ce que » memore sont escoulourians, et que fort coze seroit de retenir » si grand plenté de paroles, comme il convient en mout de » quereles, li baillis ou le justice pot et doit arester briement » en escrit, ce sor quoi les parties entendent a avoir juge- » ment (2). » De même les *Constitutions* du Châtelet parlent de « l'escript au prevost ou au maire (3). »

La tenue de notes sommaires d'audience pour fixer certains points du débat, certaines phases de l'instance, et venir en aide à la mémoire du juge, ne changeait, par elle-même, rien à la procédure. Le fait considérable qui commença à la modifier profondément fut la réception de l'enquête et sa substitution à la vieille procédure de preuve fondée sur le duel judiciaire et les épreuves. On sait que le Parlement adopta l'enquête, et que saint Louis la substitua au duel, dans tout le domaine du roi (4); et nous voyons, par Beaumanoir, qu'elle s'introduisit, en même temps, dans les tribunaux mêmes qui avaient conservé le duel, pour le jugement des affaires qui n'admettaient pas cette épreuve (5).

(1) *Abrégé de la Cour des Bourgeois*, Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. 2, p. 246.

(2) Beaumanoir, ch. VI, n° 15.

(3) *Le livre des constitutions demenées et Chastelet de Paris*, § 52, édition de M. Mortet, p. 64.

(4) V. l'ordonnance sur les duels, qui figure en tête des *Établissements de saint Louis*, édition Viollet, t. I, p. 487.

(5) La preuve par témoins n'était pas inconnue dans les temps antérieurs; mais nous prenons ici l'enquête dans son dernier développement. — V. pour la période antérieure : Brunner, *Zeugen und Inquisitionsbeweis der Karolingischer Zeit*; — Bethmann-Hollveg, *Der germanisch-romanische Civilprozess*, t. II, § 84, p. 139.

Mais l'enquête n'était qu'un incident de la procédure écrite, et les tribunaux laïques purent l'emprunter d'abord aux officialités, en conservant à tout le reste du procès son caractère oral. C'est l'introduction de l'écriture dans l'instruction même de la cause qui consomma la transformation définitive de l'ancienne procédure et constitua proprement, *le procès par écrit.*

Cette seconde innovation était réalisée au Châtelet de Paris, dès le commencement du XIVe siècle. Une ordonnance de 1302 nous montre que le procès par écrit y était, dès cette époque, entré dans la pratique, comme dans les tribunaux du Midi, quoiqu'à un moindre degré; car elle en limite l'application aux affaires d'un intérêt de vingt livres et au-dessous en matière mobilière (1).

Ce nouvel emprunt à la procédure des officialités fut néces-

(1) Ordonnance de novembre 1302 sur les officiers du Châtelet, art. 4. *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 352. — Il y a un tel écart entre ce taux de vingt livres et celui de vingt sous fixé par l'ordonnance de 1277 pour le Languedoc et les ordonnances postérieures, que nous avons tenu à vérifier les textes. Or, c'est bien *vingt livres* que porte l'ordonnance de 1302, dans le registre du Trésor des chartes (*Archives nationales*, JJ 35, Musée, n° 310, fos 12 vo et 13 ro). Ce texte ne limite pas d'ailleurs la règle aux actions en matière mobilière, comme le texte imprimé des *Ordonnances* qui porte, « en querelles *de chatiex;* » cette addition a été, sans doute, empruntée au registre *Pater* de la Chambre des comptes. C'est l'ordonnance de 1377 (*O. R. F.* t. 6, p. 302) qui ramena à vingt sous, pour le Châtelet, le taux au-dessous duquel il ne pouvait être procédé par écrit. On voit par là, que le procès par écrit fut renfermé à l'origine, au Châtelet, dans des limites beaucoup plus étroites que dans les tribunaux du Midi, mais qu'il s'y développa très rapidement et qu'il ne tarda pas à y recevoir la même extension. — Nous relevons, dans les *Olim*, de nombreux *visa* de procédures qui se rapportent évidemment à des procédures écrites plus ou moins complètes : t. II, p. 64 (an 1275), Visis actis et processibus contra homines Castri novi de Arrio; t. III, p. 9 (an 1299), Visisque processibus..... et judicato predicto (du prévôt de Paris); p. 59 (an 1300), Visoque processu coram dicto preposito habito et ejus judicato predicto; t. II, p. 471, Processu super hoc habito ad nostram curiam reportato et diligenter examinato; p. 497, Processum non habui, *note* du greffier du Parlement. — Dans les passages suivants, les mentions se précisent : t. III, p. 565 (an 1311), Secundum processum habitum in curia Sancti Maglorii predicti, qui processus erat in scriptis; p. 704 (an 1311), Visoque processu..... curie nostre in scriptis tradito; t. IV, p. 931 (an 1314), Processus parvus in papiro; p. 1345 (an 1318), Judicata... que nos vidimus, in scriptis, et sine scriptis.

sité, dans les pays mêmes qui subissaient le moins leur influence, par la réception générale de l'appel auquel le procès oral donnait une base trop incertaine. On fut conduit à imposer des écritures aux parties, pour leur faire fixer le débat et les empêcher de le dénaturer devant le juge d'appel. Les registres d'audience ne suffisaient pas pour atteindre ce but; il fallait des actes, émanant des parties elles-mêmes et qui pussent leur être opposés.

Le juge qui recevait les parties à procéder oralement exposait sa sentence à de grands risques. Il fallait plaider le procès de nouveau devant le juge d'appel; et il arrivait souvent que les avocats plaidaient des moyens et faits tout nouveaux qui entraînaient la réformation de la sentence. Bouteiller en fait la remarque dans son chapitre des appels : « Si le procès, » dit-il, n'estoit pas escrit, que la cause fust en bouche d'ad- » vocat, lors ne faut autrement venir devant le juge de l'appel » que apporter sa commission et rescription en cas d'appel, » et tout de nouvel plaider toute la cause, du commencement » jusque en la fin, avec l'appel et pourquoi appelé en est. — » Et pour ce, est trop grand peril au juge subject, qu'il ne » faict escrire les parties qui procèdent par devant luy, et que » ils ne font leur procès par escrit, car souvent les advocats » les mettent en tous nouveaux faicts et procès devant le juge » de l'appel, qui n'ont esté dicts ne playdez devant le premier » juge, dont souvent il est dict par ce, bien appelé et mal » jugé (1). »

Jacques d'Ableiges met aussi nettement ce point en lumière. Dans les diverses procédures qui composent son formulaire, il appelle, à plusieurs reprises, l'attention du juge sur l'option qu'il est amené à faire entre les écritures et le procès oral. Il assigne pour motif principal à cette option, après l'importance de la cause, l'éventualité de l'appel. Lors même que l'affaire comporte, par sa nature, le procès par écrit, le juge peut encore recevoir les parties à procéder oralement, en se bornant à faire relater, pour se garantir contre leurs variations, leurs prétentions respectives dans le mémorial de la cause. Mais s'il les suppose capables de présenter

(1) Bouteiller, *Somme rurale*, l. 2, t. XIII, p. 774.

l'affaire sous un faux jour et de soutenir leur appel à l'aide d'allégations mensongères, il devra les appointer formellement en écritures. « Et se le juge veult faire leur procès par » escript, pour ce qu'il scet que les parties sont assez riches » pour soustenir les frais, et aussi que le cas le désire, ou » pour ce que, par adventure, qu'il se doubte que, se par » procès-verbal il faisoit droit, l'une des parties, à qui le ju- » gement seroit contraire, en appelleroit, et devant le sou- » verain, en blasmant le juge, pourroit polir et conforter de » mençonges son appellacion et dire le cas autrement qu'il » n'avoit esté proposé, disans que, sans enquerir la verité de » ses fais, le juge ne le pouoit delivrer, ainsi il avoit enjambé, » ou pour aucune cause, encore peut il espargner les parties » de coustemens des escriptures par ce qu'il fera, par son » tabellion, mectre leur plaidoié en leur memorial afin que » les parties ne le puissent mie muer..... Et se le juge ne » les veult point espargner, pour ce que, par adventure, il se » doubte trop de leur malice, il les peut appoincter formel- » ment en escriptures. »

Cet emploi des écritures dans l'instruction du procès, bien que facultatif pour le juge, se généralisa rapidement, et les ordonnances royales durent intervenir, à diverses reprises, non pour les imposer, mais pour les limiter, et réprimer l'abus qu'on en fit bientôt jusque dans les plus petites causes.

IV.

Le procès par écrit constitua un progrès considérable et nécessaire sur le procès oral, forme primitive qui ne pouvait s'adapter à des rapports juridiques un peu compliqués, ni se concilier aisément avec le fonctionnement régulier de degrés multiples de juridiction. Les abus auxquels il donna lieu furent surtout le fait des officiers de justice et des représentants des parties, avocats, procureurs et sergents, clercs, tabellions et enquêteurs, dont il favorisa l'accroissement ou l'établissement jusque dans les plus petites cours de justice. Encouragés souvent par la complaisance intéressée, l'incurie ou l'ignorance du juge, ces praticiens employèrent tous leurs efforts à compliquer, obscurcir et allonger indéfiniment les procès.

On peut juger de ce qu'ils étaient ou pouvaient être dans les petites juridictions, par le tableau qui nous est fait, au XIVe siècle, des officiers mêmes du Châtelet. Le prévôt de Paris abandonnait ses plaids à ses lieutenants et n'avait souci que du profit des exploits. Son clerc faisait durer les procès aussi longtemps qu'il voulait, et se livrait à des extorsions dont le prévôt avait lui-même sa part. Les enquêtes étaient commises à toute espèce de gens qui n'avaient jamais fréquenté un tribunal, à des usuriers, à des personnes diffamées ou qui avaient été convaincues de grosses faussetés; aussi n'était-il pas rare de voir de tels enquêteurs travestir les dépositions et faire dire aux témoins toute autre chose que ce dont ils avaient déposé. Les sergents et procureurs étaient en nombre *effréné*. Venus, la plupart, du pays du prévôt, pris dans sa parenté, dans celle de sa femme ou de ses auditeurs, les sergents se livraient à des excès qui demeuraient presque toujours impunis. Les procureurs compliquaient toutes les causes des formalités des écritures, et se livraient à toutes sortes de fraudes (1). Une ordonnance de 1327 nous fournit un exemple d'une de leurs petites supercheries quotidiennes : lorsqu'un plaideur se présentait, à son jour, à l'audience du prévôt, qui se tenait dans une salle du haut, le procureur de la partie adverse le

(1) 13 juin 1320 (*O. R. F.* t. I, p. 743) : « Remembrance pour le proffit du Roy et l'utilité publique sur l'estat du Chastellet de Paris et du Parloir aux bourgeois. » — 20 mai 1325, t. II, p. 3. « Mandement aux commissaires à ce députés » de suspendre les officiers du Châtelet, etc. Frequens et assidua nos multorum querela sic constrepit... quod in Castelleto nostro Parisiensi, enormitates, iniquæ relationes, exactiones illicitæ, falsitatum commenta, pauperum oppressiones et violentiæ committantur. — Notariorum..., qui plerumque, in salariis exigendis, metas rationis excedunt; advocatorum, quorum nonnulli, per imperitiam, suscepta causarum negotia dubiis eventibus obtenebrant et obvolvunt, et de quota parte litis paciscicuntur; procuratorum qui, sub effrenata multitudine et numero, quamplurium excessive fraudibus exquisitis, expedienda per eos in impedimenta retorquent scripturarum...; servientum qui frequenter, sub tuitionis pretextu et officii velamine, depredationes et alia turpia committere non verentur; examinatorum, quorum aliqui, circa testium depositiones, aliud scripsisse, aliud audisse dicuntur; geolariorum, registratorum, auditorum, etc. » Déjà en 1313, le clerc du prévôt, Jean Payen, avait été suspendu, et les examinateurs du Châtelet privés de leurs offices, à cause de leurs extorsions, excès, et *outrageuses prises*, Ord. de 1313 (*O. R. F.* t. I, p. 517). Une ordonnance du 5 août 1424 (t. XIII, p. 88) signale encore les *mangeries* qui sont commises au Châtelet.

faisait mettre malicieusement en défaut, dans une salle du bas, par les auditeurs, devant lesquels on avait admis, pour plus de célérité, que pourraient être pris les défauts des affaires mêmes qui devaient être plaidées devant le prévôt (1).

Ce sont des mémoires sur les officiers du Châtelet, de 1320 et 1325, qui nous présentent ce tableau, peut-être un peu chargé, de l'état de ce tribunal. Une réforme dut en être faite, en 1325, par trois commissaires qui furent nommés à cet effet par le roi, et bien que cette mesure ait été renouvelée à d'autres époques, il est permis de penser que les principaux abus prirent fin. Le Châtelet devint, de bonne heure, le meilleur tribunal du royaume, et sa procédure même fut citée comme un modèle.

Mais les mêmes abus se produisirent ailleurs, et ne furent pas si aisément réprimés. Les agissements des praticiens excitèrent pendant longtemps des doléances universelles, dont on retrouve l'écho dans toute la série des ordonnances qui furent successivement rendues pour la réforme de la justice. Ce n'est, dans tous ces actes, qu'une longue protestation, toujours la même, la justice est *immortelle*.

L'édit de Moulins, de 1546, reproduit encore les plaintes de tous les états du royaume sur la multiplication des procès fondés, la plupart, en pures *cavillations*, embrouillés par le dol des praticiens qui tiennent comme une *banque de tromperie* et mettent le principal de leur art à éterniser les affaires, qui accumulent incidents sur incidents, sentences sur chacun d'eux, autres incidents sur l'exécution, en sorte qu'ils remettent les parties, parfois au bout de trente ans, en plus grande controverse et involution de procès qu'elles ne furent jamais (2).

Ce n'est pas à la seule substitution du procès par écrit à la procédure orale qu'on doit imputer ces abus. Le procès par écrit les facilita, sans doute, avec ses écritures, ses délais, ses incidents trop multipliés; mais ils furent dûs surtout à l'imperfection de l'organisme judiciaire. Il semble qu'ils ne

(1) Ord. de février 1327 pour le Châtelet (*O. R. F.* t. II, p. 1).

(2) Édit de Moulins, d'août 1546 (Fontanon, t. II, p. 579. Isambert, t. XIII, p. 912).

se soient pas produits, au même degré, dans les officialités qui n'avaient pas cependant une procédure sensiblement différente (1). La justice valait alors, en chaque lieu, ce que valaient le juge et ses auxiliaires (2).

CHAPITRE II.

Ordre du procès.

SECTION PREMIÈRE.

De l'acte introductif d'instance à la contestation en cause.

I.

Actes préparatoires. — Délais.

I. Ajournement. — Procuration et grâce. — Présentation. — II. Délais d'avis, de délibération, d'absence de conseil, de vue et de garant.

Nous n'avons pas l'intention de présenter ici un exposé méthodique complet du procès par écrit. Nous nous proposons seulement d'en suivre la marche et de dégager de nos formulaires l'ordre logique des appointements, en assignant à chacun d'eux, par une étude attentive des sources, sa véritable signification et sa place.

L'*appointement*, *appunctamentum*, vient d'appointer, *appunctare*. Appointer une affaire, c'est proprement, et par une expression figurée très exacte, la mettre au point. Laurière

(1) On lit, dans l'article 7 de l'acte du 13 juin 1320, qui signale les abus du Châtelet, que s'ils étaient réformés, on verrait moins de plaideurs porter leurs différends devant les officialités : « Et aussi n'iroient mie tant de gens plaidier en la court de Crestienté. »

(2) On consultera, avec fruit, sur les commencements de la procédure écrite, Schæffner, *Geschichte der Rechtsverfassung Frankreichs*, t. III, ch. 23 et 24, p. 502-544; Glasson, *Les sources de la procédure civile française* (*Nouv. Revue historique de droit*, an. 1881, p. 401 et s., 437 et s.), et Ad. Tardif, *La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles*, qui vient de paraître (Paris, 1885); — Sur la procédure purement orale, Brunner, *Wort und Form in alfranzösischen Process* (trad. fr. dans la *Rev. critique*, 1871-1872, p. 22, 158, 230, 470, 536); — Sur la procédure des officialités, Fournier, *Les officialités au moyen-âge* (Paris, 1880).

définit, en droit, l'appointement, « un jugement préparatoire par lequel le juge ordonne, pour être mieux instruit, » que les parties écriront et produiront, sur un ou plusieurs » points de fait ou de droit qui n'ont pu être suffisamment » éclaircis et expliqués à l'audience. Parce que le juge fixe ou » désigne ainsi, par son jugement, le point de l'affaire qu'il » faut éclaircir, ce jugement a été appelé appointement. Appointer, c'est fixer, réduire à un point (1). »

Cette définition qui ne s'applique qu'aux écritures et productions, est trop étroite pour l'époque à laquelle nous sommes placés, où non seulement les écritures, mais tous les actes principaux qui concouraient à l'instruction du procès donnaient lieu à autant d'appointements différents. On peut définir, pensons-nous, plus simplement l'appointement de procédure, un jugement préparatoire, par lequel le juge assigne un jour aux parties pour faire un acte nécessaire à l'instruction du procès.

On étendait encore ce nom, dans un sens plus large, aux jugements interlocutoires et parfois même aux jugements définitifs. Les registres manuscrits du Châtelet, qui contiennent surtout, comme nous l'avons dit, le dispositif des sentences rendues sur les incidents ou sur le fond, portent le titre de Registres d'appointements. Mais les appointements proprement dits, sont les appointements de procédure; ils font avancer le procès, *de point en point*, en suivant toutes les formalités de l'*ordre judiciaire*, et ont pour but de le mettre en état d'être définitivement jugé.

Une procédure complète comprend trois périodes distinctes : la première est celle des actes préparatoires de l'instance et de la discussion des exceptions; elle s'étend de l'acte introductif de l'instance à la litiscontestation, ou contestation en cause; la seconde est celle de l'instance proprement dite et de la procédure de preuve, elle s'étend de la contestation en cause au jugement sur le fond; la troisième est celle des voies de recours et de l'exécution.

(1) Laurière, sur Ragueau, v° *Appointement*. — V. aussi Du Cange, v^is *Appunctamentum*, *Appunctare;* La Curne-Sainte-Palaye, v° *Appoincter*, « arrêter à un point. »

Nous figurerons, dans les explications qui vont suivre, une instance poursuivie contradictoirement entre les parties, pendant les deux premières périodes, qui font seules l'objet de nos appointements.

I.

L'ajournement marque le début de l'instance. Cet acte, comme la citation de la procédure canonique, ne devait être délivré, à l'origine, que sur une permission du juge, et cette prescription est renouvelée par l'ordonnance de 1302 (1). Mais cette formalité tomba de bonne heure en désuétude dans un grand nombre de juridictions où l'on admit que les sergents puisaient, dans la commission générale qu'ils tenaient du juge pour l'exercice de leur office, des pouvoirs suffisants pour donner des ajournements à la seule requête des parties (2).

L'ajournement était donné oralement ou par écrit. Il est purement verbal dans Beaumanoir (3). Dans les *Constitutions du Châtelet*, il est fait par écrit ou « par bouche de sergent (4). » Il demeura verbal dans les lieux où la procédure orale fut conservée; mais il ne cessa pas de l'être, tout d'un coup,

(1) Ord. du 23 mars 1302 pour la réformation du royaume (*O. R. F.* t. I, p. 354) : Inhibemus ne servientes faciant adjornamenta seu citationes sine precepto senescalli, baillivi, prepositi, vicarii, vicecomitis, aut judicis... (art. 27).

(2) V. Masuer *Pratique*, tit. I, n. 15. — Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, tit. I, § 1. — L'ajournement était donné par les sergents seuls ou avec l'assistance de un ou deux témoins ou records. Toutefois l'article 56 de l'ordonnance de mars 1498 ne prescrit plus l'assistance de records que « ès grandes matières, ou autres esquelles, par un seul défaut, la partie peut obtenir gain de cause. » V. Guénois sur cet article, *Conférence des ordonnances*, p. 437.

(3) V. ch. II, *Des semonces*, n. 2 et 3. — Comp. *Le livre des droiz* (Beautemps-Beaupré), n° 37. — L'ajournement était verbal, à Montpellier, au commencement du XIIIe siècle : Partium fiat citatio judicis arbitrio, sine solempni dierum numero et sine scriptis (Giraud, t. I, p. 65). La demande était d'ailleurs verbale aussi, et il n'y avait pas de libelle (art. 70, p. 64).

(4) *Constit. du Châtelet*, §§ 51 et 67 : « Et c'il fait son garantisseur amonester, il convient qu'il ait escript en la monucion, ou qu'il li face dire par bouche de sergent : Comme tel ait esté trait en cause, par tel raison..., tel vous fait semondre que vous soiez par devant tel juge et à tel jor. » — Comp. Bouteiller, p. 79 et 668 : la relation de l'ajournement se fait, selon les lieux, « ou de bouche ou par escript. »

dans ceux où s'introduisit l'instruction du procès par écrit; il put seulement y revêtir, selon les cas, l'une ou l'autre forme. Les ajournements simples, reçus en matière mobilière, se donnaient le plus souvent verbalement; c'étaient ceux dans lesquels le sergent se bornait à appeler les parties à comparaître en justice, sans préciser la demande qui serait faite contre elles. Il semble qu'il en fut ainsi, même au Châtelet, d'après les *Coutumes notoires;* mais c'était surtout là une pratique générale dans les petites juridictions, où les sergents étaient illettrés pour la plupart (1). Ce sont les ordonnances royales qui prescrivirent, d'une manière générale, de délivrer les ajournements par écrit; mais ces prescriptions mêmes furent mal observées dans les justices subalternes et durent être souvent renouvelées (2). L'ordonnance de 1667 constate encore l'existence de sergents qui ne savaient ni lire, ni signer (3).

Les parties comparaissaient en justice, en personne ou par procureur.

La représentation par procureur était admise, sans restriction, dans les pays de droit écrit; elle n'était complètement libre, dans les pays coutumiers, qu'en ce qui concerne le défendeur. Le demandeur devait obtenir, pour constituer valablement un procureur, des lettres de chancellerie dites lettres *de grâce*. Du Breuil et après lui le *Grand Coutumier*, donnent de cette restriction ce double motif, que le siège de la justice est plus honoré par la présence des parties, et que le demandeur, s'il est assuré de son droit, ne doit pas craindre de venir le soutenir en justice (4) : ce n'est que lorsque la demande est déloyale, « ung petit tricheresse, » que le demandeur peut craindre de la présenter lui-même; le roi lui fait alors la grâce de *passer sa honte à un autre* (5). Mais cette

(1) *Coutumes notoires* de J. Desmares : « Un sergent de Chastelet est creu d'un simple adjournement. » Art. 1, n° 64. — Comp. Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, § 1, p. 25.

(2) Ord. d'août 1539, art. 16 (Isambert, t. XIII, p. 600).

(3) L'article 14 du titre 2 enjoint aux sergents *qui ne savent écrire ni signer*, de se défaire de leurs offices dans trois mois.

(4) Du Breuil, ch. 13, § 3.

(5) *Grand Coutumier*, p. 449 : « Et la raison pourquoy ung demandeur ne

particularité s'explique sans doute plus simplement par cette considération, que lorsqu'on commença à admettre la représentation des parties en justice, celle du demandeur parut la moins nécessaire, parce qu'on supposait, qu'à la différence du défendeur qui n'avait pas choisi son jour, le demandeur devait être toujours prêt à venir lui même soutenir sa prétention.

Les lettres de grâce, qui donnaient lieu à la perception d'un droit de sceau, furent maintenues jusqu'en 1483 (1). Ce n'était plus alors qu'une formalité conservée à cause de son caractère fiscal. Il ne semble pas d'ailleurs qu'elle ait toujours été rigoureusement observée, au moins dans les justices subalternes. Nous n'en trouvons pas de trace dans notre registre de Villeneuve-Saint-Georges, et nous voyons, par une ordonnance de 1407, que même au Châtelet, les procureurs ne s'opposaient pas les uns aux autres le défaut de grâce, et que, par suite, ceux du demandeur ne sollicitaient plus de lettres; ils se bornaient à les faire payer par leurs clients, sans les prendre (2).

Au jour fixé par l'ajournement, les parties se présentaient devant le juge. Cette présentation se fit au Parlement, d'abord devant un juge délégué, puis simplement au greffe, au premier jour déterminé pour le jugement des affaires du bailliage ou de la sénéchaussée des plaideurs. Elle se faisait, dans les autres juridictions, devant le tribunal même. « Présenta-
» tion, dit Bouteiller, est soy comparoir en personne ou par
» procureur, en la Cour, ou aucun qui est adjourné, au jour
» assigné, à heure deue, le juge séant en tribunal et Cour
» avestie d'hommes et de juges, si c'est en Cour jugeant par
» conjure de seigneurs. Et si c'est en Cour de souverain, il

peult plaider par procureur fondé de procuration sans grâce si est telle, car si l'acteur est présent et il a bonne cause, il est à présumer qu'il est hardy et a grant couraige de y estre, pour ouyr quelles deffenses seront proposées au contraire, et s'il a maulvaise cause, il a honte et vergongne de y estre. Et pour ce, le roy lui fait grâce de passer ceste honte par aultre qui par adventure a assez longue conscience, etc... » — Les *Établissements de saint Louis* invoquent des textes du droit romain et des Décrétales (L. 2, ch. 8).

(1) Cahier des États de 1483, ch. 17 (Isambert, t. XI, p. 61).

(2) Lettres du 15 novembre 1407 (*O. R. F.* t. IX, p. 260).

» suffist soy présenter au greffier qui commis y est (1). » La présentation faite, les parties attendaient leur tour de rôle. » Son jour garder est comparoir au jour assigné et après la » présentation faicte, attendre qu'on soit appellé au roolle, » ou au tour de papier en Cour où on plaide par escript, ou » par présentation qui est registrée, et lorsqu'on est appelé, » servir à la journée selon que l'estat de la cause le dé- » sire (2). » On voit par là que la présentation des parties ou de leurs procureurs au greffe ou devant le juge, était, avec d'autres formes et d'autres effets, ce que nous appellerions aujourd'hui, selon les cas, une mise au rôle ou un appel des causes.

II.

Lorsque la formalité de la présentation était accomplie et que le tour de l'affaire était venu, le demandeur exposait oralement sa demande. Dans certaines affaires, la demande était présentée préalablement au juge, par écrit, sous la forme d'un libelle, conformément à la procédure suivie dans les officialités. Mais elle était le plus souvent, purement orale. Nous voyons par du Breuil, que, même devant le Parlement, on n'exigeait un libelle que dans les causes immobilières (3). La procédure canonique admettait d'ailleurs, elle-même, les demandes verbales dans les affaires sommaires ou de peu d'importance (4).

(1) Bouteiller, l. I, tit. 6, p. 33.

(2) *Loc. cit.* p. 35.

(3) In actione ex vendito, vel ex testamento, vel simili, non datur peticio curie in scriptis, sed solum verbo proponitur » (Du Breuil, *Style du Parlement*, ch. 19, § 1); et plus loin : « In causa proprietatis, in judicio, de stillo curie Francie, debet dari peticio in scriptis, nisi in paragio (ch. 17, § 1). — V. des citations de libelles, dans les *Olim*, t. III, p. 663 et 696, an. 1311 ; t. IV, p. 814, an 1313 (le texte même du libelle est rapporté); t. IV, p. 750, 849, 1185. — On peut, dit Bouteiller, faire sa demande en Cour laye : « soit par bouche ou par escrit » (l. I, t. XXI, p. 101). Le *Grand Coutumier* contient (p. 479 et s.) de nombreux modèles de libelles.

(4) Ubi de plano et sine strepitu et figura judicii agitur, si causa sit vilis, quia modicæ summæ, vel sit viliarum personarum, ut inter pauperes, vel rusticos, vel agricultores, vel hujusmodi (G. Durant, l. 4, p. 1, *De libellorum conceptione*, § 9).

Après que la demande avait été formulée oralement devant le juge, le défendeur proposait ses exceptions ou prenait préalablement certains délais que l'usage lui accordait, pour la préparation de sa défense. Ces délais, qui variaient selon les lieux, et dont il n'est pas toujours facile de bien préciser le sens, malgré l'usage quotidien qu'on en faisait dans la pratique, étaient, au Châtelet, les jours d'avis, de délibération, d'absence de conseil, de vue et de garant.

Le jour d'avis était un délai accordé au défendeur, au commencement de la cause, pour prendre connaissance de la demande et des actes sur lesquels elle pouvait être fondée (1). C'était l'équivalent du *dies ad deliberandum* de la procédure canonique (2). Le demandeur pouvait, d'ailleurs, obtenir lui-même un délai semblable, dit de *délibération*, lorsque, sur le jour d'avis, le défendeur proposait certaines exceptions ou défenses auxquelles il n'était pas en état de répondre (3). « De R. contre B. advis audit B. à tel jour, sur la demande » aujourd'hui faicte contre lui par ledit R. de telle somme, etc. » — De R. procureur de tel, contre B. procureur de tel, à VIIIe, » délibéracion audit R. audit nom, après la cause, suffisam- » ment requise estre renvoyé par devant le prevost de tel » lieu, etc... (4). »

Le délai d'avis n'était accordé, en matière personnelle, que

(1) Bouteiller, l. I, t. VII, p. 38. — *Gr. Cout.* p. 404 et 408. — Lorsque le défendeur comparaissait en personne, ce délai ne lui était accordé qu'autant qu'il était actionné à raison d'un fait remontant à une année au moins ou à raison du fait d'autrui. Nous reconnaissons ce délai dans le passage suivant des *Établissements de saint Louis* (Ordonnance sur la procédure du Châtelet) : « Li demanderres fera sa demande : et cil à qui l'en demendera respondra à celui jor meismes, se ce est de son fait : et se ce est de l'autrui, il avra 1 seul jor à respondre se il le demande. » (Viollet, t. I, p. 483).

(2) Le *dies ad deliberandum* se donnait aussitôt après la délivrance du libelle. Tancrède, *Ordo judiciarius*, l. 2, *De dilationibus*. — V. la formule, dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, p. 919 : « Die tali, assignata est dies talis contra talem ad deliberandum super petitione vel libello authentico dicti B. » (Bernoldus Cæsariensis).

(3) *Gr. Cout.* p. 404. — Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, tit. 4, *Des délais*, § 4.

(4) *Gr. Cout.* p. 769.

dans les causes de plus de vingt sous (1); il était d'ailleurs fixé à un jour quelconque, à l'arbitrage du juge, habituellement à huitaine. Il était de quarante jours, en matière immobilière (2). « De R. contre B. advis audit B. de huy en XL » jours, sur et après la demande ou requeste aujourd'huy » faicte, de la partie dudit R. contre B. pour raison de l'hé- » ritage dont contens est entre les parties, en cas de pro- » priété, et à aler avant (3).

Le jour d'absence de conseil était un délai accordé, soit au demandeur, soit au défendeur, pour se procurer un avocat ou pour le faire venir, ou même pour se conseiller avec lui. « De R. contre B. à VIIIe à venir, dudit B. deffendre comme devant, pour l'absence du conseil, etc. (4). » C'était encore, au fond, un délai pour délibérer, comme le jour d'avis, ou le jour de conseil avec lequel on le confondait parfois et qui était en usage au Parlement et dans d'autres juridictions (5). Nous remarquons, dans Guillaume Durand, un délai analogue, *pro quærendis advocatis*, pour les officialités (6). Nous voyons le délai d'absence mentionné, pour la première fois, dans l'ancienne Coutume de Montpellier, qui l'exclut (7), puis dans l'ordonnance de 1291, qui le mentionne comme devant n'être concédé qu'exceptionnellement lorsque l'avocat était absent et

(1) *Gr. Cout.* p. 408.
(2) *Gr. Cout.* p. 410.
(3) *Gr. Cout.* p. 788.
(4) *Gr. Cout.* p. 771.
(5) Une rubrique du tit. 7, liv. I de la *Somme rurale* les confond : « Jour de conseil, autrement dict absence de conseil » (p. 39); le dernier § du titre suivant les distingue : « Jour par absence de conseil, si est encores d'autre condition : et n'est point si précise ni si estroite comme jour de conseil » (p. 41). — Comp. *Coustume, stille et usage au temps des Échiquiers de Normandie*, ch. 10 (t. XVIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie). — On lit, dans le *Livre des droiz*, sous la rubrique, *De avoir actente de son avocat* : « .... Et doit l'en dire, je demande l'actente de mon conseil tel, et le doit nommer, dire que l'en lui a révélé les mérites de la cause et que, par faulte d'argent, il ne demeure pas à venir, et le jurer » (Beautemps-Beaupré, p. 83).
(6) *Specul. juris*, L. 2, p. 1, de dilationibus, § 1. Ce délai n'y est toutefois accordé au plaideur que pour se procurer un avocat.
(7) Advocati absentia non differuntur jurgia » (Giraud, t. I, p. 65).

que sa présence paraissait indispensable (1). Mais on finit par l'accorder, une fois dans la cause, à chaque partie, même lorsque l'avocat était présent, pour permettre sans doute au plaideur de conférer avec lui ou avec les autres avocats qu'il pouvait avoir chargés ensemble de sa défense (2). Chaque plaideur avait en effet la faculté de prendre plusieurs avocats, pourvu qu'un seul fût chargé de porter la parole devant le juge (3). Cette faculté avait même engendré des abus en certains lieux, où il n'était pas rare de voir une partie assez riche pour s'assurer le concours de tous les meilleurs avocats d'un siège, de manière à laisser sa partie adverse entièrement dépourvue (4). Cet abus avait même nécessité un délai spécial, dit de distribution de conseil, pendant lequel le juge limitait ce choix de manière à assurer la défense des deux parties (5).

(1) Ord. de 1291, art. 11 (*O. R. F.* t. I, p. 240) : « Caveant etiam clientuli et advocati ne fugiant, seu dilationem querant, pro absentia alicujus de consilio, nisi ipsius absentis presentia sit adeo necessaria quod in illa causa secure procedi non possit, illo absente. » — V. *Olim*, t. III, p. 388, an. 1309. Petitaque ab eo dilacione ad habendum suum consilium, secundum loci consuetudinem (Bretagne); t. III, p. 636, an 1311, le prévôt de Paris décide qu'une partie n'aura pas ce délai, dilationem sui consilii habendi; mais ce jugement est infirmé.

(2) V. Bouteiller (liv. 1, tit. 8, p. 41) qui cite, en ce sens, un arrêt du Parlement de 1370. — L'ordonnance d'octobre 1535, art. 15, fit cesser cette faculté. Peu de temps après, l'ordonnance d'août 1539 supprima définitivement les deux délais *d'avis* et *d'absence ou attente de conseil*, art. 18. Les articles 16 et 17 disposent que tous les ajournements seront libellés sommairement, et que le défendeur sera tenu de défendre au jour de la première assignation, à moins qu'un délai ne lui soit accordé « pour grande et évidente cause. » L'article 18 ajoute : « Et défendons tous autres délais accoutumez d'estre prins auparavant la contestation, soit d'avis, absence, attente de conseil, ou autres, fors seulement le délay d'amener garant, si la matière y est disposée, etc.... » (Isambert, t. 12, p. 604).

(3) V. Ord. de févr. 1327 pour le Châtelet, art. 27, et l'ord. de mars 1344 pour le Parlement, art. 2 : « Quod licet sint plures advocati in una causa, unus tantummodo loquitur » (*O. R. F.* t. 2, p. 1 et 225).

(4) « Prenant l'une des parties tout ou la plupart des plus suffisants avocats pour en défrauder la partie adverse et la laisser dépourvue de bon conseil. » Edit du 30 août 1536, pour la Bretagne (Joly, *Offices de France*, t. I, p. 572).

(5) Comp., loi 7 au Code, liv. 2, tit. 6, *De postulando*. Ce délai, qui était reçu aussi en Poitou (*Livre des droitz*, n° 504) et en Dauphiné (Ord. de juillet 1409, art. 25, *O. R. F.* t. IX) est supprimé, pour la Bretagne, par l'édit

Le jour de vue était un délai accordé aux parties, pour la représentation de l'immeuble litigieux. Au jour fixé pour la vue, le juge lui-même, un ou plusieurs commissaires, ou même, selon les cas, un simple sergent, se rendaient sur les lieux où le demandeur faisait, en présence du défendeur, la démonstration des limites exactes du bien qu'il revendiquait, « de bout en bout, de long en large, à l'œil et au doigt. » Si c'était une terre, il la décrivait, et en montrait les quatre bornes; si c'était une maison, il faisait avec son couteau, sur chaque *jambe*, une croix (1).

Lorsque la vue était achevée, on en faisait la relation devant le juge, à un jour fixé d'avance, dit *de retour de plaid*, à l'audience même, et on la soumettait, s'il y avait lieu, au débat contradictoire des parties (2). « De R. contre B. à di-
» manche, veue de l'héritage dont contens est, pour laquelle
» veue veoir faire, estre présens et vous rapporter, nous
» commettons le premier sergent, et assembleront les dictes
» parties, pour la dicte veue faire, en l'issue de la messe,
» à l'huys de l'église de la paroisse, et debvront faire leur
» veue, et retourneront au plait à d'huy en VIII jours » (3).

Le délai de vue était en usage dans toutes les juridictions. C'est qu'il s'agissait là d'un intérêt bien supérieur à celui d'un simple délai de procédure. Cette représentation des lieux litigieux ne servait pas seulement à résoudre le procès actuel. Conservée par écrit, elle déterminait et fixait, pour l'avenir, les limites si souvent incertaines de la propriété féodale ou foncière. Ce simple acte de procédure atteint parfois, dans les *Olim*, l'importance d'un fait historique.

En 1270, à la suite de contestations qui s'élevaient relativement à la justice de certains lieux, entre le bailli d'Etampes, pour le roi, et le roi de Navarre, comte de Champagne et de Brie, une vue détermine les limites du comté de Champagne

précité : Le demandeur prendra un ou deux « des apparents avocats; » s'il n'y en a que deux fameux dans un siège, il n'en prendra qu'un, et laissera l'autre à sa partie adverse (art. 35 et 36). — Ce délai, devait être d'un usage rare au Châtelet, bien qu'il soit mentionné dans les *Décisions* de J. Desmares (n° 25).

(1) *Gr. Cout.* p. 468.

(2) *Gr. Cout.* p. 410.

(3) *Gr. Cout.* p. 788.

et du domaine du roi (1). En 1275, dans un procès entre le comte de Nevers et le duc de Bourgogne, on fait la vue de la ville de Dijon. Les procûreurs du comte dénoncent solennellement cet acte dans les formes usitées, en présence de deux chevaliers députés par le roi : « Nos procuratores dictorum co-» mitis et commitisse, ostendimus procuratori domini Roberti » de Burgundia, coram vobis, Dyvionem villam et castrum, » intus et foris, longum et latum, muros et fossata, don-» jons et firmitates, domos et redditus, etc. » Les procureurs du duc ne se tiennent pas pour satisfaits de cette vue générale, et demandent, après une protestation de droit, à parcourir les limites ; et toute cette chevauchée judiciaire se met en route pour faire le tour de la ville. Elle se transporte ensuite dans les villes dépendant des fiefs et arrière-fiefs où les mêmes solennités se renouvellent (2).

Le délai de garant était accordé au défendeur pour appeler en cause son auteur, lorsque celui-ci était tenu envers lui de l'éviction de la chose litigieuse (3). Le défendeur devait, à l'origine, en sollicitant ce délai, se réserver expressément de défendre lui-même à l'action, lorsque le garant refusait de prendre sa place ; il perdait sa cause, à défaut de cette réserve, si le garant ne se présentait pas, ou s'il ne prenait pas la charge du procès (4). C'était là une de ces nombreuses *retenues* qui s'imposaient aux plaideurs dans la procédure orale.

Ce formalisme de mots de la procédure primitive, fut atténué considérablement dans le procès par écrit, quoique celui-

(1) *Olim*, t. I, p. 343-347 (an 1270) : Ostensio facta per gentes domini Regis Francie. — Ostensiones factæ per gentes Regis Navarre, Campanie et Brie, comitis palatini ; cette dernière en français, « Che est li commenchemens et les bonnes de terrouirs del roiame et du conte de Champagne.

(2) *Olim*, t. II, p. 65 (an. 1275).

(3) *Gr. Cout.* p. 412. — Le juge pouvait, à l'origine, accorder au défendeur plusieurs délais pour amener son garant ; mais l'ordonnance de janvier 1367 pour le Châtelet (*O. R. F.* t. VII, p. 705), disposa que ce délai serait unique (art. 18). Le défendeur devait seulement le prendre assez long pour pouvoir remplir toutes les formalités de la mise en cause de son garant (*Gr. Cout.* p. 411).

(4) Du Breuil, ch. 12, § 2.

ci en ait conservé encore de nombreuses traces. L'ordonnance de décembre 1363 accuse déjà formellement cette tendance, elle déclare expressément qu'il faut s'attacher *rebus et non verbis*, et elle relève le garanti de la déchéance que lui faisait encourir l'omission de la réserve de se défendre (1). Cette retenue n'en resta pas moins de style, et c'est elle qu'on retrouve dans la formule usuelle, d'après laquelle on donnait jour au défendeur, pour amener son garant, *ou proposer ses bonnes raisons*. « De R. contre B. à VIIIe, à amener dudit B. son » garand ou à proposer ses bonnes raisons, sur la demande » ou requeste huy et aultrefois faicte de par ledit tel, en cas » pétitoire (2). »

II.

Exceptions.

I. Ordre des exceptions. — Incident sur les exceptions. — II. Des écritures en général. Écritures par manière de mémoire, par faits contraires et par intendit. — III. Appointements sur l'incident. Interlocutoire.

I.

Après les délais, le défendeur proposait ses exceptions. On sait que les exceptions se divisaient en déclinatoires, dilatoires et péremptoires.

Les déclinatoires devaient être proposées les premières, les dilatoires ensuite, et en troisième lieu, les péremptoires. Si le défendeur proposait d'abord ses dilatoires, il était déchu de ses déclinatoires et réputé accepter la juridiction et le juge, et s'il proposait d'abord ses péremptoires, il était réputé avoir renoncé à toutes les autres (3). Il y avait cependant certaines exceptions, qui, bien que rentrant dans ces catégories générales, n'étaient pas assujetties à cet ordre; c'étaient, avec les

(1) Ord. de décembre 1363, art. 5 et 6 (*O. R. F.* t. III, p. 649).

(2) *Gr. Cout.* p. 789.

(3) V. Sur l'ordre des exceptions, Du Breuil, ch. 13, § 18, §§ 2 et s.; Bouteiller, l. I, t. 17, p. 73; Beaumanoir, ch. 7, n°s 5 et 14; les *Constitutions du Châtelet*, § 16; les *Olim*, t. I, p. 569 (an. 1263), t. IV, p. 843 (an 1313). — Comp., Tancrède, *Ordo judiciarius*, l. 2, *De exceptionibus*, et G. Durant, l. 2, part. 1, *De exceptionibus et replicationibus*.

délais pour délibérer, et même le délai de vue, certaines exceptions dirigées contre la procuration et l'ajournement.

Le défendeur qui n'opposait pas, dès le début de l'instance, au demandeur comparaissant par procureur, le défaut de grâce, était déchu du droit de l'invoquer par la suite; et s'il consentait à procéder sur un ajournement irrégulier, il était réputé avoir renoncé à se prévaloir de ces vices (1).

L'ordre de la procédure, dans cette première période, était donc le suivant. Le défendeur débattait d'abord la procuration et la grâce, puis l'ajournement. Il prenait ses délais, et proposait ensuite ses autres exceptions. « Des exceptions, dit » le *Grand Coutumier*, l'en doibt premièrement débatre la » procuration et la grâce, si le débat y eschiet. En après est » à débatre l'ajournement, par protestation et retenue de aul- » trement deffendre, décliner et prendre ses aultres délais, » et en après proposer ses déclinatoires, secondement les di- » latoires, et tiercement les péremptoires (2). » Cet ordre est d'ailleurs celui qui est suivi par du Breuil, dans le *Style du Parlement*, avec cette différence toutefois qu'il place la discussion de l'exception d'incompétence, *declinatoria fori*, immédiatement après les délais et avant le débat sur l'ajournement (3).

Les exceptions déclinatoires, dilatoires et péremptoires, pouvaient donner lieu à divers incidents. Mais on admit, de bonne heure, dans la pratique des tribunaux laïques, pour en diminuer le nombre, qu'on serait tenu de discuter, en une fois, toutes les exceptions tendant à une même fin (4), et que

(1) Les exceptions tirées des vices de la procuration étaient aussi proposées dès le début de l'instance, mais on pouvait opposer le défaut même de procuration en tout état de cause. Du Breuil (ch. 13, § 2). Masuer, tit. 9, l. 9. — La procuration était toujours écrite. « Quand le procureur vient en cort, il..... doit bailler sa procuratio nen le main du juge, et cil qui ont à fere à li doivent requere qu'ele soit veue et leue » (Beaumanoir, c. 4, n. 3). — Le demandeur doit bien *éplucher* la fondation du défendeur et voir si la procuration n'est pas vicieuse « en nom, ou en surnom, ou en date, en ra- » sure, ou autrement » (*Gr. Cout.* p. 408).

(2) *Gr. Cout.* p. 406 et 437.

(3) Du Breuil, ch. 13, § 10.

(4) *Olim*, t. I, p. 892 (an. 1272) : Cum a priore exceptione sua cecidissent, aliis exceptionibus in eadem causa ad eadem finem, secundum consuetudinem hujus curie, uti non poterant.

les exceptions péremptoires devraient être proposées toutes ensemble. C'est cette dernière règle qu'on exprimait plus particulièrement par l'adage, *qu'on ne baroyoit qu'une fois en cour laie* (1).

II.

Nous prendrons comme type de la procédure qui servira de cadre à la série de nos appointements, un procès dans lequel le défendeur propose, en une fois, toutes ses exceptions, de manière à en faire un incident unique qui servira de modèle à tous les autres. Nous figurerons ensuite un débat, avec enquête sur le fond. Nous suivrons d'abord, dans l'une et l'autre de ces deux phases de l'instance, la série la plus longue des appointements, de manière à donner une idée aussi exacte que possible d'une procédure complète; puis nous indiquerons les appointements plus simples qui pouvaient être donnés, dans certains cas, pour l'abréviation du procès.

L'appointement en écritures avait lieu, dès le premier débat sérieux qui s'engageait, soit sur les exceptions, soit sur le fond.

Ces écritures étaient dressées de trois manières, d'après Bouteiller, *par manière de mémoire*, *par faits contraires* ou *par intendit*. Le juge appointait les parties à *bailler par manière de mémoire* (2), lorsque le débat s'établissait en droit; *par faits contraires* ou *par intendit*, lorsqu'il y avait des faits offerts en preuve, soit de la part de chacune des parties, soit

(1) *Olim*, t. I, p. 569 (an. 1265) : Cum consuetudo curie laicalis talis sit quod pluries non proponuntur exceptiones peremptorie in eadem causa. — Beaumanoir, ch. 7 n. 14 : « Quant eles (les exceptions dilatoires) sont toutes passées et il convient respondre au principal de le querele et metre avant les exceptions péremptoires, on les doit toutes metre avant, sans fere retenue, et requerre jugement sor çascune reson, *de gradu in gradum;* car puisqu'il a mis resons peremptoires en jugement, il n'y pot puis autres ajouster, por retenue qu'il en ait fete. Et por ce dit on con ne baroie que une fois en le cort laie.(» — N° 15. « Noz apelons *baroier*, les resons que l'une partie dist contre l'autre, après ce que les exceptions dilatoires sont passées.... » — Comp. *Constit. du Châtelet*, § 16.

(2) *Per modum memorie* (Du Breuil, ch. 19, § 1; Ord. de décembre 1363, art. 10); *Per modum memorialis* (*Olim*, t. IV, p. 1334, an. 1318).

de la part de l'une d'elles seulement (1). Les écritures *par intendit* prenaient leur nom de la formule selon laquelle étaient rédigées habituellement les articulations de fait : « *Talis probare intendit* (2); » — « Devant vous, tel entend les faits à prouver (3). »

Ces trois sortes sortes d'écritures sont mentionnées aussi dans l'ancien style des Requêtes reproduit par Dumoulin à la suite du Style du Parlement, au chapitre de *l'appointement à écrire*. « De modo appunctuandi partes ad scribendum : » Prefatis dilationibus elapsis, reo in judicio suas defensiones » proponente, partibus hinc inde auditis, solent appunctuari » ad scribendum per memorias aut per advertissamenta accor- » data, seu simpliciter per facta contraria et per intendit, se- » cundum causæ exigentiam et factorum probationem (4). »

Charondas, dans ses notes sur le *Grand Coutumier* et la *Somme rurale*, nous apprend qu'on usait encore de ces appellations de son temps (5). Ces écritures avaient une grande importance, car elles servaient, comme nos conclusions actuelles, à fixer le débat; aussi exerçaient-elles toute l'habileté des praticiens. « Articuler par écrit, dit Bouteiller, est un des » notables faits patrociniens d'advocacerie (6). » Les plus importantes étaient rédigées par les avocats. Nous voyons par une ordonnance de mai 1425 pour le Châtelet, que les avocats signaient toutes les écritures des causes plaidées

(1) Bouteiller, l. 1, t. 22.

(2) C'était la formule usitée dans la rédaction des *articuli*. — Comp. G. Durant, l. 1, p. 4, *De teste*, § 5.

(3) Bouteiller, l. 1, tit. 22, p. 121.

(4) Dumoulin, *Stylus Requestarum*, ch. 11 (dans le tome II de ses Œuvres complètes, p. 980 de l'édit. de 1658).

(5) *Somme rur.* p. 1229 ; *Gr. Cout.* édition de Charondas, p. 415. — Comp. *Les usages et coustumes du païs d'Anjou*, dans Beautemps-Beaupré (*Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine*, t. III, p. 28) : « Après la demande du demandeur et la défense du défendeur proposée en jugement, si le juge voit que les parties soient contraires, il les appoinctera contraires et en enquestes et à fournir d'escritures : et s'il voit qu'il les puisse appoincter sans les mectre en nécessité d'enqueste et de faire prouver par tesmoings, comme si la question qui prouve le négoce cheoit en droit, ou qu'elle apparust par lectres, etc..., iceluy juge les appoincteroit en droit et à escripre par manière de mémoire aux fins plaidoyés. »

(6) Bouteiller, l. 1, t. 22, p. 112.

dans l'auditoire du haut, devant le prévôt ou son lieutenant, ce qui ne laissait aux procureurs que la signature des écritures des petites causes plaidées à l'auditoire du bas, c'est-à-dire, devant les auditeurs (1).

III.

Le premier appointement était celui de *bailler par écrit :* « De R. contre B. à VIIIe, à bailler, d'une partie et d'autre, » par escript devers la court, par manière de mémoire, leurs » faiz et raisons aujourduy proposez, plaidoiez et nyez en ju- » gement, par devant nous, de chascune des dictes parties, » aux fins ou icelles parties tendent [*vel sic*, aux fins plaidoiés] » et à aler avant (2). »

Les parties, au jour fixé par cette assignation, faisaient remettre au juge, par écrit, dans leurs éléments principaux de fait et de droit, la demande et la réponse, telles qu'elles lui avaient été présentées verbalement (3). Elles ne pouvaient y introduire aucun fait nouveau, et les avocats et les procureurs devaient vérifier avec soin, en faisant la collation des pièces du procès, si les productions étaient bien conformes au plaidoyer (4).

Le second appointement était celui d'*aller avant* ou *bail-*

(1) Ord. de mai 1425, art. 58 (*O. R. F.* t. XIII, p. 88). L'article 61 fixe le coût des écritures des avocats : ils avaient 2 sous et 8 deniers par chaque feuille, et leurs clercs, 8 deniers pour la minute, et 8 pour la grosse; il devait y avoir 30 lignes par feuille et 65 lettres par ligne. — Comp. Ord. de décembre 1363, art. 9; de février 1327, art. 33 (*O. R. F.* t. III, p. 649 et t. II, p. 1).

(2) Comp. *Gr. Cout.* p. 773, *à bailler par escript*, et 776. — Nous prenons cet appointement, ainsi que les suivants, dans le manuscrit de Jacques d'Ableiges. Nous ne recourons au formulaire de l'édition imprimée que lorsque celui du manuscrit nous fait défaut.

(3) *Coutumes notoires* de J. Desmares. « Le demandeur ne doit bailler par écrit autre demande ni déclaration que celle qui a été faite de bouche en jugement » (art. 1, n° 168). Le défendeur était d'ailleurs astreint à la même règle.

(4) La collation se faisait en présence du clerc ou greffier. Les parties examinaient respectivement leurs écritures pour vérifier si l'une d'elles n'en avait pas mis dans le sac plus qu'elle n'en avait produit, de manière à faire rejeter les productions irrégulières. — V. l'ancien *Style du Châtelet* (Bibliothèque nationale, Réserve, n° 1780) dont il sera parlé plus loin.

ler ses réplicacions : « De R. contre B. à VIIIe, à bailler, » d'une partie et d'autre, leurs faiz et repplicacions et à aler » avant (1). »

On avait, en général, les deux délais lorsque le débat portait sur faits contraires; on n'en avait qu'un, lorsque le demandeur proposait seul ses faits par un simple *intendit* : « Quand » en aucun procès, ha fets, causes et raisons, hon a deux » dilations pour bailler, l'une pour la première fois, l'autre » pour la seconde... Quand hon a à bailler *intendit* de l'une » des parties, et litiscontestation de l'autre, hon n'a qu'une » seule dilation pour bailler. Item en cour d'appel (2). »

Un règlement du prévôt de Paris, de 1393, pour le Châtelet, prescrivit, dans son article 6, de ne plus donner qu'un délai, et par suite, un appointement unique pour les écritures principales et les répliques, comme c'était l'usage au Parlement (3). Mais ces prescriptions ne furent pas observées, ou elles tombèrent en désuétude, car nous voyons encore les deux appointements dans des formulaires du Châtelet du XVe siècle, dont nous parlerons plus loin (4).

(1) Comp. *Gr. Cout.* p. 74, *à aller avant*, et 776.

(2) *Décisions* de J. Desmares, nº 385.

(3) *O. R. F.* t. VII, p. 283, en note, sous une ordonnance de juin 1389 : « Pour ce que en ladicte cour du Chastelet et en la prévosté, on avoit et a ac- » coustumé de bailler escriptures en deux foiz, c'est assavoir escriptures prin- » cipaux et repplicacions, qui estoit une grant confusion et multiplicacion de » despens, nous avons ordené et ordenons que doresnavant on ne baillera » que une foiz et unes escriptures seulement, selon ce qu'il est accoustumé » en la court de Parlement. »

(4) Les écritures n'étaient pas seulement délivrées au juge. Copie en était remise à la partie adverse. — V. les *Constitutions du Châtelet*, § 70 : « Se vous avez baillée vostre demande et l'on die à l'autre que il baut ses desfenses à un certain jor assené, vous devez requerre au juge à avoir la coppie des raisons.... : « Mès avant toute chose, je vueil avoir la copie, et jour as- « sené à dire encontre ses raisons à quoi je suis tenus à respondre. » Chaque partie pouvait aussi demander copie des *lettres* ou titres qui lui étaient opposés (§ 28). — Comp. *Projet de règlement pour le Châtelet*, du 13 juin 1320 (*O. R. F.* t. I, p. 743) : « Que chacun rolle fes de procureur en Chastellet soit scellés du petit scel pour un denier, original et copies. » — *Coutumes de l'Anjou et du Maine* (Beautemps-Beaupré, t. III, p. 29) : « Il est assavoir que, au jour assigné aux parties de fournir d'escriptures,..... elles doivent fournir de leurs dictes escriptures, et seront mises devers la court discordées, pour marcher, et en bailler coppie de l'une partie à l'autre. »

Au jour fixé pour recevoir les répliques, le juge pouvait statuer, s'il était suffisamment éclairé, ou remettre la prononciation de son jugement à un autre jour auquel il assignait les parties. Il leur donnait alors un troisième appointement, à *oyr droit où il chiet*. C'était le terme consacré pour les jugements sur les incidents, par opposition au jugement sur le fond qui donnait lieu à l'appointement *à oyr droit en définitive*.

Nous trouvons cet appointement mentionné, avec sa dénomination caractéristique, dans deux affaires du Châtelet, rapportées par les *Olim*, aux années 1311 et 1317 : « Racionibus » parcium dicto preposito in scriptis traditis, et super hiis die » a partibus *ad audiendum jus ubi caderet* acceptata. » — « Tandem per eumdem prepositum, dictis partibus die assi- » gnata *ad audiendum jus ubi cadebat* super prædictis (1). »

Dans l'intervalle qui s'écoulait jusqu'au jour du jugement, les parties faisaient faire la collation des pièces du procès, et donnaient, s'il y avait lieu, leurs conclusions sur l'incident. C'est ce qu'exprime l'appointement, en même temps qu'il relate, dans une clause de style, l'accord des parties à voir rejeter par le juge les faits nouveaux qui auraient pu être proposés subrepticement dans les écritures : « L'en pourra bailler » par escript deux fois en mesme cause tant seulement, lit-on » dans l'Ordonnance pour le Châtelet de février 1327 (art. » 38). Et s'il a fait nouvel ou second baillé, que il chiée, se ce » n'est en respondant au fait de la partie adverse (2). »

« De R. contre B. à VIIIe, à oyr droit où il chiet, sur ce que » au jour dhuy et autresfois a esté baillé, d'une partie et d'au- » tre, par escrit, devers la Court. Et protestent les parties

(1) *Olim*, t. III, p. 703 et t. IV, p. 1131. — Les écritures sont mentionnées dans plusieurs autres arrêts : an. 1315, t. IV, p. 1027, Prout in dictis factis et racionibus.... in scriptis coram eodem preposito (de l'évêque de Paris) traditis plenius continetur; — An. 1317, t. IV, p. 1183, Racionibus parcium predictarum in scriptis traditis; — An. 1318, t. IV, p. 1228, écritures sur une exception déclinatoire devant le prévôt de l'évêque de Paris, secundum acta et proposita in scriptis coram preposito predicto. — V. encore t. IV, p. 1044, 1265, 1372, 1398.

(2) *O. R. F.* t. II, p. 1; *Gr. Cout.* p. 414 : « Et ne fault pas oublier au mémoire qui en sera faict metre de ouyr droit, et que en ce qui baillé aura esté ce jour, il y a point de fait nouveau proposé de l'une des parties sans l'autre, et respondent ou répliquent, accordé est qui soit rejetté. »

» que, se en ce qui huy a esté baillé a aucun fait nouvel pro-
» posé qui ne soit en reppliquant ou respondant, qu'il chiée
» et soit rejeté, et se fait y a recevable, les parties le nyent.
» Et fera collacion et bauldra pour droit, dedens jeudi pro-
» chain, qui vouldra, ou autrement la collacion sera tenue
» pour faicte, et ne sera plus reçeu leur baillé pour droit (1). »

Au jour fixé pour ouïr droit, le juge rendait son jugement sur l'incident, après avoir pris l'avis des conseillers qui l'assistaient, *eu conseil et délibération aux sages*, *habito peritorum consilio*. Il réglait l'incident et ordonnait qu'il serait procédé à *fin de principal*.

« Veu ce qui baillé a esté par escrit, par devers la Court,
» par manière de mémoire, de la partie de R. ou de son pro-
» cureur pour luy, demandeur en ceste cause, d'une part, à
» l'encontre de B. garant de F., ou son procureur pour luy,
» d'autre part, et aussi ce qui, de par icellui B. ou nom que
» dessus, a esté baillé au contraire, les fins à quoi les parties
» tendent et concluent, et aussi le mémoire prins et accepté
» entre lesdictes parties, par lequel il appert icelles parties
» estre apointées à oyr droit sur leurs dicts baillé, et tout ce
» qui fait à voir et considérer, — Eu sur ce conseil et délibé-
» racion aux saiges, — Nous disons que la cognoissance du cas
» nous appartient, et en cognoistrons, et oultre disons que le-
» dit B. est tenu de respondre et respondra, procédera et ira
» par devant Nous sur le demande de x livres pur prest que
» lui a fait ledit R., et avec ce disons que ledit R. fait bien à
» oyr et recevoir à faire ladicte demande, et sera oy et receu
» comme personne habile et légitime ad ce faire, nonobstant
» chose proposée ou maintenue par ledit au contraire, dont
» nous le déboutons, comme de propos non recevable et non
» valable, — Et procèderont les parties sur le principal. Et
» condempnons ledit B. es despens de cest incident, par nostre
» sentence, jugement, et par droit (2). »

Cette procédure ne différait guère de celle qui était suivie

(1) Comp. *Gr. Cout.* p. 774, *à oyr droit où il chiet.*
(2) Comp. *Gr. Cout.* p. 774 et 775.

dans les officialités. Là aussi, après le *dies ad deliberandum*, on fixait des délais aux parties pour la production des écritures sur les exceptions, après quoi on leur donnait jour à ouïr droit sur l'interlocutoire, *ad audiendum interloqui* : « Ex» hibitis exceptionibus rei, datur terminus ad replicandum. » Et ex evidenti causa, si negocium arduum est, exhibitis » replicacionibus actoris ad reum, iterum datur alius actori ad » replicandum. Sic conmuniter, datis exceptionibus et repli» cacionibus, judex dat eis terminum ad audiendum interlo» qui super ipsis (1). »

Nos formules n'admettent, après les écritures principales, que les répliques de l'une et l'autre partie, qui étaient des répliques pour le demandeur, et pour le défendeur des dupliques (2). Mais on peut douter que cette règle ait été suivie exactement, au moins en dehors du Châtelet de Paris. Nous voyons, par Dumoulin, que l'ordonnance même de 1539 qui disposait formellement qu'il n'y aurait, après les écritures principales, qu'une ou deux *additions*, n'était pas observée. Il y avait souvent des tripliques et même des quadrupliques (3).

(1) Formulaire de Jean de Bologne, dans Rockinger, *Briefsteller und Formelbücher*, p. 649.

(2) Beaumanoir, c. 6, nº 1 : « Il y a en Cour de Chrestienté, triplicacion qu'on donne au défendeur et quadruplication au demandeur. Mais il n'y a que replicacions en cour laye, porce c'on ne baroie que une fois, çascunne partie. » — Comp. Tancrède, l. II, ch. *De replicacionibus*, et G. Durant, l. 2, p. 1, *De exceptionibus et replicationibus*.

(3) Comp. Cout. de Cambrai, tit. 26, art. 5. Bourdot de Richebourg, t. II p. 300.

L. Tanon,

conseiller à la Cour de cassation.

(*A suivre.*)

DOCUMENTS

pour servir à

L'HISTOIRE DU DROIT COUTUMIER

A METZ

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

(Suite et fin.)

VII. — *Vers 1300.*

Plaids annaux. — Election du doyen de la féauté ; formulaire et cérémonial de cette élection au ban de Morville et de Beaudrecourt.

Se sont li drois que li aibes et li couvans de Saint Arnou ont au ban de Morville (1) *et de Baudrecourt* (2).

Premiers. On raportet premiers a plais de la Saint Martin per un eschavin que li bans et li datrois (3) est l'aibey et lou covant, ne n'est nulz que y puet justesier ne riens reclameir fors que li aibes et li couvans.

Et raporte on premiers a plais de la Saint Martin que tuit li vesti de la cort de Morville doient lou plait dès soleil levant jusques a seloil couchant, ce panre lou weut on.

Et commandet li maires a la fateit : « qu'il weulle (4) fuers et qu'il li alisses .I. doien que soit boins pour lou signour et

(1) Morville-sur-Seille appartenait pour partie à Saint-Arnould de Metz, l'autre partie (dite *Fourchauvigne*) étant lorraine. En 1231, Morville reçut une charte de franchise, dont le texte a été publié dans les *Communes de la Meurthe*, t. II, p. 69-74, et dans le *Bulletin du Comité de la langue, de l'histoire et des arts de la France*, p. 121-131 ; — canton de Pont-à-Mousson, Meurthe.

(2) Baudrecourt, ancienne annexe de Morville, aujourd'hui du canton de Delme, arrondissement de Château-Salins, Meurthe.

(3) *Datrois*, « détroit », district, ressort du ban.

(4) *Weulle*, subj. de « aller. »

pour les prod'omes ou li chatey lou signour soient sal (1). » Et vait li fateit fuers et alit lou pluis viès qu'il puent troveir, car ansi l'ont il a us; et revient li faté et dient a maior : « Maires, done nos .I. eschavin pour nomeir lou doien teil com « fateit l'ait trovey; » et li eschavins demande a la fateit : « Signour, est ceu bien per vos que je nome celui que vos « m'avois chargié? » et lou raporte a maire. Et quant cil est nomeis, il li convient panre lou mestier ou nomeir plus viès; et on a us que celui cui cil nome ce puet defandre sus pluis viès c'il lou puet troveir, et cil cui li cecons nomeroit puet ancor nomeir pluis viès s'il lou puet troveir; et c'il no puet roveir, il convient que li pluis viès des trois doit panre lou mestier; et ce li dui cui li premiers averoit nomey metoient jus ceu qu'il tienent de Saint Arnou, ansi con li us est et c'on l'ont tous joirs fait, li premiers meteroit main a lour chateis, et s'an doit faire son profit sans nulz debès, et n'i aroit lou mestier sans debèt, et li heritaiges demouret an la main lou signour et y puet revenir chascuns pour .XXV. s. : .V. aus eschavins et .XX. aus signour; et n'an puet on anpachie lou doien qu'il n'aporcet (2) les chateis celle aneie.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 980 : Fonds de l'abbaye Saint-Arnould de Metz, 14.)

VIII. — *22 novembre 1305.*

Rapport aux Treize sur un litige mû, entre le maire des Cordelières de Metz et l'un des seigneurs de Malleroy, à l'occasion de l'exercice du ban de vendange.

Don descort qui estoit de Thiebault Petit Maheu en leu des Cordelieres d'une pairt et de Bertrant Lorant d'autre pairt, de ceu ke Thiebaulz Petiz Maheus, qui est maires les Cordelieres de l'ordre Ste Claire de Mes, dist en leu d'abbasse et dou covant des Cordelieres devant dites k'elles ont une piece de vigne ke geist a Malleroy par devers Mozelle (3), ou on contet .VI. jornalz; li queile piece de vigne est si franche k'elles la vandement adès kant elles veullent et si mette lour propre

(1) *Sal*, *salf*, saufs.
(2) *Aporcet*, subj. de « apporter », rapporter en compte.
(3) Malleroy, dans le Saulnois, canton de Vigy, arr. de Metz.

wairde ke la wardet a lour chavol (1). Si est alleiz Bertrans Lorans et ses filz, et ont pris lou hergal dabay (2) de lour garson et de lour wairde ke la dite vigne avoit wardeit, et lou contretiennent ancor a force et outre lor volanteit : ceu k'il n'ont mies a faire; en lour (3) ait bien Bertrans celui hergal d'abay a randre et a faire randre. Et ansi an est Thiebaulz en leu de l'abbasse et dou covant desor dit tenans.

Et Bertrans Lorans dist qu'il est sires dou ban de Malleroit aveulz les autres signours, et i sont toutes les forces lour aveulz lou voweit, et toutes les justices et toutes amandes; et y mat li maire les bans en leu des signours et dou voweit en vignes et en chans et en preis. Et bien est voirs ke les Cordelieres firent vandemier (4) lour vigne ansois ke li bans les signours et lou voweit fust fuers, maix voirs est ke kant elles orent vandemiét, .II. jors après antreit .I. garsons en la vigne des Cordelieres ke vandemiée estoit, et aporteit rexins fuers de celey vigne plenne une cherpaingne (5) en mey la ville : ceu k'il n'ot mies a faire. Et vinxent li homes et les femmes de Malleroit a Bertran a clain, et dixent ke mal estoit; car lour vignes estoient tout entour les vignes les Cordelieres, sens haie et sans fosseit; se n'avoient mies les Cordelieres ne lour mainiée a entreir en lour vignes tant ke li bans fuxent fuers, pour ceu k'il y prenoient damaige et ke lour rexins pandoient ancor a sap (6). Et adons vint Bertrans a valat ke la cherpingniée de rexins avoit aporteit des vignes, et volt avoir .I. waige pour savoir dont cil rexins venoient pour ceu ke li vigne des Cordelieres estoit vandemiée .II. jors devant, et an prist Bertrans lou waige : ceu k'il pot bien faire, car ci tost com li vigne des Cordelieres est vandemiée n'i ont mies li mainiée des Cordelieres a alleir ne a behauteir (7) pour rexins

(1) *Chavol*, dér. de « chef »; *à lour chavol*, de leur chef, sous leur responsabilité, à leurs risques et périls.

(2) *Hergal d'abay :* sorte de vêtement ou peut-être de coiffure; voy. Diction. de Sainte-Palaye s. v. *Hergaut*.

(3) *En lour :* alors, en conséquence.

(4) *Vandemier :* vendanger.

(5) *Cherpaingne :* charpaigne, grande manne en osier, panier à vendange; *cherpingniée :* contenance de la *cherpaingne*.

(6) *Sap :* cep de vigne.

(7) *Behauteir*, notation dialectale de *behourder*, au sens de « folâtrer, ba-

panre et cuillir tant ke les vignes des signors et des proud'ommes soient vandemiées et li bans soient fuers, car c'il y pooient alleir ne converseir, dont i averoient li prod'ommes et li signors damaiges. Se nan ait Bertrans pris waige k'il en ait niant a randre, pour choze ke Thiebaulz, li maires des Cordelieres, en dicet pour les Cordelieres en son parchemin. Et ansi an est Bertrans tenans.

Si an prirent li Treze signour Jaike Fakenel a pardesour pour savoir les tenors. Et kant li sires Jaikes ot bien anquis, il raporteit par devant les Trezes ke Burtrans Lorans n'ot mies a panre lou waige k'il ait pris dou valat des Cordelieres por chose k'il eust fait ne pris en la vingne des Cordelieres devant dites, ains ait bien Burtrans Lorans a rendre lou waige tout quite; et ansi an est Thiebalz devant dis en leu de l'abbasse et des Cordelieres tenans.

Cist rapors fut fait lou lundi devant feste S. Climant on mois de novembre, kant il ot a milliare. M. CCC. et V. ans.

Li sires Arnolz li Grounais ait .I. teil parchermin, ki a jor estoit maistres eschavins de Mes. Et li Trezes, c'est assavoir : li sires Symons de Chambres, Perrins Baudoche, Uguignons Burnekins,.... (1), Hanrias Roucelz, Perrins Paillat, Jaikemins Frankignons, Jaikemins de Pairgney, Jehans de Maingney, Forkignons Marasse, li sires Maheus Hessons, .I. chascuns ait .I. teil parchermin.

Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 975 : Fonds de l'abbaye des Cordelières (Sainte-Claire) de Metz, 13.)

IX. — *3 août 1313.*

Rapport aux Treize sur un débat mû, entre le Chapitre cathédral et les Frères de l'hôpital Saint-Nicolas de Metz, sur la perception du Grant Tonlieu et du péage des ponts. — Détails sur la condition des Juifs à Metz à cette époque.

Dou descort qui estoit dou doien et dou chapistre dou

diner, courir en se jouant ». La même idée est rendue deux lignes plus bas par *converseir*.

(1) Il y a une lacune dans le texte, où plusieurs noms sont grattés.

Grant Moutier (1) d'une pairt et des freires de l'Opital Saint Nicollais on Nuef Bourc (2) d'autre pairt, de ceu que li doiens et li chapitre de la Grant Esglisse de Mes dient k'il ont la moitiet on Grant Tonneur (3) de Mes et an tout ceu qui a Grant Tonneur desus dit espant; et an ont uzeit ansienemant que cil ke lievent celui Tonneur de pair lou chapistre desus dit et de pair les autres ke pairt y ont, prannent de chacuns Juis ke vienent an Mes .xxx. d., de queil pairt k'il vignent ne per la queil porte k'il an[trent].

S'estoient pluxours Juis venus an ceste ville et estoient trais an Rinport, an l'osteil Matheu de Trieves : et allont li tonnouweirs (4) ke celui tonneur recoillent ver soulz Juis por lou tonneur et avoir, anci com autre fois ont fait, et dont il avoient ja lou crant per lour ostece. Se trovont li tonnouweirs desus dis ke li maistres et li freires de l'Opital Saint Nicollais on Nuef Bourch per lour comandemant lour avoient lour tonneu berreit et tenut toit les chevalz les Juis por soulz deniers a avoir. Et li doieins et li chapistres desus dis an firent ajorneir les maistres de l'Opital por la force c'on lour an faixoit, et lour requixent ke la main an vossixent osteir et que lour tonneu lour debarraixent. Et il n'an vorent niant faire, ains dixent k'il volloient soulz deniers avoir por lou passaige des pons : ceu k'il n'orent mies et avoir; car vous troverois bien ke soulz de l'Opital n'orent onkes niant an soulz deniers ne niant n'i prirent, ains les ont tout jors pris et levei cil dou Grand Tonneur, c'onque niant n'an remirent a... por soulz de l'Opital ni onques n'an furent arainiés de pair oulz. Et per mey ceu ke ci dezour est devis ke vous troverois bien avoir, lour ont bien li maistres et li freires de l'Opital desus dis soulz deniers a deberreir ne n'i ont niant et avoir, ains les ont bien a avoir cil dou Grand Tonneur. Et anci an sont li doiens et li chapistres desus dis por leur meité tenans.

Et li maistres et li freires de l'Opital Saint Nicollais on Nuef

(1) Le Grant Moûtier ou la Grande Eglise est l'église cathédrale de Metz, sous le vocable de saint Etienne.

(2) L'hôpital de Saint-Nicolas au Neuf-Bourg de Metz percevait le péage des ponts.

(3) *Tonneur, tonneu,* tonlieu.

(4) *Tonnouweirs :* préposés à la recette du droit de tonlieu.

Bourch vous dient ke li Opitaulz est toute la ville an comun; et y mat li ville et y prant kant il li plaist; et sont les antrées et les yxuwes (1) de Mes, la ville; et ait li ville comandeit et mis an l'Opital lou passaige dou pont Thieffroit et dou pont des Mors et dou pont a Mollins, et lor covient les pons refaire; et tuit cil que paiaige doient et que per celles portes et soulz pons passent, li paiegiers ke lou pont wairdet an resoit lou paiaige. Et dès que crestianteit fut alevée an la citeit de Mes, des Juis kant il antrent an la citeit li paiegiers ke lou passaige wairdet prant de chacun Juis .xxx. d. a pont ou il paicent; ne cil que lou tonneu lievent et coillent an la citeit de Mes n'ont niant ne n'orent onques an nulz passaige des pons, fors que sans plux des danrrées ke viennent an la citeit de Mes; ne nulz manans ne fourains ne doient point de tonneur an Mes c'il n'ont vandut ou acheteit; car li cors des gens ne doient point de tonneur, maike les danrrées : et Juis ne sont mies gens marchandes, car il ne moinnent nulles danrrées, ains sont gens fatis de païx an autre (2), ke n'ont point de recept, ne n'ont point de signor, ne ne font fors que trespasseir de païx an autre; et por lou pasaige et por lou trespas ou il passent, prant on les .xxx. d. d'iaulz; et li pons ou il trespassont est bien l'Opital, et por ceu les xeuweit (3) li paiegiers ke lou passaige wairdet por lou passaige et avoir; s'olt bien lou passaige d'oulz a avoir por ceu qu'il avoit passeit a pont, et ot bien la lour chose a berreir tant qu'il eust son passaige. Ne vous ne troverois an nulz leu an crestianteit ou cors de Crestiens ne Juis doipet (4) tonneu dou cors de lui, maike passaige as pons et an chauciées la ou passaiges sont asseneis, et que cil que soulz passaiges refont et wairdent resoivent soulz passaiges ni autres non. Et permey ceu que si dezour est devis ke vous troverois bien avoir, et k'autre fois l'ont eut cil de l'Opital ansiennemant, ont bien li maistres et li freires de l'Opital desus dis a avoir lou passaige de sas Juis

(1) *Yxuwes :* issues, sorties.

(2) *Gens fatis de païx en autre :* qui cheminent çà et là, sans avoir de demeure fixe (*recept*).

(3) *Xeuweit :* suivit, pourchassa.

(4) *Doipet :* doive.

por ceu k'il pasont a lour pons. Et anci an sont li maistres et li freires desus dis tenans.

Si an prirent li Trezes Jehan lou Mercier a perdezour per savoir les tenors. Et kant Jehan li Merciers ot bien anquis, il raporteit per devant les Trezes : ke li maistres et li freires de l'Opitaul desus dis ont bien soulz deniers a deberreir a doien et a chapistre desus dis, et anci an sont li doiens et li chapistre por lour meité tenans.

Cist raipors fut fais lou vanredi après les eut tavles (1) de la Madelenne, kant il ot a milliare. M. CCC. et .XIII. ans.

Se sont li Trezes ki estoient a jour ke ciste tenour fut resportée et qui an ont chescuns I teil perchamin : de Porte Muselle, Maiheu Vogenel et Jaikemin li fils Joffroit Groignat; et de Jeuruwe, Jehans de Lai Court et Forkignons Braidis; et de S. Mertin, li sires Ferris Chielairon et Filippins Xullefès; et de Porsaillis, li sires Jehans de Maigney et Joffrois li Gronais; et d'Outre Saille, Thiebaut de L'Aitre; et dou Kumin (2), Robert Paillat.

Au dos est écrit : Des Juis.

Et d'une main plus récente : Jugement des .XXX. d. des Juifz contre ceulx de l'Ospital.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, volume 975 : Église de Metz, 9.)

X. — *26 février 1316.*

Rapport aux Treize sur un différend, mû entre le chapitre collégial de Saint-Sauveur de Metz et un de leurs tenanciers, relatif au cens d'une maison appartenant audit chapitre.

Dou descort qui estoit dou doiein et dou chapistre de St Savour d'une pairt et de Jaikemin Porrée d'atre pairt, de ceu ke li doiens et li chapistre de S. Savour dient k'il ont .XXX. s. de meceins de cens sus une maxon ke ciet an la Bucherie a Porte Muzelle ke Jaikemins Porrée tient; se lor ait defaillit li dis

(1) *Eut tavles :* octaves.

(2) *Kumin, Comuin :* Le « Commun », ceux des citains qui n'appartenaient pas à l'un des cinq Paraiges de la Porte Moselle, de Jurue, de Saint-Martin, du Port Saillis, et d'Outre-Seille, lequel n'est pas mentionné dans notre texte.

Jaikemins de paiemant de l'estaie (1) de Noieil qui passée est; se l'an firent li doiens et li chapistre semonre per devant l'official, et Jaikemins les an fist ajorneir per devant les Trezes et dist qu'il volloit qu'il li estainchaissent lou plait et il lour feroit toute raisson pues k'il li demandoient d'eritaige.

Et li doiens et li chapistres dissent k'il ne karoient ke droit et fin, k'il li estaincheroient vollentiers lou plait; et li estainchont, et pues li requissent per devant les Trezes k'il lour paiest .xv. s. de meceins, por l'estaie de Noieil qui passée est, des .xxx. s. de meceins de cens ke celle maxon lour doit per an escrit airche, et .v. s. de meceins por l'adras (2).

Et Jaikemins Porrée dist que celle maxon avoit il tenut .xx. ans ou plux qu'il n'en avoit paiet que .xx. s. chacun an.

Et li doiens et li chapistres dissent que de ceu ne savoient il niant ne tout ceu ne lour estoit ne n'est niant neuxans (3), car lour maires ne cil que lour cences rekeut ne lor puet lour censes ne lour trefons perdre; et de certain il ont eut .I. bourcier devant cestui ke de lour cences et de lour treffons lor ait vandut et anwaigiet grant foisson et dont il ne savoient niant, et les queilz il [n']ont pues recovreit car il ait esteit bourciers per l'apaice de .xx. ans et de plux; et an plussours leus cilz bourciers qui avoit les rolles des cences amainrrixoit les cences et s'acourdoit a soulz ke les cences dovoient, dont il ont faixon retroveit et recovreit per les escris d'airche; et de tant con Jaikemins connoist k'il lour ait laissiet a paier, lour ait il fait plux grant tort : se li saveront bien redemandeir an leu et an tans. Et ancor vit li persolne a cui li doiens et li chapistres laissont celle maxon por .xxx. s. de meceins de cens per escrit an airche; et kant Jaikemins ne puet moustreir l'amainrrixemant per escris ne per esplois, il ne se puet defandre k'il ne li covignet paier et amandeir ou l'eritaige laier et assollir : et anci an sont li doiens et li chapistres desor dis tenans.

Et Jaikemins Porrée vous dist ke de chose ke li doiens ne li chapistres de S. Savour dissent an lour perchamin n'est il de niant tenus, ne por chose qu'il dissent ne lour ait il a

(1) *Estaie, astaie* : terme de paiement.

(2) *Adras* : amende (de cinq solz) pour chaque *estaie* non acquittée.

(3) *Neuxans* : nuisant, nuisible, qui cause préjudice.

paier ne cens ni adras k'il li demancent ne l'eritaige a laier ni a esxurier, por ceu que voirs est ke li dis Jaikemins prist a cens a doien et a chapistre de S. Savour la maixon et tout lou resaige qu'il an tient, et li laixont li doiens et li chapistres devant dit per mey .xx. s. de cens k'il an devoit chac'an ; et ait passeit .xx. ans et plux que li dis Jaikemins ait tenut la maxon an paix et an soleteit, c'onques plux ne l'an demandont ne plux n'an dovoit; et pues k'il an ait esteit an ci longue tenour paixivlemant, dont ne li puet on mies acrastre sus son eritaige plux k'il n'an doit ne plux qu'il n'en ait paiet, per la force des Trezes, se per droit non : car moult de gens an seroient bareteis ; car moult ont eut de cens les eglisses et les ordres sus pluxours eritaiges ansienemant, ke pues avenivet ke cilz eritaiges ke lou cens lour dovoit lour chaït an la main per defaute de cences a paier ou an atre maniere et ke, pues après ceu k'il lor estoit an la main venus, k'il lou relaixoient a .I. atre por moins de cens asseis qu'il ne devoit devantrienemant; et s'anci estoit c'après ceu k'il l'averoient laissiet por une somme a une persolne et il en averoit esteit lontans tenans por celey somme an paix, et il poient après cop dire : « Tes eritaiges doit plux de cens que tu ne nous paies et nous » vollons ke tu nous paies, por ceu ke nous lou trovons an nos » viès rolles et an nos viès escris », an cest point ne perderoient il jamaix, et an ceroient tuit cil bareteis ke panroient eritaige a cens d'oulz ne ne seroient jamais xurs, ains y poroit on adelz recleveir (1) c'il estoient crus por teil parolles a dire. Et de ceu qu'il dient k'il ont eut .I. bourcier ke lour ait fait damage et ke lour ait lour cences foursalleit (2), tout ceu ne touchet niant a Jaikemin ne por ceu ne pueent il mies acrastre sus lou Jaikemin plux k'il ne doit, ne nou recoverront ja sus lui, ce Deus plaist; car il ne pueent mies dire ne moustreir ke li dis Jaikemins les ait bareteis, car il ait trait l'eritaige de lour mains meymes, et il meymes l'an sont et l'an doient estre warantours se nulz l'an demandeivent niant ne li volloit niant acrastre per droit, et covanroit k'il l'an por-

(1) La lecture n'est pas douteuse ; c'est sans doute une faute du scribe pour « releveir » ou peut-être « rencleneir » au sens de *décliner* le paiement du cens.

(2) *Cens foursalleit*, mal régi, diminué de valeur.

taissent warantixe; ne il ne pueent mies dire k'il l'ait trait d'estrainge mains, per coy il pussent dire ke cil de cui mains il l'ait trait an ait plux paiet; et pues k'il meymes l'an sont et doient estre warantours, dons ne li pueent il ne ne doient plux demandeir sus son eritaige ke la somme k'il meymes li ont ordonée, pues k'il l'ait tenut si lons tans con de .xx. ans, se drois nes y boutet; et por ceu dist Jaikemins ke pues k'il li volloient sus son eritaige acrastre ceu qu'il n'avoit onques paiet, pues k'il li estoient warantours s'atre meymes l'an volloit niant demandeir, k'il n'en avoit niant a respondre a oulz per devant les Trezes s'a droit non, et dou droit n'estoit il mies a refus car il estoit aparilliés de venir devant le Maistre Eschaving sans eschut; et se drois et li Maistres Eschavins dixoit por droit k'il an eust plus a paier ne plux a faire avant, lons (1) la bone tenour ou il an avoit esteit lons tans et lons (1) ceu ke fais an estoit, il estoit aparilliés de faire ceu ke drois an diroit. Et per mey ceu ke si dezour est devis ke vous troverois bien avoir, ait bien li dis Jaikemins a demoureir tout an paiz de tout ceu k'il li demandent, et an fist asseis ne plus n'en olt a faire : et anci an est il tenans.

Si an prirent li Trezes lou signor Maheu Hesson a perdezour por savoir les tenours; et kant li dis sires Maheus ot bien anquis, il raporteit per devant les Trezes ke li doiens et li chapistres de S. Savour desor dis sont tenans.

Cist rapors fut fais lou juedi devant les Bures, kant il ot a milliare. M. CCC. et .xv. ans.

Se sont li Trezes qui estoient a jour ke cist respors fut fais et qui an ont chescuns .I. teil perchamin : de Porte Muselle, Fransois de Metrit et Fransois Lanbert; et de Porsaillis, lou signor Airnoult lou Gronaix.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 983 : Collégiale de Saint-Sauveur de Metz, 3.)

(1) *Lons, lon* : selon.

XI. — *10 août 1317.*

Rapport aux Treize sur un litige mû entre les seigneurs de Marly et divers tenanciers, relatif au droit de pâture sur le ban de Marly (1).

Dou descort qui estoit de Fourkignon Braidit d'une pairt, et de Joffrignon Bourguiere et de Guerceriat son nevoult et de Maithelo Villain et de Maitheu Harral et de Burtran lou Xaiving et de Filippin son peire, les signours de Mairley, d'autre pairt :

De ceu ke Fourkignons Braidis dist qu'il ait sai grainge an Genestroit qui est ces frans eritaiges, et ait celle grainge teil droit et teil uzaige d'ansienneteit que les bestes de leans puent alleir paisturant permey lou ban de Mairley (2) sens damaige faisant et anci ont elles fait de tous jours et de si lon temps qu'il ne sovient nelui dou contraire; se sont alleis li signours de Mairley per lour comandemant per celui qu'il dient qui est lour froustiers (3), et ont fait panre .I. waige des bestes lou dit Fourkignon. Se lor requist li dis Fourkignons ke son waige li vocissent faire randre; et il respondirent ke lor froustiers avoit ces bestes prizes an damaige et ke pour ceu avoit il lou waige pris et lou tenoient, et que permey lou damaige rendant per lou rouwairt de la faulteit de Mairley il li feroient son waige randre.

Et Fourkignons respondit qu'il n'antandoit ne ne croit que ces bestes fuissent prises en nuls leus an damaige; et toute voies c'elles avoient esteit prises an damaige, il volloit vollantiers lou damaige randre per lou rouwairt d'un proudome, mais an lor fauteit ne se voulloit il mies mettre ni a mettre ne s'i avoit : car li faulteit si est lour, ne n'i ait Fourquignons niant; et chescun jour poroient anci dire ke les bestes Fourkignon seroient prizes an damaige et lou poroient determiner a lour vollanteit, ne Fourkignons n'est lor bainiers (4) ne lour

(1) Ce document existe en trois exemplaires, qui offrent entre eux de nombreuses variantes orthographiques; il a paru inutile de les donner ici, puisqu'elles n'intéressent pas le fond même du débat.

(2) Marly-sur-Seille, dans l'Isle de Metz; — canton de Verny.

(3) *Froustier :* garde forestier, bangarde.

(4) *Bainier :* homme du ban, tenancier.

pourterriers pour coy il aient nulles crance sus lui, ains est ces eritaiges frans : et lou fauchet kant il vuelt, et lou ceillet (1) kant il vuelt, et c'il y truevet nelui an damaige il prant lou waige et lou portet an son osteil : et l'ont anci uzeit il et sui devantriens tous jours paixivlement, si ques a la faulteit de Mairley il n'ait n'a panre n'a pertir. Et permey ceu ke si dezor est deviz ke vous troverois bien avoir et que Fourkignons an pouroffrit per devant les Trezes, li orent il bien son waige a randre : et anci an est il tenans.

Et li signours de Mairley vous dient : ke voirs est ke li descors k'il et Fourkignons orent ansamble dou waige ke lour froustiers ait pris, ke li tenour ne li descors dont il ce vantont ne fut d'autre choze ke de celui waige; ne de nulles autres chozes queilles qu'elles soient, ke Fourkignons dicet an son perchamin, n'est il de niant sur nous. Et cil waiges ke lor froustiers ait pris, qui est froustiers fautaules (2) pour wardeir en terres ke sont on ban de Mairley : et est bien li drois et li uzaiges ke li froustiers fautaules, kant il prant . I. waige en damaige, il doit bien estre crus dou leu ou il le prant; et cil waiges ke li froustiers prist fut pris an damaige faixant, et ne furent onques li signours de Mairley a l'ancontre qu'il ne vocissent bien ke li damaiges feussent veus et rewardeis per lai fauteit dou ban de Mairley et per les proudomes dou ban. Et vorent bien li signours aidès lou waige faire randre ou recroire permey lou damaige randant per lou rowairt de lor fauteit, per coy ke cil reüst lou damaige an cui eritaige il ait esteit fais. Si an firent li signours esseis quant il furent appairilliés dou faire anci con si dezor est deviz, car anci l'ont on aidès uzeit, paisseit sont . C. ans ou plux : et anci an sont li signors de Mairley tenans.

Si an prirent li Trezes Fransois de Metry a perdezour pour savoir les tenours. Et kant li dis Fransois ot bien enquis, il rapourteit per devant les Trezes : que Fourkignons Braidis est tenans en teil maniere, ke se li signours de Mairley l'an vuellent niant demandeir a droit, ke cist rapors ne lor soit niant neuxans a droit.

(1) *Ceillet* : moissonne.

(2) *Fautaules* : qui a prêté serment, assermenté.

Cist rapors fut fais lou jor de feste S. Lorant ou mois d'awost, kant il ot a milliare . M. CCC. et .XVII. ans.

Et se sont li Trezes qui a jor de dons estoient Trezes, qui ont chescuns . I. teil perchamin : de Porte Muzelle, Maiheus Vogenelz et Jehan Withiers; de Jeurue, li sires Jehans de la Court et Theirions Pié Deschaulz; de S. M[er]tin, Baduwins Louve; de Porsaillis, Symonin lou Gronnais; d'Outre Saille, Baduwin Huneborjat; dou Comuin, signor Thiebault de Heu et Guersas Chaigne et Perrins Paillat.

Et Allexandres an ait un.

(Archives de l'Hôtel-de-Ville de Metz, carton 109 : Hôpital Saint-Nicolas, liasse 1, pièce 4.)

XII. — *2 décembre 1320.*

« Différent terminé par les Treize pour le subject des tailles des heritages de Vaux entre les eschevins et habitans dud. Vaulx. »

Dou descort qui estoit des porterreirs dou ban de Vexins de Valz d'une pairt, et des eschaivignes de Valz (1) d'atre pairt :

Si con de ceu ke li porterreirs dou ban de Vexins de Valz dient ke voirs est que Fransois de Valz si est bien vouweis dou ban de Vexins de Valz; li queilz Fransois ait chasc'an .VI. cherres de vin a moustaige (2) sus pluxors eritaiges ke geisent on ban de Vexins, des queiles .VI. cherres chascuns doit paier son avenant de tous cialz que de l'eritaige tienent sor coi on trait lai taille des dites .VI. cherres, ausi bien li eschaivins dou ban de Vexins con font li atres, a l'avenant de l'eritaige k'il tienent sor coi on trait lai taille desus dite : et ansi lai doient chascun an traire li eschaivins a lai requaste dou vouweit. Si est awans (3) avenus ke li eschaivins avoient traite lai dite taille; et kant li porterreirs que dou dit eritaige tienent sor coi on trait lai taille lou sorent, ce ce traixent ver lou voweit et ver lou signor Allexandre ke bien estoit en leu dou signor, pour ceu k'il lor sambloit ke li eschaivins n'avoient mies

(1) Vaux, village de la terre de Gorze, avait pour annexe le ban de Vexin ou Vezin.

(2) *Vin a moustaige*, vin de moût, de mère-goutte.

(3) *Awans, ouan* : naguères, peu auparavant.

trait la taille a droit ne n'avoient mies tant trait, sus lor eritaiges et ancor sus atres que de l'eritaige tienent sus coi on doit lai taille traire, con a dit eritaige an aferoit a paier, et en avoient plux trait sus acuns des porterreirs k'il n'an deust paier lon l'eritaige k'il tenoient : et requixent a voweit et a signors k'il ne lor voxixent (1) mies souferre, car an droi d'oulz ne lor souferroient mies.

Et ceu fait, allont li eschaivins a consoil et li porterreirs d'atre, et s'aicordont a ceu ke ceu ke estoit fait repozeist an boin estait, per teil k'il orent couvant que, tantost que vandanges ceroient paisées, que li eschaivins et li porterreirs yroient ansamble per sus les eritaiges et rewarderoient combien ke chascuns tient de l'eritaige sor coi il convient lai dite taille traire : per coi ke chascuns paieist lon ceu k'il tanroit de l'eritaige et c'on ne fieist nelui tort.

Et kant les vandanges furent paisées, se requirent li porterreirs as eschaivins k'il voxixent alleir por voir per sus les eritaiges combien ke chascuns an tenoit, ansi com il estoit esteit covenanciés; et requixent a signor et a voweit que les y voxixent faire alleir : et lor comandeit li voweis, ne onkes li eschaivins n'i vorrent alleir. Et kant li porterreirs virent qu'il n'i yroient mies, se requixent as eschaivins per davant les Trezes k'il voxixent avos ialz (2) alleir per sus les eritaiges et avuelz ous .VI. ke tuit li porterreirs avoient pris pour voir et pour rewairdeir combien ke chascuns tenoit de l'eritaige sor coi on trait les dites .VI. cherres de vin : per coi ke chascuns paieist lon (3) ceu k'il an tanroit de l'eritaige, ausi bien chascuns des eschaivins con uns des atres porterreirs que dou dit eritaige tienent, ansi con il l'avoient eut couvant; et c'il ne l'avoient onkes eut couvant (ceu ke vous ne troverois mies), ce l'averoient il bien tout ansi a faire com li porterreirs lor requierent. Et li eschaivins lou mirent a refuis, dont il firent as porterreirs tort et force et font ancor, ceu k'il n'ont mies a faire, ains l'orent et l'ont bien a faire tout ansi con li porterreirs lor requierent per mey ceu que davant est dit : car s'autremant estoit, dont porroient li eschaivingnes aquerre de

(1) *Voxixent, vocissent :* « voulussent », subj. imparf. de « vouloir ».
(2) *Avos, avuelz, aweulz :* avec; — *ialz, ous, aulx, eaulz :* eux.
(3) *Lon, lons :* selon, suivant, dans la proportion que...

celle terre et traire a oulz, et ne geteroient niant de celle taille des dites .VI. cherres sus l'eritaige k'il tanroient et ki asi bien an doveroit paier son avenant con fait li atres eritaiges ke li atres porterreirs tienent, et covenroit ke li atres eritaiges ke li porterreirs tanroient paieixent ceu ke li eritaiges ke li eschaivingnes tanroient doveroient paier : ceu ke drois ne raixon ne portet mies. Et peirt bien ke ceu est voie de bairait ke li eschaivin quierent kant il ne vuelent mies c'on saiche combien ke oulz meymes et .I. chascuns des porterreirs tienent de l'eritaige, per coi ke chascuns an paicet (1) ceu k'il doit les .VI. cherres desus dites : se l'orent bien li eschaivins a faire tout ansi con li porterreirs lor requierent, permey ceu ke si dezor est deviz que vous troverois bien avoir. Et ansi en sont li porterreirs tenans.

Et li eschaivins de Valz dou ban de Vexins vous dient : que chose ke li porterreirs dou dit ban dicent an lor perchamin nians est ne niant ne lor est neuxans, ne pour chose k'il dicent n'ont il mies a alleir sus l'eritaige sor coi on doit chasc'an traire lai taille, ne n'ont mies a determineir conbien ke chascuns an doit atremant c'on ont fait ansienemant, il et lor davantriens eschaivingnes : car vous troverois bien c'on ont tous jors uzeit an celui leu c'on gitet chasc'an lai dite taille davant la vandange et lai gitent li eschaivins, qui en sont et doient estre crus, an bone foit; et ansi lou firent il ciste anée ke paisée est an bone foi, ne onkes covenances n'orent dou faire atremant maikes ensi con il doveroient et wairderoient chascun sai raixon en bone foit; ne cilz eritaiges ke lai taille doit n'est mies de meis ne de quairteir, ains est terre ke muet dou censal S. Syphorien; ne li taille n'est mies rente ne droiture per coi c'on en ait niant a remambreir ne c'on peust determineir conbien ke chascuns en doit : car li taille ce remuet chasc'an per pluxors fois et an tient a l'un cop l'un plus et l'atre moins; ne ne fut onke uzeit c'on remambreist terre por lai taille; ne ne gitent on chasc'an lai taille maike une foi, c'est a saivoir davant lai vandange; et, a jour c'on lai gitét, li fateiz en bone foi ét nomét bien conbien ke chascuns an doverét celle anée. Ne de plux n'en sont li eschaivins tenus : car

(1) *Paicet*, subj. de « payer ».

ce cilz sor cui on gitent lai taille vuelent aquiteir les frus ke sont sus la vigne et an celuy eritaige a vouweit .I. jour ou .II. davant ceu ke li bans soient fuers, li vouweis nes an puet plux preseir. Si ke teil chose con li porterreirs requierent as eschaivins n'est mie chose raixenavle ne de coi ons ait veut uzeir : car atre fois meymes fut descort dou voweit et des eschaivingnes de celuy ban de teil requaste et de teil samblant mainiere, et an fut pris freire Abert de Champelz ke fut maistres de ; li keilz resporteit ke li maires et li eschaivins et li fauteit dou ban dezor dit n'avoient a faire nulle remanbrance ne nulz aclairemant de l'eritaige dou ban dezor dit, ansi con li voweis lou requarroit, sauf ceu k'il li avoient bien sai taille a traire ansi con il avoient atrefois fait; et fut fais cilz respors per escris an airche. Et tot ansi lou vuelent bien li eschaivins faire, et bien lou poroffront per davant les Trezes de faire anci con il et lor davantriens l'ont fait ancienemant : lai keil chose li porterreirs dezor dis ne prirent mies a greit, dont li tors an fut lors. Et per mey ceu ke si dezor est deviz, ke vous troverois bien avoir, nan ont li eschaivins ki or sont atre chose a faire ne atre chose a uzeir maikes enci con lor davantriens ont fait sai an ariere. Et ansi en sont il tenans.

Si en prirent li Trezes Perrin Belle Grée a perdezour pour savoir les tenor. Et kant Perrins Belle Grée ot bien anquis, il resporteit per davant les Trezes ke li porterreirs dou ban de Vexins de Valz sont tenans.

Cist respors fut fais lou mairdi après lai S. Andreu, kant il ot a milliaire .M. CCC. et .XX. ans.

Li sires Thiebaus de Heus, li sires Jeans de lai Court, Colignons Roucelz, Filippins Xulfès, Thiebaus Wielz, Thiebaus l'Ohiers, Jehans Groignas dou Puix, Perrins Belle Grée ke lou resport fist, ont chascun .I. teil perchamin.

Thiebaus Wielz est pris pour Treze por escevir lou resport; et il acevont lou resport et mezuront on les terres dou ban, c'est a saivoir les vignes sor coi on gitet lai taille.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 971 : Metz. I, 108 — abbaye de Saint-Symphorien.)

XIII. — *1324.*

Accord intervenu entre l'abbaye Sainte-Claire et l'abbaye Sainte-Marie-aux-Nonnains, de Metz, pour régler le débat élevé entre ces deux maisons au sujet de dîmes que l'une prétendait sur l'autre.

Nous, abbauce et covens de S. Piere aus Nonnains de Mes de l'ordre S. Benoit, et nous, abbause et covens de Saincte Clare de l'ordre des Freires Menours de la maxon de Mes, faisons savoir a tous ceaulz que ces presentes lettres vairont et oront, que nous aivons fait paix permenauble, escort et composition dou descort et dou plait qui estoit entre nous, parties devant dites, devant signour Eugues de Besençons, chantour de Parix, juge subdelegueit dou Pape en certainne forme de reverant peire signour Estene, per la graice de Deu esvesque de Parix, conservatour donneit de Nostre S. Peire lou Pape, aivecques reverant peirez et signors l'archivesque de Rains et l'esvesque de Mes (1).

Sus ceu que nous, abbause et covens de Saincte Claire, affermiens que nous n'estiens mies tenues a paier desme de nos terres et de nos possessions que sunt assisez dedans lou desmaige (2) des ditez abbause et covent de S. Piere, et que nous en estiens quitteis pour lou temps present et ai venir per la force des privilages que sunt otroieis en ceste pertie de Nostre S. Peire l'Apostole a nous et ai nostre ordre : et pour tant nous redemandiens des diteis abbause et covent de S. Piere, devant lou dit chantour, aucuns desmes qu'elles nous aivoient subtrait et fait subtraire de nos diteis possessions et qu'elles detenoient mal greit en venant contre les dis privileges ;

(1) Les personnages ici désignés sont respectivement : Hugues de Besançon, chanoine de l'Église de Paris en 1308, délégué en 1324 avec deux autres commissaires dans la controverse élevée sur les doctrines de saint Thomas d'Aquin. Evêque de Paris (1326-1332), il succéda à Étienne III de Bourret, qui avait siégé de 1320 à 1326. — L'archevêque de Reims : Robert Ier de Courtenay, 1299-mars 1324 ; ou Guillaume III de Trie, juin 1324-1334. — L'évêque de Metz : Henri Dauphin, élu en 1318, qui abdiqua en 1324.

(2) *Desmaige, demage*, territoire ou domaine relevant d'un seigneur censier, et sujet à la dîme; — dommage, grief.

Et nous, ditez abbause et covens de S. Piere, affermiens lou contraire et disiens que les diteis abbause et covens de Ste Clare n'estoient mies quittes de paieir les dites desmes, ansois y estoient tenues, pour ceu que li dis privilegeis tournoit et poioit tourneir ou greif desmaige de nostre dite abbaiie, en la forme si desous escrite s'est ai savoir : « Que nous, » abbause et covent de Ste Claire desour diteis ne sommes » mies tenueis, dès or en avant a nul temps qui soit ai venir, » ai paieir desme des possessions et des terres que nous » aivons jai acquisez et que nous et que nous (*sic*) tenons et » aivons en present temps et que nous acquerrons et aques- » terons ou temps ai aivenir dedans lou dit demaige, per » ceu que aucune femme que vorroit entreir en nostre religion » vorront desdieir elles, lour possessions et lour biens en » nostre abbaie a Deu et ai nostre ordre ; maix d'iselles terres » et possessions que nous acquesterons en queilque maniere » que se soit, se nulles en acquestons dedans lou demage » des diteis abbause et covent de S. Piere, nous serons te- » nueis de paieir desme aus diteis abbause et covent de S. » Piere, tous privilageis et toutez exceptions ostéez, se se » n'estoient teilles terres ou possessions que nous fuissent » données en almonez sens bairait, pour Deu, ou temps ai aive- » nir, d'ancunes bones gens. Et se il i avoit nul descort entre » nous, parties desus diteis, de nul bairait, aidoncques li » abbause de Saincte Claire, qui seroit pour lou temps, seroit » tenue de lei ai aipurgier desous lou vout de sai religion ou » per son serment, en la presence de l'abbause de S. Piere » que adons seroit ou de son commandement » ;

Et nous, devant dites abbause et covens de Saincte Clare, per lou conseil de boins clers et especiaulment home honorable maistre Jehan dou Boix, chainone de Mes, volons en la maniere desus dite useir de nos privileges en cais desus dis, que il ne soient trais ai autre cais maiques tant soulement an cais desus dis, pour tant qu'il ne tornent ou grief desmaige de nostre abbaiie se nous en usiens en autre cais : li queil boin clerc, pour le bien de paix et d'escort et pour justisse, nous ont endut (1) a faire ceste composition dou con-

(1) *Endut :* induites.

sentement de l'une et de l'autre partie. Et permei ceu nous, abbause et covens de Saincte Clare, aivons renunciét et renonsons, tant com a ceste chose soulement per ces presentes lettres, a touz plaiz, a causes meuteis (1) et a muevre que sont, seroient ou poroient estre, a toutes actions et a tous descors que a nous affierent en ceste partie contre les diteis abbause et covent de S. Piere, ou entre nous d'une pairt et les diteis abbause et covent de S. Piere d'autre pairt, pour l'ocqueson des choses devant diteis;

Et nous, abbause et covens de S. Piere, renunsons per ses presentes lettres a tous appels fais et a faire et a tous procès qui ont esteis fais ou seront fais sus les choses devant diteis;

Et prometons nous, parties devant dites, li une a l'autre, pour nous et pour nos successours et pour nos abbaiies, que nous ne verons (2) plux aivant per nous ne per autrez sus le descort ne le plait pour l'ocqueson des choses devant diteis; ne ne troverons ne ne ferons troveir de novel actions ne deffenses maisques en la maniere qui est devisée; ne ne pourchesserons que on faiceit procès de l'une partie contre l'autre en la besoigne desus dite per aucuns juges, per inquisition ou autrement; ains aiverons, tanrons et warderons la paix devant dite et toutes les choses dessus ditteis fermes et aggraiaubles a tous jours, ne ne venrons encontre ne ne ferons venir per nous ne per autre per aucune raison ou cause de droit ou de fait en jugement ne feurs jugement, desous les vous (3) de nos religions et sus obligation de tous nos biens, que toutes les choses desus devisées ne demorent fermes et estaubles sens fraude et sens bairait.

En tesmoignaige de veriteit, et pour ceu que se soit ferme chose et estauble avons nous, abbause et covens de la devant dite eglise de S. Piere aus Nonnains, et nous, abbause et covens de la devant dite esglise de Ste Clare de Mes, devant dites, nos saielz de certainne science a ses presenteis lettres

(1) *Causes meuteies*, causes mûes, débat soulevé.

(2) *Verons* : viendrons.

(3) *Vout, vous* : vœu de religion.

mis, données en l'an de graice Nostre Signour kant il ot a milliare mil trois cens et vint et quaitre.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 975 : Fonds de l'abbaye des Cordelières de Metz, 15.)

XIV. — *9 mars 1336.*

Rapport aux Treize et jugement intervenu sur un débat mû entre l'abbé de Saint-Arnould de Metz et divers citains, relativement aux cens à percevoir sur les bans de Cheminot, de Pommérieulx et lieux circonvoisins.

Li sires Joffrois Groignas li eschavins et Thiebaus Lorant li amans vinxent davant lou Maistre Eschaving et devant les Eschavignes a la celle ou il seoient, et clamont et dixent an plait que li abbes de Saint Arnoult qui fut, et li covens de selui meymes leu et li abbes qui or est, crantait an plait qu'il estoit pour son covent et qu'il lour feroit tenir ceu qu'il meteroit an droit et ke drois diroit.

Se dissent qu'il avoient acheteit, a plussours anées, oulz et Jehans Rennillon, les chateils, les prowages, les yssues, les revenues de la ville de Chamenat (1), de Longeville deleis Chamenat (2), de Bouxeires (3), de Prayx (4) et d'Espilley (5), de tous ces bans, de tous ces leus, de toutes ces villes desus dites; et ancor tout kant qu'il avoient, poient et devoient avoir a Pumeruelz (6) et on ban, ceu que Sains Arnoulz y ait; et ancor et ancor (*sic*) tout kant que li abbes et li covens ont, poient et dovoient avoir an tous ces leus, an tous ces bans et an toutes ces villes desus dites, en tous us et an tous prous et an toutes vaillances, sens niant a retenir pour oulz sauf lou don des esglises. Et se lour doient li abes et li covens warantir enver a signour Joffroit Groignat, a Thiebaut Lorant

(1) Cheminot sur la Seille, canton de Verny, arr. de Metz.

(2) Longeville, annexe de la commune de Cheminot.

(3) Buxières était Lorraine, du bailliage de Thiaucourt et de la coutume de Saint-Mihiel; c'est aujourd'hui un écart de la commune de Chambley, canton de Gorze, arr. de Metz.

(4) Praye, cense au finage de Cheminot.

(5) Esply-aux-Deux-Tours, canton de Nomeny, arr. de Nancy.

(6) Pommérieulx en Saulnois, canton de Verny, arr. de Metz.

et a Jehan Rennillon des .II. cherres de vin que li sires Jehans Badoche, chivailliers, lour demandet : car kant li dis abbes et covent vandont a signor Joffroit, Thiebaut et a Jehan les anées de Chamenat et de Pumeruelz, se ne vandont il maikes ceu qu'il y avoient tant soulemant, et an fait bien mension li letre dou vandage les anées qu'il y ait; et est ancor chose aparant que, pour ceu qu'il vandont a signour Guercire Ruese .XX. livrées de terre, les en mirent il fuers noméement, car il savoient bien que ceu estoit lour prope fait. Et se seit bien tout li paiis que li sires Joffrois, Thiebaus et Jehans ont adès paiét les anées, tant com il ait tenut la wagiere : .X. s. de meceins que on doit aveulz lez .II. cherres de vin, et ancor .XLVIII. quairtes de bleis a curey de Chamenat, et .V. meues de vin, et lou tiers de tout lou dyme de Bouxeire gros et menus a curey de Bouxeires, c'onques li sires Joffrois, Thiebaus et Jehans n'en pairlont ne n'i mirent debèt, ne n'en fait lour letre nulles mension ne dou paier ne dou laier, car ceu qui estoit altrui ne lour vandont il mies. Et il ait ancor moult de bones gens et de Mes et de fuers qui ont heritage ou ban de Chamenat dont li sires Joffrois, Thiebaus et Jehans ne parollent point, et muelt bien tous cil heritages de l'abbeit et dou covant. Se ne lour ait an nulz leu li abbes pour lui et tous et contre tous qui a droit et a jour volroient venir, sauf tant que li sires Joffrois, Thiebaus et Jehans Rennillons lour doient porteir paix des .XX. livrées de terre c'on dovoit chacun an a signour Guercire Ruece, sa vie.

Si est venus li sires Jehans Badoche, chivailliers, filz signour Nicolle Badoche, et demandét a dit signour Joffroit et Thiebaut .II. cherres de vin qu'il dist qu'il ait chacun an sus lou clos de Bouxeire : c'est a savoir de .III. ans et ancor de plux, ceu qu'il n'ozeroient derainier qu'il nen eussent fait de paiement.

Se requissent li dis sires Joffrois et Thiebaus a l'abbeit de Saint Arnoult qui est pour lui et pour son covent, qu'il lour voxist (1) porteir paix encontre lou signour Jehan Badoche de celles .II. cherres de vin qu'il lour demandet, ansi con li letre dou vandage que li abbes et li covens lour en ont fait, qui est

(1) *Voxist*, voulut.

saiellée des saielz l'abbeit et le covent, le dient. Et li abbes n'en volt niant faire et mist parolles avant que niant ne vallent ceu qu'il ne polt faire per raison. Se lour ait bien li dis abbes pour lui et pour son covent a warantir tout ansi con li letre de l'achèt qu'il an ont fait a l'abeit et a covent lou dist; et bien an veullent li sires Joffrois et Thiebaus oïr droit et metent bien loy pertout.

Et li abbes de Saint Arnoult pour lui et pour son covent vous dist qu'il n'ait a porteir nulle paix por son covant a porteir paix de celles .II. cherres de vin que li sires Jean Badoche lour demandet, per mey ceu qu'il ont adès paiét les .X. s. que muevent de ces .II. cherres; et per mey la letre dou vandage des anées que fait bien mension que li abbes et li covens ne lour ont maikes vandut ceu qu'il ont en dis bans : s'en ont bien li abbes et li covens a demoreir tout an paix.

Et li sires Fransois Toupat, qui a jour estoit Maistres Eschavins de Mes, ait dit pour droit per lui et per ces peirs : que li abbes de Saint Arnoult pour lui et pour son covent n'ait niant a respondre ne a warantir a signour Joffroit Groignat ne a Thiebaut Lorant des .II. cherres de vin que li sires Jehan Badoche lour demandet.

Cist jugemans fut dis lou samedy devant lou mey mairs, kant il ot a millaire . M. CCC. et .XXXV. ans.

Li sires Boukins Chielairon, li sires Pieres de Heu, li sires Yngrans Bourchons, Joffrois li Maires, Collignons Roucelz, et li sires Hanris Roucelz, et Thiebaut de l'Aitre ont chacun .I. teil perchamin, et Willemins de Heu .I.

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, vol. 980 : Fonds de l'abbaye Saint-Arnould de Metz, 21.)

XV. — *20 juillet 1342.*

Rapport aux Treize et jugement intervenu sur le litige mis entre l'abbesse de Sainte-Marie aux Nonnains et l'abbé de Saint-Arnould, à l'occasion de droits et reprises indûment exercés par leurs tenanciers respectifs de Sillegny et de Cheminot.

Ceu est ceu ke cilz de Chamenat et dou ban ont meffait a ma dame l'abbausse et a ces homes dou ban de Sulligny (1).

Premierement, de lour bestes k'il amenont on ban de Sulligney; si les prixent li frostriers (2) ma dame l'abbausse on damaige et les vorent moneir as maiors de Sulligney, et cilz de Chamenat et dou ban lour rescouxent les dittes bestes a force. Et puez revinxent cilz de Chamenat et dou ban et annonont (*sic*) lour bestes an damaiges dou ban de Sulligney; et Rillas et Collignons, li serorges Hennekins l'esxavins, prixent les dittes bestes et les amonont au maiour de Sulligney; et cilz de Chamenat revinxent kerre les dittes bestes, et li maires de Sulligney ne lour volt mies recroire c'il ne torneiviet (*sic*) bone xurteit d'amandeir la force faite et de randre les damaiges qu'il avoient fait; et cilz de Chamenat tornont xurteit de ceu a faire ke li maires lour requit, permey ceu ki li bans furent esxuriez d'une pairt et d'autre et ke jornée fust tenue lou diemange après antre les .II. bans por faire raison et droit l'un contre l'autre.

Et avint ki lou samedi dedans les truwes (3) ramonont cilz de Chamenat lour bestes an damaiges de Sulligney, et cilz de Sulligney prixent les bestes tout paixiblement et les monont au maiour de Sulligney; et li wairde ke wardoit les dittes bestes ke prizes estoient an alait a Chamenat, et cilz de Chamenat s'asamblont et vinxent à Aumes on ban de Sulligney et anmonont les bestes de lai bargerie ma dame l'abbausse et les bestes de ces homes, et prixent des homes ma dame l'abbausse.

Et avint que aucunes gens voloient mettre paix antre sous

(1) Cheminot et Sillegny sur la Seille, canton de Verny, arr. de Metz.
(2) *Frostriers :* gardes du ban assermentés.
(3) *Truwes :* trève.

de Chamenat et souz de Sulligney, et porchasserent tant k'il s'acordont qu'il randaissent les bestes d'une pairt et d'autre : cilz de Sulligney randont a souz de Chamenat lour bestes; et kant cilz de Chamenat furent resaixis de lour bestes, si ne vorent mies randre a sous de Sulligney les bestes ma dame l'abbausse ne ses homes, se per ostaige non.

Si requiert ma dame l'abbausse consoil de ceste chose, per coy que li trop fais et li damaiges c'on ont fait a lei et a ces homes li soient amandeis.

Et kant se vint samedy, avent que li maires de Sulligney trouvét les bestes qu'il avoient waigier (1) an lor ban et an lor damaiges; il furent aidès tous aparilliés de rostegier (2) les dites bes[tes] c'il les vocixent rostegier anci con droit portet.

. . . . . .

Et kant li sires Jehans li Gornais, amans et eschavins de Mes, ot bien anquis, il raiporteit per devant les Trezes que, permey ceu qu'il ait bien trouveit que Richairs de Fayt, qui est bien leu tenans l'abbei de S. Arnolt ou ban de Chamenat, monneit lez hommes de Chamenat ou ban de Sulligney a force et a main armeie : ait bien li diz abbes a deffaire pour lou dit Richairt et por ces hommes de Chamenat a l'abbausse de Saincte Marie lai force qu'il firent on ban de Sulligney pour lez bestes qu'il enmonont fuers dou ban; et si ait ancor bien a defaire pour chascun de ces hommes dou ban de Chamenat que furent avoc lou dit Richairt main, pour chascun, .v. s. de meceins; et ait encor bien li dis abbes a defaire a lai dite abbauce lou sanc coirant (3) que li hommes de Chamenat firent a doien de Sulligney que bien est l'abbauce, ou cez hommes de Chamenat a matre jus. Et tant com dou chival que li dis abbes reclamet por son homme, rapportet li sires Jehans desus dis que, permey ceu que li abbes por son homme vuelt croire l'abbauce ou son maiour, c'il vuellent jureir sus Sainz qu'il randont lou cheval qu'il prirent de l'omme l'abbeit en asi boin point com il lou prirent, lai loy faire, il en ont bien a demoreir an paix; et se lai loy n'an vouloit faire li uns de eaulz, li abbauce de Saincte Mairie desus dite ait bien a ran-

(1) *Waigier :* « gager », saisir à titre de gage.
(2) *Rostegier :* fournir otage ou caution.
(3) *Sanc coirant,* « courant », blessure sanglante.

dre a l'abbey por son homme tout iteil c'uns proudomme trouveroit que li chivaulz valloit peix a l'oure qu'il fut randus qui adons quant il fut pris (1).

Cist rappors fut fais lou jour de feste Saincte Marguerite an Fenal, kant il ot a millaire. M. CCC. et .XLII. ans.

Thiebaus Fourques ait. I. teil perchemin.

Au dos : *Lon rapport de lai force que cilz de Chamenat firent a Sullegney.*

(Bibliothèque nationale, Collection de Lorraine, volume 972 : Metz, II, n° 147.) (2)

XVI. — *Non daté; première moitié du XIVe siècle.*

Énumération des droits dont l'abbaye de Sainte-Glossinde de Metz jouissait à Maxstadt et à Host.

Ce sont les droitures que madame l'abbasse de Saincte Glossenne ait a Maquestat (3) *et a Honxit* (4).

Item, Madame ait pooir de mettre .I. maiour et .III. eschavins, et li maires .I. forestier ; et Maidame les puet mettre et demettre.

(1) C'est-à-dire : payer à titre de dommages-intérêts une somme équivalente à la moins-value du cheval par suite des mauvais traitements qu'il aurait subis.

(2) Ce rapport se composait d'au moins trois feuilles de parchemin cousues l'une à l'autre. Dans la suite, ces morceaux ayant été décousus et séparés, il ne s'est présenté sous mes recherches que le commencement et la fin du rapport; la partie intermédiaire m'a jusqu'ici échappé. Des deux feuilles restantes, la seconde, qui porte la date de l'acte, est insérée à son ordre dans le vol. 972 de la *Collection de Lorraine;* mais la première, dénuée qu'elle est de tout indice chronologique, a été intercalée arbitrairement dans le vol. 975 après les titres de l'Eglise de Metz et avant ceux des Cordelières, sans numéro d'ordre ni date. Nous nous sommes assuré que ce document appartenait au fonds de l'abbaye de Sainte-Marie aux Nonnains; à défaut de volume ou partie de volume spécialement affecté à ce fonds dans la *Collection de Lorraine,* il conviendrait de réunir les deux fragments existants du rapport sous le n° 147 du vol. 972.

(3) Maxstadt, anc. Lorraine, bailliage de Boulay et coutume de l'Evêché; — canton de Gros-Tenquin, Lorraine allemande.

(4) Host (haut et bas), anc. Lorraine, bailliage de Boulay et coutume de l'Evêché; — canton de Saint-Avold, Lorraine allemande.

Item, quiquionques toucherait sus lai huve (1) Maidame de lai faul .I. cop après l'autre, il doit venir en bruel Maidame atout son fal (2) si tost c'om li ait commandeit.

Item cil meysmes qui vaît atoz restel (3) sus lai huve Maidame, il doit .I. huster (4).

Item, quiquionques vait selier sus la dicte huve Maidame, il doit .II. seilors (5), c'est à savoir : .I. por le formant et .I. por l'avoine.

Item, quiquionques touchet sus lai huve Maidame de sai cherrue, il doit .III. fois venir dedans l'an atout sai cherrue dedans la terme Maidame ansi com a lui meysme, une foix en lenze et une fois en verseit et une fois en wayn (6).

Item, Maidame ait droit de mettre .I. bant vin en l'an, .X. moies a .II. termines, et les voelz aultretant. Et li queils vins premier venrait en la ville, li dis vins doit gesir .VI. semainnes tout fuer; et li uns doit a l'autre wairdeir son gesir. Et se li dis vins ne seroit fuers dedans les .VI. semainnes, et tantost après les .VI. semainnes pessaies doit venir li maires Maidame et li eschavings, et doient le remenant dou dit vin fuer mettre, et doient a chescun home que siet sus la huve Maidame donneir a fuer c'on l'ait beut. Et quant li dis vins Maidame et li vins des voelz serait venus en la ville, adont doient li eschavings et li maires et li soverains lou dit vins sus mettre chescun stier .II. d. plux hault que il valroit a broiche (7) a droit de tavernier.

Item, Maidame ait de droite rente .XL. quairtes, c'est assavoir .XXIIII. quairtes d'avoine et .XVI. quairtes de frument, dedans la cort de Maquestat : et ceu doit li maires livreir.

Item, Maidame ait ancor .XLII. s. de cens.

(1) *Huve, hoube :* de l'all. *hub,* bas-lat. *hoba,* manse, tenure colongère; ce terme s'employait spécialement dans les pays de langue allemande, cf. abbé Hanauer : *Les cours colongères de l'Alsace*, p. 55.

(2) *Faul, fal :* faulx à faucher.

(3) *Restel :* râteau à faner.

(4) *Huster :* faneur, botteleur; cf. all. *heüer,* faneur.

(5) *Selier :* scier, couper le blé, l'avoine; *seilor, soiour,* scieur, moissonneur.

(6) Ces trois mots désignent les dates respectives de chaque corvée, d'après les phases successives de la culture; ils correspondent à nos mois de mars (all. *Lenz,* printemps), juin et septembre-octobre.

(7) *Broiche* (vin à) : vin en perce.

Item, elle ait .IIII. livres de cens a lai S. Martin; et de ceu ait elle perduit alcune pertie c'on li ait tolluit devant Wadenbruck. Item, les cences dez dites .IIII. livres ne puet on point troveir : ansi dient li maires et li eschavings, per lour sarment.

Item, sont tous les drois bennals et les œvres c'on doit, a Maidame, toutes les fois commandées per lou maire et per les eschavings; et doient rewairdeir que a droite houre aillent fuer et ans, ou se li ouvriers estoient suffixants ou nont; et seus qui ne seroient suffixant, li officiers et li eschavings le doient faire realleir.

Item, se li voel Maidame venoit dedans la dite ville, il doit alleir dedans lai cort et descendre de son chival, et doit son chival mettre fuer de lai dite cort sor le voerie. Et .I. convers de lai cort li doit presteir une table, nappes, pots et cruzelins (1). Et li maires Maidame doit le raiploigier de .V. s.; et se il le fait quite de lai plogerie, il seroit altres fois plus tost son ploigez.

Tous les drois si dessus escripts sont raipourteis et dits per lai justice Maidame per droit, c'est assavoir : premierement per Hennequin fils Ysambairt, Aulbert le Raicovators, Hancemans fils Hairreit, Gerthe Harrelalach son maiour, et Wuiairts son forestier.

Item, des boix Madame, des chaminz et des awes (2) ont pris termine de consoil.

Item, toutes les œuvres bennals dessus escriptes, quiquionques les trespesseroit il doveroit l'amende a Maidame, si tost c'om lor commanderoit por venir dedans le terme Maidame; et dont li eschavins doit alleir devant atout sai cherrue.

Item, li abbasse de Ste Glossine ait a Maquestat son bant et justice sus tous ceaulz qui sont menans en l'eritaige qui muet de li.

Item, ait a Honxit la cognissence de toute la ville, sus les homes, sus tous heritaigez, en maxons, en grainges, en boix, en rivieriez.

(Bibliothèque nationale, latin 10024 (anc. Cart. 289) : Cartulaire de l'abbaye Sainte-Glossinde de Metz, f° 8.)

(1) *Cruzelin* « petite cruche », vase à boire.
(2) *Awes* : eaux, domaine fluvial.

XVII. — *Non daté; première moitié du XIVe siècle.*

Mémoire émané de la fauté du ban de Vezin, énumérant les divers droits possédés par l'abbé de Saint-Symphorien de Metz sur ledit ban. — Détails particuliers sur le mode d'élection du doyen, sur la nature et l'exécution des corvées, sur le prélèvement des droits seigneuriaux.

Se sont li drois monsignour l'abeit et lou voweit qu'il ont on ban de Vexin de Valz (1).

Li exavins, sires, vos dient vos drois et les drois lou voweit; et s'il y laissoient niant a dire, il y vanroient amandeir dedans les neus (2) sans nunes oquixon s'on lour requairoit.

Mes sires li abbes et li voweis si ont an ceste ville. III. anas plais an l'an en cest ban : si est li premiers a Noeil, et li autre a Paisque, et li tiers a mei mey. S'i doit estre li sires et li voweit, et doient alleir ensanble, et doient nonmeir maiour et doien de cui qu'il veullent. Sil on il s'acordent si doit penre lou mestier, ou nonmeir plux viès, on monstrer tel sainne (3) qu'il puist mostreir et desrainier.

Quant mes sires li abes et li voweit sont ensamble, c'il se pueent acordeir, Deu tant bien! S'il ne s'acordent, mes sires li abes en renvait en sai chanbre et fait maiour [et do]ien de cui qu'il veut, sans lou voweit, et auteil l'en lon doit faire ou li chateit [soi]ent saulf; et cui qu'il faicet, il doit painre lou mestier, on nonmeir plux [v]iès, on montreir teil sainne qu'il puist mostreir et desrainier.

On doit en [cest] ban a mon signour l'abey .XLV. s. de meceins aus .III. anaul plais, de tiers en [tie]rs, pour lou tiers dou chateit; ne puet on enbanir maisque lou tiers de la terre, a Paisque les .II. pairs, a mei may toute s'on ne lai deffant : son doit randre li maires et li doiens on terres enbanies.

Et doit on ancor a mon signour l'abeit .XLVI. meues de vin

(1) Le ban de Vezin était une annexe de Vaux, canton de Gorze.

(2) *Neus* : nuits; les délais légaux se comptaient par nuits et non par jours.

(3) *Sainne, soinne* : essoine, exception juridique.

en l'axe (1) chesc'an, on droit cors de vandangenies (2). Et doit mes sires li abes semonre lou maiour et lou doien .III. jour devant ceu c'on doit vandemier : « Maires et ton doiens, soiés » a mai court dès eu en avant per mey lou cors de van- » dammes. Bevois et maingier don miens, et me leveis mou » chaiteit ansei com vous doiés. » Li maires mait sai paielle en sai main, et li doiens son chadron, ne ne portent point don vin c'il ne veullent, ... [ne ?] n'an prannent point a force por son que li cors de vandammes si durent desc'ay lai S. Mairtin; c'ancor lon jour de lai S. Mairtin n'eroit boin vin paialle, on lon doit painre sans oquixon, et lon demain on n'on painroit mies sens adras s'on ne vouloit.

Ancor doit on a mon signour l'abeit, on cors de vandammes, .XXV. deniers de senaiges (3) : s'en i ait li sires .XXIIII. et li maires et li exaivins .I. Savois ceu qu'est senaiges : c'est .I. cestier de vin chescun senaiges, et .II. daraies (4) de chair et .I. bichat d'avoinne soit chiere soit vis; on ne puet brixier l'avoinne que .II. deniers moins. Et qui que doit lou senaige antier il lou doit pourteir a la cort, et on li doit a boivre et a maingier. Et cil qui non doit mies entier, il en doit paier son qu'il en doit, mais il non doit mie aidier a despandre.

A feste S. Remey chiet plait por lou signour. On li doit lon jour .X. s. de trexans (5) : .V. s. de viès et .V. s. de novel. Que lon trexans doit, il lon doit apourter lon jour de feste S. Remey a la cort, et doit tenir son plait lon jour. S'il ne tient plux de terre on ban, il ne tient plux de plais en l'an, c'il ne veult.

S'il ait plait en cest ban on il affiersent ne champt ne baitelle (6), mes sires li abes lon moinnet an sai cort a S. Symphoirien, c'il veult; mais por ceu ne di je mies ke li voweis i ait moins, k'aysei bien est il voweil lay com sey (7).

(1) *En l'axe :* à prendre sous le pressoir.

(2) *Vandangenies, vandamme :* temps de la vendange; prix du vin tout chaud. Le « cours de vendange » durait jusqu'au 11 novembre sans plus, alors même que le vin n'aurait pas encore de valeur marchande (*boin vin paialle*).

(3) *Senaige :* redevance consistant en une certaine quantité de vin, de viande et d'avoine.

(4) *Daraie :* denrée, valeur de un denier.

(5) *Trexans :* tréscens.

(6) *Affiersent,* subj. de « afférir »; — où il y ait à connaître de rixe ou de bataille.

(7) Que la question soit vidée en la cour du ban ou en celle de Saint-Sym-

Quant li maires et li doiens ont fait fauteit, il doient a mon signour l'abeit .III. servixe as .III. plais, lui xeisimes; et se li septime i vient, on ne lou chaisset mies an voies.

A Noeil et a Paisques om doit as chevaul foin et avoinne; aus mei may on ne danroit niant les chevaus, s'on ne vouloit.

S'il chiet au jour c'om menjusse chair, on lour doit de .II. mas de chair, en xalz et an rost. C'il chiet au jour c'on menguisent poixons, on lour doit de .II. mas de poxon, an xal et an rost (1).

Se mes sires veult avoir cez .III. servixes, il lon doit faire savoir lon maiour et lon doien .III. jour devant, por ceu qu'il soient vairnis de viandes; et mes sires li abes i doit envoier son keut (2) por apairrillier ces viandes. A maingier doit avoir .II. exaivins don ban. Se li maingier est bien fais et a lous, paix doit avoir li maires et li doiens; et c'il i ait a amandeir, il y doient amandeir az rowairt des .II. exavins, mais on non doit mies refaire.

Se maignie croixent mon signour l'abeit on cors de vandammes, il doit venir auz doien : « Doiens, maignie me » croixent. » Li doiens doit alleir a cuffin (3) ansè bien au portorier com az bainers; c'il li ranfuseivent, om l'an demoinroit ansei bien com don chateit. Cant on li ont presteit, il lon revont querre lon demain : c'il lo r'ont, Deu tant bien! s'il non r'avoit, il en seroit quite lui et son oir a toz jour maix.

Saivois vous per cay li maires et li doiens doient ces servixes a mon signour l'abeit? Il en doient avoir .IIII. s. et .IIII. d. ans chateit lou signour, et .IIII. meues de vin en axe, et .IIII. sestieres : les .II. pairs doit painre li maires de lai Bonne Vixe (4), et les .II. paireis doit paier dez servixe.

Et doit chescun portairier demey quairte d'avoinne a lai S. Mairtin; se ne l'an puet on destraingne an jusc'a mei may.

phorien à Metz, le voué n'y perd rien; ses profits sont les mêmes, car est-il aussi bien voué là qu'ici, à l'abbaye qu'au ban de Vezin.

(1) *En xal et en rost :* bouilli et rôti.

(2) *Keut :* queux, maître coq.

(3) *Cuffin :* cophin, panier aux provisions de bouche.

(4) Ce terme désigne sans doute un finage (cf. ci-dessus, I, Bonne-Vize, lieu dit au territoire d'Amanvillers) dont le vin était de qualité supérieure, par opposition au vin provenant des *servixes*.

Adons vient li sires et li voweit, se la brixent son qu'ille vaut : si ait mes sires li abbes les .II. pairs, et li voweit lon tiers.

Et de toutes amandes jugies si ait mes sires li abes les .II. pairs et li voweis lon tiers.

Et se terre chiet an ban per deservir, elle doit gehir en lai main lon maiour .I. an et. I. jour, s'oirs on aultres ne viennent avant por lon releveir. Et quant ille i ait giut (1) .I. an et .I. jour, quant se vient an mei may que li maires rant la mairie et li doiens lai dainnie (2), il matent lour terre que muevent de seste deserte en lai main lon signour et lon voweit pour tant com chescun i ait a boin compe ; ne se n'an doient faire autre xuerteit (3).

Et ansi lon raportet li fautéit com si devant est.

(Cabinet de M. Victor Jacob, ancien bibliothécaire de Metz. — Provient du cabinet Emmery. — Quelques lettres enlevées ou effacées sur le bord de droite.)

Par sa date et son origine, le document suivant diffère de ceux qui précèdent ; mais il tient au fonds même de notre sujet, et nous le donnons comme spécimen des institutions qui régissaient une possession du temporel de l'évêché de Metz.

XVIII. — *Écriture du XVIIe siècle.*

Les anciens droictz et usages du ban de Remilly (4).

De toute ancienneté le ban de Remilley se depart en la sorte et maniere qui s'ensuyt.

Premierement, l'Evesque de Metz comme Banherr, c'est a dire seigneur tresfoncier, y prent deux partz ; et le seigneur

(1) *Gehir*, au part. *guit* ou *giut*, est le fr. « *gesir* », rester, demeurer l'an et jour.

(2) *Dainnie :* doyenné, charge de doyen.

(3) *Xuerteit :* sûreté, garantie.

(4) Rémilly, canton de Pange, Lorraine allemande, était une châtellenie de l'évêché de Metz avec droit de justice haute, moyenne et basse, ressortissant au bailliage de Vic et à la coutume de l'Évêché.

de Hombourg (1), le seigneur de Mengen (2) et les seigneurs de Raville (3) par ensembles l'autre troysieme part, en toutes rentes, revenu, haut, moyenne et bas justice.

I. — La creation de justice de tout ancienneté a esté administrée comme s'ensuyt.

Premierement et en premier lieu, les seigneurs de Hombourg, Mengen et Raville ont creation d'un haut sergent ou prevost, lequel est au haut siege representent les seigneurs vouez pour garder tant la justice que les subjectz de toutes forces et violence.

Après, l'Evesques de Metz a la creation du maire et de tous les autres menbres de justice, lequel, après avoir iceulx creez et sermentez, il les envoye au lieu de Raville sur le pont la ou ilz font sem[bla]blement le serment aux seigneurs vouez.

Quant aux fortiers, ilz se font au jours annalz par le seigneur Evesque et les seigneurs vouez conjonctement par ensemble.

Quant aux cas criminelz, sy tant est qu'il en survient quelque un au ban de Remilley, le maire et la justice du lieu prennent le delinquant au corps et le peuvent tenir l'espace de vingt quatres heures. Durant lequel temps le maire et justice doivent advertir le prevost, a fin d'advertir les seigneurs vouez pour le venir prendre et mesner au lieu de Raville. Alors les officiers de Raville, accompagniez de leurs gens, se trouvent aud. Remilley dedans lesd. 24 heures. Lors prenantz le delinquant de la main du maire et justice, assistez de ceulx de Remilley le mesnent au lieu de Raville; alors les seigneurs vouez font le procès du delinquant en forme deheue, soit par inquisition, ou par voye rigoureuse, ou par tesmoignage. Et quant le procès est formé à droit, alors les officiers de Raville au nom de leurs seigneurs font sçavoir au maire et justice que a un certain jour il veullent remestre led. delinquant en leurs mains pour juger ce que raison. Tel jour venu,

(1) Hombourg-l'Evêque, canton de Saint-Avold, était l'une des châtellenies les plus importantes de l'Évêché de Metz.

(2) Meingen-sur-Bliese (Bavière rhénane), seigneurie dont les possessions s'étendaient sur plusieurs villages lorrains, et qui appartint longtemps aux barons de Raville.

(3) Raville-sur-Nied, canton de Pange, Lorraine allemande, était une seigneurie de nom et d'armes, siège de justice haute, moyenne et basse.

on livre led. delinquant au maire avec le procès demandant droit; sur quoy le maire charge le maistre eschevin avec ses compagnons de raporter droit. Alors, si le droit raporte que led. delinquant doit estre executé selon ses meritz, par feu ou corde ou espié, alors le prevost des vouez prent led. delinquant et le delivre au maistre des hautes œuvres : et ainsy en font il et justice et l'execution. Icelle execution faicte, selon..... (*la fin de la ligne enlevée*) compte de tout; l'Evesque de Metz pour luy a deux partz, et les seigneurs vouez la troysieme; et sy y a quelques confiscations, led. seigneur Evesque en prent deux partz et lesd. seigneurs vouez l'autre tierce part.

II. — Quant à la justice civille du ban de Remillé, on a acoustumé d'user de toute ancienneté comme s'ensuyt.

Premierement, les prevost, maire et justice tiennent deux fois la sebmeines les plais la ou les parties font leur demande et defence; et les prevost, maire et justice donnent leur sentence a premiere instance. Et en cas que partie se trouve grevée, elle faict son appel a un (*sic, corr.* au) seigneur Evesques comme Bannherr seigneur souverain, et aux seigneurs vouez; lesquelz seigneur Evesques et seigneurs vouez ayantz une cause, deux ou trois, et aucune foy une seulement, et selon qu'elle est d'importance, ilz assignent un jour au lieu de Remilley la ou on oyt les parties, et selon que l'on trouve le cas formé, on leur donne sentence : et la est le plaidz mort, sans appel quelconque.

III. — Quant aux fortiers l'ancien usage est tel.

Les fortiers se font par tous les seigneurs ensembles; et jamais n'y a esté coustume d'y avoir gruyer comme de present Monseigneur le Cardinal ou ses gens y ont mis et ordonné : ce qui est aussi bien prejudicial au mondit seigneur qu'aux seigneurs vouez, car une infinité de bois se tient aux estrangers.

Au dos est écrit : *L'ancien usage du ban de Remilly.*

(Communiqué par M. Eug. Rolland, de Remilly.)

FRANÇOIS BONNARDOT.

VARIÉTÉS.

NOUVELLES OBSERVATIONS

SUR LA DATE

DU FORMULAIRE DE MARCULF.

Le dernier numéro du *Neues Archiv. der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichteskunde* (1) contient une réponse de M. K. Zeumer à un point incidemment traité dans l'*Étude sur la date du Formulaire de Marculf* qui a été publiée, l'année précédente, par la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger* (2). M. Zeumer paraît désirer que ses explications soient portées à la connaissance des lecteurs de cette Revue : nous déférons à ce vœu, en mettant sous leurs yeux le point controversé, bien qu'il n'ait qu'un intérêt secondaire.

Il n'y a, en effet, pour nous, qu'une question importante dans l'histoire du Formulaire de Marculf, c'est de savoir si l'on peut se servir, en toute sécurité, de ce recueil pour l'histoire du droit public et du droit privé au VIIe siècle. Ce formulaire a-t-il été rédigé de 650 à 656, comme on l'admet très généralement, ou bien faut-il le faire descendre au commencement du VIIIe siècle, avec Launoy, Du Pin et M. Zeumer?

Pour bien circonscrire notre dissentiment avec ce savant, nous rappellerons les points que nous croyons avoir solidement établis et qu'il n'a pas contestés dans sa réponse.

1° Marculf était un moine du diocèse de Paris, et non point de l'abbaye de Rebais, au diocèse de Meaux, comme le croit M. Zeumer.

(1) T. X, p. 383 et s.
(2) VIIIe année, 1884, p. 557 et s.

2° L'évêque Landri, à qui Marculf a dédié son livre, est S. Landri, évêque de Paris, de 650 à 656, et non Landri de Soignes dont on a voulu faire un évêque de Meaux.

3° Le *Landericus* de cette dédicace ne peut être ce Landri de Soignes, même dans l'hypothèse inadmissible où Marculf aurait été moine de Rebais et diocésain de Meaux, car Landri de Soignes a été évêque de Metz et non de Meaux : *Mettensis* et non pas *Meldensis episcopus*.

4° La mention du *major domus* dans une formule de plaid du Palais donnée par Marculf (I, 25) ne saurait prouver que son Formulaire soit au plus tôt de la fin du VIIe siècle, parce qu'il est impossible d'affirmer, comme on l'a fait, que le maire du Palais n'ait jamais assisté à un plaid du Palais avant 697. Nous avons des plaids, antérieurs à cette date, où le maire du Palais, Pépin d'Héristal, alors retenu en Austrasie par ses expéditions contre les Frisons, ne pouvait siéger, mais où l'on trouve Nordebercthus qui exerçait pour lui les fonctions de maire du Palais, en Neustrie, pendant ses longues absences. Les autres plaids ne fournissent aucun argument ni pour ni contre l'opinion de M. Zeumer.

5° Enfin il n'est pas même certain que le *major domus* ait figuré dans la formule I, 25, car la mention de ce fonctionnaire ne se rencontre pas dans le meilleur ms., le n° 4627 lat. de la Bibliothèque nationale.

C'est uniquement sur ce dernier point que porte la réponse de M. Zeumer. Il me reproche, non sans quelque amertume, de lui avoir attribué l'opinion qu'ont les savants français sur la valeur comparative des mss. de Marculf, et il déclare qu'il n'a pu reconnaître que le deuxième rang au ms. 4627 lat. B. N., placé en première ligne par M. de Rozière (1). Pour établir son texte, il a recouru, comme son devancier, aux quatre mss. connus qu'il a classés dans l'ordre suivant :

A. 1, Bibl. de Leyde, n°. 114 ;
A. 2, B. N. 4627 lat.;
A. 3, B. N. 10756 lat.;
B. B. N. 2123 lat.

(1) Habe ich fraglichen (Lat. 4627) nicht die erste, sondern erst die zweite Stelle zu erkennen können.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter la valeur relative de ces manuscrits considérés dans leur ensemble; mais nous devons montrer qu'il était aisé de se méprendre sur la véritable opinion de M. Zeumer.

Nous lisons, en effet, dans son important travail sur les anciennes collections de formules franques, auquel il nous renvoie, que le ms. 4627 de Paris (A 2) « est le seul qui nous » donne l'œuvre complète de Marculf avec la préface. Le ms. » de Leyde, au contraire, présente des lacunes; il y manque » des formules de Marculf, tandis qu'on y trouve un grand » nombre de pièces étrangères à ce recueil (1). »

Si j'ai eu le tort de conclure de ces appréciations que, dans l'opinion de M. Zeumer, le ms. 4627 de Paris était supérieur à ce ms. incomplet et interpolé de Leyde, je me persuade que d'autres ont pu ou pourraient également s'y tromper.

Mais revenons au texte de notre formule I, 25.

Pour cette formule, M. Zeumer a suivi principalement A 1 et A 3 qui lui ont paru représenter exactement l'original, tandis qu'il a cru trouver une lacune dans A 2.

Nous inclinons à croire, tout au contraire, que c'est A 2 qui reproduit le mieux sur ce point le texte primitif et que le membre de phrase où le maire du Palais est mentionné dans les autres mss., est une interpolation.

Pour faciliter l'intelligence de cette discussion, nous reproduisons les deux textes sur lesquels elle va porter :

B. N., 4627 lat. (A 2), f° 77. Éd. de M. de Rozière.	Bibl. de Leyde, n° 114 (A 1). Éd. de M. Zeumer.
N° CCCCXLII... Cum... una cum domnis et patribus nostris episcopis vel cum pluris optimatibus nostris illis, patribus illis, refrendariis illis, domesticis illis, vel siniscalcis illis, cobiculariis et ill. comis palatii, vel reliquis quam-	*Marculfi Form.*, I, 25... Cum... una Cum domnis et patribus nostris episcopis vel cum plures obtimatibus nostris, illis episcopis, illis majorum domus, illis ducibus, illis patriciis, illis referendariis, illis domesticis, illis sinis-

(1) A (aujourd'hui A 2; 4627 lat. B. N.) ist die einzige Handschrift, welche Marculfs Arbeit ganz vollständig darbietet.... Lückenhafter ist Marculf in L (ms. de Leyde, auj. A 1.) überliefert; während Marculfische Stücke fehlen, enthält die Handschrift, neben den Zusätzen,... eine grossere Zahl anderer Formeln... (*Neues Archiv*, VI, p. 13 et 14).

pluris nostris fidelibus resederemus (1).	calcis, illis cobiculariis, et illi comes palati vel reliquis quam plures nostris fidelibus resederemus...

Nous examinerons d'abord les objections de M. Zeumer contre le ms. 4627 de Paris (A 2) et par suite contre le texte du précédent éditeur.

En premier lieu, il leur reproche d'offrir une lacune qui ne se trouve pas dans les autres mss. A 1, A 3 et B.

Nous répondrons que, de l'aveu de M. Zeumer, A 1 et B contiennent beaucoup de pièces étrangères à Marculf; il ne serait donc pas surprenant que ces mss. aient *subi des interpolations* dans la formule I, 25. Quant au ms. A 3 (B. N. 10756 lat.), M. Zeumer reconnaît que s'il n'est pas à dédaigner, il a cependant moins d'importance que A 1 et A 3 (2). Ces trois manuscrits laissent donc à désirer. Le dogme du suffrage universel et de la souveraineté du nombre n'a pas encore été étendu à la critique des textes; on peut soutenir, dans le domaine de la science, qu'un bon avis vaut mieux que trois mauvais; un bon ms. que trois médiocres : *numerentur sed ponderentur*.

En second lieu, M. Zeumer objecte contre A 2 que « le » pronom ou sigle *Ill.*, représentant le nom des dignitaires ou » fonctionnaires, se trouve placé dans ce ms. *après* la déno- » mination de la dignité, tandis que d'après la nature des » choses, le nom du titulaire, ou le sigle qui le représente, » *précède* toujours la désignation de sa fonction (3). » La leçon véritable doit donc être, à son avis, *illis episcopis,... illis referendariis*, et non pas : *episcopis illis... referendariis illis*.

(1) On ne nous contesterait pas, sans doute, le droit de corriger dans A 2, le mot *patribus* par *patriciis* que donnent les autres mss., et qui se trouve dans les énumérations de Marculf, I, 35, et quelques diplômes (M. G., Dipl., nos 51, 95).

(2) Minoris quidem haud vero contemnendæ auctoritatis existimandus est (*Formulæ*, p. 35).

(3) ... Der Name hat sachgemäss und consequent seinen Platz vor der dazu gehörigen Amtsbezeichnung (*Neues Archiv*, X, p. 386).

Nous répondons que cette prétendue règle *à priori* n'était point suivie par Marculf qui place très souvent le titre *avant* le sigle du nom. En voici quelques exemples :

— Fidelis noster Ille. (Marc. Form., I, 21);
— Apostolicus aut inluster vir Ille (I, 22);
— Apostolico viro Illo (I, 23);
— Vir inlustris Illo, fidelis noster Ille (I, 29);
— Inlustris vir Illi (I, 31);
— Major domus Illo (I, 34);
— Conjux mea Illa (II, 9);
— Dulcissimis nepotibus Illis (II, 10).

En troisième lieu, M. Zeumer reproche au ms. 4627 l'omission du sigle *Ill.* après le mot *episcopis*. Mais, d'autre part, pour défendre son texte, il nous dit que le copiste de ce ms. a omis une ligne dans sa transcription (1). Nous pourrions donc le prier de nous accorder que ce copiste a pu omettre aussi le sigle *Ill.* dans une énumération où ce sigle est souvent répété. Toutefois, nous ne lui demanderons pas même cette petite concession : nous nous bornerons à faire remarquer que ce sigle n'était nullement nécessaire après *episcopis*.

Rappelons ce membre de phrase :

Una cum domnis et patribus nostris episcopis vel cum pluris optimatibus nostris Illis...

Ce dernier sigle ne suffisait-il pas pour indiquer au *Notarius* chargé de rédiger un plaid, qu'il avait à indiquer les noms des évêques et des *Optimates*, et à lui rappeler que dans ces plaids solennels, les usages de la chancellerie royale exigeaient que les dignitaires ou fonctionnaires présents fussent désignés tout à la fois par leur titre et leur nom : *per nomina et dignitates eorum*, nous dit le ms. 2123 lat. de la B. N. (B), dans cette formule même (2).

Telles sont les objections présentées par M. Zeumer contre le texte de 4627, B. N. (ou A 2); nous ne les croyons pas assez graves pour rejeter *à priori* ce texte.

(1) *Ibid.*, p. 387.

(2) .... Ducibus Illis, et reliquis (per nomina et dignitates eorum) resederemus... F° 136.

Il faut maintenant se demander si les objections élevées contre le texte préféré par M. Zeumer ne sont pas plus sérieuses.

Ces objections sont indiquées très brièvement dans l'*Etude* à laquelle il répond; nous les reproduisons littéralement.

1° « Le mot *episcopi* revient deux fois dans son texte;

2° » Les *Episcopi* se trouvent placés après les *Optimates*, » ce qui est sans exemple;

3° » Le maire du Palais est également rangé après les *Optimates*, tandis qu'il occupe toujours la première place après » les évêques. »

M. Zeumer s'étonne que nous ayons aussi mal compris un texte qui lui paraît très clair, et il veut bien nous l'expliquer.

« On a signalé d'abord, nous dit-il, comme présents les » grands ecclésiastiques et laïques en général, sans indiquer » leur nom; ensuite on a désigné nominativement, d'après leur » rang respectif, les différents dignitaires ou fonctionnaires » qui assistaient au plaid. » Cette simple observation lui paraît faire tomber les trois objections produites contre son texte (1).

Nous étonnerons sans doute encore M. Zeumer si nous lui disons que son explication nous paraît inadmissible, ou du moins, que nous la tiendrons pour telle tant qu'il n'aura pas produit *un* exemple d'un semblable protocole.

Le texte qu'il adopte n'est pour nous, en effet, que la réunion de deux protocoles très différents, confusion faite par un scribe ignorant qui ne connaissait plus la pratique constante de la chancellerie mérovingienne.

Dans les usages de cette chancellerie, l'adresse générale à tous les fonctionnaires, sans désignation nominative, était réservée pour les diplômes de privilèges, concessions d'immunités, exemptions, confirmations de donations et autres actes administratifs. Nous citerons comme exemple la formule I, 2 de Marculf :

(1) In A I. 3. werden zunächst die geistlichen und weltlichen Grossen im allgemeinen als anwesend genannt (episcopi und optimates, letzteres Wort in seiner allgemeinen Bedeutung) *ohne Namen*..., dann aber werden die einzelnen Würdenträger, welche anwesend sind, *mit* Namen angeführt.... *Ibid.*, p. 386.

« Ille Rex viris apostolicis patribus nostris necnon et inlustribus viris... »

Et un des nombreux diplômes de privilège :

« Theudericus rex Francorum viris apostolicis patribus nos-
» tris episcopis nec non inlustribus viris, ducibus, patriciis,
» commitibus... (1). »

Pour les jugements la chancellerie mérovingienne avait une rédaction très différente, et trois protocoles distincts, suivant les cas.

1° Pour les affaires peu importantes, le roi ne siège pas dans le plaid; le procès est jugé par les *proceres*. On dit alors :

« Cum in nostri vel procerum nostrorum presenciam, Venerabelis vir N., N. interpellavit... (2). »

La formule de ces plaids se trouve dans Marculf, I, 38 :

« Cum in nostra vel procerum nostrorum presencia homo
» nomen Ille... homine nomen Illo interpellasset..., *a proceri-*
» *bus nostris... fuit judicatum...* »

2° Dans les affaires plus considérables, le roi siège au plaid du Palais avec les *fidèles* qui se trouvent présents à la Cour, et ne sont pas dénommés dans le *Judicium*.

La formule est alors celle-ci :

« Cum nos... una cum nostris fidelibus resederemus... (3). »

3° Dans les grandes affaires qui auraient jadis réclamé un *mallus indicatus*, — *Cum de magna rem duo causantur simul*, — dit précisément la rubrique de notre formule I, 25, l'audience est bien plus solennelle; on convoque les grands dignitaires et fonctionnaires, et on consigne soigneusement leurs noms en tête du *Judicium*, comme le prescrit la formule I, 25 dans le ms. 2123 lat. de la B. N. : *per nomina et dignitates eorum*.

« Cum nus... una cum apostolecis viris, in Christo patri-
» bus notris, Sygofrido, Constantino, Gribone et Ursiniano,
» episcopis; nec non et inlustris viris Ragnoaldo, Norde-
» berctho, Ermenfrido, optimatis; Madelulfo, Erconaldo, gra-

(1) MG. D., n° 95. — V. aussi les n°s 48, 51, 91, 96, etc.

(2) J. Tardif, Mon. Hist., n° 28. — V. encore J. Tardif, n°s 44, 48; — MG. D., n°s 77, 83.

(3) V. J. Tardif, n°s 35 et 42; — MG. D., n°s 68, 73, 94.

» vionebus; nec non et Benedicto et Chardoino seniscalcis, » seu et Marsone comite palati nostri... resederemus (1). »

Tels sont les trois seuls types de *judicia* que nous ayons rencontrés; nous ne connaissons pas *un seul* exemple d'un protocole dans lequel on confondrait, comme le fait le texte adopté par M. Zeumer, la pratique administrative et la pratique judiciaire, la formule des *Privilegia*, et la formule des *Placita in magna re*. Tant qu'on ne nous aura pas indiqué une application d'un formulaire aussi en dehors des usages des temps, nous continuerons à le considérer comme l'œuvre d'un copiste inhabile *in arte dictandi*, et non pas d'un maître aussi consommé que le moine Marculf, dont le texte original en cette formule sera représenté, pour nous, par le ms. 4627 lat. de la Bibliothèque nationale.

Quelle que soit du reste l'opinion qu'on adopte sur ce point en litige, nous persistons à croire que le formulaire de Marculf a été dédié à S. Landri évêque de Paris, qu'il a été terminé entre les années 650 et 656, et non pas un demi-siècle environ plus tard. Mais nous tenons en trop haute estime le *Neues archiv* et les Collaborateurs de la grande œuvre des *Monumenta Germaniæ historica* pour ne pas attacher une sérieuse attention à leurs travaux et examiner de très près leurs opinions lorsqu'elles ne s'accordent pas avec les nôtres. Ce sera notre excuse si l'on trouve que nous nous sommes arrêtés trop longtemps à cette discussion de textes.

(1) V. J. Tardif, nos 32, 33, 38; — MG. D., nos 64, 66, 70. — Marc. Form., I, 25.

ADOLPHE TARDIF.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

PAUL GIDE, professeur à la Faculté de droit de Paris. **Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatus-consulte Velléien.** 2e édition suivie de deux appendices, avec une *notice biographique, des additions et des notes* par A. ESMEIN, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. — 1 vol. in-8°. Paris, lib. L. Larose et Forcel, 1885.

Il y aurait, je crois, aujourd'hui beaucoup de prétention et encore plus de naïveté à vouloir fournir une critique en forme du travail de M. Gide sur la condition de la femme. Il y a pour cela déjà trop longtemps que le livre est connu, qu'il est jugé, et qu'il a obtenu le succès dont il était digne.

Tout ce qu'il peut, sans trop d'audace, être permis de faire à propos de la nouvelle édition donnée par M. Esmein, c'est de se demander, dans une sorte de revue rétrospective, comment l'ouvrage a supporté l'effort des vingt années écoulées depuis sa publication; c'est aussi de chercher comment il a été mis, par le dernier éditeur, au courant des données actuelles de la science.

La première question est — dans le temps où nous sommes, en face de la transformation que subissent les études d'histoire du droit et, par suite, au premier rang, les études de droit romain qui sont avant tout des études historiques, — l'une des plus redoutables qui puisse être posée pour une monographie de quelque étendue. C'est le rare honneur du livre de M. Gide que, pour lui, la réponse soit essentiellement favorable.

Appelé par un concours académique à étudier l'origine, la nature et l'influence historique de l'incapacité spéciale portée

contre la femme par le sénatusconsulte Velléien, M. Gide entendit le sujet avec une largeur qui dut bien, à l'époque, surprendre quelques personnes. Il rattacha l'incapacité spéciale qui résulte du sénatusconsulte Velléien à l'incapacité régulière dont la femme est frappée dans toutes les législations peu avancées en développement. Il n'y vit pas une curiosité législative. Il y vit un phénomène sociologique. Et, par suite, il étudia la question non pas seulement dans la Rome impériale et dans les milieux où le droit romain fut plus tard introduit, mais partout où se déroule l'histoire générale de la civilisation. — Avant d'arriver au sénatusconsulte et aux édits de Claude et d'Auguste qui le préparèrent, il étudia la condition civile de la femme, non-seulement dans la Rome ancienne, mais en Grèce, mais dans les sociétés orientales. Il se posa même la question alors toute neuve des origines de la famille : je ne serai pas étonné que la première mention faite en France de l'ouvrage aujourd'hui classique de Bachofen ne se soit trouvée dans son livre. — De même, pour les pays où le sénatusconsulte Velléien fut importé à son heure avec l'amas des lois romaines. Avant d'arriver au fait particulier de la réception, il donne pour chaque période et pour chaque nation les aperçus généraux qui permettent de considérer l'innovation sous son jour et de souder l'incident spécial d'importance relative à l'évolution d'ensemble tout autrement importante. — Alors même que le sénatusconsulte Velléien est abrogé et que le nivellement paraît accompli, l'auteur ne croit pas sa tâche terminée : il recherche et il découvre les survivances occultes, presque inconscientes qu'ont laissées jusque dans les lois les plus modernes des conceptions que l'on croirait effacées. — Et c'est ainsi qu'il s'est trouvé réellement avoir fait, en même temps que l'histoire du sénatusconsulte Velléien, celle de la condition civile de la femme.

L'ouvrage n'y a rien perdu. C'est dans cette ampleur d'exposition, dans cette préoccupation des vues d'ensemble, dans ce souci de rapprocher à travers les âges et les lieux les institutions symétriques, d'atteindre derrière les diversités de surface le fonds monotone et semblable des formations sociales, — plus encore peut-être que dans l'extrême habileté de la composition et dans l'élégance presque trop parfaite du

style — que réside la haute et durable valeur du livre. S'il reste après vingt ans jeune et vivant, c'est surtout par là, par cette méthode compréhensive et vraiment scientifique, par ces aperçus élevés, par tout ce qui, à l'époque, pouvait sembler le plus controversable et le plus hardi (1).

Quant à la tâche de l'éditeur, elle n'était pas facile. Il fallait mettre le livre à jour sans le transformer; respecter sa physionomie première tout en indiquant sur chaque point ce qui se rencontrait de nouveau dans les lois, les auteurs et les textes; montrer, en un mot, comment les développements reçus par la science et la législation se rapportaient à la pensée de l'auteur. Et le travail était singulièrement compliqué par l'étendue du plan de M. Gide qui comprend à la fois toute l'histoire du droit depuis les âges préhistoriques, l'examen des lois de tous les peuples civilisés, et jusqu'à la critique des arrêts des tribunaux actuels.

M. Esmein, ancien élève de M. Gide, auteur de l'intéressante notice biographique placée en tête du volume, a procédé à cet office d'une main très délicate et très respectueuse; mais il l'a fait aussi avec une grande compétence et une grande sûreté. Le livre est bien vraiment mis au courant. Il y est si bien mis que l'on peut, par endroits, mesurer les étapes que la science a parcourues au ton plus ferme et plus précis dont l'annotateur reprend les problèmes laissés indécis ou à peine touchés par l'auteur. Sur tous les points essentiels, M. Esmein a relevé le fait nouveau, le document

(1) Par un contraste forcé, les parties de l'œuvre qui me paraîtraient avoir le moins résisté seraient celles où l'auteur abandonne, pour des conceptions *a priori*, le terrain solide de l'histoire comparative. On me permettra d'indiquer à ce point de vue : 1° l'opinion qui, dans le but évident de moderniser la *Manus* romaine, essaie de restreindre aux biens ce pouvoir absolu du mari sur la femme qui se retrouve partout à une phase historique déterminée et qui, du reste, n'y est guère qu'un aspect du pouvoir universel exercé par les forts sur les faibles; 2° l'interprétation rationaliste qui voit dans le formalisme romain un produit artificiel de l'esprit aristocratique et clérical de l'ancienne Rome au lieu d'y reconnaître un phénomène naturel inséparable d'un certain degré de civilisation; 3° l'influence décisive attribuée sur la génération des institutions juridiques aux idées religieuses dans lesquelles il serait peut-être plus exact de voir une conséquence distincte de causes générales communes; 4° enfin les préoccupations extra-juridiques dont procèdent les chapitres intitulés *Le Christianisme* et *Rome sous les empereurs chrétiens*.

nouveau, l'opinion nouvelle versée au débat depuis le moment de la rédaction du livre. — Tantôt il procède d'un mot, par simple renvoi : ainsi, pour l'histoire du droit scandinave, par une liste des dissertations données au *Journal des savants* par M. Dareste; ainsi, pour l'histoire du droit italien, par une ligne qui indique l'ouvrage de M. Pertile; par une ligne encore qui renvoie aux études de M. Dareste et de M. Caillemer, pour le droit grec. — D'autres fois la note devient un peu plus longue et plus explicite, résume une opinion récente, une loi contemporaine : telle est celle qui, page 341, indique, relativement au droit de la femme franque sur les conquêts de communauté, l'interprétation des textes proposée par M. Schröder; telle est celle qui, page 156, oppose au système d'après lequel le sénatus-consulte Velléien serait étranger aux aliénations, celui développé par M. Labbé qui admet ici pour elles un régime assez analogue à celui de la loi *Cincia*. — Parfois enfin, les éléments nouveaux étant encore plus considérables, la note se transforme en appendice placé à la fin du chapitre. C'est le cas des développements sur le droit Hindou et le droit Égyptien ajoutés au chapitre sur l'Orient, de ceux sur l'évolution présente du droit Anglais qui ne tiennent pas moins de dix pages; c'est le cas, enfin et surtout, du remarquable exposé du problème des origines de la famille placé à la suite du chapitre premier du livre I. — Partout l'annotateur intervient avec la même rectitude sobre et précise.

Si même il m'était permis d'adresser un reproche à M. Esmein, ce serait de n'avoir, par respect pour la physionomie première de l'ouvrage, pas toujours assez multiplié, assez développé ces excellentes additions, d'avoir été par moments un peu avare de renseignements sur des points où M. Gide paraît, ou bien s'être trompé, ou bien n'avoir pas vu toute la vérité.

Ainsi, par exemple, il y a une erreur qui, pour le sujet, a l'importance la plus grande. M. Gide, page 102, considère avec M. de Savigny la *filiafamilias* comme ayant toujours été à Rome capable de s'obliger par contrat. Il n'est pas douteux aujourd'hui que la *filiafamilias* a été pendant fort longtemps incapable de contracter, et M. Esmein cite le texte décisif,

inconnu à l'époque de la publication première du livre, fourni par Gaïus, III, 104. Mais il aurait pu, je crois, aussi faire remarquer comment les deux textes cités par M. Gide (141 § 2, D. 45, 1; 9 § 2, D. 14, 5) sont l'un contraire à son système et l'autre conciliable avec l'opinion inverse; rapporter les autres textes d'Ulpien et de Paul qui montrent l'incapacité de la fille encore en vigueur à l'époque des Sévère; et mentionner au moins l'argument si ingénieux par lequel M. Mandry a prétendu montrer l'idée d'incapacité *propter sexum* encore appliquée du temps de Dioclétien à des personnes *alieni juris* du sexe féminin (1). La question générale de l'incapacité de la fille et la question chronologique du moment où elle disparut sont toutes deux capitales dans la matière; car ce n'est qu'au moment où l'incapacité disparaît que le sénatus-consulte peut s'appliquer aux filles en puissance, et la reconnaissance de leur incapacité primitive a pour effet d'écarter de l'ancien droit romain, entre la condition de la femme *sui juris* et celle de la femme *alieni juris,* une discordance illogique que le talent de M. Gide n'était pas arrivé à masquer. — Peut-être l'éditeur aurait-il bien fait également de noter, page 90, que l'opinion d'après laquelle les pontifes auraient eu, à l'époque des Douze-Tables, le monopole des jugements civils est loin d'avoir pour elle la majorité des auteurs récents et de citer, par exemple, la contradiction de M. Mommsen, *Römisches Staatsrecht,* II, I,

(1) M. Mandry, *Das gemeine Familiengüterrecht,* I, 1871, p. 347 et ss., part de l'idée que l'âge produit chez les impubères *alieni juris* non pas un effet, mais deux; qu'il les empêche d'une part de s'engager eux-mêmes *jure civili* et, d'autre part, *jure prætorio* d'engager *de peculio* la personne qui les a sous sa puissance au delà de l'enrichissement du pécule. Il admet, comme il est assez naturel, que le sexe devait également produire chez les femmes *alieni juris*, non pas seulement le premier effet, mais le second. Et il trouve au Code une constitution dont, il faut le reconnaître, toutes les explications antérieures étaient forcées, qui semble bien porter encore la seconde conséquence pour l'époque de Dioclétien. C'est la const. 11 C. *Quod cum eo,* 4, 26, où Dioclétien et Maximien écrivent en 294 : « Cum ancilla contrahenti, quam jure non obligari constat, adversus dominum *in quantum locupletius ejus peculium factum est* ea superstite ac post mortem intra utilem annum *dandam actionem non ambigitur.* » Quant aux textes divergents, M. Mandry les explique soit par des interpolations, soit par l'existence de circonstances spéciales dont les analogues peuvent être établies pour les engagements des impubères.

p. 44. — Peut-être aussi aurait-il pu ajouter, page 147, aux dissertations citées sur la loi *Voconia* l'étude solide donnée récemment par M. Hölder dans ses *Beiträge zur Geschichte d. Römisch. Erbrechts*, p. 108 et ss.

Toutes ces petites lacunes s'expliquent au reste par le même sentiment de respectueuse discrétion. Quant à celles qui pourraient provenir de véritables inadvertances, je les crois infiniment rares. Dans la partie que j'ai étudiée avec le plus de soin, dans celle qui concerne le droit romain, je n'ai pu découvrir que deux erreurs matérielles de M. Gide, réfutées depuis par des textes certains, qui n'aient pas été relevées par M. Esmein. Toutes deux sont au reste bien minces.

La première se trouve dans l'une des deux monographies placées à la fin du volume. M. Gide soutient, p. 517, que l'action *rei uxoriæ* que Justinien classe parmi les actions de bonne foi, n'avait pas encore ce caractère à l'époque classique et il argumente dans ce sens de son absence dans la liste de Gaïus, IV, 62. Or, elle y manque bien, en effet, soit dans toutes les éditions antérieures à M. Studemund, soit même dans l'*Apographum* de ce dernier et dans les éditions qui en procèdent. Mais elle y est mentionnée immédiatement après l'action *tutelæ*, dans l'édition publiée en 1884 par MM. Krueger et Studemund à la suite du nouvel examen auquel M. Studemund a soumis le manuscrit de Vérone en 1878 et en 1883.

La seconde erreur se rapporte à l'existence de l'action noxale contre le mari du chef de la femme *in manu*. M. Gide la rejette, page 120, en admettant sur Gaïus, IV, 80, la lecture de Lachmann : « Quotiens *aut ex contractu aut ex maleficio* earum (personarum quæ in manu mancipiove sunt) ageretur nisi..... in solidum defendantur bona veneant. » La révision du texte de Gaïus a prouvé l'inadmissibilité, faute d'espace dans le manuscrit, de la lecture *aut ex contractu aut ex maleficio*. Un auteur a depuis proposé de lire *ex maleficio*, ce qui permettrait de conserver le système de M. Gide. Mais les lettres qui se laissent discerner au texte : *ex ac u* (1) se concilient beau-

(1) On se reportera à l'*Apographum* de M. Studemund. L'édition publiée en 1884 par MM. Studemund et Krueger n'apporte sur notre texte aucune lumière nouvelle. L'édition de M. Dubois qui donne *ex contractu*, souligne *act* et écrit le dernier *t* en italique, ce qui, dans le système de transcription

coup plus naturellement avec la leçon *ex contractu* qui est admise par toutes les éditions postérieures à celle de M. Studemund, et qui écarte le texte du débat sur la femme *in manu* (1).

On voit combien nos critiques sont minutieuses, à quels points infimes elles se rapportent. Mais il nous semble que rien ne marque mieux le double mérite soit du livre lui-même, soit de son édition nouvelle; car nous n'aurions assurément jamais éprouvé la tentation de descendre à de tels détails en présence d'un ouvrage moins considérable ou d'une édition moins correcte.

P. F. GIRARD,

Agrégé à la Faculté de droit de Montpellier.

Le Sénat de la République romaine, par P. WILLEMS, professeur à l'Université de Louvain, appendices du tome I et Registres. — Louvain, 1885, in-8°.

Tous nos lecteurs connaissent le grand et bel ouvrage que M. Willems, professeur à l'Université de Louvain, a consacré à l'histoire du Sénat de la République romaine, et dont les deux parties ont paru en 1878 et 1883. — Ce travail, dont l'Académie des Inscriptions avait en quelque sorte été la première inspiratrice, a reçu de l'Europe savante, l'accueil que méritait une œuvre aussi considérable et aussi consciencieuse. La plupart des grandes Revues de France, d'Allemagne et d'Italie, lui ont consacré des articles importants, dans lesquels les critiques les plus autorisés ont discuté, approuvé ou combattu les opinions du savant professeur. — Un accueil à la

de M. Dubois, ferait croire que les lettres *contr* sont certaines et, par suite, n'aurait même pas permis de se produire à la conjecture *ex maleficio* proposée par M. Mandry, *Familiengüterrecht*, II, 1876, p. 348, et d'ailleurs inconnue à M. Dubois.

(1) M. Gide ne donne que cet argument qui s'appliquerait à la fois à la femme *in manu* et à l'individu *in mancipio*. Il y en a un autre, spécial à la femme *in manu*, qui est tiré de Plutarque, *Romulus*, 22, et qui a été particulièrement discuté par M. Schlesinger, *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, VIII, 1869, p. 58 et ss., mais qui, du reste, ne me paraît pas plus décisif.

fois aussi sérieux et aussi bienveillant ne permettait pas à M. Willems de s'endormir sur son succès. Il a donc consacré l'année 1884 à réviser celles de ses conclusions qui avaient été le plus vivement contestées. C'est le résultat de cette révision qu'il vient nous offrir aujourd'hui. Sous le titre d'*Appendices* il a traité avec de plus larges développements, avec un examen plus approfondi des textes, avec une discussion vive et serrée des objections qu'il avait rencontrées, quelques-uns des points les plus intéressants et les plus douteux de l'histoire du Sénat sous la République. — En même temps il a joint à ces *Appendices*, sous le nom de *Registres*, une série de tables alphabétiques, dont à juste titre on regrettait l'absence. — La conscience dont M. Willems vient de faire preuve et le soin qu'il a mis à compléter, quelquefois même à corriger son œuvre, ne peuvent qu'augmenter la haute considération dont il jouit auprès de tous les Romanistes.

EUG. DE ROZIÈRE.

CHRONIQUE.

Nous avons publié l'an passé une note dans laquelle M. Brunner signalait la découverte faite à la bibliothèque Vaticane par M. Krüger d'une Somme en français sur le Code de Justinien, contenue dans un manuscrit du XIVe siècle (*Nouvelle revue historique*, 1884, p. 226). Depuis lors, M. Ernest Langlois, élève de l'École française d'archéologie à Rome, a repris l'étude de ce manuscrit. Il a donné la préface d'après une nouvelle revision dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire* publiés par l'Ecole française de Rome (tom. V, 1885, p. 110-114); il a reconnu en outre que la Somme Acé n'est pas autre chose qu'une traduction en vieux français de la Somme d'Azo. En se reportant à l'introduction de la *Somma azonis in codicem*, il est en effet aisé de voir que cette préface n'en est que la traduction, quelque peu abrégée. Ajoutons que d'après les extraits de la table des rubriques de la Somme Acé, que reproduit M. Langlois, la traduction comprendrait non-seulement la Somme d'Azo sur le Code, mais encore la Somme sur les Institutes et la Somme sur le Digeste; cette dernière serait traduite seulement en partie et dans un ordre particulier.

***

Parmi les lectures faites au congrès des Sociétés savantes tenues à la Sorbonne les 9, 10 et 11 avril, nous relevons les suivantes qui peuvent particulièrement intéresser les historiens et les jurisconsultes :

1° M. Forestié, sur les livres de commerce des frères Bonnis au XIVe siècle;

2° M. Roman, sur l'origine, l'étendue et le régime des biens communaux dans un village des Hautes-Alpes du XIIe au XVIIIe siècle;

3° M. Chamigné, sur les foires de Tours jusqu'aux foires franches en 1546;

4° M. Villerabel, sur le journal domestique d'un magistrat breton (1694-1765);

5° M. Joret, sur le voyage de Tavernier en Allemagne auprès du grand électeur (1684) pour fonder en Allemagne une compagnie de commerce maritime;

6° M. Dehaut, sur l'histoire du domaine de Ligny de 1312 jusqu'à nos jours;

7° M. Chéneau, sur la division de la propriété foncière depuis 1789;

8° M. Rameau, sur l'histoire de la chastellenie de Savy du XIIe siècle jusqu'à nos jours.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

ÉTUDE

SUR LA SOLIDARITÉ

(Suite et fin) (1).

II. De la responsabilité collective.

Deux ou plusieurs personnes ont, par leur faute, causé à autrui un dommage : chacune en est responsable pour le tout, *in solidum :* la partie lésée a le droit de demander à l'une d'elles le montant intégral des dommages-intérêts qui lui sont dus : mais quand elle est complètement désintéressée par l'une, elle perd son droit contre les autres. Quelle est l'origine, quel est le fondement juridique et rationnel de cette proposition? quelle en est la portée?

Un préjudice peut être occasionné à un individu par un autre dans deux ordres de circonstances. Cela peut se produire d'abord en dehors de tout rapport juridique préexistant, entre deux personnes jusque-là complètement étrangères l'une

(1) V. *Nouvelle Revue historique*, 1884, p. 237, 1885, p. 137.

à l'autre. Pierre tue ou blesse, par méchanceté ou simple imprudence, le cheval de son voisin : il lui dérobe une partie de sa récolte. Empruntant le langage des Romains, nous appelons ce fait un délit ou un quasi-délit. Un résultat analogue peut arriver entre deux personnes déjà liées l'une à l'autre par un rapport d'obligation : Pierre, débiteur par contrat ou quasi-contrat d'une prestation ou d'une série de prestations, a, dans l'accomplissement de son obligation, fait tort à son créancier; dépositaire, il a mal gardé la chose déposée, qui s'est détériorée; tuteur, il a imparfaitement géré les affaires de son pupille, qui en a souffert.

Dans les sociétés primitives et surtout dans la première situation la plus fréquente, peut-être aussi dans la seconde, celui qui est par un de ses semblables offensé, atteint dans son bien, cherche à se rendre à lui-même la justice que le pouvoir social est encore impuissant à lui procurer. Le mal qu'il inflige à son ennemi, donne satisfaction d'abord et principalement au sentiment de vengeance que l'injustice a soulevé en lui, et subsidiairement au dommage pécuniaire qu'elle a pu lui causer. En présence de plusieurs auteurs du même fait, la passion qui ne raisonne pas, pousse l'individu lésé à tirer vengeance de tous les coupables : chacun d'eux est exposé à être frappé, atteint comme s'il était l'unique auteur de l'acte délictueux.

Désireux d'échapper à cette vengeance qui le menace, l'offenseur va essayer de faire la paix avec l'offensé, de transiger (*pacisci*) avec lui moyennant une satisfaction pécuniaire à débattre entre eux; et bientôt, pour éviter de la part de l'un des prétentions exagérées, qui empêcheraient la transaction et laisseraient subsister l'état de guerre, la coutume intervient et fixe des tarifs de composition ou de rachat : au droit de vengeance elle substitue le droit à une rançon, à une amende, qu'elle impose à la fois à l'offenseur et à l'offensé. A ce moment de l'évolution juridique, on peut dire que toute injustice, tout fait dommageable entraîne contre son auteur l'application d'une peine pécuniaire, attribuée à la victime sous la forme d'une créance. Cette peine a le double effet d'apaiser le sentiment de vengeance et d'indemniser la partie lésée du tort pécuniaire qui lui a été causé : mais ici encore la

réparation civile est comme noyée et absorbée dans la peine : ce que doit le coupable, c'est moins une indemnité à raison du dommage causé par sa faute qu'une amende à raison du délit par lui commis (1). Quand il y aura plusieurs coupables, tous seront tenus de se racheter : la paix (*pactum*) faite avec l'un ne profitera qu'à lui : les autres devront aussi la rançon. Tous les auteurs d'un fait dommageable sont constitués débiteurs *in solidum* de l'amende : la *pœna* est due autant de fois qu'il y a de coupables. Le paiement émané de l'un n'a pas, et ne peut pas avoir pour effet de libérer les autres, car il y a autant d'offenses à racheter qu'il y a d'auteurs. Les jurisconsultes diront plus tard, pour expliquer et légitimer cette décision, qu'il importe de les châtier tous.

En se plaçant à ce point de vue, on s'explique en outre que le montant de l'amende, l'objet de la créance se mesure moins à la culpabilité de l'agent et à l'étendue du préjudice causé qu'au ressentiment de la victime : la vengeance réclame plus que la réparation du dommage. On s'explique de même l'intransmissibilité de ces sortes de créances, des actions pénales contre les héritiers du coupable : l'héritier ne succède pas aux inimitiés de son auteur. Plus tard on dira, avec beaucoup plus de vérité, que la peine est personnelle, parce qu'elle est destinée à amender le coupable. Paul, f. 20, *De pœnis*, XLVII, 19.

Le système que nous venons d'esquisser, se retrouve encore presque intact à l'époque historique de la législation romaine, dans le délit le plus large, celui dont la formule (*damnum injuria datum*) engloberait toutes les injustices possibles, si elle n'était délimitée par l'énumération limitative de la loi. Le délit de la loi Aquilie, l'origine de l'article 1382 du Code civil, donne ouverture au profit de la victime à une créance unique, qui tend principalement à punir le coupable, et accessoirement à indemniser le propriétaire atteint dans sa fortune. L'action, attachée à cette créance, est dite mixte :

(1) Il est bien difficile de se faire du droit romain une idée exacte, surtout dans la partie relative aux délits privés, si on ne se pénètre pas de ces précédents historiques. Il faut lire les §§ 11 et 12 de l'Esprit du droit romain d'Ihering, et sa brochure : *De la faute en droit privé*, qui en est le développement.

mais dans le mélange, il y a un élément qui l'emporte de beaucoup sur l'autre : c'est l'élément pénal. Le délit consiste en un dommage causé : mais il a pour principale conséquence l'application d'une peine, et non pas la réparation d'un dommage, qui n'apparaît qu'au second plan. Aussi les jurisconsultes n'hésitent pas à qualifier l'action de *actio pœnalis*. Le chiffre de la créance n'est pas calculé sur l'étendue du préjudice. La dette du coupable s'éteint avec lui (1), et quand plusieurs ont commis de concert le délit, la victime a autant de créances qu'il y a de délinquants : « *quod alius præstitit, alium non relevat, cum sit pœna.* » Ulpien, f. 11, § 2 *ad L. Aquil.*, IX, 2. La responsabilité est toujours collective, l'obligation est *in solidum* dans le sens primitif et avec la portée originaire.

Mais il y a un délit contre les biens, variété la plus fréquente et la plus dangereuse du *damnum injuria datum*, pour lequel la jurisprudence romaine s'est écartée de ce système, c'est le délit de *furtum* (2). Primitivement il n'engendrait qu'un droit. Cela est évident, lorsque le *furtum manifestum* était frappé d'une peine capitale : le *fur, addictus ei cui furtum fecerat*, ne pouvait pas être débiteur. Le volé, victime d'un *furtum nec manifestum*, n'avait qu'une créance : l'*actio furti* était mixte, et embrassait la réparation du dommage; la formule *pro fure damnum decidere oportere* paraît bien le montrer, et la *condictio furtiva* n'existait pas encore (Gaius, c. IV, §§ 18 et 19. V. en ce sens Savigny, t. V, § 211, note 6. Desjardins, *Du vol dans l'antiquité*, n° 149, et les autorités citées). Si donc il y avait plusieurs voleurs, il naissait au profit du volé autant de créances et d'actions que de coupables.

(1) Les jurisconsultes atténueront le caractère pénal de la créance et de l'action : 1° en donnant une action *in factum* (née *quasi ex contractu*) contre les héritiers du coupable jusqu'à concurrence de ce dont ils sont enrichis; 2° en ne permettant pas à la victime de cumuler l'*actio legis Aquiliæ* avec d'autres actions en dommages-intérêts. Mais ces adoucissements, qui constituent des progrès, n'ont pas été admis sans difficultés. Paul, f. 34, § 2, *De O. et A.*, XLIV, 7.

(2) Je ne parle pas de la *rapina*, qui n'est qu'un *furtum* avec la circonstance aggravante de violence, ni du délit d'injures qui, ne causant pas de dommage pécuniaire, ne rentre pas dans mon étude, et n'engendrera jamais qu'un seul droit et une seule action.

Cette confusion du châtiment et de la réparation a cessé à l'époque classique : la jurisprudence a dégagé, pour ce cas au moins, les deux notions de peine et de dommages-intérêts, et la victime d'un vol a désormais deux créances, une créance d'amende avec l'*actio furti*, et une créance d'indemnité avec la *condictio furtiva*. La première demeure soumise à toutes les règles qui la gouvernaient déjà; notamment quand le vol a été commis par plusieurs, chacun est obligé *in solidum*, en ce sens que tous doivent l'amende entière, et que la satisfaction procurée par l'un à la victime, n'a aucun effet libératoire au profit des autres. Il importe que tous soient punis, ou, comme le dit Ulpien (f. 21, § 9, *De furt.*, XLVII, 2), le délit ne se divise pas; chacun est réputé l'avoir commis en totalité; chacun peut être considéré comme étant individuellement l'auteur exclusif du fait, et chacun doit être châtié comme s'il l'avait seul commis. La seconde créance, de création plus récente, est dominée par un principe différent, le principe qui est devenu celui de l'article 1382 du Code civil : son but, ce n'est plus la punition du coupable, c'est la réparation du tort causé. Aussi son montant n'excédera pas ce tort; les héritiers du voleur seront tenus comme l'auteur lui-même : c'est une dette qui frappe la personne juridique et non plus la personne physique, qui affecte le patrimoine; enfin si le vol est le fait de plusieurs, chacun est bien responsable *in solidum* du préjudice causé : car chacun est en faute, et comme la faute de l'un ne supprime ni n'atténue la faute de l'autre, chacun est obligé à l'entière réparation du dommage, est responsable comme s'il avait seul commis le fait. Mais, à la différence de ce qui a lieu pour la créance d'amende, quand la victime est entièrement désintéressée par l'un des débiteurs, son droit contre les autres se trouve perdu ou au moins énervé. L'objet de sa créance, c'est uniquement la réparation du dommage; le dommage réparé, *nihil jam interest creditoris*. Dioclét. (C. 1-*De cond. furt.*, IV, 8) établit nettement l'opposition entre les deux créances et actions. Les voleurs sont tenus *in solidum* de la créance civile comme de la créance pénale; mais avec une signification et une portée différentes dans les deux cas.

Les magistrats, dans leur édit, ont déclaré délictueux beaucoup de faits qui jusque-là ne s'étaient pas ou presque pas

commis : ils ont, suivant le langage des textes, créé beaucoup d'actions pénales, *multas, in numerabiles actiones pœnales* (*Inst. de Just.*, IV, 6, § 12). Quand les faits, par eux visés, occasionnent un dommage pécuniaire, ils auraient pu, ils auraient dû, à l'imitation de ce qui existait en cas de *furtum*, attribuer à la victime deux créances et deux actions, l'une en paiement d'une amende, l'autre en réparation du préjudice qui, à la différence de la première, aurait pris tous les attributs de la *condictio furtiva*. Ils ne créent qu'une seule action, ne donnent à la partie lésée qu'une créance, et cette action, cette créance est pénale (1). Mais cette action, toute pénale qu'elle est, l'est moins déjà que l'action de la loi Aquilie. Il y a progrès. L'objet de la créance sera ordinairement limité au montant du préjudice : il n'y aura pas de calcul artificiel comme dans le délit de la loi Aquilie, et quand plusieurs se seront rendus coupables du même quasi-délit, la partie lésée ne pourra obtenir et encaisser qu'une fois l'amende qui lui est due : les auteurs du fait sont obligés *in solidum* comme le sont des voleurs tenus de la *condictio furtiva*. M. Demangeat (p. 179) avoue qu'il n'aperçoit pas la raison de différence entre cette décision et celle, toute différente, donnée à propos du délit de la loi Aquilie. La raison est historique : c'est un progrès (V., pour le quasi-délit du dol, Ulp., f. 17 pr., *De dolo*, IV, 3, et pour d'autres, Ulp., f. 14, § 15, *Quod metus*, IV, 2; f. 1, § 4, *De eo per quem*, II, 10, etc.).

Dans le domaine des obligations contractuelles et quasi-contractuelles, quand un préjudice a été, par la faute commune de plusieurs débiteurs, causé au créancier, nous rencontrons également cette responsabilité collective (obligation *in solidum*) que nous venons de constater dans les délits et quasi-délits. Beaucoup de créances qui sont, à l'époque his-

(1) La ligne de démarcation entre la peine et l'indemnité n'était peut-être pas encore aussi nettement établie qu'elle le sera plus tard. Où les innovations prétoriennes sont-elles antérieures à la *condictio furtiva?* Où les pouvoirs des magistrats ne consistaient-ils originairement que dans le droit de prendre des mesures de police? Les actions édilitiennes sont qualifiées d'actions pénales par Ulp. (f. 23, § 4, *De ædil.*, éd. XXI, 5); l'action *de pecunia constituta* était annale *in certis speciebus*, et le propre de l'action pénale prétorienne c'est son annalité. Cf. Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1884, p. 410.

torique et classique, des créances contractuelles et quasi-contractuelles et engendrent des actions en réparation civile, toutes, peut-être, ont commencé par être des créances délictuelles, et par donner naissance à des actions pénales, soit civiles, soit prétoriennes. Ceci a été magistralement et victorieusement établi par Ihering (*De la faute en droit privé*, trad. Meulenaere, p. 31 et s. : V. égal. Thaller, *Nouv. Rev. histor.*, 1884, p. 463). Avec l'origine religieuse, sacrée, qu'on a très ingénieusement proposé de donner à la stipulation, vestige d'une formule antique de serment (V. Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1883, p. 591 et les autorités citées), celui qui violerait sa promesse (*promissio*) commettrait une espèce de sacrilège et serait passible d'une peine : il serait alors vrai de dire, avec la portée la plus absolue, qu'il y a eu « un état primitif de civilisation, dans lequel toute injustice est un délit, suscite un sentiment de vengeance et provoque l'application d'une peine (Labbé, *Inst. d'Ortolan*, t. III, p. 808). L'*actio auctoritatis*, ouverte à l'acquéreur évincé et ayant pour objet le double du prix d'aliénation, était une action pénale *sui generis* (Girard, *Nouv. Rev. hist.*, 1882, p. 212 et s.). Les actions édilitiennes étaient des actions pénales. Ajoutons les nombreuses applications de l'action *de dolo*. On ne voit guère que les côtés défectueux de cette création prétorienne. Mais pour l'apprécier à sa juste valeur, il faut se reporter à l'époque où elle apparut, ce fut un immense bienfait que la construction de la *formula de dolo* par le préteur Aquilius Gallus. Je ne veux rapporter, en dehors de son domaine proprement dit, que l'application qui en fut faite aux conventions, appelées à en devenir plus tard les contrats innomés. Elles n'étaient pas encore sanctionnées par l'action *præscriptis verbis :* la *condictio ob causam datorum* ou n'était pas inventée ou ne pouvait pas être donnée : le copactisant qui a exécuté sa promesse et qui n'obtient pas l'exécution volontaire de la promesse corrélative, agira *quasi ex delicto*, se prétendra créancier d'une *pœna* avec l'action *de dolo* (Paul, f. 5, § 3, *De præscr. verb.*, XIX, 5). Le dépôt, le commodat ne sont pas encore des contrats se formant *re :* le déposant, le commodant qui ont eu foi en la loyauté d'un ami, qui auraient regardé comme injurieux d'exiger de lui une pro-

messe par stipulation et qui ne peuvent arriver à la restitution de la chose prêtée ou déposée, seront, pour ce manque de foi, créanciers *quasi ex delicto* avec l'action *de dolo*. N'est-ce pas là cette *formula in factum* dont nous parle Gaius, c. IV, § 47. Notre savant collègue, M. Desjardins (*Revue hist.*, 1867, p. 122) admet, lui aussi, que la *formula in factum* a précédé la *formula in jus*. Mais ne faut-il pas faire un pas de plus, et dire que la *formula in factum* (la lecture le prouve) est la *formula de dolo*, adoptée au cas particulier? Enfin, l'existence de l'action *de rationibus distrahendis* contre le tuteur infidèle, action pénale, ne se comprend et ne présente d'utilité sérieuse qu'autant qu'on admet qu'elle existait seule à l'origine.

Dans tous ces cas et dans d'autres, s'il y a plusieurs codélinquants, tous, pour les raisons déjà indiquées, seront responsables *in solidum;* tous devront la peine : mais quand l'un d'eux aura indemnisé complètement le créancier, le droit et l'action qu'il avait contre les autres s'évanouiront. Ainsi en sera-t-il de plusieurs tuteurs (Tryphon., f. 55, § 1, *De admin. et peric. tut.*, XXVI, 7 : V. Pothier, *Pandectes, ad hanc legem*, au tit. *De tut. et rat. distrat.*, n° 59, notes 4 et 5).

Mais ces situations, et d'autres dans lesquelles on n'avait vu d'abord que des délits, sont devenues des contrats et des quasi-contrats : là où la coutume primitive ne voyait qu'un délit à punir et une peine à infliger, le droit postérieur a reconnu des rapports contractuels et quasi-contractuels et a institué des actions qui n'ont plus rien de pénal et qui tendent exclusivement à obtenir la réparation du préjudice causé (1). Le principe de responsabilité collective, en présence de plusieurs débiteurs, tous coupables de faute envers le créancier commun, sera maintenu, et ce sera justice.

(1) Les jurisconsultes continuent à appeler *delictum* le fait dommageable, et *pœna* la créance en réparation (Ulp., f. 1, § 14, *De tut. et rat.*, XXVII, 3. — Paul, f. 49, *De O. et A.*, XLIV, 7), et c'est peut-être par relation à cet état primitif qu'ils disent : *Obligatio perpetuatur culpa debitoris*. Autrefois, quand il n'y avait que délit, il n'y avait pas *perpetuatio obligationis :* la dette s'éteignait avec le débiteur. Plus tard, il y a eu *perpetuatio*, car ce n'est plus une dette de peine, mais une dette de dommages-intérêts (Cf. Labbé, *De quelques diffic. relat. à la perte*, p. 15 et s.).

Cela est bien évident, si nous supposons qu'il soit intervenu pour vivifier ou corroborer le rapport juridique des stipulations entre les débiteurs et le créancier : chaque tuteur a promis séparément *rem pupilli salvam fore;* chacun des dépositaires de la même chose a, sans clause de solidarité, promis par des stipulations distinctes la restitution de la chose au déposant. Chacun d'eux se trouve engagé en vertu d'une promesse qui a son existence propre et personnelle : le pupille ou le déposant a le droit d'actionner *in solidum* chacun de ses débiteurs, l'un quelconque des tuteurs, *qui rem pupilli salvam non fecerunt*, ou des dépositaires qui ont détérioré ou détruit la chose déposée. Mais quand le pupille ou le déposant aura été satisfait par l'un, il perdra son droit contre les autres, *cum nihil absit, quia nihil jam interest.*

La stipulation n'a pas été employée : le rapport juridique a été sanctionné par une action de bonne foi, *actio tutelæ*, *actio depositi*. Le principe ne sera pas modifié. Les tuteurs, entre lesquels l'administration de la fortune du pupille n'a pas été divisée, sont préposés à la garde de toute cette fortune, et quand tous ont, par une faute commune, préjudicié au pupille, chacun d'eux lui doit réparation intégrale, car chacun est tenu de conserver le bien du pupille, d'accomplir une série de faits qui sont indivisibles. Il existe entre eux, vis-à-vis du pupille, une espèce d'obligation indivisible, chacun d'eux est responsable *in solidum*. Tryphon., f. 55 pr., *De admin. et peric. tut.*, XXVI, 7. Deux personnes qui consentent à garder en commun la chose d'autrui, s'obligent implicitement à apporter à la garde la même diligence que s'ils s'en chargeaient seuls; la chose déposée a subi un dommage par le dol de tous, chacun est responsable *in solidum* envers le déposant, comme il le serait s'il s'était obligé par stipulation. L'obligation, ici encore, consiste dans l'exécution de faits qui ne comportent pas de division, elle est indivisible. Ulp., f. 1, § 43, *Depos.*, XVI, 3; *id.*, f. 5, § 15, *Commod.*, XIII, 6. Comme dans le système des quasi-délits prétoriens, quand le créancier aura été complètement désintéressé par l'un de ses débiteurs, son droit contre les autres disparaîtra. Ulp., f. 15, *De tut. et rat.* Sous ce rapport, la situation du créancier ne s'est pas modifiée.

Mais à d'autres égards, cette situation s'est améliorée : l'équité va recevoir une satisfaction plus complète ; ce sera le dernier terme de l'évolution. Le créancier, devenu créancier contractuel ou quasi-contractuel, ne réclame plus une peine, mais une indemnité; il peut en poursuivre le recouvrement contre l'héritier de l'un quelconque de ses débiteurs avec la même étendue que contre l'auteur du fait dommageable. En outre, il n'a plus droit seulement à la réparation du tort causé par le fait actif, l'imprudence de ses débiteurs, il peut leur imputer à faute leurs négligences, suivant le degré de responsabilité que comporte chaque contrat. Alex., C. 2, *Si tutor non gesserit*, v. 55.

Le même résultat se produit dans tous les contrats et quasi-contrats où peut s'élever la question de responsabilité à raison d'une faute commune de deux ou plusieurs personnes; ainsi en cas de bail, quand les locataires de la même chose sans clause de solidarité, ont détérioré ou négligé l'un et l'autre la chose louée; de même dans la vente, quand deux vendeurs non solidaires de la même chose ont par une faute commune causé un dommage à l'acheteur. Ce sont les mêmes principes qui dominent également deux situations, qui ont été invoquées quelquefois à l'appui des théories que nous repoussons sur la distinction des deux espèces de solidarité : je veux parler du mandat qualifié, *mandatum pecuniæ credendæ*, et de la convention de constitut, *pactum de pecunia constituta*. Un capitaliste, auquel était demandée une avance d'argent, a exigé préalablement l'accession de plusieurs cautions, et ces cautions ce sont des *mandatores pecuniæ credendæ*. Ces *mandatores* ont pu d'abord, parce que telle a été la loi du créancier, s'engager envers lui comme *rei promittendi* : il y a eu entre eux et lui une clause de solidarité insérée dans le *mandatum*. Ils sont des débiteurs solidaires dans toute la force du terme, comme le seraient plusieurs mandants ordinaires, plusieurs associés, par exemple, qui auraient, en s'obligeant solidairement, confié à un ami la gestion de leur fortune commune; notamment la *litis contestatio* faite *in solidum* par le créancier avec l'un des *mandatores*, aura pour effet de libérer les autres, car ils avaient tous promis *idem debitum*, *eamdem rem*. Mais il peut se faire aussi qu'ils aient donné séparément

mandat au créancier de consentir l'avance, chacun d'eux a promis de l'indemniser de tout le préjudice qu'il pourrait éprouver, chacun n'a pas promis *eamdem rem*. Le banquier a le droit de réclamer à chacun *solidum debiti :* mais quand il est désintéressé par l'un, son droit contre les autres disparaît faute d'intérêt. Paul, f. 59, § 3, *Mandati*, XVII, 1 ; Papin., f. 52, § 3, *De fidej.*, XLVI, 3.

Nous proposons la même distinction en présence d'un pacte de constitut, conclu par plusieurs personnes, soit pour une dette qui leur est propre, soit pour la dette d'autrui. Ou il y a eu une clause de solidarité insérée dans la convention, et les constituants sont *rei promittendi* (Ulp., f. 16 pr., *De pec. const.*, XIII, 5) ; ou ils ont, par des pactes séparés, promis *se solutu-ros;* ils sont tenus en vertu d'une promesse distincte, et ils ne sont pas des débiteurs solidaires, ils ne sont que responsables *in solidum* (Cpr. Ulp., f. 18, § 3, *Eod. tit.*).

En résumant tous ces développements, et en prenant les choses telles qu'elles s'offrent à nous dans le dernier état de la jurisprudence romaine, nous dirons qu'il y a responsabilité collective (obligation *in solidum*, solidarité imparfaite, obligation au tout), dans tous les cas où un dommage a été injustement causé à une personne par la faute commune de deux ou plusieurs autres : chacune d'elles est en faute : la responsabilité ne se divise pas : chacune d'elles doit la réparation intégrale du préjudice causé. Telle est la base, et l'unique base de cette seconde situation. Elle se sépare nettement, sous ce premier aspect, de la première, de la solidarité proprement dite (corréalité). Cette dernière a sa source dans la volonté humaine, qui imprime à un rapport juridique un caractère particulier. La solidarité est une modalité, une dérogation au droit commun, qui peut se rencontrer ou ne pas se rencontrer, mais qui, en tout cas, ne se présente jamais que dans les contrats et les legs : en ce sens, on peut dire que c'est quelque chose, sinon d'artificiel, au moins d'accidentel. La responsabilité collective découle d'un principe de raison, de la pluralité de fautes, qui engendre pluralité d'obligations : c'est quelque chose de naturel : étant donné la communauté de fautes, il y aurait méconnaissance du principe de justice à ne pas admettre la communauté de responsabilité. La res-

ponsabilité collective trouve son application dans toutes les obligations, quelle qu'en soit la source.

Les textes des lois romaines, loin de résister à cette distinction, la favorisent et trouvent tous avec elle leur explication. Dans les législations codifiées, la solidarité, modalité des obligations, a besoin d'être organisée : la responsabilité collective, expression d'un principe de raison, découlant de la nature des choses, trouve, nonobstant les textes qui diront que la solidarité ne se présume pas, un appui suffisant dans une formule comme celle des articles 1382 et 1383 du Code civil; et, si on se refuse à étendre ces articles aux personnes tenues contractuellement ou quasi-contractuellement, dans le principe de droit naturel, d'après lequel chacun doit répondre des fautes qui lui sont propres. MM. Aubry et Rau (t. IV, § 298 *ter*, notes 13 et 14) se sont, je crois, trompés en cherchant à étayer la responsabilité légale sur le second alinéa de l'article 1202, qui doit demeurer étranger à notre seconde situation, et M. Laurent, t. XVII, n°s 313 et s., n°s 318 et s., est plus loin encore de la vérité, en contestant, à défaut de textes, le principe de la responsabilité collective, de l'obligation au tout.

Cette théorie, que nous croyons avoir été celle des jurisconsultes romains, était déjà celle de Cujas et de Doneau. Le premier, dans deux passages de ses œuvres, distingue très nettement la solidarité véritable et l'obligation *in solidum*, et il indique le vrai caractère de chacune d'elles (édit. de Naples, tom. III, Observ., liv. XXVI, cap. 26, col. 751; tome VI, *ad leg.* 60, § 2 *mandati*, col. 709). Doneau (tome IX, col. 1354, édit. de Florence) vient de parler de la solidarité, qui s'établit par convention, par une clause expresse : « *Quod fit aperto consensu..... cum nominatim id agitur ut uterque in solidum obligetur;* » et il continue : « *Quod si apud duos res deposita sit simpliciter, aut duobus simpliciter commodata, duo quodammoro rei habebuntur, quia, ut in re indivisa, dolum et culpam et diligentiam et custodiam in totum præstare debent : revera duo rei non erunt.* » En Allemagne, cette distinction des deux sortes de solidarité, qui a été, je crois, mise surtout en relief par Ribbentrop (§§ 14 et 15), a été adoptée par l'immense majorité des jurisconsultes, à la tête desquels il faut placer

Savigny. Dans son *Traité de droit romain* (t. V, § 232 *in fine*) il annonçait sans développements la distinction ; il y revient et il l'expose avec détails dans son *Droit des obligations* (§§ 20 et s.). Nous ne connaissons qu'un auteur, M. Unger, qui, tout récemment, s'est écarté de la doctrine courante, et qui admet que l'obligation *in solidum*, la solidarité simple ou imparfaite peut résulter de la convention, constituer, comme la solidarité véritable, une modalité des obligations (*Revue de Ihering*, tom. XXXII).

En France, la doctrine romaine n'avait pas été aperçue par Pothier, qui, dans son *Traité des Obligations*, n°s 267 et 268 confond évidemment les deux espèces de solidarité. De Fresquet (*Traité élémentaire de droit romain*, p. 279) expose la vraie distinction. M. Demangeat, en 1858, a proposé un autre système que nous connaissons déjà : toutes les fois que l'action, qui sanctionne l'obligation due par plusieurs, ne sera pas une action de droit strict, une *condictio*, il ne pourra y avoir qu'obligation *in solidum*. Ce serait la nature de l'action, qui formerait le criterium de la distinction. Pour mettre cette opinion nouvelle en harmonie avec les textes, son auteur est obligé de faire violence au f. 9 *de duob. reis*, et d'affirmer que Papinien en disant « *fiunt duo rei promittendi non tantum verbis stipulationis, sed, et cæteris contractibus*, » n'entendait pas attacher les mêmes effets à la solidarité de la stipulation et à celle du dépôt. Il est obligé de donner une explication, quelque peu forcée, de la C. I. *de cond. furt.*, IV, 8, et d'admettre que dans les contrats de bonne foi la solidarité n'a pas besoin d'être expressément convenue, qu'elle peut résulter de l'ensemble des circonstances, que la bonne foi veut que l'oubli du créancier ne puisse lui être opposé.

Mais si l'équité le veut ainsi pour le créancier, elle veut le contraire pour le débiteur, et dans le doute, le contrat, de bonne foi ou de droit strict, s'interprète contre le créancier et en faveur du débiteur. En outre, le f. 1, § 43 *de pos.*, XVI, 3, sur lequel M. Demangeat appuie particulièrement son système, trouve son explication, toute naturelle, avec notre interprétation. Enfin, le système de M. Demangeat nous paraît avoir le grave défaut de confondre et d'assimiler deux situations absolument distinctes, celle d'une clause de solidarité,

insérée dans un contrat pour fortifier les droits du créancier et celle d'une faute commune commise par plusieurs.

M. Accarias (*Précis*, n° 556) part de cette idée que les jurisconsultes romains n'ont pas eu une vue bien nette de la simple solidarité, qu'ils ont procédé sans esprit de système, et que cette simple solidarité peut découler des faits les plus divers, exceptionnellement de faits délictueux, le plus souvent de la volonté des parties. Je crois avoir établi que c'est le contraire qui me paraît être la vérité, que l'obligation *in solidum* (simple solidarité) ne dérive jamais directement de la volonté de l'homme, et qu'elle a toujours son origine dans un fait délictueux *lato sensu*, dans une faute. Telle est également, en droit français, la doctrine de M. Demolombe (*Contrats et oblig.*, t. III, n°s 279 et s., ainsi que la jurisprudence. Ch. civ., rejet, 14 mars 1882; Sirey, 1884. 1. 328).

De la notion de la responsabilité collective, de l'obligation *in solidum*, telle que nous l'avons présentée, découlent les effets qu'elle produit, et les différences avec l'obligation solidaire. Dans celle-ci la volonté des contractants ou du testateur imprime au rapport juridique un caractère d'unité, qui fait que la faute de l'un est, dans ses conséquences, garantie par les autres, que la prescription, qui est interrompue contre l'un, l'est contre tous, que l'*acceptilatio*, consentie à l'un, peut être invoquée par les autres, que la chose jugée vis-à-vis de l'un, l'est vis-à-vis de tous, et avant Justinien, que la poursuite exercée contre l'un, libère des autres. La base de la responsabilité collective est une faute commune, une imprudence ou une négligence imputable à tous : chacun doit l'indemnité à raison de sa faute. Il existe autant de sources d'obligations qu'il y a de fautes : l'obligation de chacun a sa cause qui lui est propre. La personne lésée a autant de créances et d'actions qu'elle a de personnes obligées. Seulement, comme il n'y a eu qu'un dommage causé, un préjudice éprouvé, le créancier, dès qu'il est rendu indemne par le paiement de l'un de ses débiteurs, ou dès qu'il se tient pour satisfait, ne peut plus rien réclamer à personne. « Il y a des obligations distinctes, dit M. Demangeat, p. 98, qui ont uniquement ce point de contact qu'il suffit d'un paiement pour les éteindre toutes. » Il en est de ce créancier comme de celui

qui, pour la satisfaction du même intérêt, se trouve armé contre son débiteur de plusieurs droits et actions ; la victime d'un vol, qui aura la revendication et la *condictio furtiva*, l'associé qui, à la dissolution de la société, aura l'*actio pro socio* et l'*actio communi dividundo*, l'acheteur qui aura l'*actio redhibitoria* et l'*actio quanti minoris*.

Tout d'abord, à la différence de l'obligation solidaire, dans laquelle les codébiteurs sont, de droit commun et sauf convention contraire, garants de la faute les uns des autres, dans la responsabilité collective, ceux-là seuls qui sont en faute, sont obligés. La base, la cause génératrice de l'obligation pour chacun est la faute par lui commise : dès que l'un d'eux est exempt de faute, l'obligation ne prend pas naissance à sa charge. Voilà un caractère qui, dans les contrats conclus par plusieurs personnes, suffirait à lui seul pour conserver, même sous Justinien, sa raison d'être et son intérêt à la distinction de la solidarité et de la responsabilité collective. Il résulte soit implicitement, soit explicitement de plusieurs textes. Au f. 11 *ad leg. Aquil.*, XI, 2, le jurisconsulte Ulpien décide que quand plusieurs personnes ayant frappé l'esclave d'autrui, on parvient à démontrer quelle est celle dont le coup a tué l'esclave, celle-là seule sera tenue en vertu du chap. Ier de la loi : les autres ne seront punis que par application du chap. III. Au f. 1, § 43, *depost.*, XVI, 3, le même jurisconsulte suppose qu'une chose avait été confiée, sans clause de solidarité, à la garde de deux dépositaires : le déposant a agi contre l'un, mais il n'a pas pu établir qu'il y avait de sa part dol ou faute lourde : il a été débouté de sa demande. Il a le droit de se retourner contre l'autre, et d'essayer de prouver que le second doit être déclaré responsable à raison de son dol. L'empereur Antonin Caracalla (C. 2, *de contr. jud. tut.*, V, 58) n'accorde de recours au tuteur condamné envers le pupille, contre ses cotuteurs, qu'autant qu'il a été condamné pour une faute commune à tous. S'il avait été déclaré responsable pour une faute à lui personnelle, lui seul devrait en supporter les conséquences : les autres seraient à l'abri de toute responsabilité. Il va de soi que l'un des débiteurs pourrait être coupable de dol, l'autre de faute seulement : le premier seul serait exposé à toutes les rigueurs qu'entraîne le dol.

Dans notre législation française, la même pensée et la même doctrine ne se dégagent-elles pas de la disposition de l'article 1734 du C. civ.? Les locataires de la même maison étaient solidairement responsables de l'incendie : mais ceux qui voulaient échapper à cette responsabilité avaient le droit de prouver, d'une certaine façon, qu'ils n'étaient pas en faute. La loi du 5 janvier 1883 a substitué à la responsabilité solidaire une responsabilité proportionnelle; mais elle a maintenu le tempérament. L'article 1033 C. civ. déclare les exécuteurs testamentaires solidairement responsables du compte du mobilier qui leur a été confié. Comme le disait très bien notre savant maître Valette, l'exécuteur poursuivi rend compte du mobilier et échappe à la condamnation, en démontrant qu'il a péri par la faute de son coexécuteur. Ici encore, comme dans l'article 1734, la disposition de l'article 1205, qui rend les codébiteurs solidaires responsables *parte in qua* de la faute les uns des autres, demeure sans application. Ne sont-ce pas là des arguments puissants en faveur de cette doctrine équitable, qui veut, aujourd'hui encore, reconnaître deux espèces de solidarité, ou plus exactement qui, à côté de la solidarité qui est une, admet des cas de responsabilité solidaire, qui ne sont plus régis par les articles 1200 et s. du C. civ., parce que ce sont des débiteurs *qui ne sont plus obligés à une même chose*. La Cour de cassation, Ch. civ. (arrêt du 29 déc. 1852; Sir., 53. 1. 91), a exigé, pour que les différents auteurs d'un quasi-délit, dans l'espèce, deux mandataires chargés de la même opération, fussent tenus solidairement, qu'ils eussent tous simultanément concouru à sa perpétration.

Si dans la responsabilité collective, chacun des auteurs est débiteur à raison d'un fait qui lui est propre, le créancier aura autant de droits que de débiteurs : l'objet de chacune de ces créances peut être matériellement le même, en supposant que la faute présente pour tous le même caractère de gravité : juridiquement, chacune de ces créances a son objet distinct : tous les débiteurs doivent *totidem* : ils ne doivent pas *idem* (Gide, *Novat.*, p. 139, note 1). De là découleront un certain nombre de conséquences.

La première, la seule peut-être qu'on puisse appuyer fermement sur les textes, il faut le reconnaître, est relative à

l'effet de la *litis contestatio*, de la poursuite judiciaire, dirigée par le créancier contre l'un de ses débiteurs. Même avant Justinien, à l'époque où la *litis contestatio* épuisait le droit du créancier qui avait plusieurs *rei promittendi*, parce qu'il n'avait qu'une créance unique, le contrat judiciaire, conclu par un créancier avec l'un de ses débiteurs, collectivement ou solidairement responsables, n'exerçait à lui tout seul aucune influence sur ses actions contre les autres. Armé d'autant de droits et d'actions qu'il avait de débiteurs responsables du fait, il pouvait intenter autant d'actions, et la poursuite dirigée contre l'un n'avait aucun effet au profit des autres (Ulp., f. 11, § 2, *ad leg. Aq.* : « *Si cum uno agatur, cæteri non liberantur.* » Jul., f. 18, § 1, *De admin. et peric. tut.*, XXVI, 7 : « *Ex duobus tutoribus, si cum altero actum fuerit, alter non liberabitur*). » La libération ne se produit pour tous que quand le créancier a été intégralement désintéressé par l'un ou quelques-uns de ses débiteurs. Toutes les dettes étaient destinées à combler une brèche faite au patrimoine du créancier : une fois la brèche réparée, les dommages-intérêts payés, il n'y a plus de préjudice, et l'équité veut que le créancier ne puisse plus s'adresser aux autres. Les jurisconsultes romains expriment cela en disant : « *Non electione unius, non litis contestatione cum uno facta, sed solutione aut perceptione cæteri liberantur* » (Ulp., f. 1, § 4, D. II, 10; f. 1, § 10; f. 3, 4, *De his qui effud.*, IX, 3).

Le droit du créancier contre ceux qu'il n'a pas poursuivis, se trouve-t-il, par le paiement intégral de l'un, anéanti *ipso jure*, ou seulement paralysé *per exceptionem?* On peut discuter : avec Savigny, t. V, § 236, et Ihering, *De la faute*, traduct. p. 72 et 73, je serais porté à croire que le droit du créancier est seulement frappé de paralysie. Il en est de lui, je crois, comme du créancier qui, ayant un débiteur principal et cette espèce de caution appelée *mandator pecuniæ credendæ*, est payé par la caution : il garde *stricto jure* son droit contre le débiteur principal : car ces deux débiteurs ne devaient pas *idem* : mais s'il veut l'exercer, sa poursuite sera énervée par l'*exceptio doli* (Papin., f. 95, § 10, *De solut.*, XLVI, 3).

Ce que nous venons de dire de la *litis contestatio*, nous le dirons de la *res judicata* entre le créancier et l'un des débi-

teurs tenus *in solidum* : les autres ne peuvent ni invoquer le jugement d'absolution obtenu par l'un d'eux ni se voir opposer le jugement de condamnation rendu contre lui : *Ulp.*, f. 1, § 43, *Depos.*, suppose que l'un des dépositaires a été absous : le créancier conserve intact le droit d'agir contre l'autre. Il y aura là une autre différence entre la solidarité véritable et la responsabilité collective, si nous admettons que la chose jugée sur l'existence de la dette avec l'un des débiteurs solidaires doit avoir effet à l'égard des autres.

Nous proposerons une autre différence encore. La C. 5, *De duob. reis*, VIII, 40, a décidé que la prescription interrompue contre l'un des débiteurs solidaires le serait contre tous. Nous ne transportons pas cette règle à la responsabilité collective. L'empereur se sert des expressions *rei promittendi*, et les débiteurs obligés au tout, à raison d'une faute commune, ne sont pas des *rei promittendi*. On sait que c'est aujourd'hui une des différences entre les deux espèces de solidarité, pour ceux qui les admettent.

Nous refuserons également d'appliquer à la responsabilité collective la décision du f. 28, § 3, *De jurej.*, XII, 2, d'après lequel le serment prêté par l'un des *rei promittendi* profite aux autres. Le débiteur poursuivi a prêté le serment sur le fait de sa propre obligation : cette prestation de serment ne peut exercer aucune influence sur la responsabilité et l'obligation des autres.

Nous pensons enfin qu'il convient de n'attribuer ni à la novation, ni à l'*acceptilatio* conclues par le créancier avec l'un des débiteurs responsables *in solidum* l'effet absolu, radical que ces deux modes d'extinction produisent dans la vraie solidarité. Le principe en matière de responsabilité collective, est que tous les débiteurs ne sont libérés qu'autant que le créancier est payé, ou qu'il se tient pour satisfait (*solutum aut satisfactum*) à peu près comme dans la formule de l'action hypothécaire. Or la novation, l'*acceptilatio* n'impliquent pas toujours satisfaction pour le créancier qui les consent : la seconde surtout interviendra souvent *transactionis causa*. Si le créancier n'entend libérer que l'un de ses débiteurs, l'autre demeurera obligé, dans la mesure au moins dans laquelle il ne pourrait pas recourir contre son codébiteur : car le créan-

cier, en libérant l'un d'eux, ne peut pas porter atteinte au droit que peuvent avoir les autres de recourir contre lui. C'est en ce sens que j'interprète deux textes qui nous disent que la transaction intervenue entre un pupille et l'un de ses tuteurs, ne peut pas être invoquée par les autres. Si la transaction avait été conclue par un simple *pactum de non petendo*, il n'y aurait pas de doute : la solution serait trop évidente. Si une décision a été nécessaire, c'est que presque certainement la transaction avait été *deducta in stipulationem*, et ensuite qu'il y avait eu *acceptilatio*. Ulp., f. 15, *De tut. et rat.*, XXVII, 3; — Anton., C. 1, *De transact.*, II, 4; — (nec obstat, Paul, f. 45, *De adm. et per tut.*, XXVI, 7). En ce sens, Savigny, *Oblig.*, § 20, note *f.* — *Contrà :* Windscheid, *Pandekten*, § 298, note 6.

A un autre point de vue il y aura encore intérêt à séparer l'obligation au tout ou responsabilité collective de l'obligation solidaire. Tandis que jamais l'obligation solidaire ne se divise, malgré le créancier, entre les débiteurs, l'obligation au tout doit ou peut quelquefois se diviser.

Elle doit se diviser, toutes les fois qu'il est possible de discerner la part de chacun des auteurs du fait dommageable dans la perpétration de ce fait, la proportion dans laquelle chacun d'eux a contribué au préjudice. Chacun n'est plus responsable que dans la mesure de la faute par lui commise et jusqu'à concurrence du dommage par lui causé. Ainsi le décidait le jurisconsulte Ulpien, au f. 11, § 2, *ad leg. Aq.*, IX, 2 : plusieurs personnes ont frappé l'esclave d'autrui, et déterminé sa mort. Si celui qui a donné le coup mortel est connu, celui-là seul sera tenu en vertu du chapitre Ier de la loi. La doctrine et la jurisprudence modernes sont également en ce sens. Demolombe, *Oblig.*, t. III, n° 279. Civ., Cassat., 12 fév. 1879; Sir., 79. 1. 217.

L'obligation au tout peut se diviser, *æquitatis causa*, sur la demande de celui qui est poursuivi *in solidum*. S'il n'est pas coupable de dol, il peut obtenir le bénéfice de division. Ulp., f. 1, §§ 11 et 12, *De tut. et rat.*, XXVII, 3; Marcellus, f. 22, *Depos.*, XVI, 3. On éprouverait peut-être quelque hésitation à transporter cette décision dans une législation codifiée.

Si la base de la solidarité et celle de la responsabilité collective diffèrent autant que nous croyons l'avoir démontré,

peut-être est-il juste, est-il utile de transporter dans les lois modernes la distinction qu'avait faite, suivant nous, la jurisprudence romaine. Si l'unité et la simplicité sont, en droit comme en toutes matières, choses désirables, elles ne doivent pas, ce semble, être obtenues aux dépens de l'équité. Or, n'est-il pas très dur que des personnes responsables à raison d'une faute commune, soient atteintes pour des faits auxquels elles sont demeurées complètement étrangères, que la demande en justice, dirigée contre l'une, fasse courir les intérêts et interrompe la prescription contre toutes? Et comme l'utilité veut qu'on conserve ces effets à la vraie solidarité, la solution du problème ne peut se trouver que dans le maintien, à côté de la solidarité proprement dite, de l'obligation *in solidum*, au tout, de la responsabilité collective.

GÉRARDIN.

L'ORDRE

DU PROCÈS CIVIL

AU XIVe SIÈCLE

(*Suite.*)

SECTION II.

De la contestation en cause au jugement définitif.

I.

Contestation en cause.

Comment elle se réalisait. Ses effets quant à la discussion des exceptions. — Écritures sur le fond.

Lorsque le prévenu s'était borné à prendre ses délais et à proposer ses exceptions déclinatoires ou dilatoires, le véritable procès n'était pas encore commencé. L'instance n'était définitivement liée que dans la procédure qui s'engageait sur le fond.

Le premier appointement de cette nouvelle période était l'appointement *d'aller avant* sur l'interlocutoire qui avait vidé les exceptions. « De R. contre B. à VIIIe, à aler avant sur et » après l'interlocutoire huy en jugement prononcié, par nous » fait, etc..... (1). »

C'est au jour fixé par cet appointement que se faisait la litiscontestation, que nos premiers coutumiers appellent aussi, *plaid entamé, entamement de plaid*, et nos anciens praticiens, *contestation en cause.*

Le droit canonique, s'inspirant du droit romain, avait at-

(1) Comp. *Gr. Cout.*, p. 775.

taché à l'acte qui marquait ce moment décisif de l'instance, des effets très importants qui lui avaient été reconnus aussi dans notre droit, et qui dérivaient, la plupart, de cette double idée : fixation définitive des éléments du litige, du juge et de la qualité des parties, et substitution d'un droit nouveau au droit qui formait le fondement primitif de l'action.

Il n'y avait pas, à proprement parler, d'instance si la cause n'était pas contestée : « Ante litem contestatam, non dicitur » lis mota, nec dicitur quis agere, sed agere voluisse. Quo » fondamento litis contestatæ omisso vel cessante, omnia acta » judiciaria corruunt (1). »

Nous n'avons pas à nous occuper ici des effets si importants et si nombreux de la contestation en cause dans notre droit. On consultera avec intérêt, sur ce sujet un petit traité, *De effectu litis contestationis* où Rebuffe, dans une classification plus pratique que scientifique et rationnelle, les énumère tous. Nos anciens coutumiers envisagent surtout la contestation en cause au point de vue de la discussion des exceptions. Elle mettait un terme à la discussion des exceptions déclinatoires et dilatoires (2). Au contraire, les exceptions péremptoires ne pouvaient être discutées qu'après que la cause avait été contestée. On admettait même, dans notre droit, contrairement à l'opinion la plus généralement reçue chez les canonistes (3), que la seule proposition d'une excep-

(1) Dumoulin sur la Coutume de Paris, art. 104. — Comp. G. Durant, l. 1, p. 4, *De salariis*, § 1, n° 10. « Litis contestatio est litis initium, et ante illam non dicitur quis agere sed velle agere. »

(2) « Qui litis conteste par général ny, sur toute la demande, ny ne quiert déclinatoire ny dilatoire autre que péremptoire..... Et pour ce lors est le juge seigneur de la cause, car droit convient prendre par luy décisoire : car toutes interlocutoires sont passées. » Bouteiller, l. I, t. 22, p. 123.

(3) V. G. Durant, l. 2, p. 2, *De litis contestatione*, § 2, n° 24, et Goffredus de Trano, *Summa in titulos Decretalium*, ch. *De exceptionibus*, n° 6. En droit canonique, les exceptions dilatoires, qui comprenaient, comme on sait, les déclinatoires et les dilatoires proprement dites, devaient être *proposées et prouvées* avant la litiscontestation. Les péremptoires pouvaient être proposées, soit avant, soit après, jusqu'à la conclusion en cause qui précédait immédiatement le jugement définitif; mais elles ne pouvaient dans tous les cas, être *prouvées* qu'après la litiscontestation, par ce motif que si la preuve avait été administrée avant que la cause n'eût été contestée, elle aurait été impertinente, le défendeur ne pouvant, faute d'une litiscontestation formelle, être

tion de cette nature emportait, en principe, la litiscontestation (1).

La contestation en cause se réalisait par la réponse que le défendeur opposait à la demande sur le fond. « Plez est » entamez, dit Pierre de Fontaines, quant cleins et respons » est faiz de la querele principal (2). » C'est la définition même que donnait Tancrède : « Litis contestatio est princi- » palis negotii apud suum judicem, hinc inde, facta narratio, » subsecutaque responsio (3). »

La cause était contestée par le seul effet des paroles prononcées. On le comprendra sans peine, si l'on considère l'importance des mots et leur irrévocabilité à l'époque de la procédure purement orale qui est encore assez voisine de la nôtre. Il en était d'ailleurs ainsi, dans la procédure canonique elle-même qui n'exigeait, pour l'accomplissement de cet acte, que l'intention et la parole : « In litis contestatione requiruntur » animus et verba (4). »

On se demande plus tard s'il ne fallait pas ajouter à la parole, quelque formalité pour mieux préciser ce moment décisif de la procédure.

La Coutume de Paris décida, dans son article 104, que la

absous de la demande. — V. G. Durant, l. 2, p. 1, *De exceptionibus*, § 3, n° 1.

(1) Du Breuil, ch. 13, § 18 : « Lis ita inchoata et contestata per propositionem exceptionis peremptorie. Et hoc verum est nisi peremptoriam in modum declinatorie proposuerit, quod potest cum protestacione quod eam proposuit in modum dilatorie. » — Comp. le *Grand Coutumier*, qui limite cette restriction à trois cas : Exception péremptoire n'est mie à proposer en lieu de dilatoire si ce n'est en trois cas : c'est assavoir, se aucun venoit contre chose jugée par sentence, finée par prescription, ou remise par transaction » (p. 445).

(2) *Le Conseil* de Pierre de Fontaines, ch. 25. — Bouteiller, l. I, ch. 23 : « Litiscontestation est nier la demande de partie, par un ny pour toutes deffenses. » — *Coutumes notoires* : « On fait litiscontestation en entamement de plet, par l'une des deux manières, c'est assavoir, par ny ou par alléguier fait contraire » (art. 354). — La question de savoir si l'aveu opérait une véritable litiscontestation, était controversée chez les canonistes. V. G. Durant, t. 2, p. 2, § 2, et la note de J. André, et Goffredus, dans sa *Somme*, ch. *De litis contestatione;* ce dernier enseignait que la litiscontestation n'avait lieu que « per narrationem actoris et per responsionem rei *contradictoriam*. »

(3) Tancrède, l. 3, *De litis contestatione*.

(4) G. Durant, l. 2, p. 2. *De litis contestatione*, § 1, n. 16.

cause ne serait contestée que lorsque les parties auraient été *réglées*, c'est-à-dire appointées après l'exposé contradictoire de leurs prétentions respectives, ou dans le cas de défaut de la part du défendeur, lorsque le juge aurait débouté le défaillant de ses défenses et aurait ainsi permis au demandeur de faire vérifier sa demande : « Contestation en cause est quand » il y a règlement sur la défense des parties, ou bien quand » le deffendeur est deffaillant et débouté de ses deffenses. »

La demande et la réponse ne suffirent donc plus, en vertu de cette disposition, pour réaliser la contestation en cause. Il fallait désormais que le juge y mît, comme dit Imbert, *son appointement par dessus* (1). Mais cet article ne fut introduit dans la coutume, d'après le procès-verbal même de sa rédaction, que par interprétation et sans préjudice du passé (2).

Lorsque la contestation en cause avait eu lieu, les parties étaient appointées en écritures sur le fond. Elles recevaient donc deux nouveaux appointements de *bailler par écrit* et d'*aller avant* sur *replicacions*, dont les formules étaient semblables à celles que nous avons déjà mentionnées sur l'incident.

« De R. contre B. à VIIIe, à bailler par escript, d'une » partie et d'autre, devers la Court, leurs faiz et raisons au » jourduy en jugement par devant nous plaidiez et nyez de » chascune desdictes, affin de principal, en demandant de par » ledit R. et en deffendant de par ledit B. et aler avant. » — » De R. contre B. à VIIIe, à aler avant sur les faiz princi- » paulx au jourduy baillez par escript et mis à court des- » dictes parties et aler avant, etc. — *Vel sic :* De R. contre » B. à VIIIe, à bailler, d'une partie et d'autre, leurs faiz de » repplicacion et aler avant (3). »

(1) Imbert, *Pratique judiciaire*, t. I, ch. 14 : « Mais sur ce propos faut être adverty, que nous ne prenons la contestation en cause comme plusieurs docteurs de droit civil et canon la prennent : car ils disent la cause estre contestée, quand le défendeur a défendu seulement : mais nous prenons la contestation en cause, quand le défendeur a défendu, et le juge baillé son appointement par dessus, ou bien à escrire, informer et à produire, ou bien à escrire et à produire. »

(2) V. Brodeau et Charondas, dans leurs commentaires sur la Coutume de Paris, art. 104.

(3) Comp. *Gr. Cout.*, p. 776.

Les éléments du litige étaient alors définitivement fixés, et il ne restait plus qu'à ouvrir la procédure de preuve. Le juge donnait, à cet effet, aux parties un appointement tout nouveau, dit d'*aller avant sur les vérités*.

II.

Interrogatoire des parties.

Appointement pour l'interrogatoire des parties. Serment de calomnie. Serment de crédulité. Réponses par *credit vel non;* leur abolition. Interrogatoire sur faits et articles.

L'enquête commençait avec l'appointement d'*aller avant sur les vérités*. C'était, dans ses traits principaux, l'enquête de la procédure canonique.

Le premier acte préparatoire auquel elle donnait lieu, était l'interrogatoire des parties. Il avait pour but d'amener les plaideurs, en les plaçant en face de la solennité du serment, à s'accorder sur les faits qu'elles avaient pu contester de mauvaise foi dans leurs écritures, et à fixer ainsi définitivement le terrain du débat, en allégeant la charge de la preuve. Il se faisait dans les officialités, sur les *positions* que les parties remettaient au juge après qu'elles avaient prêté le serment de calomnie. Il y était procédé dans les tribunaux laïques, sur les faits articulés en preuve dans les écritures, qui tenaient lieu de positions (1).

C'est cet interrogatoire qui fait l'objet de notre assignation d'*aller avant sur les vérités*.

(1) Ord. de janvier 1277, sur l'instruction des procès au Parlement (*O. R. F.* t. II, p. 354) : « Le fet proposé des parties et nié sera tantost ordené par avis des mestres, et sera mis en escrit pour oster le desacort de ce qui ce sçut entre les parties (art. 6). — Le fet ainsinc escrit sera envoyé aux auditeurs de la cort donez ès parties » (art. 7). Les articles étaient rédigés par les avocats. Ord. de 1290 (*Olim*, t. II, p. 321); du Breuil, l. I, c. 26, n. 1. Les parties s'en donnaient mutuellement copie. *Olim*, t. II, p. 525 : « Facta eis copia de predictis articulis. » Beaumanoir (ch. 6, n. 15), appelle ces écritures, rubriques, *rebrices*. — Il n'y avait guère, dans la procédure même des officialités, qu'une différence de forme entre la rédaction des positions et celle des articles, *Ponit T* ou *Probare intendit*. On réunissait parfois les deux formules, *Ponit T et probare intendit*, et on donnait les positions comme articles. V. G. Durant, l. 1, *De teste*, § 5.

A l'origine, on ne donnait pas d'emblée cet appointement. On commençait par prendre jour *à dire les vérités*, puis on avait deux délais successifs d'*aller avant sur les vérités*. Nous trouvons en 1310 et 1316, dans les *Olim*, la mention non équivoque de ces appointements : « Visis eciam memorialibus » assignacionum dierum factis dictis partibus ad dicendum » veritates suas. » — « Certa die ad dicendum hinc inde verita- » tem dictis partibus assignata (1). » C'est l'ordonnance du 17 janvier 1367 qui supprima ces délais frustratoires et les remplaça par l'assignation unique d'*aller avant sur les vérités* (2) : » De R. contre B. à aler avant sur et après les véritez qui » ce pendant [*vel sic*, qui dedens jeudi prochain] seront » dictes par chascune desdictes parties en personne, l'une » en l'absence de l'autre, par devant le tabellion et tel com- » missaire donnez de nous en la cause, de l'accort des par- » ties, ou par devant l'un d'iceulx, sur les faiz et raisons qui » huy et autres fois ont esté baillez d'icelles parties, par » escript, devert la Court et à aler avant (3). »

Le serment que prêtaient les parties dans leur interrogatoire n'était pas, comme on pourrait le croire, d'après le titre même de cet appointement, le serment de vérité, *de veritate dicenda;* c'était un serment de crédulité, *de credulitate*, analogue aux serments de *calomnie* ou de *malice* des officialités.

Les canonistes nous font connaître la différence qui existait entre ces serments. Le serment de *veritate dicenda* était notre serment actuel, par lequel on affirme la vérité d'un fait. Les serments *de calumnia* et *de malitia* étaient des serments par lesquels on affirmait seulement sa bonne foi. La différence

(1) T. III, p. 554 et t. IV, p. 100.

(2) Ord. du 17 janvier 1367 (*O. R. F.* t. VII, p. 705) : « Et pour ce que audit Chastelet et ès autres cours subjettes de la ville de Paris, a plusieurs dilacions aussi comme frustatoires, comme de donner jour à dire les véritez sur les faiz baillez par escript devers la court, l'autre à aller avant sur les véritez qui doivent estre dictes, et la tierce à aler avant comme dessus sur lesdictes véritez, quant les parties ont été négligentes...., ordonné est que, depuis que faiz seront baillez et receuz, l'en aura une seule assignacion pour les trois dessus dictes, à aler avant sur les véritez qui seront dictes pendant la journée qui y sera assignée..... » art. 19.

(3) Comp. *Gr. Cout.*, p. 777, *à aller avant sur les vérités*.

entre ces deux derniers était que le serment *de calumnia* était prêté, une fois pour toutes, après la litiscontestation, et que le serment *de malitia* était prêté, avant la litiscontestation et pouvait être renouvelé chaque fois qu'on avait à craindre la fraude d'une partie dans quelque acte de la procédure (1). On répondait au serment de vérité par *nego vel fateor*, aux serments de *calomnie* et de *malice* par *credo vel non* (2).

Le serment de calomnie n'était pas usuel dans notre procédure, comme dans celle des officialités où il faisait l'objet d'un appointement L'ordonnance sur la procédure du Châtelet qui forme le premier chapitre des Établissements de saint Louis le prescrit, il est vrai, sans le nommer : le demandeur jure qu'il *croit avoir droite demande*, qu'il répondra vérité à ce qu'on lui demandera, *selon ce qu'il croit*, qu'il ne fera ni dons ni promesses pour sa cause, qu'il n'usera pas de fausses preuves ; une ordonnance de 1302 impose formellement toutes les parties et au procureur du roi lui-même « *jurent de ca-* » *lumpnia* , » et nous en retrouvons la mention expresse dans plusieurs affaires jugées par le prévôt de Paris, le bailli de l'évêque, le maire de l'église de Saint-Merri, qui sont rapportées par les *Olim*, « lite legitime contestata, juratoque de ca- » lumpnia (3). » Mais il tomba de bonne heure en désuétude au Châtelet, s'il y fut jamais exactement observé. Nos appointements ne le mentionnent pas, non plus que notre registre de Villeneuve-Saint-Georges. Rebuffe énonce d'ailleurs d'une

(1) G. Durant, l. I, p. II, § 1. — D'après Goffredus, le serment de malice pouvait être exigé surérogatoirement même après que le serment de calomnie avait été prêté. Ce canoniste distingue les deux serments en ces termes : « Per juramentum calumniæ providetur ne aliquid fiat calumniose in tota lite; sed per juramentum de malitia providetur ne illud quod proponitur vel petitur, in quo suspectus habetur proponens, maliciose proponatur vel petatur » (ch. *De juramento calumniæ*, n° 4).

(2) G. Durant, l. II, p. I, *De positionibus*, § 5, n. 13 et § 3, n. 2 et 8 : Responsio scribatur hoc modo, credit vel non credit, vel confitetur vel negat.

(3) T. IV, p. 1141 (an. 1317). — Lite legitime contestata, jurato de calumpnia, hinc et inde, parcium racionibus et responsionibus auditis, testibus ab utraque parte productis, etc. (autre procès devant le prévôt de Paris), t. IV, p. 1231 (an. 1318). — Lite inter partes contestata, jurato de calumpnia, testibus productis, etc. (procès devant le bailli de l'évêque), t. IV, p. 1353, (an. 1318). — V. aussi t. IV, p. 1357 et 1239.

manière générale, dans ses Commentaires sur les ordonnances, qu'il n'était pas en usage dans les pays coutumiers (1).

Le serment de crédulité de l'interrogatoire des parties, en tint lieu dans la procédure d'enquête. Mais il importe de remarquer qu'il s'en distinguait par ce caractère propre, qu'il était spécial à cette procédure, qu'il était prêté devant les commissaires enquêteurs, pour la seule affirmation des faits articulés en preuve, tandis que le serment de calomnie était prêté devant le juge immédiatement après la litiscontestation, et pour toute la cause.

Dumoulin nous donne le texte de ce serment, tel qu'il était prêté aux requêtes du Palais. « Vos juratis quod omnia » proposita in vestris articulis creditis esse vera : et si quid » est quod non credatis verum, amovebitis, et responde- » bitis ad articulos partis vestre veritatem. — Et sic faciet » etiam alteri parti, videlicet reo : quia actor debet prius » jurare et affirmare articulos quam reus, et debent respon- » dere in fine cujuslibet articuli, *credit vel non credit*, » ou, comme le dit le *Grand Coutumier* (2) : « *Je le croy* ou *je ne le croy mie* (3). »

Ces réponses par crédit vel non (4), comme les nomma la pratique, constituèrent pendant longtemps, le premier acte préparatoire de l'enquête. L'ordonnance de 1499 les consacre encore dans son article 16; toutefois elles allaient bientôt

(1) Rebuffe, t. III de ses Commentaires sur les ordonnances royales, *De responsionibus per credit vel non*, p. 833.

(2) Dumoulin, *De modo conficiendi processus commissariorum* (Œuvres complètes, t. II, p. 989 de l'édit. de 1658).

(3) *G. Cout.* p. 418. Les parties répondent aux articles « par dire *je le croy* ou dire *je ne le croy mie.* » — Beaumanoir, ch. 40, n. 24. Les auditeurs doivent faire proposer à l'une des parties tous ses articles, puis la faire jurer « que tuit li article qu'elle propose il croit qu'il soient vrai et loial. » Ils font de même répondre le défendeur « qu'il connoîtra vérité de tout ce qui est proposé contre li. » — Comp. le *Style d'Anjou* du xve siècle dans Beautemps-Beaupré, t. III, p. 32.

(4) Ord. du 21 déc. 1490 : « Pour relever les parties de charge de preuve, respondront aux faits articulez esdites escriptures, par *credit, vel non credit præhabito juramento*, par devant celuy qui sera commis et ordonné à faire l'enqueste desdites parties, et sur les faits et articles où sera respondu par *non credit* sera fait enqueste tant seulement. »

disparaître. Elles avaient cessé d'atteindre le but qu'on s'était proposé en les instituant. On avait remarqué que les parties ne craignaient plus de se parjurer en les faisant, par suite de l'opinion où elles étaient qu'elles n'étaient pas strictement liées par le serment de crédulité.

L'ordonnance de 1539 abolit ces réponses, dans son article 36. La formalité à laquelle correspond notre appointement d'*aller avant sur les vérités*, fut donc supprimée à partir de cette époque. Les parties ne furent plus astreintes à subir un interrogatoire préalable devant les commissaires enquêteurs. L'ordonnance substitua à cette formalité obligatoire, une simple faculté, d'ailleurs plus générale, qui consistait dans le droit conféré à chaque partie de demander à se faire interroger, avec sa partie adverse, pendant toute la durée du procès, sur la foi, non plus du serment de crédulité, mais du serment de vérité. « Il n'y aura plus de réponses par *credit vel* » *non credit* (art. 36). — Et néanmoins, permettons aux par- » ties se faire interroger l'une l'autre pendant le procès, et » sans retardation d'icelui, par le juge de la cause, ou autre » plus prochain des demeurances des parties, sur faits et » articles pertinens et concernans la cause et matière dont est » question entre elles (art. 37). Et seront tenues les parties » affermer par serment, les faits contenus en leurs escriptures » et additions, et par icelles, ensemble par les responces à » leurs interrogatoires confesser ceux qui seront de leur » science et cognoissance sans les pouvoir dénier ou passer » par non sçavance (art. 38). »

C'est l'interrogatoire sur faits et articles qui a passé dans l'ordonnance de 1667, et de là dans notre Code de procédure, On voit qu'il prend son origine dans l'incident de la procédure primitive d'enquête que nous étudions ici, et que c'est aux anciennes réponses *par credit* que succédèrent, avec l'ordonnance de 1539, les *réponses de vérité* (1).

(1) V. Imbert, l. I, ch. 39 : « Des responses de vérité ou catégoriques et des interrogatoires aux parties sur faits et articles pertinens. »

III.

Productions des témoins.

Productions des témoins devant le juge. Leur but. Première et seconde production. — Appointement de publication.

Lorsque les parties avaient *dit les vérités* sur leurs faits et articles devant les commissaires enquêteurs, et circonscrit ainsi exactement le champ de la preuve, on procédait aux productions des témoins. Cet acte important de la procédure passe à peu près inaperçu dans Beaumanoir, Bouteiller et plusieurs autres de nos plus anciens Coutumiers. Il n'est nulle part mieux mis en lumière que dans nos formulaires. Il est encore emprunté aux canonistes.

Les parties avaient généralement, devant les officialités, trois délais, qui faisaient l'objet d'autant d'appointements, pour produire devant le juge les témoins dont elles se proposaient de faire recevoir les dépositions par les commissaires enquêteurs; elles pouvaient même en obtenir une quatrième, *cum solemnitate juris*, en protestant de leur bonne foi et en affirmant, sous serment, qu'elles n'avaient pu amener, malgré leurs diligences, tous les témoins dont elles voulaient se servir.

Le terrain du débat ne changeait pas avec ces diverses productions; il ne s'agissait pas de produire des témoins appelés à déposer sur des faits nouveaux. C'étaient des actes successifs d'une même enquête. On supposait, non sans raison, que les parties seraient le plus souvent dans l'impossibilité de faire connaître au juge leurs témoins en une seule fois. Il fallait les chercher, les voir, les décider à prêter leur témoignage; et on comprend que ces démarches nécessaires rencontraient alors bien des difficultés et entraînaient bien des longueurs.

L'ordonnance de saint Louis sur la procédure admit avec l'enquête, les délais pour les productions; seulement, elle les réduisit à deux au lieu de trois : « Se cil à cui l'en demandera » met en ni ce que l'en li demande, se cil qui demande a ses » tesmoinz prez, li prevoz les recevra tantost, se non, cil qui

» demande porra avoir II jorz, s'il viaut, à prover et non » plus, ou lons ou courz, selonc ce que li tesmoing seront » loing ou pres, selonc ce qu'il semblera bien au prévost (1). » Un arrêt des *Olim*, de 1269, nous montre que c'était là une innovation et que jusqu'alors il n'y avait eu, pour les enquêtes du Parlement, qu'une seule production (2). On admettait d'ailleurs, comme dans les officialités, une production supplémentaire, lorsque les deux autres avaient été insuffisantes, sans la faute du produisant : « En Court laie l'en n'a » que deux productions, deux qui sont d'ordonnance, et » l'aultre quand on fait foy de avoir faict adjourner ses tes- » moings et l'en n'en a pas pu finer (3). »

Les productions des témoins consistaient dans leur présentation au juge qui les assermentait et recevait les reproches qui pouvaient être formulés contre eux par les parties. Elles donnaient lieu, en règle, à deux appointements, de première et seconde production.

Le premier était donné, au jour fixé par l'appointement d'*aller avant sur les vérités*, lorsque le juge avait pris connaissance de l'affirmation qui avait dû être faite, par les parties de leurs faits et articles devant les commissaires enquêteurs. « De R. contre B. à VIIIe, à prouver, première, fois d'une par- » tie et d'aultre, les faiz et raisons au jourdhuy plaidoiez en » jugement par devant nous, tant en demandant comme en » deffendant, et nyés de chascune desdictes parties, et à aler » avant (3). »

(1) *Établissements de saint Louis* (Viollet, t. I, p. 485).

(2) T. I, p. 539 : Cum secundum antiquum usum Curie unam productionem deberet facere et secundum novum statutum Regis tantum debeat duas productiones facere. — D'après un autre arrêt de 1313 (t. II, p. 613), lorsqu'il y avait deux Parlements dans l'année, la commission des enquêteurs leur était donnée, pour le premier, sub prima productione, et renouvelée, dans le second, sub secunda productione. Lorsqu'il n'y avait qu'un Parlement, on ne faisait pas mention de la première et de la seconde production, parce que tout devait être terminé dans l'année.

(3) *Gr. Cout.* p. 419. — On avait, en Poitou, trois productions, comme dans les officialités (Beautemps-Beaupré, *Le livre des droiz*, n° 519). Il en était de même dans la Coutume d'Auvergne (ch. 6), dans celle de la Marche (ch. 7) (Bourdot de Richebourg, t. IV, p. 1104).

(3) Comp. *Grand Coutumier*, p. 77, *première production*.

C'est l'appointement que nous relevons dans un procès devant le prévôt de Paris, de l'année 1318 : « Liteque super » hiis legitime contestata factaque responsione a dictis parti- » bus ad facta predicta, per sua juramenta, assignata fuit » certa dies eisdem partibus ad probandum primo, hinc » inde (1). »

Lorsque le jour de la première production était venu, on amenait la première série de témoins devant le juge, qui leur faisait prêter serment et recevait les reproches dont ils pouvaient être l'objet (2). Les parties devaient, sous peine de forclusion, formuler ces reproches avant la prestation de serment, ou tout au moins faire la réserve expresse de les proposer ultérieurement. Si les témoins leur étaient inconnus, elles se faisaient donner leurs noms et surnoms et les lieux de leur résidence (3). Une fois les reproches réservés ou reçus et la formalité du serment accomplie, le juge assignait aux parties un autre jour pour la seconde production *ad probandum secundo* (4). « De R. contre B. à VIIIe, à prouver, seconde fois, » d'une partie et d'autre, leurs faiz et raisons autres fois » plaidez et nyés en jugement par devant nous, tant en de-

(1) *Olim*, t. II, p. 678 (an. 1318, Procès devant le prévôt de Paris ; — t. IV, p. 1368 : Assignata fuit certa dies ad probandum primo exceptiones... (an. 1318, Procès devant le maire de Thérouenne) ; — t. III, p. 565 : Die assignata inter partes predictas ad jurandum super negotiis, ipsa die..., prestitum fuit per dictos comparentes, in ipsa causa, juramentum, et dies assignata ad probandum primo (an. 1310, Procès devant le prévôt de Paris).

(2) *Gr. Cout.* p. 418. « A la journée que tu as à prouver *première fois* (le texte dit *premiers faicts* par erreur, c'est évidemment la variante placée en note qui doit être suivie), se tu as aucuns tesmoings, tu doibs les faire jurer, et se ta partie en faict aucuns jurer, tu doibs prendre par escript leurs noms et surnoms. » — Beaumanoir, ch. 40, n. 18 : « A enqueste fere, les parties doivent estre apelées..... Si que il voient les tesmoins jurer..... et qu'il puissent dire contre les tesmoins, s'il lor plest. » — En 1312, une enquête est annulée au Parlement, parce que le procureur du roi, qui était partie, n'avait pas vu jurer les témoins, nec quod testes in ea productos viderit jurare (*Olim*, t, IV, p. 739). — Comp. G. Durant, l. I, p. 4, *De teste*, § 4, n° 5.

(3) Du Breuil, ch. 27, § 36. — Beaumanoir, ch. 39, n° 26 et ch. 40, n° 28.

(4) *Olim*, t. 4, p. 844 : Assignata fuerat [dies] eisdem ad probandum secundo, hinc inde (an. 1313, procès devant le prévôt de Paris). — T. IV, p. 1432.

» mandant comme en deffendant, de chascune desdictes par-
» ties. Et aujourd'huy, pour première production, ledit R.
» a produit et fait jurer telz et telz, en la présence dudit B.
» qui en aucune manière ne les a voulu contredire ne aucun
» d'iceulx, et à aler avant, etc. (1). »

Ce sont les appointements mêmes de la procédure canonique. « Die tali assignata talibus ad probandum primo, ex
» parte talis fuerunt duo testes producti.... Quibus actis, ad
» probandum secundo assignavimus partibus talem diem (2). »

Au jour fixé pour la seconde production, les parties amenaient devant le juge la seconde série de leurs témoins qui prêtaient serment, comme les premiers, en leur présence, afin de leur permettre encore de proposer leurs reproches (3). Le juge leur assignait ensuite un jour pour publier l'enquête qui devait être achevée dans l'intervalle, à moins qu'une troisième production supplémentaire n'eût été exceptionnellement accordée (4). Les parties étaient tenues, en même temps, de produire, dans ce délai, les lettres, actes, mémoriaux, en un mot, tous les instruments de preuve littérale à l'aide desquels elles entendaient corroborer ou détruire les résultats de l'enquête (5). C'est ce qu'exprimait l'appointement de publication qui suivait celui de seconde production. « De R... contre B...
» à VIIIe, à publier, d'une partie et d'autre, les tesmoings qui
» naguères ont juré en la cause, pour première production, et
» tels qui, de la partie dudit R. audit nom, et tels qui, de la

(1) Comp. *Gr. Cout.* p. 778.

(2) Bernoldus Cæsariensis (dans Rockinger, *op. cit.* p. 920).

(3) *Gr. Cout.* 418 : « Garde toutefois (après la seconde production) qu'il te soit sauvé à dire contre les tesmoings qui jureront contre ton maistres, car si lors il ne te estoit sauvé, tu n'y viendrois jamais à temps. »

(4) Nous voyons clairement indiqué le motif de cette production exceptionnelle dans un procès devant le prévôt de Paris, en 1318. Une partie demande ce troisième délai, après un jour assigné ad probandum secundo ; la partie adverse s'y opposait en ces termes : Proposuit eundem ad probandum non debere admitti, juxtà stilum et consuetudinem Castelleti Parisiensis, ex quo fidem non faciebat de diligentia adhibita per eundem circa productionem testium (*Olim*, t. IV, p. 1432). — Comp. *Gr. Cout.* p. 418.

(5) *Gr. Cout.* : « Nota que en ce jour, il fault mettre ses lettres en forme de preuve. »

» partie dudit B. audit nom que dessus, ont huy juré en la » cause pour seconde production, lesquels seront cependant » examinés par tel commissaire seul donné de nous en ladite » cause, de l'accord des dictes parties, par devant lequel les » parties pourront mettre cependant tant de lettres en forme » de preuves, actes et mémoriaulx, comme il leur plaira, sauf » les contredicts d'une partie et d'aultre » (1).

IV.

Confection de l'enquête. Publication.

Audition des témoins par les commissaires enquêteurs. — Distinction entre les opérations préliminaires et l'enquête proprement dite. — Publication. Comment elle s'opérait à l'origine. Devant quels tribunaux elle avait lieu.

Les productions de témoins, comme l'affirmation des faits et articles, n'étaient que des actes préparatoires de l'enquête. L'enquête proprement dite commençait après l'appointement de seconde production, par l'audition de la première série de témoins que les parties avaient produits, ce jour là, devant le juge. Elle se poursuivait ensuite, par l'audition de la seconde série, qui était produite le jour où était donné l'appointement de seconde publication (2). Elle avait lieu, soit devant le juge, soit plus habituellement devant deux commissaires désignés à cet effet, ou l'un d'eux, de l'accord des parties (3). Les témoins étaient entendus séparément et en secret, et leurs dépositions étaient recueillies par le notaire ou le greffier qui assistait les enquêteurs (4).

(1) *Gr. Cout.* p. 779.

(2) On ne pouvait pas faire entendre plus de dix témoins sur chaque article. Beaumanoir, ch. 40, n° 35; — Du Breuil, ch. 27, § 32; — Ordonn. de Blois de mars 1498 (Isambert, t. II, p. 323).

(3) Il y avait, dans les sièges les plus importants, comme au Châtelet de Paris, des examinateurs en titre d'office, pour procéder aux enquêtes. On commettait, dans les autres sièges, des avocats, des tabellions ou autres praticiens; si les parties se mettaient d'accord, on nommait les commissaires qu'elles avaient choisis, pourvu qu'ils fussent « bons et suffisants. » *Gr. Cout.* p. 599. — Ord. de févr. 1327, art. 9 (*O. R. F.* t. II, p. 1).

(4) V. Ord. de 1301 (*O. R. F.* t. I, p. 338) et de juillet 1304 (*O. R. F.* t. I,

On entendait tous les témoins produits, sans en excepter même ceux qui avaient été reprochés. La preuve des reproches était réservée pour la fin de l'enquête, parce que ce n'était qu'à ce moment qu'on pouvait en apprécier la nécessité, et qu'elle pouvait devenir inutile selon les résultats des dépositions des témoins reprochés.

Prise dans son ensemble, l'enquête donnait lieu, comme on le voit, à deux séries d'opérations bien distinctes, les opérations préliminaires dans lesquelles on prenait jour à *dire les vérités*, et faire les productions, et qui se passaient publiquement à l'audience et en présence des parties, et les opérations de l'enquête proprement dite, qui se poursuivaient en secret devant les commissaires enquêteurs. Les premières devaient, en principe, se faire devant le juge; les enquêteurs ne participaient qu'aux secondes. Néanmoins, on avait admis, au Châtelet, à cause du grand nombre des affaires, que les appointements relatifs aux opérations préliminaires pourraient être pris devant les examinateurs, sans qu'il fût nécessaire de revenir devant le prévôt (1); mais cette mesure, prise uniquement en vue de décharger l'audience du prévôt, ne changeait nullement le caractère de ces opérations qui se passaient devant les enquêteurs de la même manière que devant le juge.

Lorsque l'enquête était terminée, elle était transmise au juge, close et scellée, pour la publication (2).

La publication était une formalité empruntée à la procédure des Officialités. Elle consistait, à l'origine, dans la lecture des dépositions qui était faite à l'audience par le juge ou le gref-

p. 416) sur les notaires du Châtelet. — *Olim*, t. IV, p. 1399 : Magistris Gerardo et Petro-les-Coutz, notariis, pro eorum salario, qui in dicta causa appellacionis testium depositiones scripserunt (an. 1318, procès devant le sénéchal de Poitou).

(1) Ord. de févr. 1327, art. 12 (*O. R. F.* t. II, p. 1).

(2) Du Breuil, ch. 27, §§ 40 et 41. — Beaumanoir, ch. 40, n° 31. — *Olim*, t. IV, p. 828 : « Veue l'enqueste sus ce faite rapportée en jugement close et séelée, avec les raisons de droit..... » (an. 1313, texte d'un jugement de la Cour de Dorlans).

fier, en présence des parties (1). Elle s'opéra, dans la suite, plus simplement, par la communication de l'enquête au greffe.

Les enquêtes n'étaient pas publiées dans toutes les juridictions. Généralement reçue dans les pays de droit écrit, la publication n'avait pas lieu dans les pays coutumiers, sauf au Châtelet de Paris, où elle avait été introduite par l'ordonnance de saint Louis sur la procédure de ce tribunal (2). Elle n'était pas en usage au Parlement de Paris, ni même à celui de Toulouse (3). Nous en avons la preuve dans l'interpellation même que l'enquêteur adressait au témoin, d'après le style des Enquêtes reproduit par Dumoulin : « Amice, dicas puram veri-« tatem super his quibus es productus, non damnes animam « suam, scias quod illud quod dices, in perpetuum non

(1) Comp. G. Durant, l. I, p. 4. *De teste*, p. 8, n. 1 : On pouvait abréger la lecture s'il y avait des dépositions trop prolixes, ou si plusieurs dépositions étaient conformes entre elles. La lecture faite, le juge disait : Hæ sunt tales attestationes, habeatis eas pro publicatis, vel eas publico. — Les parties pouvaient d'ailleurs prendre ensuite une connaissance plus complète de l'enquête, en s'en faisant délivrer une copie. Attestationes secretas et clausas ante publicationem tenebunt, et eis legitime publicatis, partibus copiam facient (notarii), cum super hoc fuerint requisiti, quando [et] in casibus in quibus fuerit copia facienda. Ord. de juillet 1304 sur les notaires (*O. R. F.* t. I, p. 416), art. 15. — Comp. Ord. de juillet 1319 (*O. R. F.* t. I, p. 694), art. 21 ; Ord. du 17 mai 1315 (*O. R. F.* t. I, p. 567), art. 20.

(2) Du Breuil, ch. 27, §§ 42 et 43 : In patria consuetudinaria extra villam Parisius, non fit publicatio alicujus inqueste, sed in Castelleto Parisiensi, fit civilium et non criminalium. — *Établissements de saint Louis* Viollet, (t. I, p. 485) : « Et recevra li prevoz les tesmoinz dou demandeur..... et les doit oïr secreemant et tantost les puepleera. » — On ne publiait toutefois, au Châtelet, que les enquêtes civiles. On ne faisait connaître aux parties, en matière criminelle, que les noms des témoins. Décis. de J. des Mares, n° 262. — Nous voyons, par notre registre de Villeneuve-Saint-Georges, que la publication des enquêtes avait lieu aussi dans la cour de cette petite seigneurie.

(3) *Olim*, t. II, p. 74, an. 1276 : « Ordinatum fuit in ista curia, non fierent publicaciones testium ; set coram ballivis et prepositis et coram aliis justiciariis fiet, prout fuit hactenus consuetum. » M. Beugnot remarque, à tort, dans une note, qu'il s'agit là de la publication du nom et de la demeure des témoins. Les noms et la demeure des témoins étaient toujours et partout portés à la connaissance des parties pour leur permettre de formuler leurs reproches. Ce que l'ordonnance prohibe, c'est la publication des dépositions. Les mentions de cette publication sont d'ailleurs très fréquentes dans les

» revelabitur parti nec alii : quia non fit publicatio testium in » curia Francie (1). »

Les enquêtes étaient tenues secrètes, dans ces cours souveraines, en considération des parties puissantes qui plaidaient devant elles, et pour la sécurité des témoins (2). Dans les tribunaux subalternes, la publicité, quoique présentant en partie, les mêmes inconvénients, avait une utilité particulière; elle permettait seule aux parties de contrôler la sentence des juges et de leur faire apprécier, en pleine connaissance de cause, l'opportunité d'un appel.

Mais les ordonnances de 1539 et 1579 mirent fin à toutes les divergences. La première prescrivit, dans son article 86, la publication des enquêtes en matière civile, dans toute la France, sauf au Parlement de Paris, et cette exception même fut supprimée par l'ordonnance de 1579 (art. 150). « Doresnavant y aura publications d'enquestes en nos Parlements, » Cours souveraines et Requestes du Palais, ainsi que par » devant les juges ordinaires. »

V.

Reproches et contredits.

Reproches. — Contredits contre les *lettres*. — Contredits contre les dépositions des témoins. Leur objet. Leur suppression. — Incident et enquête sur les reproches et contredits.

La procédure d'enquête n'était pas close avec la publica-

Olim : Testibus parcium..... receptis et eorum attestationibus publicatis (t. I, p. 294, an. 1219); — Testium super hoc ab utraque parte productorum deposicionibus publicatis ac productis (t. IV, p. 919, an. 1314); — Testibus hinc inde propositis, receptis, juratis et diligenter examinatis et eorum deposicionibus publicatis (t. IV, p. 1136, an. 1317); — Testibus..... productis, juratis, examinatis, et habitis pro publicatis. V. aussi (t. V, p. 1352, 1356).

(1) De modo conficiendi processus commissariorum. Dumoulin, *Œuvres complètes*, t. II, p. 989 de l'édit. de 1658.

(2) V. Rebuffe dans ses Commentaires sur les Ordonnances (tom. III, *De publicatione attestationum*, p. 866) : « Nec in curiis supremis, propter securitatem testium, ne ipsi incurrant odium partium contra quas deposuerunt et ut facilius deponant, quod forte non auderent si partes illustres aut alii magni domini scirent aut videre possent illorum deposiciones. »

tion; elle comportait encore un incident final sur les reproches et les contredits.

Nous avons dit que les reproches étaient reçus, en règle, au moment de la production des témoins, mais que la preuve en était renvoyée après la confection de l'enquête. C'est aussi à ce moment que les parties produisaient leurs contredits.

Les reproches s'adressaient à la personne des témoins. Les contredits étaient opposés, soit aux *lettres* ou titres dans tous les tribunaux, soit en outre, aux dépositions mêmes des témoins dans les tribunaux qui admettaient la publication de l'enquête (1).

On comprend bien le but et l'utilité des contredits opposés aux titres. On comprend moins, au premier abord, ceux qui étaient opposés aux dépositions. Il semble que les parties étant toujours admises à prouver, de part et d'autre, leurs faits contraires, l'enquête et la contre-enquête, qui se poursuivaient ainsi parallèlement, donnaient aux parties et au juge, tous les éléments d'un débat contradictoire complet, et qu'elles ne laissaient plus de place à une preuve testimoniale nouvelle.

Les contredits contre les dépositions avaient cependant un objet spécial qui était de signaler les variations et les contradictions des témoignages recueillis, tant dans l'enquête que dans la contre-enquête, ainsi que toutes les circonstances qui étaient de nature à en détruire ou à en affaiblir l'autorité. Mais ils furent supprimés par l'ordonnance de 1539, qui décida, par son article 36, qu'il n'y aurait plus de contredits *contre les dits des témoins*.

On fit observer, avec raison, que ces contredits ne pouvaient

(1) « Item quant les tesmoings sont examinés et tenus pour publiés, tu doibs prendre à dire contre les tesmoings, lettres et instruments, et prendre journée si longue que cependant tu puisses avoir coppie de leurs deppositions et lettres pour faire tes contredits. » *Gr. Cout.* p. 419. — Comp. G. Durant, l. I, p. 4, *de Teste*, § 9, n. 1. Quand les dépositions avaient été publiées, le juge de l'officialité donnait un délai aux parties pour en obtenir copie, puis un autre délai pour le cas où elles voudraient contredire, « quicquam opponere contra personnas vel dicta testium. On voit, par la citation qui précède, qu'il n'y a pas, dans la procédure que nous exposons, de délai spécial pour prendre copie de l'enquête; les parties se faisaient délivrer cette copie, lorsqu'elle leur était nécessaire, pendant le délai de *dire*.

donner lieu, le plus souvent, qu'à une preuve surérogatoire, et que le contrôle qu'ils tendaient à faire subir à l'enquête appartenait proprement au juge, dont l'office était précisément de peser les dépositions, de les comparer, et d'apprécier, d'après l'ensemble de la procédure, la foi qui pouvait leur être due. « Quant à la confutation des despositions des tes- » moins, » lit-on dans le Commentaire de G. Bourdin, sur l'ordonnance de 1539, « il est fort raisonnable d'avoir réséqué » et obmis telle manière de contredicts, superflus et inutiles ; » d'autant que, s'il y a quelque contradiction, elle se peult » facilement colliger de la face et contexte des despositions des » tesmoins ; » et plus loin : « Les contredits contre les desposi- » tions des tesmoins ont esté ostez par l'ordonnance comme » estant chose qui est du devoir du juge et à quoy il doibt » singulierement prendre garde et non la partie (1). »

C'est au jour fixé pour la publication de l'enquête, ou sa simple réception, que les parties étaient appointées à produire leurs contredits, avec les reproches qu'elles avaient pu déjà formuler contre les témoins ou qui leur avaient été réservés.

Le juge donnait à cet effet aux parties un appointement, *à dire* (2). « De R. contre B., à dire, à VIIIe, d'une partie et » d'autre, contre les tesmoings ouys et examinés à la re- » queste de chascune des parties, et leurs lettres aultrefoys » mises et que icelles parties mettront dedans le jourduy ou » tel autre, etc., en forme de preuve, lesquels tesmoings et » lettres les parties ont huy termé pour publier et aller » avant (3). »

Au jour fixé pour *dire*, les parties, après avoir donné leurs contredits, prenaient un jour *d'aller avant*, pour produire leurs défenses aux reproches et contredits, que l'on appelait du nom de *salvations*. « De R. contre B. à XVe, à aller avant

(1) *Paraphrase* de Gilles Bourdin, sur l'ordonnance de 1539, art. 36.

(2) Comp. *Olim*, t. IV, p. 1221 : Die veneris post festum Sancti Luce, anno Domini millesimo trecentesimo decimo sexto, fuit assignata dicto militi *ad dicendum* contra testes dicti Johannis in causa productos (procès devant le bailli de l'évêque de Paris).

(3) *Gr. Cout.* p. 781, *à dire*.

» sur les faicts des contredicts qui aujourd'huy ont esté baillés » à la Court (1). » Pendant ce délai, chaque partie pouvait prendre copie, pour y répondre, des contredits de sa partie adverse : « Pendant le jour d'aller avant, tu doibs prendre » coppie du faict des contredicts pour faire salvations à l'en- » contre et pour bailler à icelluy jour (2). »

Lorsque le jour *d'aller avant* était échu, le juge était définitivement en mesure d'apprécier les contredits ou les reproches formulés de part et d'autre en pleine connaissance de cause. Il réglait cet incident séance tenante ou renvoyait sa décision à un autre jour. Il donnait, dans ce dernier cas, aux parties, un appointement à *ouïr droit où il chiet* sur les contredits, comme il l'avait fait, au principal, sur le premier incident (3). « De R. contre B. à VIIIe, à ouïr droit où il chiet sur les faicts » des contredits et salvations qui huy et aultres fois ont esté » baillés par lesdictes parties, par escript, devers la Court, » etc. (4). »

Au jour fixé pour ouïr droit, le juge admettait ou rejetait les contredits ou en autorisait la preuve; c'était l'objet d'un nouvel interlocutoire dont toute la partie formulaire était, de tout point, semblable à celui qui avait été rendu sur les exceptions. Une enquête spéciale était souvent nécessaire. Dans ce cas, le juge déterminait, dans son interlocutoire, les faits dont la preuve devait être administrée. « Nous recevons à » prouver, de par ledit tel le premier, tels et tels articles des » faicts des contredicts par lui baillés, et ledit tel autre..... » et si recevons les salvations baillées à l'encontre desdicts » contredicts par ledit tel, en tant et pour tant comme valoir » lui pourra ce qui est de droit, et les despens réservés » en deffinitive, par nostre sentence interlocutoire, et par » droit (5). »

L'enquête sur les contredits, qui se greffait ainsi sur l'enquête principale était assujettie aux mêmes formes. Après

(1) *Gr. Cout.* p. 781, *à aller avant sur les contredicts.*

(2) *Gr. Cout.* p. 420.

(3) *Gr. Cout.* p. 420 : « Et s'il y eschiet interlocutoire, si prens jour à ouïr droit où il chiet sur les reproches et salvations. »

(4) *Gr. Cout.* p. 782, *à ouïr droit où il eschet sur les contredicts.*

(5) *Gr. Cout.* p. 782, second interlocutoire.

que le juge avait fixé, dans son interlocutoire, les faits de contredits et de salvations reçus en preuve, les parties les affirmaient sous serment devant les commissaires. Elles amenaient ensuite leurs témoins devant le juge, en deux productions. Les témoins ainsi produits étaient entendus secrètement par les commissaires, et leurs dépositions, recueillies par écrit, étaient publiées dans les mêmes formes que celles des témoins principaux, après la clôture de l'enquête (1).

Les parties passaient donc de nouveau, sur cet incident final de la procédure, par toute la série des délais auxquels l'enquête sur le fond avait donné lieu, et elles pouvaient successivement recevoir les appointements *d'aller avant sur l'interlocutoire*, *d'aller avant sur les vérités*, *de première et seconde production*, et enfin *de publication* (2).

On trouvera, dans le *Grand coutumier*, les formules mêmes de ces appointements (3).

La publication des dépositions recueillies sur les contredits et salvations était le dernier terme de l'enquête. Il ne pouvait y avoir, en effet, de contredits sur les contredits, car le procès n'aurait pas eu de fin; les parties étaient seulement autorisées à proposer oralement leurs reproches contre les témoins lors des productions, et le juge les appréciait sans investigations nouvelles (4).

(1) Comp. *Olim*, t. III, p. 548 (an. 1310) : Fiet commissio..... auditoribus deputatis ad audiendum probaciones super reprobacionibus testium hinc inde propositis. — T. IV, p. 1440 (an. 1318) : Objectionibusque contra personas et dicta prædictorum testium ab utraque parte propositis, et super hiis testibus productis, examinatis et publicatis.

(2) *Gr. Cout.* p. 420 : « Quant interlocutoire [sur contredits] sera prononcée, si prens jour à aller avant selon la teneur de l'interlocutoire, et après ce, jour à jurer les vérités et aller avant sur les reproches et salvations. — Item et après ce, à prouver première et seconde fois.... »

(3) V. *Gr. Cout. A aller avant après l'interlocutoire prononcée; — A aller avant sur et après les vérités qui seront dicts sur contredicts receus à prouver*, p. 784; — *A publier sur faicts de contredit*, p. 785. — Nous ne reproduisons pas ces formules qui ne diffèrent pas de celles que nous avons données plus haut.

(4) *Gr. Cout.* p. 420 : « En tesmoings asmenés sur reprouches n'a aucun contredit... sinon que ce fust sur corruption, fauceté et infamie dampnable, et pour ce sont les parties appelées à voir jurer et pevent dire les reprou-

Il ne restait plus qu'à prendre l'appointement à *ouir droit en définitive* ou sur le fond. C'était le dernier délai, pendant lequel les parties devaient faire la collation des pièces du procès et donner leurs conclusions définitives sur le fond (1). « De R. contre B. à VIIIe, à ouyr droit en diffinitive sur le » procès des dites parties qui est par escript devers la Court, » et feront collation et baillera pour droit, dedans tel jour, qui » vouldra (2). » La collation du procès se faisait au greffe. Elle avait pour but de vérifier si les écritures étaient conformes aux productions ou si quelques pièces nouvelles n'avaient pas été mises subrepticement dans les sacs, de manière à permettre aux parties de répondre à ces écritures ou de les faire rejeter.

VI.

Double enquête sur l'incident et sur le fond. Preuve de coutumes.

Nous avons figuré, dans les explications qui précèdent, un procès comprenant un incident et un débat sur le fond, avec une seule enquête. Mais l'incident, que nous avons supposé tout en droit, pouvait comporter lui même une preuve de fait. Dans ce cas, le jugement de ce seul incident donnait lieu à toute une procédure préalable qui comprenait une enquête de tout point semblable à celle que nous venons de décrire, de sorte que le nombre des délais et des appointements était à peu près doublé.

Jacques d'Ableiges nous donne précisément, dans son formulaire, un exemple d'un incident semblable dans lequel les parties, en proposant ensemble plusieurs exceptions déclinatoires et dilatoires « les fortifient et coulourent d'usaiges, » stiles et coustumes, ou autres faiz qui chéent en preuve, » et il règle cet incident, par une enquête complète poursuivie

ches; » — « lesquels contredicts il conviendroit dire de bouche sans les bailler par escript, p. 784. »

(1) *Gr. Cout.* p. 420 : « Ce fait, l'en doit prendre jour à ouyr droict en diffinitive sur le procès faict entre les parties et cependant faire la collation du procès, et bailler pour droit qui vouldra. »

(2) *Gr. Cout.* p. 786.

tant sur les faits contraires articulés par les parties que sur les contredits et salvations, et par trois interlocutoires, un pour recevoir en preuve les faits contraires, un autre pour les contredits et salvations, et enfin un troisième, pour vider l'incident et décider que les parties procéderont au principal.

Lorsque c'étaient des usages, styles ou coutumes qui étaient contestés, les témoins étaient produits par *turbes*, c'est-à-dire par groupe de dix. Ces témoins réunis délibéraient en commun, sur l'usage, et désignaient l'un d'entre eux pour en rendre témoignage au juge, qui pouvait néanmoins les entendre ensuite séparément, *de causa scientiæ*, sur le fondement de leur opinion, afin de savoir comment chacun avait vu pratiquer l'usage et pendant combien de temps il avait suivi les tribunaux. Un arrêt des *Olim*, de 1318, nous montre comment les usages qui auraient dû être le mieux établis et le mieux connus, pouvaient être contestés à cette époque. Il s'agissait de savoir quel était, au Châtelet, le profit du défaut, lorsque les parties étant appointées pour une première production, *ad probandum primo*, après la litiscontestation, l'une d'elle ne comparaissait pas au jour fixé. Le prévôt de Paris avait décidé que le défaillant perdait sa cause. Le Parlement, qui était cependant bien placé pour connaître la pratique du Châtelet, ordonna une enquête sur cet usage, dans laquelle on produisit deux *turbes*, de quinze témoins d'un côté et douze de l'autre. « Ipsi (les témoins de la première turbe) » unum ex eis concorditer elegerunt ad referendum et depos- » nendum, vice omnium, suam super hoc veritatem; qui sic » electus... deposuit et respondit quod predicta consuetudo... » proposita, notoria est et vera... Postea vero, ipsi singula- » riter, de causa sciencie eorum super hoc specialiter interro- » gati, responderunt, quilibet per se, quod a vigenti et plu- » ribus annis citra, ipsi viderant, inter plures partes et in » pluribus causis, notorie dictam consuetudinem observari et » secundum eam in Castelleto Parisius judicari. » Les témoins de la seconde turbe, produite pour affirmer l'usage contraire, ne se mirent pas d'accord, et la coutume fut confirmée (1).

(1) *Olim*, t. II, p. 678. — V. d'autres preuves de coutumes, t. III, p. 568.

La particularité que nous révèle cet arrêt, de l'audition successive du rapporteur de la turbe et de chacun des témoins qui la composent est omise par Imbert dans sa *Pratique*, mais elle est rappelée par Duret, dans sa *Paraphrase du style de la sénéchaussée du Bourbonnais*. « Après, tous, l'un » après l'autre, dénoncent ce qu'ils cuident du faist, comme » ils l'ont veu pratiquer, combien de fois, le laps de temps » qu'ils ont fréquenté l'auditoire (1). Cet arrêt prouve aussi que la règle énoncée par ces auteurs, et d'après laquelle il aurait fallu deux turbes au moins pour prouver une coutume, n'était pas absolue.

VII.

Remises de causes.

Si nombreux qu'ils fussent, les délais pour les appointements ne nous donneraient pas toute la mesure de la durée possible d'un procès. Ils pouvaient être prorogés, lorsqu'ils n'avaient pas été suffisants pour permettre aux parties de faire ce à quoi elles avaient été appointées. Le juge renvoyait alors les parties à un autre jour, dans le même état. « État à VIIIe sur jour d'avis ». « État à publier comme devant ». « État » à dire, » etc. L'affaire était ainsi simplement continuée sur les errements du dernier appointement. « Estat, dit le *Grand* » *Coutumier*, ne mue, ne change riens. » Tandis que le procès faisait un pas en avant, avec chaque appointement, ces prorogations de délais le laissaient stationnaire. C'étaient ce que nous appellerions aujourd'hui des remises de cause. Notre registre de Villeneuve-Saint-Georges nous en donne de nombreux exemples.

t. IV, p. 1011 et 1162; — t. IV, p. 894 : « Post dictam contestationem, factis super hoc articulis a dictis partibus hinc et inde, et responsionibus ad eosdem, productisque testibus super hiis a dictis partibus, tam in Albigesio quam in Francia, tam super principali causa quam super consuetudinibus a dictis partibus allegatis, quam super objeccionibus contra testes productos, hinc inde, a dictis partibus propositis... » (an 1313).

(1) Duret, *Conclusion*, p. 276.

SECTION III.

Abréviation du procès. Causes sommaires.

I. Abréviation du procès sur l'incident. — II. Abréviation du procès sur le fond. — III. Causes sommaires.

Le procès par écrit, tel que nous l'avons décrit jusqu'ici, se développe, d'appointement en appointement, en suivant l'*ordre judiciaire*, sans omettre aucune formalité ni aucun délai. Mais il n'en était pas toujours ainsi. Il dépendait des parties et du juge d'accélérer la marche de l'affaire. Les parties revenaient devant le juge, au jour fixé par chaque appointement, pour faire ce à quoi elles avaient été appointées et plaider ou produire pour la suite du procès, et c'est d'après leur plaidoyer ou leurs productions que le juge déterminait l'appointement nouveau qu'il convenait de leur donner. Il suit de là que la série normale des appointements que nous avons retracés était souvent interrompue ou abrégée, soit parce que la marche donnée à l'affaire par les parties elles-mêmes amenait une simplication du procès, soit parce que le juge abrégeait ou supprimait d'office certains délais.

Nous avons signalé, dans le chapitre précédent, le caractère facultatif des écritures. Le juge était autorisé à les rejeter toutes les fois que la cause lui paraissait pouvoir être expédiée convenablement sans elles. A plus forte raison pouvait-il abréger ou supprimer, lorsqu'il les prescrivait, les appointements spéciaux auxquels elles donnaient habituellement lieu. L'enquête pouvait elle-même être abrégée, avec le consentement des parties, par la suppression des délais pour les productions. De là découlaient, surtout dans les affaires de peu d'importance, de notables simplifications du procès, soit sur l'incident, soit sur le fond, dont nos formulaires nous fournissent de nombreux exemples, dans des variantes, qu'ils confondent trop souvent avec la série normale des appointements principaux.

I.

L'incident était souvent réglé, sans appointements spéciaux en écritures, ou même sans écritures, par un appointement à ouir droit que le juge délivrait immédiatement aux parties, après leur première comparution, ou par un appointement *à être délibéré* qui n'était qu'une variante de ce dernier. « Se le juge et la partie, dit Jacques d'Ableiges, se » veullent plus abrégier, ils peuent faire, de ces III assigna- » cions prouchaines dessus dictes [*de bailler par écrit*, *aller* » *avant et ouir droit* sur l'incident], une en ceste manière : De » R. contre B. à VIIIe, à oyr droit où il chiet, sur le plaidoyer » au jour duy fait pardevant nous, desdictes parties, en juge- » ment, lequel icelles parties bailleront par escript devers la » Court, par manière de mémoire, dedens jeudi, et à aler » avant (1). » — « De R. contre B., à VIIIe, à estre délibéré, » de nous, de faire droit aux parties sur leur plaidoié au » jourdhuy fait pardevant nous, en jugement, ou de les ap- » poincter, comme de raison sera, et à aler avant (2). »

II.

Le procès même sur le fond ne donnait pas toujours lieu à une enquête. Si le débat s'établissait en droit, sans contrariété de faits, le juge pouvait donner immédiatement aux parties un appointement *à ouir droit*, pour le jugement définitif, ou *à être délibéré*, avec un simple délai pour fournir leurs écritures compris dans l'échéance du jour fixé par cet appointement.

Lorsque les parties étant contraires en fait, il était nécessaire de procéder à l'enquête, de notables abréviations étaient encore possibles. Au lieu de suivre toute la série d'appointements que nous avons décrite plus haut pour l'affirmation des faits offerts en preuve, les productions, la publication, le juge prescrivait souvent plusieurs de ces formalités dans un unique appointement.

(1) Comp. *Gr. Cout.* p. 773 et 404.
(2) Comp. *Gr. Cout.* p. 773.

Par l'appointement de *bailler et jurer*, il fixait aux parties un unique délai, au lieu de deux, pour produire leurs écritures.

« Et se le juge et les parties se veulent plus abrégier, dit » Jacques d'Ableiges, ils peuent, des II premières assigna- » cions [*de bailler par écrit* et *d'aller avant* sur le fond] faire » une seule, en disant ainsi : De R. contre B. à VIIIe, à bail- » ler, d'une partie et d'autre, leurs faiz et raisons aujourdhuy » en jugement par devant nous plaidez et nyez, par chascune » desdictes parties, affin de principal, c'est assavoir, en de- » mandant de par R. et deffendant de par B., jurer et dire les » veritez et à aler avant. Et après ceste assignacion, le juge » leur donne l'assignacion d'aler avant sur et après les ve- » ritez (1). »

Cet appointement d'*aller avant sur les vérités* était lui-même donné d'emblée, si tout délai spécial pour les écritures était jugé superflu. « Et se ladicte cause principale est petite, en- » cores peut le juge faire, des trois assignacions (de *bailler* » *par écrit*, *aller avant* sur les répliques et *aller avant sur les* » *vérités*) une, en disant ainsi : « De R. contre B. à XVe, à aler » avant sur et après les véritez qui, dedans VIII jours, seront » dictes, desdictes parties en personne, l'une en l'absence de » l'autre, par devant le tabellion et tel commissaires donnez » de nous en la cause, d'accord des parties, ou par devant » l'un d'eulx, sur les faiz et raisons aujourd'huy plaidez et » nyez de chascune desdictes parties, et lesquelles icelles par- » ties bailleront, dedans jeudi, par escript, devers la Cour et » à aler avant. »

Les parties, après cet appointement, avaient lèurs productions. Mais elles pouvaient y renoncer. Le juge leur donnait immédiatement, en ce cas, un appointement de publication. « De R. contre B. à trois sepmaines, à publier, d'une part et » d'autre, tant de tesmoings comme les parties vouldront ce-

(1) Comp. *Gr. Coul.* p. 415 : Par cet appointement, les parties *se forcloent seulement de répliques;* elles ne renoncent pas, comme on pourrait le croire, par son libellé, au délai spécial pour dire les vérités : « Et n'est pas à oublier » que, combien que l'en prengne..... à bailler, jurer et dire les vérités, les » parties ne respondront point ce jour aux vérités, mais auront de rechief à » aler avant sur et après les vérités. »

» pendant faire jurer et examiner, l'une partie en l'absence » de l'autre, par devant tel commissaire seul donné de nous » en la cause, de l'accord des parties, sur les faicts d'icelles » qui sont devers la Court, et ausquels icelles parties ont res- » pondu. Et cependant icelles parties mettront, en forme de » preuves, tant de lettres, instruments, actes et mémoriaulx » comme elles vouldront, sauf les contredicts [et] aler » avant (1). »

Enfin, un appointement plus simple, qui était encore donné du consentement des parties, permettait de négliger toute la série normale des appointements, depuis celui de bailler par écrit jusqu'à celui de seconde production. C'était l'appointement à rapporter l'enquête, par lequel le juge, après avoir entendu les parties dans leurs faits contraires, leur impartissait un unique délai pour donner leurs écritures, dire les vérités, produire et faire entendre leurs témoins, et produire leurs titres. « Et encore, se le juge les veult plus abrégier, » peut il faire, des six assignations une, comme dessus est » touché en une assignacion à rapporter l'enqueste. » — « De » R. contre B. à xve, à rapporter l'enqueste qui cependant » sera faicte sommierement, et de plain, par tel commissaire » seul donné de nous en la cause, de l'accord des parties, » sur les faiz et raisons au jourd'huy en jugement par de- » vant nous proposez et nyez par chascune des parties, et » lesquez faiz icelles parties bailleront, par escript, devers » la Cour dedens VIII jours, et à iceulx respondront en per- » sonne, ce jour de bailler ou lendemain. Et pendant ledit » [temps lesdites parties pourront faire oyr et examiner, par » ledit] commissaire tant de tesmoings et mectre en fourme » de preuves tant de lectres, actes et memoriaux comme il » leur plaira, sauf les contrediz, et à aler avant (1). »

III.

Les types divers de procès que figurent les formules qui précèdent comportent encore des écritures, et l'accomplissement de toutes les formalités essentielles de la procédure or-

(1) *Gr. Cout.* p. 780.
(2) Comp. *Gr. Cout.* p. 768 et 415.

dinaire. Ils sont caractérisés surtout par des abréviations de délais ; et tout simplifiés qu'ils soient, ils ne sont encore que des variétés du procès ordinaire et par écrit. Mais il y avait pour les très petites causes, une forme de procéder plus simple, entièrement orale, qui constituait proprement la procédure sommaire.

Le droit canonique admettait une procédure dans laquelle le juge, négligeant les formalités trop lentes le l'*ordre judiciaire* procédait « simpliciter et de plano et sine strepitu et » figura judicii. » Elle était appliquée à certaines causes particulières énumérées dans une Décrétale de Clément V, et aussi aux petites causes (1).

Les tribunaux laïques eurent aussi leur procédure sommaire. Les Statuts de Charles Ier, pour la ville d'Aix, affranchissaient les pauvres des formes de l'ordre judiciaire, dans des termes qui rappellent le langage même des canonistes. « Quod causæ peregrinorum, et pauperum miserabilium ex» pediantur pure et per simplex judicis officium, et sine stre» pitu judicii et figurà; et in aliis ordo judiciarius observe» tur (2). »

Les affaires sommaires se déterminaient d'après l'intérêt du litige, et la condition des personnes en cause : « Le juge, » dit Jacques d'Ableiges, qui a à governer et donner des ap» poinctements, a à regarder III choses..., primo la qualité des » personnes ou de la cause, c'est à entendre se les plaideurs » sont povres ou riches, et la cause petite ou grande, car » riches hommes peuvent mieux souffrir les missions des es» criptures et les plaiz ordinaires demener que les povres, » et les povres ont mieulx besoin de aide et de secours que » les riches. Et pour ce le juge leur secourt et leur fait leur » procès verbal; aussi fait il de petites causes, et les grosses » causes sont demenées ordinairement et par procès ordi» naire. »

Nous avons vu plus haut que les affaires dans lesquelles il

(1) Clémentines, L. 2 tit. 1, ch. 2 et L. 5, tit. 11, ch. 2. — G. Durant, l. 1, p. 4, *De advocato*, § 1; l. 4, p. 1, *De libellorum conceptione*, § 9, nº 3, causa modicæ summæ, vel vilium personarum; l. 2, p. 1, *De juramenti delatione*, § unique, modica causa... inspecta qualitate personarum et locorum.

(2) Giraud, t. II, p. 26.

ne pouvait pas être procédé par écrit et qui devaient être, en conséquence, considérées comme sommaires, abstraction faite de la condition des personnes, étaient celles dans laquelle l'intérêt du litige n'excédait pas la somme de vingt sous. C'est encore le taux admis, au Châtelet, par une ordonnance du 23 avril 1425 (1).

Les ordonnances royales firent souvent varier ce taux (2), mais il semble qu'elles aient été assez mal observées, et qu'on ait même suivi pendant longtemps, en plusieurs lieux, des styles particuliers (3).

La procédure était entièrement orale, dans ces très petites causes, qui étaient expédiées, autant que possible, sur les explications des parties, leur aveu, le serment qui leur était déféré. Lorsqu'une audition de témoins était nécessaire, les parties les amenaient spontanément à l'audience, ou recevaient du juge un appointement à cet effet : « A amener tes-» moings, pour prouver, d'une partie et d'autre, c'est assa-» voir de la partie dudit R, sa demande aujourd'huy faicte » ou récitée en jugement par devant nous, en cas de injures, » etc. et de la partie dudit B, ses deffenses huy par supposi-» cion proposées au contraire et nyées de chascune des par-» ties, à admener leurs tesmoings, et à aler avant (4).

Les témoins amenés, au jour fixé, prêtaient serment en présence des parties; puis ils étaient examinés, hors leur présence, par le juge, au cours ou plus habituellement à

(1) Art. 12 (*O. R. F.* t. XIII, p. 84).

(2) V. notamment les ordonnances de décembre 1490 (art. 14); février 1519 (art. 23); octobre 1535 (ch. 12, art. 5); États d'Orléans, de 1560 (art. 17); États de Blois, de 1579 (art. 153). Cette dernière ordonnance fixait ce taux à trois écus un tiers, c'est-à-dire à dix livres.

(3) *Comp.* Duret, *Paraphrase sur le style du Bourbonnais*, tit. 4, § 3, p. 171; Imbert, l. 1, ch. 1, n. 5; Liset, *Pratique judiciaire*, l. 2, tit. 1, et la note de Charondas, p. 95. Duret fixe le taux des affaires sommaires à vingt sous tournois. Imbert le fait varier de vingt à trente sous (V. la note de B. Automne, p. 3).

(4) Jacques d'Ableiges ajoute, à la suite de cet appointement, qu'il ne pouvait être donné que du consentement des parties qui avaient toujours le droit d'exiger les délais pour les productions. Le *Grand Coutumier*, dans un passage un peu confus (p. 772), semble dire le contraire. L'observation de J. d'Ableiges ne s'applique peut-être qu'au cas où cet appointement était donné dans une affaire n'ayant pas le caractère sommaire.

l'issue de son audience, et le greffier rédigeait brièvement leurs dépositions par écrit. Si des reproches graves et décisifs étaient proposés contre eux, la partie qui les articulait pouvait être autorisée à les prouver de la même manière (1).

(1) « Que parties ne soient mises ou procès de escriptures et audicion ordinaire, par commission et escriptures, porte l'ordonnance de septembre 1377 pour le Châtelet, pour cause qu'ilz aient qui ne monte plus de vint solz parisis, mais soient délivrées sommièrement et de plain. Et se il y fault tesmoings, soient examinez en audience. » — Et l'ordonnance de 1302 : « Seront li tesmoings juré en la présence des parties, et oy en commun en l'absence des parties. » Comp. Liset, *Pratique judiciaire*, l. 2, tit. 1, p. 86.

L. Tanon,

conseiller à la Cour de cassation.

(*A suivre.*)

CHARTES

DE LIBERTÉS OU DE PRIVILÈGES

DE LA RÉGION DES ALPES

Il n'a été publié jusqu'à aujourd'hui qu'un très petit nombre des chartes de libertés ou de privilèges concédées par les dauphins ou les autres seigneurs à leurs sujets de la province de Dauphiné (1); il n'en a été publié aucune, si je ne me trompe, pour la partie de cette province qui forme actuellement le département des Hautes-Alpes et qui portait autrefois le nom de Haut-Dauphiné (2). Aussi la plupart des chartes d'affranchissement, dont les originaux existaient généralement encore au siècle dernier, ont-elles disparu sans que le texte ait pu en être conservé (3), et celles qui subsistent encore nous sont parvenues grâce à des copies souvent très modernes et très défectueuses. La publication que je fais aujourd'hui aura du moins l'avantage, à défaut d'autres mérites, de sau-

(1) Il en existe cependant un assez grand nombre dans les diverses archives de la province, il avait même été question d'en publier un recueil. On en trouvera la nomenclature, malheureusement parfois inexacte, dans l'ouvrage suivant : *Les communes et le régime municipal en Dauphiné. Discours prononcé par M. E. Berger, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Grenoble le 4 novembre* 1872 (Grenoble, Baratier et Dardelet. 1872, in-8°, 175 p.).

(2) Il faut en excepter toutefois les transactions passées entre le dauphin Humbert II et les habitants du Briançonnais du 29 mai, 19 et 21 juin 1343 qui ont été imprimées à plusieurs reprises. Une des meilleures éditions a été donnée sous le titre de : *Transactions d'Humbert dauphin avec les syndics du Briançonnais* (Embrun, Moïse, 1780, in-fol., 83 p.).

(3) On a à déplorer surtout la destruction de deux intéressantes chartes de libertés, celle de Tallard de 1209 et celle de Méreuil de 1298 dont les originaux existaient encore au siècle dernier.

ver de l'oubli, peut-être même de la destruction, quelques textes précieux à plus d'un titre.

Ces chartes sont de deux sortes; elles contiennent des libertés concédées aux communautés ou des privilèges accordés aux seigneurs. Voici les principales dispositions des chartes de libertés. Les communautés sont affranchies des impôts arbitraires; leurs habitants acquièrent le droit de disposer de leurs biens entre-vifs, par testament ou *ab intestat;* de commercer librement sans pouvoir être forcés de vendre leurs effets mobiliers au seigneur, s'il les désire; d'être exempts de tout péage dans la terre de leur seigneur; de ne plus être, malgré eux, otages ou cautions de ses engagements; enfin ils ont la faculté de s'imposer et de choisir parmi eux des collecteurs d'impôt. En compensation de ces libertés ils concèdent au seigneur le droit de prélever une certaine somme d'argent et une quantité de grains sur chaque maison, variable suivant le nombre de bêtes de somme qu'elle renferme; de faire faire à son profit un certain nombre de corvées; de percevoir les amendes pour les délits ruraux; de percevoir un impôt sur les canaux d'arrosage, les moulins, les fours; une part des produits du sol, des garennes, des colombiers, etc. Les redevances dues au seigneur par les terres demeurent toujours exigibles, ainsi que les sommes dues pour les cas impériaux. Les affranchissements sont personnels; si les biens de l'affranchi sont vendus, son successeur ne jouit pas des mêmes privilèges et retombe dans le droit commun.

Les droits concédés aux seigneurs sont les suivants : droit de confiscation si son homme-lige change de domicile, se fait d'église ou vend ses biens sans son consentement; droit d'imposer et de percevoir des amendes pour les délits ruraux. Le Dauphin y joint généralement une restriction du service militaire ou droit de chevauchée.

Upaix.

Jusqu'au 3 juin 1202, le bourg d'Upaix appartint au comte de Forcalquier; à cette époque, il fut donné, avec le Gapençais, par Guillaume, comte, en dot à Béatrix, sa petite-fille, qui épousait le dauphin Guigues-André. Vingt ans plus tard

il fut constitué en dot à Béatrix, fille de cette première Béatrix et femme d'Amaury de Montfort. Le Dauphin ayant enfin racheté en bloc cette dot au mois de juillet 1232, au prix de cent mille sous viennois, il établit aussitôt à Upaix un bailliage delphinal, dont la juridiction s'étendait sur tout le Gapençais, et qui y fut maintenu jusqu'à 1298.

Le Dauphin était seul seigneur d'Upaix, mais cette terre fut presque constamment entre les mains de seigneurs engagistes. Upaix était au moyen âge un bourg bien fortifié, assez peuplé, le commerce y était, au moins en grande partie, entre les mains des Juifs; ce n'est plus maintenant qu'un triste village à moitié ruiné, du canton de Laragne.

Il existe deux chartes concédées par le Dauphin à ses sujets d'Upaix : la première du 5 des ides de mai (10 mai) 1253 (copie du xve siècle, arch. de l'Isère, B, 3,248, p. 19); la seconde qui renferme un *vidimus* de la première, du 7 des ides de janvier 1263 (7 janvier 1264) (mêmes archives, B, 3,010, p. 270). Les voici toutes deux.

I.

Guigo (1) dalphini, Vienensis et Albonis comes, universis presentem paginam inspecturis, presentibus pariter et futuris, salutem et notitiam rei geste. Ad notitiam omnium volumus pervenire quod universis nostris hominibus comorantibus seu habitantibus in castro de Upasio, et illis similiter qui ibidem de cetero venerunt habitaturi, donamus et concedimus per nos et nostros successores imperpetuum, talem libertatem atque franchesiam, quod ab omni talea et tallias sint demptes, liberi et immunes. Predicti vero homines propter hoc nobis debent facere, videlicet quilibet albergus seu hospicium (2) qui boves haberint duodecim denarios et duo sestaria avene, et albergus qui boves non tenuerit, duodecim denarios et unum sesterium avene annuatim, ad mensuram dicti castri, in festo omnium sanctorum. Retinendo nobis et nostris successoribus omnia alia servicia et usagia quecumque nobis antea facere

(1) Guigues VII, fils de Guigues-André et de Béatrix de Montferrat

(2) Les mots *albergus* et *hospicium* sont synonymes de maison ou feu.

dicti homines tenebantur, seu illa sint servicia et usagia, aut consistent in denariis, grano et vino et gallinis, coroatis animalium seu hominum.

Item de voluntate et consensu predictorum hominum dicti castri, retinuimus nobis cavalcatas, banna pro commissis (1) et justiciam omni tempore et aempras seu complantas (2) in his casibus : scilicet pro nostra milicia, et pro dotanda filia vel filiabus nostris, et pro filio nostro vel filiis nostris seu successorum nostrorum militibus faciendis, et pro accessu ad imperatorem cum armis, vel pro fidelitate facienda, et pro peregrinationibus faciendis ultra mare vel intra longe, et pro emptionibus castri vel castrorum seu aliis magnis adquisitionibus faciendis; pro quibus omnibus liceat nobis et nostris heredibus in predictis hominibus complanctas facere et eampras, sicut in aliis locis et hominibus terre nostre habentibus libertatem.

Quam quidem libertatem seu franchisiam sub isto modo promitimus bona fide, sollempni stipulacione imposita, predictis hominibus habitantibus et habitaturis in eodem castro, pro nobis et nostris heredibus sive successoribus, perpetuo conservare et semper illesam custodire, absque alio malo usagio seu servitute, prout ipsi sanius et melius intelligere potuerunt.

Actum apud Upasium in camera nostra extra palacium, V idus maii anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo tercio, imperiali sede vacante, domino Innocencio papa quarto in Romana curia presidente, indictione undecima; assistentibus nobis Aymaro, domino de Annonay, Henrico, domino de Cheneuz, baiulo nostro, Giraudo Bastet, domino de Cruzolio; nichilominus testibus presentibus vocatis et rogatis Odone Alamandi, Guillelmo filio nobilis viri Artaudi, domini Rossillonis, Petro Aynardo, Hugone de Geria, Gauterio filio domini Henrici de Cheneuz et Richardo de Sancto Martino et Henrico de Grasset et Betrando Matee, militibus de sancto Donato, camerario nostro Petro Giroudi de Upasio, Lagerio

(1) Les amendes pour les délits ruraux.

(2) Ducange a inséré dans son dictionnaire le mot *aempra* ou *eampa* d'après la charte que je publie aujourd'hui et qu'il a connue, mais il ne lui donne pas de signification précise, non plus qu'au mot *complancta* qu'il enregistre également sous le titre général d'impôt, redevance quelconque.

de Serre, Honorato Pugnet, Petro Chapus, G. Charognerii, Po. Lardeti et quampluribus aliis. Datum per manum Petri Guillelmi, nostri notarii; in cujus rei memoriam et perpetuam firmitatem presentem paginam jussimus nostro sigillo communiri in testimonium veritatis. Feliciter. Amen.

II.

Anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo secundo, ndictione quinta, VII° (1) idus januarii, in presencia testium subscriptorum, cum nos G. dalphini, Viennensis et Albonis comes, dedissemus et concessissemus per nos et nostros successores in perpetuum, hominibus comorantibus seu habitantibus in castro de Upaysio, et illis similiter qui de cetero venerint habitaturi, prout in litteris sigillatis sigillo nostro, visis a Guillelmo de Ulcio, notario nostro publico infrascripto, plenius continebatur, tenore quorum talis est [*Ici est intercalé le texte de la charte précédente*]. Nos supradictus Guigo dalphini, Viennensis et Albonis comes, addentes et adjungentes in illo verbo dicto superius, scilicet usagia per nos et nostros heredes atque successores perpetuo, franchesie seu libertati predictorum hominum Upasii et mandamenti seu territorii nunc presentibus et futuris, commorantibus in dicto castro et mandamento seu territorio ipsius, quod si aliquis dictorum hominum vel mulierum fecit seu ordinavit testamentum suum seu ultimam voluntatem vel ordinationem de rebus suis mobilibus et immobilibus et juribus, quod illud vel illa valeat et teneatur perpetuo atque inviolabiliter observetur, ita quod nos vel heredes atque successores nostri nichil capiamus vel capere debeamus in predictis. Si quis vero dictorum hominum vel mulierum dicti castri, mandamenti seu territorii ipsius, decesserit sine testamento, dispositione, ordinatione vel ultima voluntate, volumus et concedimus ipsis et eorum heredibus atque successoribus, per nos et nostros heredes atque successores perpetuo, quod bona ipsorum mobilia et immobilia, res et jura, deveniant liberi et felices patrem et matrem, avun-

(1) Une autre copie de cet acte conservé aux mêmes archives, B, 3,248, p. 19, porte *sexto idus*.

culos, patruos, nepotes et consanguineos et ad filios consanguineorum eo modo quo ea teneret vel tenere deberet decedens sine testamento, dispositione, ordinatione vel ultima voluntate, ita quod nos vel nostri heredes atque successores nichil in predictis bonis capere vel habere possimus vel debeamus, ceteris in presentibus litteris contentis prout continentur superius, in suo robore duraturis.

Quam libertatem seu franchesiam promictimus per nos et nostros heredes atque successores, Leoni, judeo, filio quondam Abrae, judei, mercatori de Upasio (1), recipienti nomine suo et aliorum hominum nunc presencium et qui fuerint per futuris temporibus in dicto castro, mandamento et territorio ipsius, custodire, manutenere, deffendere et servare ab omni homine et persona. Pro quibus additione et admictione dicimus, confitemur et recognoscimus nos dictus Guigo dalphini, nos habuisse et recepisse a predictis hominibus LX libras bonorum viennensium (2); renunciantes exceptioni non numerate et non tradite pecunie, doli, metus et in factum et omnibus juribus.

Actum apud Upasium in camera bassa palacii nostri; testes fuerunt vocati et rogati Girinus de Condiraco, et Alamandus de Condiraco, et Guigo Bertrandi, milites, magister Petrus Lombardi, jurisperitus, Johannes de Altovilario, noster baiulus Vapincesii (3). In quorum omnium testimonium et ordinationem, eciam firmitatem, nos supradictus Guigo dalphini, Viennensis et Albonis comes, sigillum nostrum huic presenti publico instrumento sive carte jussimus apponendum; et ego Guillelmus de Ulcio, imperialis aule et predicti domini Guigonis dalphini publicus notarius, hanc cartam rogatus scripsi et tradidi feliciter.

Jarjayes.

Le village de Jarjayes situé au sommet d'une montagne dans une très forte position, domine le cours de la Durance;

(1) L'intervention de ce marchand juif stipulant au nom de toute une communauté me paraît un fait des plus intéressants à constater.

(2) Peut-être faut-il sous-entendre dans cette phrase le mot *denariorum*.

(3) Jean d'Hautvilar fut bailli d'Embrunais et de Gapençais de 1262 à 1265.

il est connu dans la contrée par les excellents vins qu'on récolte sur son territoire. Le Dauphin l'ayant acquis au mois de juillet 1232 avec le reste du Gapençais, céda par voie d'échange en 1291 à Bertrand de Jarjayes, tous ses droits sur cette terre, ne s'en réservant que le haut domaine. La seigneurie de Jarjayes était divisée en plusieurs parts ou coseigneuries, ce qui explique naturellement pourquoi les habitants durent obtenir de leurs divers seigneurs plusieurs chartes de libertés, en 1259, 1278, 1291 et 1308. Tous ces actes sont conservés dans les archives de l'Isère (B, 3,010, n° 525, p. 36); ces copies datent du XVIe siècle. Je publie seulement le plus ancien dont les autres reproduisent les principales dispositions.

Noverint universi presentem cartam inspecturi quod domini de Jarjaya, scilicet Arnaudus Flota, nomine suo et nepotum suorum, scilicet Arnaudi et Ozaseche (1), auctoritate curatoris dictorum liberorum scilicet Hugonis (2) Matieuti, et Raymundus et Bertrandus, fratres, non decepti, circumvineti, neque dolo inducti, affranchiverunt homines suos quos habebant in castro de Jarjaya, ab omnibus coticis, talhiis, questis et aliis indebitis exactionibus, pro quo affranchimento dederunt dicti homines singuli et universi, super se et successores eorumdem constituerunt, triginta libras Viennensium censuales, anuatim in festo omnium sanctorum dictis dominis eorum que successoribus et heredibus persolvendas.

Item vintenum totius territorii de Jarjaya de omni blado et annona, legumibus ceterisque bladis (3), dictis dominis eorum que successoribus et heredibus perpetuo donaverunt et concesserunt, pro se et successores eorumdem, de omnibus supradictis quolibet anno supradictum vintenum quiete et paciffice solvant et reddant dominis supradictis vel eorum baiulis nomine ipsorum recipientibus.

Item actum fuit et expresse dictum et concessum, quod quilibet dictorum hominum in dicto castro existentium, vel

(1) Les noms de Arnaud et d'Osasica ou Ozaseche furent portés très communément au moyen âge par les membres de la famille Flotte, très puissante à cette époque en Gapençais.

(2) Le nom de *Hugonis* est répété deux fois, mais évidemment par erreur.

(3) Ce mot est pris dans le sens de toutes sortes de graines.

qui pro tempore in dicto castro extiterunt, faciant et prestent sex corvatas boum, si ipsos habuerint, alioquin de corporibus illas facere debent paciffice et quiete; duas vero corvatas facere debent dicti homines in semibus trenzalibus (1); alias vero duas ad colendum vineas seu garaz (2), vel in aliis locis ubi magis domini voluerint eas habere; reliquas vero duas in semibus hyemalibus dictis dominis solvant et prestent ut supradictum est annuatim.

Item actum fuit et expresse dictum inter supradictos homines et dominos quod in sex casibus inferius nominatis teneantur valere et dare dictis dominis sex libras viennensium quandocumque dictorum casuum aliquis evenerit seu emergetur, in dominis supradictis et heredibus seu successoribus qui pro tempore fuerint eorumdem; et sunt illi isti casus, scilicet si maritaverit filias aut sorores suas; item si nomciones (3) facti fuerunt si (4) ab imperatore vel a domino suo ut eant in cavalcatis, vocati fuerunt et ierunt, hoc adjecto si dicti homines personaliter non ierunt, quod si ierunt tunc non teneantur; item si sumptus fecerent, vel terram, vel dominia aliqua, vel aliqua immobilia usque ad summam mille solidorum emerunt; item si unus vel plures transfretaverunt; si domini, quod Deus avertat! capti fuerunt, si ipsos redimere opportuit; hoc etiam retento in dictis hominibus eorumque successoribus, plenum dominium, plenam que juridicionem et cohercionem. In aliis vero omnibus sint dicti homines liberi et franchi, exceptis serviciis consuetis vel aliis que in dicta carta continentur, que faciunt et facere tenentur de vineis, pratis, possessionibus, domibus et rebus aliis que facere et solvere consueverunt, et illos prestent et solvant illis dominis a quibus predicta tenent et possident.

Item concesserunt predicti domini pro se eorumque successoribus vel heredibus, quod ipsi possint donare, vendere ad invicem bona sua, testare, heredes instituere et pro animabus suis relinquere; et si contingat ipsos ab intestato decedere,

(1) Petites graines qui se sèment au printemps, encore nommées les *transeaux* dans le langage des Alpes.

(2) Les champs, les guérets.

(3) Evidemment pour *nunciones*, messages.

(4) Probablement pour *sibi*.

quod propinquiores eis succedant, ita tamen quod res que sunt unius domini non possint transferre ad homines alterius domini sine consensu et voluntate illius de cujus dominio res existunt; si vero aliqua immobilia ecclesie seu aliis piis locis dederunt seu legaverunt, illa infra annum, dicta ecclesia seu alia pia loca, vendere teneantur, et hoc salvo jure dominii dictorum dominorum. Si vero confratrie (1) dicti castri aliqua bona dicti homines dederunt seu legaverunt, illa predicta confratria possit habere et tenere, salvo in omnibus jure dictorum dominorum.

Item fuit actum et expresse dictum inter dictos homines et sepedictos dominos, quod si contigeret quod dicti homines casamenta (2) que tenent seu tenebant tempore affranchimenti alienaverint, donaverint, vel ad heredes transmiserint, seu ad successores aliquo casu pervenerint, illa teneantur, facere dominis sepedictis ad que dicta tenementa antea tenebantur.

Item actum fuit inter eos quod si millites vel alii probi viri venerint, in castro de Jarjaya et declinaverunt (3) penes aliquem dictorum dominorum et non invenerint in dicto castro carnes ad vendendum, quod dicti domini, penes quos declinaverint, possint accipere (4) mutones, boves, porcos, gallinas et alia dictis hospitibus neccessaria a dictis hominibus, ita tamen quod precium legale hominibus a quibus supradicta capta fuerint infra quindecim dies illis solvatur.

Item quod patege (5) dicti castri redeant ad dictos dominos, insuper per ipsos dictis hominibus concessa vel donata fuerunt sub annuo censu tenenda et possidenda.

Item si faciant clapos (6) in territorio dicti castri, dicti domini habeant in sirogallis (7) ut consuetum est habere dominos in circumstantibus locis ubi sirogrilli nutriuntur.

(1) Cette confrérie est celle du Saint-Esprit qui existait dans toutes les paroisses des Alpes du XIIe au XVIe siècle.

(2) Maisons.

(3) Loger, demander l'hospitalité.

(4) Ce mot a ici le sens de prendre, s'emparer.

(5) Pâturages; ce mot est encore en usage dans le patois des Alpes.

(6) Clapiers ou garennes.

(7) Ce mot, de même que celui de *sirogrilli* que l'on lit à la ligne suivante, signifie lapin.

Item bannos et deffensos facere possint ut hactenus facere consueverunt dicti domini et habere.

Item si pernices (1) vel alias venaciones ceperint et ea vendere voluerint, primo dictis dominis supradicta venalia exponant, quod si illi (2) illa se nole retinere dixerunt, possint postea vendere ubicumque voluerint.

Item quod primum columbarus (3) valeat duos denarios, gallina sex denarios, carnes leporis sive parve sive magne quatuor denarios.

Item faciant pasquerium (4) ut facere consueverunt, hoc adjecto quod de uno trentenario quotquot habuerint, possint habere anogam (5); si vero trentenarium integrum non habuerint, pro qualibet ove solvant unam pictam.

Item quotquot sint alberga in dicto affranchimento debent facere dictis dominis, unusquisque domino suo, unam eminam avene et aliam eminam vini de chapage (6) ut est consuetum, excepto Johanne Espagneria (7) et Petro Espagneria, et Bartum (8) et Asurga Espagneria, et G. Espagneria et R. Vimanum et fratem suum; alii homines facere teneantur, illi supra exceptati ad hoc non teneantur. Homines vero Lantelmi de Sancto Marcello et homines domine Raymunde et alii homines franchi dicti castri non sunt in isto affranchimento. Ligna vero faciant dicti homines dictis dominis in nativitate Domini, ut hactenus facere consueverunt. Pena vero non solvencium dictos denarios in octabis omnium sanctorum, duodecim denarii pro quolibet, de octo in octo diebus, quandiu in solucione dictorum denariorum cessaverint.

Et hec omnia supradicta singula et universa prout superius sunt decreta juraverunt dicti domini quod homines supradicti actendere et nullo jure vel racione aliqua contravenire, tactis euvangeliis sacro sanctis.

(1) Il faut évidemment lire *perdices*.

(2) Le copiste a écrit par erreur *illa*.

(3) Pigeon de colombier par opposition à pigeon sauvage.

(4) Qu'ils puissent mener paître leurs troupeaux.

(5) Agneau, nommé maintenant encore *anouge* dans le patois des Alpes.

(6) *Capagium*, signifie impôt. Le vin de chapage est sans doute le vin dû au seigneur.

(7) Il est douteux si l'on doit lire *Espagneria* ou *Espagna*.

(8) Il faut peut-être lire *Bartholomeum*.

Actum fuit hoc anno incarnationis Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo nono, secunda feria post festum sancti Brini (1), in castro de Jarjaya. Testes qui interfuerunt sunt isti, scilicet P. Maffredi, sacerdos de Jarjaya, Pe. Rostagni, prior ecclesie Ruppis Arnaudorum, Johannes Silvio, Hugo Espagna, Pe. Lombardus, Ste. Clemens, Rebollus, Johannes Espagne, Isnardus Galbertus, Pe. Sobratus, Pe. Espagna.

Serres.

Le bourg de Serres, qui par concession royale a le droit de porter le titre de ville, est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gap. Le haut domaine en appartenait, au XIIe siècle, au comte de Forcalquier et la seigneurie était à la puissante famille de Mévouillon. En 1257, le Dauphin acquit du comte de Forcalquier quelques droits sur Serres; il acheta en 1264 sa part de seigneurie et de juridiction à Galburge de Mévouillon, dame de Serres, et enfin obtint du comte de Provence, les 1er mai et 3 juin 1298, l'aliénation en sa faveur du haut domaine de Serres et du Serrois. Depuis cette époque, sauf quelques aliénations temporaires avec faculté de rachat, le Dauphin fut seigneur unique de cette terre. Dès 1298, c'est-à-dire l'année même de son acquisition, il y transporta le siège de son bailliage du Gapençais qui y demeura jusqu'en 1511.

Serres, qui perdit beaucoup de son importance après la révocation de l'édit de Nantes, était au moyen-âge un centre industriel et commercial important, habité par une colonie de négociants juifs et siège d'un péage très productif (2).

Voici la charte concédée à ses sujets par Bertrand de Mévouillon le 4 des kalendes de mars 1247 (26 février 1248); je la donne d'après une copie du XVIe siècle évidemment incomplète et incorrecte, conservée dans les archives de l'Isère (B, 3,013 *bis*, n° 179, p. 12).

(1) *Sanctus Brinus* est probablement saint Bruno; la deuxième férie après sa fête tombe le 8 octobre.

(2) Ce péage fut vendu 24 mille florins au XIVe siècle; 288 mille francs de valeur intrinsèque, peut-être deux millions à la puissance actuelle de l'argent.

Anno ab incarnatione Domini millesimo ducentesimo quadragesimo septimo, indictione quinta, mensis februarii, quarto idus marcii (1), cum a nobis Bertrando de Medullione, homines nostri de Serre, omnes unanimiter habitantes ibidem, cum instancia postulassent ut eos relevaremus ab omni servuli opere et prestatione personarum, numero solidorum retento nobis in quolibet albergo, servicium nostrum annuum amicabiliter constitutum sicut pridie nostros..... ....., ut castrum de Serre augetur ad honorem Dei et domini secularis, et eadem de causa pluribus releventur, nos vero Bertrandus de Medullione, dominus Misonis et dominus Serre, filius quondam nobilis Petri de Misone et domine Galbergie, et dominus (2) terre quondam Raymundi Laugerii et nobilis Beatricis, aviis nostris maternis, plena deliberatione habita et habito consilio nostrorum militum, scilicet Poncii Tutelle et Audiberti Tutelle et Jordaneti de Misone, Bertrandi Ardulphi et Petri de Morera et aliorum, magistri Petri, prioris de Misone, et Bernardi Baiuli, jurisperitorum, spontanea voluntate condecentes precibus predictorum, per nos et heredes nostros atque successores proprios, bona fide, dictis hominibus et successoribus et heredibus suis, habitantibus et habitaturis ibidem, franquesiam et libertatem eis concedimus et donamus, et eos ab omni prestacione personali relevamus, preterquam habeamus duas corvatas boum in quolibet albergo habente boves, unam scilicet quando semen abmitur (3) vernalis, et aliam quando semen abmitur trezallis (4), et hoc tamen in illis qui quorvatas facere consueverunt. Item in eisdem manualibus sive braceriis (5) habentes asinos, corvatam unam in vendimiis. Item in manualibus seu braceriis non habentes boves neque asinos, tres corvatas, unam videlicet ad vineas fodendas, et

(1) Il faut lire évidemment *quarto kalendas marcii*, les ides de mars ne pouvant jamais se trouver en février.

(2) Il faut très-probablement lire *dominorum* au lieu de *dominus*.

(3) Ce mot ne se trouve pas dans Ducange, peut-être faudrait-il lire *abmittitur*.

(4) Nous avons déjà vu ce mot dans la charte de Jarjayes avec la signification de semences de printemps.

(5) Les écuries et les harnais ou entraves.

aliam in vendemiis ad vendiniandum, et aliam in messibus colligendis.

Item et si dominus pro necessitate evidenti, vel ejus baiulus, vellent mictere aliquem nuncium, possent, prout baiulo videretur, per terram suam mictere absque precio, expensis domini vel baiuli, et specialiter in eis qui sic micti consueverunt.

[Item liberamus] ab omni emptione que non fieret eorum libera et absoluta voluntate, rerum mobilium tam boum quam vaccarum, ovium et multonum et caprarum et yrconum et agnorum et eduum (1) et porcorum et gallinarum et ancerum et pullorum (2) et certarum rerum mobilium et immobilium, promictimus et concedimus bona fide et nullo ingenio (3) vel etiam modo aliquo contraveniri. Et qui cum pro nobis fidejusserint vel hostagia juraverint apud quemquam, servant indempnes, et si pro nostro debito pignoraverint, promictimus ui supra, scilicet pignora restituere et totum suum interesse.

Item concedimus quod possint filias, vel consanguineas suas, de rebus suis mobilibus et immobilibus, cum eas matrimonialiter cuicumque copulaverint sive et sociis, sine [laude] seu laudimio dotare.

Item quod possint sine laude seu laudimio, quencumque voluerint de suis consanguineis seu parentibus in rebus suis mobilibus seu immobilibus heredes instituere et substituere.

Item liberammus eos a prestatione vini quod appellatur *changes* et *bannages* et ab omni cavallagio.

Item eisdem concedimus quod si aliquis habitans in dicto castro vellet suum domicillium alias commutare, quod res suas mobiles vel immobiles possit publice distrahere et plus offerenti dare, retenta prestatione que fieri debent domino res vendite, salvo laudimio majoris domini.

Item concedimus quod quilibet advena possit habitare in castro predicto libere, dum tamen homagium faciat majori domino et unum sestarium civate annuum eidem prestet et duodecim denarios viennensium, nisi sint de terra dicti do-

(1) Pour *hæduum*, des chevreaux.

(2) Des petits poulets.

(3) Peut-être faudrait-il lire : *nullo inganno*, sans mauvaise foi.

mini Bertrandi vel de terra dominorum de Chalma (1), quos prohibemus ibidem habitare; tamen eisdem proxime dictis concedimus quod possint in dicto castro habere, causa negociandi vel mercandi, non requisitis dominis suis, domos que operarii appellantur.

Item concedimus eisdem immunitatem pedagiorum per totam terram nostram; hec autem concessi dictis hominibus (2).

Item concedimus quod deposita et amodata a quocumque facta hominibus de Serre salva fiant..... *Le reste manque.*

Abriès.

Le bourg d'Abriès est le centre le plus commerçant de la pittoresque et froide vallée de Queyras (arrondissement de Briançon), qui prend naissance au mont Viso et est limitrophe de l'Italie. De temps immémorial, les habitants des vallées italiennes voisines, apportent sur ses marchés leurs denrées, leurs légumes et leurs volailles en passant par le col la Croix ou le tunnel de la Traversette (3).

Le dauphin seigneur unique d'Abriès, comme de tout le Queyras, lui accorda de grands privilèges pour y attirer tout le commerce des vallées environnantes. Les deux chartes dont le texte va suivre ont des objets différents; la première, du 16 août 1259, crée à Abriès un marché privilégié tous les mercredis et met sous la sauvegarde du Dauphin ceux qui s'y rendent ou en reviennent; la seconde, du 8 des ides de novembre (6 novembre) 1282, accorde certains privilèges aux habitants qui avaient formé le projet d'entourer leur bourg de murailles. Je publie ces deux documents d'après des copies

(1) Les seigneurs de la Chaup (*Calma* ou *Chalma*) actuellement dans la Drôme, étaient de la famille de Mévouillon, cela explique pourquoi ils s'interdisaient de s'enlever réciproquement leurs vassaux.

(2) Le texte me paraît altéré à cet endroit.

(3) Le tunnel la Traversette, creusé dans un des contreforts du Viso, est un travail des plus intéressants. Il fut exécuté en 1480 par le marquis de Saluce, avec l'autorisation et une subvention du roi de France; une belle route y conduisait; elle partait de Château-Queyras. Ce travail fut exécuté principalement dans le but de faciliter le transport de sels de Languedoc en Italie. Plusieurs fois obstrué par des éboulements, le tunnel de la Traversette est maintenant d'un difficile accès.

de la fin du xve siècle conservées aux archives de l'Isère (B, 2,992, n° 395).

I.

Nos G. dalphinus Viennensis et Albonis comes, notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod nos recipimus in nostra custodia, gardia, guidagio et conductu, omnes homines venientes ad forum de Abriis, veniendo, morando, redeundo, stando, cum omnibus rebus suis, precipientes omnibus castellanis nostris qui pro tempore fuerint apud Brianzonium, quod omnes homines venientes ad dictum forum, cum omnibus bonis, rebus et juribus ipsorum salvent, custodiant, manuteneant et deffendant tanquam nos et nostra. Si quis tamen themerarius violator hujusmodi gardiam et conductum presumpserit violare, iram et indignationem nostram se noverit incursurum. Volumus etiam et precipimus quod fiat apud Abrias singulis diebus mercurii dictum forum, et quod de singulis hospiciis Cadracii (1) teneantur ad minus unus venire apud Abrias singulis diebus mercurii prope forum, et omnia bona mobilia que exponentur venalia in toto Quadracio precipimus ad predictum forum per tres dies fori antea deportari, quod ad aliud forum aliquathenus deportentur; postmodo vero si vendi non poterunt in dicto foro, illi quorum fuerint dicta bona ea valeant ad vendendum, ad quevicumque locum voluerint, deportare. Volumus etiam quod universi et singuli homines de Cadracio a leyda dicti fori perpetuo sint exempti; ceteri vero, prout consuetum est in aliis partibus terre nostre, ipsam nobis et nostris solvere de rebus emptis vel venditis teneantur. Mandantes et precipientes castellanis nostris Briansonii qui fuerint pro temporibus, ut predicta faciant inviolabiliter observare, penam quam sibi videbitur, singulis hominibus imponentes. In cujus rei testimonum presentibus licteris sigillum nostrum jussimus apponendum. Datum apud Bellumvisum anno Domini millesimo ducente-

(1) *Cadracium* comme *Quadracium* que l'on lit deux lignes plus bas, est le Queyras, vallée arrosée par le Gui, et qui tire son nom du peuple gaulois des *Quariates*, mentionné sur l'arc de Suze et sur une inscription existant au hameau des Escoyères en Queyras.

simo quinquagesimo nono, in crastina Assumptionis beate Marie.

II.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, nos Humbertus, comes, dalphinus Viennensis et Albonensis, et dominus de Turre et Colognaci, et nos Anna, comitissa dictorum comitatuum et domina de predictis Turre et Colognaci (1), notum facimus universis presentes litteras inspecturis, quod cum nostri homines fideles de Abriis velint claudere villam de Abriis muris et fossatis, ut ab inimicis comitatuum predictorum valeant se tuhere et etiam ipsos offendere, cum voluntas domini interest, cum sint in sponderia (2) comitatuum predictorum et confrontentur terre vallis Sancti Martini et terre dominorum de Lucerna (3), inimicorum dictorum comitatuum, et ideo supplicent nobis et requirant instantissime sibi a nobis prestari libertatem et immunitatem ab omni tallia et illicita exactione; nos considerantes peticionem dictorum hominum fore nobis et ipsis utilem, ipsorum supplicationem annuentes, predictos homines et personas, universos et singulos de villa de Abriis et ejus territorio, ad presens habitantes et in futurum habitaturos, cum eorum heredibus et successoribus, cum possessionibus et bonis eorumdem qui habent et possident in dicta villa et ejus territorio, ab tallia et omni illicita exactione, pro nobis et successoribus nostris, in perpetuum immunimus et affranchimus, et eisdem et suis successoribus omnibus et singulis in perpetuum libertatem et immunitatem de omni tallia et omni illicita exactione concedimus et prestamus, hoc salvo et excepto quod si aliqui homines de Cadratio venirent ibi habitaturi, illis non concedimus hujusmodi libertatem, sed in ipso jus nostrum in talliis et aliis exactionibus remaneat nobis salvum; hoc acto et in pactum deducto quod in recompen-

(1) Il s'agit ici de Humbert I, seigneur de la Tour-du-Pin et de Coligny, dauphin de Viennois par son mariage avec Anne, dauphine, fille de Guigues VII, qui hérita du Dauphiné par la mort prématurée de son frère Jean I.

(2) Les défenses, les boulevards. *Spondere*, fortifier (Ducange).

(3) Les vallées de Saint-Martin et de Lucerne appartenaient au comte de Savoie.

sacionem dicte libertatis, quodlibet albergum de dicta villa, quod nunc vel in futurum tenebit boves ad laborandum, det nobis et dare teneatur annuatim unum sestarium siliginis (1) pro singulis paribus boum; et tenens vaccas ad laborandum, pro singulis paribus unam eyminam siliginis; cetera vero alberga unam eyminam avene.

Item dederunt nobis banna montium (2) et nemorum de territorio Abriarum, que taxentur et tenentur prout est consuetum, ita tamen quod ipsi homines de Abriis possint banna imponere et imposita removere, prout eisdem videbitur expedire, in montaneis et nemoribus territorii predicti prout hacthenus est consuetum; banna tamen commissa sint nostra et alicui non remictantur.

Item dederunt nobis furnos, paratoria (3) et molendina dicte ville et territorii, ita quod pro quolibet sestario bladi raso (4) detur una pugnatria (5) rasa pro moutura. Et pro predictis blado, animali, bannis, molendinis, paratoriis et furnis, debent et tenentur predicti homines nobis dare singulis annis, quandiu nobis placuerit vel successoribus nostris, triginta et septem libras dicte monete in festo omnium sanctorum. Quando vero nobis vel nostris successoribus placuerit predicta blada, animalia, banna, fornos, paratoria et molendina ad manum nostram redducere, predicti homines et persone a prestacione dictorum XXXVII librarum sint liberi et immunes.

Item retinemus nobis quod in predicta villa, in loco qui nobis vel mandatorio nostro magis videbitur idoneus, possumus construere domum fortem, in cujus constructione predicti homines teneantur colligi ligna et lapides cum eorum expensis, ad faciendum rafficionem (?) et prestare manuoperam ad congregandum lapides, arenam et aquam necessariam ad constructionem dicte domus fortis.

Volumus et concedimus quod in predicta villa fiat forum, mandantes castellano de Brianconio qui nunc est et qui pro

(1) Seigle.

(2) Il y a dans le texte *fonctium*, mais évidemment par une erreur de copiste.

(3) Les canaux.

(4) La mesure rase est la bonne et pleine mesure.

(5) *Pugnatria* signifie évidemment poignée comme *pugnata*. Ce mot n'est pas dans Ducange.

tempore fuerit, ut dictum forum ibi fieri faciat et factum manu teneat et deffendat, prout alias concessum fuit a bone memorie domino G., dalphino Viennensi et Albonis comite quondam.

Volumus eciam et mandamus quod ad construendum muros et faciendum fossata et ad exactionem bladorum, bannorum commissorum, et reddituum furnorum, molendinorum et paratoriorum, per dictos homines eligantur tres ex ipsis qui predicta compleant et compleri faciant, et etiam predicti homines per castellanum Brianzonii ad predicta faciendum compellantur, et pena quam predicti tres homines elicti imposuerunt aliis hominibus et personis dicte ville pro predictis faciendis et complendis, si eam commicterent, per eundem castellanum exhigatur.

Quam libertatem et immunitatem promictimus pro nobis et successoribus nostris, predictis hominibus stipulantibus, ratas et firmas habere atque tenere, contra de jure vel de facto nullathenus veniendo.

Acta fuerunt hec apud Ulcium in domo Sancti Laurencii (1), presentibus testibus religioso viro Aimo (2), novo preposito Ulcienci, et nobilibus viris Rogerio de Clariaco, domino de Ruppe, Oddone Alamandi, domino de Campis, Aynardo de Rama et domino Guillelmo de Maurestello, milite, Johanne de Goncelino et magistro Jacobo Borgarelli, quorum consillio predicta facta sunt. Anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo secundo, octavo idus mensis novembris. In cujus (3) rei testimonium et firmitatem nos supradicti Humbertus, comes dalphinus, et Anna, comitissa, presentes licteras munimine sigollorum nostrorum jussimus communiri.

J. Roman,

Correspondant du ministère de l'Instruction publique.

(*A suivre.*)

(1) Saint-Laurent d'Oulx, abbaye de la règle de Saint-Augustin, fondée au xe siècle et qui succéda dans les Alpes à beaucoup des anciennes possessions de la Novalaise. Oulx fait partie des vallées dauphinoises cédées au Piémont par le traité d'Utrecht.

(2) Ce mot peut également être lu *Annonovo* ou *Aimo nono*.

(3) Il y a par erreur dans le texte *quorum*.

LES RÔLES D'OLÉRON

ET LEURS ADDITIONS.

En examinant il y a quelques mois deux manuscrits contenant des copies de monuments de l'ancien droit Néerlandais, j'y rencontrai des copies des célèbres *Rôles d'Oléron*, se distinguant par quelques traits remarquables. Une surtout contenait des additions qui me paraissaient dignes d'être connues de ceux qui s'occupent de l'histoire du droit maritime. Comme elles sont d'origine française, j'ai cru pouvoir invoquer l'hospitalité de la *Nouvelle Revue*, et je dois à la complaisance de la direction la permission de les y publier avec une courte notice. Elles font d'ailleurs naître quelques questions dont la solution, si elles en valent la peine, est surtout du domaine des savants de France.

Les manuscrits mentionnés sont tous les deux du commencement du XVIe siècle et originaires de la ville de Middelbourg, chef-lieu de la Zélande. Ils contiennent principalement des pièces relatives à la Zélande. L'un se trouve actuellement à la Bibliothèque de la Cour d'appel de Leeuwarden. Une notice inscrite à la première feuille, de la même écriture que le manuscrit, en attribue la propriété à Arent Heynricsz-Vriese, clerc maritime de Middelbourg. Comme on rencontre ce nom dans deux actes de 1500, et que la pièce la plus récente du manuscrit est de l'an 1503, le manuscrit appartient au commencement du XVIe siècle. Il n'offre qu'un seul point digne d'être mentionné ici, comme se rapportant à l'origine française des Rôles. Il contient le texte flamand des Rôles, connus sous le nom de *Jugements de Damme*, qui longtemps disputa au texte français la priorité. La question, d'ailleurs déjà à peu près résolue, cessa d'en être une, depuis que M. Warnkœnig

découvrit et publia dans son *Histoire du droit flamand* le texte des prétendus *Jugements de Damme* du manuscrit de Bruges, s'intitulant franchement « Copie des Rôles d'Oléron des jugements de la mer. » Notre manuscrit prouve que dans un autre port de la Flandre, voisin et rival de Damme, on en connaissait également l'origine. L'intitulé du texte en langue hollandaise que je traduis littéralement, l'annonce comme : *Copie du Rôle d'Oléron du droit de la mer, que l'on tient et use à Mude, et droit maritime d'icelles.* Et à la fin du document on lit : *Copie collationnée du registre de la ville de Mude.* La ville de Mude, actuellement St. Anne ter Mude, un petit village hollandais sur la frontière Belge, tout près de la ville de Sluis (l'*Écluse*), fut jadis une ville florissante. Située comme Damme sur le bras de mer, successivement connu comme le Sincfala, le Zwin et le bras de mer de Sluis, et renommé comme le théâtre de la fameuse bataille navale de 1340 entre les flottes françaises et anglaises, elle partagea le sort de Damme, et vit sa prospérité disparaître avec le bras de mer auquel elle la devait.

L'autre manuscrit est plus remarquable. Il se trouve à la Bibliothèque royale de la Haye (Ms O. 154). Mutilé aux deux extrémités il n'a conservé des 310 feuilles indiquées par la table des matières que les feuilles 66-241. Sur une pièce détachée qui paraît avoir fait partie de l'ancienne couverture on lit, de la même écriture que le manuscrit, le nom de *Jaspar Alwerranus* (ce nom d'ailleurs inconnu n'est pas tout à fait certain) de *Middelburgo*, probablement le nom de l'auteur ou du premier possesseur. Le manuscrit est un peu plus récent que l'autre, car les dernières pièces mentionnées dans la table, mais disparues, sont de 1517 et 1519. Il paraît avoir été compilé vers ce temps autant qu'on en peut juger d'après l'écriture. Au milieu d'un grand nombre de documents relatifs à la Zélande, il contient un texte français des Rôles (f. 185-192), suivi du texte hollandais des soi-disant jugements de Damme (f. 193-199) (1). Ce dernier texte n'a

(1) J'ai donné une description plus détaillée des deux manuscrits en publiant quelques pièces remarquables concernant le vieux droit hollandais dans le bulletin annuel (*Verslagen en Mededeelingen*), n° 5 de la Société pour la publication des sources de l'ancien droit Néerlandais, p. 299-302.

rien de bien remarquable. Il s'annonce tout simplement sous le titre : *Ceci sont les droits de la mer*. Je n'ai donc à m'occuper ici que du texte français.

Ce texte commence par s'annoncer sous un titre curieux : *Coustume de la mer faicte entre lempereur de Romme et le roy Richart observes à Bordeaulx, Angleterre, Britaingne, Normandie, Escosse et en Pruyche*. Il suffit de rappeler la fameuse controverse concernant le véritable auteur des Rôles, la reine Éléonore prônée par les savants français, le roi Richart à son retour de Palestine, indiqué par un acte officiel anglais du temps d'Édouard III, et le duc Othon de Saxe, depuis empereur d'Allemagne, nommé par Leibnitz (1). Notre texte se prononce, il paraît, en faveur des candidats alliés de l'Angleterre et de l'Allemagne, et prouve en tous cas la persistance de la tradition qui rejette l'origine des Rôles à la fin du XIIe siècle. La controverse d'ailleurs n'a pas d'autre intérêt, car comme l'ont déjà observé sir Travers Twiss et d'autres écrivains, quel que soit le mérite de ces prétendants illustres quant à leur propagation, la paternité des Jugements de la mer revient aux juges de la mer d'Oléron, soit qu'il faille y voir des jugements rendus dans des procès réels, soit des déclarations de droit (*Weisthümer*, comme on les appelle en Allemagne), dues à la sagesse de ces juges et consignées dans un registre ou sur des rôles pour en perpétuer la mémoire et s'en servir dans les litigations, comme des coutumes consacrées par l'âge, les nobles us des marchands, et dont les copies délivrées aux autres ports de mer, en firent des coutumes générales pour tous les ports de l'Atlantique et de la Baltique.

Le texte annoncé sous ce titre se compose de deux parties, distinguées par un titre spécial qui se trouve à la tête de la seconde partie. La première partie comprend les 24 articles connus des Rôles dans un texte qui me paraît se rapprocher

(1) La question est longuement débattue par tous les écrivains qui se sont occupés de l'histoire des Rôles. Il suffit de citer M. Pardessus dans sa grande *Collection des lois maritimes*, et sir Travers Twiss dans sa belle édition du *Blackbook of the admiralty*, publiée à Londres en 4 volumes (1871-1876), et faisant partie de la magnifique collection des publications dirigées par le Master of the rolls, que j'aurai à citer encore souvent.

le plus du texte du manuscrit de Rennes, cité par M. Pardessus dans les notes de l'édition des Rôles, qu'il a donnée dans sa collection des lois maritimes, I, p. 323 et suivantes. Autant que j'en puis juger, il n'offre pas de différences assez notables pour le reproduire ici. Je me borne à mentionner, que l'article 11 est déplacé et se trouve après l'article 16, et que la fin de l'article 6 fait défaut. La seconde partie se compose de quatorze dispositions additionnelles, qui sont représentées comme formant partie des rôles par l'épilogue, qui embrasse tout le document : *Cy finist le rolle dolleron et coustume de la mer par jugement;* mais sont précédées du titre spécial mentionné : *Les noblesses et coustumes es costes de Bretaigne*. Je les publie d'après une copie exacte du manuscrit, sans y rien changer ou ajouter, hormis la ponctuation et le numérotage des dispositions qui ne se trouvent pas dans le manuscrit. Pour tout commentaire je me borne à quelques observations tendant à justifier au besoin la publication, et expliquer les notes.

Il est évident à première vue que ces additions se composent de deux parties distinctes, différentes tant par la forme que par le fond, et que le titre spécial se rapporte exclusivement à la première partie. Celle-ci comprend les sept premières additions, qui évidemment forment un ensemble, puisé à une même source et à une source étrangère à Oléron. Elle dérive d'un accord fait entre le duc ou le comte de Bretagne et des parties intéressées à la navigation dans les eaux de la Bretagne concernant le droit seigneurial aux vaisseaux et biens naufragés sur les côtes de la Bretagne. J'avais d'abord cru pouvoir faire remonter ces dispositions au traité conclu en 1231 entre le roi de France Louis IX et le comte Pierre de Dreux, duc ou comte de Bretagne grâce à son mariage avec Alix, l'héritière du duché. Mais en consultant ce traité, tel que l'a publié d'Argentré dans son *Histoire de Bretagne* (livre IV, chap. 17), le seul texte qui m'était accessible, j'y ai bien rencontré la reconnaissance expresse par le roi du droit des ducs de délivrer des sauf-conduits par brevets ou sceaux aux vaisseaux naviguant dans les eaux de la Bretagne, mais je n'y ai trouvé aucune des dispositions tendant à en régler l'exercice, contenues dans le manuscrit de la

Haye. Et je n'en ai trouvé aucune autre trace ou mention, ni dans les œuvres de d'Argentré, ni dans les collections des lois maritimes, de M. Pardessus, sir Travers Twiss et M. Schlyter, ni dans les autres ouvrages historiques sur l'ancien droit français ou l'ancien droit maritime. Je suppose qu'elles sont inédites et qu'elles appartiennent à quelque accord conclu par les principaux ports de mer intéressés à la navigation dans les eaux de la Bretagne, sous la médiation du roi de France et d'autres princes, à l'occasion du traité de 1231. Si, comme je suppose, nos additions ont été réellement inscrites dans le Rôle, c'est-à-dire dans le Registre officiel d'Oléron, on peut supposer que le port d'Oléron s'était trouvé parmi les parties contractantes. Les dispositions contiennent d'ailleurs divers indices qui peuvent servir à élucider ces questions, mais les sources à ma disposition ne me permettent pas une recherche quelque peu sérieuse. Je m'en abstiens, par conséquent, d'autant plus qu'il n'est pas douteux que ces additions ne se relient au droit d'Oléron que par un lien tout extérieur.

Les sept dernières additions, au contraire, peuvent être considérées comme appartenant au droit d'Oléron. La seule jusqu'ici inédite en fournit une nouvelle preuve. Les six autres se trouvent toutes parmi les additions déjà connues et ont été publiées par M. Pardessus comme les art. 28-30, 32-34, par sir Travers Twiss comme les art. 25-27, 29-31 des Rôles. Mais jusqu'ici on ne les avait trouvées que dans des Mss d'origine anglaise, le Livre Noir de l'amirauté anglaise, édité par sir Travers Twiss (1), le Ms de Selden de la Bibliothèque Bodleyenne, à Oxford, que M. Pardessus fut induit à confondre avec le Livre Noir, et un Ms de la Bibliothèque Cottonienne (Vespasien). La circonstance qu'aucun des nombreux Mss connus, d'origine non-anglaise, ne contenait ces additions, et que la forme différait légèrement de la forme des 24 articles et semblait trahir la main d'un législateur, était propre à soulever des doutes sur leur origine (2). Notre

(1) Il fut d'abord forcé de se servir d'une copie du Livre Noir, du XVIIIe siècle, le Registre lui-même ayant disparu. Depuis, on le retrouva, et sir Travers Twiss put en donner les variantes, d'ailleurs peu importantes, dans son quatrième volume.

(2) Sir Travers Twiss y revient à plusieurs reprises dans les savantes intro-

Ms écarte ces doutes. Non-seulement rien n'indique qu'il a puisé le texte des Rôles à une source anglaise, mais rien dans la forme ne se rapproche de la forme d'une loi ou constitution, et l'addition inédite se retrouve en germe dans *les bons usages et les bonnes costumes et les bons jugements de la commune d'Oléron* (1). L'absence de cette addition dans les Mss anglais, qui mettent tous une autre à sa place, et la différence assez considérable du texte (2) peuvent être considérées, jusqu'à preuve contraire, comme des indices que nos additions ne proviennent pas de quelque copie anglaise, mais d'une copie indépendante prise à la source même, au Registre d'Oléron. Malheureusement l'auteur du Ms de La Haye s'abstient de toute indication de la source où il a puisé lui-même le document.

=

COUSTUME DE LA MER FAICTE ENTRE LEMPEREUR DE ROMME ET LE ROY RICHART OBSERVEZ A BOURDEAULX, ANGLETERRE, BRITAIGNE, NORMANDIE, ESCOSSE ET EN PRUYCHE.

§§ 1-24.

(Les 24 articles des Rôles).

Les noblesses (3) *et coustumes es costes de Bretaigne.*

§ 25.

Toute nef ou vesseau quant ilz se adventurent a la coste de Bretaigne, tout est conquiz es ditz contes, sans que nul mar-

ductions de ses volumes, p. e., I, p. LVII, LXX; III, p. XI. Il les appelle « somewhat perplexing, » et soupçonne qu'on les a reconnues comme faisant partie des lois d'Oléron sous le règne d'Édouard III, en citant deux décisions de ce temps qui renvoient à ces lois en appliquant des règles contenues dans les additions et non dans les 24 articles primitifs.

(1) Publiés par sir Travers Twiss, II, p. 243-397. Dans la collection de M. Pardessus on ne trouve que les dispositions concernant le droit maritime.

(2) J'ai indiqué toutes les variantes de quelque importance du *Black book* dans les notes sous la lettre *B*.

(3) Je soupçonnai d'abord une corruption de la lecture et qu'il fallait lire : *nobles us*, mais le même mot se retrouve aux §§ 26 et 30.

chant ne homme y pryngne riens, si nest ceulz qui le sauvent qui doibvent avoir leur sauvement selon quilz auront deservi, cest assavoir, silz vont à ladvanture de la mer loing le *queire* (1) ilz en ont le tiers, et silz ne pardoient terre ils en ont salaire.

§ 26.

Et pour ce que le pays de Bretaigne estoit de si grant dangier, qua peine povoit marrer nef deux ans que ne vensist on dangier de ladite seigneurie, fust accordé entre le dit conte et tous les maistres des nefz par le consentement du roy de France, du duc de Guienne et de tous les subiestz du royaulme de France, a la priere et la supplication de tous les pors, que le dit conte mist seaulx, lesquelz sont appelez briefz, en lieu ou il voulsist en leur terroir. Et ainsi estoient tenuz toutes les nefz, qui chergasses des la duche de Bretaigne jusques au royaulme de Spaigne, de prendre lesdits briefz sur peine de perdre la nef et tous les biens. Et pour ce la fut accorde entres lesdits nommez, que quelque nef que se avanturast en sondit terrroir, trouvent les briefz ou tesmoingz du *papier* (2) des lieux ou ses briefz seroient, ne doibt ladite seigneurie riens prendre ne souffrir que len prenne rien de la nef ne des biens qui sont dedans ne des marchans, saulf le droit aux sauveurs, lequel est ordonné affin quilz travaillent pour saulver les biens. Et par ces convenances des briefz sont *assoures* (3) toutes manieres des nefz et marchandises du droict et noblesse dudit prince. Et doibvent monstrer a ladmiral ou a son lieutenant les briefz de tout le voiaige, quilz auront fait durant lan, toutes les fois quile vouldra requerir, ou aultrement il les peut tenir en forfait.

§ 27.

Et pour ce que le roy dEspaigne ne ses portz ne furent pas presens a ceste accordance, se marrerent sur la premiere

(1) La lecture est douteuse. Le *q* peut être l'abbréviation connue pour *con*, et le *i* peut être un *r*. Il se peut donc que la lecture est : *converre*. Le nom de *convers*, pour rade, se retrouve ailleurs. Voyez l'art. 15 des Rôles.

(2) La lecture est douteuse. Le deuxième *p* a une forme, employée également dans le Ms pour : *r*, *x* et *pr*.

(3) La lettre *o* est tachée, peut-être rayée.

condition..... (1) les Anglois en cas quilz viendroient cherger des vins de leur pays, mays silz chergent la ou les briefz sont, ilz sont tenuz de les prendre, comme silz estoient sans lesdits briefz et sont à la voulente du prince.

§ 28.

Lordonnance pourquoy le viconte de Leon est coustumier es seaulx de saint Mahieu, lesquelz sont nommez (2) seaulx et non pas briefz, fut (3) pour ce que ledit viconte estoit ou respas la ou il convenoit a toutes nefz se assemblez pour ce quilz estoient de estranges contrees. Et fut accorde quil debvoit tenir vasseaulx pour les garder et conduyre au droit de sa terre et ledit passaige. Et pour souffrir que toutes manières des gens peussent prendre vitaille en sondit terrouer. Et pour ce fust accorde, quil eust certaine somme de deniers pour ses seaulx par les marchans et aultres gens passans et menans nefz ou aultres vaisseaulx par lesdits seaulx de conduit de saint Mahieu, et aussy pour la souffrance et avitaillement fait audit terrouer.

§ 29.

Item et en cas que une nef passeroit oultre sans prendre lesdits seaulx, elle auroit forfait en corps et en biens, et pourroit ledit viconte (4) la suyvre quelque part quelle yroit, et lammener comme sienne a justicier en son terrouer; et sont tenuz de monstrer tous les seaulx du voyaige quilz auront fait toute lannée. Et par ainsi est tenu ledit viconte de tenir lesdits vasseaulx et aussy den faire son povoir de leur porter paix audit trespas et a sondit terrouer, et sen est son droict.

§ 30.

Depuis que les seigneurs de Bretaigne ont conquist ladite viconte et sont toutes les deux noblesses au prince, et depuis que toute la noblesse fust toute au prince, il a voullu que

(1) La lecture est si incertaine, que je préfère n'en admettre aucune dans le texte. Il y a deux mots dont le dernier se lit : *font*, ou *sont*, le premier consiste dans deux signes abbreviés que je n'ai pu déchiffrer.

(2) Le Ms lit : *mommez*.

(3) La première lettre n'est pas certaine. Elle a l'air d'un double *f* (*ff*).

(4) Le Ms lit : *vinconte*.

les Espagnolz et aultres qui puissent prendre part en sa terre sans adventurer, chargez ou a charger, destrange pays que la ou les briefz sont, seront sauvez demandans les briefz a terre marée (1) depuis qu'ils getteront ancre dehors au port, faisant les aller querre quelque part quilz seront, et en cas qu'ilz ne passeroient pas les ras saint Mahieu, mais en cas quilz passeroient, ne seroient pas sauvez pour celle voulente.

§ 31.

Cest (2) la maniere comme lon livre les briefz dung vaisseau qui pourra porter forniture de vingt briefz enterrins au dessus la fourniture demy brief au basteau de trois ou de quattre tonneaulx briefz de vitaille si le vasseau est cherge de sel et pourroit porter forniture de vin demy briefz et si porroit porter cincq tonneaulx. Et ne pourroit oy plus bouter en ces petitz basteaulx ou flenins briefz de vitaille car il ny a pas sauvete sur sel demi briefz de sel II solz VI d. avecq le sallaire du clercq.

§ 32.

Establi est par la coustume (3) de la mer que si ung marchant *afrete* (4) une nef en quelque *part* (5) que soit, et que la nef soit empeschee par faulte du maistre ou *des seigneurs a qui* (6) ladite nef est, le marchant qui *frete* (7) ladite nef peut *requerre* (8) au maistre : je vous requiers que vous mettez mes biens ou mes denrees en ladite nef. Le maistre dit que la nef est empeschee daulcun seigneur. Le marchant qui avoit afrettee ladite nef, se peult partir *dicelle nef et des convenances* (9) et affretement dudit maistre, et affreter a son

(1) Le Ms lisait d'abord : *marrée*, mais un des *r* est rayé.

(2) Pour cette disposition, j'ai renoncé à la ponctuation qui me paraissait trop douteuse.

(3) B. art. 25 : *Item, ordonne est et estably pour loy et custume.*

(4) B. *a fretie.*

(5) B. *port.*

(6) B. *du seigneur a cellui a qui.*

(7) B. *avoit fretie.*

(8) B. *requerir.*

(9) B. *du convenant.*

chois ailleurs, sans *quil* (1) soit tenu audit maistre *en riens* (2). Et si le marchant ne trouve fret ailleurs, il peult demander au maistre tous ses dommaiges par la raison quil na tenu *ses convenances* (3).

§ 33.

Establi (4) est par la coustume de la mer que si ung marchant affrette une nef pour charger du vin a Bourdeaulx ou ailleurs, le marchant peult charger *ladite nef* (5) a sa droicte charge, sans que *le maistre* (6) y puisse riens charger si non par la voulente du marchant, *excepte vitailles* (7) necessaires por la dite nef a faire son voyaige (8).

§ 34.

Ung (9) marchant charge vin en une nef, il peult bien mettre *damulage comme sera mestier raisonnablement en* (10) ladite nef, sans que le maistre *ne aultre y puisse mectre* (11) empeschement, cest assavoir *sur* (12) dix tonneaulx une pipe et a lavenant du surplus (13).

§ 35 (14).

Ung marchant affrette une nef et cest entrepris pour aller en aulcun port, le marchant doibt avoir por chartre de cours de charge XXI tonneau et pipe por XX tonneaulx dedans ladite

(1) B. *ce que.*

(2) B. *de rien amender.*

(3) B. *ses convenants et affrettement dessus-ditz et le maistre lui doit amender. Et cest le jugement en ce cas.*

(4) B. art. 26.

(5) B. *toute la nef.*

(6) B. *le maistre de la dite nef ou autre personne quelconque.*

(7) B. *forspris et except les vitailles.*

(8) B. *Et cest le jugement en ce cas.*

(9) B. art. 27 : *Item ordonne est, etc. que se ung.*

(10) B. *tout de hularge comment le ferait le maistre resonablement en barelles dedens.*

(11) B. *ou autre personne quelcouque y puet riens mettre ne faire nul.*

(12) B. *de.*

(13) B. *Et cest le jugement en ce cas.*

(14) Cet article ne se trouve pas au Blackbook qui à la place contient une disposition toute différente dans l'article 28. Il se trouve au contraire en germe dans les Coutumes de la commune d'Oléron, cap. LV : « *Si hons fretet*

nef. Et si le marchant fait marche avecq le maistre a chartre de cours, le marchant peut charger en ladite nef XXI tonneau et pipe pour XX. Et doibt le marchant descharger ladite nef dedans XXI jours ouvrables quant elle sera venue a sa droicte descharge, en telle maniere et condition quilz auront fait chartre et convenance.

§ 36.

Ung (1) marchant afrette une nef et les mariniers disent que les marchans leur doibvent bailler pour chascun lieu ou ilz arrivent ung pot de vin pour *chascune* (2) teste deux potz ou trois, assavoir est que les mariniers ne doibvent rien avoir si les marchans ne les veullent bailler. Mais ilz les peuent bailler silz veulent.

§ 37.

Ung (3) marchant affrette une nef toute, le marchant doibt avoir du maistre une cuysine chascun jour sil la demande, et aussy luy doibt bailler ung paige a regarder ses vins aussy bien comme silz estoient dudit maistre.

nef dautre en Oleron a porter vins en autres païs, ia nen aura porte XXI *tonea por* XX, *si nomeement ne est devise on marche fayre.* » Sir Travers Twiss, II, 332; Pardessus, IV, 290.

(1) B. art. 29. — Comme notre texte est très défectueux et que M. Pardessus a publié une copie défectueuse de cet article, je donne ici toute la disposition d'après sir Travers Twiss : *Item, ordonne est pour la coustume de la mer que se ung marchant frette une nef et la charge de vins il semble aux mariners que le marchant de droit leur doit donner en chascun lieu ou ilz arriveront, et en chascun jour de double feste un pot de vin ou deux ou trois, les mariners par droit ne loy ne pourront riens plus avoir ne demander, mais le marchant leur puet donner de courtoisie ce qui luy plest. Et c'est le jugement en ce cas.*

(2) La lecture est douteuse. Elle est plutôt : *chidune*, mais le *d* paraît un signe d'abbréviation.

(3) Art. 30. La grande différence de rédaction me fait encore reproduire la disposition entière du Blackbook : *Item, ordonne est et estably pour coustume de la mer que se un marchant frette une nef le maistre doit donner au marchant chascun jour ung esquisine se le marchant le demande au maistre, et plus se la nef est chargee de vins le maistre lui doit bailleer ung page pour regarder ez vins du marchant aussi bien et si souvent comme silz feussent au maistre. Et cest le jugement en ce cas.*

§ 38.

Une nef arrive a son port (1) et demoure *ladite nef* (2) XXI jour ouvrable le maistre *doibt mettre les vins ou aultres denrees hors ladite nef et les mettre en ung celier* (3) et doibt bailler ung marinier audit marchant pour prendre garde *des vins* (4) jusques a tant qu'il soit paye de son fret. Et ce est le jugement en ce cas.

Cy finist le rolle dolleron et coustume de la mer par jugement.

POLS,

professeur à Utrecht (Hollande).

(1) B. art. 31 : *Item, ordonne est pour coustume de mer que se ung nef arrive en ung port a sa droitturière descharge.*

(2) B. *la nef illecques charge jusques a.*

(3) B. *puet bien mettre hors sur ung keye.* Il est à remarquer que le texte des manuscrits Cottonien et Selden se rapproche du nôtre : *puet bien mettre hors les vins ou autres denrees et les mettre sur ung keye.*

(4) B. *aux vins ou autres denrées.*

LA PUISSANCE PATERNELLE SUR LE FILS

EN DROIT IRLANDAIS.

« Fils de père vivant (1) » est une expression juridique qu'on rencontre plusieurs fois dans le *Senchus Môr*. Le fils de père vivant est au nombre des incapables.

Dans l'introduction du *Senchus Môr*, on lit : « Le respect de » chacun pour les contrats avantageux et pour les contrats » désavantageux empêche la destruction du monde; cependant, il y a cinq contrats qui sont dissous chez les *Fêné* » (c'est-à-dire en droit irlandais) malgré les engagements : » contrat formé par esclave sans son maître, contrat par » moine sans son abbé, contrat par fils de père vivant, mais » sans son père; contrat soit par fou, soit par folle; contrat » par femme sans son mari (2). »

Dans le texte proprement dit du *Senchus Môr*, nous trouvons d'abord le passage suivant : « Est sujet à opposition tout » *fuidir* (sorte de serf), tout *bothach* (littéralement habitant » d'une cabane), tout jeune homme confié à un tuteur, tant » que la tutelle n'est pas terminée; tout élève, pendant le » temps où il est dans la dépendance de son maître; tout fils » de père vivant, car son contrat n'est pas libre; toute femme » sur laquelle est tête de conseil (3). »

On remarquera que dans ce second document, plus ancien que le premier, il n'est pas question de moine, et la femme mariée est remplacée par la femme « sur laquelle est tête de » conseil, » formule qui paraît se rapporter à une institution analogue à la tutelle perpétuelle des femmes.

(1) Mac beo athar.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 50-52.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 288. Le mot *cenn* « tête » est employé avec le même sens qu'ici dans le *Livre d'Aicill*, *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 540, ligne 3.

Plus loin le *Senchus Môr* s'exprime ainsi : « Sot est qui-
» conque traite comme acheteur avec fils de père vivant en
» l'absence du père, sans ordre [du père], sans ratifica-
» tion [par le père]. Ratifie qui ne signifie pas opposition
» et ne repousse pas [le contrat] après connaissance le pou-
» vant (1). »

Le droit du père est absolu, il n'y a pas à distinguer entre le contrat avantageux et le contrat désavantageux, l'un et l'autre est nul quand manque le concours du père, concours qui peut se produire soit sous forme d'autorisation préalable, soit par une ratification postérieure, formelle ou tacite. Cependant, il y a une circonstance où la capacité du fils augmente. Quand le fils prend son père à sa charge, il améliore sa propre situation au point de vue juridique, car alors les contrats qu'il conclut sont valables s'ils sont avantageux, et le père qui ne veut pas respecter les contrats formés par le fils doit prouver qu'ils sont désavantageux.

Le fils qui a pris son père à sa charge s'appelle en vieil irlandais *mac gor*, celui qui n'a pas pris son père à sa charge s'appelle *mac ingor*. En général, l'acte d'entretenir les personnes majeures qui ne peuvent se suffire s'appelle *goire*. On trouve cette expression dans un des plus anciens documents irlandais qui nous soient parvenus, dans les gloses du saint Paul de Wurzbourg, conservées par un Ms du IXe siècle, mais antérieures comme rédaction à cette date paléographique. Il y est question des veuves dont la communauté chrétienne acceptait la charge : *Ad Timotheum*, I, chap. v, versets 9 et suivants; l'acte de charité pratiqué par la communauté chrétienne est deux fois appelé par le glossateur *goire* (2). Quant à l'adjectif *gor*, d'où *goire* dérive, on n'en a encore signalé qu'un seul exemple dans un document remontant paléographiquement au IXe siècle; on l'a trouvé au comparatif *goiriu*, glosant le *magis pius* de Priscien dans le Ms 904 de Saint-Gall (3).

Ces explications étant données sur le sens des mots *mac*

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 8.

(2) Zimmer, *Glossæ hibernicæ*, p. 175.

(3) Ascoli, *Codice Irlandese dell' Ambrosiana*, t. II, p. 41, glose 10 de la page 40 b du Ms original.

gor « fils qui a pris son père à sa charge, » et *mac ingor*, « fils qui n'a pas pris son père à sa charge » nous pouvons passer au texte du *Senchus Môr :*

« Le *mac gor* fait valablement opposition à tout contrat » désavantageux conclu par son père; il ne peut faire opposi- » tion au contrat avantageux. Le père a le même droit envers » le *mac gor*. Il s'oppose valablement à tout contrat désavan- » tageux, il ne peut s'opposer au contrat avantageux. »

« La règle est tout autre quand il s'agit du *mac ingor*. » Celui-ci ne peut faire opposition ni au contrat avantageux » ni au contrat désavantageux conclu par le père. Le père a » envers le *mac ingor*, des droits bien différents; il annule » tout contrat désavantageux et tout contrat avantageux conclu » par le *mac ingor*, mais il faut qu'il fasse opposition de telle » façon que cette opposition soit connue de tout le monde. Il » peut reprendre les biens de son fils en quelque endroit qu'ils » se trouvent; il est propriétaire du prix que son fils a reçu » en cas de vente, ou de l'objet quelconque donné à son fils » en contre-échange (1). Voilà pourquoi on dit : Ne vends » rien à incapable, n'achète rien de lui. N'achète ni d'idiot, » ni de femme, ni de prisonnier, ni d'esclave mâle ou femelle, » ni de moine, ni de fils de père vivant (2). »

La rédaction de la section du *Senchus Môr*, qui contient ce dernier passage (3), a, comme l'introduction, subi dans une large mesure l'influence ecclésiastique. Voilà pourquoi le moine reparaît dans la liste d'incapables que ce passage renferme, tandis qu'il n'est pas question du moine dans la nomenclature plus ancienne que comprend notre seconde citation. Mais du reste le principe énoncé dans la dernière citation n'est en rien nouveau. Quand le fils avait-il son père à sa charge? En principe, les vieillards sont à la charge de la famille (4). La famille, *fine*, se compose de tous les parents, non-

(1) Un seul mot, *frithfola*, représente dans le texte irlandais et le prix de vente, et l'objet donné en contre-échange. Le plus vieux droit irlandais ne connaît pas l'argent monnoyé.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 56-58; cf. t. IV, p. 208, où l'on compte neuf espèces de contrats nuls.

(3) Cette section est intitulée *Corus Bescna*, c'est une sorte de supplément; elle occupe les pages 1-79 du tome III des *Ancient laws of Ireland*.

(4) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 54.

seulement en ligne directe mais en ligne collatérale, jusqu'au quatrième degré, qui se calcule comme en droit canonique; on ne tient compte que de la parenté par les hommes. La charge des vieillards incombe à ceux qui héritent, ou qui profitent du droit lucratif analogue au *wehrgeld* germanique. Passé le quatrième degré, on sort de la *fine* et on ne peut en général élever de prétention ni sur l'héritage ni sur le droit analogue au *wehrgeld;* de même, passé le quatrième degré, l'obligation de prendre soin des vieillards disparaît. Mais au quatrième degré et au-dessous, cette obligation n'existe pour les collatéraux qu'à défaut d'enfants (1).

Cette obligation pour le fils ne souffre pas d'exception, si le père est malade ou tombé en état d'imbécillité. Mais si le père quoique vieux est resté valide, l'obligation de l'entretenir n'existe pas pour le fils en certains cas. Par exemple : un père a donné à chacun de ses enfants une portion de son bien, mais il a exclu un fils de cette libéralité; ce fils ne peut être obligé de contribuer à l'entretien du père. Le père, par sa faute, a perdu sa fortune : il a commis un crime, et a dû payer des dommages-intérêts qui ont absorbé sa fortune; ses enfants ne peuvent être contraints de le prendre à leur charge; il en serait autrement si le crime avait été commis par un parent et si la ruine du père était la conséquence de la responsabilité des membres de la famille. Le père a donné son fils en servage à un chef : le fils n'est pas obligé de prendre son père à sa charge. Bien entendu, ces règles ne s'appliquent point quand le père est malade ou tombé en état d'imbécillité (2).

On voit par là dans quelles circonstances le fils entretient son père, reçoit le titre de *mac gor* et, par conséquent, échappe à l'incapacité ordinaire du fils de père vivant.

Une des règles que nous venons d'énoncer nous fait connaître un des droits du père, c'est de donner son fils en servage

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 282. De même le père est en premier lieu responsable du crime de son fils. C'est au défaut du père que la responsabilité passe aux frères et aux cousins du coupable. *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 240. Quand le fils refuse d'entretenir son père, le père a le droit de déshériter son fils. *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 52.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 60, 62.

à un chef. Le mot que j'ai rendu par servage, — esclavage ne serait pas le mot propre, — est *daire*, plus anciennement *dôire;* le *dôer*, littéralement *malus homo*, s'oppose au *sôer*, littéralement *bonus homo;* c'est un homme de condition inférieure : son état s'appelle *dôire*. Il a reçu un cheptel qui le met dans la dépendance d'un chef, et il ne peut reprendre sa liberté en restituant le cheptel, parce qu'outre le cheptel, le chef a payé le prix de l'honneur de son subordonné : ici c'est le père qui a reçu ce prix.

Un autre droit du père est énoncé de la façon suivante : « L'association qui existe entre le maître et l'élève produit les » effets que voici..... jugement, preuve et témoignage appar- » tiennent au maître sur l'élève, comme au père sur le fils, » comme à l'église sur le moine (1). » Ainsi le père est juge de son fils.

Ces textes irlandais peuvent être rapprochés d'un passage bien connu des Institutes de Gaius, l. I, § 55 : *Fere enim nulli sunt homines qui talem in filios habent potestatem qualem nos habemus.... nec me præterit Galatorum gentem credere in potestate parentum liberos esse.* La puissance paternelle en Irlande paraît ressembler à celle qui existait chez les Galates suivant Gaius.

Comme en droit romain, cette puissance pouvait se terminer par l'émancipation. Le fils émancipé s'appelle en irlandais *saer-leicthe*, mot composé dans le sens littéral est « laissé libre (2). »

Le droit irlandais connaît une sorte d'adoption. Quand les enfants ne veulent pas prendre à leur charge leur vieux père, celui-ci peut s'adresser à un parent ou même à un étranger qui prend alors le titre de « fils de protection, » *mac foesma*. Celui-ci hérite au détriment des enfants (3), pourvu que le reste de la famille, c'est-à-dire que l'ensemble des parents jusqu'au quatrième degré ait approuvé l'acte intervenu entre le vieillard et le *mac foesma* (4). L'approbation des parents

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 348.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. I, p. 52 : Il vaudrait mieux écrire *sóer-léicthe*.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. III, p. 52.

(4) *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 206 et suivantes.

fait entrer le *mac foesma* dans la famille ou *fine*. Il y entre à titre de ce qu'on appelle *fine taccuir*, « famille ou parenté de réception (1). »

Mais le fils adoptif n'est pas sujet à la puissance paternelle; dans ses rapports avec l'adoptant, il ne peut être assimilé qu'au *mac gor*. Le père et le *mac gor* ont le droit réciproque d'annulation des contrats désavantageux; mais ce droit n'a rien à voir avec la puissance paternelle. Ce droit appartient à tous les parents jusqu'au quatrième degré (calculé suivant le système canonique), c'est-à-dire à tous les membres de la famille ou *fine* (2). Il est la conséquence de la responsabilité réciproque des membres de la famille quand un d'entre eux commet un crime ou un délit et qu'il y a lieu à payer des dommages-intérêts (3).

H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE.

(1) *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 284, 288.

(2) *Ancient laws of Ireland*, t. II, p. 280 et suivantes; cf. t. IV, p. 206, lignes 19 et 20.

(3) *Ancient laws of Ireland*, t. IV, p. 240 et suivantes.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Études historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain, par Paul-Frédéric Girard, professeur agrégé à la faculté de droit de Montpellier. — Paris, Larose et Forcel, 1884.

Nos lecteurs connaissent déjà ces études qui ont successivement paru dans la *Revue*. Si je reviens sur elles maintenant qu'elles sont réunies en volume, ce n'est pas seulement à cause de leur incontestable mérite; je voudrais à ce propos indiquer dans quelle direction se porte de nos jours tout un ensemble de recherches sur le droit romain, dont le travail de M. Girard présente un remarquable exemple.

L'étude du droit romain au XIXe siècle s'est constamment élargie en pénétrant plus profondément dans le courant historique, et ce droit, qui n'offrait d'abord que la matière d'un enseignement quasi-professionnel, est devenu l'objet d'une étude vraiment scientifique et de l'ordre le plus élevé. Au début de ce siècle, en France surtout, c'était au droit de Justinien qu'on s'attachait presque exclusivement; c'est lui seul qu'on exposait dans ses rapports immédiats avec le droit français. La découverte des Institutes de Gaius, en donnant un tableau sans retouches et presque complet du droit romain au second siècle de l'ère chrétienne, élargit subitement l'horizon, et les efforts de plusieurs générations se portèrent alors sur ce droit du Haut-Empire qu'on a justement appelé le droit classique; on s'efforça de le reconstituer dans son ensemble, en rendant aux fragments des jurisconsultes leur sens originaire, souvent effacé dans la compilation de Justinien. On n'oublait point d'ailleurs le droit de Justinien; on arrivait au contraire à mieux le comprendre en connaissant mieux ce qui

l'avait précédé. Mais le droit classique lui-même est loin de présenter la couche ancienne du droit romain. A la fin de la République, depuis des siècles déjà, ce droit était sorti de l'enfance : il avait produit des théories et fixé des principes que le droit classique transformera seulement en les perfectionnant. C'est ce droit privé de la République que la science cherche aujourd'hui à tirer de l'oubli en montrant comment en procède le droit de l'époque classique. Ici la difficulté est grande : comme renseignements directs nous n'avons guère que les renseignements épars fournis par les orateurs, les historiens, les lexicographes, les poëtes dramatiques et parfois par les inscriptions. Mais les textes des grands jurisconsultes nous fournissent aussi des données qui permettent le plus souvent de résoudre le problème d'une manière suffisante. Souvent, dans le droit classique, l'institution ou la théorie ancienne s'est conservée intacte à côté d'une formation plus récente et plus savante, ou si elle est complètement sortie du commerce juridique, certains traits du droit nouveau, supposent nécessairement un état antérieur et différent. Sans doute pour discerner ces éléments d'âges divers, pour retrouver l'ancienne forme dans la forme nouvelle il faut beaucoup de sagacité, de prudence et de méthode; mais ce sont des problèmes semblables que résoud la critique moderne dans tous les ordres de connaissance; et lorsque la recherche aboutit à un résultat, elle permet de comprendre la formation des idées juridiques, en en suivant le développement depuis l'époque où elles prennent conscience d'elles-mêmes jusqu'à celle où elles reçoivent leur forme dernière.

Les recherches de cette nature ont été tentées tout d'abord pour les droits de famille; mais on les poursuit aujourd'hui surtout sur un terrain qui leur semble d'abord peu favorable, c'est-à-dire dans la théorie des droits réels et des obligations. Il suffira de citer pour l'Allemagne, les travaux de M. Bechmann sur la vente (1), de MM. Bechmann (2) et Czyhlarz (3)

(1) *Der Kauf nach gemeinem Recht*, 1876-84.
(2) *Das römische Dotalrecht*, 1863.
(3) *Das römische Dotalrecht*, 1870.

sur la dot, de M. Wlassack sur la *negotiorum gestio* (1), et les ouvrages d'ensemble de MM. Voigt (2) et Pernice (3); il y a là un courant nouveau d'une grande puissance. En France, Paul Gide, un des premiers, est entré dans cette voie nouvelle : ses travaux sur le caractère de la dot en droit romain, sur la novation et la cession de créances procèdent en grande partie de cette méthode; et plus d'un parmi nous a depuis lors cherché à marcher sur ses traces. M. Girard est un de ceux-là, et ses études sur la formation du système de la garantie d'éviction présentent en réalité dans sa partie la plus importante l'histoire de la vente en droit romain. L'auteur joint à une connaissance vraiment surprenante de la littérature française et étrangère une rare vigueur d'esprit et une véritable originalité de vues. Je signalerai, comme lui appartenant plus particulièrement en propre, les développements sur la stipulation de garantie imposée par l'Édit des Édiles (p. 107, ssq.) et sur la stipulation *rem habere licere* (p. 61, ssq.) : son livre fait grand honneur à l'école française.

A. Esmein.

Heusler. — **Institutionen des deutschen Privatrechts.** 1 vol. Leipzig, 1885 (aussi sous le titre : Binding, *Manuel systématique de la jurisprudence allemande*, II, 2, 1).

Il y a bientôt trois ans que M. Binding, professeur du droit public à Leipzig, et MM. les éditeurs Dunker et Humblot publièrent le prospectus d'un « *Manuel systématique de la jurisprudence allemande* » (*Systematisches Handbuch der deutschen Rechtswissenschaft*). Un tel ouvrage avait besoin de la collaboration de plusieurs écrivains; l'idée de M. Binding trouva chez ses collègues un accueil bienveillant; les professeurs les plus distingués de l'Allemagne promirent leur concours pour mener à bonne fin un travail si important. Une telle promesse est bientôt faite, autre chose est de la remplir.

(1) *Zur Geschichte der negotiorum gestio*, 1879.

(2) *Das jus naturale, æquum et bonum und das jus gentium der Römer*, 4 vol., 1856-75. *Die* XII Tafeln, 2 vol., 1883.

(3) *Marcus Antistius Labeo, Das römische Privatrecht im ersten Jahrhunderte der Kaiserzeit*, 1873-78.

Voici une circonstance toute spéciale qui ne peut qu'augmenter nos doutes sur la réalisation de l'œuvre. Le prospectus nous promet, dans sa dernière rubrique, « *Le système du droit civil allemand,* » et c'est M. Windscheid, à Leipzig, qui devrait écrire cette partie du manuel. Qu'entend-on par le droit civil allemand? C'est le droit du Code *futur*, c'est le Code qu'une commission spéciale nommée par le conseil fédéral rédige, mais dont le premier projet n'est pas encore achevé, quoique la commission y travaille dejà depuis 1874. — M. Windscheid lui-même faisait partie de cette commission de rédaction; il l'a quittée il y a deux ans, car il ne voulait pas abandonner entièrement sa tâche de professeur des Pandectes, et il a bien fait, toute la « *Cupida legum inventus* » de l'Allemagne va à Leipzig pour suivre ses cours. En recommençant ses cours des Pandectes au mois d'octobre 1884, M. Windscheid dit qu'il n'ose pas prétendre que lui-même verra la promulgation de ce Code allemand, mais que ses élèves en jouiront.

Et voici un accident bien triste, qui semble empêcher l'achèvement heureux de cette grande tâche que les professeurs allemands se sont proposée; leur plus jeune collaborateur, M. Wagner, professeur agrégé à Leipzig, vient de mourir au commencement du mois de juin. L'année passée, il a publié le premier fascicule du droit maritime, dont il s'est chargé. Je crains que le reste du travail ne se trouve pas achevé dans ses œuvres posthumes.

Aujourd'hui, je vais rendre compte des « *Institutes du droit privé germanique* » (*Institutionen des deutschen Privatrechts*) que M. Heusler, professeur à Bâle, vient de publier au mois de juin passé. Cet ouvrage fait partie de la deuxième rubrique du *Manuel*. M. Heusler nous trace le système du droit privé germanique du moyen-âge. C'est la première fois qu'on écrit un tel livre; jusqu'à présent, celui qui voulait connaître le droit germanique du moyen-âge dans son ensemble, était obligé de recourir soit aux livres qui traitent de l'histoire du droit en général, soit aux livres du droit allemand de nos jours; mais les deux sortes de livres ne suffisaient pas, dans l'histoire du droit on a négligé le droit privé, l'exposition n'en était que très fragmentaire, et les livres du droit allemand ne tenaient

compte que des institutions du droit du moyen-âge, qui ont rapport avec celles de nos jours. M. Heusler s'était donc proposé de nous développer le droit germanique, tel qu'il était avant que l'influence du droit romain commençât à s'y faire sentir et à s'y substituer. C'est le point de vue historique qui domine; mais en cherchant l'esprit général du droit germanique dans toutes les institutions vitales de la nation, M. Hensler nous fait connaître les principes du droit germanique suivant leur ordre systématique. Il n'aborde pas seulement l'étude de l'édification extérieure du droit (*Œussere Bau des Rechtsorganismus*), il cherche en même temps à nous montrer les diverses fonctions des institutions du droit et leurs relations avec la vie entière des mœurs (p. 5).

En France, l'influence du droit romain commence beaucoup plus tôt qu'en Allemagne; pour une grande partie de la France, le droit romain n'a jamais cessé d'être en vigueur. Ce n'était pas le droit des compilations de Justinien, c'était plutôt un droit romain vulgaire, comme il y avait une langue latine vulgaire. Là, c'était aussi le droit germanique qui exerçait une influence sur ce droit romain et le modifiait (Voyez les épitomés du *Bréviaire*). Le travail de celui qui étudie l'histoire du droit français est donc principalement de découvrir le développement de ces relations entre le droit privé germanique et le droit romain.

Ce développement se fit déjà remarquer aux temps des invasions barbares et continue sans interruption pendant tout le moyen-âge. Le droit romain ne se fait pas sentir de la même manière qu'en Allemagne, c'est-à-dire, comme un ennemi, comme une chose tout contraire à la loi du peuple. Le résultat en est qu'en Allemagne on avait la réception du droit romain « *in complexen;* » les débris du droit germanique ne furent envisagés qu'un « *modernus usus Pandectarum.* » En France, cette victoire d'un droit étranger n'avait point lieu. Le développement du droit est plus homogène en France. Le livre de M. Heusler offre donc aussi pour l'étude de l'histoire du droit français un grand intérêt, et on s'en servira avec beaucoup de fruit; car c'est vraiment un beau livre.

Dans le premier fascicule qui vient de paraître, M. Hensler traite d'abord de la formation du droit (*Rechtsbildung*), ensuite

des personnes (*Rechtssübject*) et enfin des biens (*Rechtsobject*). Il n'est pas possible de signaler aux lecteurs de cette Revue tous les résultats que M. Heusler nous fournit et de les apprécier ; ce sera le travail des études spéciales. Il suffit d'attirer l'attention sur ce livre.

Un point principal est l'étude sur la « *munt* » (*mundium*) et sur ses relations avec la « *Gewere* » (saisine, *vestitura*). L'idée de la « *munt* » est le point de départ du droit des personnes, il est donc d'une grande importance de savoir ce que c'est que la « *munt.* » M. Stobbe, en publiant l'année dernière le IVe tome de son *Manuel du droit allemand*, dit qu'une étude approfondie sur la « *munt* » nous manque; je crois que M. Heusler a résolu ce problème. Il nous montre que la « *munt* » n'est pas une idée vague, que sa signification fondamentale n'est pas seulement celle de la défense, comme le pensent la plupart des savants; la « *munt,* » c'est la main forte (*manus vestita*), *mundium id est dominium.* Le développement des éléments extrinsèques en affaiblit et adoucit cette ancienne idée, mais le fonds reste toujours le même. C'est vrai qu'il y a encore bien des difficultés à résoudre dans ce problème, j'en envisage principalement la « *munt* » concernant les gens qui sont soumis à une avouerie (*Vogteileute*) et celle des serfs (*Leibeigene*).

Le lecteur français et celui qui connaît le droit romain seront étonnés de voir le long chapitre sur les personnes civiles (morales); voilà un point fort remarquable de l'ancien droit germanique. On sait que le Code civil ne fait que toucher cette matière des associations et les cours du droit romain ne s'en occupent pas plus longuement.

Le lecteur français s'intéressera surtout au chapitre qui porte le titre « *Gemeinderschaft und gesammte Hand.* » On sait quel rôle important les indivisions et les communautés de biens jouaient dans l'ancien droit français.

M. Heusler n'adopte pas les idées que M. Thévenin a développées sur la « *festuca* » dans cette Revue. M. Thévenin rapporte l'idée de la « *festuca* » au rôle que les armes jouaient dans la vie des anciens Germains, et c'est cet usage que M. Thévenin retrouve au moyen-âge sous la forme fragmentaire d'un fêtu, etc. M. Heusler de même trouve des traces de la

« *festuca* » déjà dans Tacite; c'est l'usage des bâtons runiques des Germains (Tac., *Germ.*, 10).

M. Hensler se sert beaucoup des coutumes (*Weisthümer*) de la Suisse, non-seulement parce que les preuves lui sont les plus proches, mais on sait que c'est surtout en Suisse que les idées de l'ancien droit germanique se sont conservées les plus pures, et, d'autre part, on n'en faisait pas encore usage.

Enfin, espérons que le livre de M. Heusler appartiendra à ceux dont le prospectus de M. Binding dit qu'il provoquera l'étude historique du droit, car il est plein de points de vue nouveaux et d'idées lucides.

R. L. DE SALIS,
docteur en droit.

La Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles, ou **Procédure de transition**, par Adolphe TARDIF, conseiller d'État honoraire, professeur à l'École des chartes (Paris, Picard et Larose et Forcel, 1885, in-8°).

La procédure est généralement considérée comme la partie la plus ingrate et la moins intéressante de la science du droit. — Il est certain qu'elle est demeurée jusqu'à nos jours hérissée de dispositions minutieuses et de termes techniques, qui semblent faits pour rebuter ceux qui n'ont ni le temps, ni la vocation d'en faire une étude approfondie. Ce n'est qu'en pénétrant dans les détails et en éclairant la théorie par la pratique qu'on arrive à comprendre le sens et l'utilité de ces nombreuses prescriptions, transmises presque intégralement de siècle en siècle, et qu'on avait d'abord jugées tracassières et surannées.

Il y a cependant dans l'histoire du droit français certaines périodes où la procédure elle-même nous offre comme un reflet des transformations qui s'accomplissent au sein de la société, et où les changements introduits dans les règles qu'elle impose aux plaideurs, prennent un intérêt politique de premier ordre. — Tel est le spectacle que nous donne la procédure française depuis la seconde moitié du XIIIe siècle jusqu'au milieu du XIVe. — Fidèle aux traditions germaniques, la procédure était demeurée jusqu'au règne de saint

Louis, publique, exclusivement orale, rigoureusement formaliste, et si elle ne faisait plus usage des anciennes ordalies par l'eau bouillante, le fer rouge ou l'eau froide, si fréquemment pratiqués sous les Mérovingiens, elle ne connaissait encore d'autres modes de preuves que la bataille ou les cojurateurs. — Vers le milieu du XIIIe siècle, on voit se former, sous la double influence du droit romain et du droit canonique, une procédure nouvelle, qui restreint la publicité des débats, multiplie les écritures, et donne aux avocats, aux procureurs, aux greffiers, un rôle chaque jour plus considérable. — Une ordonnance de saint Louis, qu'on attribue communément à l'an 1260, seconde ce mouvement en substituant dans les domaines du Roi, la preuve par enquête à la preuve par gages de bataille. — Les bourgeois et les vilains acceptent facilement ces formes nouvelles, qui proscrivent le duel et donnent aux légistes la prépondérance sur les chevaliers. — Les gentilshommes au contraire persistent à vouloir être jugés selon les anciennes règles, et par suite les justices seigneuriales conservent pendant quelque temps encore leur vieille pratique. Les deux procédures restent ainsi pendant près d'un siècle en présence l'une de l'autre, et nous trouvons dans les principaux coutumiers de cette période, dans l'ancienne coutume d'Anjou, dans le Coutumier d'Artois, dans le traité de Beaumanoir sur les Coutumes de Beauvoisis, dans les vieux Coutumiers de Normandie, dans les Constitutions du Châtelet, la preuve et les traces de leur conflit.

C'est le tableau de ce conflit que M. Tardif a entrepris de nous présenter dans le volume qu'il vient de publier. Ce qu'on sait de l'antagonisme des deux procédures et du mélange qui, par la force même des choses, s'opérait insensiblement entre les vieux usages et les innovations récentes, fait aisément comprendre l'intérêt qu'offrait une semblable entreprise. — J'ajoute que, comme tous les travaux qui portent sur des époques de transition, elle présentait de grandes difficultés. — M. Tardif en a triomphé avec une sûreté de doctrine et une clarté d'exposition, auxquelles on ne saurait donner trop d'éloges.

Dans une suite de chapitres concis et substantiels il fait successivement passer sous nos yeux l'organisation judiciaire,

dans laquelle figurent, à côté des juges, les avocats et les procureurs; les différentes sortes d'actions personnelles et réelles, mobilières et immobilières, possessoires et pétitoires, avec leur cortège de contremands, d'essoines, de défauts, de cautèles, de retenues, d'amendements, de réponses, de barres et d'exceptions; les preuves par écrit, par témoins et par serment; les jugements, records de cour et mémoriaux; l'appel et ses différentes formes; enfin la procédure criminelle d'accusation, de dénonciation et d'inquisition, ainsi que les pénalités que chacune d'elles entraînait.

Rien de plus précis et cependant de plus complet que le contenu de ces différents chapitres — L'auteur ne discute pas, mais toutes ses affirmations sont appuyées sur des textes tirés des Coutumiers de l'époque. — On sent qu'on est en présence du résumé d'un cours, dont les développements sont venus se condenser dans le livre, mais si ce livre ne dispense pas le lecteur de tout travail personnel, il lui trace du moins la marche qu'il doit suivre et ne lui permet pas de s'égarer.

EUG. DE ROZIÈRE.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

DE LA PUBLICIENNE
ET DE L'*UTILIS VINDICATIO*

(Dig., *De Publiciana in rem actione*, 6, 2)

Sommaire.

§ 1. — Introduction, bibliographie, aperçu des principales questions.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA PUBLICIENNE.

CHAP. I. — ORIGINE HISTORIQUE, MOTIFS DE L'INTRODUCTION DE LA PUBLICIENNE. — DU DROIT QU'ELLE PROTÈGE. — L'ÉDIT ET LA FORMULE. — CHOSES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PUBLICIENNE (§ 2-7).

§ 2. — Origine de la publicienne. Système de Huschke : La publicienne et l'interdit *Uti possidetis* ont leur source dans les *vindiciæ* et datent de l'introduction du système formulaire.

§ 3. — La publicienne compète également au possesseur de bonne foi et au propriétaire bonitaire; ce dernier ne peut se servir de la revendication même *per formulam petitoriam;* réfutation des systèmes contraires. La publicienne a été introduite principalement dans l'intérêt du possesseur de bonne foi. Elle sanctionne la propriété *virtuelle* de l'acquéreur *in via usucapiendi.*

§ 4. — Texte de l'Édit. Il comprenait, dans une seule et même disposition, les deux cas du propriétaire bonitaire et de l'acquéreur de bonne foi; il n'y avait pour ces deux personnes qu'une seule et même formule.

§ 5. — De la fiction contenue dans la formule. Des choses auxquelles la publicienne s'applique et des variations correspondantes de la formule. — *a*) Fonds provinciaux. — *b*) *Agri vectigales et superficie.* — *c*) Usufruit. — *d*) Servitudes prédiales. — La publicienne ne s'applique ni à l'hypothèque, ni aux successions, ni aux droits de famille.

§ 6. — Des choses exceptionnellement soustraites à l'application de la publicienne. 1° Des choses volées. — 2° Des choses dont l'aliénation est prohibée.

§ 1er.

Introduction, bibliographie, aperçu des principales questions.

Peu de matières ont été aussi fréquemment traitées (1), aucune ne mérite d'attirer davantage l'attention des interprètes du droit romain. La publicienne est intimement liée à l'histoire du droit de propriété à Rome. Elle repose en effet sur la *tradition*, et la tradition est venue remplacer les modes formalistes qui servaient au transfert des droits réels. Le droit qu'elle sanctionne, bien qu'évidemment réel, peut n'être assuré du triomphe que vis-à-vis de certaines personnes, il présente donc parfois un caractère *relatif* des plus remarquables. A côté du droit absolu de propriété, pour lequel il n'y a point de milieu entre l'être et le non-être, il y aurait donc un autre droit, très analogue, mais jouissant parfois d'une existence purement relative. Ce caractère quelquefois relatif du droit garanti par la publicienne se dévoile aussi à un autre point de vue. Il peut en effet se trouver paralysé, soit dans l'action qui le sanctionne, soit dans l'exception qu'il assure au défendeur, par des moyens tirés d'engagements contrac-

(1) Voyez dans Gimmerthal (*Die publicianische Klage und die Mancipation*, Bremen, 1881) la bibliographie jusqu'en 1866. La liste de *quarante-huit* auteurs qu'on y trouve présente encore des lacunes. On y cherche en vain Pellat, pourtant fréquemment cité par M. Vangerow. Depuis lors la littérature juridique s'est enrichie de travaux d'une haute valeur. Voici ceux que nous avons pu consulter :

Schulin, *Ueber einige Anwendungsfälle der Publiciana in rem actio*, Marburg, 1873. — Huschke, *Das Recht der publicianischen Klage*, Stuttgart, 1874. — Gimmerthal, *Die publicianische Klage und die Mancipation*, Bremen, 1881. — Drey, *Die utilis actio ad rem vindicandam des Pfleglings*, München, 1882. — Deux articles fort intéressants dans le *Kritische Vierteljahrsschrift* : Schulin, *Examen critique de l'ouvrage de Huschke*, tome XVIII, année 1876, p. 527 et Schirmer, *Der Besitzerwerb als Voraussetzung der Publiciana*, tome XVIII, p. 347. — Enfin les traités généraux notamment : von Vangerow, *Lehrbuch der Pandekten*, édition 1876, § 335 et Windscheid, *Lehrbuch des Pandektenrechs*, 4e édition, 1876, § 199. — Beaucoup d'autres ouvrages ont été consultés sur des points spéciaux, ils seront cités en leur lieu dans le cours de ce travail. — Parmi les travaux que nous n'avons point lus et que des livres plus récents rendaient d'ailleurs inutiles, citons d'après

tuels. Ces engagements admettent les modalités, notamment la condition résolutoire, d'où la conséquence que cette espèce de propriété protégée par la publicienne va subir elle-même l'action reflexe de modalités extinctives qui répugneraient au caractère absolu du droit de propriété proprement dit.

Nous aurons à examiner à cet égard la théorie si ingénieuse de Schulin (*op. cit.*) et à nous demander si les controverses qui s'agitent sur les effets des modalités extinctives en matière de propriété, ne trouveraient pas dans la théorie de la publicienne une solution qui concilierait toutes les opinions.

Si les transformations qu'a pu subir le caractère du droit de propriété sont intimement liées à la publicienne, on voit combien l'horizon s'élargit.

Les problèmes parfois obscurs que soulève la notion du *juste titre* rentrent aussi dans le cercle de cette étude; elle n'est pas étrangère non plus à des difficultés que l'on rencontre à d'autres points de vue en matière d'usucapion.

Deux questions, l'une à peine effleurée par Pellat, l'autre qu'il n'a pu même soupçonner, méritent une mention spéciale par la gravité des conséquences qu'entraînerait leur

Gimmerthal : Deurer, *über den Schutz des relativ besseren Rechts, in den Jahrb. f. Dogmatik*, t. I, n° 5, 1857. — Pagenstecher, *Die romische Lehre vom Eigenthume in ihrer modernen Anwendbarkeit*, III, p. 193-207, 1857. — Schmid, *Handb. des gegenwärtig geltenden gem. deutschen bürgerl. Recht.* I, § 16, 1857. — Bruns, *in Becker 's und Muther 's Jahrb. des gem. Rechts*, IV, p. 8-21, 1860. — Delbrück, *Die dingliche klage des deutschen Rechts*, § 3. — Ziebarth, *Die Realexecution und die Obligation*, § 9, § 20, 1866. — En France, depuis l'ouvrage magistral de Pellat (*Exposé des principes généraux du droit romain sur la propriété*, 1853, contenant un commentaire des titres *De reivindicatione*, *De publiciana in rem actione* et *Si ager vectigalis*) bien des thèses de doctorat ont sans doute traité de la Publicienne, aucune de celles que nous avons parcourues ne présente de vues nouvelles sur la question, aucune ne paraît avoir profité des travaux allemands. Les traités généraux se sont aussi contentés de résumer le livre de Pellat. Le mérite éminent de cet ouvrage a donc eu l'inconvénient de rendre stationnaire la science française. Nous n'avons garde d'oublier pourtant le savant article de M. Cuq sur l'Édit publicien (*Nouv. Rev. hist.*, 1877, p. 623 et s.). Cette intéressante étude se restreint malheureusement à deux points, le texte de l'édit et la publicienne rescisoire.

solution affirmative et peuvent servir à relier la théorie de la publicienne à celle de l'*utilis vindicatio :*

Lorsqu'un autre acquiert la propriété, l'ancien titulaire de ce droit le perd, et en même temps sa revendication s'évanouit. A l'inverse, celui que nous appellerons le *possesseur publicien*, conserve-t-il la publicienne malgré l'existence de faits qui lui auraient fait perdre la propriété, s'il eût été propriétaire? Sans doute, dans la plupart des cas, cette action se heurtant à une exception fondée, restera inefficace entre ses mains; mais n'y a-t-il pas aussi des hypothèses où, brisant l'exception par une réplique, le demandeur obtiendra gain de cause, grâce à la publicienne conservée dans des cas où la revendication aurait été perdue? Le *fait* de la tradition et du juste titre, base de la publicienne, ne subsiste-t-il pas toujours (*facti enim causæ infectæ fieri non possunt*) tandis que la revendication, fondée sur le *droit* de propriété, doit nécessairement s'évanouir avec lui? Et si cela est vrai pour le simple *possesseur publicien,* ne doit-on pas donner la même faveur au propriétaire; son droit l'exclut-il des avantages de la publicienne, n'a-t-il pas à son choix les deux actions, et ne doit-on pas lui conserver celle du préteur, même après qu'il a perdu celle du *jus civile?* On devine la multiplicité et l'étendue des conséquences (1 *bis*).

D'un autre côté, le titre et la tradition s'appliquant à un objet principal, ne doivent-ils pas, par une extension aussi équitable que naturelle, s'appliquer aux *accessoires* qui se sont attachés depuis à l'objet principal, aux *produits* qui en sont nés, enfin à l'*objet nouveau* que le travail de l'homme a pu en tirer?

Une troisième idée vient former un nouveau lien entre la théorie de la publicienne et celle de l'*utilis vindicatio.* L'acquisition qui s'est produite au profit d'une personne ne peut-elle pas dans certains cas être considérée comme ayant eu lieu au profit d'une autre personne substituée à la première en vertu d'une fiction équitable? L'*utilis vindicatio*

(1 *bis*) C'est l'ingénieuse théorie exposée avec un grand talent, et (chose rare) une clarté parfaite par Schulin, dans son livre *Ueber einige Anwendungsfälle der Publiciana* cité plus haut, note 1. On peut dire que les deux autres idées que nous exposons ci-dessus sont en germe dans le même ouvrage.

donnée dans ces hypothèses, n'est-elle pas, comme la publicienne, une revendication fictice?

Cette théorie de l'*utilis vindicatio* dans ses multiples applications, a donné lieu notamment depuis qu'Ihering a ouvert la voie (2), à des controverses dont l'ouvrage récent de Drey cité plus haut (note 1) présente le résumé. Cette *utilis actio, ad rem vindicandam* ne serait-elle pas, sinon dans tous les cas comme le prétend Schulin, du moins dans certaines hypothèses, la publicienne elle-même? Sur quelles bases juridiques repose l'action réelle utile accordée à la victime de la violence (3) au donateur à cause de mort (4), au donateur *sub modo* (5), au fiancé pour reprendre ses cadeaux en cas de rupture de fiançailles (6), à l'ancien propriétaire de la matière spécifiée (7) ou de l'arbre qui a pris racine dans le terrain d'autrui (8), et, dans un autre ordre d'idées, au pupille (9), au soldat (10), à l'époux donateur (11) pour réclamer les choses achetées avec leur argent, par leur tuteur, gérant d'affaires ou conjoint donataire; comment expliquer la revendication accordée par Justinien à la femme dotale (12)?

Voilà un aperçu, d'ailleurs très incomplet, des difficultés que met en jeu la théorie de l'*utilis vindicatio* et de la publicienne.

Tant de questions nouvelles, soulevées depuis la dernière édition (1853) du chef-d'œuvre de Pellat, et qui, en France, n'ont fait encore l'objet d'aucun examen approfondi, tant de points de vue nouveaux ouverts sur des controverses an-

(2) Ihering, *Jahrbücher für die Dogmatik des heutigen römischen und deutschen Privatrechtes*, t. I, p. 101 et s.

(3) L. 9, §§ 4, 6, D., *Quod metus causa*, 4, 2. — L. 3, C., *De his quæ vi*, 2, 20. — Paul, S. R., I, 6, §§ 4, 6.

(4) L. 29, L. 30, D., *De mort. causa don.*, 39, 6.

(5) L. 1, C., *De don. quæ sub modo*, 8, 55.

(6) L. 15, C., *De don. ante nupt.*, 5, 3.

(7) L. 29, § 1, L. 30, D., *De don. inter vir. et ux.*, 24, 1.

(8) L. 5, § 3, D., *De reiv.*, 6, 1. — L. 9, § 2, D., *De adq. rer. dom.*, 41, 1. — G., II, § 78. — J., II, 1, § 34.

(9) L. 2, D., *Quando ex facto tut.*, 26, 9. — L. 3. C., *Arb. tut.*, 5, 51.

(10) L. 8, C., *De reiv.*, 3, 32.

(11) L. 55, D., *De don. inter*, 24, 1.

(12) L. 30, C., *De jure dotium*, 5, 12.

ciennes, tant de travaux récents dus à la plume d'éminents romanistes, tout cela explique qu'on ait pu songer non pas à refaire, mais plutôt à compléter l'œuvre de Pellat, et à s'engager ainsi dans une entreprise qui autrement aurait pu paraître inutile et téméraire.

PREMIÈRE PARTIE.

DE LA PUBLICIENNE.

(D., *De publiciana in rem actione*, 6, 2.)

CHAPITRE PREMIER.

ORIGINE HISTORIQUE, MOTIFS DE L'INTRODUCTION DE LA PUBLICIENNE. — L'ÉDIT ET LA FORMULE. — CHOSES AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PUBLICIENNE (§ 2-7).

§ 2.

Origine de la publicienne.

« *Quæ actio publiciana appellatur, quoniam primum a Publicio prætore, in edicto proposita est,* » disent les *Institutes*, IV, 6, § 4, *in fine*. A quelle époque vivait ce préteur? Dès le premier mot commencent les controverses.

Pighius et Sigonius indiquent trois préteurs de ce nom : 1° M. Publicius Malleolus, qui fut consul en 521, et devait, par conséquent, avoir été préteur auparavant; — 2° L. Publicius Malleolus, préteur en 516; — 3° Q. Publicius, mentionné par Cicéron (13).

Mais les deux premières dates sont inadmissibles. En effet, tant que subsista le système des actions de la loi, le

(13) *Pro Cluentio*, 45, parlant d'un de ses clients, il dit : « *quum defendissem apud M. Junium, Q. Publicium prætores;* » cette défense est de l'an 685.

préteur ne put créer une action réelle qui suppose nécessairement l'existence du système formulaire.

A la vérité on ne sait pas exactement la date de la loi Æbutia qui porta le premier coup à l'ancienne procédure. Mais nul ne la suppose antérieure à 520 (14). Or, les deux premiers préteurs en question ayant rempli cette charge avant l'année 520, ne peuvent être les inventeurs de la publicienne.

Reste Quintus Publicius (685). Mais Cicéron ne cite Publicius qu'après Junius, et l'on nomme toujours le préteur urbain le premier (15), donc ce Publicius devait être préteur pérégrin. Or, il n'est pas possible que la publicienne ait été créée par l'édit du préteur pérégrin, car cette action s'appuie sur la fiction de l'usucapion, par conséquent elle ne peut, en principe, être intentée que par des citoyens romains qui seuls peuvent usucaper; elle n'aurait servi de rien à un pérégrin (16).

D'un autre côté la publicienne doit être antérieure à 685. Nous ne croyons pas, ainsi qu'on le verra plus loin, qu'elle ait été imaginée exclusivement, ni même principalement pour protéger le propriétaire bonitaire; la situation du possesseur de bonne foi a dû attirer tout autant l'attention bienveillante du législateur; mais enfin il est certain que le pro-

(14) Des trois tribuns du nom d'Æbutius que l'on connaît, le plus ancien est de 520 (les deux autres de 577 et 583). En outre, on démontre aisément (Ortolan, t. I, § 245) que la loi Æbutia doit être postérieure à 520.

(15) Festus : Majorem consulem..... *Prætorem autem majorem urbanum, minores ceteros.*

(16) En ce sens Huschke, p. 117. — Objectera-t-on avec Gimmerthal, p. 62 et § 12, qu'au contraire la création de la publicienne doit être attribuée au préteur pérégrin, pour protéger le citoyen romain qui avait acquis des *res mancipi* de pérégrins et par conséquent par la tradition? En admettant même, ce qui aurait besoin d'être démontré, que la tradition d'une *res mancipi*, faite par un pérégrin à un citoyen ne rendit pas celui-ci propriétaire quiritaire, ce citoyen avait tout autant besoin, sinon plus, d'être protégé contre ses concitoyens que contre les pérégrins. C'est contre d'autres citoyens qu'il aura le plus souvent à intenter l'action qui sanctionne son acquisition. Or, les procès entre citoyens sont du ressort exclusif du préteur urbain. Par suite, rien n'indique que l'inventeur de l'action doive être le préteur pérégrin plutôt que le préteur urbain, et d'autre part il est impossible d'admettre que le préteur pérégrin ait inventé une formule dont les pérégrins, ses justiciables ordinaires, n'auraient pu se servir.

priétaire bonitaire, ayant acquis par la tradition des choses *mancipi*, trouvait dans notre action une sauvegarde nécessaire. Dès que le commerce et la richesse se furent développés dans la république agrandie par ses conquêtes, la mancipation et ses formalités gênantes durent être de plus en plus négligées, et l'on peut affirmer avec vraisemblance que la publicienne est contemporaine de la révolution économique résultat des victoires romaines. La vieille division des choses *mancipi* et *nec mancipi*, basée sur leur valeur (17) à une époque où l'agriculture constituait la seule richesse, perdit son importance lorsqu'affluèrent à Rome les trésors des peuples vaincus. Que de captifs vendus! Le commerce des esclaves prit nécessairement une importance extrême, et l'on dut trouver fort gênante l'obligation de les manciper un à un (18). Les œuvres d'art, les métaux précieux, toutes ces richesses pourront s'acquérir par la simple tradition, et pour aliéner la moindre bête de somme il faudra réunir une demi-douzaine de citoyens! En dehors de Rome ce sera souvent difficile, même en Italie. A cette époque, la propriété bonitaire devait donc être très fréquente, elle était donc protégée, et ne pouvait l'être que par la publicienne. Or, cette révolution économique est bien antérieure (19). Donc cette dernière date doit être aussi écartée.

Sans vouloir préciser plus que ne le permet l'absence de documents historiques, on peut dire que l'introduction de la publicienne doit, selon toute vraisemblance, être contemporaine de cette révolution économique, et se placer par conséquent vers la fin du sixième siècle.

Un autre motif concourt à fixer cette date approximative. La publicienne a dû, ainsi que nous allons chercher à le

(17) G., I, § 192, « *preciosioribus rebus alienatis.* »

(18) Ulp., 19, § 16. — G., I, § 121.

(19) A l'issue de la première guerre punique (513), Carthage dut payer 3,200 talents (19 millions de francs). Le traité qui termina la deuxième guerre est de 553; Carthage paya en cinquante ans dix mille talents (54 millions de francs). Scipion rapportait en outre 123,000 livres pesant d'argent et des captifs innombrables. La conquête de la Grèce et la destruction de Carthage (608) firent affluer à Rome les trésors du monde entier. Voy. surtout Belot, *De la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au milieu du troisième siècle avant l'ère chrétienne.* Paris, Ernest Leroux, 1885.

démontrer en exposant tout à l'heure le système de Huschke (20), suivre de près l'abolition au moins partielle des actions de la loi. La date la plus vraisemblable qu'on puisse attribuer à la loi Æbutia est celle de 577 ou 583, suivant d'autres entre 554 et 604 (21), en définitive vers la fin du sixième siècle.

Or, il y a d'après Huschke, et nous croyons qu'il est dans le vrai, un lien intime entre la suppression des *legis actiones* et l'introduction de la publicienne.

Sous le système des actions de la loi et même plus tard, toutes les fois que la cause était portée devant les centumvirs (22), la possession provisoire dans les actions réelles était attribuée à l'un des plaideurs par la procédure des *vindiciæ* (23). Dans l'attribution de la possession intérimaire comment se décidait le préteur? Nous savons (G., IV, § 17, *in fine*) que les formalités étaient les mêmes pour la revendication et pour la pétition d'hérédité. Nous pouvons donc raisonner de la pétition d'hérédité à la revendication. Or, en matière de pétition d'hérédité, il est certain que le préteur accordait la possession intérimaire, non pas dans tous les cas au possesseur actuel de l'hérédité, mais à celui qui *prima facie* paraissait avoir le meilleur droit (24). Le préteur devait suivre les mêmes règles en matière de revendication (25), et donner la possession au *propriétaire probable*. La preuve, c'est qu'on appelle *falsæ* les *vindiciæ* accordées au plaideur qui plus tard succombe (26). Elles sont *falsæ*, mal attribuées, lorsqu'elles ne sont pas données au véritable

(20) Huschke, p. 115 et s.

(21) Ortolan, t. I, § 245. — Rivier, *Introduction historique*, § 72. — Accarias, t. II, § 747, p. 825, note 1.

(22) Car dans ce cas on procédait par action de la loi, G., IV, § 31. — Aulu-Gelle, XVI, 10.

(23) G., IV, §§ 15, 16, 17.

(24) Voy. Accarias, t. II, § 441. — Cic., *in Verrem*, 2me act., I, 44, 45. — Voy. aussi Pline, *Hist. nat.*, VII, 5.

(25) Il n'était pas assujetti aux règles établies plus tard dans les interdits possessoires. C'est l'opinion générale : Ortolan, t. III, § 1866. — Accarias, II, § 742, 6°.

(26) Cicéron, *pro Milone*, 28, 74. — Loi des XII Tables : *si vindiciam falsam tulit..., fructus duplione damnum decidito*, Aulu-Gelle, 10, 10. — Festus, v° *Vindiciæ*.

propriétaire; donc on doit chercher à les conférer au propriétaire probable. Dans l'appréciation de cette probabilité comment le préteur devait-il rationnellement procéder?

S'il s'agissait d'une chose *nec mancipi*, le préteur préférait sans doute au plaideur qui ne produisait aucun titre, celui qui prouvait avoir acheté et reçu tradition; la question de savoir s'il avait acquis *a vero domino* restant réservée pour le fond du procès. — Si les parties produisaient toutes les deux des titres, alors le préteur avait à choisir entre deux idées également soutenables : il pouvait donner la préférence, soit à la possession actuelle, soit au titre le plus ancien (27).

Si la chose revendiquée était *res mancipi*, le préteur, s'il ne se fût inspiré que du droit civil, aurait dû sans doute ne point avoir égard à un achat suivi de tradition, puisque la tradition ne pouvait ici, *jure civili*, transférer la propriété. Cependant, si nous examinons ce qui se passait en cas de pétition d'hérédité, l'analogie nous mènera à cette conclusion, que même dans le cas de revendication d'une *res mancipi*, le préteur devait tenir plus de compte d'un achat suivi de tradition, que d'une mancipation dont la cause restait dans l'ombre et que les mœurs considéraient de plus en plus comme une formalité inutile. Supposons que devant le préteur se présentent, pour réclamer une succession, un agnat du défunt et un individu qui produit un testament scellé des sceaux de sept témoins, mais sans justifier que la *mancipatio familiæ* ait été faite. Un pareil testament n'est rien aux yeux du droit civil, cependant le préteur n'hésitera pas à donner la *bonorum possessio secundum tabulas* à l'institué, et à refuser la *b. pos. unde legitimi* à l'agnat. L'institué aura donc en tous cas les avantages de la situation de défendeur, bien que, *jure civili*, son titre ne vaille rien. C'est sans doute de la même façon que déjà sous l'empire des actions de la loi, la propriété bonitaire, ou la possession de bonne foi reçurent leur première consécration.

Le plus souvent, d'ailleurs, l'avantage conféré par les *vindiciæ* n'était pas éphémère, et si l'adversaire ne faisait

(27) Notons ce point, nous retrouverons cette idée, lorsque nous chercherons à expliquer la dissidence entre Neratius, L. 31, § 2, D., *De act. empti*, 19, 1, et Ulpien, L. 9, § 4, D., h. t.

pas la preuve difficile de son droit de propriété, la chose, dans le doute, restait au possesseur (27 *bis*), qui bientôt se trouvait, par l'usucapion, à l'abri de toute attaque.

Avec les actions de la loi disparurent les anciennes *vindiciæ*, comme les *prædes litis* et *vindiciarum* remplacés par la *cautio judicatum solvi*, ou par la *cautio pro præde litis et vindiciarum* (28). La question de possession intérimaire fut alors tranchée par le moyen des interdits *uti possidetis* et *utrubi*. Dans les *vindiciæ* il y avait un mélange de possessoire et de pétitoire, en ce sens que les motifs sur lesquels le préteur pouvait s'appuyer pour attribuer la possession intérimaire à l'un plutôt qu'à l'autre étaient tantôt empruntés au fond du droit, à la propriété apparente, et tantôt à l'état actuel de la possession (29). De là devait résulter un arbitraire fâcheux, et les solutions variaient suivant que le magistrat en exercice attribuait plus d'importance à la possession actuelle qu'au titre, ou réciproquement.

On sait quelle solution prévalut pour le règlement de la possession intérimaire. On l'attribua, en matière immobilière, au possesseur actuel, pourvu que sa possession ne fût pas vicieuse à l'égard de son adversaire; on évitait ainsi le mélange du possessoire et du pétitoire; dans ce but (30) on créa l'interdit *uti possidetis*. Pour les meubles dont la possession peut changer de mains beaucoup plus facilement, la présomption de propriété fut établie en faveur de celui des deux plaideurs qui avait possédé le plus longtemps dans l'année précédente.

Mais alors un intérêt respectable, auquel les *vindiciæ* donnaient satisfaction dans une large mesure, va demeurer sans protection.

Le propriétaire bonitaire, l'acquéreur de bonne foi et avec

(27 *bis*) Voy. Esmein, *Nouv. Rev. hist.*, 1877, p. 499.

(28) G., IV, §§ 91, 94.

(29) En droit canonique, le *possessorium* avait une nature analogue à celle des *vindiciæ*, le possessoire et le pétitoire y étaient mélangés. Voyez le C. *Licet causam*, X, *De probationibus*, 2, 19.

(30) Ulpien le constate expressément, L. 1, § 2, D., *Uti possidetis*, 43, 17. « *Hujus autem interdicti proponendi causa hæc fuit, quod separata esse debet possessio a proprietate.* »

juste titre, pouvaient, même s'ils perdaient la possession, revendiquer, obtenir les *vindiciæ* en invoquant leur titre et attendre dans la situation de défendeur, que l'adversaire eût fait la preuve d'un droit meilleur. Maintenant au contraire, s'ils perdent la possession sans pouvoir utiliser les interdits *retinendæ possessionis*, soit parce que les conditions de ces interdits ne sont pas réalisées, soit parce que la chose a passé aux mains de tiers acquéreurs, ils demeurent sans ressource, même vis-à-vis d'un possesseur sans titre ni bonne foi! Si le préteur se fût borné à organiser les interdits *retinendæ possessionis*, sans créer en même temps la publicienne, son édit eût mérité les reproches que Cicéron adresse à celui de Verrès (31). La possession actuelle ne doit pas être investie d'une importance excessive; bonne pour déterminer le défendeur entre deux plaideurs sans titres, ou dont les titres se balancent, elle doit, si elle est seule, s'incliner devant la bonne foi appuyée sur un titre. La publicienne donne précisément satisfaction à cet intérêt; par ce moyen l'acquéreur de bonne foi s'assurera le plus souvent la possession de la chose et le rôle de défendeur à toute revendication.

Ainsi des *vindiciæ* antiques découlèrent deux institutions, la publicienne et les interdits *retin. pos.*, qui séparèrent nettement les deux intérêts, celui de l'acquéreur avec juste titre, et celui du possesseur actuel, intérêts que les *vindiciæ* protégeaient, il est vrai, mais dont le mélange dans une seule procédure devait entraîner beaucoup de confusion et d'arbitraire. Faire cesser cette confusion, voilà le motif qu'Ulpien donne de la création de l'interdit *uti possidetis* (32). La revendication protège le propriétaire réel, mais vous ne protégerez pas efficacement la propriété elle-même si vous n'allez pas jusqu'à en protéger l'image, les apparences. Parmi ces apparences, celles auxquelles on doit s'attacher tout d'abord, ce sont le titre et la bonne foi; à leur défaut, on consultera le fait matériel de la possession. Revendication, publicienne, interdit *uti possidetis* : voilà, dans leur

(31) Verrès par collusion, donnait la préférence au *possessor hereditatis*. Cicér., 2me act. contre Verrès, I, 45. Voy. Accarias, t. II, § 441, p. 72, note 2.

(32) L. 1, § 2, D., *Uti possidetis*, 43, 17. Voy. *suprà*, note 30.

ordre hiérarchique, l'ensemble des moyens qui sanctionnent la propriété réelle ou apparente.

Ces motifs nous font penser avec Huschke que la publicienne a dû apparaître en même temps que l'interdit *uti possidetis;* tous deux descendent des *vindiciæ*, tous deux sont contemporains des débuts du régime formulaire, et leur introduction se place vraisemblablement dans le voisinage de l'année 600 de Rome (33).

§ 3.

La publicienne compète également au possesseur de bonne foi et au propriétaire bonitaire.

Si les prémisses que nous venons de poser sont exactes, elles nous mènent nécessairement à décider que la publicienne a été dès l'origine organisée au profit de l'acquéreur avec juste titre et bonne foi, qu'il tînt ou non la chose du véritable propriétaire, et non pas seulement en faveur du propriétaire bonitaire (acquéreur *a domino* d'une *res mancipi* qui lui a été simplement livrée), puis étendue plus tard au possesseur de bonne foi (34). Les deux intérêts réclamèrent

(33) Huschke estime que l'on trouve dans le *droit de famille* une institution analogue à ce qu'est la publicienne pour les *droits du patrimoine*. Il s'agit de l'interdit *de uxore ducenda* (L. 2, D., *De lib. exib.*, 43, 30. — L. 11, C., *De nuptiis*, 5, 4). Comme le possesseur publicien, le mari est *in via usucapiendi;* grâce au mariage, son juste titre, il acquerra par l'usucapion la *manus* sur la femme. Ici encore ce qui a manqué c'est une mancipation. L'interdit *de uxore ducenda* protège cette possession *ad usucapionem*, comme la publicienne protège celle de l'acheteur de bonne foi. La situation du mari est d'autant plus digne d'intérêt qu'il peut rester toute sa vie *in via usucapiendi*, par suite de la faculté accordée à la femme d'interrompre l'usucapion (G., I, § 111). A l'époque classique l'interdit réussissait même contre le père de la femme, parce qu'il n'avait plus le droit d'imposer le divorce à sa fille (L. 5, C., *De repudiis*, 5, 17). Antérieurement, on imagine très bien le père se défendant contre l'interdit du mari par un moyen analogue à l'exception *justi dominii*, et évitant, par un divorce imposé, la réplique *mulieris nuptæ et traditæ* (par analogie avec la réplique *rei venditæ et traditæ*) que le mari aurait pu, sans cela, lui opposer. Voyez Huschke, p. 114, 115.

(34) En ce dernier sens : Gimmerthal, § 12 et *passim*. Voyez aussi les au-

simultanément protection. Dès qu'on put porter la revendication devant un juge, évitant ainsi les formalités des actions de la loi et la compétence des centumvirs, dès que les *vindiciæ* furent remplacées par les interdits *retin. pos.*, il devint nécessaire de protéger d'une manière spéciale le possesseur de bonne foi, et comme la révolution économique qui multiplia le nombre des propriétaires bonitaires est précisément de la même époque, on voit que les deux situations durent attirer en même temps l'attention du magistrat rédacteur de l'édit. La publicienne n'a donc pas été organisée d'abord pour le propriétaire bonitaire comme l'ont soutenu les auteurs cités à la note précédente, mais il ne faut pas dire à l'inverse qu'elle n'a été créée à l'origine que pour le possesseur de bonne foi et que le propriétaire bonitaire acquéreur *a domino* jouissait déjà d'une protection efficace, la revendication même, sous la forme de la *petitoria formula* (35).

Si l'on a présents à la mémoire les beaux développements que Ihering (36) a donnés à l'*économie des moyens*, l'un des caractères les plus remarquables de la procédure civile romaine, on sera porté à croire *à priori* que puisque la publicienne était un moyen *suffisant* pour protéger les deux situations, c'était aussi le *seul* que les Romains eussent créé dans ce but. Allons plus loin : comme une seule et même formule (37) suffit sans aucune modification pour le propriétaire bonitaire et pour l'acquéreur *a non domino*, il sera *à priori* vraisemblable qu'il n'y en avait qu'une pour les deux cas (38).

Mais on peut démontrer directement l'exactitude des propositions que nous venons de poser, et cette démonstration, une fois faite, il en ressortira une nouvelle preuve à l'appui

teurs cités par Vangerow, t. 1, § 295, *Anm.*, 2, 2, p. 542. En sens contraire, Vangerow, *loc. cit.*, et § 335, *Anm.*, 1.

(35) En ce dernier sens, Vangerow, § 295, *Anm.*, 2, 2, p. 542.

(36) *Esprit du droit romain*, trad., t. IV, p. 234 et t. III, p. 12.

(37) Celle dont Gaius nous donne la teneur, IV, § 36 : « *Si quem hominem Aus Aus emit et is ei traditus est, anno possedisset, tum si eum hominem, de quo agitur, ejus ex jure quiritium esse oporteret.* »

(38) Huschke au contraire (p. 12 et s.) soutient qu'il y avait deux formules.

de la date et des motifs que nous assignons à l'introduction de la publicienne.

Ceux qui soutiennent que le propriétaire bonitaire, du moins à l'origine, n'avait point la publicienne, s'appuient sur la teneur de l'édit telle qu'elle est rapportée dans la L. 1, pr. D., h. t. « *Ait prætor :* « SI QUIS ID, QUOD TRADITUR EX JUSTA CAUSA NON A DOMINO ET NONDUM USUCAPTUM PETET, JUDICIUM DABO. » Les mots *non a domino*, prouveraient que la publicienne ne s'appliquait pas au propriétaire bonitaire.

Mais la grande majorité des auteurs voit avec raison dans ces mots une interpolation. En effet, il est tout d'abord certain que les compilateurs du Digeste avaient des motifs pour interpoler ces mots dans le texte de l'édit. La distinction des deux propriétés, quiritaire et bonitaire, étant abrogée, la publicienne ne peut plus, sous Justinien, s'appliquer qu'à l'acquéreur *a non domino*, l'acquéreur *a domino* ayant désormais dans tous les cas la revendication. Si l'on acquiert *a domino* une chose quelconque par la tradition, on a sous Justinien la revendication et non pas seulement la publicienne. La disposition de l'édit, si, comme nous le soutenons, les mots *a non domino* ne s'y trouvaient pas à l'époque classique, devenait trop générale sous Justinien et devait être restreinte au cas d'acquisition *a non domino*, les compilateurs devaient donc introduire ces mots dans le texte.

Et cette interpolation, ils l'ont réellement faite, car Ulpien dans le commentaire étendu qu'il nous donne de chacun des mots de l'édit, omet précisément ceux-là, ce qui prouve qu'ils ne figuraient pas dans le texte primitif; car il les eût sûrement commentés et les compilateurs se seraient bien gardés de retrancher ce passage qui aurait acquis de leur temps une importance toute spéciale. Il y a mieux. Au § 11 de la L. 7, D., h. t., Ulpien, après avoir terminé le commentaire de la partie de l'édit rapportée dans la L. 1, arrivant à un autre passage (*Prætor ait :* QUI BONA FIDE EMIT) dit : « *Proinde hoc sufficit me bonæ fidei emptorem fuisse, quamvis* NON A DOMINO *emerim..... neque enim dolus venditoris mihi nocebit.* » Si le préteur avait expressément déclaré dans son édit que l'acquisition *a non domino* suffisait, Ulpien ne manquerait pas d'invoquer ce texte décisif à l'appui de sa solution.

Enfin ces mots sont à un autre point de vue encore en désaccord avec le commentaire d'Ulpien. Aux §§ 2 et 4 de la L. 7, le jurisconsulte donne la publicienne dans des cas où l'on a acquis d'un fou, d'un mineur; il suppose évidemment dans ces hypothèses que l'on a acheté *a domino*.

Donc ces mots ne figuraient pas dans l'édit (38 *bis*).

D'ailleurs il n'est pas possible de donner au propriétaire bonitaire la *petitoria formula*. Vangerow, *loc. cit.*, allègue que dans l'*intentio* de cette formule le demandeur disait seulement *rem suam esse*, sans ajouter : *ex jure quiritium* (G., IV, § 92.) — Mais le propriétaire quiritaire seul peut prétendre : *rem suam esse*, car Gaius, parlant du *bonorum possessor*, qui est un propriétaire bonitaire (G., III, 80, 81) dit (G., IV, § 34) : « *Quum enim prætorio jure et non legitimo succedat in locum defuncti, non habet directas actiones et neque id quod defuncti fuit potest dicere* SUUM ESSE (39). » Enfin le même Gaius, quand il donne la teneur précise de la *formula petitoria* (40) y insère les mots *ex jure quiritium*. De même Cicéron *in Verrem*, II, 12 : « *Si paret fundum Capenatem quo de agitur ex jure quiritium P. Servilii esse.* » Si : *rem suam esse*, signifie : *suam ex jure quiritium*, le propriétaire bonitaire ne peut donc avoir la revendication, même par la formule pétitoire.

(38 *bis*) Voyez encore note 53 *infrà*. Il nous semble inutile de réfuter longuement l'opinion de quelques rares auteurs (par exemple Bethmann-Holweg, *Civilproc.*, II, p. 310) qui rapportent le « *non a domino* » à « *petet.* » Le sens serait alors que le préteur ne donne pas l'action contre le *dominus*, ce qui est certainement inexact, car alors le propriétaire bonitaire acquéreur d'une *res mancipi* par la tradition n'aurait pas la publicienne contre l'aliénateur resté *dominus ex jure quiritium*. La publicienne est si bien donnée contre le *dominus* qu'on est forcé de munir ce dernier d'une exception (L. 16, L. 17, D., h. t.). Les Basiliques ont d'ailleurs compris ces mots dans le sens de : *a non domino*, παρὰ μὴ δεσπότου (B. 15, 2, 1). Du reste, il est vrai que la phrase, telle qu'elle est construite, donne prise à l'amphibologie, mais c'est une nouvelle raison de considérer le « *non a domino* » comme une interpolation.

(39) Voyez aussi (L. 6, § 2, D., *De confessis*, 42, 2. — L. 6, D., *De reiv.*, 6, 1, moins probants, parce que les compilateurs ont pu y supprimer les mots : « *ex jure quiritium.* »

(40) G., IV, § 41. Au § 92, s'il n'ajoute pas ces mots, c'est qu'il a seulement le dessein de montrer la différence entre l'*intentio in rem* de la *formula petitoria* et l'*intentio in personam* de la formule *per sponsionem*.

Enfin est-il nécessaire de réfuter l'opinion de ceux qui veulent donner au propriétaire bonitaire une action fictice à la vérité, mais non pas la publicienne, qui est fictice de l'usucapion; la fiction aurait varié suivant les cas; on aurait, par exemple, supposé qu'une mancipation avait eu lieu (40 *bis*). Il est vrai que certains propriétaires bonitaires ont des actions fictices, le *bonorum possessor*, le *bonorum emptor*, le *fideicommissaire d'hérédité* (G., II, § 253. — IV, §§ 34, 35); la fiction consiste en ce que la qualité d'héritier est attribuée à des successeurs prétoriens. Mais dans le cas type de propriété bonitaire (tradition d'une *res mancipi*), imaginera-t-on qu'on supposait la mancipation faite? Aucun texte ne se prête à cette conjecture; pourquoi Gaius aurait-il omis de nous parler de cette fiction? Le propriétaire bonitaire a certainement la publicienne, puisqu'il réunit toutes les conditions requises par la formule (G., IV, § 36), il est *in via usucapiendi* (41). D'ailleurs les textes lui attribuent expressément la publicienne (42); lui donner une autre action serait une superfétation; quel avantage en retirerait-il? Par la publicienne, il réussira contre tout le monde : contre son auteur dont il brisera l'exception *justi dominii* par une réplique (*rei venditæ et traditæ* par exemple), et contre des tiers acquéreurs de bonne foi invoquant l'exception tirée de leur droit à la publicienne, car il leur opposera aussi une réplique basée sur ce qu'il a, lui, acquis *a domino* (43). Donc c'était bien la publicienne qui sauvegardait le droit du propriétaire bonitaire, comme c'était elle qui protégeait l'acquéreur de bonne foi. Il ne reste dans les textes aucun indice d'où l'on puisse conclure que l'un aurait été protégé avant l'autre. Sans doute, le fait de simple tradition de *res mancipi*, a été connu fort anciennement,

(40 *bis*) Unherholzner, Schilling, Mühlenbruch cités par Pellat, p. 434, note 1.

(41) G., II, § 41.

(42) L. 4, § 32, D., *De doli mali excep.*, 44, 4, argument des mots « *quem in bonis non haberet.* » Si le vendeur n'avait plus la chose *in bonis*, c'est que l'*in bonis* avait passé à l'acheteur. Or le texte donne la publicienne à cet acheteur.

(43) L. 31, § 2, D., *De act. empti*, 19, 1. « *Si alter ex nobis a domino emisset, is omnimodo tuendus est.* » Il s'agit manifestement dans ce texte de régler le conflit entre deux personnes réunissant les conditions de la publicienne.

puisque la loi des XII Tables qui interdisait l'usucapion des *res mancipi* de la femme en tutelle agnatique, permettait cette usucapion par exception lorsque ces choses avaient été *livrées* par la femme elle-même *tutore auctore* (44). Mais la situation de l'acquéreur de bonne foi *a non domino* a plus anciennement encore peut-être attiré l'attention du législateur. C'est en faveur de ce dernier, et dans un but d'utilité publique que l'usucapion a été admise (45). Les textes nous parlent du *vetustissimum jus bonæ fidei possessoris* (46). La situation de l'acquéreur de bonne foi *a non domino* est même plus digne d'intérêt que celle du propriétaire bonitaire. Ce dernier n'a à s'en prendre qu'à lui-même de n'être pas devenu propriétaire quiritaire, il devait exiger la mancipation. L'acquisition *a non domino* est au contraire un fait involontaire dont aucune prudence ne peut souvent préserver. En protégeant l'acquéreur de bonne foi, on a du même coup protégé le propriétaire bonitaire. Au surplus, la distinction entre ces deux personnages est loin de se présenter dans les textes avec autant de netteté que dans notre terminologie moderne; les jurisconsultes appliquent l'expression « *in bonis* » aux choses que nous possédons de bonne foi (47). Entre l'un et l'autre, la seule différence c'est que l'acquéreur de

(44) G., II, § 47.

(45) L. 1, D., *De usurp.*, 41, 3. Gaius, lib. 21, *ad. edict. prov.* : « *Bono publico usucapio introducta est, ne scilicet quarumdam rerum diu et fere semper incerta dominia essent,* CUM SUFFICERET DOMINIS AD INQUIRENDAS RES SUAS STATUTI TEMPORIS SPATIUM. » De même Gaius, II, § 44. Il n'y a aucun argument à tirer en faveur de l'opinion contraire (à savoir que l'usucapion aurait été introduite d'abord en faveur du propriétaire bonitaire) de ce que le même Gaius dans ses commentaires indique en premier lieu cette application de l'usucapion (G., II, § 41). La suite des idées l'y forçait. Au § 40 il disait qu'il y a deux sortes de propriétés, la quiritaire et la bonitaire. Comme exemple de cette dernière, il citait immédiatement au § 41 le cas de tradition d'une *res mancipi*, et se trouvait naturellement amené à dire que l'aliénateur reste propriétaire *ex jure quiritium* jusqu'à ce que l'acquéreur ait usucapé. Ce dernier mot lui sert de transition pour arriver à la matière de l'usucapion, et c'est ainsi qu'il ne cite qu'en second lieu l'application normale de l'usucapion.

(46) L. 12, § 8, D., *De captivis*, 49, 15.

(47) L. 49, D., *De verb. sign.*, 50, 16. — L. 52, D., *De adq. rer. dom.*, 41, 1. Dans le même sens, voyez Pellat, p. 439.

bonne foi peut se heurter à un droit égal au sien, celui d'un autre acquéreur de bonne foi, ou supérieur, celui du propriétaire. En principe, leurs droits sont égaux, sauf les cas où la loi vient limiter ceux du possesseur de bonne foi (48). Notamment en lui attribuant les fruits, la loi ne place-t-elle pas le possesseur de bonne foi, au point de vue de l'usage et de la jouissance de la chose, dans la même situation que le propriétaire (49)? Cette jouissance est donc légale, le *jus civile* lui-même reconnaît un droit au possesseur de bonne foi, le droit de jouir paisiblement de la chose tant que le propriétaire ne réclame pas. Le préteur n'a fait que munir d'une action un droit reconnu, mais insuffisamment protégé par le droit civil.

Quelle est la nature intime de ce droit? Il est réel, c'est la propriété elle-même (prétorienne bien entendu), qui prend ici un caractère relatif extrêmement remarquable : il n'est opposable par voie d'action, ni au propriétaire, ni à celui qui peut invoquer un droit égal.

Ce droit reconnu au possesseur *in via usucapiendi*, qu'il ait acquis ou non du propriétaire, n'est autre chose que le droit d'usucapion lui-même, désormais muni d'une action. Ce droit d'usucapion, c'est la propriété en germe, *en puis-*

(48) *Bona fides tantum possidenti præstat quantum veritas, quotiens lex impedimento non est.* Paul, lib. 18, *ad edictum*, L. 136, D., *De reg. juris*, 50, 17. — Les applications de cette idée sont très nombreuses. La défense d'aliéner les *prædia rustica* des pupilles s'applique aux immeubles possédés de bonne foi (L. 5, § 2, D., *De reb. eor.*, 27, 9. Voyez Mommsen, *Digesta*, sur ce texte). — On peut valablement constituer en dot un objet qu'on possède de bonne foi (L. 6, § 1, D., *De jure dot.*, 23, 3). — La donation entre époux d'un objet possédé *de bonne foi* par le donateur, est interdite comme s'il en était propriétaire (seule manière de concilier L. 3, D., *Pro donato*, 41, 6, et L. 25, D. *De don. inter.*, 24, 1, L. 46, D., *eod.*). Le possesseur de bonne foi peut constituer une hypothèque *valable* contre tous ceux dont il triompherait par la publicienne (L. 18, D., *De pigner.*, 20, 1 ; L. 29, D., *De pigner. act.*, 13, 7). Le possesseur de bonne foi se libère par l'abandon noxal (L. 28, D., *De noxal. act.*, 9, 4). Nous parlons au texte de l'acquisition des fruits.

(49) « *Quod ad fructus attinet, loco domini præne est.* » L. 48, pr., D., *De adq. rer. dom.*, 41, 1. — L. 25, D., *De usuris*, 22, 1. Tout individu qui prendrait les fruits, fût-ce le propriétaire de la chose, commettrait un vol au préjudice du possesseur, car les fruits devenaient sa propriété par la séparation (L. 25, D., *De usuris*, 22, 1).

sance, *la propriété virtuelle* (50). Ce n'est pas seulement au dernier jour du délai d'usucapion que le possesseur acquiert la propriété civile. Pendant tout le temps il *devient*, il est en train de devenir propriétaire : δεσπόζει, disent les Basiliques (51).

C'est ce droit d'usucapion, cette propriété virtuelle que le préteur a voulu munir d'action, par suite il a naturellement pensé avant tout au possesseur de bonne foi; le propriétaire bonitaire en a profité *a fortiori;* les conditions économiques nouvelles rendaient à son égard l'innovation des plus opportunes, quoiqu'il eût moins besoin de protection, puisqu'il n'a rien à craindre du *dominus* dont il a sans doute stipulé garantie, et que vis-à-vis des tiers, il peut, en vertu de cette même garantie, faire intervenir ce *dominus*, son auteur; mais c'est principalement le possesseur de bonne foi *in via usucapiendi*, que le préteur a voulu protéger. C'est ce que constate expressément la loi 17 de notre titre : « *Neratius, lib. 3. Membranorum* « *Publiciana actio..... comparata est..... ut is qui bona fide emit, possessionemque ex ea causa nanctus est, potius rem habeat* (52). »

§ 4.

Texte de l'édit.

Dans les deux paragraphes précédents, nous avons suivi dans ses grandes lignes, la doctrine de Huschke. Il semble que les prémisses posées par cet auteur auraient dû le mener logiquement à la conclusion qu'une seule et même disposition de l'édit s'appliquait aux deux cas et qu'il n'y avait qu'une seule formule de publicienne pour l'acquéreur de bonne foi et pour le propriétaire bonitaire. Cependant il se prononce en sens contraire. Rudorff admet aussi l'existence de deux formules (53) : 1° celle du propriétaire bonitaire,

(50) *Werdendes Eigenthum* (Huschke, p. 18, *in fine*).

(51) Bas., 50, 37, 8. — 60, 6, 28.

(52) Mommsen, *Digesta*, ajoute avec les Basiliques (15, 2, 17, Scholie de Stéphane?) « *quam quilibet alius præter dominum.* »

(53) Rudorff, *Edictum perpetuum*, p. 75.

dont Gaius, IV, § 36 donnerait la teneur; 2° celle de l'acquéreur de bonne foi qui aurait été ainsi conçue : « *Si quem hominem A^us A^us* BONA FIDE *emit et is ei*, etc. » — Rudorff suppose deux dispositions dans l'édit, l'une ainsi conçue : « *Si quis rem mancipi quæ traditur ex justa causa a domino et nondum usucaptum petet;* » l'autre que le Digeste a reproduite dans la L. 1, pr., D., h. t. Huschke admet aussi que l'édit prévoyait expressément les deux cas, mais par une même phrase : « *Si quis id quod traditum ex justa causa non a domino, sive, cum mancipi esset, nec mancipatum nec in jure cessum a domino est, nondum usucaptum petet.* » Au fond, cela ne diffère guère du système de Rudorff. — Quant à la formule, Huschke admet, outre celle de Gaius, qui convient au propriétaire bonitaire, la rédaction suivante pour l'acheteur de bonne foi. « *Si quam rem A^us A^us* BONA FIDE *emit, eaque ei nomine sit tradita* » (Huschke, p. 14).

S'il y avait deux dispositions dans l'édit, il devait y avoir en effet deux formules; mais il est à notre gré infiniment plus probable qu'il n'y avait qu'une disposition et qu'une formule applicables aux deux cas (53 *bis*).

S'il y avait eu deux formules, on ne voit pas pourquoi Gaius ne nous les indiquerait pas toutes les deux (G., IV, 36). Il n'en rapporte qu'une, et cette formule convient également aux deux cas. En outre, faisant allusion à la disposition de l'édit, au début du même paragraphe, il la résume en ces termes : « *Datur autem hæc actio ei qui* EX JUSTA CAUSA TRADITAM *sibi rem* NONDUM USUCEPIT, *eamque amissa possessione* PETIT. » Les mots en petites capitales se retrouvent dans l'édit, dont Gaius avait évidemment la teneur sous les yeux ou dans la mémoire en écrivant ces lignes (53 *ter*). Il ne dit pas *rem mancipi*, il l'aurait fait si le texte de l'édit avait été celui que propose Rudorff et si, comme le pense cet auteur, la formule de Gaius était celle du propriétaire bonitaire.

Pourquoi deux dispositions, alors qu'une phrase unique

(53 *bis*) Pellat, p. 439.

(53 *ter*) Nouvelle preuve à l'appui de l'idée que les mots « *a non domino* » ne se trouvaient pas dans l'édit dont Gaius rappelle *toutes* les expressions importantes.

suffisait? La seule raison qu'on en puisse donner, c'est que le texte de l'édit, tel que Justinien nous le rapporte, ne convient qu'à l'acquéreur de bonne foi. Cette raison s'évanouit si l'on admet que les mots « *a non domino* » ont été interpolés par les compilateurs. Or, c'est ce qui nous paraît surabondamment démontré.

Pourquoi deux formules puisque celle que nous rapporte Gaius suffit parfaitement aux deux cas? Ce qui a poussé Rudorff et Huschke à cette conclusion, c'est qu'après avoir commenté le texte de l'édit rapporté dans la L. 1, pr., D., h. t. (sauf les mots *a non domino* bien entendu, et pour cause), Ulpien, L. 7, § 11, D., h. t., ajoute : « *Prætor ait :* QUI BONA FIDE EMIT. » Ces mots, qui figuraient donc certainement dans l'édit, ne se retrouvent ni dans la disposition rapportée au pr. de la loi première de notre titre, ni dans la formule de Gaius, IV, § 36. Ils devaient donc figurer dans une autre disposition, ou tout au moins dans une autre formule.

Huschke remarque avec beaucoup de raison (p. 13 et note 14) qu'il est impossible, d'après la tournure de la phrase, d'introduire ces mots dans le texte de l'édit rapporté au commencement de notre titre. Pellat, qui l'a essayé (p. 449) ne l'a pu faire qu'en violentant les mots : « *Si quis id quod bona fide emit, vel id quod traditur ex justa causa,* » etc., transformant ainsi le : « *qui bona fide emit* » en « *id quod bona fide emit.* » Cette rédaction semblerait d'ailleurs ne pas exiger la tradition en matière de vente, ce qui serait insoutenable (54). D'ailleurs, si les mots « *qui bona fide emit* » figuraient primitivement dans le texte de l'édit rapporté, L. 1, pr., h. t., on ne voit pas du tout pourquoi les compilateurs les auraient supprimés; en quoi pouvaient-ils les gêner? Puis, s'ils les avaient supprimés là, auraient-ils trahi leur modification d'une manière aussi maladroite en rapportant bientôt après le : « *Prætor ait : Qui bona fide emit.* » Rien ne les forçait à reproduire ces mots; ils pouvaient fort bien, tout en les supprimant, conserver le commentaire qu'Ulpien

(54) L. 7, § 16, D., h. t. — On pourrait plus heureusement peut-être, restituer aussi : « *Si* IS *qui bona fide emit, id quod* EI EO NOMINE *traditur,* VEL *ex* ALIA *justa causa et nondum usucaptum petet.* » Les adjonctions sont mises en petites capitales. Mais ce serait encore modifier trop fortement le texte.

en donne au § 11 et suivants de la L. 7. Il est donc évident que ces mots n'ont pas été retranchés du pr. de la L. 1, qui rapporte la partie de l'édit par laquelle le préteur détermine les conditions auxquelles il accordera l'action. Huschke conclut de là que ces mots ne pouvaient se trouver que dans la formule dont la teneur suivait sans doute dans l'édit le dispositif de cet édit, la partie que Huschke appelle l'édit monitoire (55). Or, comme la formule de Gaius, IV, § 36, ne contient pas cette expression, on en conclut qu'il devait y avoir une autre formule. Au premier abord la conséquence semble forcée.

Cependant on se heurte aux plus sérieuses objections. Il n'est pas plus possible de faire entrer le « *qui bona fide emit* » dans la formule que dans l'édit monitoire. Si nous intercalons « *bona fide* » dans la formule de Gaius (IV, § 36), nous obtiendrons : « *Si quem hominem A^us A^us bona fide emit* et non pas « QUI *bona fide emit.* » Si la formule avait mentionné la bonne foi, Julien, lorsqu'il dit que la bonne foi est requise, n'aurait pas donné comme motif : « *quia usucapere non poterit,* » L. 7, § 17, D., h. t. Ce motif suppose que la bonne foi n'était pas expressément mentionnée dans la formule; d'ailleurs, la mention de la bonne foi est complètement inutile dans la formule, car la question posée au juge est de savoir si le demandeur aurait usucapé s'il avait possédé pendant le délai prescrit. Or, un acheteur ne peut usucaper que s'il est de bonne foi. Enfin, tout porte à croire, ainsi que nous l'avons montré ci-dessus, que la formule de Gaius était applicable aux deux hypothèses du propriétaire bonitaire et de l'acheteur de bonne foi. Huschke lui-même reconnaît que le propriétaire bonitaire pouvait s'en servir (56).

Si le « *qui bona fide emit* » ne figurait ni dans l'édit monitoire (57) ni dans la formule qui le suivait, il n'y a plus qu'une solution possible. Ces mots sont dans l'édit (*Prætor*

(55) Huschke, p. 3. — Voyez sur cette dénomination, la critique de Schulin, *Vierteljahrsschrift*, t. XVIII, p. 527, à la fin de l'article. Voy. Mommsen, *Digesta*, t. II, Additamenta, p. 60, Index; « *Callistratus*..... edicti monitorii, (*sive* ad edictum monitorium : edicton monitorion *Index*). »

(56) Huschke, p. 12.

(57) Voy. *suprà*, note 55.

ait), ils ne figurent ni dans la partie qui précise les conditions de l'action, ni dans le modèle de formule qui suit; ils doivent donc nécessairement se trouver *entre les deux*. C'est la transition de l'un à l'autre. Après avoir promis l'action à l'acquéreur qui a reçu tradition *ex justa causa*, le préteur, voulant établir une formule, type de toutes les autres, se place dans l'hypothèse la plus fréquente, celle dans laquelle la publicienne a été sans doute donnée tout d'abord (58), le cas de l'acheteur de bonne foi, et il ajoute :

Ei QUI BONA FIDE EMIT *formulam in hunc modum conceptam dabo :* (suit la formule de Gaius, IV, 36). De cette phrase, Ulpien n'avait à commenter ni *Ei*, ni *formulam*, *etc.*, il n'avait à expliquer que les quatre mots : *qui bona fide emit.*

Ulpien commente (L. 1, 3, 5, 7, pr., §§ 1-11) l'édit rapporté au début de la L. 1 ; le commentaire se termine au § 9 par une remarque sur la transmissibilité de l'action aux héritiers, c'est toujours ainsi qu'Ulpien termine ses commentaires exégétiques (59). A ce propos, le jurisconsulte, au § 10, remarque que l'action peut aussi être invoquée par le mandant en cas d'achat fait par le mandataire, puis il arrive à une autre partie de l'édit, celle qui donnait la teneur de la formule-type : *Prætor ait :* « QUI BONA FIDE EMIT. » Cette explication ingénieuse est due à Schirmer (60). Elle nous a produit l'impression d'un trait de lumière au milieu de l'obscurité des autres systèmes.

En dehors du cas d'achat, il y en a bien d'autres où la publicienne est donnée; les *justæ causæ* sont bien nombreuses; parfois aussi, il n'y a pas de tradition proprement dite, mais quelque chose d'analogue, une prise de possession en vertu d'un acte de l'autorité par exemple (61). Nous verrons encore bien d'autres nuances. L'édit eût été interminable, s'il eût dû contenir une formule pour tous les cas; il

(58) L. 17, D., h. t.

(59) Voy. L. 1, § 19, D., *Depositi*, 16, 3. — L. 3, § 7, D., *Neg. gest.*, 3, 5. — L. 1, § 44, D., *De vi*, 43, 16.

(60) Schirmer (professeur à Königsberg), *Kristiche Vierteljahrsschrift*, tom. XVIII, année 1876, p. 347. — Il cite à l'appui de ses idées Brinz, *Festschrift zu Arndts Doctorjubil.*, p. 87, 92.

(61) Voyez Keller, *Procédure civile des actions*, traduction de M. Capmas, 31, note 346.

est vraisemblable que le préteur se bornait à donner la formule typique, la vieille formule de Publicius, qui prévoyait le cas le plus fréquent (62).

En résumé voici comment l'édit aurait été conçu :

(Nous mettons en italique ce que nous ajoutons et entre crochets ce que nous supprimons).

SI QUIS ID QUOD TRADITUR (63) EX JUSTA CAUSA [NON A DOMINO] ET NONDUM USUCAPTUM PETET, JUDICIUM DABO (L. 1, pr., D., h. t.).

Ei, QUI BONA FIDE EMIT, *formulam in hunc modum conceptam dabo* (L. 7, § 11, D., h. t.).

SI QUEM HOMINEM A. AGERIUS EMIT ET IS EI TRADITUS EST, ANNO POSSEDISSET, TUM SI EUM HOMINEM, DE QUO AGITUR, EX JURE QUIRITIUM EJUS ESSE OPORTERET..... (G., IV, § 36).

(62) Voy. L. 17, D., h. t.

(63) Huschke veut lire : *Si quis id quod traditum ex justa causa non a domino est, nondum usucaptum petet*, mettant ainsi *traditum..... est* au lieu de *traditur..... et*. Nous n'avons pas d'objection, si ce n'est que la correction est inutile, car le sens est clair dans tous les cas. Huschke objecte (n. 5), qu'au moment où l'action va s'engager la tradition est un fait passé, et qu'un Romain n'a pu écrire *traditur* au présent. Les Basiliques portent : λαβὼν (part. aor. 2.) et non λαμβάνων (part. présent). Pellat dit à ce sujet (p. 449) qu'on peut conserver *traditur*, le présent étant souvent employé pour le passé dans les anciennes formules, il renvoie à Noodt h. t. Voici ce passage (*Noodt ad. lib.* 6, *tit.* 2) : « Sed primum illud « Traditur » offendit Franciscum Hotmanum et Antonium Fabrum : pro eo ponentes « Traditum. » In omnibus tamen libris est : « traditur, » idque dici pro « traditum; » est « oritur » pro « ortus » in L. 28, § 1, C. de Episcop. et Cleric. dudum animadvertit Accursius : et præsens tempus pro præterito sæpe poni suis exemplis nuper ostendit Jacobus Perizonius (V. Cl. *Not. ad sanctii Minerv*, lib. 1, C. 13). — Tout cela n'est pas bien concluant. Au surplus, sur ce *traditur* voyez la note suivante.

Quant au « *et* » que Huschke veut transformer en *est*, on pourrait penser qu'il a été introduit par les compilateurs pour relier leur interpolation (*non a domino*) au reste de la phrase. Nous préférons le maintenir, car on peut lui donner une signification importante, si on le prend dans le sens de *etiam*. « Je donnerai une action, *même* s'il n'a pas encore usucapé. » Cette interprétation nous paraît vraisemblable. — Mommsen, *Digesta*, restitue ainsi : *Si quis id quod bona fide emit, traditum ex justa causa et nondum usucaptum petet*. Mais *justa causa* ferait double emploi avec *emit*, et *qui* est arbitrairement transformé en *quod*.

§ 5.

De la fiction contenue dans la formule. — Des choses auxquelles s'applique la publicienne.

Cette formule contient une fiction. Le juge doit supposer que le demandeur a possédé pendant le temps requis pour l'usucapion, rechercher s'il serait alors devenu propriétaire et, dans ce cas, lui donner gain de cause. De là résulte que la publicienne est recevable en principe, et que la formule ci-dessus sera donnée pour toutes choses corporelles susceptibles d'usucapion, *res mancipi* ou *nec mancipi*, mobilières ou immobilières.

Mais les textes nous montrent que la publicienne était usitée dans bien des cas où l'usucapion n'est pas possible (fonds provinciaux, emphytéose, superficie, usufruit, servitudes réelles); la formule devait dans tous ces cas différer profondément de celle qui servait dans le cas normal. Notamment, il ne pouvait être question dans la plupart de ces cas, d'une fiction par laquelle le demandeur serait censé avoir possédé pendant le délai de l'usucapion. Pourtant toutes ces actions n'en méritent pas moins le nom de publicienne que les textes leur donnent, car elles ont toutes leur source dans l'édit dont nous venons de donner la teneur.

Le préteur, en effet, s'exprime de la manière la plus générale : *Si quis* ID *quod traditur...*, par conséquent, il s'agit de tout ce qui est susceptible de tradition (64), au moins *jure prætorio;* l'usufruit, les servitudes, etc., sont compris dans cette large expression. Le préteur ne dit point d'ailleurs sur quelle base il appuiera l'action, quelle fiction il imaginera pour la faire triompher. Il promet une action à celui qui

(64) On pourrait peut-être expliquer l'emploi du verbe au présent (*traditur;* voyez note précédente) en traduisant ainsi : « Si quelqu'un, même avant d'avoir usucapé, réclame en vertu d'une juste cause (*ex justa causa petet*, dit Ulpien, L. 3, § 1, D., h. t.; il s'agit d'ailleurs d'une juste cause de tradition, car Ulpien ajoute, « *qui igitur justam causam traditionis habet utitur publiciana*), une chose dont on fait tradition (susceptible de tradition : *id quod traditur*), je donnerai une action. » Dans cette interprétation, le préteur aurait à

invoquera une juste cause de tradition, et lorsqu'il ajoute : *et nondum usucaptum*, ce n'est pas pour exclure de sa protection les droits insusceptibles d'usucapion, mais c'est qu'il pense en premier lieu au droit de propriété, et il déclare qu'il entend sauvegarder l'acquéreur même avant qu'il ait usucapé. Il est vrai de dire que le demandeur n'a pas usucapé, non seulement si le délai n'est pas accompli, mais encore dans le cas où la chose n'est pas susceptible d'usucapion.

Nous devions présenter cette observation générale avant de passer à l'examen des cas spéciaux.

a) Fonds provinciaux. La publicienne s'appliquait certainement aux fonds provinciaux. Cela résulte tout d'abord de ce qu'il existe dans notre titre deux textes (L. 8 et L. 13), extraits du commentaire de Gaius sur l'édit provincial. Il y parle non pas seulement des meubles, mais de toutes choses (*res*, L. 13, pr.) en général. En outre, Paul, L. 12, § 2, dit : *In vectigalibus et* ALIIS PRÆDIIS QUÆ USUCAPI NON POSSUNT, *Publiciana competit, si forte bona fide mihi tradita sunt.* — Le jurisconsulte avait écrit sans doute : *in stipendiariis vel tributariis prædiis quæ usucapi non possunt;* les compilateurs auront supprimé ces expressions comme ils l'ont fait dans la L. 1, pr., D., *Quib. modis ususf. amit.*, 7, 4, ainsi qu'on le constate en comparant ce texte au § 61 des Frag. Vat. — Cette comparaison montre aussi que les Romains rapprochaient souvent les immeubles des cités, loués à perpétuité ou pour un temps fort long, des immeubles provinciaux. La situation du propriétaire provincial ressemble en effet beaucoup à celle du fermier de l'*ager vectigalis*. Tous deux paient un loyer; l'impôt foncier qui pèse sur les fonds provinciaux n'est au fond qu'une redevance payée au peuple ou à César, propriétaires de ces terrains, en échange de la jouissance concédée aux possesseurs; tous deux ont des droits analogues à ceux du propriétaire. Si la loi 12, § 2, h. t., les met ici

la vérité supposé, et par conséquent implicitement exigé la tradition, mais il n'en aurait pas fait une condition aussi rigoureuse que celle de la *justa causa*, ce qui expliquerait comment la publicienne est donnée dans des cas où la tradition n'a pas porté sur l'objet réclamé, et dans d'autres où il n'y a pas eu de tradition du tout, ainsi que nous le verrons en étudiant cette condition.

sur le même plan, c'est qu'on ne peut acquérir par usucapion ni la *propriété* des fonds provinciaux (G., II, § 46), ni le *jus in agro vectigali* (65). Ainsi, lorsque l'on reçoit tradition, *a non domino*, d'un *ager vectigalis*, en cette qualité d'*ager vectigalis*, on ne peut, par usucapion, acquérir le *jus in agro vectigali*, cependant on aura la publicienne, si l'on est de bonne foi. De même, si l'on reçoit tradition *a non domino*, mais de bonne foi d'un fonds provincial, on a la publicienne, bien que la propriété des fonds provinciaux ne puisse s'acquérir par usucapion. On voit le lien entre les deux idées.

Mais, si la publicienne est applicable aux fonds provinciaux, la formule normale doit nécessairement recevoir des modifications, puisque la fiction de possession pendant le délai de deux ans ne mènerait point le juge à la conclusion que le demandeur est devenu propriétaire par usucapion. Quelles étaient ces modifications? L'idée qui se présente le plus naturellement à l'esprit est celle d'une fiction par laquelle le fonds revendiqué aurait été censé jouir du *jus italicum* (*si italici juris esset*). En outre, lorsque l'action était intentée par un pérégrin, on devait lui attribuer fictivement la qualité de citoyen romain; c'est la règle toutes les fois que l'équité réclame l'extension d'une action aux pérégrins (66). Un pérégrin pourrait, grâce à cette dernière fiction, intenter la publicienne pour un fonds italique. Si le fonds est provincial, quatre mots de plus suffisent pour rendre l'action recevable. Cette modification étant la plus simple est aussi la plus vraisemblable. Huschke (n° 26) admet, pour le propriétaire provincial, une fiction basée sur la *præscriptio longi temporis* : « *tum si me ex*

(65) La question de savoir si la *propriété* des *agri vectigales* appartenant aux cités pouvait être usucapée est controversée. Négative : Vangerow, t. I, § 317, Anm. n° 4, et les auteurs qu'il cite. — Affirmative : Windscheid, § 182, note 5, et les auteurs cités. Cette dernière opinion nous paraît seule fondée. La loi 15, §§ 26, 27, D., *De damno infecto*, 39, 2, distingue très-nettement le cas où le voisin menacé d'un dommage obtient l'envoi en possession contre le fermier *vectigalis;* dans ce cas, il est simplement substitué aux droits de celui-ci, il ne peut usucaper — et l'hypothèse où l'envoi en possession est prononcé contre la cité elle-même, dont les administrateurs ont refusé de fournir la *cautio damni infecti;* alors le *missus* usucape.

(66) G., IV, § 37 : « *Si modo justum sit eam actionem etiam ad peregrinum extendi.* »

edicto meo præscriptione eum tueri oporteret. S'il avait acquis *a domino* ou prescrit, l'action serait *in factum* (Voy. la réfutation plus bas, texte et note 73).

b) Pour les *agri vectigales* au contraire, et pour les édifices superficiaires (67), il est évident que la formule devait recevoir des modifications plus considérables. Il semblerait naturel, au premier abord, de rechercher quelle pouvait être la formule de l'action de l'emphytéote ou du superficiaire lorsqu'ils tiennent leur droit *a vero domino*, et de voir comment on doit modifier cette formule pour l'appliquer au cas d'acquisition *a non domino* (68). Comme nous ne connaissons pas la formule du titulaire du droit, il faudrait la conjecturer, puis imaginer la modification qu'elle subit lorsqu'elle est intentée par un acquéreur *a non domino*, en un mot, baser une conjecture sur une autre conjecture, ce qui constitue une méthode peu sûre. Est-il nécessaire d'imaginer deux formules distinctes? Une seule ne suffirait-elle point pour l'emphytéote et le superficiaire, qu'ils aient acquis ou non *a domino?* Nous venons de voir que la formule de la publicienne ordinaire ne variait point, qu'elle convenait également au propriétaire bonitaire et au possesseur de bonne foi. Pourquoi en serait-il autrement ici? Les textes (L. 12, §§ 2, 3) nous montrent que l'acquéreur de bonne foi d'un droit d'emphytéose ou de superficie avait

(67) L. 12, § 3. D., h. t. *Idem est et si superficiariam insulam a non domino emero.* On sait que les *vectigalia prædia* sont des fonds appartenant au peuple ou à des cités et loués à perpétuité. Le preneur a un droit réel prétorien sanctionné par une action *in rem* : L. 1, § 1; L. 3, D., *Si ager vectigalis*, 6, 3. — Le superficiaire est celui qui a loué à perpétuité ou pour un temps très long un terrain sur lequel il a bâti. On se demandait si le contrat était un louage ou une vente. Le superficiaire a une *actio in rem*, et cette action est appelée *utilis* (L. 1, § 3, 4, D., *De superficiebus*, 43, 18); c'est un point à noter.

(68) Pellat (p. 613) propose une formule *in jus*, ainsi conçue : « *Si paret agrum vectigalem* (ou *superficiem*) *secundum legem conductionis ad A^um^. A^um^.* PERTINERE. » Il appuie l'emploi de l'expression « *pertinere* » sur la L. 181, D., *De verb. sign.*, 50, 16 : « *Verbum illud pertinere latissime patet, nam et his rebus petendis aptum est quæ dominii nostri sint, et eis quas jure aliquo possideamus, quamvis non sint nostri dominii.* » La L. 16, D., *De servit.*, 18, 1, dit aussi : *is ad quem vectigalis ager pertinet.* » Mais l'action étant prétorienne (pour le superficiaire, du moins, cela est certain), ne peut être conçue *in jus* que si elle est fictice.

une publicienne; la même action leur suffit parfaitement lorsqu'ils ont acquis *a vero domino*, comme la publicienne ordinaire suffit entièrement à l'acquéreur de la propriété qui tient son droit du propriétaire véritable. S'ils ont acquis *a non domino*, ils peuvent se heurter à un droit égal ou supérieur au leur, celui d'un autre acquéreur de bonne foi, ou celui du propriétaire et de ses ayants droit; si au contraire ils ont acquis *a domino*, leur action réussira toujours : car si, par exemple, un emphytéote acquéreur *a domino* intente l'action publicienne contre un emphytéote acquéreur *a non domino*, et que ce dernier lui oppose qu'il a un droit égal, comme ayant aussi acquis l'emphytéose de bonne foi, *ex justa causa*, le demandeur brisera cette exception par une réplique tirée de ce qu'il a, lui, acquis *a vero domino*, absolument comme dans la publicienne ordinaire l'acquéreur *a domino* triomphe de l'acquéreur *a non domino* (69).

La publicienne donnée au superficiaire et à l'emphytéote acquéreur *a non domino* leur suffit donc lorsqu'ils tiennent leur droit du propriétaire. Dès lors, si l'on se rappelle le principe de l'*économie des moyens*, qui domine la procédure romaine (70), si l'on considère l'habitude des Romains de faire servir des moyens déjà connus à sanctionner des institutions nouvelles, et l'habileté qu'ils déployaient dans cet art, il paraîtra probable que l'emphytéote et le superficiaire avaient seulement la publicienne; il ne s'agit plus que d'en déterminer la formule, et le problème se trouve ainsi simplifié.

Cette formule devait s'inspirer des termes de l'édit (« *si quis id quod traditur, ex juxta causa... petet* »), et, comme il serait difficile d'imaginer ici une fiction appropriée, ce qu'il y a à la fois de plus simple et de plus vraisemblable, c'est de penser que l'action était rédigée *in factum*. Pour préciser les idées, on pourrait proposer la rédaction suivante :

« *Si paret agrum vectigalem, quo de agitur, ex justa causa A° A° traditum fuisse* (71). »

(69) L. 31, § 2, D., *De act. empti.*, 19, 1. Voyez ci-dessus, texte et note 43.

(70) Ihering, t. IV, p. 234 et s. — T. III, p. 12.

(71) La bonne foi, quand elle est requise, est naturellement comprise dans l'expression de « *justa causa.* » Dans le cas spécial de la L. 15, § 26, D., *De damno infecto*, 39, 2, la formule serait : « *Si paret A^m A^m in possessionem*

c) Usufruit. La publicienne compète, nous dit la L. 11, § 1, D., h. t., lorsque l'usufruit a été constitué par la tradition; selon le droit civil, il aurait fallu la cession *in jure*. Par la tradition l'usufruit n'est établi que *tuitione prætoris*, L. 1, § 1, D., *Quib. mod. ususf.*, 7, 4 (72). Ces textes supposent très-probablement l'usufruit concédé *a vero domino*, mais en définitive ils s'expriment d'une manière tout à fait générale, il n'y a d'ailleurs aucune raison de refuser la protection prétorienne à l'acquéreur de bonne foi *a non domino*. L'analogie avec l'emphytéose et la superficie nous mènent à la même solution.

L'usage et l'habitation suivaient sans doute les mêmes règles.

Quant à la formule, elle devait être conçue *in factum : Si paret A° A° jus utendi fruendi fundo Corneliano ex justa causa traditum fuisse*, puisque le droit ne peut être acquis par l'usucapion.

On ne voit pas quelle fiction on eût pu insérer ici; aurait-on supposé une cession *in jure?* C'eût été exclure les pérégrins de l'action, ou obliger à y insérer une nouvelle fiction. Il est beaucoup plus simple d'admettre la rédaction *in factum;* le préteur s'est servi de ce procédé pour une autre action réelle, l'action hypothécaire (72 *bis*).

En tous cas, on ne peut admettre que l'on supposait une possession ou quasi-possession ayant duré le temps requis

vectigalium ædium, quibus de agitur, a prætore missum fuisse, cum is cui jus in iisdem vectigalibus pertineret, damni infecti nomine non caveret.

Supposons que l'emphytéote s'attaque à un autre emphytéote acquéreur de bonne foi, ce dernier opposera une exception dont la teneur serait : « *Nisi is ager vectigalis N° N° ex justa causa traditus fuerit.* » — Si le demandeur prétend avoir acquis *a vero domino*, il répondra par la réplique : « *Aut si A^us A^us a domino conduxerit;* » ou s'ils tiennent tous les deux leur droit du même auteur : « *Aut si A° A° priori ager tradius fuerit.* » — Enfin, si l'emphytéote, acquéreur *a non domino*, intente l'action contre le *verus dominus*, il se heurtera à l'exception *justi dominii*. S'il avait acquis *a vero domino*, il briserait l'exception *justi dominii* de celui-ci par la réplique : « *Agri in perpetuum conducti et traditi.* »

(72) Voy. encore, L. 3, D., *Si ususf.*, 7, 6. — L. 25, § 7, D., *De usuf.*, 7, 1. — L. 20, D., *De serv.*, 8, 1. — L. 1, § 2, D., *De serv. præd. rust.*, 8, 3.

(72 *bis*) Arg. L. 11, § 1, § 2, D., *De pign.*, 20, 1.

pour la *præscriptio longi temporis* (73). Cette fiction n'aurait point fait triompher le demandeur; le juge, en effet, ne peut tenir compte que du droit civil, ou des instructions qu'il reçoit par la formule. Or, le droit civil ignore la *præscriptio longi temporis;* le juge aura beau supposer que le demandeur a possédé l'usufruit pendant dix ans, cela ne le mènera à rien.

d) En ce qui touche les *servitudes prédiales*, la L. 11, § 1, après avoir parlé de l'usufruit, ajoute : « *Itemque servitutibus urbanorum prædiorum per traditionem constitutis, vel per patientiam : forte si per domum quis suam passus est aquæductum transduci, nam et hic traditionem et patientiam tuendam constat.* » Remarquons, en passant, que le jurisconsulte n'hésite pas à employer le mot de tradition à l'égard des servitudes. Dans l'exemple qu'il donne, il suppose la tradition faite *a domino* (*per domum suam*); on peut se demander si la publicienne compétait à celui qui avait acquis une servitude réelle d'une personne n'ayant pas la qualité de propriétaire du fonds servant. Les auteurs l'admettent en général (73 *bis*). Il y a pourtant une difficulté. Supposons que le propriétaire du fonds dominant ait acquis une servitude d'un individu qui n'était pas propriétaire du fonds servant, et qu'il veuille intenter la publicienne confessoire contre le propriétaire véritable de ce fonds servant. Il n'aura qu'à prouver son juste titre et la tradition relativement à la servitude (73 *ter*). Mais c'est faire une situation intolérable au propriétaire du fonds servant. Lui imposerons-nous la nécessité de prouver que la concession de la servitude a été faite *a non domino*, en montrant qu'à l'époque de cette concession, c'était un de ses auteurs ou lui-même qui avait la propriété du fonds prétendu servant, et que, par suite, ce fonds ne pouvait appartenir

(73) Accarias, § 819 *in fine*. Huschke (voy. plus haut *a*) *in fine*) ne fait que compliquer les choses lorsqu'il admet la fiction de la *præscriptio longi temporis* accompagnée de la question rédigée *in factum* : « *Tum si me ex edicto meo præscriptione eum tueri oporteret.* » L'action serait alors à la fois fictice et *in factum*. C'est une complication inutile, partant invraisemblable.

(73 *bis*) Accarias, § 819, p. 994, texte et note 2. — Windscheid, § 217, note 6.

(73 *ter*) S'il ne peut prouver sa propriété sur le fonds dominant, il lui suffira de montrer qu'il a acquis cet immeuble de manière à pouvoir le réclamer par la publicienne.

à celui qui a constitué la servitude? Lui imposer cette preuve, n'est-ce pas ne tenir aucun compte de ce qu'il est défendeur, peut-être même en possession de la liberté de son fonds, enfin de ce qu'il est propriétaire, et par conséquent autorisé, jusqu'à preuve contraire, à exercer dans sa plénitude (74) le droit de propriété.

Pour écarter cette difficulté, il faut admettre que la publicienne confessoire sera repoussée par l'exception *justi dominii*, comme la publicienne ordinaire. Allons plus loin : l'analogie nous mène à décider que si le défendeur prouve seulement qu'il a acquis le fonds servant avec juste titre et comme fonds libre, c'est-à-dire sans qu'il soit question dans ce titre de la servitude prétendue, il obligera le demandeur à établir qu'il tient la servitude *a vero domino*, ou tout au moins du défendeur lui-même ou de ses auteurs (75).

Ceci nous mène à reconnaître que la publicienne ordinaire pourra être intentée comme action négatoire. Dans l'action négatoire, tout le monde admet que le demandeur est tenu de prouver sa propriété si elle est contestée; au lieu de faire cette preuve, il se contentera d'invoquer son acquisition avec juste titre (76). Nous n'avons pas à résoudre ici la question de savoir si le demandeur à l'action négatoire doit encore, au moins lorsque son adversaire est en quasi-possession, fournir la preuve de l'inexistence de la servitude (77).

Quant à la formule de la publicienne confessoire, Huschke (78) suppose qu'elle contenait la fiction suivante : « *Si lex Scribonia* (79) *lata non esset, et A^us A^us biennio servitute usus esset*, ou *ante legem Scriboniam biennio usus esset.* » Cette rédaction nous paraît trop hardie pour être vraisemblable.

(74) Comp. Windscheid, § 198, note 16.

(75) Voy. note 81, *infrà*.

(76) Vangerow, § 354, Anm. et les auteurs qu'il cite; ajoutez Huschke, *op. cit.*, p. 43.

(77) La négative est adoptée par la grande majorité des auteurs allemands. Vangerow, § 353, Anm. 2. — Windscheid, § 198, note 15. — *Contrà :* Accarias, § 811 *in fine*.

(78) P. 42.

(79) On sait que cette loi défendit l'usucapion des servitudes. L. 4, § 29, D., *De usurp.*, 41, 3.

Faut-il croire, comme l'enseigne Keller (80), qu'après avoir ordonné au juge de vérifier l'existence d'une *justa causa* d'acquisition, le préteur lui donnait la mission de statuer comme si la servitude « *jure constituta esset a domino?* » Cette fiction n'est pas nécessaire, et nous pencherions plutôt à croire que la formule était rédigée tout entière *in factum* (81).

La formule de la publicienne négatoire est aisée à imaginer. Ce devait être celle de la publicienne ordinaire, en ajoutant seulement après : « *Tum si eum fundum ex jure quir. A^i A^i esse oporteret,* » les mots : « *Et ob id Numerio jus non esset, invito Aulo, uti frui fundo Corneliano* (ou : *eundi agendi per fundum Cornelianum*, etc.).

Passons maintenant rapidement en revue les droits auxquels la publicienne ne s'applique pas.

a) *Hypothèque.* Le créancier hypothécaire acquéreur *a non domino* n'a point de publicienne en son nom personnel. Il ne saurait invoquer son acquisition de bonne foi. La L. 13, § 1, D., h. t. (Gaius, lib. 7, *ad edictum provinciale*) ne laisse aucun doute à cet égard.

« *Interdum nec ex justis possessionibus competit publicianum judicium; namque pigneratitiæ et præcariæ possessiones justæ sunt, sed ex his non solet competere tale judicium , illa scilicet ratione quia neque creditor, neque is qui precario rogavit eo animo nanciscitur possessionem ut credat se dominum esse.*

Pris à la lettre, le motif donné par Gaius exclurait la publicienne de ses applications à l'usufruit, aux servitudes, etc. Il faut donc plutôt l'entendre en ce sens que ni le créancier hypo-

(80) *Pand.*, § 185, note 2.

(81) La mission donnée au juge serait donc de constater que la servitude a été livrée *ex justa causa*, et, à défaut de restitution, de condamner le défendeur.

En général, on donne la publicienne confessoire non-seulement à celui qui, étant propriétaire du fonds dominant, a acquis une servitude *a non domino*, mais encore au simple possesseur publicien du fonds dominant ayant acquis dans les mêmes conditions (Arndts, *Pand.*, § 291 *in fine*). Cet auteur, contrairement à l'opinion la plus répandue, refuse la publicienne à celui qui acquiert la servitude d'un possesseur de mauvaise foi du fonds servant (*loco cit.*, Anm. 2 *in fine*). Il s'appuie sur ce que l'action hypothécaire ne compète pas au créancier lorsque le concédant était un possesseur de mauvaise foi (arg., L. 18, L. 21, § 1, D., *De pignor.*, 21, 1). — Mais on ne peut conclure de l'hypothèque aux servitudes, ainsi qu'on le montrera plus bas.

thécaire, ni le *rogans* n'acquièrent un droit spécial et distinct, mais qu'ils exercent seulement, comme par une sorte de délégation, le droit du concédant. Ainsi le créancier hypothécaire n'a point la publicienne lorsqu'il a obtenu son hypothèque d'un *non dominus*. C'est à peine si on lui concède l'action hypothécaire utile au cas où le constituant est devenu propriétaire après avoir consenti l'hypothèque (82). La base originaire de la publicienne, c'est le droit de propriété en germe du possesseur *in via usucapiendi*. Cette idée a pu s'appliquer aux servitudes, autrefois susceptibles d'usucapion, et qui, sous le droit nouveau, s'acquièrent par la *l. t. præscriptio* (82 *bis*). Mais l'hypothèque est un droit que le temps ne saurait créer, que la durée ne consacre pas. On ne peut parler ici de l'exercice long et répété d'un droit qu'on a fait sien par l'habitude; le créancier n'exerce qu'une seule fois son droit, qui est de vendre l'objet engagé, et en l'exerçant, il l'éteint. Il n'y a donc pas ici de situation acquise à respecter. Le droit du créancier hypothécaire est intimement lié à celui du débiteur concédant; ce n'est pas un des attributs de la propriété qui se trouve séparé de la propriété même; non, l'hypothèque, par son origine (la fiducie), comme par son résultat (le droit de vendre et de se payer sur le prix) nous montre que c'est l'essence même de la propriété, le droit de disposer qui est ici en jeu. On comprend dès lors que Huschke (83) ait pu considérer l'hypothèque, non pas comme un démembrement de la propriété (car on peut hypothéquer même une créance), mais comme une cession du droit d'aliénation qui appartient au propriétaire. C'est ce droit d'aliénation que le créancier exerce (84), c'est un mandat irrévocable qui lui est donné; quand il agit, c'est le concédant qui agit, il n'a pas acquis une situation spéciale, susceptible d'être protégée par cela seul qu'elle existe. Telle est bien l'idée des textes : « *Si ab eo qui publiciana uti potuit, quia dominium non habuit, pignori accepi, sic tuetur me per servianam prætor, quemadmodum de-*

(82) L. 1, pr., D., *De pign.*, 20, 1.

(82 *bis*) L. 1, L. 2, C., *Si serv. vind.*, 8, 5. — L. 12 *in fine*, D., *De præscript. longi temp.*, 7, 33.

(83) P. 44, 45.

(84) I., II, 8, § 1. — G., II, § 64.

bitorem per publicianam. » L. 18, D., *De pignor.*, 20, 1. — Pour constituer une hypothèque valable, il faut que le concédant ait la chose *in bonis;* mais le simple possesseur de bonne foi a l'*in bonis* à ce point de vue. De même que par la publicienne il triompherait de tout possesseur qui ne pourrait lui opposer un droit supérieur ou égal, de même son créancier hypothécaire pourra, dans la même mesure, intenter avec succès l'action quasi-servienne (85).

b) *Des hérédités.* — Le préteur avait ici pourvu d'une autre manière aux intérêts que la publicienne a pour but de garantir. L'interdit *quorum bonorum*, les actions fictices de la qualité d'héritier, enfin la *possessoria hereditatis petitio*, protègent le successeur prétorien qui a obtenu la *bonorum possessio.* Le préteur ne devait pas donner son appui au simple possesseur de l'hérédité, mais seulement à celui qui pouvait invoquer un juste titre, et il a déterminé par son édit les personnes auxquelles il reconnaîtrait ce juste titre : l'institué dans un testament valable *jure prætorio*, puis les parents dans un certain ordre. Ici le titre est tout, la possession rien, et c'est justice; il est trop facile de s'emparer d'un patrimoine sans défense. A la vérité, le droit civil admettait l'*usucapio lucrativa* même de la part d'un possesseur de mauvaise foi, mais les raisons d'utilité pratique, qui ont fait admettre cette usucapion, et notamment le désir d'empêcher les successions de rester longtemps vacantes, n'impliquent nullement que l'usucapion doive être protégée avant l'expiration du délai; bien au contraire, toute facilité de la faire cesser doit être laissée à l'héritier véritable, puisque c'est sa prompte acceptation

(85) Voy. *suprà*, note 48. — Remarquez que l'hypothèque constituée par un possesseur de bonne foi, n'est pas seulement un *semblant* d'hypothèque; c'est une hypothèque réelle, valable contre tous ceux dont le constituant aurait triomphé par la publicienne. Le possesseur de bonne foi, la personne qui se trouve *in via usucapiendi*, est en ce sens un *dominus* (voy. L. 4, § 3, D., *De in diem add.*, 18, 2) capable d'hypothéquer. Cette idée, des plus importantes, et sur laquelle nous aurons à revenir, reçoit une confirmation décisive de la L. 29, D., *De pigner. act.*, 13, 7. Un acheteur de bonne foi de la chose d'autrui la donne en gage à un créancier, et en obtient la remise à titre de précaire. Le créancier hérite du propriétaire de la chose; l'hypothèque s'éteint par confusion « *desinit pignus esse.* » Impossible de dire plus clairement que l'hypothèque était valablement constituée.

que l'on veut provoquer (*voluerunt veteres maturius hereditates adiri*, G., II, § 55).

L'élément de la possession actuelle ne devait donc pas être pris ici en considération.

c) *Des droits de famille.* — On ne trouve pas, en matière de puissance paternelle, d'institution analogue à la publicienne.

Pour réussir dans les interdits *de liberis exhibendis vel ducendis*, le demandeur doit établir qu'il a réellement la *patria potestas*. Nous ne sommes pas en présence d'un droit qui puisse passer de main en main (86), ni s'acquérir par l'usucapion. Le juste titre, c'est-à-dire la procréation en justes noces a nécessairement établi le droit.

Il en est autrement de la *manus*, comme nous l'avons vu plus haut (87).

§ 6.

Des choses accidentellement soustraites à l'application de la publicienne.

Nous avons ici à commenter deux textes :

L. 9, § 5, D., h. t. (Ulp. lib. 16, *ad. Ed.*) : « *Hæc actio in his quæ usucapi non possunt, puta furtivis, vel in servo fugitivo locum non habet.*

L. 12, § 4, D., h. t. (Paulus, lib. 19, *ad. Ed.*) : « *Si res talis sit ut eam lex aut constitutio alienari prohibeat, eo casu Publiciana non competit, quia his casibus neminem Prætor tuetur, ne contra leges faciat.*

1° Le vice de furtivité dont la chose est entachée, la rend insusceptible d'usucapion, quelle que soit la durée de la possession, ou la bonne foi de l'acquéreur (G., II, § 45). Par conséquent le juge, même en admettant, suivant la fiction de la formule, que la possession du demandeur a duré pendant le délai requis, ne peut pas en conclure que ce demandeur est devenu propriétaire.

Il faut, bien entendu, que le vol allégué soit antérieur à

(86) Pour adopter, il faut avoir recours à un subterfuge, la *cession in jure*, et s'abriter ainsi sous l'autorité de la chose jugée.

(87) *Suprà*, note 33.

l'acquisition *ex justa causa* invoquée par le demandeur. Un vol postérieur ne saurait le dépouiller d'un droit acquis, celui d'intenter notre action; sans quoi le possesseur publicien perdrait l'action publicienne, même dans le cas où le vol aurait été commis à son propre préjudice, ce qui serait absurde.

A quel résultat pratique pouvait mener la règle qui refuse la publicienne pour les choses volées? On ne l'aperçoit pas tout d'abord, car enfin, lorsqu'un acquéreur de bonne foi intente notre action, peut-on concevoir un défendeur arguant que la chose a été volée, et le prouvant pour faire déclarer l'action non recevable? Il avouerait ainsi publiquement qu'il détient de mauvaise foi une chose volée, avertirait le propriétaire, se ferait véhémentement soupçonner d'être un complice par recel et s'exposerait à l'action *furti concepti*, au triple, alors même qu'il n'aurait pas volé l'objet (Gaius, III, § 186), ou à l'action *furti prohibiti*, s'il s'opposait à la perquisition, ou enfin à l'action *furti oblati*, s'il faisait passer la chose aux mains d'un tiers pour éviter les actions précédentes (G., III, §§ 187, 188, 191, 192).

Cette hypothèse n'est donc pas pratique; il faut en imaginer une autre.

Un propriétaire bonitaire, un simple acquéreur de bonne foi, ou enfin, ce qui revient au même, une personne qui est propriétaire quiritaire, mais qui serait bien embarrassée de fournir la *diabolica probatio*, est victime d'un vol. Cependant elle réussit à reprendre l'objet volé, mais voici qu'un individu l'ayant acheté de bonne foi du voleur, intente la publicienne contre le volé rentré en possession. Ce dernier pourrait sans doute se défendre, soit par l'exception *justi dominii*, s'il est propriétaire quiritaire, soit par l'exception d'une publicienne égale, s'il est seulement propriétaire bonitaire, ou plus généralement simple possesseur publicien. Mais dans tous ces cas il aurait à prouver sa propriété, ou au moins son acquisition *ex justa causa;* une preuve beaucoup plus facile, celle de la soustraction frauduleuse, lui permet de repousser immédiatement l'action, sans avoir besoin de faire insérer aucune exception dans la formule.

Mais l'application sans doute la plus fréquente de notre

règle se produit dans le cas où la publicienne est invoquée par voie d'exception.

Le volé, possesseur publicien, intente notre action contre le possesseur actuel. Ce dernier, acquéreur de bonne foi, lui oppose l'exception tirée de ce qu'il a, lui aussi, droit à la publicienne, et que, comme ils ne tiennent pas la chose du même auteur, la possession actuelle doit l'emporter. Cette exception d'une publicienne égale devient non recevable si le demandeur prouve que la chose était furtive lorsqu'elle a été acquise par le défendeur.

Il faudra sans doute appliquer les mêmes principes aux cadeaux faits à un proconsul au mépris de la loi *Julia repetundarum*. L. 8, pr., § 1, D., *De lege Julia repet.*, 48, 11.

Parmi les choses qui ne pouvaient être usucapées, il faut citer les *res mancipi* de la femme en tutelle de ses agnats (88). Huschke (*op. cit.*, p. 80, 81) pense que la prohibition n'était pas absolue, elle ne s'appliquait, selon lui, qu'au cas où la femme avait elle-même aliéné sans l'*auctoritas* de ses agnats. Cette aliénation eût constitué une sorte de vol au préjudice de la famille, et par suite rendu la chose insusceptible d'usucapion. Mais il n'en serait pas de même si l'objet était venu aux mains du possesseur autrement que par l'effet d'une aliénation consentie par la femme (ex. : aliénation faite de bonne foi par l'héritier d'un dépositaire). Si les *res mancipi* de la femme en tutelle légitime avaient été, dit Huschke, frappées d'imprescriptibilité par suite de leur qualité même, une imprescriptibilité semblable aurait dû frapper les mêmes biens appartenant à un pupille sous la tutelle de ses agnats. Or, il n'en était pas ainsi : L. 2, D., *De eo qui pro tut.*, 27, 5. — L. 2, § 15, D., *Pro empt.*, 41, 4, etc.

Nous ne pouvons souscrire à ces idées, et c'est bien, à notre gré, d'une imprescriptibilité *réelle*, absolue, qu'il s'agit; un texte de Cicéron est décisif à cet égard (89). Si la même pro-

(88) G., II, § 47. Ed. Studemund (*Item olim*) mulieris quæ in agnatorum tutela erat res mancipii usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa tutore (auctore) traditæ essent : id*que* ita lege XII Tabularum *cautum erat* (ou, suivant Mommsen : *manifestatur*).

(89) Cic., *ad Atticum*, I, 56 : « *De Tadiana re mecum Tadius locutus est, te ita scripsisse, nihil esse jam quod laboraretur, quoniam hereditas usucapta*

hibition ne se rencontrait pas dans la tutelle des impubères, c'est qu'à la différence des femmes qui administrent leur patrimoine (G., I, § 190), les pupilles n'ont rien entre les mains, par conséquent le tuteur n'a pas à redouter de leur part d'aliénation au préjudice de ses droits. La femme peut encore, par sa négligence, laisser accomplir une usucapion, son tuteur n'intervient que quand elle le requiert; pour les pupilles, au contraire, le tuteur, qui administre, ne peut s'en prendre qu'à lui-même si des usucapions préjudiciables à ses intérêts viennent à s'accomplir. Enfin, l'agnat héritera sûrement de la femme, qui originairement ne pouvait tester; il n'héritera du pupille que si celui-ci meurt impubère; il a donc un intérêt bien moins grand à la conservation du patrimoine du pupille.

2° Arrivons à l'explication du second texte : « *Si res talis sit ut eam lex aut constitutio alienari prohibeat.* »

La loi qui s'offre naturellement à l'esprit, c'est la *lex Julia de fundo dotali* qui interdit au mari d'aliéner le fonds dotal sans le consentement de la femme.

Parmi les constitutions, on peut citer celle de Septime Sévère et Caracalla défendant d'aliéner à ceux qui ont commis les crimes dont la poursuite peut avoir lieu même après le décès du coupable et aboutir à la confiscation (lèse-majesté, concussion). L. 20, D., *De accusat.*, 48, 2. — Mais le cas le

esset. Id mirabar te ignorare DE TUTELA LEGITIMA, *in qua dicitur esse puella,* NIHIL USUCAPI POSSE. » — Voyez aussi Cic., *pro Flacco,* 34. Les adversaires de l'orateur, parlant de Valeria, disaient qu'elle était *in manu mariti : « In manum conveneral.* » — « *Nunc audio,* répond l'orateur, *sed quæro, usu an coemptione? Usu non potuit; nihil enim potest de tutela legitima sine omnium tutorum auctoritate deminui.* »

Dans le cas du premier texte, il ne peut être question d'une tradition faite par la femme, puisqu'il s'agissait d'une hérédité à elle échue et qu'un tiers voulait usucaper. Pour infirmer l'autorité de Cicéron, on allègue en vain qu'il a tort de dire « *nihil usucapi posse,* » puisque la prohibition ne portait que sur les *res mancipi*. Mais si l'expression est trop large, cela ne tirait pas à conséquence dans les deux espèces prévues, la chose étant dans les deux cas *res mancipi* (l'hérédité, puisque le testateur en dispose par une mancipation; la femme elle-même, puisqu'on la mancipe pour la mettre *in manu mariti*). La prohibition tomba avec la tutelle agnatique des femmes. Voyez *Frag. Vat.*, § 1. — Sur la *Rutiliana constitutio* dont il est question dans ce dernier texte, voy. Voigt, *Jus naturale*, t. IV, p. 549 et s.

plus important est celui de l'*Oratio Severi* (D., *De rebus eorum*, 27, 9), qui défend aux tuteurs et curateurs d'aliéner les *prædia rustica vel suburbana* des personnes dont ils gèrent les biens; occupons-nous-en tout d'abord.

Le texte précité nous montre que la publicienne ne compète point à raison des choses dont l'aliénation est prohibée. Ainsi, même un possesseur sans titre pourrait repousser l'action en prouvant que le demandeur a acheté un immeuble pupillaire sans décret. Contre le pupille lui-même, il était inutile de dire que l'acquéreur ne pourrait utilement intenter la publicienne, car le pupille aurait, en tous cas, pu opposer l'exception *justi dominii*, puisque l'aliénation était nulle, ou une exception tirée de l'*Oratio Severi*. Huschke (p. 81 à 84) explique ce refus de l'action (ou son inefficacité) de la manière suivante.

D'après lui, la prohibition d'aliénation frappe de nullité la *justa causa*, la vente, par exemple, de telle sorte que celui qui acquiert du tuteur ne peut usucaper, ni par conséquent exercer la publicienne.

Si, au contraire, l'acquéreur a acheté par exemple des héritiers du tuteur, les croyant personnellement propriétaires de l'immeuble, ou s'il s'agit d'un sous-acquéreur de bonne foi, en un mot, toutes les fois que l'acquéreur ne tient pas la chose de celui à qui s'adressait la prohibition, l'usucapion est possible, la publicienne recevable, parce qu'ici la *justa causa* n'est pas frappée de nullité.

Il est bien certain que dans ce second cas la prescription *longi temporis* peut être invoquée (90). Mais nous ne pouvons souscrire à la doctrine de Huschke dans le premier cas, celui où l'aliénation émane du tuteur lui-même. Même alors l'acquéreur, s'il est de bonne foi, s'il a cru que l'immeuble appartenait au tuteur, pourra prescrire, comme le prouve la

(90) L. 1, L. 3, L. 4, C., *Si quis ignorans*, 5, 73. — Si ces textes ne parlent pas d'usucapion, mais de *pr. l. t.*, ce n'est pas qu'ils aient été interpolés, mais l'usucapion n'avait pas d'intérêt pratique, puisque longtemps après son accomplissement, l'incapable aurait pu la faire rescinder par la restitution en entier. Au contraire, le délai de la *pr. l. t.* étant plus long, l'incapable aurait déjà perdu le droit à la restitution; la question de savoir si cette prescription a pu s'accomplir présente donc un intérêt pratique.

L. 2, C., *Si major factus*, 5, 74 (Constitution de Gordien, 239) :

Si sine decreto Præsidis prædia tua a tutore tuo alienata sunt, nec speciali confirmatione, vel (si bona fide possessor fuisset) statuti temporis excursu, id quod perperam est actum fuerit stabilitatum, *Præses provinciæ possessionem in jus tuum retrahet.*

Les mots en caractères ordinaires montrent avec évidence que c'est la vente consentie par le tuteur qui se trouve confirmée, par conséquent, que la prescription a lieu au profit de l'acquéreur immédiat; donc la *justa causa* n'est pas annulée même dans le cas où la vente invoquée comme base de la prescription émane du tuteur lui-même.

A quoi bon d'ailleurs frapper d'imprescriptibilité l'immeuble du pupille ou du mineur? Contre l'usucapion, il a pendant une année utile (ou quatre années continues sous Justinien) à partir de sa majorité, la restitution en entier, et la *præscriptio longi temporis* ne court pas pendant la minorité (L. 3, C., *Quibus non objicitur*, 7, 35). S'il laisse passer ces délais sans réclamer, il confirme tacitement l'aliénation.

Ainsi donc, le refus de la publicienne ne résulte point de l'imprescriptibilité des immeubles en question, car ils sont prescriptibles (90 *bis*). Mais le préteur, et la L. 12, § 4 le dit expressément, ne veut point accorder de protection aux possesseurs de fonds ainsi aliénés, de peur d'aller à l'encontre du but de la loi : *ne contra leges faciat.*

On sait que la prohibition d'aliénation porte même sur les immeubles dont le mineur n'était que possesseur de bonne foi (91). Si un de ces immeubles a été aliéné, s'il est passé

(90 *bis*) La prescriptibilité résulte encore de la manière dont s'exprime la L. 3, § 5, D., *De rebus eorum*, 27, 9. « *An ergo hic (ususfructus) nec non utendo amittatur, si tutor causam præbuerit hujus rei? Et manifestum est* restaurari *debere.* Le mot *restaurari* indique bien que l'usufruit s'est éteint, mais qu'il doit être rétabli. Tout autre est la rédaction des L. 5 et 6, D., *De fundo dotali*, 23, 5; les servitudes dues au fonds dotal ne s'éteignent pas par le non usage. Voy. *infrà*, note 97.

(91) L. 5, § 2, D., *De rebus eorum*, 27, 9. Il y a une lacune dans ce texte, il faut probablement le compléter suivant la leçon de Mommsen (Dig.) : « *Si pupillus alienum fundum bona fide emptum possideat, dicendum puto, nec hunc alienare tutores posse; ea enim quæ quasi [nostra bona fide possidemus, quodamodo nostra sunt. Si fundum tutor vendidit qui ejus esset, quasi] pupillaris*

entre les mains de sous-acquéreurs, il est très-essentiel de leur refuser la publicienne qu'ils invoqueraient par voie d'exception pour repousser la publicienne que le mineur intenterait contre eux. Autrement, le mineur qui, par hypothèse simple possesseur de bonne foi, a seulement la publicienne, se verrait repoussé par l'exception tirée d'un droit égal, et comme les deux adversaires ne tiennent pas la chose du même aliénateur, le possesseur l'emporterait en vertu du principe posé par la L. 9, § 4, D., h. t. Le sous-acquéreur serait ainsi certain de pouvoir tranquillement achever le temps de possession requis pour la *præscriptio longi temporis.*

En ce qui touche le fonds dotal, Huschke, fidèle à sa théorie, enseigne (92) que l'usucapion est interdite seulement à celui qui tient l'immeuble du mari, parce que sa *justa causa* est annulée par la loi. Un sous-acquéreur pourrait usucaper. A l'encontre de cette doctrine, il faut remarquer tout d'abord que si elle était vraie, la loi manquerait souvent son but. L'acquéreur immédiat se hâterait d'aliéner au profit d'un acheteur de bonne foi. On interposerait un homme de paille, etc. La femme n'a point la ressource de la restitution en entier, la prescription court contre elle avant Justinien, l'aliénation pourrait lui être dissimulée. A peine de manquer son but, l'inaliénabilité doit produire ici l'imprescriptibilité.

Pour écarter l'appui que cette dernière doctrine trouve dans la L. 28, pr., D., *De verb. significatione*, 50, 16 (93), Huschke (94) fait remarquer que Paul dans le vingt et unième livre de son commentaire sur l'édit, s'occupait essentielle-

vero distractus est, venditio valet. » Comp., L. 10, § 1, D. *De curat. furioso*, 27, 10.

(92) P. 82, note 166. Il cite à l'appui, Savigny, *Syst.*, IV, p. 565 et suiv.; Fitting, Arch., f. civ., pr., 47, p. 140 et s. et 51, p. 253 et s. — Savigny (trad. Guenoux, IV, p. 562, note bb), se borne à constater implicitement que la vente du fonds dotal par le mari n'est pas un juste titre d'usucapion, mais le devient, si ultérieurement la dot est acquise au mari. L. 42, D., *De usurp.*, 41, 3.

(93) *Alienationis verbum etiam usucapionem continet; vix enim est ut non videatur alienare qui patitur usucapi. Eum quoque alienare dicitur qui non utendo servitutes amisit.*

(94) P. 83, note 168.

ment des servitudes (95), dès lors, la première phrase de la L. 28, D., *De verb. signif.*, 50, 16, reproduite plus haut (note 93), s'appliquerait à l'*usucapio libertatis* accomplie contre des servitudes consistant *in habendo*, et à l'*usureceptio* des servitudes de puisage ou d'aqueduc (96); la seconde phrase prévoit l'extinction par non-usage des servitudes qui consistent *in faciendo* : « *Eum quoque alienare dicitur qui non utendo servitutes amisit;* » on voit la suite des idées; les deux solutions sont présentées dans l'ordre inverse par les L. 5 et 6, D., *De fundo dotali*, 23, 5 (97). Huschke explique l'imprescriptibilité des servitudes appartenant au fonds dotal, en disant qu'ici le non-usage par le mari constitue une aliénation de la servitude au profit du propriétaire du fonds servant. Celui-ci tiendrait donc du mari la liberté de son fonds; or, ceux qui tiennent la chose dotale comme l'ayant acquise du mari, et ceux-là seulement, ne peuvent usucaper. C'est ainsi qu'il fait cadrer ce texte avec sa théorie exposée ci-dessus texte et note 92. Mais en admettant même que Paul ait été amené en parlant des servitudes à traiter des prohibitions d'aliéner et de l'imprescriptibilité qui en résulte, il est certain qu'il ne restreignait pas ce principe au non-usage des servitudes, et qu'il en parlait aussi dans le cas d'aliénation de la propriété. C'est ce que prouve la L. 12, D., *De usurpationibus*, 41, 3, extraite du même livre XXI, *ad Edictum*. « *Si ab eo emas quem Prætor vetuit alienare, id que tu scias, usucapere non potes.* » Les mots : « *Id que tu scias*, » montrent encore que la prohibition d'aliéner n'entraîne pas dans tous les cas l'imprescriptibilité, et que, par suite, il n'y a point de contradiction à admettre, comme nous l'avons fait, que les immeubles aliénés au mépris de l'*Oratio Severi* sont prescriptibles,

(95) L. 6, D., *Si ususf. pet.*, 7, 6. — L. 3, D., *De serv.*, 8, 1. — L. 1, D., *De serv. præd. urb.*, 8, 2. — L. 7, D., *De serv. pr. rust.*, 8, 3. — L. 5, 7, 9, D., *Si serv.*, 8, 5. — L. 2, D., *Quemad. serv. am.*, 8, 6. — L. 25, D., *De verb. sign.*, 50, 16.

(96) Paul, *Sent.*, I, 17, § 2. « *Servitus aquæ hauriendæ vel ducendæ biennio omissa intercidit, et biennio usurpata recipitur.*

(97) L. 5 : *Julianus lib. XVI Digestorum scripsit, neque servitutes fundo debitas posse maritum amittere, neque ei alias imponere.*

L. 6 : *Sed nec libertas servitutis urbano prædio dotali debitæ competit, ne per hoc deterior conditio prædii fiat.*

et que le fonds dotal, au contraire, est imprescriptible.

Enfin, Huschke prétend expliquer aussi par sa théorie la L. 16, D., *De fundo dotali*, 23, 5 (98) (Voy. aussi les auteurs cités plus haut, note 92). Lorsque l'usucapion a commencé avant que le fonds ne fût constitué en dot, l'acquéreur évidemment ne tenait pas l'immeuble du mari; par conséquent, la prohibition ne s'applique pas.

Est-il nécessaire de faire remarquer combien cette interprétation est forcée? Si tel eût été le motif qui a fait admettre ici l'usucapion, le jurisconsulte l'aurait indiqué. Tout au contraire, il nous donne de cette solution une raison bien différente. Le fonds pourra être usucapé, parce que l'usucapion a commencé avant la constitution de dot : « *Jam cœperat antequam constitueretur dotalis fundus.* » La constitution de dot n'interrompt pas (*non interpellat*) une usucapion commencée; voilà le motif (99). Si maintenant on veut rechercher la *ratio rationis*, il faut reconnaître que si l'usucapion procède ici, c'est que, au point de vue de son début, elle n'est pas imputable au mari; on ne peut pas dire de lui ce qu'Ulpien dit du tuteur, L. 3, § 5, D., *De rebus eorum*, 27, 9 : « *Causam præbuit hujus rei.* » L'usucapion accomplie, la propriété aura été acquise à l'*usucapiens* du jour de son acquisition; l'aliénation aura donc été antérieure à la constitution de dot, la loi *Julia* n'aura pas été violée.

En résumé, la question d'imprescriptibilité du fonds dotal doit se résoudre suivant qu'on peut ou non dire du mari : « *Causam præbuit hujus rei.* » On peut le dire toutes les fois que l'usucapion ou le non-usage des servitudes ont commencé depuis que le fonds est devenu dotal; et il importe fort peu que l'*usucapiens* ait acquis directement du mari ou indirectement, c'est-à-dire qu'il soit un acquéreur ou un sous-acquéreur. Il importerait même fort peu que le fonds eût été vendu

(98) *Si fundum quem Titius possidebat bona fide et longi temporis possessione poterat sibi quærere, mulier ut suum marito dedit in dotem, eumque petere neglexerit vir, cum id facere posset, rem periculi sui fecit : nam licet lex Julia quæ vetat fundum dotalem alienari, pertineat etiam ad hujusmodi adquisitionem, non tamen interpellat eam possessionem quæ per longum tempus fit, si, antequam constitueretur dotalis fundus, jam cœperat.*

(99) C'est la doctrine dominante. Voy. Demangeat, *Fonds dotal*, p. 362 et s.

à un acquéreur de bonne foi par un tiers qui l'occupait sans droit, dans tous ces cas, la collusion du mari est à craindre; il n'aliénerait pas, mais se ferait payer son silence, son inaction; la loi serait trop facilement tournée. Nous supposons toujours, bien entendu, que l'usucapion a commencé depuis la constitution de dot. La raison et l'utilité pratique dictent donc cette solution; les textes, on l'a vu, sont loin de la contredire.

Pour revenir à la publicienne, concluons que jamais le préteur n'accordera cette action à celui qui aurait acquis un immeuble dotal, postérieurement à la constitution de dot, « *ne contra leges faciat.* » Ce qui, pratiquement, est plus important encore, c'est qu'il ne lui accordera jamais l'exception tirée d'une publicienne égale, et, *sans recourir à la revendication,* le mari ou la femme pourront, par la publicienne, triompher d'un possesseur quelconque (100). Si le préteur avait permis à un acquéreur ou sous-acquéreur du fonds dotal d'invoquer la publicienne par voie d'action ou par voie d'exception, le mari (ou la femme) n'auraient eu d'autres ressources que l'exception *justi dominii* ou la revendication. Dans les deux cas, la difficulté de prouver la propriété aurait souvent rendu illusoire la prohibition d'aliéner. Le préteur, par une protection mal placée, aurait entravé l'effet de la loi.

Nous connaissons maintenant l'origine de la publicienne, les dispositions de l'édit qui la concernent, sa formule variable suivant la nature des droits dont elle sanctionne l'exercice, les choses pour lesquelles elle ne peut compéter par divers motifs; il est temps d'étudier les conditions que le demandeur doit réaliser pour l'intenter avec succès : nous voulons parler du juste titre et de la tradition.

(100) Sur la publicienne intentée pour réclamer le fonds dotal aliéné, voy. Demangeat, *Fonds dotal,* p. 322 et s., p. 388 *in fine,* 389.

C. APPLETON,

professeur à la Faculté de droit de Lyon.

(*A suivre.*)

LA CHARTE
COMMUNALE DE VEYNES

(HAUTES-ALPES)

17 Novembre 1296

Le Bulletin de la Société d'Études des Hautes-Alpes publiait, il y a quelques mois (1), une rapide analyse de la charte communale de Veynes d'après un manuscrit dû à la plume d'un estimable érudit gapençais du XVIIIe siècle, nommé Vallon-Corse (2). L'éditeur de cet article, M. l'abbé Paul Guillaume, archiviste des Hautes-Alpes, estimait que le texte de cet intéressant document était probablement perdu : c'était heureusement une erreur; non-seulement la charte de Veynes n'est pas perdue, mais elle a été succinctement analysée à l'article 3.248 de la série B. de l'Inventaire des Archives de l'Isère (3).

Cédant à la bienveillante invitation de M. Eugène de Rozière, nous avons entrepris de faire connaître cet important texte juridique, en attendant qu'un courageux paléographe nous donne la publication intégrale, depuis si longtemps attendue, des nombreuses chartes de coutumes du Dauphiné que contiennent les registres de la Chambre des Comptes de Grenoble (4).

(1) Année 1884, pp. 471-476.

(2) Voyez sur ce personnage un article de M. Paul Guillaume inséré dans le même Bulletin, 1884, p. 31.

(3) T. II, p. 227, c. 2. C'est du reste dans les « *Libri copiarum* » et les « *Generalia* » de la Chambre des Comptes de Grenoble que les érudits des Hautes-Alpes doivent chercher les documents historiques du XIIe au XVIIIe siècle concernant le Gapençais, l'Embrunais et le Briançonnais.

(4) Cf. *Des communes et le régime municipal en Dauphiné*, par M. Emile Berger, Grenoble, 1872, in-8°.

La commune de Veynes (1,688 hab.), chef-lieu de canton de l'arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), était au XIIIe siècle une châtellenie, qui faisait partie des comtés de Gap et d'Embrun apportés en dot au dauphin Guigue André par Béatrix, fille de Guillaume, comte de Forcalquier. Ce mariage ayant été déclaré nul par l'Église, malgré la naissance d'une fille, qui épousa plus tard Amaury de Montfort, le Dauphin dut racheter les comtés à cette dernière au prix de 100,000 sous de Viennois (1).

D'abord terre allodiale, la seigneurie de Veynes fut abandonnée le 12 des calendes de juin [21 mai] 1253 par ses dix-huit co-seigneurs au dauphin Guigue, qui la leur remit en fief moyennant hommage-lige, promesse de service militaire et de plait (2).

Nous ne savons si la population de Veynes se montra satisfaite de cette modification au régime politique de la seigneurie et si elle accueillit avec joie le nouveau suzerain, dont la haute autorité devait servir de contrepoids à l'omnipotence quelque peu tyrannique de ses multiples maîtres. Quoi qu'il en soit, ce fut à son intervention qu'elle dut la concession de la charte de libertés qui substitua des règles fixes à l'arbitraire seigneurial.

A la fin du XIIIe siècle, des dissentiments graves s'étaient élevés entre les habitants de Veynes et leurs co-seigneurs sur l'étendue de leurs droits et de leurs devoirs réciproques. Les parties avaient épuisé sans succès toutes les voies et tous les moyens de juridiction. Il est même permis de croire, d'après certains articles de la transaction que nous publions, que la querelle ne s'était pas exclusivement agitée dans les prétoires et les études de notaires : des barricades avaient été élevées et des coups échangés.

Peut-être la modeste bourgade avait-elle été engagée dans cette voie par l'exemple de la ville de Gap, sa voisine, qui, vers cette époque, soutenait contre son évêque une longue lutte qui ne se termina qu'un siècle plus tard, le 7 mars

(1) J. Roman, *Dict. topographique des Hautes-Alpes*. — Introd., XXIX.

(2) Arch. de l'Isère. B. 3013, cah. 140. — Cf. Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, I, 29, N.

1378, par l'octroi d'une charte de franchises importante (1).

S'il est possible d'expliquer ainsi l'origine du mouvement communal à Veynes, il faut convenir que les griefs de la population suffisaient à le motiver : en effet, à la lecture du traité de 1296 on s'aperçoit que les doléances des syndics de Veynes portaient sur presque tous les points de l'administration de la justice et des finances.

Il y avait cependant à Veynes, comme dans toutes les autres communautés du Dauphiné, une très ancienne coutume, religieusement transmise par la tradition et à laquelle on demandait la solution de tous les débats. Cette coutume devait être assez libérale, puisqu'elle avait permis aux habitants de Veynes de s'associer avec leurs voisins de Gap pour la défense de leurs privilèges et l'exploitation de leurs consulats, qui constituaient la source la plus féconde de leurs revenus communaux. En outre, des transactions particulières étaient intervenues entre un certain nombre d'habitants et leurs co-seigneurs, par lesquelles, moyennant une redevance annuelle, une sorte d'abonnement, les premiers avaient été exemptés de tous les impôts dont la coutume autorisait la perception à toute époque de l'année et suivant un tarif laissé à la discrétion du seigneur. Mais, d'une part, la tradition, qui avait transmis l'ancienne coutume, l'avait sur bien des points laissé défigurer ou obscurcir, et, d'autre part, les abonnés eux-mêmes (*accensuati*) ne pouvaient pas toujours, faute d'une sanction, faire observer les clauses de leur contrat. De là, la nécessité d'une réglementation nouvelle qui, fixant avec une extrême précision les limites des droits de chacun, ne laissât aucune prise à l'arbitraire. Cela ne pouvait se faire sans l'intervention d'une autorité supérieure aux deux parties qui les décidât à des concessions réciproques.

Le suzerain des co-seigneurs de Veynes, le dauphin Humbert Ier, qui recherchait tous les moyens d'affermir sa suprématie sur le Gapençais (2), était naturellement désigné pour ce rôle. Lorsqu'il vit que les arbitres nommés par les parties ne pouvaient arriver à s'entendre, il confia à Geoffroy

(1) Cf. Th. Gautier, *Hist. de la ville de Gap*, notes, p. 219.

(2) Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, I, 253.

de Castellane, bailli, et Michel Paul, juge du Gapençais, la mission de terminer enfin cette trop longue querelle.

Ceux-ci se firent remettre par les habitants un mémoire de leurs griefs, qui fut communiqué aux procureurs des co-seigneurs pour avoir leurs observations. Bien que ce document ne nous soit pas parvenu, il n'est pas difficile de le reconstituer d'après le texte de la transaction qui, pour chaque point du litige, reproduit l'opinion des deux parties.

Bien modestes paraissent les prétentions des syndics de Veynes, si on les compare aux réclamations que formulaient à la même époque les bourgeois des grandes villes du Dauphiné (1). Ils n'y inscrivent ni le droit de s'administrer eux-mêmes, ni celui de lever des impôts, ni celui d'être organisés en milice pour la défense de leurs intérêts; la réglementation des multiples redevances dont ils sont grevés, la libre disposition de leurs biens et la réorganisation de la justice, tels sont les principaux articles de leur programme.

Au point de vue des redevances féodales, la charte émet le vœu que le régime de l'abonnement soit généralisé et, pour en rendre l'application équitable et facile, elle déclare que le chiffre du cens annuel payé par les « *accensuati* » sera fixé par trois arbitres dont deux nommés par les parties et le troisième par le Dauphin. Cet article constitue la plus précieuse conquête des gens de Veynes sur l'arbitraire seigneurial.

Successivement sont réglementés les droits de vingtain pour les réparations des remparts, de cosse pour le mesurage

(1) Pour n'en citer qu'un exemple, nous rappellerons qu'en 1242 les habitants de Grenoble avaient obtenu de leur évêque et du dauphin Guigue l'octroi d'importants privilèges municipaux dont voici les principaux articles: les bourgeois auront le droit de choisir parmi eux quatre « *rectores* » élus pour un an; l'élection se fera directement par les bourgeois ou par des délégués choisis par eux, en présence du procureur des co-seigneurs et du châtelain; les recteurs élus devront jurer de défendre la personne et les droits de l'évêque et du comte; les bourgeois pourront se confédérer par serment pour la défense de leurs intérêts; si l'un d'eux est attaqué, tous auront le droit de prendre les armes, de courir sus à l'agresseur; s'ils ne peuvent l'atteindre, de confisquer ses biens et même de les ravager, si les recteurs le jugent bon; ils seront chargés nuit et jour de faire la police de la ville, en armes ou sans armes, d'arrêter les vagabonds suspects et de les livrer au procureur ou au châtelain; ils pourront s'imposer, etc. (Inv. som. des archives municipales de Grenoble. — AA. 1).

des denrées, de chevauchées, les « *presentalia* » exigibles quand la femme du seigneur est en couches, la tache, taisse ou terrage, les lods et ventes, les bans, la « *gachia*, » ou droit de guet, les corvées, l'aide aux sept cas, les droits de gîte et de réquisition, la leyde imposée seulement aux étrangers, le « *bancagium* » ou droit d'étal, et le quarton perçu sur les vignes.

Les droits des habitants, en dehors de certaines concessions de pâturages sur les montagnes voisines, sont consacrés par quelques articles importants relatifs aux successions déférées aux collatéraux, à la tutelle des mineurs, à la liberté de la vente des immeubles, et à la saisie des biens du débiteur insolvable.

Les articles qui réglementent l'organisation judiciaire traitent des frais de justice, des amendes ou pénalités et de l'appel. L'appel des sentences du juge des co-seigneurs sera porté d'abord à leur juge des appellations et de là à la cour delphinale du Gapençais. Sur ce point, il ne fut pas donné entière satisfaction aux prétentions des syndics de Veynes qui, pour supprimer un degré de juridiction, demandaient que les premières appellations fussent déférées à la cour delphinale, au-dessus de laquelle se trouvait encore le juge-mage des appellations et nullités de tout le Dauphiné, siégeant à Grenoble.

Enfin quelques dispositions transitoires ont pour but de faire disparaître les traces des discordes passées, en couvrant de l'amnistie tous crimes ou délits commis par les deux parties dans la revendication ou la défense de leurs droits.

A. Prudhomme,

Archiviste de l'Isère.

Copia quarumdam pactionum super facto de Veyneto, et in fine continetur quod tenentur illi de dicto loco sequi cavalgatas Dalphinales, suis ipsorum habitantium sumptibus, productarum pro parte condominorum dicti loci.

In nomine Domini nostri Jesu Christi Amen. Anno ejusdem millesimo ducentesimo nonagesino sexto, indictione decima, die sabbati post festum beati Martini yemalis (1), cum questiones, lites, controversie, rancure super articulis seu petitionibus pluribus, variis et diversis diutius fuerint ventilate inter dominos et parerios castri, territorii et mandamenti de Veyneto, Vapincensis diocesis, eorum nomine, heredum et successorum suorum, ex una parte, et sindicos universitatis castri predicti ejusque territorii et mandamenti, eorum nomine et nomine hominum universitatis predicte, ex altera, tam coram nobili viro dom. Philippo de Lanerio, milite, condam et domino Antonio de Casalorcio et domino Guillelmo de Gringna, jurisperitis, arbitris arbitratoribus seu amicabilibus compositoribus a dictis partibus communiter electis, quam etiam in curia Vapincesii (2) illustris et magnifici viri dom. Humberti, dalphini Viennensis et Albonis comitis dominique de Turre, in quorum questionum et litium prosecutione partes predicte fuerint laboribus et expensis quamplurimum agravate; tandem partes predicte, videlicet Henricus de Veyneto et Guillelmus Arnulphi, domini pro parte castri predicti, de consilio et assensu Guigonis de Veyneto, domini pro parte dicti castri, nominibus suis propriis et procuratorio nomine dom. Odonis de Luscheriis, militis, Guigonis de Veyneto, domine Falcone, relicte condam Alberti de Castello, Guillelmi Ayraudi, de Asperis (3), Falconis de Veyneto, Arnulphi de Moncalmo, Alberti et Reymondi de Castello,

(1) 17 novembre 1296.

(2) La Cour delphinale de Gap qui siégeait à Montalquier, près Gap, était composée d'un bailli, d'un juge-mage et d'un procureur fiscal.

(3) Aspres-les-Veynes, chef-lieu de canton, arr. de Gap, Hautes-Alpes.

Rostagni de Castro-Veteri de Veyneto, Alberti Amenii, Arnulphi et Petri de Cuneo, Petri de Serro, Alberti de Vileta, Jordani de Veheneto, Garnerii de Veyneto, Ricavi et Anselmi de Vileta, fratrum, et Guillelmi Talardi, filii condam Rambaudi Castri-Veteris de Talardo (1), dominorum et pareriorum dicti castri de Veyneto, et nomine omnium aliorum dominorum, si qui reperirentur in castro et ejus mandamento predicto, ex una parte, de quorum procuratione plene constat per quoddam publicum instrumentum confectum manu Lagerii Chassagnes, notarii publici,..... et Petrus de Castro-Novo et Guillelmus Dalmacii, dictus Graton, homines de Veyneto, actores seu procuratores universitatis hominum dicti castri et ejus mandamenti et singularum personarum universitatis predicte, nomine et vice dicte universitatis et singularum personarum ejusdem, ex altera, ut de eorum sindicatu plene constat quodam publico instrumento confecto manu Johannis Tortoysii, notarii publici, quod incipit in secunda linea « castri predicti » et finit « autem actum, » Stephanus Alterii de consensu, voluntate et assensu Guillelmi Guturis, Giraudi Gontardi, Petri Voyser et Guillelmi Franconis et Petri Lunelli, hominum dicti loci, volentes et cupientes ad pacem et concordiam venire de omnibus et singulis questionibus et demandis et petitionibus, quas ad invicem habebant et habere poterant usque ad presentem diem, et a litibus et questionibus discedere, in presentia nobilis et magnifici viri Reymondi Gaufredi de Castellana, bayllivi Vapincensis et dom. Michaelis Pauli, judicis, ibidem ad hoc per illustrem virum dominum Humbertum (2), dalphinum Viennensem et Albonis comitem, dominumque de Turre, deputatorum et constitutorum ad hoc specialiter et expresse, super infrascriptis capitulis convenerunt, transegerunt, paciserunt et etiam concordarunt, ut infra sequitur.

1. In primis cum predicti sindici, nominibus suis propriis et nominibus quibus supra dicerent et confirmarent se habere jus et esse in possessione vel quasi pategandi in montanea de

(1) Tallard, ch-l. de canton, arr. de Gap, Hautes-Alpes.
(2) Humbert Ier de la Tour (1281-1307).

Serra (1) et hoc antiquissimo tempore habuissent, ruphum (2) colligendo et pascendo cum animalibus suis, lignaque scindendo et deportando, ad eorum omnimodam voluntatem, dictis procuratoribus condominorum de Veyneto contrarium asserentibus, vice et nominibus quibus supra, transactum et concordatum fuit amicabiliter inter eos quod dicti sindici, nomine proprio et universitatis predicte, et singulares persone, que sunt et erunt in posterum habitantes in castro, territorio et mandamento superius nominatis, possint libere pategare, ligneyrare et boscheyrare in dicta montanea de Serra et qualibet ejus parte, cum averibus et animalibus eorumdem, ad eorum omnimodam voluntatem, et etiam sine averibus et animalibus, hoc excepto, quod si dicti domini invenerint emptores reuphy montanee predicte ipsum ruphum vendere possint sine prejudicio hominum predictorum.

2. Item cum dicti sindici... dicerent quod predicti condomini de Veheneto vintenum (3) fructuum seu rerum hominum universitatis predicte donaverant sine requisitione et licencia hominum predictorum, dictis procuratoribus condominorum predicta eisdem licere facere affirmantibus, transactum et concordatum extitit amicabiliter inter eos quod predicti condomini vel aliquis eorumdem eorumque heredes et successores non possint dare seu concedere vintenum fructuum seu obventionum ipsorum hominum, seu alias certas partes, aliquibus personis, cujuscumque status et dignitatis existant, sine voluntate et licencia universitatis hominum de Veheneto.

3. Item cum predicti sindici... dicerent et assererent quod cocie (4) fuerant augmentate, ita quod ille que debebant esse

(1) Le Serre, ham. de la commune de Veynes,

(2) L'analyse publiée par M. Guillaume, d'après Vallon-Corse, donne au lieu de « *ruphum* », « *rupis usum* »; paléographiquement il est hors de doute qu'il faut lire « *ruphum* » et, plus bas « *reuphum;* » mais quelle est la signification précise de ce mot, c'est ce qu'il nous est difficile de dire. Dans le texte que nous reproduisons, on lit en marge la mention suivante : « *ad causam pasqueragiorum cum eorum animalibus, ligna scindendo, ruphum seu le revente colligendo.* »

(3) Le vingtain était un droit féodal perçu par le seigneur pour l'entretien des remparts de la ville : de là le nom de vingtain attribué fréquemment, jusqu'au XVIIIe siècle, dans les textes dauphinois aux murailles elles-mêmes.

(4) Coisse ou droit de mesurage. V. Du Cange, v° *Cossa*.

sexaginarie jam erant facte quadraginarie, dicentes ex hoc se fore gravatos, transactum et concordatum extitit amicabiliter inter eos quod dicte cocie ad antiquum statum reducantur, ita quod sexaginta cocie faciant unam eminam ad mensuram Veyneti, quas cocias homines de Veyneto dominis suis prestare teneantur in futurum.

4. Item cum predicti sindici... dicerent quod universitas predicta emerat duos equos precio centum librarum Viennensium dominis de Veheneto ad servitium domini Delphini, et, ex pacto predicti domini, dictos equos tenere debebant in servitium predicti domini Dalphini, et homines dicte universitatis debebant immunes (esse) a subsidio faciendo dictis dominis in futurum, occasione cavalcatarum dicto domino Dalphino faciendarum per dominos ante dictos, dictis procuratoribus condominorum de Veheneto dicentibus homines universitatis predicte dictum subsidium prestare debere et etiam eis facere cavalcatas, transactum et ordinatum extitit inter eos quod domini antedicti habeant cavalcatas hominum suorum, ut hactenus consueverint; de subsidio vero per dictos homines faciendo dominis supradictis pro cavalcatis domini Dalphini, sit in ordinatione et dispositione dicti domini Dalphini, eo quia dicti homines dicunt dictam subventionem acquissise a dominis antedictis, quam acquisitionem probent dicti homines infra annum coram curia sua Vapincensi; alioquin, sicut consueverint, ad dictam subventionem teneantur.

5. Item cum predicti sindici... dicerent quod universitas hominum predictorum et homines universitatis et antecessores eorum emissent et acquisivissent, nomine dicte universitatis quandam domum in civitate Vapinci, que domus sita est retro crotam ecclesie Beate Marie, juxta domum Jacobi Leonardi condam, et juxta domum magistri obrerii (1) ecclesie Vapinci, emissent, inquam, a Jacobo Leonardi de Vapinco condam, pretio centum librarum Viennensium, et ipsa universitas seu homines dicte universitatis societatem inivissent cum hominibus de Vapinco in regendis simul et semel

(1) L' « obrerius, operarius, magister operis, maître de l'œuvre » était le dignitaire d'un chapitre de chanoines auquel étaient confiés la construction et l'entretien de l'Église.

consulatibus (1) scilicet Veheneti et ejus mandamenti et de Vapinco, propter quam domum pro ipso consulatu Veheneti emptam in civitate Vapinci, et pro societate consulatus hominum predictorum omnes et singuli homines de Veyneto erant in civitate Vapinci eorumque districtu liberi et immunes ab omni prestatione leyde (2) et cotiarum, predicti domini de Veyneto, seu aliquis eorumdem, seu antecessores ipsorum male agentes negotia ipsorum hominum, seu universitatis predicte, predictam domum certo pretio ditraxerunt et inter se pretium diviserunt et in usus proprios redigerunt, ipsamque societatem dictorum consolatuum penitus dissolverunt, in tantum quod dicta universitas et homines dicte universitatis non gaudent libertatibus seu immunitatibus antedictis, et ipsas a decem et octo annis citra, culpa ipsorum dominorum seu antecessorum eorumdem, totaliter amiserunt; ex quibus libertatibus amissis dampnificata est dicta universitas et homines ipsius in ducentis libris Viennensium et, pro venditione dicte domus, in centum libris Vien.; et sic peterent dicti sindici, nomine dicte universitatis et pro ea, trescentas libras Vien. à dictis dominis et eos in dictis CCC libris finaliter condempnari, et eos condempnatos sibi reddi et per eos dicte universitati, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus se ad pre-

(1) Dans un mémoire fourni sur le fait de Gap par noble Honoré de Bonne, le 14 février 1510, nous trouvons l'explication de ce qu'était ce *consulat* de Gap, qui fut attribué au Dauphin par une sentence arbitrale du 5 sept. 1300 : « Le roy nostre sire comme successeur au Dauphiné tient et possède en la ville de Gap, mayson et siège judicial qui est dit et nommé juge commun, chastelain et greffier : par lequel juge est cogneu de toutes et quantes choses que le Roy dauphin a et tient en ladicte ville, mandement et territoire d'icelle; item et a ledit seigneur en ladicte ville, à cause de ladicte maison, leyde de tous les grains qui se vendent en ladicte ville, à raison du onziesme, qui est de 12 setiers ung, qui se poient audit chatelain par un exacteur qu'il y mest de troys en troys ans, en baillant à bail et à enchant publique au plus enchérissant et « *est appelée ladicte maison le consolat, et ledit emolument cosses et le exacteur le coassier delphinal* » (Inv. des archives de l'Isère, II, p. 229).

(2) La leyde était une redevance perçue par le seigneur sur toutes les denrées vendues au marché : elle était payée à la fois par le vendeur et par l'acheteur : en temps de foire, le tarif était double. Cet impôt, qui était général en Dauphiné, se payait tantôt en nature tantôt en argent. L'officier chargé de le recueillir se nommait leydier. Les archives de l'Isère contiennent un grand nombre de « *pancartes* » ou tarifs de leyde.

dicta non teneri, transactum et ordinatum extitit inter eos quod dicti domini sint quicti, liberi et absoluti a petitione quam sustinebant dicti homines super dicta domo quam petebant, et etiam super pecunia petita ab eisdem, salvo jure ipsis hominibus et universitati ipsorum agendi contra quoscumque possessores seu quasi domus predicte cum effectu, dicta absolutione inter dictos dominos et sindicos facta in aliquo non obstante, et salvo jure reintegrandi antiquos consulatus Vapinci et Veheneti, sicut esse consueverint, secundum quod inter se dicta loca seu homines dictorum locorum duxerint concordandum.

6. Item cum dicti sindici dicerent se esse gravatos pro eo quod domini dicebant sibi debere fieri presentaylias, cum uxores dictorum hominum (1) erant in puerperio seu partu, transactum et ordinatum extitit amicabiliter inter eos quod omnes homines de Veyneto accensuati vel non accensuati teneantur et debeant dare pro presentalliis domino suo, videlicet quilibet habens boves, unam eminam annone et non habens boves, unam eminam bladi tantum, si dominus vel ejus filius uxorem duxerint, vel si uxor domini vel filii jacuerit in puerperio sive partu, et si duo domini fuerint pro indiviso, quod antea nato, si habeat prolem, sin autem alio habenti fiant presentalie in casibus supradictis.

7. Item cum dicti sindici dicerent... quod cum possessiones aliquo casu justo vel injusto proveniebant ad dominos vel ad aliquem ex ipsis, nolebant contribuere pro eisdem possessionibus in communitatibus dicti loci, et nolebant eas tradere hominibus infra unum annum et diem a tempore quo ipse possessiones pervenerant ad eosdem, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus se ad predicta non teneri, transactum et ordinatum extitit inter eos amicabiliter quod si alique possessiones dictorum hominum ad aliquem dictorum dominorum pervenerint, seu etiam fuerint devolute, quod dicte possessiones cum honore suo ad ipsos dominos transeant, scilicet ut ab omnibus realibus exactionibus tantum homines illorum dominorum seu domini ad quem seu ad quos ipse possessiones pervenerint, sive pro modo facultatum seu pro

(1) Peut-être y a-t-il là une erreur du scribe et faut-il lire « *dominorum.* »

valore ipsarum possessionum, ab ipso domino seu ab ipsis dominis quitti et immunes (sint) ad cognitionem communalium (1) dicti castri qui nunc sunt vel qui fuerint temporibus profuturis.

8. Item cum predicti sindici... dicerent quod domini sui indebite et injuste eos talliabant, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus hoc posse facere, transactum et concordatum extitit inter partes predictas quod homines non accensuati debeant accensum de voluntate unius ex dictis dominis quem dicti domini, quorum sunt homines non accensuati, duxerint eligendum, et unius probi hominis quem dicti homines non accensuati duxerint eligendum et etiam Reymundi Frelandi de Upasio, electi per dominum Dalphinum pro tercio, ita quod quidquid duo ex predictis fecerint seu ordinaverint valeat perinde ac si omnes tres unanimiter concordarent; hoc addito, quod donec non accensuati efficiantur accensuati secundum formam superius nominatam, tallientur moderate juxta facultates hominum eorumdem.

9. Item cum dicti sindici dicerent quod domini de Veyneto seu consules dicti loci contra Deum et justiciam extorquebant ab hominibus de Veyneto litigantibus in curia eorumdem pro lata seu portulis viginti denarios de libra, et extorserunt magnam quantitatem pecunie supradictis hominibus, ultra quam deberent, scilicet centum libras Viennensium, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus hoc se posse facere, transactum et concordatum extitit amicabiliter inter partes quod domini seu consules ipsorum possint accipere latas de querimoniis expositis coram ipsis seu coram curia, videlicet duodecim denarios pro libra de debito confessato et lite contestata, et pro secundo mandamento tres solidos prolibra et de minori quantitate pro rata, servata taxatione predicta.

10. Item cum predicti sindici..... dicerent quod cum homines dicte universitatis vellent prata sua fornellare (2), domini, sub quo dominio prata tenebantur, volebant servitium dictorum pratorum jam fornellatorum a tenementariis exhi-

(1) Les « *communales* » dont il est souvent fait mention au cours de cet acte constituaient le conseil communal de la communauté.

(2) C'est-à-dire, comme le prouve le contexte : « *Terras tacherias in prata convertere.* » V. Du Cange, v° *Appradare, Appratare.*

gere, et, ultra dictum servitium, tachiam (1) de ipso prato fornellato nitebantur extorquere, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus se hoc posse facere, transactum et ordinatum extitit amicabiliter inter partes quod dicti homines terras tascherias possint in prata convertere et versa vice, dum tamen, si terra tascheria in pratum redacta fuerit, domini, quibus taschia de terra predicta ante prestabatur, percipiant et percipere debeant taschiam de feno ex quo ad pratum redacta fuerit dicta terra, nisi inter dominum cui dicta taschia prestatur et hominem qui dictam taschiam prestat, tempore quo dicta terra ad pratum reducitur, de certo censive servitio convenerint faciendo pro taschia predicta, in quo casu, dictus dominus perpetuo sit contentus servitio antedicto.

11. Item cum dicti sindici dicerent quod de omni terra tascheria non debebant dare taschiam nisi nonam partem de fructibus ibidem provenientibus, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus debere habere quintam partem raparum ibidem seminatarum, occasione taschie predicte, transactum et concordatum fuit amicabiliter inter partes quod dicti domini percipiant et percipere debeant taschiam de rapis nascentibus in terris tascheriis ut de blado et non ultra.

12. Item cum dicti sindici dicerent quod domini de Veyneto vel aliqui ex ipsis nolebant laudare et retinere emptorem, cum aliqua possessio in castro de Veyneto vel ejus mandamento vendebatur, et sic homines dicte universitatis nimirum agravabantur, transactum et ordinatum extitit amicabiliter inter partes quod predicti homines possent vendere bona sua immobilia et de bonis suis pro alimentis et necessitatibus suis eminentibus, dato laudimio (2) domino sub cujus dominio vel seignoria tenerentur bona predicta, in premissis tamen omnid olo et fraude remotis, et si dominus, sub quo dicta bona tenentur, nollet dictas possessiones laudare et suum laudimium percipere, quod emptor a tempore requisitionis faciende ipsi domino infra duos menses possit libere possessionem

(1) La taisse, terrage, ou champart; vid. le tarif de cette redevance au chapitre 4.

(2) Les lods et ventes.

ipsius rei vacuam adhipisci, salvo tamen jure ipsi domino a quo res vendite tenentur petendi et exigendi laudimium, cum sibi videbitur expedire, et salvo etiam quod dictus dominus possit infra dictos duos menses dictas possessiones retinere eo pretio quo venduntur.

13. Item cum dicti sindici dicerent quod domini de Veyneto volebant habere cocias de furfure seu brenno, cum furfur seu brennum vendebatur in Veyneto et ejus mandamento, indebite et injuste, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus se licere hoc facere, transactum, ordinatum et concordatum fuit amicabiliter inter partes quod dicti domini seu consules ipsorum ab inde in antea non percipiant nec percipi faciant cocias de furfuribus seu brennis.

14. Item cum predicti sindici dicerent quod domini de Veyneto fecerant per eorum judicem homines quosdam et quasdam mulieres condempnari indebite et injuste, et peterent quod a dictis condempnationibus tam homines quam mulieres absolverentur, procuratoribus dictorum condominorum de Veyneto dicentibus hoc non debere fieri, ymo condempnationes hominum et mulierum per eorum judicem factas debere recuperari, potissime cum non fuerit provocatum, transactum concordatum et ordinatum extitit amicabiliter inter partes quod omnes condempnationes hominum seu mulierum dictorum dominorum, condempnatorum seu condempnatarum per judicem seu per judices eorumdem, exigantur per dominos seu consules (1) dicti castri, nisi fuerit provocatum; quo casu de meritis appellationum interpositarum a dictis sententiis condempnatoriis cognoscatur per judices appellationum, ut in capitulo (2) appellationis est ordinatum; et si tempora appellationum lapsa fuerint, totaliter reintegrari debeant, ita quod sit licitum cuicunque ex condempnatis appellare de novo ac si tempus non esset lapsum et appellationem prosequi et modo debito terminari.

15. Item cum predicti sindici dicerent et requirerent quod in successionibus hominum de Veyneto, tam ex testamento

(1) Les consuls de Veynes n'étaient pas comme dans les autres villes du Dauphiné des magistrats municipaux élus par leurs concitoyens, c'étaient des agents du co-seigneur. *Vide infrà*, nos 21, 32, 45.

(2) Voyez plus bas le chapitre 45.

quam ab intestato, jura communia servarentur, procuratoribus dictorum condominorum de Veyneto dicentibus se debere succedere cum aliquis moriebatur apud Veynetum absque herede legitimo a suo corpore procreato, transactum..... fuit inter partes quod quando aliquis homo seu mulier moritur, quod filii seu liberi succedant patribus et matribus, et econverso patres et matres filiis seu liberis, quod etiam est ordinatum in ceteris ascendentibus et descendentibus, prout jura volunt et requirunt. Si vero non extarent patres et matres, nec filii seu liberi, ascendentes vel descendentes, si supersint fratres et sorores insimul commorantes, succedat unus frater alteri vel sorori, similiter ab intestato et ex testamento, et jus commune in hujusmodi observetur; si autem non insimul morarentur dicti patres vel sorores et divisissent bona eorum, in hoc casu etiam ab intestato et ex testamento succedant dicti fratres et sorores et filii fratrum et sororum sibi adinvicem, prestando pro rebus immobilibus landimium (domino) sub cujus dominio dicta bona immobilia tenerentur.

16. Item cum dicti sindici..... dicerent se fore gravatos in hoc quod domini de Veyneto et ejus mandamento prohibebant hominibus dicti loci..... ne blada de quibus taschie debentur levarent seu levare presumerent nisi prius dicti homines blada levare volentes dictis dominis ad quos taschie predicte pertinerent notifficarent per unam diem naturalem, procuratoribus dictorum condominorum bladum levare aliter non debere (dicentibus), transactum et ordinatum extitit amicabiliter inter partes quod, antequam eleventur blada de terris tascheriis ipsorum hominum, requirantur domini, quibus prestatur taschia, seu notifficetur domui ipsorum, quod veniant vel mittant ad videndum levari blada mundata per unam diem naturalem, scilicet per diem et noctem, ita quod ipsa hora levandi concludatur in luce diei.

17. Item cum dicti sindici dicerent quod quando homines seu mulieres de Veyneto et ejus mandamento in eodem hospicio commorantes volebant se dividere, ipsi domini exigere nitebantur a quolibet ipsorum hominum stante per se tantum, pro realibus et personalibus servitiis, quantum omnes, quot quot essent in uno hospicio commorantes, ipsis dominis vel alicui ipsorum communiter serviebant, quod erat contra jus,

ut ille qui modicas possessiones (habet) et jura, stando per se tantum, servire teneatur solus quantum quatuor vel quinque plures habentes amplas possessiones, stando simul, suis dominis serviebant; et in hoc dicebant se quamplurimum agravatos, procuratoribus dictorum condominorum de Veyneto dicentibus debere prestare quemlibet habentem per se hospicium tot servitia realia et personalia quot prestare tenebatur cum simul in uno hospicio erant plures, transactum.... extitit inter partes quod, si aliqui homines de Veyneto seu ejus mandamento separent se a patre vel a fratre vel aliis quibuscumque, quod, in realibus et mixtis muneribus seu exactionibus, pro modo facultatum et possessionum, quas habent seu habebunt ab ipso domino pro quo dicte possessiones tenentur, exigantur; in personalibus quidem faciant servitia consueta, nisi in instrumentis accensimentorum per partes aliud sit conventum.

18. Item cum predicti sindici dicerent quod, cassamentis (1) castri veteris desamparatis, domini de Veyneto compellebant homines qui cassamenta desamparaverant ad servitia consueta prestanda et in hoc dicebant se fore gravatos, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus dicta cassamenta non posse dimittere, quoniam perpetuo ad servitium prestandum tenerentur, transactum extitit inter partes quod dicti homines desamparando cassamenta que habent in castro veteri servitium pro ipsis cassamentis impositum prestare minime teneantur.

19. Item cum dicti sindici dicerent quod domini de Veyneto in odium hominum dicti loci banna volebant augmentare, transactum... extitit amicabiliter inter partes predictas quod dicti domini seu consules ipsorum exigant et exigere debeant banna consueta a frangentibus, nec ipsa banna possint augmentare sine voluntate hominum predictorum.

20. Item cum predici sindici dicerent esse consuetudinem generalem in Vapincesio quod crimina commissa, quecunque essent, et quocunque nomine censerentur, deberent secundum consuetudinem predictam puniri, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus jura scripta puniendis cri-

(1) *Pro casamentis*, constructions, habitations, masures.

minibus debere servari, transactum et concordatum fuit amicabiliter inter partes quod in puniendis criminibus jus servetur.

21. Item cum predicti sindici dicerent quod domini de Veyneto pro debitis quequidem debita debebant homines dicti loci, propria auctoritate, bona ipsorum occupabant et ea faciebant apud Veynetum subastari, quod facere hacthenus non erat consuetum, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus hoc eis licere facere, transactum extitit inter partes quod dicti domini seu consules ipsorum satisfieri faciant creditoribus in eorum curia conquerentibus in hunc modum : videlicet quod si debitor confessus vel legitime convictus non habet unde possit satisfacere creditori suo, si habet vinum vel bladum, quod dictum vinum vel bladum detur creditori in solutum seu pagam eo pretio quo communiter valebit ad cognitionem communalium dicti castri; si autem non haberet vinum seu bladum et haberet alia bona mobilia, quod dicta bona mobilia publice subastentur per castrum predictum per tria mercata, et plus offerenti tradantur, et de pretio ipsarum rerum satisfiet creditori; sin autem dictus debitor non habeat bona mobilia, quod de bonis ipsius immobilibus ad electionem creditoris detur in solutum creditori ad cognitionem communalium dicti castri juratorum, ita quod septem denariate dentur ipsi creditori pro sex denariatis.

22. Item cum dicti sindici dicerent quod cum homines castri et mandamenti de Veyneto deberent certa servitia domino eorumdem, ipsique homines tam per ipsos quam per antecessores eorum sine presentia aliquorum testium bona fide solverent et solvere consueverent eorum dominis servitia consueta, et per ipsos dominos super ipsis servitiis non solutis nunquam alias fuerunt agravati, ipsi domini modo de novo, rancore commoti contra homines eorumdem, ab ipsis hominibus maliciose petunt seu petere intendunt bona ipsorum tanquam comissa pro servitiis non solutis, licet bona fide dominis fuerit satisfactum; insuper ipsi domini servitia eis debita ab hominibus eorumdem, cum eis presentant, recipere nolunt et gravent ipsos homines laboribus et expensis, et in hoc predicti homines reputant se

gravatos, transactum extitit amicabiliter inter partes quod dicti domini teneantur et debeant recipere servitia consueta sibi oblata locis et temporibus opportunis per homines, qui dicta servitia facere teneantur, ita tamen quod, si dicti homines dicta servitia per terminum non solverent, quod domini, pro quibus dicte possessiones tenentur, coram judice ipsorum possent petere ut commissas et per sententiam judicis eis adjudicentur.

23. Item cum predicti sindici dicerent quod domini eorumdem ipsos compellunt ad fidejubendum in contractibus ipsorum condominorum, et ipsos a fidejussionibus predictis servare nolunt indempnes, ipsos etiam invitos faciunt principaliter obligare cum omni juris et facti renunciatione et cautela, et sic predicti homines propriis eorum substantiis cotidie defraudantur, procuratoribus predictorum condominorum de Veyneto dicentibus non sic fore, transactum extitit amicabiliter inter partes quod dicti domini possint homines suos ponere in fidejussionibus, et ipsas fidejussiones pro ipsis dominis dicti homines facere teneantur, ita tamen quod dicti domini debeant servare indempnes dictos homines de omni eo quod solvissent seu eymendassent vel aliàs expendissent pro dictis fidejussionibus vel occasionibus ipsorum, et, si pro ipsis fidejussionibus vel occasione ipsarum dicti homines aliquid solverint vel eymendaverint, quousque a domino pro quo fidejusserint indempnes fuerint conservati de predictis, ad fidejussiones alias faciendas ipsi homines minime teneantur, nec compelli possint per dominos antedictos.

24. Item cum predicti sindici dicerent quod cum homines dicti castri vellent prata sua irrigare vel nova facere, aquam ducendo per possessiones hominum dicti loci, ut erat consuetum, ad eorum omnimodam voluntatem, procuratoribus dictorum condomniorum dicentibus per possessionem aliorum hominum, eis invitis, aquam non licere ducere, transactum extitit amicabiliter inter partes quod universi et singuli homines de Veyneto possint ubicunque infra territorium de Veyneto et ejus mandamento irrigandi (1) (*sic*) tam prata nova

(1) Cor. *irrigare*.

quam vetera et accipere aquam, eymendando dampna illata occasione predicta dampnum passis ad cognitionem communalium dicti loci juratorum; alioquin si post cognitionem dictorum communalium infra quindecim dies dampnum datum non fuerit eymendatum, dampnum dans possit per curiam dictorum dominorum, prout judici ipsius curie videbitur, castigari.

25. Item cum predicti sindici dicerent quod cum homines extranei veniebant ad habitandum in castro de Veyneto vel ejus mandamento, domini dicti loci.... diversa servitia eisdem hominibus ad locum predictum de novo venientibus imponebant, non permictentes uti libertatibus aliorum hominum dicti castri, et in hoc dicta universitas erat quamplurimum agravata, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus licere imponere illam servitutem, quam ipsi voluerint, hominibus qui in suis locis voluerint habitare, transactum extitit inter partes quod dicti domini possint cassare (1) homines extraneos et census sive servitutem ipsis hominibus predictis casamentis imponere, prout conventum fuerit inter dictos dominos et homines extraneos ibidem venientes.

26. Item cum predicti sindici dicerent quod quando contingit aliquem hominem mori ab intestato vel ex testamento, relictis sibi heredibus pupillis seu puberibus ex proprio corpore procreatis, quod dominus, cujus est homo, omnia bona sua ad manum suam reducit (2) et fructus percipit, donec heredes sint etatis legitime, et non vult sibi dare tutorem seu curatorem, occupando et retinendo et quandoque alienando bona ipsorum contra Deum et justitiam et omnimodam equitatem, per eorum potentiam super talibus abutendo, transactum extitit inter partes quod super predictis servetur jus commune.

27. Item cum predicti sindici dicerent quod quando aliquis homo de Veyneto seu ejus mandamento maritat filiam suam et dat sibi seu constituit, nomine et ex causa dotis, aliquas possessiones inextimatas, quod dominus, sub cujus dominio

(1) Id est concedere casam, hospitium.

(2) A la même époque, le roi de France s'attribuait le droit de garde des enfants mineurs nobles qui était pour le Trésor une source abondante de revenus. Cf. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 245.

possessiones subsistunt, vult habere et habet laudimium, et hoc de novo a paucis temporibus citra contra antiquam libertatem, procuratoribus dictorum condominorum de Veyneto dicentibus se hoc posse facere, transactum extitit inter partes quod dicti homines possint dare terras suas, possessiones et res immobiles in dotem filiabus suis, nullo laudimio inde prestito ; et si forte ille possessiones essent de casamento donantis transferantur cum honore suo ; si vero estimatio et in solutum datio interveniret in predictis, tunc detur et dari debeat laudimium, omni dolo et fraude cessante in predictis.

28. Item cum predicti sindici dicerent quod domini de Veyneto vel aliqui eorum compellebant homines dicti castri ad dandum tachiam (1), scilicet unam eminam annone pro quolibet homine habente boves et pro brachercio (2) unam dimidiam eminam, licet gachiam non facerent nec fieri facerent, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus hoc posse facere, transactum extitit inter partes quod gachia non exigatur ab hominibus antedictis nisi contingat eam fieri.

29. Item cum dicti sindici dicerent quod cum aliquis vendit fructus sue possessionis mobilis vel immobilis, licet eos vendat ad duos annos vel tres, et dominus, sub cujus dominio consistit possessio, cujus fructus venduntur, vult habere et habet laudimium a vendente, procuratoribus dictorum condominorum dicentibus hoc sibi licere, transactum extitit amicabiliter inter partes quod dicti homines possint vendere fructus possessionum suarum infra spatium decem annorum sine aliquo laudimio et sine licentia dominorum ; si vero ipsa venditio se extenderet ultra spatium decem annorum, tunc detur et dari debeat laudimium domino vel dominis a quo vel a quibus tenentur possessiones quarum fructus distrahuntur, salvo tamen quod, si ipsi domini vellent ipsos fructus retinere, possint habere et retinere pretio quo venduntur et personis aliis preferantur, solvendo tamen pretium constitutum.

30. Item cum predicti sindici dicerent quod cum plures ho-

(1) Corr. *Gachiam*. Ce terme désigne à la fois l'obligation où se trouve le seigneur de faire le guet et la redevance que paient les habitants pour que le seigneur fasse le guet.

(2) Celui qui travaille avec ses bras, qui n'a pas de bête de somme.

mines dicti castri seu major pars dictorum hominum essent affranchiti seu accensuati et liberi ab omnibus servitutibus per dominos eorumdem, ipsi domini nolunt attendere premissa et jurata nec certa servitia certo tempore eis debita recipere, procuratoribus dictorum condominorum contrarium asserentibus, transactum extitit inter partes quod homines accensuati ultra contenta in eorum instrumentis per dominos nullathenus agraventur, nisi aliud in presenti ordinatione fuerit declaratum.

31. Item cum predicti sindici dicerent quod steterant antiquissimo tempore tam ipsi quam eorum antecessores in plenissima libertate, non faciendo dominis suis nisi quatuor corroatas, quolibet anno, in hunc modum : videlicet habentes boves tres yemales et duas transeles (1); non habentes vero boves qui habent azinum vel azinam tantum, quinque similiter corroatas dictis dominis facere teneantur quandocunque ipsis dominis placuerit; bracherii (2), vero similiter quinque corroatas facere teneantur : videlicet in fodendis vineis duas et unam in secationibus pratorum et in messibus unam et in vindemiis unam.

32. Item cum predicti sindici dicerent quod cum bannerii (3) constituebantur in territorio de Veyneto et ejus mandamento, debebant constitui in loco publico et de voluntate et assensu hominum dicti loci, procuratoribus condominorum dicentibus se posse dictos bannerios constituere per solos dominos, transactum extitit inter partes quod, quando domini seu consules ipsorum temporibus consuetis voluerint constituere bannerios seu custodes in territorio de Veyneto et ejus mandamento, quod dicti domini in loco publico deberent dictos bannerios seu custodes constituere et creare, in presentia viginti quinque personarum fidedignarum dicti castri, et si per dictas personas (4) vel aliquam ipsarum contra dictos

(1) Le texte de Vallon Corse donne « *transales* » qu'il traduit par corvées d'automne.

(2) Variante de « *brachercius.* » Cf. n° 28, note 2.

(3) Le bannier était une sorte de garde champêtre, chargé de la défense des moissons, des vignes et des fruits prêts à cueillir : il était soumis au châtelain auquel il signalait les délits qu'il avait constatés.

(4) Le texte porte « *possessiones* » qui est évidemment une erreur du scribe.

bannerios seu custodes creandos aliquid rationabile proponatur, quare constitui seu creari non debeant in officio antedicto, dicti domini debeant constituere seu ponere alios bannerios qui ad dictum officium exercendum boni et sufficientes videantur.

33. Item cum predicti sindici dicerent quod omnes homines tam nobiles quam innobiles darent bannum cum averibus et familiaribus eorumdem per totum districtum et territorium Veyneti, ipsumque bannum nobilium poni deberet in garnimentis, procuratoribus condominorum dicentibus dictos nobiles ad banna non teneri, transactum extitit inter partes quod domini sint liberi et immunes a prestatione banni; si tamen talas fecerint ipsi domini, eymendare teneantur dampnum passis ad extimationem communalium de Veyneto juratorum, qui nunc sunt seu pro tempore fuerint, infra quindecim dies ex quo ipsa tala per ipsos communales fuerit extimata.

34. Item cum predicti vindici dicerent quod domini de Veyneto volebant habere a banneriis medietatem bladi quod levabant pro mercede sua ab hominibus dicti loci, et hoc erat in prejudicium hominum dicti locis, procuratoribus condominorum dicentibus se hoc posse facere, transactum extitit inter partes quod si domini volunt habere medietatem bladi per ipsos homines, secundum consuetudinem, datam banneriis, quod illam medietatem possint capere dicti domini ad eorum omnimodam voluntatem.

35. Item cum predicti sindici dicerent quod domini ipsorum volebant cavalagium extorquere ab ipsis hominibus, dato quod equos non tenerent, procuratoribus condominorum dicentibus se hoc posse facere, transactum extitit inter partes quod dicti homines solvant et solvere teneantur dictum cavallagium dominis suis de Veyneto, prout est consuetum, scilicet unam emissam bladi a quolibet homine tenente hospitium.

36. Item cum predicti sindici dicerent quod cum bannerii homines dicti loci pignorabant, dicti bannerii volebant habere de qualibet pignoratione unum denarium, et sic homines dicti loci gravabantur, transactum extitit inter partes quod nuncii curie de Veyneto pro citatione facienda infra villam de Veyneto possint accipere unum obolum, extra vero usque ad

S^tum^ Marcellinum (1), unum denarium et usque ad Castrum-Vetus (2) vel de Serres (3), duos denarios, vel ad loca circumstantia ejusdem territori similis distantie, duos denarios.

37. Item cum predicti sindici dicerent quod quando aliquis moriebatur, relicta sibi filia, quod dominus, cujus erat mulier, non permittebat dictam filiam maritari, nisi homini suo vel alii homini extraneo, quod erat in prejudicium universitatis predicte, cum libera debeant esse matrimonia, procuratoribus condominorum dicentibus quod domini habebant jus prohibendi, transactum extitit inter partes quod filie hominum de Veyneto et ejus mandamento possint nubere cui voluerint, et se matrimonio collocare, dum tamen non nubent cum inimicis dominorum suorum, ita tamen quod si totum factum seu affare quod tenetur pro dominis, daretur seu constitueretur in dotem, transeat cum honore suo domino vel dominis, prestito laudimio, sub cujus vel quorum dominio tenetur affare predictum, modo et forma pretaxatis in diffinitione petitionis dictorum sindicorum suprascripte (4), que incipit : item cum predicti sindici dicerent quod quando aliquis homo de Veyneto seu ejus mandamento maritat filiam suam, etc...

38. Item et cum procuratores condominorum dicerent quod homines de Veyneto in prejudicium et gravamen dominorum suorum conventiculas et congregationes et juramenta illicitas et illicita fecerant (5), sindicis predictis dicentibus hec non esse facta in prejudicium dominorum, transactum extitit inter partes quod dicti homines sint quicti, liberi et immunes ab omnibus conventiculis, juramentis, et congregationibus factis et prestitis usque nunc, quacumque ratione seu causa, contra dominos antedictos, et occasione conventicularum, congregationum seu juramentorum nulla inquisitio seu petitio fiat contra ipsos vel aliquem ipsorum per dominos antedictos seu judicem ipsorum.

(1) Saint-Marcellin, hameau de la commune de Veynes.
(2) Châteauvieux, paroisse de la commune de Veynes.
(3) Le Serre, hameau de Veynes.
(4) *Vide suprà*, n° 27.
(5) Cet article et le suivant laissent supposer que la querelle des habitants de Veynes contre leurs co-seigneurs n'avait pas été absolument pacifique.

39. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines de Veyneto vel aliqui ex eisdem aliquod impedimentum fecerant in vallatis et juxta vallata et muros dicti castri et petebant illud removeri, sindicis predictis dicentibus ut nunc est, per longa tempora extitisse, transactum extitit inter partes quod dicti homines removeant et removere debeant omnia quecunque fecerunt seu contruxerunt in vallatis vel juxta vallata in locis publicis, ita quod dicta vallata et loca publica absque impedimento remaneant vacua et ibi impedimentum aliquod non prestetur.

40. Item cum procuratores dominorum dicerent se posse bannum imponere de non vindemiando, quousque eis videretur, et dictum bannum homines dicti castri servare tenerentur, dictis sindicis dicentibus se ad hoc non teneri, transactum extitit inter partes quod dicti domini possint imponere bannum de non vindemiando vineas ante tempus quousque eisdem dominis videbitur, et dictum bannum dicti homines servare teneantur, alioquin judicis dominorum arbitrio puniantur.

41. Item cum procuratores dominorum dicerent quod vinum venale apud Veynetum non apportaretur de locis extraneis, transactum extitit inter partes quod vinum venale extraneum non portetur neque adducatur apud Veynetum, quousque cupa vini dicti loci vendatur in castro Veyneti viginti denariis.

42. Item cum procuratores dominorum dicerent quod, hospitibus supervenientibus dictis dominis, quod possent victualia in loco predicto accipere, soluto pretio de eisdem, dictis sindicis dicentibus hoc eis non licere, transactum extitit inter eos quod dicti domini possint accipere galinas et porcos minutos, qui valeant usque ad quantitatem quinque solidorum, pro hospitibus suis, alia animalia grossa non possint, soluta tamen extimatione dictarum rerum hominibus dicti loci incontinenti, ad cognitionem duorum proborum virorum, et pro qualibet galina solvant domini sex denarios et idem pretium solvatur dominis de galinis censualibus, si non habeantur.

43. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines non habent jus immitendi animalia in deffensas dominorum, dictis sindicis in contrarium dicentibus, transactum

extitit inter partes quod dicti homines possint immiscere animalia sua, exceptis capris, in deffensas dominorum, dum tamen dicti homines ab incisionibus arborum et lignorum abstineant.

44. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines tam accensuati quam non accensuati tenebantur prestare valentiam domino suo in casibus infrascriptis, sindicis dicte universitatis in contrarium dicentibus, transactum extitit inter partes quod quilibet homo de Veyneto et ejus mandamento sive sit accensuatus, sive non, valentiam domino suo prestare teneatur in casibus infrascriptis (1) : videlicet pro filia maritanda, pro nova militia, pro emptione terre usque ad quantitatem viginti quinque librarum, si redimeretur a carceribus, si iret ad imperatorem, si transfretaret ultra partes marinas, si occasione finium territorii litigarent, usque ad quantitatem quinque solidorum pro quolibet foco, computatis in dictis quinque solidis que homines accensuati pro dictis sex casibus generalibus antea dominis suis facere tenebantur.

45. Item cum procuratores dominorum dicerent quod si a sententia vel a sententiis judicum ipsorum esset appellatum, quod appellatio seu appellationes debebant ad predictos dominos devolvi, dictis sindicis dicentibus appellationes interpositas a judice ipsorum dominorum immediate ad curiam (2) domini Dalphini esse devolutas, transactum extitit inter partes quod si a sententia vel sententiis judicum consulum de Veyneto vel aliorum dominorum, exceptis hominibus domini Dalphini, aliquis homo de Veyneto seu ejus mandamento duxerit appellandum, judex ipsorum dominorum a quo fuerit appellatum acta et litteras dimissorias appellanti tradere teneatur infra decem dies ex quo fuerit requisitus, et ipse appellans, si suam appellationem prosequi voluerit, teneatur venire coram judice appellationum ipsorum dominorum ex quo nottificata fuerit appellanti certa persona judicis appellationum, scilicet infra juridicionem ipsorum dominorum et non alibi;

(1) Il s'agit ici de la redevance extraordinaire connue pendant tout le moyen-âge sous le nom d'aide aux quatre cas ou d'aide des cas loyaux. A Veynes, cette aide était due dans sept circonstances, bien que le texte, par suite d'une erreur d'addition, parle de six cas.

(2) Le bailliage delphinal du Gapençais.

et judex principalis cause seu domini, appellatione pendente, cui appellationi de jure defferendum sit, nullam contra appellantem et ejus bona faciant novitatem, et ita cause coram judice appellationum dictorum dominorum modo debito ventilentur, et hoc de causis primarum appellationum intelligantur fore dicta; secunde vero appellationes ad curiam domini Dalphini devolvantur et ibidem modo debito terminentur.

46. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines dicti castri vel aliqui ex eisdem occupaverant pateges dicti territorii, licentia dictorum dominorum vel aliquibus (1) ex ipsis minime requisita, et sic domini volebant ea que homines antea coluerant accipere ut commissa, dictis sindicis dicentibus pateges eis licere et debere colere ad eorum omnimodam voluntatem, transactum extitit inter partes quod dicti homines abinde in antea terras gastas seu pateges non occupent absque voluntate et licentia dominorum vel alicujus eorumdem; que autem per ipsos homines usque nunc occupata sunt, prestando tachiam vel servitia consueta dominis pro quibus dicte terre tenentur in eo statu, in quo nunc sunt, remaneant et existant.

47. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines dicti loci cessabant terras tascherias excolere et sic domini sui taschiis privabantur, transactum extitit inter partes quod, si dicti homines cessaverint per decennium excolere terras tascherias, quod dicti domini possint dictas terras ut commissas accipere; verumptamen si infra dictum decennium ex dictis terris tascheriis fenum seu fructus aliqui excreverint seu obvenerint, dicti domini possint accipere taschiam de dicto feno seu fructibus provenientibus ex dictis terris taschiariis, excepto tamen primo anno quo dicta terra desiit cultivari.

48. Item cum procuratores dominorum dicerent quod ipsi poterant accipere leydam ab omnibus hominibus tam privatis quam extraneis, sindicis dicte universitatis contradicentibus, transactum extitit inter partes quod dicti domini possint, si voluerint, accipere leydam ab hominibus extraneis, ab hominibus vero de Veyneto et ejus mandamento predictas leydas accipere non presumant.

(1) Cor. *aliquorum*.

49. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines dicti loci non poterant stabulas construere in carreriis publicis de Veyneto nec constructas tenere, sindicis dicte universitatis dicentibus hoc licere facere, transactum extitit inter partes quod dicti homines possint stabulas constructas tenere et etiam construere ante domos ipsorum, et quod domini possint inde accipere quod accipere consueverint, sive sit servitium, sive bancagium, sive alio quocunque nomine nuncupetur.

50. Item cum procuratores dominorum dicerent quod homines tenentes vineas quartonerias (1) fructus dictarum vinearum in lesionem et detrimentum dominorum habentium in dictis vineis quartones indebite et injuste consumebant, transactum extitit inter partes quod dicti domini possint vindemiare vineas suas, sicut est consuetum, et excessus vinearum quartoneriarum corrigere vel corrigi facere per eorum judicem secundum arbitrium ipsorum, ne fructus vinearum quartoneriarum per ipsos homines indebite devastentur, et quod ipsi domini sint contenti servitiis consuetis et a novitatibus debeant abstinere, salvis et retentis hiis que in presenti ordinatione sunt seu fuerint ordinata, quibus nullum prejudicium generetur et quod ipsi domini possint pro ipsis servitiis consuetis auctoritate propria pignorare seu pignorari facere, sicut consueverint temporibus retroactis.

51. Item cum procuratores dominorum dicerent quod quando hospites eisdem vel alteri eorum superveniebant, homines dicti loci vel aliqui eorumdem tenebantur dictis hospitibus lectos facere et equis eorumdem hospitium in feno providere, dictis sindicis dicentibus se ad hec non teneri, transactum extitit inter partes quod quando hospites supervenient dominis antedictis vel alicui ipsorum, dicti homines accensuati vel non accensuati dictos hospites dominorum suorum in lectis faciendis in domibus ipsorum hominum recipere teneantur, ad fenum autem prebendum animalibus dictorum hospitum, seu alia necessaria ipsis hospitibus exibenda homines antedicti minime teneantur.

(1) Vignes soumises à l'impôt du quarton qui consistait, comme son nom l'indique, dans le quart du produit de ces vignes (Vid. Du Cange, v° *Quarto*).

Que omnia universa et singula superius scripta dicte partes, nominibus suis propriis et nominibus quibus supra, et quelibet earum per se et in solidum ad invicem bona fide attendere et servare et nullo tempore contra predicta vel aliqua de predictis venire, de jure vel de facto, per se vel per aliquam interpositam personam, vel alicui persone contra venienti in aliquo consentire promiserunt, sub pena mille librarum viennensium, a parte parti sollempniter stipulata et promissa, et mihi notario infrascripto dominorum et pareriorum dicti castri de Veyneto tam absentium quam presentium et eorum successorum et heredum, et vice et nomine omnium sindicorum et cujuslibet eorumdem et omnium et singularum personarum dicti loci de Veyneto et ejus mandamenti existentium et eorum successorum et heredum, et quorum interest vel interesse poterit in futurum, ita quod dicta pena possit semel et pluries commicti et exigi cum effectu totiens quotiens dicti sindici vel aliqui ex eisdem vel dicti procuratores dominorum vel aliqui ex eisdem seu singulares domini vel homines dicti loci contra predicta vel aliqua de predictis venirent vel facerent, seu veniret vel faceret, in totum vel in partem, qua pena commissa, vel non commissa, exacta vel non exacta, per partem obedientem a parte inobedienti, nichilominus omnia et singula suprascripta in sua remaneant roboris firmitate; volentes siquidem dicte partes quod omnia et singula superius scripta valeant et vicem obtineant transactionis seu etiam rei judicate et omni eo jure et pacto, quo melius et firmius valere et sufficere possint, valeant et subsistant, ita quod omnia et singula mandamenta perlata tam per nobilem virum dominum Philippum de Lanerio, militem condam, quam per dom. Anthonium de Casalorcio et dominum Guillelmum de Grignia, jurisperitos, arbitros arbitratores, seu amicabiles compositores, alias per dictas partes communiter electos, super questionibus vertentibus inter partes predictas, sint cassa et irrita et nullius valoris existant, hiis solis presentibus ordinationibus et declarationibus inter partes predictas in hoc presenti instrumento contentis perpetuo valituris, et ita quod de universis et singulis questionibus, rancuris seu demandis, que orte fuerint seu oriri possunt inter partes predictas usque ad presentem diem sit pax perpetuo

atque finis et quod ex ipsis ordinationibus et qualibet ipsarum ex pacto expresso inter partes predictas oriatur actio et exceptio ac si jure ordinario procedente rite lata esset sententia per judicem competentem.

Que etiam omnia et singula predicte partes, nominibus quibus supra, ac etiam homines supradicti per se, suos que heredes et successores, in perpetuum attendere et observare, ad sancta Dei evangelia, tactis manibus corporaliter, juraverunt, et inde omnia bona sua presentia et futura et etiam illorum quorum sunt dicti nobiles procuratores et etiam omnium et singulorum hominum predicte universitatis quorum sunt sindici obligaverunt, renunciantes ad invicem dicte partes, nominibus suis propriis et nominibus quibus supra, omni juri scripto vel non scripto, canonico et civili, statuto, privilegio seu rescripto, edicto vel edendo, indulto vel indulgendo, generaliter omni juris et facti presidio, per quod contra suprascripta venire possent vel aliquod de predictis infringere vel etiam revocare, rogantes dicte partes humiliter et benigne per presens publicum instrumentum illustrem et magnificum virum Humbertum Delphinum Viennensem et Albonis comitem, dominumque de Turre ut huic presenti ordinationi, ne ex predictis in futurum inter dictas partes aliqua questio oriatur, auctoritatem suam interponat pariter et decretum.

Acta fuerunt hec apud Valriacum (1), in domo Petri Griglonis, filii quondam Giraudi Griglonis, anno, indictione et die quibus supra, presentibus testibus infrascriptis ad hoc vocatis et rogatis, videlicet domino Guillelmo de Forti, jurisperito, Johanne Andree, Humberto Reynaudi, Bertrando Viverii, Jordano de Turnerio, Guigone de Sparone, Lagerio Chassagnes, notario et Petro Viniaci, notario.

Et me Alberto de Brayda, auctoritate imperiali publico notario, qui predictis omnibus universis et singulis presens fui, et hoc instrumentum publicum ad requisitionem partium predictarum tradidi et scripsi signo meo signatum.

Et nos Humbertus, dalphinus Viennensis et Albonis comes, dominusque de Turre, auditis diligenter que in presentia nostra personaliter constituti proposuerunt Henricus de Vey-

(1) Valréas, ch.-l. de cant. de l'arr. d'Orange (Vaucluse).

neto, dominus in parte castri de Veyneto, procurator et procuratorio nomine aliorum condominorum de Veyneto, et Guido de Veyneto, nominibus suis propriis et nomine aliorum dominorum et pareriorum suorum de Veyneto, ex una parte, et Petrus de Castro novo, sindicus universitatis hominum dicti loci, nominibus suis propriis, et sindicario nomine universitatis hominum dicti loci, ex altera, quod cum ipsi domini et homines de Veyneto et ejus mandamenti longo tempore litigaverint super variis et diversis questionum articulis, tam in curia nostra, quam coram domino Philippo de Lanerio condam, quam coram dictis dominis Antonio de Casalorcio et Guillelmo de Grignia, arbitris per ipsas partes super ipsis questionibus communiter electis, et finaliter partes predicte, resecatis mandamentis et sententiis dictorum dominorum arbitrorum, tractantibus amicis communibus, in presentia nobilis viri Reymondi Gauffredi de Castelana, bayllivi Vapincensis et domini Michaelis Pauli, judicis Vapincensis, ad hoc per nos specialiter deputatorum, per modum compositionis et transactionis unanimiter ad concordiam et ad pacem venientes, super predictis questionibus componendo et gratuite de consensu utriusque partis amicabiliter transigendo, sicut predicta, per quedam publica instrumenta facta manu Alberti de Brayda et Petri Viniaci, notariorum publicorum, patent, nos requisierunt dicte partes ut compositionem et transactionem predictam approbaremus et confirmaremus, et ut ipsa compositio et transactio plenum robur obtineat in eodem vellemus auctoritatem nostram interponere et decretum, et instrumentum dicte compositionis et transactionis facere nostri pendentis sigilli munimine roborari. Nos Dalphinus predictus, admissa dicta postulatione tanquam consentanea rationi, desiderantes quod inter subditos nostros pax et concordia perpetuo conservetur, certificati de compositione et transactione predicta, et de omnibus in ea contentis, compositionem ipsam et transactionem, ut pote rite et legitime factam, ut in predictis instrumentis plenius continetur, approbamus, ratificamus et confirmamus, et in eodem nostram auctoritatem interponimus et decretum, precipientes quod de cetero compositio et transactio per universos dominos et homines dicti castri inviolabiliter observetur, et quod inter ipsas partes sit

a modo pax et finis, salvo in omnibus jure nostro; non intendentes quod per prefatam compositionem et transactionem necnon propter confirmationem ejusdem juri nobis acquisito super cavalcatis nobis faciendis per homines de Veyneto, suis propriis sumptibus, vel acquirendo in predicto castro et ejus mandamento, in quocumque casu et ex quacumque causa, in aliquo derogetur.

Actum Valreaci in domo forestassie Fratrum-Minorum, anno et indictione quibus supra, die Mercurii ante festum beate virginis Katerine (1). In quorum omnium roborem, fidem et testimonium presenti confirmationi, nec non instrumento supradicto sigillum nostrum duximus apponendum (2).

(1) 21 novembre 1296.

(2) Archives de l'Isère. B. 2348, f° 13-26 (Copie.)

ESSAI

SUR

L'ANCIENNE COUTUME DE PARIS

AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES

(4e et dernier article)

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Des testaments.

Les Coutumes germaniques n'admettaient pas le droit de disposer de tout ou partie de ses biens pour le temps où on ne serait plus; l'idée de co-propriété de famille était trop puissante pour qu'elle pût se concilier avec un droit de disposition, même restreint (1). Mais sous l'influence de l'Église et des idées romaines, le droit de tester commença à être admis dès la fin de la première race. L'Église favorisa de tout son pouvoir les legs pieux; ils furent l'origine du testament, bien que le mot *testamentum* n'apparaisse guère qu'au XIIIe siècle (2).

A l'origine, on semble n'avoir exigé aucune forme pour la validité des testaments, ou plutôt des legs pieux; les conciles qui s'occupèrent de la question, dans le but de favoriser les dons des fidèles, déclarèrent que pour leur validité il n'était pas nécessaire de suivre les formalités prescrites par les lois romaines (3).

Au XIIe siècle, on songea pourtant à réglementer la matière. En 1170, une décrétale du pape Alexandre III, décida

(1) Tacite, *De moribus german.*, § 20.

(2) On trouvait plutôt, *carta divisionalis*, *divisa*, en français *devise*. On trouve quelquefois *testamentum* dans le sens de donation avec réserve d'usufruit.

(3) Voy. Laurière, *Des testaments*, III, p. 390-391; Beaumanoir, XII, *Des testamens*, n° 40.

que « les testaments que les paroissiens feront en présence » de leurs curés et deux ou trois autres personnes seront » valables. » Cette décrétale devint bientôt la règle générale de toute l'Europe et un testament, pour être valable, dût avoir été reçu par un curé ou son vicaire (1).

Mais cela ne suffisait pas, il fallait encore la présence d'un certain nombre de témoins : « En pays de droit escript » qui veult faire testament, de necessité il fault cinq ou six » tesmoings; en pays coustumier, deux ou trois tesmoings » suffisent et sans tesmoings aulcun testament ne vault » riens..... (*Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 40, p. 364) (2). »

En règle générale toute personne de bon sens et de bonne mémoire pouvait faire un testament (3). Certaines personnes, cependant, étaient frappées d'une incapacité absolue; c'étaient les mineurs, les religieux, les bannis et les fous. Les serfs ne pouvaient léguer par testament que cinq sous : « mais li sers ne pot lessier en son testament plus grand » somme que cinq sous » (Beaumanoir, XII, n° 3).

Le bâtard ne pouvait disposer par testament que de ses meubles et conquêts, n'ayant pas d'héritages propres puisqu'il ne succédait pas : « Bastards se fist testament, ce cil » tant seulement de muebles et conquest, quar puis que il » ne succède, il n'a point héritage » (J. Desmares, 241). Anciennement les bâtards étaient assimilés aux serfs et ne pouvaient tester (4).

Quant aux mineurs, aux XIIIe et XIVe siècles, ils étaient pleinement capables de tester à leur majorité, c'est-à-dire à quatorze ou vingt ans suivant qu'il s'agissait de nobles ou de roturiers; mais à la fin du XVIe siècle la pleine majorité ayant été portée à vingt-cinq ans, le mineur de vingt-cinq

(1) Cf. Paris, art. 289-291. L'ordonnance de 1735 maintint cette ancienne règle. Isambert, t. XXI, p. 386.

(2) On n'admettait pas le testament olographe, sauf pour les nobles, en cas de nécessité absolue : « et sans tesmoings aulcun testament ne vault » riens, non mie testament escript de la propre main du testateur, s'il n'est » chevalier et qu'il soit en cas périlleux, comme au conflict de la guerre » (*Gr. Coutumier*, p. 364).

(3) Cf. Beaumanoir, XII, n° 8. — Paris, art. 292.

(4) Voy. Loisel, liv. I, n° 60. Cf. Arrêt du Parlement de 1327 (Saint-Martin d'hiver).

ans ne put disposer par testament d'aucune portion de ses propres, mais seulement de ses meubles et conquêts (1).

Les personnes qui avaient la pleine capacité de tester, n'avaient pas le droit de disposer de tous leurs biens d'une façon absolue, mais seulement des meubles et conquêts et du quint des propres : « Se aucuns homes a plusieurs en-» fans legitimes, habiles a estre ses hoirs, il peut laisser a » estrange personne ses biens meubles et conquets, selon » l'usage et la commune observance de ville et vicomté de » Paris, voire la quinte partie de son héritage propre en sa » dernière volonté et testament, et non plus » (*Cout. not.*, 7; J. Desmares, 149) (2).

Cette réserve coutumière des quatre cinquièmes des propres était une suite de l'idée ancienne de la co-propriété de famille; les propres étaient frappés d'inaliénabilité jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes (3).

Lorsqu'il n'y avait aucun héritier, le testateur pouvait alors disposer de tous ses biens meubles et héritages, sans aucune réserve (4).

Les dispositions de dernière volonté se faisaient le plus souvent par personnes interposées; cette coutume était un souvenir de l'*afatomia* germanique et du fidéicommis romain (5). Les personnes chargées d'exécuter les dernières volontés du disposant s'appelaient *distributores*, *executores*.

A l'origine, ces *executores* avaient la propriété des biens dont ils devaient disposer selon l'emploi réglé par le *de cujus;* mais peu à peu l'exécution testamentaire se modifia et au XIVe siècle, les exécuteurs n'étaient plus que des mandataires chargés de veiller à l'exécution des volontés du défunt (6).

(1) Paris, art. 293-294. Les époux ne pouvaient disposer de leurs biens entre eux par testament (*Cout. not.*, 58; J. Desmares, 235). V. chap. *Des donations*.

(2) Paris, art. 292. Certaines coutumes ne permettaient pas de disposer d'une portion quelconque des propres (Normandie, art. 413-422, Anjou, art. 370 et ss.). Dans la Coutume de Bourgogne, la réserve portait même sur les meubles et acquêts (Anc. coutume, chap. 7).

(3) La légitime telle qu'elle existait dans le droit romain, n'apparaît qu'au XVIe siècle, lors de la seconde rédaction de la Coutume (art. 298).

(4) Voy. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 40, p. 364.

(5) Voy. *Instit.*, II, tit. 23.

(6) Cf. Paris, art. 297.

Comme un vestige des anciennes coutumes, ils avaient conservé la possession et saisine légales des meubles du défunt : « Executeurs de testaments doivent avoir la possession des » biens meubles et non pas li héritiers » (J. Desmares, 51) (1).

Pour garantir les héritiers, on obligeait les exécuteurs à faire inventaire sous peine de déchéance et même d'amende, si l'inventaire n'était pas exact : « Par arrêt se exécuteur » d'aucun testament ne a mis en l'inventaire tous les biens » qui y doivent estre mis, il doit estre privé du fet de l'exe- » cution et avec ce il doit amende » (J. Desmares, 50; *id.*, 71). Il en était de même en cas de dol ou de fraude (J. Desmares, 121). De plus, lorsque les exécuteurs négligeaient de faire inventaire, les héritiers pouvaient conclure « qu'ils soient » creus de la valeur des biens, considéré leur convoitise » (*Gr. Cout.*, liv. II, chap. 40, p. 365).

On accordait même aux héritiers le droit d'exécuter eux-mêmes le testament, sous l'obligation de donner caution : « Item par l'usaige, coustume et commune observance du » royaulme de France et de droict commun, il loist aux héri- » tiers du trespassé de requérir contre les exécuteurs avoir le » testament dudict deffunct pour l'accomplir, et l'auront en » baillant caution.... » (*Gr. Cout.*, *id.*, p. 369).

Le testateur pouvait choisir la personne qu'il chargeait de l'exécution de son testament; mais il y avait aussi des exécuteurs testamentaires de droit, c'étaient les évêques : « Si » alicujus testatoris non sunt executores, episcopus de jure » est executor » (J. Desmares, 68) (2).

Il y avait incompatibilité entre la qualité d'héritier et celle de légataire : « Item en France nul ne peult estre héritier et » légataire, mais si on luy a faict aulcun lais, il peult choisir » lequel il luy plaist ou prendre le lais ou accepter du tout » l'heritage » (*Gr. Cout.*, *id.*, p. 365) (3).

Ce qui était donné par testament était considéré comme acquêt au légataire, à moins de clause contraire (*Cout. not.*, 183, 28 juin 1382) (4).

(1) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 40, p. 369.
(2) Voy. Laurière, II, p. 430.
(3) Voy. chap. *Des Successions*. Cf. Paris, art. 300.
(4) Cf. Paris, 246.

L'influence de l'Église sur les formes et sur le fond des testaments avait amené ce résultat, que la connaissance des causes testamentaires appartenait aux tribunaux ecclésiastiques. Dès le XIIIe siècle, la royauté essaya de réagir contre cette coutume, et peu à peu les causes testamentaires devinrent des causes civiles portées devant les juges royaux. Au XIVe siècle, la lutte existait encore et une décision de J. Desmares décidait que la connaissance des testaments appartenait par prévention aux juges royaux : « Quoties ad suos » officiarios primò recurritur » (J. Desmares, 69) (1).

C'était un premier pas fait par les juges royaux contre l'autorité des tribunaux ecclésiastiques. Ils finiront bientôt par l'emporter; la décision 328 rapporte un arrêt du Parlement contre l'évêque de Beauvais, décidant que la connaissance de l'exécution des testaments et des causes testamentaires appartient au roi et à ses juges, et non à l'évêque (J. Desmares, 328).

CHAPITRE QUINZIÈME.

Des successions.

En droit romain, l'héritier puisait son titre et sa qualité dans le testament. Le droit germanique, au contraire, n'admettait pas le testament, se basant sur cette idée que les parents avaient un droit de co-propriété sur les biens du défunt, et que, par conséquent, ce dernier ne pouvait en disposer à leur préjudice.

Nos coutumes subirent l'influence germanique et aux XIIIe et XIVe siècles, la maxime « Institution d'héritier n'a lieu » était la règle générale. « Solus Deus heredem facere potest, » disait-on encore (2). Il n'y avait donc que des héritiers naturels et légaux, c'est-à-dire reconnus par la coutume (3).

Ces héritiers étaient saisis de plein droit des biens du défunt sans qu'ils eussent besoin de faire aucun acte, aucune appréhension de fait : « En pays coustumier, appréhension

(1) Cf. J. Lecoq, *Quæst.* 26.

(2) Glainville, *De legibus Angliæ*, VII, 1.

(3) Voy. Loisel, liv. II, tit. IV, nº 304. — Laurière sur l'article 299, Pothier, *Des successions*, I, sect. I.

» de faict ne fait rien que le prochain hoir ne soit saisi et » vestu de l'héritage du deffunt par la coustume, le mort » saisit le vif » (J. Desmares, 52) (1). Nous avons vu comment les légistes se servirent de ce principe de la saisine directe de l'héritier pour battre en brèche les droits féodaux (2).

Mais si l'héritier était saisi, même à son insu, de biens du défunt, il n'était pas pour cela, contraint de conserver, malgré lui, la qualité d'héritier. Notre droit coutumier ne connaissait pas l'héritier nécessaire du droit romain, et dès le XIVe siècle on admettait, au contraire, la maxime : « Nul n'est héritier qui ne veut » (Loisel, liv. II, tit. v, nº 318) (3). L'héritier avait donc la faculté de renoncer à la succession qui lui était échue; on lui accordait un certain délai pour faire inventaire et délibérer sur le parti à prendre. Ce délai était de quarante jours (4). Celui qui prenait un objet quelconque « tant fust petit » dépendant de la succession, perdait le droit de renoncer (5).

La succession aux biens nobles était régie par certaines règles spéciales. A l'origine du système féodal, le principe de masculinité, qui avait dominé sous les deux premières races, subsistait encore; il remontait aux lois barbares (6). Mais dès la fin du XIIIe siècle, il tendit à disparaître et au XIVe, on voit les fils et les filles appelés indistinctement à la succession des fiefs (7).

Dans les successions collatérales, cependant, on trouve encore un souvenir de ce privilège; les femmes y étaient exclues des fiefs à égalité de degré : « soit fils et fille de » trois frères morts, un des frères trespasse ayant fiefs et vil-

(1) Voy. J. Desmares, 21, 231, 285. — Loisel, liv. II, tit. v, nº 317.

(2) Voy. chap. I, *Des Fiefs*. Cf. Paris, art. 318.

(3) Paris, art. 316.

(4) « Domino Joanni de Clermont adjornato ad se garendum pro hærede » fratres sui materni filii dominis Joannis la personne vel renuntiandum, fue» runt dati quadraginta dies ad deliberandum ..... » (1389, J. Lecoq, *Quæst.* 189). Cf. Parloir aux Bourgeois, 1295 (Le Roux de Lincy, *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 129).

(5) Paris, art. 317. Cf. Loisel, nº 319; *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 40, p. 365.

(6) Voy. *Lex emendata*, t. LXII, ch. VI, *De alode*.

(7) Voy. *Constit. du Châtelet*, §§ 68 et 75.

» lenages. Ses enfants meurent. Les enfants masles des au-
» tres frères auront tous les fiefs également entr'eux... Les
» suers partiront es villenages » (*Cout. not.*, 71) (1).

Le privilège de l'aîné domina dans notre ancien droit la succession des biens nobles. Nous avons vu au chapitre *Des Fiefs*, comment ce droit prit son origine dans les Coutumes Anglo-Normandes. Il comprenait le manoir principal et un préciput ou part avantageuse en faveur de l'aîné en ligne directe; il ne fut jamais admis en ligne collatérale dans la coutume de Paris (2).

Le principe de la représentation pénétra difficilement dans notre droit coutumier. La représentation était contraire aux intérêts de la féodalité, car elle profitait le plus souvent à des enfants en bas-âge, et le seigneur avait intérêt à avoir des vassaux en état de combattre. Au XIIe siècle, sous l'influence des idées romaines, la représentation commença cependant à s'introduire dans notre coutume (3). Mais elle fut encore fort contestée jusqu'au XVe siècle. Nous en avons pour preuve la divergence des textes, dont les uns admettaient, les autres repoussaient la représentation (4).

Dans la prévôté et vicomté de Paris, la représentation paraît n'être pas encore admise à la fin du XIVe siècle, même en ligne directe. Une décision de J. Desmares la repoussait, à moins qu'elle n'eût été expressément réservée dans le contrat de mariage : « Representation n'a point lieu en suc-
» cession de ligne collaterale ne directe, se ce n'estoit ou
» cas que au traittié de mariage, que aucun feroit de sa fille
» ou de son fils à aultre, feust expressement dit et acordé
» que, es enffans d'yceulx fils ou filles yssans d'y celuy ma-
» riage, eust lieu representation en la succession de leurs
» aiel ou aiele, père ou mère de leurs père et mère » (J.

(1) Paris, art. 326, *in fine*. Voy. Loisel, liv. IV, tit. III, 634. — Cf. Brodeau, sur l'art. 24, n° 2.

(2) *Id.*, art. 25. Voy. arrêt de 1262, *Olim*, I, fol. 120. Cf. J. Lecoq, *Quæst.* 366.

(3) Un capitulaire de Childebert avait ordonné que la représentation aurait lieu en ligne directe, mais il ne fut pas observé. Voy. Laurière sur l'art. 319, III, p. 82.

(4) Voy. arrêt du 24 janv. 1302, *Olim*, III, f° 104. En pays de droit écrit la représentation avait toujours été admise.

Desmares, 238) (1). Cependant on trouve pour la même époque des arrêts du parlement qui admettent la représentation. Mais la question était loin d'être tranchée, car lors de la rédaction de la Coutume en 1510, on proposa tout d'abord un article qui n'admettait pas la représentation; ce fut sur l'observation des commissaires qu'on adopta l'article 133, d'après lequel la représentation fut admise en ligne directe (2).

En 1580 on fit un pas de plus, et la représentation fut admise en ligne directe à l'infini, et en ligne collatérale, en faveur des neveux et nièces (art. 319, 320) (3).

Lorsque la représentation avait lieu, elle ne pouvait se faire d'une personne vivante : « Representation n'a pas lieu » vivant pere ou mere, quar le pere ou la mere des enfans » sont plus prochains de leurs parens que ne sont leurs en- » fans » (J. Desmares, 282) (4).

Les successions étant légales et coutumières, c'est-à-dire réglées par la coutume, on admit nécessairement le principe qu'un testateur ne pouvait modifier la dévolution de ses biens en en léguant une part à l'un de ses héritiers; d'où la règle qu'on ne pouvait être en même temps héritier et légataire d'un défunt. Un acte de notoriété du Parloir aux Bourgeois consacre ce principe et décide que : « la coustume est tele que » nul par don fets entre les vis, ne par cause de mort ne » puent fere nul de ses hoirs en un degré l'un melieur que » l'autre; ne donner à l'un plus que à l'autre. Et ce ont ens » veu jugier par plusieurs fois entre plusieurs persones » (13 août 1293). Et dans une sentence du même jour, il est dit que cette coutume est « toute générale, notoire, manifeste et » aprouvée de tous jours » (5).

Il y avait donc, aux XIIIe et XIVe siècles, incompatibilité absolue entre la qualité d'héritier et celle de donataire ou de

(1) Cf. Beaumanoir, XIV, p. 23.

(2) *Coutumier général*, III, p. 23

(3) Voy. Laurière, sur l'art. 320, III, p. 85 et ss.

(4) Lorsqu'on succédait par représentation, le partage avait lieu par souche et non par tête.

(5) *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 121. Paris, 1510, art. 121. *Gr. Cout.*, liv. II, chap. 40, p. 369.

légataire, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale; cette incompatibilité se maintint jusqu'à la réformation de la coutume en 1580, où on fit adopter l'article 301, qui apporta une exception au principe et décida, qu'en ligne collatérale, on pouvait être en même temps héritier et donataire entre-vifs.

De cette incompatibilité, il résultait que les père et mère ne pouvaient avantager un de leurs enfants, soit par dons, soit par legs, et qu'ainsi ceux qui avaient été dotés ne pouvaient venir à leur succession et concourir au partage de leurs biens; ils s'en trouvaient exclus de plein droit (1).

Cependant, dès la fin du XIIIe siècle, on admit un tempérament, et les enfants dotés eurent la faculté de concourir au partage en rapportant les biens donnés, si cette faculté leur avait été expressément réservée au contrat de mariage, et cela « selon les us et les coustumes de la ville de Paris et de » la vicomté toute notoire et approuvée par si lonc tens qu'il » n'est mémoire contraire (Parloir aux Bourgeois, 22 août 1291) (2). Cette réserve pouvait même être faite au lit de mort du père et du consentement de sa femme, si l'enfant avait été doté de biens communs (*id.*, 14 nov. 1291) (3).

En 1510 on proposa de maintenir la nécessité d'une réserve expresse pour admettre les enfants dotés à venir au partage; mais après diverses observations, il fut décidé qu'ils y seraient admis de plein droit, moyennant rapport (1510, art. 123) (4).

L'enfant pouvait s'abstenir et s'en tenir aux biens qui lui avaient été légués. Quant au rapport, il devait se faire, soit en rapportant les biens donnés, soit en moins prenant (5).

(1) « Aulcun ne peut estre héritier et légataire, ne pere ne mere à leu » fin ne pevent faire aulcun de leurs enfans de meilleure condition l'ung que » l'aultre, non mie faire don ou lais en la personne en laquelle l'ung des en» fans pourroit plus tot succeder que l'aultre ou de qui ledict lais ou don » pourroit plus tost redonder à l'ung que l'aultre » (*Gr. Coutumier, id.*, p. 372). Cf. arrêt de 1261, *Olim*, I, f° 24 v°.

(2) *Id.*, Sentences du 6 juillet 1290. *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 108. Cf. J. Desmares, 236. Voy. chapitre *Des Donations*.

(3) *Id.*, p. 109.

(4) Paris, art. 304.

(5) Voy. *Gr. Coutumier, id.*, p. 365. — Laurière, sur l'art. 305, III, p. 20. Le rapport devait comprendre ce qui avait été donné à des personnes dont l'enfant devait hériter (*Gr. Coutumier, id.*, p. 371-372).

La succession des ascendants n'avait pas été admise sans difficulté; la règle : *Feudum non ascendit*, les écartait de la succession des fiefs, et cette règle qu'on trouve énoncée dans le *Libri Feudorum*, devint générale au XIIIe siècle et s'étendit, sans aucun motif, à tous les héritages propres; elle prit alors la forme plus large : *Propres ne remontent point* (1). « Se au-» cuns enfant meurt, sans hoir de son corps, tenant et possé-» dant aucun sien propre héritage, iceluy propre héritage » vient et descend de plein droit aux frères et sœurs survi-» vans d'iceluy trespassé ou aux autres proches du lignage, » sans ce que les père et mère d'iceluy enfans trespassé y » ayent aucun droict et n'y puent succéder » (*Cout. not.*, 185, 1er sept. 1382). Les collatéraux se trouvaient donc préférés aux ascendants pour la succession des héritages propres. Cette exclusion des ascendants au profit de collatéraux, même éloignés, était trop contraire au droit naturel pour qu'on n'essayât pas de réagir contre elle (2).

Le Parloir aux Bourgeois qui considérait les ascendants, à défaut de descendants, comme les héritiers les plus proches, s'efforça de lutter contre cette doctrine; il revendiqua d'abord pour eux le droit de succéder aux meubles et acquêts de leurs enfants, décédés sans postérité (3). Certaines coutumes, en effet, suivant le droit canonique, mettaient les frères et sœurs au premier degré et leur accordaient la préférence, même pour les meubles et acquêts. Mais ce droit ne prévalut jamais dans la prévôté et vicomté de Paris : « Quand le grand » pere ou mere paternel ou maternel doit succéder as enfans » de ses enfans quant as biens muebles et conquets, et non » les freres d'iceux mes succedent aux biens immeubles... » (J. Desmares, 293) (4).

On accorda même aux ascendants le droit de succéder aux héritages par eux donnés à leurs enfants décédés sans postérité : « Quiconques a partie de pere et de mere, tant l'aient » le pere et la mere conquis, se celui ou cele qui a la partie

(1) Voy. Laurière, sur l'art. 312, III, p. 60-61. — Cf. Beaumanoir, XIV, 3.

(2) Voy. Loysel, liv. II, tit. v, nº 16.

(3) Voy. Sentences de 1293. *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 119.

(4) *Id.*, *Cout. not.*, 90, 194. Cf. *Gr. Coutumier*, p. 369. Paris, 1510, art. 128.

» muert sans hoir de son cors, l'eritage retorne a son pere et a » sa mere » (*Const. du Châtelet*, 18) (1). Ce droit de retour était un véritable droit de succession, et constituait une dérogation à la règle : *Propres ne remontent point*. La coutume de 1510 est muette à ce sujet ; ce n'est qu'en 1580 qu'on rédigea l'article 313 qui consacra le droit des ascendants aux héritages par eux donnés à leurs enfants morts sans descendants (2).

Mais à cette époque la règle, *Propres ne remontent point*, avait pris elle-même un sens tout différent de celui qu'elle avait aux XIIIe et XIVe siècles. Elle signifiait simplement que les propres ne devaient pas passer d'une ligne dans une autre, que le père ne pouvait succéder aux propres maternels échus à son fils, ni la mère aux propres paternels (3).

Les collatéraux qui excluaient les ascendants dans la succession aux propres, succédaient à leur défaut aux meubles et conquêts (4). En ligne collatérale il n'y avait ni droit d'aînesse, ni représentation, du moins jusqu'à la fin du XVIe siècle (5). A égalité de degré, le mâle était préféré aux filles, dans la succession des fiefs (6). Quant aux meubles et conquêts, ils se partageaient également et par tête, entre collatéraux au même degré (7).

Pour les propres, ils se partageaient entre les deux lignes, suivant la règle : *Paterna paternis, materna maternis* (8), et lorsqu'il n'y avait dans une ligne aucun parent apte à suc-

(1) Voy. Beaumanoir, XIV, 22.

(2) Cf. Succession anomale des ascendants, art. 747 *C. civil*. L'héritage acheté par un enfant « de ses meubles ou autres choses mobilières » provenant de la succession d'un de ses ascendants, était considéré comme un conquêt et à son décès revenait à l'ascendant survivant (*Cout. not.*, 30).

(3) Voy. Laurière, sur l'art. 313, III, p. 64-65.

(4) Voy. J. Desmares, 293 ; *Const. du Châtelet*, 19. Cf. Paris, 1510, art. 145.

(5) Paris, 1510, art. 149 ; *contrà*, 1580, art. 320.

(6) Voy. *Const. du Châtelet*, 68.

(7) Voy. Paris, art. 325-331. Cf. *Gr. Coutumier*, id., p. 368.

(8) La Coutume de Paris était *côté et ligne*, c'est-à-dire que pour succéder aux propres, il suffisait d'être parent de côté et ligne, sans qu'il fût besoin de descendre de l'acquéreur primitif. La question était très controversée aux XIIIe et XIVe siècles et certains arrêts semblent exiger que, pour succéder aux propres, on descendît de celui qui avait mis le propre dans la famille. Voy. Lecoq, *Quæst.* 87 ; Laurière, sur l'art. 329, III, p. 133.

céder, les propres de cette ligne n'étaient pas attribués à l'autre ligne, mais ils tombaient en déshérence et étaient recueillis, comme biens vacants, par le seigneur haut justicier, et plus tard par le fisc (1) : « Se aucun se muert qui ha » cousin de par son père et point de lignage de par sa mère, » vel e contra, les biens qui lui vindrent de par sa mère, » sont à son seigneur, comme vacans, et non pas à ses amis » de par son père » (J. Desmares, 184 ; *Cout. not.*, 92). Cette jurisprudence rigoureuse persista jusqu'à Dumoulin dont l'autorité parvint à la faire abolir; en 1580, on rédigea l'article 330 qui consacra son opinion, d'après laquelle, à défaut de parents dans une ligne, ceux de l'autre ligne pouvaient succéder (2).

L'oncle et le cousin-germain étant, d'après le droit canonique, au même degré, on avait discuté pour savoir s'ils pourraient concourir ensemble, ou si l'oncle devait être préféré au cousin; c'est dans ce sens que se fixa la jurisprudence dès la fin du XIIIe siècle; une sentence du Parloir aux Bourgeois du 29 janvier 1287, rapporte, en effet, qu'un enfant ayant survécu à son père et étant mort sans hoir de son corps, après débat pour savoir si ses conquêts iraient à ses cousins-germains ou à son oncle, il fut décidé en faveur des oncles (3).

Les héritiers, succédant aux biens et à la personne du défunt, étaient tenus personnellement de ses dettes et obligations : « Toutefois que par raison d'aucun contrat licite, » aucun a obligé soy, ses hoirs et les biens de ses hoirs, meu- » bles et immeubles pour iceluy contrat accomplir et en- » terimer et après ce va de vie a trespassement et ha aucuns » enfans ou aultres qui de luy se portent héritiers, chacun » d'iceulx héritiers est tenu et obligé personnellement audict » contrat accomplir, pour telle portion comme il est héritier » (J. Desmares, 159; *Cout. not.*, 18) (4).

Cette action personnelle se divisait entre tous les héritiers,

(1) Voy. Lecoq, *Quæst.* 87.

(2) Voy. Laurière, sur l'art. 330, III, p. 135-136.

(3) *Hist. de l'Hôtel-de-Ville*, p. 106; id. *Cout. not.*, 91. — Cf. Paris, 1510, art. 153; 1580, art. 338.

(4) Voy. Loisel, liv. II, tit. v, n° 329. Cf. Paris, art. 332.

chacun pour la part qu'il prenait dans la succession (1). Il faut remarquer que l'aîné, qui avait droit à un préciput dans la succession aux biens nobles, n'était obligé aux dettes que pour une part égale à celle de ses cohéritiers. Le droit d'aînesse était, en effet, distinct de la portion héréditaire. C'était un véritable préciput légal; ainsi la part d'un puîné renonçant se partageait également entre tous les enfants, sans prérogative pour l'aîné (2).

L'héritier pouvait aussi être soumis à l'action hypothécaire, lorsqu'il tenait un immeuble hypothéqué; dans ce cas il était poursuivi pour le tout, car l'action hypothécaire était indivisible : « Action hypothécaire n'est pas divisée entre les » héritiers selon la rate de leurs portions, mes obligations » personnelles y est bien divisée... » (J. Desmares, 167; *Cout. not.*, 86) (3).

Mais cette action hypothécaire ne pouvait être exercée contre l'héritier qu'autant qu'il détenait l'immeuble hypothéqué : « ... Et nota bene quod in hypotheca oportet quod » ille qui convenitur possideat vel dolo desierit possidere, » antequam possit conveniri, nec sufficerit dicere quod est » hæres, dato quod confiteatur, imo oportet prius ipsum » tenere, aliqua bona tenere defuncti vel obligati » (*Cout. not.*, 26; J. Desmares, 167). C'était donc comme possesseur de l'immeuble hypothéqué qu'il était poursuivi et, par suite, il avait un recours contre ses cohéritiers pour tout ce qu'il avait payé au delà de sa part (4).

Pour certaines actions ayant un caractère plus personnel et qui semblaient attachées plus spécialement à la personne, on admettait des distinctions; ainsi l'action d'injure se transmettait bien passivement aux héritiers de l'injuriant, mais seulement en ce qui concernait l'amende; c'était en qualité de successeurs aux biens que les héritiers se trouvaient tenus de la payer : « On fait aucune fois pour injure amande » honorable et proufitable à la partie injuriée, et aucune » fois tant seulement honnorable ou tant seulement prou-

(1) Voy. *Gr. Coutumier*, p. 369.
(2) Voy. Laurière, sur l'art. 334, III, p. 150 et ss.
(3) Paris, art. 333.
(4) Voy. Laurière, III, p. 146-149.

» fitable, et se on demande a aucun injuriant honnerable et » proufitable et pendant le procès il meurt et soit faite con- » damnation par sentence que il devoit amender, ses héritiers » ne feront pas amande honorable, mais tant seulement la » proufitable; en tant seulement que leur est parvenu et es- » cheu des biens du deffunt » (J. Desmares, 117).

Lorsqu'un procès était pendant et que le défendeur mourait, le demandeur qui voulait continuer le procès devait faire assigner les héritiers en reprise du procès : « Se pendant un » procès, le deffendeur trespasse, le demandeur doit fere » adjorner les héritiers du mort pour reprendre ou delessier » ledit procès et le doit fere adjorner dedans la jornée as » parties assignées, et se il ne puet si brief, le plus tost que » il porra brièvement, autrement il fait interruption de son » procès » (J. Desmares, 130) (1).

S'il y avait procès entre les héritiers au sujet de la succession, ce débat ne pouvait pas nuire aux créanciers qui pouvaient exiger le paiement des dettes avant la conclusion du procès (2). Les dettes devaient être payées avant les legs : « Debita sunt præferenda legatis » (J. Desmares, 131).

Nous avons vu qu'on avait admis le droit pour l'héritier de se soustraire aux charges de la succession en y renonçant. C'était là un parti extrême qu'on pouvait prendre lorsque l'hérédité était manifestement mauvaise. Mais il y avait des cas douteux, où il pouvait être difficile de se rendre compte si la masse des biens était supérieure ou non à celle des dettes. Le droit romain permettait alors à l'héritier d'accepter la succession sous bénéfice d'inventaire. Dans les pays de droit coutumier, la succession bénéficiaire ne fut admise qu'avec peine. Pour obtenir le droit d'accepter sous bénéfice d'inventaire, il fallait des lettres du prince; l'héritier devait faire un bon et loyal inventaire. Cet inventaire portait sur tous les biens meubles et immeubles, fiefs et arrière-fiefs : « En France, en cas d'hérédité et de succession, le » bénéfice d'inventaire n'a lieu ni relève l'héritier qu'il ne

(1) Voy. *Grand Coutumier*, liv. III, chap. 5, p. 429-431.

(2) J. Desmares, 65 : « En païs coustumier, se debat est de la succession » entre héritiers ou qui se dient estre, la solucion ne doit pour ce estre dif- » férée as crediteurs, secus de jure quoniam hoc est contra legem. »

» soit tenu du tout de toutes les dettes, etiam outre le prix » de l'inventaire, supposé qu'il soit fait bien et deument et » justement, se ainsi n'est qu'il y ait grace du prince et que » en icelle soit exprimé, nonobstant coustume et usage » (*Cout. not.*, 84). Cette coutume fut prouvée en tourbe en 1366 : « Et » ont veu toujours que es grace du prince contenant que » aucun se peust faire héritier par bénéfice d'inventaire, il y a » exprimé : et nonobstant coustume et usage, et ont oy tenir » et tiennent que autrement grace ne vaudroit rien » (*Id.*) (1).

L'inventaire était dressé par un juge compétent, avant que l'héritier ait appréhendé aucun bien de la succession : « L'in- » ventaire doit être fait par juge compétent de tous les biens » meubles et non meubles et mis en écrit avant que l'héritier » appréhende la succession, autrement il est exclu de sa » grace et peut être convenu comme héritier pur et simple et » ne fait à recevoir à s'en aidier » (*Cout. not.*, 85).

La défaveur avec laquelle on avait admis l'acceptation sous bénéfice d'inventaire fit adopter la coutume, que tout héritier bénéficiaire pourrait être exclu par le parent, même d'un degré plus éloigné, qui se porterait héritier pur et simple. Ce droit trop rigoureux finit par s'adoucir, et au XVIe siècle il disparaît complètement en ligne directe; l'article 342 de la Coutume de 1580 dit expressément que l'héritier pur et simple n'exclut pas le bénéficiaire en ligne directe (2).

Mais l'ancienne coutume se maintint en ligne collatérale. Pour les mineurs cependant, on admit un tempérament. Le mineur, héritier bénéficiaire, ne pouvait être exclu par un héritier pur et simple qu'à égalité de degré (3).

Les substitutions étaient peu en usage aux XIIIe et XIVe siècles. Elles s'introduisirent dans notre ancien droit sous l'influence du droit romain; à partir du XVIe siècle, la pratique s'en généralisa, grâce aux idées nobiliaires de splendeur du nom et de maintien du bien dans les familles; les ordonnances d'Orléans de 1560 et de Moulins de 1566 réglementèrent les substitutions (4).

(1) Cf. Style du Chât., f°s 89-93. Biblioth. nat., mss. franç. 18.419.
(2) Voy. Laurière, sur l'article 342, III, p. 184-185.
(3) Paris, art. 343.
(4) Isambert, t. XIV, p. 80 et 204.

La décision soixante-six de J. Desmares s'occupe de l'obligation pour le grevé de rendre les biens à l'appelé : « Cum » locus est substitutioni l'en doit conclure que la substitucion » soit déclarié (ouverte) et puis condamnes et contraint à » rendre meubles et héritages, chacun pour le tout et aux » mains, pour telle part et portion comme il peut avoir ou » pense à avoir » (J. Desmares, 66).

Certaines personnes étaient frappées de l'incapacité de laisser une succession. Les bâtards qui pouvaient disposer de leurs biens par testament, ne pouvaient pas avoir d'héritiers, si ce n'est leurs descendants légitimes; à défaut de ces derniers, leurs biens tombaient en la main du roi : « Se bas- » tars ha enfans de loial mariage ou enfans des enfants et sic » descendo, eulx luy succèdent. Et ce iceulx enfans muerent » sans héritiers de leurs corps, le seigneur succède et est hoir » a yceulx enfans tant que as heritage venans d'yceluy bas- » tart, pere à yceulx enfans, et non de leur mère, quar ils ne » sont pas de sa ligne » (J. Desmares, 242) (1). La descendance légitime était seule appelée à la succession ; les bâtards ne succédaient point aux bâtards : « Que bastards ne succe- » dent point de coustume de la vicomté de Paris et banlieue » de Paris, ne aussi de la ville, ains succède le roy, puisqu'il » n'a hoirs de son corps ou en ligne descendant et directe à » iceluy bastard » (J. Desmares, 239).

Les autres incapables étaient les évêques et gens d'Église du clergé séculier. Leurs parents n'étaient point appelés à recueillir les biens qu'ils avaient acquis au service de l'Église. Jusqu'à la fin du XIVe siècle, ces biens étaient dévolus à l'Église, c'est-à-dire au pape. Mais une ordonnance de Charles VI, de 1385, modifia ces anciennes règles; il fut prescrit à tous officiers royaux de mettre sous la main du roi les biens des évêques défunts, et par extension ceux des clercs, sur toute réquisition des héritiers, qui pouvaient demander ensuite au roi des lettres de chancellerie qui les mettaient en possession des biens sequestrés. Enfin, au XVIe siècle, les héritiers purent recueillir les biens de leur parent,

(1) Voy. Loisel, liv. I, tit. I, nos 63-65.

évêque ou clerc, sans qu'ils eussent besoin de lettres de chancellerie (1510, art. 151 ; 1580, art. 336) (1).

Quant aux religieux profès, ils étaient tenus pour morts dès leur entrée en religion, et leurs parents leur succédaient à ce moment. Les biens qu'ils pouvaient laisser à leur décès appartenaient à l'abbaye ou au prieuré. De leur côté, ils étaient incapables de recueillir une succession, étant considérés comme morts civilement, dès l'instant qu'ils avaient fait profession, c'est-à-dire prononcé leurs vœux (2).

CHAPITRE SEIZIÈME.

Des criées.

Le titre seizième de la *Coutume de* 1580 s'occupe des criées ou ventes judiciaires. On trouve, sur ce sujet, un grand nombre de textes des XIIIe et XIVe siècles, qui permettent de se rendre compte facilement des formalités pratiquées dans ces ventes.

On appelait plus particulièrement *criées*, les exploits et proclamations qu'on devait faire à haute voix quand on voulait vendre judiciairement des immeubles (3). On ne pouvait procéder à une criée qu'en vertu d'une obligation, ou d'une condamnation, ou du privilège accordé aux bourgeois et habitants de Paris « sur le faict des maisons ruyneuses (4). » Les biens qu'on voulait crier devaient être préalablement saisis et mis en la main du roi : « Quiconques veut faire crier » valablement et vendre par décret héritages pour effacer et » abolir aucune hypothèque, il convient qu'il ait aucune obli- » gation ou condemnation sur iceluy de qui on veut crier » les héritages, et que, par vertu de la dite obligation ou con- » demnation, soient pris et mis en la main du roy ou du

(1) Voy. Laurière, sur l'article 336, III, p. 163-167.

(2) Paris, art. 337. — Quoique capable, on pouvait être écarté d'une succession pour cause d'indignité ; on suivait en cette matière les règles du droit romain (Voy. J. Lecoq, *Quæst.* 266).

(3) Voy. Laurière, *Glossaire*, v° *Criées*.

(4) Voy. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 22, p. 262. — *Infrà*, chap. II, *Des Censives*.

» haut justicier, sous qui iceux héritages sont assis, et qu'ils » soient mis à prix... » (*Cout. not.*, 118) (1).

On devait notifier au crié, c'est-à-dire à l'obligé ou au condamné, les criées qu'on faisait contre lui et l'adjudication qui en résultait; cette adjudication ou décret ne pouvait avoir lieu que partie appelée : « Décret ne puet et ne doyt estre » adjugée sans partie appeler contre laquelle le décret sera » adjugé » (J. Desmares, 19).

Les criées devaient se faire le dimanche, devant l'église paroissiale et par quatre quatorzaines; il fallait en outre, du moins, pour les biens roturiers qu'ils fussent expressément désignés en qualité et quantité, avec leurs tenants et aboutissants, dans tous les actes et exploits : « Quant l'en crie l'héri- » tage d'aucun ou biens, on li doit savoir et notifier les criées » que l'en fait contre luy et aussi l'adjudication du décret » et se doivent faire les criées par quatre quatorzaines, le » dimanche au lieu de l'Eglise parochial ou les héritages sont » situés et assis, et au lieu de la chastellennie en et de qui les » chouses que l'en crie sont assises, lesquelles soient nom- » mées et desinées et la quantité d'icelle et la propre situa- » tion et les contigues » (J. Desmares, 80) (2).

Lorsqu'on faisait crier et vendre un bien indivis, il fallait avoir soin de le déclarer et de bien spécifier le droit du débiteur qu'on faisait exécuter : « ... en cest cas, on ne doit pas » metre esdites criées le droit généralement que ledit débi- » teur ha esdits biens ou heritages, ains doit l'en déclarier » et spécifier le droit du débiteur, pour ce plus segur » (J. Desmares, 114).

Ces diverses formalités devaient être remplies à peine de nullité : « ... et se autrement est fait en aucune de ces choses » default, le decret ne puet estre baillé et s'il est baillé, il est » nul, et ne s'en pourroit aucun aider valablement pour effacer » et abolir l'obligation en iceux héritages qui seroient et » seront obligés » (*Cout. not.*, 118) (3).

(1) Paris, art. 345-346.

(2) Paris, 1510, art. 187-188. — Les criées se faisaient le dimanche à l'issue de la grand'messe paroissiale, de quatorzaines en quatorzaines, ce qui faisait 57 jours.

(3) Paris, art. 346, 352.

L'adjudication avait lieu au profit du plus offrant et dernier enchérisseur (*id.*).

Le décret purgeait toutes les dettes personnelles et hypothécaires : « Se une meson o une pièce de terre est criée par » XIIII^nes^ par vertu de obligation souffisante et decret baillié, » toutes dettes et obligations personnelles, voire hypothèques » sur ycelles meson ou pièces de terre, pour cause d'aucune » debte à paier à une foiz, s'en vont avec toute aultre obliga- » tion, tellement que l'en n'en puet faire question et est seur » l'acheteur » (J. Desmares, 220) (1). Le créancier absent ne pouvait même pas invoquer le bénéfice de l'absence : « ... » mes que seroit se aucuns créanciers disoit et provoit qu'il » estoit absens quand lesdits explois se fasoient? R. que rien » ne luy vaudroit, quar il pooit et devoit lessier procureur » (J. Desmares, 390) (2).

Mais il y avait une charge que le décret ne pouvait effacer ou purger, c'était le chef-cens, qui se payait comme reconnaissance directe de la seigneurie; l'adjudication était entendue se faire à la charge de ce droit : « Héritage crié, » adjugé sans aucun opposant à cens, exclut tout autre cens » que le chef-cens pour lequel n'est pas besoin de s'opposer » au decret » (*Cout. not.*, 127) (3).

Quant aux rentes, il fallait distinguer, si elles étaient à vie ou perpétuelles. Les rentes à vie se conservaient de plein droit sur l'immeuble adjugé sans qu'il fût besoin de faire opposition; il en était autrement pour les rentes perpétuelles : « Pour rente à vie n'est pas nécessité de prendre la » possession, se elles sont sur chouses censives ou en entrer » en foy etc se elles sont tenues en fief. Aultrement est en » rentes perpétuelles, et par ce s'ensuit que si la chouse sur » laquelle aucun prent aucune rente à vie est criée, sub-

(1) Paris, art. 354-355. — *Id. Cout. not.*, 121.

(2) On se demandait si la confiscation purgeait, comme le décret, les dettes personnelles et hypothécaires : « ... aucuns font doubte se chose hypothé- » quée venait en possession par confiscation » (J. Desmares, 174 ; *Id. Cout. not.*, 35, *in fine*).

(3) Paris, art. 357. — Quant au quint et au rachat, dans le cas de vente d'un fief, le seigneur devait faire opposition pour les conserver. Mais le fief crié était toujours vendu à charge de foi et d'hommage. Voy. Paris, art. 355 et 358.

» hastée et vendue, et celuy qui prent icelle rente à vie ne » s'y oppose, il ne perd pas pour ce sa dite rente, jasoit ce » que il n'ait pas la possession en censive ni la foy etc es » chouses feudaulx, aultrement seroit es rentes perpétuel- » les » (J. Desmares, 223) (1).

Mais si la rente viagère était conservée sans opposition, il n'en était pas de même des arrérages de cette rente qui pouvaient être dus au moment de l'adjudication : « Qui ne » s'oppose aux criées faite deument par quatre quatorzaines » d'aucun héritage, celuy ou ceux qui prennent rente sur la » chose criée et dont ils sont en saisine et possession ne per- » dent que les arrérages que leur sont deubs à cause de la dite » rente, et s'en vont iceux héritages ainsi criés aux charges » des droits réels et incorporels constitués en et sur l'hé- » ritage ainsi crié » (*Cout. not.*, 140; *id.*, 122) (2).

Le créancier d'un droit incorporel sur un héritage crié, pour faire une opposition valable, devait la faire avant l'adjudication : « Hon se puet opposer aux criées et subhasta- » tions solempnellement faites avant l'adjudication ou décret, » mais ycelle faite; non..... » (J. Desmares, 272) (3). On décidait autrement en cas de déconfiture où les créanciers pouvaient se présenter pour être admis à la contribution même après la cession de biens consentie à l'un d'eux : « ..... Aultrement est en cas de desconfiture, quar cession de » biens fête à un des créanciers et par jugement receue, les » aultres créanciers puent venir à contribution et chacun » pour sa porcion » (J. Desmares, 272) (4).

Ceux qui négligeaient de faire opposition en temps utile, c'est-à-dire avant l'adjudication, perdaient tous les droits qu'ils pouvaient avoir sur l'héritage crié : « Quand aucun hé- » ritage est crié par justice et vendu par décret et par criées, » ceulx qui y ont aucun droit le doivent opposer, et se ils ne » s'opposent, ils perdent le droit qu'ils y ont quant aus obliga-

(1) Paris, art. 348.

(2) Paris, art. 355.

(3) Voy. Laurière, sur l'art. 354, III, p. 196-198. Cet article 354 accorde le droit de produire à l'ordre, non-seulement jusqu'à l'adjudication, mais jusqu'à ce que le décret soit levé et scellé.

(4) Cf. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 15, p. 223.

» tions personnelles » (J. Desmares, 188; *Cout. not.*, 121). L'adjudication ne pouvait avoir lieu sans que l'opposant fût entendu; s'il faisait défaut, il perdait le bénéfice de son opposition : « Qui se oppose à l'adjudication d'aucun décret, le » ne le puet adjugier sans ce que il soit oïs, et se il deffault » pour le premier, il deschiet de son opposition » (J. Desmares, 54) (1).

Le créancier pouvait se rendre adjudicataire des biens de son débiteur qui étaient vendus en justice : « Uns créancier » puet achater et bailler denier a Dieu sur les héritages qui li » sont obligés, mesme pour son deu, quand si vendent par » enchant, ou son porteur de lettres obligatoires, par et en » deffault d'autre acheteur, les criées et subhastée faites so- » lempnement » (J. Desmares, 178) (2). Mais le sergent qui vendait les biens ne pouvait les acheter ni pour lui, ni pour autrui. « Li sergent commis a executer et vendre ne puet » achater, ne pour luy ne pour aultre, les biens dont est exé- » cuteur » (J. Desmares, 180). Aussi lorsqu'il était créancier et porteur de lettres obligatoires, il ne pouvait ni exécuter ni vendre les biens; son exploit était nul, « quar il ne puet estre » porteur et exécuteur » (J. Desmares, 179).

Le porteur de lettres obligatoires pouvait faire exécuter le débiteur; lorsqu'il succombait dans sa poursuite, il était condamné aux dépens. Dans ce cas, il avait un recours contre celui pour le compte duquel il agissait : « Habebit ipse por- » tator recursum contra illos pro quibus agebat. Item portator » litterarum reputatur creditor, et intentat actionem et petit » expensas » (J. Desmares, 171; *id.*, 255, arrêt du Parlement, 1372). Les pouvoirs d'un porteur de lettres étaient ceux d'un procureur ou mandataire (3).

Pour la vente des rentes par décret, on accomplissait les mêmes formalités que pour la vente des héritages : « Quant » aucune hypothèque sur aucun héritage pour cause d'aucune » rente annuelle et perpétuelle à luy deue, et de laquelle il est » en foy et homage ou souffrance, quant tenue est en fief, ou

(1) Paris, art. 359. — Le délai pour comparaître était de quarante jours. *Gr. Coutumier*, liv. II, chap. 22, p. 263.

(2) *Id.*, *Cout. not.*, 63.

(3) Voy. *Gr. Coutumier*, liv. II, ch. 15, p. 224.

» en possession et saisine, quant tenue est en censive, est » criée, subhastée, vendue solempnement et par decret, par » ce ne luy est point fait préjudice quant à sa rente, combien » que aultrement seroit en foy ou homage ou souffrance se ce » estoit en fief, ou saisine et possession se ce est en censive » (J. Desmares, 221) (1).

Quant aux choses mobilières, elles ne pouvaient être vendues par décret : « L'en a pas acoustume, ne on ne le doit » faire, de mettre decret a chouse mouvable quant l'en la » vent et pour ce qui vendroyt un moulin sus yaue que l'on a » acoustume ou que l'en puet movoir de lieu en aultre, hon » n'y devroit pas mettre decret » (J. Desmares, 391).

(1) Cf. Paris, art. 357-359.

H. Buche.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Effets internationaux des jugements en matière civile, par Félix Moreau, docteur en droit. — Paris, 1884.

Parmi les problèmes du droit international, il en est peu d'aussi délicats et tout à la fois d'aussi pratiques que celui de l'exécution des jugements étrangers. La décision d'un tribunal est essentiellement un acte de souveraineté ; exécuter une sentence étrangère, c'est violer la souveraineté locale; lui dénier autorité de chose jugée et force exécutoire, c'est léser les intérêts légitimes des plaideurs. C'est à ces termes bien simples que se ramène toute la question. Au reste elle n'est pas nouvelle. Depuis le XVIe siècle, elle a préoccupé juristes et législateurs. Nos vieux légistes ont voulu la résoudre avec leur subtile analyse. Le rédacteur du Code Michau (1629) lui a consacré un long article. Les législateurs de 1804 et de 1806 ne l'ont pas oubliée. Enfin de nos jours, elle a provoqué d'importantes décisions de jurisprudence et de nombreuses publications.

M. Moreau a fait plus et mieux que ses devanciers. Comprenant qu'il ne suffisait pas de rassembler et de commenter des textes, il a voulu aller plus loin et déterminer une règle générale, pouvant servir de guide au législateur international. Sans doute, pour atteindre ce résultat, une étude patiente de tous les documents est nécessaire ; mais elle n'est que le moyen d'arriver à la solution théorique. C'est en suivant cette méthode vraiment scientifique, que notre auteur a pu formuler dans la quatrième partie de son livre une théorie générale reposant sur des bases solides.

Distinguant l'autorité de chose jugée et la force exécutoire,

M. Moreau se demande si la loi internationale doit attribuer ces deux effets aux jugements étrangers. Dans une discussion serrée, il cherche à établir qu'elle doit leur refuser l'un et l'autre. Si nous avions à reprocher quelque chose à l'auteur, ce serait un excès de logique; et nous sommes tentés de dire que ses arguments sont trop logiques pour être concluants. Dire le droit est un acte de souveraineté, par suite, conclut notre auteur, reconnaître dans un pays la décision d'un tribunal étranger, c'est porter atteinte à la souveraineté de ce pays. Sans contredit; mais l'argument va trop loin; il ne conduit à rien moins qu'à la négation du droit international; on lèse au même degré la souveraineté d'un pays en reconnaissant l'application d'une loi étrangère ou la preuve résultant d'un acte rédigé par un fonctionnaire étranger. D'ailleurs nous prisons assez peu cette méthode de déduction rigoureuse, qui veut réduire le droit en théorèmes, et raisonner sur des principes abstraits sans tenir compte des faits.

Le droit est une science d'observation, et tout le rôle du juriste, en droit international, est de concilier la souveraineté de chaque pays avec les nécessités pratiques. Aussi préférons-nous suivre M. Moreau quand il examine si, dans l'état actuel des sociétés, il ne serait pas dangereux d'attribuer autorité de chose jugée aux jugements étrangers. Il est alors vraiment dans le sujet. A ce point de vue, notre auteur refuse encore cet effet aux jugements étrangers. Et nous devons avouer que, sur ce point, M. Moreau a bien fortement ébranlé nos anciennes convictions. Sans doute, nous ne nierons point comme lui l'évolution constante, qui tend aux rapprochements des peuples, et nous n'acceptons point ses réflexions chagrines sur l'état actuel de l'Europe. Mais assurément, quand on considère l'organisation judiciaire de quelques grands pays, on hésite, et on se demande s'il est prudent de reconnaître en France l'autorité des jugements qui en émanent. Qu'on se rappelle certains procès qui ont eu naguère un grand retentissement, et on sera tout près de conclure avec l'auteur que, dans l'état actuel des choses, il est tout à la fois plus pratique et plus sage de refuser autorité de chose jugée aux sentences des tribunaux étrangers et de donner satisfaction aux besoins commerciaux par un sys-

tème de conventions diplomatiques, dont chaque gouvernement doit travailler à élargir le cercle.

Le cadre restreint de ce compte rendu ne nous permet pas d'analyser le livre en entier. Outre la partie théorique que nous venons de discuter, le lecteur y trouvera une étude complète des difficultés que soulèvent chaque jour devant nos tribunaux les articles 2123 C. civ., et 546 C. pr. Signalons le chapitre relatif à l'annexion pour les solutions ingénieuses qui s'y trouvent. Une bibliographie étendue, des documents de jurisprudence nombreux, des détails abondants sur les conventions diplomatiques et les législations étrangères viennent heureusement compléter cette étude. La clarté dans l'exposition, la précision des termes, la vigueur du raisonnement, ces qualités premières du juriste, M. Moreau les possède à un haut degré; et tout le monde lira son livre avec profit et intérêt.

LÉON DUGUIT,

Professeur agrégé à la faculté de droit de Caen.

J. BARON, professeur à l'Université de Berne : **Geschichte des Rœmischen Rechts** : erster Theil : **Institutionen und Civilprozess.** Berlin, 1884, in-8° de 471 pages.

Après le Manuel d'Institutes publié en 1883 par M. Sohn, voici qu'un autre romaniste bien connu, M. Baron, vient de publier le premier volume d'une histoire du droit romain. Ce volume contient les matières exposées dans les *Institutes*, et aussi la procédure civile : l'auteur annonce qu'il fera paraître dans quelque temps la seconde partie, qui comprendra le droit public, le droit criminel, l'étude des sources et l'histoire du droit.

Cette œuvre est un résumé à l'usage des étudiants. Malgré les difficultés que présente ce genre d'ouvrages, il me paraît de toute justice de dire que le livre de M. Baron se distingue par les mérites les plus sérieux. L'auteur n'était point, comme les professeurs de France, obligé par les programmes officiels à suivre l'ordre des *Institutes* de Justinien : aussi a-t-il pu au grand avantage de ses lecteurs, adopter un plan

aussi simple que méthodique. Son exposition est divisée en trois parties : 1° *Jus quod ad res personas pertinet :* théorie générale des personnes, esclavage, mariage, puissance paternelle, parenté, tutelle, personnes morales ; 2° *Jus quod ad res pertinet :* théorie des choses et des droits réels, obligations successives; 3° *Jus quod ad actiones pertinet :* des personnes qui prennent part au procès ; les trois formes de procédure. Un tel plan satisfait l'esprit de l'élève auquel il permet de saisir d'un seul coup l'ensemble des matières qu'il doit étudier : la disposition typographique du livre, très nettement divisé en courts paragraphes, est encore de nature à lui venir en aide en lui facilitant le travail.

L'exposition est toujours très claire; elle n'est point arrêtée par les citations de textes, qui sont toujours rejetées en notes. Sur les controverses graves, l'auteur indique, non-seulement le système qu'il adopte, mais les opinions divergentes de la preuve ; en général il s'abstient de reproduire les arguments invoqués par chacune : il pense, avec raison, que les longues discussions ne doivent point avoir place dans un Manuel élémentaire. En tête de chaque paragraphe, l'auteur prend soin d'examiner les ouvrages les plus importants de la littérature juridique d'outre-Rhin : ces renseignements seront précieux pour les élèves, d'ordinaire si profondément ignorants de la bibliographie des matières qu'ils étudient. En somme, pour être une œuvre élémentaire, le livre de M. Baron n'en garde pas moins le caractère scientifique qui devrait toujours distinguer les ouvrages mis entre les mains des étudiants.

On pourrait souvent reprocher à l'auteur un excès de concision, si l'on se rappelait que son livre est fait pour soutenir et non pour remplacer l'enseignement oral : et s'adresse à des élèves qui suivent exactement les leçons dont le Manuel offre à la fois la préparation et le résumé. Qu'il me soit permis aussi de conserver l'une des critiques adressées par M. Baron au système de procédure formulaire ; il blâme la latitude excessive que la rédaction de la formule laisse parfois au juge; et cite, à l'appui de cette observation, les formules des actions de bonne foi. Il me semble, au contraire, que les obligations sanctionnées par les actions de bonne foi se prêtent

difficilement à une analyse rigoureuse, et qu'il eût été dangereux de les renfermer dans un cadre trop rigide qui eût entravé la libre initiative du juge et gêné la liberté de ses appréciations.

P. F.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

NOUVELLE
REVUE HISTORIQUE
DE
DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

LE DROIT DE SUCCESSION DANS LES LOIS BARBARES.

Sommaire.

I. Généralités. Lois des Romains.
II. Lois des Barbares. Quel était leur esprit?
III. Réfutation de la doctrine suivant laquelle la préférence au profit des mâles tendait sans cesse à s'atténuer ou même à disparaître.
IV. Divers systèmes des lois barbares.
V. L'exclusion des femmes dans la Loi salique.
VI. L'édit de Chilpéric et le décret de Childebert II.
VII. Règles de la succession à la terre salique entre cohéritiers.
VIII. Le droit commun de la loi salique.
IX. Les successions des affranchis.
X. Règles de la succession de droit commun entre héritiers.
XI. Dérogations au droit commun des successions par la volonté du roi.
XII. Dérogations provenant de la volonté directe des particuliers. Testaments.
XIII. Donations.
XIV. Causes des libéralités testamentaires ou entre vifs.

§ 1.

Les régimes de succession pratiqués par les Barbares qui s'établirent sur les ruines de l'Empire romain ne sont pas bien connus. Les principes du droit romain et ceux du droit germanique s'étant rencontrés, il en est résulté parfois une véritable lutte, d'autres fois de la confusion. Pour les Ro-

mains devenus sujets des Barbares, il ne s'opéra aucun changement sérieux ; les codes promulgués à leur intention consacrèrent le système de succession du droit romain tel qu'il fonctionnait à l'époque de Théodose. Ce n'était plus l'ancien droit de Rome établi avant tout dans des vues purement politiques et sans tenir grand compte des affections de famille et ce n'était pourtant pas encore le droit de Justinien qui, pour déterminer la dévolution dans les successions *ab intestat*, s'attacha presque uniquement aux liens d'affection naissant de la famille naturelle. Nous sommes en présence d'un système intermédiaire qui commence à donner plus largement satisfaction aux liens du sang et n'ose cependant pas encore détruire complètement l'ancien régime successoral destiné à conserver la famille politique (1). Ainsi l'édit de Théodoric reconnaît le privilège des agnats sur les cognats, mais il préfère les enfants et les descendants à tous les autres parents (2). Dans le Papien, la préférence au profit des agnats est également maintenue ; mais entre fils et filles, le partage doit être parfaitement égal (3). Quant au Bréviaire d'Alaric, il reproduit purement et simplement les constitutions de Constantin et de Théodose (4).

§ II.

Pour les Barbares, le régime des successions *ab intestat* est exposé dans les différentes lois qui ont été faites à leur usage. Mais d'où venait ce système et comment s'est-il développé ? Ce sont là deux questions sur lesquelles on est loin de s'entendre. D'après l'opinion la plus généralement répandue, l'ancien système de succession des vieux peuples de la race indo-européenne se serait, par certains côtés, maintenu en Germanie. Ainsi on n'y connaissait pas le testament, ni le partage des biens entre les enfants. En principe et sauf cer-

(1) On trouvera dans tous les auteurs qui ont écrit sur le droit romain, l'exposé des différents régimes de succession *ab intestat* qui ont été en vigueur chez les Romains. Voy. notamment Accarias, *Précis de droit romain*, II, p. 1 et suiv.

(2) Édit de Théodoric, chap. 23.

(3) Tit. 10, §§ 1 et 9.

(4) Voy. à cet égard, Boissonnade, *Histoire de la réserve héréditaire*, p. 115 et suiv.

taines particularités, l'aîné seul héritait; cela était surtout vrai pour les biens patrimoniaux et les immeubles. Chez certains peuples, le droit d'aînesse s'étendait même sur tous les meubles. Quant aux filles, elles n'héritaient pas de la terre et venaient seulement sur les meubles. Après les invasions, ce système subit d'importantes modifications. Le testament est autorisé sous l'influence de l'Église. Le droit d'aînesse n'existe plus et tous les fils se partagent la succession. Quant à l'exclusion des filles ou des femmes, elle tend à disparaître de plus en plus. Dans cette opinion, la loi qui conserve le mieux le système de l'ancienne coutume est celle des Thuringiens. D'après cette loi, comme dans l'ancienne Germanie, le fils est toujours préféré à la fille, les parents par les mâles aux parents par les femmes; comme au temps de Tacite, les femmes sont exclues de la terre : « l'héritage du défunt, porte la loi des Thuringiens, passe à son fils et non pas à sa fille. S'il n'y a pas de fils, la fille prend l'argent et les esclaves, mais la terre passe aux plus proches parents de la ligne parternelle. S'il n'y a ni fils ni fille, c'est le frère du défunt qui hérite. A défaut de frère, la sœur prend les meubles, mais c'est le plus proche collatéral qui hérite de la terre » (1). Dans cette loi, on le voit, non seulement le fils est préféré à la fille, mais les collatéraux eux-mêmes, de la ligne paternelle, excluent la fille de la terre; d'une manière plus générale même, les femmes n'héritent presque jamais des immeubles, mais seulement des meubles. D'autres lois barbares consacrent déjà une législation moins rigoureuse pour les femmes : celles-ci ne sont plus complètement exclues de tous les immeubles, mais seulement des biens patrimoniaux. Tel est le système de la loi salique et celui de la loi ripuaire (2). Bientôt l'exclusion de la fille est supprimée par l'édit de Chilpéric (chap. 3) et par le décret de Childebert (chap. 1) (3). Certaines lois barbares réalisent même de suite et directement un nouveau progrès : les filles et les femmes peuvent hériter même des biens patrimoniaux; elles ne sont plus exclues, *in infinitum*, mais les mâles exercent sur elles un droit de préférence. Ainsi la loi des Burgondes admet la fille à la succession, sans distinction

(1) *Lex Angliorum et Werinorum*, tit. 6, dans Pertz, *Leges*, V, p. 123.
(2) *Loi salique*, tit. 59; *Loi des Ripuaires*, t. 56, § 4.
(3) Borétius, *Capitularia*, p. 8 et 15.

de biens, mais seulement à défaut de fils, et tel semble bien avoir été aussi le système de la loi des Alamans (1). Dans la loi de Rotharis, la fille ne vient qu'à défaut de fils et encore ne prend-elle pas toute la succession : elle n'a droit qu'à un tiers de l'héritage; les deux autres tiers sont l'un pour les fils naturels et l'autre pour les collatéraux les plus proches (2). Quatre-vingts ans plus tard, le roi Luitprand complète cette réforme et décide qu'à défaut de fils, la fille prendra toute la succession à l'exclusion des autres parents (3). La loi des Saxons admet aussi la fille à la succession à défaut de fils (4).

La tendance des lois barbares a donc toujours eu pour objet d'élargir les droits des filles et des femmes dans les successions. L'ancienne préférence au profit des mâles a plus ou moins disparu.

§ III.

Tel est l'ensemble d'une doctrine qui compte de nombreux partisans (5). Elle renferme sans doute une certaine part de vérité, mais des réserves sont nécessaires sur un grand nombre de points et surtout en ce qui touche le développement historique des droits de succession des femmes.

Il est très vrai que les Germains ne connaissaient pas le testament. Tacite est formel sur ce point et ce fut seulement sous l'influence de l'Église que le testament parvint à pénétrer dans le droit barbare. S'il n'avait pas été protégé par les clercs, il aurait probablement rencontré plus de résistance. Le testament était en effet contraire au principe de la propriété de famille. De plus, n'était-il pas étrange que le testament pût enlever la succession à ceux qui auraient été obligés, dans certaines circonstances, de payer le wergeld pour le compte du défunt? N'était-il pas juste que, grevés de la charge éventuelle de ce paiement, ils eussent aussi droit à sa succession (6)? Néanmoins sous l'action de l'Église, le testament

(1) *Loi des Burgondes*, tit. 14, dans Pertz, *Leges*, III, p. 538; — *Loi des Alamans*, tit. 57.

(2) *Loi de Rotharis*, §§ 158 et 159.

(3) *Loi de Luitprand*, 1, 1.

(4) *Loi des Saxons*, tit. 7.

(5) Ce système paraît être accepté aussi par M. Fustel de Coulanges dans ses *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 233.

(6) Il semble qu'il soit resté une trace de cette idée ancienne dans la loi

pénétra assez rapidement dans les mœurs et on ne tarda même pas à s'en servir comme d'un moyen destiné à remédier aux inconvénients que présentait le régime des successions *ab intestat*.

Quant au droit d'aînesse, nous avons constaté ailleurs qu'il n'existait plus chez les Germains au temps de Tacite, si ce n'est chez les Tenctères (1). L'historien romain dit formellement qu'en ligne directe descendante, tous les enfants héritent (2). Le mot *liberi* est général et comprend aussi bien les filles que les fils, et Tacite a même soin de les qualifier d'héritiers siens pour montrer qu'ils héritent d'eux-mêmes en vertu de la copropriété de famille (3). Tel était le droit commun des successions. Chez certains peuples seulement, on tenait compte de la nature des biens pour les attribuer à chacun des héritiers, suivant ses aptitudes : c'est ce que Tacite relève pour les Tenctères qui, en outre, avaient conservé le droit d'aînesse. A défaut de descendants, Tacite fait venir les frères, puis les oncles paternels, puis les oncles maternels. Il existait donc dans la ligne collatérale une préférence au profit des parents par les mâles vis-à-vis des parents par les femmes. En second lieu, Tacite ne parle pas des femmes dans la ligne collatérale; d'où l'on a conclu qu'elles étaient complètement exclues par les mâles, mais c'est déjà là une solution douteuse.

Voyons maintenant ce qu'est devenu ce système de succession dans les lois barbares. Le premier fait qui nous frappe, c'est la diversité : les lois barbares présentent, surtout dans les détails, des divergences très graves et cependant si l'on écarte ces détails, on ne tarde pas à reconnaître que certaines idées générales communes dominent dans toutes ces lois. Il

des Thuringiens qui porte, tit. 6, § 5 : La vengeance du meurtre d'un parent, le prix de ce meurtre et la terre échoient au même héritier. — De même dans la loi salique, tit. 60, l'homme qui se retire de la parenté renonce à la fois à la *faida*, à la *compositio* et à l'*hæreditas*.

(1) Voy. nos *Observations sur la famille et la propriété chez les Germains*.

(2) Tacite, *Germanie*, § 20 : « *Hæredes tamen successoresque sui cuique liberi : et nullum testamentum. Si liberi non sunt, proximus gradus in possessione fratres, patrui, avunculi.* »

(3) Même en admettant que *sui* se rapporte à *cuique* et non à *hæredes*, le sens de la phrase n'est pas sérieusement modifié; Tacite ne donne plus alors aux enfants la qualité d'héritiers siens, mais cette circonstance est sans importance puisqu'on admet d'ailleurs la copropriété de famille chez les Germains.

est essentiel aussi de ne pas perdre de vue les différentes époques de rédaction de ces lois qui ont parfois été séparées les unes des autres par plusieurs siècles de distance. Ainsi la loi salique est incontestablement la plus ancienne de celles qui sont parvenues jusqu'à nous, puisqu'elle a peut-être été rédigée sous Clodion et qu'elle a été ensuite révisée par Clovis, en dernier lieu sous Charlemagne. La loi des Ripuaires est du milieu du ve siècle, tandis que la loi des Bourguignons se rapproche du commencement du vi^e^ siècle, si elle ne lui appartient pas. C'est seulement à la fin de ce vi^e^ siècle qu'apparaissent la loi des Visigoths et celle des Alamans; puis vient au milieu du viie siècle la loi lombarde de Rotharis; au milieu du viiie, celle des Frisons et enfin sous Charlemagne, au commencement du ixe siècle, la loi des Francs Chamaves, celle des Saxons, celle des Thuringiens, qui clôt la liste en 812 (1).

Il est important de ne jamais perdre de vue ces différentes dates, car souvent dans la rédaction d'une loi on avait soin de tenir compte des changements qui s'étaient accomplis dans les mœurs. Mais on ne doit pas non plus croire d'une manière absolue qu'une loi de date plus récente constate aussi nécessairement une évolution dans le droit de succession. Chez certains peuples, en effet, les anciennes coutumes se sont conservées, tout au moins pour partie, avec une telle

(1) *Dates de rédaction ou de révision des lois barbares.*

Loi salique. — Clodion; Clovis; Charlemagne (année 763).

Loi des Ripuaires. — Charlemagne, 455-526? — Clotaire. — Dagobert Ier, 628-638.

Loi des Bourguignons. — 470 à 516. — Sigismond, 518 à 524.

Loi romaine des Bourguignons. Sous Gondebaud entre 506 et 532.

Loi romaine des Visigoths. — Alaric II, 484 à 507.

Loi des Visigoths. — Sous Récared, 586 à 601. — Chindeswind, 642. — Receswinde, 649 à 672.

Loi des Alamans, 580. — Clotaire II, 613 à 632. — Dagobert Ier, 628 à 638. — Lantfried, 730. — Charlemagne.

Loi des Bavarois. — Clotaire II et Dagobert Ier. — Childebert Ier et Clotaire II. — Tassilon II.

Loi lombarde. — De Rotharis, 643; de Luitprand, 713 à 735; de Ratchis, 745 et 746 — Athaulf, 750 et 755. — Grimoald, 868.

Loi des Frisons. — Entre 734 et 785. — Charlemagne, 785 et 802.

Loi des Saxons. — Charlemagne, 802.

Loi des Francs Chamaves. — Charlemagne, 802.

Loi des Thuringes. — Charlemagne, 812.

vivacité, que leurs lois, quoique de rédaction relativement récente, nous font connaître un régime de succession beaucoup plus conforme aux institutions anciennes que ceux des lois antérieures. Il importe aussi de ne jamais oublier le voisinage du droit romain qui fait souvent sentir son influence, soit d'une manière directe, soit par l'intermédiaire de l'Église. Enfin, on ne doit pas perdre de vue qu'au moment des invasions, il n'existait pas chez les Barbares une véritable noblesse constituant une classe spéciale de l'État; mais cette noblesse s'est rapidement constituée et a eu intérêt alors à s'affermir en donnant une grande fixité aux familles. C'est précisément le concours de toutes ces considérations très diverses qui rend la solution de notre problème si délicate et si difficile.

La loi salique s'occupe des successions dans le titre 59 de l'ancienne rédaction et dans le titre 72 de la loi amendée sous Charlemagne (1). Ces deux titres portent comme rubrique : l'un *De alodis*, l'autre *De alode*. La première question est donc de savoir quel est le sens de ce mot. C'est sans aucun doute un terme d'origine franque, un mot qui appartient à la langue des Francs. On a autrefois prétendu que ce mot était synonyme du latin *sors*, partage, et qu'il désignait les terres distribuées aux Francs au moment de leur établissement sur notre sol. Cette opinion est, bien entendu, adoptée par presque tous ceux qui se prononcent pour l'établissement des Francs en Gaule par la conquête et qui voient dans ces Francs les ancêtres de la noblesse. Mais de graves objections se présentent de suite à l'esprit : comment a-t-on pu employer déjà, avec ce sens, le mot *alod* à l'époque de Clodion où aucun partage définitif n'avait été fait? Comment ce terme se concilie-t-il aussi avec l'objet du titre où il est question, non pas seulement de ces biens, mais de tous ceux qu'une personne laisse à son décès? Aussi vaut-il mieux adopter une seconde opinion, qui fait venir *alodis* de *al od*, signifiant *al*, tout, et *od* ou plutôt peut être *lod*, propriété. Ce terme est alors synonyme de succession, ensemble du patrimoine. C'est bien dans ce sens, en effet, que le mot est pris jusqu'à trois fois par les textes du titre *De alode* et qu'on le retrouve encore dans d'autres (2).

(1) Voy. Pardessus, *Loi salique*, p. 33 et 318.

(2) Voy. notamment Marculfe, liv. II, form. 10 et 14. De même on lit

La loi salique, au titre des successions, *De alode*, tit. 62 de la *lex emendata*, est divisée en six paragraphes. Les cinq premiers s'occupent de l'attribution de la succession en général. Le sixième est consacré à un mode particulier de dévolution de certains biens et il a pour objet d'exclure les femmes de ces biens. Les anciens textes de la loi salique ne comprennent que cinq paragraphes, mais le dernier règle aussi un mode spécial de dévolution. Il n'est pas sans intérêt de rapprocher ces deux textes. Le paragraphe 1er de la loi salique, porte : *De terra vero nulla in muliere hæreditas non pertinebit, sed ad virilem secum* (*leg. sexum*) *qui fratres fuerint tota terra perteneunt.* Dans la *lex emendata*, ce passage est modifié de la manière suivante : *De terra vero salica, nulla portio hæreditatis mulieri veniat : sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perveniat.* Malgré ce changement de rédaction entre les deux textes, de nombreux auteurs et parmi eux Pardessus, pensent qu'ils posent tous les deux la même règle : il faudrait sous-entendre dans l'ancien texte l'épithète *salica.* Il importe de préciser dans quelle mesure cette explication est exacte.

En premier lieu, demandons-nous en quoi consiste la *terra salica.* Ce qui nous paraît certain, c'est que ces mots *terra salica* ne peuvent pas désigner la totalité de la fortune du défunt, mais au contraire, seulement certains biens. Quels sont alors ces biens? Dirons-nous que *terra salica* est tout simplement synonyme de terre et qu'en conséquence les femmes ont toujours été exclues de la succession de toutes les terres, sous Charlemagne comme au temps de Clovis? Cette interprétation ne saurait être sérieusement défendue, à cause du sens beaucoup trop large qu'il donne au mot *terra salica.* On ne peut pas considérer comme plus sérieuse l'opinion suivant laquelle la *terra salica* est celle qui a été attribuée après la conquête aux compagnons de Clovis. La plupart des anciens partisans de la conquête professent cette opinion et il faut reconnaître qu'il n'y aurait pourtant pas contradiction à nier la conquête et à donner ce sens au mot *terra salica*,

dans le tit. 2, chap. 1, § 3 de la loi des Bavarois : *Ut nullus alodem aut vitam perdat sine capitali crimine,* et la suite du texte explique bien notre mot, car elle porte : *Et exinde probatus, tunc in ducis sit potestate et vita ipsius et omnes res ejus et patrimonium.*

car si les compagnons de Clovis se sont établis paisiblement et sans déposséder les Romains, ils n'en ont pas moins obtenu les terres du fisc; ce seraient ces terres qui auraient pris le nom de *terræ salicæ*. Mais de quelles terres veut-on parler? A-t-on en vue les terres données en bénéfice? Cela est impossible, puisqu'à cette époque les bénéfices n'étaient pas héréditaires et que nos termes sont employés en matière de succession. Il s'agissait alors des terres concédées en pleine propriété et par opposition aux terres romaines. Mais alors il devrait exister aussi en Bourgogne une *terra burgundiana;* chez les Visigoths, une *terra visigotha*, etc. Or, ces terres ne se rencontrent pas, et dans toute la Gaule, au contraire, on emploie le mot *salica*. D'après une ancienne interprétation, *terra salica* serait synonyme de *seliland* et désignerait l'habitation principale du Franc avec les terres et dépendances qui y étaient contiguës et annexées. Il est certain qu'une glose florentine de la loi salique a interprété *terra salica* par *seliland;* mais une traduction n'est pas une explication. Il est encore vrai que le mot *sala* désigne une habitation dans l'ancien allemand de ce temps (1). Mais il semble que si l'on avait entendu donner à ce mot ce sens juridique, il aurait dû être adopté par la loi des Ripuaires, car les Francs Saliens et les Francs Ripuaires parlaient le même idiome. Or, la loi des Ripuaires, tout en reproduisant la disposition de la loi salique, parle de *terra aviatica* au lieu de *terra salica*.

C'est ce qui décide M. Pardessus à repousser cette explication. Nous croyons cependant qu'on peut l'adopter avec quelques modifications et la concilier avec les termes de la loi des Ripuaires. Cette disposition de la loi salique a évidemment en vue les immeubles de famille. C'est par ce motif qu'elle exclut les filles et les femmes; si elles pouvaient venir à ces biens, ceux-ci sortiraient souvent de la famille, car les femmes changent de famille par leur mariage. Tel est précisément le résultat que veut éviter la loi salique. Il s'agit avant tout d'en préserver l'habitation de la famille et les terres qui l'entourent. C'est même à ces seuls biens que pense le législateur. D'après les anciennes coutumes que rapporte le texte primitif de la loi salique, le *seliland*, c'est-à-dire l'ha-

(1) Voy. par exemple *Diplomata*, 2e édit., t. II, p. 284 et 333.

bitation et les terres qui en dépendent, sont les seuls immeubles susceptibles d'une véritable propriété privée, et par conséquent de transmission par succession. Dire que les femmes sont exclues de la terre ou qu'elles n'héritent pas du *selland*, c'est employer deux formules synonymes. On voit par là en quel sens restreint doit être entendue à l'origine l'exclusion des femmes de la terre. Après l'établissement des Francs en Gaule, toute terre devient en principe susceptible de propriété privée, mais on n'applique la préférence des mâles qu'à la *terra aviatica* dans la loi des Ripuaires, parce qu'en effet cette terre est seule le vrai bien de famille. Il n'en est pas moins vrai que toute terre pouvant devenir *aviatica*, l'exclusion des femmes est déjà plus large que dans la loi salique, bien que les termes de cette loi semblent plus généraux et ceux de la loi des Ripuaires plus restrictifs. La *lex emendata* adopte le système de la loi des Ripuaires, et *terra salica* y est employé comme synonyme de *terra aviatica*.

Il existait donc pour certains biens une préférence au profit des hommes sur les femmes. Celles-ci étaient même peut-être parfois complètement exclues. C'est ici le lieu de nous expliquer sur l'origine, l'étendue et la durée de ce droit de préférence ou même d'exclusion au profit des mâles.

On a soutenu que, déjà au temps de Tacite chez les Germains, les femmes comme les ascendants, n'avaient aucun droit de succession. Il est certain que Tacite ne parle pas spécialement des femmes. Il semble cependant qu'elles aient hérité en ligne directe, car nous avons vu que la succession allait d'abord aux *liberi* sans distinction de sexe. L'exclusion aurait seulement existé en ligne collatérale. Tacite est même si laconique, qu'à vrai dire, il est impossible de savoir s'il s'agit d'une exclusion ou seulement d'un droit de préférence (1). Il est assez probable que le droit successoral variait

(1) Qu'il ne puisse pas être question de droit de succession au profit des ascendants chez les Germains, cela s'explique assez facilement. Avec le système de la copropriété de famille, ce droit de succession s'ouvrirait bien rarement. D'un autre côté, le droit successoral des Germains s'inspire de la confraternité des armes et a pour objet de donner la fortune à celui qui peut le mieux la défendre. Or tel n'est pas le cas des ascendants; aussi leur exclusion continue-t-elle à être très générale dans les lois barbares. Il est vrai qu'un édit de Rotharis, roi des Lombards, admet les frères et sœurs en con-

fréquemment chez les tribus germaines. Tacite s'est borné à nous rapporter le droit commun et à révéler une particularité chez les Tenctères, mais il en existait encore d'autres et quelques-unes ont dû étendre leur reflet jusque dans les lois barbares et même en plein moyen âge. Plus une coutume se prolonge au travers des siècles, plus ceux qui sont à la recherche de son point de départ peuvent affirmer qu'il est lointain et se perd même parfois dans la nuit des temps. Or il semble bien que d'après les antiques usages de la Germanie, on ait attribué dans la succession, les biens, d'après les convenances et les aptitudes de chacun. Ne voyons-nous pas les Tenctères donner les chevaux, non pas à l'aîné, mais au fils qui était le plus apte à la guerre, probablement parce que chez ce peuple la cavalerie était l'arme de préférence (1)? Plus tard, la loi des Burgondes et celle des Thuringiens qui, malgré sa rédaction un peu récente, paraît avoir conservé parfois de vieux usages, attribuent certains biens aux femmes, à l'exclusion des hommes qui n'en sauraient tirer aucun profit (2). Ce sont, en général, les bijoux, les étoffes et autres ornements du corps. De même les armes de guerre et de chasse doivent, d'après la coutume des Thuringiens, revenir aux héritiers mâles seuls (3). Ces attributions étaient si conformes aux mœurs, qu'on les retrouve encore en plein moyen âge, notamment dans les Miroirs de Saxe et de Souabe, dans les statuts de l'Allemagne et des Pays-Bas et même, mais beaucoup plus rarement, jusque dans nos anciennes coutumes (4).

cours avec les ascendants; mais un édit de Chilpéric Ier, plus conforme à l'esprit du droit antérieur, rappelle que les jeunes doivent toujours être préférés aux vieux.

(1) Tacite, *Germanie*, § 32.

(2) *Loi des Burgondes*, t. LI, § 3 : « *Ornamenta quoque et vestimenta matrimonialia ad filias absque ullo fratrum consortio pertinebunt.* » — *Loi des Thuringiens*, tit. VI, § 6 : « *Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam dimittat, filiæ vero spolia colli, id est muneras, nuscas, monilia, inaures, vestes, armillas, vel quidquid ornamenti proprii videbatur habuisse.* » — *Ibid.*, tit. VII, § 6 : « *Qui ornamenta muliebria, quod rheda dicunt, abstulerit...* »

Nous verrons que si la loi des Thuringiens conserve les anciens usages pour ces biens sans importance, au contraire quant au régime de la terre, elle est tout à fait pénétrée par l'esprit du droit de Charlemagne.

(3) *Loi des Thuringiens*, tit. VI, § 5.

(4) Voy. *Miroir de Saxe*, liv. I, tit. 27, § 1. — *Miroir de Souabe*, chap. 267.

Ces textes confirment et développent, dans une certaine mesure, le passage de Tacite : Les filles viennent bien en concours avec les fils, mais chez certains peuples, peut-être même chez la plupart, on donne à chacun ce qui lui convient le mieux. D'ailleurs, il n'est pas question des femmes en ligne collatérale. Quant au silence de Tacite à propos de la terre, il s'explique par le peu de valeur qu'elle offrait à cette époque. Mais les mêmes raisons qui avaient fait observer un certain procédé pour le partage des meubles, conduisait à attribuer l'habitation au fils continuateur de la famille et d'une manière plus générale les terres aux mâles plus capables de les cultiver.

Après l'établissement des Barbares sur le sol de l'Empire, leurs lois reproduisirent les variétés qui existaient déjà auparavant et les accentuèrent même davantage. On peut toutefois ramener à quatre, les principaux systèmes qui furent observés. Trois, parmi eux, sous l'influence manifeste des mœurs germaniques, accordent une préférence plus ou moins étendue aux hommes sur les femmes.

§ IV.

Le premier système est celui de la loi des Visigoths qui fait venir également à la succession les fils et les filles sans aucune distinction de biens (1). C'est peut-être le système rapporté par Tacite. On affirme cependant avec plus de certitude qu'il a été surtout adopté par les Visigoths sous l'influence du droit romain. Il n'est pas possible de nier cette influence ; elle se manifeste jusque dans les motifs donnés par la loi des Visigoths pour expliquer cette égalité et qui ne manquent pas d'une certaine élévation tout à fait inconnue dans les textes des lois barbares : *quos propinquitas naturæ*

— *Rechtsbuch* de Dithmar, chap. 221 et 222. — On lit dans l'article 568 de notre Coutume de Bretagne : « Les harnois de guerre ne chéent en partage, et doivent demeurer à l'hoir principal des nobles, et l'eslite des chevaux avec leurs harnois. » La Coutume du Bourbonnais contient une disposition analogue (301).

(1) *Loi des Visigoths*, liv. IV, tit. 2, chap. 1 et suiv. Ainsi on lit notamment : « *Si pater vel mater intestati discesserint, tunc sorores cum fratribus in omni parentum facultate, absque alio objectu, æquali divisione succedant.* »

consociat hæreditariæ successionis ordo non dividat. Mais tout en reconnaissant l'action du droit romain, il faut bien admettre aussi que si ce système d'égalité parfaite avait été en contradiction avec les mœurs et les usages des Barbares, il n'aurait pas aussi facilement passé dans la loi des Visigoths.

D'ailleurs, le second système, celui du droit franc, contenu dans la loi salique, et dans celle des Ripuaires, consacre aussi l'égalité entre les hommes et les femmes pour toute la succession, sauf une importante exception, celle qui concerne le *seliland;* celle-ci est réservée aux mâles. Les femmes supportent donc déjà une grave et importante restriction.

Dans le troisième système, les filles du défunt sont encore moins bien traitées. Tandis que le droit franc les admet en concours avec les fils, sauf exception pour la *terra aviatica*, ces diverses lois, toutes d'une époque postérieure, admettent l'exclusion des filles par les fils; mais d'ailleurs les filles priment les parents collatéraux (1).

Enfin, en dernier lieu, la loi des Thuringiens, dont la rédaction est aussi la plus récente, se montre d'une sévérité toute particulière vis-à-vis des filles. Le fils exclut toujours la fille. Le défunt laisse-t-il seulement une fille, celle-ci acquiert *pecuniam et mancipia*, c'est-à-dire les meubles et les esclaves qui ne sont pas attachés à la terre, mais les immeubles sont au collatéral le plus rapproché dans la ligne paternelle. S'il n'existe pas de descendants, la sœur du défunt prend les meubles; les immeubles continuent à être attribués au collatéral le plus proche de la ligne paternelle. A défaut de sœur, c'est la mère qui vient, mais seulement pour les meubles. Après elle, toute la succession est attribuée, meubles et immeubles, au collatéral le plus proche par les mâles et ainsi jusqu'au cinquième degré. C'est seulement à défaut des collatéraux jusqu'au cinquième degré, que la fille peut enfin hériter de la terre de son père et alors, comme dit le texte, la succession passe de la lance au fuseau. S'agit-il de la succession d'une femme, le fils prend la terre, les meubles et

(1) *Loi des Alamans*, liv. II, chap. 91 et *Loi de Lothaire*, chap. 57, §§ 1 et 2; *Lois des Bavarois*, tit. 14, chap. 8, § 1; chap. 9, §§ 1 et 3; *Loi des Bourguignons*, tit. 1, §§ 2 et 3; tit. 14, § 63; tit. 75, tit. 88; *Loi de Luitprand*, chap. 102.

tous les esclaves. La fille n'a droit qu'aux meubles de nature à servir aux femmes. Mais à défaut de fils, la fille vient à la succession de sa mère pour les meubles et les *mancipia;* puis la sœur, etc. Quant à la terre, elle est aussi, jusqu'au cinquième degré, pour le collatéral le plus proche par les mâles (1).

C'était seulement à défaut de collatéral au cinquième degré que la fille venait à la succession et acquérait les immeubles comme les meubles.

On voit qu'en suivant l'ordre de date de la rédaction des lois barbares, nous constatons une tendance marquée à accentuer sans cesse la préférence au profit des mâles. Notre conclusion est ainsi en sens contraire et en sens inverse de celles qu'adoptent certains auteurs en étudiant ces lois, sans tenir compte des époques où elles ont été écrites et en s'inspirant seulement des conjectures pour distinguer ce qui est ancien de ce qui est nouveau. Par ce second procédé, on est allé parfois même jusqu'à dire que l'exclusion des filles de la terre a disparu de très bonne heure, et on cite à l'appui un édit de Chilpéric (chap. 3) et le décret de Childebert (chap. 3) (2).

(1) Voici le texte même de la loi des Thuringiens; il est essentiel de le rapporter à cause de son importance. I : *De alodibus :* 1. *Hæreditatem defuncti filius, non filia suscipiat.* 2. *Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternæ generationis consanguineum pertineat.* 3. *Si autem nec filiam non habuit, soror ejus pecuniam et mancipia, terram proximus paternæ generationis accipiat.* 4. *Si autem nec filium nec filiam neque sororem habuit sed matrem tantum susperstitem reliquit, quod filia vel soror debuerat mater suscipiat, id est pecuniam et mancipia.* 5. *Quodsi nec filium nec filiam nec sororem aut matrem dimisit superstites, proximus qui fierit paternæ generationis hæres ex toto succedat, tam in pecunia atque mancipiis quam in terra.* 6. *Ad quemcumque hæreditas terræ pervenit, ad illum vestis bellica, id est lorica, et ultio proxima et solutio leudis debet pertinere.* 7. *Mater moriens filio terram, mancipia, pecuniam dimittat, filiæ vero spolia colli, id est murenas, nuxas, monilia, inaures, vestes, armillas vel quiquid ornamenti proprii videbatur habuisse.* 8. *Si nec filium nec filiam habuerit, sororem vero habuerit, sorori pecuniam et mancipia, proximo vero paterni generis terram relinquat.* 9. *Usque ad quintam generationem paterna generatio succedat; post quintam autem filia ex toto, sive de patris sive matris parte, in hæreditatem succedat, et tunc demum hæreditas ad fusum a lancea transeat.*

(2) Voy. notamment Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 245. On trouvera ces deux textes dans Borétius, *Capitularia*, p. 8 et 15.

Nous verrons bientôt comment on peut expliquer ces textes; mais relevons d'abord combien il devient difficile, sinon impossible, de comprendre le passage de la loi salique excluant les femmes de la terre salique dans le texte révisé sous Charlemagne. Tout au plus pourrait-on dire qu'on a conservé dans la *lex emendata*, le système de succession autrefois consacré par la loi salique à titre purement historique. On rencontre, en effet, d'autres dispositions de cette nature. Certains textes abrogés, même de très bonne heure, par exemple ceux qui concernent la *chrene cruda*, abrogée en 595, ont cependant été conservés dans la suite. Mais cette explication ne saurait être satisfaisante pour le titre consacré aux successions. Qu'on ait maintenu dans la loi salique des dispositions tombées en désuétude ou même abrogées, mais non remplacées, cela se conçoit encore. Il est plus difficile de comprendre qu'on ait pu y conserver un régime de succession depuis longtemps abrogé par des lois antérieures. Mais ce n'est pas tout : si l'on compare les plus anciens textes de la loi salique à celui de la *lex emendata*, on constate que le titre *De alode*, relatif aux successions, n'a pas été purement et simplement copié sur l'ancien texte dans la révision faite au temps de Charlemagne. On s'est attaché à le modifier et à le compléter. Les commissaires de Charlemagne n'auraient certainement pas procédé de cette manière s'il s'était agi d'un texte tombé en désuétude ou abrogé; ne le supprimant pas, ils l'auraient, par respect de la tradition, conservé tel qu'il existait. On ne remanie pas des textes qui ne comportent plus aucune application pratique.

De ce qui précède il résulte : qu'au temps de Clovis les filles et les femmes n'héritaient pas de la terre, qu'au temps de Charlemagne elles n'héritent pas davantage de la *terra salica*. A l'origine, la femme ne peut pas acquérir une terre par succession; c'est ce que se bornent à déclarer les anciens textes; mais on se rappelle qu'à cette époque certaines terres seules sont susceptibles de propriété privée. Le législateur a certainement emprunté cette loi à une vieille coutume germanique. Mais cette coutume n'était pas générale, puisque Tacite fait venir les fils et les filles en concours; tout au moins faudrait-il soutenir qu'elle s'est établie entre l'époque de Tacite

et celle des invasions ; ce serait une pure conjecture. Ce qui est certain, qu'au temps de Clodion, où la loi fut peut-être rédigée et au temps de Clovis, où elle fut certainement révisée, le régime de la terre n'était pas encore bien établi. N'attacherait-on, comme autrefois, d'importance qu'à l'habitation et à la terre environnante? Les autres terres resteraient-elles plus ou moins communes? Quelles seraient définitivement ces terres? Autant de problèmes qu'il était impossible de résoudre au temps de Clodion. Mais grâce à la civilisation romaine, et aussi à la force de la monarchie franque, l'ordre ne tarda pas s'établir dans une certaine mesure et déjà la loi Ripuaire, beaucoup plus nette, emploie des termes précis pour exclure les filles et les femmes de la *terra aviatica*, c'est-à-dire des immeubles provenant de succession. Le terme est assez clair pour s'expliquer de lui-même et c'est aussi avec ce sens qu'il est employé dans les formules (1). On s'explique sans difficulté cette persistance de l'exclusion des filles et des femmes pour les immeubles de famille. C'est sous l'influence de l'aristocratie des Leudes que se maintinrent ces rigueurs envers les filles. Ces nobles étaient restés fidèles aux anciennes coutumes, à la transmission d'après la loi salique qui assurait en effet la conservation des familles. Othon de Frésinge écrivait encore au xe siècle : « Les plus nobles des Francs qui sont appelés *salici* usent encore de la loi salique; *salica lege nobilissimi Francorum, qui sali dicuntur, adhuc utuntur* (2). Cet attachement des nobles à l'ancienne coutume franque est déjà constaté par l'édit de Chilpéric (3). Il s'est maintenu au travers des siècles et lorsqu'on l'a bien constaté, on ne s'étonne plus alors de rencontrer dans la *lex emendata* une disposition qui exclut les femmes de la *terra aviatica*.

(1) Marculfe, liv. II, form. 12.

(2) Voy. Chronique de Frésinge, IV, 32, dans Dom Bouquet.

(3) Chap. 10 : *De illo vero et convenit singulis, de terras istas qui si adveniunt ut leodis, qui patri nostri fuerunt, consuetudinem quam habuerunt de hac re, inter se conservare debeant.*

§ V.

C'est toutefois une question très délicate que celle de savoir si dans la loi salique l'exclusion des femmes, relativement à la terre, est absolue ou si elle est admise seulement à égalité de degré. En d'autres termes, les hommes excluent-ils complètement les femmes, de telle sorte que celles-ci viendraient seulement à défaut d'héritier mâle jusqu'au dernier degré, ou, au contraire, les hommes ne l'emportent-ils qu'à égalité de degré, de telle sorte par exemple que les filles seraient primées par les fils, mais qu'elles viendraient à défaut de fils? Les lois barbares répondent très diversement à cette question. La loi des Burgondes et celle des Alamans ne prononcent l'exclusion des femmes qu'à égalité de degré; ainsi la fille vient immédiatement après le fils et avant tous les collatéraux mâles (1). Dans la loi des Lombards, la fille est exclue par le fils légitime, mais elle concourt avec le fils naturel et les collatéraux : la succession se divise en trois tiers, le premier pour les filles, le second pour les fils naturels, le troisième pour les collatéraux les plus proches (2). Toutefois quatre-vingts ans plus tard, Luitprand appela à défaut de fils les filles à l'exclusion de tous autres (3).

Au contraire, la loi des Ripuaires semble bien dire, en termes absolus, que les femmes, même les filles du défunt, héritent des biens patrimoniaux seulement à défaut de parents mâles, même les plus éloignés. Cette loi porte en effet : « aussi longtemps qu'il existe des héritiers du sexe mâle, la femme n'hérite pas des biens patrimoniaux (4). »

Quel est, de ces deux systèmes, celui qu'a consacré la loi salique?

On discute vivement sur le point de savoir si les mâles excluent les femmes seulement à leur degré, comme le pré-

(1) *Loi des Burgondes*, tit. 14, dans Pertz, *Leges*, III, p. 538. *Loi des Alamans*, tit. 57.

(2) *Loi de Rotharis*, chap. 158 et 159.

(3) *Loi de Luitprand*, tit. 1, § 1.

(4) *Loi des Ripuaires*, tit. 56, § 4.

tend M. Pardessus (1), ou si, au contraire, l'exclusion n'es pas complète jusqu'au cinquième degré, qui est le degré successible le plus éloigné. Suivant certains auteurs, dans les anciens textes de la loi salique, le mâle n'exclut la femme qu'à son degré. Aussi ces textes portent-ils que le fils exclut la fille, le frère exclut la sœur, sans contenir aucune disposition générale (2). Au contraire, la *lex emendata* dit dans des termes absolus : *De terra vero salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas, perveniat* (3). Il n'est plus question de fils, ni de frère. Comment expliquer cette modification, si ce n'est en disant que la préférence consacrée par les premiers textes au profit des hommes s'est accentuée? Autrefois les femmes n'étaient exclues qu'à égalité de degré; maintenant elles sont exclues d'une manière absolue.

A notre avis, déjà dans les anciens textes de la loi salique, les femmes sont exclues de la terre non pas seulement à égalité de degré, mais d'une manière absolue, c'est-à-dire tant qu'il existe des mâles à un degré successible quelconque. Seulement ce système d'exclusion se précise ensuite en se limitant à la *terra salica*. Mais il se maintient avec une remarquable énergie sous l'influence de la noblesse, et au temps de Charlemagne il est tellement conforme à l'esprit de l'empire nouveau qu'on songe à l'étendre à certains pays ou à le consolider dans d'autres. Aussi, retrouvons-nous ce système dans la loi des Thuringiens dont la rédaction date de l'époque où fut promulguée la *lex emendata* (4).

Ce qui prouve bien encore que l'exclusion complète des

(1) *Loi salique*, p. 717.

(2) Voici ce qu'on lit dans l'édition d'Hérold, tit. 62, § 6 : *De terra vero salica in mulierem nulla portio hæreditatis transit, sed hoc virilis sexus accurit, hoc est filii in ipsa hæreditate succedunt.* De même, dans l'édition de Merkel, tit. 59, § 4 : *De terra vero nulla in muliere hæreditas est, sed ad virilem sexum, qui fratres fuerint tota terra pertineat.*

(3) Voyez Pardessus, *Loi salique*, p. 318.

(4) Quant à la loi des Ripuaires, le tit. 56, *De alodibus*, laisse place au doute. Certaines éditions portent : *Sed dum virilis sexus exstiterit, femina in hæreditatem avialicam non succedat.* D'autres éditions portent : *Sed cum*, etc. Ce dernier terme semble limiter l'exclusion des femmes seulement à égalité de degré, tandis que la première formule paraît consacrer une exclusion absolue.

femmes était conforme à l'esprit du temps, c'est que Charlemagne a voulu, par un capitulaire, que les dispositions de la loi salique sur les successions fussent désormais appliquées aussi en Lombardie (1). On voit que nous ne sommes pas en présence d'une disposition tombée en désuétude, mais au contraire d'une loi dont la disposition tend à s'élargir.

Pour soutenir que la loi salique a entendu exclure les femmes seulement à égalité de degré, on a invoqué l'édit de Chilpéric qui, en effet, appelle formellement les filles à défaut de fils et avant les collatéraux (2). Mais nous ferons observer que ce texte est tout spécial et concerne seulement ceux qui *vicinos habent*, c'est-à-dire les personnes qui vivent dans une sorte de communauté agraire. Or il nous semble que si un édit de Chilpéric a été nécessaire pour établir cet ordre de succession, c'est que le droit commun de la loi salique était tout à fait différent. Les mâles excluent complètement les femmes et non pas seulement à égalité de degré. Cette interprétation est bien confirmée par les anciens textes qui sont absolus. Dans tous les cas, même en admettant que ce système ait été ensuite abrogé par l'édit de Chilpéric, ce que nous ne croyons pas exact, il faudrait bien reconnaître qu'il a été ensuite restauré, car la loi salique amendée le consacre formellement.

§ VI.

Au point où nous en sommes parvenus, l'édit de Chilpéric qui fait, dit-on, disparaître toute différence, quant au sexe, en matière de succession, ne saurait plus nous embarrasser. Un maître éminent soutient cependant que l'édit de Chilpéric et le décret de Childebert, ont fait disparaître l'exclusion des filles à l'égard de la terre (3). L'édit de Chilpéric porte dans son chapitre III :

Simili modo placuit atque convenit, ut si quicumque vicinos

(1) Capitul. Lombard de 813, cap. 1, dans Pertz, *Leges*, I, p. 191.

(2) Voy. Borétius, *Capitularia*, p. 8. M. Pardessus, *Loi salique*, 14e dissertation, p. 717, se prononce en faveur de cette opinion, sans toutefois citer, comme argument, l'édit de Chilpéric, qui n'était pas encore édité.

(3) Voir Fustel de Coulanges, *Recherches sur quelques problèmes d'histoire*, p. 245.

habens aut filios aut filias post obitum suum superstitutus fuerit, quamdiu filii advixerint, terra habeant, sicut et lex salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiant terras ipsas, sicut et filii si vivi fuissent aut habuissent. Et si moritur, frater alter superstitutus fuerit frater terras accipiant, non vicini. Et subito frater moriens frater non derelinquerit supertitem, tunc non ad terra ipsa accedat possidenda (1).

Ce texte contient plusieurs solutions importantes. Il nous apprend qu'à l'avenir les femmes ne seront plus exclues de la terre que par les parents du même degré. Il est donc permis d'en conclure qu'auparavant et sous l'empire de la loi salique, les femmes étaient complètement exclues de la terre. Ainsi les filles viendront à défaut de fils et avant les frères du défunt; de même les sœurs hériteront à défaut de frères. Mais on remarquera que cette modification concerne seulement certaines personnes et n'a pas un caractère général. Il s'agit seulement de ceux *qui vicinos habent*, c'est-à-dire des personnes appartenant à une communauté agraire. Le mot *vicini* est, à la vérité, souvent employé, dans les textes de l'époque, comme synonyme de parents, mais il ne saurait avoir ici ce sens et désigne bien certainement les membres de la communauté agraire. Comment veut-on entendre autrement la partie du texte où il est dit : *et si moritur, frater alter superstitutus fuerit, frater terras accipiat, non vicini.* Avant l'édit de Chilpéric, à défaut, de fils du défunt, la terre retournait aux autres membres de la communauté. Chilpéric modifie cette règle : les filles viendront après les fils, puis les frères, puis les sœurs, mais il semble bien qu'à défaut de ces parents rapprochés, les *vicini*, c'est-à-dire la communauté agraire, viennent à la succession. Cet édit de Chilpéric ne modifie donc pas le système de la loi salique : il établit bien plutôt un nouveau régime spécial de succession à la place d'un ancien régime spécial pour les terres de ceux qui appartiennent à une communauté d'habitants. On comprend aussi que, pour ces terres, les filles et les sœurs soient admises à défaut de fils ou de frères. Il ne s'agit

(1) Borétius, *Capitularia*, p. 8. Voir un commentaire de ce texte par Gierke dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, t. XII, p. 430.

pas en effet de maintenir des biens dans une famille, mais de les conserver dans une communauté, et cette circonstance que ces terres sont acquises à des filles ou à des sœurs par succession, ne les empêche pas de conserver leur nature de terre de communauté agraire.

Quant à l'édit de Childebert II, il vise directement la représentation et ne peut être invoqué dans notre question qu'à titre d'argument. Il porte dans son paragraphe 1 :

Ita, Deo propitiante, Antonaco Kalendas Marcias anno vicesimo regni nostri convenit, ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas sic venirent, tamquam si pater aut mater vivi fuissent. De illis tamen nepotis istud placuit observare qui de filio vel filia nascuntur, non qui de fratre.

Ce texte, on le voit, admet la représentation au profit des petits-fils qui viendront en concours sur la *terra aviatica* avec leurs oncles ou leurs tantes qui sont les fils ou filles du défunt. Mais il ne résulte nullement de cette loi que les filles soient venues en concours avec les fils. Tout ce qu'on pourrait prétendre, c'est qu'elles étaient appelées après les fils ou, en d'autres termes, que l'exclusion des femmes n'était pas absolue, elle existait seulement à égalité de degré. Dans ce système, cet édit avait dérogé à la loi Ripuaire qui prononçait l'exclusion absolue des femmes et non pas seulement à égalité de degré. On sait en effet que Childebert était roi d'Austrasie et que la loi des Ripuaires dominait dans son royaume. Mais, à notre avis, sur ce point de l'exclusion totale ou partielle des femmes, le décret de Childebert II n'entend pas innover. Il constate seulement la loi en vigueur pour la compléter ensuite par l'admission de la représentation. Quoi qu'il en soit, que la loi Ripuaire ait prononcé l'exclusion absolue des femmes et qu'il y ait été dérogé par l'édit de Childebert ou que cet édit ait respecté le système de la loi Ripuaire, qu'on discute même sur ce système de la loi Ripuaire pour savoir s'il exclut complètement la femme ou à égalité de degré seulement, tout cela est étranger à notre question, celle de savoir si les femmes étaient écartées d'une manière absolue de la terre dans la loi salique. Notre texte ne peut être invoqué dans aucun sens. Au point de vue de la représenta-

tion, et à ce point de vue seulement, le décret de Childebert II introduit une importante innovation. Il permet au petit-fils né de fils ou de filles de venir en concours avec de leurs oncles ou leurs tantes. Mais il ne résulte nullement là que les fils et filles du défunt aient été appelés en concours : les petits-fils concouraient avec les filles lorsque celles-ci venaient à la succession, c'est-à-dire à défaut de fils. On aurait adopté une formule tout à fait différente s'il s'était agi de permettre aux filles de venir en concours avec les fils. Mais l'insuffisance des termes du décret peut faire naître des doutes sur d'autres points : la représentation n'était-elle admise qu'au profit des petits-fils ou bien existait-elle également en faveur des petites-filles? En admettant l'affirmative, ne faudrait-il pas supposer tout au moins que les petites-filles venaient par représentation, seulement à défaut de petits-fils? Les petits-fils d'une fille prédécédée ne pouvaient-ils pas au contraire venir en concours avec les fils du défunt, bien que ceux-ci eussent exclu leur mère? C'est ce qui fut plus tard admis pour les fiefs et l'on comprendrait en effet ce concours puisque la cause d'exclusion, c'est-à-dire le sexe féminin, n'existait plus.

Ce qui semble certain, c'est que ce décret de Childebert II, destiné à modifier sur un seul point la loi ripuaire, est resté sans influence sur le système de succession de la loi salique. Il n'a peut-être pas été observé dans les pays pour lesquels il avait été fait. Dans tous les cas, il ne s'est jamais étendu à tout l'empire franc. Mais un certain nombre de formules semblent bien indiquer qu'il tomba de bonne heure en désuétude, soit à cause de son insuffisance qui laissait place à une foule de controverses, soit précisément parce qu'il ne devait s'appliquer que sur certains territoires de l'Empire. Il ne faut pas non plus oublier que ce système de la représentation était absolument contraire aux usages germaniques. D'après ces usages, on s'en souvient, l'ordre de la parenté est représenté par une série de cercles qui s'agrandissent successivement. Dans chaque ordre, l'auteur commun et après lui le parent le plus rapproché de la source commune, excluaient tous les autres membres et par exemple dans la première parenté, les enfants du premier degré excluaient les petits-enfants. Le droit de

représentation était une dérogation à ces usages. Il ne semble pas qu'il ait été, tout au moins au début, populaire parmi les Barbares. Aussi ne fut-il pas admis en général par les lois germaniques, si ce n'est par la loi des Burgondes (tit. 78). Ce fut seulement l'influence du droit romain qui fit connaître et comprendre le système de la représentation. L'Église le favorisa et il s'introduisit dans les formules. Nous en possédons plusieurs où nous voyons un aïeul rappeler ses petits-fils dans son testament. En d'autres termes, le testateur fit ce que la loi ne faisait pas : il admit les petits-fils d'un enfant prédécédé en concours avec leurs oncles, fils du testateur. Or ces formules sont postérieures au décret de Childebert II. Ce décret ne fut donc pas observé; autrement il aurait été inutile de rédiger des testaments pour créer un droit de représentation déjà consacré par la loi. Les formules nous apprennent très nettement que ce droit de représentation n'existait pas dans la loi et il n'est pas inutile de rappeler que parmi ces formules il en est une qui vient de Marculfe qui composa son recueil sur le territoire des Francs Ripuaires (1).

§ VII.

Les mâles héritaient donc seuls de la terre salique; les femmes ne venaient, même les filles du défunt, qu'à défaut de parents mâles au degré le plus éloigné. D'ailleurs, sauf cette particularité, la dévolution de la terre salique se faisait de la même manière que celle des autres biens. Ainsi on appelait les parents dans le même ordre; le plus proche en degré excluait le plus éloigné. La représentation était inconnue. Le droit d'aînesse ayant certainement disparu au moment des invasions, la terre salique se partageait entre tous les héritiers du même degré : elle était essentiellement divisible comme le royaume lui-même. Mais dans la ligne collatérale, lorsqu'il existait des parents mâles de la ligne paternelle et des parents mâles de la ligne maternelle, comment la terre salique se par-

(1) Marculfe, liv. II, Formule 10; Sirmond, Formule 22; Lindenbrog, Formule 55; Rozière, Formules 133 et suiv., p. 170. — Constatons quelques traces du droit de représentation dans les lois lombardes de Grimoald, chap. 5 et dans la loi des Saxons, § 46.

tageait-elle entre eux? Appliquait-on déjà le système qui fut autrefois usité dans nos coutumes : *paterna paternis materna maternis?* Ou bien les terres se divisaient-elles en deux moitiés, l'une pour la ligne paternelle, l'autre pour la ligne maternelle, comme le décident les Novelles de Justinien et notre Code civil pour l'ensemble de la succession? Ou encore les collatéraux de la ligne paternelle passaient-ils à égalité de degré, avant ceux de la ligne maternelle? Ou enfin tous les collatéraux du même degré partageaient-ils également entre eux sans qu'on s'occupât de la ligne à laquelle ils appartenaient? On en est réduit à des conjectures. A notre avis, le système le plus probable est le premier. D'abord on le retrouve dans nos coutumes qui ont bien pu l'emprunter au droit antérieur. Ensuite c'est celui qui assure le mieux la conservation des biens dans les familles. En effet, la division des biens en propres ou acquêts, si importante dans notre ancien droit coutumier, surtout au point de vue des successions, remonte bien certainement au droit barbare. Dès le cinquième siècle et dans les suivants, les chartes des ventes, des donations, des testaments, distinguent soigneusement les biens d'après leur provenance : les uns sont des *bona comparata, acquisita*, en un mot des acquêts, les autres proviennent *de alode* (1) *de hæreditate paternica, maternica;* ce sont des *bona aviatica*. On ne les appelle pas encore des propres, parce que le mot *propria, proprium* avait un sens général et désignait à cette époque toute chose dont on était propriétaire à un titre quelconque (2). C'est plus tard seulement, sous la troisième race, qu'on se décida à prendre le mot propre dans un sens différent et plus restreint, celui de nos coutumes et par opposition à acquêt.

On sait que nos anciens auteurs ont souvent prétendu que la dévolution de la couronne de France devait s'opérer suivant les règles établies pour la terre salique (3). L'assimilation de la couronne de France à la *terra salica* était vraie en ce sens

(1) On sait que ce terme est synonyme de succession.

(2) Voyez, par exemple, loi salique, tit. 43, § 7. Grégoire de Tours, liv. 9, § 38. Cpr. Ducange, v° *Proprium*.

(3) Foncemagne a consacré la plus grande partie d'un travail qu'il a inséré dans les anciens Mémoires de l'Académie des Inscriptions, t. VIII, p. 490 et suiv., à combattre cette opinion.

que, sous la première race, cette couronne était considérée comme une terre patrimoniale, soumise dans une certaine mesure, au droit privé des successions. Ainsi les femmes en étaient exclues et elle se partageait entre les mâles, comme l'histoire nous en donne de nombreux exemples. Mais sous plusieurs rapports, la couronne de France était soumise à des règles propres qui, toutes, avaient pour objet d'exclure complètement les femmes. Il fut admis que les femmes ne pourraient jamais hériter de la couronne, même à défaut d'héritier mâle au degré le plus éloigné. La couronne, comme on disait autrefois, ne devait jamais tomber en quenouille, tandis qu'à défaut d'héritier mâle, les femmes héritaient de la terre salique. On a même vu que suivant certains auteurs, les femmes n'étaient exclues par les hommes qu'à égalité de degré et c'est ce que décidait aussi la loi des Visigoths pour la couronne. Il est au contraire certain qu'en France, l'exclusion des femmes était complète. Childebert n'ayant que des filles, reconnut que son royaume devait passer à ses collatéraux mâles (1). Ce n'est pas tout, nous verrons que si la loi salique refusait la terre héréditaire aux filles, il était cependant permis au testateur de corriger cette loi et d'appeler ses filles à la *terra aviatica* par acte de dernière volonté. Au contraire, jamais aucun roi ne prétendit qu'il eût le droit d'attribuer par testament la couronne à l'une de ses filles. Enfin si la loi salique appelait seulement les parents mâles, du moins les faisait-elle venir sans rechercher s'ils descendaient par les hommes ou par les femmes. Ainsi les fils de la fille héritaient de la terre salique en concours avec les fils du fils, tandis qu'ils n'auraient pas eu droit à la couronne de France : on excluait de cette couronne le mâle descendant par une femme, comme cela fut solennellement jugé en faveur de Philippe le Long et de Philippe de Valois. Sous la troisième race, le principe de la primogéniture vint compléter les règles de la dévolution à la couronne, en consacrant en même temps une nouvelle dérogation à la loi salique qui admettait le partage.

(1) Voyez Agathias, dans Bouquet, t. II, p. 71.

§ VIII.

La loi salique contient, avons-nous dit, deux ordres de dévolution des biens dans les successions. Il existe une règle générale de succession, s'appliquant en principe à tous les biens; puis ensuite et en second lieu, une dévolution spéciale pour certains biens, *terra* d'après certains manuscrits, *terra salica* d'après d'autres, comme aussi dans la *lex emendata, terra aviatica* dans la loi des Ripuaires. Il est possible que pendant un certain temps cette dévolution spéciale ait concerné toutes les terres, mais il semble bien que, de très bonne heure, elle se soit limitée à la *terra salica*, ou *aviatica*, c'est-à-dire aux immeubles que le défunt avait lui-même acquis par succession. Nous avons vu à qui est attribuée cette succession de la terre héréditaire. Occupons-nous maintenant de la règle générale des successions, comprenant tous les biens meubles ou immeubles, sauf la *terra salica*.

En droit germanique, la parenté s'appelle *generatio*, ou *parentella*, c'est-à-dire parenthèse. Cette dernière expression est surtout vraie de la parenté collatérale qui forme une double parenthèse vis-à-vis de la souche principale (1). L'ordre des parentés peut être représenté par un système de cercles qui vont en s'agrandissant. Le premier degré comprend le défunt et ceux qui en descendent directement, c'est-à-dire ses enfants, petits-enfants, etc. Le second cercle ou degré renferme tous ceux qui descendent avec le défunt de la source la plus proche, c'est-à-dire de son père ou de sa mère; elle comprend par conséquent le père, la mère du défunt, ses frères et sœurs et leurs descendants. Le troisième degré prend son point de départ dans le grand-père et la grand'mère du défunt et il embrasse tous ceux qui en descendent; puis vient, d'après la même méthode le quatrième degré et enfin le cinquième qui est en général celui où les effets de la parenté

(1) On remarquera que, dans notre tableau, nous donnons nécessairement l'indication de tous les parents, sans nous occuper encore de la question de savoir quels sont ceux qui viennent à la succession; ainsi nous parlons des ascendants qui cependant, pour la plupart, ne sont pas héritiers.

s'arrêtent dans les lois barbares. On remarquera que cette manière de compter la parenté est tout à fait différente de celle que consacrait le droit romain, mais elle se rapproche du système adopté par le droit canonique. Chez les Romains, pour déterminer le degré de parenté entre deux collatéraux, on part de l'un pour remonter d'abord à leur auteur commun et descendre ensuite de cet auteur commun à l'autre collatéral. Ainsi deux cousins-germains sont au sixième degré. La loi canonique part du collatéral le plus éloigné pour remonter à l'auteur commun, mais elle s'en tient là et ce système est aussi celui des lois barbares. Avec ce procédé, deux cousins-germains sont au troisième degré (1).

La loi salique appelle en première ligne à la succession, c'est-à-dire à l'ensemble des biens autres que la *terra salica*, tous les enfants, fils ou filles. C'est ce que décidait déjà le droit germanique, comme nous l'apprend Tacite. Le texte porte : *si quis moriens filios non dimiserit*. Mais il est admis que, dans la langue latine le mot *filii* comprend les deux sexes toutes les fois qu'il n'est pas accompagné d'expressions destinées à le restreindre aux mâles (2). La loi des Visigoths admettait aussi la vocation simultanée des fils et des filles, sans même établir aucune restriction comme le font les lois des Francs pour la terre salique. Nous avons déjà dit que cette égalité parfaite a peut-être été consacrée par la loi des Visigoths sous l'influence du droit romain (3). Les autres lois barbares, en effet, ne mettent pas en général les fils et les filles complètement sur la même ligne; mais cependant il importe de ne pas exagérer ces inégalités. Ainsi dans la loi

(1) Nos anciennes coutumes admettaient, en matière de succession, la computation germanique et limitaient la dévolution au sixième degré. Les rédacteurs du Code civil ont préféré la computation romaine, mais en arrêtant le droit de succession au douzième degré, ils n'ont pas étendu ce droit, car on aura remarqué que deux degrés de la computation romaine valent un degré de la computation germanique.

(2) On en a une preuve décisive dans le paragraphe 16 du titre 14 de la loi salique qui, à propos de l'interdiction des mariages entre proches parents, décide qu'en cas de violation de cette prohibition, si ceux qui ont contracté ces mariages prohibés *filios habuerint, pro legitimis non habeantur*. Dans ce texte, le mot *filii* désigne bien les fils et les filles.

(3) *Loi des Visigoths*, liv. IV, tit. 2, §§ 1 et 9.

des Burgondes, les filles ne viennent à la succession de leur père qu'à défaut de fils (1). Dans la succession de la mère, les filles sont également exclues par les fils sur les immeubles, mais, de leur côté, par réciprocité, les filles excluent les fils sur la succession mobilière de leur mère (2). En outre, dans la loi des Burgondes, lorsque le fils est prédécédé et que ses propres fils viennent par représentation, la fille prend un quart de la succession paternelle; elle a droit à la moitié si le fils prédécédé n'a laissé que des filles (tit. 75). Chez les Lombards, les fils aussi excluent les filles. Mais si celles-ci ont été mariées, elles conservent leur dot, et si elles ne sont pas mariées, elles restent à la charge de leur frère (3). Les lois des Alamans et celles des Bavarois ne font également venir les filles qu'à défaut de fils et ne leur reconnaissent aucun droit de succession exclusive sur les meubles de leur mère (4). Quant à la loi des Thuringiens, elle admet en même temps les fils et les filles, mais sur des biens différents. Dans la succession paternelle, les fils obtiennent les immeubles; les filles ont droit aux meubles et aux *mancipia*, c'est-à-dire aux esclaves qui ne sont pas attachés à la terre. Dans la succession maternelle, les fils obtiennent tout le patrimoine, meubles et immeubles; les filles sont réduites aux habits, bijoux et ornements de leur mère (5). Rappelons que cette loi des Thuringiens exclut, même à défaut de fils, les filles des immeubles, tant qu'il y a des collatéraux jusqu'au cinquième degré. Il est d'autant plus important de relever ces particularités qui distinguent dans certaines lois barbares la succession du père de celle de la mère, qu'on ne les rencontre pas dans la loi des Francs ni dans celle des Ripuaires. Nous en concluerons que chez ces peuples, les règles de succession étaient les mêmes, qu'il s'agît du père ou de la mère, que le *de cujus*

(1) *Loi des Burgondes*, tit. XIV, § 1. Le paragraphe 5 apporte toutefois une exception. La fille entrée dans un couvent hérite avec ses frères, mais prend une part moins forte.

(2) Tit. LIII, § 3. Les paragraphes 5 et 6 décident même que si une de ces filles meurt sans enfants, la part qu'elle a recueillie dans la succession de sa mère passe à ses autres sœurs, à l'exclusion des frères.

(3) *Loi de Rotharis*, chap. 181; *loi de Luitprand*, chap. 3.

(4) *Loi des Alamans*, tit. 54 et 88; *loi des Bavarois*, tit. 14, chap. 9 et 10.

(5) *Loi des Thuringiens*, tit. 6, chap. 1 et 6.

fût un homme ou une femme (1). On remarquera aussi qu'il n'y a, dans la loi salique, ni même dans aucune des autres lois barbares, pas la moindre trace du droit d'aînesse, bien qu'il apparaisse encore dans Tacite chez quelques peuplades germaniques (2). On sait d'ailleurs que ce droit d'aînesse n'était même pas admis pour la succession au trône.

Le fils posthume a droit à la succession, pourvu qu'il naisse vivant et viable: c'est ce que nous apprend un capitulaire pour la loi des Alamans; mais cette disposition semble avoir été d'une application générale (3). Les lois barbares ne relèvent jamais si les fils et les filles en concours seront nés du même mariage ou d'unions différentes. Les fils ou les filles viennent donc ensemble, même s'ils sont nés de mariages successifs. Mais, peut-être sous l'influence du droit romain et du droit canonique, la loi salique ne reconnaît aucun droit de succession aux enfants nés de mariages prohibés (4). Les enfants naturels n'avaient pas non plus de droits de succession. Les lois barbares sont presque toutes unanimes sur ce point. Dans le droit lombard seul, les *filii naturales* viennent en concours avec les *filii legitimi*, mais pour une part moindre (5). Il n'est pas impossible que le père ait pu rendre son enfant naturel apte à hériter au moyen de l'adoption (6).

Le droit de représentation ne fut pas admis par les lois

(1) D'ailleurs le texte de la loi salique (tit. 62, § 1), emploie la formule générale : *Si quis moriens* et la loi Ripuaire dit également (tit. 56, § 1) : *Si quis defunctus fuerit.*

(2) *Germanie*, § 32.

(3) Il y a toutefois dans ce capitulaire des dispositions particulières qui nous décident à le rapporter. *Lex Alam.*, Karol. 92 : « *Si quis mulier, quæ hæreditatem paternam habet, post scriptum prægnans peperit puerum, et in ipsa hora mortua fuerit et infans vivus remanserit aliquanto spatio vel unius horæ, ut possit aperire oculos et videre culmen domus et quatuor parietes, et postea defunctus fuerit : hæreditas materna ad patrem ejus pertineat. Eo tamen si testes habet pater ejus, qui vidissent illum infantem oculos aperire et potuisset culmen domus videre et quatuor parietes : tunc pater ejus habeat licentiam cum lege defendere. Sin autem aliter, cujus est proprietas ipse conquirat.* »

(4) *Loi salique*, tit. 14, § 16.

(3) *Loi de Rotharis*, chap. 154, 155, 168, 171; *Loi de Luitprand*, chap. 57 et 156.

(6) Voy. les Form. 54 et 55 de l'appendice de Marculfe qui peut-être n'appartiennent pas à des Francs, car elles ont été rédigées *secundum legem romanam*

barbares, si ce n'est par celle des Burgondes (1). Un décret de Childebert II, du 29 février 596 (2), voulut, on s'en souvient, l'introduire au profit des petits-fils, dans la ligne directe et en prenant soin d'ajouter que cette représentation n'aurait pas lieu dans la ligne collatérale, pas même au profit des fils de frères prédécédés. Mais il semble que cet édit de Chilpéric, destiné à modifier sur ce point la loi des Ripuaires (3), tomba rapidement en désuétude, soit à cause des obscurités ou insuffisances de son texte, soit qu'il heurtât d'une manière trop absolue les usages de certaines familles, soit précisément parce qu'il ne concernait pas tout l'empire franc. Ce qui est certain, c'est que des formules de testament nous montrent souvent un aïeul appelant à sa succession les petits-fils d'un fils prédécédé en concours avec les autres fils. Ces dispositions testamentaires n'auraient pas été nécessaires si le décret de Childebert II, sur le droit de représentation, avait été observé (4).

A défaut de fils, les petits-fils venaient à la succession. Partageaient-ils par tête ou par souche? La question était très controversée et fort diversement résolue dans nos anciennes coutumes. Mais le doute ne semble pas possible du temps de la loi salique : une législation qui ne connaît pas le système de la représentation ne peut pas non plus connaître celui du partage par souche. La succession se divisait donc également entre tous les petits-fils et les petits-fils d'un même fils pouvaient ainsi obtenir dans la succession de leur aïeul, à eux tous, une part plus forte que celle à laquelle aurait eu droit leur père s'il avait survécu. Un seul texte de la loi salique, celui qu'Hérold a publié, a prévu notre question, il se prononce pour le partage « *per capita et non per stirpes* (5) ? »

A défaut de descendants, la loi salique fait venir les parents : « *Si quis mortuus fuerit et filios non demiserit, si mater*

(1) *Loi des Burgondes*, tit. 1, § 2; tit. 51, § 3; tit. 75; tit. 78. — Voy. *Loi Lombarde* de Grimoald, chap. 5; *Loi des Saxons*, § 46.

(2) Borétius, *Capitularia*, p. 15.

(3) Chilpéric II était en effet roi d'Austrasie.

(4) Marculfe, liv. II, Form. 10; Sirmon, Form. 22; Lindenbrog, Form. 55; Rozière, Form. 133 et suiv., p. 170.

(5) *Loi salique*, tit. 62, § 6.

sua superfuerit, ipsa in hæreditatem succedat (tit. 19, § 1) (1). La *lex emendata* est plus complète et elle porte : *Si quis homo mortuus fuerit et filios non dimiserit, si pater aut mater superfuerint, ipsi in hæreditate succedant.* La loi salique appelle donc à défaut de descendants, le père et la mère. C'est une importante modification au système des successions tel qu'il existait en Germanie d'après Tacite. L'historien romain ne faisait jamais venir les ascendants. A défaut de descendants, la succession passait aux collatéraux et cette exclusion des ascendants, même des père et mère, a laissé des traces dans d'autres lois barbares. Ainsi d'après la loi des Burgondes, la mère est exclue par la sœur du défunt ; mais si le fils n'a laissé ni frères ni sœurs, la succession se partage en deux moitiés, l'une pour la mère, l'autre pour les collatéraux. La même loi nous apprend que le père n'hérite même pas des biens par lui donnés à son fils prédécédé sans enfants (2).

La loi salique consacre donc une grave innovation sur l'ancien droit germanique en créant la classe des ascendants. Mais il faut bien le remarquer, cette classe est très limitée : elle ne comprend que le père et la mère. Les autres ascendants ne viennent donc jamais, ni directement, ni bien entendu par représentation, car si la loi salique exclut la représentation dans la ligne descendante, à plus forte raison ne l'admet-elle pas dans la ligne ascendante. Il y a plus : les anciens textes de la loi salique ne parlent que de la mère et semblent aussi exclure le père. C'est seulement la loi amendée qui les mentionne tous deux. Comment expliquer ce changement? On en est réduit à des conjectures. Dira-t-on qu'originairement les Francs avaient adopté sur ce point un système tout particulier? S'agit-il d'un souvenir des époques préhistoriques qui fondaient la famille sur la mère? Ou bien encore les femmes étant exclues de la succession immobilière, se proposait-on dans certains cas et par compensation de leur accorder une préférence sur la succession mobilière? Peut-être encore l'ancien droit voulait-il que la préférence des mâles sur les femmes fût absolue et s'appliquât même

(1) *Loi salique*, 1er texte de Pardessus.
(2) Loi des Burgondes, tit. 53 et 78.

aux successions mobilières. Pour constater qu'on abrogeait cette vieille coutume, on aurait mentionné le droit de succession de la mère et il n'aurait rien été dû du père, parce qu'il aurait été, pour ainsi dire, d'évidence. Ce qui semble certain, c'est qu'il s'est opéré en cette matière une véritable transformation : les père et mère exclus de la succession au temps de Tacite, y sont appelés à défaut de descendants, non-seulement dans les lois salique et ripuaire, mais dans presque toutes les lois barbares, sauf parfois certains avantages accordés au père sur la mère (1). Dans la loi salique, il semble bien que le père et la mère héritent ensemble et avec une égalité parfaite. *Pater aut mater* signifient le père et la mère (2).

A défaut de père et de mère, ce sont les frères et sœurs qui héritent en concours. Sur ce point, l'ancien texte de la loi salique est parfaitement d'accord avec la *lex emendata* (3). C'est aussi le système de la loi des Ripuaires (4). D'ailleurs, il ne peut pas être question de représentation en ligne collatérale; le décret de Childebert II, qui admet la représentation en ligne directe descendante, a soin de l'exclure formellement dans la ligne collatérale (5).

(1) Voy. par exemple *Loi des Visigoths,* IV, 2, § 6. *Loi des Frisons,* XIX, 2. *Loi des Alamans,* 92. *Loi de Rotharis,* chap. 170. *Loi des Burgondes,* chap. 51.

(2) La conjonction *aut* est souvent employée à cette époque comme synonyme de *et,* ainsi que cela résulte de nombreux textes. Voy. Pardessus, *Loi salique,* 14e dissertation, p. 701. D'ailleurs, le tit. 56, § 1 de la *Loi des Ripuaires,* dit formellement *et.*

(3) Voy. *Loi salique,* 1er texte, tit. 59, § 2, dans Pardessus, p. 33 et *lex emendata,* tit. 72, § 2, p. 318.

(4) Tit. 56, § 2. Voy. aussi *Loi des Visigoths,* IV, 2, § 8. *Loi des Burgondes,* XIV, 2, 14, 51, 53, 75, 78. *Loi de Rotharis,* chap. 158, 159, 160. *Loi de Luitprand,* chap. 3, 4, 14.

(5) Borétius, *Capitularia,* p. 15. Toutefois en Allemagne, la représentation fut permise d'assez bonne heure en ligne directe et même en ligne collatérale. Cette question de la représentation au profit des petits-fils s'étant présentée législativement au xe siècle, l'empereur la fit résoudre au moyen d'un combat judiciaire et le champion de la représentation l'ayant emporté, celle-ci fut admise, tandis qu'en France, au xiiie siècle, Beaumanoir hésitait encore très sérieusement à se prononcer en sa faveur. Quant à la représentation en ligne collatérale, elle ne fut autorisée que plus tard en Allemagne, sous l'influence du droit romain, d'abord dans les statuts municipaux, et ensuite dans la législation impériale.

Si nous supposons maintenant le défunt mort sans descendants, sans ascendants, sans frères ni sœurs, à quelles personnes la succession sera-t-elle dévolue? La loi des Ripuaires répond (tit. 56, § 3) : à l'oncle et à la tante.

Elle admet même ensemble les oncles et les tantes paternels avec les oncles et tantes maternels. Les anciens textes de la loi salique ne parlent que de la tante maternelle *soror matris* (1). Au contraire, la *lex emendata* mentionne d'abord les *sorores patris*, ensuite et seulement à leur défaut, les *sorores matris* (tit. 62, §§ 3 et 4). On remarquera que sur un point ces textes concordent : ils ne parlent pas des oncles. Est-ce à dire qu'il faille les exclure? A notre avis la question est la même que pour les textes qui parlent seulement du droit de succession de la mère sans rien dire de celui du père. Elle soulève les mêmes doutes et doit être tranchée de la même manière : mais on le remarquera, la *lex emendata* offre une variante très remarquable. Elle met les *sorores patris* en première ligne, par préférence aux *sorores matris*, tandis que dans tous les autres textes, les *sorores matris* sont mises en première ligne et qu'à leur défaut seulement viennent les *sorores patris : si hæ non exstiterint, sorores patris*. Il faut sans hésiter admettre un changement dans la législation. A l'époque de la rédaction de la loi salique, on avait encore subi l'influence de ces vieilles coutumes qui préféraient, tout au moins en ligne collatérale, la parenté par les femmes à la parenté par les hommes. Dans la *lex emendata*, ce système jusqu'alors conservé seulement pour le degré des oncles et des tantes, est considéré comme une anomalie et on le fait disparaître. En conséquence, les tantes et *a fortiori* les oncles paternels viennent d'abord et en concours à la succession ; à leur défaut seulement sont appelés les oncles et les tantes maternels (2).

A défaut des oncles et des tantes paternels ou maternels,

(1) Voy. *Loi salique*, 1er texte, tit. 59, § 3 dans Pardessus, p. 33.

(2) Cette préférence au profit de la parenté maternelle est attestée par Tacite dans sa *Germanie* pour les neveux et la *lex emendata* en conserve elle-même une dernière trace dans le titre consacré au *reipus* où elle laisse subsister l'ancien usage de donner la préférence aux enfants des sœurs sur les enfants des frères.

viennent les collatéraux plus éloignés. Mais ces collatéraux, tous les textes de la loi salique semblent les appeler en bloc; tout au moins ils ne les mentionnent que d'une manière vague et générale. Sur un seul point on constate une divergence importante. Certains textes appellent les plus proches parents *ex patre, ex paterno genere, ex paterna generatione*, tandis que d'autres font venir les plus proches des deux branches, *de illis generationibus proximiores*. Le texte de la *lex emendata* préfère la première version. Ces changements de rédaction impliquent bien certainement aussi un changement dans le droit. On a commencé par appeler les collatéraux les plus proches d'après leur degré, sans distinguer entre la ligne paternelle et la ligne maternelle. Puis ensuite il n'a plus été question que de la ligne paternelle, l'autre ligne a été exclue. C'est une conséquence des mœurs qui tendaient sans cesse à fortifier davantage la parenté par les mâles et à assurer la conservation des biens dans les familles.

Nous avons vu à quel degré s'arrêtent les successions en ligne collatérale. Le titre 46, § 2 de la loi salique limite au sixième degré la capacité pour percevoir le *reipus*. Chez les Ripuaires, il n'y avait plus d'héritiers au delà du cinquième degré. La loi des Bavarois étend le droit successoral jusqu'au septième; mais il n'en est pas qui aille plus loin, et pendant tout le moyen âge, en Allemagne, les limites du droit de succession ont varié, d'après les Miroirs, du sixième au septième degré (1).

A défaut de parents au degré successible et de testament, la succession est dévolue au fisc (2).

§ IX.

Quant aux successions des affranchis, elles sont soumises à des règles spéciales. On sait qu'il y a lieu de distinguer entre es affranchis selon la loi romaine et les affranchis selon la loi

(1) *Loi salique*, tit. 44; *Loi des Ripuaires*, tit. 56, § 3; *Loi des Bavarois*, XIX, 9, 4; *Loi de Rotharis*, chap. 153.

(2) Voy. Pardessus, *Loi salique*, Dissert. 14, p. 704.

salique. Les premiers sont soumis à la loi romaine, probablement même au point de vue des successions. Quant aux affranchis selon la loi salique, aucun texte de cette loi ne nous apprend comment est réglée leur succession. D'après la loi des Ripuaires, l'affranchi placé sous le mundeburde du roi a pour héritiers ses enfants et, à défaut d'enfants, le fisc (1). L'esclave sorti de sa condition et devenu libre n'avait en effet pas de famille devant la loi civile et il était tout naturel qu'à défaut d'enfants le fisc prît sa succession. Lorsque le mundeburde sur un affranchi appartenait à l'Église, celle-ci, selon le droit des Ripuaires, avait droit à la succession de cet affranchi décédé sans enfants (2). On en a conclu que le patron avait droit à la succession de son affranchi mort sans postérité lorsqu'il s'était réservé le mundeburde sur cet affranchi; mais aucun texte ne confirme cette conjecture (3). On a aussi prétendu que le droit des Ripuaires était celui de la loi salique. Mais cette nouvelle conjecture paraît démentie par certains textes. Il résulte d'une formule parvenue jusqu'à nous que les affranchis soumis à la loi salique avaient nécessairement le fisc pour héritier *ab intestat*, même s'ils laissaient des enfants. Pour prévenir ce résultat, ces affranchis prenaient la précaution de remettre, de leur vivant, leurs biens à des tiers qui étaient chargés de les restituer aux enfants de ces affranchis lorsque ceux-ci mouraient *intestat*. Mais en fait, ces tiers étaient souvent de mauvaise foi et gardaient ces biens au lieu de les rendre. Pour se mettre à l'abri de ce danger, certains affranchis obtenaient de l'empereur un bénéfice en vertu duquel ils avaient leurs enfants comme héritiers *ab intestat* (4). Ce fait prouve bien manifestement que d'après la

(1) *Loi des Ripuaires*, tit. 57, § 1.

(2) *Loi des Ripuaires*, tit. 58, § 4.

(3) Le seul texe invoqué est celui de la loi des Ripuaires qui accorde en pareille circonstance des droits de succession à l'Église; mais il est possible que ce texte ait consacré une faveur et non le droit commun. Dans tous les cas, si le patron a joui de droits de succession sur son affranchi en vertu du mundeburde, il n'en est pas moins certain que de bonne heure ces droits ont disparu, à mesure que se sont effacées les différences qui séparaient les serfs des affranchis et des ingénus. Voy. notamment capitulaire de 803, cap. 10, Pertz, *Leges*, I, 118.

(4) Rozière, Form. 121, p. 150.

loi salique les affranchis n'avaient jamais d'autre héritier que le fisc. Il n'est pas inutile non plus de rappeler que, fort souvent, la loi des Ripuaires a eu pour objet de relever des particularités qui s'éloignaient du droit salique. Si cette loi a eu soin de dire que les enfants d'un affranchi sont ses héritiers, c'est peut-être précisément parce que le droit des Saliens consacrait une règle contraire.

Le fisc, c'est-à-dire le roi, venait à la succession d'un affranchi, soit en vertu du mundeburde, soit parce que ces biens étaient considérés comme vacants. Cette distinction n'est pourtant pas sans intérêt. En effet, lorsque le mundeburde n'appartient pas au roi, le fisc ne vient alors prendre les biens comme vacants qu'à défaut du patron au profit duquel existe le mundeburde, en supposant, contrairement à notre avis, que cette réserve lui ait conféré un droit de succession.

Quant au droit de succession qui ne dérive pas de la parenté ou de l'affranchissement, on ne peut guère relever que dans certaines lois barbares un droit de succession au profit du mari sur les biens de sa femme (1). Par réciprocité, la loi des Visigoths admet aussi un droit de succession au profit de la femme sur les biens de son mari (2).

§ X.

Lorsque plusieurs héritiers étaient appelés à la succession, il y avait lieu de procéder au partage entre eux. La loi salique ne parle pas de ce partage, mais plusieurs formules nous en donnent des exemples. Ces partages pouvaient se faire à l'amiable, et dans ce cas, on en dressait autant de copies qu'il y avait de copartageants (3). Parfois les cohéritiers ne pouvaient pas s'entendre et alors ils s'adressaient à la juridiction dont ils relevaient. Une formule de Marculfe nous montre deux cohéritiers qui s'adressent au roi pour procéder au par-

(1) *Loi de Rotharis*, § 184, 186, 200; *Loi de Luitprand*, §§ 14, 32, 57, 130, 149; *Loi des Visigoths*, liv. IV, tit. 2, § 11.

(2) *Loi des Visigoths*, liv. IV, tit. 2, § 11.

(3) Voy. Marculfe, liv. II, Form. 14 et appendice, Form. 19; Sirmond, Form. 25; Mabillon, form. 54; Rozière, Form. 122 et suiv., p. 152 et suiv.; *Diplomata*, 2e édit., t. I, p. 135 et t. II, p. 9.

tage et le prince donne mandat à un personnage illustre de faire ce partage (1). Il est probable que si la difficulté s'était présentée entre personnes relevant du comte, celui-ci aurait été saisi de la contestation.

La succession comprenait naturellement tous les biens du défunt et toutes ses dettes. Seulement, s'il existait des *bona aviatica*, les choses se passaient comme s'il s'était agi de deux successions différentes. La loi des Thuringiens met dans la succession de la terre la vengeance du meurtre d'un parent et le prix de ce meurtre (2). Il est bien possible qu'il en ait été de même dans la loi salique. Tout ce que nous savons, c'est que d'après le titre 60 de cette loi, l'homme qui se retire de la parenté renonce à la fois à la *faida*, à la *compositio* et à l'*hæreditas*.

On ignore d'ailleurs si chez les Saliens celui qui ne voulait pas prendre la succession devait renoncer à toute la parenté ou s'il lui suffisait de renoncer à la succession. La première solution paraît plus probable, mais il semble bien que la seconde était seule admise par la loi des Ripuaires, car cette loi ne contient pas de titre sur la renonciation à la parenté, pas plus que sur la *chrene cruda* (3). Elle nous apprend, en outre, que tout héritier autre que les fils ou les filles du défunt, qui a appréhendé la succession, fût-ce seulement jusqu'à concurrence d'un sou, est tenu de toutes les dettes (4).

Les principes relatifs à l'obligation de l'héritier de payer les dettes du défunt, étaient très variés dans le droit barbare. La loi des Ripuaires voulait que l'héritier fût tenu

(1) Marculfe, liv. I, Form. 20. Une charte de 628 contient la confirmation par le roi d'un partage entre héritiers. *Diplomata*, 2e édit., t. II, p. 2.

(2) *Loi des Thuringiens*, tit. 6, § 5.

(3) Il est important de constater que plusieurs titres de la loi salique manquent dans la loi des Ripuaires Cette absence prouve bien qu'il s'agissait d'institutions tombées en désuétude ou repoussées par les Ripuaires. Ces titres de la loi salique qu'on ne retrouve pas dans la loi des Ripuaires sont les suivants : tit. 46, *De reipus*; tit. 48, *De migrantibus* et tit. 47, *De eo qui villam alienam occupaverit;* tit. 61, *De Chrene cruda;* tit. 63, *De eo qui se de parentilia tollere vult.* Le titre 70, *De eo qui filiam alienam quæsierit et se extraxerit* est absent aussi, mais cette dernière disposition a été ajoutée à la loi salique par la révision de Charlemagne.

(4) *Loi des Ripuaires*, tit. 67, § 1.

des dettes sans limite, qu'il s'agît de l'héritier *ab intestat* ou de l'héritier testamentaire institué à défaut de descendants (1). Mais les autres lois préfèrent en général décider que si le passif dépasse l'actif, l'héritier peut se libérer de toute obligation en faisant cession des biens de la succession (2). Nous ne possédons pas de renseignements précis sur le droit salien. On ne sait pas en particulier si celui qui héritait de la terre salique devait contribuer au paiement des dettes avec l'héritier ordinaire.

La négative semble préférable. En effet, nous verrons que les immeubles étaient insaisissables, même entre les mains du débiteur. Dès lors on ne voit pas comment le créancier aurait pu se faire payer par l'héritier des immeubles, à moins de donner action sur les meubles propres de l'héritier. Ce qui est certain, c'est qu'au moyen âge, en France, dans nos coutumes et même en Angleterre jusqu'en 1833, l'héritier des immeubles n'était pas tenu des dettes (3). Mais ce principe avait-il été emprunté au droit féodal ou ne remontait-il pas plutôt à d'anciens usages germaniques? Cette seconde conjecture paraît la plus vraisemblable.

Il semble plus certain que déjà, dans ces temps reculés, l'héritier est de plein droit saisi de la succession sans qu'aucun acte d'acceptation fût nécessaire. Il est saisi légalement et possède de plein droit tous les biens du défunt sans qu'aucun acte spécial de possession ou autre lui soit imposé (4). De là est venu en Allemagne le proverbe : *Der Todt erbt den Lebendigen*, *le mort saisit le vif* (5).

(1) *Loi des Ripuaires*, tit. 67, § 1.

(2) *Loi des Burgondes*, tit. 65, § 1; *Loi des Visigoths*, V, 6, 6; *Loi lombarde* de Luitprand, VI, 4.

(3) Voy. notamment Touraine, art. 310; Anjou, 237; Maine, 252; Nivernais, tit. 34, art. 4; Senlis, art. 141; Bourbonnais, 316; Mantes, 71; Melun, 267; Amiens, 90 et 91.

(4) Voy. la loi salique, tit. 60 et la loi des Alamans de Charlemagne, tit. 92.

(5) Voy. Philipps, dans la *Zeitschrift für geschichtliche Rechtswissenschaft*, VII, p. 1 et suiv. Reyscher, dans la *Zeitschrift für deutschen Recht*, V, p. 205.

§ XI.

Les principes ordinaires sur la dévolution des successions étaient quelquefois écartés par des décisions ou ordres du roi. Les particuliers s'adressaient au roi ou à l'empereur pour obtenir, à leur profit, une dérogation au droit commun. Il semble même qu'on ait abusé de ces demandes et que le pouvoir royal ait cherché lui-même à se mettre en garde contre ces actes de faiblesse. Un édit de 560 défendit aux juges de tenir compte de ces *præceptiones* qui dérogeaient au droit commun des successions et l'édit de Clotaire II de 615 (chap. 8), renouvela cette interdiction. Mais il est douteux que ces prescriptions aient jamais été rigoureusement observées. Dans tous les cas, il semble bien que le prince ait toujours pu déroger au droit commun des successions lorsqu'il le faisait à ses propres dépens. Par exemple, il accordait à un affranchi le droit d'avoir ses enfants comme héritiers; par cette décision, l'empereur ne nuisait qu'aux intérêts du fisc (1).

§ XII.

Les particuliers pouvaient d'ailleurs déroger eux-mêmes au droit commun des successions par le moyen des libéralités. Nous avons vu que chez les Germains le testament était complètement inconnu. Tacite est formel à cet égard. Mais le testament s'introduisit très rapidement parmi les Barbares sous l'influence du droit romain et surtout sous celle de l'Eglise. Celle-ci s'attache à répandre les testaments qui devinrent pour elle une source de profits considérables. Elle se servit même des armes spirituelles pour assurer l'exécution des dispositions de dernière volonté faites en sa faveur. On le lui a même assez souvent reproché (2). De nombreux conciles frappèrent de l'excommunication les héritiers qui

(1) Rozière, Form. 121, p. 150.

(2) Voy. sur ce point des détails dans Boisonnade, *Histoire de la réserve héréditaire*, p. 193 et suiv.

n'exécutaient pas les dispositions testamentaires faites au profit d'une église, d'un monastère ou d'un pontife (1).

La loi salique, celle des Ripuaires, celle des Lombards, ne mentionnent pas le testament; mais il est question dans la loi salique d'une véritable institution d'héritier entre-vifs. Les lois des Saxons et celles des Frisons semblent conserver l'ancien principe dans toute sa pureté : elles ne parlent pas d'institution d'héritier, pas plus sous forme d'acte entre-vifs que par testament. Toutefois les libéralités par acte de dernière volonté apparaissent déjà dans les lois des Alamans, des Bavarois et des Burgondes. Quant à la loi des Visigoths, c'est elle, on le sait, qui a le plus directement subi l'influence du droit romain et de l'Église. Aussi le testament y fonctionne-t-il tel que l'avait consacré le droit romain (2). Il ne faut pas oublier que par suite de l'adoption du système des lois personnelles, le testament ne cessa jamais d'être en usage parmi les Romains, c'est-à-dire les Gaulois. Ainsi le Bréviaire d'Alaric parle à chaque instant des testaments. Il en est également question dans le Papien (tit. 45). L'édit de Théodoric permet le testament non seulement aux sujets romains, mais encore aux Barbares (3). Aussi n'est-il pas téméraire de conjecturer que les testaments restèrent très fréquents dans le midi de la Gaule, comme on en a de nombreux exemples dès le cinquième siècle et qu'ils ne cessèrent même pas d'être en usage au nord de la Loire (4). Les recueils de formules nous donnent de nombreux

(1) Concile de Vaizon (*Vasense*), année 442, canon IV, dans Labbe, t. III, p. 1457. Concile d'Orléans (*Aurelianense*), année 541, canon XIV et XIX, t. V, p. 384. Concile de Reims (*Remense*), années 625, 630; canon X, t. V, p. 1691.

(2) Le mot *testamentum* ne se trouve pas dans la loi salique. La loi des Ripuaires emploie ce mot, mais comme synonyme d'acte écrit. Voy. par ex. les titres 59, 60 et 67. Au contraire, dans la loi des Burgondes, et dans celle des Bavarois, il s'agit bien sous le nom de testament, de libéralité par acte de dernière volonté. *Loi des Burgondes*, tit. 43 et 60; *Loi des Bavarois*, tit. 14, § 3. Les lois lombardes admettent bien le principe du testament, mais évitent le mot, peut-être bien à dessein. *Loi de Luitprand*, liv. I, chap. 6; liv. VI, chap. 101.

(3) Chap. 28 et 32.

(4) Voy. à cet égard Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*. VI, chap. 9, § 38.

exemples de testaments (1). Ces formules nous montrent bien que ces testaments ont été introduits sous l'influence du droit romain et de l'Église; le plus souvent elles font allusion à des libéralités faites à l'Église. Au temps de Charlemagne, le testament était devenu d'un usage si fréquent par toute la France, que le moine Alcuin voulant définir le jour de la mort dans une conférence avec l'un des fils de l'empereur, l'appela la confirmation des testaments (2).

Le testament offrait en effet l'avantage d'être un acte essentiellement révocable. Il pouvait contenir des institutions d'héritier, des exhérédations et des libéralités à titre de particulier (3). On avait en outre l'habitude d'y rappeler les libéralités entre-vifs et les testaments qu'on avait faits autrefois, comme pour les confirmer (4). Enfin il contenait des formules d'imprécation contre ceux qui ne s'y seraient pas soumis (5).

Il semble qu'il ait existé deux formes principales du testament : on pouvait manifester ses dernières volontés en suivant la forme romaine ou en les adaptant aux modes de transmission du droit germanique. Dans le premier cas, le testament était dressé en présence d'un certain nombre de témoins qui le signaient avec le testateur; assez souvent la rédaction se faisait dans une église ou devant les autorités municipales (6). Dans le second cas, le testateur rédigeait ses dernières volontés par écrit et ensuite il livrait fictivement son patrimoine *per cartulam sive per festucam atque per andelangum* (7).

Il ne faudrait pas voir dans cette forme du testament une application de l'affatomie ou adoption *in hæredem*. Le testament était une institution romaine à laquelle on avait appliqué les formes germaniques. L'affatomie était une institution germanique pour le fond et pour la forme. Elle avait pour

(1) Voy. Rozière, Formules 128 et suiv., p. 159 et suiv. — Voy. Grégoire de Tours, liv. IV, § 52. Voy. par exemple dans Rozière, la Formule 197, p. 234.

(2) Guizot, *Histoire de la civilisation en France*, 22e leçon.

(3) Voy. par exemple Rozière, Form. 129, p. 163.

(4) Rozière, Form. 128, p. 159.

(5) Rozière, Form. 129, p. 163.

(6) Rozière, Form. 128 et suiv., p. 159.

(7) Rozière, Form. 138, p. 170.

objet d'instituer un héritier par acte entre-vifs. Les princes recouraient parfois à cette solennité pour choisir leurs successeurs. Mais en pareil cas, cette institution d'héritier se faisait encore avec plus de pompe que d'habitude ; elle avait lieu par les armes. Gontran adopta Childebert son neveu, en lui donnant solennellement un javelot (1). Théodoric roi des Ostrogoths, choisit de la même manière comme successeur Odoacre, roi des Hérules (2).

Quant à l'adoption *in hæredem* faite par un simple particulier, la loi salique nous donne une description complète et curieuse de ce contrat dans le titre 48, intitulé *De affatomiæ*. « Le *tunginus*, porte ce texte, ou le centenier indique l'assemblée de justice, et y paraît tenant le bouclier. — Le donataire jette un rameau dans le sein de celui qu'il veut gratifier, et en le jetant ainsi, il déclare combien il veut donner de sa fortune. — Le donataire se rend dans l'habitation du donateur ; il y reçoit trois hôtes, et en présence de témoins il prend possession de tout ce qui lui a été donné. — Plus tard en présence du roi ou dans un mall légitime, il rend (par le jet du rameau) la chose au donateur ; et, avant l'expiration des douze mois, celui qui a été désigné pour héritier doit encore, en assemblée judiciaire, recevoir la branche dans son sein, sans qu'il y ait ni plus ni moins dans la seconde donation. Si un jour il y a contestation, trois témoins assermentés doivent dire qu'ils ont assisté au mall indiqué par le chef ; qu'ils ont vu cet homme, qui a donné sa fortune, jeter le rameau dans le sein de celui qu'il avait choisi : ils doivent nommer celui qui a jeté sa fortune dans le sein de l'élu ; ils doivent nommer également celui qui a reçu la branche, et que le donateur a appelé son héritier, *et hæredem appellavit*. — Trois autres témoins assermentés doivent dire que le donataire a demeuré dans la maison du donateur, qu'il y a réuni trois hôtes, qu'ils ont mangé à sa table, et qu'en leur présence ils lui ont rendu grâce. — Enfin trois témoins encore doivent déclarer, sous serment, que dans le

(1) Grégoire de Tours, liv. VII, § 33.

(2) Cassiodore, *Epist.*, IV, 2. — Voir dans les anciens Mémoires de l'Académie des Inscriptions (1747, *Hist.*, t. XXI) une dissertation de M. d'Egly sur l'adoption par les armes.

mall légitime ou devant le roi, l'homme qui avait reçu le rameau en assemblée publique l'avait en présence de tous jeté dans le sein de celui qu'il avait appelé héritier. Et toutes ces choses doivent être ainsi affirmées par neuf témoins. »

On le voit, il s'agit bien d'une institution d'héritier par contrat. Elle se fait solennellement, en présence du roi ou du comte ou du centenier (sous Charlemagne, d'un *missus dominicus*) et d'un certain nombre de témoins. L'institué entre en possession effective de l'hérédité, mais il la rend ensuite au testateur. Le mot *affatomie* employé pour désigner cette institution d'héritier entre-vifs a beaucoup exercé la sagacité des philologues : il semble bien signifier tradition solennelle (1). On rencontre dans le droit lombard une institution tout à fait semblable, *de rebus suis judicare* (2); elle consiste à *andegawere* ou à *rigavere*, c'est-à-dire à mettre d'une manière solennelle la succession entre les mains de l'héritier conventionnel qui l'accepte devant le juge et en présence de témoins (3). Cette libéralité porte aussi le nom de *thinx* dans les lois lombardes qui, sur ce point, présentent de nombreuses analogies avec les dispositions des lois salique et ripuaire consacrées à l'affatomie. Aussi a-t-on parfois complété celles-ci par celles-là. Par exemple, la loi des Ripuaires et la loi lombarde ne permettent l'institution d'héritier entre-vifs qu'aux personnes sans enfants; tel était bien probablement aussi le droit salien (4). Les lois lombardes interdisent à celui qui a institué un héritier par contrat de disposer de son patrimoine aux dépens de cet héritier. Il ne peut plus aliéner qu'en cas de nécessité et même alors il doit au préalable offrir le bien à son héritier conventionnel (5). Mais d'un autre côté, cependant, le disposant peut retirer le bénéfice de la libéralité à l'institué si celui-ci se met dans un cas où il est permis d'exhéréder son descendant (6). D'ailleurs, l'institué n'entre

(1) Voy. à cet égard pour les détails, Pardessus, *Loi salique*, p. 616 et suiv.; Rozière, *Formules*, p. 171; Zöpfl, *Deutsche Rechtsgeschichte*, § 87.

(2) Voy. Luitprand, chap. 5, 101, 102.

(3) *Lois de Rotharis*, chap. 221; *Loi lombarde* de Charlemagne, chap. 106.

(4) *Loi des Ripuaires*, tit. 48; *Loi de Rotharis*, chap. 71.

(5) *Loi de Rotharis*, chap. 173.

(6) *Loi de Rotharis*, chap. 174.

en possession définitive qu'à la mort du disposant et il est alors tenu des dettes comme tout autre héritier (1).

Il ne faut pas confondre avec cette affatomie l'adoption *in filium*. Il s'agissait là d'une adoption ordinaire, empruntée au droit romain; il n'en est pas question dans les lois barbares, mais seulement dans certaines formules et peut-être cette adoption, tout au moins à l'origine, était-elle à l'usage exclusif des Romains (2). Elle exigeait le consentement du père naturel et celui de l'adopté. On la faisait en présence de la curie. L'adopté entrait dans la famille de l'adoptant qui était tenu à son égard des devoirs du père, sous peine d'être déclaré déchu du bénéfice du contrat.

Le contrat d'affatomie pouvait être passé entre époux. Souvent deux conjoints s'instituaient héritiers réciproques soit en cette forme, soit sous celle d'un testament ordinaire. Mais lorsque l'affatomie intervenait dans ces circonstances, de plein droit l'époux survivant n'acquérait que l'usufruit de la fortune du prédécédé et celle-ci retournait ensuite aux héritiers naturels à la mort du survivant. Ce qui était de droit commun entre époux, était également permis entre toutes autres personnes qui s'instituaient réciproquement héritières, mais il fallait alors une stipulation formelle pour que le droit du survivant fût limité à un usufruit (3).

On trouve dans le droit des Burgondes une disposition qui paraît leur avoir été propre. Le père, par un acte entre-vifs, partageait sa succession entre lui et ses enfants. Mais il fallait que les parts fussent égales entre les descendants. Par l'effet de ce partage, les fils acquéraient plus de droits que les héritiers présomptifs, car ils obtenaient directement leur part et pouvaient en disposer librement. Il s'agissait donc, comme nous dirions aujourd'hui, d'un véritable partage d'ascendant entre-vifs. Mais en vertu de cet acte, le père acquérait le droit de disposer librement de la part qu'il s'était réservée. Ses

(1) *Loi de Rotharis*, chap. 174.

(2) Voy. Rozière, form. 115, 116, 118.

(3) *Loi des Ripuaires*, tit. 49. Marculfe, liv. I, Form. 7 et 17. D'après la *Loi des Bavarois*, t. XIV, 9, 3, la veuve survivante acquiert, en vertu d'un pareil contrat, la pleine propriété de la fortune de son mari, mais à la condition de ne pas se remarier.

enfants ne pouvaient pas, après sa mort, critiquer les libéralités qu'il avait faites sur ces biens. Il paraît que des contrats de ce genre intervenaient souvent entre des fils et leur père lorsque celui-ci voulait se remarier; il avait alors les enfants du second lit pour seuls héritiers de la part qu'il s'était réservée (1).

§ XIII.

Quant aux donations entre-vifs, elles étaient très fréquentes à cette époque, mais elles n'exigent aucune mention particulière. Elles se faisaient dans la forme des contrats ou des translations de propriété et pouvaient porter aussi bien sur des immeubles que sur des meubles. Fort souvent le donateur d'immeubles se réservait l'usufruit, sa vie durant, et alors il conservait ordinairement les biens à titre de précaire ou de bénéfice.

Il va sans dire que les Romains continuaient à faire des donations, suivant les formes de leur droit, notamment en présence de témoins et par insinuation; les Barbares faisaient des donations *per chartam sive per festucam atque per andelangum* (2). Suivant les usages du temps, les actes de donation étaient accompagnés de clauses pénales rigoureuses et de menaces d'excommunication contre ceux qui ne les respecteraient pas (3).

§ XIV.

Il va sans dire que chez les Francs les libéralités testamentaires ou entre-vifs étaient faites, comme chez tous les peuples, par les motifs les plus divers. Mais il n'est pas sans intérêt de relever ceux qui touchent directement aux institutions du temps. Le plus souvent les donations et les legs avaient lieu sous l'influence de l'Église, *pro peccatis nostris*, *pro redemptione animarum*, etc. Cette cause reparaît à chaque

(1) *Loi des Burgondes*, tit. I, § 2; tit. 24, § 5; tit. 51, §§ 1 et 2.
(2) Rozière, Form. 160, p. 209 et Form. 172, p. 220.
(3) Rozière, Form. 160 et suiv., 172, 169 et suiv., p. 238.

instant dans tous les recueils de formules et dans les testaments de l'époque parvenus jusqu'à nous.

D'autres fois, la libéralité a pour objet de déroger à la succession *ab intestat*, parce qu'elle est considérée comme contraire aux affections naturelles. Ainsi nous savons par une célèbre formule de Marculfe, que parfois un père appelait sa fille en concours avec ses fils sur la terre salique; cette formule qualifie l'exclusion de la fille de *diuturna sed impia consuetudo* (1). De même d'autres fois le père sachant que d'après la loi des successions *ab intestat*, les petits-fils d'un fils (ou d'une fille) prédécédé, ne pourront pas venir par représentation de leur père, en concours avec ses autres fils, institue ses petits-fils pour les appeler à sa succession (2). Dans ces deux cas, comme on le voit, la libéralité a pour objet un véritable rappel à succession. De même encore, par l'usage des donations et des testaments, les époux réparaient l'oubli des lois civiles qui n'admettaient pas de droits de succession entre mari et femme. Dans d'autres circonstances, la libéralité avait pour objet d'assurer la conservation des biens dans les familles. Ainsi la loi lombarde de Rotharis ne se borne pas à décider que les filles sont exclues par les fils; elle ajoute en outre que toute fille dotée est, par cela même, exclue de la succession paternelle, de telle sorte que la succession se partagera seulement entre les filles non mariées restées *in casa patris* (3). Les autres lois barbares sont muettes sur cette question, mais on verra plus tard le droit coutumier prononcer l'exclusion de la succession paternelle contre les filles dotées.

Dans d'autres circonstances, la libéralité entre-vifs ou testamentaire a pour objet d'attribuer à un héritier, pour une cause ou pour une autre, et par exemple à raison de services rendus, une part supérieure à celle que lui reconnaît la loi;

(1) Marculfe, liv. II, Form. 12; Rozière, Form. 136, p. 174.

(2) Marculfe, liv. II, Form. 10; Sirmond, Form. 22; Lindenbrog, Form. 55; Rozière, Form. 131, 132, 133, 134.

(3) *Lois de Rotharis*, chap. 153 et 181. La loi de Luitprand ne faisait pas cette distinction, et admettait toutes les filles à défaut de fils, sans rechercher si elles étaient ou non mariées ou dotées. *Loi de Luitprand*, liv. I, chap. 1 et 2.

les libéralités par préciput rentrent évidemment dans cette catégorie (1) et les formules nous en donnent quelques exemples, soit directs, soit indirects. Une formule de Marculfe nous apprend que le père a le droit de déclarer, dans une donation faite à l'un de ses enfants, qu'elle aura lieu *extra partem* (2). Dans la formule où un aïeul rappelle ses petits-fils d'un fils prédécédé à sa succession, pour les faire venir en concours avec ses autres fils, il déclare qu'ils devront imputer, sur leur part héréditaire, ce que leur mère avait autrefois reçu de lui (3). Quelques textes de loi nous parlent même d'un véritable préciput légal ou, en d'autres termes, de libéralités dispensées du rapport. Ainsi, d'après le titre 14 des *Capita extravagantia* de la loi salique, lorsqu'un père donne quelqu'objet à sa fille en la mariant, celle-ci peut plus tard venir à sa succession, tout en laissant les objets de cette libéralité *extra partem*. Il en était de même de la libéralité faite par un père à son fils dans la fête de famille qu'on appelait la coupe des cheveux, *capillatoriæ*. Il est probable que ces libéralités étaient peu importantes; elles dépendaient de la fortune du père et comme elles étaient faites à presque tous les enfants, elles ne rompaient pas à vrai dire l'égalité entre eux.

Mais cette faculté de disposer à titre gratuit au profit de quelques-uns des héritiers, ou même au profit d'étrangers, comportait-elle des limites (4)? Fort souvent, les auteurs ont été portés à admettre, d'une manière générale, l'existence d'une réserve chez les Barbares au profit de certains héritiers, le plus souvent au profit des descendants. Pour éviter toute chance de confusion et d'erreur, il est essentiel de distinguer entre les lois des Romains et celles des Barbares, puis de mettre à part, parmi ces dernières, celles qui ont été faites à l'usage des Romains. Il est évident qu'à l'époque où les Ger-

(1) V. *Loi de Luitprand*, chap. 113; Form. de Marculfe, liv. II, Form. 11.

(2) Marculfe, liv. II, form. 11.

(3) Marculfe, liv. II, form. 10 et form. 35 de l'appendice; Bignon, form. 9; Sirmond, form. 22; Lindenbrog, form. 57; Mabillon, form. 36.

(4) Voy. sur cette question : Zimmerle, *Stammgutssystem*; Lewis, *De origine facultatis hæredibus in jure germanico concessæ prohibendi alienationem rerum immobilium*, Berol., 1832. Voy. un article de Schröder dans la *Zeitschrift für Rechtsgeschichte*, IX, p. 410. C. Fipper, *Das Beispruchsrecht nach altsächsischen Recht*. Breslau, 1879.

mains ne connaissaient pas le testament, toute la succession était par cela même indisponible à cause de mort. Elle était nécessairement réservée aux héritiers *ab intestat*. C'était le système absolument inverse de celui qu'avait proclamé la loi des Douze Tables dans cette formule célèbre : *Uti paterfamilias super pecunia tutelave legassit, ita jus esto*. Mais dans la suite, sous l'influence des jurisconsultes, cette liberté absolue de tester fut restreinte : certains parents eurent droit à une légitime et toutes les fois qu'on ne la leur avait pas accordée, ils pouvaient attaquer le testament à l'aide de la *querela inofficiosi testamenti*, s'ils n'avaient aucun autre moyen de venir à la succession. Ces parents légitimaires étaient les descendants, les ascendants, les frères et sœurs, mais ces derniers seulement si on leur avait préféré des personnes viles.

Il va sans dire que les Romains restèrent soumis à cette loi, à moins qu'il n'y eût été dérogé par un des codes faits à leur usage. Le Papien, tit. 1er, permit au testateur de disposer des trois quarts de sa fortune; mais le surplus dut être réservé à ses descendants; c'est la légitime que l'on appelle *Falcidie* dans les lois de cette époque. L'Édit de Théodoric et le Bréviaire d'Alaric veulent aussi que les testaments soient nuls si les descendants n'ont pas reçu leur quarte *falcidie*. Ils accordent aussi à la mère omise la *querela inofficiosi testamenti;* mais les frères et sœurs en sont privés (1). On remarquera que dans ces lois romaines des Barbares, les applications de la réserve ont été sérieusement restreintes. Ces modifications ont été très probablement introduites sous l'influence des clercs : la réserve était une gêne apportée à la liberté des testaments et c'était surtout l'Église qui profitait de cette liberté.

On ne s'explique pas autrement un second fait qui, au premier abord, peut paraître extraordinaire. Il semble qu'en acceptant le testament, les Barbares auraient dû l'adopter avec les restrictions que comportait déjà en droit romain la liberté de disposer. Cela eût été d'autant plus naturel, que ces restrictions étaient conformes au principe de la copropriété familiale et qu'elles assuraient la conservation des

(1) Édit de Théodoric, tit. X, § 5 à 7.

biens dans les familles. Il n'en est cependant rien et les lois barbares ont passé d'un régime absolu d'indisponibilité à un régime souvent absolu de liberté. Auparavant l'absence de testament faisait de la succession tout entière une véritable réserve; désormais cette réserve disparut presque complètement. Ce changement s'est bien certainement accompli, lui aussi, sous l'influence de l'Église : celle-ci a fait adopter le testament, mais elle a eu le soin d'en écarter les dispositions qui limitaient la liberté testamentaire, parce qu'elles étaient de nature à empêcher un grand nombre de libéralités à son profit.

Elle ne parvint cependant pas à faire adopter par certaines lois la liberté absolue de disposer aux dépens des enfants. Il ne fut plus question de légitime au profit des ascendants, au profit des frères et sœurs, mais dans certaines lois le défunt dut toujours laisser une partie de sa fortune à ses descendants. C'est qu'en effet, sur ce point, les usages germaniques étaient dans une certaine mesure conformes aux lois romaines; l'Église essaya peut-être de combattre les uns et les autres, mais en général elle ne put pas triompher. Exhéréder entièrement ses enfants, c'eût été, par cela même, prendre un étranger pour héritier. Or, entre-vifs, cette institution d'héritier sous forme d'adoption, affatomie, n'était permise qu'aux personnes sans enfants; c'est ce que dit formellement la loi des Ripuaires (tit. 48) et ce que suppose la loi salique (tit. 46). Était-il possible de permettre par testament ce qui était interdit entre-vifs? Sans doute les libéralités testamentaires étaient autorisées et c'était déjà beaucoup, mais sous la restriction qu'elles ne pourraient pas écarter les descendants de la succession.

Cependant l'Église parvint, dans certaines lois, à supprimer ou tout au moins à restreindre, la légitime des enfants, lorsqu'il s'agissait de libéralités faites à son profit. La loi des Visigoths est celle qui a le plus directement subi l'influence romaine. Elle proclame la liberté testamentaire pour celui qui n'a pas de descendants; s'il y a des enfants, le père peut disposer d'un tiers en faveur de l'un d'eux (*meliorare filium*) et en outre, d'un cinquième en faveur d'un

étranger ou de l'Église (1). Toutefois le père a le droit d'exhéréder complètement son descendant indigne de lui succéder, comme il peut aussi le rappeler à succession s'il est venu à rescipiscence (2). D'ailleurs la loi des Visigoths n'établit aucune faveur spéciale au profit du fisc.

Les lois lombardes s'occupent avec beaucoup de détails des libéralités préciputaires qui peuvent être faites au profit d'un descendant. Un fils peut obtenir à ce titre une seconde part. Le même avantage est permis au profit de la fille s'il n'y a pas de fils et en outre, les filles non mariées peuvent être appelées à un quart des biens concurremment avec les enfants mâles (3). Quant à la quotité disponible au profit des étrangers, elle n'est fixée que pour le cas où le défunt laisse des filles : elle est des deux tiers en présence d'une seule fille et d'une moitié en présence de deux (4). La loi garde le silence pour le cas où il existerait des fils. Il semble bien dès lors que toute la fortune leur soit réservée. Ce qui est certain, c'est qu'il n'y a, pas plus que dans la loi des Visigoths, d'autres réservataires que les descendants. Comme celle-ci, la loi lombarde de Rotharis permet aussi d'exhéréder les enfants indignes de succéder (5). Mais les lois lombardes sont bien plus favorables à l'Église que celles des Visigoths : elles ordonnent aux héritiers de respecter les dons faits aux *loca venerabilia* sans aucune restriction. Il semble bien dès lors, que la réserve n'existait pas au profit des descendants vis-à-vis de l'Église (6).

La loi des Burgondes porte que si un père a donné tous ses biens à un étranger, sans laisser à ses enfants la *portio debita*, la libéralité est nulle pour le tout. Mais la loi ajoutant que le père peut donner librement ses acquêts, on admet généralement que la réserve porte seulement sur les biens de famille (7). Dans tous les cas, il est certain que le droit

(1) *Loi des Visigoths*, liv. IV, tit. 2, § 20, et liv. 4, tit. 5, § 1.
(2) *Loi des Visigoths*, liv. IV, tit. 5, § 1.
(3) *Loi de Luitprand*, liv. VI, chap. 46 et 60.
(4) *Loi de Luitprand*, liv. VI, chap. 11.
(5) *Loi de Rotharis*, chap. 166 et suiv. Cpr. *Loi de Luitprand*, liv. I, chap. 5.
(6) *Loi de Luitprand*, liv. VI, chap. 72.
(7) *Loi des Burgondes*, tit. 51.

de donner les acquêts est illimité au profit de l'Église (1). D'ailleurs, la loi bourguignonne ne dit rien de l'exhérédation. Le même silence est gardé par la plupart des lois germaniques ; la loi des Alamans seule permet l'exhérédation contre l'enfant qui s'est rendu indigne de sa famille. Cette même loi a soin de n'établir aucune limite aux libéralités faites en faveur des églises. En pareil cas donc, l'enfant peut être exhérédé sans cause légitime (2). La même faveur reparaît dans la loi des Saxons. Cette loi interdit le testament et sous ce rapport, on peut dire qu'elle a, mieux que toute autre, conservé les vieilles traditions germaniques. La défense du testament entraîne tout naturellement l'impossibilité d'exhéréder; mais, par exception, la loi des Saxons permet le testament et autorise formellement l'exhérédation des enfants si la libéralité est faite en faveur du roi ou de l'Église (3).

De toutes les lois barbares, celle des Saliens et celle des Ripuaires sont peut-être les plus incomplètes sur ces questions. Elles ne contiennent aucune disposition relative aux libéralités pieuses; elles ne disent rien de l'exhérédation. La loi salique est même muette sur le droit des enfants à une réserve. Elle ne parle même pas de testament. La loi des Ripuaires contient seule deux dispositions précises : la première interdit, comme nous l'avons vu, l'adoption *in hæredem* à ceux qui ont des enfants; la seconde fixe la réserve des enfants à une légitime *minima* de douze sous (4). M. Pardessus conjecture que cette réserve a été plus tard augmentée, mais il ne peut citer aucun texte en sa faveur. Le silence de la loi salique ouvre encore plus largement la porte aux conjectures. Il n'est pas possible de soutenir que les Francs saliens soient restés étrangers aux testaments; mais lorsqu'ils l'ont adopté, ont-ils continué à considérer la succession comme une réserve au profit des descendants, de sorte que le testament aurait été seulement permis à défaut d'enfants? Ou bien se sont-ils prononcés pour la liberté absolue de tester? Ou enfin avait-on admis au profit des enfants la légitime du droit romain? Il est

(1) *Loi des Burgondes*, tit. 1, § 1.
(2) *Loi des Alamans*, tit. 1, §§ 1 et 2.
(3) *Loi des Saxons*, tit. 16, § 2.
(4) *Loi des Ripuaires*, tit. 59, § 9.

impossible de donner une solution certaine. Sans doute, quelques chartes ou formules parlent de dispositions portant sur tous les biens, mais il est possible qu'elles aient été faites par des personnes sans enfants. D'autres formules mentionnent la Falcidie dans des termes assez vagues, mais n'ont-elles pas été écrites pour des Romains et non pour des Francs (1)? Ce qui est certain, c'est que dans les actes de donations faites à des étrangers ou à des églises, le gratifiant avait le soin d'insérer des clauses pénales pour en garantir l'exécution. Mais ces clauses pénales n'avaient pas pour objet, comme on l'a dit parfois à tort, d'obliger les héritiers à respecter les lois sur la réserve, encore moins d'autoriser le donateur à les violer. Elles étaient insérées dans les donations comme dans tous les autres contrats, par un pur effet de l'usage et étaient dirigées aussi bien contre le donateur lui-même que contre ses héritiers (2).

La législation des capitulaires est également fort incomplète sur ce sujet. Nous savons seulement, par un capitulaire, que si des enfants se plaignent d'avoir été injustement exhérédés par leur père ou par leur mère, ils doivent être entendus et protégés par le juge (3). Un autre nous apprend que si un héritier ne respecte pas les volontés du testateur, il doit être privé de la succession comme indigne (4).

On a aussi soutenu que certains biens, plus particulièrement les biens de famille, sont indisponibles dans l'intérêt de la perpétuité de la famille. Les auteurs les plus considérables ont pensé que le chef de famille ne peut pas valablement aliéner, d'une manière quelconque, entre-vifs, à titre onéreux ou gratuit, par vente, échange ou donation, sans le consentement ou tout au moins le concours de ses enfants et, à leur défaut, de ses plus proches parents (5). Mais cette opinion nous paraît inexacte. Il n'est pas, en effet, un seul texte

(1) Rozière, Form. 128 et 147.

(2) Voy. par exemple de Rozière, Form. 167, 172, 199, 201 et suiv.

(3) Anségise, liv. II, chap. 31.

(4) Anségise, liv. VII, chap. 320.

(5) Voyez Pardessus, *Loi salique*, p. 721. — Klimrath, t. I, p. 380-383. — Le Huërou, *Histoire des institutions carolingiennes*, p. 55. — Laboulaye, *De la propriété foncière en Occident*, p. 172 et *Condition des femmes*, p. 104-105.

de loi germanique qui parle de cette nécessité du consentement des héritiers présomptifs, même pour l'aliénation des propres. Les textes extraits de formules, de chartes, de diplômes, qui parlent de la présence des héritiers, sont très vagues et peuvent s'entendre d'une assistance destinée seulement à donner plus de solennité à l'aliénation et à en assurer la preuve dans l'avenir (1). Un seul texte est formel, c'est celui de la loi saxonne : l'aliénation de l'*hæreditas* n'est permise qu'en cas de nécessité absolue et même en pareil cas, il faut commencer par l'offrir au plus proche parent; sur son refus au tuteur et à leur défaut seulement, la vente est permise au profit d'une personne quelconque (2).

De ce qui précède, il résulte qu'on ne trouve pas dans le droit germanique ni dans les lois barbares, quoi qu'on ait dit, l'origine certaine du retrait lignager, ni celle des réserves coutumières. Les lois barbares ne contiennent aucune trace de ce droit de préemption des parents qui apparaît seulement au XIe siècle. Il n'y a rien non plus de semblable à la réserve coutumière. On la rapprocherait à tort de la légitime dont parlent la plupart des lois barbares, au profit des descendants, sur toute la succession de leur père ou mère. La réserve coutumière, en effet, ne portait que sur les propres et existait au profit de tous les lignagers. Elle était fondée sur le désir de conserver les biens dans les familles, tandis que la légitime des lois barbares avait pour objet d'assurer le sort des enfants. Ce fait prouve bien que la notion de la copropriété de famille s'était sensiblement affaiblie dans les derniers têmps qui suivirent les invasions, et c'est seulement sous l'in-

(1) Voy. les textes dans les auteurs précités. Il faut aussi écarter les textes où il s'agit manifestement de la réserve dont nous avons parlé plus haut et nullement de la question qui nous occupe en ce moment. Voy. par exemple *Loi des Bavarois*, I, 1; *Loi des Ripuaires*, tit. 48.

(2) *Loi des Saxons*, tit. LXII : « *Nulli liceat traditionem hæreditatis suæ facere præter ad Ecclesiam vel regi ut heredem suum exhæredem faciat, nisi forte famis necessitate coactus ut ab illo qui hos acceperit sustentetur mancipia liceat illi dare ac vendere.* » Tit. LXIV : « *Liber homo qui sub tutela nobilis cujuslibet erat qui jam in exilium missus est, si hæreditatem suam necessitate coactus vendere voluerit, offerat eam primo proximo suo; si ille eam emere noluerit, offerat, tutori suo vel ei qui tunc a rege super ipsis res constitutus est; si nec ille voluerit, vendet eam cuicumque libuerit.* »

fluence d'une noblesse toute nouvelle qu'elle reparut avec une grande énergie au temps de la décadence des Mérovingiens (1).

E. GLASSON.

(1) Dans le *Miroir de Saxe*, lorsqu'un propriétaire aliène sans le consentement de son héritier, celui-ci a le droit d'agir en restitution du vivant même de l'aliénateur. *Miroir de Saxe*, liv. I, tit. 52, § 1.

L'ORDRE
DU PROCÈS CIVIL
AU XIVe SIÈCLE

(Suite et fin.)

CHAPITRE III.

La justice civile à Villeneuve-Saint-Georges.

Seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges au XIVe siècle. — Ses officiers, son registre de justice. — Procédure. — Conformité avec les formulaires du Grand Coutumier. — Taxe des dépens. — Mémoriaux. — Contrats.

La terre de Villeneuve-Saint-Georges était une des nombreuses seigneuries de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés hors Paris. C'était une de ses plus anciennes possessions. Elle est mentionnée, à ce titre, dans deux actes de 778, et elle figure aussi dans le *Polyptique d'Irminon*. Elle s'étendait, en dehors de Villeneuve, sur les territoires voisins, de Valenton et de Crosne (1). L'abbaye y exerçait les droits de haute,

(1) Guérard, *Polyptique d'Irminon*, t. I, p. 861, et t. II, p. 165. Cette seigneurie comprenait, du temps de l'abbé Irminon, quatre-vingt-six manses tributaires sur lesquels vivait une population de quatre cent quatre-vingt-quatre habitants. Le manse seigneurial avait une grande étendue en terres labourables, vignes, prés et bois. Le bois, de quatre lieues de tour, nourrissait cinq cents porcs. Les vignes produisaient mille muids, et l'abbaye en tirait, au IXe siècle, tout son vin. Le voisinage de la forêt de Sénart y amenait souvent la chasse du roi auquel les habitants devaient le gîte une fois par an. Lebeuf, *Histoire de la ville et du diocèse de Paris* (édit. Féchoz, Paris, 1883, t. V, p. 35 et s.). — En 1250, l'abbaye donna aux habitants de cette seigneurie une charte d'affranchissement par laquelle elle les libéra de la mainmorte, du formariage, de la taille, et en général de toutes les coutumes serviles. Guérard, *op. cit.*, t. II, p. 383.

moyenne et basse justice. La haute justice lui était contestée, en 1257, comme nous le voyons par un arrêt du Parlement de cette année (1); mais elle lui fut sans doute reconnue par la suite, car elle est expressément mentionnée dans toutes ses Déclarations de temporel (2).

L'abbaye avait, à Villeneuve, un prévôt, juge ordinaire de la seigneurie, un lieutenant qui le suppléait et procédait aux enquêtes ou autres actes de justice, un clerc ou greffier, qui remplissait aussi les fonctions de tabellion, un procureur fiscal qui représentait le seigneur et intentait les actions et poursuites en son nom, et enfin plusieurs sergents qui donnaient les ajournements et procédaient aux actes d'exécution (3).

Les jugements du prévôt étaient déférés à l'assise, qui était la Cour de justice tenue périodiquement par le bailli de l'abbaye et ses conseillers pour le jugement des affaires criminelles graves, de certaines affaires civiles réservées, et de toutes les causes d'appel (4). L'assise se réunissait le plus souvent à Paris, dans l'enclos de l'abbaye, et exceptionnellement hors Paris dans quelques seigneuries voisines (5). Les audiences du prévôt de Villeneuve se tenaient à jours fixes, les dimanche et mardi de chaque semaine, et à intervalles irréguliers, le jeudi (6).

Le registre de cette seigneurie que nous publions, est un

(1) *Olim*, t. I, p. 19.

(2) *Déclar. de temp.* de 1384 (*Arch. nat.* P. 129, n° XXI) et de 1522 (*Arch. nat.* S 1536). — L'auditoire et les prisons étaient dans la grande rue du village. Les fourches patibulaires étaient dressées sur la colline.

(3) On remarquera le rôle particulièrement actif du procureur fiscal. Un autre personnage qui figure aussi assez souvent dans notre Registre, comme exerçant, pour son compte, les droits de l'abbaye, est l'*impositeur* ou *fermier de l'imposition* (V. n°s 277, 278, 304, 330).

(4) On demande, selon la formule habituellement employée, « l'amendement de monseigneur l'abbé à la prochaine assise. » On appelle ainsi de toutes les sentences, non seulement de celles qui prononcent une condamnation civile ou à l'amende, mais aussi des jugements interlocutoires, ou même de simple instruction, ainsi que des taxes de dépens (V. n°s 22, 23, 198, 202, 289, 319, 540; 454 (sentence qui refuse d'ordonner une vue); 545 (sentence qui refuse de faire délivrer une demande par écrit); 41 (taxe de dépens); 195 (renonciation à l'amendement).

(5) Voy. sur les assises, nos *Justices de Paris*, p. 81 et suiv. et 221.

(6) V. n°s 127, 398 et s. et 412, quelques affaires jugées les mercredi et vendredi.

manuscrit sur papier, de vingt-six feuillets, conservé aux Archives nationales, sous le numéro LL 1088. Il porte pour titre : « C'est le papier des esplez de la prévosté de Villeneuve-Saint-Georges. » Il commence le dimanche, 16 novembre 1371 et finit le mardi 31 mai 1373.

C'est évidemment, pour cette période, l'unique registre d'audience de la seigneurie concernant l'administration de la justice civile, car il contient tout ce qui se rapporte à cet objet. Il donne, en effet, avec l'indication des sentences rendues et les appointements de procédure, les remises mêmes de causes auxquelles chaque affaire donne lieu.

Il ne faut pas s'attendre à y rencontrer habituellement toute la série des appointements que nous avons indiqués plus haut comme constituant une procédure complète. Nous sommes devant une petite juridiction où sont portées le plus souvent des contestations d'un faible intérêt, qui sont réglées par la procédure sommaire. Dans les cas mêmes où la cause comporte l'emploi des formes plus compliquées du procès ordinaire et par écrit, elle n'en parcourt habituellement que quelques phases. Mais la procédure qui y est observée n'en est pas moins très exactement celle dont nous nous sommes efforcés de reconstituer l'ensemble; et ce petit registre nous fournit ainsi le témoignage le plus authentique de son application pratique.

Le premier appointement dans chaque affaire donne, en général, l'indication sommaire de la demande, qui est presque toujours formulée oralement devant le juge. Une fois seulement, un défendeur qui avait à répondre à des demandes en paiement de sommes d'argent, pour diverses causes, refuse de procéder, en alléguant qu'on aurait dû lui remettre ces demandes par écrit. Mais le juge n'accueille pas cette prétention et ordonne qu'il sera passé outre (1).

Les délais usuels d'avis, d'absence de conseil, sont d'un

(1) N° 545. — Lorsque le défendeur ne comparaît pas, défaut est donné contre lui, après qu'il a été fait foi de l'ajournement, sauf les cas *d'essoine* (n°s 78, 99, 129, 243, 246, 267, 297, 361, 389). — Lorsque c'est exceptionnellement le demandeur qui ne comparaît pas, le défendeur obtient contre lui, *Comparuit* (n°s 355, 365, 415). Comp. *Olim*, t. IV, p. 1369 (ar. 1318), où l'on demande le profit d'un *comparuit;* et *G. Cout.*, p. 451.

très fréquent emploi dans les affaires de toute nature. Le délai d'avis est pris par le défendeur ou son procureur, et parfois par les deux. Il est accordé, une fois, dans un litige qui avait pour objet le paiement d'une somme de douze sous seulement, montant de quatre journées de travail, contrairement à la règle énoncée dans le *Grand Coutumier* qui ne l'admet qu'au dessus de vingt sous (1). Le délai d'absence de conseil est concédé dans une affaire de sept sous (2); il est plus commun encore. Il est pris, dans un cas, par le demandeur (3), et dans tous les autres, par le défendeur ou son procureur (4).

Le délai de garant est pris dans des litiges concernant une maison, un droit de champart, un droit de pêche, une somme de quarante sous, réclamée à titre d'imposition, une redevance de huit sous (5).

Le délai de vue est accordé à l'occasion de diverses contestations sur des droits de champart. La vue est faite en présence d'un sergent de la justice. L'appointement qui en détermine le jour fixe aussi celui de *retour de plaid* (6).

Un certain nombre d'affaires sont jugées sur l'aveu des parties (7), ou le serment qui leur est déféré (8). Le serment est prêté habituellement par le défendeur; il l'est, une fois

(1) N° 128. —V. encore n°s 51, 110, 112, 136, 157, 214, 230, 232, 386, 420.

(2) N° 332.

(3) N° 94.

(4) N°s 54, 56, 63, 66, 81, 84, 86, 94, 108, 111, 119, 210, 234, 325, 332, 392, 445, 460, 476, 479, 495. — Ce délai pouvait d'ailleurs, comme le précédent, être prorogé, de l'accord des parties (n° 111).

(5) V. n°s 8, 17, 26, 27, 34, 54, 61, 71, 219, 225, 280, 347, 368, 385, 455. — On retrouve ici, comme dans nos formules, la réserve de style, d'amener son garant *ou proposer ses bonnes raisons*.

(6) N°s 320, 328, 368. — V. aussi, n°s 284 (*déclaration en lieu de vue*), 306 (*désignation en lieu de vue*). Comp. le *Style du Châtelet* (Biblioth. nat. Réserve, n° 1780) dont il sera parlé plus loin, f° 30, *Déclaration pour vue*.

(7) On se borne habituellement à mentionner, dans ces affaires, qu'un tel est condamné à telle chose, *par sa confession*. V. n°s 237, 289, 294, 312, 327, 340.

(8) On mentionne, dans ces affaires, avec *la déposition du serment* de la partie à laquelle il est déféré, l'engagement de la partie adverse qui *s'y est mis et rapporté pour toute preuve*. V. n°s 74, 97, 144, 338, 377, 380. — Le délai d'avis pouvait être accordé sur une simple délation de serment. V. n°s 157, 420.

seulement, par le demandeur auquel il avait été, sans doute référé (1).

Ces deux sortes de preuves sont les plus simples et les moins coûteuses; ce sont celles qui sont recommandées, à ce titre, par nos Coutumiers (2). Mais le juge de Villeneuve en met encore en pratique une troisième, non moins usuelle, qui présente une assez grande analogie avec le serment. Elle consiste dans la simple réception des dépositions d'une ou de plusieurs personnes, désignées à l'avance, auxquelles les parties conviennent de remettre la décision de la cause (3).

Dans une de ces affaires, les témoins ainsi désignés visitent les lieux litigieux, avec le lieutenant du prévôt, son clerc et les parties, et jouent le rôle de véritables experts (4).

En dehors de ces modes de preuve sommaire, c'est la preuve testimoniale qui est administrée, soit que la partie amène ses témoins à l'audience, pour les faire entendre par le juge, soit qu'elle prenne ses délais de production pour faire procéder à une enquête.

Les délais de production sont donnés dans le plus grand nombre des affaires, pour la preuve sur le fond, et même parfois sur un simple incident, tel que la discussion d'une

(1) N° 127.

(2) Beaumanoir considère l'aveu, comme la meilleure preuve, « le meillor, et le plus clère et le mains couteuse de toutes. » Ch. 39, n° 2. — Il recommande aussi la délation du serment, et il nous apprend qu'il en a usé fréquemment, pendant le temps de son bailliage. C'est le serment litisdécisoire, « que les clercs, dit Bouteiller, appellent *juramentum litis decisorium*. » Beaumanoir, ch. 7, n° 17; Bouteiller, l. I, tit. 105, p. 615. Comp. *Speculum juris*, l. 2, p. 2, *De juramenti delatione*.

(3) C'était le résultat d'une sorte de transaction, ou, comme le dit Beaumanoir, pour le serment, une *renonciation au plaid*. L'accord des parties est toujours relaté, et habituellement, comme pour le serment, par la mention qu'elles se sont rapportées aux dépositions ou *serments* de tels ou tels, *pour toute preuve*. V. nos 101, 151, 153, 170, 173, 249, 363, 372, 439, 488, 517. — Dans deux autres affaires, les parties s'en remettent à la simple parole, à la *relation* du pitancier, nos 446, 461.

(4) V. nos 115, 126 et 142, ce dernier contenant le texte même de la sentence. — V. une autre visite d'une pièce de terre litigieuse, n° 156, et une visite d'une maison par les *jurés* de la maçonnerie, n° 373. — Nous avons, dans une autre affaire, un arbitrage, avec clause pénale et faculté d'élire un tiers arbitre, n° 28 (Comp. Beaumanoir, ch. 41, *des Arbitres*. Bouteiller, l. 2, tit. 3; Masuer, tit. 7).

exception dilatoire (1). Ils sont pris, dans de petites affaires d'injures, dommages, rixes légères (2).

Les écritures, lorsqu'elles sont ordonnées par le juge, donnent lieu aux appointements que nous connaissons; elles sont d'un assez fréquent usage.

Une simple contestation sur l'existence ou la validité d'un ajournement, fait l'objet d'un incident sur lequel on prend jour *à bailler par écrit*, et *à aller avant;* et *on baille par écrit*, dans une petite affaire d'injures (3).

Dans une autre affaire plus importante, relative à une redevance, nous avons un délai d'avis, un appointement *à être délibéré* sur une exception, un délai d'absence de conseil, un délai de garantie, puis une série d'appointements, *à bailler par écrit* au principal, après le rejet des exceptions, *à aller avant* pour les répliques, *à oïr droit là où cherra* sur ces écritures, *à aller avant sur et après les vérités*. L'affaire est interrompue, à cet acte préliminaire de l'enquête, par une poursuite que le procureur fiscal dirige contre les parties, pour avoir *baillé par écrit* et conclu à d'autres fins que celles auxquelles elles avaient été appointées (4).

Le procès par écrit le plus complet qui s'engage devant le juge de Villeneuve est relatif à une action possessoire concernant une maison. Il prend place, pour la première fois, dans le registre, le 18 novembre 1371, par deux délais de garant et se poursuit, à travers vingt-trois appointements ou remises de causes, jusqu'au 22 février 1373, où il s'arrête à la procédure d'enquête. Les écritures sont échangées entre les parties et remises au juge, après un débat préliminaire

(1) Nos 456, 458, 459. — V. un autre débat sur une exception déclinatoire, no 331.

(2) Nos 19, 167, 262. — Dans une affaire plus importante, nous avons, après les productions, le texte même de la déposition des témoins, sous la forme d'un véritable procès-verbal. Nos 110, 112, 119, 122, 131, 145, 150, 177 à 182. — Les témoins sont défrayés par les parties qui les produisent, nos 64, 397, 408.

(3) Nos 165, 174, 190, 192. — V. d'autres appointements en écritures, nos 16, 38, 40, 163, 275, 346, 352, 370, 422, 546, 550 à 554.

(4) Nos 103, 109, 113, 125, 132, 146, 176, 193, 216, 241, 274, 303, 314, 315, 337, 343, 367. Le no 315 contient le texte même du jugement interlocutoire qui admet les parties à procéder au principal.

qui s'engage pour la recréance, moyennant caution, de la maison litigieuse. Elles sont suivies d'un interlocutoire qui admet les parties à procéder au principal. Une enquête est ensuite ouverte devant le lieutenant du prévôt et le tabellion de la Cour qui sont commis pour y procéder. Après l'affirmation devant les commissaires des faits offerts en preuve, les parties renoncent à leurs productions et prennent immédiatement un délai d'un mois, deux fois prorogé, pour la confection de l'enquête et sa publication. Elles fournissent ensuite leurs contredits et leurs salvations, et prennent jour, dans un dernier délai, pour la prononciation du nouvel interlocutoire qui statuera sur ces productions. Nous n'avons pas l'interlocutoire rendu sur cette seconde phase de la procédure d'enquête, et l'affaire est arrêtée à ce point, lorsque le registre prend fin. Mais on voit que ce procès nous donne bien la série à peu près complète des appointements du procès civil, sauf la légère simplification qui résulte de la suppression des appointements spéciaux de production (1).

Notre registre mentionne rarement la preuve littérale. Les parties se rapportent, dans une affaire, au rôle de la recette, dans une autre, aux livres de cens. On parle, dans d'autres, de compte à rapporter, de lettres sur un marché, d'une lettre passée sous le sceau de la prévôté. On fait preuve d'un paiement par une quittance incorporée à la sentence en vertu de laquelle il avait eu lieu.

Une de ces affaires nous montre la preuve testimoniale en conflit avec la preuve littérale. On y voit qu'une partie condamnée à l'amende pouvait prouver par témoins contre les énonciations du registre même de justice qui fixait la quotité de l'amende prononcée. On demande à la partie si elle n'a rien à proposer contre le tabellion qui soit de nature à infirmer la foi due au registre de la Cour, « s'il voulloit aucune chose » dire ou proposer contre le tabellion par quoy le registre des » esplez de la Courts ne doye estre creu. » La partie répond qu'elle n'a rien à dire contre le tabellion, si ce n'est que les clercs enregistraient parfois des amendes plus fortes que celles

(1) N°s 8, 34, 35, 61, 70, 83, 95, 105, 137, 172, 201, 276, 302, 311, 371, 383, 421, 457, 465, 494, 515, 539.

qui avaient été prononcées « pour faire au gré du seigneur, » mais qu'elles s'en rapportait « à ceulx qui avoient esté à l'amende ployer (1). »

Le clerc, ou tabellion de la Cour délivrait aux parties, sur leurs demandes, des extraits du registre qui prenaient le nom de mémoriaux et qui avaient pour but de fixer entre elles, à toute époque, la marche de la procédure (2).

Quiconque voulait procéder utilement dans une cause, requérir quelque exploit, se faire adjuger le profit d'une journée, devait, pour y être reçu, faire foi de l'état du procès de cette manière. « Selon la coustume de France, lit-on dans les » Constitutions du Châtelet, et espéciaument de la Cour de » Chastelet de Paris, de chascune journée vous devez penre » mémorial, soit en demandant, soit en défendant : quar l'on

(1) La preuve littérale n'était que subsidiaire : « Vive voix passe vigueur de lettres » (Bouteiller, l. 1, tit. 106, p. 621). Toutefois cette règle ne doit pas être prise trop à la lettre. Elle n'était pas sans exceptions : certains titres, tels que les lettres du Châtelet, les lettres de bailliage de Beauvoisis d'après Beaumanoir, faisaient pleine foi de leur contenu : on ne pouvait alléguer contre elles que *paiement, quittance ou respit* (Beaum., ch. 35, n° 6). D'autre part, si en principe, la preuve testimoniale prévalait, le juge n'était pas, dans tous les cas, strictement assujetti à s'y conformer, et il semble qu'il conservait un assez large pouvoir d'appréciation (V. Bouteiller, p. 623, « en quoy lettres valent plus que témoins. ») Comp. *Speculum*, l. 2, p. 2, *De instrumentorum editione*, nos 15 et 16. — Non combattus par la preuve testimoniale, les actes authentiques en général faisaient foi de leur contenu (Beaum., ch. 35, nos 9 à 12 et ch. 39, n° 59). Les écritures privées faisaient foi contre ceux de qui elles émanaient (Bout., p. 620; Beaum., ch. 35, n° 2). — Les lettres de l'Official ne faisaient pleine foi que dans les affaires de la compétence des Cours d'Église; elles n'avaient, dans les tribunaux laïques, que la valeur d'un témoignagne unique (Beaum., ch. 35, n° 18 et ch. 39, n° 61).

(2) J. Desmares (*Décis.*, n° 337) définit le mémorial, une assignation de jour entre les parties « escripte au registre de la Cour et puis prinse et traite du registre et escripte en forme de mémorial, par certain clerc ou tabellion juré commis et député à ce faire. » — On mentionnait ordinairement, dans le premier mémorial, l'objet de la demande. Ord. de février de 1327 (*O. R. F.* t. II, p. 1; *Gr. Cout.*, p. 408 et 410). — Le coût d'un mémorial variait, d'après l'ordonnance de mai 1425, pour le Châtelet, de 2 à 4 deniers : « d'un mémorial, II deniers excepté des mémoriaux de publier, de rapporter l'enqueste, et de ceux esquelx il aura dedans aucune confession ou ordenance de justice, desquelx ils auront III deniers.... » art. 94 (*O. R. F.* t. XIII, p. 88). L'ord. du 3 mars 1356 (*O. R. F.* t. III, p. 124) passait 12 de« niers pour les sceaulz et escriptures des actes ou mémoriaulz, » art. 19.

» i puet bien gaaignier aucune fois toute la querele et perdre » par défaute de mémorial (1). » Le demandeur, en particulier, était tenu de montrer au défendeur le mémorial contenant « la vraie et dernière assignation » du procès, faute de quoi ce dernier obtenait contre lui congé et dépens (2).

Au cours d'une affaire qui donne lieu à une longue série d'appointements, le juge de Villeneuve condamne le procureur du demandeur à payer au défendeur deux flacons de vin, bon et suffisant, « pour ce que il ne lui a monstré le » mémorial précédent de celuy de ceste journée, qui est le » vray estat de la cause, et dont il a esté requis (3) ».

Le mémorial, signé du clerc ou du tabellion juré, faisait foi, d'après J. Desmares, de ce qui y était contenu. Les parties ne pouvaient le rejeter sous prétexte qu'il était entaché de quelque erreur ou de quelque vice, et elles n'étaient admises à l'attaquer que si elles proposaient quelque *fausseté évidente*, à peine d'une amende de soixante sous (4). Mais il ne semble pas que les mémoriaux délivrés par le clerc de Villeneuve-

(1) *Constitutions du Châtelet*, § 44. « Des mémoriaus que l'en doit penre. » — Dans un procès de 1310 devant le prévôt de Paris, on vise les mémoriaux dressés pour les parties, « Visis.... memorialibus assignacionum dierum factis dictis partibus.... » (*Olim*, t. III, p. 554). — En 1317, un chevalier est condamné, avec son écuyer, à l'amende et à des réparations pécuniaires élevées, pour avoir violenté le maire de la justice de Reims et son clerc qui ne lui remettaient pas assez promptement, à son gré, le mémorial de sa cause : « Cum..... pecisset a dicto majore et ejus clerico, memoriale de die illa sibi tradi, et ex parte majoris et ejus clerici responsum fuisset quod sibi dictum memoriale libenter traderent et quod aliquantulum expectaret..... quia non projiciebatur in mole..... » (*Olim*, t. IV, p. 1153).

(2) *Décis.* de J. Desmares, n° 253. — Comp. Ord. de nov. 1364 pour les Requêtes du Palais (*O. R. F.* t. IV, p. 506) : « Que toutes les parties..... qui soustiennent et soustendront les parties du demandeur, aient chacun jour plaidoïable, quant il voudront ou devront plaidoïer, promptement en leurs mains, le mémorial de leur journée et de l'estat de leur cause, escript et scellé du scel par nous establi audit siège : parquoy lesdits demandeurs puissent faire promptement foy, et qu'il puist apparoir clerement de l'estat du jour de la cause. » V. article 5.

(3) N° 137. — Comp. n°s 21 et 97.

(4) *Décis.* de J. Desmares, n°s 336 et 337. — Ordon. de février 1327 pour le Châtelet, art. 32 (*O. R. F.* t. II, p. 1). — Le mémorial devait être délivré sous le contrôle du juge qui corrigeait les erreurs que le clerc pouvait avoir commises « par négligence ou simplicité » (*Décis.* de J. Desmares, n° 339).

Saint-Georges dussent avoir une force probante aussi complète, et ils ne faisaient sans doute foi que jusqu'à preuve contraire, puisque les énonciations mêmes du registre pouvaient être contredites par les parties (1).

Les mémoriaux ne servaient pas d'ailleurs seulement à fixer le débat entre les parties; ils permettaient aussi de contrôler les décisions du juge et d'empêcher qu'elles ne fussent changées. L'ordonnance d'avril 1453, pour la réformation de la justice, nous apprend que les jugements étaient parfois corrigés après l'appel. Elle ordonna, pour faire cesser cet abus, que les juges remissent à leurs greffiers, par écrit, le *brief* ou *dictum* de leurs sentences définitives ou autres, afin de les faire inscrire sur les registres, et elle défendit aux greffiers d'authentiquer, par leur signature, aucun extrait qui ne fût rigoureusement conforme, *de mot à mot*. Les extraits délivrés en cette forme firent dès lors pleinement foi de leur contenu, à moins qu'ils ne fussent argués de faux (2).

La partie qui succombe est régulièrement condamnée aux dépens, dans notre registre, conformément aux prescriptions de l'ordonnance de janvier 1324. « Victus victori in expen» sis causarum de cœtero condemnetur ad integram earum » refusionem, taxatione judicis et juramento victoris præce» dente (3). »

La taxe, qui est toujours réservée par la sentence, se fait de la manière suivante. La partie qui a obtenu gain de cause donne par écrit sa *déclaration* des dépens et en affirme la sincérité sous serment. Un délai est ensuite accordé à la par-

(1) V. nº 137. — Comp. *Olim*, t. IV, p. 1433, arrêt de 1318, dans lequel la preuve par le mémorial ne paraît aussi que subsidiaire : Ut..... constat de hoc per testes legittimos super hoc productos, et per quoddam memoriale contra-sigillo Castelletti Parisiensis sigillatum et exhibitum per dictum Odardum.

(2) Ordon. de Montils-les-Tours d'avril 1453 (*O. R. F.* t. XIV, p. 284, art. 17).

(3) Ord. de janv. 1324 (*O. R. F.* t. I, p. 184). — Il en était autrement, à l'origine, dans les pays coutumiers (V. Pierre de Fontaines, « nostre usages ne fet rendre nus despens, » p. 233). La pratique du Châtelet avait d'ailleurs devancé, sur ce point, l'ordonnance de 1384 (*Olim*, t. IV, p. 855, 1068 et 1091, arrêts des années 1313, 1315 et 1316). — Comp. pour les pays de droit écrit, Giraud, *Constitutiones Curiæ Aquensis*, p. 18; *Olim*, t. III, p. 564 et 889, arrêts des années 1310 et 1313).

tie adverse, pour proposer ses *diminutions*, si elle le juge à propos; et le juge prononce sur ces productions (1). Les dépens sont, en général, assez considérables dans ces petites affaires. Nous les voyons, par exemple, s'élever à vingt-trois sous, quatre deniers, pour une affaire relative au paiement de soixante-dix-sept sous, six deniers, d'arrérages (2).

Les dépens sont alloués dans toutes les affaires, sauf celles qui sont poursuivies à la requête du procureur fiscal pour injures, rixes, jeux prohibés, et autres petites infractions pénales. Cette différence provient de ce que les dépens n'étaient pas dûs, en principe, aux hauts justiciers en matière criminelle; mais il est à présumer qu'on y suppléait par l'élévation de l'amende, dont la taxe définitive est toujours réservée, comme celle des frais, par le juge qui prononce la condamnation (3).

Ce ne sont que les petites infractions pénales qui figurent ici, rixes, injures, blessures ou violences légères, rébellion envers les sergents, contraventions aux règlements de police sur le pain, la viande, les jeux, les tavernes, les femmes de mauvaise vie. Elles sont d'ailleurs toutes jugées par la voie civile, et selon les règles du procès ordinaire, soit que la poursuite émane du procureur ou des parties (4).

Notre registre ne contient pas seulement les procédures judiciaires; il mentionne encore tous les actes qui se passent devant le juge, et notamment un très grand nombre d'engagements et de contrats. C'est le double objet qu'avait déjà le livre qui était tenu dans les Cours d'Orient, pour faciliter

(1) V. n°s 10, 41, 106, 236, 273, 307, 358, 419, 436, 450, 467, 495, 510, 516, 549.

(2) N° 547.

(3) V. n°s 22, 23, 187, 330, 391, 430, 541 à 544.

(4) V. n°s 448 (rixe et prison brisée); 440, 18, 395 (*haro à la mort*); 261, 433, 518 (individus trouvés de nuit par la ville avec boucliers et épées); 405, 24 (blessures *sans péril;* on s'engage à payer les frais et le chômage); 441, 493 (rébellion); 250, 252 (injures et menaces), 541, 542 (*buffe*). — 143, 197, 286, 287 (pains trop petits. Injures et rébellion envers les jurés de la boulangerie et de la boucherie). — 475 (taverne), 260 (logement de filles de mauvaise vie). — 67, 475, 502, 503, 505, 540, 544, 548 (jeux de dés prohibés). — V. encore, n°s 336, 351 (mises en liberté sous caution); 121, 211, 238, 293, 473, 477, 531, 534, 535 (sauvegardes).

le record. L'*Abrégé de la Cour des bourgeois* nous fait connaître que ce livre devait relater, en même temps que les « clains et respons et pozmens et esgars, » « les ventes et dons « et gagières et eschanges des héritages et autres conve- « nances et conoissances, » et il en donne ce motif, « que « lesdites chozes sont et doivent être sertes et durables et « veraies et estables à tous tens (1). »

C'est aussi pour assurer ou faciliter la preuve des contrats, que le juge de Villeneuve les fait relater sur son registre. Les parties pouvaient, d'ailleurs, se faire délivrer, par le clerc, des *lettres* destinées à rester entre leurs mains, qui représentaient l'instrument même du contrat (2).

La plupart des actes sont mentionnés sous cette forme : Un tel *gage* telle somme à tel autre, pour telle chose (3). C'était ce que l'on appelait un *gagement*, *gagiamentum*. « Gagement, dit J. Desmares, est obligacion par laquelle l'en puet gagier et exécuter (4). » Dans une affaire des *Olim*, de l'année 1312, le prévôt de Paris ordonne l'exécution d'une pareille obligation, de deux cents livres tournois, revêtue du sceau de la prévôté, « quoddam gagiamentum sigillo prepositure Parisiensis sigillatum (5). »

Les principaux contrats qui interviennent entre les justiciables de Villeneuve sont, la vente, le bail, le louage d'ouvrage, l'échange, le prêt. Ce sont, des ventes de maisons, de pièces de terre et de quartiers de vigne, de chevaux, de futailles, d'effets d'habillement (6); un louage d'hôtel; un bail

(1) Beugnot, *Assises de Jérusalem* (*Abrégé de la Cour des bourgeois*), t. II, p. 246. — Un statut du comte de Provence, de la fin du XIIIe siècle, nous montre aussi les actes de procédure et les contrats confondus dans les registres tenus par les tabellions, et donne une longue et curieuse énumération du salaire exigé pour l'inscription de ces actes sur les registres et la délivrance d'extraits aux parties (Giraud, t. II, p. 84, *Super statu tabellionum*). — Comp. Ord. de 1304 sur les tabellions et les notaires (*O. R. F.* t. I, p. 416).

(2) N° 87.

(3) V. nos 60 et autres, *passim*.

(4) *Décis.* de J. Desmares, n° 327.

(5) *Olim*, t. V, p. 755.

(6) V. nos 82, 166, 350, 418, 480 (vente de maisons); 244, 257; 264, 265, 288, 369 (vente de terres); 434, 529 (vente de chevaux); 117, 394 (vente d'une queue de vin, de futailles vides); 80, 481 (vente de souliers, d'une chausse de toile).

à rente de vigne; des louages de service, *peine de corps*, pour labourage et autres travaux des champs, conduite de chevaux, façon de robes; un échange de terre; et des prêts variant de huit sous à six francs (1).

On *gage* encore, pour une somme indéterminée, ce que l'on doit à une personne, ou « ce que bon compte rapportera (2). »

On fait devant le juge des dénonciations et déclarations quelconques. On dénonce le péril d'une maison qui menace ruine, le trouble dans la possession d'une pièce de terre tenue à ferme, la menace d'éviction d'une maison vendue (3). On fait des protestations, des renonciations, des aveux. On donne quittance ou décharge de toutes choses (4).

On passe encore quelques actes importants d'une autre nature : on fait un contrat d'apprentissage (5), on constitue un douaire (6), on reçoit du juge un tuteur, un tuteur *coadjuteur* (7).

Les registres d'appointements du Châtelet que nous avons consultés contiennent aussi de nombreux actes de cette dernière catégorie, dation de tutelle (8), émancipation (9), inter-

(1) V. nos 101 (louage d'hôtel, 2 fr.); 354 (bail à rente d'un quartier de vigne); 219 (3 journées de labour, 8 sous); 107, 266, 269, 364, 376; 407 (1 journée de femme, 2 sous); 472; 434 (conduite de deux chevaux pendant un an, 18 fr.); 267 (façon de robes, 24 sous); 237 (échange); 58, 60, 98, 104, 292, 509 (prêts).

(2) V. nos 245, 376.

(3) V. nos 45, 209, 527.

(4) V. nos 25, 29, 32, 47, 141, 227, 247, 255, 256, 270, 285, 296, 333, 375, 404, 486, 487.

(5) No 6.

(6) No 168.

(7) Nos 59, 124, 188.

(8) *Archives nationales*, Y 5220, fo 274 vo : Au tesmoignage de Révérent père en Dieu, monseigneur Jehan de Roussy, evesque de Laon, oncle monseigneur Charles de Chastillon chevalier, cousin germain monseigneur Louis d'Aussy, coussin remué de germain, Simon de Laval, etc., tous amis prochains et affins de Jehan Huc, Marguerite, Jehanne, Blanche et Ysabel diz de Roussy, frères et seurs, enfans mineur d'ans de feu noble monseigneur Huc de Roussy et de Breine, nous avons donné tuteurs et curateurs auxdits mineurs, les dessus nommés messire Charles et Loys, lesquels ont fait le serment, etc. »

(9) *Arch. nat.* Y 5220, fo 205 vo : « Aujourdhuy honorable homme et saige

diction (1), renonciation à succession (2). Ces actes ne se réduisent pas, comme les nôtres, à de simples mentions; ils présentent plus de développements, et on les consulterait certainement, avec fruit, pour l'étude des origines de la Coutume de Paris.

Nous remarquons encore, dans notre registre, quelques actes d'exécution, ventes de gages, criées. Les héritages mis en vente sont publiés, les jours de marché, par quatre *quatorzaines :* « Aujourduy ont esté criez, pour la première quatorzaine, au lieu acoustumé à ce faire, c'est assavoir en plain marché, par Girart le Charron (sergent), les masures et héritages qui furent feu E. M. et feu A. sa feme séans à Villeneuve-Saint-George et ou terroer d'environ, pour raison de plusieurs arrérages, etc. (3). »

maistre Giles Labat, procureur au Parlement, a émancipé et mis hors de sa puissance paternelle, Jehan Labat, son fils, escollier aagié de seize ans ou environ, si comme il dit, à ce que doresenavant, il puisse contraher, joïr et user de ses drois, et faire tout ce que franche et libérale personne puet et doit faire. »

(1) *Arch. nat.* Y 5220, f° 236, v° : « Aujourd'hui, à la requeste de maistre Simon le vieux et au tesmoignage de Pierre Duhamel, mareschal, Raoul Lalement, etc., tous amis et voisins et affins de Agnès femme dudit maistre Simon, disant que ladite Agnès est fole et idyote, est de très petit gouvernement, et telle que de raison toute administration lui doit estre interdicte et defendue. Et après ce aussy que nous avons esté deuement adcertenez de ce que dit est, nous à la dicte Agnès avons donné et donnons curateurs lesdits Pierre Duhamel et Raoul Lalement, lesquels ont fait le serment. »

(2) F° 207 r° : « Aujourd'hui Jehanne, femme de feu Guillaume Poilevillain, Simon Maingnon et Jehanne sa femme, Nicaise le Pignié et Françoise sa femme, icelles filles de feu Poilevillain, et Jehannette Poilevillain, fille aussi dudit défunt, et habiles, si comme l'en dit, à eulz porter pour héritiers d'icellui deffunct, qui estoient appelé pardevers nous, à la requeste de Simon Héry, sergent à cheval, pour dire et déclarer se ilz ou aucuns d'eulz s'est onques portez, dis, ou nommez héritiers d'icellui deffunct, — Distrent et déclarèrent que non, ançois à sa succession avoient renoncé et encore y renoncèrent expressément par devant nous. — Et ce fait, nous, à la requeste dudit Simon, donnons curateur aux biens vacans demourans du décès dudit deffunct, nostre amé maistre Girart de La Haye, examinateur, contre lequel ledit Simon pourra faire, expérir, et intenter telles actions et poursuites que bon lui semblera. »

(3) N° 310. — V. aussi, n°s 281, 282, 422, 442, 449. — Comp. Charondas sur Bouteiller, l. I, tit. 69. *Olim*, t. IV, p. 1411 (an. 1318) : Propter quod dicti frates, de precepto dicti prepositi, heritagia predicta dicti D. venalia fecerunt proclamari, in audiencia Castelleti, primo, secundo, tercio,

CHAPITRE IV.

Conclusion.

Styles du Châtelet du XVIe siècle. — Ordonnance de Villers-Cotterets de 1539. — Édit de Moulins de 1566.

La procédure que nous avons retracée dans les précédents chapitres demeura sans changements notables pendant près de deux siècles, et jusqu'à l'ordonnance sur la justice, d'août 1539. Les nombreuses éditions qu'a eues jusqu'à cette époque le *Grand Coutumier*, qui la représente le plus fidèlement, le prouveraient assez (1). Mais nous retrouvons encore cette procédure dans deux petits styles imprimés, du commencement du XVIe siècle, qui étaient manifestement des manuels à l'usage des praticiens.

Le premier a pour titre : « Le stille de Chastellet pour « monstrer à ung chacun quelle ordre est en cour laye de pro- « céder en la ville et vicomté de Paris par la coustume notoi- « rement gardée par droit et comment aucun pourra être pro- « cureur et après avocat (2). » Il est publié sans date, mais il porte la marque du premier Guillaume Nyverd : il ne peut donc avoir été imprimé avant 1516 (3). La pratique qu'il décrit est antérieure à l'ordonnance de 1539, mais elle ne remonte certainement pas au delà de la fin du XVe siècle, car l'auteur cite un arrêt de 1480 (4). On y exige encore du procureur du demandeur, des lettres de grâce, qui furent supprimées, comme nous l'avons vu plus haut, en 1483. Si on s'attachait à cette circonstance, à laquelle toutefois il ne faut

et quarto ex habundanti, adhibita sollemnitate fieri in talibus consueta, videlicet sex arpenta, prout in clamacionibus super hoc factis continetur.

(1) V. *Gr. Cout.*, préface de Laboulaye et Dareste, p. ix et xl à xliv.

(2) *Bibliothèque nationale*, Réserve, n° 1639. Ce numéro est un petit recueil factice, in-8°, qui contient, en outre, un style des Requêtes du Palais.

(3) V. Lottin, *Catalogue des imprimeurs et libraires de Paris* (1470-1788).

(4) Nous y relevons encore la mention d'un arrêt de 1401. A la fin, se trouve un modèle de lettres de sauvegarde de Jacques d'Estouteville, prévôt de Paris (1479-1509).

peut-être pas donner trop d'importance, l'ouvrage même aurait été composé entre 1480 et 1483.

L'ordre du procès, dans ce style, est encore exactement celui que nous avons figuré d'après les formulaires du *Grand Coutumier;* c'est la même série d'appointements et ce sont presque identiquement les mêmes formules (1).

Le second style est postérieur. Il porte pour titre : « Stille « observé et gardé par devant le prevost de Paris, tant ès « matières bénéficialles, prophanes, civiles, mixtes que per- « sonnelles et manière de procéder ès criées fort utille et « prouffitable à tous practiciens tant de ladicte prévosté que « autres jurisdictions du royaulme de France. Nouvellement « veu, corrigé et augmenté, etc. (2). » Il contient, en appendice, les ordonnances les plus récentes, notamment une ordonnance du 24 mars 1528 qui, tout en conservant les réponses *par credit*, supprime, dans son article 9, le délai

(1) On en jugera par l'extrait suivant que nous reproduisons, en abrégé, parce qu'il montre bien cette conformité. Lorsqu'après les délais d'usage, avis, délibération, absence, le défendeur a proposé ses exceptions « les parties « doivent prendre journée sur ce à *bailler par escript* leur plaidoyé et aller « avant. Item que au jour que on a *à aller avant* sur ce qui a esté baillé, on « doit bailler ses replicacions, se faictes sont, et prendre journée à *ouyr droit* « *où il chiet*. Item, quand le procès est jugé, et fait sont receuz à prouver, « tu prendras et demanderas jour *à aller avant* en la cause selon la teneur. « Item à la journée que tu auras *à prouver première fois*, se tu as nuls tes- « moings tu les doibs faire jurer et prendre journée *à prouver seconde fois*. « Item quant au jour de prouver seconde fois, tu dois faire semondre tous les « tesmoings..... [et] prendre journée *à publier* les tesmoings... avec les let- « tres. Item quant les tesmoings sont examinez et tenus publiez, on doit « prendre *à dire* contre les tesmoings et lettres tenues pour publiées. Item « si tu fais contreditz, soient baillez d'un costé et d'autres ou de nulles des « parties par escript, si prens journée *à aller avant*. Item pendant le jour « d'aller avant tu dois prendre copie du faict des contreditz et faire les ré- « plicacions. Et s'il déchet interlocutoire, si prens jour *à ouyr droit*. Item « quant l'on a jour à ouyr droit sur reprouvez, *aller avant* selon la teneur « dudit interlocutoire, et après, *à jurer et dire les véritez* sur le fait des con- « treditz. Item puis à *prouver première et seconde fois*, et la preuve en ma- « nière dessus dicte. Item, et ce fait, on doit prendre journée *à ouyr droit* « *en diffinitive* sur procès fait, et bailler pour droit qui vouldra. »

(2) Nous avons eu entre les mains deux éditions de ce style. L'une est à la Bibliothèque nationale (*Réserve*, n° 1780); cette édition est sans date et porte le nom de l'imprimeur Jacques Nyverd. L'autre, qui porte la date de 1538, appartient à la Bibliothèque de la Cour de cassation.

spécial auquel elles donnaient habituellement lieu (1). La dernière, est une ordonnance du Parlement, de 1532, concernant les vagabonds.

La pratique retracée dans ce style est plus récente que celle du précédent. Elle est cependant encore antérieure à l'ordonnance de 1539. Les délais d'avis et d'absence de conseil n'ont pas cessé d'y être en usage, aussi bien que les réponses *par credit;* mais il n'y a plus de délais pour les productions de témoins. Il semble résulter de là qu'on avait réalisé, par avance, au Châtelet, la réforme introduite par l'ordonnance de 1539 sur ce point.

Ce style n'est pas un remaniement du premier : la rédaction en est différente et il est conçu sur un autre plan. C'est encore, au fond, le même ordre du procès; mais il semble qu'il y a un progrès dans la marche qui lui est imprimée. Les délais spéciaux pour les écritures y sont généralement supprimés; la série des appointements est abrégée, et on use surtout de ceux que nous avons indiqués plus haut pour la simplification du procès ou les affaires sommaires, notamment, *à bailler et jurer, à rapporter l'enquête, à être délibéré.*

A la fin du style et avant les ordonnances, figure une liste complète des officiers du Châtelet (2).

(1) Cet article prélude à l'abrogation de ces *réponses* que l'ordonnance de 1539 prononcera en instituant l'interrogatoire sur faits et articles; il nous montre, en même temps, que cette réforme commença par le Châtelet où cet interrogatoire était déjà en usage.

(2) « Et premièrement fault noter que le roy nostre sire est prévost de Paris, mais icelle prevosté baille en garde, — le lieutenant civil, le lieutenant criminel, deux advocats du roy, le procureur du roy, douze conseillers, ung procureur du roy en court d'église, le receveur de Paris ayant chambre audit Chastellet, trente-deux examinateurs que l'on dict commissaires, quatre greffiers en hault, le clerc du greffe civil et criminel, ung greffier de la conservation apostolique, le crieur juré, la trompette, le clerc de la geolle et guichet et des prisons du Chastelet, deux greffiers des auditeurs, le garde du scel, le chauffe-cire dudit scel, deux portiers dudit Chastellet, les soixante notaires, les nouveaulx, les unze vingtz sergens à verge, en ce comprins les quatre sergens fieffez, les douze sergens de la douzaine, l'audiencier, le soubz audiencier, le chevalier du guet, les quatre lieutenants du chevalier du guet, deux à cheval et deux à pied, dix hommes à cheval armez par chascune nuyct, vingt hommes de pied aussi armez par chascune nuyct, seize autres hommes aussi à pied, armez et embastonnez, qui sont assis par la ville de Paris aux carrefours et lieux ordonné par lesdits clers, qui se dict

ment du XVIe, et en particulier, la grande ordonnance de Villers-Cotterets, de 1539, apportèrent de notables modifications à la procédure suivie jusqu'alors. Elles accélérèrent, d'une manière notable, la marche du procès, en supprimant les délais frustratoires du début de l'instance, et en alléguant l'enquête de l'affirmation des faits offerts en preuve et des délais de productions.

Mais l'enquête elle-même n'en subsistait pas moins, avec ses longueurs inévitables et l'incertitude de ses résultats, et elle continuait à compliquer tous les procès, grands ou petits. On se figure aisément quelles ressources offrait à la chicane, malgré les abréviations de délais, une procédure dans laquelle on pouvait embarrasser le jugement d'une affaire, non seulement au fond mais encore sur les incidents, d'enquêtes multiples sur les faits offerts en preuve et même dans certains cas, sur les coutumes alléguées.

La grande réforme, celle qui fit le plus pour l'abréviation des procès et la bonne administration de la justice, fut celle qui supprima l'enquête elle-même, sauf dans les petites affaires : c'est l'article 53 du célèbre édit de Moulins de février 1566 qui, en ordonnant de passer acte de toutes choses dépassant la valeur de cent livres, prohiba la preuve testimoniale dans toutes les affaires dont l'intérêt dépassait cette somme : « Pour obvier à la multiplicacion des faicts que l'on ha veu cy « devant estre mis en avant en jugement, subjects à preuve « de tesmoins et reproches d'iceux, dont adviennent plusieurs « inconvéniens et involution de procès : Avons ordonné et « ordonnons que doresnavant, de toutes choses excédans la « somme et valeur de cent livres, pour une fois payer, seront « passez contracts par devant notaires et tesmoins, par les- « quels contracts seulement sera faicte et receue toute preuve « esdictes matières, sans recevoir aucune preuve par té- « moings, outre le contenu au contract, ne sur ce qui seroit « allégué avoir esté dict ou convenu avant iceluy, lors et « depuis. En quoy n'entendons exclure les preuves des con- « ventions particulières et aultres qui seroient faictes par les « parties soubs leurs seings, seaux et escriptures privées. »

Il ne faudrait pas croire que cette prescription, si sage et si nécessaire, ait été accueillie tout d'abord à l'époque où elle

parut, avec une grande faveur. Le Parlement, bien placé pour sonder la plaie de la preuve testimoniale, lui donna une pleine approbation ; mais nous voyons, par un auteur contemporain, qui a donné un commentaire remarquable de cette disposition nouvelle, qu'elle parut au plus grand nombre, dure, haineuse et contraire au droit, « plerisque visa est, et « dura, et odiosa, et juri contraria. » On préférait le témoignage, *viva vox*, aux titres, témoins muets, *surda testimonia*, au papier *qui souffre tout*, « chartam vel hædinam pellem omnia perpeti. » On ajoutait qu'il faudrait, pour être en état de satisfaire toujours à la loi, se faire accompagner partout d'un tabellion : « dura [sanctio]..... : scilicet ut, « non nisi circumducto ubique locorum tabellione, de re qua- « cumque centum libros excedente pacisci liceat. Quod certe « adeo difficile videtur ut impossibilitati comparari debeat (1). »

L'auteur ne s'associe pas à ces critiques : c'étaient sans doute celles de la pratique, presque toujours rebelle aux innovations. Elles s'expliquent bien cependant cette fois, si l'on considère la profondeur et nouveauté de la réforme qui était contenue dans cette simple disposition.

L. TANON,

conseiller à la Cour de cassation.

(1) Ad legem regiam Molinæis habitam, de abrogata testium à libra centena probatione, Commentarius. Per Io. Bossellum Borderium, Pictavensem jurisconsultum, in supremo Galliæ Senatu ac Præsidiali Pictonum curia advocatum. — Pictavii. 1582.

CHARTES
DE LIBERTÉS OU DE PRIVILÈGES
DE LA RÉGION DES ALPES

Embrun.

Embrun passa, en 1202, sous l'autorité du Dauphin, par le mariage de Guigues-André, dauphin, avec la petite-fille du comte de Forcalquier, souverain de l'Embrunais. Aucun acte, si l'on en excepte quelques mentions peu importantes insérées dans une charte de 1177 (orig. arch. des Bouches-du-Rhône, B, 288), n'est venu encore nous faire savoir quelles étaient les libertés municipales d'Embrun antérieurement à cette époque, mais en 1210, le Dauphin confirme ses privilèges par la charte que je publie. Cette charte fut elle-même confirmée et les libertés embrunaises encore augmentées par une autre charte de 1248, concédée par le fils de Guigues-André. Malheureusement, la ville d'Embrun ne jouit pas longtemps de ce régime libéral. En 1252, les habitants se soulevèrent contre Henri de Suze, leur archevêque, et le chassèrent; pendant cinq ans, ils repoussèrent toutes les tentatives de ce prélat pour rentrer dans sa ville épiscopale. Le Dauphin chercha vainement à s'entremettre entre les deux partis, n'ayant pu y réussir, il dut, en 1257, prendre fait et cause pour l'archevêque, dont il était le vassal, contre ses propres sujets. La ville fut prise d'assaut, les chartes de liberté anéanties, le sceau municipal brisé, et, en 1258, on imposa à ses citoyens de nouveaux statuts, beaucoup moins libéraux que les anciens. L'archevêque rentra à Embrun la même année, les maisons des chefs de la révolte furent rasées, les chefs de famille vinrent se reconnaître les hommes-liges de l'archevêque, et un anniversaire fut fondé pour perpétuer le souvenir de ces événements.

Des deux chartes de 1210 et 1248, qui étaient la base des libertés municipales d'Embrun avant leur confiscation, la seconde seule existe en original dans les archives de cette ville, la première nous est connue seulement par une copie moderne insérée par l'intendant Fontanieu dans son recueil manuscrit

sur l'histoire du Dauphiné, aujourd'hui conservé à la bibliothèque nationale (mss. lat., 10951, p. 413).

I.

In nomine Domini nostri Jesu Christi, amen; anno Incarnationis Dominice millesimo ducentesimo decimo, regnante Otone Romanorum imperatore, presentes noverint et futuri quod dominus Odo, illustris dux Burgundie (1) et Andreas, dalphinus, frater ejus, comes Viennensis, donaverunt et concesserunt consulibus civitatis Ebredunensis in perpetuum hec:

In primis videlicet omnes libertates quas eadem civitas prius tenuerat et habuerat cum Willelmo, bone memorie quondam comiti Forcalcariensi (2) et antecessoribus suis et specialiter consulatum, civaeria, banna, carnalia (3) et quecumque spectaverunt ad communitatem ejusdem civitatis omnia confirmaverunt.

Item expressim donaverunt ac concesserunt quod pro cavalcatis, de quibus eadem civitas sepe et sepius conquesta fuerat, non teneantur respondere Dalphino et successoribus, quecumque tamen in vita dicti Willelmi, comitis Forcalcariensis, facta fuissent antea pro cavalcatis, nisi in centum clientibus et tribus seu quatuor militibus et hec semel in anno per mensem tantummodo ad plus, et tunc dicti clientuli cum dictis militibus non debuerunt Dalphinum et successores suos sequi pro cavalcatis nisi in illa parte comitatus quam idem Dalphino

(1) Eudes, duc de Bourgogne, n'avait aucun droit sur le Dauphiné, il en était seulement administrateur sous les ordres de Béatrix, dauphine, sa belle-mère. Béatrix avait épousé Hugues III, duc de Bourgogne, déjà veuf et père d'Eudes; elle en eut un fils, André ou Guigues-André, dauphin. Pendant la jeunesse de ce prince, son frère consanguin Eudes s'occupa, avec beaucoup de zèle et d'intelligence, du gouvernement du Dauphiné; son nom paraît, dans des actes nombreux, à côté de celui de son frère.

(2) Guillaume IV, comte de Forcalquier, mort en 1208; il eut une fille nommée Gascende, dont il maria la fille, nommée Béatrix, avec Guigues-André, dauphin, en 1202, en lui donnant pour dot les comtés de Gap et d'Embrun. Ce mariage fut dissous quelques années plus tard.

(3) *Consulatum*, droit de nommer des syndics ou consuls qui emportait généralement celui d'avoir une juridiction de police; *civaeria*, droit sur les grains apportés au marché; *banna*, droit de constater, par des banniers ou champiers (gardes champêtres), les délits ruraux, de les faire punir et d'en percevoir les amendes; *carnalia*, droit sur les animaux de boucherie.

dictus comes Forcalcariensis donaverat, videlicet de Sistarico usque ad Foramen Rostant et de Calveto usque ad Durenciam (1); et dum clientuli et dicti milites in cavalcatis sequerentur Dalphinum debent sese propriis sumptibus sustentare; sane militibus nominatis seu burgensibus ad modum militis incedentibus seu armatis in equis, dum essint in exercitu suo, in expensis Dalphinus debuit providere; postquam vero clientuli dicti cum militibus civitatem Ebreduni ratione exercitus Dalphini exivissent, si tunc dies ex quo clientuli cum militibus nominatis exivissent civitatem Ebreduni pro eodem exercitu demandatus (2) esset quoquomodo, seu treuga (3) apposita fuisset, ex tunc dicta civitas immunis esse debuit per totum annum a cavalcatis.

Item actum fuit [et] nominatum in ipsa donatione seu concessione, quod Dalphinus seu ejus successores si non recipiant dictas cavalcatas per unum vel duos seu per aliquos annos, idem Dalphinus et successores sui non debent propter hoc alio anno seu sequentibus, ratione predictorum annorum in quibus eas non habuerant, a civitate Ebreduni aliquid exigere seu habere, nisi cavalcatas dictorum clientulorum et militum solummodo anni tunc presentis in quo essint.

Insuper actum fuit in donatione ipsa quod civitas Ebreduni non teneretur in albergiis respondere (4) nisi propriis personis Dalphini, uxoris, liberorum et successorum suorum, bajulorum seu bajulis ejusdem Dalphini nequaquam.

De causis autem secularibus ita statutum est, domino R. (5) dicto archiepiscopo diffiniente (6), in quem de questione que super hoc exorta erat, fuerat compromissum, ut si consules obtinere de jure potuerunt ut coram bajulo non debeant agi-

(1) Ces limites renferment la vallée de la Durance, sur ses deux rives, depuis le Briançonnais jusqu'à Savines (chef-lieu de canton, arrondissement d'Embrun), sur sa rive droite seulement, de Savines à Sisteron (Basses-Alpes); c'est-à-dire l'Embrunais et le Gapençais proprement dits, sur une longueur d'environ 120 kilomètres.

(2) Contremandé.

(3) *Treuga*, trêve.

(4) C'est-à-dire d'être obligés de loger et de nourrir les officiers ou les gens du roi.

(5) Raymond Sédu, archevêque, de 1203 à 1212.

(6) *Diffiniente*, prononçant.

tari, agitentur tantummodo coram comite, alioquin possint coram bajulo agitari, salva ratione Ebreduni bajulorum (1). Justiciam autem dictus Dalphinus et successores sui pro causa illa que coram ipso aut ejus successoribus ventilata fuisset, non debint exigere seu habere nisi cum consilio bajulorum civitatis ac proborum virorum, qui portionem non habent in justicia (2), tres vel quatuor ad minus (3).

Porro civitas Ebreduni cum suo communi debint facere exercitum comiti Dalphino, si tamen cavalcatis civitatis indigeret, infra fines seu terminos partis comitatus Forcalcariensis que sibi donata fuit a dicto Willelmo, Forcalcariensi comite, semel tantum, secundo et tertio (4).

Item albergia non debint accipere annis subsequentibus, nequet debet que per annum seu per annos aliquot non accipiet ratione aliqua vel occasione seu voluntate propria impeditus (5).

Hec autem omnia premissa juravit idem dux Burgundie et Dalphinus, Willelmus de Monte Sancti Johannis, O. Alamandus et Willelmus Richardus.

Acta fuerunt hec in civitate Ebreduni in domo L. Thialdi (6), in presencia testium subscriptorum videlicet consulum tunc existentium, scilicet Berardi canonici, Galvanni militis, Petri Lombardi, Pon. Bone et Petri de Fraixeneria, item L. Tialdi,...

(1) Il est à croire que c'était uniquement dans les affaires intéressant la communauté qu'ils représentaient, que les consuls avaient le droit de recourir directement au Dauphin.

(2) Dans beaucoup de communautés des Alpes, la justice était albergée. moyennant une somme fixe, à des particuliers qui en faisaient les frais et en palpaient les bénéfices; on leur interdit les fonctions de jurés, parce qu'ils avaient trop d'intérêt à une condamnation.

(3) Ce n'est autre chose que l'institution du jury, les jurés pris parmi les magistrats municipaux ou les notables. La formule du serment exigé des jurés nous a été conservée par Valbonnais.

(4) C'est une extension du droit de chevauchée dans un cas de nécessité pressante.

(5) La charte de 1177 dont j'ai fait mention ci-dessus permet au comte de convertir son droit de logement chez les particuliers en une redevance annuelle de six deniers. Ici on lui interdit de laisser accumuler ces sommes pendant plusieurs années pour les toucher toutes à la fois, ce qui eût pu être une occasion de ruine pour les contribuables.

(6) Un Raymond Thiaud, peut-être fils de ce L. Thiaud, fut le chef de la sédition qui, en 1252, chassa l'évêque d'Embrun de sa ville épiscopale.

Tialdi et L. Tialdi filiorum suorum, Petri Michaelis, Willelmi Rollandi, Willelmi Bermundi, Ste. Lombardi judicis burgensis (1), item V. prepositi Ulciensis (2), V. Bermundi, Petri Bermundi, fratri ejus, et Brianconis Athenolphi. Hanc autem cartulam in perpetuum valituram idem O. illustris dux Burgundie et Andreas dictus Dalphinus, nec non domina Beatrix (3) ducissa jusserunt sigillorum suorum munimine roborari.

II.

Dum oblivionis lima contractus hominum ab eorum memoria frequenter eliminet, utile est eos scripto committere, quod oblivionis lapsum non metuint neque rubiginem vetustatis; hinc est quod universis presentibus litteris elucescat quod cum dominus Guigo, dalphinus Viannensis et Albonensis comes, conquereretur de consulibus et universitate Ebreduni petens ab eis jura que quondam Guillelmus, felicis recordationis comes Folchalcariensis, habuerat et tenuerat in civitate jamdicta et precipue cavalcatas. Tandem dicti consules de voluntate et assensu universitatis Ebreduni, omnia jura que prefatus comes in dicta civitate habuerat seu tenuerat, eidem Guigoni dalphino gratis et spontanei concesserunt et cavalcatas universaliter prout jamdicto comiti Folchalcariensi reddebant, prenominato omino Guigoni dalphino facere promiserunt (4).

Preterea concesserunt eidem domino Guigoni dalphino judicem suum in dicta civitate et inquisitionem futurorum talarum et cognitionem de jure homicidorum, furarum atque punitionem (5).

(1) C'était le juge des bourgeois ou des consuls : cet office fut supprimé par les statuts de 1258.

(2) Guillaume, prévôt de Saint-Laurent d'Oulx, 1200-1216.

(3) Béatrix, dauphine, mariée en premières noces à Taillefer, comte de Saint-Gilles; en secondes, à Hugues III, duc de Bourgogne; elle mourut peu après 1210.

(4) Ce n'est pas autre chose que la confirmation de l'article relatif aux chevauchées, inséré dans l'acte de 1210.

(5) Cette indication est très importante; elle démontre que les libertés municipales de la ville d'Embrun étaient assez grandes pour comporter un droit absolu de haute et basse justice exercé au nom de la ville, et qu'avant 1248, le dauphin ne pouvait avoir aucun juge dans Embrun, puisqu'alors les con-

Dictus vero Guigo, renunciando minoris etati, premissis hominibus Ebreduni consulatum et libertates et usagia sive consuetudines que et quas ipsi habuerant seu tenuerant, eis concessit animo gratulanti, promittendo eis dictum consulatum manutenere, deffendere imperpetuum ac tueri. Alie vero libertates que a venerabili patre suo domino Dalphino pie memorie, seu ab illustri matre sua B. Viennientis et Albonis comitissa, eisdem concesse fuerant, sicut in eorum continetur instrumentis, in sua remaneant firmitate; et ut hec omnia imperpetuum observentur predictus dominus Guigo, tactis sacrosanctis evangeliis, singula et universa promisit se firmiter observare, renunciando minori etati et omni jure competenti seu competituro et omni legum auxilio.

Hoc idem juraverunt de mandato et voluntate dicti domini comitis Guigonis dalphini, Odo Alamandi, Osbertus Aurucii manescallus (1), Petrus de Morgiis, Guillelmus Augerii et Chabertus de Morestello, Armanus de Cygoerio, Petrus Rostagni de Roceto et Guillelmus Arnulphus de Cadro. Ad majorem autem istius rei firmitatem due carte ejusdem tenoris fuerunt facte, per alfabetum divise et sigilli dicti domini Dalphini et sigilli consulum Ebreduni munimine sigillate in testimonium rei geste.

Actum Ebreduni in platea Sancte Marie, anno Dominice Incarnationis millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, kalendas februarii, testibus iis ad hoc specialiter vocatis et rogatis, Radulpho de Montebonoudo, archidiacono Vapincensi, Petro Maurelli, Reynaudo Adini tunc temporis consulibus Vapincensibus, Bertrando Maceya et Po. fratre suo, Giraudo Sancti Marcelli, Giraudo Grasso, Lantelmo Jauceaudi, Radulpho de Chaillol, civibus Vapincensibus, Raymundo de Montebrando, Falcone de Vene, Bertrando Raimbaudi, Guigone Alamani, Raymundo Alamani et Bonifacio de Valle.

suls lui accordent formellement le droit d'installer à Embrun un juge pour le criminel.

(1) Obert Auruce, et après lui son fils Pierre, furent maréchaux du Dauphiné, office qui ne se donnait qu'à des personnages de la première importance. Celui qui en était revêtu commandait l'avant-garde des armées et faisait l'office de grand-prévôt. Obert Auruce est le premier maréchal du Dauphiné dont le nom nous soit parvenu.

Névache.

La petite seigneurie de Névache située dans une vallée reculée du Briançonnais (aujourd'hui canton de Briançon), était partagée entre le Dauphin et plusieurs autres coseigneurs. Le châtelain, par une exception peut-être unique en France, y portait le nom de *podestat*. En 1250, le 11 août, le Dauphin aliéna en faveur des habitants son droit de lever sur eux des impôts, moyennant une rente fixe et annuelle de trente livres viennoises et trente sols pour le mistal ou collecteur d'impôts. Cet acte, le plus ancien qui mentionne une telle concession faite aux sujets du Dauphin dans le Briançonnais est conservé aux archives de l'Isère en copie du xve siècle (B, 3010, p. 262).

Nos Guigo, dalphinus Viennensis et Albonis comes, pro nobis et successoribus nostris, concedimus et adcensamus tallias nostras de Navachia imperpetuum dilectis nostris fidelibus hominibus universis ejusdem parrochie de Navachia et ejusdem loci universitati hominum nostrorum, pro triginta libras viennensium nobis et nostris successoribus aut nostro nuncio speciali annuatim solvendas apud Brianczonem in festo beati Michaelis (1), vel alterius monete equaliter currentis in foro Brianczonii (2). Propter quas trigentas libras debent solvere similiter triginta solidos tantummodo mistralibus qui eis computunt pro collectione talliarum (3). Ad quasquid triginta libras nobis et nostris successoribus perpetuo annuatim solvendas ipsi homines universi, se et heredes eorum, et omnia bona et possessiones suas generaliter et specialiter obligarunt. Et nos concessimus eis quod annis singulis per seipsos inter se equaliter et legitime possint, absque castal-

(1) Le 29 septembre.

(2) Les foires de Briançon étaient fort importantes : l'une d'elles durait pendant près d'un mois et on y apportait beaucoup de marchandises d'Italie. Plusieurs ordonnances autorisèrent la circulation à cette époque de toutes les monnaies même étrangères pour faciliter les transactions.

(3) Ce passage nous apprend que la rémunération des collecteurs d'impôts delphinaux était à cette époque d'un sol pour livre.

lani presencia, predictas triginta libras levare et taxare simul cum triginta solidis supradictis (1).

Hanc autem concessionem et assensationem promictimus ipsis hominibus universis bona fide firmam tenere et irrevocabiliter perpetuo conservare pro nobis et successoribus nostris et facimus preceptum atque mandatum expressum castellano nostro Brianczonii quicumque fuerit pro tempore, ut eos qui debent mictere in talliam compellat artissime (2) si essent difficiles ad solvendum ad requisitionem hominum predictorum (3).

Datum apud Brianczonum III idus augusti anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo, indictione VIII, assistentibus nobis Rogerio de Clayriaco, Amblardo de Torana, Brianczonii castellano, Rollando Beci, vicario, Hugone Bermundi, Montarsino de Bardoneschia, per manum Petri Guillelmi, notarii nostri, cum impressione sigilli nostri in testimonium veritatis.

Briançon.

La ville de Briançon était depuis longtemps exemptée de certains droits delphinaux, entre autre de celui de plaid à merci ou de mutation, qui était fort pesant; ses consuls avaient seuls le droit de faire rechercher et punir les délits ruraux, tandis que les habitants de sa banlieue, même dépendants de sa paroisse, y étaient encore astreints. Ce fut en 1318 seulement que Jean II, dauphin, les délivra de cette dernière redevance qui était fort vexatoire. Le Dauphin avait jusqu'alors le droit de choisir des banniers ou gardes champêtres qui constataient les délits ruraux commis par les hommes et les animaux, même dans les propriétés privées et sans l'assentiment des propriétaires, leur imposaient des amendes, qui étaient perçues par le trésorier delphinal. Ce droit du

(1) Cette permission de se réunir sans autorisation pour s'imposer librement était d'une haute importance; on peut la considérer comme la première assise d'un vrai régime municipal.

(2) *Artissime* pour *arctissime*, soigneusement.

(3) Ce passage démontre que les habitants de Névache, s'ils avaient le droit de s'imposer, n'avaient pas celui de contraindre les refusants. Ils devaient s'adresser pour cela aux magistrats delphinaux.

Dauphin était d'autant plus oppressif qu'il l'albergeait généralement à de simples particuliers moyennant une somme d'argent, de telle sorte que les plus minimes délits étaient punis par une amende arbitraire qui augmentait les revenus du fermier de l'impôt (1).

L'acte que je publie, daté du 26 octobre 1318 (Arch. de l'Isère, B, 3000, nº VII, copie de 1383), donne aux habitants des sept villages du Puy-Saint-Pierre, du Puy-Chalvin, du Puy-Brutinel (maintenant Puy-Saint-André), du Puy-Richard, de Foreville, du mas des Chaix et d'*Alberea* (aujourd'hui disparu), le droit d'être seuls juges de l'opportunité de punir les délits commis dans leurs terres, moyennant une rente de trente sous et trente livres une fois payées. Une autre charte de Humbert II, du 16 novembre 1341, les assimila aux bourgeois de Briançon; enfin une dernière transaction du 29 mai 1343 plaça tout le Briançonnais sous la même loi et accorda à toutes les communautés de cette principauté les mêmes libertés et les mêmes privilèges.

Nos Johannes (2), dalphinus Viennensis et Albonis comes, dominus que de Turre, nostrarum serie litterarum patefieri volumus universis et singulis quod cum per nobilem Petrum Clareti, bayllivum nostrum Brianczonesii, questio et materia questionum moveretur in hominibus et personis quibuscumque mistralie toto tailliabili (3) Podiorum de Sancto Petro, Chavini et Brutinelli, Podio Richardi, Alberea, Foravillis et de domibus Chayssiis, cum eorum pertinenciis de dicta mistralia, super bannis minutis que per ipsos levabantur et committebantur per eosdem et eorum bestias infra mistraliam

(1) Les banneries, champeries, mistralies et autres petits offices étaient même vendus ou concédés par le Dauphin comme fiefs à des personnes nobles.

(2) Jean II dauphin, fils de Humbert I de la Tour-du-Pin, et d'Anne dauphine. D'abord comte du Gapençais du vivant de ses parents, puis Dauphin; mort en 1318.

(3) La mistralie était un ensemble de paroisses ou une seule paroisse soumises à un mistral ou receveur d'impôts delphinaux; la taillabilité était un territoire constituant une unité au point de vue de la recette de l'impôt. On lui imposait une somme en bloc quitte à la répartir entre les habitants, de telle sorte que si quelques-uns en étaient déchargés, les autres payaient pour eux.

predictam, que quidem banna asserebat jamdictus bayllivus nostro nomine ad nos pertinere, hominibus et personis dicte mistralie et talliabili in contrarium se opponentibus et asserentibus dicta banna ad eos, prout consueverant, pertinere debere; tandem post multos varios contractus super hoc habitos, nos dictus Dalphinus pro nobis nostris que heredibus et successoribus, composuimus, trangesimus, pacifficavimus, cum Anthonio Escalona, Petro Lamberti, Guillelmo Bruneti, Petro Richardi et pluribus aliis dicte mistralie ac talliabili nomine suo ac ceterorum hominum dicte mistralie et talliabili et eorum heredum in hunc modum.

Videlicet quod nos pro nobis nostris que heredibus et successoribus imperpetuum, banna minuta nemorum, pratorum, terrarum, riperiarum, chauleriarum (1) et fructuum suorum quorumcumque, et banna minuta commitenda per ipsos et ipsorum bestias concessimus, albergamus et assensamus, pariter et remitimus hominibus et personis et eorum heredibus tocius mistralie supradicte pro trigenta solidos bone monete, computando uno turono argenti pro decem septem denariis censualibus, solvendis anno quolibet, tempore quo nostra alia servicia nobis persolventur et pro trigenta libras, computando turono argenti pro duobus solidis, nomine intragii (2) et investiture et pro concessione supradicta, quas a dictis hominibus per manum dicti nostri bayllivi confitemur habuisse et recepisse, sicut quod ipsos quittamus de eisdem cum omni renunciatione juris et facti. Dantes et concedentes nos dictus Dalphinus pro nobis et nostris heredibus, jamdictis hominibus, nomine suo et omnium personarum dicte mistralie stipulantibus, licenciam, assensum, auctoritatem et consensum libere et impune se ad invicem adjuvare et asociare pro predictis imponendis, ordinandis, levandis, exigendis et recuperandis et in eorum comodum et utilitatem ponendis et convertendis pro sue libito voluntatis; nec non champerios et bannerios per seipsis ponendis et amovendis sine licentia curie nostre, dum tamen teneantur jurare in manibus castellani nostri Brianczonii de juribus nostris curie

(1) Les terres vagues.
(2) Somme payée une fois pour toutes.

revelandis cum ad eorum pervenerit noticiam, et in suis officiis fideliter se habere; qui homines seu bannerii per ipsos homines positi possint dicta minuta banna prout per ipsos fuerint ordinata et imposita exigere et recuperare ac levare et de ipsis computare hominibus dicte mistralie, seu deputatis per ipsos, tamquam banna sua propria per nos concessa eisdem et heredibus eorumdem.

Mandantes et districte precipientes baylliviis nostris et judicibus, procuratoribus, castellanis et ceteris nostris officialibus in Brianczone constitutis et imposterum constituendis, quatenus predicta omnia sine ulla novitate facienda solvent, custodiant, teneant et deffendant, sub pena nostre indignationis incurrende, et ad nos eadem omnia et singula grata, rata et firma habere et tenere perpetuo promitimus bona fide, et nullo tempore de jure vel de facto contra facere vel venire ullo modo.

Datum apud Gronopolim die XXVI mensis octobris, anno Domini millesimo trescentesimo decimo octavo, cum apposicione sigilli nostri in testimonium veritatis.

Les Crottes.

La seigneurie des Crottes était divisée entre le Dauphin, un seigneur majeur et quelques seigneurs inférieurs. Le Dauphin, par la charte de 1265 que l'on va lire, concède aux seigneurs le droit de confiscation sur leurs sujets qui se seraient soustraits à leur obéissance en quittant le pays, en entrant en religion ou en aliénant leurs biens; il leur concède le droit de faire constater et punir les délits ruraux et de percevoir les amendes qui en proviendront; enfin il fixe son droit pour les chevauchées à un cavalier armé. Une nouvelle charte du 6 août 1319 augmenta encore ces privilèges en accordant au seigneur majeur des Crottes le droit de haute justice et de dresser des fourches patibulaires à côté de celles du Dauphin. La charte du 11 janvier 1265 est conservée en copie du XVe siècle dans les archives de l'Isère (B, 2630).

Noverint universi presentem paginam inspecturi, quod nos Guigo, dalphinus Viennensis et Albonis comes, volentes in-

dampnitati (1) dominorum de Crotis in posterum providere, volumus et concedimus, quod si aliquis homo de Crotis, jurisdictione dictorum dominorum subjectus, ipsorum dominio se substraxerit volens alibi habitare, vel religionem intrare, quod dominus cujus homo ille fuerit, si sit de dominio de Crotis (2), possit ejus bona que de dominio ejus fuerint, auctoritate propria apprehendere et habere et in posterum tenere ut sua propria, sive mobilia vel immobilia, et alii domini illud quod de dominio ipsorum fuerit, in quantum ad nos pertinet sine contradictione nostra nostrorum que etiam successorum.

Item volumus et concedimus quod predicti domini de Crotis possint banna per totum territorium et mandamentum eorum de Crotis et deffensum facere pro sue libito voluntatis; et si quis contra ipsorum dominorum banna imposita venerit vel fecerit, ea predicti domini, quecumque sint banna vel penas ab ipsis dominis imposita vel impositas freregit vel contra venerit, ex higere possit ab hominibus quibuscumque et undequicumque sint.

Item inhibimus predictis hominibus de Crotis vel omnibus aliis quicumque sint qui in predicto territorio de Crotis aliquas possessiones habeant vel possideant, ne predictas possessiones vendent vel aliter alienent vel aliquo alio titulo in alium transferrent, nisi prius intervenerit consensus predictorum dominorum de Crotis, illius de cujus dominio et seignoria erant predicte possessiones quos alienare contingeret; quod si contra istum extiterit, concedimus ex nunc dominus vel illi sub cujus dominio possessio seu possessiones alienata seu alienate sunt, possint eam vel eas apprehendere auctoritate propria et sic apprehensam vel apprehensas ut propria retinere, quantum ad nos et nostros pertinet.

Item volentes predictis dominis et eorum hominibus libertatem et immunitatem in posterum concedere et prestare, concedimus eis et eorum hominibus, quod ratione calvagate

(1) Ce mot doit avoir ici le sens de prospérité.

(2) Ce membre de phrase démontre que le privilège accordé par le Dauphin aux seigneurs des Crottes n'était nullement personnel, mais au contraire réel, de telle sorte que les biens du vassal qui se soustrait à l'obéissance de son seigneur ne peuvent être saisis par celui-ci s'ils sont situés hors du mandement des Crottes.

faciant nobis equitem unum armatum, totiens quotiens homines de Ebreduno vel domini de Sabina (1) ibunt nobiscum in calvagatam, et illo modo et forma que vel qua domini de Sabina faciunt et facere consueverunt temporibus retroactis et sic sint predicti domini et eorum homines a predicta calvagata (2) liberi et immunes.

Predicta omnia et singula pro dictis dominis et eorum hominibus per nos concessa et donata, ut supra promictimus eis per nos nostros que successores deffendere et salvare ab omni homine et persona; percipientes nostris bailliviis seu castellanis qui pro tempore fuerint in partibus Vapincesii et Ebredunesii ut ipsos dominos in predictis concessionibus et libertatibus sibi factis manu teneant et deffendant. In cujus rei testimonium hanc licteram eisdem dominis concedimus, nostri sigilli munimine roboratam.

Datum apud Bellumvisum tertio ydus januarii anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quinto (3).

Montgardin.

Le village de Montgardin (canton de Chorges, arrondissement d'Embrun), est situé sur le haut d'une colline, d'où les ruines de son château-fort dominent toute la contrée environnante. La seigneurie en fut partagée pendant tout le moyen âge entre plusieurs familles; en 1264, quand leur fut concédée la charte dont le texte va suivre, les seigneurs de Montgardin étaient au nombre de plus de quinze pour le moins. Cet acte, destiné à mettre fin à des querelles qui avaient lieu entre les officiers delphinaux et les seigneurs de Montgardin, est surtout relatif au droit de sauvegarde que le Dauphin s'arrogeait mal à propos sur des hommes qui n'étaient point ses sujets. Le Dauphin renonce à ces agissements, il

(1) La terre des Crottes était située entre celles d'Embrun et de Savines; il est donc stipulé par ce paragraphe que son contingent ne pourra pas être appelé sous les drapeaux sans celui de ses voisins.

(2) Les mots *predicti domini* sont ici répétés une seconde fois évidemment par une erreur de copiste.

(3) Ce privilège était en général produit par les seigneurs des Crottes au moment où ils prêtaient hommage et inséré dans cet hommage.

va même plus loin, il accorde à ces coseigneurs une juridiction sur ses propres sujets.

La rédaction de cette charte mérite de fixer l'attention ; on y a fait usage de certains termes peu usités dans nos contrées. Je la publie d'après une copie du xve siècle conservée dans les archives de l'Isère (B, 2992, p. 8 v°).

Nos Guigo, dalphinus Viennensis et Albonis comes, notum facimus universis presentens paginam inspecturis quod cum nos movissemus seu moveri fecissemus questiones seu rancuras contra dominos de Montegardino, scilicet contra Guigonem de Montegardino, Aymarum et Jacobum Brunelli, dominam Starlatam et liberos ejus, dominam Mothetam et liberos ejus, Vraylonum et fratres ejus, et Lantelmum de Cathuricis, Rambaudum de Esparrono, [Petrum] (1) Roveryam, et si qui alii sunt domini dicti castri, super fortalicio castri de Montegardino et super hominibus quibusdam, quos dicebamus ad nos pertinere eo quod fuissent de Sancto Geraldo de Roveria (2), et super aliis hominibus dicti castri quos dicebamus nostros esse recommendatos (3), necnon et super fornagio (4) dicti castri, et super bannis et justicia hominum dicti castri, et super bannis de vineto Salucheti (5), qui percipiunt dicti domini in hominibus supradictis, et super quibusdam aliis; tandem cum super predictis questionibus et rancuris fieri fecissemus inquisitionem et plurium testium receptionem, cum predictis dominis, de ipsis questionibus et rancuris et de quibuscumque aliis quas, usque in hodiernum

(1) Je propose d'ajouter le nom *Petrus* avant *Roveryam*, il me paraît en effet avoir été oublié par le copiste. Nous voyons plus bas un Pierre, dont le nom de famille n'est pas indiqué, stipuler avec le Dauphin au nom des seigneurs de Montgardin, il est dit qu'il en a été fait mention plus haut, et cette mention ne se retrouve pas. D'un autre côté, un Pierre Roveria ou Rivière nous est connu par plusieurs chartes de cette époque, et il est à croire que l'oubli de son prénom est le résultat d'une erreur.

(2) Le prieuré de Montgardin était sous le titre de Saint-Géraud *de Roveria* et appartenait à l'abbaye d'Aurillac; peut-être le Dauphin avait acquis une partie de ses droits sur Montgardin.

(3) Être placé sous la sauvegarde delphinale.

(4) Droit prélevé sur le four banal.

(5) Le vignoble de Saluchet, commune de Chorges, limitrophe de Montgardin.

diem, eisdem dominis movere possemus, super facto hominum dicti castri et super dicto castro et ejus territorio universo amicabiliter composuimus, et demum de ipsis questionibus omnibus et rancuris facimus eisdem pacem et finem et omnimodam absolucionem, necnon et pactum de ulterius non petendo, et tibi Petro predicto, recipienti nomine tuo et omnium dominorum predictorum, promictimus per nos et successores nostros, nullam nos contreversiam moturos super predictis questionibus et rancuris tibi et aliis dominis, nec super aliqua eorumdem.

Promictimus etiam tibi Petro, recipienti nomine tuo et aliorum dominorum predictorum, nec non recipere homines vestros in nostra commendaria, nec eos habebimus nostros commendatos, et eos quos nunc habemus commendatos a nostra absolvimus commendaria, specialiter Jacobam na Jordana (1) et omnes alios, nec eos imposterum habebimus recommendatos.

Concedimus eciam tibi Petro predicto, recipienti pro te et pareriis tuis predictis, quod vos possetis libere uti nostris hominibus et in eos omnem jurisdicionem et potestatem exercere quam consueverunt exercere et exercent in suis hominibus barones seu castellani (2) Vapincesii, scilicet Raymondus de Montealbano (3), Guillelmus Ogerii, dominus de Osa (4), et quicumque alii castellani Vapincensis nobis subjecti, salva nobis majori seignoria seu dominio quam in vobis et dicto castro habemus commune cum ecclesia Ebredunensi (5).

Et predicta omnia et singula promictimus per nos et suc-

(1) Jaqueline, fille de dame Jourdane.

(2) Je ne connais pas d'autre exemple du mot *castellanus* employé dans nos chartes pour signifier seigneur; il est toujours pris, sauf dans celle-ci, dans le sens de magistrat delphinal commandant à une châtellenie. C'est également dans cet acte que je trouve le plus ancien emploi du mot *baro* dans nos chartes pour signifier seigneur majeur ou banneret.

(3) Raymond de Montauban était baron de Montmaur, quatrième baronnie du Dauphiné.

(4) Guillaume Auger était seigneur de la Val d'Oze; dans aucun acte ancien cette terre n'est nommée baronnie.

(5) La juridiction de Montgardin, comme la plupart des terres de l'Embrunais, était commune entre l'archevêque et le Dauphin et la justice était rendue par un juge commun.

cessores nostros tibi Petro predicto, récipienti nomine tuo et tuorum consortum predictorum, perpetuo actendere et servare, et nunquam contra ire in parte aliqua vel in toto. Pro qua namque concessione confitemur et recognoscimus nos habuisse et recepisse in pecunia numerata, a te dicto Petro et aliis dominis tuis consortibus seu pareriis supradictis, quadraginta libras viennensium, renunciando exceptioni non numerate pecunie et spei numerationis future et exceptioni doli et in factum, vel quod dolus dedit causam contractui, vel predictum incidit in contractu, et omni alio jure et exceptioni que nobis possent compectere in predictis. In cujus rei testimonium hanc licteram eidem Petro predicto, recipienti nomine suo et aliorum predictorum dominorum de Montegardino pareriorum suorum, concessimus nostri sigilli munimine roboratam.

Datum anno Domini millesimo cc sexagesimo quinto, VII° kalendas januarii, apud Bellum visum.

Le Queyras.

Le Queyras, qui tire son nom de la nation gauloise des *Quariates* mentionnée sur l'arc-de-triomphe de Suze et dans une inscription existant dans le pays lui-même, est une vallée froide, étroite, arrosée par la rivière du Guil qui prend sa source au mont Viso; elle forme un canton de l'arrondissement de Briançon.

Le Dauphin en était seigneur unique, aucun fief n'y appartenait à des seigneurs particuliers (1), mais un certain nombre de nobles y perçurent pendant tout le moyen âge quelques droits féodaux. Le dauphin Jean II, par la charte du 13 décembre 1311, que je publie, leur accorda de grands privilèges; ils consistaient dans le droit de vendre, donner et échanger leurs biens, d'en disposer par testament, de les transmettre à leurs parents par *intestat*, de faire paître librement leurs bestiaux dans tout le Queyras, d'être exempts de tailles delphinales et des redevances pour les cas impériaux, de

(1) Le dernier fief appartenant à un seigneur particulier fut acquis en 1275 par le Dauphin.

fournir un seul cavalier pour les chevauchées. Il faut remarquer toutefois que plusieurs de ces concessions sont soumises à des restrictions qui les rendent à peu près illusoires.

Une copie de cette charte du commencement du xve siècle est insérée dans un volume non encore inventorié des archives de l'Isère, intitulé : *Liber primus certarum acquisitionem factarum de rebus nobilibus et franchis ballivatus Brianconii.*

Anno ab Incarnatione Domini millesimo ccc xi, die xiii decembris, noverint universi et singuli quod illustris dominus Iohannes, dalphinus Viennensis et Albonis comes, dominus que de Turre, asserendo infrascriptos fideles suos esse nobiles et de nobili genere natos et deberent nobili libertatis prerogativa gaudere, videlicet Poncium Alberti, Guillelmum Alberti, fratres, Marquetum Humberti, Hugonem fratrem suum, Franciscum Humberti, Lantelmum, Alamandum et Gabriellum, fratres, filios quondam nobilis Petri de Cadracio, Petrum Humberti, Aynardum, Iohannem et Poncetum, fratres, filios quondam nobilis Oberti de Cadracio, Petrum Albi, Albertum Isnardi, de Valleputa (1), Hugonem Nehelli, Lantelmum Nehelli, Bertrandum Giraudi cum suis pareriis, Lantelmum Rostagni, de Arveolo (2), Guillelmum Alberti, Guigonam, filiam quondam nobilis Petri Ripperie, Petrum Cadracii, Petrum filium quondam Odonis, Alasiam, filiam quondam nobilis Arnaudi de Arveolo, Guigonem Alberti et Arnaudum, filium quondam Arnaudi Odonis, pro se et suis heredibus et successoribus in futurum, donavit, dedit et concessit predictis Poncio et Guillelmo Alberti, fratribus, Marqueto Humberti, Francisco Humberti et Petro Blanchi, presentibus, stipulantibus et recipientibus pro se et suis ac nomine et vice ceterorum nobilium suprascriptorum et heredum et successorum suorum et cujuslibet eorumdem, ac michi notario infrascripto, stipulanti et recipienti nomine predictorum nobilium absentium et cujuslibet eorumdem, in perpetuum libertates et immunitates ac honores infrascriptos et infrascriptas.

(1) Aujourd'hui la Vallouise (arrondissement de Briançon); ainsi nommée à partir de 1478 en l'honneur de Louis XI.

(2) Arvieux en Queyras.

In primis quidem dedit et concessit eisdem nobilibus et cuilibet ipsorum et heredibus et successoribus eorumdem quod ipsi et successores ipsorum possint et valeant inter se res et bona et jura quos vel que habent et possident et in futurum tenebunt et possidebunt et qui unius alteri vendere, donare vel permutare, vel alio quocumque alienationis titulo transferre, sive sint dicta bona et res in massis fiscalibus, de alodio seu de meariis (1) existencia vel existentes, vel etiam alibi in tota castellania seu districtu de Cadracio, tam in parrochiis quam alibi dicte castellanie, ascensum tamen et consensum nostrum et nostrorum in futurum et laudacionem intervenientibus (2), et solutis nobis et nostris laudimiis et trezenis (3) prout de jure est et acthenus consuetum.

Item quod predicti nobiles et quisquis ipsorum [et] successores eorumdem, possint et valeant bona et res suas relinquere cui voluerint in eorum ultimis voluntatibus; si vero ab intestato decedant [et] liberi si non habent mortis tempore, alioquin descendentes proximiores in gradu succedant prout de jure scripto noscitur ordinatum, statuto vel consuetudine aliqua vel aliquo in contrarium non obstante, quam seu quod ad predictos nobiles et successores ipsorum extendi noluit in premissis nec sibi loco (4) in aliquo vendicare.

Item dedit et concessit eisdem nobilibus et liberis, descendentibus que eorundem, quod ipsi cum avere (5) suo groso vel

(1) Il s'agit de trois sortes de terres très différentes l'une de l'autre; les premières sont les mas absolument soumis au fisc auquel ils avaient appartenu autrefois et qui les avait aliénés en conservant la faculté de les imposer à merci; les secondes sont les alleux ou terres au contraire absolument libres d'impôts; les troisièmes participent des deux autres et les droits du fisc y sont restreints soit par l'usage immémorial, soit par des privilèges écrits.

(2) Cette restriction rend illusoire le droit conféré aux nobles du Queyras, puisque le Dauphin peut toujours refuser son consentement. Il est du reste assez anormal de voir des nobles destitués du droit de disposer de leurs biens.

(3) C'est-à-dire que les lods, nommés plus généralement dans le style des chartes briançonnaises le plaid à miséricorde, devaient se payer sur le pied du treizième denier.

(4) Le texte porte *locum*, mais ne paraît-il une erreur du copiste.

(5) Le mot *aver, avoir* par excellence, s'appliqua d'abord, comme dans le cas présent, à toute espèce de troupeaux, et ensuite exclusivement aux troupeaux de moutons, sens qu'il conserve encore dans le patois des Alpes.

minuto, videlicet bobus, vachiis, asinis, ovibus, capris, vel alio averi quocumque, possint pascere in montaneis et territoriis de Cadracio libere et impune, absque prestatione alicujus pasquerii, sive bannum, vel cujuscumque exactione alterius, prout acthenus consueverint.

Item dedit et concessit, ex certa sua sciencia et ex speciali privilegio, dictis nobilibus et eorum liberis et successoribus et cujuslibet eorumdem, quod ipsi non teneantur contribuere in aliquibus talhiis, quistis seu ademptis ac indicationibus (1) per ipsum dominum Dalphinum vel successores suos faciendis vel indicendis racione milicie vel maritagii filiorum suorum vel acquisicionis terre seu juridictionis vel passagii ultramarino, vel si opportet ipsum vel successores suos ad imperatorem modo aliquo proficisci, vel alia quacumque de causa dicte talhie fiant vel indicantur ordinarie vel extraordinarie tempore profuturo, sed sint et esse debeant dicti nobiles et eorum liberi atque bona qui nunc habent vel habituri sunt et successores eorumdem et cujuslibet ipsorum quicti, liberi et immunes a predictis et quolibet predictorum et ab omnibus aliis prestacionibus, angariis, et perangariis (2), muneribus et honoribus personalibus, patrimonialibus seu realibus et aliis contribucionibus quibuscumque nisi demum reperiretur ipsos vel ipsorum aliquem de consuetudine vel usu in aliquo casuum predictorum ipsi domino Dalphino subvenire debere fore astrictos (3).

Item concessit ex sua certa scientia predictis nobilibus et eorum cuilibet et successoribus eorumdem, quod ipsi nobiles et successores eorumdem, quod cum ipsi nobiles de Cadracio et ejus districtus ex debito et consuetudine longinca ut confitebantur, tenerentur ipsi domino Dalphino et suis et successoribus ejusdem, in ipsius domini Dalphini cavalgatas racione eorum que habebant in terra Cadracii facere et servire de equis armatis quod ipsi nobiles et eorum heredes et successo-

(1) *Questia*, taille ; *ademptio*, *indicatio* impôts et redevances en général.

(2) *Angarium*, servitude personnelle ; *perangarium*, servitude réelle.

(3) Cet article est des plus intéressants pour l'histoire de nos contrées, il montre le Dauphin accordant à des nobles une absolue exemption d'impôts, non-seulement sur les terres qu'ils possédaient alors, mais sur celles qu'ils acquerraient dans l'avenir. Il pose donc le principe que la taille est *person-*

res omnes simul in dicti domini Dalphini et suorum heredum et successorum in futurum cavalgatis teneantur dumtaxat facere et servire de uno roncino, sumptibus dicti domini Dalphini quantum in ipso servicio cavalgatarum fuerit, et eundo et redeundo de eisdem ipsum servicium equorum, acthenus debitum ipse dominus Dalphinus pro se et suis ex sua certa sciencia eisdem nobilibus et suis expresse remittendo et ipsos de predictis penitus absolvendo.

Que omnia et singula suprascripta et concessa nobilibus antedictis idem dominus Dalphinus per firmam stipulacionem bona fide promisit rata, grata et firma perpetuo habere et tenere et inviolabiliter observare et nullo tempore contra facere vel venire de jure vel de facto per se vel per alium, nec alicui contravenire volenti in aliquo consentire tacite vel expresse, lege, statuto seu consuetudine in contrarium dicentibus modo aliquo non obstantibus, per que libertas hujusmodi posset aliquathenus annullari vel modo aliquo infrangi vel revocari, quibus ipse dominus Dalphinus expresse renunciavit. Mandans et precipens dictus dominus Dalphinus tenore presentis instrumenti omnibus et singulis baylliviis, castellanis, judicibus, baiulis et mistralibus et ceteris officialibus terre Cadracii predicte, presentibus et successive futuris, quathenus predictos nobiles et quemlibet ipsorum et heredes ac successores eorumdem in premissis libertatibus et immunitatibus et aliis supra per eum datis et concessis eisdem, manuteneant, prote-

nelle et non *réelle*. Or ce fut précisément à cette occasion qu'eut lieu en Dauphiné le grand procès des tailles entre les roturiers et la noblesse, qui dura environ cent ans, de 1530 à 1634, et se termina par un arrêt qui proclamait la réalité de la taille, c'est-à-dire que certaines terres qualifiées nobles ne payaient pas d'impôt quels qu'en fussent les possesseurs, que d'autres terres dites roturières le payaient au contraire même lorsqu'elles appartenaient à des nobles. Cette décision est en contradiction absolue avec la concession faite par le Dauphin dans la charte que je publie; les avocats des parties, dans le procès des tailles, ne paraissent pas l'avoir connue ou tout au moins n'en ont pas tiré parti. Comme contre-pied de cette charte, j'en citerai une de 1237 par laquelle les nobles, habitant Embrun, se reconnaissent astreints à tous les impôts et aux charges municipales, sauf à celles qui obligent à payer de sa personne. Je crois donc que l'on peut dire sans craindre de se tromper qu'il n'y avait pas à cette époque de règle fixe dans nos contrées pour le paiement ou l'exemption de l'impôt; ces règles variaient suivant les usages locaux et les privilèges accordés par les Dauphins.

gant et deffendant et predicta omnia illesa custodiant et observent, nec pasciantur ipsos nobiles, vel aliquem ipsorum, carta premissa, vel aliquod eorumdem, turbari, impediri seu molestari a quoquam. Et de predictis omnibus jam dicti nobiles presentes, propriis suis nominibus et nomine aliorum nobilium absentium, petierunt sibi per me notario infrascripto fieri unum vel plura publica instrumenta.

Actum apud Gronopolim in turrim hospicii dicti domini Dalphini; testes interfuerunt dominus Hugo de Comeriis, dominus Petrus de Avalone, milites, jurisperiti, dominus Guillelmus Grinda, jurisperitus, dominus Humbertus Clareti, canonicus Ebreduni, Johannes Bonifilii, et ego Johannes Martini, imperii romani notarius publius qui rogatus hanc cortam scripsi et signo meo signavi.

Je pourrais poursuivre cette publication et doubler aisément, et même au delà, le nombre des chartes que l'on vient de lire, mais les treize documents précédents suffiront, je l'espère du moins, à donner une idée à la fois juste et complète des libertés et des privilèges concédés aux XIIIe et XIVe siècles aux communes et à la noblesse du Haut-Dauphiné. Je me suis efforcé de les choisir parmi les plus caractérisques et les plus différents l'un de l'autre; ceux que je pourrais publier désormais ne feraient que reproduire les mêmes stipulations avec quelques variantes.

Qu'il me soit permis en terminant de remercier M. Prudhomme, archiviste de l'Isère, de la bienveillance avec laquelle il a mis à ma disposition le texte des chartes précédentes, dont le plus grand nombre est conservé dans le dépôt qui lui est confié. Non seulement il me les a communiquées, mais il a bien voulu à plusieurs reprises m'aider dans leur déchiffrement; je le prie d'agréer l'expression de ma gratitude.

J. ROMAN,

Correspondant du ministère de l'instruction publique.

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Études nouvelles sur la Lex Alamannorum. — H. Brunner, *Ueber das Alter der Lex Alamannorum* (1). — K. Lehmann, *Zur Textkritik und Entstehungsgeschichte des Alamannischen Volksrechtes* (2).

Parmi les grandes œuvres collectives qu'a entreprises au XIXe siècle l'érudition allemande, les *Monumenta Germaniæ historica* lui font un honneur particulier. Toutefois, dans les volumes consacrés aux *Leges* certaines parties ont vieilli déjà depuis leur publication, et, avant que l'édifice entier soit terminé, il paraît nécessaire d'en reprendre plusieurs assises. C'est ainsi que M. Boretius, après M. Pertz, publie à nouveau les Capitulaires, et M. Brunner, avec la haute autorité qui lui appartient, a démontré cette année même devant l'Académie des Sciences de Berlin qu'un travail semblable s'impose pour la loi des Alamans, publiée par M. Merkel dans le troisième volume des *Leges*. C'est ce qui résulte aussi d'une remarquable étude due à M. Karl Lehmann, étude dont M. Brunner avait reçu communication avant sa publication, et dont il a approuvé les principales conclusions.

M. Merkel, par une classification particulière des manuscrits et de leurs variantes, était arrivé à établir trois textes distincts de la *Lex Alamannorum*, sans compter le *Pactus* représentant la vieille coutume nationale, dont il avait pu retrouver quelques fragments, grâce à une critique ingénieuse. L'une de ces rédactions, la plus ancienne selon lui, il l'appelait *Lex Hlotariana* et l'attribuait au roi Clotaire II, d'après ce

(1) *Sitzungsberichte der Königlich Preussischen Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, VIII, 1885, p. 149.

(2) *Neues Archiv der Gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, tome X, 1885, p. 469.

prologue par lequel commencent un certain nombre de manuscrits : « *Incipit lex Alamannorum, qui temporibus Chlotario rege una cum proceribus suis, id sunt* XXXIII *episcopi et* XXXIV *duces et* LXV *comites vel cetero populo adunatu.* » Cette rédaction due à Clotaire II n'aurait d'ailleurs compris que 75 titres; elle aurait reçu des additions sous les successeurs de ce prince, et M. Merkel a publié ces additions supposées sous le nom de *Leges Hlotario codici adjunctæ sive legum liber secundus* (titres 76-97, *Leges* III, p. 71), et de *Additamenta sive legum liber tertius* (titres 98-104, p. 80).

M. Merkel a appelé son second texte *Lex Lanfridiana;* et il y voit une révision faite sur l'ordre du duc Lantfried († 730), conformément à cette indication initiale donnée par quelques manuscrits : « *In Christi nomine incipit textus lex Alamannorum qui temporibus Lanfrido filio Godofrido renovata est.* » La rédaction de Lantfried aurait modifié assez profondément le texte arrêté sous Clotaire; elle aurait aussi réuni à la loi les additions faites sous les successeurs de ce prince.

Enfin M. Merkel a publié son troisième texte sous le nom de *Lex Karolina*, et il y voit une révision carolingienne.

L'existence d'une *Lex Karolina* trouva peu de croyants, mais pour le surplus l'opinion de M. Merkel fut généralement admise. Cependant dès 1855 M. de Rozière lui opposait de graves objections. Les titres 76-104, où M. Merkel voyait des additions dues aux successeurs de Clotaire II, représentaient au contraire pour M. de Rozière un droit plus ancien que celui contenu dans les 75 premiers titres (1); M. de Rozière pensait aussi que la *Lex Alamannorum* avait, à peu de chose près, reçu de Clotaire sa forme définitive, et que le duc Lantfried lui fit subir une simple révision (2). D'autre part MM. Boretius (3) et Waitz (4), n'admirent aussi qu'une seule rédaction, celle de Clotaire II, laquelle aurait été publiée à nouveau sous le duc Lantfried.

C'est également pour l'unité de rédaction que se prononcent

(1) *Recherches sur l'origine et les différentes rédactions de la Loi des Allemands* (*Revue historique de droit français et étranger*, tome I, 1855, p. 79).

(2) *Op. cit.*, p. 81.

(3) *Sybel's historische Zeitschrift*, XXII, p. 152.

(4) *D. Verfassungsgeschichte*, II, 1³, p. 116.

MM. Brunner et Lehmann, quoique ni l'un ni l'autre n'attribue à Clotaire II cette rédaction unique de la *Lex*. Tous deux aussi reconnaissent à côté de la loi officiellement rédigée un texte plus ancien, le *Pactus Alamannorum*, déjà dégagé par Merkel. Voyons ce qui résulte de leurs recherches soit quant au *Pactus* soit quant à la *Lex*.

I. Merkel n'avait attribué au *Pactus* qu'un seul fragment fourni par un manuscrit unique (man. A) : il paraît maintenant démontré qu'il faut y joindre les titres 98 à 104 de la loi publiés par M. Merkel sous le nom de *Additamenta* ou *Liber tertius* (1). M. Lehmann montre clairement qu'ils contiennent un droit plus ancien pour la forme et pour le fond que celui de la *Lex*. Il existe en outre un rapport visible entre le fragment du *Pactus* reconnu par Merkel et les *Additamenta*. Ils coïncident en partie dans les dispositions qu'ils contiennent; mais le *Pactus* comprend des dispositions qui manquent aux *Additamenta*, tandis que ceux-ci en présentent d'autres qui manquent au *Pactus*. Ils se répètent ou se complètent et ne se contredisent jamais. Enfin, le manuscrit A, qui avait fourni le premier fragment du *Pactus*, ne donne à la loi que 97 chapitres. M. Lehmann pense que dans les divers manuscrits on avait joint à la *Lex* des extraits de l'ancien *Pactus*, et que le manuscrit A était plus complet que les autres, ces derniers ayant négligé de reproduire les dispositions du *Pactus* abrogées par la loi.

D'ailleurs M. Lehmann n'attribue au *Pactus* ni une grande valeur propre ni une haute antiquité. Il ne croit point qu'il remonte beaucoup au delà du VIIe siècle (2). Il y voit non une rédaction officielle, mais une rédaction privée, dont l'auteur était familier avec la terminologie du droit franc (3).

II. Pour ce qui est de la *Lex*, M. Lehmann affirme qu'il n'en existe qu'une seule rédaction; seulement cette rédaction nous a été transmise par des manuscrits d'âges différents, et une partie des manuscrits les plus récents contiennent des addi-

(1) Lehmann, *op. cit.*, p. 473; Brunner, *op. cit.*, p. 24. C'est ce que pensait déjà M. de Rozière, qui allait plus loin encore et attribuait au *Pactus* toute la seconde partie de la *Lex Hlotariana*, à partir du titre 76; voy. *op. cit.*, p. 80.

(2) *Op. cit.*, p. 477.

(3) P. 478.

tions qui manquent dans les plus anciens et qui denotent au moins par leur langage une origine plus moderne (1). M. Brunner se prononce dans le même sens. Il examine surtout les différences de rédaction qui existent entre la *Lex Hlotariana* et la *Lex Lanfridiana*, telles que Merkel les a établies. Il démontre que beaucoup de ces différences sont purement apparentes; elles tiennent à ce que l'éditeur a choisi de parti pris la leçon de certains manuscrits, et disparaissent lorsqu'on reprend les variantes fournies par d'autres manuscrits de la même famille. Celles-là étant éliminées, M. Brunner examine celles qui ne peuvent être écartées par le même procédé. Il montre qu'elles portent principalement sur quatre points, et sur ces quatre points il prouve par des arguments saisissants que la leçon de *Lex Lanfridiana* présente une solution plus nette et un droit plus ancien que la *Lex Hlotariana*. Ainsi la *Lex Hlotariana*, prévoyant l'usurpation de biens donnés à l'Eglise, décide que l'auteur de l'attentat restituera le bien usurpé, supportera l'amende fixée dans l'acte de donation et paiera le *fredus* au fisc (2). La *Lex Lanfridiana* (*proœmium*, *LL. III*, p. 84) ajoute ces mots : « *incurrat Dei judicio et excommunicationem sanctæ Ecclesiæ.* » M. Merkel donnait une grande importance à l'indication de cette peine spirituelle; selon lui, le texte qui la contient avait subi l'influence ecclésiastique plus profondément que celui où elle fait défaut, et par suite était plus jeune que ce dernier. M. de Rozière avait déjà fait remarquer que depuis le sixième siècle les conciles avaient sanctionné cette aggravation de peine, que la menace en était insérée dans toutes les chartes particulières et que les copistes ont pu l'introduire spontanément dans le texte de la *Lex Alamannorum* (3). M. Brunner va plus loin. Il remarque que ces malédictions religieuses ou menaces d'excommunication, contre celui qui viendrait attaquer la donation, sont de règle et de

(1) *Op. cit.*, p. 478, ssq.

(2) Hlo., I, 2 : « Et si aliqua persona aut ipse qui dedit vel aliquis de heredibus ejus post hæc de ipsas res de illa ecclesia abstrahere voluerit, vel aliquis homo qualiscumque persona hoc præsumpserit facere, effectum quod inchoavit non obtineat, et multa illa qui in carta contenit persolvat et res illas ex integro reddat et fredo in publico solvat, sicut lex habet. »

(3) *Op. cit.*, p. 82.

style dans les anciennes formules de *donationes ad loca sanctorum* (*Andeg.*, n° 46; Marc. II, 1, 3, 4, 6, 17, 39); elles ne se trouvent plus au contraire dans les formules plus jeunes qui appartiennent à la seconde moitié du VIIIe siècle et aux temps postérieurs, ou bien n'y figurent qu'exceptionnellement (1). Il en conclut que l'Église dut renoncer elle-même et dans son propre intérêt à l'emploi de ces clauses qui contenaient en première ligne une malédiction éventuelle contre le donateur et ses héritiers et devaient, par une vague appréhension, refroidir le zèle des fidèles. Le fait que cette clause figure dans la *Lex Lanfridiana* et ne figure point dans la *Hlotariana* doit donc faire attribuer à la première, non pas une date plus récente, mais au contraire un âge plus ancien qu'à la seconde.

La *Lanfridiana* possède, enfin, deux passages qui lui sont propres. Mais l'un (c. 98) ne contient qu'un principe de droit commun et a pu être ajouté spontanément par un copiste (2). L'autre prévoit une rixe et un attroupement avec violence, *in curte ducis*, et décide que tous les délits accomplis dans ces circonstances entraîneront une composition triple de la composition ordinaire (3). M. Brunner montre que la *Hlotariana* contient des dispositions similaires (29, 31), et il pense que ce chapitre de la *Lex Lanfridiana* doit son origine à une sentence rendue à la Cour du duc dans une hypothèse de ce genre, et intercalée ensuite dans un manuscrit de la *Lex*.

(1) On les chercherait vainement, dit l'auteur, dans les formules de la France Occidentale qui datent du VIIIe siècle, dans les formules de Tours, dans les deux recueils de formules de Sens, dans les formules de Merkel, dans le recueil de Flavigny. Dans les formules de Lindenbrog, nées sur la vieille terre salique et reçues en Bavière, elles se trouvent encore mais sous une forme atténuée et conditionnelle. Le même phénomène apparaît dans les *traditiones* de Saint-Gall où elles ne figurent plus qu'exceptionnellement à partir de l'année 745. Enfin les formules alamanes des VIIIe et IXe siècles, dont aucun recueil ne remonte au delà de l'époque de Charlemagne, les formules de Strasbourg, de Reichenau, les recueils de formules de Saint-Gall, ne les contiennent plus si ce n'est dans leurs parties empruntées à des recueils plus anciens.

(2) La. XCVIII, 1 : « Si quis res alienas aut ecclesiæ malo ordine pervaserit, qui facienti violencia repugnaverit nullum crimen admittat, quia non facit violencia qui repellit quia sua contradicit. »

(3) La. XXXII.

III. Mais à quelle époque faut-il placer la rédaction unique de la loi? Après un examen approfondi de son contenu, M. Lehmann est arrivé à cette conclusion, que, sous sa forme actuelle, elle doit avoir été rédigée après le VIe siècle et avant le VIIIe. Le droit ecclésiastique et public, l'organisation judiciaire et la procédure, l'état des personnes et les conditions économiques, le droit civil, le mariage et le droit pénal tels qu'ils apparaissent dans la *Lex*, sont plus avancés qu'on ne peut le supposer dans le pays des Alamans au VIe siècle, mais ils n'ont point atteint encore le degré de développement auquel on est arrivé au VIIIe siècle. Voici quelques exemples parmi beaucoup d'autres que fournit l'auteur.

Il est parlé dans la loi des *Vassi* libres du duc et du comte (1), mais le mot *commendare*, ou toute autre expression technique servant à indiquer les rapports de recommandation, ne se trouve nulle part. Cela paraît impliquer que cette institution était déjà née sans être arrivée à son complet développement.

Le mot *beneficium* est employé dans le sens technique de concession viagère (2). Or, si au VIe siècle on se sert des termes *per beneficium* ou *beneficio* pour désigner l'acte d'un prêteur ou d'un concédant, il semble bien que c'est seulement au milieu du VIIe siècle qu'on dit « *suscipere ad beneficium*, » pour désigner l'obtention d'une concession viagère.

Les dispositions de la loi sur l'aliénation des biens ecclésiastiques, le droit d'asile de l'Église, le repos dominical, l'interdiction du mariage entre parents, répondent bien aux décisions des conciles tenus en France au cours du VIe siècle; mais c'est seulement à la fin du VIe siècle que les rois Mérovingiens font passer ces décisions dans leurs lois, et il est clair que pour le pays des Alamans, encore païen à cette époque, ces dispositions n'ont pu être édictées que dans le cours du VIIe siècle.

M. Brunner a repris plus particulièrement un point de cette

(1) Hlo. XXXVI, 4.

(2) Hlo. II, 1 : « Si quis liber qui res suas ad ecclesiam dederit et per cartam firmitatem fecerit ut superius dictum est, et post hæc ad pastorem ecclesiæ *ad beneficium susceperit ad victualem necessitatem conquirendum diebus vitæ suæ.* »

démonstration. Il a examiné de très près le titre XXXVIII qui édicte des peines contre la violation du repos dominical. Cette disposition, comme il le démontre, procède sûrement du *Pœnitentiale* de Théodore de Canterbury. Or, ce personnage fut envoyé par le pape en Angleterre en l'année 668 et y mourut en 690. Le *Liber pœnitentialis* qui porte son nom n'a été rédigé qu'après sa mort, et sa doctrine fut introduite dans l'Église franque, surtout par l'écossais Commeanus. Ce dernier a laissé aussi un *Pœnitentiale* qui a dû être la source directe du passage cité de la *lex*, et qui, selon M. Wasserschleben, n'a pu être rédigé avant la fin VIIe siècle.

M. Brunner ne s'est pas contenté de ce résultat, et il a essayé d'arriver à une détermination plus précise. Il commence par constater que si ce résultat est exact, par là même il ne permet pas d'adopter l'opinion commune qui place la rédaction de la loi des Alamans sous le règne de Clotaire II (584-628). Puis, en s'appuyant encore sur le texte même de la loi, il cherche à établir que l'initiative de la rédaction fut prise par un *dux Alamannorum* qui gouvernait une nation presque indépendante, et non par un roi des Francs. Cela résulterait d'abord de ces termes si nets (*Hlo.* 41, 3; *La.* 40) : « *Sic convenit duci et omni populo in publico concilio.* » Cela résulte encore de ce que la puissance du duc est appelée *regnum*, et ses biens *res dominicæ;* de ce que le duc a la juridiction suprême, nomme les juges, reçoit les *freda* et prononce la mise hors la loi. Enfin, pour M. Brunner, cela est encore démontré par le passage (*Hlo.* 36; *La.* 37) qui prohibe la vente des esclaves *foris provincia*. L'auteur montre très bien que les capitulaires des rois Francs ont défendu de vendre les esclaves à l'étranger, au delà des frontières du royaume, mais non dans l'intérieur de province à province, et que dans le capitulaire de 779, c. 19, le mot *marca* désigne la frontière de l'empire. Le but principal qu'on se proposait d'atteindre par ces prohibitions, c'était d'empêcher la vente des esclaves chrétiens à des païens. Si donc dans la *lex* la vente des esclaves est prohibée au delà des frontières du duché, cela suppose une époque où ce duché avait acquis assez d'indépendance pour être considéré comme une sorte de principauté distincte en dehors de la monarchie franque.

Ce même passage déclare d'ailleurs que cela a été décidé ainsi : « *Post conventum nostrum quod conplacuit cunctis Alemannis.* » Cependant d'autres passages de la loi (*Hlo.* 35, 27; 44, 1) montrent la persistance des rapports de vassalité entre le duc des Alamans et le roi des Francs.

Tout cela conduit M. Brunner à admettre que la rédaction de la loi fut faite sous l'autorité du duc Lantfried, fils de Godfried. Cette donnée est fournie par un manuscrit de Saint-Gall, écrit au mois d'octobre 793 et qui commence ainsi : « *Convenit enim majoribus nato populo Alamannorum una cum duci eorum Landfrido, vel ceterorum populo adunatu.* » Il paraît établi que le duc Lantfried mourut en l'année 730 et que son père Godfried était mort en 709. Durant cet espace de temps, les Alamans avaient sans doute reconquis une assez large indépendance, comme le montrent les diverses expéditions dirigées contre eux par Pépin d'Héristal et Charles Martel. A ce moment, comme le disait déjà M. de Rozière, la pensée dut venir naturellement au duc de faire acte d'autorité souveraine en donnant sa sanction à la législation de son pays.

Cela peut se concilier, ajoute M. Brunner, avec le premier prologue qui attribue la rédaction de la loi « *Temporibus Chlotario rege.* » Il s'agirait là de Clotaire IV, qui fut éleve au trône par Charles Martel en 717, et régna jusqu'en 719. A cette époque, le père de Lantfried était mort depuis plusieurs années, et l'on peut admettre, malgré quelques difficultés, que lui-même commandait alors aux Alamans en qualité de duc. La rédaction de la loi aurait eu lieu non par l'autorité de Clotaire IV, mais de son temps, et voici comment l'expliquerait la composition d'un prologue destiné à enregistrer ce fait. Après la mort de Lantfried et la soumission définitive des Alamans par Charles Martel, les clercs de la Souabe eurent sans doute scrupule de laisser en tête de la loi le nom du duc qui était mort en luttant contre la monarchie franque; ils remplacèrent le prologue original par cette indication qui rappelait seulement que la rédaction avait eu lieu sous le règne du roi Clotaire. M. Brunner rappelle en faveur de cette hypothèse une observation faite précédemment par M. de Rozière : « Je suis convaincu, disait ce dernier, qu'après le rétablissement

de la domination des Francs, les copistes se bornèrent à supprimer la mention du vassal infidèle et à reproduire le prologue où le roi mérovingien (il s'agit de Clotaire II, selon M. de Rozière) est représenté comme le seul auteur de la loi. Un des manuscrits de la bibliothèque de Saint-Gall (n° 739) présente à cet égard une curieuse particularité : on y trouve le nom de Clotaire, mais sur un fond gratté et qui portait peut-être antérieurement celui de Lantfried (1). »

Reste à expliquer le prologue qui attribue à Lantfried seulement une révision de la loi : « *Qui temporibus Lanfrido filio Godofrido* renovata *est.* » Il provient sans doute d'un scribe qui avait sous les yeux deux sortes de manuscrits de la loi, les uns donnant Lantfried pour auteur de la rédaction, les autres l'attribuant au règne d'un roi Clotaire : il a voulu les mettre d'accord en supposant une révision due à Lantfried d'un texte antérieurement rédigé. Enfin M. Brunner cherche à réfuter une dernière objection qui peut lui être présentée. Le court prologue, qui fait corps avec la *Lex Alamannorum* elle-même et qui lui donne pour date le règne de Clotaire, semble bien faire présider le roi des Francs à sa rédaction. Il indique, en effet, de la manière suivante, la composition de l'assemblée dans laquelle cette œuvre fut accomplie : « *Una cum proceribus suis id sunt* XXXIII *episcopi et* XXXIV *duces et* LXV *comites vel cetero populo adunatu,* » et dans un manuscrit, la même indication est reproduite après le titre 97 (2), avec quelques variantes peu importantes et faciles à expliquer. Or, si cette mention est exacte, il n'est pas possible de voir dans le duc Lantfried le promoteur de la rédaction. Comme le dit M. Brunner lui-même, « une assemblée où figurent un si grand nombre de hauts personnages ne peut être qu'une assemblée de la monarchie franque, non une réunion de la race allemande. Le pays de Souabe, à l'époque franque, n'a jamais compté 33 évêques, 34 ducs, 45 ou 65 comtes. » L'objection est donc ici très forte, voici comment l'auteur y répond.

Dans le manuscrit qui, après le titre 97, contient la note

(1) *Op. cit.*, p. 82.

(2) C'est-à-dire, comme nous l'avons vu plus haut, à la fin de la *Lex* proprement dite, les textes 98 à 104 devant être attribués au *Pactus*.

« *Ubi fuerunt* XXXIII *duces et* XXXVI *episcopi et* XLV *comites*, » M. Brunner remarque que le passage qui suit immédiatement cette mention est le premier des fragments conservés de l'ancien *Pactus*, commençant par ces mots : « *Incipit pactus Lex Alamannorum.* » Il suppose qu'un manuscrit aujourd'hui perdu, et où figurait le *Pactus*, contenait avant celui-ci les décisions d'une assemblée de la monarchie franque, terminées par une note indiquant la composition de cette assemblée : « *Ubi fuerunt*, etc. » Le scribe, voulant copier dans le manuscrit le *Pactus*, a par erreur transcrit d'abord ces derniers mots qui n'appartenaient pas au *Pactus* mais qui le précédaient immédiatement : il a pris pour le début d'un ouvrage ce qui était la fin de l'ouvrage précédent. Une fois insérée dans la *Lex* cette mention a dû paraître à de nouveaux copistes n'être pas à sa place dans le passage où on l'avait insérée : on l'a fait passer en tête, et on l'a introduite dans le prologue, dont elle sembla tout naturellement faire partie.

Voilà certes une argumentation habile, mais l'illustre germaniste a peut-être visé à une précision plus grande que le sujet ne le comportait. Sa démonstration, par sa perfection même, séduit plutôt qu'elle ne convainc; elle me laisse des doutes que je voudrais rapidement exposer.

Je remarque d'abord qu'il ne tient aucun compte du prologue placé en tête de la loi des Bavarois et qui lui est commun avec la loi des Alamans et celle des Ripuaires. Ce prologue, on le sait, attribue des rédactions ou des réformations successives de ces trois lois aux rois mérovingiens Thierry, Childebert, Clotaire et Dagobert. Sans doute c'est une pièce fort suspecte à raison du développement parfaitement uniforme qu'elle suppose pour les trois lois (1), et M. Sohm l'a complètement rejetée dans sa belle édition de la *Lex Ripuariorum* (2). Cependant c'est un document ancien; bien qu'il ait en partie le caractère évident d'une œuvre d'imagination, il est difficile de lui refuser toute portée lorsqu'il est confirmé par d'autres

(1) Cf. Waitz, *Verfassungsgeschichte*, II, 1³, p. 114.

(2) *Leges*, V, p. 167 : « Constat enim ea, quæ in prologo legis Baiuwariorum de origine legis Ribuariorum, Alamannorum, Baiuwariorum traduntur, a veritate longe abhorrere. »

documents, et c'est le cas pour la mention qui attribue à un roi Clotaire la rédaction de la loi des Alamans (1).

En second lieu ne doit-on pas trouver trop ingénieuse la manière dont M. Brunner concilie l'attribution de la *Lex* au duc Lantfried avec l'indication des manuscrits qui l'attribuent au roi Clotaire? Les prologues qui mentionnent ce roi Clotaire veulent sans aucun doute lui attribuer sérieusement la rédaction de la loi; ils le présentent comme législateur, et ce rôle ne saurait avoir été attribué à l'éphémère Clotaire IV. Si l'on reconnaît que la loi des Alamans a été pour la première fois officiellement rédigée à la fin du VIIe siècle ou au commencement du VIIIe, il faut par là même abandonner la tradition qui en attribue la rédaction au roi Clotaire; car cette tradition vise certainement Clotaire II, le seul du nom qu'ait pu accomplir une pareille œuvre. C'est ce que reconnaît M. Lehmann. Il indique pour la forme qu'on pourrait attribuer la rédaction de la *Lex* à Clotaire III ou même à Dagobert I, ce qui permettrait de faire cadrer certaines données du grand prologue avec l'âge de la loi, tel qu'il est révélé par son contenu; mais il déclare ensuite qu'il y a plutôt contradiction entre la tradition et le contenu du texte, et que pour lui, il s'est contenté de déterminer, par les caractères intrinsèques de la rédaction, les limites extrêmes entre lesquelles on peut la placer.

En résumé les travaux de MM. Lehmann et Brunner me paraissent avoir établi d'une manière définitive un point important : nous ne possédons en dehors du *Pactus* qu'une seule rédaction de la *lex Alamannorum* et elle est du VIIe siècle ou du commencement du VIIIe. De plus il est vraisemblable, comme l'admet M. Brunner que cette rédaction fut faite sous l'autorité du duc Lantfried. Mais cela n'exclut point nécessairement l'existence d'une rédaction antérieure faite sous Clotaire II; seulement si celle-ci a existé, elle ne nous a été conservée par aucun manuscrit connu, à moins qu'on n'en voie des restes dans les fragments du *Pactus*. Quand on parle des lois des barbares, il est, en effet, bien difficile de discerner au juste si l'on a devant soi une rédaction officielle ou privée. Cette hypothèse que nous indiquons en terminant, sans y attacher

(1) Voyez, de Rozière, *op. cit.*

d'ailleurs beaucoup d'importance, se concilierait assez bien avec l'âge que M. Lehmann attribue aux fragments du *Pactus*, elle expliquerait aussi pourquoi ces fragments ont été insérés dans les manuscrits à la suite de la *Lex*.

A. Esmein.

Rudolf von Ihering. — **Scherz und Ernst in der Jurisprudenz, eine Weihnachtsgabe für das juristische Publikum** (*Le plaisant et le sérieux dans la jurisprudence, cadeau de Noël pour le public juridique*). 1 vol. in-8°, Leipzig, 1884.

Le titre de ce livre est déjà fait pour dérouter un peu les personnes à opinions toutes faites qui enferment les gens dans des cadres incompatibles et ne se figurent guère ni qu'un jurisconsulte puisse être gai, ni qu'un homme d'esprit puisse être un savant. Le contenu les étonnera encore davantage. L'ouvrage de l'illustre romaniste, du célèbre auteur de l'*Esprit du droit romain*, se compose de quatre parties dont la dernière seule est écrite sur le mode ordinaire des discussions de l'école. Les trois autres, décorées des titres singuliers de *Lettres confidentielles d'un inconnu sur la jurisprudence actuelle*, de *Causeries d'un romaniste*, et de *Dans le ciel des idées juridiques*, sont de bonnes et franches gaîtés de jurisconsulte.

Le titre de la troisième en indique la fable : M. de Ihering fait, après Dante, son voyage dans l'autre vie et, en sa qualité de juriste, il y trouve naturellement des juristes au lieu de Guelfes et de Gibelins. La première est un recueil de lettres anonymes adressées, il y a quelques années, à un journal de pratique et attribuées à un honorable étudiant qui, bien qu'ayant passé les meilleurs examens du monde se trouve à ses premiers pas dans la vie professionnelle tout empêtré de son savoir mécanique. Quant à la seconde, c'est du droit romain, mais du droit romain un peu spécial, ainsi que l'indiquent déjà les sous-titres inusités des causeries : *La souricière de l'ancien droit de succession* par exemple, ou bien *Le Riche et le Pauvre dans la procédure civile romaine*, ou encore *Une atrappe de procédure civile*.

documents, et c'est le cas pour la mention qui [illegible] *ttres d'un in-* roi Clotaire la rédaction de la loi des Alamans [illegible] gorie littéraire;

En second lieu ne doit-on pas trouver tro[illegible] umoristique et il nière dont M. Brunner concilie l'attri[illegible] s joies que le genre Lantfried avec l'indication des manu[illegible] ication : il a écrit des roi Clotaire? Les prologues qui m[illegible] ourner les soupçons. I veulent sans aucun doute lui attr[illegible] comme un fabricant d'an- tion de la loi; ils le présentent [illegible] cuments apocryphes dont il ne saurait avoir été attribué [illegible] n en citant entre guillemets reconnaît que la loi des A[illegible] iginal, en relevant minutieu- officiellement rédigée à [illegible] ecturant doctement sur la date. ment du VIIIe, il faut p[illegible] eu le succès de recevoir, par le en attribue la rédac[illegible] es anxieuses lui demandant au sujet vise certainement C[illegible] es renseignements complémentaires. plir une pareille [illegible] pas non plus refusé les franchises du Il indique pour [illegible] avigny et sa théorie de la Possession de la *Lex* à C[illegible] a jamais pu sentir, le pauvre M. Huschke mettrait de f[illegible] ngulier animal dont il enrichit la faune avec l'âge [illegible] *nstitution de Servius Tullius* sont persifflés il déclare [illegible] pour être plus joyeux, n'est guère plus ten- tion et le [illegible] es rudes polémiques de nos vieux juriscon- déterm[illegible] Il y a aussi des bouffonneries irrésistibles : limite[illegible] qui se figurent qu'un grand romaniste ne doit

E[illegible] lire dans les *Lettres d'un inconnu* le discours par [illegible] ement d'une clinique et d'un musée juridiques: p[illegible] sprit qui, sans doute, n'est pas compréhensible r[illegible] e monde, mais il me semble que, pour quiconque [illegible] peu de droit, il n'y a pas de fantaisie plus follement [illegible] ante. Ceux du reste qui connaissent la verve et la [illegible] du style de M. de Ihering, devineront facilement le [illegible] de ce livre original et pimenté.

[illegible] ce qu'on doit bien noter, c'est que ces énormes gaîtés [illegible] ème ne retirent rien à la portée sérieuse et scientifique [illegible] ouvrage.

Les questions les plus élevées de l'enseignement, questions [illegible] methodes, de programmes, d'examens, sont traitées et fort [illegible] traitées, non-seulement dans la quatrième partie, — [illegible] la partie que M. de Ihering appelle la partie sérieuse et dans laquelle, notons-le sans y croire trop fermement pour

péché de vanité, il attribue, en droit
idée aux Français et aux Italiens
s les trois autres parties, dans
. et au fonds des plaisanteries
me assez singulier qu'à un mo-
t chez nous des réformes d'exa-
ncore songé à verser dans le débat
ur de l'autorité de M. de Ihering.
me pour ce qui concerne la science pure.
aisantes des *Lettres d'un inconnu*, les allu-
s du *Voyage au ciel des juristes* sont destinées
des systèmes, à réfuter, par des considérations
s, des constructions théoriques artificielles. *Les cau-*
d'un romaniste sont, avec leurs titres étranges et leur
me fantaisiste, une série d'études de premier ordre sur des points d'histoire du droit romain. La Souricière de l'ancien droit de succession, c'est l'usucapion *pro herede*. L'Atrappe de procédure, c'est la fameuse règle des Douze-Tables sur le partage du débiteur entre les créanciers. La causerie sur le Riche et le Pauvre dans la procédure romaine est un travail magistral, absolument neuf, sur les peines de procédure, le système des Actions de la loi et les traits caractéristiques qui en séparent le système formulaire. Pour ne parler que d'elles, ces trois monographies suffisent à faire des Étrennes aux jurisconsultes un ouvrage indispensable à tous les amateurs de haute et solide érudition.

P.-F. GIRARD.

Causeries d'un romaniste, *Ciel juridique* et *Lettres d'un inconnu* appartiennent en réalité à la même catégorie littéraire; l'auteur a voulu faire de la littérature humoristique et il s'est donné toutes les libertés et toutes les joies que le genre comporte. D'abord les joies de la mystification : il a écrit des lettres sans signatures, et, pour détourner les soupçons, il s'y est attaqué lui-même; il a, tout comme un fabricant d'antiquités moabites, inventé des documents apocryphes dont il a publié gravement la traduction en citant entre guillemets les expressions latines de l'original, en relevant minutieusement les allusions, en conjecturant doctement sur la date, sur l'auteur, etc., et il a eu le succès de recevoir, par le courrier suivant, des lettres anxieuses lui demandant au sujet du précieux manuscrit des renseignements complémentaires. M. de Ihering ne s'est pas non plus refusé les franchises du pamphlet. Puchta, Savigny et sa théorie de la Possession que M. de Ihering n'a jamais pu sentir, le pauvre M. Huschke surtout avec ce singulier animal dont il enrichit la faune romaine dans sa *Constitution de Servius Tullius* sont persifflés sur un ton qui, pour être plus joyeux, n'est guère plus tendre que celui des rudes polémiques de nos vieux jurisconsultes de jadis. Il y a aussi des bouffonneries irrésistibles : j'engage ceux qui se figurent qu'un grand romaniste ne doit jamais rire, à lire dans les *Lettres d'un inconnu* le discours sur l'établissement d'une clinique et d'un musée juridiques; c'est de l'esprit qui, sans doute, n'est pas compréhensible pour tout le monde, mais il me semble que, pour quiconque a fait un peu de droit, il n'y a pas de fantaisie plus follement divertissante. Ceux du reste qui connaissent la verve et la verdeur du style de M. de Ihering, devineront facilement le charme de ce livre original et pimenté.

Mais ce qu'on doit bien noter, c'est que ces énormes gaîtés de forme ne retirent rien à la portée sérieuse et scientifique de l'ouvrage.

Les questions les plus élevées de l'enseignement, questions de méthodes, de programmes, d'examens, sont traitées et fort bien traitées, non-seulement dans la quatrième partie, — dans la partie que M. de Ihering appelle la partie sérieuse et dans laquelle, notons-le sans y croire trop fermement pour

ne pas tomber dans le péché de vanité, il attribue, en droit pratique, une supériorité décidée aux Français et aux Italiens sur les Allemands, — mais dans les trois autres parties, dans la première surtout, au milieu et au fonds des plaisanteries du juriste inconnu. Il est même assez singulier qu'à un moment où l'on s'occupe tant chez nous des réformes d'examens, personne n'ait encore songé à verser dans le débat l'opinion d'un professeur de l'autorité de M. de Ihering.

Il en est de même pour ce qui concerne la science pure. Les historiettes plaisantes des *Lettres d'un inconnu*, les allusions satiriques du *Voyage au ciel des juristes* sont destinées à combattre des systèmes, à réfuter, par des considérations pratiques, des constructions théoriques artificielles. *Les causeries d'un romaniste* sont, avec leurs titres étranges et leur forme fantaisiste, une série d'études de premier ordre sur des points d'histoire du droit romain. La Souricière de l'ancien droit de succession, c'est l'usucapion *pro herede*. L'Atrappe de procédure, c'est la fameuse règle des Douze-Tables sur le partage du débiteur entre les créanciers. La causerie sur le Riche et le Pauvre dans la procédure romaine est un travail magistral, absolument neuf, sur les peines de procédure, le système des Actions de la loi et les traits caractéristiques qui en séparent le système formulaire. Pour ne parler que d'elles, ces trois monographies suffisent à faire des Étrennes aux jurisconsultes un ouvrage indispensable à tous les amateurs de haute et solide érudition.

P.-F. Girard.

CHRONIQUE.

L'Université de Bâle, fondée en 1460 et restaurée en 1835, a célébré, le 26 novembre dernier, le cinquantième anniversaire de sa réorganisation.

A l'occasion de cette fête académique, les diverses facultés qui la composent ont décerné à des savants étrangers le grade de docteur *honoris causâ*. C'est notre codirecteur et ami, M. de Rozière, qui a été de la part de la Faculté de droit l'objet de cette faveur : nous croyons être agréables à nos lecteurs en publiant ici la lettre adressée à M. de Rozière par le savant doyen de la Faculté de droit, le docteur Teichmann.

« Bâle, 24 novembre 1885.

« *Monsieur le Sénateur,*

« L'Université de Bâle, fondée, comme vous savez, en 1460, va fêter le 26 novembre la cinquantaine de sa réorganisation en 1835.

« Après son discours d'installation, le recteur, M. le professeur Roth, félicitera le Président de la Société académique du jubilé de cinquante ans de travaux bien méritoires pour le développement des institutions universitaires.

« Alors les doyens des facultés proclameront les noms des savants créés « *doctores honoris causa.* »

« C'est à vous, M. le Sénateur, que la Faculté de droit a décerné unanimement et uniquement le diplôme d'honneur conférant le titre de docteur *juris utriusque* pour la publication des formules usitées dans l'empire des Francs et celle du « *Liber diurnus.* » Au nom de mes collègues, je vous prie, M. le Sénateur, de l'accepter avec bienveillance et d'être convaincu de notre sincère dévotion.

« Veuillez me croire, Monsieur le Docteur, avec les sentiments les plus distingués,

« Votre dévoué,

« ALBERT TEICHMANN,
« *Doyen de la Faculté de droit.* »

***

Nous sommes heureux également de pouvoir annoncer à nos lecteurs que notre ex-directeur et ami, M. R. Dareste, a été nommé le 5 mai 1885 associé de l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique, pour la section des Lettres, et le 2 octobre 1885 membre de la classe d'Histoire et de Philosophie de la Société des Sciences de Christiana (Norwège).

***

Le concours ouvert le 15 septembre dernier pour l'agrégation des Facultés de droit, s'est terminé le 21 novembre dernier. Voici la liste des candidats qui ont été nommés agrégés :

1° — M. Lacoste (Paris);
2° — M. Piedlièvre (Paris);
3° — M. Gauckler (Nancy);
4° — M. Vermont (Paris);
5° — M. De Bœck (Paris);
6° — M. Charmont (Paris);
7° — M. Fournier (Paris);
8° — M. Chausse (Aix);
9° — M. Jugeat (Grenoble);
10° — M. Dujarrier (Lyon);
11° — M. Blondel (Paris);
12° — M. Moreau (Bordeaux);
13° — M. Audinet (Poitiers);
14° — M. Prévot-Leygonie (Poitiers).

***

L'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, dans sa séance publique annuelle du 13 novembre dernier, a proposé pour sujet du prix Bordin, à décerner en 1888, la question suivante :

Exposer méthodiquement la législation politique, civile et religieuse des Capitulaires.

Les concurrents devront compléter cet exposé au moyen des diplômes et des chartes de la période carlovingienne.

Ils devront en outre indiquer d'une part ce que la législation de Capitulaires a retenu du droit romain et du droit mérovingien, et d'autre part ce qui s'est conservé du droit carlovingien dans les plus anciennes coutumes.

Les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut le 31 décembre 1887, au plus tard.

La valeur du prix est de trois mille francs.

***

L'Académie de Législation de Toulouse a mis au concours pour les années 1886-1887 les sujets de prix suivants :

1° Concours établi par la ville de Toulouse en l'honneur de la fête de Cujas.

Pour l'année 1886 :

Étude critique sur les CONSEILS DE PRUD'HOMMES :

I. Origines et formes de cette juridiction ;

II. Fonctions des Prud'hommes, soit comme conciliateurs, soit en qualité de juges en matière civile et de police ;

III. Leurs attributions d'une nature administrative ;

IV. Changements progressifs ou réformes que l'institution réclamerait dans notre organisation judiciaire actuelle.

Pour l'année 1887 :

Étude biographique sur MM. Aubry et Rau, et critique juridique sur leur œuvre principale, le COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS, *d'après la méthode de Zachariæ.*

Programme. — Sans méconnaître l'intérêt qui doit s'attacher aux détails biographiques concernant MM. Aubry et Rau, et

surtout à ceux qui sont relatifs à leur intime collaboration, l'Académie désire que les concurrents s'appliquent principalement à caractériser et à apprécier le monument scientifique que ces éminents jurisconsultes ont élevé au *Droit civil français* : ce qu'était le livre de Zachariæ et quelle place il occupait en Allemagne avant d'être rendu accessible aux lecteurs français; quel fut l'accueil que reçut, dès le début, l'ouvrage de MM. Aubry et Rau; dans quelle mesure ils conservèrent dès lors le texte original; — quelles sont ensuite les transformations successives, les compléments et améliorations que cette œuvre a reçus; — que penser de la distribution des matières et de la forme suivie par les auteurs, le texte, les notes, les citations; — quelles sont les doctrines et opinions que cet ouvrage a contribué à vulgariser et que la doctrine ou la jurisprudence ont adoptées ou repoussées; — quelles sont les questions sur lesquelles les savants auteurs ont modifié leurs précédentes opinions et est-ce toujours à bon droit qu'ils l'ont fait; — quelle influence l'usage plus ou moins répandu de ce livre a-t-il exercée sur les progrès des études de droit civil en France, etc., etc. — Tel est, en aperçu, le cadre offert aux concurrents, sans que l'Académie entende limiter en aucune façon leur liberté sur le plan et les détails de l'*Étude* de littérature juridique qu'elle leur demande.

Le prix consistera, pour chaque année, en une médaille d'or qui pourra atteindre la valeur de cinq cents francs.

2° Prix du conseil général du département de la Haute-Garonne.

L'Académie met au concours, pour l'année 1886, le sujet suivant :

Étude historique, juridique et économique sur les coalitions et les grèves dans l'industrie.

L'Académie met au concours, pour l'année 1887, le sujet suivant :

Étude historique et juridique sur l'entreprise du Canal du Midi, exécutée en Languedoc, de 1666 à 1684, par Riquet de Bonrepos et par son fils, où sera exposé, d'après les principes de notre ancien Droit, et selon les règles consacrées par la

jurisprudence, le régime de l'expropriation moyennant indemnité, pour les terres et héritages nécessaires à un établissement reconnu d'utilité publique.

Le prix consistera, pour chaque année, en une médaille d'or qui pourra atteindre la valeur de cinq cents francs.

Les mémoires doivent être déposés au plus tard le 4 avril au secrétariat de l'Académie, 30, rue des Renforts, à Toulouse.

TABLE DES MATIÈRES.

ARTICLES DE FOND.

Pages.

R. Dareste. — Les inscriptions hypothécaires en Grèce..... 1
J.-B. Mispoulet. — Du nom et de la condition de l'enfant naturel romain..... 15
Ludovic Beauchet. — Formation et dissolution du mariage dans le droit islandais du moyen-âge..... 65
Edmond Le Blant. — Des voies d'exception employées contre les martyrs..... 107
E. Glasson. — Étude sur le registre de l'official de Cerisy.... 119
Gérardin. — Étude sur la solidarité (*suite*)..... 137, 385
E.-J. Tardif. — Les auteurs présumés du Grand Coutumier de Normandie..... 155
François Bonnardot. — Documents pour servir à l'histoire du droit coutumier à Metz aux xiiie et xive siècles..... 206, 335
A. Esmein. — Sur l'histoire de l'usucapion..... 261
L. Tanon. — L'ordre du procès civil au xive siècle... 303, 405, 639
J. Roman. — Chartes de libertés ou de privilèges de la région des Alpes..... 436, 659
Pols. — Les Rôles d'Oléron et leurs additions..... 454
H. d'Arbois de Jubainville. — La puissance paternelle sur le fils en droit irlandais..... 466
C. Appleton. — De la publicienne et de l'*Utilis vindicatio*..... 481
A. Prudhomme. — La charte communale de Veynes (Hautes-Alpes), 17 novembre 1296..... 527
H. Buche. — Essai sur l'ancienne Coutume de Paris aux xiiie et xive siècles..... 558
E. Glasson. — Le droit de succession dans les lois barbares.. 585

VARIÉTÉS ET DOCUMENTS.

Chronique..... 133, 258, 384, 694
H. Omont. — *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Cujas* (1574)..... 233
Adolphe Tardif. — *Nouvelles observations sur la date du Formulaire de Marculf*..... 368

COMPTES-RENDUS BIBLIOGRAPHIQUES.

Pages.

R. Garraud. — *Précis de droit criminel* (A. Esmein)..... 129
Alfred Gauthier. — *Précis de l'histoire du droit français* (Léon Duguit)..... 238
José Maria Antequera. — *Historia de la legislacion Española* (R. Dareste)..... 245
Léon Aucoc. — *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, faites à l'École des Ponts et Chaussées (R. D.).. 247
De Langlard. — *Leçons de droit indou* (R. D.)..... 248
H. Brunner. — *Die Erbpacht der Formelsammlungen von Angers und Tours und die postrœmische Verpachtung der Gemeindegüter* (A. Esmein)..... 249
Paul Gide. — *Étude sur la condition privée de la femme dans le droit ancien et moderne et en particulier sur le sénatusconsulte Velléien*, etc. (P.-F. Girard)..... 376
Willems. — *Le Sénat de la République romaine* (Eug. de Rozière)..... 382
Paul-Frédéric Girard. — *Études historiques sur la formation du système de la garantie d'éviction en droit romain* (A. Esmein)..... 472
Heusler. — *Institutionen des deutschen Privatrechts* (R.-L. de Salis)..... 474
Adolphe Tardif. — *La procédure civile aux XIIIe et XIVe siècles*, ou *Procédure de transition* (Eug. de Rozière)..... 478
Félix Moreau. — *Effets internationaux des jugements en matière civile* (Léon Duguit)..... 580
J. Baron. — *Geschichte des Rœmischen Rechts :* erster Theil : *Institutionen und Civilprozess* (P. F.)..... 582
H. Brunner. — K. Lehmann. — *Études nouvelles sur la Lex Alamannorum* (A. Esmein)..... 680
Rudolf von Ihering. — *Scherz und Ernst in der Jurisprudenz, eine Weinachtsgabe für das juristische Publikum* (L.-F. Girard)..... 691

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONSTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° Biographie et Bibliographie.

1. **Aubert** (F.). — Notes pour servir à la biographie de Pierre de Cugnières (*Société de l'histoire de Paris*, 11e année, 1884, 4e livr.).

2. **Barron-Watson** (Paul). Marcus Aurelius Antoninus (*London, Sampson Low*, 1884).

3. **Jeny.** — Le Procureur général Renouard, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Bourges, le 4 novembre 1884, par M. Jeny, substitut du procureur général (In-8°, 40 p. *Bourges, imp. Sire*).

4. **Lelong.** — Jules Tardif (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLV, 1884, 5e livr.).

5. **Neumann** (L. Frhr. v.). — Hugo Grotius, 1583-1645. 8. (*Sammlung gemeinverständl. wissenschaftl. Vorträge, Heft* 449).

6. **Neymarck** (A.). — Turgot et ses doctrines, par Alfred Neymarck. 2 vol. in-8°, t. I, 186 p.; t. II, 452 p. (*libr. Guillaumin et Cie*) ..... 20 fr.

7. **Passy** (E.). — Édouard Laboulaye, conférence faite à la Société du travail. In-8°, 68 p. (*Paris, Guillaumin et Cie*).

2° Philosophie du droit et des sciences sociales.

8. **Colfavru.** — L'Assemblée législative; son œuvre, son action (*La Révolution française*, 1884).

9. **Stoerk** (F.), zur Methodik d. öffentlichen Rechts. gr. 8°, 128 p. (*Wien*, 1885, *Hölder*)..... 3 fr.

3° ENSEIGNEMENT DU DROIT ET INSTRUCTION PUBLIQUE.

10. **Beauchamp** (A. de). — Recueil des lois et règlements sur l'enseignement supérieur, comprenant les décisions de la jurisprudence et les avis des Conseils de l'instruction publique et du Conseil d'État. 3 vol. gr. in-8°, t. I (1789-1847), 1028 p.; t. II (1848-1874), 954 p.; t. III (1875-1883) (*Paris, Delalain frères*).

11. **Festschrift** zum 17. deutschen Juristentag am 11., 12. u. 13. Septbr. 1884 in Würzburg. 8. (*Würzburg, Stuber's Verl. geb.*). Prix..... 2 fr. 50

12. **Gneist. Rud.** — Les récentes réformes des universités anglaises en rapport avec le système national de l'instruction publique dans le pays (*Nord und Süd*, t. XXXI, fac. 91).

13. **Lavisse** (E.). — Questions d'enseignement national, par Ernest Lavisse, maître de conférences à l'École normale. In-18 jésus, XXX-343 p. (*Paris, lib. Colin et Cie*).

14. **Paulsen** (F.). — Geschichte d. gelehrten Unterrichts auf den deutschen Schulen u. Universitäten vom Ausgang d. Mittelalters bis zur Gegenwart. Mit besond. Rücksicht auf den klass. Unterricht. gr. 8. (XVI-811 p. (*Leipsig*, 1885, *Veit et Co.*)..... 20 fr.

15. **Schaible** (Dr. C. H.). — The State and Education : An Historical and Critical Essay. 2nd ed. Cr. 8vo, (pp. 129. (*London, F. Hodgson*)..... 2 fr. 25

16. **Suster.** — Les étudiants du Trentin à l'Université de Bologne aux XVIe et XVIIe siècles (*Archivio storico per Trieste l'Istria e il Trentino*. Vol. III, fasc. 1-2).

4° ANCIENNES LÉGISLATIONS ORIENTALES.

17. **Lionti.** — L'usure chez les Juifs (*Archivio storico Siciliano*, anno IX, fasc. 1-2).

18. **Mielziner** (M.). — The Jewish law of marriage and divorce in ancient and modern times, and ist relation to the law of the state (*Cincinnati*, *Bloch Pub. and Printing Co.* 2-149 p.)..... 2 fr. 50

19. **Rattignan** (H.). — Customary Law in Indian (*The Law Magazine and Review*, november 1884).

20. **Revillout.** — Le droit des Égyptiens. T. I. Droit des personnes (*Maisonneuve, Paris*. In-8°, 1884)..... 10 fr.

21. **Schrader.** — De l'origine de la civilisation de la Babylonie ancienne (*K. Akademie der Wissenschaften*, 1883).

5° DROIT ROMAIN.

22. **Barazetti** (C.). — Zur Lehre v. der Prozessfähigkeit m. Exkursen in die Lehre v. der absolutio ab instantia, den Prozessvoraussetzgn. u. den prozesshindernden Einreden, nach der Reichscivilprozessordng. u. im Hinblick auf das gemeine Prozessrecht. gr. 8, 48 p. (*Heidelberg, Bangel et Schmitt*). ..... 1 fr. 25

23. **Beer** (M.). — U. d. Ersitzbarkheit v. Erzeugnissen Gestohlener Sachen nach rœmischem Recht. (*Leipsig*, 1884, in-8°).... 2 fr.

24. **Bekker.** — (T. I.) Zu den Lehren von L. A. sacramento, dem Utipossidetis und der Possessio (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

25. **Brittiffe** (C.) **Skottowe.** — The roman Law of Damage (*The Law Magazine and Review*, november 1884).

26. **E. E.** — Conjectures sur le nom et les attributions d'une magistrature romaine à propos de la biographie du philosophe Musonius Rufus (*Journal des savants*, juin 1884).

27. **Eisele.** — Zur æltesten Cognitur (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

28. **Gaudenzi** (A.). — L'antica procedura germanica e le Legis Actiones del Diritto romano (*Bologna, Società tip. Azzoguidi*. In 8°, pag. 45).

29. **Gérard** (A.). — Des corporations ouvrières à Rome, étude juridique et économique sur les rapports entre patrons et ouvriers. In-8°, 228 p. (*Montbéliard, imprim. Hoffmann*).

30 **Huschke** (E.). — Die pariser Papinians fragmente (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

31. **Kalindéro** (J.). — Droit prétorien et réponses des prudents. In-8°, 222 p. (*Paris, Chevalier-Maresq*)..... 5 fr.

32. **Karlowa** (O.). — Römische Rechtsgeschichte. [In 2 Bdn.] 1. Bd. Staatsrecht u. Rechtsquellen. 1. Hälfte. Lex.-8, 400 p. (*Leipzig*, 1885, *Veit et Co.*)..... 12 fr. 50

33. **Krüger** (Paul). — Die pariser Fragmente aus Papinians responsa (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

34. **Krueger** (Paul). — Ueber furtum conceptum prohibitum und non exibitum (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

35. **Madvig** (J.-N.). — L'État romain, sa constitution et son administration, par J.-N. Madvig, professeur à l'Université de Copenhague. Traduit par Ch. Morel. T. IV. In-8°, 276 p. et tableaux (*Chartres, imprim. Durand; Paris, lib. Vieweg*)..... 8 fr.

36. **Mitteis** (L.). — Die Lehre v. der Stellvertretung nach römischem Recht m. Berücksicht. d. österreichischen Rechtes. gr. 8, (VIII-344 p. (*Wien*, 1885, *Hölder*.)..... 10 fr.

37. **Pernice** (A). — II. Beziehungen des affentlichen rœmischen Rechtes zum Privatrechte (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

38. **Roby** (H.-J.). — Introduction to the study of Justinian's « Digest, » containing an account of its composition and of the jurists used or referred to therein, together with a full commentary on one title (de usu fructu). Edited for the syndic of the University press (*New-York, Macmillan*, 279+260 p..... 7 fr. 50

39. **Schirmer.** — Zur Lehre vom furtum (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

40. **Schneider.** — Die Lex Junia Norbana (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

41. **Van Wetter** (P.). — Les obligations en droit romain. T. II. In-8°, 435 p. (*Gand, Hoste*).

6° Droit canonique.

42. **Bouix** (D.). — Tractatus de Concilio provinciali, auctore D. Bouix, theologiæ et utriusque juris doctore. *Editio* tertia, ab ipsomet auctore recognita. In-8°, XVI-592 p. (*Paris, lib. Bourguet-Calas*).

43. **Ronzon.** — Les « vicarii » de Cadore (*Archivio Veneto*, *an* XIV, fasc. 54).

7° Droit franc et germanique.

44. **Brunner** (H.). Die Erbpacht der Formel-sammlungen von Angers und Tours und die spætrœmische Verpachtung der gemeindegüter (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie germanique*, 1884).

45. **Dürre.** — Noms de lieu dans les traditiones Corbeienses (*Zeitschrift fur Geschichte und Alterthumskunde Westfalens*. T. XLII, 1-2, 1884).

46. **Lehmann** (K.). — Die Altnordische (Altnorwegisch. Altislandische) Auflassung (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie germanique*, 1884).

47. **Liebermann** (F.). — Zu den Gesetzen der Angelsachsen (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie germanique*, 1884).

48. **Madvig.** — Remarques sur la différence qui existe entre les lois sur l'affranchissement des serfs et sur la condition des affranchis chez les Grecs et les Romains (*Onersigt oner det K. Danake Videnskabernes Selskabs Forhandlinger*. — *Cahier I*).

49. **Pollock** (Frederick). — The king's Peace (*The Law Quaterly review*. Janvier 1885. I).

50. **Rockinger.** — Un extrait de la *lex Romana Visigothorum*, utilisé dans le coutumier dit *Schwabenspiegel* (*K. Bayerische Akademie der Wissenschaften*, 1884, fac. 2).

51. **Schneider** (J.). — Die alten Heer- u. Handelswege der Germanen, Römer u. Franken im deutschen Reiche. Nach örtl. Untersuchgn. dargestellt. 3. Hft. gr. 8, 20 p. (*Leipzig, T. O. Weigel*). Prix..... 1 fr. 25

52. **Untersuchungen** zur deutschen Staats- u. Rechtsgeschichte, hrsg. v. O. Gierke. XVII. Die Ständegliederung bei den alten Sachsen u. Angelsachsen. Eine rechtsgeschichtl. Quellenstudie v. E. Hermann, 8°, (*Breslau, Kœbner*)..... 6 fr.

8° Ancien droit français.

53. **Arnaud** (C.). — L'Histoire d'une famille provençale depuis le milieu du XIVe siècle jusqu'en 1883; Recherches et documents sur la famille Arnaud, de Forcalquier, publiés par Camille Arnaud, maire de Forcalquier. T. I, In-8°, 560 p. (*Marseille, lib. Camoin*).

54. **Benoist** (L.) et **Adrien.** — Notice historique et statistique sur Jaignes, canton de Lizy-sur-Ourcq, par M. L. Benoist, conseiller général, et M. Adrien, instituteur à Jaignes (In-8°, 63 p.).

(Extrait du *Bulletin de la Société d'archéologie, sciences, lettres et arts du département de Seine-et-Marne*.)

55. **Bernard** (A.) et **Bruel** (A.). — Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny, formé par Auguste Bernard, complété, révisé et publié par Alexandre Bruel, sous-chef de section aux archives nationales, ancien élève de l'École des Chartes. T. III (987-1027). In-4°, 828 p. (*Paris, Imprimerie nationale*).

(Collection de documents inédits sur l'histoire de France, publiés par les soins du Ministre de l'Instruction publique.)

56. **Cuvier** (O.). — Les Réformes de la Lorraine et du pays messin; par Octave Cuvier, de l'Académie de Stanislas. In-8°, 32 pages.

(Extrait des *Mémoires de l'Académie de Stanislas pour* 1883.)

57. **Damour** (L.). — L'acquisition du Monceau par le roi, 1537 ou 1609? par Léon Damour, de la Société historique et archéologique du Gatinais. In-8°, 16 p. (*Fontainebleau, imp. Bourges*).

58. **Du Bois de Jancigny.** — I. Sentence arbitrale rendue par Jean II au sujet d'une contestation entre Jacques, connétable de Bourbon, Blanche de Ponthieu et Catherine d'Artois; — II. Episode d'un procès intenté par Blanche de Ponthieu à Jean IV, comte d'Harcourt, son fils; par M. Du Bois de Jancigny, membre titulaire non résidant. In-8°, 38 pages.

(Extrait des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.*)

59. **Du Bourg** (A.). — Les corporations ouvrières de la ville de Toulouse du XIIIe au XVe siècle. Première période. In-4°, 104 p. (*Toulouse, Sistac et Boubée*).

(Extrait des *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France.*)

60. **Duclos** (H.). — Histoire des Ariégeois (comté de Foix, vicomté de Couserans, etc.); de l'esprit et de la force intellectuelle et morale dans l'Ariège et les Pyrénées centrales; par M. H. Duclos. In-8°, CVII-1028 p. et grav. à l'eau-forte par Chauvet (*Paris, impr. Capiomont et Renault; lib. Perrin*).

61. **Fitting.** — Ueber die Vaticanische Glosse des Brachylogus (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie romaine*, 1884).

62. **Grégoire.** — La châtellenie de Belleperche (*Revue Bourbonnaise*, n° 10, 15 oct. 1884).

63. **Grimot** (J.-B.). — Histoire de la ville de l'Isle-Adam et notice biographique de ses seigneurs; par J.-B. Grimot, curé de l'Isle-Adam.

(Extrait des *Mémoires de la Société historique du Vexin*, t. VII.)

64. **Guigue** (M.-C.). — Petit cartulaire de l'abbaye de Saint-Sulpice en Bugey, suivi de documents inédits pour servir à l'histoire du diocèse de Belley; par M. C. Guigue. In-8°, IX-198 p. (*Lyon, lib. Mougin-Rusand*).

65. **Jadart** (H.). — Statistique de l'élection de Réthel en 1636. Relevé de la population, de l'agriculture et des impôts d'une notable partie du département des Ardennes au commencement du XVIIe siècle, document inédit des archives de Reims, communiqué en 1884 au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, par Henri Jadart, secrétaire général de l'Académie de Reims. In-8°, 17 p. (*Reims, lib. Michaud*).

66. **Lefebvre** (F.-A.). — La Chartreuse de Saint-Honoré à Thuison, près d'Abbeville; par l'abbé F. A. Lefebvre, de la Commission des

monuments historiques du Pas-de-Calais et de plusieurs sociétés savantes. In-8°, xv-572 pages et planche (*Paris, librairie Bray et Retaux*).

67. **Loeb.** — Deux livres de commerce du commencement du xive siècle (*Revue des études Juives*, juill.-sept. 1884).

68. **Petit** (V.). — Description des villes et campagnes du département de l'Yonne, recueil de notices historiques, biographiques, géographiques, géologiques, agricoles, etc., concernant toutes les communes du département; par Victor Petit. 2e volume. Arrondissement d'Avallon. Grand in-8° à 2 col., xxiv-352 pages avec de nombreux dessins, cartes et plans (*Auxerre, imprimerie et librairie Gallot*).

69. **Pocquet** (B.). — Les Origines de la Révolution en Bretagne; par Barthélemy Pocquet. Ouvrage précédé d'une lettre de M. Arthur de La Borderie. I. Le Parlement de Bretagne en 1788; II. Les derniers États de Bretagne. 2 vol. in-18 jésus. T. I, xxii-395 p.; t. II, 405 p. (*Rennes, imp. Catel; Paris, lib. Perrin*).

70. **Tardif** (A.). — Recueil de textes pour servir à l'enseignement de l'histoire du droit. Coutumes de Toulouse, publiées d'après les manuscrits 9187 et 9993, fonds latin de la Bibliothèque nationale, par Ad. Tardif, conseiller d'État honoraire, professeur de droit civil et canonique à l'École nationale des Chartes. In-8°, xxvi-94 p. (*Rouen, Paris, lib. Picard*).

71. **Tardif** (A.). — Les livres blancs de Toulouse (*Revue des questions historiques*, 19e année, 72e fac., 1884).

72. **Tholin.** — Les cahiers du pays d'Agenais aux Etats généraux (*Revue de l'Agenais*, 11e année, 9e et 10e liv.).

73. **Tieullier** (G.). — Le coustumier de la vicomté de Dieppe, par Guillaume Tieullier. Publié pour la première fois, *in-extenso*, avec introduction et notes, par Emmanuel Coppinger, archiviste paléographe. In-8°, lvii-100 p. (*Dieppe et Cie*).

9° Histoire des législations étrangères.

74. **Antequera** (J.-M.). — Historia de la legislacion española desde los tiempos mas remotos hasta nuestros dias. Segunda edicion (*Madrid, impr. Dubrull*. In-4°, xi-558 pag.).

75. **Beck.** — Procès de sorcellerie dans la Franconie Wurtembergeoise (*Wurttembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*. VII, fac. 2, 1884).

76. **Bogisic** (V.). — De la forme dite *Inokosna* de la famille rurale chez les Serbes et les Croates (*Paris*, 1884, in-8o).

77. **Calisse** (C.). — Le condizioni della proprieta territoriale studiate sui documenti della provincia romana dei Secoli VIII, IX e Xe (*Archivio della Societa R. Romana*, 1884, fac. III-IV).

78. **Darsy.** — Recherches sur la nationalité et sur la famille de saint Thomas de Cantorbéry; par M. Darsy. In-8°, 37 pages.

(Extrait du t. XXVIII des *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie*.)

79. **Duncker** (H.). — Kritische Bes prechung der wichtigsten Quellen zur Geschichte der Westfalichen Femgerichte (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie germanique*, 1884).

80. **Ferrini.** — Novella di Costantino Monomaco per la prima volta tradotta e illustrata (*Archivio Giuridico*, 1884, fasc. 5-6).

81. **Freund** (R.). — Das lübische eheliche Güterrecht in ältester Zeit. Eine Habilitationsschrift, gr. 8, XI-98 p. (*Weimar, Böhlau*). 4 fr.

82. **Frensdorff.** — Le droit coutumier de Ripen dans ses rapports avec celui de Lubeck (*Hansische Geschichtsblætter*. T. IV).

83. **Frensdorff.** — Sur les deux plus anciens recès de la Hanse (*Hansische Geschichtsblætter*. T. IV).

84. **Kruse.** — Institutions municipales de Strasbourg, surtout au XIIe et au XIIIe siècles (*Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*. I, 1884).

85. **Levi** (G.). — Ricerche intorno agli statuti di Roma (*Archivio della R. Societa Romana*, 1884, fasc. III-IV).

86. **Maitland** (F.-W.). — Pleas of the Crown for the county of Gloucester before the Abbot of Reading and his fellow justices itinerant in the fifth year of the reign of King Henry the Third and the year of grace 1221 (*London, Macmilan*, 1884).

87. **Oppenhoff.** — Le droit pénal au tribunal des échevins d'Aix-la-Chapelle depuis 1657 (*Zeitschrift des Aachener Geschichtsvereines*. T. VI, fac. 1-2).

88. **Schlesinger.** — Institutions villageoises de la Bohême allemande (*Mittheilungen des Vereins für Geschichts der Deutschen in Boehmen*. XXII, fac. 2-4, 1884).

89. **Schoop.** — Institutions municipales de Trèves depuis ses plus anciens privilèges jusqu'en 1260 (*Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und Kunst*. I, 1884).

90. **Schrœder** (R.). — Die Gerichtsverfassung des Sachsenspiegels (*Savigny-Stiftung*. T. V, *partie germanique*, 1884).

91. **Seuffer.** — Sur les gens « non honorables. » (*Wurttembergische Vierteljahrshefte für Landesgeschichte*. VII, fac. 2).

92. **Simson** (Ja.). — The social emancipation of the gypsies. 2d ed. (*New York, Knox et Co.*).

93. **Strützki.** — Sur le droit coutumier de Kulm (*Zeitschrift des historischen Vereins für den Regierungsbezirk Marienwerder*, 1883, fac. 9).

94. **Von Muelwerstedt.** — L'administration conventuelle dans les districts administratifs de l'ordre Teutonique au district de Marienwerder (*Zeitschrift des historischen Vereins für den Regierungsbezirk Marienwerder*, 1883, fac. 9).

95. **Wagner** (Fr.). — Le troisième « livre impérial » des Margraves de Brandebourg (*Forschungen zur deutschen Geschichte*. t. XXIV, fac. 3).

96. **Zingeler.** — Le livre des coutumes de Rigingen (*Mitteilungen des Vereines für Geschichte und Altertumskunde in Hohenzollern*. XVII).

10° Droit public et administratif.

97. **Ferron** (H. de). — De la division du pouvoir législatif en deux Chambres; par H. de Ferron. In-8°, 118 p. (*Chartres, imp. Garnier*).

98. **Figdor** (S.). — Parlamentswissenschaft. I. Die parlamentar. Taktik. gr. 8, VII-99 p. (*Berlin*, 1885, *Puttkammer et Mühlbrecht*)..... 3 fr.

99. **Holst** (H. v.). — Verfassung u. Demokratie der Vereinigten Staaten v. Amerika. I. Thl. Staatensouveränetät u. Sklaverei. 4. Abth. : Vom Kompromiss v. 1850 bis zur Wahl Buchanan's. A. u. d. T. : Verfassungsgeschichte der Vereinigten Staaten v. Amerika seit der Administration Jackson's. 3. Bd. gr. 8, XIX-798 p. (*Berlin, Springer*)..... 20 fr.

100. **Hue de Grais** (Graf). — Handbuch der Verfassung u. Verwaltung in Preussen u. dem deutschen Reiche. 4. Aufl. gr. 8, XII-496 p. (*Berlin, Springer, geb.*)..... 10 fr.

101. **Stein** (L. v.). — Die Verwaltungslehre. — Die innere Verwaltung. 2. Hauptgebiet. Das Bildungswesen. 3. Thl. Von der Reformation bis zur Gegenwart. 1. Hft. Die Zeit bis zum 19. Jahrh. XI-530 p. In-8° (*Stuttgart, Cotta*).

102. **Stern** (P.). — The House of Lords and Revolution. 8 vo. sd., pp. 25 (*London, Allen*)..... 8 fr.

11° Droit civil français et étranger.

103. **Lawrence** (B.-E.). — History of the Laws Affecting the Property of Married Women in England : Being an Essay which obtained the Yorke Prize of the University of Cambridge. 8vo. (*London, Reeves and Turner*)..... 7 fr.

104. **Scaduto Francesco.** — Il Consenso nelle Nozze, nella professione e nell'Ordinazione secondo il diritto romano, Germanico, canonico (*Napoli, Nicola Jovene*, 1885).

105. **Vraye** (P.) et **Gode** (G.). — Le Divorce et la Séparation de corps, commentaire théorique et pratique de la loi du 29 juillet 1884, par Paul Vraye, avocat à la Cour d'appel de Paris, et Georges Gode, substitut du Procureur de la République, à Abbeville. In-8°, 829 p. (*Paris, librairie Delamotte fils et Cie*)..... 8 fr.

12° Procédure civile et organisation judiciaire.

106. **Mallet du Pan.** — Le Comité de Salut public, la Convention et les Jacobins (*La Révolution française*, 1884).

107. **Moulin** (E.). — Etude sur l'organisation judiciaire de l'Angleterre et de la France; De quelques modifications à introduire dans nos lois, par Ernest Moulin, ancien avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8°, 49 p. (*Paris, imprim. Bourloton. Librairie nouvelle*).

108. **Persil.** — La Magistrature coloniale, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Dijon, le 4 novembre 1884, par M. Persil, substitut du Procureur général. In-8°, 53 p. (*Dijon, imp. Darantière*).

109. **Valler** (F.). — De la réforme du notariat, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Besançon, le 4 novembre 1884, par M. Ferdinand Valler, docteur en droit, avocat général. In-8°, 70 pages (*Besançon, imprim. Millot frères*).

13° Droit commercial.

110. **Codigo** de comercio de la republica de Chile. I. Disposiciones legales que la complementan. Edicion autorizada por el supremo gobierno i conforme con los testos auténticos que se conservan en el ministerio de justicia. In-18 jésus, xxxiii-458 p. (*Le Havre, imp. du Commerce*).

111. **Courcy** (A.). — Questions de droit maritime. Le Sauvetage et l'Assistance. In-8°, 47 p. (*Paris, Pichon*).

112. **Papa d'Amico.** — Il credito commerciale : processo storico, sua formazione economica e Giuridica (*Archivio Giuridico*, 1884, fasc. 5-6).

14° Droit pénal et instruction criminelle.

113. **Benecke** (H.). — Die strafrechtliche Lehre vom Ehebruch u. ihrer historisch-dogmatischen Entwickelung. I. Abth. : Das röm., canon. u. das deutsche Recht bis zur Mitte d. XV. Jahrh. gr. 8. x-147 p. (*Marburg, Elwert's Verl.*) ..... 4 fr.

114. **Fabreguettes** (P.). — Traité des infractions de la parole, de l'écriture et de la presse, renfermant, avec le dernier état de la jurisprudence, le commentaire général et complet des lois des 29 juillet 1881 et 2 août 1882, du projet de loi voté en première lecture le 16 février 1884, etc.; par M. P. Fabreguettes, procureur général à la Cour d'appel de Lyon. T. II. In-8°, 594 p. (*Paris, lib. Chevalier-Maresq*) ..... 18 fr.

15° Droit international public et privé.

115. **Bippert** et **Bornand.** — Code civil du canton de Vaud, expurgé, suivi de ses lois accessoires, et terminé par le Code fédéral des obligations. In-16, 720 p. (*Lausanne, F. Rouge*).

116. **Hall** (W.-E.). — A Treatise on International Law. 2nd ed. 8vo, pp. 760 (*London, Frowde*) ..... 25 fr.

117. **Holland** (T.). — The Literatur of international law in 1884 (*The quaterly Review*, 1885. Janvier I).

118. **Kremer** (A. v.). — Die Nationalitätsidee u. der Staat. Eine culturgeschichtl. Studie üb. den Einfluss der nationalen Ideen, besonders auf Staaten m. gemischter Bevölkerg. gr. 8. viii-195 p. (*Wien*, 1885, *Konegen*) ..... 5 fr.

119. **Mabille** (P.). — La guerre, ses lois, son influence civilisatrice, sa perpétuité. In-8°, 296 p. (*Paris, Fourneau*).

16° Économie politique et science financière.

120. **Bohm-Bawerk** (E. v.). — Kapital u. Kapitalzins. 1. Bd. Geschichte u. Kritik der Kapitalzins-Theorieen. gr. 8. xii-498 p. (*Innsbruck, Wagner*) ..... 12 fr.

121. **Domett** (H.-W.). — History of the Bank of New York, 1784-1884. 2d ed. (*New York, G. P. Putnam's Sons.* 143 p.)..... 5 fr.

122. **Fournier de Flaix.** — La réforme de l'impôt en France. T. I. Les théories fiscales en France aux XVIIe et XVIIIe siècles (*Paris, Guillaumin*, 1 vol. in-8°)..... 10 fr.

123. **Maier** (W.). — Der Staatssozialismus u. die persönliche Freiheit Eine Beleuchtg. der modernen Rechtsbegriffe. gr. 8. XV-383 p. (*Amberg, Habbel*)..... 5 fr.

124. **Masson** (C.). — Essai sur l'historique et le développement de la médecine légale. In-4°, 88 p. (*Lyon, imprim. Delaroche et Cie*).

MARCEL FOURNIER.

BAR-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° Biographie et Bibliographie.

125. **Esnault** (G.). — Michel Chamillart, contrôleur général des finances et secrétaire d'État de la guerre (1699-1709) : correspondance et papiers inédits, recueillis et publiés par l'abbé G. Esnault, secrétaire de la Société historique et archéologique du Maine. 2 vol. in-8°, t. I, VIII-416 p., t. II, 356 p. (*Le Mans, imp. et lib. Monnoyer*).

126. **Hanotaux** (G.). — Henri Martin, sa vie, ses œuvres, son temps (1810-1883), par Gabriel Hanotaux. In-18 jésus, VII-340 pages et portrait (*Paris, librairie L. Cerf*)..... 3 fr. 50

127. **Holls** (F.-W.). — Franz Lieber, sein Leben u. Seine Werke. Vortrag, gehalten vor dem Deutschen Gesellig-Wissenschaftlichen Verein von New York, dec. 6, 1882 (*New-York, E. Steiger et Co.*), 45 p. O..... 0 fr. 50

128. **Rousse** (E.). — Discours prononcé par M. Edmond Rousse, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Paris, sur la tombe de M. Félix Colmet-Daage, membre du conseil et trésorier de l'ordre, le 31 mai 1885. In-8°, 7 p. (*Paris, impr. Alcan-Lévy*).

2° Enseignement et Instruction primaire.

129. **Baumgart** (M.). — Die Stipendien u. Stiftungen [Convicte, Freitische u. s. w.] zu Gunsten der Studirenden an allen Universitäten d. deutschen Reichs, nebst den Statuten u. Bedinggn. f. die Bewerbg. u. den Vorschriften üb. die Stundg. resp. den Erlass d. Collegienhonorars. Nach amtl. Quellen zusammengestellt u. hrsg. gr. 8. XVI-760 p. (*Berlin, v. Decker*)..... 19 fr.

130. **Jansen** (A.). — De facultate docendi seu de scholis institutiones juridicæ. Gr. in-8°, VIII-208 p. (*Aachen, Barth.*)..... 4 fr.

131. **Lederlin** et **Bourcart**. — Rapport sur les travaux de la faculté de droit de Nancy (académie de Nancy) pendant l'année scolaire 1883-1884, par M. Lederlin, doyen, et rapport sur les

concours entre les élèves de la même faculté, par M. Bourcart, agrégé. In-8°, 31 p. (*Nancy, imprim. Berger-Levrault et Cie*).

132. **Mischler** (E.). — Alte u. neue Universitäts-Statistik. Antrittsrede, geh. zu Beginn d. Winter-Semesters 1884/85. g. 8, IV-32 p. (*Prag, Dominicus*)..... 1 fr.

133. **Schiarabati** (A.). — De l'université du Caire; la Mosquée d'El-Azhar, ses origines, ses mœurs et son enseignement, discours prononcé à la séance solennelle de rentrée de la conférence Portalis à la faculté de droit d'Aix, le 8 décembre 1884, par Amédée Schiarabati. In-8°, 40 p. (*Aix, imprimerie Nicot*).

134. **Tolstoi** (Graf D. A). — E. Blick auf d. Unterrichtswesen Russlands im XVIII. Jahrh. bis 1782. Aus dem Russ. übers. v. P. v. Kügelgen. [Aus : « Beiträge z. Kenntniss d. Russ. Reiches, etc. 2. Folge. »] Lex.-8. 121 p. (*Saint-Petersburg, 1884*)..... 2 fr.

3° Philosophie du droit et des sciences sociales.

135. **Chleborad** (F.-L.). — Der Kampf um den Besitz. gr. 8. VIII-207 p. (*Wien Manz*)..... 5 fr.

136. **Hugonin** (Mgr). — Philosophie du droit social, par Mgr Hugonin, évêque de Bayeux et Lisieux. In-8°, VIII-327 p. (*Paris, imp. et lib. Plon, Nourrit et Cie*).

137. **Mollat** (G). — Rechtsphilosophisches aus Leibnizens ungedruckten Schriften, gr. 8. VIII-96 p. (*Leipzig, Robolsky*)... 3 fr.

138. **Mollière** (A.). — Des lois intimes de la société, par Antoine Molière. *Nouvelle édition.* In-8°, XVI-650 p. Bar-le-Duc, impr. Comte-Jacquet (*Paris et Lyon, lib. Delhomme et Briguet*).

139. **Prieur du Perray** (T.). — Origine des droits et devoirs de l'homme dans tout corps social bien organisé, par Th. Prieur du Perray, ancien magistrat. In-8°, II-53 p. (*Saumur, imprim. et librairie Godet*).

4° Histoire des législations primitives.

140. **Aucoc** (L.). — La Question des propriétés primitives. In-8°, 16 p. (*Paris, Pichon*).

(Extrait *de la Revue critique de législation et de jurisprudence.*)

141. **Dessau.** — Le Tarif douanier de Palmyre (*Hermes*, 1884. T. IX, fasc. 4).

142. **Engels** (F.). — Der Ursprung der Familie, d. Privateigenthums u. d. Staats. Im Anschluss an Lewis H. Morgan's Forschgn. gr. in-8°, 147 p. (*Zürich, Verlags-Magazin*).

143. **Guillet-Desgrois.** — Étude sur le droit hindou : Du droit de

punir, par M. Guillet-Desgrois, procureur général, chef du service judiciaire des établissements français de l'Inde. In-8°, 179 p. (*Nancy, imp. et librairie Berger-Levrault et Cie; Paris, même maison*).

144. **Lyall.** — Formation des clans et des castes dans l'Inde.

(*Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, janv.-févr. 1885.)

145. **Lyall** (A.-C.). — Études sur les mœurs religieuses et sociales de l'extrême Orient, par sir Alfred-C. Lyall, lieutenant-gouverneur des provinces du nord-ouest (Inde). Traduit de l'anglais avec l'autorisation de l'auteur. In-8°, LXIV-540 p. (*Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin*).

146. **Revillout** (E.). — Cours de droit égyptien de l'École du Louvre, par Eugène Revillout, professeur à ladite école et conservateur-adjoint des musées nationaux. 1er volume, 1er fascicule. L'état des personnes. In-8°, II-232 p. (*Paris, lib. Leroux*).

5° Droit grec ancien et moderne.

147. **Dubois** (M.). — Les Ligues étolienne et achéenne, leur histoire et leurs institutions, nature et durée de leur antagonisme, par Marcel Dubois, maître de conférences à la faculté des lettres de Nancy. In-8°, 243 p. (*Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin*).

(*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 40e fascicule.)

148. **Cozza-Luzi** (P.). — De legum custode et athenæo Constantinopolitano. Decretum seu Novella imp. Constantin (*Studi e documenti di Storia e diritto*, V-4, 1884).

149. **Georgiadès** (D.). — Smyrne et l'Asie Mineure au point de vue économique et commercial, par Démétrius Georgiadès (de Smyrne), avec préface de M. Arthur Mangin. In-8°, XX-272 p. avec carte de l'Asie Mineure et plan de la ville de Smyrne (*Paris, imprimerie et librairie Chaix*)..... 7 fr.

150. **Hauvette-Besnault** (A.). — De Archonte rege, thesim proponebat facultati litterarum Parisiensi ad doctoris gradum promovendus Am. Hauvette-Besnault, Scholæ normalis olim alumnus-Gallicæ Athenis scholæ nuper secius. In-8°, V-130 pages.

151. **Hauvette-Besnault** (A.). — Les Stratèges athéniens, par Am. Hauvette-Besnault, professeur au collège Stanislas. In-8°, X, 194 p. (*Toulouse, imp. Chauvin et fils; Paris, lib. Thorin*).

(*Bibliothèque des Écoles françaises d'Athènes et de Rome*, 41e fascicule.)

152. **Wachsmuth.** — Le crédit public dans le monde hellénique à l'époque des Diadoques (*Rheinisches Museum für Philologie*, I-40, 1885).

6° Droit romain.

153. **Bring.** — Les fragments de droit préjustinien qui se trouvent dans un manuscrit de Berlin (*K. Bayerische Akademie der Wissenschaften*, 1884, fasc. 3).

154. **Cantarelli.** — La data della legge Junia Norbana, nuovi studi e nuove osservazioni (*Archivio Giuridico*. XXXIV, 1).

155. **Gallet** (C.). — De l'assistance publique à Rome, en droit romain : Des établissements hospitaliers en France, en droit français; par Charles Gallet, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 165 p. (*Poitiers, imp. Tolmer et Cie*).

156. **Gassi.** — Dell' utilita che lo studio del diritto romano può trave dall' epigrafia (*Studi e documenti di Storia e diritto*. VI. fasc. 1, 1884).

157. **Heisterbergk** (B.). — Name u. Begriff d. Jus italicum. gr. 8. VIII-191 p. (*Tübingen, Laupp.*)..... 5 fr.

158. **Humbert.** — Les finances et la comptabilité publique de l'Empire romain (*Académie des sciences morales et politiques*, 1885, 2e et 3e livraisons).

159. **Kahn** (F.). — Zur Geschichte d. römischen Frauen-Erbrechts. Eine v. d. Juristen-Facultät Leipzig gekrönte Preisschrift. gr. 8, V-122 p. (*Leipzig*, 1884, *Breitkopf et Härtel*)..... 4 fr.

160. **Rives** (P.). — Étude sur les innovations introduites dans la législation romaine par Antonin le Pieux; par Paul Rives, docteur en droit, juge suppléant au tribunal de Muret. In-8°, X-72 pages (*Toulouse, imprimerie Chauvin et fils; Paris, librairie Thorin*).

161. **Schrutka.** — Sur la lex Rubria de Gallia Cisalpina (*K. Akademie der Wissenschaften*. Sbg. T. CV).

162. **Seitz** (K.-J.). — Grundlagen e. Geschichte der röm. possessio. Die Rechtsverschiedenheit im antiken Rom u. die Entfaltg. d. doppelten römischen Eigenthumes : possessio neben dominium, aus den verschiedenen positiven Rechts-systemen vor Justinian. gr. 8. (XXX-288 p. (*Erlangen*, 1884, *Deichert*)..... 7 fr.

163. **Servais.** — Études sur les institutions romaines : Le tribunat du peuple, depuis sa création jusqu'au temps des Gracques (*Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*, janv.-févr. 1885).

164. **Tissot** (C.). — Fastes de la province d'Afrique, par Charles Tissot, ambassadeur de France. Publiés d'après le manuscrit original et précédés d'une notice biographique sur l'auteur, par Salomon Reinach, secrétaire de la Commission archéologique de Tu-

nisie. In-8°, LXXXVIII-316 p. et portrait de l'auteur (*Nancy, imp. lorraine; Paris, lib. Klincksieck*).

7° DROIT CANONIQUE.

165. **Benoît XI.** — Le registre de Benoît XI, recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées, d'après les manuscrits orignaux des archives du Vatican, par Ch. Grandjean, de l'Ecole française de Rome. Fascicules 1 et 2. Grand in-4° à 2 col., p. 1 à 272. Châtillon-sur-Seine (*Paris, lib. Thorin*), les 2 fascicules.... 20 fr. 40

166. **Brillaud** (P.-J.). — Manuel de la juridiction ecclésiastique au for extérieur et spécialement au for contentieux, avec appendice sur les règles du droit. In-8°, VIII-704 p. (*Paris, Lethielleux*).

167. **Jomnovic.** — Étude sur les causes de dissolution du mariage d'après la doctrine de l'Église chrétienne d'Orient (*Bulletin de la Société de législation comparée*, avril 1885).

168. **Lantenay** (A. de). — Les prieurs claustraux de Sainte-Croix de Bordeaux et Saint-Pierre de la Réole depuis l'introduction de la réforme de Saint-Maur (*Revue des questions historiques*, 1er janvier 1885).

169. **Lehmkuhl.** — Les prescriptions de l'Église sur l'intérêt et sur l'usure (*Stimmen aus Maria Lach*, 1884, fas. 10).

170. **Loenvofeld.** — Le recueil canonique du cardinal Deusdedit et le registre de Grégoire VII (*Neues Archives*. T. X, fasc. 2).

171. **Schmid.** — Les élections impériales et la cour de Rome dans les années 1558-1620 (*Goeres-Gesellschaft. Historisches Jahrbuch*. T. VI, fasc. 1).

8° DROIT FRANC ET GERMANIQUE.

172. **Behrend** (J.-F.), Anevang u. Erbengewere. Festschrift, im Namen u. Auftrag der Breslauer Juristenfaculttät verf. Lex.-8, 55 p. (*Berlin, Guttentag*)..... 4 fr.

173. **Bourgeois** (Em.). — Hugues l'abbé, margrave de Neustrie et archichapelain de France à la fin du IXe siècle.
(*Annales de la faculté des lettres de Caen*, 1885, n° 1.)

174. **Brunner.** — Le fermage héréditaire dans les recueils de formules d'Angers et de Tours et la location des biens communaux d'après la loi romaine postérieure (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1884, fasc. 2).

175. **Caliose.** — État de la propriété foncière dans la province romaine d'après les documents des VIIIe-Xe siècles (*Archivio della R. Societa romana di Storia patria*, t. VII, fasc. 3-4).

176. **Favé.** — L'Empire des Francs depuis sa fondation jusqu'à son démembrement. Livre 1er. Les Francs avant le règne de Clovis; par le général Favé. In-8°, 87 pages.

(Extrait de la *Revue de la Société des études historiques.*)

177. **Fournier** (M.). — Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc, par Marcel Fournier, docteur en droit, archiviste paléographe. In-8°, XIII-180 p. (*Mâcon, impr. Protat frères; Paris, lib. Vieweg*).

(*Bibliothèque de l'École des hautes études*, 60e fascicule.)

178. **Gareis** (C.). — Der Sklavenhandel, d. Völkerrecht u. d. deut. Reich. gr. 8. 40 p. (*Berlin*, 1884, *Habel*).

(*Deutsche Zeit. u. Streitfragen. Heft* 208.)

179. **Havet. Julien.** — Questions mérovingiennes. La formule N. Rex Francorum vir inluster (*Biblioth. de l'Ecole des chartes*, 1885).

180. **Lehmann.** — La transmission de propriété dans l'ancien droit Scandinave, Norwégien et Islandais (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte*, 1884, fasc. 2).

181. **Liebermann.** — Sur les lois des Anglo-Saxons. *Zeitschrift d. Savigny-Stiftung f. Rechtsgeschichte*, 1884, fasc. 2).

182. **Pujol.** — La vie scientifique dans l'Espagne gothique (*Auf der Hœhe*, t. XIII, f. 38).

183. **Reese** (R.). — Die staatsrechtliche Stellung der Bischöfe Burgunds und Italiens unter Kaiser Friedrich I. gr. 8. VIII-118 p. (*Göttingen, Akadem, Buchhandlg*). ..... 2 fr. 50

184. **Untersuchungen** zur deutschen Staats-u. Rechtsgeschichte, hrsg. v. O. Gierke. XVIII. ..... 2 fr. 50

(Inhalt : *Die Grundsätze über den Schadenersatz in den Volksrechten. Von A. B. Schmidt*, VIII-64 p.)

185. **Zeumer.** — Le Major domus dans Marculf (*Neues archiv.*, t. X, fasc. 2).

9° Ancien droit français.

186. **Allain.** — Les métiers de Paris au XIIIe siècle.

(*La Controverse et le Contemporain*, 15 déc. 1884.)

187. **Babeau** (A.). — La vie rurale dans l'ancienne France, par Albert Babeau. 2e *édition*, revue et augmentée. In-18 jésus, 386 p. (*Paris, lib. Perrin*)..... 4 fr.

188. **Babeau.** — L'ouvrier sous l'ancien régime.

(*Le Correspondant*, 15 déc. 1884.)

189. **Bardy** (H.). — Le Comté de la Suze et la Seigneurie de Belfort de 1636 à 1654, par Henri Bardy, président de la Société

philomathique vosgienne (In-8°, 40 p. *Saint-Dié, imp. Humbert*).

(Extrait du *Bulletin de la Société philomathique vosgienne, année* 1884-85.)

190. **Beauchesne** (de). — Guillaume Le Clerc, sieur de Crannes, capitaine de Laval (1574-1597), par le comte de Beauchesne, licencié ès-lettres. (In-8°, 73 p. *imprim. et libr. Fleury et Dangin*).

(Extrait de la *Revue historique et archéologique du Maine.*)

191. **Beisel** — La valeur de l'argent et les salaires au moyen-âge (*Stimmen aus Maria Lach*, 1884).

192. **Blanc** (H.). — Bibliographie des corporations ouvrières avant 1789, par Hippolyte Blanc, chef de division honoraire au ministère de l'intérieur et des cultes. In-8° à 2 col. 103 p. (*Paris, librairie de la Société bibliographique*).

193. **Du Bled.** — Une ancienne colonie française : le régime parlementaire au Canada.

(*Revue des Deux-Mondes*, 1er *janvier* 1885.)

194. **Biollay** (L.). — Etude économique sur le XVIIIe siècle; le Pacte de famine; l'Administration du commerce, par Léon Biollay. In-8°, 551 p. (*Paris, lib. Guillaumin et Cie*).

195. **Brandt de Galametz.** — Le Prieuré de Saint-André-les-Aire au diocèse de Térouane, ses prieurs, son temporel, son obituaire, 1202 à 1793, suivi d'un fragment généalogique sur les sires de Crésecque, ses fondateurs, par le comte de Brandt de Galametz, de la Société d'émulation d'Abbeville. (In-8°, 159 p. (*Saint-Omer, imprimerie d'Homont*..... 3 50

196. **Brassart** (F.). — La Féodalité dans le nord de la France. Mémoires sur les trois Arnoul qui ont possédé Douai au xe siècle, par Félix Brassart, Douaisien. In-8°, 47 p.

(Extrait des *Souvenirs de la Flandre wallonne*, 2e série, t. II. Tiré à 35 exemplaires numérotés. Papier vergé.)

197. **Bruel** (A.). — Charte de pariage de Jean, sire de Joinville, avec l'abbé de Saint-Mansuy de Toul (décembre 1264); publiée par Alexandre Bruel, sous-chef de section aux archives nationales. In-8°, 8 p.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLV.)

198. **Chauvigné** (A.-A.). — Histoire des corporations d'arts et métiers de Touraine, ouvrage lu au congrès des sociétés savantes de la Sorbonne en 1883, par A. Auguste Chauvigné. In-8°, 64 p. (*Tours, imprimerie Rouillé-Ladevèze*)..... 2 fr.

199. **Communay** (A.). — Le comte de Toulouse et la bataille de Velez-Malaga (documents inédits), par A. Communay. In-8°, 40 p.

(Extrait des *Annales de la faculté de Bordeaux*. Tiré à 50 exemplaires.)

200. **Delaborde** (F.). — Notice sur les ouvrages et sur la vie de

Rigord, moine de Saint Denis, par H. François Delaborde. In-8°, 32 p.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. XLV, 1884.)

201. **Francisque-Michel.** — Rôles gascons, transcrits et publiés par Francisque-Michel, correspondant de l'Institut de France. T. I. (1242-1254.) In-4° à 2 col., XXXVI-579 p.

(*Collection de documents inédits sur l'histoire de France.* 1re série. Histoire politique.)

202. **Geley** (L.). — Fancan et la Politique de Richelieu de 1617 à 1627, par Léon Geley, agrégé de l'Université. In-8°, VII-326 p. (*Versailles, imp. Cerf et fils; Paris, lib. L. Cerf*).

203. **Germain** (L.). — Fragment d'études historiques sur le comté de Vaudémont; Ancel, sire de Joinville, par Léon Germain. In-8°, 35 p.

(Extrait des *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine pour* 1884.)

204. **Germain** (L.). Les seigneurs de Beaumesnil de la maison de Lorraine (1458-1604); par M. Léon Germain de la Société d'archéologie lorraine. In-8°, 34 p. (*Bernay, imp. Ve Lefévre*).

205. **Golléty** (Y.). — Tentatives d'organisation provinciale en Dauphiné, 1779-1787; l'Assemblée provinciale de 1787; lecture faite le 27 décembre 1884, à la rentrée des conférences du stage, par Yves Golléty, avocat à la Cour d'appel. In-8°, 38 p. (*Voiron, imp. Baratier et Mollaret*).

206. **Guerlin** (R.). — La Confrérie de Saint-Sébastien à Amiens, sa fondation, ses maîtres au XVIIe siècle, par Robert Guerlin, de la Société des antiquaires de Picardie. In-8°, 22 p.

(Extrait de la Picardie, *Revue historique et littéraire*, *août* 1884.)

207. **Guigue** (M.-C.). — Cartulaire lyonnais. Documents inédits pour servir à l'histoire des anciennes provinces de Lyonnais, Forez, Beaujolais, Dombes, Bresse et Bugey, comprises jadis dans le *Pagus major Lugdunensis*, recueillis et publiés par M.-C. Guigue, membre de l'Académie de Lyon. T. I. Documents antérieurs à l'année 1255. In-4°, IX-886 p. (*Lyon, imp. Plan*).

208. **Haut** (M. de). — Division de la propriété en France avant et après 1791, par M. Marc de Haut, de la Société des agriculteurs de France. In-8°.

(Extrait du *Bulletin du comité des sciences économiques.*)

209. **Jolibois.** — Utilité et importance des registres des notaires.

(*Bulletin du Comité des travaux historiques et scentifiques*, 1884, n° 2.)

210. **Joret-Desclosières** (G.). — Un précurseur de Vauban, Jean Errard, de Bar-le-Duc, premier ingénieur du très chrestien roy de France et de Navarre, Henri IV; sa vie, ses œuvres, sa fortifi-

cation, par MM. Marcel Lallemend et Alfred Boinette ; rapport de M. Gabriel Joret-Desclosières, secrétaire général de la Société des études historiques. In-8°, 8 p.

(Extrait de la *Revue de la Société des études historiques*, janvier 1885.)

211. **Joubert** (A.). — La Seigneurie de la Garaudière, dépendance de l'abbaye de La Roe, d'après les documents inédits, XIIIe-XVIIIe siècles; par M. André Joubert. In-8°, 33 p.

(Extrait *de la Revue historique et archéologique du Maine.*)

212. **Lacomme** (L.). — Les Élections et les Représentants de Saône-et-Loire, depuis 1789; par Léon Lacomme, conseiller général de Saône-et-Loire. Première partie : Législations et opérations électorales.

(*Documents pour servir à l'histoire du département de Saône-et-Loire.*)

213. **Luçay** (de). — Un essai de statistique rétrospective; l'Assemblée d'élection de Clermont-en-Beauvoisis et le Plumitif de l'intendant de Soissons en 1787, par M. le comte de Luçay, membre du comité des travaux historiques et scientifiques. In-8°, 64 p.

(Extrait du *Bulletin du Comité des sciences économiques et sociales*, 1884.)

214. **Luchaire** (A.). — Études sur les actes de Louis VII, par Achille Luchaire, professeur à la faculté des lettres de Bordeaux. Grand in-4°, VII-529 pages et 6 planches (*Angers, imp. Burdin et Cie*).

(*Histoire des institutions monarchiques de la France, premiers Capétiens, mémoires et documents.*)

215. **Maquet** (A.). — Histoire de l'Étang-la-Ville, par Adrien Maquet. In-8°, 43 p. (*Nogent-le-Rotrou, imp. Daupeley-Gouverneur; Paris*).

(Extrait des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XXI, 1884.)

216. **May**. — Le sens du mot *justitia* pour Grégoire VII (*Forschungenz. deutschen Geschichte*, XXV, f. 1).

217. **Mireur**. — Conventions et contrats d'obligation contenant l'interdiction de jouer.

(Bulletin du *Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1884, n° 2.)

218. **Miron de l'Espinay** (A.). — François Miron et l'administration municipale de Paris sous Henri IV, de 1604 à 1606, par A. Miron de l'Espinay. In-8°, IV-441 p. et portrait (*Paris, imp. et libr. Plon, Nourrit et Cie*).

219. **Meyer**. — La corvée des grenouilles.

(*Thurganische Beitrœge zur vaterlœndischen Gesch.*, fasic. XXIII, 1883.)

220. **Ouverleaux** (E.). — Notes et documents sur les Juifs de Belgique sous l'ancien régime, recueillis par Emile Ouverleaux, con-

231. **Barlet** (E.). — Histoire du commerce et de l'industrie de la Belgique, depuis les temps les plus reculés, jusqu'en 1880. 3e édition, 1885, revue et modifiée. In-8o, 334 p. (*Malines, E. F. Van Velsen, cart.*)..... 3 fr.

232. **Bornhak** (C.). — Geschichte d. preussischen Verwaltungsrechts. [In 3 Bdn.] 2. Bd. Bis zum Frieden von Tilsit. gr. 8. XVI-366 p. (*Berlin, Springer*).

233. **Burckhardt** (J.). — La Civilisation en Italie au temps de la Renaissance, par Jacob Burckhardt. Traduction de M. Schmitt, professeur au lycée Condorcet, sur la 2e *édition*, annotée par L. Geiger, 2 vol. in-8o, t. I, II-384 p.; t. II, 393 p. (*Paris, imprimerie et librairie Plon, Nourrit et Cie*).

234. **Boutmy.** — La première évolution politique des classes, et la formation du Parlement en Angleterre.

(*Revue des Deux-Mondes*, 1885, 1er mars.)

235. **Brandileone** (F.). — Il Diritto romano nelle leggi normanne e sveve del regno di Sicilia : studio; con introduzione di Bartolomeo Capasso e col testo delle Assise normanne, ecc. (*Torino, Loescher*, in-8o, XXXVI-138 pag.)..... 4 fr.

236. **Capasso.** — Le « Pactum » juré par le duc Sergio aux Napolitains en 1030 (?).

(*Archivio storica per le provincie napoletane*, 1884, fasc. 4.)

237. **Chiapelli.** — L'administration de la justice à Florence pendant les derniers siècles du moyen-âge et de la renaissance (*Archivio Storico italiano*, 1885, t. XV, fasc. 1).

238. **Codex**, Altenberger, der. Textabdruck der Hermannstädter Handschrift, hrsg. v. G. Lindner. gr. 8. XII-300 p. (*Klausenburg, Stein*)..... 10 fr.

239. **Conrat.** — La Glossa di Colonia delle instituzioni. Pullicazione del testo con introduzione (*Archivio giuridico*, XXXIV).... 2 fr.

240. **Dejob** (C.). — Documents tirés des papiers du cardinal Sirleto et de quelques autres manuscrits de la Vaticane sur les Juifs des États pontificaux; par Ch. Dejob. In-8o, 15 p.

(Extrait de la *Revue des études juives*, juillet-septembre 1884.)

241. **Digby** (K.-E.). — An introduction to the history of the law of real property, with original authorities. 3d ed. Oxford (*Macmillam et Co*, 1884).

242. **Forschungen**, staats-u. socialwissenschaftliche, hrsg. v. G. Schmoller. 5. Bd. 3. Hft..... 7 fr.

(Inhalt : *Die Entwickelung der ständigen Diplomatie vom 15. Jahrh. bis zu den Beschlüssen v. 1815 u. 1818. Von O. Krauske*, VI-245 p.)

243. **Francke** (W.). — Der Offenbarungseid im Reichsrecht. Eine

wissenschaftl. Abhandlg. aus dem Gebiete d. prakt. Civilprozessrechts. gr. 8. VIII-146 p. (*Berlin, Vahlen*)..... 3 fr.

244. **De la Fuente** (V.). — Estudios criticos sobre la Historia y el derecho de Aragòn. Primera serie (*Madrid*, 1884, *M. Murillo*. En 8.°, 380 p.)..... 20 fr.

245. **Gourd** (A.). — Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gourd, avocat à la Cour de Lyon, docteur en droit. I. Ancien droit. Introduction, notices historiques et textes. In-8°, XLII-360 p. (*Paris, Imprimerie nationale; librairie Pichon*).

246. **Guiot** (L.). — Les droits de bandite dans le comté de Nice, histoire, jurisprudence, opportunité de leur extinction, études d'économie agricole et pastorale. In-8°, VI-224 p. (*Nice, Visconti*).

247. **Harstor.** — Les luttes constitutionnelles à Spire au moyen-âge (*Zeitschrift für di Geschichte des Oberrheins*. XXXVIII, fac. 3).

248. **Hervé** (E.). — La crise irlandaise depuis la fin du XVIIIe siècle jusqu'à nos jours, par Édouard Hervé. In-18 jésus, 384 p. (*Paris, imprim. Lahure; librairie Hachette et Cie*).

249. **Hymans** (P.). — Histoire parlementaire de la Belgique. 2e série, 1880-1890, 4e fascicule, session ordinaire de 1883-1884. In-8°, 254-324 p. (*Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie*).

250. **Levi** (G.). — Recherches sur les statuts de Rome (*Archivio della R. Societa Romana di storia patria*. 135 p., vol. VII, fasc. 3-4).

251. **May** (E.-T.). — La Historia constitucional de Inglaterra desde el advenimiento de Jorge III (1760-1871), vertida al castellano por J. de Izaguirre. Tomo IV (Libertad individual. — Libertad religiosa). — Tomo V. Gobierno local. — Irlanda. — Colonias. — Progresso legislativo. — Capitulo suplementario. — Apéndice (*Madrid*, 1884. En-8°, XI-230 p. *Murillo. Cada tomo*)..... 10 fr.

252. **Ordega** (S. v.). — Die Gewerbepolitik Russlands v. Peter-Katharina II (1682-1762). Ein Beitrag zur Geschichte d. russ. Gewerbewesens, gr. 8, X-139 p. (*Tübingen, Laupp.*)..... 4 fr.

253. **Quidde** (L.). — Die Entstehung d. Kurfürstencollegimus. Eine verfassungsgeschichtl Untersuchg, gr. 8 (*Frankfurt a/M.* 1884, *Jügel's Verl*)..... 3 fr.

254. **Richter** (O.). — Verfassungs-u. Verwaltungsgeschichte der Stadt Dresden. 1. Bd. Verfassungsgeschichte, gr. 8, XII-450 p. (*Dresden, Baensch*)..... 10 fr.

255. **Schrader.** — La constitution du tribunal dans le Sachsenspiegel (*Zeitschrift der Savigny-Stiftung*, 1884, fasc. 2).

256. **Seeley** (J.-R.). — L'expansion de l'Angleterre, deux séries de

lectures, par J.-R. Seeley, professeur à l'Université de Cambridge. Traduites de l'anglais, avec l'autorisation de l'auteur, par J.-B. Baille, ancien colonel d'infanterie, et Alfred Rambaud, professeur à la Faculté des lettres de Paris. Avec préface et notes, par Alfred Rambaud, in-18 jésus, LV-373 p. (*Sceaux, imprim. Charaire et fils; Paris, lib. Colin et Cie*).

257. **Steffenhagen.** — Les gloses du Sachsenspiegel (*K. Akademie der Wissenschaften*. T. 105. *Sbg. Kerme.*).

258. **Stieda.** — De la législation anglaise sur les ouvriers (*Historische Zeitschrift*. T. XVIII, fasc. 2).

259. **Thudichum** (F.). — Rechtsgeschichte der Wetterau. 2. Bd. 1. u. 2. Hft. gr. 8. (*Tübingen u. Laupp.*)..... 10 fr.

260. **Vivenot, A. Ritter** v. — Quellen zur Geschichte der deutschen Kaiserpolitik Oestterreichs während der französischen Revolutionskriege. 1790-1801. Fortgesetzt v. der kaiserl. Akademie der Wissenschaften durch H. Ritter v. Zeissberg. 4. Bd. A. u. d. T.: Quellen zur Geschichte der Politik Oesterreichs während der französ. Revolutionskriege (1793-1797) m. besond. Berücksicht. der Werhältnisse Oesterreichs zu Frankreich u. Preussen. Urkunden, Staatsschriften, diplomat. u. militär. Aktenstücke, sowie vertraul. Correspondenzen. nach bisher ungedr. Orig.-Documenten u. Copien der k. k. österreich. Archive m. Unterstützg. d. k. u. k. Reichs-Kriegsministeriums hrsg. v. der kais. Akademie der Wissenschaften durch H. Ritter v. Zeissberg, 2 vol. 8°..... 20 fr.

11° Droit civil.

260 *bis*. **Audier** (J.). — Etude sur les titres au porteur, leur législation dans ses rapports avec le droit commun, par J. Audier, avocat à la Cour d'appel de Grenoble. In-8°, 743 p. *Paris*.

(Extrait de la *Revue pratique de droit français*.)

261. **Benedikt** (E.). — Die Reform d. Schadenrechts bei Ehrenbeleidigungen. Vortrag am 7. österreich. Advocatentage. gr. 8. 25 p. (*Wien, Toeplitz et Deuticke*)..... 1 fr.

262. **Carpentier** (A.). — Traité théorique et pratique du divorce : Explication de la loi du 27 juillet 1884, avec formules, par M. Adrien Carpentier, agrégé des facultés de droit, avocat à la cour d'appel de Paris. Préface de M. Alfred Leteillier, député, l'un des rapporteurs de la loi à la Chambre. In-8°, 430 p. (*Paris, libr. Marchal et Billard*).

263. **Chêne-Varin** (A. de). — Des vices rédhibitoires chez les animaux domestiques, commentaire de la loi du 2 août 1884, par M.

A. de Chêne-Varin, licencié en droit. In-8°, 32 p. (*Paris, libr. Pedone-Lauriel*).

(Extrait de la *France judiciaire*.)

264. **Gegout** (E.). — La recherche de la paternité, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nancy, le 4 novembre 1884, par M. Edgard Gegout, substitut du procureur général. In-8°, 37 pages (*Nancy, imprimerie Vagner*).

265. **Guillouard** (L.). — Traité du contrat de louage, livre 3, titre 8 du Code civil, par L. Guillouard, avocat, professeur de Code civil à la faculté de droit de Caen. T. II. (Articles 1752-1831.) In-8°, 540 p. (*Paris, libr. Pedone-Lauriel*).

266. **Jousset** (M.). — De l'emphytéose, en droit romain, sous l'ancien droit et sous l'empire du Code civil, par Maxime Jousset, avocat, docteur en droit. In-8°, 350 p. (*Paris, libr. Rousseau*).

267. **Meynial** (E.). — De la compensation, en droit romain et en droit français, par Emile Meynial, avocat à la cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 172 p. (*Paris, libr. Rousseau*).

268. **Pavy** (A.). — Des testaments inofficieux, en droit romain; De la légitime et de la réserve dans l'ancien droit français; De la réserve des descendants et ascendants, en droit civil moderne, par Auguste Pavy, avocat au tribunal civil d'Arras, docteur en droit. In-8°, 416 pages (*Arras, imprimerie Laroche*).

269. **Pawit** (A.). — Le Droit anglais codifié : par A. Pawitt, solicitor, licencié en droit de la faculté de Paris. In-8°, x-235 p. (*Paris, lib. Chevalier-Marescq*).

270. **Sauzet** (M.). — De la responsabilité des locataires vis-à-vis du bailleur au cas d'incendie, d'après le nouvel article 1734 du Code civil (loi du 5 janvier 1883.)

(Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.)

271. **Valicourt** (C. M. S. de). — Droit romain : Du développement historique des contrats réels; droit français : De la liberté des conventions matrimoniales et de ses restrictions (articles 1387 à 1390), par Charles-Marie-Stanislas de Valicourt (de Séranvillers), avocat au barreau d'Arras, docteur en droit. In-8°, 392 pages (*Arras, imprimerie Laroche*).

272. **Waldner** (V.). — Die correale Solidarität. gr. 8. IV-187 p. (*Wien, Manz*)..... 6 fr.

12° Droit public et administratif.

273. **Batbie** (A.). — Traité théorique et pratique de droit public et administratif, contenant l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, la comparaison de notre législation avec les principales lois

politiques et administratives de l'Angleterre, des États-Unis, de la Belgique, de la Hollande, etc., par A. Batbie. 2e *édition*, remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. T. VII, in-8°, 714 p. (*Paris, librairie Larose et Forcel*).

274. **Bérard** (A.). — Les deux Chambres, leur histoire, leur théorie; de l'organisation du Sénat, du pouvoir exécutif et du régime parlementaire, par Alexandre Bérard, docteur en droit, substitut du procureur de la République à Lyon. In-12, XXII-230 pages (*lib. Dizain; Paris, librairie Cornu et Gille*).

275. **Bluntschli.** — Le droit public général, par M. Bluntschli, docteur en droit, professeur ordinaire à l'Université d'Heidelberg. Traduit de l'allemand et précédé d'une préface par M. Armand de Riedmatten, docteur en droit, avocat à la Cour de Paris. 2e *édition*. In-8°, XII-426 p. (*Paris, librairie Guillaumin et Cie*).

276. **Buzzi** (A.). — Le teorie politiche di san Tomaso et il moderno Diritto pubblico. *Roma, tip. della Società Cattolica Instruttiva*, 1884, in-8°, p. 160.

277. **Chardon** (H.). — Du rôle et des attributions de la Cour des comptes en ce qui concerne la gestion des deniers de l'État, par Henri Chardon, docteur en droit. In-8°, 121 p. (*Paris, imp. Moquet, lib. Picard*).

278. **Gourd** (A.). — Les Chartes coloniales et les Constitutions des États-Unis de l'Amérique du Nord, par Alphonse Gourd, avocat à la Cour de Lyon, docteur en droit. II. Ancien droit; les principes du droit. In-8°, II-403 p.

(*Collection des principaux codes étrangers.*)

279. **Lacanal** (P.). — De la propriété et des contrats devant l'autorité administrative, par Pierre Lacanal, docteur en droit. In-8°, 30 p.

(Extrait de la *Revue pratique de droit français.*)

280. **Harris** (W.). — The History of the Radical Party in Parliament. 8vo, 510 p. (*London, Paul, Trench and Co*).

281. **Jeanvrot** (V.). — Les juges de paix élus sous la Révolution, notes et documents inédits, par Victor Jeanvrot, conseiller à la Cour d'Angers. In-8°, 116 p. (*lib. Charavay frères*).

282. **La Chauvelays** (J. de). — De l'origine des armées permanentes en Europe, par J. de La Chauvelays, de l'Académie de Dijon. In-8°, 76 pages.

(Extrait de la *Revue générale d'administration.*)

283. **Monod** (H.-C.). — De l'administration de l'hygiène publique à l'étranger et en France, mémoire présenté au conseil centra d'hygiène et de salubrité publiques dans le Calvados, à l'occasion de l'Exposition internationale d'hygiène de Londres, par M. Henri-

Ch. Monod, préfet du Calvados. In-4° (*Caen, imprimerie Le Blanc-Hardel*).

284. **Reinach** (T.). — De l'état de siège, étude historique et juridique, par Théodore Reinach, sous-lieutenant de réserve, docteur en droit. In-8°, 344 p. (*lib. Pichon*).

285. **Sarwey** (O.-V.). — Das Staatsrecht d. Königr. Württemberg, bearb. v. L. Gaupp, besprochen, 44 p. (*Tübingen, Fues*).

286. **Stanwood** (E.-A.). — History of Presidential Elections. 12mo, 408 p. (*Boston*).

13° Droit pénal et instruction publique.

287. **Andrieu.** — Un châtiment singulier; notes sur les mœurs agenaises d'autrefois (*Revue de l'Agenais*, 1884, 11e et 12e livraisons).

288. **Berthold** (H.). — De la loi Aquilia, en droit romain; des infractions commises en pays étranger, en droit français; par Henri Berthold, avocat, docteur en droit. In-8°, 245 pages (*Nancy, imp. Lorraine*).

289. **Bouillerie** (S. de La). — La répression du blasphème dans l'ancienne législation (*Revue historique et archéologique du Maine*. T. XVI, 3 hir. 1884, 2e sem.).

290. **Gretener** (X.). — Ub. die italienische positive Schule d. Strafrechts. [Aus : Ztschr. d. Bern. Juristenvereins.] gr. 8. 37 p. (*Bern, Fiala*)..... 1 fr.

291. **Laurens** (H.). — De l'autorité de la chose jugée considérée comme mode d'extinction de l'action publique, par Hippolyte Laurens, avocat, docteur en droit. In-8°, 222 p. (*Paris, lib. Rousseau*).

292. **Lucas** (C.). — Le mouvement progressif de la codification pénale par l'alliance des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et à la théorie de l'emprisonnement préventif, répressif et pénitentiaire, par M. Charles Lucas, membre de l'Institut de France, de l'Institut de droit international et du conseil supérieur des prisons. In-8°, 39 pages (*Paris, imprimerie et librairie Chaix*, 29 avril).

293. **Michel** (J.). — De la surveillance de la haute police, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Caen, le 4 novembre 1884, par M. J. Michel, substitut du procureur général. In-8°, 50 pages (*Caen, imprimerie Le Blanc-Hardel*).

294. **Molines.** — Étude sur le nouveau Code pénal des Pays-Bas, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Chambéry, le 4 novembre 1884, par M. Molines, avocat général. In-8°, 47 p. (*Chambéry, imp. Bottero, Drivet et Ginet*).

295. **Paoli** (B.). — Esposizione storica e scientifica dei lavori di

preparazione del Codice penale italiano dal 1866 al 1884. Libro I; parte generale (*Firenze, Nicolai*, in-8°, pag. XI-245)..... 4 fr.

296. **Schwarze** (O.-V.). — Die Berufung im Strafverfahren u. die Strafprozessordnung. 2. Beitrag. gr. 8. 64 p. (*Stuttgart, Enke*). Prix..... 4 fr.

14° Procédure civile.

297. **Aubertin** (E.). — Des honoraires et frais d'actes des notaires, et spécialement du règlement amiable, de la taxe, de l'exécutoire de la prescription, du tarif général et uniforme; Du principe de la non-déduction des dettes dans les déclarations pour le paiement des droits de mutation par décès; Des instances en matière d'impôts publics, par Émile Aubertin, conseiller à la Cour d'appel d'Aix. In-8°, VII-584 pages (*Châteauroux, imp. Majesté*).

298. **Grenander** (B.-K.). — Le principe inquisitoire dans la procédure pénale suédoise, étude, par M. B.-Kr. Grenander, docteur en droit, secrétaire de la commission législative de la Diète suédoise (1878-1884, in-8°, 24 p.).

(Extrait du *Journal du droit criminel*, 54e année, 1884.)

299. **Hornung** (J.). — La preuve en histoire, comparée avec la preuve judiciaire.

(*Bulletin de l'institut national genevois*. T. XXVI, 1884.)

300. **Mazeau.** — Le serment judiciaire, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel d'Agen, le 4 novembre 1884, par M. Mazeau, avocat général. In-8°, 35 pages (*Agen, imprimerie Ve Lamy*).

301. **Saint-Marc** (H.). — De la conversion des jugements de séparation de corps en jugements de divorce; par H. Saint-Marc, agrégé près la faculté de droit de Toulouse. In-8°, 34 p.

(Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*)

302. **Séverin** (L.). — Droit romain : Étude sur le *jus italicum;* droit français : De la situation des Français en Orient au point de vue de la juridiction, par L. Séverin, avocat, docteur en droit. In-8°, 326 pages (*Bordeaux, imp. Gounouilhou*).

303. **Ullmann** (D.). — Das österreichische Zivilprozessrecht. 8. XXXI-580 p. (*Prag, Tempsky. Leipzig, Freytag*)..... 10 fr.

15° Droit commercial et maritime.

304. **Aguillon** (L.). — La législation des mines au Pérou, par M. L. Aguillon, ingénieur en chef des mines. In-8°, 16 p. (*Lille, imprimerie Da .*)

305. **Bousquet** (G.). — La Banque de France et les Institutions de crédit. Les Banques, historique, législation comparée, organisation

et fonctionnement, par Georges Bousquet, maître des requêtes au Conseil d'État. In-8°, 423 p. (*Paris, imp. et lib. P. Dupont*) (30 mars)..... 7 fr. 50

(Extrait du *Répertoire du droit administratif* publié sous la direction de M. Léon Béquet, conseiller d'État, avec le concours de M. Paul Dupré, conseiller d'État.)

306. **Chaufton** (A.). — Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir au point de vue rationnel, technique et pratique, etc., en France et à l'étranger; études théoriques et pratiques sur l'assurance sur la vie, l'assurance contre les accidents, l'assurance contre l'incendie, par Albert Chaufton, docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. T. I, in-8°, XXV-817 p. avec tableaux (*Châteauroux, imp. Majesté; Paris, libr. Chevalier-Marescq*)..... 24 fr.

307. **Courcy** (A. de). — Questions de droit maritime, par Alfred de Courcy, administrateur de la Compagnie d'assurances générales. 3e série, in-8°, XXIII-445 p. (*Paris, imprimerie et librairie Pichon*). (11 mars)..... 5 fr.

308. **Darras** (A.). — Droit romain : De la représentation judiciaire; droit français : Des marques de fabrique et de commerce, par Alcide Darras, avocat à la Cour d'appel de Douai, docteur en droit. In-8°, 334 p. (*Arras, imp. Maréchal*).

309. **Dujarier** (C.). — Droit romain : Du jeu et du pari; droit français : De l'assurance en cas de décès justifiée dans sa nature et dans ses effets par les principes du Code civil, par M. Cyprien Dujarier, avocat à la Cour d'appel de Lyon, docteur en droit. Grand in-8°, XLIV-111 pages (*Lyon, imprimerie Plan*).

310. **Gandolfo** (F.). — Le fonti del Diritto romano marittimo : prolusione al Corso pareggiato di Diritto romano; letta nella R. Università di Genova (*Genoua, in. della Gioventù*, 1884, in-8°, 38 p.).

311. **Lewis** (W.). — Die neuen Konnossementsklauseln u. die Stellung der Gegebung denselben gegenüber, erörtert. gr. 8. 43 p. (*Leipzig, Dunch*).

312. **Pigeonneau** (H.). — Histoire du commerce de la France, par H. Pigeonneau, professeur à l'Ecole libre des sciences politiques. Première partie : Depuis les origines jusqu'à la fin du XVe siècle. In-8°, VIII-468 pages avec carte et grav. (*Versailles, imprimerie Cerf et fils; Paris, librairie L. Cerf*)..... 7 fr. 50

313. — **Rand Bailey** (J.). — Les Sociétés anglaises limited, manuel pratique, formation, administration et liquidation des compagnies à responsabilité limitée enregistrées en Angleterre sous le régime des joint stock companies acts 1865 à 1883. In-12, XV-227 pages (*Paris, Marchal et Billard*)..... 6 fr.

314. **Robin** (G.). — Etude sur la légalité des assurances sur la vie dans le droit ancien et le droit actuel; réponse à M. le procureur général Dupin (affaire Couty de la Pommerais), par Gervais Robin, avocat à Cognac, ancien bâtonnier.

(Extrait du *Moniteur des tribunaux*, année 1864.)

315. **Tonnellier** (G.). — De la légitimation, en droit romain et dans l'ancien droit; droit commercial : Des apports en nature dans les sociétés par actions, par Georges Tonnellier, licencié ès-lettres et docteur en droit. In-8°, 300 p. (*Châteauroux, imprim. Majesté; Paris, lib. Rousseau*).

16° Droit international public et privé.

316. **Daireaux** (E.). Étude sur les principes de droit international privé dans la République Argentine, à propos d'une réforme des lois qui y régissent la constitution de la famille, par Emile Daireaux, avocat à la Cour d'appel de Paris, doctor en leyes à l'Université de Buenos-Ayres. In-8°, 22 p. (*Paris, imprimerie Marpon et Flammarion*).

(Extrait du *Bulletin de la Société de législation comparée.*)

317. **Esperson** (P.). — Le droit international privé dans la législation italienne, par Pietro Esperson, professeur à l'Université de Pavie. In-8°, 75 p.

(Extrait du *Journal du droit international privé*, 1884.)

318. **Hall** (F.). — The laws of Mexico : a compilation and treatise relating to real property, mines, water rights, personal reghts, contracts and inheritances (*San Francisco, Bancroft and Co.* 125+840 p. O.)..... 10 fr.

319. **Lammaset.** — Le droit d'extradition appliqué aux délits politiques, traduit par MM. Weiss et Louis Lucas. (*Paris*, in-8°, 1885).

320. **Pradier-Fodéré** (P.). — Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la pratique contemporaines, par P. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. T. I, in-8°, xx-691 p. (*Laval, impr. Jamin*).

17° Economie politique et science sociale.

321. **Chalain** (L.). — De l'influence des monopoles en France sur l'intérêt des capitaux et le taux des salaires, par Louis Chalain, ouvrier bronzier. In-18 jésus, xlix-146 p. Saint-Denis, impr. Picard-Bernheim et Cie (*Paris, libr. de la même maison; aux bureaux du journal le Globe*)..... 2 fr.

322. **Dowell** (S.-A.). History of Taxation and Taxes in England from the Earliest Times to the Present Day. 4 vols. 8vo, p. 1,690) (*London, Longmans*).

323. **Eikhoff** (A.). — In der neuen Heimath : geschichtliche Mitheilungen über di deutschen Einwanderer in allen Theilen der Union (*New-York*, *E. Steige et Co.*, 1884).

324. **Fournier de Flaix** (E.). — L'impôt sur le pain ; la réaction protectionniste et les résultats des traités de commerce, par M. E. Fournier de Flaix. In-8°, 380 p. (*Paris*, *librairie Guillaumin et Cie*, *Pedone-Lauriel*)..... 7 fr. 50

325. **Garnier** (J.). — Du principe de population, par Joseph Garnier, de l'Institut. 2e *édition*, précédée d'une introduction et d'une notice, par M. G. de Molinari, correspondant de l'Institut, augmentée de nouvelles notes contenant les faits statistiques les plus récents et les débats relatifs à la question de la population, avec un portrait de l'auteur. In-8°, LXIII-552 p. (*Paris*, *Guillaumin et Cie*; *Garnier frères*)..... 10 fr.

326. **Lafargue** (G.). — Relèvement de l'agriculture ; Etude et solutions pratiques des principales questions agricoles de notre temps ; par M. Georges Lafargue. Avec une préface de M. Joigneaux, député. In-16, XVIII-516 p. *Paris*, *Guillaumin et Cie*..... 6 fr.

327. **Meyer** (M.). — Die neuere Nationalökonomie in ihren Hauptrichtungen, auf hi Grundlage u. kritisch dargestellt. 4 Aufl. 8. (XII, 227, p. *Minden*).

328. **Morley** (J.). — La vie de Richard Cobden, par John Morley. Traduit par Sophie Raffalovich. In-8°, XXX-438 p. (*Paris*, *lib. Guillaumin*)..... 8 fr.

329. **Pfannstiel** (Ad.). — Geschichte u. Statistik d. Grundsteuerverfassungen. 4. 56 p. (*Schievelbein*, 1885)..... 3 fr.

330. **Raffalovich** (A.). — Die russischen Finanzen seit dem letzten orientalischen Kriege 1876-1883. Deutsche Bearbeitg. m. e. Vorworte v. Mark Reischer. 8. 73 p. (*Odessa*, *Verlag v. Russ. Merkur*..... 2 fr. 50

331. **Sachs** (I.). — L'Italie, ses finances et son développement économique depuis l'unification du royaume (1859-1884), d'après des documents officiels, par Isidore Sachs. In-8°, XVI-1184 p. (*Paris*, *librairie Guillaumin*)..... 20 fr.

332. **Stroll** (M.). — Die staats-sozialistische Bewegung in Deutschland. Eine historischkrit. Darstellg. gr. 8. VIII, 82 p. (*Leipzig*, *Duncker et Humblot*)..... 1 fr. 40

333. **Taussig** (F.-W.). — The history of the present tariff, 1860-1883. (*New-York*, *G. P. Putnam's Sons*).

334. **Tucker** (G.-F.). — The Monroe doctrine; a concise history of its origin and growth. (*Bost.*, *G. B. Reed*. 138 p.)..... 2 fr.

MARCEL FOURNIER.

BULLETIN BIBLIOGRAPHIQUE

ET CRITIQUE

PUBLICATIONS NOUVELLES

(LIVRES ET ARTICLES DE REVUE)

1° Biographie et Bibliographie.

335. **Ancelot.** — Notice biographique sur M. le président Rouffy, membre titulaire et ancien président de l'Académie, par M. Ancelot. In-8°, 16 p. (*Clermont-Ferrand, imprimerie et librairie Thibaud*).

336. **Barbier** (A.). — Notice biographique sur René de Voyer d'Argenson, intendant d'armée du Poitou, ambassadeur à Venise (1596-1651), par Alfred Barbier, de la Société des antiquaires de l'Ouest. In-16, 40 p. (*Poitiers, imprimerie générale de l'Ouest*).

337. **Delahaille** (J.). — Éloge de Berryer, avocat, discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des conférences des avocats stagiaires du barreau de Poitiers, le 17 janvier 1885, par Jules Delahaille, avocat à la cour d'appel de Poitiers, secrétaire de la conférence. In-8°, 50 p. (*Poitiers, imp. générale de l'Ouest*).

338. **Lachaud** (C.). — Plaidoyers de Ch. Lachaud, recueillis par F. Sangnier. 2 vol. in-8°, t. I, XII-459 p. et portrait par Desmoulin; t. II, 415 p. et autographe de Troppmann (*Paris, lib. Charpentier et Cie*..... 15 fr.

339. **Lepage** (H.). — Notice sur Laurent-Marie-Joseph Le Mercier de Morière, docteur en droit, archiviste-paléographe, par M. Henri Lepage, président de la Société d'archéologie. In-8°, 8 p.
(Extrait du *Journal de la Société d'archéologie lorraine*, janvier 1885.)

340. **Picaud** (A.). — Carnot, l'organisateur de la victoire (1753-1823), par A. Picaud. In-8°, 239 p. et grav. (*Paris, lib. Chavaray frères*)..... 2 fr. 50

17 avril 1884, par A.-J. Rance, professeur à la Faculté de théologie d'Aix. In-8°, 57 p. (*Aix, imp. et lib. Makaire*).... 1 fr. 50

352. **Specht** (F.-A.). — Geschichte d. Unterrichtswesens in Deutschland von den ältesten Zeiten bis zur Mitte d. 13. Jahrh. [Eine v. der histor. Kommission bei der königl. bayer. Akademie der Wissenschaften gekrönte Preisschrift]. Gr. in-8°, XII-411 p. (*Stuttgart, Cotta*)..... 10 fr.

4° Droit grec et oriental.

353. **Beloch** (J.). — La fortune privée en Attique (*Hermes. Bd. XX, Heft. 2*).

354. **Bücheler.** — Formules du droit grec et italique (*Rheinisches Museum für Philologie. Neue Folge, Bd. XL, Heft. 3*).

355. **Dareste.** — Anciens monuments du droit de la Hongrie (*Académie des Sciences morales et politiques*, compte-rendu, 45e année, 1885, mai-juin).

356. **Dareste.** — Les antiquités du droit grec d'après la nouvelle édition de Hermann (*Journal des savants*, avril 1885).

357. **Dareste.** — La loi Gortyne; traduction (*Bulletin de Correspondance hellénique*).

358. **Darmesteter** (J.). — Coup d'œil sur l'histoire de la Perse, leçon d'ouverture du cours de langues et littératures de la Perse, faite au Collège de France, le 16 avril 1885, par James Darmesteter, professeur. In-18, 67 p. (*Paris, lib. Leroux*).

359-360. **Henry Houssaye.** — La loi agraire à Sparte (*Association pour l'encouragement des études grecques en France. Annuaire*, 18e année, 1884).

361. **Kohler.** — Die Commenda im islamitischen Rechte. Ein Beitrag zur Geschichte d. Handelsrechts. Gr. in-8°, 18 p. (*Würzburg, Stahel*)..... 1 fr. 50

362. **Pappafava** (V.). — Etude sur le colonage partiaire, particulièrement en Dalmatie, et sur les rapports du colonage et du contadinat dans le territoire de l'ancienne république de Raguse, par M. le docteur Vladimir Pappafava, de Zara (Dalmatie). Traduite par M. François Arnaud, notaire à Barcelonnette (*librairie Pichon*).

363. **Laouenan** (Mgr F.). — Du brahmanisme et de ses rapports avec le judaïsme et le christianisme, par Mgr Fr. Laouenan, vicaire apostolique de Pondichéry. T. Ier. In-8°, LX-476 pages et 2 cartes (*Pondichéry, imprimerie de la mission catholique*).

364. **Latychew.** — La constitution de Chersonesos en Tauride, d'après des documents épigraphiques (*Bulletin de correspondance hellénique*, février, 1885).

365. **Sorof.** — Sur l'απαγωγη dans la procédure attique (*Neue Jahrbücher für Philologie und Pædagogik. — Bd. CXXIX u. CXXI, Heft. 12*).

366. **Weil** (H.). — L'Iliade et le droit des gens dans la vieille Grèce, par H. Weil. In-8°, 7 p.

(Extrait de la *Revue de philologie, de littérature et d'histoire ancienne*, juillet 1885.)

5° Droit romain.

367. **Belot** (E.). — De la révolution économique et monétaire qui eut lieu à Rome au milieu du IIIe siècle avant l'ère chrétienne, et de la classification générale de la société romaine avant et après la première guerre punique, par E. Belot, professeur à la faculté des lettres de Lyon. In-8°, 147 p. (*Laval, imp. Jamin; Paris, lib. Leroux*).

368. **Esmein** (A.). — Sur l'histoire de l'usucapion, par A. Esmein, professeur agrégé à la Faculté de droit de Paris. In-8°, 47 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

369. **Ferrini** (C.). — Storia delle fonti del Diritto romano e della giurisprudenza romana (*Milano, Hoepli*. In-8°, p. XII-150). 2 fr. 50

370. **Gandolfo** (E.). — L'Accessio temporis nel Diritto romano (*Genova, tip. della Gioventù*, 1884. In-8°, 48 pag.).

371. **Gatti.** — Du profit que le droit romain peut tirer de l'épigraphie (*Studi e documenti di storia e diritto*. Anno VI, fasc. 1-2; janv.-juin, 1885).

372. **Gellens-Vilford.** — La famille *cursus honorum* de l'empereur Septime Sévère (*Bulletin trimestriel des antiquités africaines*, 1er fasc., juillet 1882).

373. **Glasson** (E.). — Étude sur Gaius et sur quelques difficultés relatives aux sources du droit romain, par E. Glasson, professeur à la Faculté de droit. *Nouvelle édition*, complètement refondue. In-18 jésus, 337 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

374. **Hoffmann** (F.). — Kritische Studien im römischen Rechte. Eine Festschrift. Gr. in-8°, XII-228 p. (*Wien, Manz*)..... 7 fr.

375. **Kappeyne van de Coppello** (J.). — Abhandlungen zum römischen Staats- u. Privatrecht. Nach dem Holl. Mit Vorwort

v. M. Conrat. 1. Hft. Betrachtungen üb. die Comitien. Gr. in-8°, III-114 p. (*Stuttgart, Metzler's Verl.*)..... 3 fr.

376. **Mandowski** (O.). — Hundert Stellen aus dem Corpus juris [Digesten] m. ausführlicher Interpretation. Für Studierende hrsg. Gr. in-8°, IV-144 p. (*Breslau, Kœbner*)..... 3 fr.

377. **Maurin** (G.). — L'administration de la colonie nimoise à l'époque gallo-romaine d'après les documents épigraphiques, par Georges Maurin. In-8°, 41 pages (*Nîmes, imprimerie Clavel et Chastanier*).

378. **Michel** (N.-H.). — Du droit de cité romaine, études d'épigraphie juridique, par N.-Henry Michel, agrégé à la Faculté de droit de Paris, chargé d'un cours de droit romain. 1re série : Des signes distinctifs de la qualité de citoyen romain. In-8°, 378 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*)..... 6 fr.

379. **Mommsen** (Th.). — Le procès d'Oropos contre les fermiers romains de l'impôt (*Hermes. Bd. XX, Heft. 2*).

380. **Mommsen** (Th.). — La Bretagne (*Deutsche Rundschau*, 1885, février).

381. **Nissen** (A.). — Beiträge zum römischen Staatsrecht. Gr. in-8°, IV-245 p. (*Strasburg, Trübner*)..... 6 fr.

382. **Pallu de Lessert.** — Les assemblées provinciales et le culte provincial dans l'Afrique romaine (*Bulletin trimestriel des antiquités africaines.* 1er fasc., juillet 1882).

383. **Perla.** — Le droit romain de Justinien dans les provinces méridionales de l'Italie avant les assises normandes (*Archivio storico per le provincie napoletane.* Anno X, fasc. 1).

384. **Puntschart** (V.). — Die fundamentalen Rechtsverhältnisse d· römischen Privatrechts. Inductive Grundleggn. m. besond. Beziehg. auf die Fragen der Gefahrnormirg bei Austauschobligationen. Gr. in-8°, XV-498 p. (*Innsbruck, Wagner*)..... 10 fr.

385. **Servais.** — Étude sur les institutions romaines : le tribunal du peuple depuis sa création jusqu'au temps des Gracches, par Servais, ancien président du gouvernement du grand-duché de Luxembourg. In-8°, 54 p. (*Paris, lib. Thorin*).

386. **Terquem** (A.). — La science romaine à l'époque d'Auguste, étude historique d'après Vitruve, par A. Terquem, professeur à la Faculté des sciences de Lille. In-8°, 174 p. et planche.

(Extrait des *Mémoires de la Société des sciences, de l'agriculture et des arts de Lille.*)

6° Droit canonique.

387. **Allegre** (G.). — Impedimentorum matrimonii synopsis seu brevis expositio ad usum seminariorum. In-8°, 80 p. *Paris, Roger et Chernoviz*.

388. **Benoît XI.** — Les Registres de Benoît XI, recueil des bulles de ce pape, publiées ou analysées, d'après les manuscrits originaux des archives du Vatican, par Ch. Granjean, de l'École française de Rome. Fascicule 3. Grand in-8° à 2 col., p. 273 à 446 (*Paris, librairie Thorin*).

389. **Bernheim.** — L'investiture et l'élection des évêques aux XIe et XIIe siècles (*Zeitschrift für Kirchengeschichte*. Bd. VII, Heft. 2)

390. **Besson** (P.). — Consultation de trois évêques sur les moyens de soutenir l'Église romaine, présentée au pape Jules III en 1553, par P. Besson. In-12.

(Extrait du *Témoin de la vérité*.)

391. **Bullarium** ordinis FF. Minorum S. P. Francisci Capucinorum seu collectio bullarum, brevium, decretorum, rescriptorum, etc., quæ a Sede Apostolica pro Ordine Capucino emanarunt, sub gubernio reverendissimi patris Bernardi ab Andermatt, totius dicti ordinis ministri generalis, variis notis elucubrata a P. Petro Damiani a Münster, ejusdem ordinis ex-definitore generali. Continuationis tom. III totius operis tom. X, continens constitutiones, brevia, decreta, etc. sub pontificatu Pii VIII, Gregorii XVI et Pii IX edita. Fol. XLVIII-807 p. (*Innsbruck* 1884, *Wagner*), net. 90 fr.

392. **Burri** (A.). — Le teorie politique di san Tomaso e il moderno Diritto publico (*Roma, typ. della Società Cattolica Istruttiva*). Prix..... 2 fr. 50

393. **Curtius.** — La dîme (*Deutsche Rundschau*, février 1885).

394. **Delaborde** (H.-F.). — Le Procès du chef de saint Denis, en 1410, par H.-François Delaborde. In 8°, 112 p.

(Extrait des *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*, t. XI, 1884.)

395. **Douais** (C.). — Les Frères-Prêcheurs en Gascogne au XIIIe et au XIVe siècle : chapitres, couvents et notices; documents inédits publiés pour la Société historique de Gascogne, par C. Douais, professeur à l'Institut catholique de Toulouse. Première partie : Chapitres. In-8°, 253 p. (*Paris, librairie Champion*)..... 7 fr. 50

396. **Flammermont** (J.). — Les Jésuites et les Parlements au XVIIIe siècle, conférence faite à Poitiers, le 7 février 1885, à la

Ligue de l'enseignement, par Jules Flammermont, chargé du cours d'histoire à la Faculté des lettres de Poitiers. In-8°, 22 p. (*Paris, librairie Picard*).

397. **Freisen** (J.). — Développement de la législation canonique relative au divorce (*Archiv für katolisches kirchenrecht*, 1885, Heft. 3).

398. **Frossard** (C.-L.). — Recueil de règlements extraits des actes des synodes provinciaux tenus dans la province du Bas-Languedoc de 1568 à 1623, publié pour la première fois par Ch.-L. Frossard, pasteur. In-8°, 72 p. (*Paris, imp. Maréchal et Montorier; lib. Grassart*).

399. **Gautrelet.** — Traité de l'état religieux, ou Notions théologiques sur la nature et les obligations de cet état, par le R. P. Gautrelet, S. J. *Nouvelle édition*, revue et considérablement augmentée. 2 vol. in-18 jésus. T. 1, xv-534 p.; t. 2, x-520 p. (*Paris et Lyon, lib. Delhomme et Briguet*).

400. **Horoy.** — Des rapports du sacerdoce avec l'autorité civile à travers les âges et jusqu'à nos jours, au point de vue légal, par Horoy, docteur en droit français, avocat (Rome). T. 1. In-8°, LXXXIV-476 p. (*Paris, librairie Chevalier-Marescq*).

401. **Jadart** (H.). — Notice sur l'ancienne abbaye de Saint-Remi, aujourd'hui hôtel-Dieu de Reims, par M. H. Jadart, associé correspondant national de la Société nationale des antiquaires de France. In-8°, 33 p. et planches.

(Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de France*, t. XLV.)

402. **Lamarzelle** (de). — Les rapports de l'Église et de l'État devant le Parlement, discours prononcé au congrès catholique de Lille, le 15 novembre 1884, par M. de Lamarzelle, professeur à l'Institut catholique de Paris. In-16, 20 p. (*Lille, imprimerie Lefebvre-Ducrocq*).

403. **La Nicollière-Teijeiro** (S. de). — Un chapitre de l'histoire des évêques de Nantes, suivi de documents inédits, par S. de La Nicollière-Teijeiro. In-8°, 62 pages (*Nantes, imprimerie Forest et Grimaud*).

404. **Michel** (E.). — Inscriptions de l'ancien diocèse d'Orléans, recueillies et publiées par M. Edmond Michel, du comité des Sociétés des Beaux-Arts des départements. Archidiaconé d'Orléans. In-4°, 206 pages et planches (*librairie Herluison*).

405. **Montefiore** (M.-G.). — Un recueil de consultations rabbiniques rédigé en Italie au XVIe siècle, par Mosé Giacomo Montefiore, ministre officiant au temple israélite du rite portugais de Paris. In-8°, 27 p. (*Paris, librairie Durlacher*)..... 2 fr.

Havet (J.). — Questions mérovingiennes, par Julien Havet. Les découvertes de Jérôme Vignier. In-8°, 72 p.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, 1885, pp. 205 à 271.)

Havet (J.). — Questions mérovingiennes, par Jules Havet. I. La formule : N. REX FRANCORUM V.

(Extrait de la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLVI, 1885, pp. 138-149. Papier vergé.)

Hénault (A.-C.). — Origines chrétiennes de la Gaule celtique; supplément aux Recherches historiques sur la fondation de l'église de Chartres et des églises de Sens, de Troyes et d'Orléans : Réponse aux objections des contradicteurs, par l'abbé A.-C. Hénault. In-8°, 40 p. (*Paris, librairie Bray et Retaux*).

Seeliger (G.). — Das deutsche Hofmeisteramt im späteren Mittelalter. Eine verwaltungsgeschichtl. Untersuchg. Gr. in-8°, IV-138 p. (*Innsbruck, Wagner*)..... 4 fr.

8° Histoire de l'ancien droit français.

Barbier (A.). — Les intendants du Poitou, par M. Alfred Barbier. In-8°, 15 p.

(Extrait des *Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest*, année 1884.)

Barbier de Montault (X.). — Le Prieuré d'Availles, de l'ordre de Grandmont (Vienne), par M. X. Barbier de Montault. In-8°, 3 p. (*Paris, imp. nationale*).

Bargés (J.-J.-L.). — Testament latin du sieur Bertrand Bomparis, dit Jaussat, fait en 1407 et contenant la fondation d'une chapellenie au maître-autel de l'église paroissiale d'Auriol, en l'honneur de Notre-Dame des Trois-Ombres; extrait des archives de la commune de cette localité, avec une traduction française accompagnée de notes et de pièces justificatives, par l'abbé J.-J.-L. Bargès, ancien professeur d'hébreu à la Sorbonne. In-8°, VII-78 p. (*Paris, imprimerie Goupy et Jourdan*).

Barral (de). Etude sur l'histoire diplomatique de l'Europe, par le comte de Barral, ancien secrétaire d'ambassade. Première partie (1648-1792). 2e édition. Deuxième partie (1789-1815). T. Ier, 2 vol. in-8°. Première partie, 394 p.; deuxième partie, 482 p. (*Paris, imprimerie et librairie Plon, Nourrit et Cie*).

Baye (N. de). Journal de Nicolas de Baye, greffier du parlement de Paris (1400-1417). Texte complet, publié pour la Société

445. **Giry** (A.). — Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France de 1180 à 1314, publiés par A. Giry, professeur à l'École des chartes. Précédés d'une préface par Ernest Lavisse, directeur d'études pour l'histoire à la Faculté des lettres de Paris. In-8°, XXXVI-187 p.

(*Recueil de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire.*)

446. **Goecke.** — Sur l'histoire de la domination française dans les pays rhénans en 1792, 1793, 1797 (*Forschungen zur deutschen Geschichte*. B. d. XXV, Heft. 2).

447. **Grouchy** (vicomte de) et **Massy** (comte de). — Un administrateur au temps de Louis XIV (*Messager des sciences historiques de Belgique*). 1885, 1re livr.

448. **Guignard** (L.). — Origines du bourg de Chouzy au point de vue celtique, gallo-romain et franc, par M. Ludovic Guignard, vice-président de la société d'histoire naturelle de Loir-et-Cher, à Sans-Souci, Chouzy (Loir-et-Cher). In-8°, 5 p.

(*Association française pour l'avancement des sciences, congrès de Blois*, 1884.)

449. **Guigue** (G.). — Le droit du seigneur de Villejésus et notes historiques, par Georges Guigue, archiviste de la ville de Lyon. In-8°, 15 p. (*Lyon, imp. Waltener, lib. Georg.*).

450. **Lascombe.** — Notice sur la baronnie de Boulogne en Vivarais, son château, ses seigneurs et ses fiefs, et châteaux de sa dépendance, Les Corbières, Lachamp, Lacombe et La Mothe; par Paul d'Albigny. Documents recueillis par M. Lascombe, de Saint-Étienne de Boulogne. In-8°, 74 p. (*Privas, imp. du Patriote de l'Ardèche*).

451. **La Tour-du-Pin La Charce** (H. de). — Les Derniers jours de l'ordre de Malte et le Grand bailli de La Tour-du-Pin; par le comte H. de La Tour-du-Pin La Charce. In-8°, 45 p. (*Paris, lib. Sauton*).

452. **Lémann** (A.). — Une très ancienne prophétie sur la prospérité passée et la décadence actuelle des États chrétiens; par l'abbé Augustin Lémann, docteur en théologie. In-8°, 45 p. (*Paris, lib. Lecoffre*).

453. **Mireur** (F.). — Une élection communale à Figanières en 1668, par F. Mireur. In-8°, 32 p. (*Draguignan, imp. Olivier et Rouvier*).

454. **Molard** (F.). — Testaments conservés dans les archives de l'Yonne, par M. Francis Molard. In-8°, 59 p.

(Extrait du *Bulletin du comité des travaux historiques, histoire et philologie*, nos 3-4 de 1884.)

455. **Monnet** (E.). — Histoire de l'administration provinciale, départementale et communale en France, par Emile Monnet, attaché à la présidence du Sénat. In-8°, VII-565 p. (*Paris, lib. Rousseau*).

456. **Munier-Jolain** (J.). — L'Ancien régime dans une bourgeoisie lorraine, étude historique, par J. Munier-Jolain. In-8°, XXIV-416 p. (*Paris, lib. Berger-Levrault*).

457. **Pagart d'Hermansart.** — Le dernier président lieutenant-général de la sénéchaussée du Boulonnais, 1770 à 1790, par Pagart d'Hermansart, correspondant de la Société académique de Boulogne-sur-Mer. In-8°, 12 p.

(Extrait du *Bulletin*, etc., *de Boulogne-sur-Mer*, 1885, t. 4, n° 1, 1er mai 1885.)

458. **Pagart d'Hermansart.** — Les Lieutenants-généraux au bailliage d'Ardres (1568-1790), par M. Pagart d'Hermansart, secrétaire-archiviste de la Société des antiquaires de la Morinie. In-8°, 21 p. (*Saint-Omer, imp. d'Homont*).

459. **Poinsignon** (M.). — Histoire générale de la Champagne et de la Brie depuis les temps les plus reculés jusqu'à la division de la province en départements, par Maurice Poinsignon, de plusieurs sociétés savantes. T. 1. In-8°, VIII-475 p. (*Paris, lib. Picard*).

460. **Poulet** (J.). — La Cour souveraine de Lorraine sous Stanislas; M. d'Aristay de Châteaufort; discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Nancy, le 3 novembre 1876, par M. Jules Poulet, avocat général. In-8°, 36 p. (*Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie*).

461. **Revelière** (L.). — Les Ruines de la monarchie française, cours philosophique et critique d'histoire moderne sur l'invasion des sophistes qui ont dévasté la France, bouleversé l'Europe et fait rétrograder la civilisation, par M. L. Revelière, membre de la Chambre des députés sous les règnes de Louis XVIII et de Charles X. 3 vol. in-8°, t. 1, 630 p.; t. 2, 768 p.; t. 3, 520 p. (*lib. Lecoffre fils et Cie; Lyon, même maison*).

462. **Rives** (P.). — Étude sur les attributions financières des états provinciaux et en particulier des états de Languedoc au XVIIIe siècle, par Paul Rives, docteur en droit, juge suppléant au tribunal civil de Muret. In-8°, IX-148 p. (*Paris, lib. Thorin*).

463. **Roman** (J.). — Mémoire d'Honoré de Bonne sur les droits du Dauphin dans Gap et l'évêque Gabriel de Sclaffanatis (1510), par M. J. Roman, correspondant du ministère de l'instruction publique. In-8°, 15 p. (*Paris, imp. nationale*).

464. **Roman** (J.). — Dépouillement du registre des requêtes pré-

sentées au roi de France en 1586 et 1587; mémoire, par J. Roman, correspondant du ministère de l'instruction publique, lu à la réunion des sociétés savantes et des beaux-arts des départements à la Sorbonne, dans la séance du 16 avril 1885. In-8°, 32 p.

465. **Soldan.** — Des procureurs jurés dans l'ancien Vaudois (*Revue générale du droit de la législation et de la jurisprudence*, 9e année, liv. 2).

466. **Tardif** (A.). — La Procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles, ou procédure de transition : par Adolphe Tardif, professeur d'histoire du droit civil et du droit canonique à l'École des chartes. In-8°, 171 p. (*Picard, Larose et Forcel*)..... 6 fr.

467. **Tardif** (E. J.). — Les Auteurs présumés du Grand coutumier de Normandie. In-8°, 56 p.

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*.)

468. **Veuclin** (E.). — Les Cahiers du tiers-état de la ville de Bernay en 1789, par E. Veuclin. In-8°, 44 p. (*Bernay, imp. Veuclin, Pelage et Dulud*).

9° Histoire des législations étrangères.

469. **Boucher** (L.). — Les Villages français en Allemagne, par le docteur Louis Boucher. In-4°, 12 p.

(Extrait du *Bulletin de la Société normande de géographie*, cahier de novembre-décembre 1884.)

470. **Calisse.** — Les statuts de Civitavecchia (*Studi e documenti di storia e diritto*. Anno VI, fasc. 1-2; janv.-juin 1885).

471. **Cramer** (H.). — Beiträge zur Geschichte d. Bergbaues in der Prov. Brandenburg 8. Hft. gr. 8..... 30 fr.

(Inhalt : *Die Kreise Angermünde, Prenzlau, Templin, Ruppin, Westpriegnitz u. Ostpriegnitz*, IV-101 p.)

472. **Dareste** (R.). — Mémoire sur les anciens monuments du droit de la Hongrie. In-8°, 33 p.

(Extrait du *Compte rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*.)

473. **De Martinis** (R.). — Studii istorico-giuridici intorno alla nomina delle Chiese cattedrali nei dominii sardi (*Napoli, tip. degli Accattoncelli*, 1884, in-8°, p. VIII-226)..... 14 fr.

474. **Curti** (T.). — Geschichte der schweizerischen Volksgesetzgebung. [Zugleich e Geschichte der schweizer. Demokratie]. 2. Aufl. 8. (XVI-294 p. *m. 1 Tab. Zürich, Schröter. geb.*)..... 5 fr.

475. **Gama Barros** (H.). — Historia da Administração publica em Portugal, nos seculos XII al XV. Tomo I (*Madrid, Sanchez*. In-4°, 650 p.)..... 10 fr.

476. **Gothein.** — La situation des paysans à la fin du moyen âge, surtout dans l'Allemagne du sud-ouest (*Westdeutsche Zeitschrift für Geschichte und. Kunst. Jahrg.* IV, Heft. 1).

477. **Hœbler.** — Sur les anciennes Hermandades en Castille (*Historische Zeitschrift. Neue Folge.* Bd. XVII. Heft. 3).

478. **Inscriptiones** Clenodiales ex libris judicialibus palatinatus Cracouiensis collegit et ed. Boleslaus Ulanowski. Accedunt inscriptiones ex actis consistorii et capituli Cracouiensium necnon ex libris judicialibus Lublinensibus descriptæ. gr. 4. (XV u. p. 275-626. *Krakau, Friedlein*)..... 12 fr.

479. **Jastrow** (J.). — Geschichte d. deutsch. Einheitstraumes u. seiner Erfüllung. In d. Grundlinien dargestellt. gr. 8. (IX-339 p. *Berlin, Allgem. Verein f. Deut. Literatur*)..... 8 fr.

480. **Jephson.** — Le Parlement irlandais de 1782 (*The Nineteenth Century*, 1885, juin).

481. **Kohler** (J.). — Beiträge zur germanischen Privatrechtsgeschichte. 2. Hft. gr. 8. *Würzburg, Stahel*..... 3 fr.

(Inhalt : *Urkunden aus den Antichi archivi der Biblioteca comunale v. Verona. II. Folge. Hrsg. u. m. Annotationen u. Rechtsausführgn. versehen*, VIII-50 p.)

482. **La Mantia** (V.). — Storia della legislazione italiana. — Roma e lo Stato romano vol. 1 (*Torino, fratelli Bocca*, 1884, in-8°, 750 pag.)..... 14 fr.

483. **Libri** judiciales, antiquissimi, terræ Cracouiensis. Pars I, ab an 1374-1390. Editionem curavit B. Ulanowski. gr. 4. (XXIII-361 u. 26 p. *m. 6 Fcsm. Taf. Krakau 1884, Friedlein*)..... 18 fr.

484. **Liesegang** (E.). — Die Sondergemeinden Kölns. Beitrag zu e. Rechts- u. Verfassungsgeschichte der Stadt. gr. 8. (140 p. *Bonn, Cohen et Sohn*)..... 3 fr. 50

485. **Loersch** (H.). — Der Ingelheimer Oberhof. gr. 8. (VI, CCXII-560 p. *m. 1 chromolith. Karte. Bonn, Marcus*)..... 20 fr.

486. **Mejer** (O.). — Zur Geschichte der römisch-deutschen Frage. 3. Thl. 2. Abth. Ausgang der hannov. u. oberrhein. Verhandlg. 1822-1830. gr. 8. (VIII u. p. 231-445. *Freiburg i/Br., Mohr*). ... 25 fr.

487. **Monumenta** medii ævi historica res gestas Poloniæ illustrantia. Tom. VIII. hoch 4. *Krakau 1883, Friedlein*..... 25 fr.

(Inhalt : *Cathedralis ad S. Venceslaum ecclesiæ Cracoviensis diplomatici codicis partem II.* 1367-1423, XXXVIII-597 p. m. 4 Taf.)

488. **Puncta** in judiciis terrestribus et castrensibus observanda anno 1544 conscripta Abbreviatio processus juridici anno 1641 confecta. Nunc primum edita opera M. Bobrzynski. gr. 4. (195-272 p. *Krakau 1882, Friedlein*)..... 5 fr.

489. **Rechtsbeistand**, der. Sammlung populärer Rechtsbücher. 1. Bd. 3. u. 4. Lfg. gr. 8. Hannover, Norddeutsche Verlagsanstalt..... 1 fr.

(Inhalt : *Das kaufmännische Recht d. Deutschen Reiches. Ein Hand- u. Lehrbuch f. Laien. Mit Beispielen, Mustern, Formularen, Registern, etc. Von. E. Heuser.*)

490. **Ruber** (I. Edler v.). — Beiträge zur Geschichte d. Vormundschaftsrechtes in Mähren. 2. Aufl. gr. 8. (x-274 p. *Brünn, Winiker*)..... 5 fr.

491. **Warschauer** (O.). — Geschichte der preussischen Staatslotterien. Ein Beitrag zur Finanzgeschichte Preussens. 1. A. u. d. T. : die Zahlenlotterie in Preussen. Mit Benutzg. amtl. Quellen dargestellt. gr. 8. (x-124 p. *Leipzig, Fock*)..... 3 fr. 75

492. **Zeller** (J.). — Histoire d'Allemagne : L'Empereur Frédéric II et la chute de l'empire germanique du moyen âge; Conrad IV et Conradin, par Jules Zeller, de l'Institut. In-8°, VIII-499 p. (*Paris, libr. Perrin*)..... 7 fr. 30

10° Droit civil français et étranger.

493. **Amiable** (L.). — De la preuve de la paternité hors mariage, étude de législation, par Louis Amiable, docteur en droit. In-8°, 283 pages (*Paris, lib. Chevalier-Marescq*)..... 6 fr.

494. **Antonesco** (M.). — Étude de législation comparée : Des sûretés légales attachées aux créances de la femme contre son mari, en droit romain, en droit français et en droit roumain, par Michel Antonesco, docteur en droit. In-8°, 193 p. (*Paris, imp. Lebas*).

495. **Bartin** (E.). — Étude sur la règle *Res inter alios acta aliis nec nocere nec prodesse potest*, en droit romain; Théorie des contre-lettres en droit français, par Étienne Bartin, docteur en droit. In-8°, 265 p. (*Paris, imp. Lebas*).

496. **Bavoux** (L.-M.-E.). — Des stipulations pour autrui, en droit romain et en droit français, par Louis-Maurice-Évariste Bavoux, docteur en droit (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

497. **Bisson** (A.). — Dation en paiement, en droit romain et en droit français, par André Bisson, docteur en droit. In-8°, 208 p. (*Paris, imp. Bourloton*).

498. **Bressolles** (P.). — Théorie et pratique des dons manuels, par Paul Bressolles, avocat à la Cour d'appel de Toulouse. In-8°, XVIII-468 pages (*Paris, lib. Rousseau*).

499. **Chironi** (G.-P.). — La colpa nel Diritto Civile odierno. Colpa contrattuale. vol. I (*Torino, frat. Bocca*, 1884, in-8°, XVI-387 pag.). Prix..... 7 fr.

500. **Colin** (M.). — Étude de jurisprudence et de législation sur les dons manuels, par Maurice Colin, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. In-8°, XI-251 p. (*Paris, imp. Noblet; lib. Chevalier-Marescq*)..... 6 fr.

501. **Darquer** (C.). — Droit romain : De l'interdit *unde VI*; droit français : Des contrats par correspondance, par Charles Darquer, avocat à la Cour d'appel de Paris, docteur en droit. In-8°, 235 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

502. **Dartige** (O.). — Droit romain : De la restitution de la dot; droit français : Exercice des reprises entre époux sous le régime de la communauté légale, par Octave Dartige, docteur en droit. In-8°, 260 pages (*Paris, imp. Lebas*).

503. **Destrais** (C.). — De la propriété et des servitudes en droit romain, par Ch. Destrais, professeur à la Faculté de droit de Strasbourg. In-8°, VIII-501 p. (*Nancy, imp. et lib. Berger-Levrault et Cie*).

504. **Dumoulin** (H.). — Droit romain : Des fonctions du tuteur; droit français : Du régime de la fortune mobilière des mineurs d'après le Code civil et la loi du 27 février 1880, par Henry Dumoulin, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, LXX-347 (*Paris, lib. Rousseau*).

505. **Favrot** (C.). — De la prescription en matière de presse devant les juridictions pénales et civiles, de son interruption, de sa suspension, par C. Favrot, avocat à la Cour de Paris. In-8°, 16 pages (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

506. **Flogny** (G.). — De la preuve littérale, en droit romain; De la date certaine dans les actes sous-seing privé, en droit français, par Georges Flogny, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 239 p. (*Saint-Amand, imp. Destenay*).

507. **Geny** (E.). — Droit romain : Etude sur la fiducie; droit français : De la responsabilité des locataires envers le bailleur en cas d'incendie de la chose louée, par François Geny, avocat, docteur en droit. In-8°, 108 p. (*Nancy, imp. Lorraine*).

508. **Jarrasse** (A.). — De la recherche de la paternité naturelle, discours prononcé à la séance solennelle de rentrée des conférences

des avocats stagiaires du barreau de Poitiers, le 17 janvier 1885. In-8°, 36 p. (*Poitiers, imp. générale de l'Ouest*).

509. **Kerrand** (P.). — Des modes volontaires de transmission de la propriété foncière par actes entre vifs, par P. Kerrand, docteur en droit. In-8°, 298 p. (*Paris, librairie Larose et Forcel*).

510. **Lagarrigue** (A. de). — De retentionibus dotis, en droit romain; du principe et de l'étendue des récompenses sous le régime de la communauté légale, en droit français, par Antoine de Lagarrigue, avocat, docteur en droit. In-8°, 176 p. (*Toulouse, imprimerie Saint-Cyprien*).

511. **Lebrun** (J.-B.). — Droit romain : Du louage de services et d'industrie; droit français : Des devis et des marchés en droit civil, par Jean-Baptiste Lebrun, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel. In-8°, 288 pages (*Paris, imp. Lebas*).

512. **Mabire** (H.). — Des innovations apportées au Code civil par la loi du 27 juillet 1884 portant rétablissement du divorce, discours prononcé à la rentrée solennelle des Facultés de l'académie de Lyon, le 5 novembre 1884, par M. Henri Mabire, professeur de Code civil à la Faculté de droit de Lyon. In-8°, 63 p. (*Lyon, imp. Pitrat, aîné*).

513. **Martinez** (M.-Al.). El Còdigo civil en sus relaciones con las legislaciones forales. Tomo II (*Madrid, tip. Nuñez*. In-8°, 279 pages)..... 7 fr.

514. **Menard** (A.). — De l'emphytéose, en droit romain; De l'administration et de l'aliénation des biens meubles des incapables, en droit français, par Anthime Menard, avocat, docteur en droit. In-8°, 252 p. (*Paris, librairie Rousseau*).

515. **Micolesco** (E.). — Du droit résultant des constructions faites sur le terrain d'autrui, en droit romain et en droit français, par Etienne Micolesco, docteur en droit. In-8°, 256 p. (*Paris, imprimerie Lebas*).

516. **Pinvert** (L.). — Droit romain : Du droit de cité; droit français : De l'origine, de la nature et de l'étendue de la maxime : Le partage est déclaratif, par Lucien Pinvert, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 220 p. (*Paris, librairie Larose et Forcel*).

517. **Sainctelette** (C.). — Des personnes morales, par Charles Sainctelette, avocat à Bruxelles, ancien ministre des travaux publics. In-8°, 14 p.

Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*.

518 **Saverot** (V.). — Les récupérateurs (droit romain); l'institution contractuelle (droit français), par Victor Saverot, avocat à la cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 235 pages (*Dijon, imprimerie Jobard.*

519. **Tamisier** (R.). — Projet de mobilisation partielle de la propriété foncière par la création de billets hypothécaires ayant cours et amortissables, par Raimond Tamisier. In-18. 34 p. (*librairie Guillaumin et Cie*).

11° Procédure civile et organisation judiciaire.

520. **Desrues** (A.). — Traité des justices de paix, par Alfred Desrues, avocat à la Cour d'appel de Paris, suppléant du juge de paix du 18e arrondissement. Première partie. Juridiction gracieuse. In-18 jésus, 224 p. (*Paris, imp. et lib. Pichon*)..... 3 fr.

521. **Mouron** (A.). — Droit romain : Des actions pénales; droit français : Des poursuites disciplinaires, par A. Mouron, docteur en droit. In-8°, 198 p. (*Lille, imp. Danel*).

522. **Niepce** (L.). — La Magistrature lyonnaise (1771 à 1883), par Léopold Niepce, ancien conseiller à la Cour d'appel de Lyon. In-8°, VII-246 p. Lyon, imp. Pitrat aîné; les principales librairies (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

12° Droit pénal et instruction criminelle.

523. **Andrieu** (J.). — Un châtiment singulier; Notes sur les mœurs agenaises d'autrefois, par Jules Andrieu, de la Société des sciences, lettres et arts d'Agen. In-8°, 19 p. (*lib. Michel et Médan*).

524. **Code** d'instruction pénale du canton de Genève, du 25 octobre 1884. In-4°, 148 p. (*Genève, H. Georg.*).

525. **Destrem** (J.). — Les déportations du Consulat et de l'Empire (d'après des documents inédits), par Jean Destrem. Index biographique des déportés. In-18, VI-525 p. (*Paris, imp. Balitout et Cie, lib. Jeanmaire*)..... 7 fr. 50

526. **Fontaine** (H.). — De la relégation des récidivistes, étude sur la loi du 27 mai 1855, par Henri Fontaine, docteur en droit, juge au tribunal civil d'Argentan. In-8°, 16 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

527. **Lucas** (C.). — De l'état anormal en France de la répression en matière de crimes capitaux, et des moyens d'y remédier; précédé

d'un avant-propos et d'une introduction, par M. Ch. Lucas, de l'Institut de droit international et du conseil supérieur des prisons. In-8°, XLIV-179 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

528. **Lucas** (C.). — La Réforme pénitentiaire, son passé et son présent, par Joao da Silva Mattos, avocat à Lisbonne; compte rendu par Ch. Lucas, de l'Institut et du conseil supérieur des prisons. In-8°, 16 p.

(Extrait de la *Revue critique de législation et de jurisprudence.*)

529. **Poujaud** (P.). — Des diverses formes du droit de grâce dans la législation criminelle de Rome, de l'amnistie en droit français, par Paul Poujaud, docteur en droit. In-8°, 192 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

530. **Siben** (L.). — Droit romain : l'Homicide et le Parricide; droit français : Théorie des circonstances atténuantes, par Léon Siben, docteur en droit, avocat à la cour d'appel. In-8°, III-179 p. (*Paris, imp. Unsinger*).

13° Droit public et administratif.

531. **Brest** (J.). — De la *plus petitio*, en droit romain; de l'administration des biens communaux, en droit français, par Joseph Brest, docteur en droit. In-8°, 208 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

532. **Colmet-Daage** (A.). — De la *condictio indebiti*, en droit français, par Albert Colmet-Daage, docteur en droit. In-8°, 194 p. (*Paris, imp. et lib. Pichon*).

533. **Dautresme** (D.). — De la pratique des impôts, conseil aux contribuables, par David Dautresme, avocat à la Cour d'appel de Paris. In-8°, 71 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

534. **Ferrand** (P.). — Étude sur le cumul des traitements et des pensions des fonctionnaires civils de l'État, par Paul Ferrand, docteur en droit, sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. In-8°, 14 p.

(Extrait de la *Revue générale d'administration.*)

535. **Ferron** (H. de). — De la division du pouvoir législatif en deux chambres; Histoire et théorie du Sénat, par H. de Ferron. In-8°, 488 p. (*Paris, lib. F. Alcan; Larose et Forcel*).

536. **Filippini** (A.-M.). — Traité pratique du budget départemental : Compte départemental; Budget de report; Budget rectificatif; Budget primitif; Budget de l'instruction publique; par A.-M. Filippini, préfet de la Manche. In-8°, XI-268 p. (*Paris, librairie Berger-Levrault et Cie*).

537. **Juillet Saint-Lager** (M.). — De la situation de l'avocat devant les conseils de préfecture, par Marcel Juillet Saint-Lager, ancien vice-président du conseil de préfecture. In-8°, 16 p. (*Nancy, imp. Berger-Levrault et Cie; Paris, même maison*).

538. **Schaeffer** (M.). — Droit romain : De l'aveu dans la procédure romaine; droit français : Du droit de chasse dans ses rapports avec la propriété, étude de droit français et de droit comparé, par Maurice Schaeffer, docteur en droit. In-8°, 493 p. (*Nancy, imprimerie Lorraine*).

539. **Tardif.** — La procédure civile et criminelle aux XIIIe et XIVe siècles, ou procédure de transition. In-8°, 171 p. (*Paris, Picard; Larose et Forcel*)..... 6 fr.

540. **Veron-Duverger.** — De l'organisation des travaux publics en Belgique et en Hollande, par M. Veron-Duverger, inspecteur général des ponts et chaussées en retraite. Grand in-4°, 431 p. (*Ministère des travaux publics.*)

14° Droit commercial et maritime.

541. **Coulon** (H.). — Commentaire de la loi sur les marchés à terme promulguée le 8 avril 1885, 1re et 2e éditions. In-16, XVI-53 p. (*Paris, Ollendorff*)..... 1 fr. 50

542. **Courcy** (A. de). — Question de droit maritime : les deux sortes de traités de réassurance, par Alfred de Courcy, administrateur de la Compagnie d'assurances générales. In-8°, 31 p. (*Paris, imp. et lib. Pichon*).

543. **Nyssens, Dubois, Missoten.** Sources bibliographiques recueillies en vue du Congrès international de droit commercial d'Anvers en 1885. In-8°, 123 p. (*Bruxelles, Larcier*)..... 2 fr.

544. **Péronne** (L.). — Des fins de non-recevoir et des prescriptions en matière de transports terrestres et maritimes, par Lucien Péronne, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 272 pag. (*Paris, imp. Noizette*).

545. **Péronne** (L.). — Droit romain : Du louage d'ouvrage (locatio conductio operis faciendi); droit français : Des fins de non-recevoir et des prescriptions en matière de transports terrestres et maritimes, par Lucien Péronne, avocat à la Cour d'appel, docteur en droit. In-8°, 367 p. (*Paris, imp. Noizette*).

546. **Stelian** (T.). — Droit romain : La Plèbe à Rome jusqu'au IIIe siècle avant Jésus-Christ; droit français : La faillite, études de législation comparée et de droit international, par Thomas Stelian, docteur en droit. In-8°, CXI-275 p. (*Paris, lib. Larose et Forcel*).

547. **Valroger** (L. de). — Droit maritime. Commentaire théorique et pratique du livre 2 du Code de commerce (législations comparées), par Lucien de Valroger, docteur en droit, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. T. 3. Contrat à la grosse, hypothèque maritime; contrat d'assurance (première partie) (articles 311 à 348 Code de commerce, loi du 10 décembre 1874 sur l'hypothèque maritime, commentaire des polices). T. 4. Contrat d'assurance (suite); commentaire des polices (articles 349 à 396 Code de commerce). 2 vol. in-8°, t. 3, 481 p.; t. 4, 378 p. (*Paris, Larose et Forcel*).

548. **Weidling** (K.). Das buchhändlerische Konditionsgeschäft. Ein Beitrag zum Rechte d. deutschen Buchhandels. Gr. in-8° (III-144 p. *Berlin, Haude et Spener*)..... 3 fr.

15° Droit international public et privé.

549. **Barral** (de). Etude sur l'histoire diplomatique de l'Europe. Première partie (1648-1792). 2e édition. Deuxième partie (1789-1815). T. 1er, 2 vol. in-8°. Première partie, 394 p.; deuxième partie, 482 p. (*Paris, Plon, Nourrit et Cie*).

550. **Filitis** (J.-A.). — De l'action en partage des successions, en droit romain; Essai sur la neutralité territoriale, en droit français, par J.-A. Filitis, docteur en droit. In-8°, 332 p. (*Paris, lib. Ollier-Henry*).

551. **Fiore** (P.). — Nouveau droit international public suivant les besoins de la civilisation moderne, par Pasquale Fiore, professeur ordinaire de droit privé comparé à l'université de Naples. 2e édition, entièrement refondue et considérablement augmentée, accompagnée d'appendices contenant les textes des documents diplomatiques les plus importants, traduite de l'italien et annotée par Charles Antoine, docteur en droit, juge d'instruction près le tribunal de Péronne. T. 1 et 2. T. 1, 724 p.; t. 2, 760 p. (*Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

552. **Fusinato** (G.). — Introduzione ad un corso di Diritto internazionale publico e privato (*Macerata, typ. Mancini*). In-8°, 128 p.

553. **Pilet** (R.). — La fiction de la loi Cornelia, en droit romain; Des successions dans le droit international privé, par Raimond Pilet, chancelier de deuxième classe, docteur en droit. In-8°, 282 pages (*Rennes, imp. Oberthur*).

554. **Pradier-Fodéré** (P.). — Traité de droit international public européen et américain, suivant les progrès de la science et de la

pratique contemporaines; par P. Pradier-Fodéré, conseiller à la Cour d'appel de Lyon. T. 2. In-8°, 980 p. (*Laval, impr. Jamin; Paris, lib. Pedone-Lauriel*).

16° Économie politique et science sociale.

555. **Adler** (G.). — Die Geschichte der ersten sozialpolitischen Arbeiterbewegung in Deutschland m. besond. Rücksicht auf die einwirkenden Theorieen. Ein Beitrag zur Entwickelungsgeschichte der sozialen Frage. gr. in-8° (*Breslau, Trewendt*)..... 10 fr.

556. **Advielle** (V.). — Histoire de Gracchus Babeuf et du babouvisme, d'après de nombreux documents inédits, par M. Victor Advielle. 2 vol. in-8°. T. I, XVI-549 p.; t. II, 596 p. (*Paris*, 3, *rue Guénégaud, l'auteur*).

557. **Baudrillart** (H.). — Les populations agricoles de la France, par Henri Baudrillart, de l'Institut. Normandie et Bretagne, passé et présent; mœurs, coutumes, instruction, population, famille, valeur et division des terres, fermage et métayage, ouvriers ruraux, salaires, nourriture, habitation. In-8°, V-642 p. (*Paris, imp. Lahure, lib. Hachette et Cie*)..... 7 fr. 50

558. **Cottignies.** — Le socialisme d'État devant le reichstadt allemand, discours prononcé à l'audience solennelle de rentrée de la Cour d'appel de Nîmes, le 4 novembre 1884, par M. Cottignies, avocat général. In-8°, 60 p. (*Nîmes, imp. Clavel et Chastanier*).

559. **Douot** (C.). — Droit romain : Des pécules castrans et quasi-castrans. Économie politique : Des trois systèmes historiques sur la production de la richesse nationale, par M. Camille Drouot, substitut du procureur de la République à Saint-Brieuc, docteur en droit. In-8°, 260 p. (*Saint-Brieuc, imp. et libr. Francisque Guyon*).

560. **Hayem** (J.). — De la nécessité de réformer le régime économique des colonies et des possessions françaises (deuxième et dernière partie), par Julien Hayem. In-8°, 35 p. et tableau (*Paris, à l'Union nationale du commerce et de l'industrie*).

561. **Ludre** (de). — Le socialisme d'État en 1793, par le comte de Ludre. In-8°, 32 p. (*Paris, De Soye et fils, lib. Gervais*).

562. **Mayer-Ebstein.** — Étude pratique sur le relèvement social des classes laborieuses au point de vue économique, industriel, agricole, commercial et financier, par Mayer-Ebstein. In-8°, 29 p. (*Marceau, Paris, lib. Guillaumin et Cie*).

563. **Waltershausen** (A. S. v.). — Die Zukunft des Deutschthums in d. Vereinigten Staaten v. Amerika. Vortrag. gr. 8., 40 p. (*Berlin, Habel*)..... 1 50

564. **Wolff** (M.-P.). — Die Ernährung der arbeitenden Klassen. Ein Plan f. Gründg. öffentl. Küchen. Deutsche, vom Verf. bearb. Ausg. Mit e. Vorrede v. J. König. Mit 1 (lith.) Plan. gr. 8. XI-144 p. (*Berlin, Springer*)..... 2 fr. 50

MARCEL FOURNIER.

OCT 4 1918

BAR-LE-DUC. IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

L. LAROSE et **FORCEL**, Libraires-Éditeurs, 22, rue Soufflot, PA

RECUEIL

DES

ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTA

STATUANT AU CONTENTIEUX

ET DU

TRIBUNAL DES CONFLITS

RÉDIGÉ PAR MM. :

N. PANHARD
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation

HALLAYS-DABOT
Docteur en droit, ancien avocat au Conseil d'
et à la Cour de cassation
Membre suppléant du Tribunal des con

AVEC LA COLLABORATION DE

M. P. GÉRARD
Rédacteur au Ministère de l'intérieur

Ce recueil, fondé par M. Macarel en 1821, continué depuis 1838 par MM. L
Hallays-Dabot et Panhard, se publie en douze livraisons mensuelles et forme d
année un gros volume in-8°, contenant le texte de tous les arrêts du Conseil d'Ét
tuant au contentieux et de toutes les décisions du Tribunal des conflits, — et un
des décrets rendus, le Conseil d'État entendu, — en matière d'autorisations de p
d'appels comme d'abus, de prises maritimes.

Prix de l'abonnement annuel : 20 fr.

La collection complète de ce recueil étant très rare, les éditeurs ont formé une coll
dite Économique, *comprenant la table générale de* 1849 *à* 1874 *inclus et les v*
qui font suite depuis 1875, *avec l'abonnement à l'année* 1884. Prix.....

Les Constitutions européennes, parlements, conseils provinciaux et co
naux, et organisation judiciaire dans les divers États de l'Europe, par G. De
bynes, avocat à la Cour d'appel de Paris, 2e *édition*, revue et augmentée,
2 forts vol. in-8°.....

Cours de procédure, organisation judiciaire, compétence et procédure en m
civile et commerciale, par E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de
1882-1884, 2 vol. in-8°.....

Conclusions et réquisitoires (1858-1868), prononcés par Oscar de Vallée, a
premier avocat général à la Cour impériale de Paris, sénateur, avocat à la
d'appel; précédés d'une lettre à M. Rousse et suivis du discours sur Lamoi
Malesherbes, 1883, 1 vol. in-8°.....

Discours, plaidoyers et œuvres diverses de M. Edmond Rousse, membr
l'Académie française, avocat à la Cour de Paris, ancien bâtonnier, 1883, 2 vol.
Prix.....

Principes d'Économie politique, par Ch. Gide, professeur d'économie pol
à la Faculté de droit de Montpellier. 1883, 1 beau vol. in-18 de 588 pages....

SAB-LE-DUC, IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

BOUN
JAN 27 19
UNIV. OF MICH.
LIBRARY
UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06237 4965